RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mardi 31 décembre 2024 / N° 309

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

1 Arrêté du 23 décembre 2024 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « AO GPID »

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

2 Décret nº 2024-1223 du 30 décembre 2024 portant création du traitement de données à caractère personnel dénommé « Système d'information sur la formation des apprentis » (SIFA)

3 Arrêté du 13 décembre 2024 portant création de la spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

4 Arrêté du 16 décembre 2024 modifiant les règlements d'examen de certaines spécialités de certificat d'aptitude professionnelle, de brevet professionnel et de baccalauréat professionnel

5 Arrêté du 20 décembre 2024 fixant le nombre de contrats offerts en 2025 aux concours pour le recrutement de maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré

6 Arrêté du 20 décembre 2024 fixant la répartition par section et option du nombre de contrats offerts au titre de l'année 2025 aux concours internes d'accès aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré (CAER)

7 Arrêté du 20 décembre 2024 fixant la répartition par section et option du nombre de contrats offerts au titre de l'année 2025 aux concours externes et aux troisièmes concours pour le recrutement de maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré (CAFEP)

8 Arrêté du 26 décembre 2024 portant délégation de signature (cabinet de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)

ministère des outre-mer

9 Arrêté du 30 décembre 2024 portant délégation de signature (bureau du cabinet du ministre d'État, ministre des outre-mer)

ministère de la justice

10 Décret nº 2024-1224 du 30 décembre 2024 relatif au refus de siéger des juges des tribunaux de commerce et au refus de servir des assesseurs des tribunaux judiciaires spécialement désignés à l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire

11 Décret nº 2024-1225 du 30 décembre 2024 relatif à l'expérimentation de la contribution pour la justice économique

12 Décret nº 2024-1226 du 30 décembre 2024 relatif à la généralisation du travail d'intérêt général dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire et à la prolongation de son expérimentation dans les sociétés à mission

13 Décret nº 2024-1227 du 30 décembre 2024 modifiant le décret nº 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire

14 Décret nº 2024-1228 du 30 décembre 2024 modifiant l'annexe au décret nº 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

15 Décret nº 2024-1229 du 30 décembre 2024 prolongeant les dispositions prévues à l'article 44 du décret nº 2023-1341 du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

16 Décret nº 2024-1230 du 30 décembre 2024 pris pour l'application de l'article 131-30 du code pénal

17 Décret nº 2024-1231 du 30 décembre 2024 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

18 Arrêté du 26 décembre 2024 pris en application de l'article R. 553-11 du code de l'organisation judiciaire et fixant les tarifs du greffier du tribunal mixte de commerce nommé en application des dispositions de l'article R. 553-6 du code de l'organisation judiciaire

19 Arrêté du 30 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret nº 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat pour le ministère de la justice

ministère de l'intérieur

20 Décret nº 2024-1232 du 30 décembre 2024 relatif au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers

21 Décret nº 2024-1233 du 30 décembre 2024 modifiant le décret nº 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer

22 Arrêté du 29 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale

23 Arrêté du 10 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant la liste des emplois ouvrant l'accès à la classe fonctionnelle du grade de major du corps des sous-officiers de gendarmerie

24 Arrêté du 17 décembre 2024 fixant le nombre de places offertes pour le recrutement dans le corps technique et administratif de la gendarmerie nationale des majors, adjudants-chefs et adjudants inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'adjudant-chef

25 Arrêté du 17 décembre 2024 fixant le nombre de places offertes au titre de l'année 2025 pour le recrutement dans le corps des officiers de gendarmerie

26 Arrêté du 18 décembre 2024 désignant l'opération de restructuration ouvrant droit aux dispositifs d'accompagnement des agents du service d'inspection vétérinaire de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne dans le cadre de la fermeture de l'abattoir de Montauban

27 Arrêté du 19 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2023 modifié relatif aux attributions et à l'organisation du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale du Blanc (Indre)

28 Arrêté du 27 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2021 fixant les dates de commencement et de fin de l'expérimentation de la circulation inter-files

29 Arrêté du 30 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2015 modifié fixant par catégorie la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale

30 Décision du 22 novembre 2024 modifiant la décision du 19 juillet 2023 portant délégation de signature (direction de la coopération internationale de sécurité)

31 Décision du 27 décembre 2024 portant délégation de signature (direction des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale)

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

32 Décret nº 2024-1234 du 30 décembre 2024 relatif à la déclaration des dispositifs de financement de la formation à la conduite en vue de leur publication sur la plateforme numérique mentionnée à l'article L. 221-3-1 du code de la route

33 Décret nº 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé

34 Décret nº 2024-1236 du 30 décembre 2024 relatif au système d'information du compte personnel de formation, au traitement de données à caractère personnel dénommé « Mon Activité Formation » et à l'accès de la Caisse des dépôts et consignations à diverses données

35 Décret nº 2024-1237 du 30 décembre 2024 relatif à l'application à la collectivité de Saint-Barthélemy des modalités particulières de détermination du concours versé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux départements au titre de l'installation ou du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées

36 Décret nº 2024-1238 du 30 décembre 2024 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

37 Décret nº 2024-1239 du 30 décembre 2024 modifiant le décret nº 2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant

38 Décret nº 2024-1240 du 30 décembre 2024 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives à la protection contre les rayonnements ionisants

39 Décret nº 2024-1241 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions d'exercice d'activités rémunérées par les services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et aux procédures d'homologation de décisions réglementaires à caractère technique prises par cette autorité

40 Décret nº 2024-1242 du 30 décembre 2024 relatif à l'inscription, à l'orientation et au contrat d'engagement des demandeurs d'emploi

41 Décret nº 2024-1243 du 30 décembre 2024 relatif aux formations de français langue étrangère à destination des salariés allophones

42 Décret nº 2024-1244 du 30 décembre 2024 relatif aux délais d'orientation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi

43 Décret nº 2024-1245 du 30 décembre 2024 relatif aux modalités de réalisation des actions de formation de français langue étrangère à destination des salariés allophones

44 Décret nº 2024-1246 du 30 décembre 2024 relatif à la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 313-1-4 du code de l'action sociale et des familles

45 Arrêté du 18 décembre 2024 fixant le modèle des documents de l'état des prévisions de recettes et de dépenses et le modèle des documents de décision modificative des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

46 Arrêté du 18 décembre 2024 modifiant les arrêtés du 16 juin 2014 et du 19 décembre 2014 relatifs à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé

47 Arrêté du 18 décembre 2024 fixant le modèle de présentation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

48 Arrêté du 20 décembre 2024 fixant le modèle du plan global de financement pluriannuel prévu à l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles

49 Arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé

50 Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation

51 Arrêté du 23 décembre 2024 relatif aux montants minimal et maximal de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale pour l'année 2025

52 Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs au fonds de lutte contre les addictions et fixant la liste des bénéficiaires et des montants alloués par le fonds de lutte contre les addictions au titre de l'année 2024

53 Arrêté du 26 décembre 2024 portant inscription d'activités de télésurveillance médicale sur la liste prévue à l'article L. 162-52 du code de la sécurité sociale

54 Arrêté du 26 décembre 2024 fixant le montant d'un forfait technique applicable à une activité de télésurveillance inscrite sur la liste des activités de télésurveillance médicale prévue à l'article L. 162-52 du code de la sécurité sociale

55 Arrêté du 26 décembre 2024 relatif à la prise en charge anticipée numérique de certains dispositifs médicaux numériques à visée thérapeutique et certaines activités de télésurveillance médicale en application de l'article L. 162-1-23 du code de la sécurité sociale

56 Arrêté du 26 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 juin 2024 fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs organisé par l'Ecole des hautes études en santé publique pour l'accès au corps des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article L. 5 (1° et 2°) du code général de la fonction publique

57 Arrêté du 26 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 juin 2024 fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs organisé par l'Ecole des hautes études en santé publique pour l'accès au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

58 Arrêté du 27 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux

59 Arrêté du 27 décembre 2024 fixant la liste des pièces justificatives mentionnées aux articles R. 6115-2 du code de la santé publique et R. 313-30-6 du code de l'action sociale et des familles

60 Arrêté du 27 décembre 2024 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

61 Arrêté du 27 décembre 2024 portant délégation de signature au cabinet de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

62 Arrêté du 27 décembre 2024 portant délégation de signature au cabinet de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

63 Décret n° 2024-1247 du 30 décembre 2024 relatif au mode de production biologique des produits agricoles et à leur étiquetage

64 Décret n° 2024-1248 du 30 décembre 2024 relatif à la durée de l'autorisation d'exploitation commerciale

65 Décret n° 2024-1249 du 30 décembre 2024 relatif aux aides pour l'électrification rurale

66 Décret n° 2024-1250 du 30 décembre 2024 relatif à la tutelle du ministre chargé de la consommation sur l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et portant diverses dispositions relatives aux produits cosmétiques

67 Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

68 Décret n° 2024-1252 du 30 décembre 2024 fixant le taux de la redevance due par les opérateurs agréés de paris hippiques en ligne aux sociétés de courses pour l'année 2025

69 Décret n° 2024-1253 du 30 décembre 2024 portant répartition des crédits relatifs aux services votés pour 2025

70 Décret du 30 décembre 2024 portant application de l'article 19 de la loi visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces
71 Arrêté du 10 octobre 2024 décidant la souscription par l'Etat à l'augmentation de capital de la société anonyme Orano
72 Arrêté du 17 octobre 2024 décidant la souscription par l'Etat à l'augmentation de capital de la société anonyme Imprimerie nationale
73 Arrêté du 10 décembre 2024 autorisant le Laboratoire national de métrologie et d'essais à céder des actions de la société Eurovent Certita Certification
74 Arrêté du 16 décembre 2024 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur l'agence Business France
75 Arrêté du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le Centre national de la propriété forestière (CNPF)
76 Arrêté du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)
77 Arrêté du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
78 Arrêté du 17 décembre 2024 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur le groupement d'intérêt public « Agence du numérique en santé »
79 Arrêté du 17 décembre 2024 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur le groupement d'intérêt économique « SESAM Vitale »
80 Arrêté du 17 décembre 2024 modifiant l'arrêté 7 mai 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE)
81 Arrêté du 18 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 12 avril 2016 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Agence de services et de paiement (ASP)
82 Arrêté du 18 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 28 mai 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM)
83 Arrêté du 18 décembre 2024 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
84 Arrêté du 19 décembre 2024 fixant les droits de scolarité à l'Institut Mines-Télécom pour la préparation du diplôme national de master – parcours international
85 Arrêté du 19 décembre 2024 pris en application de l'article 2 du décret n° 2017-380 du 22 mars 2017 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par l'Etat
86 Arrêté du 19 décembre 2024 portant détermination de la dotation forfaitaire et du taux de sondage de l'enquête Familles 2025
87 Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 17 mars 2017 modifié fixant les droits de scolarité de la formation conduisant au diplôme d'études supérieures de gestion de Télécom école de management de l'Institut Mines-Télécom
88 Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 14 juin 1982 relatif à l'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires et abrogeant l'article 164 FE de l'annexe IV du code général des impôts
89 Arrêté du 23 décembre 2024 supprimant le nom de l'Ecole nationale supérieure de techniques avancées Bretagne de la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Bretagne
90 Arrêté du 23 décembre 2024 complétant l'arrêté du 17 octobre 2024 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2025 (enquêtes auprès des ménages et des collectivités territoriales)
91 Arrêté du 24 décembre 2024 portant création et modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
92 Arrêté du 26 décembre 2024 constatant divers paramètres indexés sur l'inflation relatifs à certaines impositions sur les biens et services
93 Arrêté du 27 décembre 2024 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population
94 Arrêté du 27 décembre 2024 portant délégations de signature au cabinet de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics
95 Arrêté du 28 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
96 Arrêté du 30 décembre 2024 relatif à la gestion budgétaire pendant la période de mise en œuvre de la loi n° 2024-1188 du 20 décembre 2024 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances

97 Arrêté du 30 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie
98 Arrêté du 30 décembre 2024 portant ouverture de crédits d'attributions de produits
99 Arrêté du 30 décembre 2024 portant ouverture de crédits de fonds de concours
100 Décision du 30 décembre 2024 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel)

ministère des armées

101 Décret nº 2024-1254 du 30 décembre 2024 portant création d'une prime spéciale au profit des militaires du service militaire adapté servant en qualité de volontaire dans les armées et occupant un emploi d'aide-moniteur à l'instruction élémentaire de conduite
102 Décret du 30 décembre 2024 portant délégation de signature (cabinet du ministre des armées)
103 Arrêté du 30 décembre 2024 fixant les montants de la prime spéciale des militaires du service militaire adapté servant en qualité de volontaire dans les armées et occupant un emploi d'aide-moniteur à l'instruction élémentaire de conduite
104 Arrêté du 30 décembre 2024 modifiant diverses dispositions relatives au service d'infrastructure de la défense

ministère de la culture

105 Décret nº 2024-1255 du 30 décembre 2024 portant application de l'article 9-1 de la loi nº 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique
106 Arrêté du 13 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 28 juin 2011 fixant la liste et la localisation des emplois de chef de mission du ministère de la culture et de la communication
107 Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour le corps des conservateurs du patrimoine la liste des fonctions mentionnées à l'article 24-1 du décret nº 2013-788 du 23 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine

ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

108 Décret nº 2024-1256 du 30 décembre 2024 modifiant le code de l'urbanisme
109 Décret nº 2024-1257 du 30 décembre 2024 relatif aux modalités de rétrocession du produit des amendes « zones à faibles émissions mobilité » aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
110 Décret nº 2024-1258 du 30 décembre 2024 modifiant les exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiment en France métropolitaine
111 Décret nº 2024-1259 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions de ressources applicables au fonds de garantie pour la rénovation
112 Arrêté du 12 juillet 2024 portant création de la commune nouvelle de Haut Valmorey
113 Arrêté du 16 juillet 2024 portant modification des limites territoriales de la commune de Neussargues-en-Pinatelle et érigeant le territoire de l'ancienne commune de Celles en commune séparée
114 Arrêté du 29 juillet 2024 portant création de la commune nouvelle de L'Orée de Mormal
115 Arrêté du 6 août 2024 portant création de la commune nouvelle de Thoiras-Corbès
116 Arrêté du 4 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Plumieux
117 Arrêté du 13 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Merlerault-le-Pin
118 Arrêté du 13 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Tannay-le-Mont-Dieu
119 Arrêté du 16 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Laigné-Saint-Gervais
120 Arrêté du 19 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Val-de-la-Hune
121 Arrêté du 25 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle Les Trois-Saints
122 Arrêté du 25 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Pays-de-Montbenoît
123 Arrêté du 26 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de La Neuville-au-Temple
124 Arrêté du 27 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Mamirolle
125 Arrêté du 27 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Neufchâteau
126 Arrêté du 27 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Parsac

127 Arrêté du 16 octobre 2024 portant création de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
128 Arrêté du 6 novembre 2024 portant création de la commune nouvelle de La Boixe
129 Arrêté du 20 novembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Pargny-et-Filain
130 Arrêté du 2 décembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Morville-le-Héron
131 Arrêté du 3 décembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Neuville Saint Denis
132 Arrêté du 4 décembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Poligny
133 Arrêté du 4 décembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Val-Sonnette
134 Arrêté du 6 décembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Merdrignac
135 Arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
136 Arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux
137 Arrêté du 20 décembre 2024 relatif à la répartition du produit résultant du tarif de péréquation aéroportuaire de la taxe sur le transport aérien de passagers
138 Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 26 mars 2004 relatif aux conditions d'application des dispositions de la sous-section 2 *bis* relative aux prêts conventionnés pour des opérations de location-accession à la propriété immobilière
139 Arrêté du 23 décembre 2024 relatif au compte financier unique pour les entités publiques locales listées par l'article 242 de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié, appliquant l'instruction budgétaire et comptable M. 57 et votant leur budget par nature
140 Arrêté du 23 décembre 2024 relatif au compte financier unique applicable aux entités publiques locales listées par l'article 242 de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié, appliquant l'instruction budgétaire et comptable M. 57 et votant leur budget par fonction
141 Arrêté du 23 décembre 2024 relatif au compte financier unique pour les budgets des services publics industriels et commerciaux
142 Arrêté du 27 décembre 2024 portant délégation de signature (cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité)
143 Arrêté du 30 décembre 2024 relatif au calcul des aides personnelles au logement pour l'année 2025
144 Arrêté du 30 décembre 2024 portant restrictions d'utilisation de l'aéroport de Mayotte - Marcel Henry

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

145 Décret n° 2024-1260 du 30 décembre 2024 portant publication des résolutions 2024-I-7 et 2024-I-9 adoptées le 13 juin 2024 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) relatives au Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN)
146 Décret n° 2024-1261 du 30 décembre 2024 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 15 novembre 2024
147 Décret n° 2024-1262 du 30 décembre 2024 portant modification du décret n° 2013-1154 créant un Conseil national du développement et de la solidarité internationale
148 Arrêté du 20 décembre 2024 portant prorogation de l'arrêté du 7 mars 2022 portant suspension temporaire des procédures d'adoption internationale concernant les enfants résidant en Ukraine

ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

149 Arrêté du 20 décembre 2024 relatif à la prorogation de l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national
150 Arrêté du 24 décembre 2024 établissant les programmes scientifiques et les stocks retenus pour l'allocation des sous-quotas issus de la réserve nationale d'antériorités au titre de l'année 2025

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

151 Arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux dispositions de la décision interprofessionnelle de campagne n° 3 portant mise en place d'une réserve interprofessionnelle pour l'AOP Touraine blanc de la récolte 2024

152 Arrêté du 20 décembre 2024 autorisant la commercialisation de mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel

153 Arrêté du 23 décembre 2024 portant application à l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 modifié relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents publics

154 Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 12 mars 2021 fixant la liste des ressources phytogénétiques de la collection nationale de ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation et de ressources phytogénétiques patrimoniales

155 Arrêté du 27 décembre 2024 portant fixation au titre de l'année 2025 des taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime

156 Arrêté du 27 décembre 2024 relatif à la société coopérative agricole Maïsadour et modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

157 Arrêté du 27 décembre 2024 relatif à la société coopérative agricole Terres du Sud et modifiant l'arrêté du 19 décembre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

158 Arrêté du 27 décembre 2024 relatif à la société coopérative agricole EURALIS COOP et modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

159 Arrêté du 27 décembre 2024 portant reconnaissance de l'Association des producteurs de légumes frais destinés à l'industrie de la 4e gamme en qualité d'association d'organisations de producteurs nationale dans le secteur des fruits et légumes

160 Arrêté du 27 décembre 2024 portant reconnaissance de la société coopérative agricole COCEBI en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des oléagineux, protéagineux à graines, soja et légumes secs

161 Arrêté du 27 décembre 2024 portant reconnaissance de la société coopérative agricole PROBIOLOR en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des oléagineux, protéagineux à graines, soja et légumes secs

162 Arrêté du 27 décembre 2024 relatif à l'association ELVEA PYRENEES et modifiant l'arrêté du 1er octobre 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin

163 Arrêté du 27 décembre 2024 relatif à l'association ELVEA PYRENEES et modifiant l'arrêté du 9 juillet 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin

164 Arrêté du 27 décembre 2024 portant reconnaissance de l'association « Organisation des Producteurs RIANS Centre » (OPRC) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait

165 Arrêté du 27 décembre 2024 portant retrait de la reconnaissance de la société coopérative agricole Creuse-Corrèze-Berry-Elevage « CCBE » en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur équin

ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification

166 Décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique

167 Arrêté du 26 décembre 2024 portant délégation de signature au cabinet du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification

ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative

168 Arrêté du 10 décembre 2024 portant création de la mention « activités du hockey » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

169 Arrêté du 10 décembre 2024 portant création de la mention « activités des sports de contact » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

170 Arrêté du 10 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2007 modifié portant création de la mention « attelages canins » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

171 Arrêté du 10 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 29 juin 2009 portant création de la mention « football américain » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

172 Arrêté du 10 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 28 avril 2011 modifié portant création de la mention « motocyclisme » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »

173 Arrêté du 10 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 29 juin 2009 modifié portant création de la mention « pentathlon moderne » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »

174 Arrêté du 10 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2011 modifié portant création de la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive »

175 Arrêté du 10 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 29 juin 2009 portant création de la mention « football américain » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »

176 Arrêté du 12 décembre 2024 relatif à la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives

177 Arrêté du 20 décembre 2024 constatant la conformité des statuts de la Ligue nationale de rugby (LNR) avec les dispositions du titre III du livre Ier des dispositions réglementaires du code du sport

mesures nominatives

Premier ministre

178 Arrêté du 27 décembre 2024 portant nomination pour la voie générale de la présidente et des membres du jury du troisième concours d'entrée à l'Institut national du service public de 2025

179 Arrêté du 27 décembre 2024 portant nomination pour la voie générale de la présidente et des membres du jury du concours externe spécial « docteurs » d'entrée à l'Institut national du service public de 2025

180 Arrêté du 27 décembre 2024 portant nomination pour la voie générale de la présidente et des membres du jury du concours externe et du deuxième concours externe d'entrée à l'Institut national du service public de 2025

181 Arrêté du 27 décembre 2024 portant nomination pour la voie générale de la présidente et des membres du jury du concours interne d'entrée à l'Institut national du service public de 2025

182 Arrêté du 30 décembre 2024 portant nomination des élèves de la promotion 2025-2027 A de l'Institut national du service public

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

183 Décret du 30 décembre 2024 portant renouvellement d'un directeur académique des services de l'éducation nationale et d'un directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

184 Décret du 30 décembre 2024 portant nomination de trois directeurs académiques des services de l'éducation nationale et de trois directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale

185 Arrêté du 26 décembre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

ministère des outre-mer

186 Arrêté du 26 décembre 2024 portant nomination au cabinet du ministre d'État, ministre des outre-mer

187 Arrêté du 26 décembre 2024 portant nomination au cabinet du ministre d'État, ministre des outre-mer

ministère de la justice

188 Décret du 30 décembre 2024 portant nomination et titularisation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
189 Décret du 30 décembre 2024 portant nomination et titularisation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
190 Arrêté du 26 décembre 2024 portant nomination du greffier du tribunal mixte de commerce de Papeete

ministère de l'intérieur

191 Décret du 30 décembre 2024 portant nomination à la commission de recours pour les décisions de refus de visa d'entrée en France

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

192 Arrêté du 27 décembre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles
193 Arrêté du 27 décembre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles
194 Arrêté du 27 décembre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

195 Arrêté du 29 novembre 2024 portant habilitation des agents mentionnés à l'article 7 de la loi nº 2008-518 du 3 juin 2008 modifiée relative aux opérations spatiales
196 Arrêté du 11 décembre 2024 portant nomination dans des emplois de direction de la direction générale des finances publiques
197 Arrêté du 27 décembre 2024 portant nominations au cabinet de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics
198 Arrêté du 30 décembre 2024 portant nomination (administration centrale)
199 Arrêté du 30 décembre 2024 portant nomination (administration centrale)
200 Arrêté du 30 décembre 2024 portant nomination (administration centrale)

ministère des armées

201 Décret du 30 décembre 2024 portant intérim des fonctions de délégué national du Conseil national des communes « Compagnon de la Libération »

ministère de la culture

202 Arrêté du 27 décembre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre de la culture

ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

203 Arrêté du 27 décembre 2024 portant nomination (cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité)

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

204 Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2024 portant renouvellement des membres du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées

ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification

205 Arrêté du 26 décembre 2024 portant nomination au cabinet du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

206 Décision nº 2024-VP-43 du 5 décembre 2024 portant caducité totale des agréments d'une mutuelle

207 Décision nº 2024-C-45 du 12 décembre 2024 portant approbation du transfert total du portefeuille d'opérations d'une mutuelle

208 Décision nº 2024-VP-53 du 17 décembre 2024 portant approbation des transferts, par voie de fusion-absorption, des portefeuilles d'opérations de mutuelles et constatation de la caducité totale des agréments d'une mutuelle

209 Décision nº 2024-VP-56 du 17 décembre 2024 portant approbation des transferts, par voie de fusion-absorption, des portefeuilles d'opérations de mutuelles

210 Décision nº 2024-C-59 du 20 décembre 2024 portant approbation du transfert partiel du portefeuille de contrats d'une société d'assurance

211 Décision nº 2024-C-60 du 20 décembre 2024 portant approbation du transfert partiel du portefeuille d'opérations d'une mutuelle

212 Décision nº 2024-C-61 du 20 décembre 2024 portant approbation du transfert partiel du portefeuille d'opérations d'une mutuelle

213 Décision nº 2024-C-62 du 20 décembre 2024 du collège de supervision portant approbation du transfert total du portefeuille d'opérations d'une mutuelle

214 Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance irlandaise de risques contractés en France en libre prestation de services

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

215 Avis nº 2024-12 du 27 novembre 2024 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique sur le projet de décret pris pour l'application de l'article 51 de la loi nº 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique et relatif aux modalités d'application des pouvoirs d'enquête de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Commission nationale de l'informatique et des libertés

216 Délibération nº 2024-050 du 20 juin 2024 portant sur un projet de décret portant application de l'article 19 de la loi du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces

217 Délibération nº 2024-078 du 7 novembre 2024 portant avis sur un projet de décret relatif au système d'information du compte personnel de formation, au traitement de données à caractère personnel dénommé « Mon Activité de Formation » et à l'accès de la Caisse des dépôts et consignations à diverses données

218 Délibération nº 2024-086 du 28 novembre 2024 portant avis sur un projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et portant adaptation des dispositions du code du travail en application de la loi nº 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire

Naturalisations et réintégrations

219 Décret du 27 décembre 2024 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française*, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

Informations parlementaires

Assemblée nationale

220 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

Sénat

221 RAPPORTS AU PARLEMENT
222 RÉSOLUTIONS

Annonces

223 Demandes de changement de nom (textes 223 à 242)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 23 décembre 2024 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « AO GPID »

NOR : *PRMI2434938A*

Le Premier ministre,

Vu la loi nº 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu le décret nº 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement ;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 17 décembre 2024 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu la convention du 16 mars 2022 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Industrialisation et déploiement ») ;

Vu le compte rendu de validation du comité de pilotage ministériel opérationnel « hydrogène décarboné et décarbonation de l'industrie » du 23 décembre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – Le cahier des charges de l'appel à projets « AO GPID » du plan France 2030, relatif à l'action « Industrialisation et déploiement », est approuvé (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2024.

Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale adjointe pour l'investissement,
G. LEVEAU

(1) Le cahier des charges est consultable sur les sites internet de l'ADEME et du secrétariat général pour l'investissement : https://www.gouvernement.fr/france-2030/appels-a-candidatures

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2024-1223 du 30 décembre 2024 portant création du traitement de données à caractère personnel dénommé « Système d'information sur la formation des apprentis » (SIFA)

NOR : *MENP2434113D*

Publics concernés : *les apprentis et leurs responsables.*

Objet : *précision des modalités de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dénommé « Système d'information sur la formation des apprentis » (« SIFA »).*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret encadre les modalités de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel « SIFA » à l'égard de l'ensemble des apprentis et de leurs responsables principalement à des fins de suivi statistique par le ministère chargé de l'éducation nationale.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie ;

Vu le règlement (UE) n° 912/2013 de la Commission du 23 septembre 2013 exécutant le règlement (CE) n° 452/2008 susvisé ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 28 novembre 2024,

Décrète :

Art. 1er. – Le ministre chargé de l'éducation nationale est responsable du traitement de données à caractère personnel dénommé « Système d'information sur la formation des apprentis » (SIFA), qui est mis en œuvre conformément aux dispositions du *e* du 1 de l'article 6 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé pour l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Art. 2. – Le traitement mentionné à l'article 1er a pour finalités :

1° Le recueil des données de l'ensemble des apprentis inscrits dans un centre de formation d'apprentis (CFA) public ou privé en vue de permettre leur immatriculation par interconnexion avec le répertoire national des identifiants (RNIE), *via* le « Système d'information consolidé académique pour les apprentis » (SYSCA-App) qui permet de fiabiliser les données ;

2° De recenser de manière exhaustive l'ensemble des apprentis pour permettre la transmission des informations exigées par le règlement n° 912/2013 susvisé et d'alimenter les traitements statistiques mis en œuvre par les services du ministre chargé de l'éducation nationale après redressement des données dans l'« Espace apprentissage » (ESAPP) ;

3° D'alimenter le dispositif Inserjeunes ayant pour objectif la création et la diffusion d'indicateurs annuels sur les établissements de formation.

Art. 3. – Les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement sont les suivantes :

1° Données relatives aux apprentis :

a) Données relatives à l'identification : identifiant national (INE) ;

b) Données d'identité : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité (France, Union européenne, hors Union européenne) ;

c) Coordonnées : adresse postale, téléphone, adresse électronique ;

d) Données relatives à la formation préparée : statut du jeune, régime scolaire, diplôme ou titre préparé, durée théorique de la formation, durée de la formation en apprentissage, année de formation ;

e) Données relatives à l'apprentissage : données relatives au CFA de l'apprenti (signataire de contrat et lieu de formation), date d'entrée dans ce CFA, date de début du contrat d'apprentissage, date de rupture du contrat, données relatives à l'établissement employeur ;

f) Données relatives à la scolarité ou l'apprentissage de l'année précédente : situation avant de commencer une formation en apprentissage, dernier diplôme obtenu, situation l'année précédente (classe et établissement) ;

g) Statut de travailleur handicapé (oui/non) ;

2° Données relatives aux responsables légaux du jeune mineur (ou lorsqu'il était mineur si le jeune a plus de dix-huit ans) :

a) Coordonnées : adresse électronique et numéros de téléphone ;

b) Données relatives à la vie professionnelle : profession et catégorie socioprofessionnelle ;

3° Données relatives aux gestionnaires et utilisateurs du traitement :

a) Données d'identité : noms, prénoms ;

b) Logs de connexion.

Les données relatives aux apprentis et à leurs responsables proviennent des systèmes d'information de gestion des apprentis mis en œuvre dans les CFA. L'INE est issu du RNIE.

Art. 4. – I. – Ont accès aux données dans la limite du besoin d'en connaître :

a) Les agents habilités de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère chargé de l'éducation nationale ;

b) Les agents habilités de la direction du numérique pour l'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale ;

c) Les agents habilités des services statistiques académiques uniquement pour les apprentis relevant du périmètre de leur région académique ;

d) Les agents habilités des directions départementales ou régionales chargées de l'agriculture (DRAAF/DAAF), aux fins de fiabilisation des données collectées dans les systèmes d'information des centres de formation d'apprentis relevant de leurs services.

II. – Peuvent être destinataires de certaines données dans le cadre de leurs attributions :

a) Les agents habilités des services statistiques académiques pour les données relatives aux apprentis inscrits dans des CFA situés hors du périmètre de leur région académique ;

b) Les agents habilités du service statistique ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les conditions prévues par la convention-cadre d'échange de données statistiques entre les services ministériels ;

c) Les chercheurs ayant signé une convention avec la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère chargé de l'éducation nationale.

Art. 5. – Les données sont conservées deux ans à compter de leur collecte.

Art. 6. – Les droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition, prévus aux articles 15, 16, 18 et 21 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé, ainsi que le droit prévu à l'article 85 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, s'exercent auprès de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère chargé de l'éducation nationale, par courrier électronique à l'adresse suivante : depp.sifa.rgpd@education.gouv.fr

Art. 7. – La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
ÉLISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 13 décembre 2024 portant création de la spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

NOR : *MENE2434043A*

La ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-51 à D. 337-94-1 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 modifié relatif à l'attribution de l'indication « section européenne » sur le diplôme du baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifié relatif à l'obtention de dispenses d'unités à l'examen du baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2018 modifié relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 modifié portant application des nouvelles organisations d'enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel et au certficat d'aptitude professionnelle ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 modifié fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2020 définissant les modalités de l'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du baccalauréat professionnel par l'article D. 337-66-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 modifié relatif aux conditions de délivrance de l'attestation de réussite intermédiaire au baccalauréat professionnel et à son modèle ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2023 modifié modifiant les groupements de mathématiques et de physique-chimie pour plusieurs spécialités de baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2024 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne sur le diplôme du baccalauréat professionnel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 10 octobre 2024 ;

Vu l'avis conforme de la commission professionnelle consultative « services aux entreprises » en date du 5 novembre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – Il est créé la spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation » de baccalauréat professionnel dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées par le présent arrêté.

La présentation synthétique du référentiel du diplôme est définie en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Le référentiel des activités professionnelles est défini en annexe II, et le référentiel de compétences est défini en annexe III.

Art. 3. – Le référentiel d'évaluation est fixé en annexe IV du présent arrêté qui comprend les parties IV *a* relative aux unités constitutives du diplôme, IV *b* relative au règlement d'examen, et IV *c* relative à la définition des épreuves sous la forme ponctuelle et sous la forme du contrôle en cours de formation.

Art. 4. – La liste et les volumes horaires des enseignements professionnels et généraux obligatoires à tous les élèves dans les formations sous statut scolaire applicables à la spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation » de baccalauréat professionnel sont fixés par l'arrêté du 21 novembre 2018 modifié susvisé.

Au titre de l'annexe I de l'arrêté du 21 novembre 2018 modifié susvisé, sont retenus, pour cette spécialité de baccalauréat professionnel, les enseignements « Economie-gestion » et « Physique-chimie ».

Dans le cadre de l'annexe II du même arrêté, la spécialité est classée dans le secteur « production ».

Le tableau figurant à l'annexe I de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé est ainsi complété :

a) A la ligne relative au baccalauréat professionnel « Hygiène, propreté, stérilisation », il est inséré, dans la colonne intitulée « intitulé de la spécialité », la mention suivante : « (dernière session 2027) » ;

b) Après la ligne relative au baccalauréat professionnel « Hygiène, propreté, stérilisation », il est inséré la ligne suivante :

«

Hygiène, propreté, stérilisation (première session 2028)	Arrêté du 13 décembre 2024	PRODUCTION	Economie-gestion/Physique-chimie

».

La durée de la période de formation en milieu professionnel au titre de la préparation de la spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation » de baccalauréat professionnel est de 20 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe V du présent arrêté.

Art. 5. – Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

Dans ce cadre, la liste des pièces à fournir pour le contrôle de la régularité de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur d'académie en charge de ce contrôle.

Art. 6. – Tout candidat sous statut scolaire ou d'apprenti passe l'ensemble des épreuves au cours de la même session, sauf s'il bénéficie de dispenses d'épreuves, de conservation de notes ou s'il est autorisé à répartir ses épreuves sur plusieurs sessions.

Tout candidat sous un autre statut, ou sous statut scolaire ou d'apprenti s'il a obtenu une dérogation individuelle, peut demander à passer l'ensemble de ses épreuves au cours de la même session ou à les répartir sur plusieurs sessions, conformément aux dispositions des articles D. 337-78 et D. 337-79 du code de l'éducation. Il précise son choix au moment de son inscription. Dans le cas où il demande à répartir les épreuves sur plusieurs sessions, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Lors de leur inscription, les candidats précisent également la ou les épreuves facultatives auxquelles ils souhaitent se présenter.

La spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation » de baccalauréat professionnel est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles D. 337-67 à D. 337-88 du code de l'éducation.

Art. 7. – La correspondance entre, d'une part, les épreuves et unités de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 17 juillet 2012 modifié portant création du baccalauréat professionnel spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation » et, d'autre part, les épreuves et unités de l'examen organisé conformément au présent arrêté est précisée en annexe VI du présent arrêté.

Toute note conservée selon les règles fixées aux articles D. 337-78 et D. 337-79 du code de l'éducation est ainsi reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Art. 8. – Le tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 6 juin 2023 susvisé est ainsi complété :

a) A la ligne relative au baccalauréat professionnel « Hygiène, propreté, stérilisation », il est inséré, dans la colonne intitulée « Dernière session d'examen », la mention suivante : « 2027 » ;

b) Après la ligne relative au baccalauréat professionnel « Hygiène, propreté, stérilisation », il est inséré la ligne suivante :

«

Hygiène, propreté, stérilisation	13/12/2024	2028		C	5

».

Art. 9. – La première session d'examen de la spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation » de baccalauréat professionnel, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2028.

Art. 10. – La dernière session d'examen de la spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation » du baccalauréat professionnel organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2012 modifié mentionné à l'article 7 aura lieu en 2027.

A l'issue de cette session qui s'achève le 31 décembre 2027, l'arrêté précité est abrogé.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
de l'enseignement scolaire,
C. PASCAL

ANNEXE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
Liberté
Égalité
Fraternité

Baccalauréat professionnel

Spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation »

SOMMAIRE

ANNEXE I **Présentation synthétique du référentiel du diplôme**

ANNEXE II **Référentiel des activités professionnelles**

ANNEXE III **Référentiel de compétences**

Compétences

Savoirs associés

ANNEXE IV **Référentiel d'évaluation**

IV a Unités constitutives du diplôme

IV b Règlement d'examen

IV c Définition des épreuves

ANNEXE V **Périodes de formation en milieu professionnel**

ANNEXE VI **Tableau de correspondance entre épreuves ou unités de l'ancien et du nouveau diplôme**

ANNEXE I
Présentation synthétique du référentiel du diplôme
Baccalauréat professionnel spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation»

TABLEAU DE SYNTHÈSE ACTIVITÉS – COMPÉTENCES – UNITÉS

Activités	Blocs de compétences	Unités
Pôle 1 – Conduite d'activités de nettoyage, de désinfection et de stérilisation - Mise en œuvre d'activités de nettoyage et de remise en état des surfaces - Mise en œuvre d'activités de bionettoyage des surfaces - Coordination d'activités de nettoyage, de bionettoyage et de remise en état des surfaces - Réalisation des étapes de retraitement des dispositifs médicaux à stériliser	***Bloc n° 1* – Conduite des activités de nettoyage, de désinfection et de stérilisation** - Mettre en œuvre des activités de nettoyage et de remise en état des surfaces - Mettre en œuvre des activités de bionettoyage des surfaces - Coordonner des activités de nettoyage, de bionettoyage et de remise en état des surfaces - Mettre en œuvre les opérations de retraitement des dispositifs médicaux à stériliser, en assurant la traçabilité	**Unité U 31** **Conduite des activités de nettoyage, de désinfection et de stérilisation**
Pôle 2 – Contribution à la démarche qualité et à la maîtrise des risques professionnels dans le respect des enjeux sociaux et environnementaux - Contribution à la démarche de prévention des risques professionnels propres au secteur d'activité - Contrôle de ses activités et de celles d'une équipe dans le cadre de la démarche qualité - Participation au développement des compétences professionnelles des membres d'une équipe - Communication en situation professionnelle	**Bloc n° 2 – Contribution à la démarche qualité et à la maîtrise des risques professionnels dans le respect des enjeux sociaux et environnementaux** - Contribuer à la démarche de prévention des risques professionnels - Contrôler ses activités et celles d'une équipe dans le cadre de la démarche qualité - Participer, dans la limite de son niveau de responsabilité, au développement des compétences professionnelles des membres d'une équipe - Communiquer en situation professionnelle - Animer une équipe de nettoyage et de bionettoyage	**Unité U 2** **Contribution à la démarche qualité et à la maîtrise des risques professionnels dans le respect des enjeux sociaux et environnementaux**

- Animation d'une équipe de nettoyage et de bionettoyage		
	Bloc n° 3 – Mathématiques - s'approprier : rechercher, extraire et organiser l'information ; - analyser/raisonner : émettre des conjectures ; proposer, choisir, une méthode de résolution ; élaborer un algorithme ; - réaliser : mettre en œuvre une méthode de résolution, des algorithmes ; utiliser un modèle ; représenter ; calculer ; expérimenter ; faire une simulation ; - valider : critiquer un résultat, argumenter ; contrôler la vraisemblance d'une conjecture ; mener un raisonnement logique et établir une conclusion ; - communiquer : rendre compte d'une démarche, d'un résultat, à l'oral ou à l'écrit à l'aide d'outils et d'un langage approprié, expliquer une démarche.	**Unité U 11** **Mathématiques**
	Bloc n° 4 – Physique-chimie - s'approprier : rechercher, extraire et organiser l'information ; - analyser/raisonner : formuler des hypothèses. Proposer, choisir une méthode de résolution ou un protocole expérimental ; - réaliser : mettre en œuvre une méthode de résolution, un protocole expérimental, utiliser un modèle, représenter, calculer, effectuer une simulation ; - valider : commenter un résultat, argumenter, contrôler la vraisemblance d'une hypothèse, de la valeur d'une mesure ; - communiquer : rendre compte d'une démarche, d'un résultat, à l'oral ou à l'écrit à l'aide d'outils et d'un langage appropriés, expliquer une démarche.	**Unité U 12** **Physique-chimie**
	Bloc n° 5 - Économie – gestion - comprendre et analyser une situation d'entreprise ; - exploiter et analyser des documents économiques, juridiques ou de gestion ; - justifier une réponse en sélectionnant le cas échéant des informations au sein d'un ou plusieurs documents ; - rédiger une réponse structurée à une problématique donnée en mobilisant les savoirs associés et le vocabulaire spécifique adéquat.	**Unité U 32** **Économie - gestion**

	Bloc n° 6 - Prévention-santé-environnement - mettre en œuvre une démarche d'analyse dans une situation donnée ; - expliquer un phénomène physiologique, un enjeu environnemental, une disposition réglementaire, en lien avec la démarche de prévention ; - proposer une solution pour résoudre un problème ; - argumenter un choix ; - communiquer à l'écrit avec une syntaxe claire et un vocabulaire adapté.	**Unité U 33** **Prévention-santé-environnement**

	Bloc n° 7– Langue vivante Compétences de niveau B1+ du CECRL* : - comprendre la langue orale ; - comprendre un document écrit ; - s'exprimer à l'écrit ; - s'exprimer à l'oral en continu ; - interagir à l'oral dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle.	**Unité U 4** **Langue vivante A**
	Bloc n° 8 - Français - maîtriser l'échange écrit : lire, analyser, écrire ; - adapter son expression écrite selon les situations et les destinataires ; - maîtriser la lecture et exercer son esprit critique ; - adapter sa lecture à la diversité des textes ; - mettre en perspective des connaissances et des expériences.	**Unité U 51** **Français**
	Bloc n° 9 - Histoire-géographie-enseignement moral et civique - maîtriser et utiliser des repères chronologiques et spatiaux : mémoriser et s'approprier les notions, se repérer, contextualiser (HG) ; - s'approprier les démarches historiques et géographiques : exploiter les outils spécifiques aux disciplines, mener et construire une démarche historique ou géographique et la justifier (HG) ; - construire et exprimer une argumentation cohérente et étayée en s'appuyant sur les repères et les notions du programme (EMC) ; - mettre à distance ses opinions personnelles pour construire son jugement (HG-EMC) ; - mobiliser ses connaissances pour penser et s'engager dans le monde en s'appropriant les principes et les valeurs de la République (HG-EMC).	**Unité U 52** **Histoire-géographie-enseignement moral et civique**

	Bloc n° 10 - Arts appliqués et cultures artistiques **Compétences d'investigation** - rechercher, identifier et collecter des ressources documentaires ; - sélectionner, classer et trier différentes informations ; - analyser, comparer des œuvres ou des produits et les situer dans leur contexte de création ; - établir des convergences entre différents domaines de création. **Compétences d'expérimentation** - respecter une demande et mettre en œuvre un cahier des charges simple ; - établir des propositions cohérentes en réponse à un problème posé et réinvestir les notions repérées dans des références. **Compétences de réalisation** - opérer un choix raisonné parmi des propositions et finaliser la proposition choisie. **Compétences de communication** - choisir des outils adaptés ; - établir un relevé, analyser et traduire graphiquement des références et des intentions ; - justifier en argumentant, structurer et présenter une communication graphique, écrite et/ou orale.	**Unité U 6** **Arts appliqués et cultures artistiques**
	Bloc n° 11 - Éducation physique et sportive - développer sa motricité ; - s'organiser pour apprendre et s'entraîner ; - exercer sa responsabilité dans un engagement personnel et solidaire : connaitre les règles, les appliquer et les faire respecter ; - construire durablement sa santé ; - accéder au patrimoine culturel sportif et artistique.	**Unité U 7** **Éducation physique et sportive**

	Le candidat peut choisir jusqu'à deux unités facultatives parmi celles proposées	
	Bloc facultatif Langue vivante ***(compétences attendues selon la langue choisie)*** ***Langue vivante étrangère ou régionale*** Compétences de niveau B1+ du CECRL - s'exprimer à l'oral en continu ; - interagir à l'oral ; - comprendre un document écrit, dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle. ***Langue des signes française*** - s'exprimer en continu en langue des signes française ; - interagir en langue des signes française ; - comprendre un document vidéo en langue des signes française, dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle.	**Unité facultative** **Langue vivante *étrangère, régionale ou langue des signes française***
	Bloc facultatif Mobilité - comprendre et se faire comprendre dans un contexte professionnel étranger ; - caractériser le contexte professionnel étranger ; - réaliser partiellement une activité professionnelle, sous contrôle, dans un contexte professionnel étranger ; - comparer des activités professionnelles similaires, réalisées ou observées, à l'étranger et en France ; - se repérer dans un nouvel environnement ; - identifier des caractéristiques culturelles du contexte d'accueil.	**Unité facultative** **Mobilité**

*Cadre européen commun de référence pour les langues

ANNEXE II
Référentiel des activités professionnelles
Baccalauréat professionnel spécialité «Hygiène, propreté, stérilisation»

1. Description du champ d'activités et cible professionnelle

1.1. Objectifs et contexte professionnel de la certification :

Le diplôme du baccalauréat professionnel spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation » certifie des compétences que le ou la titulaire pourra mobiliser dans l'exercice de ses fonctions.

Dans tous les secteurs de la propreté, le ou la titulaire du baccalauréat « Hygiène, propreté, stérilisation » coordonne les activités d'une équipe œuvrante et anime cette équipe pour contribuer à la qualité des prestations.

Dans le secteur hospitalier, il ou elle contribue à la prévention des infections associées aux soins par :
- le maintien d'un environnement sain,
- la conduite de l'ensemble des étapes de retraitement des dispositifs médicaux à stériliser.

1.2. Secteurs d'activité économique et types d'entreprises :

Le ou la titulaire de la spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation » du baccalauréat professionnel exerce ses activités principalement dans les secteurs de :

- la propreté : nettoyage et bionettoyage des équipements, des surfaces et des locaux,
- la stérilisation des instruments chirurgicaux et autres dispositifs médicaux réutilisables.

Il ou elle exerce ses activités principalement dans les structures publiques ou privées suivantes :

- entreprises de propreté,
- établissements de santé, médico-sociaux,
- entreprises ou services hospitaliers de stérilisation,
- commerces, bureaux, services administratifs,
- collectivités territoriales, établissements scolaires, sportifs et culturels,
- transports de personnes ferroviaires, aériens, routiers,
- sites industriels,
- entreprises à contraintes de contaminations biologiques et particulaires telles que les industries alimentaires, pharmaceutiques, cosmétiques, nucléaires, électroniques,
- de l'hôtellerie restauration.

1.3. Activités visées et conditions générales d'exercice :

Le ou la titulaire du baccalauréat professionnel est expert(e) des techniques de nettoyage, de désinfection et de stérilisation.
Dans le secteur de la propreté, il ou elle organise des prestations dans le respect d'un cahier des charges, anime et contrôle le travail des équipes pour en assurer la qualité.

Dans le secteur de la stérilisation, il ou elle assure les différentes étapes du processus de retraitement des dispositifs médicaux à stériliser, en établissement de santé ou en industrie. Il ou elle travaille alors sous l'autorité technique d'un pharmacien, dans le respect du système de management de la qualité en vigueur.

Il ou elle est un(e) professionnel(le) responsable, prenant en compte de manière permanente dans son activité la qualité environnementale et la sécurité des usagers, des clients, des patients et des résidents. Il ou elle mobilise des compétences psycho-sociales dans l'exercice de ses différentes activités.

Le ou la titulaire du baccalauréat professionnel « Hygiène, propreté, stérilisation » est amené(e), en permanence et de manière transverse, à :

- respecter et faire respecter les réglementations et normes en vigueur,
- respecter et appliquer les documents qualité en vigueur,
- prévenir les risques professionnels,
- privilégier toute action en faveur de la transition écologique,

- intégrer, à son activité, et à son niveau, la politique responsabilité sociétale de l'entreprise,
- prendre en compte les évolutions technologiques et réglementaires,
- utiliser des outils numériques et des logiciels,
- mobiliser des aptitudes de communication et d'animation, à des fins professionnelles,
- développer des compétences relationnelles et de communication liées aux interactions avec les usagers et les collaborateurs y compris ceux en situation de handicap,
- faire preuve d'autonomie et de polyvalence, de rigueur et d'organisation.

Conformément à la législation en vigueur,l'élève, l'apprenti ou le stagiaire de formation continue doit satisfaire aux conditions de vaccination et aux exigences relatives à la prévention des risques professionnels selon la structure ou l'entreprise d'accueil et le secteur d'intervention.

1.4. Types d'emplois accessibles :

Il ou elle accède, en fonction du secteur d'activité, de la taille de l'organisation, de son expérience et des opportunités à plusieurs niveaux de responsabilité.

En primo insertion et selon les secteurs, les appellations les plus courantes des emplois relevant du champ professionnel, sont les suivantes :

- agent de stérilisation
- chef d'équipe œuvrant
- coordonnateur d'équipe de bionettoyage.

Les emplois accessibles correspondent aux codes ROME ou code métier suivants :

- K2203 : Management et inspection en propreté de locaux
- K2204 : Nettoyage de locaux
- J1301 : Agent/agente de stérilisation

1.5. Perspectives :

Dans le cadre de son évolution professionnelle, le ou la titulaire de la spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation » du baccalauréat professionnel peut accéder aux emplois suivants :

- référent de production ou chef de production en stérilisation,
- chef de site(s).

Le ou la titulaire de la spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation » du baccalauréat professionnel, peut, selon son projet professionnel, avoir accès, en formation initiale, en formation continue, ou par validation des acquis de l'expérience, à des parcours menant à :
- un autre diplôme de niveau 4, tel que le Diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- un diplôme de niveau 5, tels que le Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST) de préparateur technicien en pharmacie ou le Brevet de Technicien Supérieur Métiers des services à l'environnement, pour accéder à des postes à responsabilités managériales, puis à
- un diplôme de niveau 6, tels que le Diplôme d'Etat d'Infirmier, la licence professionnelle de préparateur en pharmacie hospitalière.

2. Description des activités et tâches professionnelles

Les activités du titulaire de la spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation » de baccalauréat professionnel peuvent être regroupées en deux pôles :

- Pôle 1 : Conduite d'activités de nettoyage, de désinfection et de stérilisation
- Pôle 2 : Contribution à la démarche qualité et à la maîtrise des risques dans le respect des enjeux sociaux et environnementaux

2.1. Tableau des activités et tâches professionnelles :

Pôle 1 – Conduite d'activités de nettoyage, de désinfection et de stérilisation	
Activités	**Tâches**
A1.1 – Mise en œuvre d'activités de nettoyage et de remise en état des surfaces	Préparation de l'intervention en fonction du contexte de travail
	Réalisation des techniques professionnelles manuelles et mécanisées
	Mise en ordre des locaux conformément à la commande ou à l'état initial
	Entretien courant du matériel
	Rangement des matériels et consommables
A1.2 – Mise en œuvre d'activités de bionettoyage des surfaces	Préparation des matériels, produits et autres consommables
	Ordonnancement de l'intervention dans le respect du protocole
	Réalisation des techniques de bionettoyage
	Renseignement des fiches de traçabilité
	Tri du matériel textile utilisé
	Préparation du matériel en vue de son réemploi
A1.3 - Coordination d'activités de nettoyage, de bionettoyage et de remise en état des surfaces	Analyse des éléments du contexte
	Organisation des activités de l'équipe
	Supervision du déroulement de l'activité de l'équipe
A1.4 - Réalisation des étapes de retraitement des dispositifs médicaux à stériliser	Mise en œuvre du processus de retraitement des dispositifs médicaux : nettoyage, recomposition, conditionnement et stérilisation dans le respect des documents qualité
	Réalisation des opérations de contrôle, de traçabilité et d'archivage
	Repérage des non conformités et déclenchement d'un processus correctif
	Gestion des approvisionnements au poste de travail
	Participation à la gestion des consommables et des dispositifs médicaux
	Gestion des déchets des activités de stérilisation

Pôle 2 – Contribution à la démarche qualité et à la maîtrise des risques professionnels dans le respect des enjeux sociaux et environnementaux	
Activités	Tâches
A2.1 – Contribution à la démarche de prévention des risques professionnels propres au secteur d'activité	Analyse de situations de travail
	Proposition de mesures de prévention aux acteurs de prévention interne
	Mise en application des mesures de prévention
	Contribution au choix de nouveaux matériels et équipements dans un but de prévention
A2.2 - Contrôle de ses activités et de celles d'une équipe dans le cadre de la démarche qualité	Evaluation de la qualité et des résultats des activités réalisées
	Gestion des non conformités
	Enregistrement des activités et des résultats
A2.3 – Participation au développement des compétences professionnelles des membres d'une équipe	Contribution à l'identification des compétences et qualifications requises
	Contribution à l'évaluation des compétences des agents
	Identification des besoins de formation des agents
	Formation technique des agents
A2.4 - Communication en situation professionnelle	Entretien des relations fonctionnelles et hiérarchiques
	Entretien de la relation clients et usagers
	Entretien de la relation avec les interlocuteurs externes
A2.5 Animation d'une équipe de nettoyage et bionettoyage	Conduite de temps de concertation
	Accueil des nouveaux arrivants
	Gestion des différends

2.2. Conditions d'exercice des activités :

<table>
<tr><td colspan="2">Pôle 1 – Conduite d'activités de nettoyage, de désinfection et de stérilisation</td></tr>
<tr><td colspan="2">A1.1 - Mise en œuvre d'activités de nettoyage et de remise en état des surfaces</td></tr>
<tr><td colspan="2">Tâches</td></tr>
<tr><td>T1</td><td>Préparation de l'intervention en fonction du contexte de travail</td></tr>
<tr><td>T2</td><td>Réalisation des techniques professionnelles manuelles et mécanisées</td></tr>
<tr><td>T3</td><td>Mise en ordre des locaux conformément à la commande ou à l'état initial</td></tr>
<tr><td>T4</td><td>Entretien courant du matériel</td></tr>
<tr><td>T5</td><td>Rangement des matériels et consommables</td></tr>
<tr><td colspan="2">Conditions de réalisation</td></tr>
<tr><td colspan="2">Ressources :
Tous types de locaux et de revêtements
Tenue professionnelle
Plan de prévention
Moyens de prévention des risques professionnels
Matériels et produits professionnels en privilégiant des produits respectueux de l'environnement
Cahier des charges, procédures, protocoles, ou tout autre document préparatoire à l'activité
Fiches de postes
Fiches techniques des matériels, produits et supports à entretenir
Fiches de données de sécurité
Logiciels professionnels</td></tr>
<tr><td colspan="2">Résultats attendus
État des lieux correctement réalisé et pris en compte
Tenue de travail adaptée à la situation professionnelle
Justification des choix des procédures et protocoles, selon le cahier des charges et les contraintes liées à la zone d'intervention
Procédures et protocoles respectés
Coactivité prise en compte
Ecogestes mis en œuvre
Techniques maîtrisées
Résultat conforme à la commande ou au cahier des charges
Temps alloué respecté
Autocontrôle effectif
Espaces aménagés conformément à la demande ou remis en ordre conformément à l'état initial
Déchets gérés selon les procédures en vigueur
Gestion optimisée des consommables et matériels
Maintenance de 1er niveau du matériel effective ou signalement de dysfonctionnements
Rangement des matériels et consommables conformément à l'organisation en vigueur
Attitude prosociale</td></tr>
</table>

A1.2 - Mise en œuvre d'activités de bionettoyage des surfaces

Tâches	
T1	Préparation des matériels, produits et autres consommables
T2	Ordonnancement de l'intervention dans le respect du protocole
T3	Réalisation des techniques de bionettoyage
T4	Renseignement des fiches de traçabilité
T5	Tri du matériel textile utilisé
T6	Préparation du matériel en vue de son réemploi

Conditions de réalisation

Ressources :

- Tous types de locaux et de revêtements
- Tenue professionnelle
- Plan de prévention
- Moyens de prévention des risques professionnels
- Matériels et produits professionnels en privilégiant des produits respectueux de l'environnement
- Cahier des charges, procédures, protocoles, ou tout autre document préparatoire à l'activité
- Fiches de postes
- Fiches techniques des matériels, produits et supports à entretenir
- Fiches de données de sécurité
- Logiciels professionnels

Résultats attendus

- Tenue de travail adaptée à la situation professionnelle
- Justification des choix des procédures et protocoles, selon le cahier des charges et les contraintes liées à la zone d'intervention
- Procédures et protocoles respectés
- Coactivité prise en compte
- Ecogestes mis en œuvre
- Techniques maîtrisées
- Temps alloué respecté
- Autocontrôle effectif
- Résultat conforme
- Supports de traçabilité renseignés
- Déchets gérés selon les procédures en vigueur
- Signalement de dysfonctionnements
- Matériel textile trié et rangé dans le respect de la procédure
- Matériel prêt pour une réutilisation ultérieure
- Attitude prosociale

A1.3 – Coordination d'activités de nettoyage, de bionettoyage et de remise en état des surfaces	
Tâches	
T1	Analyse des éléments du contexte
T2	Organisation des activités de l'équipe
T3	Supervision du déroulement de l'activité de l'équipe

Conditions de réalisation

Moyens et ressources :

- Cahier des charges, procédures, protocoles
- Fiches techniques, fiches sécurité
- Organigramme, liste et qualification des personnels
- Normes, réglementations conventions
- Outils informatiques
- Contraintes d'exploitation, économiques, humaines
- Gestion prévisionnelle des flux
- Plannings
- Plans des locaux
- Fiches de liaison
- Bon de commandes
- Logiciel de planification, de suivi et de traçabilité

Résultats attendus

- Repérage exact des attentes et des exigences du secteur d'activité
- Recueil pertinent de toutes les données et informations utiles à l'organisation
- Hiérarchisation des activités
- Prise en compte de la coactivité et de la cobotique
- Contrôle de la mise en œuvre de mesures de prévention des risques professionnels adaptées
- Sélection appropriée de méthodes, de techniques, de matériels, de produits prenant en compte la transition écologique
- Prise en compte judicieuse des compétences dans l'attribution des postes de travail
- Respect des ressources allouées
- Réaction adaptée à une situation imprévue
- Mobilisation de ressources adaptées en cas de besoin
- Argumentation pertinente de la proposition d'organisation

A1.4 – Réalisation des étapes de retraitement des dispositifs médicaux à stériliser

Tâches	
T1	Mise en œuvre du processus de retraitement des dispositifs médicaux : nettoyage, recomposition, conditionnement et stérilisation dans le respect des documents qualité
T2	Réalisation des opérations de contrôle, de traçabilité et d'archivage
T3	Repérage des non conformités et déclenchement d'un processus correctif
T4	Gestion des approvisionnements au poste de travail
T5	Participation à la gestion des consommables et des dispositifs médicaux
T6	Gestion des déchets des activités de stérilisation

Conditions de réalisation

Moyens et ressources :

- Tenues professionnelles
- Documents qualité, fiches de postes, fiches techniques et fiches de données de sécurité ou tout autre document nécessaire à l'activité
- Plateaux techniques et équipements conformes à la réglementation et aux recommandations en vigueur
- Dispositifs médicaux en composition et individuels
- Matériels, produits et consommables professionnels en privilégiant des produits respectueux de l'environnement
- Base de données des dispositifs médicaux
- Logiciels métier
- Supports de traçabilité manuscrits et informatiques

Résultats attendus

- Tenue de travail adaptée à la situation professionnelle
- Règles d'hygiène, de sécurité, d'aménagement du poste de travail respectées
- Prise en compte des contraintes liées aux différentes zones d'intervention
- Gestion des flux
- Documents de liaison correctement analysés
- Documents qualité respectés
- Techniques de traitement des dispositifs médicaux maîtrisées et mises en œuvre
- Coactivité prise en compte
- Temps alloué respecté
- Ecogestes mis en œuvre
- Autocontrôle effectif
- Interprétation et enregistrement des contrôles dans le dossier de traçabilité
- Validation de l'opération et renseignement des documents de traçabilité
- Poste de travail remis en ordre conformément à l'état initial
- Gestion optimisée des consommables et des produits
- Déchets gérés selon les procédures en vigueur
- Maintenance de 1er niveau des équipements
- Identification correcte des non-conformités et réactions adaptées
- Réaction adaptée aux situations imprévues, au stress, aux procédures dégradées et aux situations sanitaires exceptionnelles
- Communication efficace, respectueuse et professionnelle
- Attitude prosociale

Pôle 2 – Contribution à la démarche qualité et à la maîtrise des risques professionnels dans le respect des enjeux sociaux et environnementaux	
A2.1 – Contribution à la démarche de prévention des risques professionnels propres au secteur d'activité	
Tâches	
T1	Analyse de situations de travail
T2	Proposition de mesures de prévention aux acteurs de prévention interne
T3	Mise en application des mesures de prévention
T4	Contribution au choix de nouveaux matériels et équipements dans un but de prévention
Conditions de réalisation	
Moyens et ressources : • Tous moyens et outils de communication • Plan de prévention • Plan de formation • Document unique d'évaluation des risques professionnels • Outils d'analyse des risques professionnels • Ressources humaines compétentes en matière de prévention des risques professionnels • Fiches techniques et fiches de données de sécurité	
Résultats attendus	
• Repérage des risques encourus dans les situations de travail • Proposition de mesures de préventions adaptées • Communication efficace avec les acteurs de prévention en interne • Participation à la mise en application des mesures de prévention • Attitude responsable et proactive en matière de prévention des risques professionnels	

A2.2 - Contrôle de ses activités et de celles d'une équipe dans le cadre de la démarche qualité	
Tâches	
T1	Evaluation de la qualité et des résultats des activités réalisées
T2	Gestion des non conformités
T3	Enregistrement des activités et des résultats
Conditions de réalisation	
Moyens et ressources : • Procédures, protocoles, ou autres documents qualité • Planning des opérations • Plans de nettoyage • Cahier des charges, normes, critères de qualité • Fiches de postes • Fiche de non-conformité • Fiche d'action corrective • Fiche d'audit • Outils de contrôles	

- Plan d'échantillonnage
- Relevés d'observations
- Outils informatiques et logiciels
- Outils d'analyse
- Documents d'enregistrement, de traçabilité

Résultats attendus

- Vérification du respect des procédures, des techniques, des documents qualité, des circuits, du planning, de la coactivité, du cahier des charges
- Vérification de la conformité des techniques mises en œuvre et des produits choisis au regard des normes d'efficacité et de sécurité en vigueur
- Vérification de l'application des règles d'hygiène et de sécurité
- Vérification de la mise en œuvre des écogestes
- Remédiation pertinente en cours d'activité
- Choix pertinent des méthodes de contrôle et d'autocontrôle
- Mise en œuvre rigoureuse de méthodes de contrôle de la qualité
- Identification et appréciation des critères de qualité
- Traitement exhaustif des données recueillies
- Propositions pertinentes de solutions correctives
- Enregistrement rigoureux des résultats des contrôles qualité
- Contribution adaptée à l'archivage des enregistrements des contrôles

A2-3 – Participation au développement des compétences professionnelles des membres d'une équipe

Tâches

T1	Contribution à l'identification des compétences et qualifications requises
T2	Contribution à l'évaluation des compétences des agents
T3	Identification des besoins de formation des agents
T4	Formation technique des agents

Conditions de réalisation

Moyens et ressources :

- Tous moyens et outils de communication
- Organigrammes hiérarchiques et fonctionnels
- Fiches de postes
- Charte qualité, politique de resonsabilité sociétale de l'entreprise
- Outils de création graphique
- Outils ou réseaux de communication
- Livret de stage, livret de formation

Résultats attendus

- Proposition d'actions de formation favorisant le développement des compétences professionnelles des personnels
- Prise en charge adaptée d'un nouvel arrivant ou d'un stagiaire
- Posture professionnelle adaptée à la situation et à son interlocuteur
- Production et transmission de messages clairs et appropriés
- Comportement prosocial
- Prise en compte des particularités individuelles notamment des situations de handicap

A2-4 - Communication en situation professionnelle	
Tâches	
T1	Entretien des relations fonctionnelles et hiérarchiques
T2	Entretien de la relation clients et usagers
T3	Entretien de la relation avec les interlocuteurs externes

Conditions de réalisation

Moyens et ressources :
- Tous moyens et outils de communication
- Organigrammes hiérarchiques et fonctionnels
- Charte qualité, politique RSE de responsabilité sociétale de l'entreprise
- Liste de partenaires
- Liste de sous-traitants
- Liste de fournisseurs
- Fiche d'audit
- Fiches de réclamation
- Outils de création graphique
- Outils et réseaux de communication

Résultats attendus

- Choix pertinent des informations recueillies et transmises en fonction des situations professionnelles
- Choix pertinent des personnes ressources internes ou externes à l'entreprise
- Explication de documents techniques ou d'organisation
- Exploitation de sites internet et revues spécialisés
- Extraction pertinente des données au regard de l'activité professionnelle
- Planification pertinente des temps de concertation avec l'équipe
- Animation des temps de concertation tenant compte des objectifs à atteindre et des contraintes
- Posture professionnelle adaptée à la situation et à son interlocuteur
- Production et transmission de messages clairs et appropriés
- Relations adaptées avec la hiérarchie : respect des directives, rapports d'activité efficients
- Renseignement rigoureux de documents professionnels
- Comportement prosocial

A2-5 – Animation d'une équipe de nettoyage et de bionettoyage	
Tâches	
T1	Conduite de temps de concertation
T2	Accueil de nouveaux arrivants
T3	Gestion des différends

Conditions de réalisation

Moyens et ressources :
- Différentes méthodes d'animation
- Outils de planification
- Documents techniques et d'organisation
- Moyens et outils de communication
- Protocole d'accueil
- Réglementation en cours et législation du travail

Résultats attendus
• Identification proactive des problèmes • Analyse des problématiques identifiées • Prise en compte et traitement des différends dans la limite de ses compétences • Choix du thème de la concertation pertinente • Définition d'objectifs précis • Choix pertinent des informations recueillies et transmises • Création (ou utilisation) de supports visuels • Transmission d'information claires et appropriées • Mise en application d'un protocole d'accueil d'un nouvel arrivant • Posture professionnelle adaptée à la situation • Prise en compte des particularités individuelles notamment des situations de handicap

ANNEXE III
Référentiel de compétences
Baccalauréat professionnel spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation »

Blocs de compétences	Compétences	
BLOC 1 **Conduite des activités de nettoyage, de désinfection et de stérilisation**	**C1.1**	Mettre en œuvre des activités de nettoyage et de remise en état des surfaces
	C1.2	Mettre en œuvre des activités de bionettoyage des surfaces
	C1.3	Coordonner des activités de nettoyage, bionettoyage et de remise en état des surfaces
	C1.4	Mettre en œuvre les opérations de retraitement des dispositifs médicaux à stériliser, en assurant la traçabilité
BLOC 2 **Contribution à la démarche qualité et à la maîtrise des risques professionnels dans le respect des enjeux sociaux et environnementaux**	**C2.1**	Contribuer à la démarche de prévention des risques professionnels
	C2.2	Contrôler ses activités et celles d'une équipe dans le cadre de la démarche qualité
	C2.3	Participer, dans la limite de son niveau de responsabilité, au développement des compétences professionnelles des membres d'une équipe
	C2.4	Communiquer en situation professionnelle
	C2.5	Animer une équipe de nettoyage et de bionettoyage

BLOC 1 : Conduite des activités de nettoyage, de désinfection et de stérilisation

Compétences	Indicateurs d'évaluation
C1.1 Mettre en œuvre des activités de nettoyage et de remise en état des surfaces	Préparation de l'intervention en fonction du contexte de travail : - réalisation d'un état des lieux - choix pertinent des matériels, produits et consommables - sécurisation de la zone d'intervention
	Maîtrise de techniques professionnelles manuelles et mécanisées d'entretien courant
	Maîtrise de techniques professionnelles manuelles et mécanisées de remise en état
	Mise en ordre des locaux conformément à la commande ou à l'état initial
	Tri et entretien courant du matériel selon ses caractéristiques
	Signalement des dysfonctionnements nécessitant une intervention
	Rangement des matériels et consommables dans le respect des règles de sécurité et d'organisation
C1.2 Mettre en œuvre des activités de bionettoyage des surfaces	Préparation des matériels, des produits et autres consommables dans le respect de la méthode prescrite, du niveau de risque de la zone d'intervention et de la situation
	Ordonnancement de l'intervention dans le respect du protocole
	Maîtrise de techniques de bionettoyage manuelles et mécanisées

	Renseignement précis des fiches de traçabilité
	Tri du matériel textile utilisé dans le respect de la procédure
	Préparation du matériel en vue de son réemploi
C1.3 Coordonner des activités de nettoyage, de désinfection et de remise en état des surfaces	Analyse de la demande, des ressources humaines et matérielles, des contraintes, en vue de la mise en œuvre par l'équipe
	Prise en compte des particularités des membres de l'équipe, notamment des personnes en situation de handicap
	Organisation des activités de l'équipe adaptée au contexte : - planification des opérations - détermination des techniques à mettre en œuvre - choix des produits et de leur conditionnement - répartition des activités auprès des membres de l'équipe - renforcement de l'équipe en cas de besoin
	Attribution des tâches aux membres de l'équipe en fonction des profils et qualification
	Supervision efficace du déroulement de l'activité des membres de l'équipe par la vérification des écarts entre travail prescrit et travail réel
	Remédiation en cours d'activité en fonction des écarts
C1.4 Mettre en œuvre les opérations de retraitement des dispositifs médicaux à stériliser, en assurant la traçabilité	Organisation de l'espace de travail en fonction de l'étape du processus de stérilisation
	Respect des documents qualité dans la mise en œuvre des opérations de retraitement
	Maîtrise des techniques en zone de lavage : - réception, tri, contrôle et orientation vers la technique de nettoyage adaptée - conduite de la technique de prélavage et de nettoyage adaptée
	Maîtrise des techniques en zone de conditionnement : - déchargement des laveurs : contrôle des cycles de lavage et des dispositifs médicaux, - séchage complémentaire si besoin - recomposition : contrôle, remontage et regroupement des dispositifs médicaux - conditionnement adapté au dispositif médical et au type de stérilisateur - stérilisation : chargement du stérilisateur adapté et selon les préconisations en vigueur, sélection du cycle adapté à la charge et lancement
	Maîtrise des opérations en zone de déchargement des stérilisateurs : - contrôle des paramètres du cycle de stérilisation - contrôle de la charge - étiquetage
	Stockage de dispositifs médicaux
	Distribution de dispositifs médicaux stériles dans le respect des consignes et des circuits
	Contrôle de la fonctionnalité des équipements de lavage, des thermosoudeuses, des stérilisateurs et autres équipements
	Réalisation des enregistrements à chaque étape du processus de stérilisation en vue de la traçabilité
	Contrôle rigoureux et enregistrement des paramètres de l'environnement de travail

SAVOIRS ASSOCIES - BLOC 1

Savoirs	Limites de savoirs
S1.1. Technologie Appliquée	
S1.1.1. Concepts généraux	
Concepts : - de propreté - de nettoyage - de bionettoyage - d'hygiène - de désinfection - de stérilisation - d'état stérile - d'asepsie - d'antisepsie	Objectifs Spécificités
Salissures et dégradations	Caractéristiques des salissures Origines et caractéristiques des dégradations
Déchets	Classification, caractéristiques Tri, collecte et traitement Impacts de l'activité sur la production de déchets
Cercle de Sinner	Paramètres et interdépendance
Etat des lieux	Objectifs Méthode
Documents professionnels	Caractéristiques Rôles
S1.1.2. Technologie appliquée au secteur de la propreté et du bionettoyage	
Technologie appliquée aux méthodes d'entretien courant manuel	Pour chaque méthode : - produits et autres consommables utilisés : caractéristiques, modes d'action, type de conditionnement, dosage, précautions d'emploi, étiquetage, stockage et conservation - matériels utilisés : fonction globale, principe de fonctionnement, règles d'utilisation et de sécurité - matériaux : classification, caractéristiques, modalités et précautions d'entretien - techniques professionnelles : objectifs, avantages, inconvénients, précautions, coactivité, cobotique - écogestes et impacts sur la transition écologique
Technologie appliquée aux méthodes d'entretien courant mécanisé	
Technologie appliquée aux méthodes de remise en état	
Technologie appliquée aux méthodes de bionettoyage et d'entretien des zones à risques	
S1.1.3.Technologie appliquée au secteur de la stérilisation	
Dispositifs médicaux réutilisables et à usage unique	Caractéristiques Classification Identification et rôles Compositions de dispositifs médicaux Modes de traitement
Cycle de retraitement des dispositifs médicaux réutilisables : – Prétraitement – Collecte transport – Réception, tri – Prénettoyage, nettoyage manuel et mécanique – Recomposition	Etapes du cycle Pour chaque étape du cycle : - objectifs - méthodes, règles et procédures appliquées - matériel et accessoires : fonction, principe de fonctionnement, caractéristiques, mode d'action, - produits et eaux : propriétés et mode d'action - opérations de contrôle - critères de réussite

– Conditionnement – Stérilisation – Libération des charges – Stockage – Distribution	- conduite à tenir en cas de non-conformité Traitements spécifiques et cas particuliers Composition, réglementation et durée de conservation du dossier de stérilisation
Organisation du service de stérilisation	Caractéristiques des locaux Principe de la marche en avant Habilitations et responsabilités Centrales de traitement de l'air et de l'eau
S1.2. Sciences appliquées aux activités professionnelles	
S1.2.1. Biologie appliquée	
Immunité, vaccination Culture médicale	Principe et intérêt de la vaccination et de ses rappels Obligations vaccinales des professionnels Interventions chirurgicales les plus courantes et pathologies associées
S1.2.2. Microbiologie appliquée	
Agents biologiques Infections associées aux soins Toxi-infections alimentaires Epidémie	Caractéristiques Mode de propagation Conditions favorisant la prolifération Pouvoir pathogène et infections associées Microbiote Biofilm Caractéristiques Facteurs favorisants Précautions standards et complémentaires Moyens de prévention
S1.3. Environnement professionnel	
Secteurs professionnels Zones à risque Zone à atmosphère contrôlée Ressources humaines	Principaux secteurs professionnels d'activité Externalisation/internalisation Conventions collectives et classifications du personnel Classification Tenue professionnelle Spécificités d'usage Contamination particulaire Règles comportementales et d'approvisionnement Paramètres physiques des locaux : température, hygrométrie, pression Qualifications et compétences des personnels Types de handicap, besoins particuliers et adaptations

BLOC 2 : Contribution à la démarche qualité et à la maîtrise des risques professionnels dans le respect des enjeux sociaux et environnementaux

Compétences	Indicateurs d'évaluation
C2.1 Contribuer à la démarche de prévention des risques professionnels	Analyse des situations de travail dans le cadre de son activité professionnelle : - identification des principaux risques inhérents à la situation professionnelle - identification des atteintes potentielles à la santé les plus prégnantes
	Proposition de mesures de prévention aux acteurs de prévention interne : - identification de l'ensemble des acteurs de prévention interne à l'entreprise - proposition de mesures de prévention pertinentes au regard des risques encourus - hiérarchisation des mesures proposées
	Mise en application des mesures de prévention : - application des mesures de prévention en vigueur dans l'entreprise - évaluation des effets des mesures de prévention sur l'activité à des fins d'amélioration
	Contribution au choix de matériels et équipements dans un but de prévention en prenant en compte les évolutions technologiques
	Prise en compte des particularités des personnels, notamment en situation de handicap
C2.2 Contrôler ses activités et celles d'une équipe dans le cadre de la démarche qualité	Évaluation objective de la qualité de ses activités et des activités réalisées par l'équipe dans le respect des méthodes et procédures
	Mise en œuvre d'actions correctives des non-conformités dans la limite de son niveau de responsabilité ou des indications reçues
	Enregistrement et archivage des activités et des résultats
C2.3 Participer, dans la limite de son niveau de responsabilité, au développement des compétences professionnelles des membres d'une équipe	Identification des compétences et qualifications requises au poste de travail
	Evaluation des compétences des agents
	Identification des besoins de formation des agents
	Formation technique des agents en fonction de leur niveau de qualification et de leurs particularités
C2.4 Communiquer en situation professionnelle	Traitements d'informations de manière adaptée
	Transmission d'informations utiles dans le respect des liens fonctionnels et hiérarchiques
	Entretien de la relation clients et usagers dans la limite de ses prérogatives
C2.5 Animer une équipe de nettoyage et de bionettoyage	Prise en compte des particularités individuelles, notamment des personnels en situation de handicap
	Conduite efficace de temps de concertation en réponse à un besoin
	Gestion, à son niveau, des différends au sein d'une équipe
	Organisation de l'accueil et de l'intégration des nouveaux membres de l'équipe

SAVOIRS ASSOCIES - BLOC 2

Savoirs	Limites de savoirs
S2.1. Prévention des risques professionnels	
Se référer au programme de Prévention Santé Environnement du baccalauréat professionnel et prendre en compte les préconisations liées aux activités dans les différents secteurs.	
S2.2. Animation d'une équipe et communication professionnelle	
Formes de communication	Communication verbale, non-verbale Communication directe, indirecte Communication écrite, visuelle
Techniques d'animation d'équipe	Registres de langage Rédaction de messages professionnels Chaîne de responsabilité et hiérarchie
Différends et conflits	Sources de différends et conflits Méthodes de prévention Pistes de résolution Limites d'intervention et personnes relais
S2.3. Démarche qualité	
La politique RSE	Enjeux environnementaux sociaux et sociétaux de la politique RSE Cadre réglementaire de la RSE
Cadre réglementaire	Législation du travail : - Travaux réglementés - Convention collective - Législation relative à l'emploi des travailleurs handicapés
La démarche qualité	Objectifs Principes de la démarche
Les méthodes de contrôle de la qualité	Principe Critères de qualité

ANNEXE IV
Référentiel d'évaluation
Baccalauréat professionnel spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation »

IV a
Unités constitutives du diplôme
Baccalauréat professionnel spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation »

UNITÉ U 11 – Mathématiques

Pour la classe de 2nde, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de mathématiques de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel (B.O. spécial n° 5 du 11 avril 2019).

Pour les classes de 1ère et de terminale, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 03 février 2020 fixant le programme d'enseignement de mathématiques des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel (BO spécial n° 1 du 6 février 2020).

La spécialité «Hygiène, propreté, stérilisation» de baccalauréat professionnel est rattachée au groupement C.

UNITÉ U 12 – Physique-chimie

Pour la classe de 2nde, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 03 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de physique-chimie de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel (B.O. spécial n° 5 du 11 avril 2019).

Pour les classes de 1ère et de terminale, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 03 février 2020 fixant le programme d'enseignement de physique-chimie des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel (BO spécial n° 1 du 6 février 2020).

La spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation » de baccalauréat professionnel est rattachée au groupement 5.

Unités professionnelles

	Unités	Compétences
U 2	**Contribution à la démarche qualité et à la maîtrise des risques professionnels dans le respect des enjeux sociaux et environnementaux**	- Contribuer à la démarche de prévention des risques professionnels - Contrôler ses activités et celles d'une équipe dans le cadre de la démarche qualité - Participer, dans la limite de son niveau de responsabilité, au développement des compétences professionnelles des membres d'une équipe - Communiquer en situation professionnelle - Animer une équipe de nettoyage et de bionettoyage
U 31	**Conduite des activités de nettoyage, de désinfection et de stérilisation**	- Mettre en œuvre des activités de nettoyage et de remise en état des surfaces - Mettre en œuvre des activités de bionettoyage des surfaces - Coordonner des activités de nettoyage, de bionettoyage et de remise en état des surfaces - Mettre en œuvre les opérations de retraitement des dispositifs médicaux à stériliser, en assurant la traçabilité

UNITÉ U 32 – Economie-Gestion

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 03 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'économie-gestion des classes préparant au baccalauréat professionnel (B.O. spécial n° 5 du 11 avril 2019).

UNITÉ U 33 – Prévention-Santé-Environnement

Pour la classe de 2nde, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 03 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de prévention santé environnement de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel (B.O. spécial n° 5 du 11 avril 2019).

Pour les classes de 1ère et de terminale, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 03 février 2020 fixant le programme d'enseignement de prévention-santé-environnement des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel (BO spécial n° 1 du 6 février 2020).

UNITÉ U 4 – Langue vivante

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de langues vivantes des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle et des classes préparant au baccalauréat professionnel (B.O. spécial n° 5 du 11 avril 2019).

UNITÉ U 51 – Français

Pour la classe de 2nde, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 03 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de français de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel (B.O. spécial n° 5 du 11 avril 2019).

Pour les classes de 1ère et de terminale, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 03 février 2020 fixant le programme d'enseignement de français des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel (BO spécial n° 1 du 6 février 2020).

UNITÉ U 52 – Histoire-géographie et enseignement moral et civique

Histoire-géographie

Pour la classe de 2nde, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 03 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel (B.O. spécial n° 5 du 11 avril 2019).

Pour les classes de 1ère et de terminale, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 03 février 2020 fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel (BO spécial n° 1 du 6 février 2020).

Enseignement moral et civique

Pour la classe de 2nde, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 03 avril 2019 fixant le programme d'enseignement moral et civique de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel (B.O. spécial n° 5 du 11 avril 2019).

Pour les classes de 1ère et de terminale, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 03 février 2020 fixant le programme d'enseignement moral et civique des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel (BO spécial n° 1 du 6 février 2020).

UNITÉ U 6 – Arts appliqués et cultures artistiques

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 03 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'arts appliqués et cultures artistiques des classes préparant au baccalauréat professionnel (B.O. spécial n° 5 du 11 avril 2019).

UNITÉ U 7 – Education physique et sportive

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 03 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'éducation physique et sportive des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle et des classes préparant au baccalauréat professionnel (B.O. spécial n° 5 du 11 avril 2019).

UNITÉS FACULTATIVES UF1 et UF2

Les candidats peuvent choisir une ou deux unités facultatives parmi les unités possibles et donc une ou deux épreuves facultatives parmi les choix possibles :

(UF1 – épreuve EF1)
(UF2 – épreuve EF2)

Unité facultative de langue vivante étrangère, régionale ou des signes française

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 03 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de langues vivantes des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle et des classes préparant au baccalauréat professionnel (B.O. spécial n° 5 du 11 avril 2019).

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 juin 2009 fixant le programme de l'enseignement de la langue des signes française au lycée d'enseignement général et technologique et au lycée professionnel (BO n°29 du 16 juillet 2009).

Unité facultative de mobilité

Les compétences constitutives de l'unité facultative de mobilité sont définies par l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art (BO n° 35 du 26 septembre 2019).

IV b
Règlement d'examen
Baccalauréat professionnel spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation »

Baccalauréat Professionnel Spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation »			**Origine des candidats**				
			- élèves dans un établissement public ou privé sous contrat ; - apprentis dans un CFA porté par un EPLE, GRETA ou GIP-FCIP assurant toute la formation ; - apprentis dans un CFA habilité au CCF ; - stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public.		- élèves dans un établissement privé hors contrat ; - appentis dans un CFA non habilité au CCF ; - stagiaires de la formation professionnelle continue en établissement privé ; - candidats de l'enseignement à distance ; - candidats justifiant de 3 années d'activités professionnelles.		Stagiaires de la formation profession-nelle continue dans un établisse-ment public habilité au CCF intégral.
Épreuves	**Unités**	**Coef.**	**Mode**	**Durée**	**Mode**	**Durée**	**Mode**
E1 - Épreuve scientifique et technique		3					
Sous-épreuve E 11 : Mathématiques	U 11	1,5	CCF		Ponctuel écrit et pratique	1h	CCF
Sous-épreuve E 12 : Physique-chimie	U 12	1,5	CCF		Ponctuel écrit et pratique	1h	CCF
E2 – Contribution à la démarche qualité et à la maîtrise des risques professionnels dans le respect des enjeux sociaux et environnementaux	U 2	6	CCF		Ponctuel oral	30 min	CCF
E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		12					
Sous-épreuve E31 - Conduite d'activités de nettoyage, de désinfection et de stérilisation	U 31	10	CCF		Ponctuel pratique et oral	5h	CCF
Sous-épreuve E32 : Économie – gestion	U 32	1	Ponctuel écrit	2h	Ponctuel écrit	2h	CCF
Sous-épreuve E33 : Prévention santé environnement	U 33	1	Ponctuel écrit	2h	Ponctuel écrit	2h	CCF
E4 - Épreuve de langue vivante	U 4	2	CCF		Ponctuel écrit et oral	1h +10 min	CCF
E5 - Épreuve de français, histoire-géographie et enseignement moral et civique		5					
Sous-épreuve E51 : Français	U 51	2,5	Ponctuel écrit	3h00	Ponctuel écrit	3h00	CCF
Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie et enseignement moral et civique	U 52	2,5	Ponctuel écrit	2h30	Ponctuel écrit	2h30	CCF
E6 - Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	**U 6**	**1**	CCF		Ponctuel écrit	2h00	CCF
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	**U 7**	**1**	CCF		Ponctuel pratique		CCF
Épreuves facultatives (1)							
EF1							
EF2							

(1) Le candidat peut choisir une ou deux unités facultatives parmi les unités possibles, les conditions sont fixées par la réglementation en vigueur. La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.
Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

S'agissant de l'évaluation du projet, présenté uniquement par les candidats scolaires des établissements d'enseignement public et privé (sous ou hors contrat) et les candidats apprentis, sont pris en compte les points d'écart par rapport à 10 sur 20 affectés du coefficient 2. S'ils sont supérieurs, ils abondent le total général des points servant au calcul de la moyenne générale conditionnant l'obtention du diplôme ; s'ils sont inférieurs, ils viennent en déduction de ce total général. Aucun coefficient d'épreuve ou de sous-

épreuve du règlement d'examen n'est modifié. Les modalités de l'évaluation du projet au baccalauréat professionnel sont définies par l'arrêté du 20 octobre 2020 définissant les modalités de l'évaluation du projet prévue à l'examen du baccalauréat professionnel.

Définition des épreuves
Baccalauréat professionnel spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation »

ÉPREUVE E1
ÉPREUVE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
Unité U11 – U12
Coefficient 3

Cette épreuve comporte deux sous-épreuves :
- E11 - sous épreuve de mathématiques (U11)
- E12 - sous-épreuve de physique-chimie (U12)

Sous-épreuve E11 - Mathématiques
Unité U11 - Coefficient 1,5

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe III** de l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général (JORF n°165 du 5 juillet 2020).

Sous-épreuve E12 – Physique-chimie
Unité U12 - Coefficient 1,5

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe IV** de l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général (JORF n°165 du 5 juillet 2020).

ÉPREUVE E2
Contribution à la démarche qualité et à la maîtrise des risques professionnels dans le respect des enjeux sociaux et environnementaux.
Unité U 2
Coefficient 6

Finalités et objectifs de l'épreuve :

L'épreuve porte sur les compétences du pôle d'activités 2 : « Contribution à la démarche qualité et à la maîtrise des risques professionnels dans le respect des enjeux sociaux et environnementaux ».

L'épreuve permet d'évaluer les compétences du bloc 2 :

- Contribuer à la démarche de prévention des risques professionnels
- Contrôler ses activités et celles d'une équipe dans le cadre de la démarche qualité
- Participer, dans la limite de son niveau de responsabilité, au développement des compétences professionnelles des membres d'une équipe
- Communiquer en situation professionnelle
- Animer une équipe de nettoyage et de bionettoyage

Contenu de l'épreuve :

L'épreuve prend appui sur un dossier élaboré individuellement par le candidat, à partir d'éléments recueillis en milieu professionnel, au cours d'une période de formation en milieu professionnel (PFMP) ou lors d'activités professionnelles réalisées en entreprise de propreté ou au sein d'une équipe de bionettoyage dans un secteur de soin.

Le dossier est composé d'une dizaine de pages, hors annexes. Il présente l'analyse d'une situation professionnelle dans laquelle le candidat se situe en qualité de chef d'équipe. Il est accompagné d'une attestation justifiant de cette période d'activité professionnelle.

Critères d'évaluation :

L'évaluation s'appuie sur les indicateurs d'évaluation des compétences et sur les limites des savoirs associés du bloc 2.

Modes d'évaluation

1. **Forme ponctuelle**

Evaluation orale. Durée : 30 min

Le dossier produit par le candidat est déposé à une date fixée par le recteur.

En l'absence du dossier et des documents exigés ou en cas de retard lors de leur remise, le candidat se voit attribuer la note « 0 » à l'épreuve.

L'épreuve s'organise en trois temps :
- la présentation du dossier par le candidat, à l'aide d'un support numérique (10 minutes maximum) ;
- un entretien avec les membres de la commission d'évaluation pendant lequel le candidat est amené à justifier et à approfondir les éléments présentés (10 minutes) ;
- la présentation d'une action, sur la base d'un cas fictif élaboré par la commission d'évaluation (10 minutes).

La commission d'évaluation est constituée d'un enseignant ou formateur de la spécialité, et si possible d'un professionnel ou d'un deuxième enseignant ou formateur de spécialité.

2. **Contrôle en cours de formation**

Le contrôle en cours de formation s'appuie sur une situation d'évaluation organisée en centre de formation lors du deuxième semestre de la dernière année de formation.

Les modalités de l'épreuve et le degré d'exigence sont identiques à ceux de l'évaluation ponctuelle.

La commission d'évaluation est constituée d'un enseignant ou formateur de la spécialité, et si possible d'un professionnel ou d'un deuxième enseignant ou formateur de spécialité.

L'inspecteur de l'éducation nationale Sciences Biologiques et Sciences Sociales Appliquées veille au bon déroulement du contrôle en cours de formation.

ÉPREUVE E3
Epreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel
Unités U 31, U 32 U 33
Coefficient 12

Cette épreuve est constituée de 3 sous-épreuves :
- Sous-épreuve E 31 (unité U 31) - Conduite des activités de nettoyage, de désinfection et de stérilisation
- Sous-épreuve E 32 (unité U 32) - Economie gestion
- Sous-épreuve E 33 (unité U 33) - Prévention santé environnement

Sous-épreuve E 31
Conduite des activités de nettoyage, de désinfection et de stérilisation
Unités U 31 - Coefficient 10

Finalité de la sous-épreuve

La sous épreuve permet de vérifier que le candidat est capable :
- de conduire et coordonner des activités de nettoyage et de remise en état, de bionettoyage des surfaces ;
- de mettre en œuvre les opérations de retraitement des dispositifs médicaux à stériliser ;

Compétences évaluées

La sous épreuve E31 permet d'évaluer les compétences du bloc1 - Conduite d'activités de nettoyage, de

désinfection et de stérilisation.

- Mettre en œuvre des activités de nettoyage et de remise en état des surfaces
- Mettre en œuvre des activités de bionettoyage des surfaces
- Coordonner des activités de nettoyage, de bionettoyage et de remise en état des surfaces
- Mettre en œuvre les opérations de retraitement des dispositifs médicaux à stériliser, en assurant la traçabilité

Critères d'évaluation

L'évaluation s'appuie sur les indicateurs d'évaluation des compétences et sur les limites des savoirs associés du bloc 1.

Contenus de l'épreuve

Elle est composée de deux parties d'égale importance :

- Partie 1 : en contexte professionnel, le candidat met en œuvre et coordonne des activités de nettoyage, de bionettoyage et de remise en état des surfaces.
- Partie 2 : en contexte professionnel, le candidat met en œuvre des opérations de retraitement des dispositifs médicaux à stériliser et en assure la traçabilité.

Mode d'évaluation

1. **Forme ponctuelle**

Evaluation pratique et orale- Coefficient 10 - Durée 5h00
La banque de sujets est élaborée au niveau national pour les 2 parties, l'épreuve se déroule sur une période nationale.

L'épreuve est composée de deux parties, en deux temps distincts.

Partie 1 – coefficient 5 – durée 2h30
- Mise en situation pratique – durée 2h10

Dans un contexte professionnel du secteur de la propreté mettant en œuvre des activités de nettoyage ou de remise en état, ou en établissement de santé ou médico-social mettant en œuvre des activités de bionettoyage, le candidat propose une coordination des activités d'une équipe pour répondre à une commande. Il réalise une démonstration commentée d'une technique professionnelle imposée.
- Entretien oral – durée 20 min

Le candidat justifie la proposition élaborée.
L'entretien doit permettre d'évaluer l'aptitude du candidat à mobiliser des savoirs associés du bloc 1 en lien avec les activités menées.

Partie 2: - coefficient 5 – durée 2h30
- Mise en situation pratique – durée 2h10

Dans un contexte professionnel de service de stérilisation, le candidat met en œuvre les activités de retraitement des dispositifs médicaux à stériliser, dans chacune des trois zones, et en assure la traçabilité.
- Entretien – durée 20 min

L'entretien doit permettre d'évaluer l'aptitude du candidat à justifier des étapes de sa pratique en mobilisant les savoirs associés en lien avec les activités menées.

La commission d'évaluation est constituée d'un enseignant ou formateur de la spécialité, et si possible d'un professionnel ou d'un deuxième enseignant ou formateur de spécialité.

2. **Contrôle en cours de formation**

Le contrôle en cours de formation s'appuie sur l'évaluation pratique des activités mises en œuvre en milieu professionnel.

L'évaluation se compose de deux parties :

La première partie s'appuie sur la réalisation d'activités exercées en entreprise de propreté ou au sein d'une équipe de bionettoyage dans un établissement de santé.

Elle comprend :

- une évaluation pratique par le tuteur ou le maitre d'apprentissage sur la mise en œuvre des activités pendant l'ensemble de la période de formation en milieu professionnel,

- un entretien avec le professeur/formateur de spécialité et le tuteur ou le maitre d'apprentissage qui doit permettre d'évaluer l'aptitude du candidat à mobiliser des savoirs associés du bloc 1 en lien avec les activités menées.

La deuxième partie s'appuie sur la réalisation d'activités exercées dans un service de stérilisation des dispositifs médicaux. Cette évaluation a lieu en classe de première ou de terminale, pour les candidats de la voie scolaire.

Elle comprend :

- une évaluation pratique par le tuteur ou le maitre d'apprentissage sur la mise en œuvre des activités pendant l'ensemble de la période de formation en milieu professionnel,
- une interrogation orale par le professeur/ formateur de spécialité et le tuteur ou le maitre d'apprentissage qui permet au candidat de justifier des étapes de sa pratique en mobilisant les savoir associés en lien avec les activités menées.

L'inspecteur de l'éducation nationale Sciences Biologiques et Sciences Sociales Appliquées veille au bon déroulement du contrôle en cours de formation.

Sous-épreuve E32 Économie-Gestion
Unités U 32 - Coefficient 1

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe VI** de l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général (JORF n°165 du 5 juillet 2020).

Prévention Santé Environnement
Unités U 33 - Coefficient 1

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe VIII** de l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général (JORF n°165 du 5 juillet 2020).

ÉPREUVE E 4
Langue vivante
Unité U 4
Coefficient 2

La définition de l'épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe V** de l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général (JORF n°165 du 5 juillet 2020).

ÉPREUVE E 5
Français, Histoire-géographie et enseignement moral et civique
Unité U 51, Unité U 52
Coefficient 5

Cette épreuve comporte deux sous-épreuves :

- E 51 - sous épreuve de français (U51)
- E 52 - sous épreuve d'histoire-géographie et d'enseignement moral et civique (U52)

Sous-épreuve E 51
Français
Unités U 51 – Coefficient 2,5

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe I** de l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général (JORF n°165 du 5 juillet 2020).

Sous-épreuve E 52
Histoire-géographie et enseignement moral et civique
Unités U 52 – Coefficient 2,5

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe II** de l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général (JORF n°165 du 5 juillet 2020).

ÉPREUVE E 6
Arts appliqués et cultures artistiques
Unité U 6
Coefficient 1

La définition de l'épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe IX** de l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général (JORF n°165 du 5 juillet 2020).

ÉPREUVE E 7
Éducation physique et sportive
Unité U 7
Coefficient 1

La définition de l'épreuve d'éducation physique et sportive actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe X** de l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général (JORF n°165 du 5 juillet 2020).

ÉPREUVE FACULTATIVES
Unité UF1, Unité UF2

Les candidats peuvent choisir une ou deux unités facultatives parmi les unités possibles, et donc une ou deux épreuves facultatives parmi les choix possibles :

(UF1, épreuve EF1)
(UF2, épreuve EF2)

Épreuve facultative de langue vivante étrangère, régionale ou des signes française

La définition de l'épreuve facultative de langue actuellement en vigueur est celle fixée dans l'annexe XI de l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général (JORF n°165 du 5 juillet 2020).

Épreuve facultative de mobilité

L'épreuve facultative de mobilité est définie par l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans le diplôme du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art (BO n° 35 du 26 septembre 2019).

ANNEXE V
Périodes de Formation en Milieu Professionnel
Baccalauréat professionnel spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation »

Les périodes de formation en milieu professionnel se déroulent dans plusieurs entreprises définies par le référentiel des activités professionnelles accueillant des professionnel(le)s hautement qualifié(e)s. Ces entreprises d'accueil répondent aux exigences de la formation au baccalauréat professionnel « Hygiène, propreté, stérilisation »
Le tuteur ou le maître d'apprentissage contribue à la formation en parfaite collaboration avec l'équipe pédagogique du centre de formation. Il veille à assurer la complémentarité des savoirs et des savoir-faire entre l'organisme de formation et l'entreprise d'accueil.

1 - OBJECTIFS DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

La formation en milieu professionnel est une phase déterminante menant au diplôme.
L'élève, l'apprenti ou le stagiaire de la formation continue, est amené à s'intégrer dans une équipe, à participer aux activités de l'entreprise ou de la structure, et à réaliser des tâches sous la responsabilité du tuteur ou du maître d'apprentissage.

L'élève, pendant les périodes de formation en milieu professionnel, l'apprenti ou le stagiaire de la formation continue :

- conforte et met en œuvre ses compétences en les adaptant au contexte professionnel ;
- développe de nouvelles compétences.

La formation en milieu professionnel a pour objectifs de :

- développer des compétences techniques et de gestion d'équipe ;
- mobiliser les savoirs associés dans l'exercice de ses activités ;
- conduire une analyse réflexive des activités réalisées ;
- s'intégrer à la culture de l'entreprise ;
- respecter le cadre réglementaire en vigueur ;
- développer des compétences psychosociales.

2 – ORGANISATION DE LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

2.1 Voie scolaire

La circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 prévoit l'organisation et l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel.

La durée des périodes de formation en milieu professionnel est de 20 semaines.

Au cours de la formation, les élèves doivent effectuer
- 3 semaines minimum en nettoyage
- 3 semaines minimum en bionettoyage
- 3 semaines minimum dans un service de stérilisation des dispositifs médicaux

Les PFMP sont réparties sous la responsabilité du chef d'établissement sur les trois années du cycle de formation, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 21 novembre 2018 modifié relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel et de son annexe.

L'organisation de la formation en milieu professionnel fait obligatoirement l'objet d'une convention entre l'établissement de formation et l'entreprise d'accueil. Un modèle de convention-type figure en annexe de la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016.
La recherche, le choix des lieux d'accueil et le suivi de l'élève en milieu professionnel relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation, coordonnés par le directeur ou la directrice délégué(e) aux formations professionnelles et technologiques. Cependant sous la responsabilité des enseignants, les élèves peuvent participer à la recherche des entreprises d'accueil.
Toute l'équipe pédagogique est concernée par l'organisation et le suivi des PFMP sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les lieux d'accueil des PFMP doivent permettre au cours de la formation le développement des compétences du référentiel. L'équipe pédagogique est garante de la continuité pédagogique prenant en compte la formation en milieu professionnel dans le projet global de formation

Les entreprises où se déroulent les PFMP doivent permettre d'observer diverses situations et de mettre en œuvre des compétences identifiées dans le référentiel.

En fin de première ou en terminale, des périodes de formation en milieu professionnel seront support d'évaluation de l'épreuve certificative.

Un document de liaison, élaboré en établissement par les enseignants et validé par l'inspecteur ou l'inspectrice en charge du diplôme, suit l'élève pendant la totalité de sa formation.

- Il liste les activités réalisées conformément au référentiel d'activités professionnelles.
- Il contient les attestations à renseigner et signer par le tuteur, à l'issue de chaque période de formation en milieu professionnel. Chacune précise la période, la structure et le nombre de jours effectués.

2.2 Voie de l'apprentissage

La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur du code du travail. L'entreprise doit appartenir à un des secteurs d'activités du référentiel d'activités professionnelles.

Afin d'assurer la cohérence de la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer le maître d'apprentissage des objectifs de la formation en milieu professionnel, des compétences à acquérir ou à mettre en œuvre dans le contexte professionnel et des modalités de la certification.

Il est important que les diverses activités de la formation soient réalisées par l'apprenti en entreprise. En cas de situation d'entreprise n'offrant pas tous les aspects de la formation, l'article R.6223-10 du code du travail sera mis en application.

2.3 Voie de la formation professionnelle continue

La formation se déroule en milieu professionnel et en centre de formation continue. Ces deux lieux assurent conjointement l'acquisition des compétences figurant dans le référentiel de certification du diplôme.

Lors de son inscription à l'examen, le candidat est tenu de présenter soit un certificat attestant qu'il a suivi la formation de 20 semaines en entreprise, requise pour se présenter à l'examen soit un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a participé à des activités visées par le diplôme en qualité de salarié à temps plein, pendant six mois au cours de l'année précédant l'examen, ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

À l'issue de chaque période de formation, l'attestation de présence doit être renseignée et signée par le tuteur ou, le cas échéant, l'employeur. Elle précise la période, la structure et le nombre de semaines effectuées.

2.4 Candidat se présentant au titre de trois années d'expérience professionnelle

Le candidat n'effectue pas de stage, mais doit justifier de trois années d'expériences professionnelles dans un emploi qualifié correspondant aux objectifs du baccalauréat professionnel pour lequel il s'inscrit.

2.5 Candidat en candidat en formation à distance

Les candidats relèvent, selon leur statut (scolaire, apprenti, formation continue), de l'un des cas précédents.

2.6 Positionnement

Pour les candidats positionnés par décision du recteur la durée minimale de la période en milieu professionnel est de :

- 10 semaines pour les candidats de la voie scolaire (articles D 337-62 à D337-65 du code de l'éducation),

- 8 semaines pour les candidats issus de la voie de la formation professionnelle continue visés au paragraphe 2.3.

L'équipe pédagogique détermine avec le candidat, en fonction de son parcours et de son projet professionnel le ou les secteurs sur lesquels doivent portés les périodes en milieu professionnel ainsi que leur durée.

Dans le cas où le cycle de formation se déroule sur deux ans (élèves venant d'un CAP d'un autre secteur ou d'une seconde générale ou technologique par exemple) la durée des PFMP est ramenée à 14 semaines

conformément à l'arrêté du 21 novembre 2018 précité.

Les entreprises retenues pour les immersions en milieu professionnel doivent permettre au candidat de découvrir les secteurs d'activité ciblés par le référentiel, en adéquation avec le positionnement établi.

ANNEXE VI

Tableau de correspondance entre épreuves ou unités de l'ancien et du nouveau diplôme
Baccalauréat professionnel spécialité « Hygiène, propreté, stérilisation »

Baccalauréat professionnel **« Hygiène, propreté, stérilisation »** *défini par l'arrêté du 17 juillet 2012* *(Dernière session : 2027)*		Baccalauréat professionnel **« Hygiène, propreté, stérilisation »** *défini par le présent arrêté* *(Première session : 2028)*	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1 - Épreuve scientifique et technique		**E1 - Épreuve scientifique et technique**	
Sous-épreuve E11 : mathématiques	**U11**	**Sous-épreuve E 11** : Mathématiques	U11
Sous-épreuve E12 : sciences physiques et chimiques	**U12**	**Sous-épreuve E 12** : Physique-chimie	U12
Épreuve E2 : analyse de situations professionnelles	**U2**		
		E2 : Contribution à la démarche qualité et à la maîtrise des risques professionnels dans le respect des enjeux sociaux et environnementaux.	U2
E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		**E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel**	
Sous-épreuve E31 : techniques de stérilisation de dispositifs médicaux	**U31**	**Sous épreuve E31 : Conduite des activités de nettoyage, de désinfection et de stérilisation**	U31
Sous-épreuve E32 : techniques de propreté	**U32**		
Sous-épreuve E33 : techniques d'hygiène des locaux en zones à risques	**U33**		
Sous-épreuve E34 : économie-gestion	**U34**	**Sous-épreuve E32 :** Économie – gestion	U32
Sous-épreuve E35 : prévention-santé-environnement	**U35**	**Sous-épreuve E33** : Prévention santé environnement	U33
E4 : Épreuve de langue vivante	**U4**	**E4 - Épreuve de langue vivante**	U4
E5 - Épreuve de français, histoire-géographie et enseignement moral et civique		**E5 - Épreuve de français, histoire-géographie et enseignement moral et civique**	
Sous-épreuve E51 : français	**U51**	**Sous-épreuve E51** : Français	U51
Sous-épreuve E52 : histoire-géographie et éducation civique	**U52**	**Sous-épreuve E52** : Histoire-géographie et enseignement moral et civique	U52
E6 : Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	**U6**	**E6 - Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques**	U6
E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	**U7**	**E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive**	U7
Épreuves facultatives		**Épreuves facultatives**	
EF1		EF1	

EF2		EF2	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 16 décembre 2024 modifiant les règlements d'examen de certaines spécialités de certificat d'aptitude professionnelle, de brevet professionnel et de baccalauréat professionnel

NOR : *MENE2434254A*

La ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-1 à D. 337-25-1 et D. 337-51 à 337-124 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art ;

Vu l'arrêté du 18 février 2020 portant création de la spécialité « Assistance à la gestion des organisations et de leurs activités » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 modifié portant création de la spécialité « Esthétique Cosmétique Parfumerie » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 29 août 2022 portant création de la spécialité « conducteur d'engins de travaux publics et carrières » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 portant création de la spécialité « Transports par câbles et remontées mécaniques » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2023 portant création de la spécialité « Conducteur agent d'accueil en autobus et autocar » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 modifié portant création de la spécialité « Maintenance nautique » modifié de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 portant création de la spécialité « Maintenance nautique » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2023 portant création de la spécialité « tonnelier » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2023 portant création de la spécialité « Métiers de la couture et de la confection » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 portant création de la spécialité « Chocolaterie-confiserie » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2024 portant création de la spécialité « électricien » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2024 modifié portant création de la spécialité « Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 22 février 2024 portant création de la spécialité « fleuriste de mode » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 22 février 2024 portant création de la spécialité « plumasserie » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2024 portant création de la spécialité « construction et aménagement de véhicules » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance,

Arrête :

Section 1

Spécialités de certificat d'aptitude professionnelle

Art. 1er. – A la ligne relative à l'épreuve facultative de mobilité du règlement d'examen défini dans la partie IV *b* de l'annexe IV de chaque arrêté de spécialité de certificat d'aptitude professionnelle figurant à l'annexe I du présent arrêté, les mots : « Ponctuel oral » sont remplacés, à chaque occurrence, par les mots : « Pratique oral ».

Art. 2. – A la ligne relative à l'épreuve facultative de mobilité du règlement d'examen défini dans la partie IV *b* de l'annexe IV de chaque arrêté de spécialité de certificat d'aptitude professionnelle figurant à l'annexe II du présent arrêté, les mots : « 10 mn » sont remplacés par les mots : « 20 mn ».

Art. 3. – A la ligne relative à l'épreuve facultative de mobilité du règlement d'examen défini dans la partie IV-*b* de l'annexe IV de chaque arrêté de spécialité de certificat d'aptitude professionnelle figurant à l'annexe III du présent arrêté, les mots : « 10 min » sont remplacés, à chaque occurrence, par les mots : « 20 min ».

Art. 4. – La ligne relative à l'épreuve facultative de mobilité du règlement d'examen figurant dans la partie IV *b* de l'annexe IV de l'arrêté du 29 août 2022 susvisé est modifiée comme suit :

1° Les mots : « Ponctuel oral » sont remplacés par les mots : « Pratique oral » ;

2° Les mots : « 10 min » sont remplacés par les mots : « 20 min ».

Art. 5. – A la ligne relative à l'épreuve facultative de mobilité du règlement d'examen figurant dans la partie IV-2 de l'annexe IV de l'arrêté du 21 décembre 2022 susvisé, les mots : « 10 mn » sont remplacés par les mots : « 20 mn ».

Art. 6. – A la ligne relative à l'épreuve facultative de mobilité du règlement d'examen figurant dans la partie IV 2 de l'annexe IV de l'arrêté du 12 mars 2023 susvisé, les mots : « 10 mn » sont remplacés par les mots : « 20 mn ».

Art. 7. – Le règlement d'examen figurant dans la partie IV.2 de l'annexe IV de l'arrêté du 30 mars 2023 modifié susvisé, relatif à la spécialité « Maintenance nautique » de certificat d'aptitude professionnelle, est modifié comme suit :

1° A la ligne relative à l'épreuve de langue vivante étrangère EG5, les mots : « (selon choix du groupe) » sont supprimés ;

2° A la ligne relative à l'épreuve facultative de mobilité, les mots : « 10 mn » sont remplacés par les mots : « 20 mn » ;

3° Les mots : « du projet prévue à l'examen du CAP » sont remplacés par les mots : « du chef-d'œuvre prévue à l'examen du CAP ».

Art. 8. – A la ligne relative à l'épreuve facultative de mobilité du règlement d'examen figurant dans la partie IV-2 de l'annexe IV de l'arrêté du 5 mai 2023 susvisé, les mots : « Ponctuel oral » sont remplacés par les mots : « Pratique oral ».

Art. 9. – A la ligne relative à l'épreuve facultative de mobilité du règlement d'examen figurant dans la partie IV *b* de l'annexe IV de l'arrêté du 13 novembre 2023 susvisé, les mots : « 10 min » sont remplacés par les mots : « 20 min ».

Art. 10. – Le règlement d'examen figurant dans la partie IV *b* de l'annexe IV de l'arrêté du 22 février 2024 susvisé relatif à la spécialité « fleuriste de mode » de certificat d'aptitude professionnelle est modifié comme suit :

1° A la ligne relative à l'épreuve de langue vivante étrangère EG5, les mots : « (selon choix du groupe) » sont supprimés ;

2° A la ligne relative à l'épreuve facultative de mobilité, les mots : « Ponctuel Oral » sont remplacés, par les mots : « Pratique oral ».

Art. 11. – Le règlement d'examen figurant dans la partie IV b de l'annexe IV de l'arrêté du 22 février 2024 susvisé relatif à spécialité « plumasserie » de certificat d'aptitude professionnelle est modifié comme suit :

1° Après les mots : « Certificat d'aptitude professionnelle spécialité Plumasserie », les mots : « Exemple de règlement d'examen » sont supprimés ;

2° A la ligne relative à l'épreuve de langue vivante étrangère EG5, les mots : « (selon choix du groupe) » sont supprimés ;

2° A la ligne relative à l'épreuve facultative de mobilité, les mots : « Ponctuel Oral » sont remplacés, par les mots : « Pratique oral ».

Section 2

Spécialités de brevet professionnel

Art. 12. – A la ligne relative à l'épreuve facultative de mobilité du règlement d'examen défini dans la partie IV *b* de l'annexe IV de chaque arrêté de spécialité de brevet professionnel figurant à l'annexe IV du présent arrêté, les mots : « Ponctuel oral » sont remplacés, à chaque occurrence, par les mots : « Pratique oral ».

Art. 13. – A la ligne relative à l'épreuve facultative de mobilité du règlement d'examen figurant dans la partie V.2 de l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 2024 susvisé, relatif à la spécialité « électricien » de brevet professionnel, les mots : « Ponctuel oral » sont remplacés, à chaque occurrence, par les mots : « Pratique oral ».

Section 3

Spécialités de baccalauréat professionnel

Art. 14. – A la ligne relative aux épreuves facultatives EF1 et EF2 du règlement d'examen figurant à l'annexe II b de l'arrêté du 18 février 2020 susvisé, le mot : « Ponctuel » est supprimé à chaque occurrence.

Art. 15. – A la ligne relative à l'épreuve facultative EF1 du règlement d'examen figurant dans la partie IV *b* de l'annexe IV de l'arrêté du 29 décembre 2021 modifié susvisé, le mot : « Ponctuel » est supprimé.

Art. 16. – Dans le règlement d'examen figurant dans la partie IV.2 de l'annexe IV de l'arrêté du 30 mars 2023 susvisé, relatif à la spécialité « Maintenance nautique » de baccalauréat professionnel, le mot : « chef-d'œuvre » et le mot : « chef d'œuvre » sont remplacés, à chaque occurrence, par le mot : « projet ».

Art. 17. – Le règlement d'examen figurant dans la partie IV *b* de l'annexe IV de l'arrêté du 28 septembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

1° Le mot : « chef-d'œuvre » et le mot : « chef d'œuvre » sont remplacés, à chaque occurrence, par le mot : « projet » ;

2° La ligne relative à l'épreuve facultative EF2 est ainsi modifiée :

a) Le mot : « mobilité », les mots : « Ponctuel oral » et les mots : « 20 min » sont supprimés ;

b) Le chiffre : « 1 » est supprimé.

Art. 18. – La ligne relative à l'épreuve facultative EF2 du règlement d'examen figurant dans la partie V.2 de l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 2024 modifié susvisé, relatif à la spécialité « Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés » de baccalauréat professionnel, est modifiée comme suit :

1° Le mot : « mobilité », les mots : « Ponctuel oral » et les mots : « 20 min » sont supprimés ;

2° Le chiffre : « 1 » est supprimé.

Art. 19. – Le règlement d'examen figurant dans la partie IV.2 de l'annexe IV de l'arrêté du 2 avril 2024 susvisé est modifié comme suit :

1° A la ligne relative à l'épreuve facultative EF1, les mots : « : Epreuve facultative de langue vivante étrangère ou régionale » sont supprimés ;

2° A la ligne relative à l'épreuve facultative EF2, les mots : « : Epreuve facultative de mobilité », les mots : « Ponctuel oral » et les mots : « 20 min » sont supprimés.

Art. 20. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session d'examen 2026.

Art. 21. – La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
de l'enseignement scolaire,
C. PASCAL

ANNEXES

ANNEXE I

Arrêté du 18 juillet 2023 portant création de la spécialité « transport fluvial » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 19 octobre 2023 portant création de la spécialité « commercialisation et services en hôtel-café-restaurant » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 19 octobre 2023 portant création de la spécialité « cuisine » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 13 novembre 2023 portant création de la spécialité « Charcuterie-traiteur » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 21 novembre 2023 portant création de la spécialité « Maroquinerie » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

ANNEXE II

Arrêté du 30 mars 2021 portant création de la spécialité « constructeur de routes et d'aménagements urbains » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 30 mars 2021 portant création de la spécialité « couvreur » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 30 mars 2021 portant création de la spécialité « interventions en maintenance technique des bâtiments » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 30 mars 2021 portant création de la spécialité « maçon » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 30 mars 2021 portant création de la spécialité « métallier » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 29 août 2022 portant création de la spécialité « étancheur du bâtiment et des travaux publics » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 29 août 2022 portant création de la spécialité « menuisier aluminium-verre » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

ANNEXE III

Arrêté du 6 février 2023 modifié portant création de la spécialité « agent accompagnant au grand âge » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 28 février 2023 modifié portant création de la spécialité « boucher » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

ANNEXE IV

Arrêté du 19 octobre 2023 modifié portant création de la spécialité « arts de la cuisine » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 19 octobre 2023 modifié portant création de la spécialité « arts du service et commercialisation en restauration » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 20 décembre 2024 fixant le nombre de contrats offerts en 2025 aux concours pour le recrutement de maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré

NOR : *MENF2426389A*

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale en date du 20 décembre 2024, le nombre de contrats offerts, au titre de l'année 2025, aux concours externes et aux troisièmes concours pour l'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré (CAFEP et troisièmes CAFEP) est fixé à 1 330.

Le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2025, aux concours internes d'accès aux échelles de rémunération des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré (CAER) est fixé à 1 520 répartis comme suit :

– 162 pour le concours interne donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés ;
– 1 358 pour les concours internes donnant accès aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 20 décembre 2024 fixant la répartition par section et option du nombre de contrats offerts au titre de l'année 2025 aux concours internes d'accès aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré (CAER)

NOR : *MENF2427964A*

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale en date du 20 décembre 2024, le nombre de contrats offerts, au titre de l'année 2025, aux concours internes d'accès aux échelles de rémunération des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré est respectivement fixé à :

a) 162 pour le concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés ;

b) 946 pour le concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement général) ;

c) 111 pour le concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement technique) ;

d) 171 pour le concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel.

Ces contrats sont répartis entre les sections et options des concours ainsi qu'il est précisé dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Le nombre de contrats offerts au titre de l'année 2025 au concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré est fixé à 130.

ANNEXE

RÉPARTITION DES CONTRATS AU CAER AGRÉGATION

(Session 2025)

SECTIONS ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS
Arts plastiques	4
Biochimie-génie biologique	1
Design et métiers d'art	1
Economie et gestion	8
Education physique et sportive	10
Histoire et géographie	15
Langues vivantes étrangères :	
. Allemand	2
. Anglais	17
. Chinois	1
. Espagnol	11
. Italien	1

SECTIONS ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS
Langues vivantes régionales :	
. Breton	1
Lettres :	
. Lettres classiques	2
. Lettres modernes	19
Mathématiques	22
Musique	1
Philosophie	9
Physique chimie	13
Sciences de la vie – Sciences de la Terre et de l'Univers	15
Sciences économiques et sociales	4
Sciences médico-sociales	1
Sciences industrielles de l'ingénieur :	
. Ingénierie des constructions	1
. Ingénierie électrique	2
. Ingénierie mécanique	1
TOTAL CAER AGREGATION	**162**

RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AU CAER-CAPES

(Session 2025)

SECTIONS ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS
Arts plastiques	35
Documentation	17
Education musicale et chant choral	21
Histoire et géographie	140
Langues vivantes étrangères :	
. Allemand	28
. Anglais	130
. Chinois	6
. Espagnol	67
. Italien	5
Lettres :	
. Lettres classiques	2
. Lettres modernes	121
Mathématiques	137
Philosophie	21
Physique chimie	83
Sciences de la vie et de la Terre	94
Sciences économiques et sociales	37

SECTIONS ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS
Tahitien	2
Total CAER-CAPES	**946**

RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AU CAER-CAPET

(Session 2025)

SECTIONS ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS
Biotechnologies option biochimie-génie biologique	7
Design et métiers d'art	1
Economie et gestion :	
. Communication, organisation et gestion des ressources humaines	23
. Comptabilité et finances	14
. Informatique et gestion des systèmes d'information	5
. Marketing	27
Esthétique cosmétique	1
Sciences et techniques médico-sociales	8
Sciences industrielles de l'ingénieur :	
. Ingénierie électrique	6
. Ingénierie informatique	9
. Ingénierie mécanique	10
Total CAER-CAPET	**111**

RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AU CAER-PLP

(Session 2025)

DISCIPLINES	CONTRATS OFFERTS
Biotechnologies option biochimie santé-environnement	13
Coiffure	2
Design et métiers d'art option design	8
Design et métiers d'art option métier d'art	1
Economie et gestion :	
. Commerce et vente	26
. Esthétique-cosmétique	5
Génie civil :	
. Construction et réalisation des ouvrages	1
. Construction économie	2
Génie électrique :	
. Electronique	5
. Electrotechnique et énergie	3
Génie industriel :	
. Matériaux souples	2

DISCIPLINES	CONTRATS OFFERTS
Génie mécanique :	
. Construction	2
. Maintenance des systèmes mécaniques automatisés	2
Hôtellerie-restauration :	
. Organisation et production culinaire	3
. Service et commercialisation	3
Langues vivantes-lettres :	
. Anglais-lettres	17
. Espagnol-lettres	8
Lettres – histoire et géographie	29
Mathématiques – physique chimie	24
Sciences et techniques médico-sociales	15
Total CAER-PLP	**171**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 20 décembre 2024 fixant la répartition par section et option du nombre de contrats offerts au titre de l'année 2025 aux concours externes et aux troisièmes concours pour le recrutement de maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré (CAFEP)

NOR : *MENF2427969A*

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale en date du 20 décembre 2024, le nombre de contrats offerts, au titre de l'année 2025, aux concours externes pour le recrutement des maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, est respectivement fixé à :

a) 948 pour le concours externe donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement général) ;

b) 70 pour le concours externe donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement technique) ;

c) 189 pour le concours externe donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel.

Le nombre de contrats offerts au titre de l'année 2025 aux troisièmes concours dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré est fixé à 50 pour le recrutement à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement général).

Ces contrats sont répartis entre les sections et options des concours ainsi qu'il est précisé dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Le nombre de contrats offerts au titre de l'année 2025 au concours externe pour le recrutement des maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive est fixé à 73.

ANNEXE

RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AU CAFEP-CAPES ET TROISIÈMES CONCOURS

(Session 2025)

SECTIONS ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS	
	EXTERNES	3e CONCOURS
Arts plastiques	19	
Documentation	15	
Education musicale et chant choral	12	
Histoire et géographie	120	
Langues vivantes étrangères :		
. Allemand	25	4
. Anglais	154	15
. Chinois	3	
. Espagnol	56	6
. Italien	3	

SECTIONS ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS	
	EXTERNES	3e CONCOURS
Langues vivantes régionales :		
. Basque	1	
. Breton	1	
Langue des signes françaises	1	
Lettres :		
. Lettres classiques	15	
. Lettres modernes	141	6
Mathématiques	193	12
Numérique et sciences informatiques	7	
Philosophie	19	
Physique chimie	79	3
Sciences de la vie et de la Terre	67	
Sciences économiques et sociales	17	
TOTAL	**948**	**46**

RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AU CAFEP-CAPET

(Session 2025)

SECTION ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS
Biotechnologies option biochimie-génie biologique	2
Biotechnologies option santé-environnement	3
Design et métiers d'art	2
Economie et gestion :	
. Communication, organisation et gestion des ressources humaines	9
. Comptabilité et finances	10
. Informatique et systèmes d'information	3
. Marketing	18
Sciences et techniques médico-sociales	7
Sciences industrielles de l'ingénieur :	
. Ingénierie des constructions	3
. Ingénierie électrique	3
. Ingénierie informatique	5
. Ingénierie mécanique	5
TOTAL	**70**

RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AU CAFEP-PLP

(Session 2025)

SECTIONS ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS	
	EXTERNES	3e CONCOURS
Biotechnologies option santé-environnement	19	2
Conducteurs routiers	2	
Economie et gestion :		
. Commerce et vente	22	
. Gestion et administration	14	
. Sécurité et prévention	3	
. Transport et logistique	4	
Génie civil :		
. Construction et économie	2	
Génie électrique :		
. Electronique	7	
. Electrotechnique et énergie	5	
Génie industriel option bois	3	
Génie mécanique :		
. Maintenance des systèmes mécaniques automatisés	2	
. Maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier	4	
Hôtellerie-restauration :		
. Organisation et production culinaire	7	
. Service et commercialisation	4	
Langues vivantes-lettres :		
. Anglais-lettres	16	
. Anglais-Espagnol	1	
. Espagnol-lettres	6	
Lettres – histoire et géographie	24	

RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AU CAFEP-PLP

(Session 2025)

SECTIONS ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS	
	EXTERNES	3e CONCOURS
Mathématiques – physique chimie	32	2
Sciences et techniques médico-sociales	12	
TOTAL	**189**	**4**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 26 décembre 2024 portant délégation de signature (cabinet de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)

NOR : *MENB2435216A*

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Art. 1er. – Délégation est donnée à M. François WEIL, directeur du cabinet, et à M. Frédéric BAPTISTA, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1er du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2024.

ÉLISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Arrêté du 30 décembre 2024 portant délégation de signature (bureau du cabinet du ministre d'État, ministre des outre-mer)

NOR : *MOMC2435424A*

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – Délégation permanente est donnée à M. Mehdi KHEDHIRI, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du cabinet à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre des outre-mer, tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions, à l'exclusion :

– des décrets ;
– des arrêtés ;
– de tous engagements juridiques relatifs aux frais de représentation du cabinet ;
– de tous engagements juridiques d'un montant supérieur à 20 000 € hors taxes relatifs aux frais de fonctionnement courant du cabinet.

Art. 2. – Délégation est également donnée à M. Mehdi KHEDHIRI, à l'effet de valider dans l'application Chorus Formulaires, les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de dépenses et de recettes pour le programme 138.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

MANUEL VALLS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret nº 2024-1224 du 30 décembre 2024 relatif au refus de siéger des juges des tribunaux de commerce et au refus de servir des assesseurs des tribunaux judiciaires spécialement désignés à l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire

NOR : *JUSB2408939D*

Publics concernés : *juges des tribunaux de commerce, assesseurs des formations de jugement mentionnées aux articles L. 218-1 et L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire.*

Objet : *conditions d'application du refus de siéger des juges des tribunaux de commerce et du refus de servir des assesseurs des formations de jugement mentionnées à l'article L. 218-1 du code de l'organisation judiciaire et suppression de la distinction titulaire/suppléant des assesseurs des formations de jugement mentionnées aux articles L. 218-1 et L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret a pour objectif de mettre un terme à la situation dans laquelle les juges consulaires refusent de siéger et ce sans motif légitime. Il a également vocation à pallier la situation selon laquelle des assesseurs demeurent injoignables ou qui ne se présentent pas au tribunal pour les audiences auxquelles ils ont été convoqués. Enfin, ce décret supprime la distinction titulaire-suppléant des assesseurs des pôles sociaux des tribunaux judiciaires.*

Références : *le décret est pris en application des articles 33 et 34 de la loi nº 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.*

Le décret et les dispositions du code de commerce et du code de l'organisation judiciaire qu'il modifie peuvent être consultées, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 724-1-2 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles L. 218-3, L. 218-4 et L. 218-13 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le chapitre IV du titre II du livre VII du code de commerce est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« De la démission pour refus de siéger

« *Art. R. 724-22.* – Après lui avoir adressé une mise en demeure restée sans effet pendant un mois à compter de sa notification, le président du tribunal de commerce convoque par tout moyen le juge du tribunal qui refuse de siéger pour le mettre à même de présenter ses observations et l'entendre sur procès-verbal.

« A l'issue de l'audition, le président peut constater, en l'absence de motif légitime, le refus de siéger prévu à l'article L. 724-1-2, par un procès-verbal qui mentionne les questions posées et les déclarations faites en réponse par l'intéressé. Si l'intéressé ne se présente pas, mention en est faite au procès-verbal. Le procès-verbal fait également état des motifs retenus par le président pour constater le refus de siéger. Toute pièce utile est jointe au procès-verbal.

« Le président du tribunal transmet le procès-verbal au premier président de la cour d'appel, qui convoque par tout moyen le juge concerné en vue de l'entendre. Le premier président peut déléguer à tout magistrat de la cour le soin d'entendre l'intéressé.

« A l'issue de cette audition ou si l'intéressé ne se présente pas, le premier président ou son délégataire, après avis du procureur général, peut, par ordonnance, constater le refus de siéger du juge concerné et le déclarer démissionnaire. »

Art. 2. – La section 1 du chapitre VIII du titre Ier du livre II du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article R. 218-1, les mots : « titulaires et d'assesseurs suppléants » sont supprimés ;

2° Après l'article R. 218-8, il est inséré un article R. 218-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 218-8-1.* – Après lui avoir adressé une mise en demeure restée sans effet pendant un mois à compter de sa notification, le président du tribunal judiciaire convoque par tout moyen l'assesseur qui refuse de remplir le service auquel il est appelé pour le mettre à même de présenter ses observations et l'entendre sur procès-verbal.

« A l'issue de l'audition, le président peut constater, en l'absence de motif légitime, le refus de servir prévu à l'article L. 218-13, par un procès-verbal qui mentionne les questions posées et les déclarations faites en réponse par l'intéressé. Si l'intéressé ne se présente pas, mention en est faite au procès-verbal. Le procès-verbal fait également état des motifs retenus par le président pour constater le refus de siéger. Toute pièce utile est jointe au procès-verbal.

« Le président du tribunal transmet le procès-verbal au premier président de la cour d'appel, qui convoque par tout moyen l'assesseur concerné en vue de l'entendre. Le premier président peut déléguer à tout magistrat de la cour le soin d'entendre l'intéressé.

« A l'issue de cette audition ou si l'intéressé ne se présente pas, le premier président ou son délégataire, après avis du procureur général, peut, par ordonnance, constater le refus de servir de l'assesseur concerné et le déclarer démissionnaire. » ;

3° Au dernier alinéa de l'article R. 218-9, les mots : « titulaire ou suppléant » sont supprimés.

Art. 3. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° A l'article R. 732-4, la référence : « R. 724-21 » est remplacée par la référence : « R. 724-22 » ;

2° Au 7° de l'article R. 930-1, les mots : « décret n° 2021-144 du 11 février 2021 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2024-1224 du 30 décembre 2024 » ;

3° Au 2° de l'article R. 940-1, les mots : « décret n° 2021-144 du 11 février 2021 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2024-1224 du 30 décembre 2024 » ;

4° Au premier alinéa du 7° de l'article R. 950-1, la référence : « R. 724-21 » est remplacée par la référence : « R. 724-22 ».

Art. 4. – Le ministre d'État, ministre des outre-mer, et le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,
MANUEL VALLS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 relatif à l'expérimentation de la contribution pour la justice économique

NOR : *JUST2415782D*

Publics concernés : *justiciables, greffes des tribunaux de commerce, tribunaux des activités économiques désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.*

Objet : *conditions de mise en place d'une expérimentation portant sur la mise en œuvre d'une contribution financière pour la justice économique auprès de tribunaux des activités économiques et de son évaluation.*

Entrée en vigueur : *le décret est applicable aux instances introduites devant les tribunaux des activités économiques désignés par arrêté, à compter du 1er janvier 2025.*

Notice : *ce décret fixe un barème pour cette contribution financière, exigée du demandeur pour toute instance introduite devant les tribunaux des activités économiques désignés par arrêté, sous réserve d'exceptions. Le décret précise les modalités d'application, notamment les conditions de participation des greffiers des tribunaux de commerce, ainsi que les modalités de conduite et d'évaluation de l'expérimentation. Un comité de pilotage accompagne ainsi les tribunaux des activités économiques désignés tout au long l'expérimentation et, à l'issue, un comité d'évaluation rédige le rapport final remis par le Gouvernement au Parlement.*

Références : *le présent décret est pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027. Le décret peut-être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5111-1 ;

Vu le code de commerce, notamment son livre VI ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1417 ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 351-1 à L. 351-7-1 ;

Vu la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, notamment ses articles 26 et 27 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION ET BARÈME DE LA CONTRIBUTION POUR LA JUSTICE ÉCONOMIQUE

Art. 1er. – I. – La contribution pour la justice économique mentionnée à l'article 27 de la loi du 20 novembre 2023 susvisée est due par l'auteur de la demande initiale, lorsque la valeur totale des prétentions qui y sont contenues est supérieure à un montant de 50 000 euros.

Les demandes incidentes ne sont pas soumises à la contribution pour la justice économique.

Lorsque la demande initiale est formée par plusieurs demandeurs, la contribution pour la justice économique est due par chacun d'eux, et la valeur totale des prétentions est appréciée séparément pour chacun.

Les sommes demandées au titre des frais de procédure non compris dans les dépens ne constituent pas des prétentions dont la valeur doit être prise en compte pour l'assujettissement à la contribution pour la justice économique ou pour le calcul du montant de cette contribution.

II. – Ne constituent pas une demande initiale au sens du I du présent article :

1° La demande tendant à l'exercice d'une voie de recours mentionnée au titre XVI du livre Ier du code de procédure civile ;

2° La demande tendant à la modification, la rétractation ou la contestation d'une ordonnance rendue sur requête ;

3° La demande tendant à l'interprétation, la rectification ou le complément d'une précédente décision, en application des articles 461 à 463 du code de procédure civile ;

4° L'acte de saisine du tribunal des activités économiques en tant que juridiction de renvoi après cassation.

III. – En cas de saisine d'un tribunal des activités économiques à la suite d'une décision d'incompétence rendue par toute autre juridiction, la contribution est due.

En cas de décision d'incompétence d'un tribunal des activités économiques au profit d'un autre tribunal des activités économiques, la contribution pour la justice économique n'est due qu'une seule fois.

Art. 2. – I. – La contribution pour la justice économique n'est pas due lorsque la demande est formée par :

1° Le ministère public ;

2° Par l'Etat, une collectivité territoriale ou un organisme public de coopération mentionné à l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales ;

3° Une personne physique ou morale de droit privé employant moins de 250 salariés.

II. – La contribution pour la justice économique n'est pas due lorsque la demande :

1° A pour objet l'ouverture d'une procédure amiable ou collective prévue au livre VI du code de commerce et aux articles L. 351-1 à L. 351-7-1 du code rural et de la pêche maritime ou est formée à l'occasion d'une telle procédure ;

2° Est relative à l'homologation d'un accord issu d'un mode amiable de résolution des différends ou d'une transaction ;

3° A donné lieu à une précédente instance éteinte à titre principal par l'effet de la péremption ou de la caducité de la citation ;

4° Porte sur la contestation, devant le président de la juridiction ou le juge délégué, de la vérification par le secrétariat de la juridiction des dépens dus au titre d'une instance.

Art. 3. – Le montant de la contribution pour la justice économique perçu en fonction de la capacité contributive de la partie demanderesse, de sa qualité de personne physique ou morale et du montant de la valeur totale des prétentions formées par elle dans l'acte introductif d'instance, est établi :

I. – Pour les personnes morales, conformément aux dispositions du tableau qui suit :

Montant du chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois dernières années (en millions d'euros)	Montant du bénéfice annuel moyen sur les trois dernières années	Montant de la contribution
Supérieur à 50 et inférieur ou égal à 1 500	Supérieur à 3 millions d'euros	3 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 50 000 euros
Supérieur à 1 500	Supérieur à 0	5 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 100 000 euros

II. – Pour les personnes physiques, conformément aux dispositions du tableau qui suit :

Revenu fiscal de référence, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts, par part	Montant de la contribution
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	1 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 17 000 euros
Supérieur à 500 000 € et inférieur ou égal à 1 000 000 €	2 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 33 000 euros
Supérieur à 1 000 000 €	3 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 50 000 euros

CHAPITRE II

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION POUR LA JUSTICE ÉCONOMIQUE AUPRÈS DES GREFFES DES TRIBUNAUX DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, ASSURES PAR LES GREFFIERS DE TRIBUNAUX DE COMMERCE

Art. 4. – Le demandeur joint à l'acte introductif d'instance les documents justifiant de sa situation pour l'application des dispositions du chapitre Ier.

Le greffier détermine si le demandeur est assujetti à la contribution pour la justice économique et en calcule le montant en fonction du barème défini au chapitre Ier, après avoir, le cas échéant, sollicité des justificatifs complémentaires ou manquants.

Lorsque le demandeur est assujetti à la contribution, le greffier l'avise par tous moyens, avant la première audience, du montant dont il doit s'acquitter et de l'irrecevabilité encourue en cas de non-paiement.

Art. 5. – I. – Le versement de la contribution est effectué au guichet du greffe ou, par voie électronique, sur le site www.tribunal-digital.fr . Il donne lieu à l'émission d'un justificatif, le cas échéant, dématérialisé.

II. – Les greffiers des tribunaux de commerce enregistrent le produit de la contribution sur un compte de dépôt dédié.

Le demandeur reçoit un justificatif attestant que la somme versée au titre de la contribution a été créditée sur le compte dédié. Une copie de ce justificatif est versée par le greffier au dossier.

III. – Le produit de la contribution est conservé sur le compte de dépôt dédié jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jugement qui dessaisit le tribunal des activités économiques ou, le cas échéant, de la décision qui constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement du tribunal.

Toutefois, lorsque ces décisions font l'objet d'un recours, la contribution reste conservée sur le compte de dépôt dédié jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la décision qui statue sur ce recours.

Si une demande de vérification des dépens a été formée auprès du greffe, selon le cas, du tribunal des activités économiques ou de la cour d'appel, la contribution reste conservée sur le compte de dépôt dédié jusqu'à l'expiration du délai de contestation du certificat de vérification émis par le greffe ou, le cas échéant, jusqu'à la décision qui tranche la contestation. Lorsque cette décision est frappée d'un recours devant le premier président de la cour d'appel, la contribution reste conservée sur le compte de dépôt dédié jusqu'à l'ordonnance qui statue sur le recours.

IV. – Le produit de la contribution et les intérêts le cas échéant produits par le dépôt sont reversés chaque trimestre au budget général de l'Etat.

Art. 6. – La contribution est remboursée en cas de :

1° Décision constatant l'extinction de l'instance par suite d'un désistement ;

2° Transaction conclue à la suite du recours à un mode amiable de résolution des différends, lorsqu'elle met fin au litige.

Chapitre III

Irrecevabilité de la demande du fait du défaut de versement de la contribution pour la justice économique

Art. 7. – I. – En cas de non versement de la contribution, l'irrecevabilité peut être prononcée, même d'office, par la formation de jugement ou le juge chargé d'instruire l'affaire.

La formation de jugement ou le juge chargé d'instruire l'affaire statue à l'audience ou sans débat, après avoir sollicité les observations du demandeur.

La décision d'irrecevabilité mentionne le montant de la contribution pour la justice économique due. La notification de cette décision au demandeur précise qu'il peut en demander la rétractation selon les modalités prévues au II, dont elle reproduit les dispositions.

II. – Le juge, saisi par le demandeur dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision d'irrecevabilité, la rétracte sur justification du versement de la contribution. Il statue sans débat. La décision qui refuse la rétractation est susceptible d'appel dans les quinze jours suivant sa notification au demandeur.

III. – Les autres parties à l'instance sont avisées par le greffe des décisions mentionnées aux I et II.

IV. – Lorsque le juge rétracte la décision d'irrecevabilité, le greffe procède à la convocation des parties à la première audience utile.

Chapitre IV

Liquidation de la contribution pour la justice économique

Art. 8. – La contribution pour la justice économique est liquidée selon les modalités prévues aux chapitres II et III du titre XVIII du livre Ier du code de procédure civile.

Lorsque le montant de la contribution vérifié par le greffier des tribunaux de commerce ou taxé par le président du tribunal des activités économiques est inférieur à la somme versée, la différence est restituée au demandeur.

Chapitre V

Modalités de pilotage et d'évaluation de l'expérimentation

Art. 9. – Un comité de pilotage, désigné par arrêté du ministre de la justice, assure le suivi de l'expérimentation. Il accompagne les tribunaux des activités économiques désignés sur le fondement du III de l'article 26 de la loi du 20 novembre 2023 susvisée et veille à ce que les différents acteurs judiciaires et économiques concernés par l'expérimentation soient informés, consultés ou associés.

Art. 10. – Le rapport d'évaluation prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 20 novembre 2023 susvisée a notamment pour objet :

1° D'indiquer le nombre et l'objet des affaires donnant lieu au versement de la contribution, le montant moyen versé, ainsi que la typologie des demandeurs assujettis ;

2° D'apprécier l'évolution de la part d'activité contentieuse subordonnée à la contribution et les effets de celle-ci, selon les domaines contentieux, en matière de recours à des modes de règlement alternatif des conflits ;

3° D'évaluer les modalités de recouvrement de cette contribution, ainsi que son produit ;

4° D'apprécier les conditions de déroulement de l'expérimentation, au regard notamment de la représentativité de l'échantillon, du caractère suffisant du délai, de l'appui apporté aux acteurs de l'expérimentation, de la collecte

des données permettant d'assurer un bilan qualitatif et quantitatif de l'expérimentation ainsi que de l'information ou de l'association des acteurs judiciaires et économiques concernés par les mesures expérimentées.

Le rapport fait également état, le cas échéant, des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du présent décret par les tribunaux des activités économiques spécialement désignés ainsi que des propositions destinées à y remédier.

Art. 11. – Les greffiers des tribunaux de commerce transmettent mensuellement au ministre de la justice, à titre gratuit, les données statistiques relatives au recouvrement de cette contribution. Ils lui transmettent également un rapport annuel.

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux instances introduites devant les tribunaux des activités économiques à compter de la date fixée par l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, prévu au III de l'article 26 de la loi du 20 novembre 2023 susvisée.

Art. 13. – Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

François Bayrou

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,
Gérald Darmanin

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Éric Lombard

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret nº 2024-1226 du 30 décembre 2024 relatif à la généralisation du travail d'intérêt général dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire et à la prolongation de son expérimentation dans les sociétés à mission

NOR : *JUSK2417829D*

Publics concernés : *personnes condamnées à effectuer une peine de travail d'intérêt général, personnel de l'administration pénitentiaire, personnel de la protection judiciaire de la jeunesse.*

Objet : *mesures d'application de la généralisation du travail d'intérêt général dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire et de la prolongation de son expérimentation dans les sociétés à mission.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret vient préciser les conditions d'habilitation des structures de l'économie sociale et solidaire pour la mise en œuvre de travail d'intérêt général. Il précise également les conditions de la prolongation de l'expérimentation relative à la mise en œuvre du travail d'intérêt général au sein des sociétés à mission et plus spécifiquement la procédure d'habilitation des structures, l'inscription des postes de travail d'intérêt général et les conditions d'évaluation de ladite expérimentation.*

Références : *le décret est pris pour l'application des dispositions I. 1º et IV de l'article 24 de loi nº 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027. Le décret et les dispositions du code pénitentiaire qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 37-1 de la Constitution ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 210-10 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code pénitentiaire ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu la loi nº 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi nº 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu la loi nº 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, notamment son article 24 ;

Vu le décret nº 2018-1098 du 7 décembre 2018 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice » ;

Vu le décret nº 2019-1462 du 26 décembre 2019 relatif à l'expérimentation du travail d'intérêt général dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire et les sociétés à mission, notamment son article 71 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – I. – L'article R. 623-2 du code pénitentiaire est ainsi modifié :

a) A l'alinéa premier, les mots : « ou les associations » sont remplacés par les mots : « , les associations ou les autres personnes morales de droit privé remplissant les conditions définies à l'article 1er de la loi nº 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, poursuivant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la même loi » ;

b) La fin de l'article est complétée par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Pour les personnes morales de droit privé mentionnées au 1º du II de l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, à l'exception des associations, la demande comporte :

« 1º La copie des statuts de la personne morale ;

« 2° Un exposé précisant de quelle manière leur objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des conditions mentionnées à l'article 2 de la même loi ;

« 3° Une copie des comptes annuels et des bilans du dernier exercice.

« Pour les sociétés commerciales mentionnées au 2° du II de l'article 1er de la même loi, la demande comporte :

« 1° La copie des statuts de la personne morale ;

« 2° Un exposé précisant de quelle manière leur objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des conditions mentionnées à l'article 2 de la même loi ;

« 3° Un extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K *bis*) datant de moins de trois mois avec la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ;

« 4° Une copie des comptes annuels et des bilans du dernier exercice. »

II. – A l'article R. 122-2 du code de la justice pénale des mineurs, les mots : « R. 131-17 à R. 131-20 du code pénal » sont remplacés par les mots : « R. 623-7 à R. 623-10 du code pénitentiaire ».

III. – L'article R. 623-6 du code pénitentiaire est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux articles R. 623-2 à R. 623-5, l'habilitation peut être délivrée par le garde des sceaux, ministre de la justice, lorsqu'il s'agit d'une association, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une personne morale de droit privé remplissant les conditions définies à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, poursuivant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la même loi, exerçant ou ayant vocation à exercer son activité sur l'ensemble du territoire national. » ;

b) Après le troisième alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les personnes morales de droit privé mentionnées au 1° du II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, à l'exception des associations, la demande comporte la copie des statuts de la personne morale, un exposé précisant de quelle manière leur objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des conditions mentionnées à l'article 2 de la même loi, ainsi qu'une copie des comptes annuels et des bilans du dernier exercice.

« Pour les sociétés commerciales mentionnées au 2° du II de l'article 1er de la même loi, la demande comporte la copie des statuts de la personne morale, un exposé précisant de quelle manière leur objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des conditions mentionnées à l'article 2 de la même loi, un extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K *bis*) datant de moins de trois mois avec la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire, ainsi qu'une copie des comptes annuels et des bilans du dernier exercice. »

IV. – Au premier alinéa de l'article R. 623-7 du code pénitentiaire, les mots : « et les associations » sont remplacés par les mots : « , les associations et les personnes morales de droit privé remplissant les conditions définies à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, poursuivant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la même loi, ».

Art. 2. – I. – Les personnes morales de droit privé au profit desquelles peut être effectué un travail d'intérêt général au titre de l'expérimentation mentionnée au IV de l'article 24 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 sont les sociétés remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 210-10 du code de commerce.

Pour ces personnes morales, la demande de l'habilitation prévue au premier alinéa de l'article 131-8 du code pénal est présentée au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du département dans lequel elles envisagent de mettre en œuvre des travaux d'intérêt général. Elle comporte :

1° La copie des statuts de la personne morale ;

2° Un extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K *bis*) datant de moins de trois mois avec la mention de la qualité de société à mission ;

3° Le dernier rapport annuel mentionné au 3° de l'article L. 210-10 du code de commerce auquel est joint l'avis mentionné au 4° du même article ;

4° Une copie des comptes annuels et des bilans du dernier exercice.

II. – Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation procède à toutes diligences qu'il juge utiles. Il peut, notamment, consulter le préfet. Il sollicite par voie dématérialisée l'avis du procureur de la République et du juge de l'application des peines sur la demande d'habilitation et les éléments d'informations recueillis par lui.

Au vu des avis recueillis ou un mois au plus tôt après les avoir sollicités, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation se prononce sur la demande d'habilitation.

En cas d'habilitation, sa décision est communiquée à la structure d'accueil, au président du tribunal judiciaire, au juge de l'application des peines, au procureur de la République et au préfet.

III. – Les personnes morales habilitées portent à la connaissance du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de leur département toute modification de l'un des éléments mentionnés au I les concernant. Elles sont tenues de faire parvenir chaque année leurs comptes annuels et bilans, le rapport mentionné au 3° du I et l'avis mentionné au 4° de l'article L. 210-10 du code de commerce.

IV. – Par dérogation aux I à III, l'habilitation peut être délivrée par le garde des sceaux, ministre de la justice, lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit privé mentionnée au I exerçant ou ayant vocation à exercer son activité sur l'ensemble du territoire national. La demande comporte les pièces mentionnées au I. La structure habilitée porte à la connaissance du ministre de la justice toute modification de l'un des éléments mentionnés au I et lui fait parvenir chaque année ses comptes annuels et bilans ainsi que le rapport mentionné au 3° du I et l'avis mentionné au 4° de l'article L. 210-10 du code de commerce. La liste des structures ainsi habilitées est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

V. – L'habilitation est accordée dans le délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.

VI. – Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du département sur lequel est situé un organisme habilité au titre de la présente expérimentation peut procéder au retrait de son habilitation. A cette fin, il sollicite par voie dématérialisée les avis du juge de l'application des peines, du procureur de la République du ressort concerné et du préfet du département concerné. Il joint à la demande d'avis toutes pièces utiles ainsi que les observations du représentant de la personne morale concernée. Il prend sa décision au vu des avis recueillis ou un mois au plus tôt après avoir sollicité ceux-ci. Il notifie sa décision par voie dématérialisée à la structure d'accueil, au président du tribunal judiciaire, au juge de l'application des peines, au procureur de la République et au préfet.

VII. – Toutes les décisions relatives à l'habilitation ou au retrait d'habilitation des personnes morales de droit privé mentionnées au I sont portées par leurs auteurs à la connaissance de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice.

VIII. – Les personnes morales de droit privé mentionnées au I qui désirent faire inscrire des travaux d'intérêt général sur la liste prévue au 1° de l'article 131-36 du code pénal en font la demande au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du département dans lequel elles envisagent de faire exécuter ces travaux, suivant la procédure indiquée à l'article R. 623-9 du code pénitentiaire. Ces inscriptions sont effectuées dans le délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.

Cette demande précise la date de l'habilitation de la structure et comporte en annexe une note indiquant la nature et les modalités d'exécution des travaux proposés, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et qualité des responsables du poste de travail ainsi que le nombre de postes de travail susceptibles d'être offerts. Pour les personnes morales de droit privé mentionnées au I qui ne sont pas encore habilitées, cette demande est jointe à la demande d'habilitation.

La radiation d'un poste de travail inscrit sur la liste peut être prononcée selon la procédure indiquée à l'article R. 623-9 du code pénitentiaire.

La suspension d'un poste de travail peut être décidée à titre provisoire par voie dématérialisée soit par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation soit par la structure d'accueil.

IX. – Les personnes morales de droit privé mentionnées au I mettant en œuvre des travaux d'intérêt général adressent chaque année un rapport, d'une part au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du département et, d'autre part, à l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice, laquelle apprécie notamment la conformité du contenu pédagogique de ces travaux à la finalité d'utilité sociale des missions qu'elles poursuivent.

X. – L'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice assure le suivi de l'expérimentation. Elle accompagne, dans les départements déterminés par l'arrêté prévu au IV de l'article 24 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, les juridictions, les services pénitentiaires d'insertion et de probation et les services de la protection judiciaire de la jeunesse, et veille à ce que les différentes catégories de personnes et représentants de structures et organismes concernés par l'expérimentation soient informés, consultés ou associés.

Un comité d'évaluation est désigné par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et comprend des magistrats, des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, des représentants de structures et organismes ayant participé à l'expérimentation et à son suivi, ainsi que des personnes n'ayant pas participé à l'expérimentation ni assuré son suivi. La réalisation du rapport d'évaluation mentionné au dernier alinéa du IV de l'article 24 lui est confiée, sous l'autorité de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice.

Le rapport d'évaluation susvisé mesure les effets de l'expérimentation dans les territoires choisis. Ce rapport, notamment :

- indique le nombre de postes de travail d'intérêt général créés dans les départements expérimentaux ;
- apprécie l'efficacité des modalités d'habilitation des personnes morales de droit privé mentionnées au I du présent article pour garantir la conformité du contenu des postes au but d'utilité sociale ;
- analyse le contenu des postes de travail d'intérêt général, leur positionnement dans l'entreprise ou la société expérimentale et apprécie l'intérêt qu'ils revêtent au regard des objectifs de réinsertion et de prévention de la récidive ;
- apprécie la pertinence des modalités d'accompagnement des sociétés expérimentales, notamment à travers l'analyse du contenu des postes des tuteurs, de leur positionnement au sein de la société, ou encore de la formation qui leur est offerte ;
- évalue les incidences de l'expérimentation sur le fonctionnement et l'organisation des sociétés expérimentales ;

– apprécie les conditions de déroulement de l'expérimentation, au regard notamment de la représentativité de l'échantillon de départements sélectionnés, de l'information, de l'association ou de l'implication des différentes catégories de personnes concernées par l'expérimentation, de l'appui et de l'accompagnement apportés à ses acteurs, du caractère pédagogique des postes de travail d'intérêt général ainsi créés ;
– émet toutes propositions et recommandations utiles pour remédier, le cas échéant, aux difficultés rencontrées et pour améliorer les résultats obtenus au regard des objectifs poursuivis.

XI. – Au vu de ce rapport, le garde des sceaux, ministre de la justice, propose de généraliser tout ou partie de l'expérimentation, de la prolonger ou d'y mettre fin.

XII. – Les décisions des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation ou du juge de l'application des peines, lorsque ce dernier conserve sa compétence, qui affectent dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 une mesure de travail d'intérêt général au profit d'une personne morale de droit privé mentionnée au I, produisent effets jusqu'au terme du délai d'exécution de la mesure. En tant que de besoin, les dispositions des V et VIII produisent des effets jusqu'au terme du délai d'exécution des mesures de travail d'intérêt général.

Art. 3. – I. – Le code pénitentiaire est ainsi modifié :

1° Aux tableaux figurant aux articles R. 757-1, R. 767-1 et R. 777-1, la ligne :

«

R. 622-6 à R. 642-4	

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 622-6 à R.* 623-1	
R. 623-2	Décret n° 2024-1226 du 30 décembre 2024
R. 623-3 à R. 623-5	
R. 623-6 et R. 623-7	Décret n° 2024-1226 du 30 décembre 2024
R. 623-8 à R. 642-4	

» ;

2° A l'article R. 757-2, le premier alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, l'article R. 623-2 est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "ou les autres personnes morales de droit privé remplissant les conditions définies à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, poursuivant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la même loi" sont supprimés ;

« 2° Le 1° est ainsi rédigé : » ;

3° A l'article R. 767-2, le premier alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Pour son application en Polynésie française, l'article R. 623-2 est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "ou les autres personnes morales de droit privé remplissant les conditions définies à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, poursuivant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la même loi" sont supprimés ;

« 2° Le 1° est ainsi rédigé : » ;

4° A l'article R. 777-2, le premier alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Pour son application en Nouvelle-Calédonie, l'article R. 623-2 est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "ou les autres personnes morales de droit privé remplissant les conditions définies à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, poursuivant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la même loi" sont supprimés ;

« 2° Le 1° est ainsi rédigé : » ;

5° Après l'article R. 757-3 sont insérés respectivement deux articles R. 757-3-1 et R. 757-3-2 ainsi rédigés :

« *Art. R. 757-3-1.* – Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, l'article R. 623-6 est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux articles R. 623-2 à R. 623-5, l'habilitation peut être délivrée par le garde des sceaux, ministre de la justice, lorsqu'il s'agit d'une association ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public exerçant ou ayant vocation à exercer son activité sur l'ensemble du territoire national.

« Pour les associations, la demande d'habilitation comporte la copie du *Journal officiel* portant publication de la déclaration de l'association, un exemplaire des statuts, ainsi que l'identité de ses dirigeants.

« Pour les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, la demande comporte la copie des statuts de la personne morale ainsi que le numéro unique d'identification.

« La personne morale habilitée porte à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, toute modification de l'un des éléments mentionnés aux deux alinéas précédents.

« Les habilitations sont accordées pour une durée de cinq ans et pour l'ensemble du territoire national.

« La liste des personnes morales habilitées est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« *Art. R. 757-3-2.* – Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, le premier alinéa de l'article R. 623-7 est ainsi rédigé :

« Les collectivités publiques, les établissements publics, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et les associations qui désirent faire inscrire des travaux d'intérêt général sur la liste prévue par l'article 131-36 du code pénal en font la demande au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Nouvelle-Calédonie lorsqu'ils envisagent de faire exécuter ces travaux dans les îles Wallis et Futuna. » ;

6° Après l'article R. 767-3 sont insérés respectivement deux articles R. 767-3-1 et R. 767-3-2 ainsi rédigés :

« *Art. R. 767-3-1.* – Pour son application Polynésie française, l'article R. 623-6 est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux articles R. 623-2 à R. 623-5, l'habilitation peut être délivrée par le garde des sceaux, ministre de la justice, lorsqu'il s'agit d'une association ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public exerçant ou ayant vocation à exercer son activité sur l'ensemble du territoire national.

« Pour les associations, la demande d'habilitation comporte la copie du *Journal officiel* portant publication de la déclaration de l'association, un exemplaire des statuts, ainsi que l'identité de ses dirigeants.

« Pour les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, la demande comporte la copie des statuts de la personne morale ainsi que le numéro unique d'identification.

« La personne morale habilitée porte à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, toute modification de l'un des éléments mentionnés aux deux alinéas précédents.

« Les habilitations sont accordées pour une durée de cinq ans et pour l'ensemble du territoire national.

« La liste des personnes morales habilitées est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« *Art. R. 767-3-2.* – Pour son application en Polynésie française, le premier alinéa de l'article R. 623-7 est ainsi rédigé :

« Les collectivités publiques, les établissements publics, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et les associations qui désirent faire inscrire des travaux d'intérêt général sur la liste prévue par l'article 131-36 du code pénal en font la demande au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française lorsqu'ils envisagent de les faire exécuter dans ce territoire. » ;

7° Après l'article R. 777-3 sont insérés respectivement deux articles R. 777-3-1 et R. 777-3-2 ainsi rédigés :

« *Art. R. 777-3-1.* – Pour son application en Nouvelle-Calédonie, l'article R. 623-6 est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux articles R. 623-2 à R. 623-5, l'habilitation peut être délivrée par le garde des sceaux, ministre de la justice, lorsqu'il s'agit d'une association ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public exerçant ou ayant vocation à exercer son activité sur l'ensemble du territoire national.

« Pour les associations, la demande d'habilitation comporte la copie du *Journal officiel* portant publication de la déclaration de l'association, un exemplaire des statuts, ainsi que l'identité de ses dirigeants.

« Pour les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, la demande comporte la copie des statuts de la personne morale ainsi que le numéro unique d'identification.

« La personne morale habilitée porte à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, toute modification de l'un des éléments mentionnés aux deux alinéas précédents.

« Les habilitations sont accordées pour une durée de cinq ans et pour l'ensemble du territoire national.

« La liste des personnes morales habilitées est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« *Art. R. 777-3-2.* – Pour son application en Nouvelle-Calédonie, le premier alinéa de l'article R. 623-7 est ainsi rédigé :

« Les collectivités publiques, les établissements publics, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et les associations qui désirent faire inscrire des travaux d'intérêt général sur la liste prévue par l'article 131-36 du code pénal en font la demande au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Nouvelle-Calédonie lorsqu'ils envisagent de les faire exécuter dans ce territoire. »

II. – Aux articles D. 721-1, D. 722-1 et D. 723-1 du code de la justice pénale des mineurs, les mots : « décret n° 2024-1062 du 25 novembre 2024 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2024-1226 du 30 décembre 2024. »

Art. 4. – Le ministre d'État, ministre des outre-mer, et le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,
MANUEL VALLS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret nº 2024-1227 du 30 décembre 2024 modifiant le décret nº 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire

NOR : *JUSC2418371D*

Publics concernés : *notaires, Conseil supérieur du notariat, Institut national des formations notariales, étudiants, organismes publics et privés d'enseignement, magistrats, professeurs d'université.*

Objet : *réforme portant sur la gouvernance de l'Institut national des formations notariales et son mode de financement.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er janvier 2025. Les mandats en cours, à la date de publication du décret, des membres, et de leurs suppléants, du conseil d'administration courent jusqu'au 28 février 2026. Le magistrat de l'ordre judiciaire est maintenu dans ses fonctions de président jusqu'au 28 février 2026. Les mandats du membre du Conseil d'Etat, du représentant des directeurs de sites et des deux notaires supplémentaires mentionnés au 4º de l'article 96, débutent à compter de leur nomination et prennent fin le 28 février 2026. Le mandat du représentant des étudiants débute à compter de sa désignation et prend fin à la date de rentrée des étudiants de l'année 2025.*

Notice : *ce décret modifie le mode de gouvernance de l'Institut national des formations notariales et réforme son financement.*

Références : *le texte modifié par le décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi nº 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu le décret nº 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret nº 73-609 du 5 juillet 1973 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent décret.

Art. 2. – L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 21.* – L'Institut national des formations notariales organise l'affectation, le cas échéant avec le concours du Conseil supérieur du notariat, des étudiants qui n'ont pas trouvé de stage, prévu à l'article 20, dans un office de notaire. »

Art. 3. – L'article 94 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 94.* – L'Institut national des formations notariales est chargé d'exercer, outre les attributions particulières énoncées aux titres Ier, II, III et V, les attributions générales ci-après :

« 1º Assurer, diriger, coordonner et contrôler les actions de formation initiale des étudiants qui se destinent aux métiers du notariat ;

« 2º Participer aux concertations relatives à la formation notariale avec les pouvoirs publics, la profession notariale, les universités et les professions dont les activités sont en rapport avec celles de la profession notariale ;

« 3º Délivrer les diplômes et assurer les enseignements conduisant à la délivrance des diplômes nationaux ;

« 4º Développer l'enseignement à distance et le recours à de nouveaux modes de formation ;

« 5º Organiser et contrôler le stage prévu à l'article 20 en liaison avec les employeurs des stagiaires ;

« 6º Proposer, en accord avec le Conseil supérieur du notariat, les mesures propres à améliorer la formation et l'enseignement professionnel ;

« 7° Organiser l'enseignement professionnel en vue de la préparation à l'examen de contrôle des connaissances prévu aux articles 5 et 7, soit directement, soit par convention avec d'autres organismes d'enseignement ou de formation, publics ou privés ;

« 8° Dispenser des formations en droit notarial et techniques professionnelles notariales au profit des notaires et collaborateurs en exercice ainsi que de tout public extérieur à la profession ;

« 9° Définir et conduire des actions de recherche scientifique et technologique donnant lieu à des publications et à des productions scientifiques et pédagogiques ;

« 10° Entreprendre des actions de collaboration avec des organismes de recherche ou d'enseignement supérieur français ou étrangers.

« L'Institut national des formations notariales peut passer toutes conventions utiles en application de la loi du 16 juillet 1971 susvisée. »

Art. 4. – Le second alinéa de l'article 95 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration assure par ses délibérations l'administration de l'Institut national des formations notariales, qui est dirigé par un directeur général. »

Art. 5. – L'article 96 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 96.* – I. Sont membres du conseil d'administration, nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice :

« 1° Un membre du Conseil d'Etat, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2° Un magistrat de la Cour de cassation, sur proposition du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près ladite Cour ;

« 3° Deux professeurs de droit des universités, en activité ou émérites, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

« 4° Six notaires exerçant à titre individuel ou en qualité d'associés, dont un au moins est membre du Conseil supérieur du notariat, sur proposition du Conseil supérieur du notariat ;

« 5° Quatre notaires salariés ou collaborateurs des offices de notaire, qu'ils soient ou non en activité, remplissant les conditions d'aptitude exigées pour être nommés notaires, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, d'après le nombre de voix recueillies lors des dernières élections ;

« 6° Un représentant des étudiants, désigné par un conseil de la vie étudiante dont les missions sont définies par le règlement intérieur de l'Institut.

« Un représentant des directeurs de site, désigné par les directeurs de sites selon les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Institut, assiste aux délibérations du conseil d'administration.

« II. – Nul ne peut être désigné membre du conseil d'administration ni voir son mandat renouvelé s'il est âgé de plus de 70 ans à la date de cette désignation ou de ce renouvellement.

« III. – Le président du conseil d'administration est nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les membres mentionnés aux 1° à 5°.

« Des membres suppléants sont désignés en nombre égal dans les mêmes conditions.

« Il peut être mis fin, le cas échéant, dans les mêmes conditions, aux fonctions des membres titulaires et suppléants. »

Art. 6. – Le premier alinéa de l'article 97 est complété par les mots : « à l'exception du représentant des étudiants, dont le mandat est d'un an, renouvelable une fois ».

Art. 7. – La seconde phrase de l'article 99 est supprimée.

Art. 8. – Le second alinéa de l'article 100 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il définit la politique générale de l'Institut et délibère sur :

« 1° Les projets en matière de formation initiale et continue ainsi que le projet de recherche scientifique de l'Institut ;

« 2° La création en son sein de comités spécialisés et de commissions consultatives ainsi que, le cas échéant, l'institution d'un comité scientifique ;

« 3° Les programmes d'investissement ;

« 4° Le rapport d'activité ;

« 5° Le budget et les décisions budgétaires modificatives ;

« 6° Les comptes financiers et les décisions d'affectation des résultats ;

« 7° L'organisation générale des services de l'Institut ;

« 8° L'approbation d'accords de coopération et de coordination avec d'autres établissements d'enseignement supérieur ;

« 9° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation et les conditions de conclusion des baux ;

« 10° Les emprunts, au-delà d'un seuil fixé par délibération du conseil d'administration ;

« 11° Le règlement intérieur de l'Institut, approuvé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;

« 12° L'acceptation et le refus des dons et legs ;

« 13° Les actions en justice et les transactions, sans préjudice des compétences du directeur général mentionnées à l'article 104.

« Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article 98, le conseil d'administration délibère à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour les décisions prises sur les sujets mentionnés aux 6°, 9° et 10° du présent article. »

Art. 9. – L'article 101 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur du notariat peut demander au président du conseil d'administration d'inscrire un point à l'ordre du jour. Cette inscription est alors de droit. »

Art. 10. – L'article 104 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 104.* – Le directeur général veille au bon fonctionnement de l'Institut national des formations notariales.

« Il est nommé par le conseil d'administration.

« Il met en œuvre la mission pédagogique de l'Institut.

« Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des délibérations du conseil d'administration, au fonctionnement de l'établissement et à la discipline intérieure.

« Il peut représenter l'Institut en France et à l'étranger et négocie les partenariats.

« Il peut représenter l'établissement dans tous les actes de la vie civile.

« Il peut entreprendre toute action en justice, à condition d'en informer le conseil d'administration.

« Il constate et recouvre les recettes et ordonne les dépenses.

« Il rend compte au conseil d'administration de tous les engagements pris au nom de celui-ci.

« Il rédige le rapport mentionné au 4° de l'article 100.

« La fonction de directeur général est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration. »

Art. 11. – Au dernier alinéa de l'article 105, les mots : « dépenses et charges » sont remplacés par les mots : « charges de fonctionnement ».

Art. 12. – L'article 107 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il adresse un rapport annuel au garde des sceaux, ministre de la justice. »

Art. 13. – L'article 108 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « les examens organisés » est inséré le mot : « , notamment, » ;

2° Au second alinéa, le mot : « Toutefois, » et les mots : « , en vue du diplôme d'études supérieures de notariat, » sont supprimés et, après les mots : « montant des droits de scolarité », est inséré le mot : « universitaires ».

Art. 14. – Les articles 102, 103 et 104-1 sont abrogés.

Art. 15. – I. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2025.

II. – Les mandats en cours des membres du conseil d'administration et de leurs suppléants courent jusqu'au 28 février 2026.

III. – Le président est maintenu dans ses fonctions jusqu'au 28 février 2026.

IV. – Les mandats du membre du Conseil d'Etat et des deux notaires supplémentaires mentionnés au 4° de l'article 96 du présent décret, débutent à compter de leur nomination et prennent fin le 28 février 2026.

V. – Le mandat du représentant des étudiants débute à compter de sa désignation et prend fin à la date de rentrée des étudiants de l'année 2025.

Art. 16. – Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret nº 2024-1228 du 30 décembre 2024 modifiant l'annexe au décret nº 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

NOR : *JUST2427998D*

Publics concernés : *membres des corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire et de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.*

Objet : *modification de la liste des corps de l'administration pénitentiaire pour lesquels il est établi un tableau périodique de mutation.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret a pour objet, dans la liste des corps de l'administration pénitentiaire pour lesquels il est établi des tableaux périodiques de mutation, d'ajouter le corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. Il substitue en outre à l'ancien corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire soumis au décret nº 2006-441 du 14 avril 2006 le nouveau corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire soumis au décret nº 2023-1341 du 29 décembre 2023.*

Références : *le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 512-22 ;

Vu le décret nº 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel du ministère de la justice en date du 3 octobre 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le 3 de l'annexe au décret du 29 novembre 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. – Etablissements et services chargés des missions du service public pénitentiaire et établissements et services judiciaires pour les personnels relevant des dispositions statutaires suivantes :

« Décret nº 2019-50 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

« Décret nº 2023-1341 du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (uniquement pour ce qui concerne le corps d'encadrement et d'application). »

Art. 2. – Le même décret est ainsi modifié :

1º Au premier alinéa de l'article 1er, les mots : « à l'article 18 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 413-1 et L. 413-2 du code général de la fonction publique » ;

2º Au 3º de l'article 8, les mots : « au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 512-19 et L. 512-21 du code général de la fonction publique » ;

3º Au premier alinéa de l'article 9, les mots : « au V de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 512-22 du code général de la fonction publique » ;

4º Au premier alinéa du I de l'article 11, les mots : « l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 3 du code général de la fonction publique » ;

5º Au second alinéa du 1º du II de l'article 12, les mots : « l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 2 du code général de la fonction publique » ;

6º Au premier alinéa de l'article 13, les mots : « l'article 33-5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 413-1 du code général de la fonction publique » ;

7° Au second alinéa du 1° du II de l'article 19, les mots : « l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 2 du code général de la fonction publique » ;

8° Au premier alinéa de l'article 21, les mots : « l'article 26 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 413-1 du code général de la fonction publique » ;

9° A l'article 27 :

a) Au second alinéa du 1° du II, les mots : « l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 2 du code général de la fonction publique » ;

b) Au IV, les mots : « l'article 38 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 512-29 du code général de la fonction publique » ;

10° A l'article 30, les mots : « l'article 14 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 216-1 du code général de la fonction publique » ;

11° A l'article 33 :

a) Au premier alinéa, les mots : « du troisième alinéa de l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 216-2 du code général de la fonction publique » ;

b) Au second alinéa, les mots : « prises au titre des articles 39, 52, 78-1 et 79 de la même loi » sont remplacés par les mots : « mentionnées au même article L. 216-2 ».

Art. 3. – Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,
LAURENT MARCANGELI

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret nº 2024-1229 du 30 décembre 2024 prolongeant les dispositions prévues à l'article 44 du décret nº 2023-1341 du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

NOR : *JUST2431072D*

Publics concernés : *membres des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.*

Objet : *prolongation de la dérogation du niveau de diplômes au concours externe pour l'accès au corps d'encadrement et d'application en 2025 et diverses dispositions d'adaptation réglementaire de textes prises en application de la réforme statutaire des corps de surveillance de l'administration pénitentiaire.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret vise à prolonger la dérogation prévue à l'article 44 du décret du 29 décembre 2023 afin que le concours externe pour l'accès au corps d'encadrement et d'application soit ouvert aux candidats disposant du brevet ou d'un diplôme de niveau 3 jusqu'au 31 décembre 2025. Il procède également à l'actualisation de certaines références.*

Références : *le décret, et les dispositions qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu le code pénitentiaire ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret nº 97-3 du 7 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret nº 2006-441 du 14 avril 2006 modifié portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret nº 2022-1010 du 15 juillet 2022 modifiant le statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires ;

Vu le décret nº 2023-1341 du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, notamment son article 44 ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel en date du 13 décembre 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – A l'article 44 du décret du 29 décembre 2023 susvisé, les mots : « 31 décembre 2024 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2025 ».

Art. 2. – L'article R. 113-66 du code pénitentiaire est ainsi modifié :

1º Au deuxième alinéa, les mots : « à un membre du corps de commandement » sont remplacés par les mots : « de niveau équivalent, ou à un membre du corps de commandement régi par le décret nº 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire » ;

2º Au troisième alinéa, les mots : « premier surveillant, placé sous son autorité » sont remplacés par les mots : « brigadier-chef pénitentiaire, affectés dans la filière encadrement, placé sous son autorité ».

Art. 3. – Au premier alinéa de l'article R. 212-18 du même code, les mots : « un officier, un major ou un premier surveillant » sont remplacés par les mots : « un membre d'un des corps de commandement régis par les décrets nº 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire et nº 2023-1341 du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du

personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, un major pénitentiaire ou un brigadier-chef pénitentiaire, affectés dans la filière encadrement, ».

Art. 4. – Au deuxième alinéa de l'article R. 227-6 du même code, les mots : « , du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants » sont remplacés par les mots : « , des corps de commandement régis par les décrets n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire et n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les majors pénitentiaires ou les brigadiers-chefs pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement, ».

Art. 5. – L'article R. 234-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou à un membre du corps de commandement du personnel de surveillance » sont remplacés par les mots : « ou de niveau équivalent, ou à un membre du corps de commandement régi par le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire » ;

2° Au second alinéa, les mots : « ou à un premier surveillant » sont remplacés par les mots : « ou à un brigadier-chef pénitentiaire, affectés dans la filière encadrement ».

Art. 6. – Le deuxième alinéa de l'article R. 234-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le premier assesseur est choisi parmi les membres du premier grade du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement ou des deuxième et troisième grades exerçant au sein de la filière expertise de ce même corps. »

Art. 7. – A la première phrase de l'article R. 234-13 du même code, les mots : « premier surveillant » sont remplacés par les mots : « brigadier-chef pénitentiaire, affectés dans la filière encadrement, ».

Art. 8. – A l'article R. 361-3 du même code, les mots : « ou un membre du corps de commandement, un major pénitentiaire ou un premier surveillant » sont remplacés par les mots : « ou de niveau équivalent, ou un membre du corps de commandement régi par le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, un major pénitentiaire ou un brigadier-chef pénitentiaire, affectés dans la filière encadrement, ».

Art. 9. – L'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à un membre du corps de commandement » sont remplacés par les mots : « de niveau équivalent, ou à un membre du corps de commandement régi par le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire » ;

2° Au second alinéa, les mots : « premier surveillant » sont remplacés par les mots : « brigadier-chef pénitentiaire, affectés dans la filière encadrement, ».

Art. 10. – Le décret du 7 janvier 1997 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 3-1, les mots : « du corps d'encadrement et d'application et du corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, » sont remplacés par les mots : « du corps d'encadrement et d'application et du corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire régis par le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, » ;

2° Au premier alinéa de l'article 5 :

a) Après les mots : « de catégorie A » sont insérés les mots : « ou de niveau équivalent, » ;

b) Après les mots : « de catégorie B » sont ajoutés les mots : « des corps des filières administrative et technique, ainsi qu'aux membres du corps de commandement régi par le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ».

Art. 11. – L'article 18 du décret du 15 juillet 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « chefs de services pénitentiaires promus en application des articles 40 et 48 du décret n° 2019-1038 du 9 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire » sont remplacés par les mots : « agents anciennement régis par le titre II *bis* du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire » ;

2° Au second alinéa, les mots : « chefs des services pénitentiaires » sont remplacés par les mots : « agents anciennement régis par le titre II *bis*du décret du 14 avril 2006 mentionné ci-dessus ».

Art. 12. – Le décret n° 2013-966 du 28 octobre 2013 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C relevant du ministère de la justice et le décret n° 2019-1038 du 9 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire sont abrogés.

Art. 13. – Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
ÉRIC LOMBARD

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,
LAURENT MARCANGELI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2024-1230 du 30 décembre 2024 pris pour l'application de l'article 131-30 du code pénal

NOR : *JUSD2432326D*

Publics concernés : *étrangers ; services administratifs et juridictions en charge de l'administration des étrangers.*

Objet : *modalités d'application de l'article 35 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret précise les modalités de computation des délais pour le calcul de la durée des peines d'interdiction du territoire français.*

Références : *ce décret, pris pour l'application de l'article 35 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration modifie le code pénal. Il peut être consulté ainsi que le texte qu'il modifie sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr/).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code pénal, notamment son article 131-30 dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi n° 2042-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – A la section 1 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code pénal, il est rétabli une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« De la computation des délais de la peine d'interdiction non définitive du territoire français

« *Art. R. 131-51-1.* – Dans le cas où l'étranger, condamné à une peine d'interdiction du territoire français, est éloigné d'office du territoire alors que la durée fixée par la décision de condamnation n'a pas commencé à courir, cette durée court à compter de la date de son éloignement effectif. L'autorité ayant procédé à l'éloignement informe sans délai le procureur de la République près la juridiction qui a prononcé la peine d'interdiction du territoire français.

« Dans les autres cas, la durée fixée par la décision de condamnation court à compter de la date à laquelle l'étranger est effectivement sorti pour la première fois du territoire français en exécution de cette décision ou à la date à laquelle la condamnation est devenue exécutoire si l'étranger n'était pas, à cette date, présent sur le territoire. L'étranger justifie par tous moyens de sa situation auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire qui a prononcé la peine. Lorsque la date de sortie effective ne peut être établie par d'autres moyens et que l'étranger justifie s'être présenté en personne aux autorités consulaires françaises du pays dans lequel il se trouve, la durée fixée par la décision de condamnation court à compter de la date à laquelle l'étranger s'est ainsi présenté à ces autorités. »

Art. 2. – Dans les collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le présent décret entre en vigueur dans les conditions prévues au V de l'article 86 de la loi du 26 janvier 2024 susvisée.

Art. 3. – Le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,
MANUEL VALLS

Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,
BRUNO RETAILLEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2024-1231 du 30 décembre 2024 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

NOR : *JUSC2429450D*

Publics concernés : *juge de l'exécution, directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers des tribunaux judiciaires, tiers saisis, justiciables.*

Objet : *revalorisation annuelle du calcul de la portion saisissable et cessible des rémunérations.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025.*

Notice : *le décret revalorise, comme chaque année, et sur le fondement des dispositions de l'article L. 3252-2 du code du travail, les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations, et ce, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente, dans la série « France-entière, hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ».*

Références : *les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 3252-2 à R. 3252-4,

Décrète :

Art. 1er. – A l'article R. 3252-2 du code du travail :

1° La somme : « 4 370 € » est remplacée par la somme : « 4 440 € » ;
2° La somme : « 8 520 € » est remplacée par la somme : « 8 660 € » ;
3° La somme : « 12 690 € » est remplacée par la somme : « 12 890 € » ;
4° La somme : « 16 820 € » est remplacée par la somme : « 17 090 € » ;
5° La somme : « 20 970 € » est remplacée par la somme : « 21 300 € » ;
6° La somme : « 25 200 € » est remplacée par la somme : « 25 600 € ».

Art. 2. – A l'article R. 3252-3, la somme : « 1 690 € » est remplacée par la somme : « 1 720 € ».

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 4. – Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
CATHERINE VAUTRIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 décembre 2024 pris en application de l'article R. 553-11 du code de l'organisation judiciaire et fixant les tarifs du greffier du tribunal mixte de commerce nommé en application des dispositions de l'article R. 553-6 du code de l'organisation judiciaire

NOR : *JUSB2435149A*

Publics concernés : *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières de la Polynésie française, président du tribunal mixte de commerce de Papeete, premier président de la cour d'appel de Papeete, procureur général près cette cour, greffier du tribunal mixte de commerce, entreprises, particuliers et justiciables de Polynésie française.*

Objet : *fixation des tarifs du greffier du tribunal mixte de commerce nommé en application des dispositions de l'article R. 553-6 du code de l'organisation judiciaire.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025.*

Notice : *En application de l'article R. 553-6 du code de l'organisation judiciaire, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des suretés mobilières de Polynésie française peut être nommé greffier du tribunal mixte de commerce de Papeete. En application de l'article R. 553-11 du code de l'organisation judiciaire, le présent arrêté fixe la liste et le tarif des prestations réalisées dans le cadre de l'activité juridictionnelle réalisée par ce greffier nommé en application des dispositions de l'article R. 553-6 du code de l'organisation judiciaire.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de commerce de la Polynésie française ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 721-4, L. 721-6 et D. 721-1 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article R. 553-11 ;

Arrête :

Art. 1er. – Lorsque le greffier du tribunal mixte de commerce nommé en application des dispositions de l'article R. 553-6 du code de l'organisation judiciaire réalise une des prestations issues du tableau 2 de l'annexe 4-7 au titre IV *bis* du code de commerce prévu à l'article R. 444-3 de ce code dans le cadre de son activité juridictionnelle, il perçoit la somme prévue par les articles 2 à 5.

Art. 2. – I. – Les prestations figurant aux numéros 1 à 34 du tableau ci-dessous, donnent lieu à la perception des tarifs suivants :

Numéro de la prestation	Sous-catégorie	Désignation de la prestation	Tarif
1	Générique	Acte de greffe	180 francs CFP
2		Certificat	180 francs CFP
3		Envoi et exécution d'une commission rogatoire	880 francs CFP
4		Copie	180 francs CFP
5		Vérification de dépens	355 francs CFP
6		Saisine en matière de contentieux des registres de commerce	1410 francs CFP
7		Diligences liées à l'expertise	2635 francs CFP
8		Convocation ou avis	180 francs CFP
9		Visa, cote et paraphe des livres	355 francs CFP

Numéro de la prestation	Sous-catégorie	Désignation de la prestation	Tarif
10	Copies certifiées conformes en dehors de toute procédure	Copie certifiée conforme d'un jugement	355 francs CFP
11		Copie certifiée conforme d'une ordonnance	355 francs CFP
12		Seconde copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire	530 francs CFP
13	Actes de procédure d'injonction de payer	Ordonnance d'injonction de payer	1580 francs CFP
14		Forfait de transmission des ordonnances d'injonction de payer	1230 francs CFP
15		Diligences relatives à l'ordonnance d'injonction de payer, y compris l'extrait d'immatriculation (K bis ou L *bis)* ou un certificat de non-inscription, la réception et la conservation de la requête	1580 francs CFP
16		Opposition à injonction de payer	1580 francs CFP
17	Actes relatifs au jugement	Enrôlement, tenue des audiences, mise en forme, avis aux parties dans le cadre d'un jugement, quel que soit le nombre de renvois, pour deux parties	4395 francs CFP
18		Actes visés au numéro 17 du présent tableau, par partie supplémentaire au-delà de deux parties	880 francs CFP
19		Forfait de transmission d'un jugement, par partie	1760 francs CFP
20	Actes d'instruction avant jugement	Procédure devant un juge rapporteur	1230 francs CFP
21		Contrat ou calendrier de procédure	1230 francs CFP
22		Ordonnances autres que de référés et d'injonction de payer	1055 francs CFP
23		Prestation de serment	530 francs CFP
24	Diligences accomplies en vertu du livre VI du code de commerce de la Polynésie française	Diligences en matière d'enquête en application de l'article L. 611-3 du code de commerce de la Polynésie française, hors la délivrance des copies ou extraits et des avis, notifications, convocations et communications	1760 francs CFP
25		Réception de la demande de mandat ad hoc, de règlement amiable, de redressement judiciaire et de liquidations judiciaires, hors la délivrance des copies ou extraits	1055 francs CFP
26		Diligences en cas de saisine d'office ou à la requête du procureur de la République, hors la délivrance des copies ou extraits	530 francs CFP
27		Convocation devant le juge-commissaire	530 francs CFP
28		Convocation devant le président du tribunal pour un mandat ad hoc ou de règlement amiable ou devant le tribunal	530 francs CFP
29		Avis au créancier en matière d'admission de créances sans débat contradictoire	180 francs CFP
30		Ordonnances du juge-commissaire après débat contradictoire	1055 francs CFP
31		Diligences relatives à la notification des jugements et des requêtes, aux significations et aux convocations par voie d'huissier	1055 francs CFP
32		Mention sur l'état des créances	180 francs CFP
33		Dépôt et la conservation des documents, actes ou pièces, y inclus procès-verbal et certificat de dépôt ou reçus de déclaration	355 francs CFP
34		Extrait établi en vue des mesures de publicité	180 francs CFP

II. – Pour chacune de ces prestations, l'émolument minoré prévu au 2° du I de l'article R. 743-142 du code de commerce, en cas de radiation avant le prononcé d'un jugement ou d'une ordonnance, sauf dans le cas où un tarif a été spécialement perçu pour la saisine du tribunal, est égal à deux tiers du tarif fixé au I du présent article.

Art. 3. – Les prestations figurant aux numéros 35 à 37 du tableau ci-dessous, donnent lieu à la perception des tarifs suivants :

Numéro de la prestation	Sous-catégorie	Désignation de la prestation	Tarif
35	Prestations diverses	Séquestre judiciaire	

Numéro de la prestation	Sous-catégorie	Désignation de la prestation	Tarif
		a) Montant de la somme inscrite dans l'acte inférieur à 2 482 100 francs CFP	2460 francs CFP
		b) Montant de la somme inscrite dans l'acte supérieur ou égal à 2 482 100 francs CFP	10890 francs CFP
36		Rapport de mer	530 francs CFP
37		Avis concernant une déclaration afférente à la vente, à la cession, à l'apport en société, à l'attribution par partage ou par licitation d'un fonds de commerce prévus par l'article L.141-12 du code de commerce de la Polynésie française, y inclus la délivrance du certificat	1230 francs CFP

Art. 4. – I. – L'ensemble des prestations réalisées par le greffier du tribunal mixte de commerce nommé en application des dispositions de l'article R. 553-6 du code de l'organisation judiciaire dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte hors du cours d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou prononcée dans les deux mois de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, en dehors des prestations de la catégorie des actes judiciaires prévues à l'article L. 624-3 et au chapitre V du titre II du livre VI du code de commerce de la Polynésie française et des copies d'actes ou de pièces délivrées aux parties, donne lieu à la perception d'un tarif principal qui varie en fonction du nombre de salariés et du chiffre d'affaires de l'entreprise concernée déterminée selon le barème suivant :

Nombre de salariés	Chiffre d'affaires	Tarif principal
Aucun salarié		84305francs CFP
De 1 à 5 salariés		92210 francs CFP
De 6 à 19 salariés	Inférieur à 89 498 805 francs CFP	193 200 francs CFP
	Supérieur ou égal à 89 498 805 francs CFP	217785 francs CFP
De 20 à 150 salariés	Inférieur à 357 995 225 francs CFP	367 075 francs CFP
	Supérieur ou égal à 357 995 225 francs CFP	453 135 francs CFP
Plus de 150 salariés	Inférieur à 2 386 634 845 francs CFP	929 805 francs CFP
	Supérieur ou égal à 2 386 634 845 francs CFP et inférieur à 5 966 587 110 francs CFP	1 311 635 francs CFP
	Supérieur ou égal à 5 966 587 110 francs CFP	2 198 940 francs CFP

II. – Les prestations mentionnées au I donnent également lieu à la perception de deux tarifs accessoires :

1° D'un montant de 26345 francs CFP par établissement secondaire, à charge pour le greffier de la procédure principale de reverser la moitié du droit au greffe de l'établissement secondaire ;

2° D'un montant de 1755 francs CFP par créancier supplémentaire au-delà de 25 créanciers, dans la limite de 17565 francs CFP.

Les tarifs mentionnés dans le tableau du I n'incluent pas les frais d'huissiers ni les frais relatifs aux supports d'annonces légales et au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

Dès l'ouverture ou le prononcé des procédures de liquidation judiciaire, une somme de 33175 francs CFP hors taxes est versée au greffier, à valoir sur l'émolument principal et le forfait de transmission mentionnés au I. Le solde est exigible à la date de clôture de ces procédures.

Art. 5. – I. – Les diligences de chaque transmission d'acte, décision ou document, par remise en main propre contre récépissé ou par voie électronique sécurisée donne lieu à la perception du tarif suivant : 265 francs CFP.

II. – Les transmissions réalisées dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article précédent donnent lieu à la perception d'un tarif qui varie en fonction du nombre de salariés et du chiffre d'affaires de l'entreprise concernée déterminé selon le barème suivant :

Nombre de salariés	Chiffre d'affaires	Tarif principal
Aucun salarié		10540 francs CFP
De 1 à 5 salariés		11420 francs CFP
De 6 à 19 salariés	Inférieur à 89 498 805 francs CFP	21075 francs CFP

Nombre de salariés	Chiffre d'affaires	Tarif principal
	Supérieur ou égal à 89 498 805 francs CFP	40400 francs CFP
De 20 à 150 salariés	Inférieur à 357 995 225 francs CFP	52695 francs CFP
	Supérieur ou égal à 357 995 225 francs CFP	66745 francs CFP
Plus de 150 salariés	Inférieur à 2 386 634 845 francs CFP	104680 francs CFP
	Supérieur ou égal à 2 386 634 845 francs CFP et inférieur à 5 966 587 110 francs CFP	119785 francs CFP
	Supérieur ou égal à 5 966 587 110 francs CFP	133485 francs CFP

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2024.

Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,
Pour le ministre d'État et par délégation :
Le directeur des services judiciaires,
P. PRACHE

Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,
Pour le ministre d'État et par délégation :
La cheffe de service, adjointe
au directeur général des outre-mer,
K. DELAMARCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret nº 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat pour le ministère de la justice

NOR : *JUST2435380A*

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret nº 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et notamment ses articles 1er, 4, 5, 9 et 10 ;

Vu le décret nº 2006-441 du 14 avril 2006 modifié portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret nº 2023-1341 du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2001 modifié portant application du décret nº 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat pour le ministère de la justice ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel du ministère de la justice en date du 13 décembre 2024,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le IV de l'article 6 de l'arrêté du 28 décembre 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – Pour l'administration pénitentiaire, les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires, les directeurs des services pénitentiaires, les membres du corps de commandement du personnel de surveillance régis par le décret du 29 décembre 2023 susvisé appartenant aux grades de commandant divisionnaire pénitentiaire, de commandant pénitentiaire et de capitaine pénitentiaire de classe supérieure, les conseillers d'administration, les attachés d'administration, les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, les directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, sont soumis à un régime forfaitaire de temps de travail.

« Sont également soumis à un régime forfaitaire de temps de travail les membres du corps de commandement du personnel de surveillance régis par le décret du 29 décembre 2023 susvisé et appartenant au grade de capitaine pénitentiaire de classe normale exerçant les fonctions suivantes :

« – chef d'établissement et adjoint au chef d'établissement ;

« – chef de détention pour les structures de plus de 150 places, d'établissement pénitentiaire pour mineur ou de maison centrale et quartier maison centrale ;

« – adjoint chef de détention pour les structures de plus de 500 places ;

« – adjoint chef de détention de maison centrale et quartier maison centrale ;

« – délégué interrégional à l'organisation des services ;

« – responsable autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires ;

« – chef équipe régionale d'intervention et de sécurité ;

« – adjoint département de la sécurité et de la détention ;

« – premier adjoint au chef d'équipe régionale d'intervention et de sécurité de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris ;

« – adjoint responsable de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judicaires de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris ;

« – responsable d'unité hospitalière sécurisée interrégionale ;
« – responsable d'unité hospitalière spécialement aménagée ;
« – responsable d'un centre national d'évaluation ;
« – responsable de structure d'accompagnement vers la sortie ;
« – responsable infrastructure d'un établissement pénitentiaire d'une capacité supérieure à 1 000 places ;
« – adjoint au responsable infrastructure du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis ;
« – responsable d'un pôle de rattachement d'extractions judiciaires de plus de 90 agents ;
« – service national du renseignement pénitentiaire : adjoint chef de cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire ; chef d'état-major ; chef de section "criminalité organisée" à la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire de Marseille ; chef de section "investigation et analyse" à la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire de Paris ;
« – responsable d'unité à la direction de la formation de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;
« – adjoint chef de département à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

« Les membres du corps de commandement du personnel de surveillance régis par le décret du 14 avril 2006 exerçant les fonctions de chef d'établissement et d'adjoint au chef d'établissement sont soumis à un régime forfaitaire de temps de travail. »

Art. 2. – Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,
Pour le ministre d'État et par délégation :
Le chef du service des ressources humaines,
N. DE SAUSSURE

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'administration
et de la fonction publique,
N. COLIN

La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice
de la huitième sous-direction
de la direction du budget,
C. ANSELIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2024-1232 du 30 décembre 2024 relatif au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers

NOR : *INTE2426500D*

Publics concernés : *école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, personnels et usagers de l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.*

Objet *: prise en compte de la déconcentration des commissions administratives paritaires des officiers de sapeurs-pompiers professionnels dans la représentation des usagers de l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers à son conseil d'administration, ajustements rédactionnels et de mise en cohérence avec des références réglementaires modifiées récemment.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice *: le décret modifie la représentation des usagers de l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers à son conseil d'administration suite à la déconcentration des commissions administratives paritaires des officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Il actualise les fonctions des membres de droit, harmonise les règles de représentation et de suppléance et aligne la durée de mandat sur celui des fonctions au titre desquelles les membres sont désignés ou élus. Il prévoit l'intérim du directeur adjoint en cas de vacance momentanée de l'emploi de directeur. Il étend la possibilité de délégation de signature du directeur de l'école. Enfin, il permet plusieurs ajustements rédactionnels et de mise en cohérence de références avec des références réglementaires modifiées récemment.*

Références : *le décret et les textes qu'il modifie dans leur rédaction résultant de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 modifié relatif à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – L'article 2 du décret du 7 juin 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° La mise en œuvre des formations d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement des officiers de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les formations initiales, continues et de perfectionnement des officiers de sapeurs-pompiers volontaires ; »

2° Au 4°, après les mots : « des services départementaux », sont insérés les mots : « et territoriaux ».

Art. 2. – A la seconde phrase de l'article 6 du même décret, le mot : « départementaux » est supprimé.

Art. 3. – L'article 7 du même décret est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du *a* du 1°, les mots : « des sapeurs-pompiers à la direction de la défense et de la sécurité civiles » sont remplacés par les mots : « chargé de la formation des sapeurs-pompiers à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises » ;

2° Au 2° :

a) Les *d* et *e* deviennent respectivement les *a* et *b* ;

b) Au *f*, qui devient le *c*, les mots : « ou son suppléant désignés » sont remplacés par le mot : « désigné » ;

c) Le *g* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *d)* Deux membres de conseils d'administration des services d'incendie et de secours élus par les présidents de ces conseils ; »

d) Le *h* devient le *e ;*

3° Au 3° :

a) Les *i* et *j* deviennent respectivement les *a* et *b* ;

b) Le *k* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *c)* Un officier de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et un officier de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B désignés par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges à l'élection des commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours pour le collège officier ; »

c) Les *l* et *m* deviennent respectivement les *d* et *e* ;

4° A l'avant-dernier alinéa, le mot : « initiale » est remplacé par les mots : « d'intégration ».

Art. 4. – L'article 8 du même décret est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A l'exception des membres mentionnés au *a* du 1° et aux *a et b* des 2° et 3° de l'article 7, un suppléant est désigné ou élu, dans les mêmes conditions, pour chaque membre titulaire. » ;

2° Au premier alinéa, qui devient le deuxième :

a) La première phrase est supprimée ;

b) A la deuxième phrase :

– les mots : « Leur mandat » sont remplacés par les mots : « Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration » ;
– sont ajoutés les mots : « ou élus » ;

c) La dernière phrase est supprimée ;

3° Au deuxième alinéa, qui devient le troisième, les mots : « *g*, *k*, *l*, *m* et à l'avant-dernier alinéa » sont remplacées par les mots : « *d* du 2°, *d* et *e* du 3° » ;

4° Le troisième alinéa, qui devient le quatrième, est supprimé ;

5° Au dernier alinéa, les mots : « jusqu'à l'expiration du mandat en cours » sont supprimés.

Art. 5. – Le dernier alinéa de l'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut, dans la limite de ses attributions, déléguer sa signature au directeur adjoint ainsi qu'à des agents publics de l'école, fonctionnaires de catégorie A et B ou contractuels de même niveau. »

Art. 6. – Le second alinéa de l'article 17 du même décret est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il assure également l'intérim en cas de vacance momentanée de l'emploi de directeur de l'école. »

Art. 7. – L'article 19 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « non titulaires recrutés en application des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « contractuels recrutés en application des dispositions des articles L. 332-2 et L. 332-3 du code général de la fonction publique » ;

2° Au second alinéa, les mots : « du 12 juin 1956 susvisé » sont remplacés par les mots : « n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ».

Art. 8. – L'article 20 du même décret est ainsi modifié :

1° La seconde phrase est supprimée ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ces formations sont mises en œuvre selon les modalités prévues par les arrêtés mentionnés aux articles R. 1424-54 et R. 1424-55 du code général des collectivités territoriales. »

Art. 9. – L'article 23 du même décret est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du premier alinéa, le mot : « désignés » est remplacé par les mots : « dont la liste est arrêtée » ;

2° Au *d* :

a) Les mots : « personnels d'encadrement » sont remplacés par les mots : « officiers de sapeurs-pompiers professionnels » ;

b) Le mot : « départementaux » est supprimé ;

c) Sont ajoutés les mots : « d'une sous-direction santé » ;

3° Au *e*, les mots : « membre du service de santé et de secours médical des services départementaux » sont remplacés par les mots : « professionnel de santé d'un service » ;

4° Au *f*, les mots : « une dans le domaine de compétence du service de santé et de secours médical des services départementaux » sont remplacés par les mots : « un professionnel de santé d'un service ».

Art. 10. – Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,
BRUNO RETAILLEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2024-1233 du 30 décembre 2024 modifiant le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer

NOR : *INTC2430939D*

Publics concernés : *administrations, personnels du ministère de l'intérieur.*

Objet : *transfert de compétence en matière d'octroi de la protection fonctionnelle aux agents affectés à l'administration centrale de la police nationale.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er janvier 2025.*

Notice : *le décret modifie les attributions de la direction générale de la police nationale et de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques en matière d'attribution de la protection fonctionnelle aux agents de l'administration centrale et des services déconcentrés de la direction générale de la police nationale. Il confie à la direction générale de la police nationale la compétence en matière d'octroi de la protection fonctionnelle pour les agents de l'administration centrale de la police nationale.*

Références : *le décret ainsi que les textes qu'ils modifient peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son chapitre IV du titre III du livre Ier ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'avis du comité social d'administration de réseau de la police nationale en date du 15 février 2024 ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel unique du ministère de l'intérieur et des outre-mer en date du 22 mai 2024,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret du 12 août 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article 13, après les mots : « aux agents de l'administration centrale, de la préfecture de police et des préfectures » sont insérés les mots : « sauf lorsqu'un texte attribue cette compétence à une autre autorité. » ;

2° Au troisième alinéa de l'article 18, après les mots : « au profit des agents de la police nationale » sont ajoutés les mots : « , et l'octroi aux agents affectés à l'administration centrale de la police nationale. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 3. – Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

François Bayrou

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,
Bruno Retailleau

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale

NOR : *INTC2422658A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2002-1279 du 23 octobre 2002 modifié portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables aux personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 modifié portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale,

Arrête :

Art. 1er. – Les quatrième et septième alinéas de l'article 51 de l'arrêté du 5 septembre 2019 susvisé sont abrogés.

Art. 2. – Le point : « 2.3 – le temps d'intervention » du 2 du II de l'annexe du même arrêté est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale,
S. Cazelles

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 10 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant la liste des emplois ouvrant l'accès à la classe fonctionnelle du grade de major du corps des sous-officiers de gendarmerie

NOR : *INTJ2433542A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant le contingent numérique pour l'accès des sous-officiers de gendarmerie à la classe fonctionnelle du grade de major ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant la liste des emplois ouvrant l'accès à la classe fonctionnelle du grade de major du corps des sous-officiers de gendarmerie,

Arrête :

Art. 1er. – L'annexe de l'arrêté du 29 novembre 2023 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines de la gendarmerie nationale,
B. Arviset

ANNEXE

LISTE DES EMPLOIS OUVRANT L'ACCÈS À LA CLASSE FONCTIONNELLE DU GRADE DE MAJOR DU CORPS DE SOUS-OFFICIERS DE GENDARMERIE

Formation administrative	Groupement ou assimilé	Unité	Emploi
Commandement de la gendarmerie de l'outre-mer	COMGEND GP	BTA MORNE-A-L'EAU	commandant de brigade territoriale autonome
	COMGEND GP	BTA SAINT-FRANCOIS	commandant de brigade territoriale autonome
	COMGEND GP	BTA SAINT-MARTIN-ESPERANCE	commandant de brigade territoriale autonome
	COMGEND GP	BTA SAINT-MARTIN-MARIGOT	commandant de brigade territoriale autonome
	COMGEND GP	BTA SAINTE-ROSE	commandant de brigade territoriale autonome
	COMGEND GP	BR LE MOULE	commandant de brigade des recherches
	COMGEND GP	PSIG POINTE-À-PITRE	commandant de peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie
	COMGEND MQ	BTA SAINT-JOSEPH	commandant de brigade territoriale autonome
	COMGEND YT	BTA KOUNGOU	commandant de brigade territoriale autonome
	COMGEND YT	BTA M-ZOUAZIA	commandant de brigade territoriale autonome
	COMGEND YT	BTA MTSAMBORO	commandant de brigade territoriale autonome
	COMGEND YT	BTA SADA	commandant de brigade territoriale autonome

Formation administrative	Groupement ou assimilé	Unité	Emploi
	COMGEND YT	SOLC SAJ COMGEND YT	chef de section CYBER
	COMGEND NC	BTA BOURAIL	commandant de brigade territoriale autonome
	COMGEND NC	BTA KONE	commandant de brigade territoriale autonome
	COMGEND NC	BTA SAINT-MICHEL	commandant de brigade territoriale autonome
	COMGEND RE	COB PLATEAU-CAILLOU	commandant de communauté de brigades
	COMGEND RE	COB SAINT-LEU	commandant de communauté de brigades
	COMGEND RE	EDSR SOI	commandant d'escadron départemental de sécurité routière adjoint
Région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes	GGD01	BTA LAGNIEU	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD01	BTA MONTLUEL	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD01	BTA VALSERHONE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD01	COB BELLEY	commandant de communauté de brigades
	GGD01	COB CEYZERIAT	commandant de communauté de brigades
	GGD01	COB CHATILLON-SUR-CHALA-RONNE	commandant de communauté de brigades
	GGD01	COB CULOZ-BÉON	commandant de communauté de brigades
	GGD01	COB JAYAT	commandant de communauté de brigades
	GGD01	COB MEXIMIEUX	commandant de communauté de brigades
	GGD01	COB PONT-D-AIN	commandant de communauté de brigades
	GGD01	COB PORT	commandant de communauté de brigades
	GGD01	COB VILLARS-LES-DOMBES	commandant de communauté de brigades
	GGD01	BR TREVOUX	commandant de brigade des recherches
	GGD01	PMO DAGNEUX	commandant de peloton motorisé
	GGD03	COB COMMENTRY	commandant de communauté de brigades
	GGD03	COB GANNAT	commandant de communauté de brigades
	GGD03	COB SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	commandant de communauté de brigades
	GGD03	COB VICHY	commandant de communauté de brigades
	GGD03	EDSR 03	commandant d'escadron départemental de sécurité routière adjoint
	GGD07	BTA BOURG-SAINT-ANDÉOL	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD07	COB LARGENTIÈRE	commandant de communauté de brigades
	GGD07	EDSR 07	commandant d'escadron départemental de sécurité routière adjoint
	GGD15	COB AURILLAC	commandant de communauté de brigades
	GGD15	COB VIC-SUR-CÈRE	commandant de communauté de brigades
	GGD15	EDSR 15	commandant d'escadron départemental de sécurité routière adjoint
	GGD26	BTA PIERRELATTE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD26	BTA TAIN-L-HERMITAGE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD26	COB CREST	commandant de communauté de brigades
	GGD26	COB ROMANS-SUR-ISÈRE	commandant de communauté de brigades
	GGD38	BTA BOURGOIN-JALLIEU	commandant de brigade territoriale autonome

Formation administrative	Groupement ou assimilé	Unité	Emploi
	GGD38	BTA CHASSE-SUR-RHONE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD38	BTA CREMIEU	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD38	BTA EYBENS	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD38	BTA LA-TOUR-DU-PIN	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD38	BTA MEYLAN	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD38	BTA SASSENAGE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD38	BTA SAINT-EGREVE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD38	BTA VIF	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD38	BTA VOREPPE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD38	COB LA-MURE	commandant de communauté de brigades
	GGD38	COB LE-GRAND-LEMPS	commandant de communauté de brigades
	GGD38	COB LE-PONT-DE-BEAUVOISIN	commandant de communauté de brigades
	GGD38	COB LE-TOUVET	commandant de communauté de brigades
	GGD38	COB MONESTIER-DE-CLERMONT	commandant de communauté de brigades
	GGD38	COB PONTCHARRA	commandant de communauté de brigades
	GGD38	COB SAINT-ÉTIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	commandant de communauté de brigades
	GGD38	COB TULLINS	commandant de communauté de brigades
	GGD38	BR MEYLAN	commandant de brigade des recherches
	GGD38	BR VIENNE	commandant de brigade des recherches
	GGD42	BTA FEURS	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD42	BTA SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD42	COB CHARLIEU	commandant de communauté de brigades
	GGD42	COB RENAISON	commandant de communauté de brigades
	GGD42	COB SORBIERS	commandant de communauté de brigades
	GGD43	COB LANGEAC	commandant de communauté de brigades
	GGD43	COB SAINT-PAULIEN	commandant de communauté de brigades
	GGD63	BTA PONT-DU-CHÂTEAU	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD63	COB AMBERT	commandant de communauté de brigades
	GGD63	COB COMBRONDE	commandant de communauté de brigades
	GGD63	COB ENNEZAT	commandant de communauté de brigades
	GGD63	COB LEZOUX	commandant de communauté de brigades
	GGD63	COB ROMAGNAT	commandant de communauté de brigades
	GGD69	BTA AMPUIS	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD69	BTA BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD69	BTA IRIGNY	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD69	BTA MIONS	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD69	BTA SAINT-SYMPHORIEN-D-OZON	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD69	BTA VAUGNERAY	commandant de brigade territoriale autonome

Formation administrative	Groupement ou assimilé	Unité	Emploi
	GGD69	COB BEAUJEU	commandant de communauté de brigades
	GGD69	COB GENAS	commandant de communauté de brigades
	GGD69	COB THIZY-LES-BOURGS	commandant de communauté de brigades
	GGD69	BR GIVORS	commandant de brigade des recherches
	GGD69	BR MIONS	commandant de brigade des recherches
	GGD73	BTA CHALLES-LES-EAUX	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD73	BTA LA-MOTTE-SERVOLEX	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD73	BTA MOUTIERS	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD73	BTA SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD73	COB ALBERTVILLE	commandant de communauté de brigades
	GGD73	COB LE-PONT-DE-BEAUVOISIN (73)	commandant de communauté de brigades
	GGD73	COB MONTMELIAN	commandant de communauté de brigades
	GGD74	BTA CHAMONIX-MONT-BLANC	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD74	BTA DOUVAINE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD74	BTA LA-ROCHE-SUR-FORON	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD74	COB CRUSEILLES	commandant de communauté de brigades
	GGD74	COB FAVERGES-SEYTHENEX	commandant de communauté de brigades
	GGD74	COB MARIGNIER	commandant de communauté de brigades
	GGD74	BR ANNECY	commandant de brigade des recherches
	GGD74	PMO BONNEVILLE	commandant de peloton motorisé
	GGMI/5 SATHONAY-CAMP	PP4 EGM12/5 SATHONAY-CAMP	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGMI/5 SATHONAY-CAMP	PP4 EGM14/5 BOURG-SAINT-ANDÉOL	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGMI/5 SATHONAY-CAMP	PP4 EGM16/5 CLERMONT-FER-RAND	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGMI/5 SATHONAY-CAMP	PP4 EGM17/5 MOULINS	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGMI/5 SATHONAY-CAMP	PP4 EGM18/5 AURILLAC	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGMI/5 SATHONAY-CAMP	PP4 EGM19/5 ROANNE	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGMII/5 CHAMBÉRY	PP4 EGM24/5 GRENOBLE	commandant de peloton de gendarmerie mobile
Région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté	GGD21	BTA GENLIS	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD21	BTA GEVREY-CHAMBERTIN	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD21	COB BEAUNE	commandant de communauté de brigades
	GGD21	COB CHÂTILLON-SUR-SEINE	commandant de communauté de brigades
	GGD21	COB IS-SUR-TILLE	commandant de communauté de brigades
	GGD21	COB MONTBARD	commandant de communauté de brigades
	GGD25	BTA BAVANS	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD25	BTA BETHONCOURT	commandant de brigade territoriale autonome

Formation administrative	Groupement ou assimilé	Unité	Emploi
	GGD25	COB L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	commandant de communauté de brigades
	GGD25	COB LES-HÔPITAUX-NEUFS	commandant de communauté de brigades
	GGD25	COB MAICHE	commandant de communauté de brigades
	GGD25	COB MORTEAU	commandant de communauté de brigades
	GGD25	COB PONTARLIER	commandant de communauté de brigades
	GGD39	COB LES-HAUTS-DE-BIENNE	commandant de communauté de brigades
	GGD39	COB ORCHAMPS	commandant de communauté de brigades
	GGD39	COB POLIGNY	commandant de communauté de brigades
	GGD58	COB CORBIGNY	commandant de communauté de brigades
	GGD58	COB DECIZE	commandant de communauté de brigades
	GGD58	COB LA-CHARITÉ-SUR-LOIRE	commandant de communauté de brigades
	GGD58	COB VARENNES-VAUZELLES	commandant de communauté de brigades
	GGD70	BTA CHAMPAGNEY	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD70	BTA GRAY	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD70	COB JUSSEY	commandant de communauté de brigades
	GGD70	COB PORT-SUR-SAONE	commandant de communauté de brigades
	GGD70	COB SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSSE	commandant de communauté de brigades
	GGD71	BTA SENNECEY-LE-GRAND	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD71	COB GIVRY	commandant de communauté de brigades
	GGD71	COB GUEUGNON	commandant de communauté de brigades
	GGD71	COB MONTCHANIN	commandant de communauté de brigades
	GGD71	COB TOURNUS	commandant de communauté de brigades
	GGD71	CORG GGD71	chef de centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie
	GGD89	BTA JOIGNY	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD89	COB L'ISLE-SUR-SEREIN	commandant de communauté de brigades
	GGD89	COB SAINT-FLORENTIN	commandant de communauté de brigades
	GGD89	COB SEIGNELAY	commandant de communauté de brigades
	GGD89	COB TONNERRE	commandant de communauté de brigades
	GGD89	COB TOUCY	commandant de communauté de brigades
	GGD89	COB VILLENEUVE-SUR-YONNE	commandant de communauté de brigades
	GGD89	BR AUXERRE	commandant de brigade des recherches
Région de gendarmerie de Bretagne	GGD22	BTA PAIMPOL	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD22	BTA PERROS-GUIREC	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD22	COB BINIC-ÉTABLES-SUR-MER	commandant de communauté de brigades
	GGD22	COB CALLAC	commandant de communauté de brigades
	GGD22	COB GUERLEDAN	commandant de communauté de brigades
	GGD22	COB LANNION	commandant de communauté de brigades
	GGD22	COB MERDRIGNAC	commandant de communauté de brigades

Formation administrative	Groupement ou assimilé	Unité	Emploi
	GGD22	COB PLANCOET	commandant de communauté de brigades
	GGD22	COB TREGUIER	commandant de communauté de brigades
	GGD22	BDRIJ GGD22	commandant de brigade départementale de renseignement et d'investigation judiciaire
	GGD29	BTA CROZON	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD29	BTA DOUARNENEZ	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD29	BTA LANDERNEAU	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD29	COB PLOURIN-LES-MORLAIX	commandant de communauté de brigades
	GGD29	COB PONT-AVEN	commandant de communauté de brigades
	GGD29	COB SAINT-RENAN	commandant de communauté de brigades
	GGD35	BTA MAEN-ROCH	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD35	COB CANCALE	commandant de communauté de brigades
	GGD35	COB COMBOURG	commandant de communauté de brigades
	GGD35	COB DOL-DE-BRETAGNE	commandant de communauté de brigades
	GGD35	COB JANZÉ	commandant de communauté de brigades
	GGD35	COB LA-GUERCHE-DE-BRETAGNE	commandant de communauté de brigades
	GGD35	COB MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	commandant de communauté de brigades
	GGD35	CORG GGD35	chef de centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie
	GGD56	COB ALLAIRE	commandant de communauté de brigades
	GGD56	COB BAUD	commandant de communauté de brigades
	GGD56	COB JOSSELIN	commandant de communauté de brigades
	GGD56	COB LE-FAOUET	commandant de communauté de brigades
	GGD56	COB QUESTEMBERT	commandant de communauté de brigades
	GGD56	BDRIJ GGD56	commandant de brigade départementale de renseignement et d'investigation judiciaire
	GGD56	EDSR 56	commandant d'escadron départemental de sécurité routière adjoint
	GGD56	PSIG VANNES	commandant de peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie
	GGM I/3 RENNES	PP4 EGM 13/3 PONTIVY	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM I/3 RENNES	PP4 EGM 15/3 VANNES	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM I/3 RENNES	PP4 EGM 16/3 MAMERS	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM I/3 RENNES	PP4 EGM 17/3 MAYENNE	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM II/3 MONT-SAINT-AIGNAN	PP4 EGM 23/3 ARGENTAN	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM II/3 MONT-SAINT-AIGNAN	PP4 EGM 24/3 LES-MONTS-D'AUNAY	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM III/3 NANTES	PP4 EGM32/3 LUÇON	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM III/3 NANTES	PP4 EGM35/3 SAINT-NAZAIRE	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM III/3 NANTES	PP4 EGM36/3 JOUÉ-LES-TOURS	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM III/3 NANTES	PP4 EGM37/3 BLOIS	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM III/3 NANTES	PP4 EGM38/3 JOUÉ-LES-TOURS	commandant de peloton de gendarmerie mobile

Formation administrative	Groupement ou assimilé	Unité	Emploi
	GGM IV/3 ORLÉANS	PP4 EGM44/3 PITHIVIERS	commandant de peloton de gendarmerie mobile
Région de gendarmerie de Centre-Val-de-Loire	GGD18	COB BAUGY	commandant de communauté de brigades
	GGD18	COB CHÂTEAUMEILLANT	commandant de communauté de brigades
	GGD18	COB DUN-SUR-AURON	commandant de communauté de brigades
	GGD18	COB SAINT-AMAND-MONTROND	commandant de communauté de brigades
	GGD18	COB SANCERRE	commandant de communauté de brigades
	GGD18	COB SANCOINS	commandant de communauté de brigades
	GGD28	BTA ANET	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD28	COB BREZOLLES	commandant de communauté de brigades
	GGD28	COB COURVILLE-SUR-EURE	commandant de communauté de brigades
	GGD28	COB ILLIERS-COMBRAY	commandant de communauté de brigades
	GGD28	COB LA-LOUPE	commandant de communauté de brigades
	GGD28	COB LES-VILLAGES-VOVÉENS	commandant de communauté de brigades
	GGD28	COB NOGENT-LE-ROTROU	commandant de communauté de brigades
	GGD28	PSIG LUCÉ	commandant de peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie
	GGD36	COB LA-CHATRE	commandant de communauté de brigades
	GGD36	SOLC BDRIJ 36	chef de section CYBER
	GGD37	COB CHÂTEAU-RENAULT	commandant de communauté de brigades
	GGD37	COB LOCHES	commandant de communauté de brigades
	GGD37	COB SAINTE-MAURE-DE-TOU-RAINE	commandant de communauté de brigades
	GGD37	PSIG TOURS	commandant de peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie
	GGD41	COB COUR-CHEVERNY	commandant de communauté de brigades
	GGD41	COB MARCHENOIR	commandant de communauté de brigades
	GGD41	COB PEZOU	commandant de communauté de brigades
	GGD41	COB SELLES-SUR-CHER	commandant de communauté de brigades
	GGD41	COB VEUZAIN-SUR-LOIRE	commandant de communauté de brigades
	GGD41	EDSR 41	commandant d'escadron départemental de sécurité routière adjoint
	GGD45	BTA CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD45	BTA CHÂTILLON-COLIGNY	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD45	BTA CHÉCY	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD45	BTA LE-MALESHERBOIS	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD45	COB ARTENAY	commandant de communauté de brigades
	GGD45	COB BELLEGARDE	commandant de communauté de brigades
	GGD45	COB CHÂTEAU-RENARD	commandant de communauté de brigades
	GGD45	COB FERRIÈRES-EN-GÂTINAIS	commandant de communauté de brigades
	GGD45	COB LA-FERTÉ-SAINT-AUBIN	commandant de communauté de brigades
	GGD45	COB NEUVILLE-AUX-BOIS	commandant de communauté de brigades

Formation administrative	Groupement ou assimilé	Unité	Emploi
	GGD45	PMO BEAUNE-LA-ROLANDE	commandant de peloton motorisé
Région de gendarmerie de Corse	GGD2A	COB PROPRIANO	commandant de communauté de brigades
	GGD2A	BR PORTO-VECCHIO	commandant de brigade des recherches
	GGD2B	BTA BORGO	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD2B	COB BRANDO	commandant de communauté de brigades
	GGD2B	COB CORTE	commandant de communauté de brigades
	GGD2B	COB PENTA-DI-CASINCA	commandant de communauté de brigades
Région de gendarmerie de Grand-Est	GGD08	BTA GIVET	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD08	COB ASFELD	commandant de communauté de brigades
	GGD08	COB CARIGNAN	commandant de communauté de brigades
	GGD08	COB DOUZY	commandant de communauté de brigades
	GGD08	COB ROCROI	commandant de communauté de brigades
	GGD10	BTA ARCIS-SUR-AUBE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD10	COB BOUILLY	commandant de communauté de brigades
	GGD10	COB BRIENNE-LE-CHÂTEAU	commandant de communauté de brigades
	GGD51	COB AY-CHAMPAGNE	commandant de communauté de brigades
	GGD51	COB FERE-CHAMPENOISE	commandant de communauté de brigades
	GGD51	COB SAINTE-MENEHOULD	commandant de communauté de brigades
	GGD51	SOLC BDRIJ 51	chef de section CYBER
	GGD52	BTA LANGRES	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD52	COB BOURBONNE-LES-BAINS	commandant de communauté de brigades
	GGD52	EDSR 52	commandant d'escadron départemental de sécurité routière adjoint
	GGD54	COB BLAINVILLE-SUR-L-EAU	commandant de communauté de brigades
	GGD54	COB DOMBASLE-SUR-MEURTHE	commandant de communauté de brigades
	GGD55	BTA COMMERCY	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD55	BTA REVIGNY-SUR-ORNAIN	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD55	COB ÉTAIN	commandant de communauté de brigades
	GGD55	COB SAINT-MIHIEL	commandant de communauté de brigades
	GGD55	BR COMMERCY	commandant de brigade des recherches
	GGD55	EDSR 55	commandant d'escadron départemental de sécurité routière adjoint
	GGD57	BTA ENNERY	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD57	BTA FAULQUEMONT	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD57	BTA HETTANGE-GRANDE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD57	BTA SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD57	COB BITCHE	commandant de communauté de brigades
	GGD57	COB BOULAY-MOSELLE	commandant de communauté de brigades
	GGD57	COB CHÂTEAU-SALINS	commandant de communauté de brigades
	GGD57	COB DIEUZE	commandant de communauté de brigades

Formation administrative	Groupement ou assimilé	Unité	Emploi
	GGD57	COB VERNY	commandant de communauté de brigades
	GGD67	BTA BENFELD	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD67	BTA BISCHWILLER	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD67	BTA BRUMATH	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD67	BTA ERSTEIN	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD67	BTA GEIPOLSHEIM	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD67	BTA LA-WANTZENAU	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD67	BTA OBERNAI	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD67	COB MARCKOLSHEIM	commandant de communauté de brigades
	GGD67	COB SCHIRMECK	commandant de communauté de brigades
	GGD67	COB SÉLESTAT	commandant de communauté de brigades
	GGD67	COB SELTZ	commandant de communauté de brigades
	GGD67	PMO SOUFFLENHEIM	commandant de peloton motorisé
	GGD68	BTA ILLZACH	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD68	BTA SOULTZ-HAUT-RHIN	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD68	BTA THANN	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD68	COB ALTKIRCH	commandant de communauté de brigades
	GGD68	COB DANNEMARIE	commandant de communauté de brigades
	GGD68	COB KAYSERSBERG-VIGNOBLE	commandant de communauté de brigades
	GGD68	COB SAUSHEIM	commandant de communauté de brigades
	GGD68	COB WINTZENHEIM	commandant de communauté de brigades
	GGD68	BR MULHOUSE	commandant de brigade des recherches
	GGD68	CORG GGD68	chef de centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie
	GGD88	BTA BRUYÈRES	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD88	BTA NEUFCHÂTEAU	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD88	COB FRAIZE	commandant de communauté de brigades
	GGD88	COB MIRECOURT	commandant de communauté de brigades
	GGD88	COB RAON-L-ÉTAPE	commandant de communauté de brigades
	GGD88	COB SAULXURES-SUR-MOSE-LOTTE	commandant de communauté de brigades
	GGD88	COB THAON-LES-VOSGES	commandant de communauté de brigades
	GGD88	COB VITTEL	commandant de communauté de brigades
	GGD88	EDSR 88	commandant d'escadron départemental de sécurité routière adjoint
	GGM I/7 METZ	PP4 EGM11/7 VERDUN	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM I/7 METZ	PP4 EGM17/7 THIONVILLE	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM II/7 STRAS-BOURG	PP4 EGM22/7 WISSEMBOURG	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM II/7 STRAS-BOURG	PP4 EGM23/7 SÉLESTAT	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM III/7 REIMS	PP4 EGM33/7 VOUZIERS	commandant de peloton de gendarmerie mobile

Formation administrative	Groupement ou assimilé	Unité	Emploi
	GGM IV/7 DIJON	PP4 EGM44/7 BEAUNE	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM IV/7 DIJON	PP4 EGM45/7 AUXERRE	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM IV/7 DIJON	PP4 EGM46/7 DOLE	commandant de peloton de gendarmerie mobile
Région de gendarmerie des Hauts-de-France	GGD02	COB BOHAIN-EN-VERMANDOIS	commandant de communauté de brigades
	GGD02	COB CHÂTEAU-THIERRY-NOGENTEL	commandant de communauté de brigades
	GGD02	COB COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE	commandant de communauté de brigades
	GGD02	COB GUISE	commandant de communauté de brigades
	GGD02	COB LA-CAPELLE	commandant de communauté de brigades
	GGD02	COB LAON	commandant de communauté de brigades
	GGD02	COB SAINT-QUENTIN	commandant de communauté de brigades
	GGD02	COB SOISSONS	commandant de communauté de brigades
	GGD02	COB VERVINS	commandant de communauté de brigades
	GGD59	BTA ARLEUX	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD59	BTA BAISIEUX	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD59	BTA BAVAY	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD59	BTA BOUCHAIN	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD59	BTA HAZEBROUCK	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD59	BTA HOYMILLE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD59	BTA LE-CATEAU-CAMBRESIS	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD59	BTA LE-QUESNOY	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD59	BTA PHALEMPIN	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD59	BTA THUMERIES	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD59	COB BOURBOURG	commandant de communauté de brigades
	GGD59	COB STEENVOORDE	commandant de communauté de brigades
	GGD59	BR DOUAI	commandant de brigade des recherches
	GGD60	BTA BRESLES	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD60	BTA CHAUMONT-EN-VEXIN	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD60	BTA NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD60	BTA NOAILLES	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD60	BTA ORRY-LA-VILLE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD60	BTA SENLIS	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD60	COB BRENOUILLE	commandant de communauté de brigades
	GGD60	COB BRETEUIL	commandant de communauté de brigades
	GGD60	COB MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	commandant de communauté de brigades
	GGD60	COB RESSONS-SUR-MATZ	commandant de communauté de brigades
	GGD60	COB SAINT-LEU-D'ESSERENT	commandant de communauté de brigades
	GGD62	BTA BAPAUME	commandant de brigade territoriale autonome

Formation administrative	Groupement ou assimilé	Unité	Emploi
	GGD62	BTA ÉTAPLES	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD62	BTA MERLIMONT	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD62	COB BEAUMETZ-LES-LOGES	commandant de communauté de brigades
	GGD62	COB DESVRES	commandant de communauté de brigades
	GGD62	COB ÉCUIRES	commandant de communauté de brigades
	GGD62	BR ARRAS	commandant de brigade des recherches
	GGD62	PMO BETHUNE	commandant de peloton motorisé
	GGD80	BTA CORBIE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD80	BTA HAM	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD80	BTA ROYE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD80	COB CHAULNES	commandant de communauté de brigades
	GGD80	COB DOMART-EN-PONTHIEU	commandant de communauté de brigades
	GGD80	COB DOULLENS	commandant de communauté de brigades
	GGD80	COB OISEMONT	commandant de communauté de brigades
	GGD80	COB RUE	commandant de communauté de brigades
	GGM I/9 ARRAS	PP4 EGM11/9 VILLENEUVE-D'ASCQ	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM I/9 ARRAS	PP4 EGM15/9 AMIENS	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM I/9 ARRAS	PP4 EGM16/9 SAINT-QUENTIN	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM I/9 ARRAS	PP4 EGM17/9 HIRSON	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM I/9 ARRAS	PP4 EGM19/9 NOYON	commandant de peloton de gendarmerie mobile
Région de gendarmerie d'Ile-de-France	GGD77	BTA CRÉCY-LA-CHAPELLE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD77	BTA MORMANT	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD77	BTA MORTCERF	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD77	BTA SAINT-SOUPPLETS	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD77	BTA TOURNAN-EN-BRIE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD77	SOLC BDRIJ 77	chef de section CYBER
	GGD78	BTA BONNIÈRES-SUR-SEINE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD78	BTA ECQUEVILLY	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD78	COB SEPTEUIL	commandant de communauté de brigades
	GGD78	CORG GGD78	chef de centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie
	GGD91	BTA DOURDAN	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD91	BTA EGLY	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD91	BTA GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD91	BTA LIMOURS	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD91	COB ANGERVILLE	commandant de communauté de brigades
	GGD91	BR PALAISEAU	commandant de brigade des recherches
	GGD91	EDSR 91	commandant d'escadron départemental de sécurité routière adjoint
	GGD91	CORG GGD91	chef de centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie

Formation administrative	Groupement ou assimilé	Unité	Emploi
	GGD95	BTA AUVERS-SUR-OISE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD95	BTA MAGNY-EN-VEXIN	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD95	BTA MARINES	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD95	BTA MÉRY-SUR-OISE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD95	BTA ROISSY-EN-FRANCE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD95	EDSR 95	commandant d'escadron départemental de sécurité routière adjoint
	GGD95	SOLC BDRIJ 95	chef de section CYBER
	GBGM	PVB4 EGM17/1 SATORY	commandant de peloton de véhicule blindé de gendarmerie mobile
	GGM II/1 MAISONS-ALFORT	PP4 EGM20/1 ROSNY-SOUS-BOIS	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM II/1 MAISONS-ALFORT	PP4 EGM22/1 DUGNY	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM II/1 MAISONS-ALFORT	PP4 EGM24/1 MAISONS-ALFORT	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM II/1 MAISONS-ALFORT	PP4 EGM26/1 MAISONS-ALFORT	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM II/1 MAISONS-ALFORT	PP4 EGM28/1 DRANCY	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM II/1 MAISONS-ALFORT	PP4 EGM29/1 DRANCY	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM II/1 MAISONS-ALFORT	PP4 EGM211/1 MELUN	commandant de peloton de gendarmerie mobile
Région de gendarmerie de Normandie	GGD14	BTA DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD14	BTA FALAISE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD14	COB COURSEULLES-SUR-MER	commandant de communauté de brigades
	GGD14	COB MÉZIDON-VALLÉE-D-AUGE	commandant de communauté de brigades
	GGD14	COB TILLY-SUR-SEULLES	commandant de communauté de brigades
	GGD14	COB TROARN	commandant de communauté de brigades
	GGD14	COB VILLERS-SUR-MER	commandant de communauté de brigades
	GGD27	BTA CONCHES-EN-OUCHE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD27	BTA LES ANDELYS	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD27	BTA LOUVIERS	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD27	BTA PONT-DE-L'ARCHE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD27	COB FLEURY-SUR-ANDELLE	commandant de communauté de brigades
	GGD27	COB IVRY-LA-BATAILLE	commandant de communauté de brigades
	GGD27	COB NONANCOURT	commandant de communauté de brigades
	GGD27	COB ROUTOT	commandant de communauté de brigades
	GGD27	COB SAINT-GEORGES-DU-VIÈVRE	commandant de communauté de brigades
	GGD50	COB AGON-COUTAINVILLE	commandant de communauté de brigades
	GGD50	COB BRÉHAL	commandant de communauté de brigades
	GGD50	COB PONTORSON	commandant de communauté de brigades

Formation administrative	Groupement ou assimilé	Unité	Emploi
	GGD50	COB SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	commandant de communauté de brigades
	GGD50	COB SAINTE-MÈRE-ÉGLISE	commandant de communauté de brigades
	GGD50	COB VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY	commandant de communauté de brigades
	GGD61	BTA ALENÇON	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD61	COB ARGENTAN	commandant de communauté de brigades
	GGD61	COB BELLEME	commandant de communauté de brigades
	GGD61	COB DOMFRONT-EN-POIRAIE	commandant de communauté de brigades
	GGD61	COB FLERS	commandant de communauté de brigades
	GGD61	COB GACÉ	commandant de communauté de brigades
	GGD61	COB LONGNY-LES-VILLAGES	commandant de communauté de brigades
	GGD61	COB MORTAGNE-AU-PERCHE	commandant de communauté de brigades
	GGD61	COB SÉES	commandant de communauté de brigades
	GGD76	BTA BOOS	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD76	BTA FORGES-LES-EAUX	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD76	BTA NEUFCHÂTEL-EN-BRAY	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD76	BTA RIVES-EN-SEINE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD76	COB BLANGY-SUR-BRESLE	commandant de communauté de brigades
	GGD76	COB ENVERMEU	commandant de communauté de brigades
	GGD76	COB MONTVILLE	commandant de communauté de brigades
	GGD76	COB OFFRANVILLE	commandant de communauté de brigades
	GGD76	COB SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL	commandant de communauté de brigades
	GGD76	COB SAINT-VALÉRY-EN-CAUX	commandant de communauté de brigades
	GGD76	COB TOTES	commandant de communauté de brigades
	GGD76	COB VALMONT	commandant de communauté de brigades
	GGD76	BDRIJ GGD76	commandant de brigade départementale de renseignement et d'investigation judiciaire
	GGD76	PMO NEUFCHÂTEL-EN-BRAY	commandant de peloton motorisé
	GGD76	PMO SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	commandant de peloton motorisé
	GGD76	PSIG ROUEN	commandant de peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie
Région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine	GGD16	BTA ANGOULÊME	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD16	COB BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	commandant de communauté de brigades
	GGD16	COB CÔTEAUX-DU-BLANZACAIS	commandant de communauté de brigades
	GGD16	COB JARNAC	commandant de communauté de brigades
	GGD16	COB RUFFEC	commandant de communauté de brigades
	GGD16	COB SEGONZAC	commandant de communauté de brigades
	GGD17	BTA LA TREMBLADE	commandant de brigade territoriale autonome

Formation administrative	Groupement ou assimilé	Unité	Emploi
	GGD17	BTA SAINTES	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD17	COB ANGOULINS	commandant de communauté de brigades
	GGD17	COB COZES	commandant de communauté de brigades
	GGD17	COB JONZAC	commandant de communauté de brigades
	GGD17	COB MARANS	commandant de communauté de brigades
	GGD17	COB MIRAMBEAU	commandant de communauté de brigades
	GGD19	COB MIDI CORRÉZIEN	commandant de communauté de brigades
	GGD23	COB BOURGANEUF	commandant de communauté de brigades
	GGD23	COB CHÂTELUS-MALVALEIX	commandant de communauté de brigades
	GGD23	COB SAINTE-FEYRE	commandant de communauté de brigades
	GGD24	COB LE-BUGUE	commandant de communauté de brigades
	GGD24	COB NONTRON	commandant de communauté de brigades
	GGD24	COB PÉRIGUEUX	commandant de communauté de brigades
	GGD24	COB RIBÉRAC	commandant de communauté de brigades
	GGD24	COB SIGOULES-ET-FLAUGEAC	commandant de communauté de brigades
	GGD24	COB THIVIERS	commandant de communauté de brigades
	GGD33	BTA ANDERNOS-LES-BAINS	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD33	BTA BIGANOS	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD33	BTA CASTRES-GIRONDE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD33	BTA GUJAN-MESTRAS	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD33	BTA LÉOGNAN	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD33	BTA MACAU	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD33	BTA PINEUILH	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD33	BTA SAINT-SAVIN	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD33	COB BAZAS	commandant de communauté de brigades
	GGD33	COB PAUILLAC	commandant de communauté de brigades
	GGD33	COB SAUVETERRE-DE-GUYENNE	commandant de communauté de brigades
	GGD33	DDEF SR BORDEAUX	commandant de division PJ
	GGD33	BR MÉRIGNAC	commandant de brigade des recherches
	GGD40	COB AIRE-SUR-L'ADOUR	commandant de communauté de brigades
	GGD40	COB MONTFORT-EN-CHALOSSE	commandant de communauté de brigades
	GGD40	COB PEYREHORADE	commandant de communauté de brigades
	GGD40	COB SAINT-SEVER	commandant de communauté de brigades
	GGD40	COB TARNOS	commandant de communauté de brigades
	GGD40	COB TARTAS	commandant de communauté de brigades
	GGD47	COB LAPLUME	commandant de communauté de brigades
	GGD47	COB PUYMIROL	commandant de communauté de brigades
	GGD47	COB SAINTE-BAZEILLE	commandant de communauté de brigades

Formation administrative	Groupement ou assimilé	Unité	Emploi
	GGD64	BTA GAN	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD64	BTA ORTHEZ	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD64	COB HASPARREN	commandant de communauté de brigades
	GGD64	COB LESCAR	commandant de communauté de brigades
	GGD64	COB NAY	commandant de communauté de brigades
	GGD79	COB MONCOUTANT-SUR-SÈVRE	commandant de communauté de brigades
	GGD79	COB SAUZÉ-VAUSSAIS	commandant de communauté de brigades
	GGD86	BTA LOUDUN	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD86	BTA VOUILLE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD86	COB CHAUVIGNY	commandant de communauté de brigades
	GGD86	COB LA-VILLEDIEU-DU-CLAIN	commandant de communauté de brigades
	GGD86	COB LUSSAC-LES-CHÂTEAUX	commandant de communauté de brigades
	GGD86	COB MONTMORILLON	commandant de communauté de brigades
	GGD86	COB NAINTRE	commandant de communauté de brigades
	GGD86	COB NEUVILLE-DE-POITOU	commandant de communauté de brigades
	GGD87	COB AIXE-SUR-VIENNE	commandant de communauté de brigades
	GGD87	COB AMBAZAC	commandant de communauté de brigades
	GGD87	COB BELLAC	commandant de communauté de brigades
	GGD87	COB SAINT-LAURENT-SUR-GORRE	commandant de communauté de brigades
	GGD87	COB SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	commandant de communauté de brigades
	GGD87	COB SOLIGNAC	commandant de communauté de brigades
	GGM II/2 MONT-DE-MARSAN	PP4 EGM26/2 BOULIAC	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM IV/2 LIMOGES	PP4 EGM41/2 LIMOGES	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM IV/2 LIMOGES	PP4 EGM42/2 GUERET	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM IV/2 LIMOGES	PP4 EGM43/2 USSEL	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM IV/2 LIMOGES	PP4 EGM44/2 BELLAC	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM IV/2 LIMOGES	PP4 EGM46/2 CHATELLERAULT	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM IV/2 LIMOGES	PP4 EGM47/2 PÉRIGUEUX	commandant de peloton de gendarmerie mobile
Région de gendarmerie d'Occitanie	GGD11	COB BRAM	commandant de communauté de brigades
	GGD11	COB QUILLAN	commandant de communauté de brigades
	GGD12	COB MARCILLAC-VALLON	commandant de communauté de brigades
	GGD12	COB MILLAU	commandant de communauté de brigades
	GGD12	COB RIEUPEYROUX	commandant de communauté de brigades
	GGD12	COB SALLES-CURAN	commandant de communauté de brigades
	GGD12	EDSR 12	commandant d'escadron départemental de sécurité routière adjoint
	GGD12	PMO MILLAU	commandant de peloton motorisé
	GGD30	BTA SAINT-GILLES	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD30	COB LE VIGAN	commandant de communauté de brigades

Formation administrative	Groupement ou assimilé	Unité	Emploi
	GGD30	COB SAINT-CHAPTES	commandant de communauté de brigades
	GGD30	COB SALINDRES	commandant de communauté de brigades
	GGD30	COB VÉZENOBRES	commandant de communauté de brigades
	GGD30	BR ALÈS	commandant de brigade des recherches
	GGD30	SOLC BDRIJ30	chef de section CYBER
	GGD31	BTA CAZÈRES	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD31	BTA LEGUEVIN	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD31	BTA PLAISANCE-DU-TOUCH	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD31	BTA SAINT-LYS	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD31	COB AUTERIVE	commandant de communauté de brigades
	GGD31	COB BAGNÈRES-DE-LUCHON	commandant de communauté de brigades
	GGD31	COB BOULOGNE-SUR-GESSE	commandant de communauté de brigades
	GGD31	COB CARBONNE	commandant de communauté de brigades
	GGD31	COB SALIÈS-DU-SALAT	commandant de communauté de brigades
	GGD31	COB VILLEFRANCHE-DE-LAURA-GAIS	commandant de communauté de brigades
	GGD31	PSIG MURET	commandant de peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie
	GGD32	COB CONDOM	commandant de communauté de brigades
	GGD32	COB MIRANDE	commandant de communauté de brigades
	GGD32	COB RISCLE	commandant de communauté de brigades
	GGD34	BTA CAPESTANG	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD34	BTA JACOU-CLAPIERS	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD34	BTA LA GRANDE-MOTTE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD34	BTA MEZE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD34	BTA PIGNAN	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD34	COB BÉDARIEUX	commandant de communauté de brigades
	GGD34	COB MURVIEL-LES-BÉZIERS	commandant de communauté de brigades
	GGD34	COB SAINT-PONS-DE-THOMÈRES	commandant de communauté de brigades
	GGD34	COB SERVIAN	commandant de communauté de brigades
	GGD34	BR CASTELNAU-LE-LEZ	commandant de brigade des recherches
	GGD34	BR PÉZENAS	commandant de brigade des recherches
	GGD34	PSIG PÉZENAS	commandant de peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie
	GGD46	COB LALBENQUE	commandant de communauté de brigades
	GGD46	EDSR 46	commandant d'escadron départemental de sécurité routière adjoint
	GGD48	COB SAINT-CHÉLY-D-APCHER	commandant de communauté de brigades
	GGD48	EDSR 48	commandant d'escadron départemental de sécurité routière adjoint
	GGD48	PMO ANTRENAS	commandant de peloton motorisé
	GGD65	BTA BAGNERES-DE-BIGORRE	commandant de brigade territoriale autonome

Formation administrative	Groupement ou assimilé	Unité	Emploi
	GGD66	BTA ARGELÈS-SUR-MER	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD66	BTA BOMPAS	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD66	BTA CANET-EN-ROUSSILLON	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD66	BTA ELNE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD66	BTA SAINT-CYPRIEN	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD66	BTA SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD66	BTA THUIR	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD66	COB PRADES	commandant de communauté de brigades
	GGD66	BR PERPIGNAN	commandant de brigade des recherches
	GGD81	BTA SAINT-SULPICE-LA-POINTE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD81	COB RABASTENS	commandant de communauté de brigades
	GGD82	COB NÈGREPELISSE	commandant de communauté de brigades
	GGD82	COB VALENCE	commandant de communauté de brigades
Région de gendarmerie Pays-de-la-Loire	GGD44	BTA BASSE-GOULAINE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD44	BTA CARQUEFOU	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD44	BTA COUERON	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD44	BTA NORT-SUR-ERDRE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD44	COB MACHECOUL-SAINT-MEME	commandant de communauté de brigades
	GGD44	COB NOZAY	commandant de communauté de brigades
	GGD44	COB SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	commandant de communauté de brigades
	GGD44	BR NANTES	commandant de brigade des recherches
	GGD49	BTA BEAUCOUZÉ	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD49	BTA BEAUFORT-EN-ANJOU	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD49	BTA BEAUPREAU-EN-MAUGES	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD49	COB BAUGE-EN-ANJOU	commandant de communauté de brigades
	GGD49	COB CHEMILLE-EN-ANJOU	commandant de communauté de brigades
	GGD49	COB DURTAL	commandant de communauté de brigades
	GGD49	COB LE-LION-D-ANGERS	commandant de communauté de brigades
	GGD49	COB MONTEVRAULT-SUR-ÈVRE	commandant de communauté de brigades
	GGD49	COB SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	commandant de communauté de brigades
	GGD49	COB TIERCE	commandant de communauté de brigades
	GGD53	BTA LAVAL	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD53	COB ARGENTRÉ	commandant de communauté de brigades
	GGD53	COB CRAON	commandant de communauté de brigades
	GGD53	COB ERNÉE	commandant de communauté de brigades
	GGD53	COB EVRON	commandant de communauté de brigades
	GGD53	COB PORT-BRILLET	commandant de communauté de brigades

Formation administrative	Groupement ou assimilé	Unité	Emploi
	GGD72	COB LA-FERTÉ-BERNARD	commandant de communauté de brigades
	GGD72	COB LUCEAU	commandant de communauté de brigades
	GGD72	COB NOYEN-SUR-SARTHE	commandant de communauté de brigades
	GGD72	COB SAINT-CALAIS	commandant de communauté de brigades
	GGD72	COB SAVIGNÉ-L-ÉVÊQUE	commandant de communauté de brigades
	GGD85	COB LA-ROCHE-SUR-YON	commandant de communauté de brigades
Région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur	GGD04	BTA BARCELONNETTE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD04	COB LES-MÉES	commandant de communauté de brigades
	GGD05	COB EMBRUN	commandant de communauté de brigades
	GGD05	COB SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR	commandant de communauté de brigades
	GGD05	COB SAINT-CHAFFREY	commandant de communauté de brigades
	GGD06	BTA MOUGINS	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD06	COB MENTON	commandant de communauté de brigades
	GGD06	COB PEYMEINADE	commandant de communauté de brigades
	GGD13	BTA BERRE-L-ÉTANG	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD13	BTA BOUC-BEL-AIR	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD13	BTA GRAVESON	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD13	BTA ORGON	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD13	BTA SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD13	BTA TRETS	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD13	BTA VELAUX	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD83	BTA FAYENCE	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD83	BTA GRIMAUD	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD83	BTA LE-BEAUSSET	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD83	BR DRAGUIGNAN	commandant de brigade des recherches
	GGD84	BTA CADENET	commandant de brigade territoriale autonome
	GGD84	COB MORMOIRON	commandant de communauté de brigades
	GGD84	COB VAISON-LA-ROMAINE	commandant de communauté de brigades
	GGM I/6 NÎMES	PP4 EGM12/6 LODÈVE	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM I/6 NÎMES	PP4 EGM15/6 NÎMES	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM I/6 NÎMES	PP4 EGM16/6 ORANGE	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM II/6 HYÈRES	PP4 EGM21/6 HYÈRES	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM II/6 HYÈRES	PP4 EGM25/6 DIGNE-LES-BAINS	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM III/6 TOULOUSE	PP4 EGM32/6 MIRANDE	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM III/6 TOULOUSE	PP4 EGM33/6 PAMIERS	commandant de peloton de gendarmerie mobile
	GGM III/6 TOULOUSE	PP4 EGM34/6 SAINT-GAUDENS	commandant de peloton de gendarmerie mobile

Formation administrative ou équivalent	Unité de rattachement	Unité	Emploi
Agence du numérique des forces de sécurité intérieure	D2S ANFSI	SGI D2S ANFSI	chef de groupe SIC
	DASH ANFSI	SAS DASH ANFSI	chef de groupe SIC
	DASH ANFSI	STD DASH ANFSI	chef de groupe SIC
	DCRO ANFSI	SEPC DCRO ANFSI	chef de groupe SIC
	DCRO ANFSI	SIET DCRO ANFSI	chef de groupe SIC
	DCRO ANFSI	SP2E DCRO ANFSI	chef de groupe SIC
	DFN ANFSI	SFJ DFN ANFSI	chef de groupe SIC
	DID ANFSI	2SID DID ANFSI	chef de groupe SIC
	DSIS ANFSI	2SIRHGN DSIS ANFSI	chef de groupe SIC
Commandement du cyber - MI	DSTRAT COMCYBER-MI	BCP DSTRAT COMCYBER-MI	chef de bureau OE
Commandement des écoles de la gendarmerie nationale	BF CNFSICG	SFSC BF CNFSICG	chef de section SIC
	BF CNFSICG	SFST BF CNFSICG	chef de section SIC
	BP CNFSICG	SFPE BP CNFSICG	chef de section SIC
	DFO CNICG	GNICG DFO CNICG	sous-officier maître de chien
	DI EG CHAUMONT	CI1 DI EG CHAUMONT	commandant de peloton école
	DI EG CHAUMONT	CI5 DI EG CHAUMONT	commandant de peloton école
	DI EG CHAUMONT	CI6 DI EG CHAUMONT	commandant de peloton école
	DI EG CHAUMONT	CI7 DI EG CHAUMONT	commandant de peloton école
	DI EG MONTLUÇON	CI2 DI EG MONTLUÇON	commandant de peloton école
	DI EG MONTLUÇON	CI3 DI EG MONTLUÇON	commandant de peloton école
	DI EG MONTLUÇON	CI4 DI EG MONTLUÇON	commandant de peloton école
	DI EG MONTLUÇON	CI6 DI EG MONTLUÇON	commandant de peloton école
	DI EG MONTLUÇON	CI8 DI EG MONTLUÇON	commandant de peloton école
	DI EG MONTLUÇON	CI9 DI EG MONTLUÇON	commandant de peloton école
	DI EG TULLE	CI2 DI EG TULLE	commandant de peloton école
	DI EG TULLE	CI3 DI EG TULLE	commandant de peloton école
	DI EG TULLE	CI4 DI EG TULLE	commandant de peloton école
	DI EG TULLE	CI7 DI EG TULLE	commandant de peloton école
	DI EG TULLE	CI8 DI EG TULLE	commandant de peloton école
	DI EG TULLE	CI9 DI EG TULLE	commandant de peloton école
Commandement des forces aériennes de la gendarmerie	D NÎMES	SA NÎMES	sous-officier chef d'équipe
Commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale	DT SCRTA	SERI DT SCRTA	chef de groupe SIC
	DT SCRTA	SMCOT DT SCRTA	chef de groupe SIC

Formation administrative ou équivalent	Unité de rattachement	Unité	Emploi
	DT SCRTA	SMCOT DT SCRTA	chef de groupe SIC
	GSA ISSY-LES-MOULINEAUX	CSO GSA ISSY-LES-MOULINEAUX	commandant de compagnie de soutien
	STIG	BIS STIG	chef de groupe SIC
	STIG	BR STIG	chef de groupe SIC
	STIG	BR STIG	chef de groupe SIC
Garde républicaine	CMM GR	MMCC CMM GR	commandant de maison militaire
	CSH1/1 RI1	SSH1/3 CSH1/1 RI1	commandant de section GR
	CSH3/2 RI2	SSH3/3 CHS3/2 RI2	commandant de section GR
	CSH4/2 RI2	SSH4/3 CSH4/2 RI2	commandant de section GR
	CSH5/2 RI2	SSH5/2 CSH5/2 RI2	commandant de section GR
	EC1 RC	PC2 EC1 RC	commandant de peloton GR
	EC2 RC	PC2 EC2 RC	commandant de peloton GR
	EMOTO RI1	PEM3 EMOTO RI1	commandant de peloton motocycliste GR
Gendarmerie de l'air et de l'espace	DO GAIR	CRO GAIR	chef de centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie
	GGAIR NORD	BGAIR ORLÉANS	commandant de brigade de gendarmerie de l'air
	GSS PARIS	GS1 BGAIRSI PARIS-BALARD	sous-officier groupe de sécurité
Gendarmerie de l'armement	CGARMN	BGARM ARCUEIL	commandant de brigade de gendarmerie de l'armement
Gendarmerie des transports aériens	CGTA TOULOUSE	BGTA TOULOUSE-BLAGNAC	commandant de brigade de gendarmerie des transports aériens
Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale	BAS GIGN	CE BAS GIGN	chef de groupe unité spéciale
	CNFIS GIGN	SFIS CNFIS GIGN	chef de groupe unité spéciale
	CNFIS GIGN	SFOP CNFIS GIGN	chef de groupe unité spéciale
	CNFIS GIGN	SFS CNFIS GIGN	chef de groupe unité spéciale
Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale	BSII PJGN	SIAS BSII PJGN	chef de section SIC
	DF SCRCGN	DFAJ DF SCRCGN	chef de groupe enquêteurs PJ
Unité nationale cyber DGGN	CNUM DPNUM DGGN	BNUM RENNES DGGN	commandant de brigade numérique
	DCO DO DGGN	GASTAD DCO DGGN	chef de groupe enquêteurs PJ
	DCO DO DGGN	GEC DCO DGGN	chef de groupe enquêteurs PJ
	DRII DO DGGN	GIRSO DRII DGGN	chef de groupe enquêteurs PJ
	DT UNCYBER DGGN	SRO GUTI DT DGGN	chef de section PJ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 décembre 2024 fixant le nombre de places offertes pour le recrutement dans le corps technique et administratif de la gendarmerie nationale des majors, adjudants-chefs et adjudants inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'adjudant-chef

NOR : *INTJ2434309A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2024, le nombre maximum de places offertes en 2025 au concours prévu par l'article 7 (1°) du décret susvisé, pour une nomination dans le corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale au 1er août 2026 est fixé ainsi qu'il suit :

NATURE DES CONCOURS	NOMBRE MAXIMUM DE PLACES OFFERTES
Les officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale recrutés par un ou plusieurs concours sur titres ouverts aux sous-officiers de carrière du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale des grades de major, d'adjudant-chef et d'adjudant inscrit au tableau d'avancement, titulaires d'un titre professionnel dont la liste est établie par arrêté du ministre de l'intérieur, âgés de cinquante-trois ans au plus et réunissant au moins quinze ans de service militaire	3

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 décembre 2024 fixant le nombre de places offertes au titre de l'année 2025 pour le recrutement dans le corps des officiers de gendarmerie

NOR : *INTJ2434313A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2024 :

I. – Le nombre maximum de places offertes par recrutement, en 2025, aux élèves figurant sur la liste de sortie des écoles militaires, en application des articles 5-3°, 9 et 10 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie est fixé ainsi qu'il suit :

ECOLES MILITAIRES	NOMBRE MAXIMUM DE PLACES OFFERTES
Pour les officiers de gendarmerie recrutés parmi les élèves inscrits au tableau de classement de sortie de l'Ecole polytechnique et les anciens élèves de l'Ecole spéciale militaire, de l'Ecole navale ou de l'Ecole de l'air et de l'espace :	
Ecole polytechnique	4
Ecole spéciale militaire	12
Ecole navale	2
Ecole de l'air et de l'espace	2

II. – Le nombre maximum de places offertes, en 2025, aux concours prévus aux articles 5-2°, 6 et 8-2° du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie est fixé comme suit :

NATURE DES CONCOURS	NOMBRE MAXIMUM DE PLACES OFFERTES
Pour les officiers de gendarmerie recrutés par un ou plusieurs concours sur épreuves ouverts aux capitaines ou officiers de grade correspondant issus du corps des officiers des armes de l'armée de terre, des corps des officiers de marine ou des officiers spécialisés de la marine ou des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air, âgés de trente-cinq ans au plus et titulaires d'un diplôme ou titre conférant le grade de master ou d'un diplôme ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au niveau I (art. 8-2°)	10
Pour les officiers de gendarmerie recrutés par un ou plusieurs concours sur épreuves ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre conférant le grade de master ou d'un diplôme ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au niveau I et âgés de vingt-sept ans au plus (art. 6-1°) :	
Concours universitaire	51
Concours scientifique	15
Pour les officiers de gendarmerie recrutés par un ou plusieurs concours sur épreuves ouverts aux fonctionnaires civils de l'Etat, des collectivités territoriales, d'un établissement public ou d'un organisme international, comptant au moins cinq ans de service dans un corps de catégorie A ou assimilé et âgés de trente-cinq ans au plus (art. 6-2°)	1
Pour les officiers de gendarmerie recrutés par un ou plusieurs concours sur épreuves ouverts aux sous-officiers de carrière de gendarmerie titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent à ces derniers ou d'un titre professionnel dont la liste est établie par arrêté du ministre de l'intérieur, ayant accompli au moins six ans de services civils et militaires en qualité de sous-officier de gendarmerie ou dans un corps de catégorie B, et âgés de trente-six ans au plus (art. 6-3°)	45

NATURE DES CONCOURS	NOMBRE MAXIMUM DE PLACES OFFERTES
Pour les officiers de gendarmerie recrutés par un ou plusieurs concours sur titres ouverts aux candidats titulaires d'un titre d'ingénieur ou d'un titre conférant le grade de master dans une matière figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, en fonction des besoins de la gendarmerie, et âgés de vingt-sept ans au plus (art. 6-4°)	15

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 18 décembre 2024 désignant l'opération de restructuration ouvrant droit aux dispositifs d'accompagnement des agents du service d'inspection vétérinaire de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne dans le cadre de la fermeture de l'abattoir de Montauban

NOR : *INTA2431944A*

Le ministre de l'intérieur, la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son chapitre II du titre IV du livre IV ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 modifié relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne en date du 17 septembre 2024,

Arrêtent :

Art. 1er. – La fermeture de l'abattoir de Montauban et la réorganisation du service d'inspection vétérinaire de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne constitue une opération de restructuration de service au sens du décret du 23 décembre 2019 susvisé.

Conformément à l'article 1er du décret du 23 décembre 2019 susvisé, cette opération de restructuration ouvre droit, pour chaque emploi et fonctions concernés, aux dispositifs indemnitaires et d'accompagnement énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. – Les fonctionnaires et les agents contractuels en contrat à durée indéterminée concernés par l'opération de restructuration mentionnée à l'article 1er du présent arrêté peuvent bénéficier :

– de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint prévues par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé ;

– de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisé.

Par ailleurs, les fonctionnaires concernés par l'opération de restructuration mentionnée à l'article 1er peuvent bénéficier du complément indemnitaire d'accompagnement prévu par le décret du 19 mai 2014 susvisé.

Art. 3. – Le bénéfice des dispositions prévues à l'article 2 est ouvert à compter du 2 avril 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2024.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
D. MARTIN

La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,
Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
C. BIGOT-DEKEYZER

Le ministre de la fonction publique, de la simplification
et de la transformation de l'action publique,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la synthèse statutaire,
des politiques territoriales et des partenariats,
H. MARTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 19 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2023 modifié relatif aux attributions et à l'organisation du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale du Blanc (Indre)

NOR : *INTJ2429783A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2023 modifié relatif aux attributions et à l'organisation du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale du Blanc (Indre) ;

Vu les avis du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale en dates des 18 mars 2024 et 17 octobre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – A l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2023 susvisé, l'alinéa :

« – du centre opérationnel de soutien infrastructure et logement ; »

est supprimé.

Art. 2. – A l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2023 susvisé, l'alinéa :

« – du service des ressources humaines ; »

est supprimé.

Art. 3. – A l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2023 susvisé, après l'alinéa :

« – du service de traitement de l'information gendarmerie ; »

est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – du service d'infrastructure et d'hébergement ; ».

Art. 4. – A l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2023 susvisé, l'alinéa :

« – des groupements de sécurité et d'appui d'Issy-les-Moulineaux, et de Rosny-sous-Bois ; »

est remplacé par l'alinéa suivant :

« – du groupement de sécurité et d'appui d'Issy-les-Moulineaux ; ».

Art. 5. – Après le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2023 susvisé, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – du bureau du maintien en condition opérationnelle. »

Art. 6. – Après le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2023 susvisé, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – d'un service des ressources humaines. ».

Art. 7. – Les dispositions des articles 1, 2, 5 et 6 entrent en vigueur le 1er janvier 2025. Les dispositions des articles 3 et 4 entrent en vigueur le 1er août 2025.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,
A. Petillot

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2021 fixant les dates de commencement et de fin de l'expérimentation de la circulation inter-files

NOR : *INTS2434430A*

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2021-993 du 28 juillet 2021 portant expérimentation de la circulation inter-files, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 modifié fixant les dates de commencement et de fin de l'expérimentation de la circulation inter-files ;

Considérant qu'aucune raison ne s'oppose à la prolongation de l'expérimentation de la circulation inter-files,

Arrête :

Art. 1er. – A l'article 1er de l'arrêté du 28 juillet 2021 susvisé, la date : « 31 décembre 2024 » est remplacée par la date : « 31 juillet 2025 ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

Pour le ministre d'État et par délégation :
La déléguée à la sécurité routière,
F. GUILLAUME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 30 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2015 modifié fixant par catégorie la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale

NOR : *INTJ2433487A*

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2015-1809 du 28 décembre 2015 modifié relatif à l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 modifié fixant par catégorie la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale,

Arrête :

Art. 1er. – Les annexes I à VII de l'arrêté du 28 décembre 2015 susvisé sont remplacées par les annexes I à VII du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

Pour le ministre d'État et par délégation :
Le sous-directeur de la politique des ressources humaines,
S. Machac

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION ET DE RESPONSABILITÉS DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE LA CATÉGORIE I

1° Administration centrale :

– sous-directeur au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale (3 emplois) ;
– sous-directeur au sein de la direction de la coopération internationale de sécurité ;
– sous-directeur au sein de la direction des affaires européennes et internationales du ministère de l'intérieur (1 emploi) ;
– chef d'état-major auprès de l'inspecteur général des armées-gendarmerie ;
– chef de l'unité nationale cyber ;
– chef de la mission des compétences ;
– chef de la mission des hauts potentiels ;
– chef de la mission d'appui et de modernisation au sein du service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (1 emploi) ;
– adjoint à un sous-directeur de la direction générale de la gendarmerie nationale ;
– adjoint au sous-directeur monde au sein de la direction de la coopération internationale de sécurité ;
– adjoint au chef du service de la transformation ;
– adjoint au chef de pôle stratégie capacitaire de la direction des opérations et de l'emploi ;
– commandant adjoint du service d'information et de relations publiques des armées-gendarmerie ;
– commandant en second de la gendarmerie pour les réserves et la jeunesse ;
– chargé de mission, directeur de cabinet adjoint, auprès du directeur général de la gendarmerie nationale ;
– chef de la fonction opérations emploi, cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale (1 emploi) ;

– chargé de la fonction soutiens finances, cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale (1 emploi) ;
– expert de haut niveau auprès du directeur général de la gendarmerie nationale (2 emplois).

Au sein du service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur :
– adjoint à la sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés ;
– adjoint à la sous-direction de l'innovation et de la prescription ;

2° Inspection générale de la gendarmerie nationale :
– adjoint au chef de la division des enquêtes internes ;
– chef du bureau des enquêtes administratives ;
– chef du bureau des enquêtes judiciaires ;
– conseiller de l'inspection générale de la gendarmerie nationale ;

3° Gendarmerie départementale :
– commandant en second de la région de gendarmerie de Corse.

Commandant du groupement de gendarmerie départementale :
– du Finistère ;
– de la Haute-Savoie ;
– de l'Hérault ;
– d'Ille-et-Vilaine ;
– de l'Isère ;
– de l'Oise ;
– du Pas-de-Calais ;
– du Rhône ;
– de la Seine-et-Marne ;
– du Var.

Commandant de la section de recherches :
– d'Ajaccio ;
– de Bordeaux ;
– de Lille-Villeneuve-d'Ascq ;
– de Marseille ;
– de Paris ;
– de Toulouse ;
– de Versailles ;

4° Gendarmerie mobile-Garde républicaine :

Commandant de groupement de gendarmerie mobile de :
– Arras ;
– Sathonay-Camp ;

5° Gendarmeries spécialisées :
– commandant de la gendarmerie de l'armement ;
– commandant en second de la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires ;
– commandant en second de la gendarmerie de l'armement ;
– commandant en second de la gendarmerie de l'air ;
– commandant en second de la gendarmerie maritime ;
– commandant en second de la gendarmerie des transports aériens ;

6° Outre-mer :

Commandant de la gendarmerie :
– de la Guadeloupe ;
– pour la Polynésie française ;
– prévôtale ;

7° Ecoles :
– commandant de l'école de gendarmerie de Fontainebleau ;

8° Autres emplois :

Commandant de l'office central de lutte contre :
– le trafic des biens culturels ;
– les atteintes à l'environnement et à la santé publique ;

– directeur de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale ;
– directeur adjoint de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale ;
– adjoint au directeur de programme de la procédure pénale numérique (1 emploi) ;
– commandant du service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale ;
– commandant du service du traitement de l'information de la gendarmerie ;
– commandant en second du service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale ;
– commandant en second du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
– adjoint gendarmerie au chef de la direction nationale du renseignement territorial ;
– chef de la mission de liaison de la gendarmerie ;
– chef de pôle à l'office anti-stupéfiants (1 emploi) ;
– officier de liaison auprès de la préfecture de police de Paris (1 emploi) ;
– directeur adjoint au bureau enquêtes accidents pour la sécurité de l'aéronautique d'Etat (1 emploi) ;
– officier de liaison auprès du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique (1 emploi) ;
– -conseiller affaires intérieures auprès du secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale ;
– commandant militaire de la présidence de la République ;
– commandant militaire de l'hôtel de Matignon ;
– commandant militaire de l'Assemblée Nationale ;
– commandant militaire du palais de justice de Paris ;
– haut fonctionnaire de défense et de sécurité adjoint au secrétariat général du ministère de la justice (1 emploi) ;
– conseiller gendarmerie auprès du ministre de l'intérieur (1 emploi) ;
– commandant en second des forces aériennes de la gendarmerie nationale ;
– adjoint au chef du cabinet militaire de la Première ministre (1 emploi) ;
– adjoint gendarmerie et conseiller sécurité intérieure du chef du cabinet militaire du ministre des armées (1 emploi).

A l'agence du numérique des forces de sécurité intérieure :
– coordonnateur gendarmerie nationale (1 emploi) ;
– chef de la direction de la proximité et de l'appui à l'innovation ;
– chef de la direction de la sécurité et de l'architecture ;
– adjoint au chef de la direction de l'appui à l'investigation ;
– adjoint au chef de la direction des communications tactiques.

ANNEXE II

LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION ET DE RESPONSABILITÉS DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE LA CATÉGORIE II

1° Administration centrale :
– officier au pôle études enquêtes auprès de l'inspecteur général des armées-gendarmerie (2 emplois) ;
– chef de cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale ;
– chef de la cellule management de l'information ;
– chef du service central des réseaux et technologies avancées ;
– chef de la mission d'appui et de coordination logistique de la direction des soutiens et des finances ;
– chef du centre d'analyse et d'exploitation de la direction des opérations et de l'emploi ;
– chargé de mission auprès du directeur général de la gendarmerie nationale (7 emplois) ;
– chargé de mission auprès du directeur des ressources humaines de la gendarmerie nationale (5 emplois) ;
– chargé de mission auprès du directeur des opérations et de l'emploi (9 emplois) ;
– chargé de mission responsable du pôle international auprès du directeur des opérations et de l'emploi (1 emploi) ;
– chargé de mission auprès du directeur des soutiens et des finances (6 emplois) ;
– chargé de mission auprès du chef du service de la transformation (2 emplois) ;
– chargé de mission à la mission des hauts potentiels (2 emplois) ;
– chargé de fonction auprès du directeur des ressources humaines de la gendarmerie nationale (1 emploi) ;
– chargé de la fonction ressources humaines, cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale (1 emploi) ;
– commandant de l'unité nationale cyber en second ;
– directeur de projet à la mission LOG-MI du service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (1 emploi) ;
– chef d'état-major du centre national des opérations au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale ;

– adjoint au chef de la fonction opérations emploi, cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale (1 emploi) ;
– officier adjoint conduite du centre national des opérations au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale ;
– officier adjoint veille-police judiciaire du centre national des opérations au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale ;
– officier adjoint planification du centre national des opérations au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale ;

2° Inspection générale de la gendarmerie nationale :

– inspecteur chargé d'études et de mission, conseiller technique/particulier à l'inspection générale de la gendarmerie nationale (4 emplois) ;
– chargé de mission, coordonnateur national de la protection au sein de la mission sûreté de la gendarmerie ;
– adjoint au chef de la fonction retour d'expérience auprès de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (1 emploi) ;
– adjoint au chef de la division des signalements et de la déontologie (1 emploi) ;
– adjoint au chef du bureau des enquêtes administratives (1 emploi) ;
– adjoint au chef du bureau des enquêtes judiciaires (1 emploi) ;
– inspecteur, chargé de mission à l'inspection générale de la gendarmerie nationale (6 emplois) ;
– chef du conseil permanent de la sécurité aérienne de la gendarmerie nationale ;
– chargé de mission à la mission sûreté de la gendarmerie (1 emploi) ;
– coordonnateur national de la prévention des risques professionnels.

Chef de l'antenne déconcentrée de l'inspection générale de la gendarmerie nationale de :

– Bordeaux ;
– Lille ;
– Lyon ;
– Metz ;
– Montpellier ;
– Rennes ;

3° Gendarmerie départementale :

– officier adjoint en charge de la police judiciaire au sein d'une région zonale de gendarmerie (7 emplois).

Officier adjoint commandement de la région zonale de gendarmerie :

– de Bretagne ;
– des Hauts-de-France ;
– chef d'une division zonale opérations emploi (7 emplois) ;
– chef d'une division de l'appui opérationnel d'une région de gendarmerie zonale (7 emplois).
– chef de la division de l'immobilier et du logement (1 emploi).

Commandant du groupement de gendarmerie départementale :

– de l'Aisne ;
– de l'Allier ;
– des Alpes-de-Haute-Provence ;
– des Alpes-Maritimes ;
– de l'Ardèche ;
– des Ardennes ;
– de l'Ariège ;
– de l'Aube ;
– de l'Aude ;
– de l'Aveyron ;
– du Calvados ;
– du Cantal ;
– de la Charente ;
– de la Charente-Maritime ;
– du Cher ;
– de Corrèze ;
– des Côtes-d'Armor ;
– de la Creuse ;
– des Deux-Sèvres ;
– de la Dordogne ;

– de la Drôme ;
– du Doubs ;
– de l'Essonne ;
– de l'Eure ;
– d'Eure-et-Loir ;
– du Gard ;
– du Gers ;
– du Haut-Rhin ;
– des Hautes-Alpes ;
– de la Haute-Corse ;
– de Haute-Loire ;
– de Haute-Marne ;
– des Hautes-Pyrénées ;
– de la Haute-Saône ;
– de la Haute-Vienne ;
– de l'Indre ;
– d'Indre-et-Loire ;
– du Jura ;
– des Landes ;
– de Loir-et-Cher ;
– de la Loire ;
– du Lot ;
– de Lot-et-Garonne ;
– de la Lozère ;
– de Maine-et-Loire ;
– de la Manche ;
– de la Marne ;
– de Mayenne ;
– de Meurthe-et-Moselle ;
– de la Meuse ;
– du Morbihan ;
– de la Nièvre ;
– de l'Orne ;
– du Puy-de-Dôme ;
– des Pyrénées-Atlantiques ;
– des Pyrénées-Orientales ;
– de Saône-et-Loire ;
– de la Sarthe ;
– de la Savoie ;
– de la Somme ;
– du Tarn ;
– de Tarn-et-Garonne ;
– du Territoire de Belfort ;
– du Val-d'Oise ;
– du Vaucluse ;
– de Vendée ;
– de la Vienne ;
– des Vosges ;
– de l'Yonne ;
– des Yvelines.

Commandant en second du groupement de gendarmerie départementale :

– de l'Ain ;
– du Bas-Rhin ;
– des Bouches-du-Rhône ;
– du Finistère ;
– de la Gironde ;
– de la Haute-Savoie ;
– de l'Hérault ;

– d'Ille-et-Vilaine ;
– de l'Isère ;
– de Moselle ;
– du Nord ;
– de l'Oise ;
– du Pas-de-Calais ;
– du Rhône ;
– de Seine-et-Marne ;
– du Var.

Commandant de la section de recherches :

– d'Amiens ;
– de Dijon ;
– de Grenoble ;
– de Lyon ;
– de Montpellier ;
– d'Orléans ;
– de Reims ;
– de Rennes ;
– de Strasbourg.

Commandant de la section de recherches en second :

– d'Ajaccio ;
– de Bordeaux ;
– de Lille-Villeneuve-d'Ascq ;
– de Marseille ;
– de Paris ;
– de Toulouse ;
– de Versailles ;

4° Gendarmerie mobile-Garde républicaine :

– chef d'état-major de la garde républicaine.

Commandant en second de groupement de gendarmerie mobile de :

– Arras ;
– Maisons-Alfort ;
– Sathonay-Camp ;
– groupement blindé de gendarmerie mobile.

Commandant de groupement de gendarmerie mobile de :

– Chambéry ;
– Dijon ;
– Hyères ;
– Limoges ;
– Metz ;
– Mont-de-Marsan ;
– Mont-Saint-Aignan ;
– Nîmes ;
– commandant du premier régiment d'infanterie de la garde républicaine ;
– commandant du deuxième régiment d'infanterie de la garde républicaine ;
– commandant du régiment de cavalerie de la garde républicaine ;

5° Gendarmeries spécialisées :

– chef d'état-major de la gendarmerie des transports aériens ;
– commandant de la section de recherches des transports aériens ;
– commandant de la section de recherches de la gendarmerie maritime ;

6° Outre-mer :

– commandant en second de la gendarmerie prévôtale ;
– commandant en second de la gendarmerie pour les missions extérieures ;
– chef d'état-major du commandement de la gendarmerie d'outre-mer.

Commandant en second de la gendarmerie :
– de la Guadeloupe ;
– de la Guyane-française ;
– de la Martinique ;
– de Mayotte ;
– pour la Nouvelle-Calédonie ;
– pour la Polynésie française ;
– de La Réunion ;
– officier adjoint en charge de la police judiciaire au sein du commandement de la gendarmerie d'outre-mer (1 emploi) ;

7° Ecoles :
– adjoint au directeur de l'enseignement du centre de recherche de la gendarmerie nationale ;
– commandant du groupement de soutien opérationnel des écoles ;
– commandant de groupement de l'école de guerre ;
– chargé de projet auprès du commandement des écoles de la gendarmerie nationale (1 emploi) ;
– commandant en second de l'école de gendarmerie de Dijon ;
– commandant du centre de production multimédia de la gendarmerie nationale ;
– commandant la division des enseignements militaires et académiques ;
– commandant de la division des compétences au commandement des écoles de la gendarmerie nationale ;
– commandant de la division du recrutement, des concours et des examens au commandement des écoles de la gendarmerie nationale ;
– officier adjoint commandement à l'Académie militaire de la gendarmerie nationale ;
– commandant de la division des formations élèves à l'Académie militaire de la gendarmerie nationale ;
– chef de la division de la formation, commandant en second d'une école de gendarmerie à l'exception de Dijon (6 emplois) ;
– chef de la division de la formation, adjoint au commandant du centre national d'entraînement des forces de gendarmerie ;
– chef de la division de l'appui à la formation de l'Académie militaire de la gendarmerie nationale ;

8° Autres emplois :

Commandant en second de l'office central de lutte contre :
– la délinquance itinérante ;
– le travail illégal ;
– les atteintes à l'environnement et à la santé publique ;
– les crimes contre l'humanité et les crimes de haine ;
– chef de l'unité de coordination des forces d'intervention ;
– chef de l'unité de coordination pour la lutte contre l'insécurité routière ;
– chef de l'état-major opérationnel du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
– chef d'état-major du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale ;
– directeur de l'enseignement et de recherche au pôle de judiciaire de la gendarmerie nationale ;
– commandant du centre national d'administration de la solde gendarmerie ;
– adjoint au commandant du service du traitement de l'information de la gendarmerie ;
– chef de la mission monde la direction de la coopération de sécurité et de défense (1 emploi) ;
– sous-directeur à la direction nationale du renseignement territorial (1 emploi) ;
– adjoint au chef de la mission de gouvernance ministérielle des ressources humaines du ministère de l'intérieur (1 emploi) ;
– représentant gendarmerie auprès de l'unité de coordination des forces mobiles (1 emploi) ;
– secrétaire général adjoint de la garde nationale ;
– secrétaire général adjoint d'un secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
– sous-directeur à la directions des entreprises et partenariats de sécurité et des armes ;
– chef du département des opérations et de l'emploi au commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire ;
– officier de liaison auprès du préfet chargé de la lutte contre la cybercriminalité (1 emploi) ;
– officier de liaison au sein du pôle prospective et stratégie militaire au cabinet du major général des armées (1 emploi) ;
– officier de liaison au centre de planification et de conduite des opérations de l'état-major des armées (1 emploi) ;
– officier de liaison à la coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme (1 emploi) ;
– chargé de mission à l'agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (1 emploi) ;

– conseiller sécurité intérieure auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (1 emploi) ;
– directeur de la stratégie des risques et des relations internationales de l'institut des hautes études du ministère de l'intérieur ;
– chargé de mission jeux Olympiques 2024 affecté à la région de gendarmerie d'Ile-de-France (1 emploi) ;
– chargé de mission au commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale (1 emploi).

Au commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberespace :
– chargé de mission auprès du commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberespace (1 emploi) ;
– chef d'une division du commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberespace (3 emplois) ;
– chef du centre de formation à la cybersécurité au commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberespace.

A l'agence du numérique des forces de sécurité intérieure :
– adjoint au chef de la direction des supports opérationnels ;
– chargé de mission (2 emplois) ;
– chef de pôle pilotage projet-appui méthode ;
– chargé de mission au pôle pilotage projet-appui méthode.

ANNEXE III

LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION ET DE RESPONSABILITÉS DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE LA CATÉGORIE III

1° Administration centrale :
– chef du pôle audiences recours médiations auprès de l'inspecteur général des armées-gendarmerie (1 emploi) ;
– officier au pôle études enquêtes auprès de l'inspecteur général des armées-gendarmerie (1 emploi) ;
– chargé de mission au cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale (4 emplois) ;
– chargé de mission auprès du directeur des soutiens et des finances (1 emploi) ;
– chargé de mission auprès du directeur des ressources humaines (1 emploi) ;
– chargé de mission auprès du chef du service de la transformation (1 emploi) ;
– chargé de mission au sein du commandement de la gendarmerie pour les réserves et la jeunesse (1 emploi) ;
– chargé de projets au sein de la sous-direction du personnel officier (1 emploi) ;
– chargé de projets au sein de la sous-direction de la police judiciaire (2 emplois) ;
– chargé de projets au pôle stratégie capacitaire (1 emploi) ;
– commandant militaire du site de la direction générale de la gendarmerie nationale ;
– porte-parole du directeur général de la gendarmerie nationale (1 emploi) ;
– chef d'une division au sein de l'unité nationale cyber (3 emplois) ;
– adjoint au chef du centre d'analyse et d'exploitation de la direction des opérations et de l'emploi (1 emploi) ;
– secrétaire général adjoint du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie ;
– chef du pôle appui au commandement du cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale ;
– chef de division au service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale (4 emplois) ;
– chef de division à l'institut de recherches criminelles de la gendarmerie nationale (4 emplois) ;
– référent officier au sein du cabinet de la direction générale de la gendarmerie nationale (1 emploi).

A la direction générale de la gendarmerie nationale, le chef du bureau :
– de l'action sociale, des blessés et du handicap ;
– de l'administration ;
– Agorha études et qualités ;
– Agorha des ressources humaines droits individuels ;
– de l'analyse et de l'anticipation ;
– du budget et de la réglementation ;
– de la chancellerie ;
– coordination et pilotage ;
– criminalité organisée et délinquance spécialisée ;
– de la défense et de la sécurité nationale ;
– de la délinquance générale ;
– des effectifs et des référentiels ;
– des études d'organisation ;
– des généraux de la gendarmerie ;
– image ;
– de la lutte antiterroriste ;

– du management de l'information opérationnelle ;
– média ;
– de l'organisation ;
– parcours-mobilité ;
– des publications ;
– du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire ;
– du personnel sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;
– de la préparation et du pilotage de la masse salariale ;
– de la préparation et du pilotage du fonctionnement et de l'investissement ;
– de la prévention et des partenariats de sécurité ;
– de la prospective, de la programmation et du pilotage immobiliers ;
– des recours et de la protection fonctionnelle ;
– de la réglementation et de la fonction militaire ;
– de la rémunération et des pensions militaires ;
– de la santé et de la sécurité au travail ;
– de la sécurité des mobilités ;
– de la sécurité et de l'ordre publics ;
– du suivi de la synthèse et de la veille opérationnelle ;
– de la stratégie des compétences ;
– -stratégie innovation ;
– de la synthèse budgétaire.

Au centre national des opérations, le chef du bureau :

– J1 ;
– J3 ;
– J4 ;
– J5 ;
– J6 ;
– J7 ;
– chef du pôle des perspectives professionnelles à la sous-direction du personnel officier ;
– chef de département au pôle stratégie capacitaire (2 emplois).

Au service de la transformation, le chef du département :

– de l'administration de la donnée ;
– de la prospective et de l'innovation ;
– de l'accompagnement et de la transformation ;
– chef du bureau de l'emploi, des soutiens et des finances au sein du commandement de la gendarmerie pour les réserves et la jeunesse ;
– directeur de projet Maintenance-MI au sein du service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (1 emploi) ;
– chef du bureau logistique des équipements du service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur ;
– chef du bureau logistique de la mobilité du service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur ;
– chef du bureau de l'habillement du service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur ;

2° Inspection générale de la gendarmerie nationale :

Chef du bureau :

– d'audit financier administratif et technique ;
– de l'audit de la protection et la gouvernance des données ;
– des signalements et des réclamations.
– chargé de fonction à l'inspection générale de la gendarmerie nationale (1 emploi) ;
– adjoint au chef de l'antenne déconcentrée de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (6 emplois) ;

3° Gendarmerie départementale :

– chargé de mission/projets au sein d'une région de gendarmerie zonale (2 emplois par région) ;
– chargé de mission/projets au sein d'une région de gendarmerie non zonale (1 emploi par région) ;
– chargé de mission, au sein de la région Occitanie (1 emploi) ;
– officier adjoint commandement d'une région de gendarmerie à l'exception des régions de gendarmerie de Bretagne et des Hauts-de-France ;

– officier adjoint en charge de la police judiciaire au sein d'une région de gendarmerie non zonale (6 emplois) ;
– chef d'une division de l'emploi d'une région non zonale (6 emplois) ;
– chef d'une division de l'appui opérationnel d'une région de gendarmerie non zonale (6 emplois) ;
– adjoint au chef de la division de l'appui opérationnel de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur (1 emploi) ;
– adjoint au chef de la division zonale opérations emploi (6 emplois) ;
– chargé de projets à la division de l'immobilier et du logement (1 emploi) ;
– officier adjoint soutien finances d'une région de gendarmerie zonale à l'exception de la région de gendarmerie de Provence-Alpes Côte d'Azur (6 emplois) ;
– officier adjoint ressources humaines d'une région de gendarmerie zonale à l'exception de la région de gendarmerie de Provence-Alpes Côte d'Azur (6 emplois) ;
– chef d'un centre zonal des opérations (7 emplois) ;
– chef d'un bureau de l'organisation et de la transformation d'une région zonale (7 emplois) ;
– chef d'un bureau coordination partenariat d'une région zonale (7 emplois) ;
– conseiller aux affaires territoriales en région (17 emplois).

Commandant en second du groupement de gendarmerie départementale :
– de l'Aisne ;
– de l'Allier ;
– des Alpes-de-Haute-Provence ;
– des Alpes-Maritimes ;
– de l'Ardèche ;
– des Ardennes ;
– de l'Ariège ;
– de l'Aube ;
– de l'Aude ;
– de l'Aveyron ;
– du Calvados ;
– du Cantal ;
– de la Charente ;
– de Charente-Maritime ;
– du Cher ;
– de Corrèze ;
– des Côtes-d'Armor ;
– de la Creuse ;
– des Deux-Sèvres ;
– de Dordogne ;
– du Doubs ;
– de la Drôme ;
– de l'Essonne ;
– de l'Eure ;
– de l'Eure-et-Loir ;
– du Gard ;
– du Gers ;
– du Haut-Rhin ;
– de Haute-Corse ;
– de la Haute-Loire ;
– de la Haute-Marne ;
– de la Haute-Saône ;
– de la Haute-Vienne ;
– des Hautes-Alpes ;
– des Hautes-Pyrénées ;
– de l'Indre ;
– d'Indre-et-Loire ;
– du Jura ;
– des Landes ;
– de la Loire ;
– de Loir-et-Cher ;
– du Lot ;

– de Lot-et-Garonne ;
– de Lozère ;
– de Maine-et-Loire ;
– de la Manche ;
– de la Marne ;
– de la Mayenne ;
– de Meurthe-et-Moselle ;
– de la Meuse ;
– du Morbihan ;
– de la Nièvre ;
– de l'Orne ;
– du Puy-de-Dôme ;
– des Pyrénées-Atlantiques ;
– des Pyrénées-Orientales ;
– de Saône-et-Loire ;
– de la Sarthe ;
– de la Savoie ;
– de la Somme ;
– du Tarn ;
– de Tarn-et-Garonne ;
– du Territoire de Belfort ;
– du Val-d'Oise ;
– du Vaucluse ;
– de la Vendée ;
– de la Vienne ;
– des Vosges ;
– de l'Yonne ;
– des Yvelines.

Chef opérations du groupement de gendarmerie départementale :
– de la Corse-du-Sud ;
– de la Côte-d'Or ;
– de la Haute-Garonne ;
– de la Loire-Atlantique ;
– du Loiret ;
– de la Seine-Maritime.

Officier adjoint commandement du groupement de gendarmerie départementale (1 emploi) :
– de l'Ain ;
– du Bas-Rhin ;
– des Bouches-du-Rhône ;
– du Finistère ;
– de la Gironde ;
– de la Haute-Savoie ;
– de l'Hérault ;
– de l'Isère ;
– de la Moselle ;
– du Nord ;
– de l'Oise ;
– du Pas-de-Calais ;
– du Rhône ;
– de la Seine-et-Marne ;
– du Var.

Officier adjoint police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale (1 emploi) :
– de l'Ain ;
– du Bas-Rhin ;
– des Bouches-du-Rhône ;
– de la Gironde ;
– de la Haute-Garonne ;

– de la Haute-Savoie ;
– de l'Hérault ;
– de l'Isère ;
– de la Loire-Atlantique ;
– de la Moselle ;
– du Nord ;
– de l'Oise ;
– du Pas-de-Calais ;
– du Rhône ;
– de la Seine-Maritime.

Commandant de la section de recherches :
– d'Angers ;
– de Besançon ;
– de Caen ;
– de Chambéry ;
– de Clermont-Ferrand ;
– de Limoges ;
– de Metz ;
– de Nancy ;
– de Nantes ;
– de Nîmes ;
– de Pau ;
– de Poitiers ;
– de Rouen.

Commandant de la section de recherches en second :
– d'Amiens ;
– de Dijon ;
– de Grenoble ;
– de Lyon ;
– de Montpellier ;
– d'Orléans ;
– de Reims ;
– de Rennes ;
– de Strasbourg.

Coordonnateur d'un centre de coopération policière et douanière (4 emplois) ;

4° Gendarmerie mobile-Garde républicaine :
– chef de la division de l'appui opérationnel de la Garde républicaine ;
– chef de la division de l'emploi de la Garde républicaine ;
– chef d'état-major groupement de gendarmerie mobile de Maisons-Alfort ;
– chef d'état-major groupement blindé de gendarmerie mobile.

Commandant de groupement de gendarmerie mobile de :
– Nantes ;
– Orléans ;
– Reims ;
– Rennes ;
– Strasbourg ;
– Toulouse.

Commandant en second de groupement de gendarmerie mobile de :
– Chambéry ;
– Dijon ;
– Hyères ;
– Limoges ;
– Metz ;
– Mont-de-Marsan ;
– Mont-Saint-Aignan ;
– Nîmes ;

5° Gendarmeries spécialisées :

– commandant du groupement de sûreté et de sécurité de Paris de la gendarmerie de l'air ;
– commandant d'un groupement de gendarmerie de l'air ;
– commandant d'un groupement de gendarmerie maritime ;
– commandant d'un groupement de gendarmerie des transports aériens ;
– chef de la division de l'appui opérationnel de la gendarmerie de l'air ;
– chef de la division de l'appui opérationnel de la gendarmerie maritime ;
– chef de la division des opérations de la gendarmerie de l'air ;
– chef de la division des opérations de la gendarmerie maritime ;
– commandant de la section de recherches de la gendarmerie de l'air ;
– commandant de la section de recherches en second de la gendarmerie maritime ;
– commandant de la section de recherches en second de la gendarmerie des transports aériens ;

6° Outre-mer :

– chargé de mission au commandement de la gendarmerie d'outre-mer (1 emploi) ;
– commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon ;
– commandant de la gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Chef d'état-major du commandement la gendarmerie :

– de la Guadeloupe ;
– de la Guyane française ;
– de la Martinique ;
– de Mayotte ;
– pour la Nouvelle-Calédonie ;
– pour la Polynésie française ;
– de La Réunion.

Commandant de la section de recherches de :

– Cayenne ;
– Fort-de-France ;
– Mamoudzou ;
– Papeete ;
– Pointe-à-Pitre ;
– Saint-Denis ;

7° Ecoles :

– chargé de projet auprès du commandement des écoles de la gendarmerie nationale (2 emplois) ;
– commandant de groupement à l'Académie militaire de la gendarmerie nationale (3 emplois) ;
– commandant en second du centre de production multimédia de la gendarmerie nationale.

Commandant du centre national de formation :

– à la police judiciaire ;
– au renseignement opérationnel ;
– aux systèmes d'information et de communication de la gendarmerie.

Commandant du centre national d'instruction :

– cynophile de la gendarmerie ;
– de ski et d'alpinisme de la gendarmerie.
– officier de liaison, conseiller du directeur de l'EMS ;
– chef de groupe à l'école de guerre (4 emplois) ;
– chef de département au centre d'enseignement militaire supérieur de la gendarmerie (3 emplois) ;
– chef de la division de la formation de l'école de gendarmerie de Dijon ;
– adjoint au chef d'une division du CEGN (2 emplois) ;

8° Autres emplois :

– commandant de la gendarmerie des voies navigables ;
– officier adjoint commandement au commandement des maisons militaires ;
– commandant militaire de l'hôtel des Invalides ;
– officier de liaison, adjoint au chef de l'office mineurs (1 emploi) ;
– chef d'une division au sein du commandement pour l'environnement et la santé (3 emplois) ;
– chargé de mission auprès du chef du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (1 emploi) ;
– chargé de mission à la direction de la coopération internationale de sécurité (1 emploi) ;

- commandant du centre administratif financier national du Blanc ;
- commandant du centre national de soutien logistique ;
- adjoint au chef de l'état-major opérationnel du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
- chef de l'unité de coordination des groupes d'intervention régionaux ;
- officier de liaison auprès du secrétariat général de la mer (1 emploi) ;
- officier de liaison auprès du préfet de police des Bouches-du-Rhône (1 emploi) ;
- officier de liaison au détachement de liaison d'un état-major de défense (8 emplois dont 1 emploi par zone de défense et de sécurité) ;
- officier de liaison à la direction des affaires criminelles et des grâces (1 emploi) ;
- officier de liaison à la direction du budget (1 emploi) ;
- officier rapporteur à la cour des comptes (1 emploi) ;
- officier de liaison au cabinet du chef d'état-major de l'armée de terre (1 emploi) ;
- officier de liaison au commandement des opérations spéciales (1 emploi) ;
- conseiller gendarmerie auprès du coordinateur national pour pour la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et des grands évènements sportifs internationaux (1 emploi) ;
- officier de liaison auprès de l'association des maires de France (1 emploi) ;
- officier de liaison, conseiller technique à la direction de la sécurité du groupe Électricité de France ;
- officier de liaison au bureau réservé au sein du cabinet du ministère des armées (2 emplois) ;
- officier de liaison, chef du secteur sécurité de l'espace européen du secrétariat général des affaires européennes (1 emploi) ;
- chargé de mission auprès de la direction interministérielle de la transformation publique (1 emploi) ;
- chargé de mission auprès de l'inspecteur des armements nucléaires ;
- chargé de mission auprès du chef du service sécurité de la direction générale de la sécurité extérieure (1 emploi) ;
- chargé de mission auprès du directeur des ressources humaines du ministère de l'intérieur ;
- chargé de mission à la direction générale de l'administration et de la fonction publique ;
- chargé de mission, directement rattaché à un secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- chargé de mission à l'institut des hautes études de la défense nationale (1 emploi) ;
- chargé de projets au commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire (1 emploi) ;
- officier instructeur à l'institut des hautes études du ministère de l'intérieur (2 emplois) ;
- directeur adjoint au sein de la direction déléguée au contrôle gouvernemental au Haut commissariat à l'énergie atomique ;
- chef du bureau transmission et stockage à la direction de programme de la procédure pénale numérique ;
- chef de bureau à la direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes (3 emplois) ;
- chef du bureau des affaires immobilières de la gendarmerie nationale à la direction de l'évaluation, de la performance, des affaires financières et immobilières ;
- chef du centre national de formation en intervention spécialisée du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
- chef de la division technique du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
- sous directeur adjoint à la direction nationale du renseignement territorial (2 emplois) ;
- commandant du groupe de sécurité de la présidence de la République ;
- commandant du groupement de sécurité et d'appui d'Issy-les-Moulineaux ;
- chef du service des archives et de la mémoire (1 emploi) ;
- adjoint au chef de la cellule expertise nucléaire au sein du cabinet du ministère des armées (1 emploi) ;
- adjoint au chef de la cellule numérique au sein du cabinet du ministère des armées (1 emploi).

Au sein du commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale :

- commandant de la force aérienne gendarmerie :
  - Ile-de-France ;
  - Sud ;
  - Sud-Ouest ;
- chef de la division de l'appui opérationnel ;
- de la division des opérations ;
- commandant du centre national d'instruction des forces aériennes de la gendarmerie ;
- commandant du centre national de maintenance aéronautique de la gendarmerie.

Au sein du commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberespace :

- chef d'état-major auprès du commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberespace.

A l'agence du numérique des forces de sécurité intérieure :
– chargé de mission (2 emplois) ;
– chef du pôle prospective-stratégie ;
– chef du département des communications résilientes opérationnelles ;
– chef du département des systèmes d'information de soutien.

ANNEXE IV

LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION ET DE RESPONSABILITÉS DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE LA CATÉGORIE IV

1° Administration centrale :
– adjoint au chef d'une division au sein de l'unité nationale cyber (3 emplois) ;

Au centre national des opérations, le chef du bureau :
– J8 ;
– J9 ;
– chef de bureau à la direction du numérique (3 emplois) ;
– chef du centre sécurité économique et protection des entreprises ;
– chef de département d'appui aux opérations numériques auprès de l'unité nationale cyber.

A la direction générale de la gendarmerie nationale, adjoint au chef du bureau (1 emploi) :
– des actes de gestion et des études ;
– de l'action sociale, des blessés et du handicap ;
– Agorha études et qualités ;
– Agorha infocentre décisionnel ressources humaines ;
– Agorha des ressources humaines droits individuels ;
– de l'analyse et de l'anticipation ;
– du budget et de la réglementation ;
– stratégie et de l'innovation ;
– de la chancellerie ;
– coordination et pilotage ;
– criminalité organisée et délinquance spécialisée ;
– de la défense et de la sécurité nationale ;
– de la délinquance générale ;
– des effectifs et des référentiels ;
– des études d'organisation ;
– des généraux de la gendarmerie ;
– de la lutte antiterroriste ;
– de l'organisation ;
– parcours-mobilité ;
– du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire ;
– du personnel sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;
– de la préparation et du pilotage du fonctionnement et de l'investissement ;
– de la préparation et du pilotage de la masse salariale ;
– de la prévention et des partenariats de sécurité ;
– de la prospective, de la programmation et du pilotage immobiliers ;
– des recours et de la protection fonctionnelle ;
– de la réglementation et de la fonction militaire ;
– de la rémunération et des pensions militaires ;
– de la santé et de la sécurité au travail ;
– de la sécurité et de l'ordre publics ;
– de la sécurité des mobilités ;
– de la stratégie des compétences ;
– du suivi de la synthèse et de la veille opérationnelle ;
– de la synthèse budgétaire ;
– adjoint au chef du pôle des perspectives professionnelles (1 emploi) ;
– adjoint au chef du bureau des matériels et des équipements au service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur ;
– chargé de fonction au cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale (1 emploi) ;

– chef de projet Achats-MI au service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (1 emploi) ;
– chargé de projets au sein d'une sous-direction de la direction des opérations et de l'emploi (4 emplois) ;
– chargé de projets au sein d'une sous-direction de la direction des ressources humaines (4 emplois) ;
– officier de liaison à la mission juridique opérationnelle de la direction des opérations et de l'emploi (1 emploi) ;
– conseiller technique montagne (1 emploi) ;
– expert évaluation des ressources humaines à la mission des hauts potentiels (1 emploi) ;

2° Inspection générale de la gendarmerie nationale :

– chef du bureau de l'audit de la sécurité des systèmes d'information ;
– chef du bureau de l'audit de la santé et la sécurité au travail ;

3° Gendarmerie départementale :

– officier adjoint en charge de la police judiciaire au sein de la région Occitanie à Montpellier (1 emploi) ;
– officier adjoint ressources humaines d'une région de gendarmerie non zonale (6 emplois) ;
– officier adjoint soutien finances d'une région de gendarmerie non zonale (6 emplois) ;
– commandant du groupement de sécurité et d'appui de Beynes.

Chef d'une division régionale des réserves ;

– chef d'un bureau renseignement d'une région zonale (7 emplois) ;
– chef d'un bureau conduite planification plans CZO (7 emplois) ;
– chef d'un bureau de l'organisation et de la transformation d'une région non zonale (6 emplois) ;
– chef d'un bureau coordination partenariat d'une région non zonale (6 emplois) ;
– commandant de la section de recherches de Bourges.

Commandant de la section de recherches en second :

– d'Angers ;
– de Besançon ;
– de Caen ;
– de Chambéry ;
– de Clermont-Ferrand ;
– de Limoges ;
– de Metz ;
– de Nancy ;
– de Nantes ;
– de Nîmes ;
– de Pau ;
– de Poitiers ;
– de Rouen.

Adjoint au chef des opérations du groupement de gendarmerie départementale :

– de la Côte-d'Or ;
– de la Haute-Garonne ;
– de la Loire-Atlantique ;
– du Loiret ;
– de la Seine-Maritime.

Officier adjoint de police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale (1 emploi) :

– de l'Aisne ;
– de l'Allier ;
– des Alpes-de-Haute-Provence ;
– des Alpes-Maritimes ;
– de l'Ardèche ;
– -des Ardennes ;
– de l'Aube ;
– de l'Aude ;
– de l'Aveyron ;
– du Calvados ;
– de la Charente ;
– de la Charente-Maritime ;
– du Cher ;

– de Corrèze ;
– de la Côte-d'Or ;
– des Côtes-d'Armor ;
– des Deux-Sèvres ;
– de Dordogne ;
– du Doubs ;
– de la Drôme ;
– de l'Essonne ;
– du Finistère ;
– de l'Eure ;
– d'Eure-et-Loir ;
– du Gard ;
– du Haut-Rhin ;
– de Haute-Corse ;
– de la Haute-Garonne ;
– de la Haute-Saône ;
– de la Haute-Vienne ;
– de l'Ille-et-Vilaine ;
– d'Indre-et-Loire ;
– de l'Isère ;
– du Jura ;
– des Landes ;
– de la Loire ;
– de Loir-et-Cher ;
– du Loiret ;
– de Lot-et-Garonne ;
– de Maine-et-Loire ;
– de la Manche ;
– de la Marne ;
– de Meurthe-et-Moselle ;
– du Morbihan ;
– de la Nièvre ;
– de l'Orne ;
– du Puy-de-Dôme ;
– des Pyrénées-Atlantiques ;
– des Pyrénées-Orientales ;
– de Saône-et-Loire ;
– de la Sarthe ;
– de la Savoie ;
– de la Seine-et-Marne ;
– de la Somme ;
– du Tarn ;
– du Val-d'Oise ;
– du Var ;
– du Vaucluse ;
– de la Vendée ;
– de la Vienne ;
– des Vosges ;
– de l'Yonne ;
– des Yvelines.

Officier adjoint commandement du groupement de gendarmerie départementale (1 emploi) :

– de l'Ain ;
– de l'Aisne ;
– de l'Allier ;
– des Alpes-de-Haute-Provence ;
– des Alpes-Maritimes ;
– de l'Ardèche ;
– des Ardennes ;

– de l'Aube ;
– de l'Aude ;
– de l'Aveyron ;
– du Bas-Rhin ;
– des Bouches-du-Rhône (2 emplois) ;
– du Calvados ;
– de la Charente ;
– de la Charente-Maritime ;
– du Cher ;
– de la Corrèze ;
– des Côtes-d'Armor ;
– des Deux-Sèvres ;
– de la Dordogne ;
– du Doubs ;
– de la Drôme ;
– de l'Essonne ;
– de l'Eure ;
– d'Eure-et-Loir ;
– du Gard ;
– de la Gironde ;
– du Haut-Rhin ;
– de la Haute-Corse ;
– de la Haute-Saône ;
– de la Haute-Savoie ;
– de la Haute-Vienne ;
– de l'Hérault ;
– de l'Ille-et-Vilaine ;
– d'Indre-et-Loire ;
– de l'Isère ;
– du Jura ;
– des Landes ;
– de la Loire ;
– de Loir-et-Cher ;
– de Lot-et-Garonne ;
– de Maine-et-Loire ;
– de la Manche ;
– de la Marne ;
– de Meurthe-et-Moselle ;
– du Morbihan ;
– de la Moselle ;
– de la Nièvre ;
– du Nord ;
– de l'Oise ;
– de l'Orne ;
– du Pas-de-Calais ;
– du Puy-de-Dôme ;
– des Pyrénées-Atlantiques ;
– des Pyrénées-Orientales ;
– du Rhône ;
– de la Saône-et-Loire ;
– de la Sarthe ;
– de la Savoie ;
– de la Seine-et-Marne ;
– de la Somme ;
– du Tarn ;
– du Val-d'Oise ;
– du Var ;
– du Vaucluse ;

– de la Vendée ;
– de la Vienne ;
– des Vosges ;
– de l'Yonne ;
– des Yvelines.

Officier adjoint renseignement du groupement de gendarmerie départementale (1 emploi) :
– de l'Ain ;
– de l'Aisne ;
– des Alpes-Maritimes ;
– de l'Ardèche ;
– de l'Aude ;
– du Bas-Rhin ;
– des Bouches-du-Rhône ;
– du Calvados ;
– de la Charente-Maritime ;
– des Côtes-d'Armor ;
– de Dordogne ;
– du Doubs ;
– de la Drôme ;
– de l'Essonne ;
– de l'Eure ;
– d'Eure-et-Loir ;
– du Finistère ;
– du Gard ;
– de la Gironde ;
– du Haut-Rhin ;
– de la Haute-Savoie ;
– de l'Hérault ;
– de l'Ille-et-Vilaine ;
– d'Indre-et-Loire ;
– de l'Isère ;
– des Landes ;
– de la Loire ;
– de Maine-et-Loire ;
– de la Manche ;
– de la Marne ;
– de Meurthe-et-Moselle ;
– du Morbihan ;
– de Moselle ;
– du Nord ;
– de l'Oise ;
– du Pas-de-Calais ;
– du Puy-de-Dôme ;
– des Pyrénées-Atlantiques ;
– des Pyrénées-Orientales ;
– du Rhône ;
– de la Saône-et-Loire ;
– de la Sarthe ;
– de la Savoie ;
– de la Seine-et-Marne ;
– de la Somme ;
– du Val-d'Oise ;
– du Var ;
– du Vaucluse ;
– de la Vendée ;
– de la Vienne ;
– de l'Yonne ;
– des Yvelines.

Chef du bureau renseignements :
– de Dijon ;
– de Nantes ;
– d'Orléans ;
– de Rouen ;
– de Toulouse.

Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale :
– d'Abbeville ;
– d'Aix-en-Provence ;
– d'Albertville ;
– d'Alès ;
– d'Amboise ;
– des Andelys ;
– d'Angers ;
– d'Annecy ;
– de l'Arbresle ;
– d'Arles ;
– d'Arras ;
– d'Aubagne ;
– d'Auxerre ;
– d'Avesnes-sur-Helpe ;
– d'Avignon ;
– d'Avranches ;
– de Bagnols-sur-Cèze ;
– de Bayonne ;
– de Besançon ;
– de Belley ;
– de Brest ;
– de Béziers ;
– de Bonneville ;
– de Bouliac ;
– de Bourg-en-Bresse ;
– de Bourgoin-Jallieu ;
– de Brignoles ;
– de Brive-la-Gaillarde ;
– de Bron ;
– de Caen ;
– de Calais ;
– de Cambrai ;
– de Cannes ;
– de Carcassonne ;
– de Castelnau-le-Lez ;
– de Castres ;
– de Chambéry ;
– de Chantilly ;
– de Charolles ;
– de Château-Gontier ;
– de Cholet ;
– de Clermont ;
– de Clermont-Ferrand ;
– de Colmar ;
– de Commercy ;
– de Compiègne ;
– de Coulommiers ;
– de Crest ;
– de Dax ;
– de Dijon ;
– de Douai ;

– de Draguignan ;
– d'Etampes ;
– d'Evreux ;
– d'Evry ;
– de la Flèche ;
– de Fontenay-le-Comte ;
– de Gaillac ;
– de Gex ;
– de Givors ;
– de Grenoble ;
– de Guingamp ;
– de Haguenau ;
– de l'Isle-Adam ;
– d'Issoire ;
– de Langon-Toulenne ;
– de Laon ;
– de Lesparre-Médoc ;
– de Libourne ;
– de Lille ;
– de Lons-le-Saunier ;
– de Lorient ;
– de Louviers ;
– de Lucé ;
– de Lunel ;
– de Lure ;
– de Lyon ;
– du Mans ;
– de Mantes-la-Jolie ;
– de Marmande ;
– de Mayenne ;
– de Meaux ;
– de Melun ;
– de Mérignac ;
– de Méru ;
– de Metz ;
– de Meylan ;
– de Molsheim ;
– de Montauban ;
– de Montbéliard ;
– de Montbrison ;
– de Montmorency ;
– de Mulhouse ;
– de Muret ;
– de Nancy ;
– de Nantes ;
– de Narbonne ;
– de Nice ;
– de Nîmes ;
– de Niort ;
– d'Orléans ;
– de Palaiseau ;
– de Pau ;
– de Péronne ;
– de Perpignan ;
– de Pertuis ;
– de Pézenas ;
– de Poitiers ;
– de Pontoise ;

– de Quimper ;
– de Rambouillet ;
– de Remiremont ;
– de Rennes ;
– de Rezé ;
– de La Roche-sur-Yon ;
– de Rochefort ;
– de Rodez ;
– de Romans-sur-Isère ;
– de Romorantin-Lanthenay ;
– de Rouen ;
– des Sables-d'Olonne ;
– de Saint-Brieuc ;
– de Saint-Germain-en-Laye ;
– de Saint-Marcellin ;
– de Saint-Nazaire ;
– de Saint-Omer ;
– de Salon-de-Provence ;
– de Saumur ;
– de Sélestat ;
– de Senlis ;
– de Sens ;
– de Soultz-Guebwiller ;
– de Strasbourg ;
– de Thionville ;
– de Toulouse-Mirail ;
– de Toulouse-Saint-Michel ;
– de la Tour-du-Pin ;
– de Tournon-sur-Rhône ;
– de Trévoux ;
– de Vannes ;
– du Vauvert ;
– de Vesoul ;
– de Vichy ;
– de Vienne ;
– de Villefranche-de-Lauragais ;
– de Villefranche-sur-Saône ;
– de Vitré.

Commandant d'escadron départementale de sécurité routière :
– de l'Isère ;
– du Pas-de-Calais.
– commandant de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande de Kehl ;

4° Gendarmerie mobile-Garde républicaine :

Adjoint au commandant de groupement de gendarmerie mobile de :
– Arras ;
– Sathonay-Camp.

Commandant en second de groupement de gendarmerie mobile de :
– Nantes ;
– Orléans ;
– Reims ;
– Rennes ;
– Strasbourg ;
– Toulouse ;
– commandant en second d'un régiment de la garde républicaine (3 emplois) ;

5° Gendarmeries spécialisées :
– officier adjoint police judiciaire directement rattaché au commandant de la gendarmerie des transports aérien (1 emploi) ;

– chef de la division de l'emploi de la gendarmerie de l'armement ;
– chef de la division de l'appui opérationnel de la gendarmerie de l'armement ;
– commandant du centre national d'instruction de la gendarmerie maritime ;
– commandant en second du groupement de sûreté et de sécurité de Paris de la gendarmerie de l'air ;
– commandant en second d'un groupement de gendarmerie de l'air ;
– commandant en second d'un groupement de gendarmerie maritime ;
– commandant en second d'un groupement de la gendarmerie des transports aériens ;
– commandant de la section de recherches en second de la gendarmerie de l'air ;
– officier adjoint commandement rattaché à un groupement de gendarmerie de l'air (2 emplois).

Commandant de compagnie de gendarmerie des transports aériens :

– Nice ;
– Paris-Charles-de-Gaulle ;
– Paris-Orly ;
– commandant de la compagnie de gendarmerie de l'armement Nord ;
– commandant de l'antenne de sécurité des armements nucléaires pour la force océanique de la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires ;

6° Outre-mer :

– commandant en second de la gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
– commandant de la section de recherches prévôtales.

Commandant de la section de recherche de :

– Nouméa ;
– Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Commandant de la section de recherches en second :

– de Cayenne ;
– de Fort-de-France ;
– de Mamoudzou ;
– de Papeete ;
– de Pointe-à-Pitre ;
– de Saint-Denis.

Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale :

– de Koungou ;
– du Marin ;
– de Matoury ;
– de Saint-Paul ;
– de Saint-Pierre ;

7° Ecoles :

– officier adjoint ressources humaines du groupe de soutien opérationnel des écoles ;
– officier adjoint soutien finances du groupe de soutien opérationnel des écoles.

Commandant du centre national de formation :

– du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;
– aux langues et à l'international de la gendarmerie ;
– à la sécurité publique ;
– à la sécurité routière ;
– commandant du centre national d'instruction nautique de la gendarmerie ;
– chef du centre national d'assistance aux utilisateurs ;
– chef de la division de l'appui à la formation d'une école de gendarmerie, à l'exception de l'Académie militaire de la gendarmerie nationale (7 emplois) ;
– chef de la division de l'appui à la formation du centre national d'entraînement des forces de gendarmerie ;
– chef de département au centre national d'entraînement des forces de gendarmerie (3 emplois).

Adjoint au commandant du centre national de formation :

– à la police judiciaire ;
– au renseignement opérationnel.

Adjoint au commandant du centre national d'instruction :

– cynophile de la gendarmerie ;
– de ski et d'alpinisme de la gendarmerie ;

8° Autres emplois :

– chef du centre national d'expertise numérique auprès du commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberespace ;
– chef du service de soutien à la projection opérationnelle du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale ;
– chef d'état-major soutien finances du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
– officier de liaison, chef du pôle national d'analyse migratoire de l'office de lutte contre le trafic illicite de migrants ;
– chef du bureau des systèmes d'information opérationnels du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale ;
– chef du bureau du système des opérations et du renseignement du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie ;
– chef de bureau des promotions militaires à la sous direction des cabinets au ministère des armées ;
– chef du centre des sciences de la donnée au commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberespace ;
– adjoint au chef du bureau des affaires immobilières de la gendarmerie nationale à la direction de l'évaluation, de la performance, des affaires financières et immobilières ;
– chef d'une division à la direction de la coopération internationale de sécurité ;
– chef d'une division à la direction nationale du renseignement territorial (2 emplois).

Au sein du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, chef de la force :

– d'intervention au groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
– sécurité et protection du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
– observation recherche du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
– antennes du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
– chef de la trésorerie militaire pour l'activité des forces de la gendarmerie ;
– chef de la trésorerie militaire de la solde gendarmerie ;
– commandant du groupement de sécurité et d'appui de Rosny-sous-Bois ;
– officier de liaison au centre de planification et de conduite des opérations de l'état-major des armées (2 emplois) ;
– officier de liaison à la direction du budget (1 emploi) ;
– officier de liaison au sein de la mission sécurité de la division production nucléaire (1 emploi) ;
– directeur de cabinet du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (1 emploi) ;
– officier de liaison chargé de mission à la direction des ressources humaines du ministère de la défense (1 emploi) ;
– chargé de mission auprès du service du haut fonctionnaire de défense du ministère de l'intérieur (1 emploi) ;
– conseiller technique et chef de cabinet au secrétariat général du ministère de la transition écologique (1 emploi) ;
– chef de la section du pilotage et contrôle de la qualité au pôle judiciaire de la gendarmerie nationale.

Au sein du commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale, le chef :

– du bureau de maîtrise des risques.

Au sein du commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberespace :

– chef du centre d'analyse et de regroupement des cybermenaces au commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberespace ;
– adjoint au chef d'une division du commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberespace (3 emplois).

A l'agence du numérique des forces de sécurité intérieure :

– chef de cellule de management de l'information ;
– chargé de projets au pôle prospective-stratégie (1 emploi) ;
– chargé de projets au pôle pilotage projet-appui méthode (1 emploi) ;
– chargé de projets à la direction des communications tactiques (1 emploi) ;
– chargé de projets au sein à la direction de la sécurité et de l'architecture (1 emploi) ;
– chargé de projets au sein à la direction des applications d'appui au commandement (1 emploi) ;
– chef du département de l'architecture, de la sécurité et de l'hébergement ;
– chef du département des fichiers biométriques et internationaux ;
– chef du département de l'innovation par la donnée ;
– chef du département des services socles ;
– chef du département de l'environnement numérique de travail ;
– chef du département de la proximité numérique et des relations usagers (1 emploi) ;
– adjoint au chef du département des communications résilientes opérationnelles ;
– adjoint au chef du département gestion de crise et des événements ;

– adjoint au chef du département des systèmes d'information de soutien.

ANNEXE V

LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION ET DE RESPONSABILITÉS DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE LA CATÉGORIE V

1° Administration centrale :

– chef du service d'exploitation et de soutien des télécommunications et de l'informatique ;
– chargé de fonction au cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale (9 emplois).

Chef du pôle :

– des techniques spéciales d'enquêtes ;
– coopération judiciaire internationale ;
– prospective pénale et pratiques judiciaires ;
– adjoint d'une division au service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale (3 emplois) ;
– adjoint d'une division à l'institut de recherches criminelles de la gendarmerie nationale (4 emplois).

Au sein du commandement de la gendarmerie pour les réserves et la jeunesse :

– chef du bureau de l'accompagnement et de la conformité ;
– chargé de mission au commandement de la gendarmerie pour les réserves et la jeunesse (2 emplois).

Au service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur, le chef du :

– bureau des achats métiers ;
– bureau des achats immobiliers et prestations ;
– officier au pôle audiences recours médiations auprès de l'inspecteur général des armées-gendarmerie (1 emploi) ;

2° Inspection générale de la gendarmerie nationale :

– chef de cabinet ;
– secrétaire général de l'observatoire de la gendarmerie pour l'égalité et contre les discriminations (1 emploi) ;

3° Gendarmerie départementale :

– chef d'un bureau de la gestion du personnel militaire d'une région de gendarmerie zonale (7 emplois) ;
– chef bureau des compétences d'une région zonale (7 emplois) ;
– chef bureau budget et administration d'un région zonale (1 emploi) ;
– commandant d'un groupe interministériel de recherches ;
– commandant de la section de recherches en second de Bourges.

Officier adjoint commandement du groupement de gendarmerie départementale (1 emploi) :

– des Alpes-Maritimes ;
– du Cantal ;
– de la Creuse ;
– de la Drôme ;
– de l'Eure ;
– du Gard ;
– de la Haute-Loire ;
– de la Haute-Marne ;
– du Haut-Rhin ;
– de l'Ille-et-Vilaine ;
– de l'Indre ;
– de la Mayenne ;
– de la Meuse ;
– du Territoire de Belfort.

Officier adjoint de police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale (1 emploi) :

– de l'Ariège ;
– du Cantal ;
– de la Corse-du-Sud ;
– de la Creuse ;
– du Gers ;
– de la Haute-Loire ;
– de la Haute-Marne ;
– des Hautes-Alpes ;

– des Hautes-Pyrénées ;
– de l'Indre ;
– du Lot ;
– de la Lozère ;
– de la Mayenne ;
– de la Meuse ;
– de Tarn-et-Garonne ;
– du Territoire de Belfort ;
– du Var.

Officier adjoint renseignement du groupement de gendarmerie départementale (1 emploi) :
– de l'Allier ;
– des Alpes-de-Haute-Provence ;
– des Ardennes ;
– de l'Ariège ;
– de l'Aube ;
– de l'Aveyron ;
– du Cantal ;
– de la Charente ;
– du Cher ;
– de Corrèze ;
– de la Corse-du-Sud ;
– de la Creuse ;
– des Deux-Sèvres ;
– du Gers ;
– de Haute-Corse ;
– de la Haute-Loire ;
– de la Haute-Marne ;
– de la Haute-Saône ;
– de la Haute-Vienne ;
– des Hautes-Alpes ;
– des Hautes-Pyrénées ;
– de l'Hérault ;
– de l'Indre ;
– de l'Isère ;
– du Jura ;
– de Loir-et-Cher ;
– du Lot ;
– de Lot-et-Garonne ;
– de la Lozère ;
– de la Mayenne ;
– de la Meuse ;
– de la Nièvre ;
– de l'Orne ;
– du Rhône ;
– de la Seine-et-Marne ;
– du Tarn ;
– de Tarn-et-Garonne ;
– du Territoire de Belfort ;
– du Var ;
– des Vosges.

Chef du groupe de soutien ressources humaines du groupement de gendarmerie départementale :
– de l'Ain ;
– des Alpes-Maritimes ;
– du Bas-Rhin ;
– des Bouches-du-Rhône ;
– du Calvados ;
– de l'Eure ;

– du Finistère ;
– de la Gironde ;
– du Gard ;
– du Haut-Rhin ;
– de la Haute-Savoie ;
– de l'Hérault ;
– de l'Ille-et-Vilaine ;
– de l'Isère ;
– de l'Oise ;
– de la Moselle ;
– du Nord ;
– du Pas-de-Calais ;
– du Rhône ;
– de la Seine-et-Marne ;
– du Var.

Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale :
– d'Agen ;
– d'Ajaccio ;
– d'Albi ;
– d'Alençon-Argentan ;
– d'Altkirch ;
– d'Ambert ;
– d'Amiens ;
– d'Ancenis ;
– d'Angoulême ;
– d'Arcachon ;
– d'Argelès-Gazost ;
– d'Aubusson ;
– d'Auch ;
– d'Aurillac ;
– d'Autun ;
– d'Avallon ;
– de Bagnères-de-Bigorre ;
– de Bar-sur-Aube ;
– de Barcelonnette ;
– de Bastia ;
– de Bayeux ;
– de Beaune ;
– de Beauvais ;
– de Bellac ;
– de Bergerac ;
– de Bernay ;
– de Béthune ;
– du Blanc ;
– de Blaye ;
– de Blois ;
– de Boulay-Moselle ;
– de Bourges ;
– de Bressuire ;
– de Briançon ;
– de Brioude ;
– de Cahors ;
– de Calvi ;
– de Carpentras ;
– de Castellane ;
– de Castelsarrasin ;
– de Céret ;
– de Chalon-sur-Saône ;

– de Châlons-en-Champagne ;
– de Chamonix-Mont-Blanc ;
– de Château-Chinon-Ville ;
– de Château-Thierry-Nogentel ;
– de Châteaubriant ;
– de Châteaudun ;
– de Châteaulin ;
– de Châtellerault ;
– de la Châtre ;
– de Chaumont ;
– de Cherbourg-en-Cotentin ;
– de Chinon ;
– de Cognac ;
– de Condom ;
– de Confolens ;
– de Corte ;
– de Cosne-Cours-sur-Loire ;
– de Coutances ;
– de Deauville ;
– de Dieppe ;
– de Digne-les-Bains ;
– de Dinan ;
– de Dole ;
– de Domfront-en-Poiraie ;
– de Dreux ;
– de Dunkerque-Hoymille ;
– d'Ecuires ;
– d'Epernay ;
– de Falaise ;
– de Fécamp ;
– de Figeac ;
– de Florac-Trois-Rivières ;
– de Foix ;
– de Fontainebleau ;
– de Forbach ;
– de Forcalquier ;
– de Gap ;
– de Gassin-Saint-Tropez ;
– de Ghisonaccia ;
– de Gien ;
– de Gourdon ;
– de Grasse ;
– de Guéret ;
– du Havre ;
– d'Hazebrouck ;
– d'Hyères ;
– d'Is-sur-Tille ;
– d'Issoudun ;
– d'Istres ;
– de Jonzac ;
– de Landerneau ;
– de Langres ;
– de Lannion ;
– de Largentière ;
– de Limoges ;
– de Limoux ;
– de Lisieux
– de Loches ;

– de Lodève ;
– de Louhans ;
– de Lunéville ;
– de Mâcon ;
– de Mamers ;
– de Mauriac ;
– de Mende ;
– de Menton ;
– de Millau ;
– de Mont-de-Marsan ;
– de Montargis ;
– de Montbard ;
– de Montdidier ;
– de Montfort-sur-Meu ;
– de Montluçon ;
– de Montmorillon ;
– de Mortagne-au-Perche ;
– de Moulins ;
– de la Mure ;
– de Neufchâteau ;
– de Neufchâtel-en-Bray ;
– de Nevers ;
– de Nogent-le-Rotrou ;
– de Nogent-sur-Seine ;
– de Nontron ;
– de Nyons ;
– d'Oloron-Sainte-Marie ;
– d'Orange ;
– d'Orthez ;
– de Pamiers ;
– de Parentis-en-Born ;
– de Parthenay ;
– de Périgueux ;
– de Pierrelatte ;
– de Pithiviers ;
– de Ploërmel ;
– de Plourin-lès-Morlaix ;
– de Pont-Audemer ;
– de Pontarlier ;
– de Pontivy ;
– de Pornic ;
– de Porto-Vecchio ;
– de Prades ;
– de Provins ;
– de Puget-Théniers ;
– du Puy-en-Velay ;
– de Quimperlé ;
– de Redon ;
– de Reims ;
– de Rethel ;
– de Revin ;
– de Riom ;
– de Rivesaltes ;
– de Roanne ;
– de La Rochelle ;
– de Rosières-près-Troyes ;
– de Saint-Amand-Montrond ;
– de Saint-Claude (Jura) ;

– de Saint-Dié-des-Vosges ;
– de Saint-Dizier ;
– de Saint-Etienne ;
– de Saint-Flour ;
– de Saint-Gaudens ;
– de Saint-Girons ;
– de Saint-Jean-d'Angély ;
– de Saint-Jean-de-Maurienne ;
– de Saint-Julien-en-Genevois ;
– de Saint-Junien ;
– de Saint-Lô ;
– de Saint-Malo ;
– de Saint-Pol-sur-Ternoise ;
– de Saint-Quentin ;
– de Saintes ;
– de Sarlat-la-Canéda ;
– de Sarrebourg ;
– de Sarreguemines ;
– de Sartène ;
– de Saverne ;
– de Sedan ;
– de Segré-en-Anjou-Bleu ;
– de Soissons ;
– de Tarbes ;
– du Teil ;
– de Thiers ;
– de Thonon-les-Bains ;
– de Toul ;
– de Tours ;
– d'Ussel ;
– de Val-de-Briey ;
– de Valenciennes ;
– de la Valette du Var ;
– de Vendôme ;
– de Verdun ;
– de Vervins ;
– de Vierzon ;
– de Vigan ;
– de Villefranche-de-Rouergue ;
– de Villeneuve-sur-Lot ;
– de Vire-Normandie ;
– de Vitry-le-François ;
– de Vouziers ;
– de Wissembourg ;
– d'Yssingeaux ;
– d'Yvetot.

Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière :
– de l'Ain ;
– de l'Aisne ;
– de l'Allier ;
– des Alpes-de-Haute-Provence ;
– des Alpes-Maritimes ;
– de l'Ardèche ;
– des Ardennes ;
– de l'Ariège ;
– de l'Aube ;
– de l'Aude ;
– de l'Aveyron ;

– du Bas-Rhin ;
– des Bouches-du-Rhône ;
– du Calvados ;
– du Cantal ;
– de la Charente ;
– de la Charente-Maritime ;
– du Cher ;
– de la Corrèze ;
– de Côte-d'Or ;
– des Côtes-d'Armor ;
– de la Creuse ;
– des Deux-Sèvres ;
– de la Dordogne ;
– du Doubs ;
– de la Drôme ;
– de l'Essonne ;
– de l'Eure ;
– d'Eure-et-Loir ;
– du Finistère ;
– du Gard ;
– du Gers ;
– de la Gironde ;
– des Hautes-Alpes ;
– du Haut-Rhin ;
– de la Haute-Garonne ;
– de la Haute-Loire ;
– de la Haute-Marne ;
– des Hautes-Pyrénées ;
– de la Haute-Saône ;
– de la Haute-Savoie ;
– de la Haute-Vienne ;
– de l'Hérault ;
– d'Ille-et-Vilaine ;
– de l'Indre ;
– d'Indre-et-Loire ;
– du Jura ;
– des Landes ;
– de la Loire ;
– de Loir-et-Cher ;
– de Loire-Atlantique ;
– du Loiret ;
– du Lot ;
– de Lot-et-Garonne ;
– de la Lozère ;
– de Maine-et-Loire ;
– de la Manche ;
– de la Marne ;
– de la Mayenne ;
– de Meurthe-et-Moselle ;
– de la Meuse ;
– du Morbihan ;
– de la Moselle ;
– de la Nièvre ;
– du Nord ;
– de l'Oise ;
– de l'Orne ;
– du Puy-de-Dôme ;
– des Pyrénées-Atlantiques ;

– des Pyrénées-Orientales ;
– du Rhône ;
– de Saône-et-Loire ;
– de la Sarthe ;
– de la Savoie ;
– de la Seine-et-Marne ;
– de Seine-Maritime ;
– de la Somme ;
– de Tarn-et-Garonne ;
– du Val-d'Oise ;
– du Var ;
– de Vaucluse ;
– de la Vendée ;
– de la Vienne ;
– des Vosges ;
– de l'Yonne ;
– des Yvelines.

Commandant en second de la compagnie de gendarmerie départementale :
– d'Aix-en-Provence ;
– d'Annecy ;
– de l'Arbresle ;
– d'Arles ;
– d'Avesnes-sur-Helpe ;
– de Bourgoin-Jallieu ;
– de Brignoles ;
– de Castelnau-le-Lez ;
– de Chambéry ;
– de Compiègne ;
– de Coulommiers ;
– de Dax ;
– d'Evry ;
– de Gex ;
– de l'Isle-Adam ;
– de Libourne ;
– de Lille ;
– de Lorient ;
– de Lunel ;
– du Mans ;
– de Mérignac ;
– de Metz ;
– de Meylan ;
– de Montbrison ;
– de Montmorency ;
– de Mulhouse ;
– de Muret ;
– de Nantes ;
– d'Orléans ;
– de Palaiseau ;
– de Rennes ;
– de Rezé ;
– de La Roche-sur-Yon ;
– des Sables-d'Olonne ;
– de Saint-Brieuc ;
– de Salon-de-Provence ;
– de Soultz-Guebwiller ;
– de Strasbourg ;
– de Thionville ;
– de Toulouse-Mirail ;

– de Toulouse-Saint-Michel ;
– de Trévoux ;
– de Vienne ;
– de Villefranche-de-Lauragais ;
– de Villefranche-sur-Saône ;
– de Vitré.

Commandant d'un peloton spécialisé de protection de la gendarmerie ;

4° Gendarmerie mobile-Garde républicaine :

– commandant de la compagnie de sécurité de la présidence de la République ;

5° Gendarmeries spécialisées :

– adjoint chef d'état-major gendarmerie des transports aériens (3 emplois) ;
– officier adjoint police judiciaire rattaché à un groupement de gendarmerie des transports aériens (2 emplois) ;
– officier adjoint renseignement rattaché à un groupement de gendarmerie des transports aériens (2 emplois) ;
– officier adjoint commandement rattaché à un groupement de gendarmerie de l'air (2 emplois) ;
– officier adjoint renseignement rattaché à un groupement de gendarmerie maritime (3 emplois) ;
– commandant de compagnie de gendarmerie de l'armement Sud.

Commandant de compagnie de gendarmerie des transports aériens :

– de Bordeaux ;
– de Brest ;
– de Lyon ;
– de Strasbourg ;
– de Toulouse ;
– commandant d'une compagnie de gendarmerie maritime ;
– commandant d'une compagnie de gendarmerie de l'air ;
– chef du bureau de la réglementation, de la formation et de la protection du secret de la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires ;
– chef d'un centre opérationnel de la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires (2 emplois) ;

6° Outre-mer :

– commandant de la gendarmerie pour Wallis-et-Futuna ;
– chef du bureau opérations emploi au commandement de la gendarmerie d'outre-mer ;
– commandant de la section de recherches prévôtales en second.

Commandant de la section de recherches en second de :

– Nouméa ;
– Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Officier adjoint en charge de la police judiciaire au sein du commandement la gendarmerie de :

– la Guadeloupe ;
– la Guyane ;
– la Martinique ;
– Mayotte ;
– la Nouvelle-Calédonie ;
– la Polynésie française ;
– La Réunion.

Officier adjoint renseignement au sein du commandement de la gendarmerie de :

– la Guadeloupe ;
– la Guyane ;
– la Martinique ;
– Mayotte ;
– la Nouvelle-Calédonie ;
– la Polynésie française ;
– La Réunion.

Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale :

– d'Archipels-Papeete ;
– de Dembeni ;
– de Fort-de-France ;
– des Iles-du-vent-Faaa ;

– de Koné ;
– de Kourou ;
– de La-Foa ;
– du Moule ;
– de Nouméa ;
– de Poindimié ;
– de Pointe-à-Pitre ;
– de Saint-Benoît ;
– de Saint-Claude (Guadeloupe) ;
– de Saint-Laurent-du-Maroni ;
– de la Trinité ;

7° Ecoles :

– chef du cabinet du commandement des écoles de la gendarmerie nationale ;
– chef du département ressources humaines de l'Académie militaire de la gendarmerie nationale ;
– chef du département soutiens logistique finances de l'Académie militaire de la gendarmerie nationale ;

8° Autres emplois :

– chef de l'unité d'investigations et d'identification à l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale ;
– chef du bureau emploi au sein du commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire ;
– chef du bureau opérations au sein du commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire ;
– chef de bureau au service du traitement de l'information de la gendarmerie (5 emplois) ;
– directeur au sein d'un secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
– adjoint commandant du groupement de sécurité et d'appui d'Issy-les-Moulineaux ;
– commandant d'une antenne du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
– chef du centre de rétention administrative de Lyon ;
– chef du service expert ressource humaine à Le Blanc (1 emploi) ;
– chef de la cellule nationale de supervision au commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale ;
– conseiller technique, direction sécurité diplomatique au ministère de l'Europe et des affaires étrangères (1 emploi) ;
– conseiller PSDC et OPEX à la direction des affaires européennes et internationales du ministère de l'intérieur (1 emploi) ;
– chef de la mission protection du ministère de la transition écologique (1 emploi) ;
– officier de liaison affecté au sein d'un pôle au comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (2 emplois) ;
– officier de liaison, adjoint au chef de bureau sécurité de l'espace européen du secrétariat général des affaires européennes (1 emploi) ;
– officier de liaison à la sous-direction défense technologie prolifération de la direction générale des relations internationales et de la stratégie (1 emploi) ;
– officier de liaison auprès du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (1 emploi) ;
– chargé de mission sécurité au cabinet de la direction générale des outre-mer (1 emploi) ;
– chef de service de permanence au sein du cabinet du Premier ministre ;
– chef d'état-major VIGINUM ;
– chef de cabinet au secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (1 emploi).

Au sein du du commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale :

– commandant de la force aérienne gendarmerie :
  – Est ;
  – Nord ;
  – Ouest ;
  – Sud-Est ;
– chargé de projets auprès du commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale (1 emploi).

A l'agence du numérique des forces de sécurité intérieure :

– chargé de projets à la direction des communications tactiques (1 emploi) ;
– chargé de projets à la direction des supports opérationnels (1 emploi) ;
– chargé de projets au sein à la direction de la sécurité et de l'architecture (1 emploi) ;
– chargé de projets à la direction des applications d'appui au commandement (1 emploi) ;
– chargé de projets à la direction de la proximité et de l'appui à l'innovation (1 emploi) ;

– adjoint au chef du département de l'architecture, de la sécurité et de l'hébergement ;
– adjoint au chef du département des terminaux sécurisés ;
– adjoint au chef du département des outils de procédure ;
– adjoint au chef du département des fichiers nationaux ;
– adjoint au chef du département des technologies avancées ;
– adjoint au chef du département des équipements radio ;
– chef du pôle procédure pénale numérique/plainte en ligne ;
– chef du pôle DataLab.

ANNEXE VI

LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION ET DE RESPONSABILITÉS DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE LA CATÉGORIE VI

1° Administration centrale :

– chargé de fonction au cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale (1 emploi) ;
– chargé de fonction auprès du commandement de la direction des opérations et de l'emploi (1 emploi) ;
– chargé de fonction auprès du commandement de la direction des ressources humaines de la gendarmerie nationale (2 emplois) ;
– chargé de projets au sein d'un bureau de la sous-direction de la police judiciaire (2 emplois) ;
– chargé de projets au service de la transformation (1 emploi) ;
– chef de section au sein d'une direction de la direction générale de la gendarmerie nationale ;
– commandant de compagnie numérique au sein de la division de la proximité numérique ;

2° Inspection générale de la gendarmerie nationale :

– chef de section des audits financiers ;
– chef de section des audits logistiques ;

3° Gendarmerie départementale :

– chef d'un bureau de la gestion du personnel d'une région de gendarmerie non zonale (6 emplois) ;
– chef bureau des compétences d'une région non zonale (6 emplois) ;
– chef bureau de l'appui numérique (7 emplois) ;
– chef bureau veille opérationnelle et mobilités (7 emplois) ;
– chef bureau des soutiens opérationnels d'une région zonale ou non zonale (13 emplois).

Chef du bureau de la dépense militaire :

– des Hauts-de-France ;
– de l'Ile-de-France ;
– de la Nouvelle-Aquitaine.
– adjoint commandant du groupement de sécurité et d'appui de Beynes ;
– commandant de la compagnie de sécurité et d'accueil du camp de Beynes.

Commandant de la section d'appui judiciaire située au chef-lieu des régions de gendarmerie :

– d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
– de Bretagne ;
– de Corse ;
– de Grand Est ;
– des Hauts-de-France ;
– d'Ile-de-France ;
– de Nouvelle-Aquitaine ;
– d'Occitanie ;
– de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
– officier adjoint sécurité routière du Tarn ;
– officier adjoint sécurité des mobilités de la Haute-Corse ;
– chef du centre régional de sécurité des mobilités en région de gendarmerie Corse.

Chef du groupe de soutien ressources humaines du groupement de gendarmerie départementale :

– de l'Aisne ;
– de l'Allier ;
– des Alpes-de-Haute-Provence ;
– de l'Ardèche ;
– des Ardennes ;
– de l'Ariège ;

– de l'Aube ;
– de l'Aude ;
– de l'Aveyron ;
– du Cantal ;
– de la Charente ;
– de la Charente-Maritime ;
– du Cher ;
– de la Corrèze ;
– des Côtes-d'Armor ;
– de la Creuse ;
– des Deux-Sèvres ;
– de la Dordogne ;
– du Doubs ;
– de la Drôme ;
– de l'Essonne ;
– de l'Eure-et-Loir ;
– du Gers ;
– de la Haute-Corse ;
– de la Haute-Loire ;
– de la Haute-Marne ;
– de la Haute-Saône ;
– de la Haute-Vienne ;
– des Hautes-Alpes ;
– des Hautes-Pyrénées ;
– de l'Indre ;
– de l'Indre-et-Loire ;
– du Jura ;
– des Landes ;
– de la Loire ;
– de Loir-et-Cher ;
– du Lot ;
– de Lot-et-Garonne ;
– de la Lozère ;
– de Maine-et-Loire ;
– de la Manche ;
– de la Marne ;
– de la Mayenne ;
– de Meurthe-et-Moselle ;
– de la Meuse ;
– du Morbihan ;
– de la Nièvre ;
– de l'Orne ;
– du Puy-de-Dôme ;
– des Pyrénées-Atlantiques ;
– des Pyrénées-Orientales ;
– de Saône-et-Loire ;
– de la Sarthe ;
– de la Savoie ;
– de la Somme ;
– du Tarn ;
– de Tarn-et-Garonne ;
– du Territoire de Belfort ;
– du Val-d'Oise ;
– du Vaucluse ;
– de Vendée ;
– de la Vienne ;
– des Vosges ;
– de l'Yonne ;

– des Yvelines.

Chef du groupe de soutien ressources humaines du groupement de gendarmerie départementale, adjoint :
– de la Gironde ;
– de l'Isère.

Commandant en second de la compagnie de gendarmerie départementale :
– d'Abbeville ;
– d'Agen ;
– d'Albertville ;
– d'Alès ;
– d'Amboise ;
– des Andelys ;
– d'Angers ;
– d'Angoulême ;
– d'Arcachon ;
– d'Arras ;
– d'Aubagne ;
– d'Auch ;
– d'Auxerre ;
– d'Avignon ;
– d'Avranches ;
– de Bagnols-sur-Cèze ;
– de Bastia ;
– de Bayonne ;
– de Belley ;
– de Bernay ;
– de Besançon ;
– de Béziers ;
– de Blaye ;
– de Bonneville ;
– de Bouliac ;
– de Bourg-en-Bresse ;
– de Brest ;
– de Brive-la-Gaillarde ;
– de Bron ;
– de Caen ;
– de Calais ;
– de Cambrai ;
– de Cannes ;
– de Carcassonne ;
– de Castres ;
– de Céret ;
– de Chalon-sur-Saône ;
– de Chantilly ;
– de Charolles ;
– de Château-Gontier ;
– de Châteaulin ;
– de Cherbourg-en-Cotentin ;
– de Cholet ;
– de Clermont ;
– de Clermont-Ferrand ;
– de Colmar ;
– de Commercy ;
– de Condom ;
– de Crest ;
– de Dijon ;
– de Dinan ;
– de Dole ;

– de Douai ;
– de Draguignan ;
– de Dreux ;
– d'Epernay ;
– d'Etampes ;
– d'Evreux ;
– de la Flèche ;
– de Fontenay-le-Comte ;
– de Gaillac ;
– de Gap ;
– de Givors ;
– de Grasse ;
– de Grenoble ;
– de Guingamp ;
– de Haguenau ;
– d'Issoire ;
– de Langon-Toulenne ;
– de Laon ;
– de Largentière ;
– de Lesparre-Médoc ;
– de Limoges ;
– de Lodève ;
– de Lons-le-Saunier ;
– de Louviers ;
– de Lucé ;
– de Lure ;
– de Lyon ;
– de Mantes-la-Jolie ;
– de Marmande ;
– de Mayenne ;
– de Meaux ;
– de Melun ;
– de Méru ;
– de Mende ;
– de Millau ;
– de Molsheim ;
– de Montauban ;
– de Montbéliard ;
– de Montdidier ;
– de la Mure ;
– de Nancy ;
– de Narbonne ;
– de Neufchâtel-en-Bray ;
– de Nevers ;
– de Nice ;
– de Nîmes ;
– de Niort ;
– d'Orthez ;
– de Pau ;
– de Périgueux ;
– de Péronne ;
– de Perpignan ;
– de Pertuis ;
– de Pézenas ;
– de Pierrelatte ;
– de Plourin-lès-Morlaix ;
– de Poitiers ;
– de Pontoise ;

– de Quimper ;
– de Rambouillet ;
– de Redon ;
– de Remiremont ;
– de Riom ;
– de Rivesaltes ;
– de Rochefort ;
– de La Rochelle ;
– de Rodez ;
– de Romans-sur-Isère ;
– de Romorantin-Lanthenay ;
– de Rosières-près-Troyes ;
– de Rouen ;
– de Saint-Amand-Montrond ;
– de Saint-Dié-des-Vosges ;
– de Saint-Germain-en-Laye ;
– de Saint-Julien-en-Genevois ;
– de Saint-Marcellin ;
– de Saint-Nazaire ;
– de Saint-Omer ;
– de Saumur ;
– de Sedan ;
– de Sélestat ;
– de Senlis ;
– de Sens ;
– de Tarbes ;
– du Teil ;
– de Thonon-les-Bains ;
– de Tours ;
– de la Tour-du-Pin ;
– de Tournon-sur-Rhône ;
– de Vannes ;
– du Vauvert ;
– de Vesoul ;
– de Vichy.

Commandant d'peloton de gendarmerie de haute montagne :
– chef d'un service départemental du renseignement territorial.

Chef de détachement territorial au sein d'une section de recherche :
– d'Ajaccio ;
– d'Agen ;
– de Bastia ;
– de Bourgoin-Jallieu ;
– de Fréjus ;
– de Pia ;
– de Valserhône ;

4° Gendarmerie mobile-Garde républicaine :
– chef de bureau de l'organisation et de la transformation à la garde républicaine ;
– chef du bureau des soutiens opérationnels de la garde républicaine ;
– chef d'état-major adjoint du groupement de gendarmerie mobile de Maisons-Alfort ;
– chef d'état-major adjoint du groupement blindé de gendarmerie mobile ;
– commandant d'un escadron de gendarmerie mobile ;
– adjoint au commandant d'un régiment de la garde républicaine.

Commandant de la compagnie de sécurité et d'honneur :
– 1/1 du premier régiment d'infanterie ;
– 2/1 du premier régiment d'infanterie ;
– 3/1 du premier régiment d'infanterie ;
– 1/2 du deuxième régiment d'infanterie ;

– 2/2 du deuxième régiment d'infanterie ;
– 3/2 du deuxième régiment d'infanterie ;
– 4/2 du deuxième régiment d'infanterie ;
– 5/2 du deuxième régiment d'infanterie ;
– 6/2 du deuxième régiment d'infanterie ;
– commandant de l'escadron motocycliste de la garde républicaine ;
– commandant du premier escadron du régiment de cavalerie de la garde républicaine ;
– commandant du deuxième escadron du régiment de cavalerie de la garde républicaine ;
– commandant du troisième escadron du régiment de cavalerie de la garde républicaine ;
– commandant du quatrième escadron du régiment de cavalerie de la garde républicaine ;
– commandant du centre d'instruction de cavalerie de la garde républicaine ;
– commandant de l'escadron de sécurité et d'appui du groupement de gendarmerie mobile de Maisons-Alfort ;
– commandant de l'escadron de sécurité et d'appui du groupement blindé de gendarmerie mobile ;
– commandant d'un peloton de sécurité des armements nucléaires ;

5° Gendarmeries spécialisées :

– chef du bureau de la gestion du personnel et des compétences de la gendarmerie maritime ;
– chef du bureau du personnel de la gendarmerie des transport aérien ;
– commandant d'un patrouilleur de la gendarmerie maritime ;
– commandant de la section de recherches de la gendarmerie de l'armement ;
– commandant du groupe de protection de la gendarmerie de l'armement.

Commandant en second de compagnie de la gendarmerie maritime :

– Brest-Arrondissement ;
– Marseille ;
– Toulon ;
– commandant en second de la compagnie de gendarmerie de l'armement Nord.

Commandant en second de compagnie de la gendarmerie des transports aériens :

– Nice ;
– Paris-Charles-de-Gaulle ;
– Paris-Orly ;

6° Outre-mer :

– commandant en second de la gendarmerie de Wallis-et Futuna ;
– commandant en second de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
– chef du bureau du personnel du commandement de la gendarmerie d'outre-mer ;
– chef du bureau des soutiens et des finances du commandement de la gendarmerie d'outre-mer ;
– commandant du centre de conduite des opérations du commandement de la gendarmerie de la Guyane française ;
– chef du service départemental de renseignement territorial de Cayenne ;
– officier adjoint commandement du commandement de la gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
– officier adjoint en charge de la police judiciaire au sein du commandement de la gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Officier adjoint sécurité routière au sein du commandement de la gendarmerie de :

– la Nouvelle-Calédonie ;
– la Polynésie française.

Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière :

– de la Guadeloupe ;
– de la Martinique ;
– du Sud-océan Indien.

Commandant en second de la compagnie de gendarmerie départementale :

– des Iles-du-vent-Faaa ;
– de Koungou ;
– du Marin ;
– de Matoury ;
– du Moule ;
– de Nouméa ;
– de Pointe-à-Pitre ;
– de Saint-Laurent-du-Maroni ;

– de Saint-Paul ;
– de Saint-Pierre ;

7° Ecoles :

– chef du bureau de la gestion du personnel du groupement de soutien opérationnel des écoles ;
– chef du bureau des soutiens opérationnels du groupement de soutien opérationnel des écoles ;
– commandant d'une compagnie d'instruction au sein d'une école de gendarmerie (51 emplois) ;
– commandant de peloton à l'Académie militaire de la gendarmerie nationale (11 emplois) ;
– commandant de la compagnie de sécurité et d'appui de l'Académie militaire de la gendarmerie nationale ;
– chef d'une classe Prépa Talents de la gendarmerie nationale (4 emplois) ;
– directeur du musée à l'Académie militaire de la gendarmerie nationale ;

8° Autres emplois :

– commandant en second de la gendarmerie des voies navigables ;
– commandant en second du centre national de soutien logistique ;
– commandant de la compagnie de sécurité du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale au Blanc ;
– commandant de la compagnie de sécurité du groupement de sécurité et d'appui de Rosny-sous-Bois ;
– commandant de la compagnie de soutien opérationnel du groupement de sécurité et d'appui d'Issy-les-Moulineaux ;
– commandant de compagnie de sûreté et de sécurité du groupement de sécurité et d'appui d'Issy-les-Moulineaux ;
– chef de la section nationale d'appui à la mobilité de Satory ;
– chef d'un détachement de l'office central de lutte contre la délinquance itinérante (5 emplois) ;
– chef d'un détachement de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (10 emplois) ;
– chef d'un détachement ou d'une antenne de l'office anti-stupéfiants (5 emplois) ;
– chef du bureau des ressources humaines du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale ;
– chef du bureau des ressources humaines du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
– chef du cabinet rayonnement au groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
– chef du bureau des ressources humaines du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale ;
– chef du bureau ressources humaines au commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberespace ;
– chef du bureau des soutiens et des finances du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale ;
– chef du bureau soutien finances au commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberespace ;
– chef du bureau soutiens finances au commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale ;
– adjoint commandant du groupement de sécurité et d'appui de Rosny-sous-Bois ;
– chef de département à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan (1 emploi) ;
– chef de section de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan (3 emplois) ;
– commandant d'une compagnie de l'Ecole polytechnique (2 emplois) ;
– chargé de projet au sein du commandement pour l'environnement et la santé (1 emploi) ;
– officier de liaison, adjoint au directeur du centre de veille du cabinet du ministère de l'intérieur (1 emploi) ;
– adjoint au chef de la division appui opérationnel au sein du commandement pour l'environnement et la santé ;
– officier de liaison à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur (2 emplois) ;
– officier de liaison à la direction de la protection des installations, moyens et activités de la défense (1 emploi) ;
– officier de liaison, chef de section au sein de l'unité de coordination de lutte anti-terroriste (1 emploi) ;
– officier de liaison auprès d'une préfecture maritime (3 emplois) ;
– officier rapporteur à la commission des recours des militaires (3 emplois) ;
– officier de liaison au département de la sécurité nucléaire au ministère de la transition écologique (2 emplois).

ANNEXE VII

LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION ET DE RESPONSABILITÉS DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE LA CATÉGORIE VII

1° Gendarmerie départementale :

Commandant de la section d'appui judiciaire :

– de Dijon ;
– de Nantes ;

– de Rouen ;
– d'Orléans ;
– commandant en second de la section d'appui judiciaire de la région de gendarmerie d'Ile-de-France.

Commandant en second ou adjoint de l'escadron départemental de sécurité routière (1 emploi) :
– de l'Ain ;
– de l'Aisne ;
– de l'Allier ;
– des Alpes-Maritimes ;
– de l'Aube ;
– de l'Aude ;
– du Bas-Rhin ;
– des Bouches-du-Rhône ;
– du Calvados ;
– de la Charente-Maritime ;
– du Cher ;
– de la Corrèze ;
– des Côtes-d'Armor ;
– de Côte-d'Or ;
– de la Dordogne ;
– du Doubs ;
– de la Drôme ;
– de l'Eure ;
– de l'Eure-et-Loir ;
– du Finistère ;
– du Gard ;
– de la Gironde ;
– de la Haute-Garonne ;
– de la Haute-Marne ;
– de la Haute-Savoie ;
– de la Haute-Vienne ;
– du Haut-Rhin ;
– de l'Hérault ;
– de l'Ille-et-Vilaine ;
– de l'Indre ;
– d'Indre-et-Loire ;
– de l'Isère ;
– du Jura ;
– des Landes ;
– de la Loire ;
– de Loire-Atlantique ;
– du Loiret ;
– de Loir-et-Cher ;
– du Lot ;
– de Lot-et-Garonne ;
– de Maine-et-Loire ;
– de la Manche ;
– de la Marne ;
– de la Meurthe-et-Moselle ;
– du Morbihan ;
– de la Moselle ;
– du Nord ;
– de l'Oise ;
– de l'Orne ;
– du Pas-de-Calais ;
– du Puy-de-Dôme ;
– des Pyrénées-Atlantiques ;
– des Pyrénées-Orientales ;
– du Rhône ;

– de Saône-et-Loire ;
– de la Sarthe ;
– de la Savoie ;
– de la Seine-et-Marne ;
– de Seine-Maritime ;
– de la Somme ;
– du Var ;
– du Vaucluse ;
– de la Vendée ;
– de la Vienne ;
– de l'Yonne ;
– des Yvelines.

Commandant en second de la compagnie de gendarmerie départementale :
– d'Ajaccio ;
– d'Albi ;
– d'Alençon-Argentan ;
– d'Altkirch ;
– d'Ambert ;
– d'Amiens ;
– d'Ancenis ;
– d'Argelès-Gazost ;
– d'Aubusson ;
– d'Aurillac ;
– d'Autun ;
– d'Avallon ;
– de Bagnères-de-Bigorre ;
– de Bar-sur-Aube ;
– de Barcelonnette ;
– de Bayeux ;
– de Beaune ;
– de Beauvais ;
– de Bellac ;
– de Bergerac ;
– de Béthune ;
– du Blanc ;
– de Blois ;
– de Boulay-Moselle ;
– de Bourges ;
– de Bressuire ;
– de Briançon ;
– de Brioude ;
– de Cahors ;
– de Calvi ;
– de Carpentras ;
– de Castellane ;
– de Castelsarrasin ;
– de Châlons-en-Champagne ;
– de Chamonix-Mont-Blanc ;
– de Château-Chinon-Ville ;
– de Château-Thierry-Nogentel ;
– de Châteaubriant ;
– de Châteaudun ;
– de Châtellerault ;
– de la Châtre ;
– de Chaumont ;
– de Chinon ;
– de Cognac ;
– de Confolens ;

– de Corte ;
– de Cosne-Cours-sur-Loire ;
– de Coutances ;
– de Deauville ;
– de Dieppe ;
– de Digne-les-Bains ;
– de Domfront-en-Poiraie ;
– de Dunkerque-Hoymille ;
– d'Ecuires ;
– de Falaise ;
– de Fécamp ;
– de Figeac ;
– de Florac-Trois-Rivières ;
– de Foix ;
– de Fontainebleau ;
– de Forbach ;
– de Forcalquier ;
– de Gassin-Saint-Tropez ;
– de Ghisonaccia ;
– de Gien ;
– de Gourdon ;
– de Guéret ;
– du Havre ;
– d'Hazebrouck ;
– d'Hyères ;
– d'Is-sur-Tille ;
– d'Issoudun ;
– d'Istres ;
– de Jonzac ;
– de Landerneau ;
– de Langres ;
– de Lannion ;
– de Limoux ;
– de Lisieux ;
– de Loches ;
– de Louhans ;
– de Lunéville ;
– de Mâcon ;
– de Mamers ;
– de Mauriac ;
– de Menton ;
– de Mont-de-Marsan ;
– de Montargis ;
– de Montbard ;
– de Montfort-sur-Meu ;
– de Montluçon ;
– de Montmorillon ;
– de Mortagne-au-Perche ;
– de Moulins ;
– de Neufchâteau ;
– de Nogent-le-Rotrou ;
– de Nogent-sur-Seine ;
– de Nontron ;
– de Nyons ;
– d'Oloron-Sainte-Marie ;
– d'Orange ;
– de Pamiers ;
– de Parentis-en-Born ;

– de Parthenay ;
– de Pithiviers ;
– de Ploërmel ;
– de Pont-Audemer ;
– de Pontarlier ;
– de Pontivy ;
– de Pornic ;
– de Porto-Vecchio ;
– de Prades ;
– de Provins ;
– de Puget-Théniers ;
– du Puy-en-Velay ;
– de Quimperlé ;
– de Reims ;
– de Rethel ;
– de Revin ;
– de Roanne ;
– de Saint-Claude (Jura) ;
– de Saint-Dizier ;
– de Saint-Etienne ;
– de Saint-Flour ;
– de Saint-Gaudens ;
– de Saint-Girons ;
– de Saint-Jean-d'Angély ;
– de Saint-Jean-de-Maurienne ;
– de Saint-Junien ;
– de Saint-Lô ;
– de Saint-Malo ;
– de Saint-Pol-sur-Ternoise ;
– de Saint-Quentin ;
– de Saintes ;
– de Sarlat-la-Canéda ;
– de Sarrebourg ;
– de Sarreguemines ;
– de Sartène ;
– de Saverne ;
– de Segré-en-Anjou-Bleu ;
– de Soissons ;
– de Thiers ;
– de Toul ;
– d'Ussel ;
– de Val-de-Briey ;
– de Valenciennes ;
– de la Valette du Var ;
– de Vendôme ;
– de Verdun ;
– de Vervins ;
– de Vierzon ;
– de Vigan ;
– de Villefranche-de-Rouergue ;
– de Villeneuve-sur-Lot ;
– de Vire-Normandie ;
– de Vitry-le-François ;
– de Vouziers ;
– de Wissembourg ;
– d'Yssingeaux ;
– d'Yvetot ;
– commandant d'une brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires ;

– chef d'un centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie ;
– chef de centre d'opérations de la gendarmerie ;
– commandant d'un détachement de peloton de gendarmerie de haute montagne ;
– commandant d'une communauté de brigades territoriales ;
– commandant d'une brigade de recherches ;
– commandant en second de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande de Kehl ;
– commandant d'une brigade territoriale autonome ;
– commandant d'une brigade territoriale mobile rattachée à une compagnie ou un escadron départemental de sécurité routière ;
– commandant d'un peloton d'autoroute ;
– commandant d'une brigade motorisée ;
– commandant d'un peloton motorisé ;
– commandant d'un peloton de surveillance et d'intervention gendarmerie ;

2° Gendarmerie mobile-Garde républicaine :

– commandant d'un peloton d'intervention au sein d'un escadron de gendarmerie mobile ;
– commandant d'un peloton d'intervention de la garde républicaine (8 emplois) ;
– commandant d'un peloton de marche au sein d'un escadron de gendarmerie mobile ;
– commandant d'un peloton de véhicules blindés ;

3° Gendarmeries spécialisées :

– commandant de la section section d'appui judiciaire de la gendarmerie maritime ;
– commandant en second de la section de recherches de la gendarmerie de l'armement.

Commandant en second de compagnie de gendarmerie maritime :

– L'Ile-Longue ;
– Lorient ;
– Le Havre ;
– Calais.

Commandant en second d'une compagnie de la gendarmerie des transports aériens :

– de Bordeaux ;
– de Brest ;
– de Lyon ;
– de Strasbourg ;
– de Toulouse ;
– commandant en second de la compagnie de la gendarmerie de l'armement Sud ;
– commandant en second d'une compagnie de la gendarmerie de l'air.

Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de :

– Lyon-Saint-Exupéry ;
– Marseille-Provence ;
– Nice-Côte-d'Azur ;
– Paris-Charles-de-Gaulle-Un ;
– Paris-Charles-de-Gaulle-Deux ;
– Paris-Charles-de-Gaulle-Fret ;
– Paris-Orly ;
– commandant de la communauté de brigades gendarmerie des transports aériens de Bordeaux.

Commandant du peloton de surveillance et d'intervention gendarmerie des transports aériens de :

– Paris-Charles-de-Gaulle ;
– Paris-Orly ;

4° Outre-mer :

Commandant de la section d'appui judiciaire de :

– la Guadeloupe ;
– la Guyane ;
– la Martinique ;
– Mayotte ;
– la Nouvelle-Calédonie ;
– la Polynésie française ;
– La Réunion.

Commandant en second de la compagnie de gendarmerie départementale :
– d'Archipels-Papeete ;
– de Dembeni ;
– de Fort-de-France ;
– de Koné ;
– de Kourou ;
– de La-Foa ;
– de Saint-Benoît ;
– de Saint-Claude (Guadeloupe) ;
– de la Trinité ;

5° Autres emplois :

Commandant de la section aérienne au commandement des forces aériennes de la gendarmerie (22 emplois) :
– d'Ajaccio ;
– de Bayonne ;
– de Briançon ;
– de Cayenne ;
– de Chamonix-Mont-Blanc ;
– de Colmar ;
– de Digne-les-Bains ;
– de Dijon-Longvic ;
– d'Egletons ;
– de Fort-de-France ;
– de Limoges ;
– de Mayotte ;
– de Modane ;
– de Montpellier ;
– de Nouméa ;
– de Pamiers ;
– de Pointe-à-Pitre ;
– de Saint-Denis ;
– de Saint-Nazaire ;
– de Tarbes ;
– de Toulouse ;
– de Tours ;
– adjoint au chef de la trésorerie militaire pour l'activité des forces de la gendarmerie ;
– officier de liaison, chef de quart au centre de veille du cabinet du ministère de l'intérieur (1 emploi) ;
– commandant de la section de recherches de la gendarmerie des voies navigables ;
– directeur du cercle mixte de gendarmerie de (25 emplois) :
– Beynes ;
– Bordeaux ;
– Châteaulin ;
– Chaumont ;
– Dijon ;
– l'école de gendarmerie de Dijon ;
– Dugny ;
– Fontainebleau ;
– Issy-Les-Moulineaux ;
– Le Blanc ;
– Les Célestins ;
– Lille ;
– Maisons-Alfort ;
– Melun ;
– Metz ;
– Montluçon ;
– Nanterre ;
– Rennes ;
– Rochefort ;

– Rosny-sous-Bois ;
– Saint-Astier ;
– Sathonay-Camp ;
– Satory ;
– Tournon ;
– Tulle.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 22 novembre 2024 modifiant la décision du 19 juillet 2023 portant délégation de signature (direction de la coopération internationale de sécurité)

NOR : *INTC2431600S*

La directrice de la coopération internationale de sécurité,

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret nº 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la coopération internationale de sécurité ;

Vu la décision du 19 juillet 2023 portant délégation de signature (direction de la coopération internationale de sécurité) (NOR : *IOMC2318954S*),

Décide :

Art. 1er. – A compter du 1er janvier 2025, aux articles 1er et 2 de la décision du 19 juillet 2023 susvisée, les mots : « général de brigade Jean-Luc LEFOUR » sont remplacés par les mots : « colonel de gendarmerie Guillaume LE BLOND ».

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2024.

S. Hatt

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 27 décembre 2024 portant délégation de signature (direction des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale)

NOR : *INTC2435084S*

Le directeur des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2023-530 du 29 juin 2023 relatif à l'organisation de l'administration centrale de la police nationale et modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, administrateur de l'Etat du grade transitoire, directeur des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2023 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la police nationale ;

Décide :

PARTIE I

Sous-direction de la stratégie des ressources humaines

Art. 1er. – Délégation est donnée à Mme Stéphanie FREYBURGER, administratrice de l'Etat de 1er grade, adjointe au sous-directeur de la stratégie des ressources humaines, directement placée sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite des attributions de la sous-direction de la stratégie des ressources humaines, tous actes et documents relevant du domaine d'attribution de cette sous-direction, dont notamment les pièces comptables portant engagement de dépenses concernant les frais de déplacement des agents de la sous-direction de la stratégie des ressources humaines.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Marie-Frédérique WHITLEY, administratrice de l'Etat de 1er grade, cheffe du bureau du dialogue social et des statuts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents s'appliquant au domaine juridique et statutaire, dans la limite de ses attributions.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Abla MAACHE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du dialogue social et des statuts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents s'appliquant au domaine juridique et statutaire, dans la limite de ses attributions.

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Arielle ATTIA, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section avantage spécifique d'ancienneté, au sein du bureau du dialogue social et des statuts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents s'appliquant au domaine juridique et statutaire, dans la limite de ses attributions.

Art. 5. – Délégation est donnée à Mme Mélissa RAMOS, administratrice de l'Etat de 2e grade, cheffe du bureau de la gouvernance et de l'animation territoriales, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents s'appliquant à la gouvernance et à l'animation territoriales, dans la limite de ses attributions.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Anaïs BEN LALLI, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la gouvernance et de l'animation territoriales, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents s'appliquant à la gouvernance et l'animation territoriales, dans la limite de ses attributions.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Juliette DIEU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des effectifs, de la prospective et des systèmes d'information, directement placée sous l'autorité du sous-directeur de la stratégie des ressources humaines et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions et documents s'appliquant aux effectifs, à la prospective et aux systèmes d'information, dans la limite de ses attributions.

Art. 8. – Délégation est donnée à Mme Jehna LEVINE, agente contractuelle, adjointe à la cheffe du bureau des effectifs, de la prospective et des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions et documents s'appliquant aux effectifs, à la prospective et aux systèmes d'information, dans la limite de ses attributions.

Art. 9. – Délégation est donnée à Mme Florence ADAM, commissaire divisionnaire, cheffe du bureau de l'évolution professionnelle et de l'accompagnement managérial, directement placée sous l'autorité du sous-directeur de la stratégie des ressources humaines et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions et documents s'appliquant au domaine de l'évolution professionnelle et de l'accompagnement managérial, dans la limite de ses attributions.

Art. 10. – Délégation est donnée à Mme Julie BOURG, commissaire divisionnaire, adjointe à la cheffe du bureau de l'évolution professionnelle et de l'accompagnement managérial, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions et documents s'appliquant au domaine de l'évolution professionnelle et de l'accompagnement managérial, dans la limite de ses attributions.

Art. 11. – Délégation est donnée à Mme Sabine POIROT, commandante divisionnaire fonctionnelle au sein du bureau de l'évolution professionnelle et de l'accompagnement managérial, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions et documents s'appliquant au domaine de l'évolution professionnelle et de l'accompagnement managérial, dans la limite de ses attributions.

Art. 12. – Délégation est donnée à Mme Sylvie HERVE-MAGNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des affaires disciplinaires, directement placée sous l'autorité du sous-directeur de la stratégie des ressources humaines et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions et instructions s'appliquant aux sanctions disciplinaires des personnels actifs et scientifiques de la police nationale, ouvriers d'Etat cuisiniers, contractuels (sauf DGSI) et contractuels berkaniens, dans la limite de ses attributions.

Art. 13. – Délégation est donnée à Mme Ségolène RIQUIER, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau des affaires disciplinaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions et instructions s'appliquant aux sanctions disciplinaires des personnels actifs et scientifiques de la police nationale, ouvriers d'Etat cuisiniers, contractuels (sauf DGSI) et contractuels berkaniens dans les limites de ses attributions.

Art. 14. – Délégation est donnée à Mme Valérie LACROIX DANIEL, commissaire divisionnaire, directement placée sous l'autorité du sous-directeur de la stratégie et des ressources humaines et cheffe du département du temps de travail, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

Art. 15. – Délégation est donnée à M. Emmanuel MAIRESSE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du bureau du temps de travail, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, toutes décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

Art. 16. – Délégation est donnée à M. Samuel SADLER, commandant de police, adjoint au chef du bureau du temps de travail, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, toutes décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

Art. 17. – Délégation est donnée à Mme Carole ARAGON, agente contractuelle, cheffe du bureau application GesTT, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, toutes décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

PARTIE II

Sous-direction des personnels administratifs, techniques, spécialisés et de la police technique et scientifique

Art. 18. – Délégation est donnée à M. Olivier DAUVÉ, administrateur de l'Etat de 2e grade, sous-directeur de la stratégie des ressources humaines qui est également chargé, par intérim, des fonctions de sous-directeur des personnels administratifs, techniques, spécialisés et de la police technique et scientifique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite des attributions de la sous-direction des personnels administratifs,

techniques, spécialisés et de la police technique et scientifique, tous actes et documents relevant du domaine d'attribution de cette sous-direction, dont notamment :

1° Les arrêtés portant nomination, titularisation, promotion, mutation, détachement, suspension, sanction disciplinaire, acceptation de démission, licenciement, radiation des cadres, mise en disponibilité, réintégration et mise à la retraite pour les personnels désignés ci-après :

a) Les personnels de police technique et scientifique ;

b) Les ouvriers d'Etat ;

2° Les arrêtés, instructions, contrats et avenants concernant les personnels contractuels et les apprentis ;

3° Les arrêtés accordant aux contractuels, agents de la police scientifique et les ouvriers d'Etat des congés de longue maladie et de longue durée et leur renouvellement par application des lois et règlements en vigueur et portant réintégration, ainsi que les décisions de reconnaissance d'imputabilité au service des maladies et accidents survenus.

Art. 19. – Délégation est donnée à Mme Stéphanie FREYBURGER, administratrice de l'Etat de 1er grade, adjointe au sous-directeur de la stratégie des ressources humaines qui est également chargée, par intérim, des fonctions d'adjointe au sous-directeur des personnels administratifs, techniques, spécialisés et de la police technique et scientifique, directement placée sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite des attributions de la sous-direction des personnels administratifs, techniques, spécialisés et de la police technique et scientifique, tous actes et documents relevant du domaine d'attribution de cette sous-direction, dont notamment :

1° Les arrêtés portant nomination, titularisation, promotion, mutation, détachement, suspension, sanction disciplinaire, acceptation de démission, licenciement, radiation des cadres, mise en disponibilité, réintégration et mise à la retraite pour les personnels désignés ci-après :

a) Les personnels de police technique et scientifique ;

b) Les ouvriers d'Etat ;

2° Les arrêtés, instructions, contrats et avenants concernant les personnels contractuels et les apprentis ;

3° Les arrêtés accordant aux contractuels, agents de la police scientifique et les ouvriers d'Etat des congés de longue maladie et de longue durée et leur renouvellement par application des lois et règlements en vigueur et portant réintégration, ainsi que les décisions de reconnaissance d'imputabilité au service des maladies et accidents survenus.

Art. 20. – Délégation est donnée à M. Venceslas BUBENICEK, agent contractuel, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et spécialisés, directement placé sous l'autorité du sous-directeur des personnels administratifs, techniques, de la police technique et scientifique et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, les décisions et les instructions, s'appliquant à la gestion des personnels administratifs, techniques, spécialisés et contractuels dans la limite de ses attributions.

Art. 21. – Délégation est donnée à M. Rabah YASSA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et spécialisés, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, les décisions et les instructions, s'appliquant à la gestion des personnels administratifs, techniques, spécialisés et contractuels, dans la limite de ses attributions.

Art. 22. – Délégation est donnée à Mme Aline LEBOUCQ, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des personnels de police scientifique, directement placée sous l'autorité du sous-directeur des personnels administratifs, techniques, de la police technique et scientifique et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents s'appliquant aux personnels de police scientifique, dans la limite de ses attributions.

Art. 23. – Délégation est donnée à Mme Afef MANSER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau des personnels de police scientifique et cheffe de la section des ingénieurs, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents s'appliquant aux personnels de police scientifique, dans la limite de ses attributions.

PARTIE III

Sous-direction des personnels d'encadrement et d'application, des policiers-adjoints et des réserves

Art. 24. – Délégation est donnée à Mme Emilie NGASHO MPANU, commissaire divisionnaire de police, cheffe du bureau des gradés et gardiens de la paix, directement placée sous l'autorité du sous-directeur des personnels d'encadrement et d'application, des policiers-adjoints et des réserves, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents, dans la limite de ses attributions.

Art. 25. – Délégation est donnée à Mme Fabienne CLAIR, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du bureau des gradés et gardiens de la paix, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents, dans la limite de ses attributions.

Art. 26. – Délégation est donnée à Mme Léa DARRÉNOUGUÉ, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des policiers adjoints, directement placée sous l'autorité du sous-directeur des personnels d'encadrement et

d'application, des policiers-adjoints et des réserves, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions et documents s'appliquant à la gestion des policiers adjoints, dans la limite de ses attributions.

Art. 27. – Délégation est donnée à Mme Emmanuelle DAUFIN, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau des policiers adjoints, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions et documents s'appliquant à la gestion des policiers adjoints, dans la limite de ses attributions.

Art. 28. – Délégation est donnée à Mme Nathalie BRETEAU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des réserves, directement placée sous l'autorité du sous-directeur des personnels d'encadrement et d'application, des policiers-adjoints et des réserves, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions, instructions et documents s'appliquant à la gestion de la réserve, dans la limite de ses attributions.

Art. 29. – Délégation est donnée à Mme Khadija EL-GHANI, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau des réserves, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions, instructions et documents s'appliquant à la gestion de la réserve, dans la limite de ses attributions.

Art. 30. – Délégation est donnée à Mme Tiphaine PODAN, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du SGAP central RH CEA, directement placée sous l'autorité du sous-directeur des personnels d'encadrement et d'application, des policiers-adjoints et des réserves, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés et instructions, dans la limite de ses attributions.

Art. 31. – Délégation est donnée à Mme Emmanuelle JORE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du SGAP central RH CEA, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, instructions, dans la limite de ses attributions.

Art. 32. – Délégation est donnée à Mme Nadia EL HARRAR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du SGAP central RH CEA, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, instructions, dans la limite de ses attributions.

Art. 33. – Délégation est donnée à M. Jean-François SZWENGLER, major de police, responsable d'unité locale de police adjoint à la cheffe du SGAP central RH CEA, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, instructions, dans la limite de ses attributions.

PARTIE IV

Sous-direction de l'encadrement supérieur, des commissaires et des officiers

Art. 34. – Délégation est donnée à M. Emmanuel ROUX, commissaire général, chef de la mission cadres dirigeants, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décision, arrêtés et instructions, dans la limite de ses attributions.

Art. 35. – Délégation est donnée à M. Fernando SANCHIS-PERIS, commissaire général de police, chef du bureau des commissaires de police, et chef de projet de la stratégie et de l'évolution du corps de conception et de direction, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés et instructions, dans la limite de ses attributions.

Art. 36. – Délégation est donnée à M. Patrice RIVIERE, commissaire de police, adjoint au chef du bureau des commissaires de police, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés et instructions, dans la limite de ses attributions.

Art. 37. – Jusqu'au 5 janvier 2025, délégation est donnée à Mme Stéphanie PEREIRA-RAGEUL, commissaire divisionnaire de police, adjointe au chef du bureau des officiers de police, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés et instructions, dans la limite de ses attributions.

Art. 38. – A compter du 6 janvier 2025, délégation est donnée à M. Laurent BOISSET, commissaire de police, adjoint au chef du bureau des officiers de police, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés et instructions, dans la limite de ses attributions.

PARTIE V

Sous-direction de la prévention, de l'accompagnement et du soutien des personnels

Art. 39. – Délégation est donnée à Mme Marie-Laure SPERTINI, commissaire divisionnaire, adjointe à la sous-directrice de la prévention, de l'accompagnement et du soutien des personnels, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, pièces comptables et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

Art. 40. – Délégation est donnée à Mme Barbara BEKHDADI RICHMOND, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la prévention et de la qualité de vie au travail par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, et pièces comptables et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

Art. 41. – Délégation est donnée à M. Joël EMEHIGINE-YAKA, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau de la prévention et de la qualité de vie au travail par intérim, à l'effet de signer, au nom

du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, et pièces comptables et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

Art. 42. – Délégation est donnée à M. Ismail ATARI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des politiques ministérielles de l'enfance et du logement, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, pièces comptables et correspondances courantes, à l'exception des marchés publics, dans la limite de ses attributions.

Art. 43. – Délégation est donnée à Mme Delphine PRATLONG, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des politiques ministérielles de l'enfance et du logement, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, pièces comptables et correspondances courantes, à l'exception des marchés publics, dans la limite de ses attributions.

Art. 44. – Délégation est donnée à Mme Anne GEVERTZ, administratrice de l'Etat de 1er grade, cheffe du bureau de l'accompagnement des personnels, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, pièces comptables et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

Art. 45. – Délégation est donnée à M. Bernard MORISSET, attaché d'administration de l'Etat hors classe, adjoint à la cheffe du bureau de l'accompagnement des personnels, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, pièces comptables dans la limite de 2 500 € et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

Art. 46. – Délégation est donnée à Mme Catherine BONNEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la mission de soutien des personnels et des familles, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, pièces comptables dans la limite de 2 500 € et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

Art. 47. – Délégation est donnée à M. Richard KUETE MINGA, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de la mission d'accompagnement des blessés, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, pièces comptables dans la limite de 1 500 € et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

Art. 48. – Délégation est donnée à Mme Sandra FERRERE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du groupe d'assistance aux policiers victimes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, pièces comptables dans la limite de 1 500 € et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

Art. 49. – Délégation est donnée à Mme Magali SATO, attachée de l'administration de l'Etat, cheffe de la mission handicap, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, pièces comptables dans la limite de 1500 € et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

Art. 50. – Délégation est donnée à Mme Catherine PINSON, agente contractuelle, cheffe du service de soutien psychologique opérationnel, et à M. Pascal BARRE, agent contractuel, adjoint à la cheffe du service de soutien psychologique opérationnel, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, pièces comptables et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

Art. 51. – Délégation est donnée à M. Bernard MIQUELAJAUREGUI, agent contractuel, chef du service médical statutaire, et à M. Michel GROUD, agent contractuel, adjoint du chef du service médical statutaire à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, pièces comptables et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

PARTIE VI

Sous-direction des finances et du soutien opérationnel

Art. 52. – Délégation est donnée à M. Nicolas CHAMOULAUD, administrateur de l'Etat de 1er grade, adjoint de la sous-directrice des finances et du soutien opérationnel, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés et instructions, dans la limite de ses attributions, dont notamment les ordonnances de délégation et les marchés, décisions et pièces comptables portant engagement de dépenses concernant :

1° Les rémunérations, les indemnités et autres dépenses de personnels, titulaires ou non, à imputer sur le budget de la police nationale ;

2° La pré-liquidation de la paie des personnels de la police nationale affectés en administration centrale ;

3° Les matériels, fournitures et prestations relevant de la responsabilité de la direction des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale.

Art. 53. – Délégation est donnée à Mme Adélie POMMIER, inspectrice de l'administration de 1re classe, cheffe du bureau du pilotage des emplois et de la masse salariale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 52 de la présente décision, dans la limite de ses attributions.

Art. 54. – Délégation est donnée à Mme Nathalie RELAUT, conseillère d'administration et de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du bureau du pilotage des emplois et de la masse salariale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 52 de la présente décision, dans la limite de ses attributions.

Art. 55. – Délégation est donnée à Mme Bahia SELLAH, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau du pilotage des emplois et de la masse salariale, à l'effet de signer, au nom du

ministre de l'intérieur, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 52 de la présente décision, dans la limite de ses attributions.

Art. 56. – Délégation est donnée à Mme Valérie MELMOUX, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la mission pilotage des effectifs, directement placée sous l'autorité de la cheffe du bureau du pilotage des effectifs et de la masse salariale et de ses adjointes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 52 de la présente décision, dans la limite de ses attributions.

Art. 57. – Délégation est donnée à M. Romain DUTHÉ, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section indemnitaire, directement placé sous l'autorité de la cheffe du bureau du pilotage des effectifs et de la masse salariale et de ses adjointes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 52 de la présente décision, dans la limite de ses attributions.

Art. 58. – Délégation est donnée à Mme Rachel ASLAM, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la section indemnitaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 52 de la présente décision, dans la limite de ses attributions.

Art. 59. – Délégation est donnée à Mme Faustine DEKKAKI-FREMEAUX, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section budget, directement placée sous l'autorité de la cheffe du bureau du pilotage des effectifs et de la masse salariale et de ses adjointes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 52 de la présente décision, dans la limite de ses attributions.

Art. 60. – Délégation est donnée à M. Manuel COLIN, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle exécution budgétaire, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

Art. 61. – Délégation est donnée à M. Serge DIAKIESE MUANA KIESE, secrétaire administratif de classe normale, gestionnaire budgétaire, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

Art. 62. – Délégation est donnée à M. Mouigni YOUSSOUF, secrétaire administratif de classe normale, gestionnaire budgétaire, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

Art. 63. – Délégation est donnée à M. Christophe ALIBA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la mission paie des agents de centrale, directement placé sous l'autorité de la cheffe du bureau du pilotage des effectifs et de la masse salariale et de ses adjointes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 52 de la présente décision, dans la limite de ses attributions.

Art. 64. – A compter de sa nomination, délégation est donnée à M. Cyrille CARPENTIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de la mission paie des agents de centrale, directement placé sous l'autorité de la cheffe du bureau du pilotage des effectifs et de la masse salariale et de ses adjointes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 52 de la présente décision, dans la limite de ses attributions.

Art. 65. – Délégation est donnée à Mme Agnès ARABEYRE-NALON, administratrice de l'Etat de 1er grade, cheffe du bureau du pilotage du fonctionnement et de l'investissement, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 52 de la présente décision, dans la limite de ses attributions.

Art. 66. – Délégation est donnée à Mme Johanna GARCIA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du bureau du pilotage du fonctionnement et de l'investissement, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

Art. 67. – Délégation est donnée à M. Jean CHAUVEAU, commandant divisionnaire, détaché dans un emploi de commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint à la cheffe du bureau du pilotage du fonctionnement et de l'investissement, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions

Art. 68. – Délégation est donnée à Mme Céline DANKOWSKI, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section budget, directement placée sous l'autorité de la cheffe du bureau du pilotage du fonctionnement et des investissements, à l'effet de signer tous les actes relevant des attributions de la section budget, notamment les actes relevant du responsable de programme 176 et du responsable de BOP sur les BOP 1 et 13 du programme 176, et leur transcription dans le système d'information financier de l'Etat.

Art. 69. – Délégation est donnée à Mme Sandrine RUTKOWSKI, attachée d'administration de l'Etat, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

Art. 70. – Délégation est donnée à M. Paul FABY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

Art. 71. – Délégation est donnée à M. Thierry CHOLEY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

Art. 72. – Délégation est donnée à Mme Alexandra STEPHAN, attachée d'administration de l'Etat, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

Art. 73. – Délégation est donnée à M. Cédric DIDIER, attaché d'administration de l'Etat, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

Art. 74. – Délégation est donnée à M. Johan SENCEE, secrétaire administratif de classe normale, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

Art. 75. – Délégation est donnée à M. Hakim DAOUDI-ALAOUI, secrétaire administratif de classe supérieure, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des recettes, dans la limite de ses attributions.

Art. 76. – Délégation est donnée à Mme Audrey HEDEL, secrétaire administratif de classe normale, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des recettes, dans la limite de ses attributions.

Art. 77. – Délégation est donnée à M. Romaric VALLERAND, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des mobilités, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

Art. 78. – Délégation est donnée à Mme Constance DEVRUE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des mobilités, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

Art. 79. – Délégation est donnée à Mme Line BENOIT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

Art. 80. – Délégation est donnée à Mme Rosalynn CROSNIER DE BELLAISTRE, adjointe administrative principale de 1ère classe, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

Art. 81. – Délégation est donnée à Mme Joselle FOURNIER, secrétaire administrative de classe normale, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

PARTIE VII

Service innovation et performance

Art. 82. – Délégation est donnée à Mme Anne BADONNEL inspectrice de l'administration de 1re classe, cheffe du service innovation et performance, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

Art. 83. – Délégation est donnée à M. David ALOGUES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission contrôle interne, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

PARTIE VIII

Service juridique

Art. 84. – Délégation est donnée à M. David CHANTREUX, contrôleur général de la police nationale, chef du service juridique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, toutes décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

Art. 85. – Délégation est donnée à M. Jacques KARAOUI, administrateur de l'Etat de 2e grade, adjoint au chef du service juridique, chef du bureau des contentieux et de la protection fonctionnelle, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, toutes décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables dans la limite de ses attributions.

Art. 86. – Délégation est donnée à Mme Frédérique HOAREAU, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des contentieux et de la protection fonctionnelle, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, toutes décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables dans la limite de ses attributions.

Art. 87. – Délégation est donnée à M. Antoine MESLIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'élaboration du droit et de l'appui juridique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, toutes décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables dans la limite de ses attributions.

Art. 88. – Délégation est donnée à Mme Myriam FREBOURG, commandante divisionnaire fonctionnelle, adjointe au chef du bureau de l'élaboration du droit et de l'appui juridique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, toutes décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables dans la limite de ses attributions.

Art. 89. – Délégation est donnée à M. Christophe GAY, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens syndicaux et des élections professionnelles, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, toutes décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

Art. 90. – Délégation est donnée à M. Thibault GOASDOUE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des moyens syndicaux et des élections professionnelles, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, toutes décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

PARTIE IX

Service de l'administration générale

Art. 91. – Délégation est donnée à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, administratrice de l'Etat de 2e grade, cheffe du service de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

Art. 92. – Délégation est donnée à Mme Laurence LAVAL-BACONNIER, attachée d'administration de l'Etat hors classe, adjointe à la cheffe du service de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

Art. 93. – Délégation est donnée à Mme Nathalie RAFFIS, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des ressources humaines et financières de proximité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, pièces comptables, et les actes de constatation et d'attestation de service fait, dans la limite de ses attributions.

Art. 94. – Délégation est donnée à Mme Christine DE GORSSE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines et financières de proximité, cheffe de la division des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, pièces comptables, et les actes de constatation et d'attestation de service fait, dans la limite de ses attributions.

Art. 95. – Délégation est donnée à Mme Flora AIT-NAMANE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division des apprentis, des finances et de la formation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, pièces comptables, et les actes de constatation et d'attestation de service fait, dans la limite de ses attributions.

Art. 96. – Délégation est donnée à Mme Anne BABANINI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de la division des apprentis, des finances et de la formation, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

Art. 97. – Délégation est donnée à Mme Nicole SAGET, adjointe administrative principale de 1re classe, gestionnaire budgétaire et comptable, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

Art. 98. – Délégation est donnée à Mme Gisèle SECHAYE, adjointe administrative, gestionnaire budgétaire et comptable, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

Art. 99. – Délégation est donnée à M. François PANNIER, ingénieur des services techniques hors classe, chef des services techniques, chef du bureau du soutien numérique et logistique de proximité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, pièces comptables, et les actes de constatation et d'attestation de service fait, dans la limite de ses attributions.

Art. 100. – Délégation est donnée à M. Franck LACHAUD, ingénieur des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef du bureau du soutien numérique et logistique de proximité, chef de la division d'expertise et de soutien des projets numériques, responsable numérique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, pièces comptables, et les actes de constatation et d'attestation de service fait, dans la limite de ses attributions.

PARTIE X

Exercice des permanences

Art. 101. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions relevant des attributions de la direction des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale, à l'exclusion des décrets, aux fins d'exercice des permanences qu'ils sont amenés à assurer :

Mme Florence ADAM, commissaire divisionnaire, cheffe du bureau de l'évolution professionnelle et de l'accompagnement managérial.

M. David ALOGUES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission contrôle interne.

Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, administratrice de l'Etat de 2e grade, cheffe du service de l'administration générale.

Mme Agnès ARABEYRE-NALON, administratrice de l'Etat de 1er grade, cheffe du bureau du pilotage du fonctionnement et de l'investissement.

M. Ismail ATARI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des politiques ministérielles de l'enfance et du logement.

Mme Anne BADONNEL, inspectrice de l'administration de 1re classe, cheffe du service innovation et performance.

Mme Marie-Laure BERBACH, conseillère référendaire à la Cour des comptes, sous-directrice des finances et du soutien opérationnel.

M. Laurent BOISSET, commissaire de police, adjoint au chef du bureau des officiers de police.

Mme Julie BOURG, commissaire divisionnaire, adjointe à la cheffe du bureau de l'évolution professionnelle et de l'accompagnement managérial.

Mme Nathalie BRETEAU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des réserves.

M. Venceslas BUBENICEK, agent contractuel, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et spécialisés.

M. Nicolas CHAMOULAUD, administrateur de l'Etat de 1er grade, adjoint de la sous-directrice des finances et du soutien opérationnel.

M. David CHANTREUX, contrôleur général de la police nationale, chef du service juridique.

Mme Fabienne CLAIR, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du bureau des gradés et gardiens de la paix.

M. Olivier DAUVÉ, administrateur de l'Etat de 2e grade, sous-directeur de la stratégie des ressources humaines.

Mme Juliette DIEU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des effectifs, de la prospective et des systèmes d'information.

Mme Stéphanie FREYBURGER, administratrice de l'Etat de 1er grade, adjointe à la sous-directrice de la stratégie des ressources humaines.

Mme Anne GEVERTZ, administratrice de l'Etat de 1er grade, cheffe du département de l'accompagnement des personnels.

Mme Laurence GOUTARD-CHAMOUX, inspectrice de l'administration de 1re classe, sous-directrice de la prévention, de l'accompagnement et du soutien des personnels.

Mme Sylvie HERVE-MAGNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des affaires disciplinaires.

Mme Emmanuelle HEZARD, contrôleuse générale de la police nationale, sous-directrice de l'encadrement supérieur, des commissaires et des officiers.

M. Jacques KARAOUI, administrateur de l'Etat de 2e grade, adjoint au chef du service juridique, chef du bureau des contentieux.

Mme Valérie LACROIX DANIEL, commissaire divisionnaire, adjointe au chef du service innovation et performance et cheffe du département du temps de travail.

Mme Laurence LAVAL-BACONNIER, attachée d'administration de l'Etat hors classe, adjointe à la cheffe du service de l'administration générale.

Mme Aline LEBOUCQ, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des personnels de police scientifique.

M. Antoine MESLIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'élaboration du droit et de l'appui juridique.

M. Bernard MORISSET, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chef du bureau du soutien des personnels et des familles.

Mme Emilie NGASHO MPANU, commissaire divisionnaire de police, cheffe du bureau des gradés et gardiens de la paix.

Mme Adélie POMMIER, inspectrice de l'administration de 1re classe, cheffe du bureau du pilotage des emplois et de la masse salariale.

Mme Mélissa RAMOS, administratrice de l'Etat de 2e grade, cheffe du bureau de la gouvernance et de l'animation territoriales.

Mme Nathalie RELAUT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe bureau du pilotage des emplois et de la masse salariale.

M. Patrice RIVIERE, commissaire de police, adjoint au chef du bureau des commissaires de police.

M. Emmanuel ROUX, commissaire général, chef de la mission des cadres dirigeants.

M. Fernando SANCHIS-PERIS, commissaire divisionnaire de police, adjoint au chef du bureau des commissaires de police.

Mme Marie-Laure SPERTINI, commissaire divisionnaire de police, adjointe de la sous-directrice de la prévention, de l'accompagnement et du soutien des personnels.

M. Romaric VALLERAND, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des mobilités.

Mme Marie-Frédérique WHITLEY, administratrice de l'Etat de 1er grade, cheffe du bureau du dialogue social et des statuts.

M. Rabah YASSA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et spécialisés.

PARTIE XI

Porteurs de cartes achat

Art. 102. – Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions et compétences une carte d'achat nominative.

Art. 103. – La décision du 11 octobre 2024 portant délégation de signature (direction des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale) (NOR : *INTC2426587S*) est abrogée.

Art. 104. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

S. Cazelles

ANNEXE 1

Porteur carte achat	Service	BOP
Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON	SAG	176
M. Stéphane AUBERT	DRHFS	176
Mme Marie-Laure BERBACH	SDFSO	176
Mme Karine CHABALLIER	SDSRH/BEPAM	176
M. David CHANTREUX	SJ	176
Mme Rachel COSTARD	MS	176
M. Olivier DAUVÉ	SIP	176
Mme Laurence GOUTARD-CHAMOUX	SDPASP	176
Mme Emmanuelle HEZARD	SDESCO	176
M. Franck LACHAUD	SAG/BSNLP	176
M. François PANNIER	SAG/BSNLP	176
Mme Catherine PINSON	SDPASP/SSPO	176
Mme Nicole SCHIAVENATO	MS	176

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2024-1234 du 30 décembre 2024 relatif à la déclaration des dispositifs de financement de la formation à la conduite en vue de leur publication sur la plateforme numérique mentionnée à l'article L. 221-3-1 du code de la route

NOR : *TSSD2408474D*

Publics concernés : *particuliers ; opérateur France Travail ; collectivités territoriales et leurs groupements.*

Objet : *modalités de mise en œuvre de la plateforme numérique nationale relative au permis de conduire gérée par l'opérateur France Travail.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le texte définit les modalités de référencement de l'ensemble des dispositifs de financement de la formation à la conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements en vue de la mise en œuvre de la plateforme numérique nationale mentionnée à l'article L. 221-3-1 du code de la route. Il prévoit également l'application à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin des dispositions applicables en métropole relatives aux conditions et modalités d'éligibilité au compte personnel de formation de la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de (presque) toutes les catégories de permis de conduire, tout en tenant compte des compétences de ces deux collectivités en matière de circulation routière.*

Références : *le décret est pris pour l'application de l'article L. 221-3-1 du code de la route, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire. Le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la route, notamment son article L. 221-3-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'opérateur France Travail en date du 26 juin 2024 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du 12 septembre 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le chapitre II du titre Ier du livre III de la cinquième partie du code du travail est complété par une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Plateforme numérique nationale prévue à l'article L. 221-3-1 du code de la route

« *Art. R. 5312-55.* – Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements déclarent à l'opérateur France Travail, au plus tard le 1er mars de chaque année, par voie dématérialisée, les dispositifs de financement de la formation à la conduite qu'ils proposent aux particuliers.

« La déclaration peut être effectuée au nom et pour le compte de plusieurs services ou collectivités, dont elle indique la liste.

« Le déclarant reçoit confirmation de l'enregistrement de sa déclaration par voie électronique, dans un délai de vingt et un jours ouvrés à compter de sa réception par l'opérateur France Travail.

« *Art. R. 5312-56.* – Pour chaque dispositif de financement déclaré selon les modalités prévues à l'article R. 5312-55, le déclarant indique :

« 1° L'intitulé du dispositif de financement ;

« 2° Le nom de la structure proposant le dispositif de financement et, le cas échéant, l'adresse de son site internet ;

« 3° Les conditions d'éligibilité au dispositif de financement ;

« 4° Le ou les montants de l'aide financière ;

« 5° Le cas échéant, les conditions particulières de cumul de l'aide financière avec d'autres financements ;

« 6° Les modalités de dépôt de la demande de financement et, le cas échéant, l'adresse du site internet permettant d'effectuer la demande en ligne ;

« 7° La liste des documents à fournir par le demandeur ;

« 8° Les modalités d'instruction de la demande ;

« 9° Les modalités de versement de l'aide financière.

« *Art. R. 5312-57.* – L'opérateur France Travail publie sur la plateforme numérique nationale prévue à l'article L. 221-3-1 du code de la route les informations relatives aux dispositifs de financement déclarés conformément aux articles R. 5312-55 et R. 5312-56.

« *Art. R. 5312-58.* – Pour chaque dispositif de financement publié sur la plateforme mentionnée à l'article R. 5312-57, l'opérateur France Travail relance, avant le 31 mars de chaque année, les services et collectivités qui n'ont pas procédé à la déclaration prévue à l'article R. 5312-55, qui ont alors jusqu'au 31 mai de la même année civile pour y procéder. En l'absence de déclaration dans ce délai, il indique sur la plateforme l'absence de mise à jour des informations relatives au dispositif de financement concerné. »

Art. 2. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
CATHERINE VAUTRIN

La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi,
ASTRID PANOSYAN-BOUVET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé

NOR : *TSSH2414989D*

Publics concernés : *titulaires d'autorisations d'activités de soins ; agences régionales de santé ; patients pris en charge en établissement de santé ; leurs accompagnants ; organismes d'assurance maladie ; organismes complémentaires d'assurance maladie.*

Objet : *modification du droit des groupements de coopération sanitaire de moyens, prolongation jusqu'au 31 décembre 2025 des modalités de financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret fixe la liste des activités de soins pour lesquelles un groupement de coopération sanitaire de moyens peut détenir une autorisation sans être érigé en établissement de santé. Il prolonge par ailleurs les modalités de financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé.*

Références : *le décret, ainsi que les dispositions du code de la santé publique et du décret n° 2021-1114 du 25 août 2021 qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-6, L. 6123-1 et L. 6133-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2021-1114 du 25 août 2021 relatif à la mise en œuvre de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 18 juin 2024 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 21 juin 2024 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 25 juin 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A l'article R. 6113-10, après les mots : « dans les conditions fixées à l'article R. 6133-14 », sont insérés les mots : « ou lorsque le groupement facture lui-même ces soins dans les conditions fixées à l'article R. 6133-21-4 » ;

2° Après l'article R. 6123-18-2, il est inséré un article R. 6123-18-3 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6123-18-3.* – A l'issue d'une concertation préalable et après avis de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

« 1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 du présent code ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée inclut la présence d'un professionnel de santé ;

« 2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure ;

« 3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. » ;

3° Au III de l'article R. 6133-1 :

a) Au deuxième alinéa :

– à la première phrase, les mots : « érigé en établissement de santé » sont supprimés et après les mots : « ainsi que », sont insérés les mots : « , lorsqu'il est érigé en établissement de santé, » ;

– à la seconde phrase, après les mots : « en outre », sont insérés les mots : « dans ce dernier cas, » ;

b) Il est ajouté l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« Lorsque le groupement de coopération sanitaire est titulaire d'une des autorisations d'activités de soins parmi celles énoncées à l'article R. 6133-21-1, la convention constitutive précise les modalités de facturation des soins dispensés en lien avec l'autorisation accordée au groupement. Il est mentionné l'option choisie entre la facturation par les membres du groupement ou par le groupement lui-même ainsi que, le cas échéant, l'échelle tarifaire qui lui est applicable selon les dispositions prévues à l'article R. 6133-21-4. » ;

4° Après le paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre III du livre Ier de la sixième partie, il est inséré un paragraphe 3 *bis* ainsi rédigé :

« Paragraphe 3 bis

« Groupement de coopération sanitaire titulaire d'une autorisation d'activité de soins sans être érigé en établissement de santé

« *Art. R. 6133-21-1.* – Par dérogation au I de l'article R. 6133-17, le groupement de coopération sanitaire n'est pas érigé en établissement de santé lorsqu'il est titulaire des seules autorisations d'activités de soins suivantes :

« 1° Activité de médecine nucléaire ;

« 2° Activité biologique d'assistance médicale à la procréation ;

« 3° Activité de radiologie interventionnelle.

« *Art. R. 6133-21-2.* – Lorsqu'un groupement de coopération sanitaire demande une autorisation d'activité de soins parmi celles énoncées à l'article R. 6133-21-1, les conditions d'implantation prévues à l'article L. 6123-1 et les conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L. 6124-1 s'apprécient par site d'exploitation autorisé.

« La demande d'autorisation d'activités de soins s'accompagne de la proposition de l'échelle tarifaire applicable au groupement en cas d'option pour la facturation par ce dernier des soins dispensés au titre de cette autorisation.

« *Art. R. 6133-21-3.* – Le directeur général de l'agence régionale de santé décide au terme d'un même acte d'approuver la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, ou son avenant si cette convention a été antérieurement approuvée et publiée, dans les conditions prévues à l'article R. 6133-1-1 et d'accorder l'autorisation d'activité de soins parmi celles énoncées à l'article R. 6133-21-1 dans les conditions prévues à l'article R. 6122-27.

« *Art. R. 6133-21-4.* – Lorsque le groupement de coopération sanitaire titulaire d'une des autorisations d'activités de soins énoncées à l'article R. 6133-21-1 facture les soins dispensés au titre de cette autorisation, il est financé selon les règles applicables aux établissements de santé prévues à l'article L. 6133-8. Dans ce cas, la rémunération des personnes physiques ou morales exerçant une profession médicale à titre libéral est assurée conformément aux dispositions du même article.

Ce groupement est également soumis au respect des dispositions de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la présente partie.

« *Art. R. 6133-21-5.* – Lorsque le groupement de coopération sanitaire titulaire d'une des autorisations d'activités de soins énoncées à l'article R. 6133-21-1 ne facture pas les soins dispensés au titre de cette autorisation, la rémunération des personnes physiques ou morales exerçant une profession médicale à titre libéral est assurée conformément aux dispositions de l'article L. 6133-6. »

Art. 2. – Le premier alinéa du I de l'article 2 du décret du 25 août 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « Dans l'attente du rapport d'évaluation prévu au dernier alinéa de l'article 59 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, » sont supprimés ;

2° L'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

Art. 3. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
CATHERINE VAUTRIN

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
ÉRIC LOMBARD

Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,
YANNICK NEUDER

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret nº 2024-1236 du 30 décembre 2024 relatif au système d'information du compte personnel de formation, au traitement de données à caractère personnel dénommé « Mon Activité Formation » et à l'accès de la Caisse des dépôts et consignations à diverses données

NOR : *TSSD2418389D*

Publics concernés : *titulaires du compte personnel de formation, titulaires d'un passeport d'orientation, de formation et de compétences, titulaires d'un permis de conduire, Caisse des dépôts et consignations, organismes de formation.*

Objet : *mise à jour des modalités de mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel dénommé « système d'information du compte personnel de formation » et « Mon activité de formation », et de l'accès de la caisse des dépôts et consignations aux données de plusieurs fichiers aux fins de gestion du système d'information du compte personnel de formation.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

Notice : *le texte prévoit de nouvelles finalités, catégories de données et durées de conservation du système d'information du compte personnel de formation afin de renforcer le contrôle des organismes de formation. Il dresse également la liste des organismes dont les agents peuvent être destinataires des données du passeport d'orientation, de formation et de compétences sans le consentement préalable du titulaire. De même, le texte précise que des traitements automatisés de données peuvent être organisés entre la Caisse des dépôts et consignations, les organismes de sécurité sociale et l'administration fiscale afin de vérifier le respect des prescriptions de la législation fiscale et de sécurité sociale par l'organisme de formation. Par ailleurs, les dispositions relatives au traitement dénommé « Mon Activité Formation » (MAF) sont complétées pour faciliter la lutte contre la fraude au compte personne de formation ainsi que les opérations de contrôle menées par les autorités européennes. De même, le texte prévoit que les agents de la Caisse des dépôts et consignations peuvent accéder aux données de différents fichiers au titre de ses missions relatives à la gestion du système d'information du compte personnel de formation et du passeport d'orientation, de formation et de compétences. De plus, il prévoit la transmission à la Caisse des dépôts et consignations du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes certificateurs ainsi qu'une obligation pour ces derniers de répondre aux demandes de correction ou de modifications formulées par la caisse. Enfin, il met en cohérence les dispositions relatives au compte personnel de formation pour leur application à Saint-Pierre-et-Miquelon.*

Références : *le décret est pris pour l'application des articles 2 et 4 de la loi nº 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires, ainsi que de l'article 9 de la loi nº 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et de l'article 4 de la loi nº 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire. Le décret ainsi que les dispositions qu'il modifie peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, notamment son article 22 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 128-2 ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 225-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment son article 9 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 modifié relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 7 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et des consignations en date du 6 décembre 2024 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 6 août 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier

Dispositions relatives au système d'information du compte personnel de formation

Art. 1er. – La section 6 du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article R. 6323-33 est ainsi modifié :

a) Après le 1°, est inséré un alinéa 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* La vérification des conditions d'éligibilité du prestataire mentionné à l'article L. 63511 pour être référencé sur le service dématérialisé en application de l'article L. 6323-9-1 ; »

b) Après le 4°, sont insérés deux alinéas 4° *bis* et 4° *ter* ainsi rédigés :

« 4° *bis* Le contrôle du respect des conditions générales d'utilisation de la plateforme du service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9 ainsi que la mise en œuvre et le suivi des mesures visant à prévenir et sanctionner les manquements à ces conditions générales d'utilisation ;

« 4° *ter* La communication des données relatives aux déréférencements des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 aux prestataires référencés mentionnés à l'article L. 6323-9-1 ; »

c) Au 5°, les mots : « et du droit individuel à la formation des élus locaux » sont remplacés par les mots : « , du droit individuel à la formation des élus locaux, du passeport d'orientation, de formation et de compétences, du passeport de prévention et du compte d'engagement citoyen » ;

2° Le 6° du I de l'article R. 6323-34 est supprimé ;

3° Après l'article R. 6323-34, est inséré un article R. 6323-34-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6323-34-1. – I.* - Dans la mesure où leur exploitation est nécessaire à la poursuite des finalités définies à l'article R. 6323-33, les catégories de données à caractère personnel relatives aux représentants légaux et aux membres du personnel des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 du présent code et aux organismes mentionnés à l'article L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales pouvant être enregistrées dans le traitement automatisé sont les suivantes :

« 1° Les données d'identification et de contacts ;

« 2° Les données relatives à l'activité professionnelle ;

« 3° Les données d'identification bancaire et les données relatives aux relations financières entre la Caisse des dépôts et consignations et les prestataires et organismes mentionnés au premier alinéa ;

« 4° Les données relatives aux actions de formation proposées, y compris lorsqu'elles sont sous-traitées.

« II. – Dans la mesure où leur exploitation est nécessaire à la poursuite des finalités définies aux 1° *bis*, 4° *bis* et 4° *ter* de l'article R. 6323-33, outre les catégories de données à caractère personnel mentionnées au II *bis*, les catégories de données à caractère personnel relatives aux représentants légaux et aux membres du personnel des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 du présent code et aux organismes mentionnés à l'article L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales pouvant être enregistrées dans le traitement automatisé sont les suivantes :

« 1° Les données relatives au parcours professionnel ;

« 2° Les données relatives au référencement mentionné à l'article L. 6323-9-1 ;

« 3° Les données relatives aux interdictions de gérer ;

« 4° Les données d'ordre économique et financier.

« III. – Dans la mesure où leur exploitation est nécessaire à la poursuite des finalités définies aux 1°, 2° à 4°, 5°, 6° et 10° à 12° de l'article R. 6323-33, les catégories de données à caractère personnel relatives aux représentants légaux et aux membres du personnel des financeurs mentionnés à l'article L. 6323-4 pouvant être enregistrées dans le traitement automatisé sont les suivantes :

« 1° Les données d'identification et de contacts ;

« 2° Les données relatives à l'activité professionnelle ;

« 3° Les données relatives à la catégorie d'action de formation mentionnée à l'article L. 6323-6 pour laquelle le financeur attribue des abondements en droits ;

« 4° Les données d'ordre économique et financier.

« IV. – Dans la mesure où leur exploitation est nécessaire à la poursuite des finalités définies aux 7°, 9°, 9° bis et 10° de l'article R. 6323-33, les catégories de données à caractère personnel relatives aux représentants légaux et aux membres du personnel des ministères et organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2 ainsi que tout autre organisme ayant conventionné avec la Caisse des dépôts et consignations pouvant être enregistrées dans le traitement automatisé sont les suivantes :

« 1° Les données d'identification et de contacts ;

« 2° Les données relatives à l'activité professionnelle. » ;

4° L'article R. 6323-35 est ainsi modifié :

a) Au II, les mots : « . La liste de ces organismes » sont remplacés par les mots : « dont la liste » ;

b) Il est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – En application du quatrième alinéa du III de l'article L. 6323-8, sont destinataires des données à caractère personnel et informations contenues dans le passeport d'orientation, de formation et de compétences, dans la limite de ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions respectives, les agents désignés et habilités à cette fin par :

« 1° L'opérateur France Travail ;

« 2° France compétences ;

« 3° Les institutions et organismes assurant le conseil en évolution professionnelle mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 6111-6 ;

« 4° Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article L. 5314-1. » ;

5° Après les 4° de l'article R. 6323-36 et du III de l'article R. 6323-37, sont insérés un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° La vérification des conditions d'éligibilité du prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 pour être référencé sur le service dématérialisé en application de l'article L. 6323-9-1 ;

« 6° La gestion des conditions générales d'utilisation du service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9, le contrôle de leur respect ainsi que la mise en œuvre et le suivi des mesures visant à prévenir et sanctionner les manquements à ces conditions générales d'utilisation ; »

6° L'article R. 6323-39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6323-39.* – I. – Les données à caractère personnel et les informations inscrites dans le compte personnel de formation relatives à son titulaire ou au titulaire de droits individuels à la formation des élus locaux, et en tant qu'elles le concernent, celles relatives aux financeurs mentionnés à l'article L. 6323-4, aux ministères et organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2 et aux organismes mentionnés au second alinéa du L. 6353-10, enregistrées dans le traitement, sont conservées trois ans à compter de la date du décès du titulaire de compte. Lorsque la Caisse des dépôts et consignations est informée du décès moins de six mois avant le terme du délai précité, ces données sont conservées pendant six mois après le terme de ce délai.

« Par dérogation au précédent alinéa :

« 1° Les données et informations contenues dans les documents et pièces se rapportant directement et indirectement aux paiements sont conservées jusqu'au terme du délai mentionné à l'article R. 518-29 du code monétaire et financier ;

« 2° Les données et informations contenues dans les documents et pièces se rapportant à une action de formation financée en tout ou partie par des fonds européens sont conservées cinq ans après l'obtention des fonds.

« II. – Les données à caractère personnel et les informations relatives aux personnes et agents des organismes habilités à accéder au traitement automatisé mentionné à l'article R. 6323-32 sont conservées dix-huit mois à compter de la suppression de leur habilitation, à l'exception de celles relatives aux prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1, référencés sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9-1, qui sont conservées pour les nécessités des contrôles prévus au même article pendant une durée de cinq ans à compter de la fin du référencement.

« En cas de refus de référencement, les données et informations sont conservées pendant une durée d'un an à compter de la date de notification du refus par la Caisse des dépôts et consignations.

« III. – Dans le cadre des missions de lutte contre la fraude et de gestion du recouvrement, les données et informations mentionnées aux I et II peuvent être conservées pendant une durée de vingt ans à compter de leur enregistrement dans le traitement.

« IV. – En cas de contentieux, les délais mentionnés au présent article sont prorogés, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive.

« V. – Les traces techniques sont conservées pendant une durée de six mois. Les traces applicatives sont conservées pendant une durée d'un an à compter de leur enregistrement dans le traitement. » ;

7° Après l'article R. 6323-40, est inséré un article R. 6323-41 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6323-41.* – Pour l'application du dixième alinéa de l'article L. 6323-9-1, la Caisse des dépôts et consignations recueille auprès des organismes de sécurité sociale mentionnés aux articles L. 213-1, L. 225-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 723-2 et L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de l'administration fiscale, pour chaque prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 et référencé sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9, les éléments suivants :

« 1° Les numéros d'identification mentionnés à l'article R. 123-221 du code de commerce ;

« 2° La confirmation du respect par le prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 des prescriptions de la législation fiscale et de sécurité sociale.

« La communication des éléments mentionnés aux 1° et 2° s'effectue par voie dématérialisée. »

Art. 2. – L'article R. 6333-6 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « indûment versées », sont insérés les mots : « , retirer la publication des offres de formation non éligibles » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les données relatives aux déréférencements des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 prononcés en cas de manquement mentionné au premier alinéa sont renseignées au sein du traitement automatisé mentionné à l'article R. 6323-32. Elles sont rendues accessibles aux prestataires référencés mentionnés à l'article L. 6323-9-1 pour une durée qui ne peut excéder la durée du déréférencement prononcé. Elles cessent d'être rendues accessibles sans délai en cas de suspension ou d'annulation du déréférencement par voie contentieuse. »

Chapitre II

Dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Mon activité formation »

Art. 3. – La section III du chapitre Ier du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article R. 6351-14 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 6° Le contrôle administratif et financier des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 prévu au *e* du 1° de l'article L. 6361-2 ;

« 7° Les échanges d'informations prévus à l'article L. 6333-7-1 portant sur les informations relatives aux prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 et référencés sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9 ;

« 8° La réalisation des procédures de décharge, d'audit et de contrôle liées à l'utilisation des fonds dans le cadre de la mise en œuvre des accords mentionnés au paragraphe 2 de l'article 15 et au paragraphe 1 de l'article 23 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience. » ;

2° Après le III de l'article R. 6351-17, est inséré un IV ainsi rédigé :

« IV. – Par dérogation, les données mentionnées au III sont conservées, pour les nécessités liées à la finalité mentionnée au 8° de l'article R. 6351-14, pendant une durée de douze ans. » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 6351-19, les mots : « la finalité définie » sont remplacés par les mots : « les finalités définies » et les mots : « au 4° » sont remplacés par les mots : « aux 4° et 7° ».

Chapitre III

Accès de la Caisse des dépôts et consignations et des agents de l'Etat en charge du contrôle de la formation professionnelle aux données de plusieurs fichiers

Art. 4. – Le I de l'article R. 225-5 du code de la route, est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les agents de la Caisse des dépôts et consignations individuellement désignés et dûment habilités au titre de la mission de gestion du système d'information du compte personnel de formation mentionné au II de l'article L. 6323-8 du code du travail. »

Art. 5. – La sous-section 3 de de la section 6 du chapitre 1er du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° L'article R. 161-69-8 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Pour la Caisse des dépôts et consignations, de lui permettre de recueillir les informations et données à caractère personnel nécessaires au recensement des parcours professionnels et des acquis de l'expérience professionnelle au sein du passeport d'orientation, de formation et de compétences mentionné au III de l'article L. 6323-8 du code du travail. » ;

2° L'article R. 161-69-12 est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Sont destinataires des données mentionnées aux 1°, à l'exception du *e*, au 2°, aux *d* à *g* du 3° et au 5° de l'article R. 161-69-9, dans le cadre de leurs missions et pour la seule finalité mentionnée au 6° de l'article R. 161-69-8, les agents de la Caisse des dépôts et consignations individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. »

Art. 6. – Le 1° de l'article R. 128-6 du code de commerce du chapitre est complété par un *k* et un *l* ainsi rédigés :

« *k)* Les agents de la Caisse des dépôts et consignations, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur général ;

« *l)* Les agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail, individuellement désignés et spécialement habilités à cet effet. »

Art. 7. – La sous- section 2 de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Au 1° de l'article R. 6113-17-1, les mots : « , à l'exception du » sont remplacés par les mots : « y compris le » ;

2° L'article R. 6113-17-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la Caisse des dépôts et consignations constate des erreurs, ou lorsqu'elle est saisie de demandes de corrections ou de modifications de la part des titulaires des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-5 et des certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6, elle adresse une demande, par tout moyen, aux ministères et organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2 qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande pour lui transmettre les données mises à jour ou, le cas échéant, l'informer des raisons pour lesquelles la demande est infondée. »

Chapitre IV

Accès au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques

Art. 8. – Le 12° du C de l'article 2 du décret du 19 avril 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Après les mots : « de l'administration et de la fonction publique, », sont insérés les mots : « les ministères et organismes certificateurs pour la communication prévue à l'article L. 6113-8 du code du travail, » ;

2° Après les mots : « l'opérateur France Travail, », sont insérés les mots : « les conseils départementaux pour le partage d'informations prévu à l'article L. 6353-10 du code du travail, » ;

3° Après les mots : « les missions locales et », sont insérés les mots : « le groupement d'intérêt public mentionné au premier alinéa de l'article L. 6411-2 du code du travail, ».

Chapitre V

Dispositions d'application à Saint-Pierre-et-Miquelon et a Mayotte

Art. 9. – Au chapitre III du titre II du livre V de la sixième partie du code du travail, il est rétabli une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Compte personnel de formation

« Sous-section 1

« Saint-Pierre-et-Miquelon

« *Art. R. 6523-27.* – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon du III de l'article R. 63231, la référence à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale est remplacée par les dispositions en vigueur localement ayant le même objet.

« *Art. R. 6523-28.* – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article R. 6323-41, les mots : « organismes de sécurité sociale mentionnés aux articles L. 213-1, L. 225-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 723-2 et L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « la caisse de prévoyance sociale mentionnée à l'article 3 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales.

« Sous-section 2

« Mayotte

« *Art. R. 6323-29.* – Pour l'application à Mayotte de l'article R. 6323-41 et sauf en ce qui concerne les non-salariés agricoles mentionnés au premier alinéa de l'article L. 781-44 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « organismes de sécurité sociale mentionnés aux articles L. 213-1, L. 225-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 723-2 et L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « la caisse de sécurité sociale mentionnée au I de l'article 19 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte. »

Art. 10. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
CATHERINE VAUTRIN

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
ÉRIC LOMBARD

La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi,
ASTRID PANOSYAN-BOUVET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2024-1237 du 30 décembre 2024 relatif à l'application à la collectivité de Saint-Barthélemy des modalités particulières de détermination du concours versé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux départements au titre de l'installation ou du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées

NOR : *TSSA2427002D*

Publics concernés : *collectivité de Saint-Barthélemy, Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.*

Objet : *application à la collectivité de Saint-Barthélemy de la faculté dont dispose le conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie d'adapter les modalités de détermination du concours versé aux départements au titre du fonctionnement ou de l'installation des maisons départementales des personnes handicapées ; déclassement des dispositions de l'article R. 178-3 du code de la sécurité sociale.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *la collectivité de Saint-Barthélemy exerce les missions d'une maison départementale des personnes handicapées de manière particulière. Le décret permet au conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) de tenir compte de cette situation spécifique dans le calcul de la part forfaitaire du concours, versé par la CNSA aux départements au titre du fonctionnement ou de l'installation des maisons départementales des personnes handicapées. Le décret tire par ailleurs les conséquences de l'article 32 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, qui prévoit de fixer les modalités de calcul du concours départemental aux MDPH par décret simple ; il déclasse donc les dispositions de l'article R. 178-3 du code de la sécurité sociale.*

Références : *le décret, ainsi que les dispositions du code de la sécurité sociale qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 582-2 ;

Vu le code de de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 223-8 et L. 223-13 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 24 janvier 2024 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2024,

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – L'article R. 178-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Il devient l'article D. 178-3 ;

2° A la seconde phrase du b du II, la référence : « et L. 531-8 » est remplacée par les références : « , L. 531-8 et L. 582-2 ».

Art. 2. – Aux premier et dernier alinéas de l'article R. 178-4 du même code, la référence : « R. 178-3 » est remplacée par la référence : « D. 178-3 ».

Art. 3. – Le ministre d'État, ministre des outre-mer, et la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

CATHERINE VAUTRIN

Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,
MANUEL VALLS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret nº 2024-1238 du 30 décembre 2024 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

NOR : *TSST2427857D*

Publics concernés : *autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ; employeurs et travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, y compris les travailleurs indépendants ; conseillers en radioprotection ; professionnels de santé au travail ; services de prévention et de santé au travail et services de santé au travail en agriculture ; organismes accrédités chargés des vérifications à caractère technique ; agents de contrôle de l'inspection du travail.*

Objet : *protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des modalités concernant le certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle qui entrent en vigueur au 1er janvier 2026 et celles concernant le certificat de conseiller en radioprotection et la fonction d'opérationnel en radioprotection qui entrent en vigueur au 1er janvier 2027.*

Notice : *la loi nº 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire crée l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) au 1er janvier 2025. Cette création nécessite de modifier tous les articles du code du travail qui mentionnent l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour le remplacer par l'ASNR, à l'exception des activités de dosimétrie à lecture différée reprises par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA). Outre la substitution des noms d'IRSN et ASN par celui de l'ASNR, il est nécessaire de faire évoluer certains dispositifs en lien avec ces missions pour tenir compte du statut d'autorité administrative indépendante de la nouvelle entité et de la réunion au sein d'une même entité d'activités de contrôle, d'expertise et de fourniture de prestations faisant l'objet d'une rémunération pour services rendus à des tiers. Par ailleurs, ce décret crée la « zone de sécurité radiologique » pour des situations particulières et clarifie la démarche de prévention du risque d'exposition professionnelle au radon provenant du sol. Enfin, ce décret opère la transformation des certificats de conseillers en radioprotection (CRP) et de certificats d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle (CAMARI) en certifications professionnelles en cohérence avec le droit commun de la formation professionnelle tel qu'issu de la loi nº 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Il parachève également la reconnaissance du système d'experts et d'opérationnels de la radioprotection exigée par la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013.*

Références : *le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail et de l'emploi,

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4451-4 ;

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi nº 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;

Vu le décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 6 novembre 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 26 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 28 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission européenne en date du 20 décembre 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article R. 4451-10, les mots : « dans l'air » sont remplacés par les mots : « provenant du sol » ;

2° Au II de l'article R. 4451-17 :

a) Les mots : « dans l'air » sont remplacés par les mots : « provenant du sol » ;

b) Les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire selon les modalités définies par cet Institut » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, selon les modalités qu'elle a fixées » ;

3° L'article R. 4451-22 est ainsi modifié :

a) Au 3°, les mots : « dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an » sont remplacés par les mots : « provenant du sol, le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « ces zones » sont remplacés par les mots : « les zones mentionnées au 1° et au 2° » ;

4° L'article R. 4451-23 est ainsi modifié :

a) Au I :

– au premier alinéa, les mots : « Ces zones » sont remplacées par les mots : « Les zones mentionnées à l'article R. 4451-22 » ;
– le 2° est supprimé ;
– le 3° et le 4° deviennent le 2° et le 3° ;
– au 4° devenu 3°, les mots : « dans l'air » sont supprimés et les mots : « provenant du sol » sont insérés après les mots : « du radon » ;

b) Au III :

– les mots : « dans l'air » sont supprimés ;
– les mots : « l'intervention, sous le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 » sont remplacés par les mots : « présence des travailleurs dans la zone concernée, sous la valeur de 300 becquerels par mètre cube en continu » ;

c) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – En cas de découverte de sources radioactives orphelines mentionnées à l'article R. 1333-101 du code de la santé publique ou de pollutions par des substances radioactives mentionnées au II de l'article R. 1333-90 du même code nécessitant une opération d'assainissement hors installation nucléaire de base, l'employeur délimite une "zone de sécurité radiologique" telle qu'à sa périphérie le débit d'équivalent de dose demeure inférieur à 0,5 microsievert par heure. » ;

5° Au I de l'article R. 4451-24, les mots : « ou radon », sont remplacés par les mots : « , radon ou de sécurité radiologique » ;

6° L'article R. 4451-32 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa :

– un « I. – » est inséré avant les mots : « Les travailleurs » ;
– après les mots : « zone radon », sont insérés les mots : « ou une zone de sécurité radiologique » ;

b) Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Les travailleurs mentionnés au I font l'objet d'une surveillance radiologique.

« L'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57 ou pour les situations d'exposition au radon provenant du sol à 6 millisieverts au cours de douze mois consécutifs.

« L'employeur informe les travailleurs concernés des moyens mis en œuvre. » ;

7° L'article R. 4451-33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4451-33.* – I. – L'employeur définit des contraintes de dose individuelle pertinentes au regard des expositions prévisibles pour les travailleurs en :

« 1° Dose efficace sur douze mois pour une activité régulière en zone contrôlée ou en zone radon mentionnées à l'article R. 4451-23 ;

« 2° Dose efficace sur la durée de l'intervention pour des travaux en zones contrôlées jaune, orange ou rouge mentionnées à l'article R. 4451-23 ou en zone d'opération lorsque des appareils de radiologie industrielle nécessitant un certificat d'aptitude mentionné à l'article R. 4451-61 sont utilisés ;

« 3° Dose équivalente sur douze mois pour une activité régulière en zone d'extrémités mentionnée à l'article R. 4451-23.

« II. – A des fins d'optimisation de la radioprotection, les contraintes de dose sont mises à jour périodiquement, dans le cadre de l'évaluation des risques, et après chaque modification des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

« Les contraintes de dose mentionnées au 2° du I sont définies avant chaque intervention. Le conseiller en radioprotection vérifie régulièrement que la dose efficace reçue respecte la contrainte définie.

« Lorsque le conseiller en radioprotection constate que l'une des contraintes de dose remet en cause l'évaluation du risque, il en informe l'employeur. » ;

8° Au III de l'article R. 4451-33-1, les mots : « dont la gestion est confiée à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « défini à l'article R. 4451-134 » ;

9° Au I de l'article R. 4451-44 :

a) Au premier alinéa, les mots : « dans les zones délimitées et dans les lieux attenants à ces zones au titre de l'article R. 4451-24 » sont remplacés par les mots : « dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones » ;

b) Au 2°, après les mots : « dans l'air », sont ajoutés les mots « , y compris le radon provenant de l'activité professionnelle, » ;

c) Le 3° est supprimé ;

10° Au I de l'article R. 4451-45 :

a) Au 1°, les mots : « délimitées mentionnées à l'article R. 4451-24 » sont remplacés par les mots : « mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones » ;

b) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires dans les zones délimitées au titre du radon mentionnées au 3° du I de l'article R. 4451-23, dans les zones de sécurité radiologique mentionnées au I de l'article R. 4451-24 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones. » ;

11° Après le 5° de l'article R. 4451-53, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre. » ;

12° Le second alinéa de l'article R. 4451-61 dans sa rédaction issue du décret du 21 juin 2023 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce certificat est délivré au nom de l'Etat dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture. » ;

13° L'article R. 4451-63 dans sa rédaction issue du décret du 21 juin 2023 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4451-63.* – Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine :

« 1° Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation des appareils mobiles de radiologie industrielle ;

« 2° Les appareils ou catégories d'appareils de radiologie industrielle dont la manipulation présente des risques importants d'exposition aux rayonnements ionisants et nécessite la détention du certificat d'aptitude ;

« 3° Les modalités et les conditions d'obtention, de délivrance, de validité et de renouvellement du certificat d'aptitude ;

« 4° Les modalités de composition et de désignation du jury chargé d'évaluer au regard du référentiel d'évaluation mentionné au 5°, les connaissances et les compétences requises pour l'obtention du certificat d'aptitude ;

« 5° Le référentiel d'évaluation des connaissances et compétences et le référentiel de compétences relatifs au certificat d'aptitude ;

« 6° Les conditions encadrant les formations mises en place par les organismes prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 pour l'obtention du certificat d'aptitude ;

« 7° Le nom de l'organisme désigné pour délivrer le certificat d'aptitude au nom de l'Etat et les modalités d'exercice de ses missions. » ;

14° L'article R. 4451-64 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4451-64.* – L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est :

« 1° Classé au sens de l'article R. 4451-57 ;

« 2° Exposé à une dose efficace liée au radon provenant du sol susceptible de dépasser 6 millisieverts ;

« 3° Affecté dans un des deux groupes mentionnés à l'article R. 4451-99. » ;

15° L'article R. 4451-65 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4451-65.* – I. – La surveillance dosimétrique individuelle est assurée par des organismes accrédités pour :

« 1° L'exposition externe, au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés aux différents types de rayonnements ionisants ;

« 2° L'exposition interne, au moyen de mesures d'anthroporadiométrie ou d'analyses de radio-toxicologie, prescrites par le médecin du travail ;

« 3° L'exposition interne au radon et à ses descendants à vie courte, au moyen de détecteurs actifs à lecture différée adaptés.

« II. – La surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition externe aux rayonnements cosmiques des équipages d'aéronefs est réalisée au moyen d'une modélisation numérique assurée par un organisme autorisé par arrêté du ministère chargé du travail et, selon le cas, le ministère chargé de l'aviation civile ou des Armées.

« III. – Sur la base des résultats de mesures, analyses et mesurages mentionnés au 2° et 3° du I, le médecin du travail calcule la dose engagée par le travailleur avec l'appui technique, le cas échéant, du conseiller en radioprotection ou d'un expert équivalent. » ;

16° L'article R. 4451-66 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4451-66.* – Les organismes accrédités ou autorisés mentionnés à l'article R. 4451-65 transmettent les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants défini à l'article R. 4451-134.

« Le médecin du travail enregistre les doses calculées mentionnées au III de l'article R. 4451-65 dans le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants. » ;

17° L'article R. 4451-67 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4451-67.* – Le travailleur a accès à tous les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle dont il fait l'objet, ainsi qu'à sa dose efficace.

« Le travailleur peut, le cas échéant, solliciter le gestionnaire du système, le médecin du travail ou le conseiller en radioprotection. Ce dernier ne peut communiquer que les résultats auxquels il a accès. » ;

18° Les I et II de l'article R. 4451-69 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle pendant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle relative à l'exposition externe, ainsi qu'à la dose efficace des travailleurs dont il assure le suivi.

« II. – Lorsqu'il constate que l'un des résultats mentionnés au I remet en cause l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur. » ;

19° Au 6° de l'article R. 4451-73, les mots : « de l'organisme, du service et du laboratoire mentionnés à l'article R. 4451-65 » sont remplacés par les mots « des organismes mentionnés au I de l'article R. 4451-65 » ;

20° L'article R. 4451-74 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4451-74.* – Pour l'application de la présente sous-section, constitue un événement significatif, tout événement susceptible d'entraîner le dépassement :

« 1° Pour tous les travailleurs faisant l'objet d'une surveillance dosimétrique individuelle, d'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;

« 2° Pour les autres travailleurs, d'un des niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57 de 6 millisieverts au cours de douze mois consécutifs pour le radon provenant du sol ou de la valeur fixée à l'article R. 4451-7. » ;

21° Au III de l'article R. 4451-77, après les mots : « Autorité de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

22° A l'article R. 4451-78 :

– au premier alinéa, les mots : « à l'article R. 4451-77 » sont remplacés par les mots : « au III de l'article R. 4451-77 » ;

– au troisième alinéa, les mots : « ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont supprimés ;

23° Le I de l'article R. 4451-79 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Lorsque l'un des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition externe dépasse l'une des valeurs limites fixées à l'article R. 4451-6, les organismes mentionnés à l'article R. 4451-65

communiquent sans délai et de manière nominative la dose reçue par le travailleur au médecin du travail et au conseiller en radioprotection. Ces derniers informent sans délai l'employeur du dépassement par le travailleur d'une valeur limite, sans préciser la valeur de la dose que celui-ci a reçu.

« Lorsque l'un des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition interne dépasse l'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, le médecin du travail informe sans délai l'employeur et le conseiller en radioprotection du dépassement par le travailleur d'une valeur limite, sans préciser la valeur de la dose que celui-ci a reçue ni la ou les radionucléides auxquelles il a été exposé. » ;

24° A l'article R. 4451-80 :

a) Le 5° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Procéder aux vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de prévention qu'il a mises en œuvre. » ;

b) Au II, après les mots : « Autorité de sûreté nucléaire » sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

25° Après le II de l'article R. 4451-84, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Le médecin du travail est informé par l'employeur de tout événement significatif mentionné à l'article R. 4451-74.

« En cas de dépassement d'une des valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, le médecin du travail reçoit le travailleur concerné dans les plus brefs délais après l'événement et émet un avis sur l'aptitude de ce dernier à son poste. » ;

26° A l'article R. 4451-86 :

a) Le troisième alinéa du II est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est délivré lorsque le service remplit les conditions fixées par un cahier des charges national prévoyant notamment que le nombre de professionnels de santé au travail mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1 du présent code, en particulier les médecins du travail, ayant bénéficié de la formation prévue à l'article R. 4451-85 du présent code requis est suffisant pour assurer le suivi des travailleurs mentionnés au I. » ;

b) Le III devient le IV ;

c) Après le II, il est rétabli un III ainsi rédigé :

« III. – Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément complémentaire ou de renouvellement d'agrément complémentaire vaut délivrance ou renouvellement de cet agrément.

« Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre chargé du travail saisi d'un recours hiérarchique sur une décision de refus d'agrément complémentaire vaut rejet de la demande de recours. » ;

d) Il est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture établit :

« 1° Le cahier des charges national mentionné au II ;

« 2° Les modalités de délivrance, de suspension, de retrait et de renouvellement de l'agrément complémentaire. » ;

27° Au dernier alinéa de l'article R. 4451-92, après les mots : « Autorité de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

28° Au deuxième alinéa du I de l'article R. 4451-93, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » » ;

29° Au 3° de l'article R. 4451-103, les mots : « avec l'appui de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « avec l'appui technique de l'Autorité de sureté nucléaire et de radioprotection » ;

30° A l'article R. 4451-105, après les mots : « Autorité de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

31° Au deuxième alinéa de l'article R. 4451-106, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

32° Au dernier alinéa du II de l'article R. 4451-107, après les mots : « Autorité de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

33° Au dernier alinéa de l'article R. 4451-108, les mots : « ou méthodologique l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

34° L'article R. 4451-112 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4451-112.* – Lorsque l'employeur met en place une organisation de la radioprotection en application de l'article R. 4451-111, il désigne au moins un conseiller en radioprotection pour mettre en œuvre les mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

« 1° Soit un salarié compétent au sens du I de l'article L. 4644-1 disposant d'un des certificats mentionnés à l'article R. 4451-125 ;

« 2° Soit un organisme compétent en radioprotection disposant, d'une part, d'une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à

l'article R. 4724-1 et, d'autre part, d'au moins un travailleur titulaire du certificat mentionné au 2° de l'article R. 4451-125. » ;

35° L'intitulé de la sous-section 4 : « Dispositions d'application » est remplacée par l'intitulé suivant : « Modalités de désignation du conseiller en radioprotection » ;

36° Les articles R. 4451-125 et R. 4451-126 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4451-125.* – Sont délivrés au nom de l'Etat par un organisme désigné par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-126 :

« 1° Le certificat intitulé : "personne compétente en radioprotection" ;

« 2° Le certificat intitulé : "expert en radioprotection".

« Un jury évalue, au regard d'un référentiel, les connaissances et compétences acquises par les candidats dans le cadre de leur expérience professionnelle ou des enseignements et formations qu'ils ont suivis.

« *Art. R. 4451-126.* – Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la radioprotection et de l'agriculture détermine :

« 1° Pour l'organisme compétent en radioprotection mentionné au 2° de l'article R. 4451-112 :

« *a)* Les exigences organisationnelles, notamment le nombre de travailleurs titulaires du certificat mentionné au 2° de l'article R. 4451-125, par rapport au nombre d'établissements clients pour lesquels l'organisme exerce les missions de conseiller en radioprotection ;

« *b)* Les moyens matériels permettant d'assurer l'ensemble des missions d'un conseiller en radioprotection ;

« *c)* Les moyens mis en œuvre pour assurer la confidentialité des données relatives à la surveillance dosimétrique individuelle mise en place ;

« *d)* Les modalités et conditions de certification de ces organismes ;

« *e)* Les modalités et conditions d'accréditation des organismes certificateurs ;

« 2° Pour les certificats mentionnés à l'article R. 4451-125 :

« *a)* L'organisme chargé de délivrer les certificats et les modalités d'exercice de ses missions ;

« *b)* Les modalités et les conditions d'obtention, de délivrance, de validité et de renouvellement ;

« *c)* Les modalités de composition et de désignation du jury ;

« *d)* Le référentiel d'évaluation des connaissances et compétences et le référentiel de compétences pour chaque certificat ;

« *e)* Les conditions encadrant les formations mises en place par les organismes prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 pour l'obtention du certificat. » ;

37° Après l'article R. 4451-126, sont insérés deux articles R. 4451-127 et R. 4451-128 ainsi rédigés :

« *Art. R. 4451-127.* – Lorsqu'un employeur constitue un pôle de compétences en radioprotection en application de l'article R. 4451-113, il recueille l'accord préalable, le cas échéant, de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou du délégué de sûreté nucléaire et de radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense.

« *Art. R. 4451-128.* – Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la radioprotection et de la défense détermine en ce qui concerne le pôle de compétences en radioprotection :

« 1° La qualification, les compétences et l'expérience professionnelle des personnes le constituant ;

« 2° Les exigences organisationnelles, notamment permettant d'assurer la confidentialité des données relatives à la surveillance dosimétrique individuelle ;

« 3° Les modalités et conditions de recueil de l'accord mentionné à l'article R. 4451-127 ;

« 4° Les exigences organisationnelles et de moyens permettant de garantir que les missions prévues à l'article R. 4451-123 sont exercées de manière indépendante de celles prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44. » ;

38° Avant la section 14, il est inséré une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Opérationnel en radioprotection hors installation nucléaire de base

« *Art. R. 4451-129.* – L'opérationnel en radioprotection est un salarié compétent au sens du I de l'article L. 4644-1 désigné par l'employeur mentionné à l'article R. 4451-112.

« *Art. R. 4451-130.* – Sous la supervision technique du conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 4451-112, l'opérationnel en radioprotection met en œuvre certaines des missions mentionnées au 2° et au 3° de l'article R. 4451-123 qui nécessitent des actions régulières au sein de l'établissement.

« En cas d'absence du conseiller en radioprotection, un opérationnel en radioprotection est présent au sein de l'établissement lorsque des travailleurs ont une activité sous rayonnements ionisants dans une zone mentionnée au I de l'article R. 4451-24, à l'exception de la zone surveillée, ou dans la zone mentionnée à l'article R. 4451-28.

« *Art. R. 4451-131.* – L'opérationnel en radioprotection bénéfice d'une formation préalable qui est assurée par le conseiller en radioprotection de l'établissement dans lequel il est salarié ou par un organisme de formation certifié dans les conditions prévues par l'article L. 6316-1.

« Lorsque sa formation est assurée par le conseiller en radioprotection de l'établissement, l'opérationnel en radioprotection ne peut exercer ses missions que dans l'établissement dans lequel il a été formé.

« *Art. R. 4451-132.* – Sont notamment dispensés de la formation définie à l'article R. 4451-131 les salariés désignés opérationnel en radioprotection disposant du certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle ou du diplôme de manipulateur en électroradiologie.

« *Art. R. 4451-133.* – Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la radioprotection et de l'agriculture détermine :

« 1° Les missions mentionnées à l'article R. 4451-130 pouvant être assurées par un opérationnel en radioprotection ;

« 2° Les conditions et modalités de présence de l'opérationnel en radioprotection au sein de l'établissement ;

« 3° Le contenu de la formation mentionnée à l'article R. 4451-131 ;

« 4° Les conditions pour qu'un organisme de formation puisse dispenser la formation mentionnée à l'article R. 4451-131 ;

« 5° Les qualifications, outre celles mentionnées à l'article R. 4451-132, permettant de regarder comme satisfaite l'obligation de formation définie à l'article R. 4451-131. » ;

39° La section 14 est remplacée par une section ainsi rédigée :

« Section 14

« Missions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

« Sous-section 1

« Gestion du système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants

« *Art. R. 4451-134.* – L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection assure la gestion du système d'information et de surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, dénommé "SISERI". A ce titre, elle met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalités :

« 1° La centralisation, la vérification et l'exploitation de l'ensemble des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition des travailleurs ;

« 2° L'information sans délai, au regard des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle, de l'employeur et du ministre chargé du travail, de tout dépassement de l'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-8 et R. 4451-9 pour un travailleur exposé ;

« 3° L'établissement, sous forme de rapport transmis au ministre chargé du travail et publié après communication aux partenaires sociaux, d'un bilan annuel de l'analyse des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés comprenant les niveaux d'exposition aux rayonnements ionisants en fonction notamment des catégories de travailleurs exposés et de la nature des expositions par secteurs d'activités professionnelles ;

« 4° La mise à disposition de données à des fins d'étude et de recherche sur l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

« Ce traitement de données est mis en œuvre en application de l'article R. 4451-66 et des dispositions de la section 9 du présent chapitre. Il est ainsi nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis, conformément au *c* du 1 de l'article 6 du règlement (UE) du 27 avril 2016.

« *Art. R. 4451-135.* – Les catégories de données à caractère personnel et informations susceptibles d'être enregistrées dans le traitement "SISERI" sont :

« 1° Les données d'identification des travailleurs exposés faisant ou ayant fait l'objet de la surveillance dosimétrique individuelle définie à l'article R. 4451-65, dont le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

« 2° Les données de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et aux conditions de cette exposition en milieu de travail ;

« 3° Les données relatives au lieu de travail, à l'employeur, au conseiller en radioprotection et au médecin du travail du travailleur concerné.

« *Art. R. 4451-136.* – Sont habilités à accéder au traitement "SISERI", à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître :

« 1° Les personnes mentionnées aux articles R. 4451-67, R. 4451-68, R. 4451-69 et R. 4451-71, dans les conditions prévues par ces mêmes articles ;

« 2° Les personnels de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à des fins de recherche sur l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, dans le respect des exigences liées à la défense nationale et au secret médical prévu à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, ainsi que des exigences prévues à l'article L. 1121-3 du même code ;

« 3° Le cas échéant, les sous-traitants auxquels le responsable de traitement a recours, dans le respect des conditions fixées par l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

« Sont destinataires des seules données et informations mentionnées au 2° de l'article R. 4451-135, les personnes autorisées selon les procédures définies à la section 3 du chapitre III du titre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et au libertés, qui en font la demande et avec lesquels l'Autorité de sureté nucléaire et de radioprotection conclut une convention, pour la réalisation d'études ou de recherches portant sur l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et ayant une finalité d'intérêt public.

« *Art. R. 4451-137.* – Les données et informations mentionnées à l'article R. 4451-135 sont conservées dans le traitement "SISERI" pour une durée minimale de cinquante ans et une durée maximale de soixante ans à compter de la dernière exposition du travailleur concerné.

« Les données et informations non identifiantes nécessaires à la réalisation d'études ou de recherches portant sur l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants sont conservées pour une durée maximale de cent ans.

« *Art. R. 4451-138.* – Les personnes dont les données sont traitées reçoivent les informations prévues aux articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

« Elles peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification des données, ainsi que leur droit à la limitation du traitement, prévus respectivement aux articles 15, 16 et 18 du même règlement, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

« Sous-section 2

« Appui technique

« *Art. R. 4451-139.* – L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargée :

« 1° De tenir à jour les systèmes d'informations concernant :

« *a)* La déclaration des dépassements pérennes du niveau de radon dans des lieux de travail prévue à l'article R. 4451-17 ;

« *b)* La déclaration des événements significatifs en matière de dépassement d'une des valeurs limites prévue à l'article R. 4451-78 ;

« *c)* La liste des professionnels de santé au travail formés pour assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-85 ;

« *d)* La liste des professionnels disposant d'un certificat mentionné à l'article R. 4451-125 prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-126 ;

« 2° De contribuer à la vérification de la qualité et la pertinence des moyens utilisés pour la surveillance dosimétrique individuelle par les organismes accrédités ou autorisés mentionnés à l'article R. 4451-65, notamment au moyen d'inter-comparaisons qu'elle réalise et d'avis qu'elle rend au ministre chargé du travail ;

« 3° D'organiser, dans le respect des exigences liées à la défense nationale, l'accès aux relevés des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants qui lui sont transmis en application du II de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique pour :

« *a)* Les agents de contrôle de l'inspection du travail et les agents de contrôle assimilés mentionnés à l'article L. 8112-1 ;

« *b)* Les inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique ;

« *c)* Lorsqu'ils interviennent en appui aux agents mentionnés au *a* :

« – les ingénieurs de prévention mentionnés à l'article L. 8123-4 du présent code ;

« – les agents en charge du contrôle de la prévention en agriculture mentionnés à l'article L. 724-8 du code rural et de la pêche maritime.

« L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection adresse au ministre chargé du travail, selon des modalités et une périodicité fixées par une convention conclue avec ce ministre, un bilan des informations mentionnées au 1° du présent article.

« *Art. R. 4451-140.* – I. – Dans les situations mentionnées au 5° et au 6° de l'article R. 4451-1, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection apporte son concours au ministère chargé du travail notamment pour :

« 1° Définir des démarches de prévention des risques d'exposition pour les travailleurs adaptées à ces situations ;

« 2° Communiquer des éléments concernant la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés utiles aux employeurs, médecins du travail ou conseillers en radioprotection ;

« 3° Rendre un avis sur des techniques alternatives ou moyens métrologiques mis en place par des employeurs pour protéger ou surveiller leurs travailleurs.

« II. – Dans les situations mentionnées au I, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut réaliser pour les employeurs le nécessitant des analyses radiotoxicologiques ou des examens anthroporadiométriques dans le cadre de la surveillance dosimétrique individuelle de leurs travailleurs. » ;

« *Art. R. 4451-141.* – L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut réaliser de plein droit à la demande d'un employeur :

« *a)* Toute vérification prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-51 ;

« *b)* La surveillance dosimétrique individuelle de travailleurs exposés prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-73 ;

« *c)* Le conseil en radioprotection prévu par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-126, notamment dans les situations mentionnées à l'article R. 4451-140.

« *Art. R. 4451-142.* – L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, après en avoir informé le ministère chargé du travail, peut signaler aux organismes certificateurs ou au Comité français d'accréditation les manquements et les non-conformités aux dispositions du présent chapitre qu'elle constate. Les organismes certificateurs et le Comité français d'accréditation font part à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et au ministre chargé du travail des mesures qu'ils envisagent de mettre en œuvre et des suites données à ce signalement. » ;

40° Les articles R. 4451-135, R. 4451-136 et R. 4451-137 en vigueur à la date de publication du présent décret deviennent respectivement les articles R. 4451-143, R. 4451-144 et R. 4451-145 ;

41° Après la section 16, il est inséré une section 17 ainsi rédigée :

« Section 17

« Missions du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives

« *Art. R. 4451-146.* – Le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives dispose de moyens de production de dosimètres à lecture différée destinés aux intervenants du second groupe défini à l'article R. 4451-99 ou aux travailleurs exposés dans les conditions de l'article R. 4451-144.

« Une convention conclue avec le ministre chargé du travail définit les conditions et modalités de mise à disposition de ces dosimètres ainsi qu'un nombre minimum de réserve. »

Art. 2. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le *h* du 3° de l'article R. 4641-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *h)* Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou son représentant ; » ;

2° Aux articles R. 4722-20 et R. 4722-20-1, les mots : « Institut de radioprotection et sureté nucléaire », sont remplacés par les mots : « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

3° A l'article R. 8111-11, après les mots : « sûreté nucléaire », sont ajoutés les mots : « et de radioprotection ».

Art. 3. – Le 9° du B de l'article 2 du décret du 19 avril 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9° Pour ses missions relatives au système d'information et de surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants "SISERI" défini à l'article R. 4451-134 du code du travail, en lien avec le dossier médical de santé au travail des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants : l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

« 9° *bis* Pour leur mission de transferts des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle au système d'information et de surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants "SISERI" mentionnée à l'article R. 4451-66 du même code : les organismes accrédités ou autorisés mentionnés à l'article R. 4451-65 du même code. »

Art. 4. – Au I et au II de l'article 2 du décret du 21 juin 2023 susvisé, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

Art. 5. – I. – Au I et II de l'article 3 du décret du 21 juin 2023 susvisé, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

II. – Jusqu'au 31 décembre 2025, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est l'organisme désigné par l'Etat pour délivrer le certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle mentionné à l'article R. 4451-63 du code du travail dans sa rédaction en vigueur à la publication du présent décret.

Art. 6. – I. – Les dispositions des 34°, 35° et 36° de l'article 1er entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

II. – Le 3° de l'article R. 4451-125 et le 3° de l'article R. 4451-126 du code du travail dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret sont abrogés.

III. – Les certificats de personnes compétentes en radioprotection délivrés avant le 1er janvier 2027 conformément à l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-126 du code du travail dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

Pour pouvoir continuer à être désigné comme conseiller en radioprotection après la date d'expiration mentionnée au précédent alinéa, le titulaire doit obtenir un des certificats mentionnés à l'article R. 4451-125 du code du travail dans sa rédaction issue du présent décret.

Art. 7. – Les dispositions du 38° de l'article 1er entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

Art. 8. – Le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives peut assurer la surveillance dosimétrique individuelle prévue au 1° du I de l'article R. 4451-65 du code du travail jusqu'au 31 décembre 2026 sans être accrédité dans les conditions prévues au 6° de l'article R. 4451-73 du même code.

Art. 9. – Le décret n° 2004-1489 du 30 décembre 2004 autorisant l'utilisation par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du répertoire national d'identification des personnes physiques dans un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives à la surveillance des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants est abrogé à compter du 1er janvier 2025.

Art. 10. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 11. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
CATHERINE VAUTRIN

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

La ministre de l'agriculture, et de la souveraineté alimentaire,
ANNIE GENEVARD

La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi,
ASTRID PANOSYAN-BOUVET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret nº 2024-1239 du 30 décembre 2024 modifiant le décret nº 2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant

NOR : *TSSD2429453D*

Publics concernés : *personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ; structures pratiquant l'insertion par l'activité économique.*

Objet : *modalités de mise en œuvre de l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le texte précise les obligations des entreprises d'insertion par le travail indépendant en matière d'accompagnement des travailleurs indépendants rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Il prévoit par ailleurs l'élaboration d'un cahier des charges de l'expérimentation. Enfin, le texte modifie les modalités de l'aide financière versée aux entreprises d'insertion par le travail indépendant et précise les modalités d'évaluation de l'expérimentation.*

Références : *le décret, ainsi que les dispositions des textes qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi nº 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 83 ;

Vu le décret nº 2018-1198 du 20 décembre 2018 modifié relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant ;

Vu la saisine du Conseil départemental de Mayotte en date du 22 novembre 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret du 20 décembre 2018 susvisé est ainsi modifié :

1º A l'article 1er :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un cahier des charges défini par arrêté du ministre chargé de l'emploi précise les obligations auxquelles sont soumises les entreprises d'insertion par le travail indépendant dans le cadre de l'expérimentation. » ;

b) Le II devient le III et est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces conditions sont précisées dans le cahier des charges mentionné au I. » ;

c) Après le I, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – L'entreprise d'insertion par le travail indépendant accompagne des travailleurs indépendants rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières dans le développement et la pérennisation de leur activité, afin d'assurer leur autonomie professionnelle et financière dans le cadre d'une activité indépendante ou, à défaut, dans le cadre du salariat. L'éligibilité des travailleurs indépendants à cet accompagnement est soumise aux conditions prévues à l'article R. 5132-1-7 du code du travail.

« Cet accompagnement comprend :

« 1º Un soutien dans la résolution des difficultés sociales rencontrées ;

« 2º Une mise en relation avec des clients ;

« 3° L'appui à l'acquisition de compétences nécessaires au développement d'une activité économique indépendante dont le travailleur puisse tirer des moyens d'existence.

« Le contenu et les modalités de cet accompagnement sont précisés dans le cahier des charges mentionné au I. » ;

d) Le III devient le IV ;

2° A l'article 2 :

a) Au premier alinéa, les mots : « comporte notamment : » sont remplacés par les mots : « est conforme au cahier des charges mentionné au I de l'article 1er. Elle comporte notamment : » ;

b) Au 2°, les mots : « pour mettre en œuvre le projet d'insertion de la structure et » sont remplacés par les mots : « à des fins d'accompagnement professionnel, entrepreneurial et social, notamment de mise en relation des travailleurs accompagnés avec des clients, ainsi que ceux mobilisés pour » ;

c) Le 3° est supprimé ;

d) Au 5°, les mots : « d'une part l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail et, d'autre part, » sont remplacés par les mots : « l'opérateur France Travail et les autres acteurs du réseau pour l'emploi, en particulier les acteurs de la création d'entreprise ainsi que » et les mots : « favoriser l'insertion sociale et professionnelle des travailleurs indépendants en insertion » sont remplacés par les mots : « optimiser l'accompagnement des travailleurs indépendants en insertion et favoriser leur insertion sociale et professionnelle » ;

3° A l'article 3, la référence : « III » est remplacée par la référence : « IV » ;

4° A l'article 4, les mots : « l'activité économique au » sont remplacés par le mot : « le » et après les mots : « difficultés sociales et professionnelles particulières », sont ajoutés les mots : « conformément au cahier des charges prévu au I de l'article 1er » ;

5° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – I. – L'aide financière soutient l'accompagnement de travailleurs indépendants défini au II de l'article 1er.

« Elle s'applique aux travailleurs indépendants immatriculés depuis trois ans au maximum et qui n'emploient pas de salarié.

« Sa durée maximale est de deux ans à compter de la signature du contrat liant le travailleur indépendant avec l'entreprise d'insertion par le travail indépendant.

« L'aide financière est versée mensuellement à l'entreprise d'insertion par le travail indépendant, à compter de la signature du contrat la liant au travailleur indépendant, sous réserve du respect par celle-ci du cahier des charges mentionné au I de l'article 1er.

« II. – Au cours des neuf premiers mois d'accompagnement, l'aide est égale à un montant forfaitaire par travailleur indépendant.

« Au cours des quinze mois suivants, le montant de l'aide dépend, pour chaque mois, du chiffre d'affaires réalisé, pour le même mois, par le travailleur indépendant à partir des mises en relation effectuées par l'entreprise d'insertion par le travail indépendant.

« Si ce chiffre d'affaires est au moins égal au montant mensuel du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, l'aide versée au titre du mois est égale au montant forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent II.

« Dans le cas inverse, l'aide versée au titre du mois est :

« – égale à la moitié du montant forfaitaire, si ce mois est un des trois premiers des quinze mois ;

« – nulle, si ce mois est un des douze mois suivants.

« III. – Par dérogation aux dispositions des trois derniers alinéas du II, lorsque la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires réalisé sur un trimestre civil par un travailleur indépendant à partir des mises en relation effectuées par l'entreprise d'insertion par le travail indépendant est au moins égale au montant mensuel du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, l'entreprise d'insertion par le travail indépendant a droit, au titre de chacun des trois mois considérés, à une aide égale au montant forfaitaire mentionné au premier alinéa du même II.

« L'entreprise d'insertion par le travail indépendant bénéficie le cas échéant, rétroactivement, du complément de versement correspondant.

« IV. – Le montant forfaitaire mentionné au deuxième alinéa du II est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et du budget. Il est revalorisé au 1er janvier de chaque année selon l'évolution du salaire minimum de croissance.

« Un montant spécifique peut s'appliquer à Mayotte, pour tenir compte notamment du niveau et de l'évolution du salaire minimum de croissance en vigueur à Mayotte.

« L'aide est versée, pour le compte de l'Etat, par l'Agence de services et de paiements. » ;

6° A l'article 7 :

a) Au premier alinéa, les mots : « comporte notamment une analyse coût bénéfice permettant d'apprécier une éventuelle généralisation » sont remplacés par les mots : « s'appuie sur une évaluation d'impact et une analyse coût

bénéfice permettant, en particulier, d'apprécier la soutenabilité du programme pour les finances publiques ainsi que l'opportunité et, le cas échéant, les conditions d'une pérennisation du dispositif expérimental » ;

b) Il est complété par les dispositions suivantes :

« L'évaluation s'appuie notamment sur les données fournies par les entreprises d'insertion par le travail indépendant.

« Le cahier des charges mentionné au I de l'article 1er fixe la nature de ces données et la périodicité avec laquelle elles doivent être transmises aux services de l'Etat. Ces obligations sont reprises dans la convention mentionnée à l'article 2, au titre du 7° de cet article. »

Art. 2. – Pour les contrats liant une entreprise d'insertion par le travail indépendant à un travailleur indépendant qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret :

1° Les périodes de trois, neuf, douze et quinze mois mentionnées au II de l'article 6 du décret susvisé du 20 décembre 2018, dans sa rédaction issue du présent décret, leur sont applicables et sont décomptées à partir de la date de signature du contrat.

Toutefois, jusqu'au mois de juin 2025 inclus, l'aide financière versée à l'entreprise d'insertion par le travail indépendant est égale, pour chaque travailleur indépendant accompagné, au montant forfaitaire fixé par l'arrêté prévu au IV de l'article 6 du même décret.

2° Le deuxième alinéa du I de l'article 6 du décret susvisé du 20 décembre 2018, dans sa rédaction issue du présent décret, n'est pas applicable.

Art. 3. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
CATHERINE VAUTRIN

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
ÉRIC LOMBARD

La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi,
ASTRID PANOSYAN-BOUVET

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2024-1240 du 30 décembre 2024 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives à la protection contre les rayonnements ionisants

NOR : *TSSP2429781D*

Publics concernés : *tout public.*

Objet : *modification de la partie réglementaire du code de la santé publique et de textes réglementaires non codifiés qui concernent la sûreté nucléaire et la radioprotection.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025.*

Notice : *le décret tire les conséquences de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire, en modifiant des dispositions du code de la santé publique et de textes réglementaires non codifiés. Il a notamment pour objet de remplacer les anciennes dénominations de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire par la nouvelle dénomination d'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.*

Références : *le décret et les dispositions du code de la santé publique ainsi que des textes réglementaires qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu la directive 2013/59/EURATOM du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 modifiée portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2007-1582 du 7 novembre 2007 relatif à la protection des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants et portant modification du code de la santé publique du 7 novembre 2007, notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2016-1080 du 3 août 2016 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à une étude du risque de cancer radio-induit après exposition dans l'enfance, dénommée « Enfant scanner », notamment ses articles 1er à 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2016-1103 du 11 août 2016 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à une étude, dénommée « Coccinelle », du risque du cancer radio-induit après exposition aux procédures de cardiologie interventionnelle dans l'enfance, notamment ses articles 1er à 5, 7 et 8 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 5 décembre 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article R. 1321-20 est complété par les mots : « et de radioprotection » ;

2° A la première phrase du premier alinéa des articles R. 1333-4 et R. 1333-5, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

3° A la première phrase du huitième alinéa de l'article R. 1333-6-1, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont ajoutés les mots : « et de radioprotection » ;

4° Le cinquième alinéa de l'article R. 1333-14 est complété par les mots : « et de radioprotection » ;

5° A la première phrase de l'article R. 1333-17, les mots : « ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont supprimés ;

6° L'article R. 1333-18 est ainsi modifié :

a) Au I :

– au 1°, les mots : « physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie » sont remplacés par les mots : « physique choisie » et, après les mots : « l'activité nucléaire », sont insérés les mots : « , disposant d'un certificat mentionné à l'article R. 4451-125 du code du travail » ;
– au 2°, après les mots : « compétent en radioprotection », sont ajoutés les mots : « , disposant d'une certification mentionnée à l'article R. 4451-126 du code du travail » ;

b) Au II, les mots : « 63-6 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives » sont remplacés par les mots : « R. 593-112 du code de l'environnement » ;

7° Le I de l'article R. 1333-20 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « est requis : » sont remplacés par « sont requises les conditions mentionnées à l'article R. 4451-126 du code du travail » ;

b) Les 1° et 2° sont abrogés ;

8° Au 4° de l'article R. 1333-22, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

9° L'article R. 1333-25 est ainsi modifié :

a) Au 1° du I, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et par » sont remplacés par les mots : « soit l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 592-1 du code de l'environnement, soit » ;

b) Le 2° du II est remplacé comme suit :

« 2° A la demande des services de l'Etat, de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou des établissements publics d'Etat, qui font effectuer des mesurages prévus au présent article » ;

c) Au 3° du II, les mots : « par des laboratoires agréés ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire quand la transmission des résultats au réseau est demandée par l'organisme détenteur de ces résultats » sont remplacés par les mots : « , prévus au présent article » ;

d) Au III :

– la première phrase est complétée par les mots : « et de radioprotection » ;
– à la seconde phrase, après les mots : « ce réseau est », est inséré le mot : « également » et les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

10° L'article R. 1333-26 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa :

– la première phrase est complété par les mots : « et de radioprotection » ;
– à la seconde phrase, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

b) Au quatrième alinéa :

– au début de la première phrase, la lettre : « l » est remplacée par la lettre : « L » et, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;
– la troisième phrase est complétée par les mots : « et de radioprotection » ;

c) Au dernier alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

11° L'article R. 1333-27 est ainsi modifié :

a) Les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

b) La seconde occurrence des mots : « l'Institut » est remplacée par les mots : « l'Autorité » ;

12° Au deuxième alinéa du II de l'article R. 1333-30, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

13° Au premier alinéa de l'article R. 1333-31, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

14° L'article R. 1333-36 est ainsi modifié :

a) Au I :

– au premier alinéa, les mots : « L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des » sont remplacés par le mot : « Les » et, après la seconde occurrence des mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

b) Au II :

– à la première phrase du premier alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection », les mots : « les ministres chargés » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé » et les mots : « , du travail et de la construction » sont supprimés ;
– au dernier alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

c) Au V, à la première phrase, les mots : « L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et les » sont remplacés par le mot : « Les » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « et de radioprotection » ;

15° Au I de l'article R. 1333-37, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

16° L'article R. 1333-42 est complété par les mots « et de radioprotection » ;

17° A la seconde phrase du troisième alinéa de l'article R. 1333-48, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

18° L'article R. 1333-61 est ainsi modifié :

a) Au second alinéa du I, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

b) A la première phrase du II :

– la seconde occurrence du signe : « , » est remplacée par les mots : « et de radioprotection » ;
– après les mots : « compte des résultats », sont insérés les mots : « des évaluations » ;
– les mots : « transmis à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « qui lui ont été transmis » ;

19° L'article R. 1333-67 est ainsi modifié :

a) Les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

b) La seconde occurrence des mots : « l'Institut » est remplacée par les mots : « l'Autorité » ;

20° Au II de l'article R. 1333-69, après les deux occurrences des mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

21° A la seconde phrase de l'article R. 1333-73 et au premier alinéa de l'article R. 1333-74, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

22° L'article R. 1333-86 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du III :

– après la première occurrence des mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;
– les mots : « , ainsi que de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont supprimés ;

b) A la troisième phrase du IV :

– le mot : « radioprotection » est remplacé par le mot : « santé » ;
– après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

c) A la première phrase du VI, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

23° A la première phrase du premier alinéa de l'article R. 1333-88, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

24° L'article R. 1333-89 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« I. – Les mesurages dans l'environnement ou sur les personnes sont effectués à la demande soit des pouvoirs publics, soit du responsable de l'activité nucléaire. Ils sont réalisés soit par l'Autorité de sûreté de nucléaire et de radioprotection, soit par un service, un organisme ou un laboratoire agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, ou accrédité au titre de l'article R. 4451-65 du code du travail. Dans ce cas, le service, l'organisme ou le laboratoire enregistre les mesurages et les transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection selon des modalités définies par cette dernière pour être centralisés dans une base de données spécifique, en complément des mesurages que l'Autorité peut effectuer. » ;

b) Au second alinéa du I, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

c) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Après toute situation d'urgence radiologique l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection transmet des bilans dosimétriques aux ministres chargés de la radioprotection et du travail. Dans le cas relevant de l'article L. 1333-15 du code de la défense, ces bilans sont transmis au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense. Ces bilans dosimétriques prennent en compte les doses reçues par exposition externe et par incorporation pendant la durée de l'exposition conformément aux modalités des articles R. 1333-23 et R. 1333-24. » ;

25° Aux articles R. 1333-92, R. 1333-95, R. 1333-97, R. 1333-99 à R. 1333-101 et R. 1333-105, après toutes les occurrences des mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

26° L'article R. 1333-106 est ainsi modifié :

a) Au *a* du 4° du I, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

b) Au deuxième alinéa du IV, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

27° Aux articles R. 1333-109 à R. 1333-113, R. 1333-116, R. 1333-117, R. 1333-124 à R. 1333-126 et R. 1333-128, après toutes les occurrences des mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

28° L'article R. 1333-130 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du II, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

b) Au III :

– après la première occurrence des mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;
– les mots : « de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, » sont supprimés ;

29° Aux articles R. 1333-131, R. 1333-135 à R. 1333-138 et R. 1333-140, après toutes les occurrences des mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

30° L'article R. 1333-141 est ainsi modifié :

a) Au I :

– à la fin du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « et de radioprotection » ;
– à la première phrase du second alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

b) Au II :

– après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;
– le II est complété par les mots : « ainsi que les documents attestant de la vérification de l'absence de pollution radioactive, lorsque des sources radioactives non scellées au sens de l'annexe 13-7 à l'article R. 1333-1 ont été détenues, ou utilisées ou qu'un événement antérieur au sens de l'article L. 1333-13 à la fin de l'exercice de l'activité a conduit à un risque de contamination radioactive ou à une contamination avérée » ;

31° L'article R. 1333-142 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa :

– après les mots : « Lorsqu'une pollution », est inséré le mot : « radioactive » ;
– après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et de radioprotection » ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

32° Aux articles R. 1333-143 et R. 1333-144, après toutes les occurrences des mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

33° L'article R. 1333-145 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

b) Au dernier alinéa :

– après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;
– après les mots : « le ministre chargé », est inséré le mot : « de » ;

34° Le I de l'article R. 1333-146 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « et de radioprotection » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

c) Au huitième alinéa :

– après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;
– l'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les demandes d'autorisation, ce délai peut être prorogé une fois pour la même durée par l'Autorité. » ;

35° Au dernier alinéa du I de l'article R. 1333-152, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

36° Au premier alinéa de l'article R. 1333-154, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

37° A l'article R. 1333-156, les deux occurrences des mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacées par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

38° L'article R. 1333-157 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

b) Au deuxième alinéa :

– à la première phrase, les mots : « l'Institut » sont remplacés par les mots : « l'Autorité » ;
– à la seconde phrase, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

39° L'article R. 1333-158 est ainsi modifié :

a) Au II, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence » ;

b) Au III, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

c) Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – Sont comprises, aux fins de mise à jour par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection de l'inventaire prévu à l'article L. 1333-5, toutes informations relatives aux déclarations, enregistrements et autorisations mentionnés au II de l'article R. 1333-152. » ;

40° L'article R. 1333-161 est ainsi modifié :

a) A la seconde phrase du I, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

b) Au second alinéa du II, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

c) Le premier alinéa du IV est complété par les mots : « et de radioprotection » ;

41° L'article R. 1333-163 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

b) Au troisième alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

42° L'article R. 1333-165 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

b) Au 2°, les mots : « à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont supprimés ;

43° L'article R. 1333-168 est ainsi modifié :

a) Au I :

– après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;
– le mot : « agents » est remplacé par les mots : « les personnels » ;
– les mots : « l'article 16 de loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes et à » sont supprimés ;

b) Au II :

– après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;
– le mot « agent » est remplacé par les mots « membre du personnel » ;

44° A la fin de la seconde phrase du II de l'article R. 1333-171, sont ajoutés les mots : « et de radioprotection » ;

45° Dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section 10 du chapitre III du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique, les mots : « par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont supprimés ;

46° L'article R. 1333-172 est ainsi modifié :

a) Au I :

– au premier alinéa, les mots : « par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou » sont supprimés et, après la seconde occurrence des mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

b) Au II :

– à la fin de la première phrase du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « et de radioprotection » ;
– à la première phrase du second alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

47° A la première phrase du I de l'article R. 1333-173, les mots : « de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou » sont supprimés ;

48° Au premier alinéa de l'article R. 1333-174, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

49° L'article R. 1333-175 est ainsi modifié :

a) Au I :

– à la première phrase, les mots : « par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou » sont supprimés ;
– à la seconde phrase, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou » sont supprimés ;

b) A la première phrase du II, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou » sont supprimés ;

50° A l'article R. 1337-11 et au premier alinéa de l'article R. 1337-12, le mot : « agents » est remplacé par les mots : « membres du personnel fonctionnaires ou contractuels de droit public » ;

51° L'article R. 1337-14-5 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;
b) A la fin du 2°, sont ajoutés les mots : « et de radioprotection » ;

52° Au 2° de l'article R. 1411-47, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

53° Le II de l'article R. 1411-58-1 est ainsi modifié :

a) Au 8°, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;
b) Le 9° est abrogé ;

54° L'article R. 1413-60 est ainsi modifié :

a) La seconde occurrence des mots : « directeur général » est remplacée par le mot : « président » ;
b) Après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

55° Au quatrième alinéa de l'article R. 1413-61, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

56° L'article R. 1451-1 est ainsi modifié :

a) Au 4° du I :

– au *a*, les mots : « ou l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « et de radioprotection » ;
– au *b*, les mots : « ou de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, » sont remplacés par les mots : « et de radioprotection » ;

b) Au 4° du III :

– le mot : « agents » est remplacé par le mot : « personnels » ;
– les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

57° Le premier alinéa du 4° du I de l'article R. 1451-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « , de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « et de radioprotection » ;
b) Le mot : « leurs » est remplacé par le mot : « ses » ;
c) Les mots : « ou de l'institut » sont supprimés ;

58° L'article R. 1461-12 est ainsi modifié :

a) Au 6°, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;
b) Le 10° est abrogé ;

59° Au 5° de l'article R. 1461-14, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, » sont remplacés par les mots : « et de radioprotection » ;

60° Aux articles R. 4251-6, R. 5212-27-1 et D. 6124-133-11, après toutes les occurrences des mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection ».

Art. 2. – L'article 40 du décret du 7 novembre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;
2° Au troisième alinéa, la référence : « R. 1333-39 » est remplacée par la référence : « R. 1333-137 » ;
3° Au 1°, la référence : « R. 1333-19 » est remplacée par la référence : « R. 1333-104 » ;

4° Au 2°, la référence : « L. 1333-4 » est remplacée par la référence : « L. 1333-8 » ;
5° Au 3°, la référence : « R. 1333-19 » est remplacée par la référence : « R. 1333-104 ».

Art. 3. – L'article 3 du décret du 29 juillet 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Au II :

a) Au premier alinéa :

– les mots : « l'hospitalisation » sont remplacés par le mot : « santé » ;
– à la fin, sont ajoutés les mots : « et de radioprotection » ;

b) Au second alinéa, les mots : « l'hospitalisation » sont remplacés par le mot : « santé » ;
2° Au III, les mots : « l'hospitalisation » sont remplacés par le mot : « santé ».

Art. 4. – Le décret du 3 août 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 1 :

a) Les mots : « L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;
b) Le mot : « autorisé » est remplacé par le mot : « autorisée » ;
2° Au *c* du 1° de l'article 2, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sureté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

3° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au I :

– les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;
– les mots : « des travailleurs salariés » sont supprimés ;

b) Au II, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

c) Au III :

– les deux occurrences des mots : « des travailleurs salariés » sont supprimées ;
– les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

d) Au IV, les deux occurrences des mots : « des travailleurs salariés » sont supprimées ;
e) Au V, les mots : « des travailleurs salariés » sont supprimés ;
f) A la première phrase du VI, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;
g) Au VII, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

4° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au I :

– les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;
– les mots : « directeur général » sont remplacés par le mot : « président » ;
– les mots : « cet institut » sont remplacés par les mots : « cette autorité » ;

b) Au II, les mots : « directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;
5° Au I de l'article 5, les mots : « L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

6° L'article 7 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;
b) Au III, les mots : « directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ».

Art. 5. – Le décret du 11 août 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article premier :

a) Les mots : « L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;
b) Le mot : « autorisé » est remplacé par le mot : « autorisée » ;
2° Au *c* du 1° de l'article 2, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sureté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

3° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au I :

– les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;
– les mots : « des travailleurs salariés » sont supprimés ;

b) Au II, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

c) Au III :

– les deux occurrences des mots : « des travailleurs salariés » sont supprimées ;
– les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

d) Au IV, les deux occurrences des mots : « des travailleurs salariés » sont supprimées ;

e) Au V, les mots : « des travailleurs salariés » sont supprimés ;

f) A la première phrase du VI, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

g) Au VII, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

4° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au I :

– les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;
– les mots : « directeur général » sont remplacés par le mot : « président » ;
– les mots : « cet institut » sont remplacés par les mots : « cette autorité » ;

b) Au II :

– les mots : « directeur général » sont remplacés par le mot : « président » ;
– les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

5° Au I de l'article 5, les mots : « L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

6° L'article 7 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

b) Au III :

– les mots : « directeur général » sont remplacés par le mot : « président » ;
– les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ».

Art. 6. – Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2025.

Art. 7. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
CATHERINE VAUTRIN

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi,
ASTRID PANOSYAN-BOUVET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2024-1241 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions d'exercice d'activités rémunérées par les services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et aux procédures d'homologation de décisions réglementaires à caractère technique prises par cette autorité

NOR : *TSST2430351D*

Publics concernés : *Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ; bénéficiaires et partenaires des activités mentionnées aux articles L. 592-14-2 et L. 592-28-2 du code de l'environnement.*

Objet : *le décret précise les conditions dans lesquelles les services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peuvent exercer les activités prévues à l'article L. 592-14-2 du code de l'environnement, les procédures d'homologation de certaines décisions prévues à l'article L. 592-20 du même code, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats des programmes de recherche prévus à l'article L. 592-28-2 du même code peuvent être valorisés.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025.*

Notice : *la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire crée l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) au 1er janvier 2025. Au regard du statut d'autorité administrative indépendante (AAI) de cette autorité, le décret fixe des conditions particulières en matière de déontologie comme de marchés concurrentiels pour lui permettre d'exercer son pouvoir décisionnaire et de contrôle, ainsi que certaines activités pouvant être rémunérées ou issues de la valorisation de ses programmes de recherche. Par ailleurs, il précise certaines procédures d'homologation pour les décisions réglementaires à caractère technique relatives aux installations nucléaires de base, aux équipements sous pression nucléaires et transport de substances radioactives.*

Références : *le décret est pris pour l'application de l'article L. 592-45 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'article 18 de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire. Le texte et les dispositions du code de l'environnement qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, notamment son article 33 ;

Vu la directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires ;

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-14-2, L. 592-28-2 et L. 592-45 ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire, notamment son article 20 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 16 octobre 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 13 décembre 2024 ;

Vu la communication adressée à la Commission le 23 septembre 2024 en application de l'article 33 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et la réponse de la Commission en date du 18 décembre 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article R. 592-20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les ministres compétents pour homologuer les décisions réglementaires mentionnées aux articles R. 592-17 et R. 592-18 se prononcent, par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française, dans les quatre mois suivant leur saisine par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. En l'absence de publication par ces ministres de l'arrêté dans ce délai, l'homologation de la décision est réputée acquise et l'Autorité la publie au *Journal officiel* de la République française. » ;

2° L'article R. 592-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 592-22.* – I. – Les activités mentionnées à l'article L. 592-14-2 peuvent être réalisées contre rémunération par les services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les conditions prévues par le présent article, ainsi que par le règlement intérieur de l'Autorité, sans préjudice des règles déontologiques prévues par ce règlement.

« II. – Les activités mentionnées au I répondent à au moins l'un des critères suivants :

« 1° La prestation contribue au maintien des compétences techniques nécessaires à l'exercice de ses missions par l'Autorité ;

« 2° Les services de l'Autorité sont les seuls à même de fournir une prestation qualitativement supérieure à l'offre de marché existante ;

« 3° La prestation résulte d'une mission expressément assignée à l'Autorité par des dispositions législatives ou réglementaires.

« III. – Lorsqu'une activité résulte d'une décision prise sur le fondement de l'article L. 592-21 ou d'un contrôle effectué en application de l'article L. 596-1, les services de l'Autorité ne peuvent répondre à une demande de prestation contre rémunération qu'en cas de carence de l'offre sur le marché.

« La rémunération est, dans ce cas, strictement limitée à la couverture des coûts complets.

« *Art. R. 592-22-1.* – Dans le cadre de ses activités de recherche prévues à l'article L. 592-15 et dans les conditions prévues par son règlement intérieur, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut percevoir des rémunérations correspondant à la valorisation des résultats de programmes de recherche mentionnés à l'article L. 592-28-2 dans les cas suivants :

« 1° Partenariats avec des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux et accords de coopération ;

« 2° Publications des résultats de la recherche ;

« 3° Cession ou concession des résultats de la recherche ou de droits de propriété intellectuelle.

« *Art. R. 592-22-2.* – Lorsque le montant de la rémunération des activités mentionnées aux articles R. 592-22 et R. 592-22-1 n'est pas prévu par le contrat conclu entre le bénéficiaire du service rendu et l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, il est fixé par le président de l'Autorité dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

« Les activités mentionnées à l'article R. 592-22 effectuées en application de dispositions légales ou réglementaires sont traitées dans le cadre d'une convention conclue entre l'Autorité et les départements ministériels concernés. »

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2025.

Art. 3. – La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

François Bayrou

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
Catherine Vautrin

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Élisabeth Borne

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
ÉRIC LOMBARD

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
PHILIPPE BAPTISTE

La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi,
ASTRID PANOSYAN-BOUVET

Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,
YANNICK NEUDER

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,
MARC FERRACCI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2024-1242 du 30 décembre 2024 relatif à l'inscription, à l'orientation et au contrat d'engagement des demandeurs d'emploi

NOR : *TSSD2431074D*

Publics concernés : *personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi, bénéficiaires du revenu de solidarité active, opérateur France Travail, missions locales, Cap emploi, conseils départementaux et leurs délégataires.*

Objet : *modalités relatives à l'inscription, à l'orientation et au contrat d'engagement des demandeurs d'emploi.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur au 1er janvier 2025.*

Notice : *le texte procède à l'adaptation de diverses dispositions du code du travail relatives aux modalités d'inscription des personnes auprès de l'opérateur France Travail, ainsi qu'aux obligations qui en résultent. Ces modifications qui concernent les personnes en recherche d'emploi demandant leur inscription, visent également à tenir compte de l'inscription automatique de nouveaux publics sur la liste des demandeurs d'emploi, tels que les personnes qui demandent le revenu de solidarité active, de leurs conjoints, concubins ou partenaires auxquels elles sont liées par un pacte civil de solidarité, les jeunes en recherche d'emploi sollicitant l'accompagnement d'une mission locale et les personnes en situation de handicap sollicitant l'accompagnement d'un Cap emploi.*

Le texte introduit également une nouvelle disposition relative à l'obligation de notification au demandeur d'emploi des décisions d'orientation et de réorientation. Il adapte les dispositions réglementaires actuelles relatives au projet personnalisé d'accès à l'emploi, au contrat d'engagement réciproque, au contrat d'engagement jeunes et au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie afin de tenir compte de la mise en place du contrat d'engagement unifié., Le texte prévoit également l'adaptation des procédures relatives à l'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active dans le code de l'action sociale et des familles, notamment en cas d'information manquante ou lorsque un bénéficiaire du revenu de solidarité active déménage dans un autre département.

Enfin, le texte prévoit les adaptations dans les trois territoires où la compétence de gestion du revenu de solidarité active a été recentralisée en confiant l'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active à l'opérateur France Travail.

Références : *le décret est pris pour l'application des dispositions des articles 1er à 3 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Le décret, ainsi que les dispositions du code du travail et du code de l'action sociale et des familles qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 262-58 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5411-10 ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment ses articles 1er à 3 ;

Vu l'ordonnance n° 2024-534 du 12 juin 2024 portant adaptation des dispositions de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 6 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 19 novembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'opérateur France Travail en date du 21 novembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 26 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2024 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 25 novembre 2024 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 27 novembre 2024 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 29 novembre 2024 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article R. 5131-1 :

a) Au deuxième alinéa, le nombre : « dix-huit » est remplacé par le nombre : « seize » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « revenu de solidarité active » ;

c) Au sixième alinéa, le mot : « handicapées » est remplacé par les mots : « en situation de handicap » ;

2° A l'article R. 5131-4 :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces orientations sont conformes au contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation et s'inscrivent dans les objectifs de développement du service public régional de l'orientation mentionnés au 5° du même article. » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « qui en assure également le suivi » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 6123-3 du présent code, qui en assure également le suivi, notamment dans le cadre du comité régional mentionné au 1° du I de l'article L. 5311-10. » ;

3° A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article R. 5131-7, les mots : « un autre organisme » sont remplacés par les mots : « l'un des organismes référents mentionnés au IV de l'article L. 5411-5-1 » ;

4° L'article R. 5131-10 est abrogé ;

5° Au premier alinéa de l'article R. 5131-11, la troisième phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Chaque phase d'accompagnement peut comporter les actions mentionnées aux 1° à 5° de l'article R. 5411-15. » et les autres alinéas du même article sont supprimés ;

6° L'article R. 5131-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5131-12.* – Préalablement au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, un contrat d'engagement est signé, en application de l'article L. 5411-6, entre un représentant de la mission locale et le bénéficiaire de l'accompagnement.

« Il mentionne :

« 1° Les phases du parcours, leurs objectifs et leur durée définis par le bénéficiaire et le conseiller référent ;

« 2° Les engagements de chaque partie pour chaque phase ;

« 3° Le cas échéant, l'attribution d'une allocation et son montant.

« La première phase du parcours débute au plus tard un mois après la signature du contrat.

« Le plan d'action prévu au contrat peut être modifié en fonction des évaluations mentionnées à l'article R. 5131-11 ou de l'évolution de la situation du jeune. » ;

7° A l'article R. 5131-13 :

a) Au premier alinéa, les mots : « contrat du parcours contractualisé est conclu pour » sont remplacés par les mots : « Le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie est prévu pour » et les mots : « être renouvelé » sont remplacés par les mots : « être prolongé » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « d'engagements » sont remplacés par les mots : « d'engagement conclu avec le représentant de la mission locale » ;

c) Au quatrième alinéa, le mot : « autonomie » est remplacé par les mots : « insertion socio-professionnelle » ;

d) Le dernier alinéa est abrogé ;

8° A l'article R. 5131-16 :

a) Le I est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat d'engagement jeune mentionné à l'article L. 5131-6 est établi conformément aux dispositions de l'article R. 5411-15-3. Il détermine notamment la durée de l'accompagnement, qui ne peut excéder douze mois.

« Si les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 5131-6 sont remplies, il prévoit l'attribution d'une allocation et fixe son montant maximum. » ;

b) Au treizième alinéa, qui devient le troisième, le chiffre : « II » est supprimé ;

9° L'article R. 5411-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5411-2.* – L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi est réalisée :

« 1° Par elles-mêmes, pour les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 5411-1. L'inscription se fait par voie électronique auprès de l'opérateur France Travail. A défaut de parvenir à s'inscrire par voie électronique, la personne peut procéder à cette inscription dans les services de l'opérateur France Travail en bénéficiant de l'assistance de son personnel ;

« 2° Par l'opérateur France Travail pour :

« *a)* Les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 5411-1 lors de la demande de revenu de solidarité active ;

« *b)* Les personnes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 5411-1, sur la demande de l'organisme auprès duquel un accompagnement est sollicité.

« Toute inscription comporte les informations permettant de procéder à l'identification de la personne, ainsi que la domiciliation qu'elle déclare.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'emploi. » ;

10° A l'article R. 5411-4, les mots « le travailleur cherchant un emploi est informé » sont remplacés par les mots : « la personne mentionnée à l'article L. 5411-1 est informée » ;

11° Les articles R. 5411-7 et R. 5411-8 sont remplacés par deux articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 5411-7.* – Les changements de situation mentionnés à l'article R. 5411-6 sont portés par les personnes concernées à la connaissance de l'opérateur France Travail dans les meilleurs délais et, au plus tard, lors du renouvellement de leur inscription.

« L'obligation mentionnée au premier alinéa n'est pas applicable, lorsqu'ils ne perçoivent aucune indemnisation ou allocation de l'opérateur France Travail et que celui-ci n'est pas leur organisme référent :

« 1° Aux demandeurs et aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, ainsi qu'à leurs conjoints, concubins et partenaires auxquels ils sont liés par un pacte civil de solidarité, en attente de la signature du contrat d'engagement mentionné à l'article L. 5411-6 ;

« 2° Aux personnes bénéficiant d'un accompagnement à vocation d'insertion sociale mentionné au second alinéa du I de l'article L. 5411-5-1.

« *Art. R. 5411-8.* – Les personnes mentionnées à l'article L. 5411-1 informent l'opérateur France Travail de tout changement de domicile, dans les trente jours de ce changement. » ;

12° Après la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la cinquième partie, est insérée une section 2 *bis* ainsi rédigée :

« *Section 2* bis

« Orientation des demandeurs d'emploi

« *Art. R. 5411-8-1.* – La décision d'orientation mentionnée au II de l'article L. 5411-5-1 et au II de l'article L. 5411-5-2 est notifiée à l'intéressé par tout moyen donnant date certaine à sa réception. » ;

13° Dans l'intitulé de la section 3 du même chapitre, les mots : « Recherche d'emploi » sont remplacés par les mots : « Contrat d'engagement et recherche d'emploi » ;

14° A l'article R. 5411-9, les mots : « pour l'application de l'articles L. 5411-6 » sont supprimés ;

15° Au 3° de l'article R. 5411-10, les mots : « S'absente » sont remplacés par les mots : « Si elle a pour organisme référent l'opérateur France Travail, s'absente » ;

16° Dans l'intitulé de la sous-section 3 de la même section, les mots : « Projet personnalisé d'accès à l'emploi et offre raisonnable d'emploi » sont remplacés par les mots : « Contrat d'engagement et offre raisonnable d'emploi » ;

17° L'article R. 5411-14 est remplacé par les articles R. 5411-14 à R. 5411-15-3 ainsi rédigés :

« *Art. R. 5411-14.* – Le contrat d'engagement mentionné à l'article L. 5411-6 est actualisé selon la périodicité et les modalités définies avec le demandeur d'emploi.

« Lors de l'élaboration ou de l'actualisation du contrat d'engagement, le demandeur d'emploi s'engage à fournir à l'organisme référent des informations sincères et exactes sur sa situation. » ;

« *Art. R. 5411-15.* – Le contrat d'engagement, qui tient compte des éléments du diagnostic global mentionné à l'article L. 5411-5-2, comporte un plan d'action élaboré en fonction des besoins et de la situation du demandeur d'emploi, précisant les objectifs d'insertion sociale et professionnelle, le cas échéant le calendrier des actions à accomplir et, dans les cas prévus aux articles L. 5131-4 et L. 5131-6, la durée de l'accompagnement.

« Ce plan d'action fixe la durée hebdomadaire d'activité, conformément aux dispositions du II de l'article L. 5411-6.

« Il peut notamment comporter :

« 1° Des mises en situation professionnelle ;

« 2° Des périodes de formation ;

« 3° Un appui à des phases de recherche active d'emploi ;

« 4° Des actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel ;

« 5° La réalisation de démarches d'accès aux droits ou de levée de freins périphériques à l'emploi ;

« 6° Des actions permettant de pérenniser ou développer une activité lorsque le demandeur d'emploi exerce une activité professionnelle.

« Ces actions peuvent relever d'actions individuelles ou collectives, être encadrées ou réalisées en autonomie.

« Les actions peuvent être mises en œuvre par d'autres organismes que l'organisme référent signataire du contrat d'engagement. Dans ce cas, l'organisme référent en assure la coordination dans le parcours du demandeur d'emploi. » ;

« *Art. R. 5411-15-1.* – Les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi mentionnés à l'article L. 5411-6-1 sont définis dans un délai de six mois à compter de la signature du contrat d'engagement.

« *Art. R. 5411-15-2.* – Lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, le bénéficiaire du revenu de solidarité active est dispensé de conclure le contrat d'engagement.

« *Art. R. 5411-15-3.* – Le contrat d'engagement est établi conformément au modèle mis à disposition par l'opérateur France Travail dans le cadre des services numériques communs développés en application du 3° du II de l'article L. 5312-1. » ;

18° A l'article R. 5411-16 :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les conventions conclues entre l'opérateur France Travail, en qualité d'organisme référent et les organismes participant au réseau pour l'emploi au titre du III de l'article L. 5311-7 définissent, conformément aux dispositions prévues par la convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 :

« 1° Les règles de suivi du contrat d'engagement des demandeurs d'emploi dont l'accompagnement et le placement sont confiés à ces organismes ; »

b) Au dernier alinéa, les références : « L. 5412-2, L. 5426-2 » sont supprimées.

Art. 2. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du premier alinéa de l'article R. 262-5, les mots : « des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 ou L. 262-35 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « du contrat d'engagement mentionné à l'article L. 262-34 » ;

2° L'article R. 262-65-2 est abrogé ;

3° L'article R. 262-65-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 262-65-3.* – Lorsque, du fait du bénéficiaire, le président du conseil départemental ne dispose pas des informations sur sa situation lui permettant de prendre une décision d'orientation dans le délai mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 262-29, il l'oriente vers le conseil départemental ou l'un de ses organismes délégataires. Lorsqu'il a connaissance de l'existence d'un accompagnement déjà en cours par l'un des autres organismes mentionnés au IV de l'article L. 5411-5-1 du code du travail, il peut orienter le bénéficiaire vers cet organisme.

« Pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au premier alinéa, lorsque l'opérateur France Travail est compétent pour l'orientation, il oriente le bénéficiaire vers le conseil départemental. Lorsqu'il a connaissance de l'existence d'un accompagnement déjà en cours par l'un des autres organismes mentionnés au IV de l'article L. 5411-5-1 du code du travail, il peut orienter le bénéficiaire vers cet organisme. » ;

4° Après l'article R. 262-65-3, il est inséré un article R. 262-65-4 ainsi rédigé :

« *Art. R. 262-65-4.* – Dans le cas où un bénéficiaire du revenu de solidarité active élit domicile dans un autre département, il fait l'objet, ainsi que, le cas échéant, son conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité, d'une nouvelle décision d'orientation par le président du conseil départemental de ce département, dans les conditions prévues à l'article L. 262-29. » ;

5° L'article R. 262-66 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 262-66.* – Lorsque les conventions mentionnées au I de l'article L.262-25 le prévoient, les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 apportent leur concours au président du conseil départemental dans la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 262-29. » ;

6° Après l'article R. 262-66, il est inséré un article R. 262-66-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 262-66-1.* – Les dispositions de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la cinquième partie du code du travail sont applicables au contrat d'engagement des bénéficiaires du revenu de solidarité active et de leurs conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. » ;

7° Les deux derniers alinéas de l'article R. 262-71 sont supprimés.

Art. 3. – L'article R. 522-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le 22° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 22° Il est rétabli un article R. 262-65-2 ainsi rédigé :

« "*Art. R. 262-65-2.* – L'opérateur France travail oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active dans les conditions prévues à l'article L. 262-29, dans un délai de six semaines à compter de la réception par ses services de l'information relative, soit à l'ouverture du droit au revenu de solidarité active, soit au transfert de ce droit dans le département de la Guyane.

« “En cas de délégation de la compétence d’orientation à la caisse d’allocations familiales, le délai de six semaines court à compter de l’ouverture du droit au revenu de solidarité active ou du transfert de ce droit dans le département de la Guyane.” » ;

2° Le 23° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 23° L’article R. 262-65-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« “*Art. R. 262-65-3*. – Lorsque du fait du bénéficiaire, l’opérateur France Travail ou, lorsqu’il lui a délégué l’orientation, la caisse d’allocations familiales, ne dispose pas des informations sur sa situation lui permettant de prendre une décision d’orientation dans le délai mentionné au premier alinéa de l’article R. 262-25-2, il l’oriente vers le conseil départemental. Lorsqu’il a connaissance de l’existence d’un accompagnement déjà en cours par l’un des autres organismes mentionnés au IV de l’article L. 5411-5-1 du code du travail, il peut orienter le bénéficiaire vers cet organisme.” » ;

3° Après le 23°, il est inséré un 23° *bis* ainsi rédigé :

« 23° *bis* L’article R. 262-65-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« “*Art. R. 262-65-4*. – Dans le cas où un bénéficiaire du revenu de solidarité active élit domicile en Guyane, il fait l’objet, ainsi que, le cas échéant, son conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité, d’une nouvelle décision d’orientation par l’opérateur France Travail ou par la caisse d’allocations familiales lorsque celui-ci lui a délégué l’orientation, dans les conditions prévues à l’article L. 5411-5-1 du code du travail.” » ;

4° Le 24° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 24° L’article R. 262-66 est remplacé par les dispositions suivantes :

« “*Art. R. 262-66*. – Lorsqu’une convention le prévoit, la collectivité territoriale de Guyane et la caisse d’allocations familiales apportent leur concours à l’opérateur France Travail dans la mise en œuvre des dispositions de l’article L. 262-29.

« Lorsque l’opérateur France Travail a délégué l’orientation à la caisse d’allocations familiales, la collectivité territoriale de Guyane peut également apporter son concours dans les mêmes conditions.” » ;

5° Au 28°, les mots : « et au dernier » sont supprimés.

Art. 4. – L’article R. 522-2 du code de l’action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le 18° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 18° Il est rétabli un article R. 262-65-2 ainsi rédigé :

« “*Art. R. 262-65-2.* – L’opérateur France travail oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active dans les conditions prévues à l’article L. 262-29, dans un délai de six semaines à compter de la réception par ses services de l’information relative, soit à l’ouverture du droit au revenu de solidarité active, soit au transfert de ce droit dans le département de La Réunion.

« “En cas de délégation de la compétence d’orientation à la caisse d’allocations familiales, le délai de six semaines court à compter de l’ouverture du droit au revenu de solidarité active ou du transfert de ce droit dans le département de La Réunion.” » ;

2° Le 19° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 19° L’article R. 262-65-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« “*Art. R. 262-65-3*. – Lorsque du fait du bénéficiaire, l’opérateur France Travail ou, lorsqu’il lui a délégué l’orientation, la caisse d’allocations familiales, ne dispose pas des informations sur sa situation lui permettant de prendre une décision d’orientation dans le délai mentionné au premier alinéa de l’article R. 262-65-2, il l’oriente vers le conseil départemental. Lorsqu’il a connaissance de l’existence d’un accompagnement déjà en cours par l’un des autres organismes mentionnés au IV de l’article L. 5411-5-1 du code du travail, il peut orienter le bénéficiaire vers cet organisme.” » ;

3° Après le 19° est inséré un 19° *bis* ainsi rédigé :

« 19° *bis*. – L’article R. 262-65-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« “*Art. R. 262-65-4*. – Dans le cas où un bénéficiaire du revenu de solidarité active élit domicile à La Réunion, il fait l’objet, ainsi que, le cas échéant, son conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité, d’une nouvelle décision d’orientation par l’opérateur France Travail ou par la caisse d’allocations familiales lorsque celui-ci lui a délégué l’orientation, dans les conditions prévues à l’article L. 5411-5-1 du code du travail.” » ;

4° Le 20° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 20° L’article R. 262-66 est remplacé par les dispositions suivantes :

« “*Art. R. 262-66*. – Lorsqu’une convention le prévoit, la collectivité territoriale de La Réunion et la caisse d’allocations familiales apportent leur concours à l’opérateur France Travail dans la mise en œuvre des dispositions de l’article L. 262-29.

« “Lorsque l’opérateur France Travail a délégué l’orientation à la caisse d’allocations familiales, la collectivité territoriale de La Réunion peut également apporter son concours dans les mêmes conditions.” »

Art. 5. – L'article R. 542-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le XXIV *ter* est remplacé par les dispositions suivantes :

« XXIV *ter*. – Il est rétabli un article R. 262-65-2 ainsi rédigé :

« "*Art. R. 262-65-2*. – L'opérateur France travail oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active dans les conditions prévues à l'article L. 262-29, dans un délai de six semaines à compter de la réception par ses services de l'information relative, soit à l'ouverture du droit au revenu de solidarité active, soit au transfert de ce droit dans le département de Mayotte.

« "En cas de délégation de la compétence d'orientation à la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte, le délai de six semaines court à compter de l'ouverture du droit au revenu de solidarité active ou du transfert de ce droit dans le département de Mayotte." » ;

2° Le XXIV *quater* est remplacé par les dispositions suivantes :

« XXIV *quater*. – L'article R. 262-65-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« "*Art. R. 262-65-3*. – Lorsque du fait du bénéficiaire, l'opérateur France Travail ou, lorsqu'il lui a délégué l'orientation, la caisse gestionnaire du régime de prestations familiales à Mayotte, ne dispose pas des informations sur sa situation lui permettant de prendre une décision d'orientation dans le délai mentionné au premier alinéa de l'article R. 262-65-2, il l'oriente vers le conseil départemental. Lorsqu'il a connaissance de l'existence d'un accompagnement déjà en cours par l'un des autres organismes mentionnés au IV de l'article L. 5411-5-1 du code du travail, il peut orienter le bénéficiaire vers cet organisme." » ;

3° Après le XXIV *quater*, est inséré un XXIV *quater* A ainsi rédigé :

« XXIV *quater* A. – L'article R. 262-65-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« "*Art. R. 262-65-4*. – Dans le cas où un bénéficiaire du revenu de solidarité active élit domicile dans le département de Mayotte, il fait l'objet, ainsi que, le cas échéant, son conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité, d'une nouvelle décision d'orientation par l'opérateur France Travail ou par la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte lorsque celui-ci lui a délégué l'orientation, dans les conditions prévues à l'article L. 5411-5-1 du code du travail." » ;

4° Le XXIV *quinquies* est remplacé par les dispositions suivantes :

« XXIV *quinquies*. – L'article R. 262-66 est remplacé par les dispositions suivantes :

« "*Art. R. 262-66*. – Lorsqu'une convention le prévoit, le conseil départemental et la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte apportent leur concours à l'opérateur France Travail dans la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 262-29.

« "Lorsque l'opérateur France Travail a délégué l'orientation à la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte, le conseil départemental peut également apporter son concours dans les mêmes conditions." » ;

5° Au XXIV *nonies*, les mots : « et au dernier » sont supprimés.

Art. 6. – I. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2025, sous réserve des dispositions suivantes.

II. – Jusqu'au terme du délai prévu au deuxième alinéa du IV de l'article 2 de la loi du 18 décembre 2023 susvisée, demeurent applicables aux demandeurs d'emploi signataires selon le cas du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail, des contrats mentionnés aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6 du même code ou d'un contrat mentionné aux articles L. 262-34 ou L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à la loi du 18 décembre 2023, les dispositions :

1° Des articles R. 5131-12, R. 5131-13, R. 5131-16 et R. 5411-14 du code du travail, dans leur rédaction antérieure au présent décret ;

2° De l'article R. 262-5 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction antérieure au présent décret.

III. – Jusqu'à une date fixée par un arrêté du ministre chargé de l'emploi et, au plus tard le 1er janvier 2027, les dispositions du 1° de l'article R. 5411-17 du code du travail ne sont pas applicables, lorsque l'opérateur France Travail n'est pas leur organisme référent :

1° Aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ainsi qu'à leurs conjoints, concubins ou partenaires auxquels ils sont liés par un pacte civil de solidarité ne percevant aucune indemnisation ou allocation versée par l'opérateur France Travail.

Ces personnes cessent d'être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi lorsque l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-16 du code de l'action sociale et des familles informe l'opérateur France Travail de la fin de leur droit au revenu de solidarité active ;

2° Aux personnes mentionnées au 3° de l'article L. 5411-1 du code du travail ne percevant aucune indemnisation ou allocation versée par l'opérateur France Travail.

Ces personnes cessent d'être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi lorsque la mission locale mentionnée à l'article L. 5314-1 du même code informe l'opérateur France Travail de la fin de leur accompagnement non suivi de réorientation.

IV. – Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret mentionné au VI de l'article L. 5412-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi du 18 décembre 2023 susvisée, les dispositions des articles R. 5131-14, R. 5131-17, R. 5131-18, R. 5412-1 à R. 5412-8, R. 5426-3 à R. 5426-11 du code du travail sont applicables aux demandeurs d'emploi signataires du contrat d'engagement mentionné à l'article L. 5411-6 du même code.

V. – Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret mentionné au VIII de l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi du 18 décembre 2023 susvisée, les dispositions des articles R. 262-40, R. 262-68 et R. 262-69 du code de l'action sociale et des familles sont applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active signataires du contrat d'engagement mentionné à l'article L. 261-34 du même code.

Art. 7. – Le ministre d'État, ministre des outre-mer, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
CATHERINE VAUTRIN

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,
MANUEL VALLS

La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi,
ASTRID PANOSYAN-BOUVET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2024-1243 du 30 décembre 2024 relatif aux formations de français langue étrangère à destination des salariés allophones

NOR : *TSSD2431268D*

Publics concernés : *salariés allophones, signataires du contrat d'intégration républicaine, employeurs, titulaires du compte personnel de formation, employeurs.*

Objet : *durée de l'absence dont peut bénéficier le salarié allophone signataire du contrat d'intégration républicaine pour réaliser des actions de formation de français langue étrangère, y compris lors de la mobilisation de son compte personnel de formation.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le texte fixe à quatre-vingts heures maximum la durée de formation considérée comme du temps de travail effectif pour le salarié allophone signataire du contrat d'intégration républicaine. Il prévoit que la répartition des heures de formation pendant la durée du contrat de travail est définie par accord entre le salarié et l'employeur. A défaut d'accord, la durée de l'absence du salarié pour suivre les formations de son parcours linguistique ne doit pas être supérieure à dix pour cent de sa durée hebdomadaire de travail. Ces modalités s'appliquent quelle que soit la durée ou la quotité de travail prévue au contrat. Le texte fixe également à vingt-huit heures maximum la durée d'autorisation d'absence dont peut bénéficier le salarié allophone signataire du contrat d'intégration républicaine lors de la mobilisation de son compte personnel de formation.*

Références : *le décret est pris pour l'application des articles L. 6321-3 et L. 6323-17 du code du travail, dans leur rédaction issue de l'article 23 de la n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration. Le décret et les dispositions du code du travail qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6321-3 et L. 6323-17 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 11 décembre 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° La section 2 du chapitre Ier est complétée par un article R. 6321-5 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6321-5.* – La durée maximale des actions permettant la poursuite du parcours de formation linguistique par les salariés allophones mentionnés à l'article L. 6321-3 est fixée à quatre-vingts heures.

« La répartition des heures de formation pendant la durée du contrat de travail est effectuée d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

« En l'absence d'accord, la réalisation des actions de formation par le salarié ne peut conduire celui-ci à s'absenter pour une durée supérieure à dix pour cent de la durée hebdomadaire de travail fixée par le contrat. » ;

2° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III est complétée par un article R. 6323-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6323-4-1.* – La durée maximale de l'autorisation d'absence mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 6323-17 est fixée à vingt-huit heures.

« Le salarié qui souhaite bénéficier d'une formation mentionnée au même alinéa, financée par le compte personnel de formation et réalisée en tout ou partie durant le temps de travail, notifie à l'employeur les périodes d'absence liées au déroulement de la formation dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours calendaires avant le début de l'action. »

Art. 2. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
CATHERINE VAUTRIN

La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi,
ASTRID PANOSYAN-BOUVET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2024-1244 du 30 décembre 2024 relatif aux délais d'orientation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi

NOR : *TSSD2416580D*

Publics concernés : *personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi, bénéficiaires du revenu de solidarité active, opérateur France Travail, missions locales, Cap emploi, conseils départementaux et leurs délégataires.*

Objet : *modalités relatives aux délais d'orientation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur au 1er janvier 2025.*

Notice : *le texte prévoit que le contrat d'engagement doit être élaboré et signé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'orientation au demandeur d'emploi. Il prévoit que ce délai est interrompu lorsque le demandeur d'emploi fait l'objet d'une nouvelle décision d'orientation à la suite du diagnostic global de situation réalisée par l'organisme référent prévu au IV de l'article L. 5411-5-1 du code du travail, ou en cours d'accompagnement. Il fixe également à six semaines le délai au terme duquel le président du conseil départemental doit orienter le bénéficiaire du revenu de solidarité active vers un organisme référent. En outre, il précise les conditions permettant de porter à douze mois le délai au terme duquel la situation du bénéficiaire du revenu de solidarité active bénéficiant de l'accompagnement à vocation d'insertion sociale fait l'objet d'un diagnostic réalisé conjointement par l'opérateur France Travail et l'organisme référent. Enfin, il précise que, pour chaque demandeur d'emploi dont il assure, à compter du 1er janvier 2025, l'accompagnement, chaque organisme référent mentionné au IV de l'article L. 5411-5-1 du code du travail conclut, dans un délai fixé à deux ans, un contrat d'engagement.*

Références : *le décret est pris pour l'application de certaines dispositions des articles 1er et 2 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Le décret, ainsi que les dispositions du code du travail et du code de l'action sociale et des familles qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-29 et L. 262-31 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5411-5-1, L. 5411-5-2 et L. 5411-6 ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'opérateur France Travail en date du 21 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 3 décembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil centrale d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 5 décembre 2024,

Décrète :

Art. 1er. – Le chapitre premier du titre premier du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A la section 2 *bis*, il est inséré après l'article R. 5411-8-1 un article D. 5411-8-2 ainsi rédigé :

« *Art. D. 5411-8-2.* – Lorsque, à la suite de la réalisation du diagnostic global mentionné à l'article L. 5411-5-2, l'organisme référent sollicite une nouvelle décision d'orientation en application du II de ce même article, le délai d'un mois pour conclure le contrat d'engagement prévu à l'article D. 5411-14-1 est interrompu. Un nouveau délai d'un mois recommence à courir pour conclure le contrat d'engagement à compter de la notification de la nouvelle décision d'orientation. » ;

2° A la section 3, après l'article R. 5411-14 sont insérés deux articles D. 5411-14-1 et D. 5411-14-2 ainsi rédigés :

« *Art. D. 5411-14-1.* – Le contrat d'engagement mentionné à l'article L. 5411-6 est élaboré et signé par le demandeur d'emploi et l'organisme référent mentionné aux 1° à 4° du IV de l'article L. 5411-5-1 dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'orientation mentionnée à l'article R. 5411-8-1.

« *Art. D. 5411-14-2.* – Lorsqu'en cours d'accompagnement, une nouvelle décision d'orientation vers un autre organisme référent est prononcée en application du II de l'article L. 5411-5-2, un nouveau contrat d'engagement est élaboré et signé conjointement par l'organisme référent mentionné aux 1° à 4° du IV de l'article L. 5411-5-1 et le demandeur d'emploi, dans le même délai d'un mois que celui prévu à l'article D. 5411-14-1 ».

Art. 2. – Après l'article R. 262-65-1 du code de l'action sociale et des familles, sont insérés deux articles D. 262-65-2 et D. 262-65-2-1 ainsi rédigés :

« *Art. D. 262-65-2.* – En l'absence d'orientation du bénéficiaire du revenu solidarité active, par le président du conseil départemental, dans un délai de six semaines à compter de la réception par ses services de l'information relative soit à l'ouverture du droit au revenu de solidarité active, soit au transfert du droit au revenu de solidarité active dans son département, l'opérateur France Travail procède à son orientation.

« *Art. D. 262-65-2-1.* – Le délai mentionné à l'article L. 262-31 est porté à douze mois lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active rencontre des vulnérabilités ou des difficultés particulières identifiées dans le cadre du diagnostic global mentionné à l'article L. 5411-5-2 du code du travail ou au cours de l'accompagnement qui constituent, en elles-mêmes ou cumulées, un obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi nécessitant un accompagnement préalable à vocation d'insertion sociale d'une durée supérieure à six mois en raison notamment de leur durée prévisible ou de la complexité de leur résolution. Ces difficultés tiennent notamment à :

« 1° Son état de santé ;

« 2° Une situation de handicap ;

« 3° Un état d'invalidité ;

« 4° Ses conditions de logement ;

« 5° Sa situation familiale, en particulier s'agissant de la garde d'un ou de plusieurs enfants ou liée à sa situation de proche aidant. »

Art. 3. – I. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

II. – Le délai mentionné au deuxième alinéa du IV de l'article 2 de la loi du 18 décembre 2023 susvisée est fixé à deux ans à compter du 1er janvier 2025.

III. – L'article D. 262-65-2 du code de l'action sociale et des familles créé par l'article 2 du présent décret n'est pas applicable en Guyane, à La Réunion et à Mayotte.

Art. 4. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
CATHERINE VAUTRIN

La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi,
ASTRID PANOSYAN-BOUVET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2024-1245 du 30 décembre 2024 relatif aux modalités de réalisation des actions de formation de français langue étrangère à destination des salariés allophones

NOR : *TSSD2431332D*

Publics concernés : *salariés allophones, signataires du contrat d'intégration républicaine, particuliers employeurs, titulaires du compte personnel de formation.*

Objet : *fixation du niveau de connaissance de la langue des formations de français langue étrangère à destination des salariés allophones et modalités d'applications particulières aux salariés des particuliers employeurs,*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

Notice : *le texte fixe à un niveau égal ou supérieur au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe tel qu'adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/Rec (2008) 7 du 2 juillet 2008 le niveau de connaissance de la langue française à atteindre dans le cadre des formations proposées aux salariés allophones par leurs employeurs, ainsi que dans le cadre des formations engagées par les signataires du contrat d'intégration républicaine. Il prévoit également es modalités spécifiques applicables aux salariés des particuliers employeurs et à ces employeurs pour le départ en formation de leurs salariés allophones, notamment quant à la durée de leur absence lors de la mobilisation de leur compte personnel de formation.*

Références : *le décret est pris pour l'application des article L. 6321-1, L. 6321-3 et L. 6323-17 dans leur rédaction issue de l'article 23 de la n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration. Le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 421-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6321-1, L. 6321-3 et L. 6323-17 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 11 décembre 2024,

Décrète :

Art. 1er. – Le titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Au chapitre Ier, il est rétabli une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Modalités de réalisation des actions de formation à destination des salariés allophones

« Sous-section 1

« Niveau de langue des formations français langue étrangère à destination des salariés allophones

« *Art. D. 6321-1.* – Les actions de formation à destination des salariés allophones mentionnées aux articles L. 6321-1, L. 6321-3 et L. 6323-17 visent l'obtention de diplômes ou certifications permettant d'attester de la maîtrise du français à un niveau égal ou supérieur au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe tel qu'adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/Rec (2008) 7 du 2 juillet 2008.

« Sous-section 2

« Modalités d'application aux salariés des particuliers employeurs et leurs employeurs

« *Art. D. 6321-2.* – Les particuliers employeurs mentionnés à l'article L. 7221-1 et à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles à l'initiative du projet de formation mentionné à l'article L. 6321-1 organisent le départ en formation du salarié allophone.

« Lorsque le salarié a plusieurs employeurs, le départ en formation est organisé par l'employeur à l'initiative de la formation ou, sous réserve de son acceptation, par l'employeur choisi par le salarié, en lien avec le ou les autres employeurs. »

2° Après l'article R. 6323-4-1, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. D. 6323-4-2.* – Pour les salariés des particuliers employeurs mentionnés à l'article L. 7221-1 et à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'absence mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 6323-17 ne peut excéder une durée de dix heures.

« Le salarié qui mobilise son compte personnel de formation pour bénéficier d'une action mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 6323-17 suivie en tout ou partie pendant le temps de travail notifie à son employeur les périodes d'absence liées au déroulement de la formation dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours calendaires avant le début de l'action. »

Art. 2. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
CATHERINE VAUTRIN

La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi,
ASTRID PANOSYAN-BOUVET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2024-1246 du 30 décembre 2024 relatif à la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 313-1-4 du code de l'action sociale et des familles

NOR : *TSSA2432014D*

Publics concernés : *professionnels intervenant au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées ; leurs employeurs.*

Objet : *modalités de mise en place de la carte professionnelle.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025.*

Notice : *le texte précise les conditions d'éligibilité de la carte professionnelle, instaurée par l'article 19 de la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, pour les professionnels intervenant au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées. Il précise également les modalités de délivrance de cette carte, ainsi que les facilités associées à sa détention.*

Références : *le décret est pris pour l'application de l'article 19 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie. Le décret, ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-1-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1470-1 à L. 1470-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 19,

Décrète :

Art. 1er. – La section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Carte professionnelle des professionnels intervenant au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées

« *Art. D. 313-14-1.* – I. – La carte professionnelle mentionnée à l'article L. 313-1-4 porte la mention "professionnel qualifié de l'aide à domicile".

« Elle est délivrée aux professionnels intervenant au domicile des personnes âgées ou des personnes handicapées, employés par un service défini au 6° ou au 7° du I de l'article L. 312-1, qui justifient :

« 1° Soit d'une certification professionnelle au minimum de niveau 3 inscrite au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail attestant de compétences dans les secteurs sanitaire, médico-social ou social, figurant sur une liste définie par arrêté du ministre chargé des solidarités ;

« 2° Soit de trois années d'exercice professionnel dans l'accompagnement au domicile des personnes âgées ou des personnes handicapées au cours des cinq dernières années, au moins à mi-temps.

« II. – La carte professionnelle est délivrée grâce à l'un des moyens d'identification électronique mentionnés à l'article L. 1470-3 du code de la santé publique. Elle est subordonnée à l'enregistrement du professionnel par l'employeur dans le répertoire mentionné à l'article L. 1470-4 du code de la santé publique.

« Chaque employeur est responsable de la collecte, de la vérification et de la mise à jour des données nécessaires à l'enregistrement du salarié selon les modalités prévues par l'article L. 1470-4 du code de la santé publique. Il déclare le cas échéant la fin du contrat de travail.

« Les professionnels auxquels une carte a été délivrée disposent d'un justificatif de détention de la carte professionnelle.

« Ils bénéficient des facilités associées à leur enregistrement au répertoire ou accordées, pour leurs déplacements au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées, par les autorités compétentes en matière de police de la circulation et du stationnement désignées par les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du code général des collectivités territoriales. »

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 3. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
CATHERINE VAUTRIN

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap,
CHARLOTTE PARMENTIER-LECOCQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 18 décembre 2024 fixant le modèle des documents de l'état des prévisions de recettes et de dépenses et le modèle des documents de décision modificative des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

NOR : *TSSH2434503A*

La ministre de la santé et de l'accès aux soins et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6145-1, R. 6145-10, R. 6145-18, R. 6145-29, R. 6145-40 et D. 6162-10 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire, notamment son article 4,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le modèle des documents de présentation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses et le modèle des documents de présentation des décisions modificatives sont fixés par les annexes jointes au présent arrêté à compter de l'exercice 2025.

Art. 2. – L'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le modèle des documents de l'état des prévisions de recettes et de dépenses et le modèle des documents de décision modificative, des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2024.

La ministre de la santé
et de l'accès aux soins,
Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de service, adjointe
à la directrice générale
de l'offre de soins,
J. POUGHEON

La cheffe de service, adjointe
au directeur de la sécurité sociale,
D. CHAMPETIER

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service des gestions publiques locales,
des activités bancaires et économiques,
E. BARBIER

La cheffe de service, adjointe
au directeur de la sécurité sociale,
D. CHAMPETIER

ANNEXE

CADRE DE PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'EPRD

Lettres mnémotechniques :

A : Dotation non affectée et services industriels et commerciaux (DNA et SIC)
B : Unités de soins de longue durée (USLD)
C : Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes
E : Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
G : Groupements hospitaliers de territoire (GHT)
I : Centres de santé
J : Maisons de retraite
N : Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
Le cas échéant, les établissements publics de santé peuvent conserver les comptes de résultat prévisionnels annexes suivants :
L : Etablissements ou services d'aide par le travail (ESAT) - Activité sociale
M : Etablissements ou services d'aide par le travail (ESAT) - Activité de production et de commercialisation
P : Autres activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF

EPRD SYNTHETIQUE

ETABLISSEMENT : EXERCICE :

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL

	PREVISIONS N		
	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel			Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2 : Charges à caractère médical			Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général			Titre 3 : Autres produits
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles			
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)			**RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)**
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL			TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

Tableau de passage du résultat prévisionnel à la CAF prévisionnelle[1]

RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)			**RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)**
valeur comptable des éléments d'actif cédés dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			produits des cessions d'éléments d'actif quote part des subventions virée au résultat reprise sur amortissements, dépréciations et provisions
SOUS-TOTAL 1			SOUS-TOTAL 2
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2>0)			**INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2<0)**

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE			**CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE**
Titre 1 : Remboursement des dettes financières			Titre 1 : Emprunts
Titre 2 : Immobilisations			Titre 2 : Dotations et subventions
Titre 3 : Autres emplois			Titre 3 : Autres ressources
TOTAL DES EMPLOIS			TOTAL DES RESSOURCES
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT			**PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT**
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT			TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT

FONDS DE ROULEMENT PREVISIONNEL[2]

Fonds de roulement estimé au 1er janvier	
Variation du fonds de roulement	
Fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre	

Opérations sur capital non échu des emprunts obligataires remboursables in fine - anticipation du remboursement en capital(1) (cumul au 31/12)	

Equivalent de l'amortissement cumulé des emprunts*in fine* au 31 decembre[2]	

[1]Ces données figurent à titre d'information et ne sont pas soumises au vote du conseil d'administration pour les établissements de santé privés relevant du b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale
[2]L'équivalent de l'amortissement cumulé des emprunts in fine au 31 décembre est donné à titre informatif et ne modifie pas l'interprétation des grandeurs bilantielles.

EPRD SYNTHETIQUE

ETABLISSEMENT : EXERCICE :
Lettres budgétaires : B, E et J

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

	PREVISIONS N		
	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel			Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges d'exploitation courante et à caractère médical			Titre 2 : Autres produits d'exploitation
Titre 3 : Charges afférentes à la structure			Titre 3 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)			**RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)**
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE			TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

ETABLISSEMENT : EXERCICE :
Lettres budgétaires : N, P (le cas échéant L et M)

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

	PREVISIONS N		
	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel			Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges d'exploitation courante et à caractère médical			Titre 2 : Autres produits d'exploitation
Titre 3 : Charges afférentes à la structure			Titre 3 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE			REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES			TOTAL GENERAL DES PRODUITS

ETABLISSEMENT : EXERCICE :
Lettre budgétaire : C

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

	PREVISIONS N		
	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel			Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges d'exploitation courante et à caractère médical			Titre 2 : Autres produits d'exploitation
Titre 3 : Charges afférentes à la structure			Titre 3 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE			REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES			TOTAL GENERAL DES PRODUITS

ETABLISSEMENT : EXERCICE :
Lettre budgétaire : I

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

	PREVISIONS N		
	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel			Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges d'exploitation courante et à caractère médical			Titre 2 : Autres produits d'exploitation
Titre 3 : Charges afférentes à la structure			Titre 3 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE			REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES			TOTAL GENERAL DES PRODUITS

ETABLISSEMENT : EXERCICE :
Lettre budgétaire : A

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

	PREVISIONS N		
	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel			Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges d'exploitation courante et à caractère médical			Titre 2 : Autres produits d'exploitation
Titre 3 : Charges afférentes à la structure			Titre 3 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)			
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL			TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

ETABLISSEMENT : EXERCICE :
Lettre budgétaire : G

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

	PREVISIONS N		
	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel			Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges d'exploitation courante et à caractère médical			Titre 2 : Autres produits d'exploitation
Titre 3 : Charges afférentes à la structure			Titre 3 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE			REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES			TOTAL GENERAL DES PRODUITS

CADRE DE PRESENTATION DETAILLE DE L'EPRD

ETABLISSEMENT : EXERCICE :

EPRD détaillé par titres et chapitres

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL (CRPP)

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES - CHARGES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Charges de personnel**			
621	Personnel extérieur à l'établissement			
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)			
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)			
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)			
6411	Personnel titulaire et stagiaire			
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)			
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)			
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)			
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires			
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit			
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés			
6425	Permanences de soins			
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)			
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)			
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)			
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)			
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)			
Titre 2	**Charges à caractère médical**			
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique			
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical			
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique			
6066	Fournitures médicales			
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique			
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)			
611	Sous-traitance générale			
6131	Locations à caractère médical			
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical			
Titre 3	**Charges à caractère hôtelier et général**			
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général			
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)			
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)			
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général			
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)			
61	Services extérieurs (sauf 611,6131, 6151 et 619)			
	dont 612 Redevances de crédit-bail			
	dont 613 Locations			
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)			
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)			
65	Autres charges de gestion courante (sauf 653)			
653	Contributions aux groupements hospitaliers de territoires (GHT)			
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement			
71	Production stockée (ou déstockage)			
Titre 4	**Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles**			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
	dont 673 titres annulés (sur exercices antérieurs)			
	dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés			
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (**)			
TOTAL DES CHARGES				
EXCEDENT PREVISIONNEL				
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL				

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES - PRODUITS	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Produits versés par l'assurance maladie**			
73111	Produits de la tarification des séjours MCO			
73112	Produits des médicaments MCO			
73113	Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours MCO			
73115	Produits du financement des activités de SSR			
	dont produits attendus non notifiés (***)			
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs			
	dont 731151 produits de l'activité SMR			
73116	Produits du financement des hôpitaux de proximité			
	dont produits attendus non notifiés (***)			
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs			
73117	Dotation de financement de la psychiatrie			
	dont produits attendus non notifiés (***)			
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs			

	dont 731171 Dotation populationnelle			
	dont 731172 Dotation file active			
	dont 731178 Dotation annuelle de financement et dotations de financement autres			
73118	Dotations de financement – MCO			
	dont produits attendus non notifiés (***)			
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs			
7312	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique MCO			
7313	Participations au titre des détenus			
7471	Fonds d'intervention régional			
	dont produits attendus non notifiés (***)			
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs			
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie			
Titre 2	**Autres produits de l'activité hospitalière**			
7321	Produits de la tarification en hospitalisation complète non pris en charge par l'assurance maladie			
7322	Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance maladie			
7323	Produits de la tarification en hospitalisation à domicile non pris en charge par l'assurance maladie			
7324	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique non pris en charge par l'assurance maladie			
73271	Forfait journalier MCO			
73272	Forfait journalier SMR			
73273	Forfait journalier psychiatrie			
733	Produits des prestations de soins délivrées aux patients étrangers non assurés sociaux en France			
734	Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement			
735	Produits à la charge de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics			
Titre 3	**Autres produits**			
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7071, 7087 et 709)			
	dont 70824 majoration pour chambre particulière			
	dont 7084 mise à disposition de personnel facturé			
7071	Rétrocession de médicaments			
7087	Remboursement de frais par les CRPA (activités suivies en comptabilités séparées *)			
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Production immobilisée			
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)			
75	Autres produits de gestion courante			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)			
	dont 7721 ré-émission de titres suite à annulations sur exercices clos			
	dont 775 produits des cessions d'éléments d'actif			
	dont 777 quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice			
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
79	Transferts de charges			
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)			
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)			
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)			
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)			
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)			
TOTAL DES PRODUITS				
DEFICIT PREVISIONNEL				
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL				

(*) remboursement de frais par les activités suivies en comptabilités séparées pour les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale
(**) ce chapitre concerne uniquement les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale
(***) à justifier par l'établissement

TABLEAU D'ESTIMATION DU FONDS DE ROULEMENT INITIAL

Tableau pour les établissements ayant la personnalité juridique

EMPLOIS	Données selon bilan de N-2	Mouvements N-1 Augmentations	Mouvements N-1 Diminutions	Bilan N-1 prévu
Immobilisations (valeur brute)				
Compte 20				
Compte 21				
Compte 22 (sauf 229)				
Compte 23				
Compte 24 (solde 241-249)				
Compte 26				
Compte 27 sauf 2768				
Charges à répartir				
Compte 481				
Primes de remboursement des obligations				
Compte 169				
Créance dite "de l'article 58"				
Balance d'entrée compte 41122 (41222 dans Clara)				
Créance de la sectorisation psychiatrique				
Compte 41661 (41461 dans Clara)				
TOTAL DES EMPLOIS				
FONDS DE ROULEMENT				

RESSOURCES	Données selon bilan de N-2	Mouvements N-1 Augmentations	Mouvements N-1 Diminutions	Bilan N-1 prévu
Apports - Fonds associatifs c/102-103				
Ecarts de réévaluation et autres réserves -c/105 et autres 106 (1062, 1063, 1064, 10688)				
Excédent affecté à l'investissement- c/ 10682				
Subventions d'investissement- c/ 13				
Emprunts- c/ 16 sauf 166, 1688 et 169 *				
dont Dettes - PPP c/1675				
Droits de l'affectant- c/ 229				
Amortissement des immobilisations-c/ 28				
Dépréciation des immobilisations c/ 29				
Provisions réglementées- c/ 14				
dont provisions pour renouvellement des immos c/142				
Provisions pour risques et charges- c/ 15				
Réserve de trésorerie - c/ 10685				
Réserve de compensation- c/ 10686				
Réserve de comp. des ch. d'amort.- c/ 10687				
Report à nouveau- c/ 110				
Report à nouveau- c/ 119 (signe -)				
Résultat de l'exercice - c/ 12 (signe - si déficit)				
Fonds dédiés - c/ 19				
Dépréciation des stocks- c/ 39				
Dépréciation des comptes de tiers- c/ 49				
Dépréciation des comptes financiers-c/ 59				
TOTAL DES RESSOURCES				
INSUFFISANCE DE FONDS DE ROULEMENT				

*pour l'exercice N-2, le compte 1632 est également exclu

Tableau pour les autres établissements

EMPLOIS	Données selon bilan de N-2	Mouvements N-1 Augmentations	Mouvements N-1 Diminutions	Bilan N-1 prévu
Immobilisations (valeur brute)				
Compte 20				
Compte 21				
Compte 22 (sauf 229)				
Compte 23				
Compte 24 (solde 241-249)				
Compte 26				
Compte 27 sauf 2768				
Charges à répartir				
Compte 481				
Comptes de liaison investissement c/ 1811				
Primes de remboursement des obligations				
Compte 169				
Créance dite " de l'article 58"				
Balance d'entrée compte 41222 (41122 dans Helios)				
Créance de la sectorisation psychiatrique				
Compte 41461 (41661 dans Helios)				
TOTAL DES EMPLOIS				
FONDS DE ROULEMENT				

RESSOURCES	Données selon bilan de N-2	Mouvements N-1 Augmentations	Mouvements N-1 Diminutions	Bilan N-1 prévu
Fonds associatifs/102-103				
Ecarts de réévaluation et autres réserves -c/105 et autres 106 (1062, 1063, 1064, 10688)				
Excédent affecté à l'investissement- c/ 10682				
Subventions d'investissement- c/ 13				
Emprunts- c/ 16 sauf 166, 1688 et 169*				
dont Dettes - PPP c/1675				
Droits de l'affectant- c/ 229				
Amortissement des immobilisations-c/ 28				
Dépréciation des immobilisations c/ 29				
Comptes de liaison investissement c/ 1811				
Provisions réglementées- c/ 14				
dont provisions pour renouvellement des immos c/142				
Provisions pour risques et charges- c/ 15				
Réserve de trésorerie - c/ 10685				
Réserve de compensation- c/ 10686				
Réserve de comp. des ch. d'amort.- c/ 10687				
Report à nouveau- c/ 110				
Report à nouveau- c/ 119 (signe -)				
Résultat de l'exercice - c/ 12 (signe - si déficit)				
Fonds dédiés - c/ 19				
Dépréciation des stocks- c/ 39				
Dépréciation des comptes de tiers- c/ 49				
Dépréciation des comptes financiers-c/ 59				
TOTAL DES RESSOURCES				
INSUFFISANCE DE FONDS DE ROULEMENT				

*pour l'exercice N-2, le compte 1632 est également exclu

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (TFP)

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT			
Titre 1	**Remboursement des dettes financières**			
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 166 et 1688)			
dont 16449	*opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie*			
Titre 2	**Immobilisations**			
20	Immobilisations incorporelles			
211	Terrains			
212	Agencements et aménagements de terrains			
213	Constructions sur sol propre			
214	Constructions sur sol d'autrui			
215	Installations techniques, matériel et outillage industriel			
218	Autres immobilisations corporelles			
23	Immobilisations en cours			
Titre 3	**Autres emplois**			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières (sauf 2768)			
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
18	Comptes de liaison investissement (*)			
	Annulations de titres sur exercices clos(1)			
	TOTAL DES EMPLOIS			
	APPORT AU FONDS DE ROULEMENT			
	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT			

(1)annulations de titres qui constituaient des ressources du tableau de financement d'un exercice clos

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT			
Titre 1	**Emprunts**			
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 166, 1688 et 169)			
dont 16449	*opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie*			
Titre 2	**Dotations et subventions**			
102; 103	Apports - Fonds associatifs (**)			
	dont produits attendus non notifiés (***)			
131;138	Subventions d'équipement reçues (**)			
	dont produits attendus non notifiés (***)			
Titre 3	**Autres ressources**			
267	Créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières (sauf 271, 272 et 2768)			
775	Cessions d'immobilisations			
18	Comptes de liaison investissement (*)			
	Annulations de mandats sur exercices clos(2)			
	TOTAL DES RESSOURCES			
	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT			
	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT			

(2)annulations de mandats qui constituaient des emplois du tableau de financement d'un exercice clos

(*) ces chapitres ne concernent pas les établissements publics de santé ni les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale disposant de la personnalité morale

(**) les "fonds associatifs" et le compte 138 ne concernent que les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

(***) à justifier par l'établissement

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettre A (DNA et SIC)

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Charges de personnel**			
621	Personnel extérieur à l'établissement			
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts) (sauf 6319)			
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)			
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)			
6411	Personnel titulaire et stagiaire			
6413	Personnel sous CDI			
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)			
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422,6423, 6425 et 6429)			
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires			
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit			
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés			
6425	Permanences des soins			
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel non médical (sauf 64519)			
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel médical (sauf 64529)			
6471	Autres charges sociales – Personnel non médical (sauf 64719)			
6472	Autres charges sociales – Personnel médical (sauf 64729)			
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)			
Titre 2	**Charges d'exploitation courante et à caractère médical**			
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique			
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général			
602	Achats stockés, autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)			
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical			
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique			
603	Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)			
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)			
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)			
6066	Fournitures médicales			
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique			
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général			
611	Sous-traitance générale			
6131	Locations à caractère médical			
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical			
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement			
71	Production stockée (ou déstockage)			
Titre 3	**Charges afférentes à la structure**			
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)			
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623,627 et 629)			
623	Informations, publications, relations publiques			
627	Services bancaires et assimilés			
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)			
65	Autres charges de gestion courante			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
	dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés			
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			
	TOTAL DES CHARGES			
	EXCEDENT PREVISIONNEL			
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE			

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Produits de la tarification**			
731	Produits de l'activité hospitalière et des centres de santé (CRPA G et I)			
732	Produits des tarifications relevant de l'article L.312-1 du CASF (sauf 7321, 7322,7327, 7328)			
7321	Forfait soins (CRPA B et J)			
7322	Hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L.312-1 du CASF) (CRPA B et J)			
7327	Tarif hébergement (CRPA E)			
7328	Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF			
733	Participation forfaitaire des usagers (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) (CRPA L , M, N et P)			
734	Tarifs dépendance (CRPA B, E)			
735	Tarifs relatifs à la fusion des sections dépendance et soins (CRPA B, E)			
736	Tarifs soins (CRPA B, E)			
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins (CRPA B, E, J)			
7471	Fonds d'intervention régional (FIR)			
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie			
Titre 2	**Autres produits d'exploitation**			
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7062, 7063, 7068, 7071, 7087 et 709)			
7061	Droits d'inscription des élèves (CRPA C)			
7062	Frais d'inscription aux concours (CRPA C)			
7063	Remboursement de frais de formation (CRPA C)			

7068	Autres			
7071	Rétrocession de médicaments			
7087	Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA (CRPA G)			
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Production immobilisée			
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471 et 7478)			
7478	Subventions versées par le conseil régional (CRPA C)			
75	Autres produits de gestion courante (sauf 755)			
755	Produits versés par les établissements membres du GHT			
Titre 3	**Autres produits**			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)			
	dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif			
	dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice			
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
79	Transferts de charges			
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)			
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)			
	Rabais, remises et ristournes obtenus (609, 619, 629)			
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519,64529, 64719, 64729 et 6489)			
649	Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)			
	TOTAL DES PRODUITS			
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE			

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettres C
(Ecoles)

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Charges de personnel**			
621	Personnel extérieur à l'établissement			
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts) (sauf 6319)			
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)			
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)			
6411	Personnel titulaire et stagiaire			
6413	Personnel sous CDI			
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)			
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422,6423, 6425 et 6429)			
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires			
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit			
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés			
6425	Permanences des soins			
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel non médical (sauf 64519)			
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel médical (sauf 64529)			
6471	Autres charges sociales – Personnel non médical (sauf 64719)			
6472	Autres charges sociales – Personnel médical (sauf 64729)			
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)			
Titre 2	**Charges d'exploitation courante et à caractère médical**			
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique			
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général			
602	Achats stockés, autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)			
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical			
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique			
603	Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)			
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)			
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)			
6066	Fournitures médicales			
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique			
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général			
611	Sous-traitance générale			
6131	Locations à caractère médical			
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical			
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement			
71	Production stockée (ou déstockage)			
Titre 3	**Charges afférentes à la structure**			
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)			
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623,627 et 629)			
623	Informations, publications, relations publiques			
627	Services bancaires et assimilés			
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)			
65	Autres charges de gestion courante			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
	dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés			
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			
	TOTAL DES CHARGES			
	002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE(1)			
	TOTAL GENERAL DES CHARGES			

(1)seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Produits de la tarification**			
731	Produits de l'activité hospitalière et des centres de santé (CRPA G et I)			
732	Produits des tarifications relevant de l'article L.312-1 du CASF (sauf 7321, 7322,7327, 7328)			
7321	Forfait soins (CRPA B et J)			
7322	Hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L.312-1 du CASF) (CRPA B et J)			
7327	Tarif hébergement (CRPA E)			
7328	Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF			
733	Participation forfaitaire des usagers (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) (CRPA L , M, N et P)			
735	Tarifs relatifs à la fusion des sections dépendance et soins (CRPA B, E)			
734	Tarifs dépendance (CRPA B, E)			
736	Tarifs soins (CRPA B, E)			
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins (CRPA B, E, J)			
7471	Fonds d'intervention régional (FIR)			
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie			
Titre 2	**Autres produits d'exploitation**			
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7062, 7063, 7068, 7071, 7087 et 709)			
7061	Droits d'inscription des élèves (CRPA C)			
7062	Frais d'inscription aux concours (CRPA C)			
7063	Remboursement de frais de formation (CRPA C)			
7068	Autres			
7071	Rétrocession de médicaments			
7087	Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA (CRPA G)			
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Production immobilisée			
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471 et 7478)			
7478	Subventions versées par le conseil régional (CRPA C)			
75	Autres produits de gestion courante (sauf 755)			
755	Produits versés par les établissements membres du GHT			
Titre 3	**Autres produits**			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)			
	dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif			
	dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice			
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
79	Transferts de charges			
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)			
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)			
	Rabais, remises et ristournes obtenus (609, 619, 629)			
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519,64529, 64719, 64729 et 6489)			
649	Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)			
	TOTAL DES PRODUITS			
	002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE(2)			
	TOTAL GENERAL DES PRODUITS			

(2)seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettre I

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Charges de personnel**			
621	Personnel extérieur à l'établissement			
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts) (sauf 6319)			
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)			
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)			
6411	Personnel titulaire et stagiaire			
6413	Personnel sous CDI			
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)			
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422,6423, 6425 et 6429)			
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires			
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit			
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés			
6425	Permanences des soins			
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel non médical (sauf 64519)			
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel médical (sauf 64529)			
6471	Autres charges sociales – Personnel non médical (sauf 64719)			
6472	Autres charges sociales – Personnel médical (sauf 64729)			
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)			
Titre 2	**Charges d'exploitation courante et à caractère médical**			
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique			
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général			
602	Achats stockés, autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)			
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical			
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique			
603	Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)			
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)			
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)			
6066	Fournitures médicales			
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique			
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général			
611	Sous-traitance générale			
6131	Locations à caractère médical			
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical			
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement			
71	Production stockée (ou déstockage)			
Titre 3	**Charges afférentes à la structure**			
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)			
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623,627 et 629)			
623	Informations, publications, relations publiques			
627	Services bancaires et assimilés			
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)			
65	Autres charges de gestion courante			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
	dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés			
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			
	TOTAL DES CHARGES			
	002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE(1)			
	TOTAL GENERAL DES CHARGES			

(1)seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Produits de la tarification**			
731	Produits de l'activité hospitalière et des centres de santé (CRPA G et I)			
732	Produits des tarifications relevant de l'article L.312-1 du CASF (sauf 7321, 7322,7327, 7328)			
7321	Forfait soins (CRPA B et J)			
7322	Hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L.312-1 du CASF) (CRPA B et J)			
7327	Tarif hébergement (CRPA E)			
7328	Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF			
733	Participation forfaitaire des usagers (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) (CRPA L , M, N et P)			
734	Tarifs dépendance (CRPA B, E)			
735	Tarifs relatifs à la fusion des sections dépendance et soins (CRPA B, E)			
736	Tarifs soins (CRPA B, E)			
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins (CRPA B, E, J)			
7471	Fonds d'intervention régional (FIR)			
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie			
Titre 2	**Autres produits d'exploitation**			
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7062, 7063, 7068, 7071, 7087 et 709)			
7061	Droits d'inscription des élèves (CRPA C)			
7062	Frais d'inscription aux concours (CRPA C)			
7063	Remboursement de frais de formation (CRPA C)			
7068	Autres			
7071	Rétrocession de médicaments			
7087	Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA (CRPA G)			
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Production immobilisée			
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471 et 7478)			
7478	Subventions versées par le conseil régional (CRPA C)			
75	Autres produits de gestion courante (sauf 755)			
755	Produits versés par les établissements membres du GHT			
Titre 3	**Autres produits**			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)			
	dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif			
	dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice			
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
79	Transferts de charges			
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)			
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)			
	Rabais, remises et ristournes obtenus (609, 619, 629)			
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519,64529, 64719, 64729 et 6489)			
649	Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)			
	TOTAL DES PRODUITS			
	002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE(2)			
	TOTAL GENERAL DES PRODUITS			

(2)seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettres B, E et J
(USLD, EHPAD et maisons de retraite)

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Charges de personnel**			
621	Personnel extérieur à l'établissement			
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts) (sauf 6319)			
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)			
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)			
6411	Personnel titulaire et stagiaire			
6413	Personnel sous CDI			
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)			
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422,6423, 6425 et 6429)			
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires			
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit			
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés			
6425	Permanences des soins			
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel non médical (sauf 64519)			
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel médical (sauf 64529)			
6471	Autres charges sociales – Personnel non médical (sauf 64719)			
6472	Autres charges sociales – Personnel médical (sauf 64729)			
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)			
Titre 2	**Charges d'exploitation courante et à caractère médical**			
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique			
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général			
602	Achats stockés, autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)			
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical			
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique			
603	Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)			
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)			
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)			
6066	Fournitures médicales			
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique			
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général			
611	Sous-traitance générale			
6131	Locations à caractère médical			
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical			
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement			
71	Production stockée (ou déstockage)			
Titre 3	**Charges afférentes à la structure**			
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)			
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623,627 et 629)			
623	Informations, publications, relations publiques			
627	Services bancaires et assimilés			
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)			
65	Autres charges de gestion courante			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
	dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés			
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			
	TOTAL DES CHARGES			
	EXCEDENT PREVISIONNEL			
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE			

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Produits de la tarification**			
731	Produits de l'activité hospitalière et des centres de santé (CRPA G et I)			
732	Produits des tarifications relevant de l'article L.312-1 du CASF (sauf 7321, 7322,7327, 7328)			
7321	Forfait soins (CRPA B et J)			
7322	Hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L.312-1 du CASF) (CRPA B et J)			
7327	Tarif hébergement (CRPA E)			
7328	Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF			
733	Participation forfaitaire des usagers (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) (CRPA L , M, N et P)			
734	Tarifs dépendance (CRPA B, E)			
735	Tarifs relatifs à la fusion des sections dépendance et soins (CRPA B, E)			
736	Tarifs soins (CRPA B, E)			
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins (CRPA B, E, J)			
7471	Fonds d'intervention régional (FIR)			
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie			
Titre 2	**Autres produits d'exploitation**			
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7062, 7063, 7068, 7071, 7087 et 709)			

7061	Droits d'inscription des élèves (CRPA C)			
7062	Frais d'inscription aux concours (CRPA C)			
7063	Remboursement de frais de formation (CRPA C)			
7068	Autres			
7071	Rétrocession de médicaments			
7087	Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA (CRPA G)			
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Production immobilisée			
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471 et 7478)			
7478	Subventions versées par le conseil régional (CRPA C)			
75	Autres produits de gestion courante (sauf 755)			
755	Produits versés par les établissements membres du GHT			
Titre 3	**Autres produits**			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)			
	dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif			
	dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice			
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
79	Transferts de charges			
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)			
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)			
	Rabais, remises et ristournes obtenus (609, 619, 629)			
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519,64529, 64719, 64729 et 6489)			
649	Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)			
	TOTAL DES PRODUITS			
	DEFICIT PREVISIONNEL			
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE			

	31/12/N-2	31/12/N-1	31/12/N
Report à nouveau déficitaire (cumul)			
Report à nouveau excédentaire (cumul)			

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettres N et P
(L et M le cas échéant)

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Charges de personnel**			
621	Personnel extérieur à l'établissement			
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts) (sauf 6319)			
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)			
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)			
6411	Personnel titulaire et stagiaire			
6413	Personnel sous CDI			
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)			
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422,6423, 6425 et 6429)			
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires			
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit			
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés			
6425	Permanences des soins			
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel non médical (sauf 64519)			
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel médical (sauf 64529)			
6471	Autres charges sociales – Personnel non médical (sauf 64719)			
6472	Autres charges sociales – Personnel médical (sauf 64729)			
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)			
Titre 2	**Charges d'exploitation courante et à caractère médical**			
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique			
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général			
602	Achats stockés, autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)			
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical			
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique			
603	Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)			
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)			
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)			
6066	Fournitures médicales			
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique			
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général			
611	Sous-traitance générale			
6131	Locations à caractère médical			
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical			
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement			
71	Production stockée (ou déstockage)			
Titre 3	**Charges afférentes à la structure**			
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)			
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623,627 et 629)			
623	Informations, publications, relations publiques			
627	Services bancaires et assimilés			
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)			
65	Autres charges de gestion courante			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
	dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés			
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			
	TOTAL DES CHARGES			
	002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE[(1)]			
	TOTAL GENERAL DES CHARGES			

[(1)]seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Produits de la tarification**			
731	Produits de l'activité hospitalière et des centres de santé (CRPA G et I)			
732	Produits des tarifications relevant de l'article L.312-1 du CASF (sauf 7321, 7322,7327, 7328)			
7321	Forfait soins (CRPA B et J)			
7322	Hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L.312-1 du CASF) (CRPA B et J)			
7327	Tarif hébergement (CRPA E)			
7328	Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF			
733	Participation forfaitaire des usagers (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) (CRPA L , M, N et P)			
734	Tarifs dépendance (CRPA B, E)			
735	Tarifs relatifs à la fusion des sections dépendance et soins (CRPA B, E)			
736	Tarifs soins (CRPA B, E)			
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins (CRPA B, E, J)			
7471	Fonds d'intervention régional (FIR)			
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie			
Titre 2	**Autres produits d'exploitation**			
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7062, 7063, 7068, 7071, 7087 et 709)			

7061	Droits d'inscription des élèves (CRPA C)			
7062	Frais d'inscription aux concours (CRPA C)			
7063	Remboursement de frais de formation (CRPA C)			
7068	Autres			
7071	Rétrocession de médicaments			
7087	Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA (CRPA G)			
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Production immobilisée			
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471 et 7478)			
7478	Subventions versées par le conseil régional (CRPA C)			
75	Autres produits de gestion courante (sauf 755)			
755	Produits versés par les établissements membres du GHT			
Titre 3	**Autres produits**			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)			
	dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif			
	dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice			
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
79	Transferts de charges			
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)			
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)			
	Rabais, remises et ristournes obtenus (609, 619, 629)			
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519,64529, 64719, 64729 et 6489)			
649	Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)			
	TOTAL DES PRODUITS			
	002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE[(2)]			
	TOTAL GENERAL DES PRODUITS			

[(2)]seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

CRPA G 2025

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettre G

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Charges de personnel**			
621	Personnel extérieur à l'établissement			
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts) (sauf 6319)			
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)			
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)			
6411	Personnel titulaire et stagiaire			
6413	Personnel sous CDI			
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)			
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422,6423, 6425 et 6429)			
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires			
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit			
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés			
6425	Permanences des soins			
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel non médical (sauf 64519)			
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel médical (sauf 64529)			
6471	Autres charges sociales – Personnel non médical (sauf 64719)			
6472	Autres charges sociales – Personnel médical (sauf 64729)			
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)			
Titre 2	**Charges d'exploitation courante et à caractère médical**			
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique			
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général			
602	Achats stockés, autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)			
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical			
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique			
603	Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)			
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)			
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)			
6066	Fournitures médicales			
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique			
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général			
611	Sous-traitance générale			
6131	Locations à caractère médical			
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical			
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement			
71	Production stockée (ou déstockage)			
Titre 3	**Charges afférentes à la structure**			
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)			
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623,627 et 629)			
623	Informations, publications, relations publiques			
627	Services bancaires et assimilés			
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)			
65	Autres charges de gestion courante			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
	dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés			
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			
	TOTAL DES CHARGES			
	002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE(1)			
	TOTAL GENERAL DES CHARGES			

(1)seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Produits de la tarification**			
731	Produits de l'activité hospitalière et des centres de santé (CRPA G et I)			
732	Produits des tarifications relevant de l'article L.312-1 du CASF (sauf 7321, 7322,7327, 7328)			
7321	Forfait soins (CRPA B et J)			
7322	Hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L.312-1 du CASF) (CRPA B et J)			
7327	Tarif hébergement (CRPA E)			
7328	Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF			
733	Participation forfaitaire des usagers (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) (CRPA L , M, N et P)			
735	Tarifs relatifs à la fusion des sections dépendance et soins (CRPA B, E)			
734	Tarifs dépendance (CRPA B, E)			
736	Tarifs soins (CRPA B, E)			
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins (CRPA B, E, J)			
7471	Fonds d'intervention régional (FIR)			
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie			
Titre 2	**Autres produits d'exploitation**			
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7062, 7063, 7068, 7071, 7087 et 709)			
7061	Droits d'inscription des élèves (CRPA C)			
7062	Frais d'inscription aux concours (CRPA C)			
7063	Remboursement de frais de formation (CRPA C)			
7068	Autres			
7071	Rétrocession de médicaments			
7087	Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA (CRPA G)			

CRPA G 2025

71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Production immobilisée			
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471 et 7478)			
7478	Subventions versées par le conseil régional (CRPA C)			
75	Autres produits de gestion courante (sauf 755)			
755	Produits versés par les établissements membres du GHT			
Titre 3	**Autres produits**			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)			
	dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif			
	dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice			
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
79	Transferts de charges			
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)			
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)			
	Rabais, remises et ristournes obtenus (609, 619, 629)			
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519,64529, 64719, 64729 et 6489)			
649	Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)			
	TOTAL DES PRODUITS			
	002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE[(2)]			
	TOTAL GENERAL DES PRODUITS			

[(2)]seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

CADRE DE PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA DECISION MODIFICATIVE DE L'EPRD

Lettres mnémotechniques :

A : Dotation non affectée et services industriels et commerciaux (DNA et SIC)
B : Unités de soins de longue durée (USLD)
C : Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes
E : Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
G : Groupements hospitaliers de territoire (GHT)
I : Centres de santé
J : Maisons de retraite
N : Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Le cas échéant, les établissements publics de santé peuvent conserver les comptes de résultat prévisionnels annexes suivants :

L : Etablissements ou services d'aide par le travail (ESAT) - Activité sociale
M : Etablissements ou services d'aide par le travail (ESAT) - Activité de production et de commercialisation
P : Autres activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF

ANNEXE : DECISION MODIFICATIVE N° DE L'EPRD

PRESENTATION SYNTHETIQUE (1/2)

ETABLISSEMENT : EXERCICE :

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL

	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	
Titre 1 : Charges de personnel					Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2 : Charges à caractère médical					Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général					Titre 3 : Autres produits
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles					
TOTAL DES CHARGES					TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)					**RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)**
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL					TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

Tableau de passage du résultat prévisionnel à la CAF prévisionnelle

RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	**RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)**
valeur comptable des éléments d'actif cédés					produits des cessions d'éléments d'actif
dotations aux amortissements, dépréciations et provisions					quote part des subventions virée au résultat
					reprise sur amortissements, dépréciations et provisions
SOUS-TOTAL 1					SOUS-TOTAL 2

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2>0)					INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2<0)

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE		EPRD modifié N°	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Titre 1 : Remboursement des dettes financières					Titre 1 : Emprunts
Titre 2 : Immobilisations					Titre 2 : Dotations et subventions
Titre 3 : Autres emplois					Titre 3 : Autres ressources
TOTAL DES EMPLOIS					TOTAL DES RESSOURCES
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT					**PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT**
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT					TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT

FONDS DE ROULEMENT PREVISIONNEL

	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°
Fonds de roulement estimé au 1er janvier		
Variation du fonds de roulement		
Fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre		

Opérations sur capital non échu des emprunts obligataires remboursables in fine - anticipation du remboursement en capital(1) (cumul au 31/12)		

(1)L'équivalent de l'amortissement cumulé des emprunts in fine au 31 décembre est donné à titre informatif et ne modifie pas l'interprétation des grandeurs bilantielles.

PRESENTATION SYNTHETIQUE (2/2)

ETABLISSEMENT : EXERCICE :
Lettres budgétaires : B, E et J

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	
Titre 1 : Charges de personnel					Titre 1 : Produits de la tarification

Titre 2 : Charges d'exploitation courante et à caractère médical					Titre 2 : Autres produits d'exploitation
Titre 3 : Charges afférentes à la structure					Titre 3 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES					TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)					**RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)**
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE					TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

ETABLISSEMENT : EXERCICE :
Lettres budgétaires : N, P (le cas échéant L et M)

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	
Titre 1 : Charges de personnel					Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges d'exploitation courante et à caractère médical					Titre 2 : Autres produits d'exploitation
Titre 3 : Charges afférentes à la structure					Titre 3 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES					TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE					REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES					TOTAL GENERAL DES PRODUITS

ETABLISSEMENT : EXERCICE :
Lettre budgétaire : C

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	
Titre 1 : Charges de personnel					Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges d'exploitation courante et à caractère médical					Titre 2 : Autres produits d'exploitation
Titre 3 : Charges afférentes à la structure					Titre 3 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES					TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE					REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES					TOTAL GENERAL DES PRODUITS

ETABLISSEMENT : EXERCICE :
Lettre budgétaire : I

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	
Titre 1 : Charges de personnel					Titre 1 : Produits de la tarification

Titre 2 : Charges d'exploitation courante et à caractère médical					Titre 2 : Autres produits d'exploitation
Titre 3 : Charges afférentes à la structure					Titre 3 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES					TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE					REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES					TOTAL GENERAL DES PRODUITS

ETABLISSEMENT : EXERCICE :
Lettre budgétaire : A

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	
Titre 1 : Charges de personnel					Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges d'exploitation courante et à caractère médical					Titre 2 : Autres produits d'exploitation
Titre 3 : Charges afférentes à la structure					Titre 3 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES					TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)					
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL					TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

ETABLISSEMENT : EXERCICE :
Lettre budgétaire : G

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°	
Titre 1 : Charges de personnel					Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges d'exploitation courante et à caractère médical					Titre 2 : Autres produits d'exploitation
Titre 3 : Charges afférentes à la structure					Titre 3 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES					TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE					REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES					TOTAL GENERAL DES PRODUITS

DECISION MODIFICATIVE N° DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

ETABLISSEMENT : EXERCICE

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL (CRPP)

CHAPITRES	CHARGES	Dernier EPRD approuvé	Virements de crédits	Décision modificative N°	EPRD modifié N°
Titre 1	**Charges de personnel**				
621	Personnel extérieur à l'établissement				
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)				
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)				
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)				
6411	Personnel titulaire et stagiaire				
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)				
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)				
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)				
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires				
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit				
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés				
6425	Permanences de soins				
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)				
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)				
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)				
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)				
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)				
Titre 2	**Charges à caractère médical**				
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique				
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical				
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique				
6066	Fournitures médicales				
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique				
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)				
611	Sous-traitance générale				
6131	Locations à caractère médical				
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical				
Titre 3	**Charges à caractère hôtelier et général**				
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général				
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)				
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)				
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général				
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)				
61	Services extérieurs (sauf 611,6131, 6151 et 619)				
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)				
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)				
65	Autres charges de gestion courante (sauf 653)				
653	Contributions aux groupements hospitaliers de territoires (GHT)				
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement				
71	Production stockée (ou déstockage)				
Titre 4	**Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles**				
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles				
	dont 673 - titres annulés (sur exercices antérieurs)				
	dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés				
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (**)				
TOTAL DES CHARGES					
EXCEDENT PREVISIONNEL					
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL					

CHAPITRES	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°	EPRD modifié N°
Titre 1	**Produits versés par l'assurance maladie**				
73111	Produits de la tarification des séjours MCO				
73112	Produits des médicaments MCO				
73113	Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours MCO				
73115	Produits du financement des activités de SSR				

	dont produits attendus non notifiés (***)				
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs				
	dont 731151 - produits de l'activité SMR				
73116	Produits du financement des hôpitaux de proximité				
	dont produits attendus non notifiés (***)				
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs				
73117	Dotation de financement de la psychiatrie				
	dont produits attendus non notifiés (***)				
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs				
	dont 731171 Dotation populationnelle				
	dont 731172 Dotation file active				
	dont 731178 Dotation annuelle de financement et dotations de financement autres				
73118	Dotations de financement – MCO				
	dont produits attendus non notifiés (***)				
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs				
7312	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique MCO				
7313	Participations au titre des détenus				
7471	Fonds d'intervention régional				
	dont produits attendus non notifiés (***)				
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs				
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie				
Titre 2	**Autres produits de l'activité hospitalière**				
7321	Produits de la tarification en hospitalisation complète non pris en charge par l'assurance maladie				
7322	Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance maladie				
7323	Produits de la tarification en hospitalisation à domicile non pris en charge par l'assurance maladie				
7324	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique non pris en charge par l'assurance maladie				
73271	Forfait journalier MCO				
73272	Forfait journalier SMR				
73273	Forfait journalier psychiatrie				
733	Produits des prestations de soins délivrées aux patients étrangers non assurés sociaux en France				
734	Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement				
735	Produits à la charge de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics				
Titre 3	**Autres produits**				
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7071, 7087 et 709)				
	dont 70824 majoration pour chambre particulière				
	dont 7084 mise à disposition de personnel facturé				
7071	Rétrocession de médicaments				
7087	Remboursement de frais par les CRPA (activités suivies en comptabilités séparées *)				
71	Production stockée (ou déstockage)				
72	Production immobilisée				
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)				
75	Autres produits de gestion courante				
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)				
	dont 7721 ré-émission de titres suite à annulations sur exercices clos				
	dont 775 -produits des cessions d'éléments d'actif				
	dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice				
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions				
79	Transferts de charges				
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)				
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)				
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)				
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)				
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)				
TOTAL DES PRODUITS					
DEFICIT PREVISIONNEL					
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL					

(*) remboursement de frais par les activités suivies en comptabilités séparées pour les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale
(**) ce chapitre concerne uniquement les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale
(***) à justifier par l'établissement

DECISION MODIFICATIVE N° DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE :

ETABLISSEMENT : EXERCICE :

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (TFP)

CHAPITRES	EMPLOIS	Dernier EPRD approuvé	Virements de crédits	Décision modificative N°	EPRD modifié N°
	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT				
Titre 1	**Remboursement des dettes financières**				
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 166 et 1688)				
dont 16449	*opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie*				
Titre 2	**Immobilisations**				
20	Immobilisations incorporelles				
211	Terrains				
212	Agencements et aménagements de terrains				
213	Constructions sur sol propre				
214	Constructions sur sol d'autrui				
215	Installations techniques, matériel et outillage industriel				
218	Autres immobilisations corporelles				
23	Immobilisations en cours				
Titre 3	**Autres emplois**				
26	Participations et créances rattachées à des participations				
27	Autres immobilisations financières (sauf 2768)				
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices				
18	Comptes de liaison investissement (*)				
	Annulations de titres sur exercices clos[1]				
	TOTAL DES EMPLOIS				
	APPORT AU FONDS DE ROULEMENT				
	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT				

[1]annulations de titres qui constituaient des ressources du tableau de financement d'un exercice clos

CHAPITRES	RESSOURCES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°	EPRD modifié N°
	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT				
Titre 1	**Emprunts**				
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 166, 1688 et 169)				
dont 16449	*opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie*				
Titre 2	**Dotations et subventions**				
102; 103	Apports - Fonds associatifs (**)				
	dont produits attendus non notifiés (***)				
131;138	Subventions d'équipement reçues (**)				
	dont produits attendus non notifiés (***)				
Titre 3	**Autres ressources**				
267	Créances rattachées à des participations				
27	Autres immobilisations financières (sauf 271, 272 et 2768)				
775	Cessions d'immobilisations				
18	Comptes de liaison investissement (*)				
	Annulations de mandats sur exercices clos[2]				
	TOTAL DES RESSOURCES				
	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT				
	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT				

[2]annulations de mandats qui constituaient des emplois du tableau de financement d'un exercice clos

(*) ces chapitres ne concernent pas les établissements publics de santé ni les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article

L 162-22-6 du code de la sécurité sociale disposant de la personnalité morale

(**) les "fonds associatifs" et le compte 138 ne concernent que les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

(***) à justifier par l'établissement

DECISION MODIFICATIVE N° DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE :

ETABLISSEMENT : EXERCIC

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettre A (DNA)

CHAPITRES	CHARGES	Dernier EPRD approuvé	Virements de crédits	modificative N°	EPRD modifié N
Titre 1	**Charges de personnel**				
621	Personnel extérieur à l'établissement				
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts) (sauf 6319)				
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)				
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)				
6411	Personnel titulaire et stagiaire				
6413	Personnel sous CDI				
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)				
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422,6423, 6425 et 6429)				
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires				
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit				
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés				
6425	Permanences des soins				
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel non médical (sauf 64519)				
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel médical (sauf 64529)				
6471	Autres charges sociales – Personnel non médical (sauf 64719)				
6472	Autres charges sociales – Personnel médical (sauf 64729)				
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)				
Titre 2	**Charges d'exploitation courante et à caractère médical**				
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique				
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général				
602	Achats stockés, autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)				
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical				
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique				
603	Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)				
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)				
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)				
6066	Fournitures médicales				
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique				
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général				
611	Sous-traitance générale				
6131	Locations à caractère médical				
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical				
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement				
71	Production stockée (ou déstockage)				
Titre 3	**Charges afférentes à la structure**				
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)				
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623,627 et 629)				
623	Informations, publications, relations publiques				
627	Services bancaires et assimilés				
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)				
65	Autres charges de gestion courante				
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles				
	dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés				
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
	TOTAL DES CHARGES				
	EXCEDENT PREVISIONNEL				
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE				

CHAPITRES	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative	EPRD modifié N
Titre 1	**Produits de la tarification**				
731	Produits de l'activité hospitalière et des centres de santé (CRPA G et I)				
732	Produits des tarifications relevant de l'article L.312-1 du CASF (sauf 7321, 7322,7327, 7328)				
7321	Forfait soins (CRPA B et J)				
7322	Hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L.312-1 du CASF) (CRPA B et J)				
7327	Tarif hébergement (CRPA E)				
7328	Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF				
733	Participation forfaitaire des usagers (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) (CRPA L , M, N et P)				
734	Tarifs dépendance (CRPA B, E)				
735	Tarifs relatifs à la fusion des sections dépendance et soins (CRPA B, E)				
736	Tarifs soins (CRPA B, E)				
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins (CRPA B, E, J)				
7471	Fonds d'intervention régional (FIR)				
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie				
Titre 2	**Autres produits d'exploitation**				
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7062. 7063. 7068. 7071. 7087 et 709)				
7061	Droits d'inscription des élèves (CRPA C)				
7062	Frais d'inscription aux concours (CRPA C)				
7063	Remboursement de frais de formation (CRPA C)				
7068	Autres				
7071	Rétrocession de médicaments				
7087	Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA (CRPA G)				
71	Production stockée (ou déstockage)				
72	Production immobilisée				
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471 et 7478)				
7478	Subventions versées par le conseil régional (CRPA C)				
75	Autres produits de gestion courante (sauf 755)				
755	Produits versés par les établissements membres du GHT				

Titre 3	**Autres produits**				
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)				
	dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif				
	dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice				
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions				
79	Transferts de charges				
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)				
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)				
	Rabais, remises et ristournes obtenus (609, 619, 629)				
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519,64529, 64719, 64729 et 6489)				
649	Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)				
	TOTAL DES PRODUITS				
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE				

DECISION MODIFICATIVE N° DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE :

ETABLISSEMENT : EXERCICE

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettres C (Ecoles)

CHAPITRES	CHARGES	Dernier EPRD approuvé	Virements de crédits	Décision modificative N°	EPRD modifié N°
Titre 1	**Charges de personnel**				
621	Personnel extérieur à l'établissement				
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts) (sauf 6319)				
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)				
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)				
6411	Personnel titulaire et stagiaire				
6413	Personnel sous CDI				
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)				
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422,6423, 6425 et 6429)				
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires				
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit				
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés				
6425	Permanences des soins				
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel non médical (sauf 64519)				
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel médical (sauf 64529)				
6471	Autres charges sociales – Personnel non médical (sauf 64719)				
6472	Autres charges sociales – Personnel médical (sauf 64729)				
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)				
Titre 2	**Charges d'exploitation courante et à caractère médical**				
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique				
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général				
602	Achats stockés, autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)				
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical				
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique				
603	Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)				
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)				
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)				
6066	Fournitures médicales				
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique				
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général				
611	Sous-traitance générale				
6131	Locations à caractère médical				
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical				
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement				
71	Production stockée (ou déstockage)				
Titre 3	**Charges afférentes à la structure**				
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)				
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623,627 et 629)				
623	Informations, publications, relations publiques				
627	Services bancaires et assimilés				
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)				
65	Autres charges de gestion courante				
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles				
	dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés				
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
	TOTAL DES CHARGES				
	002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE[1]				
	TOTAL GENERAL DES CHARGES				

(1)seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

CHAPITRES	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°	EPRD modifié N°
Titre 1	**Produits de la tarification**				
731	Produits de l'activité hospitalière et des centres de santé (CRPA G et I)				
732	Produits des tarifications relevant de l'article L.312-1 du CASF (sauf 7321, 7322,7327, 7328)				
7321	Forfait soins (CRPA B et J)				
7322	Hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L.312-1 du CASF) (CRPA B et J)				
7327	Tarif hébergement (CRPA E)				
7328	Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF				
733	Participation forfaitaire des usagers (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) (CRPA L , M, N et P)				
734	Tarifs dépendance (CRPA B, E)				
735	Tarifs relatifs à la fusion des sections dépendance et soins (CRPA B, E)				
736	Tarifs soins (CRPA B, E)				
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins (CRPA B, E, J)				
7471	Fonds d'intervention régional (FIR)				
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie				
Titre 2	**Autres produits d'exploitation**				
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7062, 7063, 7068, 7071, 7087 et 709)				
7061	Droits d'inscription des élèves (CRPA C)				
7062	Frais d'inscription aux concours (CRPA C)				
7063	Remboursement de frais de formation (CRPA C)				
7068	Autres				
7071	Rétrocession de médicaments				
7087	Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA (CRPA G)				
71	Production stockée (ou déstockage)				
72	Production immobilisée				
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471 et 7478)				
7478	Subventions versées par le conseil régional (CRPA C)				
75	Autres produits de gestion courante (sauf 755)				
755	Produits versés par les établissements membres du GHT				
Titre 3	**Autres produits**				
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)				
	dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif				
	dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice				
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions				
79	Transferts de charges				
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)				
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)				
	Rabais, remises et ristournes obtenus (609, 619, 629)				
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519,64529, 64719, 64729 et 6489)				
649	Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)				
	TOTAL DES PRODUITS				
	002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE[2]				
	TOTAL GENERAL DES PRODUITS				

[2]seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

DECISION MODIFICATIVE N° DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE :

ETABLISSEMENT : EXERC

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettres I
(Centres de santé)

CHAPITRES	CHARGES	Dernier EPRD approuvé	Virements de crédits	Décision modificative N°	EPR modifi
Titre 1	**Charges de personnel**				
621	Personnel extérieur à l'établissement				
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts) (sauf 6319)				
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)				
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)				
6411	Personnel titulaire et stagiaire				
6413	Personnel sous CDI				
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)				
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422,6423, 6425 et 6429)				
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires				
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit				
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés				
6425	Permanences des soins				
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel non médical (sauf 64519)				
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel médical (sauf 64529)				
6471	Autres charges sociales – Personnel non médical (sauf 64719)				
6472	Autres charges sociales – Personnel médical (sauf 64729)				
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)				
Titre 2	**Charges d'exploitation courante et à caractère médical**				
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique				
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général				
602	Achats stockés, autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)				
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical				
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique				
603	Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)				
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)				
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)				
6066	Fournitures médicales				
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique				
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général				
611	Sous-traitance générale				
6131	Locations à caractère médical				
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical				
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement				
71	Production stockée (ou déstockage)				
Titre 3	**Charges afférentes à la structure**				
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)				
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623,627 et 629)				
623	Informations, publications, relations publiques				
627	Services bancaires et assimilés				
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)				
65	Autres charges de gestion courante				
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles				
	dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés				
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
	TOTAL DES CHARGES				
	002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE(1)				
	TOTAL GENERAL DES CHARGES				

(1)seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

CHAPITRES	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°	EPR modifi
Titre 1	**Produits de la tarification**				
731	Produits de l'activité hospitalière et des centres de santé (CRPA G et I)				
732	Produits des tarifications relevant de l'article L.312-1 du CASF (sauf 7321, 7322,7327, 7328)				
7321	Forfait soins (CRPA B et J)				
7322	Hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L.312-1 du CASF) (CRPA B et J)				
7327	Tarif hébergement (CRPA E)				
7328	Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF				
733	Participation forfaitaire des usagers (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) (CRPA L , M, N et P)				
734	Tarifs dépendance (CRPA B, E)				
735	Tarifs relatifs à la fusion des sections dépendance et soins (CRPA B, E)				
736	Tarifs soins (CRPA B, E)				
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins (CRPA B, E, J)				
7471	Fonds d'intervention régional (FIR)				
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie				
Titre 2	**Autres produits d'exploitation**				
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7062, 7063, 7068, 7071, 7087 et 709)				
7061	Droits d'inscription des élèves (CRPA C)				
7062	Frais d'inscription aux concours (CRPA C)				
7063	Remboursement de frais de formation (CRPA C)				
7068	Autres				
7071	Rétrocession de médicaments				
7087	Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA (CRPA G)				
71	Production stockée (ou déstockage)				
72	Production immobilisée				
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471 et 7478)				
7478	Subventions versées par le conseil régional (CRPA C)				
75	Autres produits de gestion courante (sauf 755)				
755	Produits versés par les établissements membres du GHT				
Titre 3	**Autres produits**				
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)				
	dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif				
	dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice				
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions				
79	Transferts de charges				
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)				
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)				
	Rabais, remises et ristournes obtenus (609, 619, 629)				
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519,64529, 64719, 64729 et 6489)				
649	Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)				
	TOTAL DES PRODUITS				
	002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE(2)				
	TOTAL GENERAL DES PRODUITS				

(2)seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

DECISION MODIFICATIVE N° DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE :

ETABLISSEMENT : EXERCICE

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettres B, E et J (USLD, EHPAD et maisons de retraite)

CHAPITRES	CHARGES	Dernier EPRD approuvé	Virements de crédits	Décision modificative N°	EPRD modifié N°
Titre 1	**Charges de personnel**				
621	Personnel extérieur à l'établissement				
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts) (sauf 6319)				
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)				
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)				
6411	Personnel titulaire et stagiaire				
6413	Personnel sous CDI				
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)				
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422,6423, 6425 et 6429)				
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires				
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit				
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés				
6425	Permanences des soins				
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel non médical (sauf 64519)				
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel médical (sauf 64529)				
6471	Autres charges sociales – Personnel non médical (sauf 64719)				
6472	Autres charges sociales – Personnel médical (sauf 64729)				
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)				
Titre 2	**Charges d'exploitation courante et à caractère médical**				
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique				
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général				
602	Achats stockés, autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)				
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical				
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique				
603	Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)				
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)				
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)				
6066	Fournitures médicales				
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique				
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général				
611	Sous-traitance générale				
6131	Locations à caractère médical				
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical				
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement				
71	Production stockée (ou déstockage)				
Titre 3	**Charges afférentes à la structure**				
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)				
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623,627 et 629)				
623	Informations, publications, relations publiques				
627	Services bancaires et assimilés				
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)				
65	Autres charges de gestion courante				
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles				
	dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés				
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
	TOTAL DES CHARGES				
	EXCEDENT PREVISIONNEL				
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE				

CHAPITRES	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°	EPRD modifié N°
Titre 1	**Produits de la tarification**				
731	Produits de l'activité hospitalière et des centres de santé (CRPA G et I)				
732	Produits des tarifications relevant de l'article L.312-1 du CASF (sauf 7321, 7322,7327, 7328)				
7321	Forfait soins (CRPA B et J)				
7322	Hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L.312-1 du CASF) (CRPA B et J)				
7327	Tarif hébergement (CRPA E)				
7328	Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF				
733	Participation forfaitaire des usagers (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) (CRPA L , M, N et P)				
734	Tarifs dépendance (CRPA B, E)				
735	Tarifs relatifs à la fusion des sections dépendance et soins (CRPA B, E)				
736	Tarifs soins (CRPA B, E)				
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins (CRPA B, E, J)				
7471	Fonds d'intervention régional (FIR)				
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie				
Titre 2	**Autres produits d'exploitation**				

70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7062, 7063, 7068, 7071, 7087 et 709)				
7061	Droits d'inscription des élèves (CRPA C)				
7062	Frais d'inscription aux concours (CRPA C)				
7063	Remboursement de frais de formation (CRPA C)				
7068	Autres				
7071	Rétrocession de médicaments				
7087	Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA (CRPA G)				
71	Production stockée (ou déstockage)				
72	Production immobilisée				
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471 et 7478)				
7478	Subventions versées par le conseil régional (CRPA C)				
75	Autres produits de gestion courante (sauf 755)				
755	Produits versés par les établissements membres du GHT				
Titre 3	**Autres produits**				
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)				
	dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif				
	dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice				
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions				
79	Transferts de charges				
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)				
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)				
	Rabais, remises et ristournes obtenus (609, 619, 629)				
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519,64529, 64719, 64729 et 6489)				
649	Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)				
	TOTAL DES PRODUITS				
	DEFICIT PREVISIONNEL				
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE				

	31/12/N-2		31/12/N-1	31/12/N
Report à nouveau déficitaire (cumul)				
Report à nouveau excédentaire (cumul)				

DECISION MODIFICATIVE N° DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE :

ETABLISSEMENT : EXERCICE

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA lettres budgétaires N et P)
(L et M le cas échéant)

CHAPITRES	CHARGES	Dernier EPRD approuvé	Virements de crédits	Décision modificative N°	EPRD modifié N°
Titre 1	**Charges de personnel**				
621	Personnel extérieur à l'établissement				
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts) (sauf 6319)				
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)				
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)				
6411	Personnel titulaire et stagiaire				
6413	Personnel sous CDI				
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)				
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422,6423, 6425 et 6429)				
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires				
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit				
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés				
6425	Permanences des soins				
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel non médical (sauf 64519)				
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel médical (sauf 64529)				
6471	Autres charges sociales – Personnel non médical (sauf 64719)				
6472	Autres charges sociales – Personnel médical (sauf 64729)				
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)				
Titre 2	**Charges d'exploitation courante et à caractère médical**				
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique				
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général				
602	Achats stockés, autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)				
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical				
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique				
603	Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)				
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)				
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)				
6066	Fournitures médicales				
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique				
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général				
611	Sous-traitance générale				
6131	Locations à caractère médical				
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical				
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement				
71	Production stockée (ou déstockage)				
Titre 3	**Charges afférentes à la structure**				
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)				
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623,627 et 629)				
623	Informations, publications, relations publiques				
627	Services bancaires et assimilés				
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)				
65	Autres charges de gestion courante				
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles				
	dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés				
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
	TOTAL DES CHARGES				
	002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE[1]				
	TOTAL GENERAL DES CHARGES				

[1] seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

CHAPITRES	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°	EPRD modifié N°
Titre 1	**Produits de la tarification**				
731	Produits de l'activité hospitalière et des centres de santé (CRPA G et I)				
732	Produits des tarifications relevant de l'article L.312-1 du CASF (sauf 7321, 7322,7327, 7328)				
7321	Forfait soins (CRPA B et J)				
7322	Hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L.312-1 du CASF) (CRPA B et J)				
7327	Tarif hébergement (CRPA E)				
7328	Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF				
733	Participation forfaitaire des usagers (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) (CRPA L , M, N et P)				
734	Tarifs dépendance (CRPA B, E)				
735	Tarifs relatifs à la fusion des sections dépendance et soins (CRPA B, E)				
736	Tarifs soins (CRPA B, E)				
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins (CRPA B, E, J)				
7471	Fonds d'intervention régional (FIR)				
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie				
Titre 2	**Autres produits d'exploitation**				
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7062, 7063, 7068, 7071, 7087 et 709)				
7061	Droits d'inscription des élèves (CRPA C)				
7062	Frais d'inscription aux concours (CRPA C)				
7063	Remboursement de frais de formation (CRPA C)				

7068	Autres				
7071	Rétrocession de médicaments				
7087	Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA (CRPA G)				
71	Production stockée (ou déstockage)				
72	Production immobilisée				
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471 et 7478)				
7478	Subventions versées par le conseil régional (CRPA C)				
75	Autres produits de gestion courante (sauf 755)				
755	Produits versés par les établissements membres du GHT				
Titre 3	**Autres produits**				
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)				
	dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif				
	dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice				
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions				
79	Transferts de charges				
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)				
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)				
	Rabais, remises et ristournes obtenus (609, 619, 629)				
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519,64529, 64719, 64729 et 6489)				
649	Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)				
	TOTAL DES PRODUITS				
	002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE[2]				
	TOTAL GENERAL DES PRODUITS				

[2]seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

DECISION MODIFICATIVE N° DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE :

ETABLISSEMENT : EXERCICE :

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettre G

CHAPITRES	CHARGES	Dernier EPRD approuvé	Virements de crédits	Décision modificative N°	EPRD modifié N°
Titre 1	**Charges de personnel**				
621	Personnel extérieur à l'établissement				
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts) (sauf 6319)				
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)				
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)				
6411	Personnel titulaire et stagiaire				
6413	Personnel sous CDI				
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)				
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422,6423, 6425 et 6429)				
6421	Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires				
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit				
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés				
6425	Permanences des soins				
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel non médical (sauf 64519)				
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance- Personnel médical (sauf 64529)				
6471	Autres charges sociales – Personnel non médical (sauf 64719)				
6472	Autres charges sociales – Personnel médical (sauf 64729)				
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)				
Titre 2	**Charges d'exploitation courante et à caractère médical**				
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique				
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général				
602	Achats stockés, autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)				
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical				
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique				
603	Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)				
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)				
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)				
6066	Fournitures médicales				
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique				
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général				
611	Sous-traitance générale				
6131	Locations à caractère médical				
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical				
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement				
71	Production stockée (ou déstockage)				
Titre 3	**Charges afférentes à la structure**				
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)				
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623,627 et 629)				
623	Informations, publications, relations publiques				
627	Services bancaires et assimilés				
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)				
65	Autres charges de gestion courante				
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles				
	dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés				
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
	TOTAL DES CHARGES				
	002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE(1)				
	TOTAL GENERAL DES CHARGES				

(1) seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

CHAPITRES	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°	EPRD modifié N°
Titre 1	**Produits de la tarification**				
731	Produits de l'activité hospitalière et des centres de santé (CRPA G et I)				
732	Produits des tarifications relevant de l'article L.312-1 du CASF (sauf 7321, 7322,7327, 7328)				
7321	Forfait soins (CRPA B et J)				
7322	Hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L.312-1 du CASF) (CRPA B et J)				
7327	Tarif hébergement (CRPA E)				
7328	Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF				
733	Participation forfaitaire des usagers (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) (CRPA L , M, N et P)				
734	Tarifs dépendance (CRPA B, E)				
735	Tarifs relatifs à la fusion des sections dépendance et soins (CRPA B, E)				
736	Tarifs soins (CRPA B, E)				
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins (CRPA B, E, J)				
7471	Fonds d'intervention régional (FIR)				
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie				
Titre 2	**Autres produits d'exploitation**				
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7062, 7063, 7068, 7071. 7087 et 709)				
7061	Droits d'inscription des élèves (CRPA C)				
7062	Frais d'inscription aux concours (CRPA C)				
7063	Remboursement de frais de formation (CRPA C)				
7068	Autres				
7071	Rétrocession de médicaments				
7087	Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA (CRPA G)				
71	Production stockée (ou déstockage)				
72	Production immobilisée				
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471 et 7478)				
7478	Subventions versées par le conseil régional (CRPA C)				
75	Autres produits de gestion courante (sauf 755)				
755	Produits versés par les établissements membres du GHT				
Titre 3	**Autres produits**				
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)				
	dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif				
	dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice				
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions				
79	Transferts de charges				
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)				
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)				
	Rabais, remises et ristournes obtenus (609, 619, 629)				
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519,64529, 64719, 64729 et 6489)				
649	Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)				
	TOTAL DES PRODUITS				
	002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE(2)				
	TOTAL GENERAL DES PRODUITS				

(2) seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 18 décembre 2024 modifiant les arrêtés du 16 juin 2014 et du 19 décembre 2014 relatifs à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé

NOR : *TSSH2434505A*

La ministre de la santé et de l'accès aux soins et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6145-3, R. 6145-12 et R. 6145-15 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le tome I de l'instruction budgétaire et comptable M. 21, ses annexes et le tome II annexés au présent arrêté remplacent le tome I, ses annexes et le tome II de l'arrêté du 16 juin 2014 susvisé.

Art. 2. – Le tome III de l'instruction budgétaire et comptable M. 21 annexé au présent arrêté remplace le tome III de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er janvier 2025.

Art. 4. – La directrice générale de l'offre de soins, le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2024.

La ministre de la santé
et de l'accès aux soins,
Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de service, adjointe
à la directrice générale de l'offre de soins,
J. Pougheon

La cheffe de service, adjointe
au directeur de la sécurité sociale,
D. Champetier

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service des gestions publiques locales,
des activités bancaires et économiques,
E. Barbier

La cheffe de service, adjointe
au directeur de la sécurité sociale,
D. Champetier

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 18 décembre 2024 fixant le modèle de présentation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

NOR : *TSSH2434507A*

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6145-66 et D. 6162-10 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé, notamment son article 16,

Arrête :

Art. 1er. – Le modèle de présentation du plan global de financement pluriannuel est fixé par l'annexe jointe au présent arrêté à compter de l'exercice 2025.

Art. 2. – L'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le modèle de présentation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,
J. POUGHEON

ANNEXE

PLAN GLOBAL DE FINANCEMENT PLURIANNUEL

I) PROJECTION DES COMPTES DE RESULTAT PREVISIONNELS

I-A) PROJECTION DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL

	CHARGES	**N-1**	**N**	**N+1**	**N+2**	**N+3**	**N+4**	**(…)**
TITRE 1	Charges de personnel							
642	*Dont personnel médical*							
641	*Dont personnel non médical*							
TITRE 2	Charges à caractère médical							
TITRE 3	Charges à caractère hôtelier et général							
612 / 613	*Dont redevances de crédit-bail et locations*							
653	*Dont contributions aux groupements hospitaliers de territoire (GHT)*							
TITRE 4	Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles							
66	*Dont charges financières*							
67 (sauf 675)	*Dont charges exceptionnelles (sauf 675)*							
675	*Dont valeurs comptables des éléments d'actif cédés*							
68 (sauf 6811 et 68742)	*Dont dotations aux amortissements et provisions (sauf 6811 et 68742)*							
6811	*Dont dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles*							
68742	*Dont dotations aux provisions pour renouvellement des immobilisations*							
	TOTAL DES CHARGES							
	PRODUITS							
TITRE 1	Produits versés par l'assurance maladie							
73111,7312, 7313, 731151 et 7722	*Dont produits de la tarification des séjours MCO et SMR, et des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique*							
73112 et 73113	*Dont produits des médicaments MCO et des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours MCO*							
73115 (sauf 731151)	*Dont produits du financement des activités de SMR (hors produits de l'activité SMR)*							
	Dont DAF aides financières budgétaires							
	Dont DAF aides financières investissement							
73116	*Dont produits du financement des hôpitaux de proximité*							
73117	*Dont dotation de financement de la psychiatrie*							
	Dont DAF aides financières budgétaires							
	Dont DAF aides financières investissement							
73118	*Dotations de financement – MCO*							
	Dont aides financières budgétaires							

	Dont aides financières investissement								
7471	*Dont fonds d'intervention régional (FIR)*								
	Dont FIR aides financières budgétaires								
	Dont FIR aides financières investissement								
TITRE 2	**Autres produits de l'activité hospitalière**								
TITRE 3	**Autres produits**								
7087	*Dont remboursements de frais par les CRPA*								
76	*Dont produits financiers*								
77 (sauf 7722,775,777)	*Dont produits exceptionnels*								
775	*Dont produits des cessions des éléments d'actif*								
777	*Dont quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice*								
78 (sauf 78742)	*Dont reprises sur amortissements, dépréciations et provisions*								
78742	*Dont reprises sur les provisions pour renouvellement des immobilisations*								
79	*Dont transferts de charges*								
60311, 60321, 60322 et 60371	*Dont variation des stocks à caractère médical (crédits)*								
603 (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	*Dont autre variation des stocks (crédits)*								
609, 619 et 629	*Dont rabais, remises et ristournes (crédits)*								
66319, 6339, 6419, 6429, 64519,64529, 64719, 64729 et 6489	*Dont remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (crédits)*								
649	*Dont atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)*								
	TOTAL DES PRODUITS								
	RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL (EXCEDENT OU DEFICIT)								
	Résultat / total des produits du CRPP								
	Résultat hors aides budgétaires, neutralisation des opérations exceptionnelles								
	Marge brute du CRPP								
	Taux de marge brute du CRPP								
	Marge brute du CRPP hors aides								
	Taux de mare brute hors aides								

I-B) PROJECTION DES COMPTES DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXES

ACTIVITES ANNEXES (un tableau par CRPA)

	CHARGES (adapter selon activité)	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	(…)
TITRE 1	Charges de personnel							
TITRE 2	Charges d'exploitation courante et caractère médical							
TITRE 3	Charges afférentes à la structure							
66	*Dont charges financières*							
67 (sauf 675)	*Dont charges exceptionnelles hors valeur comptable des éléments d'actifs cédés*							
675	*Dont valeur comptable des éléments d'actifs cédés*							
68 (sauf 6811 et 68742)	*Dont dotations aux amortissements et provisions*							
6811	*Dont dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles*							
68742	*Dont dotations aux provisions pour renouvellement des immobilisations*							
	TOTAL DES CHARGES							
	PRODUITS (adapter selon activité)							
TITRE 1	Produits de la tarification							
TITRE 2	Autres produits d'exploitation							
7087	*Dont remboursements de frais par le CRPP et les autres CRPA*							
TITRE 3	Autres produits							
76	*Dont produits financiers*							
77 (sauf 775,777)	*Dont produits exceptionnels*							
775	*Dont produits des cessions d'actifs*							
777	*Dont quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice*							
78 (sauf 78742)	*Dont reprises sur amortissements, dépréciations et provisions*							
78742	*Dont reprises sur les provisions pour renouvellement des immobilisations*							
79	*Dont transfert de charges*							
60311, 60321, 60322 et 60371	*Dont variation des stocks à caractère médical (crédits)*							
603 (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	*Dont autre variation des stocks (crédits)*							
609, 619 et 629	*Dont rabais, remises et ristournes (crédits)*							
6319, 6339, 6419, 6429, 64519,64529, 64719, 64729 et 6489	*Dont remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (crédits)*							
649	*dont atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)*							
	TOTAL DES PRODUITS							
	RESULTAT PREVISIONNEL							
	Marge brute du CRPA							
	Taux de marge brute du CRPA							

II) PROJECTION DE LA MARGE BRUTE D'EXPLOITATION, DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT ET DU RESULTAT CONSOLIDE

Ces prévisions consolident les opérations prévisionnelles d'exploitation de toutes les activités de l'établissement qu'elles soient suivies en compte de résultat principal ou compte de résultat annexes

PROJECTION DE LA MARGE BRUTE D'EXPLOITATION	Comptes	Rappel : Exercice N-1	Exercice N	Exercice N+1	Exercice N+2	Exercice N+3	Exercice N+4	(...)
Produits courants de fonctionnement (a)	*70 à 75 (sauf 7087) et 7722*							
dont produits de l'activité	*73, 7471 et 7722 du CRPP*							
Remboursement de frais par les CRP	*7087*							
Charges nettes courantes de fonctionnement (b)	*60 à 65 (débits nets des crédits), 7087 déduit*							
dont charges nettes de personnel	*621, 631, 633 et 64 (débits nets des crédits)*							
MARGE BRUTE D'EXPLOITATION PREVISIONNELLE (a-b)								
taux prévisionnel de marge brute (a-b)/a								
PROJECTION DE LA CAF								
Produits financiers	*76*							
Charges financières	*66*							
Produits exceptionnels	*77 (sauf 7722)*							
dont produits des cessions d'éléments d'actif	*775*							
dont quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat	*777*							
Charges exceptionnelles	*67*							
dont valeur nette comptable des éléments d'actif cédés	*675*							
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE								
Reprise sur amortissements, dépréciations et provisions	*78*							
Dont reprises sur les provisions pour renouvellement des immobilisations	*78742*							
Dotation aux amortissements, dépréciations et provisions	*68*							
Dont dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	*6811*							
Dont dotations aux provisions pour renouvellement des immobilisations	*68742*							
Transfert de charges	*79*							
Impôts sur les bénéfices et assimilés	*69*							
RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL								
Total des produits c/7 (crédits nets des débits)								
Total des charges c/6 (débits nets des crédits)								

III) TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

	EMPLOIS		N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	(…)
	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT								
Titre 1	**Remboursement des dettes financières**	**16 (sauf 166 et 1688)**							
	dont opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	*16449*							
	dont dettes - Marchés de partenariat	*1675*							
Titre 2	**Immobilisations**	**20 à 23**							
	Opérations majeures (à détailler) :								
	- opération								
	- opération								
	- opération								
	- équipements matériels lourds								
		sous total							
	Opérations courantes								
	- Autres opérations de travaux								
	- Autres équipements médicaux								
	- Autres équipements non médicaux								
	- Autres opérations de systèmes d'information								
	- Autres acquisitions de terrains								
		sous total							
	Opérations courantes en % des produits courants de fonctionnement								
Titre 3	**Autres emplois**	**26,27 (sauf 2768) ,481**							
	dont créances envers l'ACOSS - article 50 de la LFSS 2021	*2763*							
	TOTAL DES EMPLOIS								

	RESSOURCES		N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	(…)
	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT								
Titre 1	**Emprunts**	**16 (sauf 166 et 1688)**							
	dont opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	*16449*							
	dont dettes - Marchés de partenariat	*1675*							
Titre 2	**Dotations et subventions**	**102,131**							
	dont FMESPP-FMIS	*10282 et 13182*							
	dont FIR	*10283 et 13183*							
	montant des créances au titre de l'article 50 de la LFSS 2021	*1026*							
	subvention d'investissement structurant article 50 modifié par la LFSS 2022	*13186*							
Titre 3	**Autres ressources**	**267, 27 (sauf 271, 272 et 2768), 775**							
	dont cessions d'immobilisations	*775*							
	montant des créances au titre de l'article 50 de la LFSS 2021	*2763*							
	TOTAL DES RESSOURCES								
	APPORT AU (PRELEVEMENT SUR LE) FONDS DE ROULEMENT								

IV) TABLEAU DE VARIATION DES EQUILIBRES DU BILAN

	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	(…)
Fonds de roulement net global (FRNG) au 31/12 *Variation du FRNG dans l'exercice*							
Opérations en capital non échu des emprunts obligataires remboursables in fine (cumul au 31/12)							
Besoin en fonds de roulement Stock Créances et autres débiteurs Dettes d'exploitation et autres créditeurs Produits constatés d'avance **Besoin en fonds de roulement au 31/12** *Variation du BFR dans l'exercice*							
Trésorerie Liquidités et assimilés de fin de période Financements à court terme **Trésorerie nette au 31/12** *Variation de la trésorerie nette*							

V) RECAPITULATIF ET ELEMENTS D'ANALYSE COMPLEMENTAIRES

Proposition 2024	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	(…)
Résultat prévisionnel CRPP Résultat / total des produits du CRPP Résultat comptable toutes activités confondues							
Marge brute Taux de marge brute							
Capacité d'autofinancement Taux de CAF							

Couverture des investissements par la CAF CAF nette (valeur) Taux de CAF nette							
Effort d'investissement (en % des produits courants de fonctionnement) Actif immobilisé Taux de renouvellement des immobilisations Taux d'investissements courants Capitaux permanents *Dont encours de la dette selon Instruction N° 12-013-M21 DU 23 mai 2012 (solde créditeurs c/16 hors 1688 et 169)* Dont encours de la dette financière à LT Dont c/1645,165 *Dont dettes - PPP* *Evolution de l'encours de dette (en valeur)* *Taux d'endettement (dette/total des produits)* *durée apparente de la dette* *taux d'indépendance financière*							
Solde créditeur du c/142 Provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations FRNG dont art 50 LFSS 2021 FRNG hors art 50 LFSS 2021 FRNG en jours BFR BFR en jours Trésorerie dont art 50 LFSS 2021 Trésorerie en jours							
Engagements hors-bilan Redevances de crédit-bail Dont crédit-bail mobilier Dont crédit-bail PPP Dont crédit-bail immobilier Locations							
Dette restante sur VNC Taux de vétusté des équipements Taux de vétusté des constructions							

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 20 décembre 2024 fixant le modèle du plan global de financement pluriannuel prévu à l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles

NOR : *TSSA2430755A*

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la section sociale du comité national de l'organisation sanitaire et sociale du 11 décembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes du 12 décembre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 8 *bis* de l'arrêté du 22 octobre 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « de l'état des prévisions de recettes et de dépenses » sont supprimés ;

b) Les mots : « cette présentation budgétaire » sont remplacés par les mots : « l'état des prévisions de recettes et de dépenses » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan global de financement pluriannuel est conforme au modèle figurant à l'annexe 12 du présent arrêté. ».

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2025.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2024.

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-B. DUJOL

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service, adjointe au directeur de la sécurité sociale,
D. CHAMPETIER

Annexe 12: Plan global de financement pluriannuel

	Postes	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	...
	GROUPE I Charges afférentes à l'exploitation courante	**- €**	**- €**	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Variations annuelles des charges du groupe 1 (plusieurs lignes si nécessaire)								
	GROUPE II Charges afférentes au personnel	**- €**	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Variations annuelles des charges du groupe 2 (comptes 621 et 622)								
	Recrutements et autres variations de charges de personnel (plusieurs lignes si nécessaire)								
	GROUPE III Charges afférentes à la structure	**- €**	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Charges du groupe 3 - c/61 et c/62 (1) (hors c/615 ci-après)	- €	- €						
	Charges du groupe 3 - c/63 (1)	- €	- €						
	Charges du groupe 3 - c/65 (1)	- €	- €						
	Charges d'entretien réparation (1)	- €	- €						
	Charges exceptionnelles décaissables	- €	- €						
FRI	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	- €	- €						
FRI	Dotations aux amortissements des immobilisations acquises avant le 1/1/N	- €	- €						
FRI	Dotations aux amortissements des immobilisations sur acquisitions nouvelles								
FRI	Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir	- €	- €						
FRI	Dotations aux amortissements dérogatoires, amortissements exceptionnels et dépréciations des immobilisations	- €	- €						
FRI	Dotations aux provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations	- €	- €						
FRI	Dotations aux provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif (ESSMS privés)	- €	- €						
FRI	Dotations aux autres provisions réglementées / Autres (c/68748)	- €	- €						
FRI	Reports en fonds dédiés à l'investissement sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (c/68921) - ESSMS privés	- €	- €						
FRE	Dotations aux provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR	- €	- €						
FRE	Dotations aux provisions des charges d'exploitation	- €	- €						
FRE	Dotations aux autres amortissements, provisions et dépréciations	- €	- €						
FRE	Reports en fonds dédiés (sauf c/68921) - ESSMS privés	- €	- €						
	Frais financiers des emprunts antérieurs à l'année N	- €	- €						
	Frais financiers des emprunts nouveaux								
	A- Total des charges de l'exercice	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
	RESULTAT PREVISIONNEL EXCEDENTAIRE (B - A)	- €	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
	Reprise de déficits antérieurs et reports au titre des amortissements comptables excédentaires différés								
	TOTAL EQUILIBRE GENERAL	**- €**	**- €**	- €	- €	- €	- €	- €	- €

(1): A retenir pour le calcul de la marge brute

	Postes	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	...
	GROUPE I Produits de la tarification	**- €**	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Produits à la charge de l'Etat	- €	- €						
	Produits à la charge de l'assurance maladie	- €	- €						
	Produits à la charge du département	- €	- €						
	Produits à la charge de l'usager	- €	- €						
	Produits à la charge d'autres financeurs	- €	- €						
	Dont aides ponctuelles par dotations non reconductibles (une ligne par financeur) (2)								
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	**- €**	**- €**	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Variations annuelles des produits du groupe 2 (plusieurs lignes si nécessaire)								
	GROUPE III Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	**- €**	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Produits du groupe 3 autres que ceux-listés ci-dessous	- €	- €						
	Produits financiers	- €	- €						
FRI	Produits des cessions d'éléments d'actif	- €	- €						
FRI	Quotes-parts des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	- €	- €						
FRI	Quote-part d'éléments du fonds associatif virée au compte de résultat	- €	- €						
FRI	Reprises sur provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations	- €	- €						
FRI	Reprises sur amortissements dérogatoires	- €	- €						
FRI	Reprises sur provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif (ESSMS privés)	- €	- €						
FRI	Reprises sur autres amortissements, autres provisions et dépréciations impactant le FRI	- €	- €						
FRI	Reprises sur autres provisions réglementées / Autres (c/78748)	- €	- €						
FRI	Utilisation des fonds dédiés à l'investissement sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (c/78921) - ESSMS privés	- €	- €						
FRE	Reprises sur provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du besoin en fonds de roulement	- €	- €						
FRE	Reprises sur provisions d'exploitation	- €	- €						
FRE	Reprises sur autres provisions et dépréciations	- €	- €						
FRE	Utilisation de fonds dédiés et de fonds reportés ((sauf c/78921) - ESSMS privés	- €	- €						
FRE	Transferts de charges	- €	- €						
	B- Total des produits de l'exercice	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
	RESULTAT PREVISIONNEL DEFICITAIRE (A - B)	- €	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
	Reprise d'excédents antérieurs et amortissements excédentaires différés								
	Reprise sur les réserves de compensation des charges d'amortissement								
	TOTAL EQUILIBRE GENERAL	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

(2) : ARS / Préfets / Conseils départementaux

		N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	…
CRPC consolidés	**Produits**								
	Groupe I : Produits de la tarification	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Dont aides ponctuelles par dotations non reconductibles	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Dont produits du compte 70	- €							
	Groupe III : Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Total des produits (1)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Dont produits d'exploitation (hors c/775, 777, 7781 et 78)	- €	- €						
	Charges								
	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Dont achats stockés et variation des stocks	- €							
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Dont charges non décaissables	- €							
	Dont charges des comptes 61 et 62 du groupe 3	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Dont charges des comptes 63 à 65 du Groupe 3 des dépenses	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Total des charges (2)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Dont charges des comptes 60 à 62	- €							
	Dont charges des comptes 63 et 645 à 647	- €							
	Résultat prévisionnel (1) - (2)	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
CAF	(FRE) Résultat prévisionnel	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Flux internes (charges) (+)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	(FRI) Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	(FRI) Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	(FRI) Dotations aux provisions réglementées impactant le FRI	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	(FRI) Autres dotations aux amortissements, provisions et dépréciations impactant le FRI (dont c/68748)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	(FRI) Reports en fonds dédiés à l'investissement sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (c/68921) - ESSMS privés	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	(FRE) Autres dotations aux amortissements, provisions et dépréciations	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	(FRE) Reports en fonds dédiés (sauf c/68921) - ESSMS privés	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Flux internes (produits) (-)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	(FRI) Reprises sur provisions réglementées impactant le FRI	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	(FRI) Reprises sur amortissements, autres provisions et dépréciations impactant le FRI (dont	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	(FRI) Quotes-parts des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	(FRI) Quote-part d'éléments du fonds associatif virée au compte de résultat	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	(FRI) Produits des cessions d'éléments d'actif	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	(FRI) Utilisation des fonds dédiés à l'investissement sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (c/78921) - ESSMS privés	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	(FRE) Reprises sur autres provisions et dépréciations	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	(FRE) Utilisation de fonds dédiés et de fonds reportés (sauf c/78921) - ESSMS privés	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Capacité (+) / Insuffisance (-) d'autofinancement prévisionnelle	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
	Dont part affectant le fonds de roulement d'investissement FRI = (3)	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
	Dont part affectant le fonds de roulement d'exploitation FRE = (4)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

		N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	…
FRI	**Augmentation des financements stables d'investissement de la période = (5)**	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	CAF ou IAF (signe -) prévisionnelle affectée au FRI =(3)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Réserves et excédents affectés à l'investissement (ESSMS pub.: 10682 / ESSMS priv.: 106852)								
	Affectation des résultats à la réserve de compensation des charges d'amortissement (ESSMS pub.: 10687/ ESSMS priv.: 106857)								
	Apport, dotations et réserves (ESSMS publics) / Fonds propres et réserves (ESSMS privés) – (sauf compte 106)								
	Subventions d'investissement (compte 13)								
	Emprunts et dettes assimilées (compte 16) à plus d'un an								
	Produits des cessions d'éléments d'actif								
	Comptes de liaison investissement (ESSMS privés)								
	Autres								
	Diminution des financements stables d'investissement de la période =(6)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Fonds propres et réserves – Réduction - (ESSMS privés)								
	Remboursements des emprunts antérieurs à plus d'un an (part capital)								
	Remboursements des emprunts prévus au plan à plus d'un an (part capital)								
	Acquisition d'immobilisations :	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Immobilisations incorporelles								
	Terrains								
	Agencements de terrains								
	Constructions								
	Installations techniques matériel et outillage								
	Autres immobilisations corporelles								
	Immobilisations en cours								
	Immobilisations financières								
	Reprise sur les réserves de compensation des charges d'amortissement	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Charges à répartir sur plusieurs exercices (augmentation)								
	Autres								
	Comptes de liaison investissement (ESSMS privés)								
	Variations du FRI (5) - (6) = (7)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	FRI initial (8)								
	FRI cumulé de fin de période = (7) + (8) = (9)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
FRE	**Augmentation des financements stables d'exploitation de la période = (10)**	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	CAF ou IAF (signe -) prévisionnelle affectée au FRE (4)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Reprise sur les réserves de compensation des charges d'amortissement	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Comptes de liaison de trésorerie stables (ESSMS privés uniquement)								
	Autres								
	Diminution des financements stables d'exploitation de la période = (11)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Reprise à l'investissement des réserves de couverture du BFR								
	Affectation des résultats à l'investissement								
	Affectation des résultats en réserve de compensation des charges d'amortissement (ESSMS pub.: 10687 / ESSMS priv.: 106857)								
	Comptes de liaison de trésorerie stables (ESSMS privés uniquement)								
	Autres								
	Variations du FRE (10) - (11) = (12)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	FRE initial (13)								
	FRE cumulé de fin de période = (12) + (13) = (14)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
FRGN	**Apport ou prélèvement sur le fonds de roulement net global =** (7) + (12) = (15)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	FRNG initial = (16)								
	Fonds de Roulement Net Global (FRNG) de fin de période = (15) + (16) = (17)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

		N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	...
	Augmentation du besoin en fonds de roulement de la période = (18)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Augmentation des stocks								
	Augmentation des créances (effet volume ou prix)								
	Diminution des dettes fournisseurs (effet volume ou prix)								
B	Autres augmentations du BFR								
	Diminution du besoin en fonds de roulement de la période = (19)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
F	Diminution des stocks								
	Diminution des créances (effet volume ou prix)								
R	Augmentation des dettes fournisseurs								
	Autres diminutions du BFR								
	Variations du BFR = (18) - (19) = (20)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	BFR initial (21)								
	BFR cumulé fin de période = (20) + (21) = (22)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Variations de la trésorerie sur la période = (7) + (12) - (20) = (23)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Trésorerie Initiale = (24)								
T	**Trésorerie de fin de période =** (23) + (24) = (25)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Variations des financements à court terme = (26)								
	Liquidités de fin de période = (25) + (26)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

Données complémentaires nécessaires au calcul des ratios	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	...
Montant cumulé des emprunts en fin d'année (compte 16 hors compte 1688) à plus d'un								
Montant des comptes 165 (ESSMS publics) et 169								
Montant des remboursements de cautions sur l'année (compte 165)								
Montant cumulé des financements stables du FRI en fin d'année(hors amortissements)								
Montant cumulé de l'actif immobilisé brut en fin d'année (1)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Mesures correctives le cas échéant (sorties d'immobilisations, etc.)								
Montant cumulé de l'actif immobilisé brut en fin d'année pris en compte pour le calcul du taux de vétusté	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Montant cumulé des amortissements en fin d'année (1)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Mesures correctives le cas échéant								
Montant cumulé des amortissements en fin d'année pris en compte pour le calcul du	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

		N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	...
	Taux d'endettement (< 50%)	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	Durée apparente de la dette (< 10 ans)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	CAF / Remboursement annuel du capital des emprunts (>1)	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	Trésorerie en jours d'exploitation								
	Liquidités en jours d'exploitation								
RATIOS	*Taux de CAF en % des produits (hors c/775, 777, 7781 et 78)*	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	Taux de vétusté global des immobilisations (1)	0,00	0	0	0	0	0	0	0
	Marge brute d'exploitation	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Taux de marge brute d'exploitation en % des produits courants	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

(1) : Le taux de vétusté pour l'année N-1 est calculé à partir des données du tableau "Bilan financier". Pour les années qui suivent, les acquisitions nouvelles et les dotations aux amortissements sont intégrées automatiquement à partir des données "CAF" et "FRI" ci-dessus. Si nécessaire, ces données doivent être corrigées (notamment en cas de sorties d'immobilisations).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé

NOR : *TSSH2434574A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-4 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant la liste des prises en charge spécifiques en soins médicaux et de réadaptation pouvant faire l'objet d'une inscription dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article R. 6123-125-2 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 26 septembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 10 décembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 18 décembre 2024,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des indicateurs ainsi que les seuils d'activité régissant leur obligation de recueil par les établissements de santé, mentionnés à l'article R. 162-36 du code de la sécurité sociale, figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Cette liste identifie les indicateurs retenus pour le calcul du montant de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale et ceux qui sont en diffusion publique.

Cette liste précise, le cas échéant, la pondération des indicateurs par champ d'activité.

Les établissements de santé recueillent les données nécessaires au calcul des indicateurs susmentionnés, via les outils informatiques mis à leur disposition par la Haute Autorité de santé, la Caisse nationale d'assurance maladie, l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation ou le ministèreministère chargé de la santé.

Art. 2. – Les résultats des indicateurs mis à la disposition du public sont publiés chaque année sur les sites internet de la Haute Autorité de santé, de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation ou du ministère chargé de la santé.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des résultats, l'établissement de santé met à la disposition du public les résultats des indicateurs le concernant.

Art. 3. – I. – Les résultats des indicateurs, que chaque établissement de santé met à la disposition du public, sont inscrits au sein des fiches de publication disponibles sur les sites internet des organismes mentionnés à l'article 3.

Lorsque l'établissement de santé choisit d'utiliser un autre support que les fiches mentionnées à l'alinéa précédent, le support de diffusion qu'il utilise reprend les informations dans leur intégralité, et de manière claire et compréhensible pour les usagers et leurs représentants. Ces résultats sont distingués d'autres types d'informations mises à disposition du public par l'établissement de santé.

II. – Dès l'entrée dans l'établissement de santé, les usagers peuvent prendre connaissance des résultats des indicateurs mentionnés à l'article 2. Ils sont diffusés, *a minima*, par :

1° Un affichage dans les principaux lieux de passage, notamment dans les lieux d'accueil ;

2° L'insertion d'un feuillet dans le livret d'accueil ou la remise au patient d'un document dédié ;

3° La mise en ligne sur le site internet de l'établissement de santé, s'il dispose d'un site.

Art. 4. – I. – En application de l'article R. 162-36-2 du code de la sécurité sociale, l'ensemble des établissements de santé pouvant bénéficier de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale est réparti en dix-sept groupes de comparaison (annexe 2).

Ces groupes de comparaison sont établis par champ d'activité en fonction des profils et des volumes d'activité des établissements de santé, selon des critères précisés en annexe 1 du présent arrêté.

La classification des établissements de santé au sein de ces groupes de comparaison est effectuée à partir des conditions d'activité des établissements, appréciées au 15 avril de l'année en cours sur la base de l'activité réalisée l'année précédente.

II. – Un établissement de santé positionné sur différents champs d'activité est classé dans plusieurs groupes de comparaison :

1° Pour les établissements exerçant les activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code, le nombre de groupes de comparaison est de huit ;

2° Pour les établissements exerçant les activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code, le nombre de groupes de comparaison est de cinq ;

3° Pour les établissements exerçant les activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code, le nombre de groupes de comparaison est de quatre.

Art. 5. – Le montant global de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024, est fixé à 700 millions d'euros.

Ce montant est réparti entre les activités mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du même code, au prorata de la contribution de chacune d'elles pour la constitution du montant global de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-15 précité :

1° La part de ce montant attribuée pour la dotation versée au titre des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est répartie entre les huit groupes de comparaison, déterminés dans les conditions prévues à l'article 5, au prorata de la valorisation de l'activité produite par les établissements qui les composent sur le champ d'activité correspondant au groupe de comparaison. L'activité prise en compte pour effectuer cette répartition est celle de l'année précédente, valorisée sur la base des tarifs nationaux mentionnés à l'article L. 162-22-3 du même code ;

2° La part de ce montant attribuée pour la dotation versée au titre des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est répartie entre les cinq groupes de comparaison, déterminés dans les conditions prévues à l'article 5, au prorata des recettes perçues au cours de l'année précédente par les établissements qui les composent. Ces recettes perçues au cours de l'année précédente sont établies sur la base des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du même code ;

3° La part de ce montant attribuée pour la dotation versée au titre des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est répartie entre les quatre groupes de comparaison, déterminés dans les conditions prévues à l'article 5, au prorata de la valorisation de l'activité produite par les établissements qui les composent sur le champ d'activité correspondant au groupe de comparaison. L'activité prise en compte pour effectuer cette répartition est celle de l'année précédente, valorisée sur la base des tarifs nationaux mentionnés à l'article L. 162-23-4 du même code et en application du 1° du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé.

Art. 6. – I. – Le montant alloué à chaque établissement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale est déterminé :

1° Pour les établissements exerçant une activité mentionnée au 1° ou 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sur la base de sa valorisation d'activité multipliée par la valeur unitaire de rémunération qualité de son groupe de comparaison et par la somme des scores obtenus pour les indicateurs pour lesquels il est rémunéré, rapporté au nombre d'indicateurs pour lesquels il est soumis à une obligation de recueil ;

2° Pour les établissements exerçant une activité mentionnée au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sur la base des recettes mentionnées au 2° de l'article 6 qu'il a perçues multipliées par la valeur unitaire de rémunération qualité de son groupe de comparaison et par la somme des scores obtenus pour les indicateurs pour lesquels il est rémunéré rapporté au nombre d'indicateurs pour lesquels il est soumis à une obligation de recueil.

Dans le cas où la somme des rémunérations initiales des établissements d'un groupe de comparaison est inférieure à la dotation allouée au groupe de comparaison, l'écart est réparti sur les rémunérations de l'ensemble des établissements en fonction de la proportion de la rémunération initiale.

II. – Le calcul du montant mentionné au I du présent article est réalisé dans les conditions suivantes :

1° Pour chaque indicateur mentionné en annexe 2 du présent arrêté retenu pour le calcul du montant de la dotation, il est distingué une part de la dotation allouée au titre du niveau de résultat atteint par l'établissement, conformément aux dispositions précisées au 1° de l'article R. 162-36-2 ducode de la sécurité sociale, et une part attribuée en fonction de l'évolution des résultats obtenus par l'établissement, conformément aux dispositions prévues au 2° du même article. La liste des indicateurs pour lesquels une évolution est disponible et calculable figure en annexe 3 du présent arrêté.

Ces parts sont respectivement fixées à 50 % pour le niveau de résultat atteint et à 50 % pour l'évolution des résultats dès lors qu'une évolution est disponible et calculable. Quand l'évolution n'est pas disponible et calculable pour l'indicateur, la part pour le niveau de résultat atteint est de 100 %.

Par exception :

– l'indicateur « Mesure des hospitalisations de longue durée à temps plein en soins libres » est valorisé dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté ;
– l'indicateur concernant la certification des établissements de santé est valorisé dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté ; et
– les indicateurs suivants sont valorisés dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté : l'indicateur concernant la mesure des événements thrombo-emboliques après pose de prothèse totale de hanche-hors fracture ; l'indicateur concernant la mesure des événements thrombo-emboliques après pose de prothèse totale de genou ; l'indicateur concernant la mesure des infections du site opératoire 3 mois après pose de prothèse totale de hanche-hors fracture ; l'indicateur concernant la mesure des infections du site opératoire 3 mois après pose de prothèse totale de genou.

a) La part de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée au titre des résultats de l'établissement de santé est déterminée comme suit :

Pour chaque indicateur un seuil minimal est défini par groupe de comparaison, dans les conditions précisées au deuxième alinéa du I de l'article R. 162-36-3 du code de la sécurité sociale, de sorte que 70 % des établissements concernés par l'indicateur au sein du groupe de comparaison soient rémunérés. Au 31 octobre de l'année civile en cours :

– si le niveau de résultat atteint par l'établissement pour un indicateur est inférieur à ce seuil, l'établissement n'est pas rémunéré pour cet indicateur au titre du niveau atteint ;
– si le niveau de résultat atteint par l'établissement pour un indicateur est compris entre ce seuil et la cible de qualité définie en annexe 3, l'établissement perçoit une part de rémunération au titre du niveau atteint, égale au rapport entre le résultat atteint et la valeur cible de qualité, sur la base des modalités fixées en annexe 4 ;
– si le niveau de résultat atteint par l'établissement pour un indicateur est supérieur ou égal à la cible de qualité définie en annexe 3, l'établissement perçoit la totalité de la rémunération au titre du niveau atteint ;

b) La part de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée au titre de l'évolution des résultats de l'établissement de santé est déterminée comme suit :

– si le niveau de résultat atteint par l'établissement pour un indicateur est nul, l'établissement ne perçoit aucune rémunération au titre de l'évolution de ses résultats pour cet indicateur, quelle que soit la nature de son évolution ;
– si le niveau atteint par l'établissement pour un indicateur n'est pas nul et est inférieur à la cible de qualité :
  – l'établissement ne perçoit pas de rémunération au titre de l'évolution s'il obtient une évolution négative de ses résultats entre les deux dernières mesures disponibles au 31 octobre 2024 ;
  – l'établissement perçoit 50 % de la rémunération au titre de l'évolution s'il obtient une évolution stable de ses résultats entre les deux dernières mesures disponibles au 31 octobre 2024 ;
  – l'établissement perçoit la totalité de la rémunérationau titre de l'évolution des résultats, s'il obtient une évolution positive de ses résultats entre les deux dernières mesures disponibles au 31 octobre 2024 ;
– si le niveau de résultat atteint par l'établissement pour un indicateur est supérieur ou égal à la cible de qualité définie en annexe 3, l'établissement perçoit la totalité de la rémunération au titre de l'évolution de ses résultats, quelle que soit la nature de son évolution.

La nature de l'évolution des résultats est déterminée, en fonction de l'indicateur considéré, par la Haute Autorité de santé, l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation ou le ministère chargé de la santé, lors de l'analyse des résultats, sur la base des modalités fixées en annexe 5 du présent arrêté.

Les modalités de détermination du score obtenu pour chaque indicateur sont définies dans l'annexe 6 du présent arrêté.

2° Pour chaque groupe de comparaison est calculée une valeur unitaire de rémunération qualité pour un euro de valorisation économique :

a) Pour les établissements exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, cette valeur est égale au montant de la dotation qualité allouée au groupe de comparaison définie au 1° de l'article 6 rapporté à la somme des valorisations économiques des établissements du même groupe ;

b) Pour les établissements exerçant une activité mentionnée au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, cette valeur est égale au montant de la dotation qualité allouée au groupe de comparaison définie au 2° de l'article 6 rapporté à la somme des recettes mentionnées au même 2° de l'article 6 perçues par les établissements du même groupe ;

c) Pour les établissements exerçant une activité mentionnée au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, cette valeur est égale au montant de la dotation qualité allouée au groupe de comparaison définie au 3° de l'article 6 rapporté à la somme des valorisations économiques des établissements du même groupe.

Art. 7. – Pour les indicateurs concernant « la mesure des événements thrombo-emboliques après pose de prothèse totale de hanche-hors fracture » et « la mesure des événements thrombo-emboliques après pose de prothèse totale de genou », ainsi que pour les indicateurs concernant « la mesure des infections du site opératoire 3 mois après pose de prothèse totale de hanche-hors fracture » et « la mesure des infections du site opératoire 3 mois

après pose de prothèse totale de genou », l'analyse des résultats permet, pour chaque établissement concerné, de déterminer s'il est considéré ou non comme étant au résultat attendu.

Au sein de chaque groupe de comparaison et pour chaque indicateur, la part de la rémunération des établissements concernés par l'indicateur et n'étant pas au résultat attendu est minorée. Cette part retenue correspond au produit des éléments suivants :

1° Le poids de l'indicateur parmi l'ensemble des indicateurs du groupe de comparaison considéré. Le poids de ces indicateurs est défini en annexe 1 ;

2° Le volume économique des établissements concernés par l'indicateur et n'étant pas au résultat attendu dans le groupe de comparaison considéré ;

3° Le taux de rémunération moyen du groupe de comparaison considéré.

Au sein de chaque groupe de comparaison, l'ensemble des parts retenues à l'alinéa précédent est redistribué au sein du groupe de comparaison considéré, au prorata de leur volume économique, entre les établissements concernés par l'indicateur et étant au résultat attendu.

Art. 8. – Pour l'indicateur « Mesure des hospitalisations de longue durée à temps plein en soins libres », l'analyse des résultats permet, pour chaque établissement concerné, et exerçant une activité mentionnée au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, de déterminer s'il est considéré ou non comme étant au résultat attendu, dont les modalités de calcul sont définies dans une fiche descriptive mentionnée en annexe 1.

Pour les établissements concernés par cet indicateur :

1° Ceux considérés comme étant au résultat attendu perçoivent la totalité de la rémunération au titre de cet indicateur ;

2° Ceux considérés comme n'étant pas au résultat attendu ne sont pas rémunérés au titre de cet indicateur.

Art. 9. – Le résultat pris en compte pour l'indicateur relatif à la certification des établissements de santé est celui validé par le collège de la Haute Autorité de santé applicable à l'établissement au 31 octobre 2024.

Parmi les établissements concernés par les critères ci-dessus, seuls les établissements certifiés en catégorie « A » ou en catégorie « B » au titre de la certification V2014, ou certifiés en catégorie « Haute qualité des soins » ou en catégorie « Qualité des soins confirmée » au titre de la nouvelle certification des établissements de santé pour la qualité des soins sont rémunérés au titre de cet indicateur, selon les modalités suivantes :

1° Cet indicateur est valorisé à 75 % pour les établissements certifiés en B au titre de la certification V2014 ;

2° Cet indicateur est valorisé à 100 % pour les établissements certifiés en A au titre de la certification V2014 ;

3° Cet indicateur est valorisé à 80 % pour les établissements certifiés en catégorie « Qualité des soins confirmée » au titre de la nouvelle certification des établissements de santé pour la qualité des soins ;

4° Cet indicateur est valorisé à 100 % pour les établissements certifiés en catégorie « Haute qualité des soins » au titre de la nouvelle certification des établissements de santé pour la qualité des soins.

Art. 10. – En application du dernier alinéa de l'article R. 162-36-2 du code de la sécurité sociale, pour les établissements certifiés avec sursis (catégorie « D » au titre de la certification V2014) ou non certifiés (catégorie « E » au titre de la certification V2014 ou catégorie « Qualité des soins insuffisante » au titre de la nouvelle certification des établissements de santé pour la qualité des soins), le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente informe l'établissement de santé, avant le 30 avril 2025, du montant pouvant lui être alloué au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-15 du même code, sous réserve de la transmission par l'établissement de santé d'un plan d'actions prioritaires dans les trois mois à partir de la date à laquelle cette information leur est transmise.

Si cette transmission est réalisée dans le délai imparti et que le plan d'actions transmis traduit un engagement de l'établissement de santé dans une démarche d'amélioration de ses résultats, le directeur général de l'agence régionale de santé notifie la dotation complémentaire à l'établissement de santé.

Pour les établissements concernés par ce versement conditionné, la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-15 précité est destinée au financement des actions prioritaires sur lesquelles il s'est engagé auprès de l'agence régionale de santé.

Art. 11. – Dans l'attente de la fixation du montant susmentionné au titre de l'année considérée dans les conditions de l'article R. 162-36-4 du code de la sécurité sociale, un acompte mensuel est déterminé sur la base du montant de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-15 du même code arrêté au titre de l'année précédente.

Le montant des recettes perçues par l'établissement au titre de cette dotation pour l'année considérée fait l'objet d'une régularisation, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, par comparaison entre les montants versés au titre de l'acompte susmentionné et le montant de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale arrêté pour l'année considérée en application du présent arrêté.

Art. 12. – L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé, est abrogé.

Art. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2024.

La ministre de la santé
et de l'accès aux soins,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe à la directrice générale de l'offre de soins,
J. POUGHEON

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,
D. CHAMPETIER

ANNEXES

ANNEXE 1

Les indicateurs obligatoires ainsi que les seuils d'activité régissant l'obligation de recueil des établissements sont listés dans le tableau ci-dessous.

Le tableau précise si les résultats des indicateurs sont soumis à diffusion publique et s'ils sont pris en compte pour le calcul du montant de la dotation complémentaire à la qualité et à la sécurité des soins prévue à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale. Pour un établissement donné, seuls les résultats des indicateurs pour lesquels il est soumis à l'obligation de recueil sont pris en compte dans le calcul du montant de sa dotation complémentaire à la qualité et à la sécurité des soins.

Des précisions concernant les modalités d'application de l'obligation de recueil des indicateurs figurent à la suite du tableau ci-dessous.

La fiche descriptive de chacun des indicateurs obligatoires est disponible sur le site internet de la Haute Autorité de santé (https://www.has-sante.fr/jcms/c_970481/fr/indicateurs-de-qualite-et-de-securite-des-soins-en-etablissements-de-sante), sur le site internet de l'ATIH (https://www.atih.sante.fr/ifaq) ou sur le site du ministère chargé de la santé (https://solidarites-sante.gouv.fr/hopen). Chacune de ces fiches précise la construction et les modalités de calcul de l'indicateur en fonction du secteur d'activité concerné : médecine chirurgie obstétrique (MCO), hospitalisation à domicile (HAD), soins de suite et de réadaptation (SMR), dialyse (DIA), et psychiatrie (PSY).

TABLEAU DIFFUSION PUBLIQUE ET UTILISATION DANS IFAQ

Catégorie	Indicateur	Seuil d'obligation de recueil	MCO		HAD		SMR		DIA		PSY	
			DP (*)	IFAQ	DP (*)	IFAQ	DP (*)	IFAQ	DP (*)	IFAQ	DP (*)	IFAQ
Qualité des prises en charge perçue par les patients	Satisfaction et expérience des patients hospitalisés plus de 48 heures en MCO	Sur l'année N-1 Au moins 500 patients cibles tels que définis pour cet indicateur ET si moins de 75 % de la population est âgée de + de 75 ans	X	X								
	Dimensions de l'indicateur Satisfaction et expérience des patients hospitalisés plus de 48 heures en MCO (**)		X									
	Satisfaction et expérience des patients hospitalisés pour une chirurgie ambulatoire	Sur l'année N-1 Au moins 500 patients cibles tels que définis pour cet indicateur ET si moins de 75 % de la population est âgée de + de 75 ans	X	X								
	Dimensions de l'indicateur Satisfaction et expérience		X									

Catégorie	Indicateur	Seuil d'obligation de recueil	MCO		HAD		SMR		DIA		PSY	
			DP (*)	IFAQ	DP (*)	IFAQ	DP (*)	IFAQ	DP (*)	IFAQ	DP (*)	IFAQ
	des patients hospitalisés pour une chirurgie ambulatoire (**)											
	Satisfaction et expérience des patients hospitalisés en SMR	Sur l'année N-1 Au moins 500 patients cibles tels que définis pour cet indicateur ET si moins de 75 % de la population est âgée de + de 75 ans					X	X				
	Dimensions de l'indicateur Satisfaction et expérience des patients hospitalisés en SMR (**)						X					
Qualité des prises en charge cliniques	Psychiatrie : Evaluation cardio-vasculaire et métabolique chez les patients adultes	Au moins 31 séjours cibles									X	X
	Psychiatrie : Repérage et proposition d'aide à l'arrêt des addictions chez les patients adultes	Au moins 31 séjours cibles									X	X
	Chirurgie ambulatoire : Evaluation à l'admission de l'éligibilité à l'intervention	Au moins 31 séjours cibles	X									
	Chirurgie ambulatoire : Anticipation de la prise en charge de la douleur	Au moins 31 séjours cibles	X									
	Chirurgie ambulatoire : Evaluation du patient pour la sortie de la structure	Au moins 31 séjours cibles	X									
	Chirurgie ambulatoire : Contact entre la structure et le patient entre J+1 et J+3	Au moins 31 séjours cibles	X									
	HAD : tenue du dossier patient	Au moins 31 séjours cibles			X	X						
	SMR : Projet de soin, projet de vie	Au moins 31 séjours cibles					X	X				
	Évènements thrombo-emboliques après la pose de prothèse totale de genou (****)	Au moins 10 séjours cibles	X	X								
	Évènements thrombo-emboliques après la pose de prothèse totale de hanche (****)	Au moins 10 séjours cibles	X	X								
Qualité de la coordination des prises en charge	Alimentation du DMP pour les patients disposant d'un DMP lors de leur admission		X	X	X	X	X	X	X	X		

Catégorie	Indicateur	Seuil d'obligation de recueil	MCO		HAD		SMR		DIA		PSY	
			DP (*)	IFAQ	DP (*)	IFAQ	DP (*)	IFAQ	DP (*)	IFAQ	DP (*)	IFAQ
	Usage d'un service de messagerie sécurisée intégré à l'espace de confiance Messagerie Sécurisée de Santé		X	X	X	X	X	X	X	X		
	Chirurgie ambulatoire : Qualité de la lettre de liaison à la sortie	Au moins 31 séjours cibles	X	X								
	HAD : coordination de la prise en charge	Au moins 31 séjours cibles			X	X						
Performance de l'organisation des soins	Mesure des hospitalisations de longue durée à temps plein en soins libres (***)	Au moins 100 séjours cibles									X	X
Qualité des pratiques dans la prévention des infections associées aux soins	Consommation de produits hydroalcooliques		X		X		X		X			
	Bonnes pratiques de précautions complémentaires contact	Au moins 10 séjours cibles	X	X								
	Dimensions de l'indicateur Bonnes pratiques de précautions complémentaires contact : 1) mise en place des précautions complémentaires contact 2) information au patient de la mise en place des précautions complémentaires contact		X									
	Mesure des infections du site opératoire après pose de prothèse totale de genou (****)	Au moins 10 séjours cibles	X	X								
	Mesure des infections du site opératoire après pose de prothèse totale de hanche (****)	Au moins 10 séjours cibles	X	X								
Démarche de certification	Niveau de certification v 2014 ou nouvelle certification des établissements de santé pour la qualité des soins		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

(*) Diffusion publique.

(**) Dimensions évaluées par l'indicateur :

– satisfaction et expérience des patients hospitalisés plus de 48 heures en MCO et ses six dimensions, satisfaction vis-à-vis : de l'accueil, de la prise en charge par les médecins/chirurgiens, de la prise en charge par les infirmier(e)s et les aides-soignant(e)s, de la chambre, du repas, de l'organisation de la sortie ;

– satisfaction et expérience des patients admis pour une chirurgie ambulatoire et ses cinq dimensions, satisfaction vis-à-vis : de l'avant l'hospitalisation, l'accueil, la prise en charge, chambre et collation, organisation sortie et retour à domicile ;

– satisfaction et expérience des patients hospitalisés en SMR et ses cinq dimensions, satisfaction vis-à-vis : de l'accueil, de la prise en charge, du lieu de vie, du repas, de l'organisation de la sortie.

(***) Calcul sur les données RIM-P 2023.

(****) Calcul sur les données PMSI 2023.

Règles particulières

I. – Recueil des indicateurs numériques :

Pour les indicateurs numériques :

– alimentation du dossier médical partagé (DMP) pour les patients disposant d'un DMP (NUM1) ;
– usage d'un service de messagerie sécurisée intégré à l'espace de confiance Messagerie Sécurisée de Santé (NUM2).

Le résultat pris en compte pour IFAQ est le dernier résultat mensuel disponible au 20 septembre 2024.

II. – Pondération éventuelle des indicateurs par champ d'activité :

– dans le champ d'activité MCO, chacun des quatre indicateurs concernant la mesure des événements thrombo-emboliques après pose de prothèse totale de hanche-hors fracture, concernant la mesure des événements thrombo-emboliques après pose de prothèse totale de genou, concernant la mesure des infections du site opératoire 3 mois après pose de prothèse totale de hanche-hors fracture, et concernant la mesure des infections du site opératoire 3 mois après pose de prothèse totale de de genou est sous pondéré via un coefficient de 0,25 et compte donc comme un quart d'indicateur ;
– dans les champs d'activité MCO, HAD, SMR et DIA, l'indicateur Alimentation du DMP est sous-pondéré à 0,50 et l'indicateur Usage d'une messagerie sécurisée est sous-pondéré à 0,50.

ANNEXE 2

CRITÈRES D'IDENTIFICATION DES GROUPES DE COMPARAISON DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Champ d'activité	Niveau de rattachement de l'établissement au sein du groupe de comparaison	Intitulé du groupe de comparaison	Critère d'identification du groupe
Les établissements de santé exerçant les activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22	FINESS géographique	MCO-1	Établissements réalisant au moins 500 séjours (*) et pour lesquels 80 % de l'activité est réalisée sur moins de 15 groupes d'activité (**)
		MCO-2	Établissements réalisant au moins 500 séjours (*) et pour lesquels 80 % de l'activité est réalisée sur au moins 15 groupes d'activité et moins de 35 groupes d'activité (**)
		MCO-3	Établissements qui réalisent entre 500 séjours (inclus) (*) et moins de 20 000 séjours (*) par an et pour lesquels 80 % de l'activité est réalisée sur au moins 35 groupes d'activité (**)
		MCO-4	Établissements qui réalisent au moins 20 000 séjours (*) par an et pour lesquels 80 % de l'activité est réalisée sur au moins 35 groupes d'activité (**)
		MCO-5	Établissements qui réalisent moins de 500 séjours(*) par an
Les établissements exerçant les activités mentionnées à l'article R. 6123-54 du code de la santé publique	FINESS géographique	Dialyse-1	Établissements exerçant une activité de dialyse et réalisant moins de 7 970 séances par an
		Dialyse-2	Établissements exerçant une activité de dialyse et réalisant au moins 7 970 séances par an
Les établissements exerçant les activités mentionnées à l'article R. 162-33 du code de la sécurité sociale	FINESS géographique	HAD	Établissements exerçant une activité sous forme d'hospitalisation à domicile
Les établissements exerçant les activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale	FINESS géographique	SMR-1	Établissements réalisant moins de 730 séjours par an et pour lesquels 80 % de l'activité est réalisée sur moins de 20 groupes nosologiques (***)
		SMR-2	Établissements réalisant au moins 730 séjours par an et pour lesquels 80 % de l'activité est réalisée sur moins de 20 groupes nosologiques (***)
		SMR-3	Établissements réalisant moins de 730 séjours par an et pour lesquels 80 % de l'activité est réalisée sur au moins 20 groupes nosologiques (***)
		SMR-4	Établissements réalisant au moins 730 de séjours par an et pour lesquels 80 % de l'activité est réalisée sur au moins 20 groupes nosologiques (***)

Champ d'activité	Niveau de rattachement de l'établissement au sein du groupe de comparaison	Intitulé du groupe de comparaison	Critère d'identification du groupe
Les établissements de santé exerçant les activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale	FINESS de transmission RIM-P	PSY – 1	Établissements dont la file active (****) est supérieure ou égale à 10 000 patients.
		PSY – 2	Établissements dont la file active (****) est comprise entre 4 000 et 9 999 patients
		PSY – 3	Établissements sectorisés dont la file active (****) est strictement inférieure à 4 000 patients
		PSY – 4	Établissements non-sectorisés dont la file active (****) est strictement inférieure à 4 000 patients et réalisant au moins 1000 journées de présence à temps complet
		PSY – 5	Établissements non-sectorisés dont la file active (****) est strictement inférieure à 4 000 patients et réalisant moins de 1000 journées de présence à temps complet

(*) Séjours MCO hors séances.

(**) Les groupes d'activité sont des regroupements des racines de groupes homogènes de malades (GHM). Les racines de GHM sont définies par le Manuel des groupes homogènes de malades publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé, conformément à l'annexe IV de l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique. La liste des groupes d'activité est publiée sur le site internet de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation https://www.atih.sante.fr/mco/classification-medico-economique

(***) Les groupes nosologiques sont définis par le Manuel des groupes médicoéconomiques en soins de suite et de réadaptation publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé, conformément à l'annexe IV de l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique.

(****) La file active correspond au nombre total de patients pris en charge en psychiatrie par l'établissement, quelle que soit la nature de prise en charge (temps complet, temps partiel, ambulatoire). Pour une année donnée, un patient est compté une fois quels que soient le nombre et la diversité des prises en charge réalisés par les structures de psychiatrie à temps complet, à temps partiel ou ambulatoires.

ANNEXE 3

Indicateurs		Niveau Atteint	Cible de qualité	Evolution
En MCO	Satisfaction et expérience des patients hospitalisés plus de 48 heures	X	77,3/100	X
En MCO chirurgie ambulatoire	Satisfaction et expérience des patients hospitalisés en chirurgie ambulatoire	X	79,7/100	X
En SMR	Satisfaction et expérience des patients hospitalisés en SMR	X	76,6/100	X
En MCO-CA	Qualité de la lettre de liaison à la sortie	X	80/100	X
En MCO	Bonnes pratiques de précautions complémentaires contact	X	80%	X
En MCO	Mesure des événements thrombo-emboliques après pose de prothèse totale de hanche-hors fracture	Règle spécifique (*)		
En MCO	Mesure des événements thrombo-emboliques après pose de prothèse totale de genou	Règle spécifique(*)		
En MCO	Mesure des infections du site opératoire 3 mois après pose de prothèse totale de hanche-hors fracture	Règle spécifique (*)		
En MCO	Mesure des infections du site opératoire 3 mois après pose de prothèse totale de genou	Règle spécifique (*)		
En SMR	Projet de soins projet de vie	X	80/100	NA
En HAD	Tenue du dossier patient	X	80/100	X
En HAD	Coordination de la prise en charge en HAD	X	80/100	X
En MCO, SMR, HAD et DIA	Alimentation du DMP pour les patients disposant d'un DMP lors de leur admission	X	50%	NA
En MCO, SMR, HAD et DIA	Usage d'un service de messagerie sécurisée intégré à l'espace de confiance Messagerie Sécurisée de Santé	X	50%	X

Indicateurs		Niveau Atteint	Cible de qualité	Evolution
En PSY	Mesure des hospitalisations de longue durée à temps plein en soins libres	X	Règle spécifique (**)	NA
En PSY	Repérage et proposition d'aide à l'arrêt des addictions	X	80/100	X
En PSY	Évaluation cardio-vasculaire et métabolique chez les patients adultes	X	80/100	X
Certification		X	Règle spécifique (***)	NA

(*) Règle spécifique figurant à l'article 8.
(**) Règle spécifique définie à l'article 9.
(***) Règle spécifique définie à l'article 10.

ANNEXE 4

En précision du 2e alinéa du 1° du I de l'article 7, lorsque le résultat de l'indicateur est supérieur au seuil de rémunération et inférieur à la cible qualité, la part de rémunération au titre du niveau atteint est déterminée :

- pour les indicateurs mesurés à partir du dossier patient, par le rapport entre la borne basse de l'intervalle de confiance de la valeur obtenue par l'établissement sur l'indicateur et la valeur cible de qualité fixée pour ce même indicateur (*cf.* annexe 3) ;
- pour les indicateurs de type e-Satis, par le rapport entre la valeur obtenue par l'établissement sur l'indicateur et la valeur cible de qualité fixée pour ce même indicateur (*cf.* annexe 3) ;
- pour les indicateurs numériques, « Alimentation du DMP pour les patients disposant d'un DMP » et « Usage d'un service de messagerie sécurisée intégré à l'espace de confiance Messagerie Sécurisée de Santé », par le rapport entre la valeur brute obtenue par l'établissement sur l'indicateur et la valeur cible de qualité fixée pour ce même indicateur (*cf.* annexe 3).

ANNEXE 5

Dans le cas où l'évolution est disponible et calculable pour un indicateur, la nature de l'évolution est déterminée comme suit :

- pour les indicateurs calculés à partir du dossier patient :
  - l'évolution est positive quand le résultat de la nouvelle campagne est supérieur au résultat de la campagne précédente, c'est-à-dire lorsque la borne basse de l'intervalle de confiance (IC) de la différence est supérieure à 0 ;
  - l'évolution est stable quand le résultat de la nouvelle campagne est non différent du résultat de la campagne précédente, c'est-à-dire lorsque l'IC de la différence inclut la valeur 0 ;
  - l'évolution est négative quand le résultat de la nouvelle campagne est inférieur au résultat de la campagne précédente, c'est-à-dire que la borne haute de l'IC de la différence est inférieure à 0 ;
- pour les indicateurs de type e-Satis :
  - l'évolution du résultat de l'indicateur est positive lorsque la valeur du nouveau score s'inclut dans une classe supérieure à celle du résultat précédent ;
  - l'évolution est stable lorsque la valeur du nouveau score reste dans la même classe que celle du résultat précédent ;
  - l'évolution du résultat de l'indicateur est négative lorsque la valeur du nouveau score s'inclut dans la classe inférieure à celle du résultat précédent ;
- pour l'indicateur « Usage d'un service de messagerie sécurisée intégré à l'espace de confiance Messagerie Sécurisée de Santé » :
  - l'évolution est positive quand le résultat brut pour l'année considérée est supérieur au résultat de l'année précédente ;
  - l'évolution est stable quand le résultat brut pour l'année considérée n'est pas différent du résultat de l'année précédente ;
  - l'évolution est négative quand le résultat brut pour l'année considérée est inférieur au résultat de l'année précédente.

ANNEXE 6

Dans le cas où l'évolution est disponible et calculable pour un indicateur, le score de cet indicateur correspond à la somme :

- du pourcentage de rémunération obtenu pour cet indicateur au titre du niveau atteint -déterminé selon les modalités définies au 1° du I de l'article 7- pondéré de la part de dotation allouée au titre du niveau atteint (soit 50 %) ;

– et du pourcentage de rémunération obtenu pour cet indicateur au titre de l'évolution - déterminé selon les modalités définies au 2° du I de l'article 7- pondéré de la part de dotation allouée au titre de l'évolution (soit 50 %).

Dans le cas où l'évolution n'est pas disponible et calculable, le score d'un indicateur correspond au pourcentage de rémunération obtenu pour cet indicateur au titre du niveau atteint.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation

NOR : *TSSH2434582A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6123-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-8-2 et R. 162-33-26 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine d'urgence et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique et dans un but de veille et de sécurité sanitaires ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 10 décembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie en date du 10 décembre 2024,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 3 de l'arrêté du 6 avril 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – I. – Pour 2024, le montant national de dotation complémentaire mentionnée au I de l'article R. 162-33-26 du code de la sécurité sociale est de 83,99 millions d'euros.

« II. – Au titre de l'année 2024, le niveau de qualité atteint par un établissement pour son activité de soins de structure des urgences autorisée au titre du 3° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique et de l'activité de soins de la structure mobile d'urgence et de réanimation autorisée au titre du 2° de l'article R. 6123-1 du même code est mesurée à partir d'indicateurs portant sur :

« 1° La mention du "diagnostic principal", pour chaque résumé de passage aux urgences transmis par l'établissement concerné, dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 juillet 2013 susvisé ;

« 2° La transmission sans discontinuité, par l'établissement, des résumés de passage aux urgences de la structure des urgences, pour laquelle il est autorisé pour la période de janvier à décembre pour les périodes concernées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2013 susvisé ;

« 3° Le nombre d'heures hebdomadaires postées des ambulanciers SMUR, issues des données SAE, devant être au moins égal au nombre d'heures hebdomadaires théoriques nécessaires pour assurer une activité SMUR (hors SMUR saisonnier) ;

« 4° La durée de passage dans la structure des urgences autorisée des patients d'au moins 75 ans hospitalisés ;

« 5° La part de patients d'au moins 75 ans hospitalisés depuis la structure des urgences et qui fait l'objet, en amont de son hospitalisation, d'une prise en charge dans une unité d'hospitalisation de courte durée mentionnée au 4° de l'article D. 6124-22 du code de la santé publique.

« III. – Le montant de la dotation complémentaire mentionnée au III de l'article R. 162-33-26 du code de la sécurité sociale dont peut bénéficier un établissement est déterminé dans les conditions suivantes :

« 1° Afin de déterminer les montants à allouer aux établissements au titre de chacun des indicateurs mentionnés au II, le montant national de dotation complémentaire fixé au I est réparti entre les activités de médecine d'urgence de la manière suivante :

« *a)* 66,595 millions d'euros sont alloués au titre des indicateurs mentionnés aux *a, b, d* et *e* du II pour les activités de soins de structure des urgences autorisées au titre du 3° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique.

« Pour l'activité de soins de médecine d'urgence réalisée dans la structure des urgences, ce montant est réparti également entre ces indicateurs.

« Pour l'activité de soins de médecine d'urgence réalisée dans la structure des urgences pédiatriques, ce montant est pondéré de manière identique entre les indicateurs mentionnés aux *a* et *b* du II dans la valorisation des résultats ;

« *b)* 17,4 millions d'euros sont alloués au titre de l'indicateur *c* du II pour l'activité de soins de la structure mobile d'urgence et de réanimation autorisée au titre du 2° de l'article R. 6123-1 susmentionné ;

« 2° Le montant national de dotation complémentaire ainsi réparti entre les activités de médecine d'urgence est réparti entre les établissements dans les conditions suivantes afin de déterminer le montant de base dont chaque établissement peut bénéficier au titre de la rémunération à la qualité mesurée par l'indicateur considéré :

« *a)* Pour l'activité de soin des structures des urgences, la répartition du montant à allouer au titre des indicateurs mentionnés aux *a, b, d* et *e* du II est déterminée en fonction de la catégorie de l'établissement et du poids que représente l'activité de l'établissement dans l'activité nationale de médecine d'urgence autorisée ;

« *b)* Pour l'activité de la structure mobile d'urgence et de réanimation, la répartition du montant à allouer au titre de l'indicateur mentionné au *c* du II est déterminée au prorata du nombre de lignes de la structure mobile d'urgence et de réanimation estimé pour chaque établissement.

« Le montant ainsi déterminé par établissement constitue le montant de base dont celui-ci peut bénéficier au titre de la rémunération à la qualité mesurée par l'indicateur considéré. Ce montant est appelé ci-après "gain théorique de l'établissement" ;

« 3° Pour chaque indicateur, la rémunération dont bénéficie l'établissement est fonction de ses résultats, tels que déterminés dans les conditions mentionnées au IV :

« *a)* Si le résultat de l'établissement atteint le seuil de haute qualité, pour l'indicateur considéré, tel que définie au A du IV, la rémunération de l'établissement est égale au gain théorique de l'établissement au titre de l'indicateur considéré ;

« *b)* Si le résultat de l'établissement n'atteint pas le seuil de haute qualité, tel que défini au A du IV, pour l'indicateur considéré et que les conditions d'éligibilité à la valorisation définies aux D et E du IV sont respectées, sa rémunération est déterminée en fonction :

« – de la progression de ses résultats, telle que définie au B du IV, pour les indicateurs *a* et *c* du II ;

« – de manière égale, de la progression des résultats de l'établissement, telle que défini au B du IV, et de l'écart de ses résultats à un seuil fixé au C du IV, pour les indicateurs *b, d* et *e* du II.

« Dans ce cadre, la rémunération de l'établissement est alors inférieure à son gain théorique.

« Un établissement ne perçoit pas de rémunération au titre de l'indicateur concerné si :

« – les conditions d'éligibilité à la valorisation mentionnées au D du IV et, le cas échéant, au E du IV, ne sont pas respectées ;

« – il n'atteint pas le seuil de haute qualité, tel que défini au A du IV ;

« – il n'y a pas de progression de ses résultats, telle que définie au B du IV, pour les indicateurs *a* et *c* mentionnés au II ;

« – il n'y a pas de progression de ses résultats telle que définie au B du IV et son résultat n'atteint pas le seuil fixé au C du IV, pour les indicateurs *b, d* et *e* mentionnés au II.

« La rémunération d'un établissement, appelée "rémunération intermédiaire de l'établissement" est déterminée par la somme des rémunérations ainsi calculées pour chaque indicateur mentionné au II ;

« 4° La rémunération d'un établissement pour les indicateurs mentionnés aux *d* et *e* du II, ne peut être inférieure à un niveau minimum de rémunération. Ce niveau minimum ne peut être octroyé à l'établissement que s'il respecte les conditions mentionnées au F du IV. Dans ce cas, la valorisation associée à la progression de ses résultats, telle que définie dans les conditions précisées au B du IV, et la valorisation de l'écart de ses résultats par rapport à un seuil fixé au C du IV, est majorée de sorte à ne pas être inférieure à ce niveau minimum prévu pour les indicateurs mentionnés aux *d* et *e* du II ;

« 5° A la rémunération intermédiaire de l'établissement peut s'ajouter un montant complémentaire au titre des financements non alloués aux établissements compte tenu de leurs résultats aux indicateurs mentionnés au II. Ces financements non alloués sont répartis, pour chaque indicateur, entre les établissements qui, compte tenu de leurs résultats, perçoivent une rémunération au titre de l'indicateur. Cette répartition est effectuée au prorata de la rémunération intermédiaire des établissements par indicateur.

« Le montant de la dotation complémentaire d'un établissement de santé est ainsi déterminé par la somme de ses rémunérations au titre de chaque indicateur mentionné au II et après prise en compte de la répartition des financements non alloués.

« IV. – Les résultats des établissements sont déterminés de la manière suivante :

« 1° Pour chacun des indicateurs mentionnés au II, un seuil de haute qualité est ainsi fixé :

« *a)* Pour le critère mentionné au *a* du II, le seuil est fixé à 95 % d'exploitabilité du diagnostic principal ;

« *b)* Pour le critère mentionné au *b* du II, le seuil de discontinuités nettes, tel que défini à l'annexe 4, est fixé à 0 jour dans l'année civile ;

« *c)* Pour le critère mentionné au *c* du II, le seuil est fixé à 168 heures hebdomadaires ;

« *d)* Pour le critère mentionné au *d* du II, le seuil est fixé à la valeur du 3e quartile de la distribution des résultats nationaux de la période concernée pour 2023, tel que précisé à l'annexe 8. Le 3e quartile correspond à la plus petite valeur telle que au moins 25 % des résultats des établissements lui sont supérieurs ;

« *e)* Pour le critère mentionné au *e* du II, le seuil est fixé à la valeur du 1er quartile de la distribution des résultats nationaux de la période concernée pour 2022, tel que précisé à l'annexe 8. Le 1er quartile correspond à la plus grande valeur telle que au moins 25 % des résultats des établissements lui sont inférieurs ;

« 2° La progression des résultats aux indicateurs mentionnés au II est définie de la manière suivante :

« *a)* Pour les indicateurs mentionnés aux *a, c* et *d* du II, le résultat de l'établissement pour l'année 2023 doit être strictement supérieur au résultat de l'année 2022 ;

« *b)* Pour les indicateurs mentionnés aux *b* et *e* du II, le résultat de l'établissement pour l'année 2023 doit être strictement inférieur au résultat de l'année 2022 ;

« 3° Pour les indicateurs mentionnés aux *b, d* et *e* du II, les résultats de l'établissement sont valorisés par rapport à l'écart à un seuil fixé qui est défini de la manière suivante :

« *a)* Pour l'indicateur mentionné au *b* du II, le seuil est fixé à la valeur moyenne des discontinuités nettes nationales des établissements pour 2023. Les résultats de l'établissement sont valorisés lorsqu'ils sont inférieurs à cette valeur ;

« *b)* Pour l'indicateur mentionné au *d* du II, le seuil est fixé à la valeur 1. Les résultats de l'établissement sont valorisés lorsqu'ils sont supérieurs à cette valeur ;

« *c)* Pour l'indicateur mentionné au *e* du II, le seuil est fixé à la moyenne des résultats nationaux des établissements pour l'année 2023. Les résultats de l'établissement sont valorisés lorsqu'ils sont inférieurs à cette valeur ;

« 4° Pour les indicateurs mentionnés au II, les conditions d'éligibilité à la valorisation de la progression des résultats, telle que définie au B du présent IV, sont définies de la manière suivante :

« *a)* Pour l'indicateur mentionné au *d* du II, les établissements sont éligibles à la valorisation de la progression des résultats seulement si pour les années 2022 et 2023, dans les résumés de passage aux urgences, 80 % des variables mentionnées en annexe 5 sont renseignées dans les conditions prévues à la même annexe ;

« *b)* Pour le critère mentionné au *e* du II, les établissements sont éligibles à la valorisation de la progression des résultats seulement s'ils satisfont aux deux conditions suivantes :

« – 80 % des variables mentionnées en annexe 5 sont renseignées dans les conditions prévues à la même annexe dans le résumé de passage aux urgences ;

« – le résultat à l'indicateur, qui a fait l'objet d'un contrôle pour les années 2022 et 2023, est considéré comme calculable selon la méthode décrite en annexe 7 et lorsque la variation du résultat entre 2022 et 2023 est inférieure à 50 % ;

« 5° Pour les indicateurs mentionnés aux *d* et *e* du II, les établissements sont éligibles à la valorisation de l'écart fixé à un seuil, tel que défini dans le C du IV, dans les conditions suivantes :

« *a)* Pour l'indicateur mentionné au *d* du II, les établissements sont éligibles à la valorisation de l'écart à un seuil fixé des résultats seulement si pour l'année 2023, dans les résumés de passage aux urgences, 80 % des variables mentionnées en annexe 5 sont renseignées dans les conditions prévues à la même annexe ;

« *b)* Pour le critère mentionné au *e* du II, les établissements sont éligibles à la valorisation de l'écart à un seuil fixé seulement s'ils répondent aux deux critères suivants pour l'année 2023 :

« – 80 % des variables mentionnées en annexe 5 sont renseignées dans les conditions prévues à la même annexe dans le résumé de passage aux urgences ;

« – le résultat à l'indicateur, qui a fait l'objet d'un contrôle, est considéré comme calculable selon la méthode décrite en annexe 7 et lorsque la variation du résultat entre 2022 et 2023 est inférieure à 50 % ;

« 6° Pour les critères mentionnés aux *d* et *e* du II, un niveau minimum de financement est garanti :

« *a)* Au titre de la valorisation de la progression des résultats, telle que définie au B du présent IV, seulement si les résultats de l'établissement à l'indicateur respectent les conditions d'éligibilité mentionnées au D du présent IV. Ce niveau minimum garanti correspond à 50 % de la valorisation prévue au titre de la progression pour l'indicateur concerné ;

« *b)* Au titre de la valorisation de l'écart à un seuil fixé, tel que défini au C du présent IV, seulement si les résultats de l'établissement à l'indicateur respectent les conditions d'éligibilité mentionnées au E du présent IV. Ce niveau minimum garanti correspond à 50 % de la valorisation prévue au titre de l'écart à un seuil fixé pour l'indicateur concerné. »

Art. 2. – Les annexes 1 à 6 du présent arrêté deviennent respectivement les annexes 3 à 9 de l'arrêté du 6 avril 2021 susvisé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2024.

La ministre du travail et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,
J. POUGHEON

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe au directeur
de la sécurité sociale,
D. CHAMPETIER

ANNEXES

ANNEXE 1

MODALITÉS DE CALCUL DU MONTANT DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE

Les modalités de calcul du montant de la dotation complémentaire sont les suivantes :

La répartition du gain théorique par indicateur à parts égales entre les indicateurs *a, b, d* et *e* définis au II de l'article 1er du présent arrêté permet de constituer le GTE par établissement, sauf pour les établissements mettant en œuvre une autorisation de structure des urgences pédiatriques pour lesquels seuls les indicateurs a et b sont pondérés de manière identique dans la valorisation des résultats.

Pour un établissement donné et pour l'indicateur a mentionné au II de l'article 1er du présent arrêté, on détermine la rémunération intermédiaire de l'établissement (RIE) de l'indicateur qui correspond à sa rémunération au titre de l'atteinte du SHQ ou de sa progression :

- soit score 2022 le résultat pour la période de janvier à décembre 2022 ;
- soit score 2023 le résultat pour la période de janvier à décembre 2023 ;
- soit SHQ le seuil de haute qualité :
  - si score 2023 ≥ SHQ alors la rémunération intermédiaire est égale au GTE ;
  - RIE = 100 % × GTE ;
  - si SHQ > score 2023 > score 2022, alors :
    - RIE = (score 2023 – score 2022) / (SHQ – score 2022) × GTE.

Pour un établissement donné et pour l'indicateur b mentionné au II de l'article 1er du présent arrêté, on détermine la rémunération intermédiaire de l'établissement (RIE) qui correspond au montant du GTE s'il atteint le seuil de haute qualité. Sinon, on détermine la rémunération intermédiaire de l'établissement (RIE) qui correspond à la somme de sa rémunération au titre de sa progression (RIE 1) et sa rémunération au titre de ses résultats aux critères de qualité pour la période concernée pour 2023 par rapport à la valeur moyenne des résultats nationaux de la même période et pour la même année (RIE 2) :

- soit score 2022 le nombre de discontinuités nettes pour la période de janvier à décembre 2022 ;
- soit score 2023 le nombre de discontinuités nettes pour la période de janvier à décembre 2023 ;
- soit moyenne 2023 la moyenne arithmétique des résultats nationaux pour la période de janvier à décembre à 2023 ;
- soit SHQ le seuil de haute qualité :
  - si score 2023 ≤ SHQ alors la rémunération intermédiaire est égale au GTE ;
  - RIE = 100 % × GTE ;

Sinon :

– si SHQ < score 2023 < score 2022, alors la rémunération intermédiaire associée à sa progression (RIE 1) est égale à :

– RIE 1 = (score 2022 – score 2023 / (Score 2022 – SHQ) × GTE × 50 % ;

– si moyenne 2023 > score 2023 > SHQ, alors la rémunération intermédiaire associée à son résultat par rapport à la valeur moyenne des résultats nationaux de la même période :

– RIE 2 = (score 2023 – moyenne 2023) / (SHQ – moyenne 2023) × GTE × 50 % ;

– RIE = RIE 1+ RIE 2.

Pour un établissement donné et pour l'indicateur *c* mentionné au II de l'article 1er du présent arrêté, on détermine la rémunération intermédiaire de l'établissement (RIE) qui correspond à sa rémunération au titre de l'atteinte du SHQ ou de sa progression :

– soit score 2022 le résultat pour la période de janvier à décembre 2022 ;
– soit score 2023 le résultat pour la période de janvier à décembre 2023 ;
– soit SHQ le seuil de haute qualité :
  – si score 2023 ≥ SHQ alors la rémunération intermédiaire est égale au GTE ;
  – RIE = 100 % × GTE ;
  – si score 2022 < score 2023< SHQ, alors :
    – RIE = (score 2023 – score 2022 / SHQ – score 2022) × GTE.

Pour un établissement donné et pour l'indicateur d mentionné au II de l'article 1er du présent arrêté, on détermine la rémunération intermédiaire de l'établissement (RIE) qui correspond au montant du GTE s'il atteint le seuil de haute qualité. Sinon, on détermine la rémunération intermédiaire de l'établissement (RIE) qui correspond à la somme de sa rémunération au titre de sa progression (RIE 1) et sa rémunération au titre de ses résultats aux critères de qualité pour la période concernée pour 2023 par rapport à la valeur moyenne des résultats nationaux de la même période et pour la même année (RIE 2) :

– soit score 2022 le résultat pour la période de janvier à décembre 2022 ;
– soit BH 2022 la borne haute de l'intervalle de confiance calculée à partir du résultat pour la période de janvier à décembre 2022 ;
– soit score 2023 le résultat pour la période de janvier à décembre 2023 ;
– soit BB 2023 la borne basse de l'intervalle de confiance calculée à partir du résultat pour la période de janvier à décembre 2023 ;
– soit moyenne 2023 qui est fixé à la valeur 1 ;
– soit SHQ le seuil de haute qualité :
  – si score 2023 ≥ SHQ et si l'indicateur est calculable en 2023 alors la rémunération intermédiaire est égale au GTE ;
  – RIE = 100 % × GTE.

Sinon :

a) Calcul de la valorisation du compartiment « progression » :

– si score 2022 ou score 2023 ne sont pas calculables, alors la rémunération intermédiaire associée à sa progression (RIE 1) est égale à 0 :

– sinon si BH 2022 < BB 2023 et score 2023 < SHQ, alors la rémunération intermédiaire associée à sa progression (RIE 1) est égale à :

– RIE 1 = (50 % + 50 % × (score 2023 – score 2022 / SHQ – score 2022)) × GTE × 50 % ;

b) Calcul de la valorisation « écart à la moyenne » :

– si score 2023 n'est pas calculable, alors la rémunération intermédiaire associée à son résultat par rapport à la valeur moyenne (RIE 2) est égale à 0 :

– sinon si moyenne 2023 < score 2023 < SHQ, alors la rémunération intermédiaire associée à son résultat par rapport à la valeur moyenne des résultats nationaux de la même période :

– RIE 2 = (50 % + 50 % × [score 2023 – moyenne 2023] / [SHQ – moyenne 2023]) × GTE × 50 % ;

– RIE = RIE 1+ RIE 2.

Pour un établissement donné et pour l'indicateur e mentionné au II de l'article 1er du présent arrêté, on détermine la rémunération intermédiaire de l'établissement (RIE) qui correspond au montant du GTE s'il atteint le seuil de haute qualité. Sinon, on détermine la rémunération intermédiaire de l'établissement (RIE) qui correspond à la somme de sa rémunération au titre de sa progression (RIE 1) et sa rémunération au titre de ses résultats aux critères de qualité pour la période concernée pour 2023 par rapport à la valeur moyenne des résultats nationaux de la même période et pour la même année (RIE 2) :

– soit score 2022 le résultat pour la période de janvier à décembre 2022 ;

– soit BB 2022 la borne basse de l'intervalle de confiance calculée à partir du résultat pour la période de janvier à décembre 2022 ;
– soit score 2023 le résultat pour la période de janvier à décembre 2023 ;
– soit BH 2023 la borne haute de l'intervalle de confiance calculée à partir du résultat pour la période de janvier à décembre 2023 ;
– soit moyenne 2023 la moyenne arithmétique des résultats nationaux pour la période de janvier à décembre à 2023 ;
– soit SHQ le seuil de haute qualité :
  – si score 2023 ≤ SHQ et si l'indicateur est calculable en 2023, alors la rémunération intermédiaire est égale au GTE ;
  – RIE = 100 % × GTE.

  Sinon :

  c) Calcul de la valorisation du compartiment « progression » :

  – si score 2022 ou score 2023 ne sont pas calculables ou alors si l'évolution 2022/2023 est supérieur ou égal à 50 %, alors la rémunération intermédiaire associée à sa progression (RIE 1) est égale à 0 :

  – sinon si SHQ < score 2023 et BH 2023 < BB 2022, alors la rémunération intermédiaire associée à sa progression (RIE 1) est égale à :

  – RIE 1 = (50 % + 50 % × [score 2022 – score 2023 / Score 2022 – SHQ]) × GTE × 50 % ;

  d) Calcul de la valorisation « écart à la moyenne » :

  – si score 2023 n'est pas calculable, alors la rémunération intermédiaire associée à son résultat par rapport à la valeur moyenne (RIE 2) est égale à 0 :

  – sinon si moyenne 2023 > score 2023 > SHQ, alors la rémunération intermédiaire associée à son résultat par rapport à la valeur moyenne des résultats nationaux de la même période :
  – RIE 2 = (50 % + 50 % × [score 2023 – moyenne 2023] / [SHQ – moyenne 2023]) × GTE × 50 % ;
  – RIE = RIE 1+ RIE 2 ;
– le montant à verser à l'établissement (rémunération) est ensuite déterminé ainsi :

Rémunération = RIE + complément sur les financements non alloués.

Pour chaque indicateur, les financements non alloués sont déterminés ainsi :

Financement non-alloué = sommes des GTE– sommes des RIE.

Pour chaque indicateur, les financements non alloués sont répartis entre les établissements qui bénéficient d'une dotation complémentaire et au prorata des RIE des établissements pour ce critère.

Pour un établissement donné, la somme des rémunérations pour chaque indicateur détermine le montant de la dotation complémentaire.

ANNEXE 2

INDICATEUR DE CONTINUITÉ CALENDAIRE DU RECUEIL RPU

L'indicateur de continuité calendaire du recueil de RPU mesure 2 types de phénomènes : le cas où il n'y aucune remontée de RPU à une date donnée (entre 0 heure et 23 h 59) et le cas où il n'y a pas de remontée de RPU pendant la nuit (la nuit est définie comme l'intervalle de temps entre 22 heures du soir et 6 heures du matin inclus). La non remontée de RPU pour ces 2 cas de figure entraîne le décompte d'une discontinuité. Une discontinuité observée la nuit est pondérée à 0,5 et une discontinuité observée pour une date donnée de 0 heure à 23 h 59 est pondérée à 1.

Pour l'établissement concerné, si le nombre de résumés de passage aux urgences (RPU) transmis un jour donné est égal à 0, alors le jour est décompté comme une discontinuité calendaire.

Pour les nuits sans remontée de RPU, on distingue 2 cas de figures :

– la non remontée de RPU correspond à l'absence d'arrivée de patients, conséquence de l'aléa lié à la fréquentation des patients aux urgences la nuit, notamment dans les petites structures ;
– la non remontée de RPU correspond à une fermeture ou à une absence de recueil des données.

Le décompte des nuits sans RPU se fait en excluant les dates sans remontée de RPU précédemment décomptées comme des discontinuités calendaires. Dit autrement, une nuit sans RPU n'est décomptée que seulement si par ailleurs il y a une remontée de RPU la veille et le jour même sur le créneau 6 heures-21 h 59.

Pour un établissement donné, on calcule le nombre total de nuits sans remontée de RPU auquel on soustraie le nombre de nuits sans remontée de RPU lié à l'aléa. La différence est considérée le nombre de discontinuités nocturnes.

Pour un établissement donné, l'aléa lié à la fréquentation des patients aux urgences la nuit est calculé grâce à la loi de Poisson. On calcule la probabilité qu'il n'y ait pas de passages aux urgences entre 22 heures et 6 heures à partir du nombre théorique moyen de RPU entre 22 heures et 6 heures.

Soit *y* le nombre théorique moyen de RPU la nuit sur une année pour un établissement donné :

Soit *x* le pourcentage de RPU entre 22 heures et 6 heures.

Soit *a* le nombre de RPU total dans l'année pour un établissement donné.

$y = a \times x/364$.

Le pourcentage de RPU entre 22 heures et 6 heures, identique pour tous les établissements, est fixé à 11,14 %. Il correspond au taux moyen observé dans les petites structures des urgences (moins de 15 000 RPU par an).

Pour un établissement donné, on peut ainsi calculer la probabilité qu'il n'y ait pas de remontée de RPU une nuit donnée via la loi de Poisson. Le paramètre λ correspond au nombre moyen « y » théorique de RPU la nuit en moyenne sur une année et pour un établissement donné. Le résultat nous donne la probabilité de nuit sans RPU entre 22 heures et 6 heures dans l'année.

L'incertitude statistique est traitée en calculant un intervalle de confiance via la loi binomiale inverse avec une marge d'erreur de 0,2 %. Les bornes hautes et basses sont calculées en prenant la probabilité de la loi de poisson (calculée précédemment) comme la probabilité de réussite. Le nombre de tirages correspond au nombre de nuits dans l'année moins le nombre de dates sans aucun RPU entre 0 heure et 23 h 59.

Pour un établissement donné, le nombre de discontinuités nettes finalement retenu dans l'indicateur correspond au nombre de nuit sans RPU entre 22 heures et 6 heures auquel on soustraie la valeur de la borne haute.

Discontinuités nettes = (discontinuités 24 heures – fermetures 24 heures autorisées par les ARS) + 0.5 × (discontinuités 22 heures-6 heures – fermetures nocturnes autorisées par les ARS – valeur de la borne haute).

ANNEXE 3

CALCUL DE L'ÉLIGIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS AUX INDICATEURS DE DURÉE DE PASSAGE DES PATIENTS ÂGÉS DE 75 ANS ET PLUS HOSPITALISÉS ET PART DE L'UHCD DANS LES PASSAGES DES PATIENTS DE 75 ANS ET PLUS SUIVIS D'HOSPITALISATION

Les établissements dont les variables utilisées pour le calcul des 2 indicateurs « durée de passage des patients de 75 ans et plus hospitalisés » et « part de l'UHCD dans les passages des patients de 75 ans et plus suivis d'hospitalisation » ne sont pas suffisamment bien remplies sont exclus de l'incitation financière prévue pour ces 2 indicateurs.

Les variables contrôlées sont les suivantes :

1. Durée de passage des patients de 75 ans et plus hospitalisés :
   a. L'heure d'entrée ;
   b. L'heure de sortie ;
   c. Les durées (doivent être comprises entre 30 minutes et 5 jours inclus) ;
   d. L'âge (doit être compris entre 0 et 120 ans inclus) ;
   e. Le mode de sortie (modalité '6', '7', '8' ou '9') ;
   f. L'orientation (modalité 'CHIR', 'MED', 'OBST', 'UHCD', 'REA', 'SI', 'SC', 'HO', 'SDRE', 'HDT', 'SDT' ou 'HL' lorsque le mode de sortie du RPU est codé '6' ou '7') ;
   g. Le diagnostic principal (variable « dp » avec un code correspondant à la nomenclature de l'ATIH) ;
2. Part de l'UHCD dans les passages des patients de 75 ans et plus suivis d'hospitalisation :
   a. Le mode de sortie (modalité '6', '7', '8' ou '9') ;
   b. L'âge (doit être compris entre 0 et 120 ans inclus) ;
   c. L'orientation (modalité 'CHIR', 'MED', 'OBST', 'UHCD', 'REA', 'SI', 'SC', 'HO', 'SDRE', 'HDT', 'SDT' ou 'HL' lorsque le mode de sortie du RPU est codé '6' ou '7') ;
   d. Le diagnostic principal (variable « dp » avec un code correspondant à la nomenclature de l'ATIH).

Le pourcentage de RPU exploitable se calcule ainsi :

1. Durée de passage des patients de 75 ans et plus hospitalisés : les RPU des patients de moins de 75 ans sont exclus du calcul ci-dessous :

$$\%\ de\ RPU\ exploitable = \frac{Nombre\ de\ RPU\ avec\ les\ variables\ correctement\ codées}{Nombre\ de\ RPU\ remontés}$$

Le seuil du pourcentage de RPU exploitable est fixé à 80 %.

Pour un établissement donné, si la part de RPU exploitables pour l'indicateur de durée de passage est supérieure ou égale à 80 % en année N et N-1, alors l'établissement est éligible au compartiment « progression » et « écart à la moyenne ».

Pour un établissement donné, si la part de RPU exploitables pour l'indicateur de durée de passage est supérieure ou égale à 80 % uniquement en année N, alors l'établissement est éligible uniquement au compartiment « écart à la moyenne ».

Pour un établissement donné, si la part de RPU exploitables pour l'indicateur de durée de passage est inférieure ou égale à 80 % en année N et N-1, alors l'établissement n'est éligible à aucun des compartiments « progression » et « écart à la moyenne ».

2. Part de l'UHCD dans les passages des patients de 75 ans et plus suivis d'hospitalisation : les RPU des patients de moins de 75 ans sont exclus du calcul ci-dessous :

$$\%\ de\ RPU\ exploitable = \frac{Nombre\ de\ RPU\ avec\ les\ variables\ correctement\ codées}{Nombre\ de\ RPU\ remontés}$$

Le seuil du pourcentage de RPU exploitable est fixé à 80 %.

Pour un établissement donné, si la part de RPU exploitables pour l'indicateur UHCD est supérieure ou égale à 80 % en année N et N-1 et si le résultat N et N-1 n'est pas considéré comme aberrant et si la variation du résultat entre N et N-1 est inférieure à 50 %, alors l'établissement est éligible au compartiment « progression » et « écart à la moyenne ».

Pour un établissement donné, si la part de RPU exploitables pour l'indicateur UHCD est supérieure ou égale à 80 % uniquement en année N, alors l'établissement est éligible uniquement au compartiment « écart à la moyenne ».

Pour un établissement donné, si la part de RPU exploitables pour l'indicateur UHCD est inférieure ou égale à 80 % en année N et N-1, alors l'établissement n'est éligible à aucun des compartiments « progression » et « écart à la moyenne ».

ANNEXE 4

INDICATEUR DE DURÉE DE PASSAGE DES 75 ANS ET PLUS HOSPITALISÉS

L'indicateur de durée de passage des patients de 75 ans et plus hospitalisés est un ratio entre la durée de passage attendue et la durée de passage observée. La durée attendue correspond à la durée moyenne calculée au niveau national sur des groupes de référence. Le score de chaque établissement est ainsi calculé en prenant comme référence son propre case-mix.

Les groupes de référence sont constitués des croisements entre le diagnostic principal, le mode de sortie, l'orientation (UHCD) ainsi que l'âge du patient. On distingue 4 classes d'âge :

- moins de 16 ans ;
- 16-44 ans ;
- 45-74 ans ;
- 75 ans et plus.

De même on distingue 3 modes de sortie/orientation :

- externe ;
- transfert/mutation hors UHCD ;
- mutation UHCD.

En croisant ces différentes classes avec le diagnostic principal, les groupes de référence sont ainsi définis. Les groupes de référence sont calculés sur les bases RPU de 2021, 2022 et 2023.

Pour chaque groupe de référence, on calcule la durée moyenne (moyenne arithmétique) en excluant :

- les décès (mode de sortie '9' et CCMU 'D') ;
- les RPU avec la variable 'orientation' codée 'FUGUE', 'PSA' et 'REO' ;
- et les RPU non correctement codés pour les variables suivantes :
  - l'heure d'entrée ;
  - l'heure de sortie ;
  - les durées trop basses (moins de 30 minutes) ou trop élevées (plus de 5 jours) ;
  - l'âge (non compris entre 0 et 120 ans inclus) ;
  - le mode de sortie (modalité différente de '6', '7') ;
  - l'orientation (modalité différente de 'CHIR', 'MED', 'OBST', 'UHCD', 'REA', 'SI', 'SC', 'HO', 'SDRE', 'HDT', 'SDT' ou 'HL' lorsque le mode de sortie du RPU est codé '6' ou '7') ;
  - le dp (code non correspondant à la nomenclature de l'ATIH).

Les groupes de moins de 100 RPU sont exclus afin de calculer des moyennes avec des effectifs suffisants et d'éviter ainsi l'influence potentielle des valeurs extrêmes qui pourraient biaiser le résultat à l'indicateur pour les établissements.

Pour chaque établissement, les RPU sont sélectionnés en excluant les RPU sur les mêmes critères que pour les groupes de référence (indiqués ci-dessus). Sur ce périmètre et pour chacun des RPU, on associe la durée moyenne du groupe de référence auquel se rattache le RPU. Enfin on calcule le ratio pour chaque établissement en faisant la somme des durées de passage attendues (durée moyenne de passage du groupe de RPU auquel se rattache chaque RPU) et en divisant cette somme par la somme des durées de passages observées.

$$Résultat\ de\ l'ES = \frac{\sum durées\ de\ passage\ attendues}{\sum durées\ de\ passage\ observées}$$

Un établissement qui obtient un ratio supérieur à 1 correspond à un établissement dont la durée moyenne de passage est inférieure à celle observée dans les autres établissements à case-mix équivalent.

ANNEXE 5

INDICATEUR PART DE L'UHCD DANS LES PASSAGES DES PATIENTS DE 75 ANS ET PLUS SUIVIS D'HOSPITALISATION

L'indicateur mesure le niveau d'utilisation de l'UHCD pour les patients de 75 ans hospitalisés. Le périmètre de calcul inclut les patients hospitalisés, ainsi que les patients décédés (mode de sortie codé '6', '7' ou '9'). Les patients qui transitent par l'UHCD sont identifiés via la variable 'orientation' et la modalité 'UHCD'.

Les RPU dont la variable mode de sortie, l'âge et l'orientation sont mal codés sont exclus du périmètre de calcul de l'indicateur.

$$Résultat\ de\ l'ES = \frac{Nombre\ de\ RPU\ dans\ le\ périmètre\ avec\ passage\ par\ l'UHCD}{Nombre\ de\ RPU\ dans\ le\ périmètre}$$

Pour les établissements qui sous-déclarent les passages par l'UHCD ou dont la pratique de codage de l'UHCD évolue trop fortement entre 2021 et 2022, l'indicateur est considéré comme non calculable. Les établissements concernés sont exclus de l'incitation financière prévue pour cet indicateur.

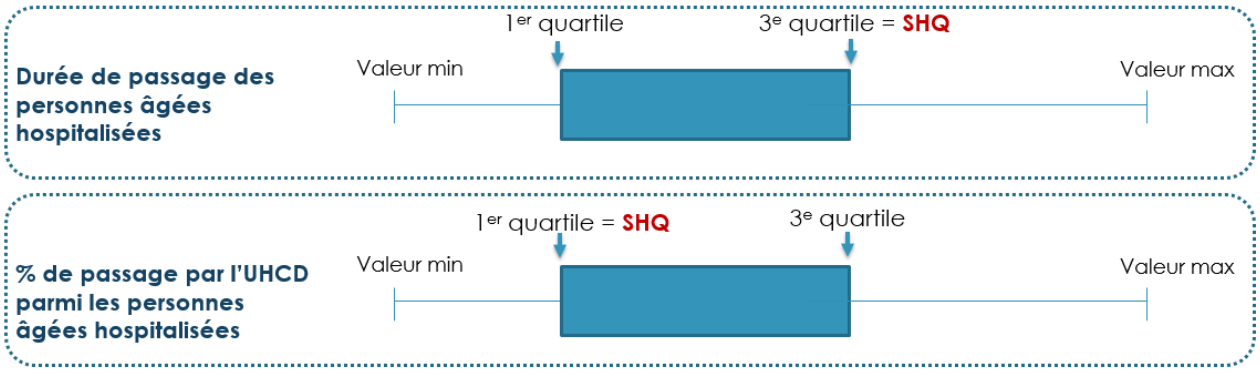
La sous-déclaration de codage de l'UHCD est identifiée en standardisant le résultat observé pour ce même établissement de la manière suivante :

1. On calcule par diagnostic principal un pourcentage de passage par l'UHCD – sur le même périmètre que l'indicateur mais en enlevant les RPU avec le diagnostic principal non renseigné – au niveau national sur les années 2021, 2022 et 2023 ;
2. On applique ce pourcentage à chaque établissement – sur le même périmètre que l'indicateur mais en enlevant les RPU avec le diagnostic principal non renseigné – et pour chaque diagnostic principal. On obtient ainsi un nombre attendu de patients de 75 ans et plus hospitalisés qui passent par l'UHCD ;
3. On calcule le ratio entre le nombre attendu de patients de 75 ans et plus qui transitent par l'UHCD et le nombre observé de patients de 75 ans et plus qui transitent par l'UHCD ;
4. Le seuil de sous-déclaration de l'UHCD est fixé à partir de la distribution de ce ratio par établissement au niveau national ;
5. Les établissements qui sous-déclarent les passages par l'UHCD sont ceux dont le ratio est supérieur à la valeur du 3e quartile + 1,5 × (écart interquartile).

De même, les établissements dont le résultat à l'indicateur varie de plus de 50 % entre les 2 années observées sont considérés comme ayant volontairement modifié la pratique de codage sans que cela ne reflète la réalité des prises en charge. Ils sont exclus de l'incitation financière prévue pour cet indicateur.

ANNEXE 6

ILLUSTRATION DU SEUIL DE HAUTE QUALITÉ POUR LES INDICATEURS « PART DE L'UHCD PARMI LES PATIENTS HOSPITALISÉS DE 75 ANS ET PLUS » ET « DURÉE DE PASSAGE DES PATIENTS DE 75 ANS ET PLUS HOSPITALISÉS »



ANNEXE 7

DÉFINITIONS DE LA PROGRESSION

– Pour l'indicateur d'exploitabilité du diagnostic principal et nombre d'heure posté d'ambulanciers SMUR :

L'évolution entre les années N et N-1 est considérée comme positive si le résultat de l'année N est supérieur au résultat de l'année N-1.

L'évolution entre les années N et N-1 est considérée comme négative si le résultat de l'année N est inférieur au résultat de l'année N-1.

L'évolution entre les années N et N-1 est considérée comme stable si le résultat de l'année N est égal au résultat de l'année N-1.

– Pour l'indicateur de continuité calendaire RPU :

L'évolution entre les années N et N-1 est considérée comme positive si le résultat de l'année N est inférieur au résultat de l'année N-1.

L'évolution entre les années N et N-1 est considérée comme négative si le résultat de l'année N est supérieur au résultat de l'année N-1.

L'évolution entre les années N et N-1 est considérée comme stable si le résultat de l'année N est égal au résultat de l'année N-1.

– Pour l'indicateur de durée de passage des patients d'au moins 75 ans :

Pour chacun des résultats des établissements, un intervalle de confiance est calculé.

L'évolution entre les années N et N-1 est considérée comme positive si la borne basse de l'année N est supérieure à la borne haute de l'année N-1.

L'évolution entre les années N et N-1 est considérée comme négative si la borne haute de l'année N est inférieure à la borne basse de l'année N-1.

L'évolution entre les années N et N-1 est considérée comme stable si la borne haute de l'année N est comprise entre les bornes basses et hautes de l'année N-1, ou si la borne basse de l'année N est comprise entre les bornes basses et haute de l'année N-1.

– Pour l'indicateur « Part de patients qui transitent par l'UHCD parmi les patients d'au moins 75 ans hospitalisés » :

Pour chacun des résultats des établissements, un intervalle de confiance est calculé.

L'évolution entre les années N et N-1 est considérée comme positive si la borne haute de l'année N est inférieure à la borne basse de l'année N-1.

L'évolution entre les années N et N-1 est considérée comme négative si la borne basse de l'année N est supérieure à la borne haute de l'année N-1.

L'évolution entre les années N et N-1 est considérée comme stable si la borne haute de l'année N est comprise entre les bornes basses et hautes de l'année N-1, ou si la borne basse de l'année N est comprise entre les bornes basses et haute de l'année N-1.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 23 décembre 2024 relatif aux montants minimal et maximal de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale pour l'année 2025

NOR : *TSSS2431897A*

La ministre de la santé et de l'accès aux soins, la ministre du travail et de l'emploi et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 376-1 et L. 454-1 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 10 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 10 décembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 18 décembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 18 décembre 2024,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les montants minimal et maximal de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale sont fixés respectivement à 120 € et 1 212 € au titre des remboursements effectués au cours de l'année 2025.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2024.

La ministre de la santé
et de l'accès aux soins,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,
D. CHAMPETIER

La ministre du travail et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,
D. CHAMPETIER

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint à la sous-directrice
chargée de la 6e sous-direction
de la direction du budget,
O. DUFREIX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs au fonds de lutte contre les addictions et fixant la liste des bénéficiaires et des montants alloués par le fonds de lutte contre les addictions au titre de l'année 2024

NOR : *TSSS2434926A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1413-1, L. 1415-2 et L. 1435-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 221-1-4 et D. 221-39 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4642-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 2019-622 du 21 juin 2019 relatif au fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives ;

Vu l'arrêté du 20 août 2020 fixant la liste des bénéficiaires et des montants alloués par le fonds de lutte contre les addictions au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 fixant la liste des bénéficiaires et des montants alloués par le fonds de lutte contre les addictions au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 abrogeant l'arrêté du 25 juillet 2023 et fixant la liste des bénéficiaires et des montants alloués par le fonds de lutte contre les addictions au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2024 fixant la liste des bénéficiaires et des montants alloués par le fonds de lutte contre les addictions au titre de l'année 2024 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 24 décembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 26 décembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 20 décembre 2024 ;

Vu les orientations prioritaires proposées par le conseil d'orientation stratégique du fonds de lutte contre les addictions pour 2024 en date du 23 janvier 2024 ;

Vu l'avis du comité restreint du fonds de lutte contre les addictions en date du 18 novembre 2024,

Arrêtent :

Art. 1er. – I. – L'article 1er de l'arrêté du 20 août 2020 susvisé est ainsi modifié :

Au V, les mots : « pouvant aller jusqu'en 2024, » sont supprimés.

II. – L'article 1er de l'arrêté du 28 juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

Au V, les mots : « pouvant aller jusqu'en 2024, » sont supprimés.

Art. 2. – L'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre susvisé est ainsi modifié :

a) Le montant : « 39 871 075 € » est remplacé par le montant : « 38 971 075 € » ;

b) Au 14°, les mots : « Addictions France » sont remplacés par les mots : « l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), aussi dénommée Association Addictions France » ;

c) Le 12° est supprimé ;

2° A l'article 5, le montant : « 84 236 242,95 € » est remplacé par le montant : « 83 336 242,95 € ».

Art. 3. – I. – L'article 1er de l'arrêté du 28 juin 2024 susvisé est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le montant : « 44 628 031 € » est remplacé par le montant : « 37 572 130 € » ;

b) Le montant : « 22 000 000 € » est remplacé par le montant : « 14 944 099 € » ;

c) Les mots : « Addictions France » sont remplacés par les mots : « l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), aussi dénommée Association Addictions France » ;

2° Au VII, le montant : « 34 196 000 € » est remplacé par le montant : « 39 236 000 € ».

II. – A l'article 5 de l'arrêté du 28 juin 2024 susvisé, le montant : « 129 481 448€ » est remplacé par le montant : « 127 465 547€ ».

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2024.

La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
G. EMERY

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,
D. CHAMPETIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 26 décembre 2024 portant inscription d'activités de télésurveillance médicale sur la liste prévue à l'article L. 162-52 du code de la sécurité sociale

NOR : *TSSS2435377A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-48, L. 162-52, R. 162-73 et R. 162-84 ;

Vu le décret n° 2022-1767 du 30 décembre 2022 relatif à la prise en charge et au remboursement des activités de télésurveillance médicale ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2023 fixant le montant forfaitaire de l'activité de télésurveillance médicale prise en charge par l'assurance maladie prévu aux II et III de l'article R. 162-95 du code de la sécurité sociale, ainsi que les modulations applicables à ces tarifs et la périodicité de leur révision ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé en date du 22 octobre 2024 relatif à la demande de prise en charge au titre de l'article L. 162-52 du code de la sécurité sociale de l'activité de télésurveillance médicale utilisant le dispositif médical numérique GLOOKO XT ;

Vu l'avis positif du groupement mentionné à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique en date du 30 novembre 2023 et le certificat de conformité aux référentiels, prévus à l'article L. 1470-5 du code de la santé publique, établi en conséquence, à cette même date, par ce groupement d'intérêt public,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'activité de télésurveillance mentionnée en annexe du présent arrêté est inscrite sur la liste prévue à l'article L. 162-52 du code de la sécurité sociale, dans l'indication, les conditions particulières de prise en charge et selon le référentiel mentionné dans ladite annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2024.

La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre par délégation :
L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
C.-E. BARTHELEMY

La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH

La directrice générale
de l'offre de soins,
M. DAUDÉ

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH

ANNEXE

I. – **Indications de prise en charge**

Patients éligibles :

Patientes atteintes de diabète gestationnel dépistées par un test HGPO positif réalisé entre la 24e et la 28e semaine d'aménorrhée, ou par une glycémie à jeun supérieure ou égale à 0,92 g/l réalisée lors du premier trimestre de la grossesse en présence d'au moins un facteur de risque (1) :

– patiente non traitée par insuline ;
– patiente traitée par insuline.

Patients non éligibles :

– impossibilité physique ou psychique pour le patient ou l'aidant d'utiliser le DM numérique de télésurveillance médicale et/ou ses accessoires de collecte selon le jugement du médecin désirant inclure le patient dans le projet de télésurveillance médicale ;
– refus du patient à la transmission des données nécessaires à la mise en œuvre du contrôle de l'utilisation effective du DMN et à l'obtention de résultats individualisés ou nationaux d'utilisation en vie réelle ;
– refus du patient d'avoir un accompagnement thérapeutique.

Les indications retenues appartiennent au chapitre « Certaines affections maternelles précisées liées principalement à la grossesse » pour le diabète gestationnel de la 11e version de la classification internationale des maladies publiée par l'Organisation mondiale de la santé (CIM-11).

II. – **Description des spécifications techniques minimales des dispositifs médicaux numériques et le cas échéant, des accessoires de collecte associés**

1. *Dispositif médical numérique de télésurveillance médicale*

GLOOKO XT est un dispositif médical numérique (DMN) de type logiciel permettant la télésurveillance médicale.

Il est constitué d'une interface web destinée à l'équipe de télésurveillance (GLOOKO XT PRO) et d'une interface destinée aux patients, accessible depuis une application mobile (MY GLOOKO XT MOBILE APP) ou une interface web (MYGLOOKO XT WEB).

GLOOKO XT permet la collecte, l'analyse et la transmission de données, ainsi que l'émission d'alertes, en cas de dépassement des seuils préalablement définis par le professionnel de santé.

Les données collectées sont de nature administrative, physiologique et clinique (HbA1c, poids, taille, date de naissance, type de diabète, équipe(s) médicale(s), appareil(s) de mesure, traitement(s), réglages de pompes, recommandations de doses).

Le recueil des données peut se faire par 2 méthodes différentes :

– action manuelle du patient ;
– recueil automatique et périodique, selon une fréquence fixée entre toutes les heures ou tous les soirs.

Le dispositif médical numérique doit permettre de :

– transmettre des données nécessaires à la réalisation de la télésurveillance saisies manuellement et/ou collectées de façon automatique à partir d'objets de collecte connectés et leur mise à disposition à l'opérateur de télésurveillance ;
– d'extraire des données pour la réalisation des contrôles de son utilisation effective.

Références prises en charge :

Modèle	Description	Version du logiciel	IUD-ID (Eudamed)
GLOOKO XT	Plateforme de télésurveillance	2.3.0	0085509300REF-0009V8

2. *Accessoire de collecte associé au dispositif médical numérique de télésurveillance*

Les accessoires de collecte permettant de récolter les données nécessaires à la télésurveillance médicale dans l'indication sont des dispositifs médicaux et doivent être marqués CE.

Aucun accessoire de collecte connecté n'est reconnu comme indispensable pour cette activité de télésurveillance médicale.

III. – **Exigences minimales applicables à l'opérateur de télésurveillance médicale**

1. *Professionnels de santé impliqués dans la télésurveillance médicale*

L'équipe assurant la télésurveillance peut être en mesure d'assurer un suivi conventionnel ou à défaut doit orienter le patient vers un ou des professionnels de santé en mesure de réaliser ce suivi conventionnel.

Différents professionnels de santé peuvent être impliqués dans l'organisation de la télésurveillance : Le médecin effectuant la télésurveillance : interprète à distance les données nécessaires au suivi médical du patient et, le cas échéant, prend des décisions relatives à sa prise en charge. Il ou elle est :

– médecin spécialiste en diabétologie-endocrinologie ;
– médecin spécialiste en médecine interne en association avec le diabétologue ;
– médecin traitant du patient en association avec le diabétologue ;
– médecin spécialiste en gynécologie en association avec le diabétologue ;
– l'infirmier peut participer à la télésurveillance soit dans le cadre de ses compétences propre, soit dans le cadre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé, soit dans le cadre de la pratique avancée.

Le médecin prescripteur et le médecin effectuant la télésurveillance peuvent être différents.

En fonction des données transmises, d'autres professionnels de santé peuvent être sollicités par le médecin télésurveillant dans le cadre du parcours de soins du patient.

2. *Qualification obligatoire des professionnels de santé réalisant l'activité*

Tous les professionnels de santé impliqués dans la télésurveillance médicale doivent être formés à la pratique d'une télésurveillance médicale et à la diabétologie :

– ils doivent être formés à l'utilisation de GLOOKO XT ;
– ils doivent être capables de distinguer les éléments artéfactuels des alertes ou signes cliniques véritables ;
– au moins un des membres de l'équipe de télésurveillance au contact direct des patients dans le cadre d'une activité de télésurveillance, et idéalement l'ensemble de l'équipe, doit être formé à l'éducation thérapeutique (formation minimale de 40 heures conformément au décret du 2 août 2010 ou d'un DU d'éducation thérapeutique ou de la validation d'un programme DPC portant sur l'éducation thérapeutique).

Il est recommandé que les infirmiers impliqués dans la télésurveillance médicale aient bénéficié d'un développement professionnel continu (DPC) portant sur la diabétologie et justifient d'une expérience de 12 mois en diabétologie.

La formation du personnel infirmier impliqué dans la télésurveillance médicale doit être en cohérence avec ses compétences propres et le protocole de coopération, s'il existe, pour la diabétologie.

Le maintien des compétences par une pratique de l'activité de télésurveillance et la mise en place d'une formation continue est recommandée.

3. *Organisation de télésurveillance médicale mise en place*

a. Modalités de suivi

La fréquence de lecture des alertes télétransmises doit être au minimum hebdomadaire, voire plus rapprochée selon la gradation des soins. La lecture des données en l'absence d'alertes est également recommandée à cette fréquence.

L'opérateur définit l'organisation mise en place. Il précise notamment le rôle de chaque intervenant, et les dispositions pour assurer la continuité des soins.

L'organisation de la télésurveillance peut prévoir de s'appuyer sur des protocoles de coopération tels que ceux définis à l'article 66 de la loi OTSS du 24 juillet 2019. Dans un tel cadre, les professionnels de santé travaillant en équipe peuvent s'engager, à leur initiative, dans une démarche de coopération pour mieux répondre aux besoins des patients. Par des coopérations, ils opèrent entre eux des transferts d'activités ou d'actes de soins ou de prévention ou réorganisent leurs modes d'intervention du patient. En complément de la qualification des professionnels nécessaire, les protocoles de coopération précisent les formations nécessaires à leur mise en œuvre. Le patient est informé des conditions de sa prise en charge dans le cadre d'un protocole de coopération. L'infirmier en pratique avancée (IPA) peut également être impliqué dans des actes de télésurveillance. Les IPA peuvent effectuer tout acte d'évaluation clinique et de conclusions clinique ou tout acte de surveillance clinique et paraclinique, consistant à adapter le suivi de le patient en fonction des résultats des actes techniques ou des examens complémentaires ou de l'environnement global de le patient ou reposant sur l'évaluation de l'adhésion et des capacités d'adaptation de le patient à son traitement ou sur l'évaluation des risques liés aux traitements médicamenteux et non médicamenteux (article R. 4301-3 du code de la santé publique).

Plusieurs niveaux de prise en charge, selon leur complexité, nécessitent une télésurveillance intensifiée impliquant un nombre d'intervenants et des temps de prise en charge gradués.

Après filtrage des alertes, en fonction des données recueillies, le médecin en charge de la télésurveillance les interprète et son analyse médicale peut le conduire, le cas échéant après consultation ou téléconsultation, à des propositions d'adaptation du traitement, une adaptation des modalités de surveillance par les professionnels de santé ou d'autosurveillance par le patient, un renforcement de l'accompagnement thérapeutique par l'un des professionnels médicaux ou paramédicaux de l'équipe de télésurveillance.

b. Besoins associés en matière d'accompagnement thérapeutique

L'accompagnement thérapeutique est une composante de l'activité de télésurveillance et du forfait de rémunération associé. Une séance d'accompagnement thérapeutique n'est pas assimilable à une consultation.

L'accompagnement thérapeutique du patient et des aidants est un élément complémentaire et non substitutif de l'éducation thérapeutique.

Il ne se substitue pas à la formation de le patient à l'utilisation du dispositif médical numérique et des éventuels dispositifs de collecte nécessaires.

Il est réalisé par un ou plusieurs professionnels de santé de l'équipe de télésurveillance (médecin, sage-femme, IDE, IPA, etc.) et a pour objectif de permettre au patient :

– de s'impliquer en tant qu'acteur dans son parcours de soins ;
– de mieux connaitre sa pathologie et les composantes de sa prise en charge ;
– d'adopter les réactions appropriées à mettre en œuvre en lien avec son projet de télésurveillance.

L'accompagnement thérapeutique doit définir et tracer des objectifs de progression simples, atteignables, individualisés et pertinents en tenant compte de ceux fixés lors des séances précédentes.

Il a pour objectif de confirmer les informations collectées et de donner des conseils sur notamment : la maladie, les signes d'alerte, la gestion des complications, les règles hygiéno-diététiques appropriées, les modes de vie, la surveillance et l'ajustement du traitement.

La première séance qui suit l'initiation de la télésurveillance permet également d'évaluer l'adhésion de le patient à la télésurveillance et de répondre à ses éventuelles questions sur le suivi mis en place. Elle est réalisée le premier mois, préférentiellement en présentiel.

Les séances peuvent être organisées en présentiel ou à distance en fonction de l'organisation choisie entre l'équipe de télésurveillance et le patient.

Cet accompagnement thérapeutique tout au long du projet de télésurveillance est indispensable pour permettre au patient de s'impliquer dans sa surveillance et d'adhérer ainsi à son plan de soins.

Il nécessite l'accord préalable du patient.

À la suite du premier mois de télésurveillance qui nécessite un accompagnement thérapeutique rapproché, la fréquence de l'accompagnement thérapeutique est à adapter aux objectifs, aux besoins du patient et à sa pathologie. En cas de besoin, après avoir vérifié qu'aucun problème technique n'empêche l'utilisation effective du DMN, l'accompagnement thérapeutique doit être adapté/renforcé.

4. *Garantie de qualité et de continuité des soins*

a. Organisation de l'opérateur

L'effectif disponible de l'équipe assurant la télésurveillance doit être adapté à l'organisation retenue et à la file active de patients suivies.

Toutes les étapes nécessaires à une télésurveillance de qualité doivent être réalisées avec soin et le temps médical et paramédical doit être prévu en conséquence.

L'opérateur doit s'assurer que les dispositions nécessaires sont mises en place pour assurer une continuité d'accès au suivi par télésurveillance selon les modalités définies à l'initiation avec le patient.

Pour chaque patient, l'organisation et le nombre de professionnels nécessaires doivent être adaptés au niveau de complexité.

Au sein de l'opérateur, en fonction des données transmises, d'autres professionnels peuvent être sollicités par le médecin télésurveillant dans le cadre du parcours de soins du patient.

L'opérateur de télésurveillance peut confier certaines activités non médicales de télésurveillance (comme l'accompagnement thérapeutique, le pré-filtrage des alertes ou le rappel des patients quant à l'observance) à un tiers (un autre professionnel de santé, une société, ou un bénévole travaillant au sein d'une association), dans le respect de ses compétences, sans préjudice des obligations et de la responsabilité de chacun.

Pour que des actions lui soient confiées, le tiers doit disposer des compétences nécessaires à leur réalisation, y compris lorsqu'il s'agit d'une personne bénévole, ou emploie au moins une personne ayant ces compétences, dans le cadre des dispositions légales applicables.

Le patient doit être informé des activités confiées à un tiers, ces activités doivent être détaillées et encadrées par une convention (cf. décret du 30 décembre 2022 relatif au contenu de la déclaration d'activité) transmise à l'agence régionale de santé et ces activités doivent être réalisées uniquement à distance (et non directement auprès du patient).

A noter qu'aucune activité médicale ou ne relevant pas directement de la télésurveillance médicale ne peut être confiée à un tiers (un industriel par exemple). Ainsi, ne peuvent pas être confiées à un tiers : les bilans de soins infirmiers, prescriptions ou renouvellements d'ordonnance, ou d'une manière générale toute décision médicale entrant dans le cadre de la prise en charge du patient.

L'organisation de reconnaissance et de tri des événements artéfactuels s'avère particulièrement clé afin que seules les données/alertes jugées pertinentes soient transmises au médecin à l'opérateur en charge de la télésurveillance. L'opérateur choisit l'organisation qu'il met en place en matière de tri des alertes.

Si la transmission de données entre le patient et l'opérateur par l'intermédiaire du dispositif numérique est interrompue, l'exploitant en informe sans délai l'opérateur, le cas échéant au travers d'une alerte paramétrée transmise par le dispositif médical numérique. L'opérateur prend toute mesure pour assurer la continuité de la prise en charge et la reprise de la transmission de données ou, à défaut, prend toute mesure pour que le patient soit orienté vers une autre modalité de prise en charge.

b. Informations médicales

Le respect des règles d'échange et de partage des informations médicales du patient défini dans le code de la santé publique s'appliquent.

« Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L. 1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe. Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, dans des conditions définies par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Les conditions d'application sont définies aux articles D. 1110-3 et suivants du code de la santé publique.

IV. – **Modalités de prescription, d'utilisation et de distribution du dispositif médical numérique**

1. *Conditions de prescription*

a. Conditions générales de prescription

Le recours à la télésurveillance relève d'une décision partagée entre le patient et le médecin prescripteur.

A l'issue de cette décision partagée, la prescription médicale associe systématiquement :

– la fourniture de GLOOKO XT ;
– une télésurveillance médicale ayant pour objet l'analyse des données et alertes transmises au moyen de GLOOKO XT et toutes les actions nécessaires à la mise en place de la télésurveillance, au paramétrage de GLOOKO XT, à la formation de le patient à son utilisation, à la vérification et au filtrage des alertes, ainsi qu'un accompagnement thérapeutique.

Les actes de télémédecine sont réalisés avec le consentement libre et éclairé de la personne, en application notamment des dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-4 du code de la santé publique. Ce devoir d'information porte en outre sur les modalités de réalisation de l'acte et de transmission des données et alertes au professionnel de santé requis en vue de la réalisation de l'acte de télémédecine.

L'information préalable délivrée au patient en amont comprend explicitement les deux possibilités de suivi : par suivi conventionnel seul ou par télésurveillance. L'équipe médicale si elle comprend un spécialiste en diabétologie doit pouvoir assurer un suivi conventionnel en cas de refus du patient ou à défaut orienter le patient vers un ou des professionnels de santé en mesure de réaliser ce suivi conventionnel. Les modalités de l'accompagnement thérapeutique (présentiel ou distanciel) doivent être expliquées de façon claire au patient.

Le consentement du patient ou, le cas échéant, de son représentant légal est recueilli par tout moyen dont la voie électronique, par le médecin prescripteur. Le consentement porte sur l'acte de télésurveillance et sur le traitement des données à caractère personnel relatives au patient.

L'accord du patient sur la transmission des données nécessaires à la mise en œuvre du contrôle de l'utilisation effective de GLOOKO XT et, lorsqu'ils existent, à l'obtention de résultats individualisés ou nationaux d'utilisation en vie réelle évalués sur le fondement d'indicateurs définis dans le référentiel doit également être recueilli.

La trace du consentement du patient est conservée dans son dossier médical. En cas de refus du patient, celui-ci est également inscrit dans le dossier médical.

b. Qualification des prescripteurs

Pour les patientes ayant un diabète gestationnel traité par insuline, la primo-prescription de télésurveillance est réalisée par :

– le médecin spécialiste en diabétologie-endocrinologie ;
– le médecin spécialiste en médecine interne en association avec le diabétologue ;
– le médecin traitant du patient en association avec le diabétologue ;
– le médecin spécialiste en gynécologie en association avec le diabétologue.

c. Durée de prescription

– période d'essai initiale à la fin de laquelle l'opérateur doit évaluer l'intérêt de la prestation de télésurveillance médicale du patient : 1 mois ;
– durée de prescription (primo-prescription et renouvellements) suite à la période d'essai initiale : au maximum de 3 mois ;
– durée de suivi du patient : prescription renouvelable jusqu'à la fin de la grossesse.

d. Conditions de renouvellement de prescription

A l'issue de la primo-prescription et de la période d'essai initiale, afin d'apprécier la pertinence d'un éventuel renouvellement de la prescription, le prescripteur réévalue l'intérêt pour le patient de la télésurveillance, sans donner nécessairement lieu à une consultation.

Ce point permet de vérifier que le patient présente toujours les critères nécessitant une télésurveillance, qu'il adhère à la télésurveillance mise en place notamment par l'évaluation de sa satisfaction, d'évaluer l'intérêt de la

télésurveillance en termes de qualité de vie et, si les conditions sont réunies, de procéder au renouvellement de la prescription de télésurveillance.

Les séances conduites lors de l'accompagnement thérapeutique et les réévaluations précédant tout renouvellement potentiel permettent d'évaluer cet usage effectif et l'adhésion du patient à la télésurveillance.

Si le médecin prescripteur du renouvellement est différent du prescripteur initial, il en informe le médecin prescripteur initial.

La réévaluation de l'intérêt pour le patient du suivi par télésurveillance est répétée avant chaque éventuel renouvellement.

A tout moment, la télésurveillance peut être interrompue par décision partagée entre médecin et patient ou par décision du médecin après échange. Elle l'est notamment dans les cas suivants :

– à la demande du patient ;
– en l'absence, durant une période de deux mois (deux fois la période facturable), d'une utilisation effective suffisante du dispositif médical numérique de télésurveillance, soit une remontée de données inférieure à 50 % des données normalement nécessaire à la bonne réalisation de la télésurveillance. En cas de remontée de données inférieures à 50 % des données le premier mois, il est recommandé que la télésurveillance réalisée par l'opérateur médical soit renforcée.

Dans ce cas, la télésurveillance doit être interrompue à l'issue de cette période de deux mois, sauf dans les cas où cette absence d'utilisation a été programmée entre le patient, l'opérateur et l'exploitant (ex : déplacement du patient qui induit une impossibilité de collecte de données) et a conduit à ne pas facturer la période en question.

En cas de consultation médicale spécifique au renouvellement de l'activité de télésurveillance médicale, celle-ci est financée dans le cadre du forfait de télésurveillance et ne donne pas lieu à une facturation de consultation.

2. *Responsabilités des exploitants et des opérateurs*

a. L'exploitant du DMN est responsable :

– de la mise à disposition de GLOOKO XT ;
– de la formation initiale et continue des opérateurs de télésurveillance à l'utilisation de GLOOKO XT ;
– de la maintenance en parfait état de fonctionnement (notamment de l'absence de problème technique de GLOOKO XT empêchant la bonne transmission des données) ;
– de l'intervention en cas d'identification d'un problème de fonctionnement dans un délai maximal de 48 heures ouvrées ;
– d'une assistance technique aux utilisateurs, avec un délai maximal d'intervention de 48 heures ouvrées ;
– en cas de dysfonctionnement de l'accessoire permettant la transmission des données, il assure un remplacement dans un délai de 48 heures ouvrées ;
– de la récupération en fin de télésurveillance et de l'élimination des éventuels déchets.

b. L'opérateur de télésurveillance est responsable :

– de l'évaluation du niveau et du type d'équipement numérique du patient ;
– de l'accompagnement du patient pour la mise en fonctionnement et l'initiation à l'utilisation du DMN de télésurveillance ;
– de l'évaluation de l'adhésion de le patient à la télésurveillance ;
– de la formalisation de l'ensemble des informations nécessaires par la remise d'un document récapitulatif comportant au minimum :
  – le contexte et objectifs de mise en place de la télésurveillance ;
  – les modalités d'utilisation du DMN ;
  – les modalités de mise en œuvre de la télésurveillance ;
  – la conduite à tenir en cas d'urgence ;
  – les droits du patient relatifs au traitement de ses données ;
– en cas d'arrêt, l'opérateur de télésurveillance doit, selon l'organisation convenue avec le fournisseur, mettre fin à l'accès au DMN pour le patient ou informer le fournisseur de la nécessité d'arrêt de service du DMN.

Quel que soit le motif d'arrêt de la télésurveillance, le médecin télésurveillant adresse au médecin prescripteur initial un compte rendu à l'issue de la prise en charge ;

– des activités non médicales éventuellement confiées à un tiers.

Les données de télésurveillance sont mises à disposition des personnes désignées par l'opérateur de télésurveillance (équipe de télésurveillance, patient, médecin prescripteur, médecin traitant), en conformité avec les dispositions générales relatives à la protection et au droit des patients, reprises dans le paragraphe spécifique de ce référentiel. Selon l'article L. 162-50, « l'opérateur de télésurveillance médicale est un professionnel médical […] ou une personne morale regroupant ou employant un ou plusieurs professionnels de santé, dont au moins un professionnel médical […] ».

Les patients ou les aidants qui en éprouvent le besoin ou qui ont des difficultés à utiliser le DMN et ses éventuels accessoires de collecte doivent pouvoir bénéficier d'une formation complémentaire à leur formation initiale.

L'opérateur de télésurveillance doit préalablement déclarer ses activités à l'agence régionale de santé selon les articles R. 162-105 et D. 162-32 du code de la sécurité sociale, afin qu'elles soient prises en charge par l'Assurance maladie.

Le patient doit être informé que la télésurveillance ne constitue pas une prise en charge d'urgence et que les données enregistrées ou alertes ne sont pas lues et interprétées instantanément, mais uniquement pendant les jours et les heures définies par l'opérateur de télésurveillance. Le patient est donc informé qu'en cas d'urgence, il doit contacter un numéro d'appel d'urgence.

V. – **Conditions d'inscription**

Conformément à l'article R. 162-88 du code de la sécurité sociale, des données permettant de confirmer l'intérêt de la télésurveillance en vie réelle en termes d'amélioration clinique de l'état de santé du patient et de gain significatif dans l'organisation des soins ou l'intérêt de santé publique qui en découle seront requises pour renouveler l'inscription de la présente activité de télésurveillance.

1. Date de fin de prise en charge : 1er juillet 2025 ;

2. Périodicité de facturation du forfait : 1 mois ;

3. Forfait applicable à l'opérateur de télésurveillance médicale : tarif du forfait opérateur de niveau 2 défini au I de l'article 2 de l'arrêté du 16 mai 2023 modifié susvisé, le cas échéant modulé en application des dispositions du II du même article 2 ;

4. Forfait applicable à l'exploitant du DMN : intérêt organisationnel défini à l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2023 modifié susvisé.

Code	Nomenclature
	Chapitre 18 : Grossesse, accouchement ou puerpéralité Section 4 : Certaines affections précisées de la mères liées principalement à la grossesse
1615258	DMN-TSM, GLOOKO XT, MENSUEL, DIABETE GESTATIONEL

(1) Les facteurs de risque sont les suivants :

- le surpoids (IMC ≥ 25 kg/m²) et l'obésité (IMC ≥ 30 kg/m²) ;
- l'âge maternel (≥ 35 ans) ;
- les antécédents familiaux au premier degré (père, mère, frères, sœurs) de diabète de type 2 ;
- le syndrome des ovaires polykystiques (SOPK) ;
- des antécédents de DG lors d'une précédente grossesse, ou la naissance d'un enfant né macrosome (poids supérieur au 90e percentile de la courbe de croissance de référence, soit supérieur à 4 000 g pour un bébé né à terme).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 26 décembre 2024 fixant le montant d'un forfait technique applicable à une activité de télésurveillance inscrite sur la liste des activités de télésurveillance médicale prévue à l'article L. 162-52 du code de la sécurité sociale

NOR : *TSSS2435378A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-48 à L. 162-52 et R. 162-73 à R. 162-111 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2023 modifié fixant le montant forfaitaire de l'activité de télésurveillance médicale prise en charge par l'assurance maladie prévu aux II et III de l'article R. 162-95 du code de la sécurité sociale, ainsi que les modulations applicables à ces tarifs et la périodicité de leur révision ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2024 fixant le montant forfaitaire des activités de télésurveillance médicale inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-52 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2024 portant inscription d'activité de télésurveillance médicale sur la liste prévue à l'article L. 162-52 du code de la sécurité sociale, notamment le V de l'annexe dudit arrêté ;

Considérant l'intérêt organisationnel de l'activité de télésurveillance concernée et la file active mensuelle moyenne constatée inférieure à 5 000 patients ayant bénéficié d'une prise en charge d'une activité de télésurveillance médicale du même niveau (classe et chapitre) de la classification internationale des maladies publiée par l'Organisation mondiale de la santé, au sens des arrêtés susvisés des 16 mai 2023 modifié et 21 octobre 2024,

Arrêtent :

Art. 1er. – En application des arrêtés susvisés des 16 mai 2023 modifié et 21 octobre 2024, le montant du forfait technique assurant la rémunération de l'exploitant ou du distributeur au détail mettant à disposition le dispositif médical numérique de télésurveillance permettant de réaliser l'activité de télésurveillance médicale, est le suivant pour l'activité de télésurveillance définie ci-dessous :

Code	Désignation	Montant forfaitaire applicable par patient en € TTC
1615258	DMN-TSM, GLOOKO XT, MENSUEL, DIABETE GESTATIONEL	50 €

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2024.

La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre par délégation :

La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH

La directrice générale
de l'offre de soins,
M. DAUDÉ

L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
C.-E. BARTHELEMY

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 26 décembre 2024 relatif à la prise en charge anticipée numérique de certains dispositifs médicaux numériques à visée thérapeutique et certaines activités de télésurveillance médicale en application de l'article L. 162-1-23 du code de la sécurité sociale

NOR : *TSSS2435379A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-23 et R. 162-112 à R. 162-117 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2023 modifié fixant le montant forfaitaire de l'activité de télésurveillance médicale prise en charge par l'assurance maladie prévu aux II et III de l'article R. 162-95 du code de la sécurité sociale, ainsi que les modulations applicables à ces tarifs et la périodicité de leur révision ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 pris pour l'application de l'article R. 162-118 du code de la sécurité sociale, précisant les mentions devant figurer sur l'ordonnance portant prescription de dispositifs médicaux numériques à visée thérapeutique ou d'activités de télésurveillance médicale faisant l'objet d'une prise en charge anticipée numérique au titre de l'article L. 162-1-23 du même code (*Journal officiel* de la République française du 29 octobre 2023) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 fixant les valeurs de la compensation financière de l'activité de télésurveillance médicale dans le cadre d'une prise en charge anticipée numérique par l'assurance maladie prévus aux II et III de l'article R. 162-117 du code de la sécurité sociale (*Journal officiel* de la République française du 29 octobre 2023) ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé en date du 22 octobre 2024 relatif à la demande de prise en charge anticipée au titre de l'article L. 162-1-23 du code de la sécurité sociale de l'activité de télésurveillance médicale utilisant le dispositif médical numérique AXOMOVE THERAPY ;

Vu l'avis positif du groupement mentionné à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique en date du 20 mars 2024 et le certificat de conformité aux référentiels, prévus à l'article L. 1470-5 du code de la santé publique, établi en conséquence, à cette même date, par ce groupement d'intérêt public.

Arrêtent :

Art. 1er. – En application de l'article L. 162-1-23 du code de la sécurité sociale, l'activité de télésurveillance mentionnée en annexe du présent arrêté est prise en charge par l'assurance maladie, dans l'indication, les conditions particulières de prise en charge et selon le référentiel mentionné dans ladite annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2024.

La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. Delpech

La directrice générale
de l'offre de soins,
M. Daude

L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
C.-E. Barthelemy

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice du financement du système de soins,
C. DELPECH

ANNEXE

(1 produit)

L'activité de télésurveillance médicale suivante est prise en charge au titre de l'article L. 162-1-23 du code de la sécurité sociale selon le référentiel suivant :

I. – **Indication prise en charge**

Télésurveillance médicale des patients adultes atteints de lombalgie commune subaiguë ou chronique après un programme de rééducation fonctionnelle dispensé dans le cadre d'un séjour hospitalier.

Patients éligibles :

– patients adultes atteints de lombalgie commune subaiguë ou chronique après un programme de rééducation fonctionnelle dispensé dans le cadre d'un séjour hospitalier, assujettis à des consultations de surveillance dans le cadre de leur suivi conventionnel et consentants.

Patients non éligibles :

– patients de moins de 18 ans ;
– patients ne présentant pas de lombalgie commune subaigüe ou chronique ;
– patients atteints de lombalgie commune subaigüe ou chronique n'ayant pas bénéficié d'un programme de rééducation fonctionnelle dispensé dans le cadre d'un séjour hospitalier ;
– Impossibilité physique ou psychique pour le patient ou l'aidant d'utiliser le DM numérique de télésurveillance médicale selon le jugement du médecin désirant inclure le patient dans le projet de télésurveillance médicale ;
– refus du patient à la transmission des données nécessaires à la mise en œuvre du contrôle de l'utilisation effective du dispositif médical numérique (DMN) et à l'obtention de résultats individualisés ou nationaux d'utilisation en vie réelle ;
– refus du patient d'avoir un accompagnement thérapeutique.

Cette indication appartient à l'ensemble des chapitres inclus dans la Classe « Symptômes généraux, signes ou résultats cliniques (e.g., raideur articulaire, douleur musculosquelettique primaire chronique) » de la 11ème version de la classification internationale des maladies publiée par l'Organisation mondiale de la santé (CIM-11), à l'exception des tumeurs bénignes et des syndromes héréditaires.

II. – **Description des spécifications techniques minimales des dispositifs médicaux numériques et le cas échéant, des accessoires de collecte associés**

1. *Dispositif médical numérique de télésurveillance médicale*

AXOMOVE THERAPY est un dispositif médical numérique (DMN) de type logiciel permettant la télésurveillance médicale. Il est composé de deux interfaces : l'une destinée aux professionnels de santé, l'autre destinée aux patients.

Réferences prises en charge :

Description	Versions du logiciel	IUD-ID (Eudamed)
AXOMOVE THERAPY	V.5	03770025809007 (IUD-ID pour le règlement européen)

AXOMOVE THERAPY permet :

– la saisie des données nécessaires à la réalisation de la télésurveillance ;
– la transmission des données collectées et leur mise à disposition à l'opérateur de télésurveillance et au patient.

AXOMOVE THERAPY est un logiciel accessible depuis un navigateur Internet et depuis une application mobile fonctionnant en mode « Software as a Service » (SaaS) reposant sur un espace de stockage des données en ligne (« cloud »).

Le dispositif médical numérique doit permettre l'émission par un algorithme des alertes suivantes :

– alertes en lien avec des difficultés lors de l'exécution d'un programme ;
– alerte en lien avec la douleur ;

– alerte en lien avec l'observance.

2. *Accessoire de collecte associé au dispositif médical numérique de télésurveillance*

Les dispositifs médicaux permettant de récolter les données nécessaires à la télésurveillance médicale dans l'indication doivent être marqués CE.

Aucun accessoire de collecte connecté n'est reconnu comme indispensable pour cette activité de télésurveillance médicale.

III. – **Exigences minimales applicables à l'opérateur de télésurveillance médicale**

1. *Professionnels de santé impliqués dans la télésurveillance médicale*

L'équipe assurant la télésurveillance peut être en mesure d'assurer un suivi conventionnel ou à défaut doit orienter le patient vers un ou des professionnels de santé en mesure de réaliser ce suivi conventionnel.

Les professionnels de santé médicaux responsables de la télésurveillance médicale sont, conformément à la définition de l'opérateur de télésurveillance :

– le médecin titulaire d'un diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine physique et réadaptation, médecin spécialisé dans la prise en charge de la douleur ou de rhumatologie ou médecin généraliste, en charge du patient lors de son hospitalisation en charge de la primo-prescription, des adaptations et des éventuels renouvellements ;
– le médecin chargé de la télésurveillance peut être différent du médecin prescripteur.

2. *Qualification obligatoire des professionnels de santé réalisant l'activité*

Tous les professionnels de santé en charge de cette télésurveillance doivent être formés à la pratique d'une télésurveillance médicale et à la rééducation de la lombalgie :

– ils doivent être formés au DMN AXOMOVE THERAPY ;
– les infirmiers doivent être titulaires d'un diplôme universitaire en soins infirmiers en rééducation-réadaptation ou pouvoir justifier d'une expérience de 6 mois en rééducation-réadaptation ;
– au moins un des membres de l'équipe de télésurveillance au contact direct des patients dans le cadre d'une activité de télésurveillance, et idéalement l'ensemble de l'équipe, doit être formé à l'éducation thérapeutique (formation minimale de 40 heures conformément au décret du 2 août 2010 ou d'un DU d'éducation thérapeutique ou de la validation d'un programme DPC portant sur l'éducation thérapeutique).

Le maintien des compétences par une pratique de l'activité de télésurveillance et la mise en place d'une formation continue est recommandée.

3. *Organisation de télésurveillance médicale mise en place*

a) Modalités de suivi :

Les médecins spécialistes, titulaires du DES de médecine physique et réadaptation, médecin spécialisé dans la prise en charge de la douleur ou d'un DES de rhumatologie ou médecin généraliste, en charge du patient lors de son hospitalisation, sont en charge de la primo-prescription, des adaptations liées au changement de prise en charge et des éventuels renouvellements.

L'équipe de la télésurveillance est en charge du paramétrage initial et du re-paramétrage en cas d'adaptation de la prise en charge et également de la gestion des alertes.

Les modalités de suivi par l'équipe de télésurveillance médicale consistent au suivi hebdomadaire du tableau de bord de la file active des patients télésurveillés et de filtrer les alertes reçues.

En parallèle de la consultation régulière des tableaux de bord par l'équipe chargée de la télésurveillance, l'équipe analyse et traite les alertes de la manière suivante :

– en cas d'alerte en lien avec des difficultés lors de l'exécution d'un programme, l'équipe contacte le patient via la messagerie et réadapte, si besoin, le programme d'exercices ;
– en cas d'alerte en lien avec la douleur, l'équipe contacte le patient pour obtenir davantage de détails concernant l'origine de cette douleur, et se rapproche du médecin référent si la douleur est persistante ou en cas d'hyperalgie afin de décider de la prise en charge thérapeutique la plus adaptée ;
– en cas d'alerte en lien avec l'observance, l'équipe contacte le patient pour comprendre les causes de cette faible observance et adapte, si nécessaire, le programme d'exercices aux contraintes du patient. Dans le cas où l'observance du patient reste faible plus de 2 semaines de suite, l'équipe avertit le médecin référent afin qu'il entre en contact avec celui-ci.

Après filtrage des alertes, en fonction des données recueillies, le médecin en charge de la télésurveillance les interprète et son analyse médicale peut le conduire, le cas échéant, après consultation ou téléconsultation, à des propositions d'adaptation du traitement, une adaptation des modalités de surveillance par les professionnels de santé, un renforcement de l'accompagnement thérapeutique par l'un des professionnels médicaux ou paramédicaux de l'équipe de télésurveillance.

L'opérateur de télésurveillance définit l'organisation mise en place. Il précise notamment le rôle de chaque intervenant et les dispositions pour assurer la continuité des soins.

L'organisation de la télésurveillance peut prévoir de s'appuyer sur des protocoles de coopération tels que ceux définis à l'article 66 de la loi OTSS du 24 juillet 2019. Dans un tel cadre, les professionnels de santé travaillant en équipe peuvent s'engager, à leur initiative, dans une démarche de coopération pour mieux répondre aux besoins des patients. Par des protocoles de coopération, ils opèrent entre eux des transferts d'activités ou d'actes de soins ou de prévention ou réorganisent leurs modes d'intervention auprès du patient. En complément de la qualification des professionnels nécessaires, les protocoles de coopération précisent les formations nécessaires à leur mise en œuvre. Le patient est informé des conditions de sa prise en charge dans le cadre d'un protocole de coopération.

L'infirmier en pratique avancée (IPA) peut également être impliqué dans des actes de télésurveillance. Les IPA peuvent effectuer tout acte d'évaluation clinique et de conclusions cliniques ou tout acte de surveillance clinique et paraclinique, consistant à adapter le suivi du patient en fonction des résultats des actes techniques ou des examens complémentaires ou de l'environnement global du patient ou reposant sur l'évaluation de l'adhésion et des capacités d'adaptation du patient à son traitement ou sur l'évaluation des risques liés aux traitements médicamenteux et non médicamenteux (article R. 4301-3 du code de la santé publique).

b) Besoins en matière d'accompagnement thérapeutique :

L'accompagnement thérapeutique est une composante de l'activité de télésurveillance et du forfait de rémunération associé. Une séance d'accompagnement thérapeutique n'est pas assimilable à une consultation.

L'accompagnement thérapeutique du patient et des aidants est un élément complémentaire et non substitutif de l'éducation thérapeutique. Il ne se substitue pas à la formation du patient à l'utilisation du DMN AXOMOVE THERAPY.

Il est réalisé par un ou plusieurs professionnels de santé de l'équipe de télésurveillance (médecin, IDE, IPA, etc.) et a pour objectif de permettre au patient :

– de s'impliquer en tant qu'acteur dans son parcours de soins ;
– de mieux connaitre sa pathologie et les composantes de sa prise en charge ;
– d'adopter les réactions appropriées à mettre en œuvre en lien avec son projet de télésurveillance.

Ces séances ont pour objectifs de confirmer les informations collectées et de donner des conseils sur, notamment : la maladie, les signes d'alerte, la gestion des complications, les règles hygiéno-diététiques appropriées, les modes de vie, la surveillance et l'ajustement du traitement.

La première séance qui suit l'initiation de la télésurveillance permet également d'évaluer l'adhésion du patient à la télésurveillance et de répondre à ses éventuelles questions sur le suivi mis en place. Elle est réalisée le premier mois, préférentiellement en présentiel.

Les séances peuvent être organisées en présentiel ou à distance en fonction de l'organisation choisie entre l'équipe de télésurveillance et le patient.

Cet accompagnement thérapeutique tout au long du projet de télésurveillance est indispensable pour permettre au patient de s'impliquer dans sa surveillance et d'adhérer ainsi à son plan de soin. Il nécessite l'accord préalable du patient.

A l'issue du premier mois de télésurveillance qui nécessite un accompagnement thérapeutique rapproché, la fréquence de l'accompagnement thérapeutique est à adapter aux objectifs du protocole et aux besoins du patient.

En cas de besoin, après avoir vérifié qu'aucun problème technique n'empêche l'utilisation effective du DMN, l'accompagnement thérapeutique doit être adapté/renforcé.

4. *Garantie de qualité et de continuité des soins*

a) Organisation de l'opérateur :

L'effectif disponible de l'équipe assurant la télésurveillance doit être adapté à l'organisation retenue et à la file active de patients suivis.

Toutes les étapes nécessaires à une télésurveillance de qualité doivent être réalisées avec soin et le temps médical et paramédical doit être prévu en conséquence.

L'opérateur doit s'assurer que les dispositions nécessaires sont mises en place pour assurer une continuité d'accès au suivi par télésurveillance selon les modalités définies à l'initiation avec le patient.

Pour chaque patient, l'organisation et le nombre de professionnels nécessaires doivent être adaptés à la complexité de son contexte clinique.

Au sein de l'opérateur, en fonction des données transmises, d'autres professionnels peuvent être sollicités par le médecin télésurveillant dans le cadre du parcours de soins du patient.

L'opérateur de télésurveillance peut confier certaines activités non médicales de télésurveillance (comme l'accompagnement thérapeutique, le pré-filtrage des alertes ou le rappel des patients quant à l'observance) à un tiers (un autre professionnel de santé, une société, ou un bénévole travaillant au sein d'une association), dans le respect de ses compétences, sans préjudice des obligations et de la responsabilité de chacun.

Pour que des actions lui soient confiées, le tiers doit disposer des compétences nécessaires à leur réalisation, y compris lorsqu'il s'agit d'une personne bénévole, ou emploie au moins une personne ayant ces compétences, dans le cadre des dispositions légales applicables.

Le patient doit être informé des activités confiées à un tiers, ces activités doivent être détaillées et encadrées par une convention (cf. décret nº 2022-1769 du 30 décembre 2022 relatif au contenu de la déclaration des activités de télésurveillance médicale aux agences régionales de santé) transmise à l'agence régionale de santé et ces activités doivent être réalisées uniquement à distance (et non directement auprès du patient).

A noter qu'aucune activité médicale ou ne relevant pas directement de la télésurveillance médicale ne peut être confiée à un tiers (un industriel par exemple). Ainsi, ne peuvent pas être confiées à un tiers : les bilans de soins infirmiers, prescriptions ou renouvellements d'ordonnance, ou d'une manière générale toute décision médicale entrant dans le cadre de la prise en charge du patient.

L'organisation de reconnaissance et de tri des événements artéfactuels s'avère particulièrement clé afin que seules les données/alertes jugées pertinentes soient transmises au médecin en charge de la télésurveillance. L'opérateur choisit l'organisation qu'il met en place en matière de tri des alertes.

La fréquence de gestion des alertes est laissée au choix de l'opérateur. Il est recommandé qu'elle soit *au minimum* hebdomadaire pour assurer une prise en charge dynamique des effets indésirables rapportés.

Si la transmission de données entre le patient et l'opérateur par l'intermédiaire du dispositif numérique est interrompue, l'exploitant en informe sans délai l'opérateur, l'opérateur prend toute mesure pour assurer la continuité de la prise en charge et la reprise de la transmission de données ou, à défaut, prend toute mesure pour que le patient soit orienté vers une autre modalité de prise en charge.

b) Informations médicales :

Le respect des règles d'échange et de partage des informations médicales du patient définies dans le Code de la santé publique s'appliquent.

« *Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L. 1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe.*

Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, dans des conditions définies par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

Les conditions d'application sont définies aux articles D. 1110-3 et suivants du code de la santé publique.

IV. – **Modalités de prescription, d'utilisation et de distribution du dispositif médical numérique**

1. *Conditions de prescription*

a) Conditions générales de prescription :

Le recours à la télésurveillance relève d'une décision partagée entre le patient et le médecin prescripteur. A l'issue de cette décision partagée, la prescription médicale associe systématiquement :

1. La fourniture du DMN de télésurveillance AXOMOVE THERAPY ;
2. Une surveillance médicale ayant pour objet l'analyse des données et alertes transmises au moyen des dispositifs médicaux numériques et toutes les actions nécessaires à la mise en place de la télésurveillance, au paramétrage du DMN, à la formation du patient à son utilisation, à la vérification et au filtrage des alertes, ainsi qu'un accompagnement thérapeutique.

Les actes de télémédecine sont réalisés avec le consentement libre et éclairé de la personne, en application notamment des dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-4 du code de la santé publique. Ce devoir d'information porte, en outre, sur les modalités de réalisation de l'acte et de transmission des données et alertes au professionnel de santé requis en vue de la réalisation de l'acte de télémédecine.

L'information préalable délivrée au patient en amont comprend explicitement les deux possibilités de suivi : par suivi conventionnel seul ou par télésurveillance. L'équipe médicale doit pouvoir assurer un suivi conventionnel en cas de refus du patient. Les modalités de l'accompagnement thérapeutique (présentiel ou distanciel) doivent être expliquées de façon claire au patient.

Le consentement du patient ou, le cas échéant, de son représentant légal est recueilli par tout moyen dont la voie électronique, par le médecin prescripteur. Le consentement porte sur l'acte de télésurveillance et sur le traitement des données à caractère personnel relatives au patient.

L'accord du patient sur la transmission des données nécessaires à la mise en œuvre du contrôle de l'utilisation effective du dispositif médical numérique de télésurveillance et, lorsqu'ils existent, à l'obtention de résultats individualisés ou nationaux d'utilisation en vie réelle évalués sur le fondement d'indicateurs définis dans le référentiel, doit également être recueilli.

La trace du consentement du patient est conservée dans le dossier médical de ce dernier. En cas de refus du patient, celui-ci est également inscrit dans le dossier médical.

Le prescripteur indique sur l'ordonnance, sous chaque ligne de prescription d'un dispositif médical numérique à visée thérapeutique ou d'une activité de télésurveillance médicale pris en charge au titre de l'article L. 162-1-23 du même code, la mention suivante :

« La prise en charge du dispositif médical numérique ou de l'activité de télésurveillance médicale par l'assurance maladie intervient dans le cadre d'une prise en charge anticipée et dérogatoire. ».

A ce titre, le patient est informé par le prescripteur du caractère transitoire de cette prise en charge et en cas d'interruption de celle-ci.

b) Qualification des prescripteurs :

La prescription initiale de télésurveillance est réalisée par le médecin centre Soins Médicaux et de réadaptation (SMR) dans lequel le patient a suivi son programme de rééducation :

- titulaires du DES de médecine physique et réadaptation ;
- médecin spécialisé dans la prise en charge de la douleur ; ou
- d'un DES de rhumatologie ; ou
- médecin généraliste, en charge du patient lors de son hospitalisation.

c) Durée de prescription :

- période d'essai initiale à la fin de laquelle l'opérateur doit évaluer l'intérêt de la prestation de télésurveillance médicale du patient : 1 mois ;
- durée de prescription (primo-prescription et renouvellements) suite à la période d'essai initiale : au maximum de 3 mois ;
- durée de suivi du patient : prescription renouvelable. Une réévaluation à 3 mois est nécessaire afin de valider la poursuite de la télésurveillance médicale ou la reprise d'une réadaptation sur site. La prescription pourra être renouvelée pour 3 mois après cette réévaluation de l'intérêt de la télésurveillance médicale pour le patient, au regard des critères suivants :
  - atteinte ou non de ses objectifs de rééducation fonctionnelle ;
  - adhésion à la télésurveillance mise en place sur la période précédente ;
  - évaluation de sa satisfaction et de son intérêt vis-à-vis de la télésurveillance et de son impact sur sa qualité de vie.

d) Conditions de renouvellement de prescription :

A l'issue de la primo-prescription et de la période d'essai initiale, afin d'apprécier la pertinence d'un éventuel renouvellement de la prescription, le prescripteur réévalue l'intérêt pour le patient de la télésurveillance, sans donner nécessairement lieu à une consultation.

Ce point permet de vérifier que le patient présente toujours les critères nécessitant une télésurveillance au regard notamment de son traitement, qu'il adhère à la télésurveillance mise en place notamment par l'évaluation de sa satisfaction, d'évaluer l'intérêt de la télésurveillance en termes de qualité de vie et, si les conditions sont réunies, de procéder au renouvellement de la prescription de télésurveillance.

Les séances conduites lors de l'accompagnement thérapeutique et les réévaluations précédant tout renouvellement potentiel permettent d'évaluer cet usage effectif et l'adhésion du patient à la télésurveillance.

Si le médecin prescripteur du renouvellement est différent du prescripteur initial, il en informe le médecin prescripteur initial.

La réévaluation de l'intérêt pour le patient du suivi par télésurveillance est répétée avant chaque éventuel renouvellement.

A tout moment, la télésurveillance peut être interrompue par décision partagée entre médecin et patient ou par décision du médecin après échange

Elle l'est notamment dans les cas suivants :

- à la demande du patient ;
- en l'absence, durant une période de deux mois (deux fois la période facturable), d'une utilisation effective suffisante du dispositif médical numérique de télésurveillance, soit une remontée de données inférieure à 50 % des données normalement nécessaire à la bonne réalisation de la télésurveillance. En cas de remontée de données inférieures à 50 % des données le premier mois, il est recommandé que la télésurveillance réalisée par l'opérateur médical soit renforcée.

Dans ce cas, la télésurveillance doit être interrompue à l'issue de cette période de deux mois, sauf dans les cas où cette absence d'utilisation a été programmée entre le patient, l'opérateur et l'exploitant (ex : déplacement du patient qui induit une impossibilité de collecte de données) et a conduit à ne pas facturer la période en question.

En cas de consultation médicale spécifique au renouvellement de l'activité de télésurveillance médicale, celle-ci est financée dans le cadre du forfait de télésurveillance et ne donne pas lieu à une facturation de consultation.

2. *Conditions de distribution*

Une fois le patient inclus dans le programme de télésurveillance, le DMN de télésurveillance AXOMOVE THERAPY est mis à la disposition du patient afin qu'il puisse l'utiliser sur son lieu de vie. Cette mise à disposition doit prendre en compte le niveau et le type d'équipement numérique du patient afin de lui permettre d'utiliser le

DMN de façon efficace. Après avoir signé un formulaire de consentement, le patient accède au dispositif AXOMOVE THERAPY par téléchargement de l'application mobile sur son smartphone ou via l'application web. En parallèle, un opérateur de télésurveillance médicale enregistre le patient sur la plateforme AXOMOVE THERAPY qui reçoit ensuite un mail d'activation lui permettant de créer son compte.

3. *Conditions d'utilisation*

L'utilisation du DMN AXOMOVE THERAPY doit s'effectuer par le patient lui-même, via son application « patient ». Un aidant peut également répondre à la place du patient.

Il est recommandé de remplir le questionnaire une fois par semaine pour la majorité des traitements, en particulier à l'initiation de la télésurveillance, à adapter ensuite selon les besoins en lien avec le type de traitement et le profil du patient. La fréquence de remplissage est ajustable par l'équipe de télésurveillance. Le dispositif envoie un SMS de rappel au patient pour l'inciter à compléter son questionnaire.

4. *Responsabilités des exploitants et des opérateurs*

a) L'exploitant du DMN est responsable :

– de la mise à disposition du DMN ;
– de la mise en fonctionnement du DMN de télésurveillance AXOMOVE THERAPY auprès des équipes médicales au sein des établissements de santé et de l'interfaçage avec le système d'information hospitalier de l'établissement ;
– de la formation initiale et continue des opérateurs de télésurveillance à l'utilisation de la plateforme AXOMOVE THERAPY ;
– d'une assistance technique aux utilisateurs, avec un délai maximal d'intervention de 48 heures ouvrées ;
– de la maintenance en parfait état de fonctionnement (notamment absence de problème technique du DMN empêchant la bonne transmission des données) dans un délai maximal de 48 heures ouvrées ;
– des modalités de l'arrêt de mise en service à l'arrêt de la télésurveillance ;
– de la récupération en fin de télésurveillance et de l'élimination des éventuels déchets ;
– pour chaque instauration de télésurveillance médicale, elle doit fournir systématiquement à l'opérateur les règles de décision de l'algorithme qui conduisent à la génération des alertes.

b) L'opérateur de télésurveillance est responsable :

– de l'évaluation du niveau et du type d'équipement numérique du patient afin de lui permettre d'utiliser le DMN de façon efficace ;
– de l'accompagnement du patient pour la mise en fonctionnement et l'initiation à l'utilisation du DMN de télésurveillance ;
– de l'évaluation de l'adhésion du patient à la télésurveillance et de la réponse à ses éventuelles questions sur le suivi mis en place ;
– de la formalisation de l'ensemble des informations nécessaires par la remise d'un document récapitulatif comportant au minimum les informations suivantes :
  – le contexte et les objectifs de mise en place de la télésurveillance ;
  – les modalités d'utilisation du DMN et de ses accessoires de collecte ;
  – les modalités de mise en œuvre de la télésurveillance : paramètres suivis, professionnels de santé impliqués, l'organisation du suivi par télésurveillance ;
  – la conduite à tenir en cas d'urgence ;
  – les droits du patient relatifs au traitement de ses données ;
– en cas d'arrêt, l'opérateur de télésurveillance doit, selon l'organisation convenue avec l'exploitant mettre fin à l'accès au DMN pour le patient ou informer l'exploitant de la nécessité d'arrêt de service du DMN ;
– quel que soit le motif d'arrêt de la télésurveillance (fin ou interruption), le médecin télésurveillant adresse au médecin prescripteur initial un compte-rendu à l'issue de la prise en charge.

Les patients ou les aidants qui en éprouvent le besoin ou qui ont des difficultés à utiliser le DMN doivent pouvoir bénéficier d'une formation complémentaire à leur formation initiale.

L'opérateur de télésurveillance doit préalablement déclarer ses activités à l'agence régionale de santé selon les articles R. 162-105 et D. 162-32 du code de la sécurité sociale, afin qu'elles soient prises en charge par l'Assurance maladie.

Le patient doit être informé que la télésurveillance ne constitue pas une prise en charge d'urgence et que les données enregistrées ou alertes ne sont pas lues et interprétées instantanément, mais uniquement pendant les jours et les heures définies par l'opérateur de télésurveillance. Le patient est donc informé qu'en cas d'urgence, il doit contacter un numéro d'appel d'urgence.

V. – **Conditions d'inscription**

Durée d'inscription du référentiel : 1 an.

Périodicité de facturation du forfait : 1 mois.

Forfait applicable à l'opérateur de télésurveillance médicale : tarif du forfait opérateur de niveau 2 défini à l'arrêté du 16 mai 2023 modifié fixant le montant forfaitaire de l'activité de télésurveillance médicale prise en charge par l'assurance maladie prévu aux II et III de l'article R. 162-95 du code de la sécurité sociale, ainsi que les modulations applicables à ces tarifs et la périodicité de leur révision.

Forfait technique assurant la rémunération de l'exploitant ou du distributeur au détail mettant à disposition le dispositif médical numérique de télésurveillance permettant de réaliser l'activité de télésurveillance médicale défini à l'arrêté du 25 octobre 2023 fixant les valeurs de la compensation financière de l'activité de télésurveillance médicale dans le cadre d'une prise en charge anticipée numérique par l'assurance maladie prévus aux II et III de l'article R. 162-117 du code de la sécurité sociale : 50 € TTC par patient par mois.

Code	Nomenclature
1644923	DMN-TSM, AXOMOVE THERAPY, AXOMOVE, PECAN forfait mensuel, CIM 11

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 26 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 juin 2024 fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs organisé par l'Ecole des hautes études en santé publique pour l'accès au corps des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article L. 5 (1° et 2°) du code général de la fonction publique

NOR : *TSSH2435163A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2024 fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs organisé par l'Ecole des hautes études en santé publique pour l'accès au corps des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article L. 5 (1° et 2°) du code général de la fonction publique,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 19 juin 2024 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I, les 3° et 4° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° Une épreuve de composition, sur la base d'un dossier d'une dizaine de pages, portant sur une problématique de droit public ou de finances publiques ou d'économie (durée : quatre heures ; coefficient : 4 si choisie comme majeure ; coefficient : 2 si choisie comme mineure) ;

« 4° Une épreuve de composition, sur la base d'un dossier d'une dizaine de pages, portant sur une problématique de santé publique ou de droit hospitalier ou d'économie de la santé ou de législation de sécurité sociale et aide sociale (durée : quatre heures ; coefficient : 4 si choisie comme majeure ; coefficient : 2 si choisie comme mineure) ; »

2° Au II, le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Une épreuve d'entretien avec le jury, à partir d'un curriculum-vitae obligatoirement fourni par le candidat lors de son admissibilité (ou pour les titulaires d'un doctorat, de la fiche individuelle de renseignement), permettant d'apprécier son parcours et ses réalisations, ses qualités et aptitudes, notamment managériales, son savoir-être et sa motivation à rejoindre le corps des directeurs des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de l'article L. 5 du code général de la fonction publique (durée : trente minutes ainsi réparties : dix minutes maximum de présentation par le candidat, dix minutes d'échange sur le parcours du candidat et ses motivations, dix minutes de mise en situation managériale professionnelle et d'échange sur l'actualité du monde sanitaire - coefficient 5). »

Art. 2. – L'article 2 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au I, les 3° et 4° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° Une épreuve consistant, sur la base d'un dossier d'une dizaine de pages, à rédiger une note opérationnelle portant sur des problématiques de droit public ou de santé publique ou de finances publiques ou d'économie (durée : quatre heures ; coefficient : 4 si choisie comme majeure ; coefficient : 2 si choisie comme mineure) ;

« 4° Une épreuve consistant, sur la base d'un dossier d'une dizaine de pages, à rédiger une note opérationnelle portant sur des problématiques de droit hospitalier ou d'économie de la santé ou de législation de sécurité sociale et aide sociale (durée : quatre heures ; coefficient : 4 si choisie comme majeure ; coefficient : 2 si choisie comme mineure). » ;

2° Au II, le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Une épreuve d'entretien avec le jury, à partir d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) renseigné par le candidat lors de son admissibilité et établi selon le format à télécharger sur le site du Centre national de gestion, comprenant obligatoirement un *curriculum vitae*, permettant d'apprécier son parcours et ses réalisations, ses qualités et aptitudes, notamment managériales, son savoir-être et sa motivation à rejoindre le corps des directeurs des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de l'article L. 5 du code général de la fonction publique (durée de trente minutes ainsi réparties : dix minutes maximum de présentation par le candidat, dix minutes d'échange sur le parcours du candidat et ses motivations, dix minutes de mise en situation managériale professionnelle et d'échange sur l'actualité du monde sanitaire - coefficient 5). »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
M. Daudé

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 26 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 juin 2024 fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs organisé par l'Ecole des hautes études en santé publique pour l'accès au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

NOR : *TSSH2435166A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 27 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2024 fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs organisé par l'Ecole des hautes études en santé publique pour l'accès au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 19 juin 2024 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I, les 3° et 4° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° Une épreuve de composition, sur la base d'un dossier d'une dizaine de pages, portant sur une problématique de droit public ou de finances publiques ou d'économie (durée : quatre heures ; coefficient : 4 si choisie comme majeure ; coefficient : 2 si choisie comme mineure) ;

« 4° Une épreuve de composition, sur la base d'un dossier d'une dizaine de pages, portant sur une problématique de santé publique ou de droit hospitalier et droit des établissements sociaux et médicaux sociaux ou d'économie de la santé ou de législation de sécurité sociale et aide sociale (durée quatre heures ; coefficient : 4 si choisie comme majeure ; coefficient : 2 si choisie comme mineure). » ;

2° Au II, le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Une épreuve d'entretien avec le jury, à partir d'un curriculum-vitae obligatoirement fourni par le candidat lors de son admissibilité (ou pour les titulaires d'un doctorat, de la fiche individuelle de renseignement), permettant d'apprécier son parcours et ses réalisations, ses qualités et aptitudes, notamment managériales, son savoir-être et sa motivation à rejoindre le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière (durée de trente minutes ainsi réparties : dix minutes maximum de présentation par le candidat, dix minutes d'échange sur le parcours du candidat et ses motivations, dix minutes de mise en situation managériale professionnelle et d'échange sur l'actualité du monde sanitaire, social et médico-social - coefficient 5). »

Art. 2. – L'article 2 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au I (épreuves d'admissibilité du concours interne et troisième concours), les 3° et 4° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° Une épreuve consistant, sur la base d'un dossier d'une dizaine de pages, à rédiger une note opérationnelle portant sur des problématiques de droit public ou de santé publique ou de finances publiques ou d'économie (durée : quatre heures ; coefficient : 4 si choisie comme majeure ; coefficient : 2 si choisie comme mineure) ;

« 4° Une épreuve consistant, sur la base d'un dossier d'une dizaine de pages, à rédiger une note opérationnelle portant sur des problématiques de droit hospitalier et droit des établissements sociaux et médicaux sociaux ou d'économie de la santé ou de législation de sécurité sociale et aide sociale (durée : quatre heures ; coefficient : 4 si choisie comme majeure ; coefficient : 2 si choisie comme mineure). » ;

2° Au II, le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Une épreuve d'entretien avec le jury, à partir d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) renseigné par le candidat lors de son admissibilité et établi selon le format à télécharger sur le site du Centre national de gestion, comprenant obligatoirement un curriculum-vitae, permettant d'apprécier son parcours et ses réalisations, ses qualités et aptitudes, notamment managériales, son savoir-être et sa motivation à rejoindre le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière (durée de trente minutes ainsi réparties : dix minutes maximum de présentation par le candidat, dix minutes d'échange sur le parcours du candidat et ses motivations, dix minutes de mise en situation managériale professionnelle et de questions sur l'actualité du monde sanitaire, social et médico-social - coefficient 5). »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
M. Daudé

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 27 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux

NOR : *TSSA2430752A*

Publics concernés : *établissements et services publics sociaux et médico-sociaux.*

Objet : *mise à jour du tome I « Le cadre comptable » de l'instruction budgétaire et comptable M. 22.*

Entrée en vigueur : *1er janvier 2025.*

Notice : *le présent arrêté diffuse le tome I de l'instruction budgétaire et comptable M. 22 relatif au cadre comptable applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux à compter de l'exercice 2025.*

Il vise à actualiser l'instruction budgétaire et comptable des dernières évolutions législatives et réglementaires et à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant la norme applicable.

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr). L'instruction budgétaire et comptable issue du présent arrêté peut être consultée sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 314-5 ;

Vu le décret nº 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49, 54 et 55 ;

Vu l'avis de la section sociale du comité national de l'organisation sanitaire et sociale du 11 décembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes du 12 décembre 2024,

Arrêtent :

Art. 1er. – A compter de l'exercice 2025 :

– le tome I de l'instruction budgétaire et comptable M. 22 relatif au cadre comptable applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux est remplacé par le tome I annexé au présent arrêté ;

– l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux est abrogé.

Art. 2. – La directrice générale des collectivités locales, le directeur général de la cohésion sociale et la directrice générale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-B. Dujol

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service des gestions publiques locales,
des activités bancaires et économiques,
E. Barbier

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des collectivités locales,
C. RAQUIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 27 décembre 2024 fixant la liste des pièces justificatives mentionnées aux articles R. 6115-2 du code de la santé publique et R. 313-30-6 du code de l'action sociale et des familles

NOR : *TSSH2430735A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-23-4, R. 313-30-5 et R. 313-30-6 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6115-1, R. 6115-1 et R. 6115-2 ;
Vu le code du travail, notamment son article L. 1251-1,

Arrête :

Art. 1er. – Les pièces mentionnées aux articles R. 6115-2 du code de la santé publique et R. 313-30-6 du code de l'action sociale et des familles pour justifier du respect de la condition de durée minimale d'exercice sont les suivantes :

1° Soit une attestation d'activité professionnelle complétée par l'employeur conformément au modèle figurant à l'annexe 1, précisant les nom, prénom et date de naissance du professionnel concerné, la dénomination de l'établissement ou de la structure employeur et, selon le cas, son numéro d'enregistrement au répertoire national des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux « FINESS » ou au répertoire Sirene, la nature du contrat ou le statut pour les agents et praticiens titulaires, l'emploi occupé par l'intéressé et le cas échéant sa profession et spécialité, les dates d'entrée et de sortie du professionnel dans l'établissement ou la structure employeur, la durée d'emploi et la quotité de travail ;

Soit une copie du contrat de travail ou, pour les agents mentionnés au 2° de l'article L. 7 du code général de la fonction publique, les personnels mentionnés à l'article L. 6151-1 du code de la santé publique et les praticiens mentionnés au 1° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, une copie de l'arrêté ou de la décision d'affectation, et une copie du dernier bulletin de salaire relatif à la période d'exercice considérée.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, les pièces mentionnées aux articles R. 6115-2 du code de la santé publique et R. 313-30-6 du code de l'action sociale et des familles pour justifier du respect de la condition de durée minimale d'exercice en cas d'exercice libéral sont l'accord délivré par la caisse primaire d'assurance maladie pour l'installation en libéral et la dernière attestation de paiement des cotisations sociales correspondant à l'activité.

2° Et, pour les professions réglementées, une copie du diplôme ou de l'autorisation d'exercice de la profession, et, le cas échéant, de la spécialité concernée, antérieure aux périodes d'exercice prises en compte pour justifier de la durée minimale d'exercice, ainsi que, pour les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens, une copie de l'inscription au tableau de l'ordre dont le praticien relève.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2025 aux professions mentionnées aux articles R. 313-30-5 du code de l'action sociale et des familles et R. 6115-1 du code de la santé publique.

Elles sont applicables aux médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens à compter de l'entrée en vigueur du décret fixant pour ces professions la durée minimale prévue aux articles L. 313-23-4 du code de l'action sociale et des familles et L. 6115-1 du code de la santé publique.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des ressources humaines du système de santé,
P. CHARPENTIER

ANNEXE 1

[Nom de l'établissement ou de la structure employeur]
[Adresse]
[Code postal] [Commune]

Attestation d'activité professionnelle

Vu l'article R. 313-30-6 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'article R. 6115-2 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du… fixant la liste des pièces justificatives mentionnées aux articles R. 6115-2 du code de la santé publique et R. 313-30-6 du code de l'action sociale et des familles.

Je soussigné(e), [Prénom et nom du signataire], représentant de [nom de l'établissement ou de la structure employeur], immatriculé au répertoire FINESS sous le numéro [numéro FINESS]/au répertoire Sirene sous le numéro [numéro SIRET].

Atteste que :

Madame/Monsieur [Prénom et nom de l'agent, du salarié ou du praticien], né(e) le [date de naissance de l'agent, du salarié ou du praticien], a exercé en tant que [fonction de l'agent, du salarié ou du praticien, indiquant le cas échéant la profession et la spécialité] au sein de notre établissement/structure.

Madame/Monsieur [Prénom et nom de l'agent, du salarié ou du praticien] a été employé sous [type de contrat (sous mise en stage directe, contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée,…) ou statut pour les agents et praticiens titulaires] entre le [date d'entrée de l'agent, du salarié ou du praticien dans l'établissement ou la structure] et le [date de sortie de l'agent, du salarié ou du praticien de l'établissement ou la structure], pour une quotité de [quotité de travail exercée, en pourcentage].

Sa période d'exercice, en équivalent temps plein, équivaut à [durée d'exercice de l'agent, du salarié ou du praticien au sein de l'établissement ou de la structure].

[lieu], le [date]
[Prénom et nom du signataire]
[Signature]
[Cachet de l'établissement ou de la structure employeur]

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 27 décembre 2024 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR : *TSSA2430757A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314-5, R. 314-81, R. 314-82 et R. 314-95 ;

Vu l'avis de la section sociale du comité national de l'organisation sanitaire et sociale du 11 décembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes du 12 décembre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – Les comptes obligatoirement ouverts dans la comptabilité des établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles sont ceux prévus dans le plan comptable joint en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 20 décembre 2023 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter de l'exercice 2025.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-B. DUJOL

ANNEXE

PLAN COMPTABLE APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES PRIVÉS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

CLASSE 1 : COMPTES DE CAPITAUX

10 - FONDS PROPRES ET RESERVES

101 - Capital

1011 - Capital souscrit - non appelé
1012 - Capital souscrit - appelé, non versé
1013 - Capital souscrit - appelé, versé
10131 - Capital non amorti
10132 - Capital amorti
1018 - Capital souscrit soumis à des réglementations particulières

102 - Fonds propres sans droit de reprise

1021 - Première situation nette établie
1022 - Fonds statutaires (à subdiviser en fonction des statuts)
1023 - Dotations non consomptibles
10231 - Dotations non consomptibles initiales
10232 - Dotations non consomptibles complémentaires

1024 - Autres fonds propres sans droit de reprise

103 - Fonds propres avec droit de reprise

1032 - Fonds statutaires (à subdiviser en fonction des statuts)

1034 - Autres fonds propres avec droit de reprise

104 - Primes liées au capital social

1041 - Primes d'émission

1042 - Primes de fusion

1043 - Primes d'apport

1044 - Primes de conversion d'obligations en actions

1045 - Bons de souscription d'actions

105 - Ecarts de réévaluation

1051 - Ecarts de réévaluation sur des biens sans droit de reprise

1052 - Ecarts de réévaluation sur des biens avec droit de reprise

106 - Réserves

1061 - Réserve légale

1062 - Réserves indisponibles

1063 - Réserves statutaires ou contractuelles

1064 - Réserves réglementées

1068 - Réserves pour projet de l'entité

10685 - Réserves des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous gestion contrôlée

106852 - Excédents et réserves affectés à l'investissement

1068521 - EHPAD et autres établissements en structure tarifaire ternaire (hors établissements commerciaux ou non habilités à l'aide sociale)

10685211 - Section « hébergement » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

10685212 - Sections « soins et dépendance » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

10685213 - EHPAD et autres établissements en structure ternaire (après signature du CPOM - établissements ne relevant pas de l'article L. 342-1 du CASF)

1068522 - Autres établissements ou services relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF

106855 - Excédents affectés à la couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie) - hors établissements commerciaux ou non habilités à l'aide sociale

1068551 - EHPAD et autres établissements en structure tarifaire ternaire (hors établissements commerciaux ou non habilités à l'aide sociale)

10685511 - Section « hébergement » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

10685512 - Sections « soins et dépendance » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

10685513 - EHPAD et autres établissements en structure ternaire (après signature du CPOM - établissements ne relevant pas de l'article L. 342-1 du CASF)

1068552 - Autres établissements ou services relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF

106856 - Réserves de compensation des déficits

1068561 EHPAD et autres établissements en structure tarifaire ternaire

10685611 Section « hébergement » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

10685612 Sections « soins et dépendance » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

10685613 EHPAD et autres établissements en structure ternaire (après signature du CPOM - établissements ne relevant pas de l'article L. 342-1 du CASF)

1068562 - Autres établissements ou services relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF

106857 - Réserves de compensation des charges d'amortissement - hors établissements commerciaux ou non habilités à l'aide sociale

1068571 - EHPAD et autres établissements en structure tarifaire ternaire (hors établissements commerciaux ou non habilités à l'aide sociale)

10685711 - Section « hébergement » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

10685712 - Sections « soins et dépendance » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

10685713 - EHPAD et autres établissements en structure ternaire (après signature du CPOM - établissements ne relevant pas de l'article L. 342-1 du CASF)

1068572 - Autres établissements ou services relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF

107 - Ecart d'équivalence

108 - Dotations consomptibles

1081 - Dotations consomptibles

1089 - Dotations consomptibles inscrites au compte de résultat

109 - Actionnaires : Capital souscrit - non appelé

11 - REPORT A NOUVEAU (SOLDE CREDITEUR OU DEBITEUR)

110 - Report à nouveau (solde créditeur)

1100 - Report à nouveau - hors activité médico-sociale (solde créditeur)

1105 - Report à nouveau des activités médico-sociales hors gestion contrôlée (solde créditeur)

115 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée

1150 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée (solde créditeur)

11501 - Report à nouveau effectué en application du *b* du 1° de l'article R. 314-234 du CASF

115011 - EHPAD et autres établissements en structure tarifaire ternaire

1150111 Section « hébergement » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

1150112 Sections « soins et dépendance » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

1150113 EHPAD et autres établissements en structure ternaire (après signature du CPOM - établissements ne relevant pas de l'article L. 342-1 du CASF)

115012 - Autres établissements ou services relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF

11502 - Report à nouveau effectué en application du 1° du I de l'article R. 314-51 du CASF

11503 - Report à nouveau affecté au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté

11508 - Autre report à nouveau

1159 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée (solde débiteur)

11590 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur)

115901 - EHPAD et autres établissements en structure tarifaire ternaire

1159011 - Section « hébergement » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

1159012 - Sections « soins et dépendance » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

1159013 - EHPAD et autres établissements en structure ternaire (après signature du CPOM - établissements ne relevant pas de l'article L. 342-1 du CASF)

115902 - Autres établissements ou services relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF

11591 - Report à nouveau constitué de charges rejetées des activités sociales et médico-sociales

115911 - EHPAD et autres établissements en structure tarifaire ternaire

1159111 - Section « hébergement » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

1159112 - Sections « soins et dépendance » (avant signature CPOM ou établissement relevant de l'article L. 342-1 du CASF)

1159113 - EHPAD et autres établissements en structure ternaire (après signature du CPOM - établissements ne relevant pas de l'article L. 342-1 du CASF)

115912 - Autres établissements ou services relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF

11592 - Report à nouveau constitué de charges des activités sociales et médico-sociales dont la prise en compte est différée

115921 - Amortissements comptables excédentaires différés

115922 - Dépenses pour congés payés

115923 - Autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3° de l'article R 314-45 du CASF

115928 - Autres dépenses non opposables aux tiers financeurs

119 - Report à nouveau (solde débiteur)

1190 - Report à nouveau - hors activité sociale ou médico-sociale (solde débiteur)

1195 - Report à nouveau des activités sociales ou médico-sociales hors gestion contrôlée (solde débiteur)

12 - RÉSULTAT DE L'EXERCICE (BÉNÉFICE OU PERTE)

120 - Excédent de l'exercice

1201 - Excédent de l'exercice hors activité sociale ou médico-sociale

1202 - Excédent de l'exercice des activités sociales et médico-sociales sous gestion non contrôlée

1205 - Excédent de l'exercice des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée

129 - Déficit de l'exercice

1291 - Déficit de l'exercice hors activité sociale ou médico-sociale
1292 - Déficit de l'exercice des activités sociales et médico-sociales sous gestion non contrôlée
1295 - Déficit de l'exercice des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée

13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

131 - Subventions d'investissement octroyées

139 - Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat

14 - PROVISIONS RÉGLEMENTÉES

141 - Provisions réglementées pour couverture du besoin en fonds de roulement

1411 - Provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR, dotation par recours à l'emprunt
1412 - Provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR, dotation par financement de l'autorité de tarification

142 - Provisions réglementées relatives aux immobilisations

1421 - Provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations

143 - Provisions réglementées pour hausse des prix

145 - Amortissements dérogatoires

148 - Autres provisions réglementées

1483 - Provisions réglementées pour produits financiers des ESSMS
1486 - Provisions réglementées afférentes aux plus-values nettes d'actif
14861 - Provisions réglementées afférentes aux plus-values nettes d'actif immobilisé
14862 - Provisions réglementées afférentes aux plus-values nettes d'actif circulant

15 - PROVISIONS

151 - Provisions pour risques

1511 - Provisions pour litiges
1512 - Provisions pour garanties données aux clients
1514 - Provisions pour amendes et pénalités
1515 - Provisions pour pertes de change
1516 - Provisions pour pertes sur contrats
1518 - Autres provisions pour risques

152 - Provisions pour charges

1521 - Provisions pour pensions et obligations similaires
1522 - Provisions pour restructurations
1523 - Provisions pour impôts
1524 - Provisions pour renouvellement des immobilisations (entreprises concessionnaires)
1525 - Provisions pour gros entretien ou grandes révisions
1526 - Provisions pour remise en état
1527 - Autres provisions pour charges
1528 - Provisions pour charges sur legs ou donations

16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES

161 - Emprunts obligataires convertibles

162 - Obligations représentatives de passifs nets remis en fiducie

163 - Autres emprunts obligataires

1631 - Titres associatifs et assimilés
1638 - Intérêts courus sur autres emprunts obligataires

164 - Emprunts auprès des établissements de crédit

1648 - Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements de crédit

165 - Dépôts et cautionnements reçus

1651 - Dépôts
1655 - Cautionnements
1658 - Intérêts courus sur dépôts et cautionnements reçus

166 - Participation des salariés aux résultats

1661 - Comptes bloqués
1662 - Fonds de participation
1668 – Intérêts courus sur participations des salariés aux résultats

167 - Emprunts et dettes assortis de conditions particulières

1671 - Emissions de titres participatifs
16718 – Intérêts courus sur titres participatifs
1674 - Avances conditionnées de l'Etat
16748 – Intérêts courus sur avances conditionnées

1675 - Emprunts participatifs
16758 – Intérêts courus sur titres participatifs
168 - Autres emprunts et dettes assimilées
1681 - Autres emprunts
1685 - Rentes viagères capitalisées
1687 - Autres dettes
1688 - Intérêts courus sur autres emprunts et dettes assimilées
169 - Primes de remboursement des emprunts
17 - DETTES RATTACHÉES À DES PARTICIPATIONS
171 - Dettes rattachées à des participations - groupe
174 - Dettes rattachées à des participations - hors groupe
178 - Dettes rattachées à des sociétés en participation
18 - COMPTES DE LIAISON DES ETABLISSEMENTS ET SOCIETÉS EN PARTICIPATION
181n (1) - Compte de liaison investissement (fonds de roulement d'investissement)
182n - Compte de liaison exploitation stable (fonds de roulement d'exploitation)
184n - Compte de liaison exploitation courante (besoin de fonds de roulement)
185n - Compte de liaison trésorerie à court terme (trésorerie)
186 - Biens et prestations de services échangés entre établissements (charges)
187 - Biens et prestations de services échangés entre établissements (produits)
188 - Comptes de liaison des sociétés en participation
19 - FONDS DEDIÉS OU REPORTÉS
191 - Fonds reportés liés aux legs ou donations
1911 - Legs ou donations
1912 - Donations temporaires d'usufruit
192 - Fonds dédiés sur concours publics des entités gestionnaires d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux
1921 - Fonds dédiés à l'investissement
1922 - Fonds dédiés à l'exploitation
194 - Fonds dédiés sur subventions d'exploitation
195 - Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
196 - Fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public

CLASSE 2 : COMPTES D'IMMOBILISATIONS

20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET FRAIS D'ETABLISSEMENT
201 - Frais d'établissement
2011 - Frais de constitution
2012- Frais de réorganisation
2013 - Frais d'évaluation
203 - Frais d'études, de recherche et de développement et d'insertion
2031 - Frais d'études
2032 - Frais de recherche et de développement
2033 - Frais d'insertion
204 - Contribution aux investissements communs des GHT
205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires
208 - Autres immobilisations incorporelles
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES
211 - Terrains
212 - Agencements et aménagements des terrains, plantations à demeure
213 - Constructions sur sol propre
2131 - Bâtiments
2135 - Installations générales ; agencements ; aménagements des constructions (I.G.A.A.C.)
214 - Constructions sur sol d'autrui
2141 - Constructions sur sol d'autrui, bâtiments publics
2145 - Constructions sur sol d'autrui, installations générales, agencements, aménagements
215 - Installations, matériel et outillage techniques
2151 - Installations complexes spécialisées
2153 - Installations à caractère spécifique
2154 - Matériel et outillage
216 - Collections ; œuvres d'art

218 - Autres immobilisations corporelles
2181 - Installations générales, agencements, aménagements divers
2182 - Matériel de transport
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique
2184 - Mobilier
2185 - Cheptel
2188 - Autres immobilisations corporelles
22 - IMMOBILISATIONS MISES EN CONCESSION
221 - Terrains
222 - Agencements et aménagements de terrains, plantations à demeure
223 - Constructions sur sol propre
2231 - Bâtiments
2235 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions (IGAAC)
224 - Constructions sur sol d'autrui
2241 - Constructions sur sol d'autrui, bâtiments publics
2245 - Constructions sur sol d'autrui, installations générales, agencements, aménagements
225 - Installations, matériel et outillage technique
2251 - Installations complexes spécialisées
2253 - Installations à caractère spécifique
2254 - Matériel et outillage
226 - Collections, œuvres d'art
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS
231 - Immobilisations corporelles en cours
2312 - Terrains, agencements et aménagements de terrains
2313 - Constructions sur sol propre
2314 - Constructions sur sol d'autrui
2315 - Installations, matériel et outillage techniques
2318 - Autres immobilisations corporelles
232 - Immobilisations incorporelles en cours
235 - Part investissement – marchés de partenariat (ex-PPP)
237 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles
238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles
24 - IMMOBILISATIONS AFFECTÉES, CONCÉDÉES OU MISES À DISPOSITION
241 - Immobilisations affectées, concédées ou mises à disposition
249 - Droit du remettant
26 - PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES À DES PARTICIPATIONS
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES
271 - Titres immobilisés (droit de propriété)
272 - Titres immobilisés (droit de créance)
273 - Comptes de placement (long terme)
2731 - Comptes de placements rémunérés
274 - Prêts
275 - Dépôts et cautionnements versés
276 - Autres créances immobilisées
2761 - Créances diverses
2768 - Intérêts courus
28 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS
280 - Amortissements des immobilisations incorporelles et des frais d'établissement
2801 - Frais d'établissement
28011 - Frais de constitution
28012 - Frais de réorganisation
28013 - Frais d'évaluation
2803 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion
28031 - Frais d'études
28032 - Frais de recherche et de développement
28033 - Frais d'insertion
2804 - Contribution aux investissements communs des GHT
2805 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires

2808 - Autres immobilisations incorporelles

281 - Amortissements des immobilisations corporelles

2811 - Terrains de gisement

2812 - Agencements et aménagements des terrains, plantations à demeure

2813 - Constructions sur sol propre

28131 - Bâtiments

28135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions (I.G.A.A.C.)

2814 - Constructions sur sol d'autrui

28141 - Constructions sur sol d'autrui, bâtiments publics

28145 - Constructions sur sol d'autrui, installations générales, agencements, aménagements

2815 - Installations, matériel et outillage techniques

28151 - Installations complexes spécialisées

28153 - Installations à caractère spécifique

28154 - Matériel et outillage

2818 - Autres immobilisations corporelles

28181 - Installations générales ; agencements, aménagements divers

28182 - Matériel de transport

28183 - Matériel de bureau et matériel informatique

28184 - Mobilier

28185 - Cheptel

28188 - Autres immobilisations corporelles

282 - Amortissements des immobilisations reçues en affectation

2821 - Terrains

2822 - Agencements et aménagements de terrains, plantations à demeure

2823 - Constructions sur sol propre

28231 - Bâtiments

28235 - Installations générales, agencements, aménagements des (I.G.A.A.C.)

2824 - Constructions sur sol d'autrui

28241 - Constructions sur sol d'autrui, bâtiments publics

28245 - Constructions sur sol d'autrui, Installations générales, agencements, aménagements

2825 - Installations, matériel et outillage techniques

28251 - Installation complexes spécialisées

28253 - Installation à caractère spécifique

28254 - Matériel et outillage

2828 - Autres immobilisations corporelles

28281 - Installations générales, agencements et aménagements divers

28282 - Matériel de transport

28283 - Matériel de bureau et matériel informatique

28284 - Mobilier

28285 - Cheptel

28288 - Autres immobilisations corporelles

29 - DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS

290 - Dépréciation des immobilisations incorporelles

2901 - Frais d'établissement

2903 - Frais de développement

2904 - Contribution aux investissements communs des GHT

2905 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires

2908 - Autres immobilisations incorporelles

291 - Dépréciation des immobilisations corporelles

2911 - Terrains

2912 - Agencements et aménagements des terrains, plantations à demeure

2913 - Constructions sur sol propre

2914 - Constructions sur sol d'autrui

2915 - Installations, matériel et outillage techniques

2918 - Autres immobilisations corporelles

292 - Dépréciation des immobilisations reçues en affectation

293 - Dépréciation des immobilisations en cours

2931 - Immobilisations corporelles en cours

2932 - Immobilisations incorporelles en cours
296 - Dépréciation des participations et créances rattachées à des participations
297 - Dépréciation des autres immobilisations financières
2971 - Titres immobilisés (droit de propriété)
2972 - Titres immobilisés (droit de créance)
2974 - Prêts
2975 - Dépôts et cautionnements versés
2976 - Autres créances immobilisées

CLASSE 3 : COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS
31 - MATIÈRES PREMIÈRES (ET FOURNITURES)
32 - AUTRES APPROVISIONNEMENTS
321 - Matières consommables
322 - Fournitures consommables
3221 - Combustibles
3222 - Produits d'entretien
3223 - Fournitures d'atelier et d'usine
3224 - Fournitures de magasin
3225 - Fournitures de bureau
326 - Emballages
3261 - Emballages perdus
3265 - Emballages récupérables non identifiables
3267 - Emballages à usage mixte
33 - EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS
331 - Produits en cours
335 - Travaux en cours
34 - EN-COURS DE PRODUCTION DE SERVICES
341 - Etudes en cours
345 - Prestations de services en cours
35 - STOCKS DE PRODUITS
351 - Produits intermédiaires
355 - Produits finis
358 - Produits résiduels (ou matières de récupération)
3581 - Déchets
3585 - Rebuts
3586 - Matières de récupération
36 - (COMPTE À OUVRIR, LE CAS ÉCHÉANT, SOUS L'INTITULÉ « STOCKS PROVENANT D'IMMOBILISATIONS »)
37 - STOCKS DE MARCHANDISES
38 - LE COMPTE 38 PEUT ÊTRE UTILISÉ POUR COMPTABILISER LES STOCKS EN VOIE D'ACHEMINEMENT, MIS EN DÉPÔT OU DONNÉS EN CONSIGNATION
39 - DÉPRÉCIATIONS DES STOCKS ET EN-COURS
391 - Dépréciations des matières premières (et fournitures)
392 - Dépréciations des autres approvisionnements
393 - Dépréciations des en-cours de production de biens
394 - Dépréciations des en-cours de production de services
395 - Dépréciations des stocks de produits
397 - Dépréciations des stocks de marchandises

CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS
40 - FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS
401 - Fournisseurs
4011 - Fournisseurs - Achats de biens et prestations de services
4017 - Fournisseurs - Retenues de garantie
403 - Fournisseurs - Effets à payer
404 - Fournisseurs d'immobilisations
4041 - Fournisseurs - Achats d'immobilisations
4047 - Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie
405 - Fournisseurs d'immobilisations - Effets à payer
408 - Fournisseurs - Factures non parvenues

4081 - Fournisseurs
4084 - Fournisseurs d'immobilisations
4088 - Fournisseurs - Intérêts courus
409 - Fournisseurs débiteurs
4091 - Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes
4096 - Fournisseurs - Créances pour emballages et matériel à rendre
4097 - Fournisseurs - Autres avoirs
40971 - Fournisseurs d'exploitation
40974 - Fournisseurs d'immobilisations
4098 - Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus
41 - CLIENTS, ADHÉRENTS, USAGERS ET COMPTES RATTACHÉS
410 - Usagers et comptes rattachés
4101 - Usagers
4102 - Organismes payeurs d'assurance maladie
41021 - Caisses pivots d'assurance maladie : dotations ou forfaits globaux de soins
41022 - Caisses de sécurité sociale ; tarifications et prix de journée
410221 - Régime général
410222 - Régime agricole
410223 - Régime de sécurité sociale des travailleurs non-salariés des professions non agricoles
410228 - Autres régimes obligatoires de sécurité sociale
4103 - Départements
4104 - Etat
4105 - Autres tiers payants
4106 - Usagers ; retenues de garanties
4107 - Créances douteuses ou litigieuses
41071 - Usagers
41072 - Organismes payeurs d'assurance maladie
410721 - Caisses pivots d'assurance maladie : dotations ou forfaits globaux de soins
410722 - Caisses de sécurité sociale ; tarifications et prix de journée
4107221 - Régime général
4107222 - Régime agricole
4107223 - Régime de sécurité sociale des travailleurs non-salariés des professions non agricoles
4107228 - Autres régimes obligatoires de sécurité sociale
41073 - Départements
41074 - Autres tiers payants
41075 - Etat
411 - Clients
4111 - Clients - Ventes de biens ou de prestations de services
4117 - Clients - Retenues de garantie
413 - Clients - Effets à recevoir
416 - Clients douteux ou litigieux
418 - Clients - Produits non encore facturés
4181 - Clients - Factures à établir
4188 - Clients - Intérêts courus
419 - Clients créditeurs
4191 - Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes
4196 - Clients - Dettes sur emballages et matériels consignés
4197 - Clients - Autres avoirs
4198 - Rabais, remises, ristournes à accorder et autres avoirs à établir
42 - PERSONNEL ET COMPTES RATTACHÉS
421 - Personnel - Rémunérations dues
422 - Comité social et économique
424 - Participation des salariés aux résultats
4246 - Réserve spéciale
4248 - Comptes courants
425 - Personnel - Avances, acomptes et autres comptes débiteurs
426 - Personnel - Dépôts
427 - Personnel - Oppositions

428 - Personnel - Charges à payer
4282 - Dettes provisionnées pour congés à payer
4284 - Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats
4286 - Autres charges à payer
43 - SÉCURITÉ SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX
431 - Sécurité sociale
437 - Autres organismes sociaux
438 - Organismes sociaux - Charges à payer
4382 - Charges sociales sur congés à payer
4386 - Autres charges à payer
439 - Organismes sociaux - Produits à recevoir
44 - ETAT ET AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
441 - Etat - Subventions et aides à recevoir
442 - Contributions, impôts et taxes recouvrés pour le compte de l'Etat
4421 - Prélèvements à la source (Impôt sur le revenu)
4422 - Prélèvements forfaitaires non libératoires
4423 - Retenues et prélèvements sur les distributions
443 - Opérations particulières avec l'Etat les collectivités publiques, les organismes internationaux
4431 - Créances sur l'Etat résultant de la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA
4432 - Opérations particulières avec les collectivités d'assistance
44321 - Opérations particulières avec les collectivités d'assistance ; contributions versées par les hébergés
44322 - Opérations particulières avec les collectivités d'assistance ; ressources encaissées
443221 - Etat - Aide sociale
4432211 - Ressources encaissées
4432212 - Contributions à reverser à la collectivité d'assistance
443222 - Département - Aide sociale
4432221 - Ressources encaissées
4432222 - Contributions à reverser à la collectivité d'assistance
4433228 - Autres - Aide sociale
44332281 - Ressources encaissées
44332282 - Contributions à reverser à la collectivité d'assistance
4435 - Autres collectivités publiques, organismes internationaux
4438 - Intérêts courus sur créances figurant au 4431
444 - Etat - Impôts sur les bénéfices
4445 - Etat ; impôts sur les sociétés (organismes sans but lucratif)
445 - Etat - Taxes sur le chiffre d'affaires
4452 - TVA due intracommunautaire
4455 - Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser
44551 - TVA à décaisser
44558 - Taxes assimilées à la TVA
4456 - Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles
44562 - TVA sur immobilisations
44563 - TVA transférée par d'autres entités
44566 - TVA sur autres biens et services
44567 - Crédit de TVA à reporter
44568 - Taxes assimilées à la TVA
4457 - Taxes sur le chiffre d'affaires collectées
44571 - TVA collectée
44578 - Taxes assimilées à la TVA
4458 - Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
44581 - Acomptes - Régime simplifié d'imposition
44583 - Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé
44584 - TVA récupérée d'avance
44586 - Taxes sur le chiffre d'affaires sur factures non parvenues
44587 - Taxes sur le chiffre d'affaires sur factures à établir
446 - Obligations cautionnées
447 - Autres impôts, taxes et versements assimilés

448 - Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4481 - Etat - Charges à payer
44811 - Charges fiscales sur congés à payer
44812 - Charges à payer
4482 - Etat - Produits à recevoir
449 - Quotas d'émission à acquérir
45 - CONFÉDÉRATION, FÉDÉRATION, UNION, ENTITÉS AFFILIÉES
451 - Groupe
455 - Partenaires - comptes courants
4551 - Principal
4558 - Intérêts courus
456 - Associés - Opérations sur le capital
4561 - Associés - Comptes d'apport en société
45611 - Apports en nature
45615 - Apports en numéraire
4562 - Apporteurs - Capital appelé, non versé
45621 - Actionnaires - Capital souscrit et appelé, non versé
45625 - Associés - Capital appelé, non versé
4563 - Associés - Versements reçus sur augmentation de capital
4564 - Associés - Versements anticipés
4566 - Actionnaires défaillants
4567 - Associés - Capital à rembourser
457 - Associés - Dividendes à payer
458 - Associés - Opérations faites en commun et en GIE
4581 - Opérations courantes
4588 - Intérêts courus
459 - Associés - Dividendes à payer
46 - DÉBITEURS DIVERS ET CRÉDITEURS DIVERS
460 - Associés - Opérations faites en commun et en GIE
461 - Créances reçues par legs ou donations
462 - Créances sur cessions d'immobilisations
463 - Fonds en dépôts
4631 - Fonds gérés pour le compte des majeurs protégés
46314 - Fonds des bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement judiciaire
46315 - Fonds gérés par un régisseur sur ordre d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
4632 - Fonds reçus ou déposés ; usagers
4633 - Autres fonds en dépôt
4634 - Gestion des biens des majeurs protégés
4635 - Régies hospitalisés et hébergés (hors fonds gérés par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs)
464 - Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement
465 - Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement
466 - Dettes des legs ou donations
467 - Divers - Comptes débiteurs et produits à recevoir
468 - Divers - Comptes créditeurs et charges à payer
4681 - Frais des bénévoles
47 - COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE
471 - Comptes d'attente
472 - Comptes d'attente
473 - Comptes d'attente
474 - Différences d'évaluation - Actif
4741 - Différences d'évaluation sur instruments financiers à terme - Actif
4742 - Différences d'évaluation sur jetons détenus - Actif
4746 - Différences d'évaluation de jetons sur des passifs – Actif
475 - Différences d'évaluation - Passif
4751 - Différence d'évaluation sur instruments financiers à terme - Passif
4752 - Différences d'évaluation sur jetons détenus - Passif
4756 - Différences d'évaluation de jetons sur des passifs - Passif

476 - Différence de conversion - Actif
4761 - Diminution des créances
4762 - Augmentation des dettes
4768 - Différences compensées par couverture de change
477 - Différences de conversion - Passif
4771 - Augmentation des créances
4772 - Diminution des dettes
4778 - Différences compensées par couverture de change
478 - Autres comptes transitoires
4781 - Mali de fusion sur actif circulant
48 - COMPTES DE RÉGULARISATION
481 - Frais d'émission des emprunts
486 - Charges constatées d'avance
487 - Produits constatés d'avance
4871 - Produits constatés d'avance sur jetons émis
488 - Comptes de répartition périodique des charges et des produits
4886 - Charges
4887 - Produits
49 - DÉPRÉCIATIONS DES COMPTES DE TIERS
491 - Dépréciations des comptes de clients, adhérents, usagers et comptes rattachés
495 - Dépréciations des comptes du groupe et des associés
4951 - Comptes du groupe
4955 - Comptes courants des associés
4958 - Opérations faites en commun et en GIE
496 - Dépréciations des comptes de débiteurs divers
4962 - Créances sur cessions d'immobilisations
4965 - Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement
4967 - Autres comptes débiteurs

CLASSE 5 : COMPTES FINANCIERS
50 - VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT
503 - Actions
5031 - Titres cotés
5035 - Titres non cotés
504 - Autres titres conférant un droit de propriété
505 - Obligations et bons émis par la société et rachetés par elle
506 - Obligations
5061 - Titres cotés
5065 - Titres non cotés
507 - Bons du Trésor et bons de caisse à court terme
508 - Autres valeurs mobilières de placement et autres créances assimilées
5081 - Autres valeurs mobilières
5082 - Bons de souscription
5088 - Intérêts courus sur obligations, bons et valeurs assimilés
509 - Versements restant à effectuer sur valeurs mobilières de placement non libérées
51 - BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILÉS
511 - Valeurs à l'encaissement
5111 - Coupons échus à l'encaissement
5112 - Chèques à encaisser
5113 - Effets à l'encaissement
5114 - Effets à l'escompte
512 - Banques
5121 - Comptes en euros
5124 - Comptes en devises
517 - Autres organismes financiers
518 - Intérêts courus
5181 - Intérêts courus à payer
5188 - Intérêts courus à recevoir
519 - Concours bancaires courants

5191 - Crédit de mobilisation de créances commerciales
5193 - Mobilisation de créances nées à l'étranger
5198 - Intérêts courus sur concours bancaires courants
52 - INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ET JETONS DÉTENUS
521 - Instruments financiers à terme
522 - Jetons détenus
523 - Jetons auto-détenus
524 - Jetons empruntés
53 - CAISSE
58 - VIREMENTS INTERNES
59 - DÉPRÉCIATIONS DES COMPTES FINANCIERS
590 - Dépréciations des valeurs mobilières de placement
5903 - Actions
5904 - Autres titres conférant un droit de propriété
5906 - Obligations
5908 - Autres valeurs mobilières de placement et créances assimilées
CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES
60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS
601 - Achats stockés de matières premières et fournitures
602 - Achats stockés ; autres approvisionnements
6021 - Produits pharmaceutiques et produits à usage médical
6022 - Fournitures consommables
60221 - Combustibles et carburants
60222 - Produits d'entretien
60223 - Fournitures d'atelier
60224 - Fournitures administratives
60225 - Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs
60226 - Fournitures hôtelières
602261 - Protections, produits absorbants
602268 - Autres fournitures hôtelières
60227 - Emballages
60228 - Autres fournitures consommables
6023 - Alimentation
6028 -Autres fournitures suivies en stocks
603 - Variation des stocks
6031 - Variation des stocks de matières premières et fournitures
6032 - Variation des stocks des autres approvisionnements
60321 - Produits pharmaceutiques et produits à usage médical
60322 - Fournitures consommables
603221 - Combustibles et carburants
603222 - Produits d'entretien
603223 - Fournitures d'atelier
603224 - Fournitures administratives
603225 - Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs
603226 - Fournitures hôtelières
6032261 - Protections, produits absorbants
6032268 - Autres fournitures hôtelières
603228 - Autres fournitures consommables
60323 - Alimentation
60326 - Emballages
60328 - Autres fournitures suivies en stocks
6037 - Variation des stocks de marchandises
606 - Achats non stockés de matières et fournitures
6061 - Fournitures non stockables
60611 - Eau et assainissement
60612 - Energie, électricité
60613 - Chauffage
60618 - Autres fournitures non stockables

6062 - Fournitures non stockées
60621 - Combustibles et carburants
60622 - Produits d'entretien
60623 - Fournitures d'atelier
60624 - Fournitures administratives
60625 - Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs
60626 - Fournitures hôtelières
606261 - Protections, produits absorbants
606268 - Autres fournitures hôtelières
60627 - Emballages
60628 - Autres fournitures non stockées
6063 - Alimentation
6066 - Fournitures médicales
6068 - Autres achats non stockés de matières et fournitures
607 - Achats de marchandises
609 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats
6091 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats stockés de matières premières
6092 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats d'autres approvisionnements stockés
6096 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats non stockés de matières et fournitures
6097 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats de marchandises
61 - SERVICES EXTÉRIEURS
611 - Prestations de services avec des entreprises
6111 - Prestations à caractère médical
61111 - Examens de biologie
61112 - Examens de radiologie
61118 - Autres
6112 - Prestations à caractère médico-social
61121 - Ergothérapie
61128 - Autres prestations à caractère médico-social
6118 - Autres prestations de services
612 - Redevances de crédit-bail
6122 - Crédit-bail mobilier
6125 - Crédit-bail immobilier
613 - Locations
6132 - Locations immobilières
6135 - Locations mobilières
61351 - Informatique
61352 - Equipements
61353 - Matériel de transport
61357 - Matériel médical
61358 - Autres locations mobilières
614 - Charges locatives et de copropriété
615 - Entretien et réparations
6152 - Entretien et réparations sur biens immobiliers
61521 - Maintenance et contrôle obligatoire immobilier
61528 - Autres entretiens et réparations immobilier
6155 - Entretien et réparations sur biens mobiliers
61551 - Entretien et réparation du matériel médical
61558 - Entretien et réparations des autres matériels et outillages
6156 - Maintenance
61561 - Informatique
61562 - Matériel médical
61568 - Autres
616 - Primes d'assurance
6162 - Assurance obligatoire dommage-construction
6163 - Assurance transport
6161 - Multirisques6165 - Responsabilité civile
6166 - Matériels

6167 - Assurances capital-décès « titulaires »
6168 - Primes d'assurance ; autres risques
61681 - Assurance maladie, maternité et accident du travail
61688 - Autres risques
617 - Etudes et recherches
618 - Divers
6182 - Documentation générale et technique
6184 - Concours divers (cotisations)
6185 - Frais de colloques, séminaires, conférences
6188 - Autres frais divers
619 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs
62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS
621 - Personnel extérieur à l'établissement
6211 - Personnel intérimaire
62111 - Personnel administratif et hôtelier
62113 - Personnel médical et paramédical
62118 - Autres personnels
6215 - Personnel affecté à l'établissement
6218 - Autres personnels extérieurs
622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
6221 - Frais de recrutement du personnel
6223 - Intervenants médicaux
62231 - Médecins
622311 - Médecins coordonnateurs
622312 - Autres médecins
62232 - Auxiliaires médicaux
622321 - Infirmiers
622322 - Autres auxiliaires médicaux
62238 - Autres
6226 - Honoraires
6227 - Frais d'actes et de contentieux
6228 - Divers
623 - Publicité, publications, relations publiques
624 - Transports de biens, d'usagers et transports collectifs du personnel
6241 - Transports de biens
6242 - Transports d'usagers
62421 - Accueil de jour en EHPAD
62422 - Accueil de jour en MAS
62423 - Accueil de jour en FAM
62428 - Autres transports d'usagers
6247 - Transports collectifs du personnel
6248 - Transports divers
625 - Déplacements, missions et réceptions
6251 - Voyages et déplacements
6255 - Frais de déménagement
6256 - Missions
6257 - Réceptions
626 - Frais postaux et frais de télécommunications
6261 - Frais d'affranchissements
6262 - Frais de télécommunication
627 - Services bancaires et assimilés
628 - Divers
6281 - Prestations de blanchissage à l'extérieur
6282 - Prestations d'alimentation à l'extérieur
6283 - Prestations de nettoyage à l'extérieur
6284 - Prestations d'informatique à l'extérieur
6287 - Remboursement de frais
6288 - Autres

629 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur autres services extérieurs
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS
631 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)
6311 - Taxe sur les salaires
6314 - Cotisation pour défaut d'investissement obligatoire dans la construction
6318 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations
633 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)
6331 - Versement mobilité
6332 - Allocation logement
6333 - Contribution unique des employeurs à la formation professionnelle
6334 - Participation des employeurs à l'effort de construction
6335 - Versements libératoires donnant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage
6338 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations
635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)
6351 - Impôts directs
63511 - Contribution économique territoriale
63512 - Taxes foncières
63513 - Autres impôts locaux
6353 - Impôts indirects
6354 - Droits d'enregistrement et de timbre
6358 - Autres droits
637 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
638 - Rappel d'impôts (autres qu'impôts sur les bénéfices)
64 - CHARGES DE PERSONNEL
641 - Rémunérations du personnel non médical
6411 - Personnel titulaire et stagiaire
64111 - Rémunération principale
64116 - Indemnités de préavis et de licenciement
64118 - Autres indemnités
641181 - Gratification des stagiaires
641188 - Autres
6412 - Congés payés
6413 - Personnel non titulaire sur emplois permanents
64131 - Rémunération principale
64136 - Indemnités de préavis et de licenciement
64138 - Autres indemnités
6415 - Personnel non médical de remplacement
64152 - Rémunération principale
64157 - Indemnités de préavis et de licenciement
64159 - Autres indemnités
6416 - Emplois d'insertion
6417 - Apprentis
6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel non médical
642 - Rémunérations du personnel médical
6421 - Praticiens
6422 - Congés payés
6425 - Gardes et astreintes
6428 - Autres
6429 - Remboursements sur rémunérations du personnel médical
643 - Rémunération des personnels handicapés
6431 - Rémunération directe versée par l'ESAT
6432 - Aide au poste
6438 - Autres rémunérations
6439 - Remboursements sur rémunérations des personnes handicapées
645 - Cotisations de sécurité sociale et de prévoyance
6451 - Personnel non médical
64511 - Cotisations à l'URSSAF
64512 - Cotisations aux mutuelles

64513 - Cotisations aux caisses de retraite
64514 - Cotisations à l'ASSEDIC
64518 - Cotisations aux autres organismes sociaux
6452 - Personnel médical
64521 - Cotisations à l'URSSAF
64522 - Cotisations aux mutuelles
64523 - Cotisations aux caisses de retraite
64524 - Cotisations à l'ASSEDIC
64528 - Cotisations aux autres organismes sociaux
6454 - Cotisations aux ASSEDIC
6459 - Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance
646 - Personnes handicapées
6461 - Cotisations à la MSA
6462 - Cotisations à l'URSSAF
6463 - Cotisations aux mutuelles
6464 - Cotisations aux caisses de retraite
6468 - Autres
6469 - Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance des personnes handicapées
647 - Autres charges sociales
6471 - Prestations versées pour le compte du FNAL
6472 - Fonds de solidarité
6473 - Allocations de chômage
6474 - Fonds d'insertion pour les personnes handicapées
6475 - Médecine du travail
6478 - Divers
64781 - Cartes de transport
64783 - Comités d'hygiène et de sécurité
64784 - Œuvres sociales
64788 - Autres
6479 - Remboursements sur autres charges sociales
648 - Autres charges de personnel
6481 - Indemnités aux ministres des cultes
6482 - Indemnités des religieuses et reposance
6483 - Versements aux agents en cessation anticipée et progressive d'activité
6488 - Autres charges diverses de personnel
6489 - Fonds de compensation des cessations anticipées d'activité
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE
651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires
652 - Valeur comptable des immobilisations incorporelles et corporelles cédées
6521 - Immobilisations reçues par legs ou donations
653 - Contribution versée au groupement hospitalier de territoires
654 - Pertes sur créances irrécouvrables
6541 - Créances de l'exercice
6544 - Créances des exercices antérieurs
655 - Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun
6551 - Quote-part de résultat sur opérations faites dans le cadre d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale
6555 - Frais de siège dans le cadre d'un CPOM
6556 - Frais de siège social du gestionnaire
6557 - Frais de siège social inter-associatif
6558 - Quote-part de résultat sur opérations faites dans le cadre d'un autre groupement
657 - Aides financières
6571 - Aides financières octroyées
6573 - Apports ou affectations en numéraire
6578 - Quotes-parts de générosité reversée
658 - Pénalités et autres charges
6581 - Pénalités sur marchés (et dédits payés sur achats et ventes)
6582 - Pénalités, amendes fiscales et pénales

6583 - Malis provenant de clauses d'indexation
6584 - Lots
6585 - Frais de culte et d'inhumation
6586 - Pécule
6587 - Fonds de solidarité
6588 - Autres

66 - CHARGES FINANCIÈRES

661 - Charges d'intérêts
6611 - Intérêts des emprunts et dettes
6615 - Intérêts des lignes de crédit de trésorerie
6618 - Autres charges d'intérêts

665 - Escomptes accordés

666 - Pertes de change

667 - Charges nettes sur cessions d'éléments financier
6671 - Valeurs comptables des immobilisations financières cédées
6672 - Charges nettes sur cessions de titres immobilisés de l'activité de portefeuille
6673 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement

668 - Autres charges financières

67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES

672 - (Compte à la disposition des entités pour enregistrer, en cours d'exercice, les charges sur exercices antérieurs)

678 - Autres charges exceptionnelles

68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DÉPRÉCIATIONS, AUX PROVISIONS ET ENGAGEMENTS

681 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions : charges d'exploitation
6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
68111 - Immobilisations incorporelles et frais d'établissement
68112 - Immobilisations corporelles
6815 - Dotations aux provisions d'exploitation
6816 - Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles
68164 - Dotations pour dépréciation d'actifs reçus par legs ou donations destinés à être cédés
6817 - Dotations aux dépréciations des actifs circulants
68173 - Stocks et en-cours
68174 - Créances

686 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions : charges financières
6861 - Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations
6862 - Dotations aux amortissements des frais d'émission des emprunts
6865 - Dotations aux provisions financières
6866 -Dotations aux dépréciations des éléments financiers

687 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions : charges exceptionnelles
6871 - Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations
6872 - Dotations aux provisions réglementées (immobilisations)
68725 - Dotations aux amortissements dérogatoires
6874 - Dotations aux autres provisions réglementées
68741 - Dotations aux provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du besoin en fonds de roulement
68742 - Dotations aux provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations
68746 - Dotations aux provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif
687461 - Dotations aux provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif immobilisé
687462 - Dotations aux provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif circulant
68748 - Autres
6875 - Dotations aux provisions exceptionnelles
6876 - Dotations aux dépréciations exceptionnelles

689 - Reports en fonds dédiés
6891 - Reports en fonds reportés
6892 - Report en fonds dédiés sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS
68921 - Reports en fonds dédiés à l'investissement sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (ESSMS privés)

68922 - Reports en fonds dédiés à l'exploitation sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (ESSMS privés)
6894 - Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation
6895 - Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
6896 - Reports en fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public

69 - PARTICIPATION DES SALARIÉS - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES ET ASSIMILÉS
691 - Participation des salariés aux résultats
695 - Impôts sur les bénéfices
699 - Produits - Report en arrière des déficits

CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

70 - PRODUITS
701 - Ventes de produits finis
702 - Ventes de produits intermédiaires
703 - Ventes de produits résiduels
706 - Prestations de services
7063 - Parrainages
707 - Ventes de marchandises
7073 - Ventes de dons en nature
708 - Produits des activités annexes
7081 - Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel
7082 - Participations forfaitaires des usagers
70821 - Forfaits journaliers
70822 - Participations des personnes handicapées prévues au quatrième alinéa de l'article L 242-4 du CASF
70823 - Participations aux frais de repas et de transport dans les ESAT
70828 - Autres participations forfaitaires des usagers
7084 - Prestations effectuées par les usagers
7085 - Prestations délivrées aux usagers, accompagnants et autres tiers
7086 - Bonis sur reprises d'emballages consignés
7088 - Autres produits d'activités annexes
709 - Rabais, remises, ristournes accordés par l'établissement

71 - PRODUCTION STOCKÉE (OU DÉSTOCKAGE)
713 - Variation des stocks, en-cours de production, produits
7133 - Variation des en-cours de production de biens
7135 - Variation des stocks de produits

72 - PRODUCTION IMMOBILISEE
721 - Immobilisations incorporelles
722 - Immobilisations corporelles

73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION
731 - Produits à la charge de l'assurance maladie (hors EHPAD)
7311 - Secteur des personnes âgées
73111 - Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune) ou forfait global
731112 - SSIAD et SPASAD
7311121 - Forfait global de soins
7311122 - Financements complémentaires
731113 - Accueil de jour non rattaché à un EHPAD ou une PUV en tarification ternaire
7311131 - Forfait global hors crédits de prise en charge des frais de transport
7311132 - Forfait de prise en charge des frais de transport
731114 - Service autonomie à domicile
7311141 - Forfait global de soins
7311142 - Financement complémentaire prévu au 2° du II de l'article L. 314-2-1 du CASF
7311148 - Autres financements complémentaires
731118 - Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
73118 - Autres modes de tarification
7312 - Secteur des personnes handicapées
73121 - Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune) ou forfait global
731212 - SSIAD et SPASAD
7312121 - Forfait global de soins

7312122 - Financements complémentaires
731213 - Etablissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF
7312131 - Dotation hors prise en charge au titre de l'article L. 242-4 du CASF
7312132 - Part de la prise en charge au titre de l'article L. 242-4 du CASF
731214 - MAS (maison d'accueil spécialisé)
731215 - FAM (foyer d'accueil médicalisé) et SAMSAH (service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)
7312151 - Forfait global (hors crédits de prise en charge des frais de transport en accueil de jour - FAM)
7312152 - Forfait de prise en charge des frais de transport en accueil de jour (FAM uniquement)
731216 - ESAT (établissement et service d'aide par le travail)
731217 - Service autonomie à domicile
7312171 - Forfait global de soins
7312172 - Financement complémentaire prévu au 2° du II de l'article L. 314-2-1 du CASF
7312178 - Autres financements complémentaires
731218 - Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
73122 - Prix de journée
731221 - Etablissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF
731222 - MAS (maison d'accueil spécialisé)
731224 - Prise en charge au titre des dispositions de l'article L. 242-4 du CASF
731228 - Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
73128 - Autres modes de tarifications
7318 - Autres secteurs

732 - Produits à la charge de l'Etat

7321 - Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune)
73212 - CHRS (centre d'hébergement et de réinsertion sociale)
73213 - Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs
73218 - Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
7328 - Autres modes de tarifications

733 - Produits à la charge du département (hors EHPAD)

7331 - Secteur des personnes âgées
73311 - Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune)
733111 - SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) et SAD (services autonomie à domicile)
7331111 - Dotation globale
7331112 - Dotation complémentaire
733118 - Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
73313 - Prix de journée
73314 - Tarif horaire
733141 - SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) et SAD (services autonomie à domicile)
7331411 - Tarif horaire
7331412 - Bonification horaire (dotation complémentaire)
733148 - Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
73318 - Autres modes de tarification
7332 - Secteur des personnes handicapées
73321 - Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune)
733211 - FAM (foyer d'accueil médicalisé) et SAMSAH (service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)
733212 - SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) et SAD (services autonomie à domicile)
7332121 - Dotation globale
7332122 - Dotation complémentaire
733218 - Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
73322 - Prix de journée
733221 - Prix de journée hors prise en charge au titre des dispositions de l'article L. 242-4 du CASF
733222 - Prise en charge au titre des dispositions de l'article L 242-4 du CASF

733228 - Autres
73323 - Tarif journalier
733231 - FAM (foyer d'accueil médicalisé) et SAMSAH (service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)
733238 - Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
73324 - Tarif horaire
733241 - SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) et SAD (services autonomie à domicile)
7332411 - Tarif horaire
7332412 - Bonification horaire (dotation complémentaire)
733248 - Autres
73328 - Autres modes de tarification
7333 - Secteur protection de l'enfance
73331 - Dotation globale (y compris quote-part globalisée commune)
73332 - Prix de journée
73338 - Autres modes de tarifications
7338 - Autres secteurs

734 - Produits à la charge de l'usager (hors EHPAD)

7341 - Secteur des personnes âgées
73412 - SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) et SAD (services autonomie à domicile)
73418 - Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
7342 - Secteur des personnes handicapées
73421 - SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) et SAD (services autonomie à domicile)
73428 - Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
7348 - Autres secteurs

735 - Produits des EHPAD et des petites unités de vie - secteur des personnes âgées

7351 - Produits à la charge de l'assurance maladie
73511 - Forfait global relatif aux soins et quote-part de dotation globalisée commune
735111 - Hébergement permanent des résidents affiliés à un régime obligatoire de la sécurité sociale
735112 - Financements complémentaires
7351121 - Accueil temporaire avec hébergement
7351122 - Accueil temporaire sans hébergement
7351123 - Pôle d'activités et de soins adaptés
7351124 - Unité d'hébergement renforcé
7351125 - Forfait transport mentionné à l'article R. 314-207 du CASF
7351126 - Accueil de jour
7351128 - Autres financements complémentaires
73513 - Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins
735131 - Prestations exclues du calcul des tarifs journaliers afférents aux soins (tarif global)
735132 - Prestations exclues du calcul des tarifs journaliers afférents aux soins (tarif partiel)
7352 - Produits à la charge du département
73521 - Dotation globale (y compris quote-part globalisée commune) ou forfait global
735211 - Part afférente à l'hébergement
735212 - Part afférente à la dépendance
7352121 - Hébergement permanent des résidents
7352122 - Financements complémentaires
73522 - Tarifs journaliers
735221 - Tarification de l'accueil temporaire
7352211 - Accueil avec hébergement
73522111 - Part afférente à l'hébergement
73522112 - Part afférente à la dépendance
7352212 - Accueil sans hébergement
735228 - Autres tarifs journaliers
7352281 - Part afférente à l'hébergement
7352282 - Part afférente à la dépendance
7353 - Produits à la charge de l'usager
73531 - Part afférente à l'hébergement

735311- - Tarifs journaliers relatifs au socle de prestations
735318 - Autres prestations d'hébergement
73532 - Part afférente à la dépendance
73534 - Part afférente aux soins
735341 - Tarifs journaliers relatifs aux soins des résidents non affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale
735348 - Autres prestations
73535 - Accueil temporaire
735351 - Accueil avec hébergement
7353511 - Part afférente à l'hébergement
7353512 - Part afférente à la dépendance
735352 - Accueil sans hébergement
7358 - Produits à la charge d'autres financeurs
73581 - Produits à la charge de la CAF (caisse d'allocations familiales)
73588 - Autres
738 - Produits à la charge d'autres financeurs
7381 - Produits à la charge de la CAF (caisse d'allocations familiales)
7388 - Autres
74 - SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS
741 - Subventions d'exploitation et participations
742 - Subventions d'équilibre
743 - Fonds à engager
747 - Quotes-parts des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice
748 - Autres subventions et participations
7481 - Fonds pour l'emploi hospitalier
7482 - Fonds d'intervention régional
7483 - Forfait autonomie des résidences autonomies
7484 - Aide forfaitaire à l'apprentissage
7488 - Autres
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE
751 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
754 -Ressources liées à la générosité du public
7541 - Dons manuels
75411 - Dons manuels
75512 - Abandons de frais par les bénévoles
7542 - Mécénats
7543 - Legs, donations et assurances-vie
75431 - Assurances-vie
75432 - Legs ou donations
75433 - Autres produits sur legs ou donations
755 - Contributions financières
7551 - Contributions financières d'autres organismes
75511 - Quote-part de résultat sur opérations faites en commun dans le cadre d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale
75512 - Quote-part de résultat sur opérations faites dans le cadre d'un autre groupement
7552 - Quotes-parts de générosité reçues
7555 -Frais de siège dans le cadre d'un CPOM
7556 - Siège social du gestionnaire
7557 - Siège social inter-associatif
756 - Cotisations
7561 - Cotisations sans contrepartie (donnant droit à un reçu fiscal)
7562 - Cotisations avec contreparties
757 - Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles
7571 - Immobilisations reçues par legs ou donations destinées à être cédées
758 - Indemnités et autres produits
7581 - Dédits et pénalités perçus sur achats et ventes
7583 - Rentrées sur créances amorties et gains de change sur créances et dettes d'exploitation
7584 - Remboursements de frais
75841 - Formation professionnelle

75842 - Remboursements par la sécurité sociale de frais médicaux et paramédicaux
75843 - Complément de rémunération des personnes handicapées (ESAT)
75888 - Autres remboursements de frais
7585 - Bonis provenant de clauses d'indexation
7586 - Produits de la gestion des actes de la vie civile des personnes protégées par la loi
7587 - Indemnités d'assurance
7588 - Autres produits divers de gestion courante

76 PRODUITS FINANCIERS

761 - Produits de participations
762 - Produits des autres immobilisations financières
763 - Revenus des autres créances
764 - Revenus des valeurs mobilières de placement
765 - Escomptes obtenus
766 - Gains de change
767 - Produits nets sur cessions d'éléments financiers
7671 - Produits des cessions d'immobilisations financières
7672 - Produits nets sur cessions de titres immobilisés de l'activité de portefeuille
7673 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement
7674 - Produits nets sur cessions de jetons
768 - Autres produits financiers

77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS

772 - (compte à disposition des entités pour enregistrer, en cours d'exercice, les produits sur exercices antérieurs)
778 - Autres produits exceptionnels

78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS

781 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)
7811 - Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
7815 - Reprises sur provisions d'exploitation
7816 - Reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles
78164 - Reprises sur dépréciations d'actifs reçus par legs ou donations destinés à être cédés
7817 - Reprises sur dépréciations des actifs circulants
78173 - Stocks et en-cours
78174 - Créances
786 - Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits financiers)
7865 - Reprises sur provisions financières
7866 - Reprises sur dépréciations des éléments financiers
787 - Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels)
7872 - Reprises sur provisions réglementées (immobilisations)
78725 - Reprises sur amortissements dérogatoires
7874 - Reprises sur autres provisions réglementées
78741 - Reprises sur provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du besoin en fonds de roulement
78742 - Reprises sur provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations
78746 - Reprises sur provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif
787461 - Reprises sur provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif immobilisé
787462 - Reprises sur provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif circulant
78748 - Autres
7876 - Reprises sur dépréciations exceptionnelles
789 - Utilisations de fonds reportés et de fonds dédiés
7891 - Utilisations de fonds reportés
7892 - Utilisations des fonds dédiés sur contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS
78921 - Utilisation des fonds dédiés à l'investissement sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (ESSMS privés)
78922 - Utilisation des fonds dédiés à l'exploitation sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (ESSMS privés)
7894 - Utilisations des fonds dédiés sur subventions d'exploitation
7895 - Utilisations des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes

7896 - Utilisations des fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public

80 : ENGAGEMENT HORS BILAN

801 : Engagements donnés par l'établissement ou le service

802 : Engagements reçus par l'établissement ou le service

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 27 décembre 2024 portant délégation de signature au cabinet de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

NOR : *TSSC2435226A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Arrête :

Art. 1er. – Délégation permanente est donnée à M. Jérôme MARCHAND-ARVIER, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1er du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

CATHERINE VAUTRIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 27 décembre 2024 portant délégation de signature au cabinet de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

NOR : *TSSC2435229A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Arrête :

Art. 1er. – Délégation permanente est donnée à M. Tristan DELEHONTE, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1er du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

CATHERINE VAUTRIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2024-1247 du 30 décembre 2024 relatif au mode de production biologique des produits agricoles et à leur étiquetage

NOR : *ECOC2224530D*

Publics concernés : *opérateurs du secteur agroalimentaire et agents chargés des contrôles.*

Objet : *mise à jour des références des règlements (UE) relatifs aux produits biologiques et des exigences spécifiques relatives aux produits biologiques.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *ce décret met en place le dispositif de sanction du non-respect des dispositions des règlements européens qu'il cite en indiquant que ces règlements constituent des mesures d'exécution de l'article L. 412-1 du code de la consommation.*

Le règlement (UE) 2017/625 relatif aux contrôles officiels prévoit que les Etats membres fixent un régime de sanctions applicables aux infractions à la législation relative aux denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale. Dans ce contexte, le décret modifie le code de la consommation afin de permettre la sanction des opérateurs qui contreviendraient aux dispositions du règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et de ses règlements d'application.

Ainsi, les infractions à ces dispositions, qui pourront être recherchées et constatées par les agents mentionnés à l'article L. 511-3 du code de la consommation, seront sanctionnées par des contraventions de 5e classe prévues à l'article R. 451-1 du code de la consommation.

Il prévoit également les conditions d'exemption de certification pour les distributeurs de produits biologiques en vrac auprès du consommateur final en application de l'article 35 point 8 du règlement (UE) 2018/848 et abroge le décret n° 94-1212 concernant le mode de production biologique.

Enfin, il actualise la référence faite au règlement (CE) n° 882/2004 dans certains articles du code la consommation en la remplaçant par une référence au règlement (UE) 2017/625 venu s'y substituer.

Références : *le décret et le code de la consommation qu'il modifie peuvent être consultés sur le site de Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifié relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission du 26 mars 2020 modifié portant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les Etats membres ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/2146 de la Commission du 24 septembre 2020 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de production exceptionnelles applicables à la production biologique ;

Vu le règlement délégué (UE) 2021/279 de la Commission du 22 février 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les autres mesures visant à garantir la traçabilité et la conformité dans la production biologique, ainsi que l'étiquetage des produits biologiques ;

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1189 de la Commission du 7 mai 2021 modifié complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la production et la commercialisation de matériel de reproduction végétale de matériel hétérogène biologique de genres ou d'espèces particuliers ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 modifié autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/2307 de la Commission du 21 octobre 2021 modifié établissant les règles relatives aux documents et aux notifications requis pour les produits biologiques et les produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/2119 de la Commission du 1er décembre 2021 établissant les règles détaillées de certains registres et déclarations requis de la part des opérateurs et groupes d'opérateurs et les moyens techniques de la délivrance des certificats conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/1378 de la Commission en ce qui concerne la délivrance des certificats des opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs de pays tiers ;

Vu le règlement (UE) 2023/2419 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 412-1, L. 412-2, R. 412-33, R. 451-1, R. 512-27, R. 512-29, R. 512-35 et R. 541-2 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – I. – Les 1° et 2° de l'article R. 412-33 du code de la consommation sont supprimés.

II. – Après l'article R. 412-33 du même code, il est inséré une sous-section 17 *bis* ainsi rédigée :

« Sous-section 17 bis

« Mode de production biologique

« *Art. R. 412-33-1.* – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 412-1 :

« 1° Les dispositions des articles 2 à 23, du paragraphe 4 de l'article 26, des articles 27, 28 et 30 à 32, du paragraphe 4 de l'article 33, des paragraphes 1 à 3 et 5 de l'article 34, des paragraphes 2, 4, 5 et 6 de l'article 35, du paragraphe 1 des articles 36, 39, 44 et 45 du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et ses annexes ;

« 2° Les dispositions des articles 1er à 22, des paragraphes 1 et 2 de l'article 23 et du paragraphe 1 de l'article 24 du règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission du 26 mars 2020 portant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les Etats membres, et ses annexes ;

« 3° Les dispositions de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/2146 de la Commission du 24 septembre 2020 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de production exceptionnelles applicables à la production biologique ;

« 4° Les dispositions de l'article 1er et des articles 3 à 6 du règlement délégué (UE) 2021/279 de la Commission du 22 février 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les autres mesures visant à garantir la traçabilité et la conformité dans la production biologique, ainsi que l'étiquetage des produits biologiques ;

« 5° Les dispositions des articles 1er à 9 du règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances, et ses annexes ;

« 6° Les dispositions des articles 2 à 8 et de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2021/1189 de la Commission du 7 mai 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la production et la commercialisation de matériel de reproduction végétale de matériel hétérogène biologique de genres ou d'espèces particuliers, et ses annexes ;

« 7° Les dispositions des articles 2, 3, 4, 6 et 8 du règlement d'exécution (UE) 2021/2307 de la Commission du 21 octobre 2021 établissant les règles relatives aux documents et aux notifications requis pour les produits biologiques et les produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union ;

« 8° Les dispositions de l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2021/2119 du 1er décembre 2021 de la Commission établissant les règles détaillées de certains registres et déclarations requis de la part des opérateurs et groupes d'opérateurs et les moyens techniques de la délivrance des certificats conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/1378 de la Commission en ce qui concerne la délivrance des certificats des opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs de pays tiers ;

« 9° Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 du règlement (UE) 2023/2419 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers.

« *Art. R. 412-33-2.* – I. – En application du paragraphe 8 de l'article 35 du règlement (UE) 2018/848 du 30 mai 2018 et dans les conditions qu'il définit, sont exemptés de l'obligation d'être en possession d'un certificat, prévue au paragraphe 2 du même article, les opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel relatif aux ventes directes

aux consommateurs de produits biologiques non emballés, autres que des aliments pour animaux, ne dépasse pas un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation.

« II. – Les opérateurs bénéficiant de l'exemption prévue au I demeurent tenus de notifier leur activité à l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique (Agence BIO) dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 34 du même règlement. »

Art. 2. – I. – Aux articles R. 512-27 et R. 512-29 du code de la consommation, les mots : « règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux » sont remplacés par les mots : « règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ».

II. – A l'article R. 512-35 et au 4º de l'article R. 541-2 du même code, les mots : « article 11 du règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux » sont remplacés par les mots : « article 34 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ».

Art. 3. – Le décret nº 94-1212 du 26 décembre 1994 pris pour l'application du code de la consommation en ce qui concerne le mode de production biologique des produits agricoles et sa mention sur les produits agricoles et les denrées alimentaires est abrogé.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
ÉRIC LOMBARD

La ministre de l'agriculture, et de la souveraineté alimentaire,
ANNIE GENEVARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2024-1248 du 30 décembre 2024 relatif à la durée de l'autorisation d'exploitation commerciale

NOR : *ECOI2417058D*

Publics concernés : *promoteurs, propriétaires et futurs propriétaires, exploitants et futurs exploitants de magasins de commerce de détail, d'ensembles commerciaux ou de points de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile («* drive *»).*

Objet : *simplification et convergence de la durée de l'autorisation d'exploitation commerciale liée à un permis de construire.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *ce décret modifie la durée de validité d'une autorisation d'exploitation commerciale liée à un permis de construire. En cas de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, sa péremption interviendra désormais un an après la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux. Cet alignement de la durée de l'autorisation d'exploitation commerciale sur la durée du permis de construire permet d'empêcher sa caducité alors que la construction, objet du permis de construire, n'est pas encore achevée. Afin d'éviter le risque d'une période de validité de l'autorisation d'exploitation commerciale excessivement longue, une durée plafond de sept ans est fixée à compter de la date à laquelle le permis de construire est définitif. Ce texte précise également les conditions d'application des règles relatives à l'aménagement commercial (titre V du livre VII du code de commerce) dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de commerce, notamment son article R. 752-20 et son livre IX ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 462-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction de la collectivité de Saint-Barthélemy ;

Vu le code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 juillet 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – L'article R. 752-20 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après le mot : « délai », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « d'un an à compter de la date de dépôt en mairie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux au permis prévue à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme et au plus tard dans un délai de sept ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif : » ;

2° Le quatrième alinéa est supprimé ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « péremption de l'autorisation ».

Art. 2. – Le livre IX du même code est ainsi modifié :

1° Le titre VI est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU LIVRE VII

« *Art. R. 967-1.* – Pour l'application du titre V du livre VII à Saint-Barthélemy, les références au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitation sont remplacées par des références à la règlementation en vigueur localement ayant le même objet. » ;

2° Le titre VII est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Dispositions spécifiques au livre VII

« *Art. R. 977-1.* – Pour l'application du titre V du livre VII à Saint-Martin, les références au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitation sont remplacées par des références à la règlementation en vigueur localement ayant le même objet. »

Art. 3. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux autorisations d'exploitation commerciale délivrées après sa publication.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à Mayotte.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

François Bayrou

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Éric Lombard

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
François Rebsamen

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2024-1249 du 30 décembre 2024 relatif aux aides pour l'électrification rurale

NOR : *ECOR2421591D*

Publics concernés : *collectivités territoriales, autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité.*

Objet : *aides aux investissements en faveur des réseaux électriques de distribution en milieu rural.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur au 1er janvier 2025.*

Notice : *le décret fait évoluer les règles d'attribution et de gestion du dispositif de « financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » (Facé), en vue de rechercher une plus grande performance du dispositif et notamment une dynamisation de ses aides pour faciliter l'accueil de la transition énergétique sur les réseaux publics de distribution d'électricité.*

Références : *le décret, pris en application du dernier alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31 et L. 3232-2 ;

Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 257 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'avis du conseil à l'électrification rurale en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 17 octobre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 novembre 2024 ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 4 octobre 2024 ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 4 octobre 2024 ;

Vu la lettre de saisine de l'assemblée de Guyane en date du 4 octobre 2024 ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 4 octobre 2024 ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de La Réunion en date du 4 octobre 2024 ;

Vu la lettre de saisine de l'assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2024 ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 4 octobre 2024 ;

Vu la lettre de saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date 4 octobre 2024 ;

Vu la lettre de saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 4 octobre 2024 ;

Vu la lettre de saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 4 octobre 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier

Travaux et opérations éligibles aux aides pour l'électrification rurale

Art. 1er. – I. – Les aides pour l'électrification rurale dont peuvent bénéficier les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité sont réparties chaque année en deux catégories :

1° Une catégorie principale, comprenant les aides mentionnées au septième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, réparties en sous-catégories d'aides correspondant aux travaux suivants : renforcement des réseaux ; extension des réseaux ; enfouissement des réseaux pour des raisons environnementales ; sécurisation des réseaux à fils nus ; lignes à très haute tension ; amélioration de la résilience des réseaux face aux aléas climatiques ;

2° Une catégorie spéciale, comprenant les aides mentionnées au neuvième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, réparties en sous-catégories d'aides correspondant aux opérations suivantes : opérations de production décentralisée d'électricité renouvelable en sites isolés ; opérations de production décentralisée d'électricité renouvelable en zone non interconnectée ; maîtrise de la demande d'électricité ; opérations de transition énergétique et de développement de solutions innovantes permettant une gestion plus efficace du réseau électrique.

II. – Un arrêté du ministre chargé de l'énergie, pris après avis du conseil à l'électrification rurale prévu au dixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, précise l'objet des sous-catégories d'aides mentionnées au I.

Un arrêté pris dans les mêmes formes, applicable pour une année, peut créer une ou plusieurs sous-catégories exceptionnelles, au titre de la catégorie principale ou de la catégorie spéciale mentionnées au I. Cet arrêté, en outre, répartit les aides financées, au titre de la catégorie principale ou de la catégorie spéciale, entre les différentes sous-catégories.

Art. 2. – I. – Les aides pour l'électrification rurale bénéficient, sous réserve des dispositions des II et III, aux travaux ou opérations effectués sur le territoire de communes qui remplissent les conditions suivantes :

1° Leur population totale est inférieure à deux mille habitants ;

2° Elles ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants.

La population totale d'une commune ou d'une unité urbaine est appréciée au regard du dernier recensement en vigueur à la date de l'arrêté mentionné au IV.

Toutefois, le préfet peut, à la demande d'une autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité et après avis du ou des gestionnaires de réseau concernés, étendre par arrêté motivé le bénéfice des aides à des travaux effectués sur le territoire de communes dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population.

Le préfet peut également soustraire une autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, à sa demande, du bénéfice du régime de l'aide pour l'électrification rurale.

II. – Dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de la Guyane et de la Martinique, les aides pour l'électrification rurale bénéficient aux travaux ou opérations effectués sur le territoire des communes autres que celles énumérées ci-après :

1° Les Abymes, Basse-Terre, Pointe-à-Pitre et Saint-Claude pour le département de la Guadeloupe ;

2° Cayenne pour la collectivité territoriale de la Guyane ;

3° Fort-de-France, Schœlcher et Trinité pour la collectivité territoriale de la Martinique ;

4° Le Port, Saint-Denis et Saint-Pierre pour le département de La Réunion ;

5° Mamoudzou (uniquement les villages de Mamoudzou, M'Tsapéré, Kaweni et Cavani) pour le département de Mayotte.

Toutefois, le préfet peut, à la demande d'une autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité et après avis du ou des gestionnaires de réseau concernés, étendre par arrêté motivé le bénéfice des aides à des travaux ou opérations effectués sur le territoire des communes mentionnées ci-dessus ou, pour le département de Mayotte, effectués sur le territoire des secteurs de la commune de Mamoudzou mentionnés ci-dessus.

Le préfet peut également soustraire une autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, à sa demande, du bénéfice du régime de l'aide pour l'électrification rurale.

III. – Dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les aides pour l'électrification rurale bénéficient aux travaux ou opérations effectués sur l'ensemble de leur territoire.

IV. – Dans chaque département, un arrêté du préfet fixe, au plus tard le 1er décembre suivant le renouvellement général des conseils municipaux, la liste des communes relevant du régime de l'électrification rurale. Cet arrêté prend effet le 1er janvier de l'année qui suit ce renouvellement.

V. – A titre exceptionnel, les aides pour l'électrification rurale peuvent bénéficier à des travaux ou opérations dont une partie n'est pas effectuée sur l'un des territoires remplissant les conditions prévues aux I à IV lorsque, d'une part, il apparaît que la réalisation de cette partie de travaux ou d'opérations est indispensable à la bonne fin de l'ensemble de ces travaux ou opérations et que, d'autre part, le gestionnaire du réseau de distribution

d'électricité en cause, saisi avant l'engagement de la consultation prévue à l'article R. 323-25 du code de l'énergie, ne s'y oppose pas.

Chapitre II

Répartition, attribution, paiement, consommation et évaluation des aides pour l'électrification rurale

Art. 3. – I. – Les aides pour l'électrification rurale sont des subventions attribuées par le ministre chargé de l'énergie, au titre d'une sous-catégorie et d'une année, à une autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Ces subventions, relatives à des projets d'investissement, peuvent être consacrées au financement des dépenses mentionnées à l'article 2 du décret susvisé du 25 juin 2018, notamment à des dépenses de travaux et de prestations concourant directement à la définition de ces travaux et à leur réalisation, à l'exclusion de toute dépense foncière.

II. – Les subventions relevant des sous-catégories d'aides pour le renforcement des réseaux, l'extension des réseaux, l'enfouissement des réseaux pour des raisons environnementales et la sécurisation des réseaux à fils nus sont attribuées pour un ensemble de travaux ayant le même objet, compte tenu d'une dotation annuelle définie pour chaque département et pour chaque sous-catégorie. Un arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis du conseil à l'électrification rurale, fixe les modalités de calcul de chaque dotation, qui prennent en compte les données collectées tous les deux ans, au sein d'un département, auprès des autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité bénéficiaires des aides, en application du dixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Le ministre chargé de l'énergie peut décider de minorer ou de majorer la dotation en fonction du degré de réalisation de l'objectif de regroupement au niveau départemental de la maîtrise d'ouvrage, prévu au IV de l'article L. 2224-31 du même code, ainsi que de la consommation des crédits ayant été affectés, dans le département en cause, lors des exercices antérieurs.

III. – Les subventions relevant des sous-catégories d'aides autres que celles mentionnées au II sont attribuées individuellement, par projet, par le ministre chargé de l'énergie.

IV. – Le taux des subventions attribuées en application du présent décret ne peut excéder 80 % du coût hors taxes du projet. Le taux maximal des subventions attribuées au titre des sous-catégories d'aides mentionnées au II est fixé selon un barème défini par un arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis du conseil à l'électrification rurale. Le taux des subventions attribuées au titre des sous-catégories mentionnées au III est fixé, pour chaque projet, par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 4. – Les dotations prévues au II de l'article 3 sont notifiées annuellement, par le ministre chargé de l'énergie, dans chaque département, à l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité lorsque celle-ci réunit tous les maîtres d'ouvrage pouvant bénéficier des aides pour l'électrification rurale dans le département.

Toutefois, lorsqu'il existe dans un département plusieurs autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité pouvant bénéficier de ces aides, les dotations sont notifiées par le ministre à celle de ces autorités que celles-ci ont désignées comme mandataire. A défaut, le conseil départemental peut désigner l'une de ces autorités comme mandataire ou assurer lui-même cette fonction. Sur la base des demandes de financement présentées par chacune de ces autorités, le mandataire propose au conseil départemental de répartir la dotation entre ces différentes autorités. Le conseil départemental en décide et en informe le ministre chargé de l'énergie. Le mandataire est chargé, pour l'ensemble des travaux relatifs à l'électrification rurale au sein du département, d'établir la planification des investissements et d'en assurer le suivi, ainsi que celui de l'utilisation des subventions, en coordination avec les autres autorités bénéficiaires.

Art. 5. – Un arrêté du ministre chargé de l'énergie, pris après avis du conseil à l'électrification rurale, précise les conditions dans lesquelles les demandes de subvention sont présentées au ministre ainsi que les modalités des décisions attributives de subvention. Il précise, en outre, les modalités selon lesquelles une dotation notifiée au titre de l'une des sous-catégories d'aides mentionnées au II de l'article 3 peut, à la demande de la collectivité bénéficiaire, lui être transférée au titre d'une autre sous-catégorie, être reportée à l'exercice suivant sur la même sous-catégorie ou faire l'objet d'une renonciation.

Art. 6. – Toute subvention donne lieu à une première demande de versement au plus tard avant la fin de l'année suivant l'année de programmation.

Toute subvention fait l'objet d'une demande de solde, par son bénéficiaire, au plus tard à la fin de la quatrième année suivant l'année de programmation à laquelle elle se rattache, sauf dans les cas où le ministre chargé de l'énergie réduit ce délai.

Si les obligations prévues aux deux premiers alinéas ne sont pas respectées dans les délais qu'ils fixent, ou si les conditions de versement d'avances, d'acomptes et de solde définies par le ministre chargé de l'énergie n'ont pas été respectées, le ministre demande le remboursement, le cas échéant de tout ou partie de la subvention ou des avances et acomptes versés trop perçus. Il peut tenir compte de ces éléments pour minorer le montant d'une subvention ultérieurement attribuée à la même collectivité.

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis du conseil à l'électrification rurale, précise les modalités d'application du présent article.

Art. 7. – Par dérogation au II de l'article 5 du décret susvisé du 25 juin 2018, la décision attributive de subvention peut porter sur des travaux ou opérations ayant fait l'objet d'un début d'exécution, à condition que le début d'exécution ne soit pas antérieur au premier jour de l'année précédant l'année de programmation.

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis du conseil à l'électrification rurale, précise les modalités d'application du présent article.

Art. 8. – Le ministre chargé de l'énergie évalue l'efficacité de l'utilisation des aides pour l'électrification rurale. A cette fin, il habilite les agents chargés de procéder, auprès des bénéficiaires de ces aides, à des contrôles sur pièces et sur place. Il établit un rapport d'évaluation présenté chaque année au conseil à l'électrification rurale. Un arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis du conseil à l'électrification rurale, précise les modalités de cette évaluation, notamment celles du recensement des données techniques et économiques qu'elle requiert, ainsi que les conditions des contrôles effectués.

Chapitre III

Dispositions diverses

Art. 9. – I. – Lorsqu'une commune nouvelle a été créée, en application des articles L. 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux, cette commune nouvelle demeure éligible aux aides pour l'électrification rurale jusqu'à cette date, pour la ou les parties de son territoire correspondant aux limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue et qui étaient mentionnées par l'arrêté, prévu au IV de l'article 2, applicable à la veille de sa création.

II. – Après le prochain renouvellement général des conseils municipaux, et jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant, la commune nouvelle mentionnée au I est incluse dans la liste de l'arrêté prévu au IV de l'article 2 pour la ou les parties de son territoire correspondant aux limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue et qui remplissent les conditions prévues au I de l'article 2. Pendant cette période, lorsqu'une commune nouvelle est créée après l'entrée en vigueur de cet arrêté, cette commune nouvelle demeure éligible aux aides pour l'électrification rurale pour la ou les parties de son territoire correspondant aux limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue et qui étaient mentionnées par cet arrêté.

Art. 10. – Le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale est abrogé.

Art. 11. – Les règles relatives aux modalités de versement des avances, acomptes et soldes des subventions se rapportant à des années de programmation antérieures à 2025, définies aux articles 12 à 15 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale, demeurent applicables aux travaux ou opérations en cause jusqu'à leur terme. De même, les règles relatives aux modalités de versement des avances, acomptes et soldes des subventions se rapportant à des années de programmation antérieures à 2021 restent régies par l'article 21 de ce décret jusqu'au terme des travaux ou opérations en cause.

Art. 12. – Après la ligne 54 « Décisions relatives aux contrôles de conformité (pouvoirs d'enquête, contrôle de la conformité, mesures, sanctions administratives et saisine du procureur de la République) en matière de surveillance des émissions des gaz polluants et des particules polluantes des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers » de la rubrique « Energie et climat » de l'annexe 1 du décret susvisé du 19 décembre 1997, les lignes 54 à 61 sont remplacées par des lignes 55 à 59 ainsi rédigées :

55	Répartition des aides pour l'électrification rurale entre les sous-catégories d'aides	Décret n° 2024-1249 du 30 décembre 2024 relatif aux aides pour l'électrification rurale Art 1er	Ministre chargé de l'énergie
56	Décisions attributives d'une subvention	Décret n° 2024-1249 du 30 décembre 2024 relatif aux aides pour l'électrification rurale Art 3 et 5	Ministre chargé de l'énergie
57	Notification d'une dotation	Décret n° 2024-1249 du 30 décembre 2024 relatif aux aides pour l'électrification rurale Art 4	Ministre chargé de l'énergie
58	Décisions relatives au versement ou au remboursement d'une subvention, d'une avance, d'un acompte ou d'un solde	Décret n° 2024-1249 du 30 décembre 2024 relatif aux aides pour l'électrification rurale Art 5 et 6	Ministre chargé de l'énergie
59	Habilitation des agents chargés du contrôle	Décret n° 2024-1249 du 30 décembre 2024 relatif aux aides pour l'électrification rurale Art 8	Ministre chargé de l'énergie

Art. 13. – Le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

François Bayrou

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,
MANUEL VALLS

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
ÉRIC LOMBARD

Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé de l'industrie et de l'énergie,
MARC FERRACCI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret nº 2024-1250 du 30 décembre 2024 relatif à la tutelle du ministre chargé de la consommation sur l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et portant diverses dispositions relatives aux produits cosmétiques

NOR : *ECOC2430323D*

Publics concernés : *fabricants et distributeurs de produits cosmétiques, consommateurs, ministère chargé de la consommation, agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).*

Objet : *le texte retire le ministère chargé de la consommation de la liste des tutelles de l'ANSES et précise les modalités du transfert de l'ANSM à la DGCCRF de la mission de délivrance des certificats à l'export des produits cosmétiques. Il précise également les modalités d'information du consommateur lors de la vente en vrac de cosmétiques.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception des dispositions visées par son article 2 selon les modalités que ce dernier prévoit. Ainsi, le transfert de l'émission des certificats export à la DGCCRF sera effectif au 1er mars 2025. L'ANSM délivrera jusqu'au 31 mars 2025 les demandes qu'elle aura reçues jusqu'au 28 février 2025. Par ailleurs, les nouvelles mesures d'information des consommateurs à l'occasion de la vente en vrac de produits cosmétiques entrent en vigueur au 1er juillet 2025, permettant ainsi aux acteurs du secteur d'adapter leurs produits et dispositifs de vente.*

Notice : *le décret modifie plusieurs dispositions du code de la santé publique, notamment pour tirer les conséquences de la réforme de la surveillance du marché des cosmétiques. Il a pour objet, d'une part, de retirer le ministre chargé de la consommation de la liste des ministres chargés de la tutelle de l'ANSES en vue de redéfinir sur une base plus ciblée les relations avec l'Agence. D'autre part, il désigne la DGCCRF comme autorité compétente pour l'émission de certificats attestant du respect des bonnes pratiques de fabrication mentionnées à l'article 8 du règlement (CE) nº 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques pour l'exportation de produits cosmétiques vers des Etats qui ne sont ni membres de l'Union européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen. Afin d'assurer le transfert de l'activité entre l'ANSM et la DGCCRF, le décret prévoit des dispositions transitoires pour permettre la bonne poursuite des opérations. Enfin, il définit les modes d'information du consommateur lors de la vente de produits cosmétiques présentés non préemballés, emballés sur les lieux de vente ou préemballés en vue de leur vente immédiate.*

Références : *la partie réglementaire du code de la santé publique modifiée par le présent décret peut être consultée, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le règlement (CE) nº 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, notamment son article 19 ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1313-1 et L. 5131-8 ;

Vu l'avis du Conseil national de la consommation en date du 24 novembre 2021 ;

Vu la notification nº 2023/0652/FR adressée à la Commission européenne le 21 novembre 2023 en application de la directive (UE) 2015/1535 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article R. 1313-1, au 3° de l'article R. 1313-24, au premier alinéa de l'article R. 1313-37 et à l'article R. 1313-39, les mots : « de la consommation, » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 1313-13, les mots : « , *d* et *e* » sont remplacés par les mots : « et *d* » et le chiffre : « cinq » est remplacé par le chiffre : « six » ;

3° L'article R. 5131-2 est ainsi modifié :

a) Aux premier et quatrième alinéas, les mots : « Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé » sont remplacés par les mots : « autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation mentionnée à l'article L. 522-1 du code de la consommation » ;

b) Au deuxième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Elle est accompagnée d'un certificat émis par un organisme de certification attestant du respect des bonnes pratiques de fabrication lorsque la fabrication ou le conditionnement sont effectués conformément aux normes harmonisées applicables dont les références ont été publiées au *Journal officiel* de l'Union européenne » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « le modèle est défini par le directeur général de l'Agence » sont remplacés par les mots : « les modalités d'examen et de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé de la consommation » ;

d) A la seconde phrase du quatrième alinéa, le mot : « Agence » est remplacé par les mots : « autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation mentionnée à l'article L. 522-1 du code de la consommation » ;

4° Le II de l'article R. 5131-4 est ainsi rédigé :

« II. – Les obligations résultant du I sont applicables aux produits cosmétiques présentés non préemballés, emballés sur le lieu de vente à la demande de l'acheteur ou préemballés en vue de leur vente immédiate. En complément, les informations peuvent être mises à la disposition du consommateur par voie dématérialisée. » ;

5° L'article D. 5321-8 est abrogé.

Art. 2. – I. – Les 3° et 5° de l'article 1er entrent en vigueur le 1er mars 2025. Jusqu'au 28 février 2025, les demandes de certificat attestant du respect des bonnes pratiques de fabrication des produits cosmétiques sont déposées auprès de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, qui les délivre jusqu'au 31 mars 2025 dans les conditions prévues à l'article R. 5131-2 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

II. – Le 4° de l'article 1er entre en vigueur le 1er juillet 2025.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
ÉRIC LOMBARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

NOR : *ECOM2431623D*

Publics concernés : *acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.*

Objet : *modification du code de la commande publique.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au* Journal officiel *de la République française sur l'ensemble du territoire de la République française.*

Notice : *le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics. Il relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité. Il prévoit les conditions dans lesquelles un groupement peut être constitué et sa composition modifiée dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue. Le décret relève la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise. Enfin, il intègre les mesures règlementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne.*

Références : *le code de la commande publique, dans sa rédaction issue du décret, peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, notamment son article 29 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 4 novembre 2024 au 19 novembre 2024, en application de l'article L. 132-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique est ainsi modifié :

1° L'article R. 2112-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2112-7.* – Lorsque les acheteurs concluent des marchés à prix définitifs, ils sont soumis aux dispositions de la présente sous-section. » ;

2° L'article R. 2142-3 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché, avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;

« 2° La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci. » ;

3° La première phrase du second alinéa de l'article R. 2142-22 est remplacée par les dispositions suivantes : « L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution. » ;

4° L'article R. 2142-26 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue, l'acheteur peut également autoriser le groupement qui en fait la demande à modifier sa composition lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;

« 2° Cette modification ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci. » ;

5° A l'article R. 2143-6, les mots : « articles L. 2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L. 2141-4 » sont remplacées par les mots : « articles L. 2141-1, L. 2141-4 et L. 2141-5 » ;

6° A l'article R. 2162-2 :

a) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsqu'il est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, il peut prévoir qu'il peut donner lieu, pour une partie des prestations, à la conclusion de marchés subséquents après remise en concurrence des titulaires conformément aux dispositions des articles R. 2162-7 à R. 2162-12, à condition que les documents de la consultation : » ;

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° Indiquent expressément la possibilité de recourir à cette faculté ;

« 2° Définissent les circonstances objectives déterminant le choix de recourir à un marché subséquent ;

« 3° Précisent les termes de l'accord-cadre pouvant faire l'objet d'une remise en concurrence. » ;

7° Au premier alinéa de l'article R. 2171-23, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

8° Au 2° de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, le mot : « dépenses » est remplacé par le mot : « charges » ;

9° Les articles R. 2191-12, R. 2191-14 et R. 2191-19 sont abrogés ;

10° Le second alinéa de l'article R. 2191-33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, ce taux ne peut être supérieur à 3 % pour les marchés publics passés par :

« 1° L'Etat ;

« 2° Les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;

« 3° Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros. » ;

11° A l'article R. 2192-16, les mots : « conclus par l'Etat, ses établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs établissements publics » sont supprimés ;

12° Le second alinéa de l'article R. 2192-22 est supprimé ;

13° Au premier alinéa de l'article R. 2192-23, les mots : « Pour les marchés conclus par l'Etat, ses établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, » sont supprimés ;

14° Au dernier alinéa de l'article R. 2193-20, les mots : « aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 2191-11 ».

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article R. 2213-5 du même code, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

Art. 3. – Le livre III de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :

1° Le chapitre II du titre II est complété par un article R. 2322-16 ainsi rédigé :

« *Art. R. 2322-16.* – L'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3 et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 300 000 euros hors taxes.

« Ces dispositions sont également applicables aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants et qui remplissent la condition prévue au *b* du 2° de l'article R. 2123-1.

« Lorsqu'il fait usage de cette faculté, l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article R. 2373-1 :

a) Le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Ce taux peut être modifié par décret. » ;

3° A l'article R. 2391-7, les mots : « des articles R. 2191-11 et R. 2191-12 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 2191-11 » ;

4° Les articles R. 2391-9 et R. 2391-15 sont abrogés ;

5° A l'article R. 2391-10, les mots : « des prestations exécutées au titre de la tranche précédente n'ait atteint 80 % du montant de celle-ci toutes taxes comprises » sont remplacés par les mots : « de l'avance accordée au titre de la tranche précédente ne soit intégralement remboursé ».

Art. 4. – Le livre Ier de la troisième partie du même code est ainsi modifié :

1° A l'article R. 3114-5, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

2° Au 2° de l'article R. 3121-6, la référence : « l'article R. 3124-4 » est remplacée par la référence : « l'article L. 3124-4 » ;

3° La première phrase du second alinéa de l'article R. 3123-10 est ainsi rédigée : « Toutefois, l'autorité concédante ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du contrat de concession que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution. »

Art. 5. – I. – Dans le tableau figurant aux articles R. 2651-1, R. 2661-1, R. 2671-1 et R. 2681-1 du même code :

1° La ligne :

«

R. 2111-4 à R. 2112-12	

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 2111-4 à R. 2112-6	
R. 2112-7	Résultant du décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024
R. 2112-8 à R. 2112-12	

» ;

2° La ligne :

«

R. 2142-1 à R. 2143-3	

»

est remplacée par les sept lignes suivantes :

«

R. 2142-1 à R. 2142-2	
R. 2142-3	Résultant du décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024
R. 2142-4 à R. 2142-21	
R. 2142-22	Résultant du décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024
R. 2142-23 à R. 2142-25	
R. 2142-26	Résultant du décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024
R. 2142-27 à R. 2143-3	

» ;

3° La ligne :

«

R. 2143-5 à R. 2143-8	

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 2143-5	
R. 2143-6	Résultant du décret nº 2024-1251 du 30 décembre 2024
R. 2143-7 et R. 2143-8	

» ;

4º La ligne :

«

R. 2161-1 à R. 2162-3	

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 2161-1 à R. 2162-1	
R. 2162-2	Résultant du décret nº 2024-1251 du 30 décembre 2024
R. 2162-3	

» ;

5º La ligne :

«

R. 2171-23	Résultant du décret nº 2021-357 du 30 mars 2021

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 2171-23	Résultant du décret nº 2024-1251 du 30 décembre 2024

» ;

6º La ligne :

«

R. 2191-7	Résultant du décret nº 2022-1683 du 28 décembre 2022

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 2191-7	Résultant du décret nº 2024-1251 du 30 décembre 2024

» ;

7º La ligne :

«

R. 2191-12	Résultant du décret nº 2020-1261 du 15 octobre 2020

»

est supprimée ;

8º La ligne :

«

R. 2191-14	Résultant du décret nº 2020-1261 du 15 octobre 2020

»

est supprimée ;

9° La ligne :

«

R. 2191-19	Résultant du décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020

»

est supprimée ;

10° La ligne :

«

R. 2191-33	Résultant du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 2191-33	Résultant du décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024

» ;

11° La ligne :

«

R. 2192-16	Résultant du décret n° 2021-357 du 30 mars 2021

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 2192-16	Résultant du décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024

» ;

12° La ligne :

«

R. 2192-17 à R. 2192-23	

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 2192-17 à R. 2192-21	
R. 2192-22 et R. 2192-23	Résultant du décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024

» ;

13° La ligne :

«

R. 2193-17 à R. 2193-20	

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 2193-17 à R. 2193-19	
R. 2193-20	Résultant du décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024

» ;

14° La ligne :

«

R. 2213-5	Résultant du décret n° 2021-357 du 30 mars 2021

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 2213-5	Résultant du décret nº 2024-1251 du 30 décembre 2024

» ;

15º La ligne :

«

R. 2322-14 à R. 2323-1	Résultant du décret nº 2021-1111 du 23 août 2021

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 2322-14 et R. 2322-15	Résultant du décret nº 2021-1111 du 23 août 2021
R. 2322-16	Résultant du décret nº 2024-1251 du 30 décembre 2024
R. 2323-1	Résultant du décret nº 2021-1111 du 23 août 2021

» ;

16º La ligne :

«

R. 2372-17 à R. 2373-1	

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 2372-17 à R. 2372-21	
R. 2373-1	Résultant du décret nº 2024-1251 du 30 décembre 2024

» ;

17º La ligne :

«

R. 2391-6 à R. 2391-19	

»

est remplacée par les six lignes suivantes :

«

R. 2391-6	
R. 2391-7	Résultant du décret nº 2024-1251 du 30 décembre 2024
R. 2391-8	
R. 2391-10	Résultant du décret nº 2024-1251 du 30 décembre 2024
R. 2391-11 à R. 2391-14	
R. 2391-16 à R. 2391-19	

» ;

18º Après le 29º des articles R. 2651-3, R. 2661-3, R. 2671-3 et R. 2681-3, il est inséré un 29º *bis* ainsi rédigé :

« 29º *bis* Le 3º de l'article R. 2191-33 est supprimé ; »

19º Le 32º des articles R. 2651-3, R. 2661-3, R. 2671-3 et R. 2681-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 32º A l'article R. 2192-16, après la première occurrence des mots : "maîtrise d'œuvre" sont insérés les mots : "conclus par l'Etat ou ses établissements publics" » ;

20º Le 34º des articles R. 2651-3, R. 2661-3, R. 2671-3 et R. 2681-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 34º Au début du premier alinéa de l'article R. 2192-23, sont insérés les mots : "Pour les marchés conclus par l'Etat ou ses établissements publics" ».

II. – Dans le tableau figurant aux articles R. 3351-1, R. 3361-1, R. 3371-1 et R. 3381-1 du même code :

1° La ligne :

«

R. 3114-4 et R. 3114-5	

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 3114-4	
R. 3114-5	Résultant du décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024

» ;

2° La ligne :

«

R. 3121-1 à R. 3122-3	

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 3121-1 à R. 3121-5	
R. 3121-6	Résultant du décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024
R. 3122-1 à R. 3122-3	

» ;

3° La ligne :

«

R. 3122-6 à R. 3125-4	

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 3122-6 à R. 3123-9	
R. 3123-10	Résultant du décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024
R. 3123-11 à R. 3125-4	

».

Art. 6. – Pour l'application des dispositions du V de l'article 29 de la loi du 23 octobre 2023 susvisée aux marchés de fournitures, une offre peut être rejetée dans les conditions fixées par les articles R. 2153-3 à R. 2153-5 du code de la commande publique.

Art. 7. – Le présent décret s'applique aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du lendemain de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables aux marchés publics [et aux contrats de concession] conclus par l'Etat et ses établissements publics dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 8. – Le ministre d'État, ministre des outre-mer, et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
ÉRIC LOMBARD

Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,
MANUEL VALLS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2024-1252 du 30 décembre 2024 fixant le taux de la redevance due par les opérateurs agréés de paris hippiques en ligne aux sociétés de courses pour l'année 2025

NOR : *ECOB2433031D*

Publics concernés : *les opérateurs agréés de paris hippiques en ligne.*

Objet : *mise à jour annuelle du taux de la redevance due par les opérateurs de paris hippiques en ligne en faveur des sociétés mères de courses.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025.*

Notice *: conformément à la décision du 2 août 2022 de la Commission européenne sur la compatibilité de la redevance hippique avec les règles du marché intérieur, le taux de la taxe affectée reversée aux sociétés de courses peut être mis à jour en fonction de l'évolution des charges et de l'évolution du produit brut des jeux des paris hippiques en ligne et en dur.*

Références : *article 1609* tertricies *du code général des impôts. Il peut être consulté, dans sa rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 *tertricies*,

Décrète :

Art. 1er. – A l'article 331 W de l'annexe III du code général des impôts, le taux : « 25,2 % » est remplacé par le taux : « 25,8 % ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

François Bayrou

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Éric Lombard

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,
Amélie de Montchalin

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2024-1253 du 30 décembre 2024 portant répartition des crédits relatifs aux services votés pour 2025

NOR : *ECOB2435228D*

Publics concernés : *Etat.*

Objet : *ouverture et répartition des crédits pour l'année 2025 dans les conditions fixées par l'article 45 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *à la suite de la promulgation de la loi n° 2024-1188 du 20 décembre 2024 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, le décret ouvre les crédits applicables aux services votés pour poursuivre l'exécution des services publics en reconduisant ceux ouverts en loi de finances initiale pour l'année 2024 par le Parlement. Le décret ouvre les crédits par programmes au titre du budget général, des budgets annexes, des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, ainsi que les autorisations de découvert des comptes de commerce et des comptes d'opérations monétaires.*

Références : *le décret est pris pour l'application de l'article 45 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Ce décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu la Constitution, notamment son article 47, alinéa 4 ;

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment l'article 45 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la loi n° 2024-1188 du 20 décembre 2024 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Décrète :

Art. 1er. – Il est ouvert aux ministres désignés comme bénéficiaires, pour 2025, au titre des services votés du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 586 620 606 852 € et 581 852 247 844 €, conformément à la répartition donnée à l'annexe 1.

Art. 2. – Il est ouvert aux ministres désignés comme bénéficiaires, pour 2025, au titre des services votés des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 2 610 364 571 € et de 2 414 614 412 €, conformément à la répartition donnée à l'annexe 2.

Art. 3. – I. – Il est ouvert aux ministres désignés comme bénéficiaires, pour 2025, au titre des services votés des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 79 951 764 321 € et de 79 951 764 321 €, conformément à la répartition donnée à l'annexe 3.

II. – Il est ouvert aux ministres désignés comme bénéficiaires, pour 2025, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 149 122 470 475 € et de 149 112 673 279 €, conformément à la répartition donnée à l'annexe 3.

Art. 4. – I. – Les autorisations de découvert accordées aux ministres désignés comme bénéficiaires, pour 2025, au titre des comptes de commerce sont fixées au montant de 19 982 609 800 €, conformément à la répartition donnée à l'annexe 4.

II. – Les autorisations de découvert accordées au ministre chargé des finances, pour 2025, au titre des comptes d'opérations monétaires sont fixées au montant de 175 000 000 €, conformément à la répartition donnée à l'annexe 4.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
ÉRIC LOMBARD

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

ANNEXES

ANNEXE 1

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PAR PROGRAMME, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES SERVICES VOTÉS DU BUDGET GÉNÉRAL

Mission/Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Ministre disposant des crédits du programme ou de la dotation
Action extérieure de l'Etat	**3 678 282 889**	**3 676 077 102**	
105 - Action de la France en Europe et dans le monde	2 791 478 363	2 789 672 576	Ministre de l'Europe et des affaires étrangères
Dont titre 2	*1 315 124 734*	*1 315 124 734*	
151 - Français à l'étranger et affaires consulaires	165 626 747	165 226 747	Ministre de l'Europe et des affaires étrangères
185 - Diplomatie culturelle et d'influence	721 177 779	721 177 779	Ministre de l'Europe et des affaires étrangères
Administration générale et territoriale de l'Etat	**5 595 601 895**	**4 657 119 598**	
216 - Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	2 704 633 509	1 816 328 223	Ministre de l'intérieur
Dont titre 2	*861 202 618*	*861 202 618*	
232 - Vie politique	257 725 252	257 621 749	Ministre de l'intérieur
Dont titre 2	*23 844 604*	*23 844 604*	
354 - Administration territoriale de l'Etat	2 633 243 134	2 583 169 626	Ministre de l'intérieur
Dont titre 2	*2 033 587 883*	*2 033 587 883*	
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	**5 337 916 271**	**4 746 929 504**	
149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	3 176 627 486	2 735 854 589	Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 036 116 696	905 703 711	Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Dont titre 2	*390 422 289*	*390 422 289*	
215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	702 172 089	682 371 204	Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Dont titre 2	*592 437 770*	*592 437 770*	
381 - Allègements du coût du travail en agriculture (TODE-AG)	423 000 000	423 000 000	Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Aide publique au développement	**6 123 166 601**	**5 759 474 418**	
110 - Aide économique et financière au développement	2 787 128 248	2 337 910 235	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Mission/Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Ministre disposant des crédits du programme ou de la dotation
209 - Solidarité à l'égard des pays en développement	3 179 937 547	3 265 463 377	Ministre de l'Europe et des affaires étrangères
365 - Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement	150 000 000	150 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
370 - Restitution des « biens mal acquis »	6 100 806	6 100 806	Ministre de l'Europe et des affaires étrangères
384 - Fonds de solidarité pour le développement	0	0	Ministre de l'Europe et des affaires étrangères
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	**1 918 297 459**	**1 927 457 459**	
158 - Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	88 140 835	88 140 835	Premier ministre, chargé de la planification écologique et énergétique
Dont titre 2	*1 467 031*	*1 467 031*	
169 - Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	1 830 156 624	1 839 316 624	Ministre des armées
Cohésion des territoires	**21 895 184 365**	**21 216 668 744**	
109 - Aide à l'accès au logement	13 656 400 000	13 656 400 000	Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	397 931 467	348 520 529	Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
Dont titre 2	*8 000 000*	*8 000 000*	
135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	4 219 761 469	3 613 398 136	Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
147 - Politique de la ville	639 529 153	639 529 153	Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
Dont titre 2	*18 871 649*	*18 871 649*	
162 - Interventions territoriales de l'Etat	80 646 350	33 151 556	Premier ministre, chargé de la planification écologique et énergétique
177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 900 915 926	2 925 669 370	Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
Conseil et contrôle de l'Etat	**818 520 324**	**883 557 109**	
126 - Conseil économique, social et environnemental	44 907 172	44 907 172	Premier ministre, chargé de la planification écologique et énergétique
Dont titre 2	*35 829 665*	*35 829 665*	
164 - Cour des comptes et autres juridictions financières	254 479 945	255 247 223	Premier ministre, chargé de la planification écologique et énergétique
Dont titre 2	*227 855 284*	*227 855 284*	
165 - Conseil d'Etat et autres juridictions administratives	519 133 207	583 402 714	Premier ministre, chargé de la planification écologique et énergétique
Dont titre 2	*436 743 672*	*436 743 672*	
Crédits non répartis	**810 526 298**	**510 526 298**	
551 - Provision relative aux rémunérations publiques	285 526 298	285 526 298	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Dont titre 2	*285 526 298*	*285 526 298*	
552 - Dépenses accidentelles et imprévisibles	525 000 000	225 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Culture	**4 188 062 087**	**3 905 119 894**	
131 - Création	1 032 880 129	1 042 653 016	Ministre de la culture

Mission/Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Ministre disposant des crédits du programme ou de la dotation
175 - Patrimoines	1 479 417 348	1 193 810 999	Ministre de la culture
224 - Soutien aux politiques du ministère de la culture	846 181 814	844 255 365	Ministre de la culture
Dont titre 2	*733 781 426*	*733 781 426*	
361 - Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	829 582 796	824 400 514	Ministre de la culture
Défense	**67 841 121 341**	**56 755 730 543**	
144 - Environnement et prospective de la politique de défense	2 198 423 067	1 967 619 198	Ministre des armées
146 - Equipement des forces	24 392 909 032	16 591 352 498	Ministre des armées
178 - Préparation et emploi des forces	16 569 476 955	13 562 508 731	Ministre des armées
212 - Soutien de la politique de la défense	24 680 312 287	24 634 250 116	Ministre des armées
Dont titre 2	*23 205 361 658*	*23 205 361 658*	
Direction de l'action du Gouvernement	**1 095 245 510**	**1 126 936 714**	
129 - Coordination du travail gouvernemental	955 793 809	991 533 848	Premier ministre, chargé de la planification écologique et énergétique
Dont titre 2	*296 331 006*	*296 331 006*	
308 - Protection des droits et libertés	139 451 701	135 402 866	Premier ministre, chargé de la planification écologique et énergétique
Dont titre 2	*63 729 867*	*63 729 867*	
Ecologie, développement et mobilité durables	**21 972 285 445**	**19 759 365 788**	
113 - Paysages, eau et biodiversité	577 954 847	511 972 615	Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
159 - Expertise, information géographique et météorologie	515 548 889	515 548 889	Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
174 - Energie, climat et après-mines	3 515 277 062	3 405 418 258	Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
181 - Prévention des risques	1 286 455 434	1 283 393 645	Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
203 - Infrastructures et services de transports	4 344 085 635	4 381 048 913	Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
205 - Affaires maritimes, pêche et aquaculture	349 883 004	312 085 103	Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	3 103 517 550	3 095 635 341	Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
Dont titre 2	*2 831 100 179*	*2 831 100 179*	
235 - Sûreté nucléaire et radioprotection	241 563 024	246 263 024	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Dont titre 2	*208 896 116*	*208 896 116*	
345 - Service public de l'énergie	5 539 000 000	4 884 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
380 - Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	2 499 000 000	1 124 000 000	Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
Economie	**4 233 376 247**	**4 293 248 047**	
134 - Développement des entreprises et régulations	2 946 947 565	2 656 729 661	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Mission/Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Ministre disposant des crédits du programme ou de la dotation
Dont titre 2	*413 728 612*	*413 728 612*	
220 - Statistiques et études économiques	485 760 309	473 471 923	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Dont titre 2	*395 926 581*	*395 926 581*	
305 - Stratégies économiques	703 733 373	698 576 373	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Dont titre 2	*150 273 373*	*150 273 373*	
343 - Plan France Très haut débit	96 935 000	464 470 090	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
367 - Financement des opérations patrimoniales en 2025 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'Etat »	0	0	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Engagements financiers de l'Etat	**54 155 502 785**	**60 818 123 694**	
114 - Appels en garantie de l'Etat (crédits évaluatifs)	1 902 436 463	1 902 436 463	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
117 - Charge de la dette et trésorerie de l'Etat (crédits évaluatifs)	51 375 000 000	51 375 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
145 - Epargne	71 066 322	71 066 322	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
336 - Dotation du Mécanisme européen de stabilité	0	0	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
338 - Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
344 - Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	187 669 310	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
355 - Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'Etat (crédits évaluatifs)	807 000 000	807 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
369 - Amortissement de la dette de l'Etat liée à la covid-19	0	6 474 951 599	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Enseignement scolaire	**87 105 630 888**	**87 002 150 228**	
139 - Enseignement privé du premier et du second degrés	9 035 305 069	9 035 305 069	Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Dont titre 2	*8 133 539 453*	*8 133 539 453*	
140 - Enseignement scolaire public du premier degré	26 873 758 249	26 873 758 249	Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Dont titre 2	*26 774 187 832*	*26 774 187 832*	
141 - Enseignement scolaire public du second degré	38 424 611 769	38 424 611 769	Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Dont titre 2	*37 957 464 193*	*37 957 464 193*	
143 - Enseignement technique agricole	1 697 384 894	1 695 668 426	Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Dont titre 2	*1 114 764 225*	*1 114 764 225*	
214 - Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 945 548 985	2 873 784 793	Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Dont titre 2	*2 030 419 956*	*2 030 419 956*	
230 - Vie de l'élève	8 129 021 922	8 099 021 922	Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Dont titre 2	*4 734 342 900*	*4 734 342 900*	
Gestion des finances publiques	**10 811 377 220**	**10 899 839 683**	

Mission/Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Ministre disposant des crédits du programme ou de la dotation
156 - Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	8 080 622 306	8 138 123 940	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Dont titre 2	*6 903 431 646*	*6 903 431 646*	
218 - Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	991 367 039	1 054 761 167	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Dont titre 2	*529 654 750*	*529 654 750*	
302 - Facilitation et sécurisation des échanges	1 739 387 875	1 706 954 576	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Dont titre 2	*1 329 379 114*	*1 329 379 114*	
Immigration, asile et intégration	**1 764 838 061**	**2 156 502 672**	
104 - Intégration et accès à la nationalité française	431 411 365	431 358 922	Ministre de l'intérieur
303 - Immigration et asile	1 333 426 696	1 725 143 750	Ministre de l'intérieur
Investir pour la France de 2030	**0**	**7 701 710 000**	
421 - Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	255 000 000	Premier ministre, chargé de la planification écologique et énergétique
422 - Valorisation de la recherche	0	88 200 000	Premier ministre, chargé de la planification écologique et énergétique
423 - Accélération de la modernisation des entreprises	0	14 260 000	Premier ministre, chargé de la planification écologique et énergétique
424 - Financement des investissements stratégiques	0	5 691 750 000	Premier ministre, chargé de la planification écologique et énergétique
425 - Financement structurel des écosystèmes d'innovation	0	1 652 500 000	Premier ministre, chargé de la planification écologique et énergétique
Justice	**14 237 842 974**	**12 161 946 765**	
101 - Accès au droit et à la justice	736 234 297	736 234 297	Garde des sceaux, ministre de la justice
107 - Administration pénitentiaire	6 813 981 632	5 002 950 814	Garde des sceaux, ministre de la justice
Dont titre 2	*3 225 380 273*	*3 225 380 273*	
166 - Justice judiciaire	4 753 946 619	4 544 008 245	Garde des sceaux, ministre de la justice
Dont titre 2	*2 986 657 137*	*2 986 657 137*	
182 - Protection judiciaire de la jeunesse	1 160 761 152	1 125 947 340	Garde des sceaux, ministre de la justice
Dont titre 2	*670 006 160*	*670 006 160*	
310 - Conduite et pilotage de la politique de la justice	768 281 245	747 085 247	Garde des sceaux, ministre de la justice
Dont titre 2	*245 737 534*	*245 737 534*	
335 - Conseil supérieur de la magistrature	4 638 029	5 720 822	Garde des sceaux, ministre de la justice
Dont titre 2	*3 275 506*	*3 275 506*	
Médias, livre et industries culturelles	**741 875 375**	**735 947 922**	
180 - Presse et médias	377 705 399	376 665 279	Ministre de la culture
334 - Livre et industries culturelles	364 169 976	359 282 643	Ministre de la culture
Outre-mer	**3 181 076 717**	**2 804 463 991**	
123 - Conditions de vie outre-mer	1 281 623 843	919 773 972	Ministre des outre-mer
138 - Emploi outre-mer	1 899 452 874	1 884 690 019	Ministre des outre-mer
Dont titre 2	*210 822 902*	*210 822 902*	

Mission/Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Ministre disposant des crédits du programme ou de la dotation
Plan de relance	**0**	**1 235 061 042**	
362 - Ecologie	0	1 169 075 442	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
363 - Compétitivité	0	65 985 600	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Pouvoirs publics	**1 137 842 143**	**1 137 842 143**	
501 - Présidence de la République	122 563 852	122 563 852	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
511 - Assemblée nationale	607 647 569	607 647 569	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
521 - Sénat	353 470 900	353 470 900	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
531 - Conseil constitutionnel	17 930 000	17 930 000	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
532 - Haute Cour	0	0	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
533 - Cour de justice de la République	984 000	984 000	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
541 - La Chaîne parlementaire	35 245 822	35 245 822	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
542 - Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Recherche et enseignement supérieur	**32 168 104 353**	**31 668 077 935**	
142 - Enseignement supérieur et recherche agricoles	445 100 218	443 008 004	Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Dont titre 2	*266 389 570*	*266 389 570*	
150 - Formations supérieures et recherche universitaire	15 277 052 720	15 180 783 720	Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Dont titre 2	*431 823 270*	*431 823 270*	
172 - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	8 640 199 505	8 198 901 634	Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 720 010 251	1 779 910 251	Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
191 - Recherche duale (civile et militaire)	150 019 167	150 019 167	Ministre des armées
192 - Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	678 136 541	688 636 541	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
193 - Recherche spatiale	1 900 179 541	1 900 179 541	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
231 - Vie étudiante	3 357 406 410	3 326 639 077	Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Régimes sociaux et de retraite	**6 228 688 445**	**6 228 688 445**	
195 - Régimes de retraite des mines, de la SEITA, et divers	1 075 655 467	1 075 655 467	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
197 - Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	787 337 160	787 337 160	Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
198 - Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 365 695 818	4 365 695 818	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Relations avec les collectivités territoriales	**4 095 743 144**	**3 961 389 661**	

Mission/Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Ministre disposant des crédits du programme ou de la dotation
119 - Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 798 201 744	3 711 788 506	Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
122 - Concours spécifiques et administration	297 541 400	249 601 155	Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
Remboursements et dégrèvements	**140 480 146 022**	**140 480 146 022**	
200 - Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (crédits évaluatifs)	136 189 146 022	136 189 146 022	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
201 - Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	4 291 000 000	4 291 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Santé	**2 732 481 268**	**2 735 781 268**	
183 - Protection maladie	1 216 300 000	1 216 300 000	Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles
204 - Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	267 281 268	270 581 268	Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles
Dont titre 2	*1 300 000*	*1 300 000*	
379 - Reversement à la sécurité sociale des recettes de la Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) européenne au titre du volet « Ségur investissement » du plan national de relance et de résilience (PNRR)	1 248 900 000	1 248 900 000	Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles
Sécurités	**25 405 638 869**	**24 315 078 253**	
152 - Gendarmerie nationale	11 031 544 631	10 392 977 945	Ministre de l'intérieur
Dont titre 2	*8 906 783 640*	*8 906 783 640*	
161 - Sécurité civile	901 673 128	880 495 462	Ministre de l'intérieur
Dont titre 2	*231 060 710*	*231 060 710*	
176 - Police nationale	13 362 033 907	12 932 725 125	Ministre de l'intérieur
Dont titre 2	*11 205 346 827*	*11 205 346 827*	
207 - Sécurité et éducation routières	110 387 203	108 879 721	Ministre de l'intérieur
Solidarité, insertion et égalité des chances	**29 743 073 223**	**29 744 234 557**	
137 - Egalité entre les femmes et les hommes	77 408 682	77 408 682	Premier ministre, chargé de la planification écologique et énergétique
157 - Handicap et dépendance	15 381 767 027	15 381 767 027	Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles
304 - Inclusion sociale et protection des personnes	14 283 897 514	14 285 058 848	Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles
Dont titre 2	*3 400 000*	*3 400 000*	
Sport, jeunesse et vie associative	**1 719 082 843**	**1 809 794 180**	
163 - Jeunesse et vie associative	901 070 841	901 070 841	Ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative
Dont titre 2	*40 952 981*	*40 952 981*	
219 - Sport	775 102 002	775 073 339	Ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative
Dont titre 2	*129 488 048*	*129 488 048*	
350 - jeux Olympiques et Paralympiques 2024	42 910 000	133 650 000	Ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative
Transformation et fonction publiques	**1 179 448 322**	**1 021 621 681**	
148 - Fonction publique	275 775 829	282 563 995	Ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification

Mission/Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Ministre disposant des crédits du programme ou de la dotation
Dont titre 2	*290 000*	*290 000*	
348 - Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs	709 843 385	527 867 705	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
349 - Transformation publique	145 463 360	162 824 233	Ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification
Dont titre 2	*1 500 000*	*1 500 000*	
368 - Conduite et pilotage de la transformation et de la fonction publiques	48 365 748	48 365 748	Ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification
Dont titre 2	*48 365 748*	*48 365 748*	
Travail, emploi et administration des ministères sociaux	**24 224 627 468**	**24 015 636 484**	
102 - Accès et retour à l'emploi	7 536 866 323	7 543 175 317	Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles
103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	14 544 906 927	14 308 732 364	Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles
111 - Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	184 617 840	110 036 293	Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles
155 - Soutien des ministères sociaux	1 958 236 378	2 053 692 510	Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles
Dont titre 2	*1 048 257 187*	*1 048 257 187*	
Total	**586 620 606 852**	**581 852 247 844**	

ANNEXE 2

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PAR PROGRAMME, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES SERVICES VOTÉS DES BUDGETS ANNEXES

Mission/Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Ministre disposant des crédits du programme ou de la dotation
Contrôle et exploitation aériens	**2 451 197 135**	**2 262 984 922**	
612 - Navigation aérienne	836 178 162	652 923 815	Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
613 - Soutien aux prestations de l'aviation civile	1 566 519 984	1 559 777 156	Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
Dont titre 2	*1 341 130 265*	*1 341 130 265*	
614 - Transports aériens, surveillance et certification	48 498 989	50 283 951	Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
Publications officielles et information administrative	**159 167 436**	**151 629 490**	
623 - Edition et diffusion	47 882 590	44 171 044	Premier ministre, chargé de la planification écologique et énergétique
624 - Pilotage et ressources humaines	111 284 846	107 458 446	Premier ministre, chargé de la planification écologique et énergétique
Dont titre 2	*66 271 937*	*66 271 937*	
Total	**2 610 364 571**	**2 414 614 412**	

ANNEXE 3

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PAR PROGRAMME, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES SERVICES VOTÉS DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE ET DES COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

I. – Comptes d'affectation spéciale

Mission/Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Ministre disposant des crédits du programme ou de la dotation
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	**1 660 074 465**	**1 660 074 465**	
751 - Structures et dispositifs de sécurité routière	339 640 000	339 640 000	Ministre de l'intérieur
753 - Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	26 200 000	26 200 000	Ministre de l'intérieur
754 - Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	666 844 266	666 844 266	Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
755 - Désendettement de l'Etat	627 390 199	627 390 199	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Développement agricole et rural	**146 000 000**	**146 000 000**	
775 - Développement et transfert en agriculture	67 930 000	67 930 000	Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
776 - Recherche appliquée et innovation en agriculture	78 070 000	78 070 000	Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	**360 000 000**	**360 000 000**	
793 - Electrification rurale	357 000 000	357 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
794 - Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées	3 000 000	3 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	**340 000 000**	**340 000 000**	
721 - Contribution des cessions immobilières au désendettement de l'Etat	0	0	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
723 - Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	340 000 000	340 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Participations financières de l'Etat	**9 861 951 599**	**9 861 951 599**	
731 - Opérations en capital intéressant les participations financières de l'Etat	3 387 000 000	3 387 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
732 - Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'Etat	6 474 951 599	6 474 951 599	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Pensions	**67 583 738 257**	**67 583 738 257**	
741 - Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	64 234 342 692	64 234 342 692	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Dont titre 2	*64 231 092 692*	*64 231 092 692*	
742 - Ouvriers des établissements industriels de l'Etat	2 052 182 942	2 052 182 942	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Dont titre 2	*2 045 324 902*	*2 045 324 902*	
743 - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 297 212 623	1 297 212 623	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Dont titre 2	*16 000 000*	*16 000 000*	
Total	**79 951 764 321**	**79 951 764 321**	

II. – Comptes de concours financiers

Mission/Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Ministre disposant des crédits du programme ou de la dotation
Accords monétaires internationaux	**0**	**0**	
811 - Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine	0	0	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
812 - Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale	0	0	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
813 - Relations avec l'Union des Comores	0	0	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Avances à l'audiovisuel public	**4 026 728 395**	**4 026 728 395**	
841 - France Télévisions	2 523 106 868	2 523 106 868	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
842 - ARTE France	295 102 353	295 102 353	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
843 - Radio France	652 954 400	652 954 400	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
844 - France Médias Monde	299 202 200	299 202 200	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
845 - Institut national de l'audiovisuel	103 913 354	103 913 354	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
847 - TV5 Monde	83 449 220	83 449 220	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
848 - Programme de transformation	69 000 000	69 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Avances aux collectivités territoriales	**132 900 352 566**	**132 900 352 566**	
832 - Avances aux collectivités et établissements publics et à la Nouvelle-Calédonie	6 000 000	6 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
833 - Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	132 894 352 566	132 894 352 566	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
834 - Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0	0	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Prêts à des Etats étrangers	**1 287 122 390**	**1 199 125 194**	
851 - Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	1 000 000 000	762 002 804	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
852 - Prêts à des Etats étrangers pour consolidation de dettes envers la France	287 122 390	287 122 390	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
853 - Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des Etats étrangers	0	150 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
854 - Prêts aux Etats membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	0	0	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	**375 050 000**	**453 250 000**	
861 - Prêts et avances pour le logement des agents de l'Etat	50 000	50 000	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
862 - Prêts pour le développement économique et social	75 000 000	75 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
869 - Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	300 000 000	367 200 000	Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
876 - Prêts octroyés dans le cadre des programmes des investissements d'avenir	0	11 000 000	Premier ministre, chargé de la planification écologique et énergétique

Mission/Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Ministre disposant des crédits du programme ou de la dotation
877 - Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19 ou par le conflit en Ukraine	0	0	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
878 - Soutien à la filière nickel en Nouvelle Calédonie	0	0	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Prêts et avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	**10 533 217 124**	**10 533 217 124**	
821 - Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	10 000 000 000	10 000 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
823 - Avances à des organismes distincts de l'Etat et gérant des services publics	210 000 000	210 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
824 - Prêts et avances à des services de l'Etat	238 217 124	238 217 124	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
825 - Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000	15 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
826 - Prêts aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité	0	0	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
827 - Prêts destinés à soutenir Ile-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	0	0	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
828 - Prêts destinés à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	0	0	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
830 - Prêts à FranceAgriMer au titre des préfinancements de fonds européens	70 000 000	70 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Total	**149 122 470 475**	**149 112 673 279**	

ANNEXE 4

RÉPARTITION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

I. – Comptes de commerce

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert	Ministre disposant d'une autorisation de découvert
901	Approvisionnement de l'Etat et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires	125 000 000	Ministre des armées
902	Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'Etat	0	Ministre des armées
903	Gestion de la dette et de la trésorerie de l'Etat	19 200 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
903-1	*Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie*	*17 500 000 000*	
903-2	*Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme*	*1 700 000 000*	
904	Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés	0	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
907	Opérations commerciales des domaines	0	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
909	Régie industrielle des établissements pénitentiaires	609 800	Garde des sceaux, ministre de la justice
910	Couverture des risques financiers de l'Etat	634 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
912	Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	23 000 000	Garde des sceaux, ministre de la justice

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert	Ministre disposant d'une autorisation de découvert
915	Soutien financier au commerce extérieur	0	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
	Total	**19 982 609 800**	

II. – Comptes d'opérations monétaires

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert	Ministre disposant d'une autorisation de découvert
951	Emission des monnaies métalliques	0	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
952	Opérations avec le Fonds monétaire international	0	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
953	Pertes et bénéfices de change	175 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
	Total	**175 000 000**	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret du 30 décembre 2024 portant application de l'article 19 de la loi visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces

NOR : *ECOZ2424733D*

Ainsi qu'il le prévoit, le décret en Conseil d'Etat du 30 décembre 2024 portant application de l'article 19 de la loi visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces n'est pas publié.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 10 octobre 2024 décidant la souscription par l'Etat à l'augmentation de capital de la société anonyme Orano

NOR : *ECOA2427049A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi nº 2005-1719 du 30 décembre 2005 modifiée de finances pour 2006, notamment son article 48 ;

Vu l'ordonnance nº 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son article 24 ;

Vu la résolution de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme Orano en date du 9 octobre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – La souscription par l'Etat à l'augmentation de capital réalisée par la société anonyme Orano pour un montant maximal de 299 999 952 euros, correspondant à un nombre maximal de 9 146 340 actions ordinaires nouvelles de 0,50 euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 32,80 euros, est décidée.

Art. 2. – Le commissaire aux participations de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
Le commissaire aux participations de l'Etat,
A. Zajdenweber

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 17 octobre 2024 décidant la souscription par l'Etat à l'augmentation de capital de la société anonyme Imprimerie nationale

NOR : *ECOA2427975A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi nº 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 48 ;

Vu l'ordonnance nº 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son article 24 ;

Vu la résolution de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme Imprimerie nationale en date du 10 octobre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – La souscription par l'Etat à l'augmentation de capital réalisée par la société anonyme Imprimerie nationale pour un montant de 65 000 010 euros correspondant à 4 333 334 actions ordinaires nouvelles de 15 euros de valeur nominale chacune, est décidée. L'Etat conserve l'intégralité du capital de la société anonyme Imprimerie nationale.

Art. 2. – Le commissaire aux participations de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
Le commissaire aux participations de l'Etat,
A. Zajdenweber

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 10 décembre 2024 autorisant le Laboratoire national de métrologie et d'essais à céder des actions de la société Eurovent Certita Certification

NOR : *ECOB2430986A*

La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de la santé et de l'accès aux soins, la ministre du travail et de l'emploi, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles R. 823-7 et R. 832-10 ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Laboratoire national de métrologie et d'essais du 26 septembre 2024 relative à la cession des titres EUROVENT CERTITA CERTIFICATION (ECC),

Arrêtent :

Art. 1er. – Le Laboratoire national de métrologie et d'essais est autorisé à céder 1 000 actions qu'il détient dans la société dénommée « EUROVENT CERTITA CERTIFICATION », représentant 10,00 p. 100 du capital de ladite société, pour un montant total de 1 650 000 €, à la société « EUROVENT CERTITA CERTIFICATION ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2024.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la normalisation
et de la réglementation des produits
et de la métrologie
de la direction générale des entreprises,
D. RUEL

La ministre de la transition écologique, de l'énergie,
du climat et de la prévention des risques,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice Santé-environnement,
A. LEFRANC

La ministre de la santé
et de l'accès aux soins,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
E. COHN

La ministre du travail et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des conditions de travail,
de la santé et de la sécurité au travail,
C. AKKAOUI

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherches,
G. DE ROBILLARD

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice chargée de la 3e sous-direction de la direction du budget,
A. SAOUDI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 16 décembre 2024 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur l'agence Business France

NOR : *ECOU2429819A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1571 du 22 décembre 2014 modifié relatif à l'agence Business France,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'agence Business France, ci-après dénommée « l'Agence », est assujettie au contrôle économique et financier prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé dans les conditions fixées au présent arrêté.

Art. 2. – L'autorité chargée d'exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur l'Agence, ci-après dénommée « le contrôleur général », exerce une mission générale de surveillance de l'activité et de la gestion financière de l'organisme. Elle analyse notamment les risques auxquels l'organisme est susceptible d'être confronté, et en évalue la performance, en veillant aux intérêts patrimoniaux et financiers de l'Etat.

Dans ce cadre, le contrôleur général peut évaluer, en liaison avec les services d'audit de l'organisme, les circuits et procédures mis en place et leur efficacité.

Art. 3. – Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur général a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. L'Agence est tenue de lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission notamment celles concernant son réseau international. Il demande, le cas échéant, tous éléments d'information complémentaires.

Il a entrée, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et des comités et commissions que celui-ci peut créer. Il participe à la commission des marchés lorsqu'une telle commission est constituée par l'Agence. Il peut assister aux séances des comités, des commissions et de tous organes exécutifs et consultatifs existant à l'intérieur de l'Agence, notamment le comité exécutif. Le document prévu à l'article 9 en précise la liste. Il reçoit, dans les mêmes conditions que leurs membres, les convocations, ordres du jour, et tous autres documents qui doivent être adressés avant chaque séance, ainsi que les comptes rendus et les procès-verbaux, dès leur établissement.

Il a également entrée, dans les mêmes conditions, aux instances chargées de préparer et de suivre l'exécution de la convention pluriannuelle entre l'Etat et l'Agence prévue à l'article 2 du décret du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 4. – Sont soumis au visa du contrôleur général dans les conditions et selon les seuils fixés par le document prévu à l'article 9 :

– les projets de décision portant sur les recrutements, mouvements internes, rémunérations, les éléments servant de base à la mesure de la performance, primes et indemnités de toute nature y compris de départ à la retraite, des cadres dirigeants de l'Agence ;
– les projets de mesures individuelles de revalorisation salariale des cadres dirigeants de l'Agence ;
– les projets d'accords transactionnels de nature individuelle faisant suite à un licenciement ou à une rupture conventionnelle ;
– les projets de décision d'avancement des cadres dirigeants de l'Agence ;
– les conventions de détachement et de mise à disposition ;
– les dons et subventions ;
– les projets de contrats et marchés, autres que les bons de commande, ainsi que leurs avenants, et les éventuelles transactions correspondantes.

Art. 5. – Pour chacun des actes soumis à visa, le contrôleur général peut, en fonction de la situation de l'Agence, et notamment de la qualité du contrôle interne et après consultation de son dirigeant, remplacer la procédure de visa par une procédure d'avis préalable. Il peut, dans les mêmes conditions, remettre en œuvre la procédure antérieurement applicable.

Art. 6. – Sont soumis à l'avis préalable du contrôleur général, dans les conditions et selon les seuils fixés par le document prévu à l'article 9 :

– les projets d'accord d'intéressement ;
– les projets d'accord régissant le télétravail ;
– les projets d'accords collectifs négociés avec les partenaires sociaux (gestion des emplois et des parcours professionnels et règlement intérieur) ;
– les projets de décision concernant la NAO ;
– les projets de convention, quel qu'en soit l'objet, présentant une incidence financière ;
– les emprunts autorisés et les attributions de garanties ;
– le schéma pluriannuel de stratégie immobilière ;
– les baux autres que les baux domaniaux ;
– les projets relatifs à toute opération de nature immobilière en France et à l'étranger.

Art. 7. – Pour chacun des actes soumis à avis préalable, le contrôleur général peut, en fonction de la situation de l'Agence, et notamment de la qualité du contrôle interne et après consultation de son dirigeant, remplacer la procédure d'avis préalable par une procédure d'information. Il peut, dans les mêmes conditions, remettre en œuvre la procédure antérieurement applicable.

Art. 8. – Le contrôleur général délivre son visa ou fait connaître son avis dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception des projets d'acte ou de décision accompagnés des pièces justificatives.

Ce délai est interrompu par toute demande écrite formulée par le contrôleur général d'informations ou de documents complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier, jusqu'à réception. En l'absence d'observations de sa part à l'expiration de ce délai, son visa est réputé rendu ou son avis réputé favorable.

S'il ne se conforme pas à l'avis du contrôleur général, le dirigeant de l'organisme lui en fait connaître les raisons de manière circonstanciée et par écrit dans un délai de quinze jours suivant la décision.

Si le contrôleur général refuse son visa, il fait connaître par écrit les raisons de son refus au dirigeant de l'organisme. Celui-ci ne peut passer outre à un refus de visa que sur autorisation du ministre chargé du budget.

Art. 9. – Après consultation du dirigeant de l'Agence, le contrôleur général établit un document fixant les seuils et les conditions dans lesquels sont soumis à son visa, son avis préalable, ou à une procédure d'information, les projets d'actes mentionnés à l'article 4 et l'article 6.

Ce document peut prévoir la transmission de documents de suivi et de synthèse, en complément de ceux mentionnés aux articles 4 et 6, notamment en cas d'allégement des modalités et seuils de contrôle.

Ce document est soumis à l'approbation des ministres chargés de l'économie et du budget par le contrôleur général. Si aucune décision expresse n'a été notifiée dans un délai d'un mois à compter de sa réception par les ministres, ce document est réputé approuvé à l'expiration de ce délai. Après approbation expresse ou tacite, ce document est notifié au dirigeant, au ministre chargé du budget et aux ministres de tutelle.

Art. 10. – Le contrôleur général est tenu informé de la préparation du budget et est destinataire des propositions budgétaires dans les mêmes conditions et les mêmes délais que les autres membres de l'organe délibérant.

Art. 11. – Le contrôleur général suit l'exécution du budget de l'organisme. A cette fin, il a accès à tous les documents se rapportant à l'activité et à la gestion de l'organisme, selon une périodicité et des modalités prévues par le document mentionné à l'article 9. Le contrôleur général est notamment destinataire des documents suivants :

– les documents budgétaires (budget initial, budgets rectificatifs, prévision d'exécution au 31 décembre) ;
– la situation de l'exécution du budget en recettes et en dépenses ;
– l'état prévisionnel des subventions et dotations et des calendriers de versement ;
– l'état détaillé des recettes propres ;
– la situation de trésorerie ainsi que l'état des dépôts de garantie ;
– l'état des provisions pour créances douteuses ;
– les balances des comptes annuels par nature ;
– l'analyse des arrêtés intermédiaires de gestion trimestriels ;
– les tableaux de bord internes relatifs à l'activité de l'organisme, notamment en matière de ressources humaines ;
– un état récapitulatif des effectifs par type de contrat en France et à l'étranger ;
– un état récapitulatif de la masse salariale et de ses composantes pour les personnels permanents et non permanents, ainsi que la situation du plafond d'emploi ;
– un état récapitulatif des contrats de recrutement et un état des salariés en position de détachement ou de mise à disposition ;
– un état des ruptures de contrats de travail assorties d'une indemnité transactionnelle ;

– pour les cadres dirigeants en France et dans le réseau international, un état des mesures individuelles et des avenants au contrat de travail.

Art. 12. – Le contrôleur général est destinataire ou a accès à tous les documents relatifs à l'organisation, aux procédures, au fonctionnement et au contrôle interne de l'organisme et à la cartographie des risques. Le contrôleur général est notamment destinataire des documents suivants :

– le suivi des objectifs fixés par les ministres au dirigeant de l'Agence ;
– les comptes rendus d'exécution de la convention pluriannuelle entre l'Etat et l'Agence prévue à l'article 2 du décret du 22 décembre 2014 susvisé ;
– les documents relatifs aux procédures internes et au fonctionnement du contrôle interne comptable et financier ;
– les documents, issus de la comptabilité analytique, permettant d'évaluer les moyens financiers et humains consacrés aux missions de service public de l'Agence ;
– les documents relatifs aux politiques des achats, de l'immobilier, des ressources humaines et des systèmes d'information ;
– un état récapitulatif des conventions, des marchés, ainsi que leurs avenants, relevant de la commande publique ou non, des bons de commande et des achats réalisés par le biais de centrales d'achat ;
– la cartographie des risques ;
– les rapports d'inspection et d'audit des commissaires aux comptes et des auditeurs internes et externes, ainsi que les plans d'action de l'Agence relatifs à la mise en œuvre de leurs recommandations.

Art. 13. – Le contrôleur général peut mettre en place et communiquer à l'organisme un programme annuel de vérification *a posteriori*, indépendamment de la possibilité dont il dispose de demander à tout moment la communication des éléments se rapportant à un acte particulier.

L'organisme est tenu de communiquer tous les documents nécessaires au bon accomplissement d'une vérification *a posteriori*.

Les conclusions et recommandations éventuelles du contrôleur général sont transmises à l'Agence, au ministre chargé du budget et aux ministres de tutelle.

Art. 14. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2024.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du Contrôle général
économique et financier,
V. NATIVELLE

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction du budget,
J.-M. OLERON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le Centre national de la propriété forestière (CNPF)

NOR : *ECOB2432450A*

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 220 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le Centre national de la propriété forestière (CNPF),

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 7 mai 2015 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « instances suivantes : » sont remplacés par les mots : « comités, commissions et organes consultatifs mentionnés dans le document prévu à l'article 10. » ;

2° Le 1°, le 2°, le 3°, le 4° et le 5° sont abrogés.

Art. 3. – Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « à l'article 175 » sont remplacés par les mots : « aux articles 175 et 211 ».

Art. 4. – L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « Les comptes rendus de gestion mentionnés » sont remplacés par les mots : « Le compte rendu de gestion mentionné » ;

b) Le mot : « sont » est remplacé par le mot : « est » ;

c) Le mot : « deux » est remplacé par le mot : « une » ;

d) Les mots : « avant le 31 mai et » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « Ils comprennent » sont remplacés par les mots : « Il comprend » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « initiale », est remplacé par les mots : « du budget » ;

4° Au quatrième alinéa, après le mot : « situation », sont insérés les mots : « agrégée et » ;

5° Au cinquième alinéa, après le mot : « engagements », sont insérés les mots : « et des paiements » ;

6° Au septième alinéa, le mot : « propres » est supprimé ;

7° Après le septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – le suivi détaillé des effectifs en « équivalent temps plein » (ETP) et en « équivalent temps plein travaillé » (ETPT) d'une part et de la consommation de la masse salariale d'autre part, sauf si cette information est communiquée par ailleurs en cours de gestion ;

« – le cas échéant, la situation de l'exécution des crédits d'intervention gérés d'une part en compte propre en engagements et en paiements et d'autre part pour compte de tiers sous convention de mandat en encaissements et décaissements ; »

8° Au huitième alinéa, après le mot : « consommés », sont insérés les mots : « , présentant les faits marquants de l'exercice en cours » ;

9° Au neuvième alinéa, après le mot : « contrôleur », est inséré le mot : « budgétaire ».

Art. 5. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« – la notification prévisionnelle des subventions et des dotations ;

« – la pré-notification et la notification du schéma d'emplois ;

« – la notification du plafond d'emplois du CNPF ; »

2° Au quatrième alinéa :

a) Après le mot : « relatives », sont insérés les mots : « à l'élaboration et » ;

b) Les mots : « et à la contribution du CNPF à la performance du programme budgétaire concerné » sont supprimés ;

3° Au cinquième alinéa :

a) Les mots : « et au fonctionnement » sont remplacés par les mots : « , au fonctionnement et au suivi de l'audit interne et » ;

b) Les mots : « tout document relevant d'une » sont remplacés par le mot : « la » ;

c) Après le mot : « risques », sont insérés les mots : « et les éventuelles enquêtes des ministères de tutelle budgétaire et comptable sur le contrôle interne budgétaire et financier » ;

4° Après le cinquième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les documents relatifs à l'élaboration et au suivi de la comptabilité analytique ; »

5° Au sixième alinéa, après les mots : « des achats, » sont remplacés par les mots : « et au suivi des achats, de gestion de flotte de véhicules » ;

6° Au septième alinéa, après le mot : « filiales », sont insérés les mots : « et de services d'utilité forestière » ;

7° Le huitième alinéa est supprimé ;

8° Après le huitième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« – la liste des conventions donnant lieu à des encaissements ou décaissements en cours d'exécution dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ;

« – la liste des marchés passés depuis le début de l'exercice, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou à défaut, le renvoi vers le portail national des données ouvertes ;

« – les dépenses prévisionnelles et exécutées des commandes passées au titre des contrats-cadres ou conventions-cadres conclu(e)s auprès d'une centrale d'achats ou marchés mutualisés (par exemple, direction des achats de l'Etat) ;

« – la liste annuelle des prestations de conseil ;

« – les bilans sur la mise en œuvre de dispositifs expérimentaux (par exemple, l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle) ; »

9° Au neuvième alinéa, après le mot : « audit », sont insérés les mots « des instances de contrôle, ».

Art. 6. – L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « budgétaire » est supprimé ;

2° Au troisième alinéa, après le mot : « rémunération », sont insérés les mots : « ou aux référentiels de rémunération » ;

3° Après le troisième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les emprunts autorisés. » ;

4° Les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas sont supprimés ;

5° Après le dixième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« – les actes de recrutement (hors contrat d'apprentissage) : contrat hors référentiels, détachement sur contrat, mise à disposition ;

« – les actes de départ : rupture conventionnelle, indemnités de départ ou de restructuration, licenciement ;

« – les actes relatifs au recrutement et à la rémunération des directeurs nationaux, directeurs de centre régionaux ou des services d'utilité forestière ; »

6° Le onzième alinéa est supprimé ;

7° Les treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième alinéas sont supprimés ;

8° Après le dix-huitième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« – les mesures relatives à l'avancement et à la revalorisation des personnels dérogeant aux règles de l'organisme ;

« – les acquisitions, cessions et aliénations immobilières ;

« – les baux autres que les baux domaniaux ;

« – les marchés, les accords-cadres, les marchés subséquents et les contrats-cadres ou conventions-cadres passé (e)s auprès d'une centrale d'achats ou de marchés mutualisés (par exemple, direction des achats de l'Etat),

ainsi que les commandes et les marchés passés auprès de ces centrales d'achats ou marchés mutualisés et leurs avenants avec incidence financière ; »

9° Au dix-neuvième alinéa, après le mot : « recrutement », sont insérés les mots : « et leurs avenants avec incidence financière » ;

10° Après le vingt-et-unième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les participations et les apports à toute entité ; ».

11° Après le vingt-deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Sont soumis à information préalable :

« - les actes ayant reçu un avis préalable favorable faisant par la suite l'objet de modifications mineures. » ;

12° Au vingt-troisième alinéa, le mot : « semestriellement » est remplacé par le mot : « annuellement ».

Art. 7. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « contrôle » est remplacé par le mot : « contrôles » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « Après avis de l'ordonnateur, le contrôleur budgétaire transmet à l'INAO le programme de contrôle et l'informe » sont remplacés par les mots : « Le contrôleur budgétaire informe l'ordonnateur des contrôles ainsi programmés et » ;

3° Au quatrième alinéa, après le mot : « mois » sont insérés les mots : « à compter de la réception de la demande et dans les conditions définies dans le document de contrôle prévu à l'article 10 ».

Art. 8. – Le premier alinéa de l'article 10 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « fixant », sont insérés les mots : « les conditions de participation aux instances, » ;

2° Les mots : « son visa ou son avis » sont remplacés par les mots : « visa, avis ou information préalable » ;

3° Les mots : « visa ou d'avis » sont remplacés par les mots : « visa, d'avis ou d'information préalable ».

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2024.

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint à la directrice du budget,
J-M. Oléron

La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des affaires
financières, sociales et logistiques,
S. Colliat

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)

NOR : *ECOB2432451A*

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 220 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2015 modifié relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer),

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 7 mai 2015 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté.

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « à l'article 175 » sont remplacés par les mots : « aux articles 175 et 211 ».

Art. 3. – L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « Les comptes rendus de gestion mentionnés » sont remplacés par les mots : « Le compte rendu de gestion mentionné » ;

b) Le mot : « sont » est remplacé par le mot : « est » ;

c) Le mot : « deux » est remplacé par le mot : « une » ;

d) Les mots « avant le 31 mai et » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « Ils comprennent » sont remplacés par les mots : « Il comprend » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « initiale », est remplacé par les mots : « du budget » ;

4° Au quatrième alinéa, les mots : « la situation agrégée et la situation détaillée » sont remplacés par les mots : « la situation agrégée et détaillée » ;

5° Au cinquième alinéa, après le mot : « engagements », sont insérés les mots : « et des paiements » ;

6° Après l'alinéa 7, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« – l'état détaillé des recettes ;

« – le suivi détaillé des effectifs en « équivalent temps plein » (ETP) et en « équivalent temps plein travaillé » (ETPT) d'une part et de la consommation de la masse salariale d'autre part, sauf si cette information est communiquée par ailleurs en cours de gestion ;

« – la situation de l'exécution des crédits d'intervention gérés d'une part en compte propre en engagements et en paiements et d'autre part pour compte de tiers sous convention de mandat en encaissements et décaissements, sauf si cette information est communiquée par ailleurs en cours de gestion ; »

7° Au septième alinéa, après le mot : « consommés », sont insérés les mots : « , présentant les faits marquants de l'exercice en cours » ;

8° Au huitième alinéa, après le mot : « contrôleur », est inséré le mot : « budgétaire ».

Art. 4. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas rédigés ainsi :

« – la notification prévisionnelle des subventions et des dotations ;

« – la pré-notification et la notification du schéma d'emplois ;

« – la notification du plafond d'emplois de FranceAgriMer ; »

2° Au quatrième alinéa :

a) Après le mot « : « relatives », sont insérés les mots : « à l'élaboration et » ;

b) Les mots : « et à la contribution de FranceAgriMer à la performance du programme budgétaire concernés » sont supprimés ;

3° Au cinquième alinéa :

a) Les mots : « et au fonctionnement » sont remplacés par les mots : « , au fonctionnement et au suivi de l'audit interne et » ;

b) Les mots : « tout document relevant d'une » sont remplacés par le mot : « la » ;

c) Après le mot : « risques », sont insérés les mots : « et les éventuelles enquêtes des ministères de tutelle budgétaire et comptable sur le contrôle interne budgétaire et financier » ;

4° Après le cinquième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les documents relatifs à l'élaboration et au suivi de la comptabilité analytique ; »

5° Au sixième alinéa, après les mots : « des achats, » sont remplacés par les mots : « et au suivi des achats, de gestion de flotte de véhicules » ;

6° Après le sixième alinéa, sont insérés neuf alinéas ainsi rédigés :

« – le cas échéant, les informations relatives à la création de filiales ou à la participation à des groupements d'intérêt public ;

« – la liste des conventions-cadres en cours d'exécution dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ;

« – la liste des marchés passés depuis le début de l'exercice, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou à défaut, le renvoi vers le portail national des données ouvertes ;

« – les dépenses prévisionnelles et exécutées des commandes passées au titre des contrats-cadres ou conventions-cadres conclu(e)s auprès d'une centrale d'achats ou marchés mutualisés (par exemple, direction des achats de l'Etat) ;

« – la liste annuelle des prestations de conseil ;

« – les rapports relatifs à la certification des comptes des fonds communautaires ;

« – la situation trimestrielle de l'exécution des crédits d'intervention gérés en compte propre et pour compte de tiers sous convention de mandat, en engagements et en paiements et/ou encaissements et décaissements ;

« – la situation trimestrielle des crédits d'intervention relatifs à la planification écologique sous forme d'un tableau recensant les ressources perçues en recettes, les conventions conclues, les engagements, les paiements ;

« – les bilans sur la mise en œuvre de dispositifs expérimentaux (par exemple, l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle) ; »

7° Au septième alinéa :

a) Les mots : « les rapports d'inspection et les rapports d'audit » sont remplacés par les mots : « la liste des rapports d'inspection et d'audit des instances de contrôle » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Lesdits rapports seront transmis uniquement sur demande du contrôleur budgétaire. »

Art. 5. – L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « budgétaire » est supprimé ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – les mesures générales ou catégorielles, relatives notamment à la rémunération ou aux référentiels de rémunération ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale de FranceAgriMer ;

« – les emprunts autorisés. » ;

3° Les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième sont supprimés ;

4° Le treizième alinéa est supprimé ;

5° Après le treizième alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« – les actes de recrutement (hors contrat d'apprentissage) : contrat hors référentiel, détachement sur contrat, mise à disposition ;

« – les actes de départ : rupture conventionnelle, indemnités de départ ou de restructuration, licenciement ;

« – les actes relatifs au recrutement et à la rémunération des directeurs et des cadres-dirigeants ;

« – les mesures relatives à l'avancement et à la revalorisation des personnels dérogeant aux règles applicables à l'organisme ;

« – les acquisitions, cessions et aliénations immobilières ;

« – les marchés, les accords-cadres, les marchés subséquents et les contrats-cadres ou conventions-cadres passé(e)s auprès d'une centrale d'achats ou marchés mutualisés (par exemple, direction des achats de l'Etat) ainsi que leurs avenants avec incidence financière ; »

6° Les quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième alinéas sont supprimés ;

7° Au vingt-et-unième alinéa :

a) Les mots : « de dépenses (y compris conventions-types) » sont supprimés ;

b) Après le mot : « recrutement », sont insérés les mots : « et leurs avenants avec incidence financière » ;

8° Au vingt-troisième alinéa, le point est remplacé par un point-virgule ;

9° Après le vingt-troisième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« – les attributions de garanties ;

« – les prêts et subventions accordés à des tiers ;

« – les participations et les apports à toute entité ;

« – les cessions de participations et les retraits d'apports. » ;

10° Après le vingt-quatrième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les actes ayant reçu un avis préalable favorable faisant par la suite l'objet de modifications mineures. » ;

11° Les vingt-cinquième et vingt-sixième alinéas sont supprimés.

Art. 6. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « contrôle » est remplacé par le mot : « contrôles » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « Après avis de l'ordonnateur, le contrôleur budgétaire transmet à l'organisme le programme de contrôle et l'informe » sont remplacés par les mots : « Le contrôleur budgétaire informe l'ordonnateur des contrôles ainsi programmés et » ;

3° Au quatrième alinéa, après le mot : « mois » sont insérés les mots : « à compter de la réception de la demande et dans les conditions définies dans le document de contrôle prévu à l'article 10 ».

Art. 7. – Le premier alinéa de l'article 10 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « fixant », sont insérés les mots : « les conditions de participation aux instances, » ;

2° Les mots : « visa ou avis » sont remplacés par les mots : « visa, avis ou information préalable » ;

3° Les mots : « visa ou d'avis » sont remplacés par les mots : « visa, d'avis ou d'information préalable ».

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2024.

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint à la directrice du budget,
J.-M. Oléron

La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des affaires financières,
sociales et logistiques,
S. Colliat

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

NOR : *ECOB2432454A*

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 220 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2015 modifié relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 7 mai 2015 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « instances suivantes : » sont remplacés par les mots : « comités, commissions et organes consultatifs mentionnés dans le document prévu à l'article 10. » ;

2° Le 1°, le 2°, le 3°, le 4° et le 5° sont abrogés.

Art. 3. – Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « à l'article 175 » sont remplacés par les mots : « aux articles 175 et 211 ».

Art. 4. – L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « Les comptes rendus de gestion mentionnés » sont remplacés par les mots : « Le compte rendu de gestion mentionné » ;

b) Le mot : « sont » est remplacé par le mot : « est » ;

c) Le mot : « deux » est remplacé par le mot : « une » ;

d) Les mots : « avant le 30 juin et » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « Ils comprennent » sont remplacés par les mots : « Il comprend » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « initiale », est remplacé par les mots : « du budget » ;

4° Au quatrième alinéa, après le mot : « situation », sont insérés les mots : « agrégée et » ;

5° Au cinquième alinéa, après le mot : « engagements », sont insérés les mots : « et des paiements » ;

6° Au septième alinéa :

a) Le mot : « propres » est supprimé ;

b) Après le mot : « droits », est inséré le mot : « encaissés » ;

7° Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – le suivi détaillé des effectifs en "équivalent temps plein" (ETP) et en "équivalent temps plein travaillé" (ETPT) d'une part et de la consommation de la masse salariale d'autre part, sauf si cette information est communiquée par ailleurs en cours de gestion ; »

8° Au neuvième alinéa, après le mot : « consommés », sont insérés les mots : « , présentant les faits marquants de l'exercice en cours » ;

9° Au dixième alinéa, après le mot : « contrôleur », est inséré le mot : « budgétaire ».

Art. 5. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« – la notification prévisionnelle des subventions et des dotations ;

« – la pré-notification et la notification du schéma d'emplois ;

« – la notification du plafond d'emplois de l'INAO ; »

2° Au quatrième alinéa :

a) Après le mot : « : « relatives », sont insérés les mots : « à l'élaboration et » ;

b) Les mots : « et à la contribution de l'INAO à la performance du programme budgétaire concerné » sont supprimés ;

3° Au cinquième alinéa :

a) Les mots : « et au fonctionnement » sont remplacés par les mots : « , au fonctionnement et au suivi de l'audit interne et » ;

b) Les mots : « tout document relevant d'une » sont remplacés par le mot : « la » ;

c) Après le mot : « risques », sont insérés les mots : « et les éventuelles enquêtes des ministères de tutelle budgétaire et comptable sur le contrôle interne budgétaire et financier » ;

4° Après le cinquième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les documents relatifs à l'élaboration et au suivi de la comptabilité analytique ; »

5° Au sixième alinéa, les mots : « des achats, » sont remplacés par les mots : « et au suivi des achats, de gestion de flotte de véhicules » ;

6° Au septième alinéa, après le mot : « filiales », sont insérés les mots : « ou à la participation à des groupements d'intérêt public » ;

7° Après le septième alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« – la liste des conventions donnant lieu à des encaissements ou décaissements en cours d'exécution dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ;

« – la liste des marchés passés depuis le début de l'exercice, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou à défaut, le renvoi vers le portail national des données ouvertes ;

« – les dépenses prévisionnelles et exécutées des commandes passées au titre des contrats-cadres ou conventions-cadres conclu(e)s auprès d'une centrale d'achats ou marchés mutualisés (par exemple, direction des achats de l'Etat) ;

« – les prévisions, les engagements de dépenses et recouvrements de recettes provenant de l'activité de protection juridique ;

« – la liste annuelle des prestations de conseil ;

« – les bilans sur la mise en œuvre de dispositifs expérimentaux (par exemple, l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle) ; »

8° Au huitième alinéa :

a) Après le mot : « audit », sont insérés les mots : « des instances de contrôle, » ;

b) Le point est remplacé par un point-virgule.

Art. 6. – L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « budgétaire » est supprimé ;

2° Au troisième alinéa, après le mot : « rémunération » sont insérés les mots : « ou aux référentiels de rémunération » ;

3° Les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, et neuvième alinéas sont supprimés ;

4° Au dixième alinéa, les mots : « et les attributions de garanties ; » sont remplacés par un point ;

5° Les onzième et douzième alinéas sont supprimés ;

6° Après le treizième alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« – les actes de recrutement (hors contrat d'apprentissage) : contrat hors référentiel, détachement sur contrat, mise à disposition ;

« – les actes de départ : rupture conventionnelle, indemnités de départ ou de restructuration, licenciement ;

« – les actes relatifs au recrutement, à la rémunération des directeurs et/ou cadres dirigeants et les chefs de service ;

« – les mesures relatives à l'avancement et à la revalorisation des personnels dérogeant aux règles applicables à l'organisme ;

« – les acquisitions, cessions et aliénations immobilières ;

« – les baux autres que les baux domaniaux ; »

7° Le quatorzième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« – les marchés, les accords-cadres, les marchés subséquents et les contrats-cadres ou conventions-cadres passé (e)s auprès d'une centrale d'achats ou de marchés mutualisés (par exemple, direction des achats de l'Etat), ainsi que les commandes et les marchés passés auprès de ces centrales d'achats ou marchés mutualisés et leurs avenants avec incidence financière ; »

8° Le quinzième alinéa est supprimé ;

9° Les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième alinéas sont supprimés ;

10° Après le vingt-et-unième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« – les attributions de garantie ;

« – les prêts et subventions accordées à des tiers ;

« – les participations et les apports à toute entité ;

« – les cessions de participations et les retraits d'apport ; »

11° Au vingt-deuxième alinéa, après le mot : « recrutement », sont insérés les mots : « et leurs avenants avec incidence financière » ;

12° Les vingt-troisième et vingt-quatrième alinéas sont supprimés ;

13° Après le vingt-quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Sont soumis à information préalable :

« – les actes ayant reçu un avis préalable favorable faisant par la suite l'objet de modifications mineures. »

Art. 7. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « contrôle » est remplacé par le mot : « contrôles » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « Après avis de l'ordonnateur, le contrôleur budgétaire transmet à l'INAO le programme de contrôle et l'informe » sont remplacés par les mots : « Le contrôleur budgétaire informe l'ordonnateur des contrôles ainsi programmés et » ;

3° Au quatrième alinéa, après le mot : « mois » sont insérés les mots : « à compter de la réception de la demande et dans les conditions définies dans le document de contrôle prévu à l'article 10 ».

Art. 8. – Le premier alinéa de l'article 10 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « fixant », sont insérés les mots : « les conditions de participation aux instances, » ;

2° Les mots : « visa ou avis » sont remplacés par les mots : « visa, avis ou information préalable » ;

3° Les mots : « visa ou d'avis » sont remplacés par les mots : « visa, d'avis ou d'information préalable ».

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2024.

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint à la directrice du budget,
J.-M. Oléron

La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des affaires financières,
sociales et logistiques,
S. Colliat

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 17 décembre 2024 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur le groupement d'intérêt public « Agence du numérique en santé »

NOR : *ECOU2431590A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget des comptes publics,

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses titres Ier et III ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 relatif aux règles budgétaires des organismes,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'autorité chargée d'exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur le groupement d'intérêt public « Agence du numérique en santé », ci-après dénommée « le contrôleur général », exerce un contrôle externe portant sur l'activité et la gestion financière du groupement. Ce contrôle a pour objet d'analyser et d'évaluer les performances et les risques encourus par le groupement en veillant aux intérêts patrimoniaux et financiers de l'Etat.

Art. 2. – En application de l'article 8 du décret du 26 mai 1955 susvisé, le contrôleur général a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Le contrôleur général a entrée, avec voix consultative, aux séances des organes délibérants du groupement, des comités et des commissions que celui-ci peut créer ainsi que de tous organes consultatifs existant à l'intérieur du groupement. Le contrôleur général est destinataire, dans les mêmes conditions que les membres des instances auxquelles il peut assister, des documents qui leur sont communiqués avant chaque séance ainsi que des comptes rendus et des procès-verbaux.

Art. 3. – Pour l'examen du budget initial, des budgets rectificatifs et du compte financier, le contrôleur général est destinataire, préalablement à l'envoi aux membres de l'organe délibérant, des documents qui doivent leur être communiqués avant chaque séance. Le contrôleur général est destinataire, après le vote du budget, d'une répartition détaillée des crédits, des prévisions de recettes et des emplois, accompagnée d'une prévision des principaux actes de gestion de l'année.

Art. 4. – Le contrôleur général suit la gestion des emplois et des crédits de personnel, dans les conditions prévues dans le recueil des règles budgétaires des organismes.

En application de l'article 182 du décret du 7 novembre 2012 modifié, l'Agence du numérique en santé soumet à l'avis préalable du contrôleur général, dans les conditions fixées dans le recueil des règles budgétaires des organismes et dans le document mentionné à l'article 8, un document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel (DPGECP) et ses actualisations. Ce document distingue :

– les personnels mis à disposition par les membres du groupement ;
– le cas échéant, les agents relevant d'une personne morale de droit public non membre du groupement ;
– les personnels propres recrutés directement par le groupement à titre complémentaire.

Le contrôleur général peut demander que lui soit communiqué tout document utile relatif à la gestion des ressources humaines et des rémunérations.

Art. 5. – Sont soumis à l'avis préalable du contrôleur général, dans les conditions prévues par le document mentionné à l'article 8 :

– l'acte de recrutement du directeur et ses avenants ;
– les décisions relatives au recrutement, à la rémunération et à l'avancement des personnels propres du groupement ;
– les mesures générales ou catégorielles, relatives notamment à la rémunération ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale du groupement ;

– les contrats et marchés dont la passation donne lieu à une procédure formalisée ;
– les baux ;
– les participations et les apports ainsi que les cessions de participations et les retraits d'apports à des tiers ;
– les décisions d'emprunt ;
– les conventions portant subventions ;
– les projets de transactions dès lors qu'elles ne sont pas délibérées en conseil d'administration.

Art. 6. – Le contrôleur général fait connaître son avis dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets d'acte ou de décision accompagnés des pièces justificatives. Ce délai est interrompu par toute demande, formulée par écrit par le contrôleur général, d'informations ou de documents complémentaires jusqu'à réception.

En l'absence de réponse de sa part à l'expiration de ce délai, son avis est réputé favorable. Si le directeur ne se conforme pas à l'avis du contrôleur général, il lui en fait connaitre les raisons par écrit dans les quinze jours suivant la décision.

Art. 7. – Dans le cadre de la procédure d'information, le contrôleur général a accès à tous les documents se rapportant à l'activité et à la gestion du groupement pour l'exercice de sa mission. A ce titre, le document mentionné à l'article 8 en détermine la liste, la périodicité et les modalités de transmission.

Art. 8. – Après consultation du directeur du groupement, le contrôleur général établit un document fixant les seuils et les conditions dans lesquelles sont soumis à son avis préalable les actes mentionnés à l'article 5 du présent arrêté. Ce document est soumis par le contrôleur général à l'approbation des ministres chargés de l'économie et du budget. Si aucune décision expresse n'a été notifiée dans un délai d'un mois à compter de sa réception par les ministres, ce document est réputé approuvé à l'expiration de ce délai. Après approbation, expresse ou tacite, ce document est notifié au directeur du groupement ainsi qu'aux autorités de tutelle.

Art. 9. – Le contrôleur peut mettre en place et communiquer à l'établissement un programme annuel de contrôles *a posteriori* qui peuvent être effectués sous forme d'audits. Les conclusions et recommandations éventuelles du contrôleur général sont transmises au directeur et, le cas échéant, au ministre chargé du budget. Le directeur indique les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour pallier les risques ou défaillances identifiés. Le contrôleur général peut à tout moment procéder au contrôle a posteriori d'un acte particulier.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2024.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du Contrôle général
économique et financier,
V. NATIVELLE

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction du budget,
J.-M. OLERON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 17 décembre 2024 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur le groupement d'intérêt économique « SESAM Vitale »

NOR : *ECOU2431593A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 115-4 ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, notamment son article 9,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'autorité chargée d'exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur le groupement d'intérêt économique « Sesam vitale », ci-après dénommée « le contrôleur général », exerce un contrôle externe portant sur l'activité et la gestion financière du groupement. Ce contrôle a pour objet d'analyser et d'évaluer les performances et les risques encourus par le groupement en veillant aux intérêts patrimoniaux et financiers de l'Etat.

Art. 2. – En application de l'article 8 du décret du 26 mai 1955 susvisé, le contrôleur général a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Le contrôleur général a entrée, avec voix consultative, aux séances des organes délibérants du groupement, des comités et des commissions que celui-ci peut créer ainsi que de tous organes consultatifs existant à l'intérieur du groupement. Le contrôleur général est destinataire, dans les mêmes conditions que les membres des instances auxquelles il peut assister, des documents qui leur sont communiqués avant chaque séance ainsi que des comptes rendus et des procès-verbaux.

Art. 3. – Pour l'examen du budget initial, des budgets rectificatifs et du compte financier, le contrôleur général est destinataire, préalablement à l'envoi aux membres de l'organe délibérant, des documents qui doivent leur être communiqués avant chaque séance. Le contrôleur général est destinataire, après le vote du budget, d'une répartition détaillée des crédits, des prévisions de recettes et des emplois, accompagnée d'une prévision des principaux actes de gestion de l'année.

Art. 4. – Le contrôleur général suit la gestion des emplois et des crédits de personnel.

A ce titre il reçoit pour avis, dans les conditions définies à l'article 8 un document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel et ses actualisations. Ce document distingue :

– les personnels mis à disposition par les membres du groupement ;
– le cas échéant, les agents relevant d'une personne morale de droit public non membre du groupement ;
– les personnels propres recrutés directement par le groupement à titre complémentaire.

Le contrôleur général peut demander que lui soit communiqué tout document utile relatif à la gestion des ressources humaines et des rémunérations.

Art. 5. – Sont soumis à l'avis préalable du contrôleur général, dans les conditions prévues par le document mentionné à l'article 8 :

– l'acte de recrutement du directeur et ses avenants ;
– les décisions relatives au recrutement, à la rémunération et à l'avancement des personnels propres du groupement ;
– les mesures générales ou catégorielles, relatives notamment à la rémunération ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale du groupement ;
– les contrats et marchés dont la passation donne lieu à une procédure formalisée ;
– les baux ;
– les participations et les apports ainsi que les cessions de participations et les retraits d'apports à des tiers ;
– les décisions d'emprunt ;
– les conventions portant subventions ;

– les projets de transactions dès lors qu'elles ne sont pas délibérées en conseil d'administration.

Art. 6. – Le contrôleur général fait connaître son avis dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets d'acte ou de décision accompagnés des pièces justificatives. Ce délai est interrompu par toute demande, formulée par écrit par le contrôleur général, d'informations ou de documents complémentaires jusqu'à réception.

– en l'absence de réponse de sa part à l'expiration de ce délai, son avis est réputé favorable ;
– si le directeur ne se conforme pas à l'avis du contrôleur général, il lui en fait connaitre les raisons par écrit dans les quinze jours suivant la décision.

Art. 7. – Dans le cadre de la procédure d'information, le contrôleur général a accès à tous les documents se rapportant à l'activité et à la gestion du groupement pour l'exercice de sa mission. A ce titre, le document mentionné à l'article 8 en détermine la liste, la périodicité et les modalités de transmission.

Art. 8. – Après consultation du directeur du groupement, le contrôleur général établit un document fixant les seuils et les conditions dans lesquelles sont soumis à son avis préalable les actes mentionnés à l'article 5 du présent arrêté. Ce document est soumis par le contrôleur général à l'approbation des ministres chargés de l'économie et du budget. Si aucune décision expresse n'a été notifiée dans un délai d'un mois à compter de sa réception par les ministres, ce document est réputé approuvé à l'expiration de ce délai. Après approbation, expresse ou tacite, ce document est notifié au directeur du groupement ainsi qu'aux autorités de tutelle.

Art. 9. – Le contrôleur général peut mettre en place et communiquer à l'établissement un programme annuel de contrôles a posteriori qui peuvent être effectués sous forme d'audits. Les conclusions et recommandations éventuelles du contrôleur général sont transmises au directeur et, le cas échéant, au ministre chargé du budget. Le directeur indique les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour pallier les risques ou défaillances identifiés. Le contrôleur peut à tout moment procéder au contrôle a posteriori d'un acte particulier.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2024.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du Contrôle général
économique et financier,
V. NATIVELLE

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service
à la direction du budget,
J.-M. OLERON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 17 décembre 2024 modifiant l'arrêté 7 mai 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE)

NOR : *ECOB2432453A*

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 220 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2015 modifié relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE),

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 7 mai 2015 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « instances suivantes : » sont remplacés par les mots : « comités, commissions et organes consultatifs mentionnés dans le document prévu à l'article 10. » ;

2° Le 1°, le 2° et le 3° sont abrogés.

Art. 3. – Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « à l'article 175 » sont remplacés par les mots : « aux articles 175 et 211 ».

Art. 4. – L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « Les comptes rendus de gestion mentionnés » sont remplacés par les mots : « Le compte rendu de gestion mentionné » ;

b) Le mot : « sont » est remplacé par le mot : « est » ;

c) Le mot : « deux » est remplacé par le mot : « une » ;

d) Les mots : « avant le 31 mai et » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « Ils comprennent » sont remplacés par les mots : « Il comprend » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « initiale » est remplacé par les mots : « du budget » ;

4° Au quatrième alinéa :

a) Après le mot : « situation », sont insérés les mots : « agrégée et » ;

b) Les mots : « , la situation des engagements et, le cas échéant, l'actualisation de leur programmation pluriannuelle » sont supprimés ;

5° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa rédigé ainsi :

« – la situation des engagements et des paiements et, le cas échéant, l'actualisation de la programmation pluriannuelle ; »

6° Le cinquième alinéa est supprimé ;

7° Après le sixième alinéa, sont insérés trois alinéas rédigés ainsi :

« – l'état détaillé des recettes ;

« – le suivi détaillé des effectifs en "équivalent temps plein" (ETP) et en "équivalent temps plein travaillé" (ETPT) d'une part et de la consommation de la masse salariale d'autre part, sauf si cette information est communiquée par ailleurs en cours de gestion ;

« – la situation de l'exécution des crédits d'intervention gérés d'une part en compte propre en engagements et en paiements et d'autre part pour compte de tiers sous convention de mandat en encaissements et décaissements ; »

8° Au septième alinéa :

a) Les mots : « la consommation » sont remplacés par les mots : « l'exécution » ;

b) Après le mot : « consommés », sont insérés les mots : « , présentant les faits marquants de l'exercice en cours » ;

c) Le point-virgule est remplacé par un point ;

9° Au neuvième alinéa, après le mot : « contrôleur », il est inséré le mot : « budgétaire ».

Art. 5. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« – la notification prévisionnelle des subventions et des dotations ;

« – la pré-notification et la notification du schéma d'emplois ;

« – la notification du plafond d'emplois de l'IFCE ; »

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « ministres », sont insérés les mots : « chargés de l'agriculture et des sports » ;

3° Au quatrième alinéa :

a) Après le mot : « relatives », sont insérés les mots : « à l'élaboration et » ;

b) Les mots : « et à la contribution de l'IFCE à la performance du programme budgétaire concerné » sont supprimés ;

4° Au cinquième alinéa :

a) Les mots : « et au fonctionnement » sont remplacés par les mots : « , au fonctionnement et au suivi de l'audit interne et » ;

b) Les mots : « tout document relevant d'une » sont remplacés par le mot : « la » ;

c) Après le mot : « risques », sont insérés les mots : « et les éventuelles enquêtes des ministères de tutelle budgétaire et comptable sur le contrôle interne budgétaire et financier » ;

5° Après le cinquième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les documents relatifs à l'élaboration et au suivi de la comptabilité analytique ; »

6° Au sixième alinéa, après les mots : « des achats, » sont remplacés par les mots : « et au suivi des achats, de gestion de flotte de véhicules » ;

7° Au septième alinéa, après le mot : « filiales », sont insérés les mots : « ou à la participation à des groupements d'intérêt public » ;

8° Après le septième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« – la liste des conventions donnant lieu à des encaissements ou décaissements en cours d'exécution dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ;

« – la liste des marchés passés depuis le début de l'exercice, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou à défaut, le renvoi vers le portail national des données ouvertes ;

« – les dépenses prévisionnelles et exécutées des commandes passées au titre des contrats-cadres ou conventions-cadres conclu(e)s auprès d'une centrale d'achats ou marchés mutualisés (par exemple, direction des achats de l'Etat) ;

« – la liste annuelle des prestations de conseil ;

« – les bilans sur la mise en œuvre de dispositifs expérimentaux (par exemple, l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle). » ;

9° Au huitième alinéa, après le mot : « audit », sont insérés les mots : « des instances de contrôle, ».

Art. 6. – L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « budgétaire » est supprimé ;

2° Au troisième alinéa, après le mot : « rémunération » sont insérés les mots : « ou aux référentiels de rémunération » ;

3° Après le troisième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les emprunts autorisés. » ;

4° Les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième alinéas sont supprimés ;

5° Après le onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – les actes de recrutement (hors contrat d'apprentissage) : contrat hors référentiel, détachement sur contrat, mise à disposition ;

« – les actes de départ : rupture conventionnelle, indemnités de départ ou de restructuration, licenciement ; »

6° Les douzième et treizième alinéa sont supprimés ;

7° Au quatorzième alinéa, les mots : « à la rémunération des responsables de services » sont remplacés par les mots : « au recrutement et à la rémunération des directeurs et/ou des cadres dirigeants et des chefs de service » ;

8° Les quinzième, seizième et dix-septième alinéas sont supprimés ;

9° Le dix-huitième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« – les marchés, les accords-cadres, les marchés subséquents et les contrats-cadres ou conventions-cadres passé (e)s auprès d'une centrale d'achats ou de marchés mutualisés (par exemple, direction des achats de l'Etat), ainsi que les commandes et les marchés passés auprès de ces centrales d'achats ou marchés mutualisés et leurs avenants avec incidence financière ; »

10° Après le dix-huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les conventions et contrats autres que les contrats de recrutement et leurs avenants avec incidence financière ; »

11° Le vingt-troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« – les participations et les apports à toute entité ; ».

12° Après le vingt-cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Sont soumis à information préalable :

« – les actes ayant reçu un avis préalable favorable faisant par la suite l'objet de modifications mineures. »

Art. 7. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « contrôle » est remplacé par le mot : « contrôles » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « Après avis de l'ordonnateur, le contrôleur budgétaire transmet le programme de contrôle au directeur général de l'IFCE et l'informe » sont remplacés par les mots : « Le contrôleur budgétaire informe l'ordonnateur des contrôles ainsi programmés et » ;

3° Au quatrième alinéa, après le mot : « mois » sont insérés les mots : « à compter de la réception de la demande et dans les conditions définies dans le document de contrôle prévu à l'article 10 ».

Art. 8. – Le premier alinéa de l'article 10 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « fixant », sont insérés les mots : « les conditions de participation aux instances, » ;

2° Les mots : « visa ou avis » sont remplacés par les mots : « visa, avis ou information préalable » ;

3° Les mots : « visa ou d'avis » sont remplacés par les mots : « visa, d'avis ou d'information préalable ».

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2024.

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint à la directrice du budget,
J.-M. Oléron

La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des affaires financières,
sociales et logistiques,
S. Colliat

Le ministre des sports, de la jeunesse
et de la vie associative,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. Bourdais

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 18 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 12 avril 2016 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Agence de services et de paiement (ASP)

NOR : *ECOB2432449A*

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, la ministre du travail et de l'emploi et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 220 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 modifié relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur de l'Agence de services et de paiement (ASP),

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 12 avril 2016 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté.

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « à l'article 175 » sont remplacés par les mots : « aux articles 175 et 211 ».

Art. 3. – Il est rétabli un article 4 ainsi rédigé :

« *Art. 4.* – Le compte rendu de gestion, mentionné au second alinéa de l'article 223 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, est transmis au contrôleur budgétaire au moins une fois par an, avant le 30 septembre, sauf dérogation accordée par celui-ci.

« Il comprend :

« – l'actualisation de la répartition du budget détaillée ;

« – la situation agrégée et détaillée de l'exécution du budget et la prévision d'exécution au 31 décembre ;

« – la situation des engagements et des paiements et, le cas échéant, l'actualisation de la programmation pluriannuelle ;

« – le plan de trésorerie actualisé et, le cas échéant, la situation des placements ;

« – l'état détaillé des recettes ;

« – le suivi détaillé des effectifs en « équivalent temps plein » (ETP) et en « équivalent temps plein travaillé » (ETPT) d'une part et de la consommation de la masse salariale d'autre part, sauf si cette information est communiquée par ailleurs en cours de gestion ;

« – la situation de l'exécution des crédits d'intervention gérés d'une part en compte propre en engagements et en paiements et d'autre part pour compte de tiers sous convention de mandat en encaissements et décaissements, sauf si cette information est communiquée par ailleurs en cours de gestion ;

« – une note de synthèse analysant l'exécution des crédits et la prévision des crédits non consommés, présentant les faits marquants de l'exercice en cours et identifiant les risques éventuels d'une exécution non soutenable ainsi que les mesures correctrices envisagées.

« Si le contrôleur budgétaire identifie des risques d'une exécution non soutenable, il en informe le ministre chargé du budget et les ministres de tutelle. »

Art. 4. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« – la notification prévisionnelle des subventions et dotations ;

« – la pré-notification et la notification du schéma d'emplois ;

« – la notification du plafond d'emplois de l'ASP ; »

2° Au quatrième alinéa :

a) Après le mot « relatives », sont insérés les mots : « à l'élaboration et » ;

b) Les mots : « et à la contribution de l'Agence de services et de paiement à la performance des programmes budgétaires concernés » sont supprimés ;

3° Au cinquième alinéa :

a) Les mots : « et au fonctionnement » sont remplacés par les mots : « , au fonctionnement et au suivi de l'audit interne et » ;

b) Les mots : « tout document relevant d'une » sont remplacés par le mot : « la » ;

c) Après le mot : « risques » sont insérés les mots : « et les éventuelles enquêtes des ministères de tutelle budgétaire et comptable sur le contrôle interne budgétaire et financier » ;

4° Après le cinquième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les documents relatifs à l'élaboration et au suivi de la comptabilité analytique ; »

5° Au sixième alinéa, les mots : « des achats, » sont remplacés par les mots : « et au suivi des achats, de gestion de flotte de véhicules » ;

6° Au septième alinéa, les mots : « en vue de » sont remplacés par les mots : « relatifs à » ;

7° Après le septième alinéa, sont insérés sept alinéas ainsi rédigés :

« – le cas échéant, les informations relatives à la création de filiales ou à la participation à des groupements d'intérêt public ;

« – la liste des conventions sous-jacentes à la prévision de recettes du budget ;

« – la liste des marchés passés depuis le début de l'exercice, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou à défaut, le renvoi vers le portail national des données ouvertes ;

« – les dépenses prévisionnelles et exécutées des commandes passées au titre des contrats-cadres ou conventions-cadres conclu(e)s auprès d'une centrale d'achats ou de marchés mutualisés (par exemple, direction des achats de l'Etat) ;

« – la liste annuelle des prestations de conseil ;

« – le suivi mensuel de la trésorerie des opérations en compte propre et pour compte de tiers ;

« – les bilans sur la mise en œuvre de dispositifs expérimentaux (par exemple, l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle) ; »

8° Au huitième alinéa :

a) Les mots : « les rapports d'inspection » sont remplacés par les mots : « la liste des rapports d'inspection et d'audit des instances de contrôle, des commissaires aux comptes » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Lesdits rapports seront transmis uniquement sur demande du contrôleur budgétaire. »

Art. 5. – L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « budgétaire » est supprimé ;

2° Au troisième alinéa, après le mot : « rémunération », sont insérés les mots : « ou aux référentiels de rémunération » ;

3° Les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas sont supprimés ;

4° Au dixième alinéa, après le mot : « autorisés » sont insérés les mots : « , notamment ceux destinés au préfinancement national des dépenses des organismes payeurs et autorisés par lettre interministérielle » ;

5° Le douzième alinéa est supprimé ;

6° Après le douzième alinéa, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :

« – les actes de recrutement (hors contrat d'apprentissage) : contrat hors référentiel, détachement sur contrat, mise à disposition ;

« – les actes de départ : rupture conventionnelle, indemnités de départ ou de restructuration, licenciement ;

« – les actes relatifs au recrutement et à la rémunération des directeurs et des cadres dirigeants ;

« – les mesures individuelles relatives à l'avancement et à la revalorisation des personnels dérogeant aux règles de l'organisme ;

« – les acquisitions, cessions et aliénations immobilières ;

« – les baux autres que les baux domaniaux ;

« – les marchés, les accords-cadres, les marchés subséquents et les contrats-cadres ou conventions-cadres passé (e)s auprès d'une centrale d'achats ou marchés mutualisés (par exemple, direction des achats de l'Etat) ainsi que leurs avenants avec incidence financière ;

« – les conventions et contrats autres que les contrats de recrutement et leurs avenants avec incidence financière ; »

7° Au treizième alinéa, le point est remplacé par un point-virgule ;

8° Après le treizième alinéa, sont insérés sept alinéas ainsi rédigés :

« – les attributions de garantie ;

« – les prêts et subventions accordés à des tiers ;

« – les participations et les apports en provenance de toute entité ;

« – les cessions de participations et les retraits d'apports ;

« – les crédits versés aux directions régionales et inter-régionales pour financer les dépenses de personnel et les effectifs correspondant en ETPT ;

« Sont soumis à information préalable :

« – les actes ayant reçu un avis préalable favorable faisant par la suite l'objet de modifications mineures. »

Art. 6. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « contrôle » est remplacé par le mot : « contrôles » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « Après avis de l'ordonnateur, le contrôleur budgétaire transmet à l'Agence de services et de paiement le programme de contrôle et l'informe » sont remplacés par les mots : « Le contrôleur budgétaire informe l'ordonnateur des contrôles ainsi programmés et » ;

3° Au quatrième alinéa, après le mot : « mois », sont insérés les mots : « à compter de la réception de la demande et dans les conditions définies dans le document de contrôle prévu à l'article 10 ».

Art. 7. – Le premier alinéa de l'article 10 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « fixant », sont insérés les mots : « les conditions de participation aux instances, » ;

2° Les mots : « visa ou avis » sont remplacés par les mots : « visa, avis ou information préalable » ;

3° Les mots : « visa ou d'avis » sont remplacés par les mots : « visa, d'avis ou d'information préalable ».

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2024.

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint à la directrice du budget,
J.-M. Oléron

La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des affaires financières,
sociales et logistiques,
S. Colliat

La ministre du travail et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle par intérim,
F. Masi

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 18 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 28 mai 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM)

NOR : *ECOB2432455A*

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer, et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 220 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 modifié relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM),

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 28 mai 2015 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté.

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « à l'article 175 » sont remplacés par les mots : « aux articles 175 et 211 ».

Art. 3. – L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « Les comptes rendus de gestion mentionnés » sont remplacés par les mots : « Le compte rendu de gestion mentionné » ;

b) Le mot : « sont » est remplacé par le mot : « est » ;

c) Le mot : « deux » est remplacé par le mot : « une » ;

d) Les mots : « avant le 31 mai et » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « Ils comprennent » sont remplacés par les mots : « Il comprend » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « initiale », est remplacé par les mots : « du budget » ;

4° Au quatrième alinéa, après le mot : « situation », sont insérés les mots : « agrégée et » ;

5° Au cinquième alinéa, après le mot : « engagements », sont insérés les mots : « et des paiements » ;

6° Après le sixième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« – l'état détaillé des recettes ;

« – le suivi détaillé des effectifs en « équivalent temps plein » (ETP) et en « équivalent temps plein travaillé » (ETPT) d'une part et de la consommation de la masse salariale d'autre part, sauf si cette information est communiquée par ailleurs en cours de gestion ;

« – la situation de l'exécution des crédits d'intervention gérés d'une part en compte propre en engagements et en paiements et d'autre part pour compte de tiers sous convention de mandat en encaissements et décaissements ; »

7° Au septième alinéa, après le mot : « consommés », sont insérés les mots : « , présentant les faits marquants de l'exercice en cours » ;

8° Au huitième alinéa, après le mot : « contrôleur », est inséré le mot : « budgétaire ».

Art. 4. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« – la notification prévisionnelle des subventions et des dotations ;

« – la pré-notification et la notification du schéma d'emplois ;

« – la notification du plafond d'emplois de l'ODEADOM ; »

2° Au quatrième alinéa :

a) Après le mot : « relatives », sont insérés les mots : « à l'élaboration et » ;

b) Les mots : « et à la contribution de l'ODEADOM à la performance du programme budgétaire concerné » sont supprimés ;

3° Au cinquième alinéa :

a) Les mots : « et au fonctionnement » sont remplacés par les mots : « , au fonctionnement et au suivi de l'audit interne et » ;

b) Les mots : « tout document relevant d'une » sont remplacés par le mot : « la » ;

c) Après le mot : « risques », sont insérés les mots : « et les éventuelles enquêtes des ministères de tutelle budgétaire et comptable sur le contrôle interne budgétaire et financier » ;

4° Après le cinquième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les documents relatifs à l'élaboration et au suivi de la comptabilité analytique ; »

5° Au sixième alinéa, les mots : « des achats, » sont remplacés par les mots : « et au suivi des achats, de gestion de flotte de véhicules » ;

6° Au septième alinéa, après le mot : « filiales », sont insérés les mots : « ou à la participation à des groupements d'intérêt public » ;

7° Après le septième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« – la liste des conventions donnant lieu à des encaissements ou décaissements en cours d'exécution dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ;

« – la liste des marchés passés depuis le début de l'exercice, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou à défaut, le renvoi vers le portail national des données ouvertes ;

« – les dépenses prévisionnelles et exécutées des commandes passées au titre des contrats-cadres ou conventions-cadres conclu(e)s auprès d'une centrale d'achats ou marchés mutualisés (par exemple, direction des achats de l'Etat) ; »

8° Au huitième alinéa, après le mot : « audit », sont insérés les mots : « des instances de contrôle, » ;

9° Après le huitième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« – la liste annuelle des prestations de conseil ; »

« – les rapports relatifs à la certification des comptes des fonds communautaires ;

« – l'état trimestriel de consommation en autorisations d'engagement et en crédits de paiement des quatre enveloppes composant le budget de l'établissement ;

« – les bilans sur la mise en œuvre de dispositifs expérimentaux (par exemple, l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle). »

Art. 5. – L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « budgétaire » est supprimé ;

2° Au troisième alinéa, après le mot : « rémunération » sont insérés les mots : « ou aux référentiels de rémunération » ;

3° Après le troisième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les emprunts autorisés » ;

4° Les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième alinéas sont supprimés ;

5° Le seizième alinéa est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

« – les actes de recrutement (hors contrat d'apprentissage) : contrat hors référentiel, détachement sur contrat, mise à disposition ;

« – les actes de départ : rupture conventionnelle, indemnités de départ ou de restructuration, licenciement ;

« – les mesures relatives à l'avancement et à la revalorisation des personnels dérogeant aux règles applicables à l'organisme ;

« – les mesures relatives à l'avancement et à la revalorisation des personnels dérogeant aux règles applicables à l'organisme ;

« – les acquisitions, cessions et aliénations immobilières ;

« – les baux autres que les baux domaniaux ;

« – les marchés, les accords-cadres, les marchés subséquents et les contrats-cadres ou conventions-cadres passé (e)s auprès d'une centrale d'achats ou de marchés mutualisés (par exemple, direction des achats de l'Etat), ainsi que les commandes et les marchés passés auprès de ces centrales d'achats ou marchés mutualisés et leurs avenants avec incidence financière ;

« – les conventions et contrats autres que les contrats de recrutement et leurs avenants avec incidence financière ; ».

6° Les dix-huitième et dix-neuvième alinéas sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« – les attributions de garanties ;

« – les prêts et subventions accordés à des tiers ;

« – les participations et les apports à toute entité ;

« – les cessions de participations et les retraits d'apports ;

« – les notifications des crédits en contrepartie nationale au Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et leurs avenants avec incidence financière.

« Sont soumis à information préalable :

« – les actes ayant reçu un avis préalable favorable faisant par la suite l'objet de modifications mineures. »

Art. 6. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « Après avis de l'ordonnateur, le contrôleur budgétaire transmet à l'ODEADOM le programme de contrôle et l'informe » sont remplacés par les mots : « Le contrôleur budgétaire informe l'ordonnateur des contrôles ainsi programmés et » ;

2° Au quatrième alinéa, après le mot : « mois » sont insérés les mots : « à compter de la réception de la demande et dans les conditions définies dans le document de contrôle prévu à l'article 10 ».

Art. 7. – Le premier alinéa de l'article 10 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « fixant », sont insérés les mots : « les conditions de participation aux instances, » ;

2° Les mots : « visa ou avis » sont remplacés par les mots : « visa, avis ou information préalable » ;

3° Les mots : « visa ou d'avis » sont remplacés par les mots : « visa, d'avis ou d'information préalable ».

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2024.

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint à la directrice du budget,
J-M. Oléron

La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des affaires
financières, sociales et logistiques,
S. Colliat

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
O. Jacob

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 18 décembre 2024 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

NOR : *ECOE2432732A*

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 252 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1617-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6145-8 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 315-16 ;

Vu le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 modifié relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2006 modifié portant réorganisation des postes comptables dans les services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2012 modifié portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 portant modification des limites territoriales de la commune des Essarts-en-Bocage et érigeant le territoire de l'ancienne commune de L'Oie en commune séparée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 portant modification des limites territoriales de la commune des Essarts-en-Bocage et érigeant le territoire de l'ancienne commune de Sainte-Florence en commune séparée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant création de la commune nouvelle de Val-de-Comporté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2023 portant création de la commune nouvelle de Lacq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant création de la commune nouvelle de Rives-du-Fougerais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 portant création de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024 portant création de la commune nouvelle Cugand-la-Bernardière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2024 portant création de la commune nouvelle de Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2024 portant modification des limites territoriales de la commune de Neussargues-en-Pinatelle et érigeant le territoire des anciennes communes de Celles, Chalinargues, Chavagnac et Sainte-Anastasie en communes séparées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2024 portant création de la commune nouvelle de l'Orée de Mormal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2024 portant création de la commune nouvelle de Thoiras-Corbès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2024 portant création de la commune nouvelle de Saint-Jean-d'Hermine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2024 portant création de la commune nouvelle de Pern-Lhospitalet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Plumieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Caychax-et-Senconac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Tannay-le-Mont-Dieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Merlerault-le-Pin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Laigné-Saint-Gervais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Magnac-lès-Gardes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle d'Eternoz-Vallée-du-Lison ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Val-de-la-Hune ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Bussus-Lès-Yaucourt ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Pays-de-Montbenoît ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Les Trois-Saints ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Verdun-Ciel ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Neufchâteau ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Mamirolle ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Parsac ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Rives de Boutonne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Victot-en-Auge ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2024 portant création de la commune nouvelle de Sauzé-entre-Bois ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2024 portant création de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Pargny-et-Filain ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Poligny ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Val-Sonnette ;
Vu l'arrêté du 27 septembre 2024 de l'agence régionale de santé Guyane portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire établissement de santé Préfigurateur du CHU de Guyane ;
Vu l'arrêté du 24 octobre 2024 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant création du centre hospitalier de Beaujeu-Belleville par fusion du centre hospitalier de Beaujeu et du centre hospitalier de Belleville, et confirmation suite à cession des autorisations des activités de soins de médecine et de soins de suite et de réadaptation, détenues par les centres hospitaliers de Beaujeu et de Belleville, au profit de ce nouvel établissement ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 2024 de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de cession d'autorisation avec regroupement de l'EHPAD L'Ouche des Carmes et de l'EHPAD La Châtellenie au profit de l'Etablissement public autonome intercommunal de Saintonge créé ;
Vu l'arrêté n° 2024/5209 de l'agence régionale de santé Ile-de-France portant fusion-absorption du Groupe hospitalier Paul Guiraud et du Centre hospitalier Fondation Vallée, renommé Groupe hospitalier Fondation Vallée – Paul Guiraud, établissement public de santé,

Arrête :

Art. 1er. – Il est procédé à la désignation du comptable assignataire pour le recouvrement des rôles des impôts des contribuables ayant leur domicile ou leur résidence dans les communes nouvelles dont la liste figure ci-dessous :

DÉPARTEMENT	LIBELLÉ DES COMMUNES AVANT CRÉATION DE LA COMMUNE NOUVELLE	LIBELLÉ DE LA COMMUNE NOUVELLE	COMPTABLE EN CHARGE DE L'ACTIVITÉ DU RECOUVREMENT DES IMPÔTS DES PARTICULIERS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025
08 – ARDENNES	TANNAY	TANNAY-LE-MONT-DIEU	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SEDAN
	LE MONT-DIEU		
09 – ARIEGE	CAYCHAX	CAYCHAX-ET-SENCONAC	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE FOIX
	SENCONAC		
14 – CALVADOS	GERROTS	VICTOT-EN-AUGE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE LISIEUX
	VICTOT-PONFOL		
16 – CHARENTE	GARDES-LE-PONTAROUX	MAGNAC-LES-GARDES	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ANGOULEME
	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS		
17 – CHARENTE-MARITIME	NUAILLE SUR BOUTONNE	RIVES DE BOUTONNE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SAINTES
	ST GEORGES DE LONGUEPIERRE		
19 – CORREZE	SAINT-MARTIN-SEPERT	LES TROIS-SAINTS	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE TULLE
	SAINT-PARDOUX-CORBIER		
	SAINT-YBARD		
22 – COTES D'ARMOR	PLUMIEUX	PLUMIEUX	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE LOUDEAC

DÉPARTEMENT	LIBELLÉ DES COMMUNES AVANT CRÉATION DE LA COMMUNE NOUVELLE	LIBELLÉ DE LA COMMUNE NOUVELLE	COMPTABLE EN CHARGE DE L'ACTIVITÉ DU RECOUVREMENT DES IMPÔTS DES PARTICULIERS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025
	LE CAMBOUT		
	COETLOGON		
23 – CREUSE	PARSAC-RIMONDEIX	PARSAC	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE GUERET
	BLAUDEIX		
25 – DOUBS	ETERNOZ	ETERNOZ-VALLEE-DU-LISON	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BESANCON AMENDES
	SARAZ		
25 – DOUBS	HAUTERIVE-LA-FRESSE	PAYS-DE-MONTBENOIT	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE PONTARLIER
	LA LONGEVILLE		
	MONTBENOIT		
	VILLE-DU-PONT		
	MONTFLOVIN		
25 – DOUBS	MAMIROLLE	MAMIROLLE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BESANCON AMENDES
	LE GRATTERIS		
30 – GARD	THOIRAS	THOIRAS-CORBES	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ALES
	CORBES		
46 – LOT	PERN	PERN-L'HOSPITALET	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CAHORS
	L'HOSPITALET		
49 – MAINE-ET-LOIRE	INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE	INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ANGERS
	SAINT-SIGISMOND		
51 – MARNE	DAMPIERRE-AU-TEMPLE	LA NEUVILLE-AU-TEMPLE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE
	SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE		
59 – NORD	AMFROIPRET	L'OREE DE MORMAL	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE LE QUESNOY
	BERMERIES		
61 – ORNE	LE MERLERAULT	MERLERAULT-LE-PIN	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE MORTAGNE-AU-PERCHE
	LES AUTHIEUX-DU-PUITS		
	LA GENEVRAIE		
	NONANT-LE-PIN		
	GODISSON		
64 – PYRENEES-ATLANTIQUES	LACQ	LACQ	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ORTHEZ
	URDES		
69 – RHONE	OULLINS	OULLINS-PIERRE-BENITE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SAINT-GENIS-LAVAL
	PIERRE-BENITE		
71 – SAONE-ET-LOIRE	CIEL	VERDUN-CIEL	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CHALON-SUR-SAONE
	VERDUN-SUR-LE-DOUBS		
72 – SARTHE	LAIGNE-EN-BELIN	LAIGNE-SAINT-GERVAIS	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS LE MANS
	SAINT-GERVAIS-EN-BELIN		
72 – SARTHE	VOLNAY	VAL-DE-LA-HUNE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE MAMERS

DÉPARTEMENT	LIBELLÉ DES COMMUNES AVANT CRÉATION DE LA COMMUNE NOUVELLE	LIBELLÉ DE LA COMMUNE NOUVELLE	COMPTABLE EN CHARGE DE L'ACTIVITÉ DU RECOUVREMENT DES IMPÔTS DES PARTICULIERS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025
	SAINT-MARS-DE-LOCQUENAIS		
80 – RHONE	BUSSUS-BUSSUEL	BUSSUS-LES-YAUCOURT	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ABBE-VILLE
	YAUCOURT-BUSSUS		
85 – VENDEE	THOUARSAIS-BOUILDROUX	RIVES-DU-FOUGERAIS	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE FONTENAY-LE-COMTE-LES HERBIERS
	SAINT-SULPICE-EN-PAREDS		
	CEZAIS		
85 – VENDEE	CUGAN	CUGAND-LA-BERNARDIERE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE LA ROCHE-SUR-YON
	LA BERNARDIERE		
85 – VENDEE	SAINTE-HERMINE	SAINT-JEAN-D'HERMINE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE FONTENAY-LE-COMTE-LES HERBIERS
	SAINT-JEAN-DE-BEUGNE		
86 – VIENNE	SAINT-SAVIOL	VAL-DE-COMPORTE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS SUD VIENNE
	SAINT-MACOUX		
88 – VOSGES	NEUFCHATEAU	NEUFCHATEAU	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE VITTEL
	ROLLAINVILLE		
93 – SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SAINT-DENIS
	PIERREFITTE-SUR-SEINE		

Art. 2. – Il est procédé à la désignation du comptable assignataire pour la gestion comptable et financière des communes nouvelles dont la liste figure ci-dessous :

DÉPARTEMENT	LIBELLÉ DES COMMUNES AVANT CRÉATION DE LA COMMUNE NOUVELLE	LIBELLÉ DE LA COMMUNE NOUVELLE	COMPTABLE EN CHARGE DE LA GESTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025
02 – AISNE	PARGNY-FILAIN	PARGNY ET FILAIN	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SOISSONS
	FILAIN		
08 – ARDENNES	TANNAY	TANNAY-LE-MONT-DIEU	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE VOUZIERS
	LE MONT-DIEU		
09 – ARIEGE	CAYCHAX	CAYCHAX-ET-SENCONAC	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE FOIX
	SENCONAC		
14 – CALVADOS	GERROTS	VICTOT-EN-AUGE	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE VAL ET LITTORAL
	VICTOT-PONFOL		
16 – CHARENTE	GARDES-LE-PONTAROUX	MAGNAC-LES-GARDES	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE BARBE-ZIEUX-ST-HILAIRE
	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS		
17 – CHARENTE-MARI-TIME	NUAILLE SUR BOUTONNE	RIVES DE BOUTONNE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SAINTES
	ST GEORGES DE LONGUEPIERRE		
19 – CORREZE	SAINT-MARTIN-SEPERT	LES TROIS-SAINTS	SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'UZERCHE
	SAINT-PARDOUX-CORBIER		
	SAINT-YBARD		
22 – COTES D'ARMOR	PLUMIEUX	PLUMIEUX	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LOUDEAC
	LE CAMBOUT		
	COETLOGON		

DÉPARTEMENT	LIBELLÉ DES COMMUNES AVANT CRÉATION DE LA COMMUNE NOUVELLE	LIBELLÉ DE LA COMMUNE NOUVELLE	COMPTABLE EN CHARGE DE LA GESTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025
23 – CREUSE	PARSAC-RIMONDEIX	PARSAC	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE GUERET
	BLAUDEIX		
25 – DOUBS	ETERNOZ	ETERNOZ-VALLEE-DU-LISON	SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ORNANS
	SARAZ		
25 – DOUBS	HAUTERIVE-LA-FRESSE	PAYS-DE-MONTBENOIT	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE PONTARLIER
	LA LONGEVILLE		
	MONTBENOIT		
	VILLE-DU-PONT		
	MONTFLOVIN		
25 – DOUBS	MAMIROLLE	MAMIROLLE	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE BESANCON
	LE GRATTERIS		
30 – GARD	THOIRAS	THOIRAS-CORBES	SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ALES
	CORBES		
39 – JURA	POLIGNY	POLIGNY	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE POLIGNY
	VAUX-SUR-POLIGNY		
39 – JURA	VAL-SONNETTE	VAL-SONNETTE	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LONS-LE-SAUNIER
	SAINTE-AGNES		
46 – LOT	PERN	PERN-L'HOSPITALET	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CAHORS
	L'HOSPITALET		
51 – MARNE	DAMPIERRE-AU-TEMPLE	LA NEUVILLE-AU-TEMPLE	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE
	SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE		
59 – NORD	AMFROIPRET	L'OREE DE MORMAL	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LE QUESNOY
	BERMERIES		
61 – ORNE	LE MERLERAULT	MERLERAULT-LE-PIN	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE
	LES AUTHIEUX-DU-PUITS		
	LA GENEVRAIE		
	NONANT-LE-PIN		
	GODISSON		
62 – PAS-DE-CALAIS	HESDIN	HESDIN-LA-FORET	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MONTREUIL-SUR-MER
	HUBY SAINT LEU		
	MARCONNE		
	SAINTE AUSTREBERTHE		
71 – SAONE-ET-LOIRE	CIEL	VERDUN-CIEL	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHALON-SUR-SAONE
	VERDUN-SUR-LE-DOUBS		
72 – SARTHE	LAIGNE-EN-BELIN	LAIGNE-SAINT-GERVAIS	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MONTVAL-SUR-LOIR
	SAINT-GERVAIS-EN-BELIN		
72 – SARTHE	VOLNAY	VAL-DE-LA-HUNE	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE FERTE-BERNARD
	SAINT-MARS-DE-LOCQUENAIS		

DÉPARTEMENT	LIBELLÉ DES COMMUNES AVANT CRÉATION DE LA COMMUNE NOUVELLE	LIBELLÉ DE LA COMMUNE NOUVELLE	COMPTABLE EN CHARGE DE LA GESTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE À COMPTER DU 1er JANVIER 2025
79 – DEUX-SEVRES	SAUZE-VAUSSAIS	SAUZE-ENTRE-BOIS	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MELLE
	CAUNAY		
	MONTALEMBERT		
	PERS		
	PLIBOUX		
80 – RHONE	BUSSUS-BUSSUEL	BUSSUS-LES-YAUCOURT	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE DOULLENS
	YAUCOURT-BUSSUS		
85 – VENDEE	CUGAND	CUGAND-LA-BERNARDIERE	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE NORD-VENDEE
	LA BERNARDIERE		
85 – VENDEE	SAINTE-HERMINE	SAINT-JEAN-D'HERMINE	SERVICE DE GESTION COMPTABLE SUD VENDEE LITTORAL
	SAINT-JEAN-DE-BEUGNE		
88 – VOSGES	NEUFCHATEAU	NEUFCHATEAU	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE VITTEL
	ROLLAINVILLE		
93 – SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SAINT-DENIS
	PIERREFITTE-SUR-SEINE		

Art. 3. – Le recouvrement des rôles des impôts des contribuables ayant leur domicile ou leur résidence dans la commune de L'Oie est assuré par le comptable du service des impôts des particuliers de La Roche-sur-Yon (Vendée) à compter du 1er janvier 2025.

Art. 4. – Le recouvrement des rôles des impôts des contribuables ayant leur domicile ou leur résidence dans la commune de Sainte-Florence est assuré par le comptable du service des impôts des particuliers de La Roche-sur-Yon (Vendée) à compter du 1er janvier 2025.

Art. 5. – La gestion comptable et financière des communes de Neussargues-en-Moissac, Celles, Chalinargues, Chavagnac et Sainte-Anastasie est assurée par le comptable du service de gestion comptable de Saint-Flour (Cantal) à compter du 1er janvier 2025.

Art. 6. – Le recouvrement des rôles des impôts des contribuables ayant leur domicile ou leur résidence dans les communes de Neussargues-en-Moissac, Celles, Chalinargues, Chavagnac et Sainte-Anastasie est assuré par le comptable du service des impôts des particuliers d'Aurillac (Cantal) à compter du 1er janvier 2025.

Art. 7. – L'activité de recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, actuellement assurée par le comptable de la trésorerie amendes du département de Lot-et-Garonne, est transférée au comptable de la paierie départementale de Lot-et-Garonne.

Art. 8. – La gestion comptable et financière de l'établissement social et médico-social « Etablissement Public autonome intercommunal de Saintonge », issu de la fusion de l'EHPAD L'Ouche des Carmes et de l'EHPAD La Châtellenie, est rattachée au comptable du service de gestion comptable de Saint-Jean d'Angely (Charente-Maritime) à compter du 1er janvier 2025.

Art. 9. – La gestion comptable et financière de l'établissement public de santé dénommé « Beaujeu-Belleville », issu de la fusion du Centre hospitalier de Belleville et du Centre hospitalier de Beaujeu, est rattachée au comptable de la trésorerie hospitalière GHT Rhône-Nord-Beaujolais-Dombes (Rhône).

Art. 10. – La gestion comptable et financière de l'établissement public de santé dénommé « Groupe Hospitalier Fondation Vallée – Paul Guiraud », issu de la fusion du Groupe Hospitalier Paul Guiraud et du Centre Hospitalier Fondation Vallée, est rattachée au comptable de la trésorerie de Villejuif CHS Paul Guiraud (Val-de-Marne).

Art. 11. – La gestion comptable et financière de l'établissement public de santé dénommé « Groupement de coopération sanitaire Préfigurateur du CHU de Guyane » est rattachée au comptable de la trésorerie hospitalière du centre hospitalier de Cayenne (Guyane).

Art. 12. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 13. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service chargée du pilotage des emplois et des organisations de la direction générale des finances publiques,
A. Costa de Beauregard

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 19 décembre 2024 fixant les droits de scolarité à l'Institut Mines-Télécom pour la préparation du diplôme national de master – parcours international

NOR : *ECOG2429226A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1, L. 613-1, L. 719-4, R. 719-48 à R. 719-50-1, D. 719-182 et D. 719-183 ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 17 février 2023 modifiant l'arrêté du 17 mars 2017 fixant les droits de scolarité des formations d'ingénieurs de l'Institut Mines-Télécom,

Arrêtent :

Art. 1er. – A compter de l'année universitaire 2025-2026, le montant annuel des droits de scolarité dans les parcours internationaux de l'Institut Mines-Télécom préparant au diplôme national de master est fixé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Ce montant est fixé à 4 500 € pour les étudiants qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

1° Etre ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

2° Etre titulaire d'un titre de séjour portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse » ;

3° Etre titulaire d'une des cartes de résident prévues aux 5° et 6° de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;

4° Etre fiscalement domicilié en France ou être rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ;

5° Etre bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ;

6° Etre ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de de séjour en France.

Art. 3. – Ce montant est réduit à 500 € pour les élèves également inscrits pour la préparation d'un diplôme d'ingénieur ou de manager au sein des écoles de l'Institut Mines-Télécom.

Ce montant est fixé à 1 500 € pour les élèves inscrits en dernière année de la préparation au diplôme national de master dans le cadre d'un programme de préparation « PhD Track ».

Art. 4. – Pour les élèves qui ne remplissent pas l'une des conditions posées aux articles 2 et 3, le montant de ces droits de scolarité est fixé à 9 000 €.

Ce montant peut être réduit à 6 500 € pour certaines formations préparant au diplôme national de master, portant sur des thématiques particulières ou réalisées en partenariat. La liste de ces formations est arrêtée par le conseil d'administration de l'Institut Mines-Télécom.

Art. 5. – Lorsque les usagers devant acquitter les montants prévus aux articles 2 et 4 en font la demande au moment de leur inscription, le versement en plusieurs fois du montant des droits de scolarité peut être autorisé par l'établissement. Le premier versement est acquitté lors de l'inscription.

Art. 6. – Les élèves peuvent être exonérés de tout ou partie du paiement des droits de scolarité prévus à l'article 1er dans les conditions prévues par les articles R. 719-49 à R. 719-50-1 du code de l'éducation.

Art. 7. – La directrice générale de l'Institut Mines-Télécom est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2024.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le vice-président du Conseil général de l'économie,
de l'industrie, de l'énergie et des technologies,
L. ROUSSEAU

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
de la 3e sous-direction du budget,
A. SAOUDI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 19 décembre 2024 pris en application de l'article 2 du décret nº 2017-380 du 22 mars 2017 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par l'Etat

NOR : *ECOB2434268A*

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret nº 2017-380 du 22 mars 2017 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par l'Etat, notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1er. – En application du dernier alinéa de l'article 2 du décret du 22 mars 2017 susvisé, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est autorisé à signer une convention avec l'opérateur Campus France prévoyant que le montant des dépenses annuelles confiées pourra excéder 5 % des crédits de paiement, hors titre 2, ouverts sur le programme 185 « diplomatie culturelle et d'influence » pour les dépenses relatives à la mise en œuvre de programmes de mobilité internationale sur la période 2025-2027.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
de la 7e sous-direction
de la direction du budget,
L. Pasquier de Franclieu

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 19 décembre 2024 portant détermination de la dotation forfaitaire et du taux de sondage de l'enquête Familles 2025

NOR : *ECOO2434904A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2023 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale et régionale des services publics pour 2024 ;

Vu l'avis d'opportunité favorable rendu par le CNIS le 22 juin 2022 (référence n° 87/H030) ;

Vu l'avis d'examen favorable avec caractère obligatoire rendu par le comité du Label de la statistique publique le 27 novembre 2024 (référence n° 2024_25520_DG75-L002),

Arrête :

Art. 1er. – Pour l'enquête Familles 2025, le montant unitaire mentionné dans le VI *bis* de l'article 30 du décret du 5 juin 2003 susvisé est fixé à 1,50 euro en France métropolitaine et 1,80 euro dans les départements d'outre-mer.

Art. 2. – La liste des communes participant à l'enquête Familles 2025 et le taux de sondage de l'enquête 2025 dans chacune des communes mentionnées figurent en annexe 1.

Le versement de la dotation forfaitaire de l'enquête Familles 2025 est soumis à la signature d'une convention entre l'Institut national de la statistique et des études économiques et la commune concernée.

Art. 3. – Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'Insee,
J.-L. Tavernier

ANNEXE 1

DOTATION FORFAITAIRE ET TAUX DE SONDAGE PAR COMMUNE POUR L'ENQUÊTE FAMILLES 2025

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
01026	BAGE-LE-CHATEL	616,5	44,58 %
01103	CHEVRY	715,5	21,10 %
01106	CIZE	104	39,20 %
01243	MESSIMY-SUR-SAONE	529,5	27,41 %
01305	PONT-DE-VAUX	463,5	15,65 %
01308	POUGNY	477	39,95 %
01361	SAINT-JEAN-DE-NIOST	705	25,74 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
01407	SEYSSEL	601,5	40,10 %
01427	TREVOUX	750	7,31 %
01452	VIRIEU-LE-GRAND	453	28,01 %
02036	AUGY	42	40,00 %
02095	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	553,5	6,65 %
02152	CERSEUIL	51	39,08 %
02173	CHAUNY	559,5	3,41 %
02192	CHOUY	221	39,20 %
02197	CLAIRFONTAINE	369	48,71 %
02353	GRANDLUP-ET-FAY	162	39,27 %
02443	LUCY-LE-BOCAGE	123	39,23 %
02471	MARTIGNY-COURPIERRE	80	39,55 %
02596	PAVANT	453	39,95 %
02628	PUISEUX-EN-RETZ	126	39,07 %
02680	SAINT-GOBAIN	541,5	18,34 %
02691	SAINT-QUENTIN	558	0,72 %
02722	SOISSONS	426	1,02 %
02737	TAVAUX-ET-PONTSERICOURT	333	40,29 %
03087	COULEUVRE	354	40,34 %
03108	ECHASSIERES	183	39,23 %
03143	LETELON	53	38,89 %
03185	MONTLUCON	270	0,58 %
03212	QUINSSAINES	658,5	28,96 %
03221	SAINT-BONNET-TRONCAIS	436,5	43,18 %
03267	SAULCET	397,5	40,64 %
03310	VICHY	286,5	0,77 %
03321	YZEURE	541,5	3,06 %
04023	BAYONS	116	39,09 %
04050	CHATEAUFORT	12	38,10 %
04088	FORCALQUIER	429	6,05 %
04148	PEYROULES	146	39,11 %
04187	SAINT-LIONS	23	38,46 %
04217	THOARD	442,5	44,49 %
04242	VILLENEUVE	793,5	12,30 %
05021	LE BERSAC	83	39,29 %
05061	GAP	354	0,61 %
05092	NEFFES	475,5	40,08 %
05116	REOTIER	125	39,34 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
05142	SAINT-FIRMIN	254	39,39 %
05161	LA SALLE-LES-ALPES	120	8,72 %
05170	TALLARD	603	19,25 %
06004	ANTIBES	946,5	0,86 %
06005	ASCROS	90	39,22 %
06006	ASPREMONT	613,5	17,79 %
06012	BEAUSOLEIL	462	2,45 %
06027	CAGNES-SUR-MER	321	0,42 %
06029	CANNES	570	0,54 %
06030	CANNET	358,5	0,59 %
06065	LA GAUDE	621	5,89 %
06069	GRASSE	631,5	0,92 %
06079	MANDELIEU-LA-NAPOULE	498	1,56 %
06083	MENTON	232,5	0,52 %
06084	MOUAS-SARTOUX	468	3,07 %
06088	NICE	3826,5	0,76 %
06114	SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE	636	7,73 %
06121	SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	261	11,90 %
06123	SAINT-LAURENT-DU-VAR	553,5	1,21 %
06155	VALLAURIS	565,5	1,37 %
07032	BERZEME	93	38,99 %
07055	CHARMES-SUR-RHONE	607,5	13,18 %
07110	JOYEUSE	343,5	14,28 %
07192	ROCHEPAULE	141	39,50 %
07215	SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL	119	39,11 %
08017	APREMONT	71	39,50 %
08077	BOURCQ	32	39,62 %
08117	CHESNOIS-AUBONCOURT	95	39,13 %
08242	LAIFOUR	245	39,18 %
08255	LINAY	131	39,37 %
08295	MONDIGNY	111	39,15 %
08363	REVIN	570	6,80 %
08368	ROIZY	131	39,37 %
08391	SAINT-MENGES	562,5	39,98 %
08409	SEDAN	466,5	1,93 %
09052	BESSET	98	39,16 %
09066	BRASSAC	372	39,94 %
09114	ERP	78	39,39 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
09131	GARANOU	86	39,04 %
09259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	90	39,47 %
10092	CHAUFFOUR-LES-BAILLY	77	39,53 %
10115	CRENEY-PRES-TROYES	594	20,43 %
10153	FONTAINE-MACON	370,5	40,10 %
10194	LEVIGNY	54	39,13 %
10242	MEURVILLE	92	39,35 %
10340	SAINT-GERMAIN	481,5	14,00 %
10376	THIEFFRAIN	92	39,35 %
10387	TROYES	1170	1,28 %
10394	VALLIERES	99	39,29 %
11069	CARCASSONNE	513	0,77 %
11129	ESPERAZA	366	15,12 %
11151	FONTIES-D'AUDE	333	40,07 %
11196	LAURAC	107	39,23 %
11202	LEUCATE	207	3,19 %
11203	LEZIGNAN-CORBIERES	526,5	3,33 %
11262	NARBONNE	645	0,78 %
11370	SALLES-D'AUDE	541,5	11,34 %
11394	TOURREILLES	78	39,10 %
11425	VILLEGAILHENC	678	27,05 %
12038	BROUSSE-LE-CHATEAU	96	39,02 %
12092	DURENQUE	315	40,08 %
12133	LUC-LA-PRIMAUBE	726	8,28 %
12199	RIGNAC	676,5	24,46 %
12223	ARGENCES EN AUBRAC	325,5	14,44 %
12240	SAINT-PARTHEM	237	39,21 %
13001	AIX-EN-PROVENCE	1173	0,57 %
13002	ALLAUCH	583,5	1,85 %
13004	ARLES	498	0,68 %
13014	BERRE-L'ETANG	648	3,24 %
13015	BOUC-BEL-AIR	694,5	3,21 %
13019	CABRIES	891	6,02 %
13021	CARRY-LE-ROUET	469,5	5,54 %
13028	CIOTAT	474	0,87 %
13034	EYGALIERES	408	16,26 %
13035	EYGUIERES	499,5	4,86 %
13038	FONTVIEILLE	459	8,90 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
13039	FOS-SUR-MER	523,5	2,28 %
13043	GIGNAC-LA-NERTHE	715,5	4,73 %
13047	ISTRES	804	1,24 %
13054	MARIGNANE	594	1,22 %
13056	MARTIGUES	757,5	1,06 %
13058	MAUSSANE-LES-ALPILLES	516	15,07 %
13063	MIRAMAS	610,5	1,57 %
13067	ORGON	639	16,10 %
13073	PEYPIN	610,5	7,39 %
13087	ROUSSET	688,5	9,16 %
13110	TRETS	546	3,44 %
13117	VITROLLES	532,5	1,02 %
13201	MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT	549	0,97 %
13202	MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT	597	1,74 %
13203	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	625,5	0,82 %
13204	MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT	498	0,67 %
13205	MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT	409,5	0,62 %
13207	MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT	448,5	0,87 %
13208	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	484,5	0,40 %
13209	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	900	0,83 %
13210	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	666	0,77 %
13211	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	582	0,69 %
13212	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	829,5	0,90 %
13213	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	1278	0,95 %
13214	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	585	0,67 %
13215	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	526,5	0,45 %
14020	ARGENCES	709,5	12,49 %
14086	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES	189	39,25 %
14090	BOULON	481,5	42,13 %
14118	CAEN	1887	1,24 %
14225	DIVES-SUR-MER	391,5	5,10 %
14261	LE FAULQ	195	39,27 %
14327	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	333	1,05 %
14333	HONFLEUR	393	3,92 %
14354	LANGRUNE-SUR-MER	433,5	15,14 %
14366	LISIEUX	361,5	1,27 %
14375	LES LOGES-SAULCES	98	39,39 %
14383	LOUVIGNY	600	15,86 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
14435	LES MONCEAUX	122	39,13 %
14437	MONDEVILLE	484,5	3,31 %
14576	VAL-DE-VIE	310,5	40,43 %
14645	SAINT-PIERRE-AZIF	96	39,51 %
14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE	601,5	5,90 %
14663	SAINT-VIGOR-LE-GRAND	763,5	21,68 %
14687	LE THEIL-EN-AUGE	116	39,29 %
14726	VALDALLIERE	600	7,10 %
14732	VAUX-SUR-AURE	171	39,18 %
14754	VILLERS-SUR-MER	283,5	7,70 %
15073	FRIDEFONT	56	38,95 %
15090	LAFEUILLADE-EN-VEZIE	357	40,34 %
15119	MASSIAC	567	22,69 %
15126	MOLEDES	47	39,24 %
15192	SAINT-JACQUES-DES-BLATS	171	39,31 %
16015	ANGOULEME	528	0,89 %
16071	CHABRAC	363	40,27 %
16073	CHALAIS	447	18,04 %
16102	COGNAC	538,5	2,00 %
16120	DIRAC	604,5	28,01 %
16133	ETRIAC	117	39,39 %
16229	MONTJEAN	146	39,43 %
16279	RIOUX-MARTIN	132	39,29 %
16358	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	720	6,52 %
16405	VIGNOLLES	95	39,13 %
17075	CABARIOT	583,5	27,89 %
17178	GIVREZAC	44	39,73 %
17185	LE GUA	477	16,80 %
17228	MEDIS	417	9,16 %
17285	PORT-D'ENVAUX	489	28,30 %
17300	ROCHELLE	838,5	0,73 %
17306	ROYAN	307,5	1,10 %
17342	SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE	239	39,36 %
17347	SAINT-JEAN-D'ANGELY	474	5,09 %
17434	SURGERES	648	6,71 %
17443	THAIRE	604,5	21,94 %
17446	THORS	275	39,35 %
18006	ANNOIX	144	39,18 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
18025	BEFFES	361,5	40,37 %
18033	BOURGES	1327,5	1,46 %
18074	COUARGUES	113	39,47 %
18087	DUN-SUR-AURON	504	10,11 %
18108	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	469,5	10,18 %
18150	MERY-SUR-CHER	423	40,00 %
18178	LA PERCHE	113	39,06 %
18226	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS	273	39,22 %
18268	UZAY-LE-VENON	240	39,41 %
18279	VIERZON	346,5	0,94 %
19010	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	469,5	11,58 %
19031	BRIVE-LA-GAILLARDE	882	1,30 %
19091	HAUTEFAGE	188	39,43 %
19123	MALEMORT	564	4,84 %
19126	MARCILLAC-LA-CROZE	102	39,53 %
19132	MENOIRE	80	39,55 %
19151	NOAILLES	564	40,26 %
19259	SEXCLES	137	39,39 %
19272	TULLE	388,5	2,03 %
2A004	AJACCIO	3622,5	3,37 %
2A008	ALBITRECCIA	393	16,16 %
2A018	ARBELLARA	92	39,35 %
2A019	ARBORI	30	38,46 %
2A024	AULLENE	108	39,13 %
2A032	BASTELICACCIA	870	13,65 %
2A119	FRASSETO	83	39,01 %
2A130	GROSSETO-PRUGNA	688,5	13,71 %
2A211	PETRETO-BICCHISANO	342	41,76 %
2A247	PORTO-VECCHIO	552	3,31 %
2A266	SALICE	53	39,77 %
2B023	ASCO	69	39,66 %
2B033	BASTIA	2029,5	2,84 %
2B050	CALVI	1254	17,32 %
2B078	CASTELLARE-DI-MERCURIO	17	39,29 %
2B083	CASTIRLA	89	39,60 %
2B148	LUCCIANA	1138,5	12,46 %
2B150	LUMIO	366	22,32 %
2B161	MOITA	38	39,68 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
2B162	MOLTIFAO	427,5	39,92 %
2B185	OLETTA	367,5	14,29 %
2B187	OLMETA-DI-CAPOCORSO	77	39,23 %
2B199	PALASCA	110	39,04 %
2B201	PANCHERACCIA	116	39,09 %
2B216	PIAZZALI	11	36,84 %
2B235	PIOGGIOLA	48	39,02 %
2B251	PRUNELLI-DI-FIUMORBO	567	10,36 %
2B274	SCOLCA	51	39,08 %
2B301	SAN-GAVINO-DI-TENDA	35	39,66 %
2B316	SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA	400,5	26,62 %
2B320	TALLONE	167	39,36 %
2B327	TOMINO	107	39,23 %
2B338	VALLE-D'OREZZA	17	40,74 %
21013	ANCEY	264	39,29 %
21024	ARNAY-SOUS-VITTEAUX	68	39,47 %
21054	BEAUNE	381	1,31 %
21100	BRAIN	21	40,00 %
21125	CERILLY	128	39,35 %
21166	CHENOVE	642	3,00 %
21171	CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	511,5	3,17 %
21190	CORCELLES-LES-ARTS	257	39,22 %
21211	CRECEY-SUR-TILLE	74	39,20 %
21226	DARCEY	198	39,40 %
21231	DIJON	3802,5	1,69 %
21346	LEUGLAY	165	39,43 %
21369	MAGNY-SAINT-MEDARD	192	39,38 %
21390	MARSANNAY-LA-COTE	517,5	6,50 %
21417	MISSERY	62	39,05 %
21463	NORMIER	36	39,34 %
21464	NUITS-SAINT-GEORGES	612	8,10 %
21530	ROUGEMONT	84	39,16 %
21605	SENNECEY-LES-DIJON	502,5	16,46 %
21626	TERREFONDREE	38	39,06 %
21679	VIEILMOULIN	83	39,57 %
22046	LE MENE	559,5	5,94 %
22050	DINAN	484,5	2,36 %
22054	ERQUY	246	4,29 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
22107	BON REPOS SUR BLAVET	538,5	30,04 %
22160	NOYAL	579	40,12 %
22176	PLEDRAN	609	5,95 %
22179	FREHEL	196,5	8,46 %
22186	PLENEUF-VAL-ANDRE	231	3,88 %
22187	PLERIN	426	1,96 %
22224	PLOULEC'H	468	19,81 %
22237	PLUDUNO	609	18,39 %
22278	SAINT-BRIEUC	1102,5	1,75 %
22279	SAINT-CARADEC	690	40,82 %
22296	SAINT-GLEN	397,5	40,03 %
22325	SAINT-QUAY-PORTRIEUX	307,5	6,70 %
22335	SENVEN-LEHART	141	39,33 %
23048	CHAMPAGNAT	281	39,29 %
23198	SAINT-GEORGES-NIGREMONT	84	39,16 %
24037	BERGERAC	448,5	1,17 %
24097	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	204	39,19 %
24147	CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	525	31,70 %
24213	JAURE	104	39,20 %
24214	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT	388,5	31,47 %
24266	MENSIGNAC	624	27,37 %
24385	SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	132	39,29 %
24466	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	191	39,44 %
24554	LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	282	39,33 %
25043	BART	552	19,11 %
25056	BESANCON	2697	1,59 %
25073	BONNAY	493,5	39,64 %
25074	BONNETAGE	597	43,83 %
25131	CHATELBLANC	65	39,45 %
25327	LANTHENANS	42	40,00 %
25349	LORAY	372	40,59 %
25350	LOUGRES	442,5	40,58 %
25356	MAICHE	531	8,70 %
25388	MONTBELIARD	637,5	1,74 %
25411	MORTEAU	546	5,55 %
25455	PLACEY	116	39,09 %
25462	PONTARLIER	502,5	1,92 %
25516	SAINT-GEORGES-ARMONT	74	39,20 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
25547	SOCHAUX	481,5	8,95 %
25557	TALLENAY	255	39,35 %
25580	VALENTIGNEY	555	3,44 %
26166	LORIOL-SUR-DROME	537	5,54 %
26188	MOLLANS-SUR-OUVEZE	489	30,78 %
26197	MONTELIER	639	10,19 %
26198	MONTELIMAR	594	1,00 %
26239	PLAISIANS	126	39,44 %
26252	PORTES-LES-VALENCE	540	3,49 %
26314	SAINT-MARTIN-D'AOUT	228	39,28 %
26324	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	552	4,34 %
26362	VALENCE	693	0,74 %
27056	BERNAY	460,5	3,39 %
27071	LE BOIS-HELLAIN	125	39,34 %
27085	FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS	633	26,90 %
27123	CAILLOUET-ORGEVILLE	267	39,38 %
27193	CROTH	507	24,74 %
27229	EVREUX	979,5	1,45 %
27275	GAILLON	616,5	6,30 %
27299	GRAVIGNY	603	10,04 %
27345	LA HOUSSAYE	122	39,32 %
27375	LOUVIERS	429	1,65 %
27403	LE MESNIL-JOURDAIN	140	39,41 %
27428	LE NEUBOURG	535,5	8,92 %
27466	LE PLESSIS-SAINTE-OPPORTUNE	203	39,24 %
27534	SAINT-DIDIER-DES-BOIS	532,5	40,34 %
27591	SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES	351	40,07 %
27593	SAINT-PIERRE-DES-FLEURS	696	28,07 %
27663	LE TRONCQ	96	39,02 %
27681	VERNON	538,5	1,51 %
28040	BILLANCELLES	186	39,24 %
28051	BONNEVAL	564	8,26 %
28076	LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS	119	39,11 %
28085	CHARTRES	675	1,21 %
28095	CHAUFFOURS	167	39,36 %
28134	DREUX	582	1,30 %
28137	ECROSNES	495	40,10 %
28140	EPERNON	595,5	7,17 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
28191	HANCHES	682,5	17,34 %
28218	LUCE	490,5	2,17 %
28263	MONTIGNY-SUR-AVRE	149	39,44 %
28301	POISVILLIERS	264	39,20 %
28383	THEUVILLE	417	39,60 %
28394	TREON	859,5	40,13 %
29004	BANNALEC	643,5	7,70 %
29013	BOTMEUR	132	39,29 %
29019	BREST	2229	1,11 %
29022	CAMARET-SUR-MER	346,5	9,72 %
29026	CHATEAULIN	583,5	8,41 %
29039	CONCARNEAU	285	0,94 %
29066	GUENGAT	712,5	26,03 %
29075	GUIPAVAS	715,5	3,17 %
29098	LAMPAUL-PLOUARZEL	462	14,31 %
29103	LANDERNEAU	445,5	1,91 %
29105	LANDIVISIAU	718,5	5,45 %
29136	LOCUNOLE	705	40,24 %
29151	MORLAIX	495	2,34 %
29153	NEVEZ	358,5	8,86 %
29172	PLOMODIERN	565,5	17,21 %
29189	PLOUGASTEL-DAOULAS	598,5	3,06 %
29210	PLOUVORN	705	16,67 %
29220	PONT-L'ABBE	472,5	3,99 %
29232	QUIMPER	1381,5	1,50 %
29239	ROSCOFF	331,5	7,07 %
29286	TREFLEVENEZ	143	39,42 %
29302	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	457,5	8,67 %
30006	AIMARGUES	784,5	9,26 %
30007	ALES	661,5	1,03 %
30013	ARGILLIERS	264	39,37 %
30067	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	245	39,28 %
30103	DOMAZAN	570	39,75 %
30189	NIMES	1911	0,91 %
30209	PUJAUT	583,5	9,95 %
30227	SAINT-AMBROIX	447	9,32 %
30243	SAINT-CHRISTOL-LEZ-ALES	691,5	6,58 %
30247	SAINT-DENIS	173	39,25 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
30309	SARDAN	207	39,20 %
30334	UZES	336	2,82 %
31069	BLAGNAC	723	1,85 %
31090	BRIGNEMONT	216	39,24 %
31113	CASTANET-TOLOSAN	772,5	3,47 %
31145	CINTEGABELLE	522	11,87 %
31157	CUGNAUX	579	1,92 %
31176	ESTENOS	113	39,27 %
31181	LE FAUGA	468	13,79 %
31203	FROUZINS	826,5	5,93 %
31258	LACAUGNE	143	39,42 %
31309	LUSSAN-ADEILHAC	138	39,15 %
31315	MANE	403,5	28,08 %
31356	MONTAIGUT-SUR-SAVE	787,5	27,15 %
31387	MONTOUSSIN	78	39,39 %
31451	REVEL	444	3,15 %
31467	SAINT-ALBAN	666	7,00 %
31526	LA SALVETAT-SAINT-GILLES	754,5	5,92 %
31527	LA SALVETAT-LAURAGAIS	89	39,60 %
31555	TOULOUSE	5775	0,79 %
31561	UNION	591	3,23 %
31566	VALLEGUE	304,5	39,65 %
32040	BEDECHAN	80	39,55 %
32071	CAILLAVET	102	39,53 %
32160	L'ISLE-JOURDAIN	546	3,97 %
32205	LAVERAET	62	39,42 %
32280	MONT-D'ASTARAC	54	39,13 %
32343	RIGUEPEU	99	39,29 %
32382	SAINT-JEAN-POUTGE	182	39,16 %
32399	SAINT-ORENS	48	39,02 %
33005	ANDERNOS-LES-BAINS	585	3,15 %
33009	ARCACHON	262,5	1,62 %
33019	AUDENGE	492	3,56 %
33029	LE BARP	916,5	10,89 %
33035	BAYON-SUR-GIRONDE	432	39,34 %
33039	BEGLES	502,5	1,11 %
33044	BELLEFOND	126	39,25 %
33063	BORDEAUX	2874	0,75 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
33096	CARBON-BLANC	759	6,24 %
33119	CENON	669	1,69 %
33122	CESTAS	579	2,33 %
33167	FLOIRAC	709,5	2,68 %
33192	GRADIGNAN	474	1,32 %
33220	LAMARQUE	594	30,94 %
33223	LANDERROUAT	134	39,38 %
33243	LIBOURNE	379,5	1,07 %
33262	MACAU	696	10,34 %
33281	MERIGNAC	1035	0,94 %
33284	MIOS	588	3,42 %
33318	PESSAC	504	0,52 %
33409	SAINT-GENIS-DU-BOIS	51	39,53 %
33422	SAINT-JEAN-D'ILLAC	523,5	3,80 %
33447	SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES	456	12,78 %
33449	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	591	1,22 %
33458	SAINT-PAUL	613,5	40,06 %
33491	SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	234	39,20 %
33522	TALENCE	814,5	1,23 %
33529	TESTE-DE-BUCH	618	1,59 %
33550	VILLENAVE-D'ORNON	541,5	0,91 %
34001	ABEILHAN	744	28,15 %
34003	AGDE	543	1,26 %
34011	ARBORAS	63	39,25 %
34032	BEZIERS	1135,5	0,97 %
34057	CASTELNAU-LE-LEZ	567	1,58 %
34062	CAUSSINIOJOULS	96	39,02 %
34081	COLOMBIERS	504	12,95 %
34089	CREISSAN	541,5	27,88 %
34108	FRONTIGNAN	568,5	1,61 %
34114	GIGNAC	735	7,50 %
34123	JUVIGNAC	573	3,01 %
34145	LUNEL	520,5	1,35 %
34154	MAUGUIO	757,5	3,07 %
34172	MONTPELLIER	3367,5	0,77 %
34194	PAULHAN	592,5	9,95 %
34198	PEROLS	690	4,84 %
34257	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	104	39,20 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
34270	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	658,5	3,56 %
34279	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	188	39,18 %
34301	SETE	352,5	0,53 %
34308	TAUSSAC-LA-BILLIERE	270	39,22 %
34336	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	421,5	6,94 %
35013	BAINS-SUR-OUST	370,5	7,07 %
35039	BRECE	742,5	23,25 %
35051	CESSON-SEVIGNE	699	2,70 %
35055	CHANTEPIE	480	3,26 %
35069	CHATEAUGIRON	250,5	1,62 %
35115	FOUGERES	420	1,41 %
35119	GENNES-SUR-SEICHE	565,5	42,55 %
35120	GEVEZE	633	7,18 %
35167	MARTIGNE-FERCHAUD	439,5	11,80 %
35183	MONDEVERT	490,5	40,32 %
35189	MONTGERMONT	646,5	11,80 %
35207	NOYAL-SUR-VILAINE	786	8,77 %
35210	PACE	529,5	3,03 %
35236	REDON	495	3,83 %
35238	RENNES	3736,5	1,16 %
35256	SAINT-BRIAC-SUR-MER	387	11,99 %
35278	SAINT-GREGOIRE	784,5	5,39 %
35280	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	619,5	40,02 %
35288	SAINT-MALO	831	1,23 %
35324	LA SELLE-EN-LUITRE	372	43,36 %
35334	THORIGNE-FOUILLARD	538,5	4,31 %
35360	VITRE	526,5	1,93 %
36018	LE BLANC	447	5,15 %
36023	BOUGES-LE-CHATEAU	155	39,46 %
36044	CHATEAUROUX	949,5	1,53 %
36045	CHATILLON-SUR-INDRE	447	14,19 %
36056	CLUIS	430,5	31,20 %
36115	MENETOU-SUR-NAHON	80	39,55 %
36141	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	361,5	14,77 %
36171	REUILLY	468	15,73 %
36177	SACIERGES-SAINT-MARTIN	185	39,30 %
36218	SOUGE	86	39,31 %
37043	CANGEY	621	40,19 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
37050	CHAMBRAY-LES-TOURS	541,5	3,22 %
37109	FONDETTES	522	3,31 %
37115	DESCARTES	430,5	8,86 %
37122	JOUE-LES-TOURS	708	1,27 %
37134	LOUANS	417	40,17 %
37139	LUYNES	714	10,04 %
37154	MONTBAZON	679,5	9,69 %
37179	PARCAY-MESLAY	741	19,55 %
37195	RICHE	465	3,02 %
37197	RIGNY-USSE	291	39,35 %
37208	SAINT-AVERTIN	763,5	3,43 %
37210	SAINT-BENOIT-LA-FORET	508,5	55,67 %
37233	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	582	2,47 %
37245	SEMBLANCAY	966	31,83 %
37247	SEPMES	363	40,20 %
37261	TOURS	2988	1,51 %
38037	BELLEGARDE-POUSSIEU	610,5	40,38 %
38053	BOURGOIN-JALLIEU	786	1,83 %
38094	CHATONNAY	619,5	20,83 %
38130	LA COTE-SAINT-ANDRE	528	8,16 %
38169	FONTAINE	471	1,39 %
38179	GIERES	510	4,76 %
38185	GRENOBLE	1792,5	0,78 %
38200	JARRIE	714	12,20 %
38213	LONGECHENAL	360	40,07 %
38229	MEYLAN	607,5	2,27 %
38241	MONESTIER-D'AMBEL	9	42,86 %
38249	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	718,5	9,15 %
38280	NOTRE-DAME-DE-VAULX	319,5	40,80 %
38388	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	691,5	17,93 %
38421	SAINT-MARTIN-D'HERES	487,5	0,91 %
38448	SAINT-PRIM	552	26,78 %
38467	SALAGNON	595,5	27,21 %
38485	SEYSSINET-PARISET	595,5	3,46 %
38511	LE TOUVET	576	12,56 %
38553	VILLEFONTAINE	454,5	1,61 %
38562	VIZILLE	376,5	3,54 %
38563	VOIRON	460,5	1,49 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
39031	AUXANGE	119	39,50 %
39051	BIARNE	255	39,35 %
39112	LA CHASSAGNE	62	39,05 %
39198	DOLE	612	1,79 %
39237	FRAROZ	32	38,89 %
39326	MESNOIS	104	39,43 %
39407	PASSENANS	198	39,29 %
39451	RANCHOT	301,5	39,88 %
39452	RANS	316,5	39,89 %
39475	SAINT-AMOUR	468	13,93 %
39526	TAVAUX	480	8,34 %
39538	UXELLES	36	38,71 %
39543	VANNOZ	110	39,04 %
39553	LE VERNOIS	171	39,18 %
40046	BISCARROSSE	391,5	1,81 %
40080	CAZERES-SUR-L'ADOUR	433,5	25,64 %
40088	DAX	417	1,36 %
40089	DOAZIT	519	40,52 %
40141	LAHOSSE	171	39,45 %
40184	MIMIZAN	244,5	2,27 %
40189	MONGET	47	39,24 %
40273	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	520,5	5,92 %
40279	SAINT-PAUL-LES-DAX	646,5	3,12 %
40281	SAINT-PIERRE-DU-MONT	448,5	3,09 %
40288	SARBAZAN	529,5	30,59 %
40291	SAUBION	525	19,54 %
40296	SEIGNOSSE	310,5	5,41 %
40307	SORE	439,5	26,83 %
40310	SOUSTONS	378	3,08 %
40326	VIELLE-SAINT-GIRONS	402	19,42 %
41018	BLOIS	1069,5	1,58 %
41055	VALLOIRE-SUR-CISSE	439,5	12,12 %
41136	MER	658,5	7,23 %
41146	MONTHOU-SUR-CHER	342	23,77 %
41182	PRAY	165	39,43 %
41185	PRUNIERS-EN-SOLOGNE	586,5	17,10 %
41194	ROMORANTIN-LANTHENAY	507	1,94 %
41215	SAINT-JACQUES-DES-GUERETS	56	39,36 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
41232	SALBRIS	408	5,82 %
42033	LE CERGNE	379,5	40,87 %
42044	CHAMBON-FEUGEROLLES	553,5	3,16 %
42052	CHARLIEU	369	6,89 %
42133	MARCENOD	406,5	39,22 %
42165	PANISSIERES	582	14,03 %
42187	ROANNE	448,5	0,91 %
42207	SAINT-CHAMOND	463,5	0,90 %
42218	SAINT-ETIENNE	1873,5	0,75 %
42237	SAINT-JEAN-BONNEFONDS	631,5	6,45 %
42265	SAINT-MICHEL-SUR-RHONE	525	40,37 %
42266	SAINT-NIZIER-DE-FORNAS	394,5	40,09 %
42279	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	553,5	2,52 %
42317	URBISE	71	39,50 %
43112	LANGEAC	421,5	8,96 %
43122	LISSAC	173	39,25 %
43152	POLIGNAC	532,5	12,68 %
43157	PUY-EN-VELAY	474	1,80 %
43189	SAINT-GEORGES-LAGRICOL	315	40,38 %
44005	CHAUMES-EN-RETZ	642	6,01 %
44015	BLAIN	586,5	3,97 %
44028	LE CELLIER	685,5	11,70 %
44030	LA CHAPELLE-DES-MARAIS	579	8,96 %
44035	CHAPELLE-SUR-ERDRE	657	2,21 %
44047	COUERON	795	2,33 %
44069	GUERANDE	444	1,88 %
44070	LA HAIE-FOUASSIERE	678	9,69 %
44099	MOISDON-LA-RIVIERE	585	20,68 %
44109	NANTES	5322	1,14 %
44114	ORVAULT	478,5	1,17 %
44128	PLESSE	730,5	9,45 %
44132	PORNICHET	367,5	2,06 %
44135	LE POULIGUEN	294	5,09 %
44154	SAINT-BREVIN-LES-PINS	700,5	3,43 %
44162	SAINT-HERBLAIN	835,5	1,16 %
44163	VAIR-SUR-LOIRE	696	9,61 %
44179	SAINT-MARS-DU-DESERT	894	11,26 %
44184	SAINT-NAZAIRE	786	0,75 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
44190	SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE	570	1,37 %
44204	THOUARE-SUR-LOIRE	486	3,07 %
44210	TRIGNAC	630	5,28 %
44213	LOIREAUXENCE	510	4,60 %
45001	ADON	116	39,49 %
45004	AMILLY	562,5	3,02 %
45020	LE BARDON	586,5	40,06 %
45040	BONNY-SUR-LOIRE	523,5	19,90 %
45075	CHAPELLE-SAINT-MESMIN	499,5	3,38 %
45087	CHATILLON-SUR-LOIRE	634,5	14,05 %
45092	CHEVILLON-SUR-HUILLARD	624	27,84 %
45139	ESTOUY	291	39,27 %
45142	FAY-AUX-LOGES	664,5	11,81 %
45147	FLEURY-LES-AUBRAIS	573	1,81 %
45155	GIEN	613,5	3,24 %
45169	INGRE	787,5	5,55 %
45170	INTVILLE-LA-GUETARD	101	39,18 %
45202	MESSAS	606	39,88 %
45232	OLIVET	474	1,44 %
45234	ORLEANS	1954,5	1,17 %
45285	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	727,5	2,96 %
45298	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	559,5	6,15 %
45314	SULLY-LA-CHAPELLE	264	39,29 %
45332	VARENNES-CHANGY	607,5	27,29 %
46042	CAHORS	606	2,09 %
46059	CARLUCET	132	39,46 %
46103	SAINT-PAUL-FLAUGNAC	595,5	40,35 %
46171	LHERM	138	39,15 %
46224	PRADINES	565,5	10,72 %
46286	SAINT-PAUL-DE-VERN	104	39,43 %
47001	AGEN	415,5	0,91 %
47062	CAUZAC	245	39,37 %
47097	FEUGAROLLES	606	42,13 %
47126	LACHAPELLE	57	39,58 %
47168	MIRAMONT-DE-GUYENNE	390	8,98 %
47279	SAINT-SIXTE	212	39,17 %
47323	VILLENEUVE-SUR-LOT	529,5	1,69 %
48043	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	215	39,29 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
48071	GRANDVALS	36	38,71 %
48136	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE	93	38,99 %
49007	ANGERS	2491,5	1,11 %
49010	ARMAILLE	188	39,43 %
49015	AVRILLE	727,5	3,29 %
49018	BAUGE-EN-ANJOU	513	3,03 %
49029	BLAISON-SAINT-SULPICE	541,5	27,77 %
49063	CHALONNES-SUR-LOIRE	402	4,25 %
49069	OREE D'ANJOU	777	3,15 %
49099	CHOLET	873	1,11 %
49176	LE LION-D'ANGERS	777	10,13 %
49192	MAULEVRIER	571,5	12,16 %
49244	MAUGES-SUR-LOIRE	588	2,19 %
49291	SAINT-JUST-SUR-DIVE	224	39,42 %
49301	SEVREMOINE	760,5	2,00 %
49328	SAUMUR	406,5	1,08 %
49331	SEGRE-EN-ANJOU BLEU	469,5	1,83 %
49367	ERDRE-EN-ANJOU	783	9,12 %
49378	VIVY	591	15,86 %
50025	AVRANCHES	537	3,75 %
50031	BARNEVILLE-CARTERET	253,5	8,09 %
50042	BEAUVOIR	257	39,40 %
50099	CARENTAN-LES-MARAIS	487,5	3,39 %
50120	CHANTELOUP	221	39,41 %
50129	CHERBOURG-EN-COTENTIN	1173	1,04 %
50147	COUTANCES	609	5,54 %
50152	LES CRESNAYS	135	39,47 %
50209	GONNEVILLE-LE THEIL	577,5	25,53 %
50218	GRANVILLE	273	1,56 %
50236	LA HAYE	403,5	6,87 %
50324	LE MESNIL-VENERON	65	39,45 %
50442	LE ROZEL	146	39,27 %
50481	SAINT-GERMAIN-SUR-AY	423	31,23 %
50492	SAINT-JEAN-D'ELLE	813	21,41 %
50495	SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS	44	38,67 %
50502	SAINT-LO	415,5	1,50 %
51005	ALLEMANT	104	39,20 %
51030	AY-CHAMPAGNE	583,5	7,90 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
51108	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	355,5	0,58 %
51151	CHICHEY	101	39,18 %
51245	FAVEROLLES-ET-COEMY	349,5	39,97 %
51269	GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT	168	39,44 %
51274	GIZAUCOURT	69	39,32 %
51293	HEUTREGIVILLE	290	39,39 %
51446	PRINGY	254	39,21 %
51454	REIMS	2323,5	0,90 %
51489	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	18	40,00 %
51573	TINQUEUX	534	3,39 %
51660	WARMERIVILLE	703,5	17,58 %
52002	AIGREMONT	15	38,46 %
52121	CHAUMONT	439,5	1,45 %
52237	HARREVILLE-LES-CHANTEURS	159	39,26 %
52267	LANEUVILLE-AU-PONT	135	39,30 %
52310	MARBEVILLE	59	39,39 %
52353	NOGENT	501	9,83 %
52354	NOIDANT-CHATENOY	48	39,02 %
52448	SAINT-DIZIER	442,5	1,35 %
52449	SAINTS-GEOSMES	664,5	40,87 %
52483	SOYERS	41	39,13 %
53003	AMBRIERES-LES-VALLEES	531	14,27 %
53110	GREZ-EN-BOUERE	588	40,29 %
53130	LAVAL	598,5	0,84 %
53147	MAYENNE	559,5	3,08 %
53198	SAINT-AUBIN-DU-DESERT	132	39,11 %
53201	SAINT-BERTHEVIN	550,5	5,08 %
53264	THORIGNE-EN-CHARNIE	113	39,27 %
54035	AVRICOURT	228	39,18 %
54068	BEUVEZIN	53	39,33 %
54080	BLENOD-LES-TOUL	619,5	40,02 %
54099	VAL DE BRIEY	556,5	4,81 %
54123	CHAVIGNY	664,5	26,03 %
54129	CIREY-SUR-VEZOUZE	460,5	20,66 %
54166	DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE	17	37,93 %
54262	HOEVILLE	119	39,11 %
54322	LONGUYON	463,5	6,09 %
54323	LONGWY	438	1,95 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
54329	LUNEVILLE	528	2,06 %
54330	LUPCOURT	248	39,19 %
54395	NANCY	1575	1,06 %
54434	PRAYE	149	39,44 %
54511	SPONVILLE	66	39,64 %
54526	TOMBLAINE	621	4,66 %
54546	VANDIERES	556,5	39,68 %
54547	VANDOEUVRE-LES-NANCY	396	0,96 %
54578	VILLERS-LES-NANCY	370,5	1,74 %
55032	BAUDREMONT	26	39,53 %
55115	CIERGES-SOUS-MONTFAUCON	27	40,00 %
55133	COUVERTPUIS	50	39,76 %
55181	ETAIN	556,5	11,06 %
55202	FUTEAU	84	39,44 %
55313	MALANCOURT	41	39,13 %
55445	ROUVROIS-SUR-OTHAIN	113	39,06 %
55532	VAUBECOURT	177	39,46 %
55565	VILLERS-SOUS-PAREID	45	39,47 %
56007	AURAY	366	1,79 %
56010	BAUD	552	6,02 %
56019	BILLIO	194	39,21 %
56041	CLEGUEREC	420	10,31 %
56075	GUER	622,5	7,28 %
56098	LANESTER	537	1,60 %
56121	LORIENT	1141,5	1,34 %
56143	MUZILLAC	538,5	7,36 %
56158	PLESCOP	481,5	5,18 %
56162	PLOEMEUR	487,5	1,88 %
56171	PLUHERLIN	636	27,93 %
56175	PLUMERGAT	837	13,50 %
56193	RIANTEC	544,5	6,40 %
56197	VAL D'OUST	621	15,15 %
56206	SAINT-AVE	531	3,09 %
56221	SAINT-JACUT-LES-PINS	684	29,53 %
56230	SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE	270	39,30 %
56240	SARZEAU	565,5	4,33 %
56260	VANNES	985,5	1,27 %
57089	BITCHE	606	9,54 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
57127	CHANVILLE	87	39,19 %
57131	CHATEAU-ROUGE	174	39,19 %
57179	DISTROFF	739,5	27,33 %
57204	FAILLY	324	40,00 %
57206	FAMECK	739,5	3,39 %
57209	FAULQUEMONT	682,5	8,95 %
57221	FLORANGE	540	3,23 %
57227	FORBACH	526,5	1,75 %
57244	GARREBOURG	290	39,39 %
57308	HAZEMBOURG	89	39,33 %
57336	L'HOPITAL	528	6,79 %
57389	LELLING	272	39,26 %
57433	MAIZIERES-LES-METZ	562,5	3,23 %
57447	MARLY	408	2,80 %
57463	METZ	1453,5	0,86 %
57465	METZERVISSE	718,5	21,52 %
57480	MONTIGNY-LES-METZ	684	2,16 %
57492	MOYEUVRE-PETITE	263	39,24 %
57556	PUTTELANGE-AUX-LACS	763,5	17,11 %
57567	REMELFANG	86	39,31 %
57606	SAINT-AVOLD	670,5	3,04 %
57642	SCY-CHAZELLES	523,5	13,73 %
57656	SORBEY	230	39,33 %
57660	STIRING-WENDEL	532,5	3,23 %
57672	THIONVILLE	520,5	0,86 %
57733	VOLSTROFF	808,5	26,20 %
57750	WOELFLING-LES-SARREGUEMINES	427,5	40,83 %
58071	CHEVANNES-CHANGY	81	39,42 %
58079	CLAMECY	354	7,09 %
58097	DIENNES-AUBIGNY	53	38,89 %
58145	LORMES	322,5	19,08 %
58151	LA MACHINE	405	8,65 %
58194	NEVERS	973,5	2,05 %
58204	VAUX D'AMOGNES	318	39,85 %
58263	SAINT-PIERRE-DU-MONT	96	39,26 %
59009	VILLENEUVE-D'ASCQ	766,5	0,89 %
59014	ANZIN	676,5	3,41 %
59028	AUBY	670,5	6,24 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
59043	BAILLEUL	711	3,33 %
59071	BERSEE	594	17,25 %
59085	BLECOURT	180	39,34 %
59131	CAPPELLE-LA-GRANDE	706,5	5,98 %
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE	639	2,07 %
59183	DUNKERQUE	1282,5	1,01 %
59206	ESCAUDOEUVRES	588	12,54 %
59209	ESNES	402	39,76 %
59227	FENAIN	672	8,16 %
59271	GRANDE-SYNTHE	676,5	2,27 %
59279	HALLUIN	550,5	1,79 %
59288	HAULCHIN	702	20,36 %
59295	HAZEBROUCK	547,5	1,74 %
59299	HEM	568,5	2,07 %
59332	LANNOY	552	21,37 %
59343	LESQUIN	664,5	4,98 %
59350	LILLE	2334	0,68 %
59360	LOOS	571,5	1,67 %
59375	MARCHIENNES	654	9,89 %
59378	MARCQ-EN-BAROEUL	501	0,86 %
59383	MARLY	559,5	3,18 %
59384	MAROILLES	513	24,27 %
59392	MAUBEUGE	528	1,25 %
59394	MAUROIS	240	39,41 %
59423	NEUF-BERQUIN	652,5	31,00 %
59428	NEUVILLE-SAINT-REMY	553,5	9,92 %
59483	QUIEVELON	81	39,42 %
59491	RAISMES	552	3,08 %
59501	RIEULAY	525	29,94 %
59512	ROUBAIX	1296	0,89 %
59524	SAINGHIN-EN-WEPPES	594	7,10 %
59560	SECLIN	601,5	3,23 %
59584	TAISNIERES-SUR-HON	574,5	39,81 %
59599	TOURCOING	952,5	0,65 %
59606	VALENCIENNES	615	1,00 %
59616	VIEUX-CONDE	475,5	3,06 %
59632	WALLERS	537	6,42 %
59650	WATTRELOS	471	0,78 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
59653	WAVRIN	561	4,84 %
60041	BAILLEUL-SUR-THERAIN	753	22,45 %
60057	BEAUVAIS	556,5	0,70 %
60077	BLICOURT	210	39,44 %
60134	CAUFFRY	841,5	21,14 %
60139	CHAMBLY	453	3,08 %
60141	CHANTILLY	520,5	3,48 %
60155	CIRES-LES-MELLO	693	12,85 %
60159	COMPIEGNE	529,5	0,91 %
60203	DUVY	243	39,32 %
60248	FOUILLOY	129	39,45 %
60282	GOUVIEUX	628,5	4,87 %
60379	MAREUIL-LA-MOTTE	369	40,46 %
60479	ORMOY-VILLERS	445,5	39,92 %
60506	PONT-L'EVEQUE	405	40,00 %
60518	PUITS-LA-VALLEE	120	39,22 %
60613	SENOTS	195	39,16 %
60647	TROSLY-BREUIL	412,5	14,17 %
61001	ALENCON	598,5	1,64 %
61050	COUR-MAUGIS SUR HUISNE	357	40,75 %
61079	CETON	529,5	22,67 %
61107	CIRAL	237	39,21 %
61217	LA LANDE-DE-LOUGE	33	40,00 %
61279	MIEUXCE	361,5	39,31 %
61316	OMMOY	66	39,64 %
61386	SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-	260	39,32 %
61479	TANQUES	93	39,49 %
61483	BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE	393	10,77 %
61508	VIMOUTIERS	435	10,37 %
62019	AIX-NOULETTE	549	9,55 %
62041	ARRAS	375	0,61 %
62049	AUCHY-AU-BOIS	319,5	39,44 %
62065	AVION	576	2,18 %
62080	BAPAUME	724,5	16,68 %
62083	BARLIN	682,5	6,26 %
62102	BECOURT	162	39,13 %
62108	BERCK	387	2,11 %
62120	BEUGIN	273	39,22 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
62126	BEUVRY	567	4,29 %
62160	BOULOGNE-SUR-MER	510	0,86 %
62193	CALAIS	649,5	0,66 %
62215	CARVIN	502,5	1,90 %
62291	ELEU-DIT-LEAUWETTE	550,5	13,00 %
62307	ESCALLES	128	39,35 %
62413	HARNES	625,5	3,41 %
62414	HAUCOURT	123	39,42 %
62427	HENIN-BEAUMONT	532,5	1,38 %
62457	HOUDAIN	609	5,78 %
62468	HUMIERES	125	39,52 %
62510	LIEVIN	697,5	1,57 %
62525	LONGUENESSE	481,5	3,32 %
62567	MENTQUE-NORTBECOURT	387	39,69 %
62573	MEURCHIN	609	10,98 %
62582	MONCHY-LE-PREUX	409,5	41,62 %
62643	OUTREAU	580,5	2,95 %
62647	LE PARCQ	438	40,73 %
62692	REBERGUES	227	39,22 %
62736	SAILLY-SUR-LA-LYS	694,5	12,17 %
62758	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	513	3,15 %
62796	SIMENCOURT	339	40,07 %
62842	VENDIN-LE-VIEIL	634,5	5,27 %
62863	VIOLAINES	561	9,82 %
62900	WITTERNESSE	366	41,71 %
63014	AUBIERE	438	3,07 %
63017	AUGNAT	116	39,49 %
63022	AUZAT-LA-COMBELLE	376,5	12,80 %
63113	CLERMONT-FERRAND	1450,5	0,69 %
63181	JOZERAND	336	40,29 %
63193	LEMPDES	562,5	4,52 %
63201	LUZILLAT	691,5	40,62 %
63209	MAREUGHEOL	131	39,19 %
63308	ROYAT	379,5	5,95 %
63415	SAUXILLANGES	540	29,22 %
63421	SINGLES	92	39,10 %
63430	THIERS	289,5	1,73 %
64024	ANGLET	420	0,69 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
64050	ARRAST-LARREBIEU	54	39,56 %
64100	BASSUSSARRY	594	12,15 %
64102	BAYONNE	399	0,53 %
64122	BIARRITZ	237	0,63 %
64129	BILLERE	502,5	2,46 %
64183	CAUBIOS-LOOS	403,5	40,45 %
64233	GARLIN	517,5	28,26 %
64263	L'HOPITAL-D'ORION	77	39,23 %
64281	JASSES	86	39,31 %
64284	JURANCON	514,5	5,03 %
64422	OLORON-SAINTE-MARIE	339	2,26 %
64445	PAU	915	0,83 %
64452	PONSON-DESSUS	155	39,46 %
64500	SALLES-MONGISCARD	182	39,41 %
64560	VIVEN	104	39,20 %
65068	BARTHE	15	40,00 %
65125	CAMPISTROUS	185	39,42 %
65285	LOUIT	113	39,06 %
65295	LUZ-SAINT-SAUVEUR	238,5	19,09 %
65425	SIARROUY	267	39,29 %
65440	TARBES	649,5	1,05 %
65449	TOURNOUS-DEVANT	50	39,29 %
66024	LE BOULOU	457,5	5,75 %
66027	LA CABANASSE	420	40,23 %
66080	FONTPEDROUSE	71	39,17 %
66094	LATOUR-BAS-ELNE	541,5	11,50 %
66136	PERPIGNAN	1323	0,76 %
66148	PORT-VENDRES	339	5,96 %
66160	REYNES	529,5	28,38 %
66171	SAINT-CYPRIEN	388,5	2,32 %
67010	ANDLAU	546	21,86 %
67066	LA BROQUE	550,5	14,15 %
67068	BUSWILLER	168	39,16 %
67142	FORT-LOUIS	170	39,37 %
67180	HAGUENAU	544,5	1,06 %
67200	HIPSHEIM	597	39,56 %
67226	ITTENHEIM	622,5	19,83 %
67232	KEFFENACH	120	39,22 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
67267	LINGOLSHEIM	567	1,89 %
67388	REICHSHOFFEN	616,5	7,73 %
67410	ROSENWILLER	388,5	40,03 %
67447	SCHILTIGHEIM	765	1,53 %
67462	SELESTAT	652,5	2,34 %
67482	STRASBOURG	3933	0,94 %
67494	TRIMBACH	349,5	40,03 %
67506	VENDENHEIM	696	7,81 %
68025	BENDORF	146	39,11 %
68043	BOLLWILLER	463,5	7,66 %
68060	BURNHAUPT-LE-HAUT	498	19,25 %
68066	COLMAR	660	0,68 %
68112	GUEBWILLER	505,5	3,11 %
68126	HEGENHEIM	472,5	9,30 %
68195	LUTTERBACH	556,5	6,19 %
68200	MANSPACH	321	40,23 %
68224	MULHOUSE	1803	1,17 %
68226	MUNSTER	570	8,58 %
68235	NIEDERHERGHEIM	691,5	39,84 %
68271	RIEDISHEIM	591	3,28 %
68313	SOPPE-LE-BAS	466,5	39,92 %
68376	WITTENHEIM	688,5	3,04 %
69034	CALUIRE-ET-CUIRE	489	0,76 %
69044	CHARBONNIERES-LES-BAINS	702	8,90 %
69057	CHEVINAY	354	40,20 %
69062	COISE	480	40,46 %
69069	CRAPONNE	646,5	3,66 %
69091	GIVORS	603	2,01 %
69149	OULLINS-PIERRE-BENITE	573	1,03 %
69175	SAVIGNY	787,5	26,66 %
69201	SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE	508,5	26,26 %
69207	SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	606	13,58 %
69244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	1084,5	3,25 %
69256	VAULX-EN-VELIN	1122	1,46 %
69259	VENISSIEUX	636	0,65 %
69264	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	508,5	0,99 %
69266	VILLEURBANNE	1609,5	0,70 %
69278	GENAY	717	8,68 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
69284	MONTANAY	625,5	13,13 %
69286	RILLIEUX-LA-PAPE	862,5	1,93 %
69290	SAINT-PRIEST	892,5	1,24 %
69381	LYON 1ER ARRONDISSEMENT	565,5	1,32 %
69382	LYON 2E ARRONDISSEMENT	402	0,92 %
69383	LYON 3E ARRONDISSEMENT	1014	0,68 %
69385	LYON 5E ARRONDISSEMENT	364,5	0,54 %
69386	LYON 6E ARRONDISSEMENT	505,5	0,66 %
69387	LYON 7E ARRONDISSEMENT	751,5	0,61 %
69388	LYON 8E ARRONDISSEMENT	732	0,59 %
69389	LYON 9E ARRONDISSEMENT	619,5	0,80 %
70041	AUTREY-LES-GRAY	222	39,26 %
70092	BRESILLEY	105	39,11 %
70105	BUCEY-LES-TRAVES	83	39,57 %
70160	COISEVAUX	183	39,23 %
70253	FRASNE-LE-CHATEAU	159	39,41 %
70258	FROIDECONCHE	654	22,01 %
70290	JASNEY	113	39,27 %
70317	LES MAGNY	86	39,04 %
70444	LA RESIE-SAINT-MARTIN	101	39,41 %
70447	RIOZ	682,5	19,07 %
70509	TROMAREY	72	39,67 %
70550	VESOUL	493,5	2,28 %
71014	AUTUN	433,5	2,34 %
71025	BEAUBERY	210	39,44 %
71035	BISSY-LA-MACONNAISE	120	39,41 %
71042	BONNAY-SAINT-YTHAIRE	195	39,39 %
71059	LE BREUIL	549	10,86 %
71076	CHALON-SUR-SAONE	1099,5	1,68 %
71089	LA CHAPELLE-DE-BRAGNY	138	39,32 %
71117	CHATENOY-EN-BRESSE	451,5	27,69 %
71137	CLUNY	577,5	8,54 %
71153	CREUSOT	661,5	2,23 %
71263	LOUHANS	511,5	5,68 %
71270	MACON	913,5	1,83 %
71286	MARY	164	39,35 %
71306	MONTCEAU-LES-MINES	541,5	2,22 %
71314	MONTJAY	119	39,30 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
71346	PERRECY-LES-FORGES	444	19,23 %
71360	PRISSE	570	20,20 %
71395	SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE	125	39,34 %
71480	SAINT-SERNIN-DU-PLAIN	361,5	40,17 %
71508	SAVIGNY-SUR-SEILLE	230	39,23 %
71556	VARENNES-LES-MACON	342	39,72 %
72012	ASSE-LE-RIBOUL	273	39,31 %
72061	LA CHAPELLE-D'ALIGNE	676,5	26,31 %
72077	CHENU	249	39,24 %
72154	FLECHE	646,5	3,06 %
72181	MANS	1971	0,93 %
72188	MAROLLETTE	93	39,49 %
72213	MULSANNE	886,5	11,59 %
72217	NEUVILLE-SUR-SARTHE	766,5	20,84 %
72239	POILLE-SUR-VEGRE	364,5	41,40 %
72252	REQUEIL	667,5	39,91 %
72253	ROEZE-SUR-SARTHE	748,5	20,56 %
72309	SAINT-PAUL-LE-GAULTIER	165	39,43 %
73011	ALBERTVILLE	429	1,49 %
73049	BONVILLARET	84	39,16 %
73065	CHAMBERY	610,5	0,71 %
73130	GRIGNON	609	19,59 %
73213	LA RAVOIRE	570	4,27 %
73222	SAINT-ALBAN-LEYSSE	682,5	7,28 %
73265	SAINT-OURS	442,5	40,36 %
73299	TRAIZE	194	39,33 %
73317	VILLARD-SUR-DORON	285	27,78 %
74010	ANNECY	1747,5	0,91 %
74012	ANNEMASSE	685,5	1,22 %
74042	BONNEVILLE	534	2,89 %
74112	EPAGNY METZ-TESSY	619,5	4,96 %
74131	FRANGY	465	15,82 %
74159	MAGLAND	531	11,20 %
74208	PASSY	505,5	3,11 %
74243	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	556,5	2,45 %
74256	SALLANCHES	433,5	1,71 %
74283	THUSY	693	39,93 %
74305	VILLE-LA-GRAND	514,5	3,82 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
74310	VIUZ-LA-CHIESAZ	561	28,68 %
75103	PARIS 3E ARRONDISSEMENT	376,5	0,78 %
75104	PARIS 4E ARRONDISSEMENT	345	0,85 %
75106	PARIS 6E ARRONDISSEMENT	442,5	0,78 %
75107	PARIS 7E ARRONDISSEMENT	427,5	0,62 %
75109	PARIS 9E ARRONDISSEMENT	511,5	0,59 %
75110	PARIS 10E ARRONDISSEMENT	409,5	0,34 %
75111	PARIS 11E ARRONDISSEMENT	952,5	0,46 %
75112	PARIS 12E ARRONDISSEMENT	882	0,43 %
75113	PARIS 13E ARRONDISSEMENT	637,5	0,25 %
75114	PARIS 14E ARRONDISSEMENT	859,5	0,45 %
75115	PARIS 15E ARRONDISSEMENT	1104	0,33 %
75116	PARIS 16E ARRONDISSEMENT	802,5	0,34 %
75117	PARIS 17E ARRONDISSEMENT	936	0,39 %
75118	PARIS 18E ARRONDISSEMENT	1530	0,56 %
75119	PARIS 19E ARRONDISSEMENT	1219,5	0,46 %
75120	PARIS 20E ARRONDISSEMENT	1110	0,40 %
76001	ALLOUVILLE-BELLEFOSSE	690	40,00 %
76030	AUBERMESNIL-BEAUMAIS	307,5	39,58 %
76057	BARENTIN	573	3,22 %
76107	BOIS-GUILBERT	171	39,45 %
76143	BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	579	28,09 %
76165	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	538,5	3,67 %
76183	COLLEVILLE	463,5	40,29 %
76192	CRIEL-SUR-MER	408	10,49 %
76216	DEVILLE-LES-ROUEN	484,5	3,09 %
76217	DIEPPE	405	0,98 %
76231	ELBEUF	333	1,42 %
76251	ETALLEVILLE	255	39,26 %
76258	TERRES-DE-CAUX	682,5	11,17 %
76275	FONTENAY	622,5	23,81 %
76299	GERPONVILLE	227	39,43 %
76351	HAVRE	3054	1,26 %
76384	LILLEBONNE	573	4,45 %
76443	MONT-CAUVAIRE	517,5	41,27 %
76447	MONTIVILLIERS	543	2,37 %
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	462	1,67 %
76452	MONTVILLE	499,5	7,41 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
76476	PORT-JEROME-SUR-SEINE	229,5	1,50 %
76540	ROUEN	2458,5	1,48 %
76546	ROYVILLE	185	39,42 %
76610	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	627	26,59 %
76612	SAINT-MARTIN-AU-BOSC	159	39,41 %
76616	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR	519	23,71 %
76618	PETIT-CAUX	645	4,54 %
76621	SAINT-MARTIN-OSMONVILLE	708	40,83 %
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	441	1,04 %
76710	TREMAUVILLE	60	39,22 %
77014	AVON	619,5	3,11 %
77025	BAZOCHES-LES-BRAY	520,5	39,66 %
77111	CHESSY	468	4,54 %
77114	CHEVRY-COSSIGNY	604,5	10,38 %
77119	CLOS-FONTAINE	141	39,33 %
77122	COMBS-LA-VILLE	621	1,89 %
77123	COMPANS	484,5	44,49 %
77169	EMERAINVILLE	568,5	5,06 %
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	666	5,20 %
77243	LAGNY-SUR-MARNE	403,5	1,29 %
77254	LIVERDY-EN-BRIE	783	39,97 %
77267	LA MADELEINE-SUR-LOING	207	39,43 %
77268	MAGNY-LE-HONGRE	513	3,80 %
77284	MEAUX	649,5	0,81 %
77285	MEE-SUR-SEINE	613,5	2,05 %
77312	MONTIGNY-SUR-LOING	474	12,06 %
77335	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	1065	26,54 %
77350	OZOIR-LA-FERRIERE	672	2,18 %
77385	REBAIS	579	17,80 %
77438	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	654	7,22 %
77456	SOISY-BOUY	501	40,14 %
77461	THENISY	177	39,20 %
77462	THIEUX	513	43,73 %
77463	THOMERY	595,5	11,65 %
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	519	3,33 %
78108	LES BREVIAIRES	580,5	29,63 %
78146	CHATOU	567	1,28 %
78172	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	552	1,06 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
78206	ECQUEVILLY	571,5	9,44 %
78255	FRENEUSE	634,5	9,93 %
78302	LA HAUTEVILLE	96	39,26 %
78307	HERMERAY	568,5	40,28 %
78321	JOUARS-PONTCHARTRAIN	781,5	9,42 %
78335	LIMAY	819	3,22 %
78358	MAISONS-LAFFITTE	628,5	1,84 %
78362	MANTES-LA-VILLE	667,5	2,10 %
78372	MARLY-LE-ROI	637,5	2,61 %
78498	POISSY	801	1,38 %
78536	SAILLY	201	39,41 %
78537	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	663	7,58 %
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE	618	2,02 %
78551	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	441	0,69 %
78571	SAINT-NOM-LA-BRETECHE	777	10,63 %
78621	TRAPPES	787,5	1,59 %
78646	VERSAILLES	360	0,30 %
78655	VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES	375	40,85 %
79001	L'ABSIE	409,5	26,84 %
79081	CHAURAY	807	7,70 %
79114	EXIREUIL	448,5	19,08 %
79191	NIORT	828	0,97 %
79218	PRESSIGNY	114	39,38 %
79313	SEPVRET	382,5	40,35 %
79329	THOUARS	481,5	2,36 %
79354	VOUHE	210	39,44 %
80021	AMIENS	1252,5	0,65 %
80059	BAZENTIN	47	38,75 %
80114	BOSQUEL	201	39,30 %
80135	BRAY-LES-MAREUIL	146	39,11 %
80162	CAIX	418,5	42,66 %
80192	CHIPILLY	99	39,52 %
80235	DARGNIES	466,5	26,65 %
80335	FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	141	39,50 %
80372	FRUCOURT	69	39,66 %
80521	MAUREPAS	129	39,27 %
80550	MIRVAUX	72	39,02 %
80635	PONT-REMY	580,5	26,43 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
80658	QUIVIERES	86	39,04 %
80696	SAINS-EN-AMIENOIS	732	40,50 %
80796	VILLEROY	105	39,55 %
80819	WARGNIES	48	39,02 %
81037	BRASSAC	355,5	19,27 %
81060	CARMAUX	456	3,15 %
81105	GRAULHET	582	3,01 %
81137	LASFAILLADES	53	39,77 %
81143	LESCOUT	463,5	40,08 %
81219	PUYLAURENS	504	10,81 %
81222	REALMONT	532,5	10,37 %
81271	SAINT-SULPICE-LA-POINTE	532,5	3,85 %
81319	VILLENEUVE-SUR-VERE	319,5	40,26 %
82032	CASTELSAGRAT	328,5	40,33 %
82037	CAUSSADE	456	4,61 %
82074	GRAMONT	77	38,93 %
82112	MOISSAC	580,5	2,92 %
82121	MONTAUBAN	687	0,77 %
82186	VALENCE	738	9,93 %
82188	VARENNES	388,5	40,16 %
82192	VERLHAC-TESCOU	333	40,22 %
83016	LE BEAUSSET	681	4,60 %
83021	BRAS	517,5	13,11 %
83022	BRENON	14	40,91 %
83041	CLAVIERS	340,5	31,57 %
83042	COGOLIN	586,5	3,37 %
83050	DRAGUIGNAN	567	1,00 %
83054	LA FARLEDE	717	5,53 %
83057	FLASSANS-SUR-ISSOLE	643,5	12,11 %
83061	FREJUS	253,5	0,31 %
83069	HYERES	520,5	0,67 %
83079	LA MOLE	616,5	27,79 %
83081	MONTAUROUX	384	3,85 %
83092	PIGNANS	535,5	7,79 %
83094	LE PLAN-DE-LA-TOUR	490,5	10,71 %
83107	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	370,5	1,73 %
83108	LA ROQUEBRUSSANNE	471	15,02 %
83118	SAINT-RAPHAEL	418,5	0,79 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
83121	SALERNES	634,5	11,71 %
83123	SANARY-SUR-MER	390	1,55 %
83126	SEYNE-SUR-MER	432	0,47 %
83137	TOULON	2001	0,76 %
83144	VALETTE-DU-VAR	601,5	1,73 %
83153	SAINT-MANDRIER-SUR-MER	603	8,38 %
84004	AUBIGNAN	607,5	6,97 %
84007	AVIGNON	1243,5	0,94 %
84016	BEDARRIDES	571,5	7,21 %
84017	BEDOIN	445,5	9,82 %
84019	BOLLENE	655,5	3,23 %
84035	CAVAILLON	490,5	1,29 %
84043	ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	568,5	4,36 %
84052	GRAMBOIS	732	40,20 %
84054	ISLE-SUR-LA-SORGUE	400,5	1,37 %
84087	ORANGE	502,5	1,22 %
84129	SORGUES	649,5	2,29 %
84137	VAISON-LA-ROMAINE	288	3,39 %
84141	VEDENE	544,5	3,20 %
85035	BRETIGNOLLES-SUR-MER	303	4,00 %
85038	LES BROUZILS	519	12,35 %
85076	CUGAND	633	12,41 %
85090	SEVREMONT	672	7,23 %
85098	LA GENETOUZE	609	20,55 %
85105	LE GUE-DE-VELLUIRE	318	40,85 %
85109	HERBIERS	424,5	1,79 %
85135	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	556,5	13,98 %
85191	ROCHE-SUR-YON	804	1,02 %
85194	SABLES-D'OLONNE	555	0,79 %
85200	SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES	670,5	39,91 %
85215	SAINT-FULGENT	553,5	10,02 %
85220	SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	640,5	27,82 %
85222	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	322,5	2,85 %
85261	SAINTE-PEXINE	171	39,18 %
85295	TREIZE-SEPTIERS	748,5	15,41 %
85300	VENANSAULT	763,5	10,95 %
86041	BUXEROLLES	448,5	2,98 %
86066	CHATELLERAULT	550,5	1,21 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
86131	LHOMMAIZE	544,5	40,29 %
86157	MIGNALOUX-BEAUVOIR	753	10,02 %
86171	MOUSSAC	254	39,21 %
86194	POITIERS	870	0,69 %
86297	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	805,5	8,90 %
87001	AIXE-SUR-VIENNE	658,5	7,85 %
87018	BLOND	420	40,58 %
87046	COGNAC-LA-FORET	472,5	26,29 %
87085	LIMOGES	1365	0,72 %
87096	LA MEYZE	508,5	40,26 %
87147	SAINT-GILLES-LES-FORETS	27	40,00 %
87168	SAINT-MATHIEU	433,5	26,96 %
88027	BADMENIL-AUX-BOIS	83	39,57 %
88115	CORCIEUX	484,5	22,56 %
88132	DEYVILLERS	517,5	25,50 %
88160	EPINAL	514,5	1,13 %
88214	GRANDRUPT-DE-BAINS	44	39,73 %
88286	MARAINVILLE-SUR-MADON	57	39,18 %
88289	MARTIGNY-LES-BAINS	508,5	44,84 %
88366	RAINVILLE	164	39,21 %
88413	SAINT-DIE-DES-VOSGES	510	1,84 %
88429	SAINT-NABORD	495	8,41 %
88430	SAINT-OUEN-LES-PAREY	294	39,36 %
88465	THAON-LES-VOSGES	562,5	4,55 %
88474	TILLEUX	41	39,13 %
88516	VITTEL	459	6,60 %
89005	ANCY-LE-FRANC	310,5	28,71 %
89020	ASNIERES-SOUS-BOIS	66	38,94 %
89024	AUXERRE	574,5	1,19 %
89066	CERISIERS	585	40,46 %
89095	CHEMILLY-SUR-SEREIN	80	38,97 %
89130	DEUX RIVIERES	514,5	27,09 %
89150	EGLENY	242	39,36 %
89217	LALANDE	80	39,55 %
89287	PARON	718,5	10,17 %
89306	PONTAUBERT	213	39,34 %
89344	SAINT-FARGEAU	427,5	20,36 %
89361	SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	149	39,44 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
89387	SENS	742,5	1,90 %
89418	TONNERRE	498	8,37 %
90010	BELFORT	1486,5	2,29 %
90033	DELLE	504	6,12 %
90037	ELOIE	583,5	40,48 %
90050	FRAIS	141	39,17 %
90064	LEPUIX-NEUF	185	39,30 %
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	690	6,04 %
91086	BONDOUFLE	438	2,75 %
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	699	6,03 %
91174	CORBEIL-ESSONNES	682,5	0,90 %
91200	DOURDAN	556,5	3,40 %
91228	EVRY-COURCOURONNES	747	0,78 %
91249	FORGES-LES-BAINS	589,5	9,51 %
91338	LIMOURS	679,5	7,17 %
91339	LINAS	369	3,62 %
91511	PUSSAY	666	21,15 %
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	574,5	40,23 %
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	819	1,49 %
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	706,5	1,54 %
91689	WISSOUS	549	5,24 %
91692	ULIS	517,5	1,43 %
92004	ASNIERES-SUR-SEINE	496,5	0,38 %
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	874,5	0,50 %
92019	CHATENAY-MALABRY	739,5	1,45 %
92022	CHAVILLE	489	1,66 %
92025	COLOMBES	729	0,56 %
92026	COURBEVOIE	543	0,45 %
92032	FONTENAY-AUX-ROSES	594	1,67 %
92035	GARENNE-COLOMBES	481,5	1,08 %
92044	LEVALLOIS-PERRET	882	0,88 %
92048	MEUDON	855	1,25 %
92049	MONTROUGE	840	1,20 %
92050	NANTERRE	645	0,47 %
92062	PUTEAUX	352,5	0,54 %
92063	RUEIL-MALMAISON	330	0,29 %
92073	SURESNES	585	0,81 %
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	754,5	0,60 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
93006	BAGNOLET	832,5	1,44 %
93007	BLANC-MESNIL	1120,5	1,30 %
93008	BOBIGNY	829,5	1,06 %
93029	DRANCY	657	0,63 %
93047	MONTFERMEIL	948	2,30 %
93048	MONTREUIL	447	0,28 %
93053	NOISY-LE-SEC	1102,5	1,62 %
93055	PANTIN	595,5	0,68 %
93057	PAVILLONS-SOUS-BOIS	513	1,43 %
93064	ROSNY-SOUS-BOIS	586,5	0,90 %
93066	SAINT-DENIS	289,5	0,18 %
93071	SEVRAN	721,5	0,97 %
93072	STAINS	769,5	1,32 %
94002	ALFORTVILLE	532,5	0,80 %
94003	ARCUEIL	730,5	2,36 %
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	472,5	0,41 %
94019	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	436,5	1,59 %
94028	CRETEIL	765	0,56 %
94033	FONTENAY-SOUS-BOIS	445,5	0,59 %
94046	MAISONS-ALFORT	519	0,63 %
94052	NOGENT-SUR-MARNE	445,5	0,91 %
94067	SAINT-MANDE	451,5	1,45 %
94068	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	339	0,30 %
94069	SAINT-MAURICE	754,5	3,69 %
94076	VILLEJUIF	597	0,72 %
94077	VILLENEUVE-LE-ROI	552	1,75 %
94079	VILLIERS-SUR-MARNE	556,5	1,26 %
94081	VITRY-SUR-SEINE	996	0,71 %
95039	AUVERS-SUR-OISE	652,5	6,47 %
95063	BEZONS	898,5	1,89 %
95091	BOUFFEMONT	687	7,25 %
95166	CLERY-EN-VEXIN	270	39,22 %
95176	CORMEILLES-EN-PARISIS	909	2,32 %
95197	DEUIL-LA-BARRE	736,5	2,19 %
95219	ERMONT	657	1,52 %
95351	LOUVRES	550,5	3,15 %
95355	MAGNY-EN-VEXIN	495	5,82 %
95395	LE MESNIL-AUBRY	538,5	39,89 %

DEPCOM	Libellé de commune	Montant de la dotation EF (en euros)	Taux de sondage = pop de la zone EF / pop de la commune
95488	PIERRELAYE	564	3,93 %
95582	SANNOIS	384	0,97 %
95585	SARCELLES	957	1,10 %
95625	US	793,5	41,04 %
97104	BAILLIF	301	3,32 %
97113	GOSIER	257,5	0,53 %
97114	GOYAVE	547	3,98 %
97115	LAMENTIN	418	1,26 %
97121	POINTE-NOIRE	279	2,69 %
97128	SAINTE-ANNE	259,5	0,60 %
97201	AJOUPA-BOUILLON	328	10,61 %
97209	FORT-DE-FRANCE	230,5	0,18 %
97212	GROS-MORNE	248	1,40 %
97213	LAMENTIN	265	0,38 %
97225	SAINT-PIERRE	272	3,82 %
97226	SAINTE-ANNE	187	2,36 %
97227	SAINTE-LUCE	333	1,99 %
97305	MACOURIA	292	0,86 %
97310	ROURA	347	6,21 %
97311	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	502,5	0,58 %
97362	PAPAICHTON	560	8,44 %
97402	BRAS-PANON	335	1,40 %
97403	ENTRE-DEUX	421	3,34 %
97411	SAINT-DENIS	173	0,06 %
97416	SAINT-PIERRE	320,5	0,22 %
97421	SALAZIE	252	1,94 %
97422	TAMPON	419,5	0,29 %
	Total	709430,5	20,00 %

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 17 mars 2017 modifié fixant les droits de scolarité de la formation conduisant au diplôme d'études supérieures de gestion de Télécom école de management de l'Institut Mines-Télécom

NOR : *ECOG2435182A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu l'article D. 821-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 36 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 modifié fixant les droits de scolarité de la formation conduisant au diplôme d'études supérieures de gestion de Télécom école de management de l'Institut Mines-Télécom,

Arrêtent :

Art. 1er. – Dans le titre de l'arrêté du 17 mars 2017 susvisé, les mots : « de Télécom école de management de l'Institut Mines-Télécom » sont remplacé par les mots : « d'Institut Mines-Télécom Ecole de Management ».

Art. 2. – L'article 1er du même arrêté est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au début du second alinéa, les mots : « Ce montant » sont remplacés par les mots : « Le montant annuel des droits de scolarité de la formation sous statut d'étudiant conduisant au diplôme d'études supérieures de gestion d'Institut Mines-Télécom Ecole de Management » ;

3° Au même alinéa, le mot : « commençant » est remplacé par les mots : « ayant commencé » ;

4° A la fin du même alinéa sont ajoutés les mots : « et antérieurement au 30 juin 2025. » ;

5° A la fin de l'article est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ce montant est porté à 9 000 € pour les élèves commençant leur scolarité postérieurement au 1er juillet 2025. »

Art. 3. – Après l'article 1er du même arrêté, est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 1-1.* – Le montant des droits de scolarité visés à article 1 est porté à 10 800 € pour les élèves qui ne satisfont aucune des conditions ci-après :

1° Etre ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

2° Etre titulaire d'un titre de séjour portant la mention "Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse" ;

3° Etre titulaire d'une des cartes de résident prévues aux 5° et 6° de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;

4° Etre fiscalement domicilié en France ou être rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ;

5° Etre bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ;

6° Etre ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de de séjour en France. »

Art. 4. – L'article 2 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , de plein droits, » sont supprimés ;

2° Au second alinéa, les sommes de : « 5 000 € » sont remplacées par les sommes de : « 5 700 € ».

Art. 5. – A l'article 4 du même arrêté, les mots : « de Télécom école de management » sont remplacés par les mots : « d'Institut Mines-Télécom Ecole de Management ».

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2024.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le vice-président du Conseil général
de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,
L. ROUSSEAU

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice du budget :
La sous-directrice,
A. SAOUDI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 14 juin 1982 relatif à l'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires et abrogeant l'article 164 FE de l'annexe IV du code général des impôts

NOR : *ECOE2435049A*

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1649 A et son annexe IV ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 52 et 118 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1982 modifié relatif à l'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires,

Arrête :

Art. 1er. – Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 14 juin 1982 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le droit d'accès aux informations figurant dans l'application FICOBA concernant le titulaire des comptes prévu à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé s'exerce auprès du centre des finances publiques du domicile du requérant via la messagerie sécurisée du site impots.gouv.fr . Les personnes ne disposant pas d'un accès à la messagerie sécurisée peuvent faire cette demande à leur centre des finances publiques par voie postale. »

Art. 2. – L'article 164 FE de l'annexe IV du code général des impôts est abrogé.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 6 janvier 2025.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service des systèmes d'information,
T. Blanc

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 23 décembre 2024 supprimant le nom de l'Ecole nationale supérieure de techniques avancées Bretagne de la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Bretagne

NOR : *ECOB2434558A*

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 228 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 modifié fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Bretagne,

Arrête :

Art. 1er. – Le quatrième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 5 octobre 2020 modifié fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Bretagne est supprimé.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction du budget,
J.-M. Oléron

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 23 décembre 2024 complétant l'arrêté du 17 octobre 2024 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2025 (enquêtes auprès des ménages et des collectivités territoriales)

NOR : *ECOO2435093A*

Publics concernés : *ménages et collectivités territoriales faisant partie des échantillons des enquêtes statistiques, services mettant en œuvre des enquêtes statistiques.*

Objet : *complément au programme des enquêtes statistiques auprès des ménages et collectivités territoriales de l'année 2025.*

Notice : *cet arrêté liste les enquêtes statistiques auprès des ménages et des collectivités territoriales des services publics pour 2025. Il précise le service enquêteur en charge de l'enquête et désigne les enquêtes obligatoires. Dès disponibilité, l'avis d'opportunité, l'avis de conformité, l'avis d'examen ainsi que le descriptif des enquêtes sont consultables sur le site du Conseil national de l'information statistique (CNIS, www.cnis.fr).*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Références : *l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 modifié relatif au Conseil national de l'information statistique, au comité du secret statistique et au comité du label de la statistique publique ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 modifié relatif aux modalités d'organisation du comité du label de la statistique publique ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2024 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2025 (enquêtes auprès des ménages et des collectivités territoriales) ;

Vu les avis de conformité et d'examen délivrés par le comité du label de la statistique publique et disponibles pour chaque enquête sur le site du Conseil national de l'information statistique (CNIS, www.cnis.fr),

Arrête :

Art. 1er. – Le programme d'enquêtes statistiques des services publics et des autres services producteurs d'information statistique pour 2025, tel qu'approuvé par l'arrêté du 17 octobre 2024 susvisé, est complété par l'annexe ci-après.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'Institut national de la statistique
et des études économiques,
J.-L. TAVERNIER

ANNEXE

PROGRAMMES D'ENQUÊTES STATISTIQUES DES SERVICES PUBLICS
AUPRÈS DES MÉNAGES ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR 2025

Dès disponibilité, l'avis d'opportunité, l'avis de conformité, l'avis d'examen ainsi que le descriptif des enquêtes sont consultables sur le site du CNIS (www.cnis.fr).

1. **Enquête d'intérêt général et obligatoire**

1.A. – *Enquête d'initiative nationale et obligatoire*

Démographie et questions sociales	Périodicité	Producteur (*)
Recensement général de la population de Nouvelle-Calédonie	Ponctuelle	INSEE

(*) Voir liste des producteurs.

Services publics et services aux publics	Périodicité	Producteurs (*)
Panel d'élèves de petite section recruté en septembre 2021	Ponctuelle	DEPP
Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS)	Annuelle	SSMSI

(*) Voir liste des producteurs.

2. **Enquête d'intérêt général**

2.A. – *Enquête d'initiative nationale*

Démographie et questions sociales	Périodicité	Producteur (*)
Enquête auprès des personnes fréquentant des services d'aide, dite « Sans domicile » 2025, volet Individus	Ponctuelle	INSEE

(*) Voir liste des producteurs.

Environnement et développement durable	Périodicité	Producteur (*)
Enquête nationale auprès des passagers aériens (ENPA)	Ponctuelle	DGAC

(*) Voir liste des producteurs.

Services publics et services aux publics	Périodicité	Producteur (*)
Enquête nationale de climat scolaire et de victimation auprès des écoliers – Printemps 2025	Ponctuelle	DEPP

(*) Voir liste des producteurs.

Liste des producteurs

Sigle du producteur	Intitulé du producteur	Ministère ou ministères de tutelle le cas échéant
DEPP	Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance	Ministère de l'éducation nationale
DGAC	Direction générale de l'aviation civile	Ministère des transports Ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques	Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
SSMSI	Service statistique ministériel de la sécurité intérieure	Ministère de l'intérieur

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 24 décembre 2024 portant création et modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : *ECOR2435309A*

Publics concernés : *porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

Objet : *création et modification de programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

Entrée en vigueur *: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté crée un nouveau programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifie la date de fin du programme existant « Baisse les Watts ».*

Références : *titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2022 relatif à la modification et à la création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 28 novembre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – Le programme d'information PRO-INFO-56 « PACTE ENTREPRISES », décrit en annexe I, est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2028.

Art. 2. – L'arrêté du 4 mars 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programme PRO-INNO-63 "Baisse les Watts", décrit en annexe, est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2024. » ;

2° La fiche du programme PRO-INNO-63 « Baisse les Watts » figurant en annexe est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice du climat,
de l'efficacité énergétique et de l'air,
D. Simiu

ANNEXES

ANNEXE I

PROGRAMME Nº PRO-INFO-56

PACTE ENTREPRISES

1. **Secteur d'application**

Information.

2. **Dénomination**

Le programme d'information « PACTE ENTREPRISES » porté par l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maitrise de l'énergie) vise l'accompagnement des entreprises du secteur du petit tertiaire privé ou de l'industrie (TPE ou PME soumises ou non au dispositif éco-énergie tertiaire).

Le programme visera sur l'ensemble du territoire national :

Pour 40 000 entreprises :

– à animer un guichet de conseil et mettre en place, à destination des petites et moyennes entreprises, des actions de sensibilisation et de mobilisation à la rénovation énergétique des bâtiments et à l'efficacité énergétique de leurs activités, en associant un cofinancement des collectivités ;
– à mettre à disposition des entreprises bénéficiaires une plateforme numérique d'analyse des consommations et des économies d'énergie réalisables, également utilisable par les conseillers du guichet pour la prospection des entreprises.

Pour 10 000 diagnostics, audits, stratégies à l'efficacité énergétique ou ingénierie de travaux :

– à engager les entreprises, en associant un cofinancement, dans un audit, un diagnostic ou une stratégie d'efficacité énergétique ou dans l'ingénierie de travaux à partir d'un catalogue existant.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 17,42 TWh cumac sur la période 2025-2028.

3. **Conditions pour la délivrance de certificats**

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les versements effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2028, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre l'Etat, l'ADEME, et les autres parties concernées.

4. **Volume de certificats en kWh cumac**

Volume de certificats		Contribution (en €)		Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac)
V	=	**C**	/	**0,007**

ANNEXE II

PROGRAMME Nº PRO-INNO-63

Baisse les Watts

1. **Secteur d'application**

Innovation.

2. **Dénomination et objet**

Porté par LA POSTE SA, le programme « Baisse les Watts » vise à accompagner le plus grand nombre d'entreprises (TPE/PME) selon deux axes :

1. Un parcours de réduction des consommations d'électricité en développant leur compétence et leur autonomie ;
2. Un accompagnement personnalisé s'inscrivant dans la durée au travers d'une animation avec des contenus spécifiques aux principaux métiers.

Ce programme a pour objectif de toucher 700 000 entreprises à travers un dispositif mixant digital et accompagnement humain.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 3,8 TWhcumac sur la période 2022-2024.

3. **Conditions pour la délivrance de certificats**

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les versements effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre l'Etat, l'ADEME, et les autres parties concernées.

4. **Volume de certificats en kWh cumac**

Volume de certificats		Contribution (en €)		Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac)
V	=	**C**	/	**0,007**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 26 décembre 2024 constatant divers paramètres indexés sur l'inflation relatifs à certaines impositions sur les biens et services

NOR : *ECOE2435208A*

Publics concernés : *les personnes redevables de l'accise sur les alcools, de la cotisation sur les boissons alcooliques, de l'accise sur les tabacs, des taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises, de la taxe sur les nuisances sonores aériennes, de la taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés et de la taxe relative aux produits phytopharmaceutiques, à leurs adjuvants, aux matières fertilisantes et aux supports de culture.*

Objet : *constater les paramètres, et notamment les tarifs, de certaines impositions sur les biens et services applicables en 2025 dont les montants sont indexés sur l'inflation.*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception de celles de ses dispositions relatives au tarif de l'aviation civile des taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.*

Notice : *conformément aux dispositions du code des impositions sur les biens et services (CIBS) et du code de la sécurité sociale (CSS), un arrêté des ministres chargés du budget et de l'aviation civile constate, chaque année, les tarifs de certaines impositions indexés sur l'inflation, à savoir :*

- *soit sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième années précédant celle de la révision (articles L. 132-1 et L. 132-2 du CIBS, article L. 245-9 du CSS). Ainsi, le taux d'évolution pour l'année 2025 est de 4,83 % s'agissant des tarifs de la taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés et des plafonds de tarifs de la taxe relative aux produits phytopharmaceutiques, à leurs adjuvants, aux matières fertilisantes et aux supports de culture ;*
- *soit sur la prévision de ce même indice pour l'année à laquelle s'applique la révision mentionnée dans le rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières annexé au projet de loi de finances de l'année de la révision (article L. 422-10 du CIBS). Ainsi, le taux d'évolution pour l'année 2025 est de 1,8 % s'agissant des taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises (tarif de l'aviation civile) ;*
- *soit sur la prévision de ce même indice pour l'année précédant celle de la révision, le cas échéant, ajustée de l'écart entre l'inflation constatée et la prévision au titre de la deuxième année précédant celle de la révision (article L. 314-24 du CIBS). Ainsi, le taux d'évolution pour 2025 est de 2 % pour l'année 2025, s'agissant de la fraction d'accise sur les tabacs exigible en métropole.*

Le présent arrêté actualise en ce sens les dispositions de l'arrêté modifié du 13 décembre 2022 constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services et certaines dispositions déjà codifiées dans la partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services (CIBS). Il intègre également au sein de ce code les nouveaux tarifs de la taxe sur les nuisances sonores aériennes appliqués depuis le 1er juillet 2024 et résultant de l'arrêté du 25 juin 2024 modifiant le tarif de la taxe sur les nuisances sonores aériennes mentionné aux articles 158 et 159 bis *de l'annexe IV du code général des impôts.*

Références : *l'arrêté du 13 décembre 2022 précité et la partie réglementaire du CIBS, tels que modifiés par le présent arrêté, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 132-1, L. 132-2, L. 313-19, L. 313-20, L. 313-21, L. 313-25, L. 314-24, L. 422-9, L. 422-10, L. 422-21, L. 422-45, L. 422-54, L. 423-51, A.132-2, A. 422-1, A. 422-8, A. 422-30, A. 422-32, A. 422-34 et A. 423-16 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 245-9 ;

Vu la loi no 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, notamment son article 130 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifié constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services, dans sa rédaction résultant du décret n° 2024-610 du 26 juin 2024 portant partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services et diverses mesures de coordination,

Arrêtent :

Art. 1er. – La partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :

1° A l'article A. 132-2 :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

b) Le tableau du second alinéa est ainsi modifié :

i) La deuxième ligne est supprimée ;

ii) Il est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année 2023	116,61

» ;

2° A l'article A. 422-1, l'année : « 2024 » et le pourcentage : « 2,5 % » sont respectivement remplacés par l'année : « 2025 » et le pourcentage : « 1,8 % » ;

3° A l'article A. 422-8 :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2024 » et l'année : « 2025 » sont respectivement remplacées par l'année : « 2025 » et l'année : « 2026 » ;

b) La seconde colonne du tableau du second alinéa est remplacée par une colonne ainsi rédigée :

«

TARIF DU 1ER AVRIL 2025 AU 31 MARS 2026 (€)
5,14
9,25

» ;

4° A l'article A. 422-30, les mots : « 1er avril 2024 au 31 mars 2025 » et le tarif : « 1,5 € » sont respectivement remplacés par les mots : « 1er avril 2025 au 31 mars 2026 » et le tarif : « 1,53 € » ;

5° A la seconde colonne du tableau du second alinéa de l'article A. 422-32 :

a) A la deuxième ligne, le montant : « 27 » est remplacé par le montant : « 37,8 » ;

b) A la troisième ligne, le montant : « 21,9 » est remplacé par le montant : « 24,3 » ;

c) A la quatrième ligne, le montant : « 71,9 » est remplacé par le montant : « 75 » ;

6° Au tableau du second alinéa de l'article A. 422-34 :

a) A la deuxième colonne de la troisième ligne, le montant : « 4,45 » est remplacé par le montant : « 10 » ;

b) La quatrième ligne est supprimée ;

7° A l'article A. 423-16, l'année : « 2024 » et le tarif : « 1,83 € » sont respectivement remplacés par l'année : « 2025 » et le tarif : « 1,92 € ».

Art. 2. – L'arrêté du 13 décembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° Au chapitre II :

a) Le tableau du second alinéa de l'article 3 est ainsi modifié :

i) La deuxième ligne est supprimée ;

ii) Il est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année 2023	116,61

» ;

b) A l'article 4 :

i) Au premier alinéa, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

ii) La dernière colonne du tableau du second alinéa est remplacée par une colonne ainsi rédigée :

«

TARIF EN 2025
4,05
8,10
4,12
10,20
4,12
4,12
205,93
1899,18

» ;

c) A l'article 5 :

i) Au premier alinéa, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

ii) La seconde colonne du tableau du second alinéa est remplacée par une colonne ainsi rédigée :

«

TARIF RÉDUIT EN 2025 (€/hL)
1,43
51,49

» ;

d) A l'article 6, l'année : « 2024 » et le tarif : « 933,78 € » sont respectivement remplacés par l'année : « 2025 » et le tarif : « 950,12 € » ;

e) A l'article 7 :

i) Au premier alinéa, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

ii) La seconde colonne du tableau du second alinéa est remplacée par une colonne ainsi rédigée :

«

TARIF EN 2025
609,80 euros par hectolitre d'alcool pur
51,49 euros par hectolitre

» ;

2° Au chapitre II *bis*-0 :

a) Le tableau du second alinéa de l'article 7-0-1 est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

«

DÉSIGNATION DE LA DONNÉE	VALEUR DE LA DONNÉE EN POURCENTAGE (%)
Taux prévisionnel de croissance de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac au titre de l'année 2024 annexé au projet de loi de finances pour 2025	2,0
Taux de croissance de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac au titre de l'année 2023 annexé au projet de loi de finances pour 2025	4,8
Taux prévisionnel de croissance de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac au titre de l'année 2023 annexé au projet de loi de finances pour 2024	4,8

» ;

b) A l'article 7-0-2 :

i) Au premier alinéa, le mot : « exigible » est remplacé par le mot : « exigibles » et l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

ii) La dernière colonne du tableau du second alinéa est remplacée par une colonne ainsi rédigée :

«

MONTANT APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2025
55,7
302,6
72,7
378,8
35,9
152,4

» ;

3° Le chapitre III est ainsi rétabli :

« Chapitre III

« Plafonds des tarifs de la taxe relative aux produits phytopharmaceutiques, à leurs adjuvants, aux matières fertilisantes et aux supports de culture

« *Art. 8.* – Les plafonds mentionnés au III de l'article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 sont déterminés, pour l'année 2025, à partir des données suivantes :

«

DÉSIGNATION DE LA DONNÉE	VALEUR DE LA DONNÉE
Indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année 2022	111,24
Indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année 2023	116,61

« *Art. 9.* – En application du chapitre II du titre III du livre Ier du code des impositions sur les biens et services, les plafonds mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° du III de l'article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 sont, pour l'année 2025, respectivement établis à 277 484,29 €, 110 993,71 €, 44 397,49 € et 5 549,69 €. »

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions des 2° à 4° de l'article 1er qui entrent en vigueur le 1er avril 2025, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2024.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la législation fiscale,
L. Martel

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général adjoint de l'aviation civile,
M. Borel

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 27 décembre 2024 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

NOR : *ECOO2434901A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population, notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, notamment son article 1er,

Arrête :

Art. 1er. – Pour l'enquête de recensement de 2025, le taux de collecte par internet à prendre en compte vaut 0,65.

Le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux habitants est de 0,74. Le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux logements est de 0,84.

Art. 2. – Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

ÉRIC LOMBARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 27 décembre 2024 portant délégations de signature au cabinet de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics

NOR : *ECOP2435243A*

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2024 portant nominations au cabinet de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Arrête :

Art. 1er. – Délégation permanente est donnée à M. Paul BÉRARD, directeur de cabinet, et à M. Paul-Armand VEILLON, directeur adjoint de cabinet, à l'effet de signer, au nom de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1er du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 28 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : *ECOR2435302A*

Publics concernés : *bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

Objet : *modification des conditions d'éligibilité et suppression au 31 janvier 2025 de la fiche d'opération standardisée d'économie d'énergie TRA-SE-115.*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté modifie les conditions d'éligibilité de la fiche d'opération standardisée TRA-SE-115 (« covoiturage de courte distance ») et la supprime avec effet différé au 31 janvier 2025.*

Références : *l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 19 décembre 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 5 décembre 2024 au 26 décembre 2024 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1er. – La fiche d'opération standardisée portant la référence TRA-SE-115 de l'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est remplacée par la fiche TRA-SE-115 en annexe.

Art. 2. – L'article 7 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est complété d'un alinéa ainsi rédigé : « Les bonifications prévues aux articles 3-4 à 6-1 ne s'appliquent pas aux opérations relatives à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-115 engagées à compter du 1er janvier 2025. »

Art. 3. – La directrice générale de l'énergie et du climat est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2024.

Pour le ministre par délégation :
La directrice générale
de l'énergie et du climat,
S. Mourlon

ANNEXES

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° TRA-SE-115

Covoiturage de courte distance

1. **Secteur d'application**

Transport routier de personnes

2. **Dénomination**

Réalisation de trajets de covoiturage de courte distance organisés par un opérateur de covoiturage.

Le covoiturage mentionné dans la présente fiche se définit, en conformité avec l'article L. 3132-1 du code des transports, comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Le covoiturage est organisé par le biais d'une plateforme numérique de mise en relation de personnes physiques (les conducteurs et les passagers), gérée de manière continue sur l'année par une personne morale dénommée l'opérateur de covoiturage.

Un conducteur est une personne physique qui dispose d'un permis de conduire.

Le covoiturage courte distance correspond à un trajet dont la distance réalisée en France est strictement supérieure à 2 km et inférieure ou égale à 80 km.

Le Registre de preuve de covoiturage est un service numérique tiers de confiance qui assure qu'un trajet répond aux conditions légales pour que le conducteur et le passager bénéficient d'une incitation et qui dispose d'outils propres pour accompagner les opérateurs dans leur mission de lutte contre la fraude.

Sont éligibles les trajets enregistrés par une plateforme numérique de covoiturage et vérifiés par le Registre de preuve de covoiturage, pour lesquels l'opérateur de covoiturage certifie à la fois :

– la mise en relation entre le conducteur et le ou les passagers,
– les trajets des occupants du véhicule,
– une identité distincte des occupants du véhicule.

Le Registre de preuve de covoiturage reconnait, une fois les vérifications susmentionnées effectuées, ces trajets comme étant dits de classe C.

3. **Conditions pour la délivrance de certificats**

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 31 janvier 2025.

Le bénéficiaire de l'opération est le conducteur.

Le professionnel réalisant l'opération est l'opérateur de covoiturage.

La date de la preuve du rôle actif et incitatif du demandeur fait l'objet d'un horodatage électronique fiable au sens du décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 relatif à l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

L'engagement de l'opération correspond au départ du premier trajet de covoiturage réalisé par le conducteur organisé par le biais de la plateforme numérique. La date de l'engagement de l'opération fait l'objet d'un horodatage électronique fiable au sens du décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 susmentionné. L'engagement de la première opération d'un bénéficiaire sur une plate-forme numérique de mise en relation concerne le premier trajet éligible suivant l'inscription, en tant que conducteur, de ce bénéficiaire à la plate-forme numérique.

L'achèvement de l'opération correspond à la réception par le registre de preuve de covoiturage de la référence numérique relative à la date horodatée de la fin du dixième trajet du conducteur.

Le délai entre l'engagement et l'achèvement de l'opération n'excède pas une durée de trois mois.

La durée minimale entre la fin d'un trajet de covoiturage et le début du trajet de covoiturage suivant est de deux heures.

Le nombre maximal de trajets de covoiturage réalisés à la même date est de deux.

La preuve de la réalisation de l'opération est l'attribution, par le registre de preuve du covoiturage, du numéro « Journey_Id » validé, pour les dix trajets concernés.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

– les certificats d'horodatage et les cachets de la contremarque de temps prévus par le décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 relatif à l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat, pour ce qui concerne la date de la preuve du rôle actif et incitatif du demandeur et la date de l'engagement de l'opération ;
– la référence numérique attribuée par le registre de preuve de covoiturage suite à la vérification des trajets du conducteur ;

– le fichier Excel mis à disposition sur le site internet du ministère chargé de l'énergie pour le recueil des informations des dix trajets de chaque opération.

Une personne physique est éligible à une unique opération de covoiturage de courte distance sur la durée de vie de l'opération mentionnée en partie 4 de la présente fiche. Sur la durée de vie de l'opération ayant donné lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie, cette même personne ne peut pas prétendre à une seconde opération de covoiturage de courte distance, organisée par le biais d'une seconde plateforme numérique de mise en relation de personnes physiques.

4. **Durée de vie conventionnelle**

5 ans.

5. **Montant de certificats en kWh cumac**

Montant en kWh cumac par conducteur et par plateforme
19 700

ANNEXE 1

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-115,
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE A DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

A. – **TRA-SE-115 (v. A66.2) : Réalisation de trajets de covoiturage de courte distance organisés par un opérateur de covoiturage**

* Date horodatée d'engagement de l'opération : .....

NB : L'engagement de l'opération correspond au départ du premier trajet de covoiturage réalisé par le conducteur organisé par le biais de la plateforme numérique. La date de l'engagement de l'opération fait l'objet d'un horodatage électronique fiable au sens du décret nº 2011-434 du 20 avril 2011 relatif à l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

* Date d'achèvement de l'opération : .... / .... / .....

NB : L'achèvement de l'opération correspond à la réception par le registre de preuve de covoiturage de la référence numérique relative à la date horodatée de la fin du dixième trajet du conducteur.

* Numéro du permis de conduire du conducteur : .....

*Il s'agit de la première opération du bénéficiaire sur la plateforme numérique de mise en relation :

☐ Oui ☐ Non

* Si oui, la présente opération concerne les dix premiers trajets éligibles suivant l'inscription, en tant que conducteur, du bénéficiaire à la plate-forme numérique de mise en relation : □ Oui □ Non

* Si non, l'engagement de la présente opération intervient au plus tôt à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'achèvement de la précédente opération : □ Oui □ Non

Caractéristiques des trajets de covoiturage :

* Le covoiturage réalisé correspond à la définition de l'article L. 3132-1 du code des transports :

☐ Oui ☐ Non

NB : L'article L. 3132-1 du code des transports définit l'activité de covoiturage comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

*L'opérateur de covoiturage certifie la mise en relation entre le conducteur et le ou les passagers, les trajets des occupants du véhicule et une identité distincte des occupants du véhicule :

☐ Oui ☐ Non

NB : Le Registre de preuve de covoiturage reconnait les trajets comme étant dits de classe C.

* Les trajets de covoiturage sont réalisés en France sur une distance strictement supérieure à 2km et inférieure ou égale à 80 km : ☐ Oui ☐ Non

* La durée minimale entre la fin d'un trajet de covoiturage et le début du trajet de covoiturage suivant est de deux heures : ☐ Oui ☐ Non

* Le nombre maximal de trajets de covoiturage réalisés à la même date est de deux : ☐ Oui ☐ Non

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-115,
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE B DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

B. – **Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie**

(*) Nom du signataire : .....
(*) Prénom du signataire : .....
(*) Adresse : .....
Compléments d'adresse : .....
(*) Code postal : _ _ _ _ _ _
(*) Ville : .....

Pays :

(*) Téléphone : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __
(indiquer un numéro de téléphone fixe ou de téléphone portable)
(*) Courriel : ..... @ .....
(indiquer : « néant » si le bénéficiaire ne dispose pas d'une adresse de courriel)

Le bénéficiaire ne peut prétendre pour une même opération qu'à une seule contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

– que **[raison sociale du demandeur**] m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;
– que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
– que je mettrai en œuvre les préconisations demandées par l'opérateur de covoiturage, permettant notamment de certifier mon identité et mes trajets de covoiturage ;
– que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
– l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur mon identité et les caractéristiques de mes trajets de covoiturage et que l'opération d'économies d'énergie décrite ci-dessus a été intégralement réalisée. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) ou par [raison sociale du demandeur] ou son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci), dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci. La réalisation effective d'un contrôle à la demande du demandeur ou de son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci) peut être une des conditions imposées par ces derniers pour le versement de leur contribution au financement de l'opération. Je m'engage à répondre aux demandes qui me seront faites dans le cadre des contrôles.

Fait à .
(*) Le _ _/ _ _/ _ _ _ _
(*) Signature du bénéficiaire.

ANNEXE 3

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-115,
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE C DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

C. – **Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre**

(*) Nom du signataire .....
(*) Prénom du signataire : .....
(*) Fonction du signataire : .....
(*) Raison sociale : .....
(*) Numéro SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
(*) Adresse : .....
.....
Code postal : __ __ __ __ _
Ville : .....
(*) Téléphone : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __
(indiquer un numéro de téléphone fixe ou de téléphone portable)
(*) Courriel : .....
(indiquer : « néant » si le professionnel ne dispose pas d'une adresse de courriel)
(*) Nom commercial de la plateforme numérique de mise en relation : .....
(*) Adresse internet ou dénomination pour télécharger sur un mobile ? de la plateforme numérique de mise en relation : .....

(*) Les trajets déclarés sont des trajets de covoiturage vérifiés par le Registre de preuve de covoiturage :
☐ Oui ☐ Non
(*) Si oui, le numéro du registre de preuve de covoiturage dénommé « Journey-Id » validé est : .....
.....

(*) En tant que représentant de l'opérateur de covoiturage, j'atteste sur l'honneur :

– que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
– que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
– l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie ;
– qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération ou qu'une aide à l'investissement de l'ADEME a été reçue ou sollicitée et que le calcul et la décision d'attribution de cette aide prennent en compte la délivrance de certificats d'économies d'énergie ;
– que **[raison sociale du demandeur]** m'a apporté une rétribution au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie en tant que professionnel pour mettre en œuvre l'opération d'économie d'énergie ;
– que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) ou par **[raison sociale du demandeur]** ou son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci), dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci. La réalisation effective d'un contrôle à la demande du demandeur ou de son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci) peut être une des conditions imposées par ces derniers pour le versement de leur contribution au financement de l'opération. Je m'engage à répondre aux demandes qui me seront faites dans le cadre des contrôles.

Fait à
(*) Le _ _/ _ _/ _ _ _ _
(*) Cachet et signature du professionnel.

ANNEXE 4

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-115, DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

PERSONNES PHYSIQUES

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro du permis de conduire du bénéficiaire	Nom du bénéficiaire de l'opération	Prénom du bénéficiaire de l'opération	Adresse du bénéficiaire de l'opération	Code postal du bénéficiaire de l'opération (sans cedex)

Suite du tableau

Ville du bénéficiaire de l'opération	Ville de départ Géolocalisée du premier trajet	Ville d'arrivée Géolocalisée du premier trajet	Distance (km) du premier trajet	Nombre de covoitureurs du premier trajet	Operator _user_id	Numéro du RPC : Jour-ney_Id du premier trajet	Numéro du RPC : Statut	VOLUME CEE « hors précarité énergéti-que » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Date et heure de l'engagement de l'opération ie jour-ney_start_datetime	Date et heure d'achèvement de l'opération ie journey_end_ datetime	Référence de la fiche d'opération standardisée	NATURE de la bonifica-tion	SIREN du profes-sionnel	RAISON sociale du profession-nel	SIREN du sous-traitant	Raison sociale du sous-traitant

Suite du tableau

Nature du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	Raison sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire	Montant du rôle actif et incitatif (€)	COMMENTAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 30 décembre 2024 relatif à la gestion budgétaire pendant la période de mise en œuvre de la loi nº 2024-1188 du 20 décembre 2024 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances

NOR : *ECOB2435435A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu la Constitution, notamment son article 47 ;

Vu la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 45 ;

Vu la loi nº 2024-1188 du 20 décembre 2024 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret nº 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 63 à 76, 87 à 105, 154 à 161 et 170 ;

Vu le décret nº 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret nº 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 36 ;

Vu le décret du 30 décembre 2024 portant répartition des crédits relatifs aux services votés pour 2025 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère des sports ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 portant expérimentation relative à l'organisation, au fonctionnement et aux missions des acteurs en charge de la gestion et du contrôle budgétaires ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret nº 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le présent arrêté définit les modalités et les procédures relatives au contrôle budgétaire de l'Etat du 1er janvier 2025 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025.

A ce titre, le contrôle budgétaire participe au contrôle du respect du cadre de la gestion en services votés et contribue à s'assurer que les dépenses prévues par les ministères sont indispensables pour poursuivre l'exécution des services publics.

Art. 2. – Durant la période mentionnée à l'article 1er, les dispositions du présent arrêté prévalent sur les dispositions définies dans les arrêtés ministériels de contrôle susvisés et sur les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2021 portant expérimentation susvisé.

Dans les articles qui suivent, l'expression « autorité qui exerce le contrôle budgétaire ministériel » désigne le contrôleur budgétaire et comptable ministériel, sauf au ministère des armées où elle désigne le responsable de la fonction financière ministérielle, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 décembre 2021 portant expérimentation susvisé.

Art. 3. – Le responsable de la fonction financière ministérielle établit en lien avec les responsables de programmes une prévision des ressources attendues dans l'exercice sous forme de reports de droit, fonds de concours et attributions de produits, et il la transmet à l'autorité qui exerce le contrôle budgétaire ministériel, au plus tard le 30 janvier 2025.

Art. 4. – Le responsable de programme établit une prévision des dépenses, hors dépenses de personnel, se rapportant aux services votés sur au moins un trimestre, selon le référentiel de programmation de chaque programme. La prévision est accompagnée d'une liste des principaux actes de gestion devant intervenir sur la période, selon des modalités précisées par l'autorité qui exerce le contrôle budgétaire ministériel.

Cette prévision est soumise à la validation du responsable de la fonction financière ministérielle, qui la transmet à l'autorité qui exerce le contrôle budgétaire ministériel, au plus tard le 30 janvier 2025.

Art. 5. – Le responsable de la fonction financière ministérielle établit, en lien avec les responsables de programme, une prévision des emplois et des dépenses de personnel de l'exercice 2025 se rapportant aux services votés, et la transmet à l'autorité qui exerce le contrôle budgétaire ministériel, au plus tard le 30 janvier 2025.

Art. 6. – Les prévisions visées aux articles 3, 4 et 5 sont actualisées sur demande de l'autorité qui exerce le contrôle budgétaire ministériel ou sur demande de la direction du budget.

Art. 7. – L'autorité qui exerce le contrôle budgétaire ministériel rend un avis sur les prévisions mentionnées aux articles 3, 4 et 5, dans un délai de 15 jours.

Son avis sur la prévision de ressources mentionnée à l'article 3 porte sur le caractère réaliste de la prévision de reports autorisés en période de services votés et de l'évaluation des fonds de concours et attributions de produits.

Son avis sur les prévisions de dépenses mentionnées aux articles 4 et 5 porte sur la qualité des prévisions transmises au regard de leur caractère indispensable pour la continuité de l'exécution des services publics.

Son avis est favorable, le cas échéant assorti de réserves, ou défavorable.

En cas d'avis favorable, l'autorité qui exerce le contrôle budgétaire ministériel peut suspendre le contrôle a priori prévu aux article 11 et 12 du présent arrêté sur tout ou partie des actes dont la liste est annexée aux documents de prévision prévus aux articles 4 et 5.

Art. 8. – A compter du 2 janvier 2025, des crédits sont mis à disposition pour chacun des programmes relevant du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux, sur les crédits de titre 2 (T2) et sur les autres titres (HT2). Ils représentent 25 % des crédits figurant au décret du 30 décembre 2024 portant répartition des crédits relatifs aux services votés pour 2025 susvisé.

Par exception, les programmes dotés de crédits évaluatifs et la mission regroupant les crédits des pouvoirs publics ne font pas l'objet de ce blocage de crédits.

A la suite de l'avis rendu par l'autorité qui exerce le contrôle budgétaire ministériel sur les prévisions de ressources et de dépenses mentionnées aux articles 3, 4 et 5, ce taux est porté à 50 %.

Il peut être dérogé à ces taux sur décision de l'autorité qui exerce le contrôle budgétaire ministériel, après accord de la direction du budget.

Art. 9. – Le responsable de budget opérationnel de programme établit, en liaison avec le responsable de programme, une prévision des dépenses se rapportant aux services votés sur au moins un trimestre.

La prévision est accompagnée d'une liste des principaux actes de gestion devant intervenir sur la période, selon des modalités précisées par le contrôleur budgétaire.

Elle est transmise au contrôleur budgétaire compétent sur le budget opérationnel de programme, au plus tard le 15 février 2025.

Art. 10. – Le contrôleur budgétaire rend un avis sur la prévision mentionnée à l'article 9 dans un délai de quinze jours.

Son avis porte sur la qualité des prévisions transmises au regard de leur caractère indispensable pour la continuité de l'exécution des services publics.

Son avis est favorable, le cas échéant assorti de réserves, ou défavorable.

En cas d'avis favorable, le contrôleur budgétaire peut suspendre le contrôle a priori prévu à l'article 13 du présent arrêté sur tout ou partie des actes dont la liste est annexée au document de prévision prévu à l'article 9.

Art. 11. – En fonction des enjeux identifiés dans le cadre de son analyse de la prévision prévue à l'article 5, l'autorité qui exerce le contrôle budgétaire ministériel peut proposer au ministre du budget de moduler les seuils de visa et les modalités de son contrôle sur les autorisations et les actes de recrutement, ainsi que sur les actes de gestion de personnel par rapport à ceux prévus dans l'arrêté mentionné à l'article 105 du décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ou, s'agissant du ministère des armées, par rapport à ceux définis selon les modalités arrêtées par le protocole mentionné à l'article 23 de l'arrêté du 21 décembre 2021 portant expérimentation susvisé.

Le ministre du budget dispose d'un délai de quinze jours pour statuer sur cette proposition. A l'issue de ce délai, en l'absence de réponse, l'accord du ministre est réputé acquis.

Art. 12. – En fonction des enjeux identifiés dans le cadre de son analyse de la prévision prévue à l'article 4, l'autorité qui exerce le contrôle budgétaire ministériel peut proposer au ministre du budget de moduler les seuils de visa et d'avis ainsi que les modalités de son contrôle sur les décisions d'engagement et d'affectation, hors dépenses de personnel, par rapport à ceux prévus dans l'arrêté mentionné à l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ou, s'agissant du ministère des armées, par rapport à ceux définis selon les modalités arrêtées par le protocole mentionné à l'article 23 de l'arrêté du 21 décembre 2021 portant expérimentation susvisé.

Le ministre du budget dispose d'un délai de quinze jours pour statuer sur cette proposition. A l'issue de ce délai, en l'absence de réponse, l'accord du ministre est réputé acquis.

Art. 13. – En fonction des enjeux identifiés dans le cadre de son analyse de la prévision prévue à l'article 9, le contrôleur budgétaire peut proposer au ministre du budget de moduler les seuils de visa et d'avis ainsi que les modalités de son contrôle sur les décisions d'engagement et d'affectation, hors dépenses de personnel, prises par les ordonnateurs secondaires par rapport à ceux définis dans le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat approuvé par l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques.

Le ministre du budget dispose d'un délai de quinze jours pour statuer sur cette proposition. A l'issue de ce délai, en l'absence de réponse, l'accord du ministre est réputé acquis.

Art. 14. – Le format des documents transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel est adapté aux spécificités ministérielles, par accord entre le responsable de la fonction financière ministérielle et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Au ministère des armées, le format des documents transmis à l'autorité qui exerce le contrôle budgétaire ministériel est adapté aux spécificités ministérielles, par accord entre le responsable de la fonction financière ministérielle et la direction du budget.

Art. 15. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,
M. JODER

La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice du budget,
M. JODER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 30 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : *ECOR2435303A*

Publics concernés : *bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

Objet : *le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées et à créer des bonifications pour certaines opérations. La date d'achèvement des opérations concernées par la bonification prévue à l'article 5 de l'arrêté « modalités » est repoussée jusqu'au 31 décembre 2026. Les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-107, BAR-TH-107-SE, BAT-TH-102 et RES-EC-103 sont supprimées.*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les fiches révisées AGRI-EQ-102, AGRI-TH-117, AGRI-TH-119, BAR-SE-108, BAR-SE-109, BAR-TH-168, BAR-TH-169, BAT-EQ-135 sont applicables aux opérations engagées à compter du 1er avril 2025. Les fiches révisées BAR-EN-102, IND-UT-137, TRA-EQ-114, TRA-EQ-117, TRA-EQ-128 et TRA-SE-116 et les fiches créées sont applicables aux opérations engagées à compter du lendemain de la publication du présent arrêté. La suppression des fiches BAR-TH-107, BAR-TH-107-SE, BAT-TH-102 et RES-EC-103 intervient à compter du lendemain de la publication du présent arrêté. Le report de la date d'achèvement au 31 décembre 2026 des opérations concernées par la bonification prévue à l'article 5 de l'arrêté « modalités » entre en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté.*

Notice *: le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Une bonification du forfait de CEE de certaines opérations visées par les fiches d'opérations standardisées TRA-SE-117 « Fret fluvial », TRA-EQ-128 « Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'autocar ou d'autobus », TRA-EQ-129 « Achat ou location d'un poids lourd électrique », TRA-EQ-114 « Achat ou location d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger électrique neuf ou opération de rétrofit électrique d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger, par une collectivité locale ou une autre personne morale » et TRA-EQ-117 « Achat ou location d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger électrique neuf ou opération de rétrofit électrique d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger, par des particuliers » pour les véhicules utilitaires légers neufs, IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée », IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé », IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale » et TRA-EQ-130 « Achat ou location d'un quadricycle électrique neuf » est créée. Les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-107 « Chaudière collective haute performance énergétique », BAR-TH-107-SE « Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation », BAT-TH-102 « Chaudière collective haute performance énergétique » et RES-EC-103 « Système de variation de puissance en éclairage extérieur » sont supprimées. La date d'achèvement des opérations concernées par la bonification prévue à l'article 5 de l'arrêté « modalités » est repoussée jusqu'au 31 décembre 2026.*

Références : *l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-9, R. 221-14 et R. 221-18 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 19 décembre 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 5 décembre 2024 au 26 décembre 2024 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1er. – Les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-TH-107, BAR-TH-107-SE, BAT-TH-102 et RES-EC-103 sont supprimées des annexes de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 2. – Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe A au présent arrêté remplacent, à compter du 1er avril 2025, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 1 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

La fiche d'opération standardisée portant la référence BAR-EN-102 figurant en annexe B au présent arrêté remplace la fiche portant la même référence figurant en annexe 2 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

A l'exception de la fiche d'opération standardisée portant la référence BAR-EN-102, les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe B au présent arrêté remplacent, à compter du 1er avril 2025, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 2 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

La fiche d'opération standardisée figurant en annexe C au présent arrêté remplace, à compter du 1er avril 2025, la fiche portant la même référence figurant en annexe 3 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

La fiche d'opération standardisée figurant en annexe D au présent arrêté remplace la fiche portant la même référence figurant en annexe 4 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe E au présent arrêté remplacent les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 6 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 3. – La fiche d'opération standardisée figurant en annexe F au présent arrêté est ajoutée à l'annexe 1 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

La fiche d'opération standardisée figurant en annexe G au présent arrêté est ajoutée à l'annexe 4 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe H au présent arrêté sont ajoutées à l'annexe 6 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 4. – L'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 3-7-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3-7-3.* – I. – Pour les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée TRA-SE-116 "Fret ferroviaire", le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés est multiplié par quatre.

« II. – Pour les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée TRA-SE-117 "Fret fluvial", le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés est multiplié par quatre.

« III. – Pour les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-114 "Achat ou location d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger électrique neuf ou opération de rétrofit électrique d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger, par une collectivité locale ou une autre personne morale", le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés est multiplié par trois dans le cas où l'opération concerne la catégorie de véhicule "véhicules utilitaires légers neufs".

« IV. – Pour les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117 "Achat ou location d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger électrique neuf ou opération de rétrofit électrique d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger, par des particuliers", le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés est multiplié par quatre dans le cas où l'opération concerne la catégorie de véhicule "véhicules utilitaires légers neufs" ;

« V. – Pour les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-128 "Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'autocar ou d'autobus", le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés est multiplié par quatre.

« VI. – Pour les opérations d'achat ou de location de véhicules neufs relevant de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-129 "Achat ou location d'un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d'une opération de rétrofit électrique", le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés est multiplié :

« 1) Pour la catégorie des camions porteurs > 3,5 tonnes et < 4,25 tonnes, par quatre ;

« 2) Pour la catégorie des camions porteurs ≥ 4,25 tonnes et < 7,5 tonnes, par quatre ;

« 3) Pour la catégorie des camions porteurs ≥ 7,5 tonnes et < 12 tonnes, par trois ;

« 4) Pour la catégorie des camions porteurs ≥ 12 tonnes et < 19 tonnes, par cinq ;

« 5) Pour la catégorie des camions porteurs ≥ 19 tonnes et < 26 tonnes, par cinq ;

« 6) Pour la catégorie des camions porteurs ≥ 26 tonnes et des tracteurs routiers, par quatre ;

« 7) Pour la catégorie des bennes à ordures ménagères, par quatre.

« Pour les opérations d'achat ou de location de véhicules issus d'une opération de rétrofit électrique relevant de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-129 "Achat ou location d'un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d'une opération de rétrofit électrique", le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés est multiplié par quatre.

« VII. – Pour les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-130 "Achat ou location d'un quadricycle électrique neuf ", le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés est multiplié par deux. » ;

II. – Après l'article 3-7-5, est inséré un article 3-7-6 ainsi rédigé :

« *Art. 3-7-6.* – I. – Pour les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée IND-UT-137 "Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée", le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés est multiplié par deux pour les pompes à chaleur pour lesquelles la température de sortie de condenseur est supérieure à 70 °C.

« II. – Pour les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée IND-UT-138 "Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé", le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés est multiplié par deux.

« III. – Pour les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée IND-UT-139 "Système de stockage de chaleur fatale", le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés est multiplié par deux. » ;

III. – Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « et achevées au plus tard le 31 décembre 2025 » sont remplacés par les mots : « et achevées au plus tard le 31 décembre 2026 ».

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

Pour le ministre par délégation :
La directrice générale
de l'énergie et du climat,
S. Mourlon

ANNEXE A

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-EQ-102**

Double écran thermique

1. Secteur d'application
Agriculture : serres maraîchères et horticoles neuves ou existantes.

2. Dénomination
Mise en place, au-dessus des cultures d'une serre chauffée, d'un double écran thermique ou d'un second écran en complément d'un premier existant.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1er avril 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

L'écran thermique ou le double écran thermique est piloté automatiquement.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne, selon le cas, la mise en place d'un double écran thermique ou d'un écran thermique.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est, selon le cas, un double écran thermique ou un écran thermique.

4. Durée de vie conventionnelle
8 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Type de serres	Montant en kWh cumac par m² de serre équipée		Surface de la serre équipée (m²)
Serres maraîchères	**290**	X	**S**
Serres horticoles	**240**		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-EQ-102, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ AGRI-EQ-102 (v. A65.2) : Mise en place, au-dessus des cultures d'une serre chauffée d'un double écran thermique ou d'un second écran en complément d'un premier existant.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ….....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ….....
Référence de la facture : ….....
*Nom du site des travaux : ….....
*Adresse des travaux : ….....
Complément d'adresse : ….....
*Code postal : ….....
*Ville : ….....

*Type d'installation :
□ double écran thermique
□ simple écran thermique en complément d'un premier écran existant

*Type de serres équipées :
□ serres maraîchères
□ serres horticoles

Surface équipée de serres chauffées :
*Surface de serres maraîchères équipée (m²) : …….....
*Surface de serres horticoles équipée (m²) : …….....

*Les écrans thermiques sont installés au-dessus des cultures : □ Oui □ Non

*Les écrans thermiques sont pilotés automatiquement : □ Oui □ Non

Caractéristiques de l'écran thermique :
A ne remplir que si les marque et référence de l'écran thermique ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : …….....
*Référence : …….....

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-117**

Déshumidificateur thermodynamique pour serres

1. Secteur d'application
Agriculture : serres maraîchères, neuves ou existantes.

2. Dénomination
Mise en place d'un système de déshumidification thermodynamique pour gérer l'hygrométrie dans les serres maraîchères.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1er avril 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le système de déshumidification thermodynamique peut être composé d'une ou plusieurs unités de déshumidification.

Chaque unité de deshumidification respecte la condition suivante :
- un seuil de performance minimum R, à 20 °C et 80 % d'humidité relative (Hr), défini comme la capacité de deshumidifaction exprimée en litre/heure divisée par la puissance électrique absorbée en kW. R est supérieur ou égale à 2 L/kWh.

Le système de déshumidification thermodynamique installé respecte la condition suivante :
- une capacité minimum C de déshumidification à 20°C et 80 % d'humidité relative (Hr), exprimée en litres/heure pour 1 000 m² de serre. C est supérieure à 9 litres/heure pour 1 000 m^2 de serre.

Le système de déshumidification peut être installé à l'intérieur ou à l'extérieur de la serre et peut être connecté ou non à des gaines aérauliques.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'un système de déshumidification thermodynamique ;
- la surface de la serre couverte par le système installé en m² ;
- la capacité de déshumidification de chaque unité de deshumidification à 20°C et 80 % d'humidité relative (Hr), exprimée en litre/heure ;
- la capacité minimum C du système de déshumidification thermodynamique à 20°C et 80 % d'humidité relative (Hr), exprimée en litres/heure pour 1 000 m² de serre.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence ainsi que la surface de la serre couverte par le système installé en m² et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de déshumidification thermodynamique. Ce document précise la capacité de déshumidification à 20 °C et 80 % d'humidité relative (Hr), exprimée en litre/heure et la capacité de déshumidification à 20°C et 80 % d'humidité relative (Hr), exprimée en litres/heure pour 1 000 m² de serre.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant du gain en kWh cumac par m²		Surface de serre équipée (m²)
710	X	**S**

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-TH-117, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ AGRI-TH-117 (v. A65.2) : Mise en place d'un système de déshumidification thermodynamique pour gérer l'hygrométrie dans les serres maraîchères.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ….....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ….....
Référence de la facture : ….....
*Nom du site des travaux : ….....
*Adresse des travaux : …….....
Complément d'adresse : …….....
*Code postal : …….....
*Ville : …….....

*Serres maraîchères : □ OUI □ NON

Caractéristiques du système de déshumidification thermodynamique installé :
*Nombre de déshumidificateurs : …….....

*Capacité C (L/h) de chaque unité de déshumidification à 20°C et 80 % Hr : …….

*Puissance électrique P (kW) de chaque unité de deshumidifcation absorbée à 20°C et 80 % Hr :…….

* Seuil de performance minimum R (L/kWh), à 20 °C et 80 % d'humidité relative (Hr) de chaque unité de deshumidification égale à C/P :……

NB : Le seuil de performance minimum R est supérieur à 2 L/kWh.

*Surface de serre équipée (m²) : …….....

*Capacité du système de déshumidification thermodynamique (C) à 20°C et 80 % Hr (litres/heure) pour 1 000 m^2 de serres : …….....

NB : La capacité minimum C de déshumidification à 20°C et 80 % d'humidité relative (Hr), exprimée en litres/heure pour 1 000 m² de serre est supérieure à 9 litres/heure pour 1 000 m^2 de serre.

A ne remplir que si les marque et référence du déshumidificateur thermodynamique ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : …….....
*Référence : …….....

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-119**

Système de déshumidification avec air extérieur

1. Secteur d'application
Agriculture : serres maraîchères neuves ou existantes.

2. Dénomination
Mise en place d'un dispositif de déshumidification d'une serre avec de l'air extérieur par une boite de traitement d'air ou corridor et distribution de l'air.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1er avril 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le dispositif comporte une ventilation forcée prélevant l'air extérieur avec ou sans récupération en simple ou double flux, située en paroi de serre et connectée à une gaine de distribution d'air.

Le dispositif est piloté de manière automatique à l'aide d'un ordinateur de gestion climatique permettant de visualiser, de contrôler et de piloter le chauffage, la ventilation et l'hygrométrie à l'intérieur de la serre en prenant en compte les données climatiques extérieures et intérieures.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un dispositif de déshumidification avec admission forcée d'air extérieur simple ou double flux, de capacité minimale de déshumidification de 1 vol/h par une boite de traitement d'air ou corridor connectée à une gaine de distribution d'air ainsi que la surface de serre équipée du dispositif.

A défaut, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un dispositif avec ses marque et référence, son débit d'air (en m^3/h) ainsi que les dimensions (surface et hauteur sous chéneau) de la serre équipée du dispositif. Elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que le dispositif de marque et référence installé est un dispositif de déshumidification avec admission d'air extérieur comprenant une boite de traitement d'air ou corridor connectée à une gaine de distribution d'air.

4. Durée de vie conventionnelle
17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac
Le volume de certificats d'économies d'énergie est déterminé comme suit :

Montant en kWh cumac par m²			Surface de serres équipée du dispositif, en m²
Simple flux	**440**	X	**S**
Double flux	**760**		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-TH-119, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ AGRI-TH-119 (v. A65.2) : Mise en place d'un dispositif de déshumidification d'une serre avec de l'air extérieur par une boite de traitement d'air ou corridor et distribution de l'air sous les gouttières de culture

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ….....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ….....
Référence de la facture : ….....
*Nom du site des travaux : ….....
*Adresse des travaux : ….....
Complément d'adresse : ….....
*Code postal : ….....
*Ville : ….....

*Les serres sont exclusivement destinées à la culture de plantes maraîchères : □ Oui □ Non

*Surface de serres maraîchères équipée du dispositif de déshumidification : ……....m^2
*Volume V (surface x hauteur sous chéneau) de serre maraîchère équipée du dispositif de déshumidification : ……..m^3
*Débit D de ventilation du dispositif : …….. m^3/h

*Capacité de déshumidification (D/V) :……..….vol/h
NB : La capacité de déshumidification doit être supérieure à 1 vol/h.

*Le dispositif est piloté de manière automatique à l'aide d'un ordinateur de gestion climatique : □ Oui □ Non
L'ordinateur de gestion climatique permet de visualiser, de contrôler et de piloter le chauffage, la ventilation et l'hygrométrie à l'intérieur de la serre en prenant en compte les données climatiques extérieures et intérieures.

*Le dispositif comporte une ventilation forcée prélevant l'air extérieur avec ou sans récupération en simple ou double flux, située en paroi de serre et connectée à une gaine de distribution d'air : □ Oui □ Non

A ne remplir que si les marque et référence du dispositif de déshumidification d'air installé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ….....
*Référence : ….....

ANNEXE B

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-SE-108**

Désembouage d'un réseau hydraulique individuel de chauffage en France métropolitaine

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels existants en France métropolitaine.

2. Dénomination
Désembouage de l'ensemble du système de distribution par boucle d'eau d'une installation individuelle de chauffage dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 70 kW.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1er avril 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'une certification QB22, ou d'une qualification QUALISAV Désembouage, ou d'un signe de qualité correspondant à la nomenclature « Qualibat » de type 526, 527 ou 528, ou équivalent.

Le désembouage comporte les étapes successives suivantes :
a) Rinçage à l'eau du système de distribution par boucle d'eau (général puis réseau par réseau) ;
b) Injection d'un réactif désembouant et circulation selon le dosage et le temps de contact préconisés, avec l'utilisation d'une pompe de désembouage (général puis réseau par réseau ; dans les deux sens de circulation) ;
c) Rinçage des circuits à l'eau claire (général puis réseau par réseau) ;
d) Vérification du filtre (ou pot à boues) existant et/ou installation d'un ou plusieurs filtre(s) sur le ou les circuits de retour au générateur, ainsi que l'injection d'un réactif inhibiteur au dosage préconisé.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne le désembouage d'un réseau hydraulique de chauffage et, le cas échéant, le nombre et l'emplacement de filtres.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :
a) Un document établi, daté et signé par le professionnel réalisant l'opération, mentionnant :
- l'adresse du bâtiment concerné par l'opération ;
- le fait que l'opération concerne le désembouage du système de distribution par boucle d'eau d'une installation individuelle de chauffage ;
- le descriptif des étapes de l'opération de désembouage, conformément à la présente fiche ;
- le type de générateur (chaudière, chaudière biomasse, pompe à chaleur, équipement solaire thermique) et sa puissance nominale ;
- le nombre d'émetteurs désemboués ;
- la nature du réseau (cuivre, acier, multicouche, matériaux de synthèse) ;
- le volume d'eau total du circuit ;
- le réactif désembouant et le réactif inhibiteur utilisés.
b) La décision de qualification ou le certificat QB22, Qualibat 526, 527 ou 528 (ou équivalent) du professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle
12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

En maison individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par maison
H1	**22 300**
H2	**18 600**
H3	**13 300**

En appartement :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement
H1	**12 200**
H2	**10 200**
H3	**7 300**

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-SE-108, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-SE-108 (v. A65.2) : Désembouage de l'ensemble du système de distribution par boucle d'eau d'une installation individuelle de chauffage dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 70 kW.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……/……../.....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……../……../.....
Référence de la facture : …….
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ….....….....
*Adresse des travaux : ….....
Complément d'adresse : ….....
*Code postal : ….....
*Ville : ….....

*Bâtiment existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : □ OUI □ NON

*L'opération concerne (cocher une seule case) :
□ une maison individuelle
□ un appartement

*L'opération concerne une installation individuelle de chauffage : □ OUI □ NON

*Puissance thermique nominale de l'installation de chauffage (kW) :……..
NB : La puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 70 kW.

*Les étapes suivantes ont été réalisées (cocher les cases concernées) :
□ Rinçage à l'eau du système de distribution par boucle d'eau (général puis réseau par réseau)
□ Injection d'un réactif désembouant et circulation selon le dosage et le temps de contact préconisés, avec l'utilisation d'une pompe de désembouage (général puis réseau par réseau ; dans les deux sens de circulation)
□ Rinçage des circuits à l'eau claire (général puis réseau par réseau)
□ Vérification du filtre (ou pot à boues) existant et/ou installation d'un filtre sur le ou les circuits de retour au générateur, ainsi que l'injection d'un réactif inhibiteur au dosage préconisé

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'une certification QB22, ou d'une qualification QUALISAV Désembouage, ou d'un signe de qualité correspondant à la nomenclature « Qualibat » de type 526, 527 ou 528, ou équivalent.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :
*Nom : .....
*Prénom : .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-SE-109**

Désembouage d'un réseau hydraulique de chauffage collectif en France métropolitaine

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels collectifs existants en France métropolitaine.

2. Dénomination
Désembouage de l'ensemble du système de distribution par boucle d'eau d'une installation de chauffage collectif alimentée par une chaudière utilisant un combustible fossile ou alimentée par un réseau de chaleur.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1er avril 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'une certification QB22, ou d'une qualification QUALISAV Désembouage, ou d'un signe de qualité correspondant à la nomenclature « Qualibat » de type 526, 527 ou 528, ou équivalent.

Le désembouage comporte les étapes successives suivantes :
a) Injection d'un réactif désembouant et circulation selon le dosage et le temps de contact préconisés, avec l'utilisation d'une pompe de désembouage (général puis réseau par réseau ; dans les deux sens de circulation) ;
b) Rinçage des circuits à l'eau claire (général puis réseau par réseau) ;
c) Vérification du filtre (ou pot à boues) existant et/ou installation d'un ou plusieurs filtre(s) sur le ou les circuits de retour au générateur, ainsi que l'injection d'un réactif inhibiteur au dosage préconisé.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne le désembouage d'un réseau hydraulique de chauffage collectif et le nombre de logements concernés par l'opération et précise si le système de chauffage est alimenté par une chaudière hors condensation, une chaudière à condensation ou un réseau de chaleur. Il mentionne également, le cas échéant, le nombre et l'emplacement des filtres installés.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :
a) Un document établi, daté et signé par le professionnel réalisant l'opération, mentionnant :
- l'adresse du bâtiment concerné par l'opération ;
- le fait que l'opération concerne le désembouage du système de distribution par boucle d'eau d'une installation collective de chauffage et le nombre de logements concernés ;
- le descriptif des étapes de l'opération de désembouage, conformément à la présente fiche ;
- le type d'installation de chauffage (chaudière hors condensation, chaudière à condensation, réseau de chaleur) et sa puissance nominale ;
- le nombre d'émetteurs désemboués ;
- la nature du réseau (cuivre, acier, multicouche, matériaux de synthèse) ;
- le volume d'eau total du circuit ;
- le réactif désembouant et le réactif inhibiteur utilisés.

b) La décision de qualification ou le certificat QB22, Qualibat 526, 527 ou 528 (ou équivalent) du professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle
12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par logement, pour une installation alimentée par une chaudière hors condensation	Montant en kWh cumac par logement, pour une installation alimentée par une chaudière à condensation ou un réseau de chaleur		Nombre de logements
H1	**12 600**	**4 200**		
H2	**12 100**	**3 900**	X	**N**
H3	**8 900**	**2 800**		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-SE-109, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-SE-109 (v. A65.2) : Désembouage de l'ensemble du système de distribution par boucle d'eau d'une installation de chauffage collectif alimentée par une chaudière utilisant un combustible fossile ou alimentée par un réseau de chaleur.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……/...../.....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……/...../.....
Référence de la facture : …….
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ….....….....
*Adresse des travaux : ….....
Complément d'adresse : ….....
*Code postal : ….....
*Ville : ….....

*Bâtiment existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : □ OUI □ NON

*L'opération concerne une installation de chauffage collectif : □ OUI □ NON

*L'installation de chauffage collectif est alimentée par (cocher une seule case) :
□ une chaudière hors condensation □ une chaudière à condensation □ un réseau de chaleur

*Nombre de logements concernés par l'opération : ……

*Les étapes suivantes ont été réalisées (cocher les cases concernées) :
□ Injection d'un réactif désembouant et circulation selon le dosage et le temps de contact préconisés, avec l'utilisation d'une pompe de désembouage (général puis réseau par réseau ; dans les deux sens de circulation)
□ Rinçage des circuits à l'eau claire (général puis réseau par réseau)
□ Vérification du filtre (ou pot à boues) existant et/ou installation d'un filtre sur le ou les circuits de retour au générateur, ainsi que l'injection d'un réactif inhibiteur au dosage préconisé

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'une certification QB22, ou d'une qualification QUALISAV Désembouage, ou d'un signe de qualité correspondant à la nomenclature « Qualibat » de type 526, 527 ou 528, ou équivalent.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :
*Nom : .....
*Prénom : .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EN-102**

Isolation des murs

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination
Mise en place d'un procédé d'isolation (complexe ou sur ossature) sur mur(s) en façade ou en pignon. Un procédé d'isolation est constitué de l'association d'un matériau isolant et de dispositifs de fixation et de protection (tels que des revêtements, parements, membranes continues si nécessaire) contre des dégradations liées à son exposition aux environnements extérieurs et intérieurs (telles que le rayonnement solaire, le vent, la pluie, la neige, les chocs, l'humidité, le feu).

La présente fiche est abrogée à compter du 1er mai 2027.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La résistance thermique R de l'isolation installée (la résistance thermique de l'isolation existante n'étant pas, le cas échéant, prise en compte) est supérieure ou égale à 3,7 m^2.K/W.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN ISO 22097 pour les isolants réfléchissants. La présente fiche respecte, de plus, les dispositions de l'article 2 *bis* de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel effectue, avant l'établissement du devis, une visite technique du bâtiment au cours de laquelle il valide que la mise en place du procédé d'isolation sur les murs de ce bâtiment est en adéquation avec ce dernier. Le cas échéant, il s'assure, lors de cette visite, que l'isolation existante peut être conservée en l'état. Dans le cas contraire, il est procédé, lors des travaux, soit à la remise en état de l'isolation existante, soit à sa dépose.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant).

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 11° ou du 12° du I de l'article 1er du décret précité.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'une isolation ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation installée ;
- et la date de la visite technique préalable par le professionnel.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel ayant réalisé l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m² d'isolant		Surface d'isolant (m²)
H1	**1 600**		
H2	**1 300**	X	S
H3	**880**		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-102, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAR-EN-102 (v.A65.4) : Mise en place d'un procédé d'isolation (complexe ou sur ossature) sur mur(s) en façade ou en pignon

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ….....
*Date de la visite préalable du bâtiment où ont eu lieu les travaux : ….....
*Date de début des travaux (pose de l'isolant) : ……
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ….....
Référence de la facture : ….....
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ….....
*Adresse des travaux : ….....
Complément d'adresse : ….....
*Code postal : ….....
*Ville : ….....

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : □ Oui □ Non

Caractéristiques de l'isolant posé en façade ou en pignon **:**
*Surface d'isolant posé (m²) : ….....
*Résistance thermique : R (m².K/W) : ….....

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Épaisseur (mm) : ….....

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque(s) : ….....
*Référence(s) : ….....
NB1 : pour la mise en place d'une isolation thermique des murs, sa résistance thermique R doit être ≥ 3,7 m².K/W.
NB2 : La résistance thermique de l'isolation existante n'est pas, le cas échéant, prise en compte pour la détermination de la résistance thermique ci-dessus.
NB3 : la résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN ISO 22097 pour les isolants réfléchissants. La résistance thermique est établie conformément à l'annexe 7 à l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.
NB4 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 11° ou du 12° du I de l'article 1er du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :
*Nom .....
*Prénom .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-168**

Dispositif solaire thermique (France métropolitaine)

1. Secteur d'application
Bâtiment résidentiel : maisons individuelles existantes en France métropolitaine.

2. Dénomination
Mise en place d'un dispositif solaire thermique individuel installé sur appoint séparé, neuf ou existant, destiné à la production de chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire ou à la production d'eau chaude sanitaire seulement.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1er avril 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 2° du I de l'article 1er du décret précité.

Le dispositif solaire thermique est livré sans appoint et comprend des capteurs solaires thermiques, un ballon de stockage solaire et un régulateur de température qui pilote le circuit solaire et le groupe de sécurité avec le vase d'expansion.

Les capteurs hybrides produisant à la fois électricité et chaleur sont exclus.

Les capteurs solaires ont une puissance de sortie disponible supérieure ou égale à 450 W/m² de surface hors tout du capteur, mesurée selon la norme ISO 9806 pour une différence entre la température moyenne du fluide caloporteur et la température de l'air ambiant ΔT=50K.

Les capteurs solaires installés sont des capteurs thermiques vitrés à circulation d'eau ou d'eau glycolée, dans les conditions de pose et d'utilisation de l'équipement, et ont :
- une certification QB ou SolarKeymark fondée sur les normes ISO 9806 et NF EN 12975 ou toute autre méthode équivalente ;
- ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes, établies par un organisme établi dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Si la capacité de stockage du ou des ballons d'eau chaude solaires est inférieure ou égale à 500 litres, leur classe d'efficacité énergétique, déterminée conformément à l'annexe II, point 2 du règlement délégué (UE) n° 812/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce

qui concerne l'étiquetage énergétique des chauffe-eau, des ballons d'eau chaude et des produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire, est *a minima* la classe C.

a) Si le dispositif solaire thermique est installé pour la production de chauffage et la production d'eau chaude sanitaire :

Le dispositif solaire thermique n'est pas installé sur un appoint électrique.

Le système est couplé à des émetteurs de chauffage central de type basse température permettant une optimisation de la valorisation de l'énergie solaire.

La surface hors-tout totale de capteurs solaires thermiques vitrés installés est supérieure ou égale à 8 m².

L'efficacité énergétique saisonnière pour la production de chauffage, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013, est supérieure ou égale à :
- 82 % dans le cas où l'efficacité énergétique saisonnière de l'appoint séparé est inférieure à 82 % ;
- 90 % dans le cas où l'efficacité énergétique saisonnière de l'appoint séparé est supérieure ou égale à 82% et inférieure à 90 % ;
- 98 % dans le cas où l'efficacité énergétique saisonnière de l'appoint séparé est supérieure ou égale à 90 % et inférieure à 98 % ;
- Supérieure d'au moins 5 points de pourcentage à l'efficacité énergétique saisonnière de l'appoint séparé dans les autres cas.

Les capteurs installés sont associés à un ou plusieurs ballons d'eau chaude solaires. La capacité de stockage du ou des ballons d'eau chaude solaires est strictement supérieure à 400 litres.

b) Si le dispositif solaire thermique est installé pour la production d'eau chaude sanitaire seule :

La surface hors-tout totale de capteurs solaires thermiques vitrés installés est supérieure ou égale à 2 m².

L'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, établie en fonction du profil de soutirage conformément au règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude, correspond à un profil de soutirage déclaré M, L, XL ou XXL et est supérieure ou égale à :

Energie de l'appoint	Profil de soutirage			
	M	L	XL	XXL
Electrique à effet Joule	36 %	37 %	38 %	60 %
Autre	95 %	100 %	110 %	120 %

Les capteurs solaires installés sont associés à un ou plusieurs ballons d'eau chaude solaires.

Pour les dispositifs solaires thermiques mentionnés au a) et au b), la preuve de réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'un dispositif solaire thermique et les caractéristiques des capteurs associés ;
- l'usage pour lequel le dispositif solaire thermique individuel est installé (production de chauffage et production d'eau chaude sanitaire ou production d'eau chaude sanitaire uniquement) ;
- l'énergie du système d'appoint séparé, neuf ou existant, accompagnant le dispositif solaire ;
- la nature du fluide circulant dans les capteurs solaires, dans les conditions de pose et d'utilisation de l'équipement (eau ou eau glycolée) ;

- la surface hors-tout totale des capteurs solaires thermiques mis en place en m² ;
- la puissance de sortie disponible des capteurs solaires en W/m² ;
- le nombre de ballons d'eau chaude solaires installés ;
- la capacité de stockage de chaque ballon d'eau chaude solaire installé (en litres) ;
- la classe d'efficacité énergétique des ballons d'eau chaude solaires installés dont la capacité de stockage est inférieure ou égale à 500 litres, selon le règlement (UE) n° 812/2013 susmentionné ;
- l'efficacité énergétique saisonnière pour la production de chauffage, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 susmentionné ou l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau du chauffe-eau selon le règlement (UE) n° 814/2013 susmentionné pour le profil de soutirage déclaré.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des éléments constitutifs du dispositif solaire thermique avec leurs marques et références, ainsi que les caractéristiques de l'installation (l'usage pour lequel le dispositif solaire thermique individuel est installé, l'énergie du système d'appoint séparé neuf ou existant accompagnant le dispositif solaire, la surface hors-tout totale des capteurs thermiques installés en m², le nombre et la capacité en litres des ballons d'eau chaude solaires installés, la nature du fluide circulant dans les capteurs solaires) et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que les équipements de marques et références installés constituent un dispositif solaire thermique et précise les caractéristiques des capteurs associés, la puissance de sortie disponible des capteurs solaires installés en W/m², l'efficacité énergétique pour la production de chauffage et la production d'eau chaude sanitaire selon le règlement (UE) n°813/2013 susmentionné ou l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau du chauffe-eau selon le règlement (UE) n° 814/2013 susmentionné pour le profil de soutirage déclaré, ainsi que la classe d'efficacité énergétique selon le règlement (UE) n° 812/2013 susmentionné des ballons d'eau chaude solaires dont la capacité de stockage est inférieure ou égale à 500 litres.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :
- la certification QB ou Solar Keymark ou équivalente des capteurs solaires ;
- la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

25 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone géographique	Montant en kWh cumac par m^2 de capteur			Surface hors-tout de capteurs solaires mis en place (m^2)
	Usage ECS	Usage ECS et Chauffage		
H1	**6 000**	**14 000**	X	**S**
H2	**7 200**	**12 700**		
H3	**9 600**	**10 300**		

« ECS » signifie : eau chaude sanitaire.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-168, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-168 (v. A65.2) : Mise en place d'un dispositif solaire thermique individuel installé sur appoint séparé, neuf ou existant, destiné à la production de chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire ou à la production d'eau chaude sanitaire seulement.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……/……../.....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……/……../.....
Référence de la facture : …….
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : …..... …….....
*Adresse des travaux : …….....
Complément d'adresse : …….....
*Code postal : …….....
*Ville : …….....

* Maison individuelle existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : □ OUI □ NON

* Le dispositif solaire thermique est installé pour :
□ la production de chauffage □ la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire

* Le dispositif solaire thermique comprend des capteurs solaires thermiques, un ballon de stockage solaire et un régulateur de température qui pilote le circuit solaire et le groupe de sécurité avec le vase d'expansion : □ OUI □ NON

* Le dispositif solaire thermique est livré sans appoint : □ OUI □ NON

* Energie du système d'appoint séparé, neuf ou existant, accompagnant le dispositif solaire (électrique ou combustible) : ……..
NB1 : Le dispositif solaire thermique installé pour la production de chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, n'est pas installé sur un appoint électrique.

Caractéristiques des capteurs solaires :
* Surface hors-tout totale de capteurs solaires mis en place (m²) : ……..
* La puissance de sortie disponible des capteurs, mesurée selon la norme ISO 9806, est égale à : ……W/m²
* Les capteurs solaires sont des capteurs thermiques vitrés à circulation d'eau ou d'eau glycolée : □ OUI □ NON
* Les capteurs solaires thermiques ont une certification QB ou Solarkeymark ou équivalente : □ OUI □ NON
* Les capteurs solaires produisent à la fois életricité et chaleur (capteurs hybrides) : □ OUI □ NON
NB2 : Les capteurs solaires ont une puissance de sortie disponible supérieure ou égale à 450 W/m² de surface hors tout du capteur, mesurée selon la norme ISO 9806 pour une différence entre la température moyenne du fluide caloporteur et la température de l'air ambiant ΔT=50K.

* Nombre de ballons d'eau chaude installés : …….

Cartouche à dupliquer pour chaque ballon d'eau chaude solaire installé :

*Capacité de stockage du ballon d'eau chaude solaire (litres) : ..... *Si la capacité de stockage du ballon d'eau chaude solaire est inférieure ou égale à 500 litres, classe d'efficacité énergétique du ballon d'eau chaude solaire : .....

NB3 : Si la capacité de stockage du ou des ballons d'eau chaude solaires est inférieure ou égale à 500 litres, leur classe d'efficacité énergétique, déterminée conformément à l'annexe II, point 2 du règlement délégué (UE) n° 812/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chauffe-eau, des ballons d'eau chaude et des produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire, est a minima la classe C.

A remplir uniquement si le dispositif solaire est installé pour la production de chauffage et la production d'eau chaude sanitaire :

* Efficacité énergétique de l'appoint (en %) : …….
* Efficacité énergétique saisonnière pour la production de chauffage déclaré (en %) : …….
NB4 : L'efficacité énergétique saisonnière pour la production de chauffage, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

A remplir uniquement si le dispositif solaire est installé pour la production d'eau chaude sanitaire seule :
* L'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, établie en fonction du profil de soutirage conformément au règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude, correspond à un profil de soutirage déclaré M, L, XL ou XXL et est supérieure ou égale à :

Energie de l'appoint	Profil de soutirage			
	M	L	XL	XXL
Electrique à effet Joule	36 %	37 %	38 %	60 %
Autre	95 %	100 %	110 %	120 %

* Profil de soutirage déclaré (M, X, XL, XXL) : ……..

A ne remplir que si les marques et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : …….
*Référence : ……..

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 2° du I de l'article 1er du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant, par exemple) :
*Nom : ……
*Prénom : ……...
*Raison sociale : ……..
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-169**

Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau pour l'eau chaude sanitaire

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels : appartements existants.

2. Dénomination
Mise en place d'un système centralisé constitué d'une ou plusieurs pompes à chaleur (PAC) associées à un ou plusieurs ballons de stockage et de puissance thermique nominale inférieure ou égale à 400 kW pour la production d'eau chaude sanitaire collective.

Les sources possibles sont l'air (extérieur ou extrait), l'eau glycolée, l'eau et les eaux grises. Les PAC avec capteurs solaires atmosphériques sont également éligibles.

La présente fiche n'est pas cumulable avec la fiche d'opération standardisée BAR-TH-166 « Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau » lorsque celle-ci est utilisée pour les usages chauffage et eau chaude sanitaire.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1er avril 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° ou du 6° du I de l'article 1er du décret précité.

Pour les chauffe-eau thermodynamiques concernés par le règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013, l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau est supérieure ou égale à :
- 61 % pour un profil de soutirage XXL ;
- 65 % pour des profils de soutirage 3XL et plus.

Pour les PAC concernées par le règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013, l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à 111 %.

Dans tous les cas, le coefficient de performance (COP) de la pompe à chaleur est supérieur ou égal à 2,8.

Le COP susmentionné est déterminé en appliquant les normes et conditions suivantes :
1° Pour un chauffe-eau thermodynamique collectif : NF EN 16147, 7°C extérieur pour un équipement utilisant l'air extérieur, pour le profil de soutirage concerné ;
2° Pour les autres PAC :

a) NF EN 14511, sous les conditions suivantes de température : température à l'entrée (échangeur extérieur) de 7°C extérieur/température à la sortie (échangeur intérieur) de 45°C, pour une PAC air extérieur/eau ;
b) NF EN 14511, sous les conditions de température : température à l'entrée (échangeur extérieur) de 20°C/ température à la sortie (échangeur intérieur) de 45°C, pour une PAC air extrait/eau ;
c) NF EN 14511, sous les conditions de température : température à l'entrée (échangeur extérieur) de 10°C/ température à la sortie (échangeur intérieur) de 45°C, pour une PAC eau/eau sur eau de nappe ;
d) NF EN 14511, sous les conditions de température : température à l'entrée (échangeur extérieur) de 0°C/ température à la sortie (échangeur intérieur) de 45°C, pour une PAC eau glycolée /eau sur capteurs enterrés ;
e) NF EN 14511, sous les conditions de température : 10°C/45°C, pour une PAC à capteur solaire atmosphérique ;
f) NF EN 14511, sous les conditions de température : 19°C/45°C, pour une PAC sur eaux grises ;
g) Arrêté du 6 avril 2022 modifiant les arrêtés pris en application des articles R. 122-22 à R. 122-25 et R. 172-1 à R. 172-9 du code de la construction et de l'habitation (intégrant le « Titre V Système » PAC CO_2), sous les conditions de température : 7°C/T eau entrée = 15°C avec T eau sortie > 55°C, pour une PAC au CO_2.

Pour les PAC caractérisées en mode chauffage pour des températures à la sortie (échangeur intérieur) de 35°C et 55°C selon la norme NF EN 14511, le COP à 45°C peut être déterminé par interpolation linéaire entre ces deux valeurs.

Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur de la PAC. Cette note évalue l'énergie annuelle cumulée produite par la PAC sans l'appoint (kWh) pour le chauffage de l'eau, ainsi que les besoins annuels cumulés liés au puisage de l'eau chaude sanitaire (kWh) et les pertes de distribution d'eau chaude sanitaire cumulées sur l'année (kWh), et indique le volume de stockage d'eau chaude sanitaire (m^3). La note indique la valeur des grandeurs susmentionnées ainsi que le rapport (dénommé « Facteur R ») entre l'énergie annuelle cumulée produite par la PAC sans l'appoint pour le chauffage de l'eau et la somme des besoins annuels cumulés liés au puisage de l'eau chaude sanitaire et des pertes de distribution d'eau chaude sanitaire cumulées sur l'année. Dans le cas où plusieurs PAC sont installées, les grandeurs et facteurs R susmentionnés sont indiqués pour chaque PAC, ainsi que la somme des facteurs R. Cette note est remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

La somme des facteurs R susmentionnés est inférieure ou égale à 1.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'une ou plusieurs pompes à chaleur ;
- le type de pompe à chaleur (chauffe-eau thermodynamique ; PAC air extérieur/eau ; PAC air extrait/eau ; PAC eau/eau sur eau de nappe ; PAC eau glycolée /eau sur capteurs enterrés ; PAC à capteur solaire atmosphérique ; PAC sur eaux grises ; PAC au CO_2) ;
- la puissance thermique nominale de chaque équipement installé ;
- le COP de chaque équipement installé ;
- pour ce qui concerne les chauffe-eau thermodynamique concernés par le règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 : l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau et le profil de soutirage concerné ;
- pour ce qui concerne les PAC concernées par le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 : l'efficacité énergétique saisonnière.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements avec les marques et références et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :
- que le ou les équipements de marques et références mis en place sont des pompes à chaleur ;
- le type de chaque pompe à chaleur (chauffe-eau thermodynamique ; PAC air extérieur/eau ; PAC air extrait/eau ; PAC eau/eau sur eau de nappe ; PAC eau glycolée /eau sur capteurs enterrés ; PAC à capteur solaire atmosphérique ; PAC sur eaux grises ; PAC au CO_2) ;
- la puissance thermique nominale de chaque équipement installé ;
- pour ce qui concerne les chauffe-eau thermodynamiques concernés par le règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 : l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau et le profil de soutirage concerné ;
- pour ce qui concerne les PAC concernées par le règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 : l'efficacité énergétique saisonnière ;
- le coefficient de performance (COP) de chaque équipement installé, déterminé selon les normes susmentionnées ;
- l'indication de la norme utilisée pour la détermination du COP de chaque équipement.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susmentionné.

4. Durée de vie conventionnelle

22 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

COP de la PAC installée	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements		Facteur R
2,8 ≤ COP < 3,2	H1	**49 200**				
	H2	**46 800**				
	H3	**44 000**				
3,2 ≤ COP < 3,6	H1	**51 000**				
	H2	**48 500**				
	H3	**45 500**				
3,6 ≤ COP < 4	H1	**52 400**				
	H2	**49 800**				
	H3	**46 800**	X	**N**	X	**R**
4 ≤ COP < 4,4	H1	**53 500**				
	H2	**50 900**				
	H3	**47 800**				
4,4 ≤ COP < 4,8	H1	**54 400**				
	H2	**51 800**				
	H3	**48 600**				
COP ≥ 4,8	H1	**55 000**				
	H2	**52 300**				
	H3	**49 200**				

Le facteur R est défini en partie 3 de la présente fiche.

Dans le cas où plusieurs PAC sont installées, il convient de sommer (pour le même nombre d'appartements) les montants de certificats correspondant à chaque PAC.

NB : la somme des facteurs R des PAC installées est inférieure ou égale à 1.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-169, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-169 (v. A65.2) : Mise en place d'un système centralisé constitué d'une ou plusieurs pompes à chaleur (PAC) associées à un ou plusieurs ballons de stockage et de puissance thermique nominale inférieure ou égale à 400 kW pour la production d'eau chaude sanitaire collective.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……/……../.....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……/……../.....
Référence de la facture : …….
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ….....….....
*Adresse des travaux : ….....
Complément d'adresse : ….....
*Code postal : ….....
*Ville : ….....

*Appartements existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : □ OUI □ NON

*Nombre d'appartements concernés par la production d'eau chaude sanitaire (ECS) collective : ….....

*Une note de dimensionnement a été remise au bénéficiaire : □ OUI □ NON

*Nombre de PAC installées :……..

Caractéristiques du système centralisé de production d'ECS par pompe(s) à chaleur (PAC) :
*La(les) pompe(s) à chaleur est(sont) de type (plusieurs cases peuvent être cochées) :
□ Chauffe-eau thermodynamique collectif
□ PAC air extérieur/eau
□ PAC air extrait /eau
□ PAC eau/eau sur eau de nappe
□ PAC eau glycolée/eau sur capteurs enterrés
□ PAC à capteur solaire atmosphérique
□ PAC sur eaux grises
□ PAC au CO_2

*La somme des facteurs R des PAC installées est inférieure ou égale à 1 : □ OUI □ NON

Cartouche à dupliquer pour chaque équipement installé :

*La pompe à chaleur chauffant l'eau chaude sanitaire ou le chauffe-eau a une puissance nominale ne dépassant pas 400 kW : □ OUI □ NON

*Performance de l'équipement :
- Chauffe-eau thermodynamique collectif concerné par le règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 :
*Profil de soutirage : ……
*Efficacité énergétique pour la production d'ECS (Eta wh en %) : ……
*COP (NF EN 16147, 7°C extérieur pour un équipement utilisant l'air extérieur) : …….
*Facteur R :…….

- PAC air extérieur/eau ou air extrait/eau ou eau (glycolée)/eau :
*Efficacité énergétique saisonnière (Etas, en %) : ….....
N.B. : L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) est calculée selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.
*COP (NF EN 14511, 7°C/45°C) pour PAC air extérieur/eau : ……..
*COP (NF EN 14511, 20°C/45°C) pour PAC air extrait/eau : ……..

*COP (NF EN 14511 10°C/45°C) pour PAC eau/eau sur eau de nappe : …….
*COP (NF EN 14511 0°C/45°C) pour PAC eau glycolée /eau sur capteurs enterrés : …….
*Facteur R :……

- PAC à capteur solaire atmosphérique :
*COP (NF EN 14511, 10°C/45°C) : …….
*Facteur R :……

- PAC sur eaux grises :
*COP (NF EN 14511, 19°C/45°C) : ……
*Facteur R :……

- PAC au CO_2 :
*COP (arrêté du 6 avril 2022 modifiant les arrêtés pris en application des articles R. 122-22 à R. 122-25 et R. 172-1 à R. 172-9 du code de la construction et de l'habitation (intégrant le « Titre V Système » PAC au CO_2), 7°C/Temp eau entrée=15°C avec Temp eau sortie ≥ 55°C) : …….
*Facteur R :……

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ….....
*Référence : ….....

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° ou du 6° du I de l'article 1er du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant, par exemple) :
*Nom……
*Prénom…….
*Raison sociale……..
*N° SIRET _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

ANNEXE C

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-EQ-135**

Dispositif performant d'alimentation sans interruption

1. Secteur d'application
Centres de données neufs ou existants.

2. Dénomination
Mise en place, dans un centre de données neuf ou existant, d'un dispositif performant d'alimentation sans interruption (ASI).

Un centre de données, encore dénommé *data center*, est un site physique regroupant des installations informatiques (serveurs, routeurs, commutateurs, disques durs...) chargées de stocker et de distribuer des données à travers un réseau interne ou *via* un accès Internet. Il ne s'agit pas de salles informatiques avec opérateurs saisissant ou traitant des données informatiques.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1er août 2029.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les dispositifs d'alimentation sans interruption (ASI) éligibles à la présente fiche sont ceux :
- de classe 1 ;
- d'une puissance active de sortie assignée supérieure ou égale à 100 kW ;
- dont le rendement est supérieur ou égal à 98 % pour le mode de conversion répondant à la classe 1.

Le respect des exigences ci-dessus est assuré conformément à la norme NF EN IEC 62040-3 : mai 2021.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un dispositif performant d'alimentation sans interruption (ASI), ainsi que la classe, la puissance active de sortie assignée et le rendement de celui-ci.

4. Durée de vie conventionnelle
15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Tranche de puissance active de sortie assignée de l'ASI (kW)	Montant en kWh cumac par kW
100 kW < P ≤ 200 kW	**3 100**
P > 200 kW	**2 500**

X

Puissance active de sortie assignée de l'ASI (kW)
P

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-135, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/. BAT-EQ-135 (v. A65.2) : Mise en place, dans un centre de données neuf ou existant, d'un dispositif performant d'alimentation sans interruption (ASI).

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ….....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ….....
Référence de la facture : ….....
*Nom du site des travaux : ….....
*Adresse des travaux : ….....
Complément d'adresse : ….....
*Code postal : ….....
*Ville : ….....

Le dispositif d'alimentation sans interruption (ASI) :
*est installé pour un centre de données : □ Oui □ Non
*est de classe 1 : □ Oui □ Non

*Puissance active de sortie assignée du dispositif d'ASI installé (kW) : ….....
*Rendement du dispositif d'ASI installé (%) : …….

NB : Le respect des caractéristiques ci-dessus est assuré conformément à la norme NF EN IEC 62040-3 : mai 2021.

Coordonnées de l'entité ayant établi le schéma simplifié de la sous-station ainsi que la ou les attestations spécifiques à l'opération :
*Raison sociale : ….....
*N° SIREN : : ….....

ANNEXE D

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-UT-137**

Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée

1. Secteur d'application
Industrie.

2. Dénomination
Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur (PAC) de type air/air, air/eau ou eau/eau à compression de vapeur entrainée par un moteur électrique en rehausse de température dont la source froide est de la chaleur fatale récupérée afin de couvrir un besoin de chaleur sur le site (procédé, chauffage des locaux ou eau chaude sanitaire) de puissance thermique « chaud » inférieure ou égale à 2 MW.

La présente fiche n'est pas cumulable avec les fiches IND-BA-112, IND-UT-103, IND-UT-117, IND-UT-118, IND-UT-138 et IND-UT-139.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La présente fiche s'applique aux systèmes de pompe(s) à chaleur (PAC) de type air/air, air/eau ou eau/eau à compression de vapeur entrainée par un moteur électrique en rehausse de température à partir d'une source de chaleur fatale générée par un site industriel et de puissance thermique « chaud » inférieure ou égale à 2 MW.

Un système de pompe(s) à chaleur désigne une ou plusieurs pompe(s) à chaleur, montées en parallèle ou en série, ainsi que les pompes et ventilateurs des sources froides et chaudes de chacune des pompes à chaleur.

La source froide du système de pompe(s) à chaleur est le fluide en entrée de ce système.

La chaleur fatale est une chaleur générée par une installation qui n'en constitue pas une des finalités premières, et qui n'est pas récupérée. Dans le cadre de la présente fiche, est considérée comme chaleur fatale un effluent liquide ou gazeux répondant à la définition précédente et ayant une température en continu sur l'année supérieure à 25°C.

La chaleur fatale est générée par le site industriel concerné par l'opération.

La chaleur fatale valorisée par l'opération n'a pas fait l'objet de valorisation antérieure à l'opération.

Le système de PAC :
- utilise un ou des fluide(s) frigorigène(s) dont le PRG (potentiel de réchauffement global) est strictement inférieur à 150 ;
- a un coefficient de performance (COP) annuel moyen, tel que $\text{COP annuel moyen} = \frac{Q}{E_{élec}}$, supérieur au COP annuel moyen minimal défini conformément au tableau ci-dessous en fonction de la rehausse en température et de la température de l'eau en sortie du condenseur.

Q (en kWh/an) est l'énergie thermique annuelle fournie sous forme de chaleur en sortie du système calculée en fonction des points de fonctionnement et durées identifiés dans l'étude de dimensionnement et $E_{élec}$ (en kWh/an) est l'énergie électrique annuelle absorbée par le système qui est la somme des énergies électriques absorbées par le ou les compresseur(s) et les auxiliaires, définis ci-dessous, calculée en fonction des points de fonctionnement et durées identifiés dans l'étude de dimensionnement.

Les auxiliaires du système de PAC correspondent aux pompes et ventilateurs de la source froide et de la source chaude, qu'ils soient préexistants à l'opération ou non.

Ecart de température entre le fluide caloporteur en sortie du condenseur et le fluide frigoporteur en sortie de l'évaporateur (en K)	**COP annuel moyen minimal pour une PAC dont la température en sortie de condenseur est inférieure ou égale à 100°C**	**COP annuel moyen minimal pour une PAC dont la température en sortie de condenseur est supérieure à 100°C**
< 30	**5,9**	**4,5**
30	**5,9**	**4,5**
31	**5,7**	**4,3**
32	**5,5**	**4,2**
33	**5,4**	**4,1**
34	**5,2**	**3,9**
35	**5,1**	**3,8**
36	**4,9**	**3,7**
37	**4,8**	**3,6**
38	**4,7**	**3,5**
39	**4,5**	**3,4**
40	**4,4**	**3,4**
41	**4,3**	**3,3**
42	**4,2**	**3,2**
43	**4,1**	**3,1**
44	**4,0**	**3,1**
45	**3,9**	**3,0**
46	**3,9**	**2,9**
47	**3,8**	**2,9**
48	**3,7**	**2,8**
49	**3,6**	**2,7**
50	**3,5**	**2,7**
51	**3,5**	**2,6**
52	**3,4**	**2,6**
53	**3,3**	**2,5**

54	**3,3**	**2,5**
55	**3,2**	**2,4**
56	**3,2**	**2,4**
57	**3,1**	**2,4**
58	**3,1**	**2,3**
59	**3,0**	**2,3**
60	**3,0**	**2,2**
61	**2,9**	**2,2**
62	**2,9**	**2,2**
63	**2,8**	**2,1**
64	**2,8**	**2,1**
65	**2,7**	**2,1**
66	**2,7**	**2,0**
67	**2,6**	**2,0**
68	**2,6**	**2,0**
69	**2,6**	**2,0**
≥ 70	**2,5**	**2,0**

La mise en place du système de pompe(s) à chaleur fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement, établie, datée et signée par le professionnel ou un bureau d'étude. Elle vise à évaluer les économies d'énergie attendues, en évaluant la chaleur valorisée au regard de la chaleur fatale récupérable et des besoins de chaleur du site industriel. Elle vise également à montrer la cohérence dans le temps entre la récupération de chaleur et les besoins de chaud du site industriel.

L'étude de dimensionnement comporte les éléments suivants :

I. Identification de l'opération :
a) La raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
b) L'adresse du chantier si différente de l'adresse du bénéficiaire.

II. Description des caractéristiques techniques des flux :
L'étude de dimensionnement considère :
- dans le cas d'un site existant : la chaleur fatale et les besoins d'une année représentative du fonctionnement du site ;
- dans le cas d'un site existant ne disposant pas d'un historique de mesures, sous réserve de justification de l'indisponibilité de données suffisantes : la chaleur fatale et les besoins annuels représentatifs du fonctionnement du site, estimés d'après une campagne de mesures sur d'une durée supérieure ou égale à deux mois ;
- dans le cas d'un site neuf : la chaleur fatale et les besoins annuels représentatifs du fonctionnement du site, calculés à partir d'une simulation thermique.

II.1. Chaleur fatale :
a) Indication de la nature de la chaleur fatale récupérable et récupérée (buées de séchage, fumées de fours ou de chaudières, condenseurs froid, etc.) ;
b) Evaluation de la quantité de chaleur fatale récupérée par l'opération, indication de la température et réalisation de la courbe de charge correspondant à la disponibilité de la chaleur fatale récupérable (en y soustrayant l'éventuelle chaleur fatale déjà récupérée avant l'opération) sur une année représentative ; si les sources de chaleur fatale sont multiples, la courbe de charge correspondant à la disponibilité de la chaleur fatale récupérable est la somme des courbes individuelles de chaque source et la température de la chaleur fatale est la somme des températures de chaque source pondérée par le volume associé ;

c) Description des équipements existants permettant déjà une récupération de chaleur provenant de la source concernée par l'opération et ceux qui sont mis en place dans le cadre de l'opération.

II.2. Besoin de chaleur du site industriel :

a) Indication de la nature des besoins de chaleur du site à couvrir pour les usages : procédés industriels, eau chaude sanitaire et/ou chauffage des locaux ;

b) Evaluation de la quantité de chaleur nécessaire pour couvrir les besoins identifiés du site, indication de la température et réalisation de la courbe de charge correspondante sur une année représentative ; la puissance nécessaire du ou des condenseurs pour couvrir les besoins de chaleur identifiés est évaluée à cette fin ; si les besoins en chaleur du site sont multiples, la courbe de charge correspondante est la somme des courbes individuelles de chaque besoin.

II.3. Dimensionnement du système de PAC :

a) Justification de la durée prévisionnelle de fonctionnement du système par l'étude de la simultanéité entre la disponibilité de la chaleur fatale et des besoins de chaleur du site industriel ; pour cela, on réalisera une superposition des courbes de charge (temps synchrone) sur la durée considérée par l'étude de dimensionnement ; on définit ainsi la durée annuelle D, exprimée en heures, pendant laquelle la valorisation de la chaleur fatale permet de couvrir tout ou partie des besoins de chaleur ; cette durée ne peut être supérieure à 8 760 heures ;

b) Indication des températures de la chaleur fatale récupérée et de la chaleur produite par le système, qui doivent être réputées constantes ;

c) Identification des points de fonctionnement principaux et des durées de fonctionnement associées (entre 5 et 10 points de fonctionnement) du système en fonction des valeurs prises par les courbes de charge réalisées aux *b* du II.1 et *b* du II.2 sur une année représentative ;

d) Calcul de Q (en kWh/an), l'énergie thermique annuelle fournie sous forme de chaleur en sortie du système calculée en fonction des points de fonctionnement et durées identifiés au *c* du II.3 ;

e) Calcul de $E_{élec}$ (en kWh/an), l'énergie électrique annuelle absorbée par le système, qui est la somme des énergies électriques absorbées par le ou les compresseur(s) et les auxiliaires, définis ci-dessous, calculée en fonction des points de fonctionnement et durées identifiés au *c* du II.3 ;

f) Calcul du COP annuel moyen = $Q/E_{élec}$;

g) Justification du bon dimensionnement de la pompe à chaleur au regard des besoins à couvrir sur une année représentative, qui précise en particulier :

i. La puissance électrique maximale absorbée par le système évaluée grâce aux courbes de charge réalisées aux *b* du II.1 et *b* du II.2 ;

ii. Les températures de fonctionnement du système (en sortie du condenseur, côté besoin, et en sortie de l'évaporateur, côté source) permettant de calculer l'écart de température, ΔT moyen, sur les périodes de fonctionnement ;

iii. La puissance thermique « chaud » (en kW), c'est-à-dire la puissance thermique maximale nécessaire du système ;

iv. Pour chaque point de fonctionnement identifié au *c* du II.3 :

- la durée de fonctionnement ;
- la puissance thermique (en kW thermique) ;
- le taux de charge (en %), c'est-à-dire le rapport entre la puissance thermique au point de fonctionnement considéré et la puissance thermique « chaud » ;
- la puissance électrique absorbée par le ou les compresseurs et les auxiliaires (en kW électrique) ;

h) Description du système incluant la ou les pompe(s) à chaleur ainsi que les pompes de distribution et les ventilateurs, la longueur du circuit de distribution, les éventuels stockages, etc., accompagnée d'un schéma simplifié de l'installation. Ce schéma fait apparaitre au minimum la ou les pompe(s) à chaleur, les pompes de distribution, les ventilateurs, les éventuels stockages, la ou les source(s) de chaleur fatale, le ou les besoin(s) alimentés, le circuit de distribution et les puissances et températures des différents réseaux ;

i) Evaluation des économies d'énergie attendues, sur une période annuelle représentative ;

j) Justification du fait que la température d'entrée du condenseur, côté besoin, lorsque le système de PAC est en fonctionnement, est en permanence supérieure à la moyenne des températures de chaleur fatale disponible.

Le système de PAC installé est tel que :
- l'énergie thermique annuelle fournie par le système installé est supérieure ou égale à celle calculée au *d* du II.3 ci-dessus de l'étude de dimensionnement ;
- l'énergie électrique annuelle absorbée par le système installé est inférieure ou égale à celle calculée au *e* du II.3 ci-dessus de l'étude de dimensionnement.

Dans le cas où la récupération de chaleur nécessiterait l'installation d'un système comportant plusieurs pompes à chaleur, la présente fiche ne sera utilisée qu'à une seule reprise. Le bilan est global aux bornes du système.

Aucun équipement du système ne doit avoir fait l'objet, en dehors de l'opération considérée, d'une valorisation au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Dans le cas d'un montage de PAC en parallèle :
i. Le besoin de chaleur considéré est commun ;
ii. L'énergie thermique fournie sous forme de chaleur Q du système est la somme des énergies thermiques fournies sous forme de chaleur en sortie de chaque PAC. De même, la puissance thermique du système est la somme des puissances thermiques fournies en sortie de chaque PAC.

Dans le cas d'un montage de PAC en série :
i. La première pompe à chaleur doit être alimentée par la chaleur fatale, directement ou par l'intermédiaire d'un échangeur de chaleur ;
ii. L'énergie thermique fournie sous forme de chaleur Q du système est celle fournie en sortie de la dernière pompe à chaleur. De même, la puissance thermique du système est celle fournie en sortie de la dernière pompe à chaleur.

Les instruments de mesure suivants sont installés :
- pour mesurer la puissance électrique absorbée : des wattmètres sur le ou les compresseur(s) et les auxiliaires ;
- pour mesurer la quantité de chaleur délivrée : un dispositif de mesure d'énergie thermique (débitmètre au niveau du ou des condenseur(s) et sondes de température en entrée et sortie du ou des condenseur(s)).

Les mesures sont enregistrées et conservées par le bénéficiaire pendant neuf ans à compter de la date d'achèvement de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses mesures à des fins de traitements statistiques et de contrôle.

Dans le cas de la mise en place d'une pompe à chaleur simple :
La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une pompe à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée, la puissance plaquée du ou des compresseur(s), les puissances thermiques fournies et puissances électriques absorbées du ou des compresseur(s) et, s'ils ne préexistaient pas à l'opération, des auxiliaires, à tous les points de fonctionnement identifiés dans l'étude de dimensionnement.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une pompe à chaleur et mentionnant la puissance plaquée du ou des compresseur(s), les puissances thermiques fournies et puissances électriques absorbées du ou des compresseur(s) et, s'ils ne préexistaient pas à l'opération, des auxiliaires, à tous les points de fonctionnement identifiés dans l'étude de dimensionnement.

Dans le cas de la mise en place d'un système comportant plusieurs pompes à chaleur :

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place de plusieurs pompes à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée, montées en série ou en parallèle, la puissance plaquée du ou des compresseur(s), les puissances thermiques fournies et puissances électriques absorbées du ou des compresseur(s) et, s'ils ne préexistaient pas à l'opération, des auxiliaires, à tous les points de fonctionnement identifiés dans l'étude de dimensionnement.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements avec leurs marque et référence et elle est complétée, pour chaque équipement, d'un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une pompe à chaleur et mentionnant la puissance plaquée du ou des compresseur(s), les puissances thermiques fournies et puissances électriques absorbées du ou des compresseur(s) et, s'ils ne préexistaient pas à l'opération, des auxiliaires, à tous les points de fonctionnement identifiés dans l'étude de dimensionnement.

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude de dimensionnement susmentionnée. L'étude de dimensionnement est tenue à disposition par le bénéficiaire en cas de contrôle.

4. Durée de vie conventionnelle

14 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Le volume de certificats d'économies d'énergie est déterminé comme suit :

$$10{,}986 \times (Q - E_{élec})$$

Q (en kWh/an) est l'énergie thermique annuelle fournie sous forme de chaleur en sortie du système, calculée au *d* du II.3 ci-dessus de l'étude de dimensionnement.

$E_{élec}$ (en kWh/an) est l'énergie électrique annuelle absorbée par le système, qui est la somme des énergies électriques absorbées par le ou les compresseur(s) et les auxiliaires, calculée au *e* du II.3 ci-dessus de l'étude de dimensionnement.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-137, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/. IND-UT-137 (v. A65.2) : Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur (PAC) de type air/air, air/eau ou eau/eau à compression de vapeur entrainée par un moteur électrique en rehausse de température dont la source froide est de la chaleur fatale récupérée afin de couvrir un besoin de chaleur sur le site (procédé, chauffage des locaux ou eau chaude sanitaire) de puissance thermique « chaud » inférieure ou égale à 2 MW.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ….....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ….....
Référence de la facture : ….....
*Nom du site des travaux : ….....
*Adresse des travaux : ….....
Complément d'adresse : ….....
*Code postal : ….....
*Ville : ….....

*La chaleur fatale valorisée dans le cadre de l'opération n'était pas déjà récupérée antérieurement à l'opération :
□ OUI □ NON

*L'équipement installé est un système de pompe(s) à chaleur (PAC) à compression de vapeur entrainée par un moteur électrique : □ OUI □ NON

*Le(s) PRG (Potentiel de Réchauffement Global) du ou des fluide(s) frigorigène(s) utilisés sont strictement inférieurs à 150 :
□ OUI □ NON

*La puissance thermique « chaud » du système installé est inférieure ou égale à 2 MW : □ OUI □ NON

*Nombre de pompes à chaleur installées : ……..
*Auxiliaires du système :
- Nombre de pompes :…… dont préexistantes à l'opération :……..
- Nombre de ventilateurs :……. dont préexistants à l'opération :……

*Durée annuelle d'utilisation du système (D) :.....….....…heures
*Energie thermique annuelle fournie sous forme de chaleur en sortie du système (Q) :
- telle que calculée dans l'étude de dimensionnement :……..kWh/an
- telle que résultant du système installé : ……..kWh.an
*Energie électrique annuelle absorbée par le système qui est la somme des énergies électriques absorbées par le ou les compresseur(s) et les auxiliaires ($E_{élec}$) :
- telle que calculée dans l'étude de dimensionnement : …..…….kWh/an
- telle que résultant du système installé : ……..kWh/an
*COP annuel moyen du système de PAC :
- tel que calculé dans l'étude de dimensionnement :……..
- tel que résultant du système installé : ……
*Ecart de température entre sortie d'eau condenseur et sortie d'eau évaporateur : ……..K
*Température de l'eau en sortie de condenseur : ……K

Point de fonctionnement	Taux de charge du système indiqué dans l'étude de dimensionnement (en %)	Puissance thermique fournie indiquée dans l'étude de dimensionnement	Puissance thermique fournie par le système installé (en kW thermique)	Puissance électrique absorbée par le ou le compresseur(s) et les auxiliaires, indiquée dans l'étude de dimensionnement	Puissance électrique absorbée par le ou le compresseur(s) et les auxiliaires installés (en kW électrique)	Durée de fonctionnement du système à ce point de fonctionnement, indiquée dans l'étude de dimensionnement (en heures)
*1						
*2						
*3						
*4						
*5						
6						
7						
8						
9						
10						

*Installation des instruments de mesure suivants : wattmètre(s) sur le ou les compresseur(s) et les auxiliaires, débitmètre(s) au niveau du ou des condenseur(s) et sondes de température en entrée et sortie du ou des condenseur(s) : □ OUI □ NON

*Le bénéficiaire s'engage à conserver pendant neuf ans à compter de la date d'achèvement de l'opération et mettre à disposition de l'administration les mesures issues des instruments de mesure susmentionnés : □ OUI □ NON

Coordonnées de l'entité ayant établi l'étude de dimensionnement préalable :
*Raison sociale : ….....…….....
*Numéro SIREN : ….....…….....
*Référence de l'étude de dimensionnement : …….
*Date de l'étude de dimensionnement : …..../...../.....

Caractéristiques du système de pompe(s) à chaleur : (A ne remplir que si ces caractéristiques ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération)
*Marque(s) : ….....
*Référence(s) : ….....…

Rappel : N'est pas éligible à la présente opération, un système dont tout ou partie des équipements ou de la chaleur fatale récupérée a été valorisée au moyen de l'une des fiches suivantes : IND-BA-112, IND-UT-103, IND-UT-117, IND-UT-118, IND-UT-138 et IND-UT-139.

ANNEXE E

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-EQ-114**

Achat ou location d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger électrique neuf ou opération de rétrofit électrique d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger, par une collectivité locale ou une autre personne morale

1. Secteur d'application

Transport de voyageurs et de marchandises par des véhicules de catégorie M1 et N1 selon l'article R. 311-1 du code de la route.

2. Dénomination

Achat ou location longue durée de véhicules légers ou véhicules utilitaires légers électriques neufs ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique sur des véhicules légers ou véhicules utilitaires légers, par des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ou par d'autres personnes morales.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La présente opération concerne :
a) L'achat ou la location, par une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou leurs établissements publics ou par une autre personne morale, d'un ou plusieurs véhicules légers (M1) ou véhicules utilitaires légers (N1) électriques neuf ; ou
b) Le rétrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules légers (M1) ou véhicules utilitaires légers (N1) d'une collectivité locale, d'un groupement de collectivités locales ou de leurs établissements publics ou d'une autre personne morale.

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de vingt-quatre mois, hors reconduction tacite.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location de véhicules légers électriques neufs, de véhicules utilitaires légers électriques neufs ou le rétrofit électrique de véhicules légers ou de véhicules utilitaires légers.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :
- la copie du certificat d'immatriculation des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique ;
- la feuille récapitulative, disponible sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés, loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique.
Ne sont pas éligibles les véhicules dont la facturation ou le paiement du premier loyer est intervenu avant le 14 février 2025 inclus (sauf pour ceux commandés à compter du 2 décembre 2024 inclus).

4. Durée de vie conventionnelle

La durée de vie conventionnelle est de :
- 16 ans pour les véhicules électriques neufs achetés ou loués ;

- 12 ans pour les véhicules issus d'une opération de rétrofit électrique.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Catégorie du véhicule	Montant en kWh cumac par véhicule			Nombre de véhicules
Véhicule léger neuf	**74 200**			
Véhicule utilitaire léger neuf	**156 800**			
Véhicule léger issu d'une opération de rétrofit	**59 800**			
Véhicule utilitaire léger issu d'une opération de rétrofit	**126 300**			
**Pour une personne morale gérant un parc total ou filiale d'un groupe gérant un parc total supérieur à 100 véhicules automobiles :*				
	Pour les années 2025 et 2026	A compter de 2027		
Véhicule léger neuf	**59 400**	**44 500**		
Véhicule utilitaire léger neuf	**125 400**	**94 100**	X	**N**
Opération de rétrofit véhicule léger	**47 800**	**35 900**		
Opération de rétrofit véhicule utilitaire léger	**101 100**	**75 800**		
***Pour une collectivité locale gérant un parc supérieur à 20 véhicules automobiles :*				
Véhicule léger neuf	**44 500**			
Véhicule utilitaire léger neuf	**94 100**			
Opération de rétrofit véhicule léger	**35 900**			
Opération de rétrofit véhicule utilitaire léger	**75 800**			

*Désigne les entreprises et autres personnes morales gérant un parc de plus de 100 véhicules automobiles, ou les filiales d'un groupe gérant un parc de plus de 100 véhicules automobiles, dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1).
**Désigne les collectivités territoriales, leurs groupements, et leurs établissements publics gérant un parc de plus de 20 véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1).

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-114, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ TRA-EQ-114 (v. A65.2) : Achat ou location longue durée de véhicules légers ou véhicules utilitaires légers électriques neufs ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique sur des véhicules légers ou véhicules utilitaires légers, par des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ou par d'autres personnes morales.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acception du devis ou de la commande ou du contrat de location) : ……/……../…….
*Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : ……/……../…….
Référence de la preuve de réalisation (ex. : facture ou contrat de location) : …….

*L'opération consiste en (cocher une seule case) :
□ l'achat d'un ou plusieurs véhicules légers ou véhicules utilitaires légers électriques neufs
□ la location d'un ou plusieurs véhicules légers ou véhicules utilitaires légers électriques neufs
□ le rétrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules légers
□ le rétrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules utilitaires légers

*Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre mois : □ OUI □ NON

*Je représente une entreprise ou une personne morale qui gère un parc de plus de 100 véhicules automobiles, ou j'appartiens à un groupe qui gère un parc de plus de 100 véhicules automobiles, dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1) :
□ OUI □ NON

*Je représente une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics, qui gère un parc de plus de 20 véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1) : □ OUI □ NON

Dans le cas d'une déclaration par véhicule :
*N° d'immatriculation du véhicule acquis : ……

Dans le cas d'une déclaration groupée :
*Récapitulatif des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique :

Catégorie du véhicule	**Nombre de véhicules**	
Véhicule léger neuf		
Véhicule utilitaire léger neuf		
Opération de rétrofit véhicule léger		
Opération de rétrofit véhicule utilitaire léger		
**Pour une personne morale gérant un parc total ou filiale d'un groupe gérant un parc total supérieur à 100 véhicules automobiles*		
	Pour les années 2025 et 2026	A compter de 2027
Véhicule léger neuf		

Véhicule utilitaire léger neuf		
Opération de rétrofit véhicule léger		
Opération de rétrofit véhicule utilitaire léger		
***Pour une collectivité locale gérant un parc supérieur à 20 véhicules automobiles*		
Véhicule léger neuf		
Véhicule utilitaire léger neuf		
Opération de rétrofit véhicule léger		
Opération de rétrofit véhicule utilitaire léger		

*Désigne les entreprises et autres personnes morales gérant un parc de plus de 100 véhicules automobiles, ou les filiales d'un groupe gérant un parc de plus de 100 véhicules automobiles, dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1).
**Désigne les collectivités territoriales, leurs groupements, et leurs établissements publics gérant un parc de plus de 20 véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1).

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-EQ-117**

Achat ou location d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger électrique neuf ou opération de rétrofit électrique d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger, par des particuliers

1. Secteur d'application

Véhicules de catégorie M1 et N1 selon l'article R. 311-1 du code de la route.

2. Dénomination

Achat ou location longue durée ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique de véhicules légers ou véhicules utilitaires légers, par des particuliers.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La présente opération concerne :

a) L'achat ou la location, par un particulier, d'un plusieurs véhicules légers (M1) ou véhicules utilitaires légers (N1) électriques neufs ;
b) La réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules légers (M1) ou véhicules utilitaires légers (N1) de particuliers.

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de vingt-quatre mois, hors reconduction tacite.

Le bénéficiaire est une personne physique.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location de s légers électriques neufs, de véhicules utilitaires légers électriques neufs ou la réalisation d'une opération de rétrofit électrique de véhicules légers ou de véhicules utilitaires légers.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :
- la copie du certificat d'immatriculation des véhicules achetés ou loués ou des véhicules issus d'une opération de rétrofit électrique.
Ne sont pas éligibles les véhicules dont la facturation ou le paiement du premier loyer est intervenu avant le 14 février 2025 inclus (sauf pour ceux commandés à compter du 2 décembre 2024 inclus).

4. Durée de vie conventionnelle

La durée de vie conventionnelle est de :
- 16 ans pour les véhicules légers neufs et les véhicules utilitaires légers neufs ;
- 12 ans pour les véhicules légers ou véhicules utilitaires légers issus d'une opération de rétrofit électrique.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Catégorie du véhicule	Montant en kWh cumac par véhicule
Véhicule léger neuf	**49 100**
Véhicule utilitaire léger neuf	**94 800**
Véhicule léger issu d'une opération de rétrofit	**39 500**
Véhicule utilitaire léger issu d'une opération de rétrofit	**76 400**

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ TRA-EQ-117 (v. A65.2) : Achat ou location longue durée ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique de véhicules légers ou véhicules utilitaires légers, par des particuliers.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acception du devis ou de la commande ou du contrat de location) : ……/...../.....
*Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : ……/...../.....
Référence de la preuve de réalisation (ex. : facture ou contrat de location) : …….

*L'opération consiste en (cocher une seule case) :
□ l'achat d'un ou plusieurs véhicules légers ou véhicules utilitaires légers électriques neufs
□ la location d'un ou plusieurs véhicules légers ou véhicules utilitaires légers électriques neufs
□ le rétrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules légers
□ le rétrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules utilitaires légers

*Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre mois : □ OUI □ NON

*Numéro d'immatriculation du véhicule acquis : ……

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-EQ-128**

Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'autocar ou d'autobus

1. Secteur d'application
Transport de voyageurs.

2. Dénomination
Achat ou location d'un autocar ou autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'autocar ou d'autobus.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La présente opération concerne :
a) L'achat ou la location d'un autocar électrique neuf ou d'un autobus électrique neuf ; ou
b) Le rétrofit électrique d'un autocar ou d'un autobus.

Un autocar électrique neuf ou un autobus électrique neuf appartient, par défaut, à la catégorie « standard ».

Un autocar ou autobus électrique neuf, équipé d'un pantographe ou qui satisfait aux critères de capacité de batterie définis dans le tableau ci-dessous, appartient à la catégorie « grande capacité ».

Capacité de batterie pour un véhicule de 12 mètres	Capacité de batterie pour un véhicule de 18 mètres	Capacité de batterie pour un véhicule de 24 mètres
≥ 390 kWh	≥ 540 kWh	≥ 690 kWh

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de soixante mois, hors reconduction tacite.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location d'un (d') autocar(s) électrique(s) neuf(s), d'un (d') autobus électrique(s) neuf(s), ou le rétrofit électrique d'un (d') autocar(s) ou d'un (d') autobus, ainsi que la catégorie à laquelle appartient chacun des véhicules achetés ou loués hors rétrofit (standard ou grande capacité) et le numéro d'immatriculation de chaque véhicule. S'agissant des autobus, il est également mentionné si ces véhicules sont destinés à desservir des communes appartenant à une agglomération de plus de 250 000 habitants (ces communes sont mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales).

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :
- la copie du certificat d'immatriculation du (des) véhicule(s) acheté(s) ou loué(s) ou du (des) véhicule(s) issu(s) d'une opération de rétrofit électrique ;
- la feuille récapitulative, disponible sur le site internet de la direction générale de l'énergie et du climat du ministère chargé de l'énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique.

4. Durée de vie conventionnelle

La durée de vie conventionnelle est de :
- 20 ans pour les autocars et autobus électriques neufs ;
- 15 ans pour les autocars ou autobus issus d'une opération de rétrofit électrique.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Catégorie du véhicule	Montant en kWh cumac par véhicule		Nombre de véhicules
Autocar issu d'une opération de rétrofit	**1 049 900**		
Autocar standard	**1 602 800**		
Autocar grande capacité	**2 564 500**		
**Pour une agglomération ≤ 250 000 habitants*			
Autobus issu d'une opération de rétrofit	**1 538 500**		
Autobus standard	**2 350 700**	**X**	**N**
Autobus grande capacité	**3 291 000**		
***Pour une agglomération > 250 000 habitants*			
Autobus issu d'une opération de rétrofit	**769 200**		
Autobus standard	**1 175 300**		
Autobus grande capacité	**1 645 500**		

*Les montants de certificats indiqués concernent les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit pour desservir des communes non mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

**Les montants de certificats indiqués concernent les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit pour desservir des communes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-128, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ TRA-EQ-128 (v. A65.2) : Achat ou location d'un autocar ou autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'autocar ou d'autobus.

Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acception du devis ou de la commande ou du contrat de location) : ……/……../.....

Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : ……/……../.....

Référence de la preuve de réalisation (ex. : facture ou contrat de location) : …….

*L'opération consiste en (cocher une seule case) :

□ l'achat d'autobus ou autocars électriques neufs

□ la location d'autobus ou d'autocars électriques neufs

□ le rétrofit électrique d'autocars

□ le rétrofit électrique d'autobus

*Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à soixante mois : □ OUI □ NON

*Si l'opération concerne l'achat ou la location d'autobus ou le rétrofit électrique d'autobus, ceux-ci sont destinés à desservir des communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants : □ OUI □ NON

NB : Les communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants sont mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

*Récapitulatif des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique :

Catégorie des véhicules	Nombre de véhicules
Autocar issu d'une opération de rétrofit	
Autocar standard	
Autocar grande capacité	
**Pour une agglomération ≤ 250 000 habitants*	
Autobus issu d'une opération de rétrofit	
Autobus standard	
Autobus grande capacité	
***Pour une agglomération > 250 000 habitants*	
Autobus issu d'une opération de rétrofit	
Autobus standard	
Autobus grande capacité	

*Le nombre de véhicules à indiquer concerne les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit pour desservir des communes non mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

**Le nombre de véhicules à indiquer concerne les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit pour desservir des communes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-SE-116**

Fret ferroviaire

1. Secteur d'application
Transport sur le territoire national de marchandises par chemin de fer.

2. Dénomination
Mise en place d'un contrat de prestation de service de fret ferroviaire concernant des marchandises.

Sont éligibles les tonnes-kilomètres réalisées, sur le territoire national, en transport conventionnel de marchandises et les tonnes-kilomètres transportées par le biais d'un conteneur maritime.

Sont exclues les tonnes-kilomètres opérées par les entreprises non régulièrement autorisées à circuler sur le réseau ferré national français et réalisées sur des entités à périmètres restreints telles que des installations industrielles, des ports, ou similaires.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
Le chargeur est une personne morale qui confie l'acheminement de ses marchandises directement à un opérateur de fret ferroviaire ou indirectement par le biais d'une entreprise commissionnaire de transport. Le chargeur est le bénéficiaire de l'opération.

L'opérateur de fret ferroviaire désigne une entreprise ferroviaire qui fournit des prestations de services de transport de marchandises par chemin de fer pour le compte d'autrui. La traction est assurée par cette entreprise. Lorsque l'opérateur de fret ferroviaire opère pour le compte du chargeur de manière directe, il est le professionnel de l'opération. Sinon, le professionnel est le commissionnaire de transport.

Les tonnes-kilomètres sont le nombre de tonnes nettes transportées multiplié par le nombre de kilomètres parcourus par chemin de fer sur le territoire national.

Une opération est un contrat de prestation de service de fret ferroviaire, initial ou de renouvellement, conclu entre un professionnel et un chargeur. Ce contrat mentionne une référence unique de contrat, les raisons sociales et numéros SIRET du professionnel et du chargeur, les origines et les destinations des marchandises définies par leur code postal, leur numéro de type et leur description au titre du système de la NST 2007 (niveau 2), la date de début et la date de fin du contrat, la durée du contrat (en mois) et l'identification des types de marchandises ayant fait l'objet de contrats antérieurs.

Pour un même chargeur, le même type de marchandises au titre du système de la NST 2007 (niveau 2) peut être valorisé au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie dans des contrats successifs sous les conditions suivantes :
- ces marchandises sont transportées de la même origine à la même destination, définies par leur code postal ;
- le délai entre la date de début du contrat initial et la date de fin du dernier contrat ne dépasse pas cinq ans ;
- la date d'engagement de chaque opération renouvelée est comprise dans les deux mois suivant la date de fin du contrat précédent.

La durée du contrat est d'au moins trois mois et d'au plus douze mois.

Lorsqu'il est demandé un montant de certificats relevant de la partie 5.1 ci-dessous, le chargeur justifie du fait que les marchandises étaient transportées par route antérieurement au contrat initial au moyen d'un relevé de trafic routier établi par le chargeur accompagné *a minima* d'un échantillon de lettres de voiture lisibles ou de bons de livraison. L'échantillon est constitué au moins d'une lettre de voiture lisible ou bon de livraison, par semaine, ou représente au moins vingt pourcent du volume de trafic routier exprimé en t.km. Le relevé de trafic routier est établi sur une durée identique à celle du contrat initial de prestation de service de fret ferroviaire. Il liste les différents voyages routiers réalisés sur le territoire français. Il mentionne les dates de début et de fin du relevé, l'identification des trajets (origines et destinations, définies par leur code postal) ; pour chaque expédition, il indique la date de départ, les tonnes nettes transportées, les kilomètres réalisés et les tonnes.kilomètres réalisés sur le territoire français.

Lorsqu'il est demandé un montant de certificats relevant de la partie 5.2 ci-dessous, le chargeur atteste que les marchandises concernées constituent des nouveaux flux.

La date d'engagement de l'opération est la date du contrat entre le professionnel et le chargeur.

Le relevé de trafic ferroviaire prévu ci-dessous constitue la preuve de réalisation de l'opération. La date d'achèvement de l'opération est la date de fin de relevé de trafic ferroviaire prévu ci-dessous.

Le délai entre la date d'engagement et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de douze mois.

L'opération fait l'objet d'un relevé de trafic ferroviaire établi par l'opérateur de fret ferroviaire, par chargeur identifié par sa raison sociale et son numéro SIRET. Le relevé de trafic ferroviaire liste les différents voyages ferrés réalisés sur le territoire français. Il mentionne la référence du contrat, les dates de début et de fin du relevé, l'identification des trajets (origines et destinations, définies par leur code postal, ainsi que le nom et le code gare UIC des sites de départ et d'arrivée) ; pour chaque expédition, il indique la date de départ, le numéro du ou des sillons de la circulation, le nombre de wagons chargés transportés, les tonnes nettes transportées, les kilomètres réalisés et les tonnes.kilomètres réalisés sur le territoire français, les références de la facture.

Lorsque la durée du contrat est inférieure ou égale à six mois, le relevé de trafic ferroviaire couvre toute la durée du contrat. Lorsque la durée du contrat est supérieure à six mois, le relevé de trafic ferroviaire couvre une période de six mois consécutifs.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération relative à un contrat dont aucune des marchandises n'a fait l'objet d'un contrat antérieur au contrat objet de la présente opération sont :
- le contrat objet de la présente opération ;
- dans le cas où il est fait usage du cas 5.1 ci-dessous, le relevé de trafic routier susmentionné ;
- le relevé de trafic ferroviaire mentionné ci-dessus ;
- les factures émises à l'attention du chargeur par le professionnel sur toute la période du relevé de trafic ferroviaire. Les factures précisent la référence du contrat, l'identité (raison sociale et numéro SIRET) du professionnel et du chargeur, les origine et destination, la période de temps de la facturation ;
- la feuille de calcul, disponible sur le site internet de la direction générale de l'énergie et du climat du ministère chargé de l'énergie, décrivant les marchandises, les tonnes-kilomètres valorisés par l'opération et comportant le résultat final, avec le calcul, du montant des certificats d'économies d'énergie.

Lorsque certaines marchandises prévues dans le contrat ont fait l'objet d'un ou plusieurs contrats antérieurs au contrat objet de la présente opération, les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :
- le contrat objet de la présente opération, qui précise les références du ou des contrats initiaux pour chaque type de marchandises faisant l'objet d'un renouvellement, les types de marchandises concernées par le renouvellement, la

date de début et la date de fin du renouvellement et la durée du renouvellement (en mois) pour chaque type de marchandises ;
- dans le cas où il est fait usage du cas 5.1 ci-dessous, le relevé de trafic routier susmentionné ;
- le ou les contrats initiaux et, le cas échéant, les contrats de renouvellement précédents ;
- le relevé de trafic ferroviaire susmentionné correspondant au contrat objet de la présente opération ;
- les factures émises à l'attention du chargeur par le professionnel sur toute la période du relevé de trafic correspondant au contrat de renouvellement. Ces factures comportent les mêmes mentions que celles prévues pour le contrat initial ;
- la feuille de calcul, disponible sur le site internet de la direction générale de l'énergie et du climat du ministère chargé de l'énergie, décrivant les marchandises, les tonnes-kilomètres valorisés par l'opération et comportant le résultat final, avec le calcul, du montant des certificats d'économies d'énergie.

4. Durée de vie conventionnelle
1 an.

5. Montant de certificats en kWh cumac

5.1 Pour les flux de marchandises existants (et précédemment transportées par route) :

Montant en kWh cumac par t.km		Durée du contrat (en mois) / Durée du relevé de trafic (en mois)		Nombre de t.km mentionné dans le relevé du trafic
0,190	X	**C/R**	X	**t.km**

5.2 Pour les nouveaux flux de marchandises :

Catégories* de marchandises du système de la NST 2007 (niveau 1)	Montant en kWh cumac par t.km		Durée du contrat (en mois) / Durée du relevé de trafic (en mois)		Nombre de t.km mentionné dans le relevé du trafic
01, 03, 04, 09	**0,172**	X	**C/R**	X	**t.km**
07, 08, 12	**0,142**	X	**C/R**	X	**t.km**
Autres catégories	**0,105**	X	**C/R**	X	**t.km**

Avec :
Le nombre de tonnes-kilomètres (t.km) est le nombre de tonnes nettes transportées multiplié par le nombre de kilomètres parcourus par chemin de fer sur le territoire national.

C est la durée, exprimée en mois, du contrat ou du contrat de renouvellement. La durée du contrat, ou du contrat de renouvellement, est d'au moins trois mois et d'au plus douze mois.

R est la durée, exprimée en mois, du relevé de trafic ferroviaire. Lorsque la durée du contrat (initial ou de renouvellement) est inférieure ou égale à six mois, le relevé de trafic ferroviaire couvre toute la durée du contrat. Lorsque la durée du contrat (initial ou de renouvellement) est supérieure à six mois, le relevé de trafic ferroviaire couvre une période de six mois consécutifs.
*Les catégories du système de la NST 2007 susmentionnées sont les suivantes :
01 : Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de la pêche.

03 : Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et de thorium.
04 : Produits alimentaires, boissons et tabac.
07 : Coke et produits pétroliers raffinés.
08 : Produits chimiques et fibres synthétiques ; produits en caoutchouc ou en plastique ; produits des industries nucléaires.
09 : Autres produits minéraux non métalliques.
12 : Matériel de tranport.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-116, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ TRA-SE-116 (v. A65.2) : Mise en place d'un contrat de prestation de service de fret ferroviaire concernant des marchandises.

*Date d'engagement de l'opération (date du contrat ou de son renouvellement) : ……/……../.....
*Date de preuve de réalisation de l'opération (date de la fin du relevé de trafic) : ……/……../.....

*Référence du contrat de prestation de service ferroviaire : …….....…….
*Durée du contrat (C) : …….. mois
NB : La durée du contrat est d'au moins trois mois et d'au plus douze mois.

*Il est fait usage du cas 5.1 de la fiche TRA-SE-116 : □ Oui □ Non
*Dans le cas où il est fait usage du cas 5.1 de la fiche TRA-SE-116, les marchandises concernées par ce cas étaient transportées par route antérieurement au contrat initial : : □ Oui □ Non

**Dans le cas où il est fait usage du cas 5.2 de la fiche TRA-SE-116, les marchandises concernées par ce cas sont des nouveaux flux : □ Oui □ Non

*Dates du relevé de trafic ferroviaire :
Début du début du relevé : ...../……...../….....
Date de fin du relevé : ……../…...../…….....
Durée du relevé (R) : ……mois
NB : Lorsque la durée du contrat est inférieure ou égale à six mois, le relevé de trafic ferroviaire couvre toute la durée du contrat. Lorsque la durée du contrat est supérieure à six mois, le relevé de trafic ferroviaire couvre une période de six mois consécutifs.

*Toutes les tonnes.kilomètres mentionnées dans le relevé de trafic ferroviaire ont été réalisées sur le territoire français :
□ Oui □ Non

Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-116, définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie

PERSONNES MORALES

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Référence du contrat objet de l'opération	Durée du contrat ou du contrat de renouvellement	Durée du relevé de trafic ferroviaire	Nom du site bénéficiaire de l'opération	Adresse de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)	Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant	NATURE du rôle actif et incitatif

Suite et fin du tableau

SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire	Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE F

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-EQ-112**

Double paroi gonflable

1. Secteur d'application
Agriculture : serres maraîchères et horticoles, neuves ou existantes.

2. Dénomination
Mise en place, au-dessus des cultures d'une serre chauffée, d'une couverture multicouche en plastique avec un système de gonflage.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le dispositif est piloté automatiquement.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une couverture multicouche en plastique avec un système de gonflage.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une couverture multicouche en plastique avec un système de gonflage.

4. Durée de vie conventionnelle
8 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac
Le volume de certificats d'économies d'énergie est déterminé comme suit :

Type de serres	Montant en kWh cumac par m² de serre équipée		Surface de la serre équipée (m²)
Serres maraîchères	**410**	X	**S**
Serres horticoles	**290**		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-EQ-112, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ AGRI-EQ-112 (v. A65.2) : Mise en place, au-dessus des cultures d'une serre chauffée, d'une couverture multicouche en plastique avec un système de gonflage.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ….....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ….....
Référence de la facture : ….....
*Nom du site des travaux : ….....
*Adresse des travaux : ….....
Complément d'adresse : ….....
*Code postal : ….....
*Ville : ….....

*Type de serres chauffées équipées :
□ serres maraîchères
□ serres horticoles

Surface équipée de serres chauffées :
*Surface de serres maraîchères équipée (m²) : …….....
*Surface de serres horticoles équipée (m²) : …….....

*Le dispositif est installé au-dessus des cultures : □ Oui □ Non

* Le dispositif est piloté automatiquement : □ Oui □ Non

Caractéristiques de la couverture multicouche en plastique avec un système de gonflage :
A ne remplir que si les marque et référence de l'écran thermique ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : …….....
*Référence : …….....

ANNEXE G

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-UT-140**

Mise en veille automatique d'une machine utilisant de l'air comprimé

1. Secteur d'application
Industrie : machines industrielles existantes.

2. Dénomination
Installation d'un dispositif de mise en veille automatique pour une machine industrielle existante utilisant de l'air comprimé.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La machine industrielle de production concernée utilise de l'air comprimé dans le cadre d'un processus de production discontinu.

La pression de service (dans la présente fiche, le terme « pression » fait référence à la pression absolue) de la machine industrielle est comprise entre 6 et 6,5 bars. Le dispositif de mise en veille automatique permet d'obtenir une pression de l'air comprimé d'au plus 3 bars pendant les phases d'inutilisation de la machine.

Le dispositif de mise en veille automatique inclut un débitmètre, un régulateur proportionnel (par exemple, une vanne proportionnelle pression, un électro-régulateur, etc.) et un manomètre.

Dans le cas où la machine sur laquelle est installé le dispositif de mise en veille n'est pas équipée d'un automate programmable, le dispositif de mise en veille installé comprend un automate programmable afin d'assurer l'automatisation de la mise en veille de l'air comprimé.

Le dispositif de mise en veille est paramétrable (pression de veille, temporisation avant déclenchement de la veille, seuil de débit de déclenchement suite au changement d'état de la machine) en fonction du type de machine sur lequel il est installé et dispose d'un filtre accessible permettant de vérifier la bonne qualité de l'air comprimé.

Le débit, à la pression de service, à l'entrée de la machine sur laquelle est installé le dispositif de mise en veille est compris entre 200 L/min ANR (atmosphère normale de référence) et 4 000 L/min ANR.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un dispositif de mise en veille automatique de l'air comprimé pour une machine industrielle. Elle mentionne également le débit, à la pression de service, d'air comprimé de la machine sur laquelle est installé l'équipement ou, le cas échéant, la plage de débit du système de traitement de l'air situé directement en amont de la machine ainsi que le débit nominal du système de traitement d'air. Elle précise, de plus, que l'équipement inclut un débitmètre, un régulateur proportionnel, un manomètre et un filtre ainsi que, le cas échéant, un automate programmable afin d'assurer l'automatisation de la mise en veille de l'air comprimé.

4. Durée de vie conventionnelle
15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac
Le volume de certificats d'économies d'énergie est déterminé comme suit :

Débit d'air comprimé (L/min)		Durée de fonctionnement de la machine	Montant du forfait (kWhc/(L/min))
D	X	1x8h avec arrêt le weekend	**71**
		2x8h avec arrêt le weekend	**57**
		3x8h avec arrêt le weekend	**45**
		3x8h sans arrêt le weekend	**30**

D (en L/min) est le débit d'air comprimé, à la pression de service, entrant dans la machine.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-140, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ IND-UT-140 (v. A65.1) : Installation d'un dispositif de mise en veille automatique pour une machine industrielle existante utilisant de l'air comprimé.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*L'équipement installé est un dispositif de mise en veille automatique d'une machine utilisant de l'air comprimé :
□ OUI □ NON

*Mode de fonctionnement du site (une seule case à cocher) :
□ 1x8h avec arrêt le week-end □ 2x8h avec arrêt le week-end □ 3x8h avec arrêt le week-end □ 3x8h sans arrêt le week-end

*L'équipement est installé sur une machine industrielle en service depuis au moins deux ans avant l'engagement de l'opération :
□ OUI □ NON

*L'équipement est installé sur une machine industrielle utilisant de l'air comprimé dans le cadre d'un processus de production discontinu : □ OUI □ NON

Caractéristiques de la machine sur laquelle l'équipement est installé :
*Pression de service (P) en bar : .....
*Débit d'air comprimé entrant dans la machine à la pression de service en L/min : …….

*La machine sur laquelle l'équipement est installé est équipée d'un automate programmable :
□ OUI □ NON

*Dans le cas où la machine sur laquelle est installé l'équipement n'est pas équipée d'un automate programmable, l'équipement installé comprend un automate programmable afin d'assurer l'automatisation de la mise en veille de l'air comprimé :
□ OUI □ NON

*L'équipement installé permet d'obtenir une pression d'air comprimé entrant dans la machine de 3 bars au maximum pendant les phases d'inutilisation de la machine : □ OUI □ NON

*L'équipement installé est équipé d'un débitmètre, d'un régulateur proportionnel, d'un manomètre et d'un filtre :
□ OUI □ NON

Caractéristiques de l'équipement installé :
*Marque : .....
*Référence : .....

ANNEXE H

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-EQ-129**

Achat ou location d'un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d'une opération de rétrofit électrique

1. Secteur d'application

Transport de marchandises.

2. Dénomination

Achat ou location d'un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d'une opération de rétrofit électrique.

La présente fiche s'applique aux véhicules de type N2 et N3 au sens de l'article R. 311-1 du code de de la route présentant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes à motorisation électrique et équipés de batteries.

La présente fiche n'est pas cumulable avec la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-115.

Un véhicule avant bénéficié d'un accompagnement financier dans le cadre du programme E-TRANS ne peut pas bénéficier de la présente fiche.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le véhicule acheté ou loué ou issu d'une opération de rétrofit électrique est de catégorie N2 ou N3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. Les véhicules concernés sont destinés au transport de marchandises et peuvent être des camions porteurs, des tracteurs routiers ou des véhicules spécialisés tels que les bennes à ordures ménagères.

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de soixante mois, hors reconduction tacite.
Ne sont pas éligibles les véhicules ayant bénéficié des aides obtenues dans le cadre du programme E-trans.
Les véhicules sont répartis selon les types suivants en fonction de leur poids maximal :

Catégorie de véhicule au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	Type de véhicule
N2	Camion porteur > 3,5 tonnes et < 4,25 tonnes
N2	Camion porteur ≥ 4,25 tonnes et < 7,5 tonnes
N2	Camion porteur ≥ 7,5 tonnes et < 12 tonnes
N3	Camion porteur ≥ 12 tonnes et < 19 tonnes
N3	Camion porteur ≥ 19 tonnes et < 26 tonnes
N3	Camion porteur ≥ 26 tonnes et tracteur routier
N2 et N3	Benne à ordures ménagères

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :
a) Le cas échéant, l'achat ou la location :
- de camions porteurs neufs, leur numéro d'immatriculation et leur nombre par type susmentionné de véhicules ou par poids maximal ;
- de tracteurs routiers neufs, leur numéro d'immatriculation et leur nombre par type susmentionné de véhicules ou par poids maximal ;
- de bennes à ordures ménagères neufs, leur numéro d'immatriculation et leur nombre ;
b) Le cas échéant, une opération de rétrofit électrique :
- de camions porteurs, leur numéro d'immatriculation et leur nombre par type susmentionné de véhicules ou par poids maximal ;
- de tracteurs routiers, leur numéro d'immatriculation et leur nombre par type susmentionné de véhicules ou par poids maximal ;
- de véhicules spécialisés, leur numéro d'immatriculation et leur nombre.

S'agissant des véhicules spécialisés, il est également mentionné si ces véhicules sont destinés à desservir des communes appartenant à une agglomération de plus de 250 000 habitants (ces communes sont mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales).

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :
- la copie du certificat d'immatriculation des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique ;
- la feuille récapitulative, disponible sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique.

4. Durée de vie conventionnelle

La durée de vie conventionnelle est de :
- 12 ans pour les véhicules neufs ;
- 9 ans pour les véhicules issus d'une opération de rétrofit électrique.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour les opérations d'achat ou de location de véhicules neufs, le montant de certificats d'économie d'énergie s'établit comme suit :

Catégorie de véhicule	Montant en kWh cumac par véhicule		Nombre de véhicules
Camion porteur > 3,5 tonnes et < 4,25 tonnes	**222 300**		
Camion porteur ≥ 4,25 tonnes et < 7,5 tonnes	**433 100**		
Camion porteur ≥ 7,5 tonnes et < 12 tonnes	**671 500**		
Camion porteur ≥ 12 tonnes et < 19 tonnes	**824 000**	X	**N**
Camion porteur ≥ 19 tonnes et < 26 tonnes	**1 015 700**		
Camion porteur ≥ 26 tonnes et tracteur routier	**1 918 500**		
**Pour une agglomération ≤ 250 000 habitants*			
Benne à ordures ménagères	**1 572 900**		

***Pour une agglomération > 250 000 habitants*	
Benne à ordures ménagères	**786 500**

Pour les opérations de rétrofit électrique, le montant de certificats d'économie d'énergie s'établit comme suit :

Catégorie de véhicule	Montant en kWh cumac par véhicule		Nombre de véhicules
Camion porteur > 3,5 tonnes et < 4,25 tonnes	**132 100**		
Camion porteur ≥ 4,25 tonnes et < 7,5 tonnes	**257 300**		
Camion porteur ≥ 7,5 tonnes et < 12 tonnes	**425 600**		
Camion porteur ≥ 12 tonnes et < 19 tonnes	**522 200**		
Camion porteur ≥ 19 tonnes et < 26 tonnes	**643 700**	X	**N**
Camion porteur ≥ 26 tonnes et tracteur routier	**1 216 000**		
**Pour une agglomération ≤ 250 000 habitants*			
Benne à ordures ménagères	**996 900**		
***Pour une agglomération > 250 000 habitants*			
Benne à ordures ménagères	**498 500**		

*Le montant de certificats indiqué concerne les véhicules spéciaux achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique pour desservir des communes non mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

**Les montants de certificats indiqués concernent les véhicules spéciaux achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique pour desservir des communes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-129, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ TRA-EQ-129 (v. A65.1) : Achat ou location d'un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d'une opération de rétrofit électrique.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acception du devis ou de la commande) : ……/……../.....
*Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : ……/……../.....
*Référence de la preuve de réalisation (ex. : numéro de facture ou contrat de location) : …….

*L'opération consiste en (cocher une seule case) :
□ l'achat de véhicules neufs
□ la location de véhicules neufs
□ le rétrofit électrique de véhicules

*Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci, hors reconduction tacite, est supérieure ou égale à soixante mois :
□ OUI □ NON

*Si l'opération concerne l'achat ou la location de véhicules spécialisés de type bennes à ordures ménagères, ceux-ci sont destinés à desservir des communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants : □ OUI □ NON

NB : Les communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants sont mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

*Récapitulatif des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique :

Type de véhicules	Nombre de véhicules achetés ou loués	Nombre de véhicules issus d'une opération de rétrofit électrique
Camion porteur > 3,5 tonnes et < 4,25 tonnes		
Camion porteur ≥ 4,25 tonnes et < 7,5 tonnes		
Camion porteur ≥ 7,5 tonnes et < 12 tonnes		
Camion porteur ≥ 12 tonnes et <19 tonnes		
Camion porteur ≥ 19 tonnes et < 26 tonnes		
Camion porteur ≥ 26 tonnes et tracteur routier		
**Agglomération ≤ 250 000 habitants*		
Benne à ordures ménagères		
***Agglomération > 250 000 habitants*		
Benne à ordures ménagères		

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-EQ-130**

Achat ou location d'un quadricycle électrique neuf

1. Secteur d'application
Transport de voyageurs ou de marchandises.

2. Dénomination
Achat ou location d'un quadricycle électrique neuf.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La présente fiche concerne :
a) L'achat d'un quadricycle électrique neuf ; ou
b) La location d'une durée minimale de vingt-quatre mois, hors reconduction tacite, d'un quadricycle électrique neuf.

Un quadricycle électrique neuf au sens de la présente fiche appartient aux catégories L6e et L7e mentionnées à l'article R. 311-1 du code de la route.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location d'un (ou plusieurs) quadricycle(s) électrique(s) neuf(s), ainsi que la catégorie à laquelle appartient chacun des véhicules achetés ou loués (L6e ou L7e) et le numéro d'immatriculation de chaque véhicule. Il est également mentionné si ces véhicules sont achetés ou loués par un particulier, l'Etat ou une collectivité locale (ou groupement de collectivités) ou une autre personne morale.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :
- la copie du certificat d'immatriculation du (des) véhicule(s) acheté(s) ou loué(s) ;
- pour un achat groupé : la feuille récapitulative, disponible sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés ou loués dès lors que plusieurs véhicules sont concernés pour un même bénéficiaire.

Ne sont pas éligibles les quadricycles dont la facturation ou le paiement du premier loyer est intervenu avant le 14 février 2025 inclus (sauf pour ceux commandés à compter du 2 décembre 2024 inclus).

4. Durée de vie conventionnelle

12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Catégorie du véhicule	Montant en kWh cumac par véhicule		Nombre de véhicules
Véhicule acheté ou loué par un particulier			
L7e	**36 400**		
L6e	**19 000**		
Véhicule acheté ou loué par une collectivité locale ou l'Etat			
L7e	**86 100**	X	**N**
L6e	**48 800**		
Véhicule acheté ou loué par une autre personne morale			
L7e	**72 900**		
L6e	**41 300**		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-130, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ TRA-EQ-130 (v. A65.1) : Achat ou location d'un quadricycle électrique neuf.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acception du devis ou de la commande ou du contrat de location) : ……/...../.....
*Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : ……/...../.....
Référence de la preuve de réalisation (ex. : facture ou contrat de location) : …….

Dans le cas d'une déclaration par véhicule :
*N° d'immatriculation du véhicule acheté ou loué : ……
*L'opération consiste en l'achat ou la location d'un véhicule (cocher une seule case) :
□ L7e pour particulier □ L7e pour Etat/collectivité locale □ L7e pour autre personne morale
□ L6e pour particulier □ L6e pour Etat/collectivité locale □ L6e pour autre personne morale

*Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre mois hors reconduction tacite :
□ OUI □ NON

Dans le cas d'une déclaration groupée :
L'ensemble des véhicules de la flotte de l'Etat ou collectivité locale ou d'une autre personne morale, objet de la présente opération, est détaillé dans la feuille de calcul jointe à la présente attestation.
*Le nombre de véhicules achetés ou loués dans le cadre de la présente opération s'élève à : …….
*L'opération consiste en :
□ l'achat de véhicules neufs □ la location de véhicules neufs

*Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre mois hors reconduction tacite :
□ OUI □ NON

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-EQ-131**

Achat ou location, par une personne morale, de vélos-cargos neufs ou reconditionnés

1. Secteur d'application

Transport de marchandises, fournitures et outils dans tous les secteurs d'activités.

2. Dénomination

Acquisition ou location longue durée, par une personne morale, d'un vélo-cargo (encore dénommé cargo-cycle) neuf ou reconditionné.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Un vélo-cargo est un cycle ou un cycle à pédalage assisté, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, aménagé par le fabricant pour permettre le transport de marchandises, fournitures et outils.

Un vélo-cargo reconditionné est un vélo-cargo qui dispose d'une preuve d'enregistrement nouvelle sur le fichier national unique des cycles identifiés (FNUCI) prévu par l'article L. 1271-3 du code des transports.

La présente fiche concerne l'achat ou la location de vélos-cargos, neufs ou reconditionnés, achetés ou loués par une personne morale.

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de vingt-quatre mois, hors reconduction tacite.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location d'un ou plusieurs vélos-cargos neufs ou reconditionnés.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :
- la preuve d'enregistrement au fichier national unique des cycles identifiés (FNUCI) prévu par l'article L. 1271-3 du code des transports ;
- un document issu du fabricant, daté et signé, attestant que le cycle ou cycle à pédalage assisté a été aménagé pour permettre le transport de marchandises, fournitures et outils ;
- la feuille récapitulative, disponible sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, mentionnant les caractéristiques des vélo-cargos achetés ou loués.

Ne sont pas éligibles les vélos-cargos dont la facturation ou le paiement du premier loyer est intervenu avant le 14 février 2025 inclus (sauf pour ceux commandés à compter du 2 décembre 2024 inclus).

4. Durée de vie conventionnelle
6 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac
83 000

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-131, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ TRA-EQ-131 (v. A65.1) : Acquisition ou location longue durée, par une personne morale, d'un vélo-cargo (encore dénommé cargo-cycle) neuf ou reconditionné.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acception du devis ou de la commande) : ……/…...../.....
*Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : ……/...../.....
*Référence de la preuve de réalisation (ex : facture ou contrat de location) : ……..

*L'opération consiste en :
□ Un achat de vélo-cargo neuf
□ Un achat de vélo-cargo reconditionné
□ Une location de vélo-cargo neuf ou reconditionné

Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre mois hors reconduction tacite :
□ OUI □ NON

Dans le cas d'une déclaration par vélo-cargo :
*L'identifiant du vélo-cargo enregistré au fichier national unique des cycles identifiés (FNUCI) est :
— — — — — — — — — —
*Dans le cas d'un cycle reconditionné, l'identifiant du cycle avant son reconditionnement, enregistré au fichier national unique des cycles identifiés (FNUCI), est :
— — — — — — — — — —

NB : Les identifiants apposés sur les cycles sont composés de dix caractères alphanumériques.

A ne remplir que si les marque et modèle du cycle à pédalage assisté ne sont pas mentionnés sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque :……
*Modèle :……

Dans le cas d'une déclaration groupée :
L'ensemble des vélos-cargos, objet de l'opération, est détaillé dans la feuille de calcul jointe à la présente attestation.
*Le nombre de vélos-cargos non reconditionnés acquis ou loués dans le cadre de la présente opération s'élève à : ……..
*Le nombre de vélos-cargos reconditionnés acquis ou loués dans le cadre de la présente opération s'élève à : ……..

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-EQ-132**

Appareil de mesure, d'analyse et d'optimisation de la consommation de carburant d'un navire de pêche

1. Secteur d'application
Pêche professionnelle maritime et formation aux métiers de la mer.

2. Dénomination
Installation à bord d'un navire de pêche ou d'un navire-école d'un appareil de mesure, d'analyse et d'optimisation de la consommation de carburant.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
L'installation de l'appareil est réalisée par un professionnel œuvrant dans le secteur naval.

L'appareil installé est couplé au moteur principal du navire, *via* des débitmètres ou câbles de connexion spécifiques, afin de mesurer la consommation instantanée de carburant.

L'appareil installé inclut les fonctionnalités suivantes :
- affichage de la consommation instantanée de carburant pour l'utilisateur ;
- enregistrement des données de consommation en carburant et de vitesse de navigation sur une période donnée ; les données enregistrées sont conservées dans l'appareil pendant au moins six ans ;
- export des données enregistrées (consommation et vitesse) dans un format exploitable pour une analyse. L'export mentionne notamment les nom et numéro d'immatriculation du navire, ainsi que, par date de jour de mer, la consommation de carburant du navire.

Le format des données est tel qu'elles peuvent être importées sur une plateforme numérique dédiée afin que l'utilisateur puisse les analyser sur une échelle de temps plus longue qu'une marée. Un fichier comprenant l'ensemble des données brutes enregistrées peut également être récupéré à partir de l'appareil installé.

L'approvisionnement en carburant du navire est réalisé à plus de 50 % en volume en France.

Les bénéficiaires de l'opération sont :
- les armateurs de navires de pêche professionnelle battant pavillon français ;
- les organismes français de formation aux métiers de la mer propriétaires d'un navire-école.

La date d'engagement de l'opération est la date de mise en service de l'appareil à bord du navire.

La date d'achèvement de l'opération correspond à la date de fin du relevé d'activité du navire. Ce relevé d'activité correspond au nombre de jours de mer du navire sur six mois maximum. Il couvre 183 jours de mer du navire au maximum. Ce relevé, établi à partir de l'export de données issues de l'appareil installé, mentionne les nom et numéro d'immatriculation du navire, ainsi que, par date de jour de mer, la consommation de carburant du navire et le nombre total de jours de mer durant la période couverte par le relevé.

La durée comprise entre la date d'engagement et la date d'achèvement de l'opération ne peut excéder douze mois.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne les marque et référence de l'appareil acquis et installé à bord du navire, sa date de mise en service, les nom et numéro d'immatriculation du navire, ainsi que les fonctionnalités de l'appareil requises par la présente fiche. A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne les marque et référence de l'appareil acquis et installé à bord du navire, sa date de mise en service et les nom et numéro d'immatriculation du navire et est accompagné par un document issu du fabricant mentionnant que l'équipement de marque et référence installé possède les fonctionnalités requises par la présente fiche.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :
- une copie de l'acte de francisation du navire justifiant qu'il est immatriculé sous pavillon français à la date d'engagement de l'opération. Ce document mentionne le propriétaire, le type de navire (art dormant ; art traînant ; navire-école) et la longueur du navire en mètres ;
- pour les navires de pêche professionnelle, les factures d'avitaillement en carburant du navire pendant la période couverte par le relevé d'activité, mentionnant le volume de carburant acheté, le lieu d'avitaillement, le pays d'avitaillement s'il ne s'agit pas de la France, les nom et numéro d'immatriculation du navire ;
- le relevé d'activité du navire susmentionné.

4. Durée de vie conventionnelle

4 ans pour les navires de pêche professionnelle.
6 ans pour les navires-écoles.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Le volume de certificats d'économies d'énergie est déterminé comme suit :

Montant en kWh cumac par jour de mer du navire					Nombre de jours de mer du relevé d'activité du navire
Longueur du navire	Art traînant	Art dormant	Navire-école		
≤ 16 m	**2 600**	**1 000**	**1 400**	X	**N**
> 16 m et < 24 m	**6 200**	**1 800**	**2 600**		
≥ 24 m	**7 800**	**4 000**			

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-132, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ TRA-EQ-132 (v. A65.1) : Installation à bord d'un navire de pêche ou d'un navire-école d'un appareil de mesure, d'analyse et d'optimisation de la consommation de carburant.

* Date d'engagement de l'opération (facture de mise en service de l'appareil installé) : ……/...../.....
* Date de début de l'opération (date du début du relevé d'activité) : ……/...../.....
* Date d'achèvement de l'opération (date de fin du relevé d'activité) : ……/...../.....

*Le bénéficiaire de l'opération est (cocher une seule case) :
□ un armateur de navire de pêche professionnelle battant pavillon français
□ un organisme français de formation aux métiers de la mer propriétaire d'un navire-école

*Le professionnel ayant réalisé l'opération œuvre dans le secteur naval : □ OUI □ NON

NB : Le délai entre la date d'engagement et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de douze mois.

*Référence de la preuve de réalisation (facture relative à l'installation de l'appareil) : …….

*L'appareil installé inclut les fonctionnalités requises par la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-132 : □ OUI □ NON

*Nom du navire :…….
*Numéro d'immatriculation du navire : ……..

*L'approvisionnement en carburant du navire est réalisé à plus de 50 % en volume en France : □ OUI □ NON

* Type de navire (cocher une seule case) :
□ Art traînant □ Art dormant □ Navire-école

* Longueur du navire :
□ ≤ 16 m □ 16 < L < 24 m □ ≥ 24 m

*Nombre de jours passés en mer indiqué par le relevé d'activité du navire : ……

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-SE-117**

Fret fluvial

1. Secteur d'application
Transport de marchandises par voie fluviale sur le territoire national.

2. Dénomination
Mise en place d'un contrat de prestation de service de fret fluvial concernant des marchandises qui étaient précédemment transportées par voie routière ou qui ont une alternative routière de transport.

Sont éligibles les tonnes-kilomètres réalisées, sur le territoire national, en transport fluvial conventionnel de marchandises (colis, solide, liquide ou gaz) et les tonnes-kilomètres transportées par le biais d'un conteneur.

Sont exclues les tonnes-kilomètres réalisées au moyen d'équipements ayant bénéficié de certificats d'économies d'énergie au titre des fiches d'opérations standardisées TRA-EQ-107, TRA-EQ-109 et TRA-EQ-110.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
Le chargeur est une personne morale qui confie l'acheminement de ses marchandises directement à un opérateur de fret fluvial ou indirectement par le biais d'une entreprise commissionnaire de transport. Le chargeur est le bénéficiaire de l'opération.

L'opérateur de fret fluvial désigne une entreprise de transport fluvial qui fournit des prestations de services de transport de marchandises par voie fluviale pour le compte d'autrui. Lorsque l'opérateur de fret fluvial opère pour le compte du chargeur de manière directe, il est le professionnel de l'opération. Sinon, le professionnel est le commissionnaire de transport.

Les tonnes-kilomètres sont le nombre de tonnes transportées multiplié par le nombre de kilomètres parcourus par voie fluviale sur le territoire national.

Une opération est un contrat de prestation de service de fret fluvial, initial ou de renouvellement, conclu entre un professionnel et un chargeur. Ce contrat mentionne une référence unique de contrat, les raisons sociales et numéros SIRET du professionnel et du chargeur, les origines et les destinations des marchandises définies par leur code postal, leur numéro de type et leur description au titre du système de la NST 2007 (niveau 2), la date de début et la date de fin du contrat, la durée du contrat (en mois) et l'identification des types de marchandises ayant fait l'objet de contrats antérieurs.

Pour un même chargeur, le même type de marchandises au titre du système de la NST 2007 (niveau 2) peut être valorisé au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie dans des contrats successifs sous les conditions suivantes :
- ces marchandises sont transportées de la même origine à la même destination, définies par leur code postal ;
- le délai entre la date de début du contrat initial et la date de fin du dernier contrat ne dépasse pas cinq ans ;
- la date d'engagement de chaque opération renouvelée est comprise dans les deux mois suivant la date de fin du contrat précédent.

La durée du contrat est d'au moins trois mois et d'au plus douze mois.

Lorsqu'il est demandé un montant de certificats relevant de la partie 5.1 ci-dessous, le chargeur justifie du fait que les marchandises étaient transportées par route antérieurement au contrat initial au moyen d'un relevé de trafic routier établi par le chargeur accompagné a minima d'un échantillon de lettres de voitures lisibles ou de bons de livraison. L'échantillon est constitué au moins d'une lettre de voiture lisible ou bon de livraison, par semaine, ou représente au moins vingt pourcent (20 %) du volume de trafic routier exprimé en t.km. Le relevé de trafic routier est établi sur une durée identique à celle du contrat initial de prestation de service de fret fluvial. Il liste les différents voyages routiers réalisés sur le territoire français. Il mentionne les dates de début et de fin du relevé, l'identification des trajets (origines et destinations, définies par leur code postal) ; pour chaque expédition, il indique la date de départ, les tonnes transportées, les kilomètres réalisés et les tonnes.kilomètres réalisées sur le territoire français.

Lorsqu'il est demandé un montant de certificats relevant de la partie 5.2 ci-dessous, le chargeur atteste que les marchandises concernées constituent des nouveaux flux.

La date d'engagement de l'opération est la date du contrat entre le professionnel et le chargeur.

Le relevé de trafic fluvial prévu ci-dessous constitue la preuve de réalisation de l'opération. La date d'achèvement de l'opération est la date de fin de relevé de trafic fluvial prévu ci-dessous.

Le délai entre la date d'engagement et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de douze mois.

L'opération fait l'objet d'un relevé de trafic fluvial établi par l'opérateur de fret fluvial, par chargeur identifié par sa raison sociale et son numéro SIRET. Ce relevé mentionne la devise du ou des bateaux, le numéro ENI du ou des bateaux dans le cas d'un transport en lots partiels, la raison sociale et le numéro SIRET du chargeur pour lequel est réalisée la prestation de transport. Il liste les différents voyages fluviaux réalisés sur le territoire français. Il mentionne également la référence du contrat, les dates de début et de fin du relevé, l'identification des trajets (origines et destinations, définies par leur code postal). Pour chaque expédition et chaque voie fluviale mentionnée dans les tableaux ci-dessous, il indique la catégorie de bateaux parmi celles mentionnées dans les tableaux ci-dessous, la date de départ, les tonnes transportées, les kilomètres réalisés, les tonnes.kilomètres réalisées sur le territoire français, les références de la facture. Sont exclues du relevé les tonnes-kilomètres réalisées au moyen d'équipements ayant bénéficié de certificats d'économies d'énergie au titre des fiches d'opérations standardisées TRA-EQ-107, TRA-EQ-109 et TRA-EQ-110.

Pour les marchandises qui ne sont pas transportées par le biais d'un conteneur, Voies navigables de France (VNF) produit une attestation de la conformité du relevé de trafic fluvial.

Lorsque la durée du contrat est inférieure ou égale à six mois, le relevé de trafic fluvial couvre toute la durée du contrat. Lorsque la durée du contrat est supérieure à six mois, le relevé de trafic fluvial couvre une période de six mois consécutifs.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :
- une copie du contrat objet de l'opération ;
- dans le cas où il est fait usage du cas 5.1 ci-dessous, le relevé de trafic routier susmentionné ;
- le relevé de trafic fluvial mentionné ci-dessus ;
- pour les marchandises qui ne sont pas transportées par le biais d'un conteneur, l'attestation de conformité du relevé de trafic fluvial établie par Voies navigables de France (VNF) ;
- une copie des factures émises à l'attention du chargeur par le professionnel sur toute la période du relevé de trafic fluvial. Les factures précisent la référence du contrat, l'identité (raison sociale et numéro SIRET) du professionnel et du chargeur, les origine et destination, la période de temps de la facturation ;

- la feuille de calcul, disponible sur le site internet de la direction générale de l'énergie et du climat du ministère chargé de l'énergie, décrivant les marchandises, les tonnes-kilomètres valorisées par l'opération et comportant le résultat final, avec le calcul, du montant des certificats d'économies d'énergie ;
- le titre de navigation ou certificat d'immatriculation du ou des automoteur(s) et/ou pousseur(s) fluvial(ux) utilisé(s) pour la prestation de transport, fourni par l'opérateur de fret fluvial, faisant apparaitre le numéro ENI et la catégorie de l'automoteur ou pousseur fluvial ;
- une attestation de Voies navigables de France (VNF) certifiant que le ou les matériel(s) de transport fluvial mentionnés dans le relevé de trafic fluvial n'ont pas fait l'objet d'une attestation de relevé de trafic certifiée par VNF au titre des fiches d'opérations standardisées TRA-EQ-107, TRA-EQ-109 et TRA-EQ-110.

Lorsque certaines marchandises prévues dans le contrat ont fait l'objet d'un ou plusieurs contrats antérieurs au contrat objet de la présente opération, les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :
- une copie du contrat objet de la présente opération, qui précise les références du ou des contrats initiaux pour chaque type de marchandises faisant l'objet d'un renouvellement, les types de marchandises concernées par le renouvellement, la date de début et la date de fin du renouvellement et la durée du renouvellement (en mois) pour chaque type de marchandises ;
- dans le cas où il est fait usage du cas 5.1 ci-dessous, le relevé de trafic routier susmentionné ;
- une copie du ou des contrats initiaux et, le cas échéant, des contrats de renouvellement précédents ;
- le relevé de trafic fluvial susmentionné correspondant au contrat objet de la présente opération ;
- une copie des factures émises à l'attention du chargeur par le professionnel sur toute la période du relevé de trafic fluvial. Les factures précisent la référence du contrat, l'identité (raison sociale et numéro SIRET) du professionnel et du chargeur, les origine et destination, la période de temps de la facturation ;
- la feuille de calcul, disponible sur le site internet de la direction générale de l'énergie et du climat du ministère chargé de l'énergie, décrivant les marchandises, les tonnes-kilomètres valorisées par l'opération et comportant le résultat final, avec le calcul, du montant des certificats d'économies d'énergie ;
- le titre de navigation ou certificat d'immatriculation du ou des automoteur(s) et/ou pousseur(s) fluvial(ux) utilisé(s) pour la prestation de transport, fourni par l'opérateur de fret fluvial, faisant apparaitre le numéro ENI et la catégorie de l'automoteur ou pousseur fluvial ;
- une attestation de Voies navigables de France (VNF) certifiant que le ou les matériel(s) de transport fluvial mentionnés dans le relevé de trafic fluvial n'ont pas fait l'objet d'une attestation de relevé de trafic certifiée par VNF au titre des fiches d'opérations standardisées TRA-EQ-107, TRA-EQ-109 et TRA-EQ-110.

4. Durée de vie conventionnelle

1 an.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Le volume de certificats d'économies d'énergie est déterminé comme suit :

$$\frac{C}{R} x \sum_{i} (Ga(i,j) \text{ x t. km}(i,j))$$

Où :
- C est la durée, exprimée en mois, du contrat initial ou du contrat de renouvellement. C est inférieure ou égale à douze mois ;
- R est la durée, exprimée en mois, du relevé de trafic fluvial ;
- « i » désigne le type de bateaux considéré ;
- « j » désigne la voie fluviale utilisée ;
- Ga(i,j) est le gain énergétique net actualisé en kWh cumac/(t.km) mentionné, selon le cas, dans l'un des tableaux des parties 5.1 et 5.2 ci-dessous, selon le type de bateaux considéré et la voie fluviale utilisée ;
- t.km(i,j) est le nombre de tonnes kilomètres mentionné dans le relevé de trafic selon le type de bateaux considéré et la voie fluviale utilisée.

5.1 Pour les flux de marchandises existants (et précédemment transportés par route)

Valeur de Ga en kWh cumac par t.km	Voies fluviales						
	Bassins de navigation					Canaux	
	Seine	Petite Oise/Oise	Rhône Saône	Rhin	Moselle	Canal grand gabarit	Canal moyen gabarit
Automoteur < 400 t	0,1156	0,1541	0,1043	0,2930	0,1005	0,2753	0,1748
Automoteur ≥ 400 et < 650 t	0,1391	0,1522	0,1353	0,2930	0,1325	0,2930	0,1794
Automoteur ≥ 650 et < 1 000 t	0,1823	0,2133	0,1794	0,2930	0,1776	0,2930	0,1841
Automoteur ≥ 1 000 et < 1 500 t	0,2217	0,2311	0,1982	0,1738	0,1964	0,1428	0,2930
Automoteur ≥ 1 500 et < 3 000 t	0,2358	0,2321	0,2067	0,2123	0,2170	0,1926	-
Automoteur ≥ 3 000 t	0,2508	-	0,2930	-	0,2396	0,1926	-
Pousseur < 880 kW	0,1735	-	0,1725	-	-	-	0,2120
Pousseur ≥ 880 kW	0,2514	-	0,2458	0,2449	0,2458	0,2449	0,2749

Le canal à grand gabarit correspond à une voie fluviale de type canal de classe IV à VII (plus de 1 000 tonnes).

Le canal moyen gabarit correspond à une voie fluviale de type canal de classe II à III (pour des bateaux jusque 1 000 tonnes).

5.2 Pour les nouveaux flux de marchandises (non préexistants)

Valeur de Ga en kWh cumac par t.km	Voies fluviales						
	Bassins de navigation					Canaux	
	Seine	Petite Oise/Oise	Rhône Saône	Rhin	Moselle	Canal grand gabarit	Canal moyen gabarit
Automoteur < 400 t	0,1133	0,1510	0,1022	0,2872	0,0985	0,2698	0,1713
Automoteur ≥ 400 et < 650 t	0,1363	0,1492	0,1326	0,2872	0,1298	0,2872	0,1759
Automoteur ≥ 650 et < 1 000 t	0,1786	0,2090	0,1759	0,2872	0,1740	0,2872	0,1805
Automoteur ≥ 1 000 et < 1 500 t	0,2173	0,2265	0,1943	0,1703	0,1924	0,1400	0,2872
Automoteur ≥ 1 500 et < 3 000 t	0,2311	0,2274	0,2026	0,2081	0,2127	0,1887	-
Automoteur ≥ 3 000 t	0,2458	-	0,2872	-	0,2348	0,1887	-
Pousseur < 880 kW	0,1700	-	0,1691	-	-	-	0,2078
Pousseur ≥ 880 kW	0,2464	-	0,2409	0,2400	0,2409	0,2400	0,2694

Le canal à grand gabarit correspond à une voie fluviale de type canal de classe IV à VII (plus de 1 000 tonnes).

Le canal moyen gabarit correspond à une voie fluviale de type canal de classe II à III (pour des bateaux jusque 1 000 tonnes).

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-117, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ TRA-SE-117 (v. A65.1) : Mise en place d'un contrat de prestation de service de fret fluvial concernant des marchandises qui étaient précédemment transportées par voie routière ou qui ont une alternative routière de transport.

*Date d'engagement de l'opération (date du contrat ou de son renouvellement) : ……/……../.....
*Date de preuve de réalisation de l'opération (date de la fin du relevé de trafic fluvial) : ……../……../.....

*Référence du contrat de prestation de service fluvial : …….....…….
*Durée du contrat (C) : …….. mois
NB : La durée du contrat est d'au moins trois mois et d'au plus douze mois.

*Le contrat prévoit, dans ses stipulations, qu'aucun équipement ayant bénéficié de certificats d'économies d'énergie au titre des fiches d'opérations standardiséesTRA-EQ-107, TRA-EQ-109 et TRA-EQ-110 ne peut être utilisé : □ Oui □ Non

*Il est fait usage du cas 5.1 de la fiche TRA-SE-117 : □ Oui □ Non
*Dans le cas où il est fait usage du cas 5.1 de la fiche TRA-SE-117, les marchandises concernées par ce cas étaient transportées par route antérieurement au contrat initial : □ Oui □ Non

*Dans le cas où il est fait usage du cas 5.2 de la fiche TRA-SE-117, les marchandises concernées par ce cas sont des nouveaux flux (non préexistants) : □ Oui □ Non

*Dates du relevé de trafic fluvial :
Date de début du relevé : ……/……../.....
Date de fin du relevé : ……../……../.....
Durée du relevé de trafic (R) : ……mois
NB : Lorsque la durée du contrat est inférieure ou égale à six mois, le relevé de trafic fluvial couvre toute la durée du contrat. Lorsque la durée du contrat est supérieure à six mois, le relevé de trafic fluvial couvre une période de six mois consécutifs.

*Toutes les tonnes-kilomètres mentionnées dans le relevé de trafic fluvial ont été réalisées sur le territoire français :
□ Oui □ Non

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 30 décembre 2024 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

NOR : *ECOB2435391A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu les lois de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2024 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 1 710 522,89 € à titre d'attributions de produits,

Arrête :

Art. 1er. – Sont ouverts, pour 2024, des crédits d'un montant de 1 710 522,89 € en autorisations d'engagement et de 1 710 522,89 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
chargé de la 1re sous-direction
de la direction du budget,
S. Robin

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉS DE LA MISSION et du programme, ou de la dotation	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Action extérieure de l'Etat		**4 750,81**	**4 750,81**
Action de la France en Europe et dans le monde	105	3 886,74	3 886,74
Diplomatie culturelle et d'influence	185	864,07	864,07
Administration générale et territoriale de l'Etat		**16 516,06**	**16 516,06**
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	216	16 516,06	16 516,06
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		**28 058,78**	**28 058,78**
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	149	1 200,00	1 200,00
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206	4 455,00	4 455,00
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215	22 403,78	22 403,78
Culture		**10 840,00**	**10 840,00**
Soutien aux politiques du ministère de la culture	224	10 840,00	10 840,00
Défense		**485 114,08**	**485 114,08**
Equipement des forces	146	351 606,90	351 606,90
Préparation et emploi des forces	178	67 439,61	67 439,61
Soutien de la politique de la défense	212	66 067,57	66 067,57
Ecologie, développement et mobilité durables		**425 480,35**	**425 480,35**
Infrastructures et services de transports	203	359 557,55	359 557,55
Affaires maritimes, pêche et aquaculture	205	60 922,80	60 922,80
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217	5 000,00	5 000,00
Economie		**22 389,50**	**22 389,50**
Statistiques et études économiques	220	22 389,50	22 389,50
Enseignement scolaire		**12 400,00**	**12 400,00**
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	12 400,00	12 400,00
Gestion des finances publiques		**375 894,52**	**375 894,52**
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	156	219 202,87	219 202,87
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	46 771,76	46 771,76
Facilitation et sécurisation des échanges	302	109 919,89	109 919,89
Recherche et enseignement supérieur		**1 703,55**	**1 703,55**
Vie étudiante	231	1 703,55	1 703,55
Sécurités		**327 375,24**	**327 375,24**
Gendarmerie nationale	152	78 942,00	78 942,00
Police nationale	176	248 433,24	248 433,24
Totaux		**1 710 522,89**	**1 710 522,89**
Dont titre 2.			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 30 décembre 2024 portant ouverture de crédits de fonds de concours

NOR : *ECOB2435392A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu les lois de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2024 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 157 222 788,01 € à titre de fonds de concours,

Arrête :

Art. 1er. – Sont ouverts, pour 2024, des crédits d'un montant de 84 031 681,08 € en autorisations d'engagement et de 157 222 788,01 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général et du compte spécial mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
chargé de la 1re sous-direction
de la direction du budget,
S. Robin

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉS DE LA MISSION et du programme, ou de la dotation	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Action extérieure de l'État		**3 034 718,04**	**3 034 718,04**
Action de la France en Europe et dans le monde	105	3 034 718,04	3 034 718,04
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		**6 241 397,00**	**6 241 397,00**
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215	6 241 397,00	6 241 397,00
Culture		**500,00**	**500,00**
Patrimoines	175	500,00	500,00
Défense		**51 637 584,00**	**51 637 584,00**
Équipement des forces	146	51 637 584,00	51 637 584,00
Direction de l'action du Gouvernement		**3 726 556,67**	**3 726 556,67**
Coordination du travail gouvernemental	129	3 726 556,67	3 726 556,67
Écologie, développement et mobilité durables		**3 872 012,85**	**35 872 012,85**

INTITULÉS DE LA MISSION et du programme, ou de la dotation	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Prévention des risques	181	561,00	561,00
Infrastructures et services de transports	203	3 860 034,70	35 860 034,70
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217	11 417,15	11 417,15
Dont titre 2		*11 417,15*	*11 417,15*
Économie		**7 900,00**	**7 900,00**
Stratégies économiques	305	7 900,00	7 900,00
Engagements financiers de l'État		**1 500 000,00**	**1 500 000,00**
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	344	1 500 000,00	1 500 000,00
Enseignement scolaire		**71 435,17**	**71 435,17**
Enseignement scolaire public du second degré	141	58 139,10	58 139,10
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	13 296,07	13 296,07
Gestion du patrimoine immobilier de l'État		**13 586 044,08**	**13 586 044,08**
Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	723	13 586 044,08	13 586 044,08
Immigration, asile et intégration		**186 546,50**	**186 546,50**
Intégration et accès à la nationalité française	104	7 851,50	7 851,50
Immigration et asile	303	178 695,00	178 695,00
Justice		**3 217,00**	**3 217,00**
Justice judiciaire	166	3 217,00	3 217,00
Sécurités		**14 990,00**	**14 990,00**
Police nationale	176	14 990,00	14 990,00
Solidarité, insertion et égalité des chances		**148 779,77**	**148 779,77**
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	124	148 779,77	148 779,77
Travail et emploi			**41 191 106,93**
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	103		41 191 106,93
Totaux		**84 031 681,08**	**157 222 788,01**
Dont titre 2		*11 417,15*	*11 417,15*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décision du 30 décembre 2024 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel)

NOR : *ECOE2435433S*

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2018 modifié fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 2024 portant réintégration d'une inspectrice divisionnaire des finances publiques, hors classe,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes relatifs à l'exercice des fonctions de comptable public assignataire des dépenses et des recettes prescrites par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, à :

Mme Isabelle Flory, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

M. Fosseux

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 2024-1254 du 30 décembre 2024 portant création d'une prime spéciale au profit des militaires du service militaire adapté servant en qualité de volontaire dans les armées et occupant un emploi d'aide-moniteur à l'instruction élémentaire de conduite

NOR : *ARMH2433638D*

Publics concernés : *militaires du service militaire adapté servant en qualité de volontaires dans les armées.*

Objet : *création, à titre expérimental, d'une prime spéciale.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret institue, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans, une prime spéciale au profit des militaires du service militaire adapté servant en qualité de volontaires dans les armées et occupant un emploi d'aide-moniteur à l'instruction élémentaire de conduite.*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www/legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des outre-mer, et du ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 3241-33 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux volontariats militaires, notamment ses articles 3 à 16 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 6 février 2024,

Décrète :

Art. 1er. – A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les militaires du service militaire adapté servant en qualité de volontaire dans les armées qui, à l'issue d'une première année de volontariat, sont titulaires d'un certificat technique élémentaire d'instruction élémentaire de conduite et renouvellent leur contrat dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 12 septembre 2008 susvisé afin d'occuper un emploi d'aide moniteur à l'instruction élémentaire de conduite, bénéficient d'une prime spéciale annuelle.

Art. 2. – Les montants et les modalités de versement de la prime spéciale prévue à l'article 1er sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la défense et des ministres chargés de la fonction publique, du budget et des outre-mer.

Art. 3. – L'expérimentation prévue par le présent décret fait l'objet d'un rapport élaboré conjointement par le ministre de la défense et le ministre chargé des outre-mer, destiné à évaluer l'opportunité de la pérennisation de la prime spéciale mentionnée à l'article 1er. Ce rapport indique notamment le nombre de bénéficiaires de la prime spéciale et apprécie son impact sur les renouvellements des contrats des volontaires mentionnés à l'article 1er.

Ce rapport est adressé aux ministres chargés de la fonction publique et du budget au plus tard trois mois avant le terme de l'expérimentation.

Art. 4. – Le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre des armées et le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
SÉBASTIEN LECORNU

Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,
MANUEL VALLS

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
ÉRIC LOMBARD

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,
LAURENT MARCANGELI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 30 décembre 2024 portant délégation de signature (cabinet du ministre des armées)

NOR : *ARMM2435061D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 portant nomination au cabinet du ministre des armées ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 portant délégation de signature (cabinet du ministre des armées),

Décrète :

Art. 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. le vice-amiral d'escadre Jacques FAYARD, chef du cabinet militaire du ministre des armées, M. le colonel Olivier PINARD LEGRY, adjoint « Terre », chef de la cellule « intelligence artificielle – numérique – cyber - quantique » du cabinet militaire, reçoit délégation pour signer tous actes, à l'exclusion des décrets, relatifs aux affaires d'ordre purement militaire relevant de la compétence du ministre des armées, sauf ceux concernant les officiers généraux, dans les conditions fixées par le décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. le vice-amiral d'escadre Jacques FAYARD et de M. le colonel Olivier PINARD LEGRY, la délégation prévue à l'article 1er est donnée à M. le capitaine de vaisseau Jean-Christophe TURRET, adjoint « Marine nationale », chef de la cellule « transformation - soutiens - résilience » du cabinet militaire.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. le vice-amiral d'escadre Jacques FAYARD, de M. le colonel Olivier PINARD LEGRY, et de M. le capitaine de vaisseau Jean-Christophe TURRET, la délégation prévue à l'article 1er est donnée à Mme la colonelle Solène LE FLOCH, adjointe « Air et espace », chef de la cellule « ressources humaines, social et condition du personnel » du cabinet militaire.

Art. 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. le vice-amiral d'escadre Jacques FAYARD, de M. le colonel Olivier PINARD LEGRY, de M. le capitaine de vaisseau Jean-Christophe TURRET, et de Mme la colonelle Solène LE FLOCH, la délégation prévue à l'article 1er est donnée à Mme la commissaire en chef de 1re classe Fanny FIANT, adjointe « Service du commissariat au armées », adjointe au chef de la cellule « transformation - soutiens - résilience » du cabinet militaire.

Art. 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. le vice-amiral d'escadre Jacques FAYARD, de M. le colonel Olivier PINARD LEGRY, de M. le capitaine de vaisseau Jean-Christophe TURRET, de Mme la colonelle Solène LE FLOCH, et de Mme la commissaire en chef de 1re classe Fanny FIANT, la délégation prévue à l'article 1er est donnée à M. le colonel David MARTY, chef de la cellule « nucléaire » du cabinet militaire.

Art. 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. le vice-amiral d'escadre Jacques FAYARD, de M. le colonel Olivier PINARD LEGRY, de M. le capitaine de vaisseau Jean-Christophe TURRET, de Mme la colonelle Solène LE FLOCH, de Mme la commissaire en chef de 1re classe Fanny FIANT, et de M. le colonel David MARTY, la délégation prévue à l'article 1er est donnée à M. le colonel Nicolas DE CHILLY, chef de la cellule « stratégie capacitaire et programmation militaire » du cabinet militaire.

Art. 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. le vice-amiral d'escadre Jacques FAYARD, de M. le colonel Olivier PINARD LEGRY, de M. le capitaine de vaisseau Jean-Christophe TURRET, de Mme la colonelle Solène LE FLOCH, de Mme la commissaire en chef de 1re classe Fanny FIANT, de M. le colonel David MARTY, et de M. le colonel Nicolas DE CHILLY, la délégation prévue à l'article 1er est donnée à M. le capitaine de vaisseau

Nicolas MOLITOR, adjoint au chef de la cellule « intelligence artificielle – numérique – cyber - quantique » du cabinet militaire.

Art. 8. – Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 30 décembre 2024 fixant les montants de la prime spéciale des militaires du service militaire adapté servant en qualité de volontaire dans les armées et occupant un emploi d'aide-moniteur à l'instruction élémentaire de conduite

NOR : *ARMH2433639A*

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre des armées et le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Vu le décret n° 2024-1254 du 30 décembre 2024 portant création d'une prime spéciale au profit des militaires du service militaire adapté servant en qualité de volontaire dans les armées et occupant un emploi d'aide-moniteur à l'instruction élémentaire de conduite,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les montants de la prime spéciale prévue à l'article 1er du décret du 30 décembre 2024 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

	A l'issue de la 1re année de volontariat (formation)	A l'issue de la 2e année de volontariat (1re année sur l'emploi)	A l'issue de la 3e année de volontariat (2e année sur l'emploi)	4e année de volontariat (3e année sur l'emploi)	5e année de volontariat (4e année sur l'emploi)
Montant annuel	700 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

Le ministre des armées,
Sébastien Lecornu

Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,
Manuel Valls

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Éric Lombard

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,
Laurent Marcangeli

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 30 décembre 2024 modifiant diverses dispositions relatives au service d'infrastructure de la défense

NOR : *ARMD2435461A*

Le ministre des armées,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 modifié portant désignations des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense ;

Vu l'arrête du 25 février 2015 modifié relatif aux organismes militaires à vocation opérationnelle relevant des services interarmées et de la dissuasion ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur du ministre de la défense ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 portant organisation du service d'infrastructure de la défense ;

Vu l'avis du comité social d'administration de réseau du service d'infrastructure de la défense en date du 26 novembre 2024,

Arrête :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 2024 PORTANT ORGANISATION DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 5 juillet 2024 susvisé est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du I est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Au sein de leur périmètre, ils sont également chargés d'élaborer les directives et les méthodes, d'en piloter la mise en œuvre, de conduire les filières métier et sont responsables des systèmes d'information. »

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les établissements du service d'infrastructure de la défense, dénommés comme suit :

« – SID Atlantique (SID ATL) ;
« – SID Ile-de-France (SID IDF) ;
« – SID Méditerranée (SID MED) ;
« – SID Nord-Est (SID NE) ;
« – SID Nord-Ouest (SID NO) ;
« – SID Sud-Est (SID SE) ;
« – SID Sud-Ouest (SID SO).

« Ils intègrent les unités de soutien de l'infrastructure de la défense qui sont déployées auprès des bases de défense. »

b) Le 3° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Le SID Expertise et production nationale (SID EPN) ; »

c) Le 4° est abrogé.

Art. 2. – Le 2° de l'article 2 du même arrêté est remplacé par les alinéas suivants :

« 2° En matière de soutien aux infrastructures opérationnelles et d'appui aux engagements opérationnels :

« – la responsabilité du soutien au stationnement au profit de l'état-major des armées, avec l'appui des états-majors, directions et services concernés ;

« – l'élaboration de la stratégie d'intervention et du contrat opérationnel du service d'infrastructure de la défense ;

« – l'établissement de la stratégie de passation des marchés d'acquisition, d'exploitation et de maintien en condition des équipements concourant au soutien au stationnement. »

Art. 3. – Au premier alinéa de l'article 3 du même arrêté, les mots : « et de l'innovation » sont remplacés par les mots : « , de l'innovation et, en cohérence avec les directives du haut fonctionnaire au développement durable, de la transition écologique et énergétique ».

Art. 4. – L'article 4 du même arrêté est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Suit la disponibilité opérationnelle des installations indispensables aux missions stratégiques des armées dans le domaine de la dissuasion. »

Art. 5. – L'article 5 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de l'eau et de l'énergie, à l'exception des produits pétroliers et énergies relevant de la compétence du service de l'énergie opérationnelle, » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Suit la disponibilité opérationnelle des installations indispensables aux missions stratégiques des armées dans les domaines de la sécurité aérienne et des transmissions, hors dissuasion. »

2° Le II est abrogé.

Art. 6. – Le 5° du I de l'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Contribue à l'élaboration de la politique et des stratégies ministérielles des achats d'infrastructure, d'énergie, hors les produits pétroliers et énergies relevant de la compétence du service de l'énergie opérationnelle, et d'eau passant par des installations fixes d'infrastructure. Il supervise le traitement du contentieux de la commande publique. »

Art. 7. – L'article 8 du même arrêté est abrogé.

Chapitre II

Dispositions modifiant divers arrêtés intéressant le service d'infrastructure de la défense

Art. 8. – A l'annexe A de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, la ligne :

«

Service d'infrastructure de la défense	Directeur du centre d'expertise des techniques de l'infrastructure de la défense	Sans limitation
	Directeurs des établissements du service d'infrastructure de la défense	Sans limitation
	Directeur du centre national de production d'infrastructure de la défense	Sans limitation

»

est remplacée par la ligne :

«

Service d'infrastructure de la défense	Directeur du SID Expertise et production nationale	Sans limitation
	Directeurs des SID Atlantique, Ile-de-France, Méditerranée, Nord-Est, Nord-Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest	Sans limitation
	Directeur de l'académie ministérielle de l'infrastructure	Sans limitation

»

Art. 9. – A l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2015 susvisé, les lignes :

«

Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux	P. 144, P. 146, P. 169, P. 178, P. 212
Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest	P. 144, P. 146, P. 169, P. 178, P. 212
Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense d'Ile-de-France	P. 144, P. 146, P. 169, P. 178, P. 212
Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Lyon	P. 144, P. 146, P. 169, P. 178, P. 212
Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz	P. 144, P. 146, P. 169, P. 178, P. 212

Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Rennes	P. 144, P. 146, P. 169, P. 178, P. 212
Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon	P. 144, P. 146, P. 169, P. 178, P. 212

»

sont remplacées par les lignes :

«

Directeur du SID Sud-Ouest	P. 144, P. 146, P. 169, P. 178, P. 212
Directeur du SID Atlantique	P. 144, P. 146, P. 169, P. 178, P. 212
Directeur du SID Ile-de-France	P. 144, P. 146, P. 169, P. 178, P. 212
Directeur du SID Sud-Est	P. 144, P. 146, P. 169, P. 178, P. 212
Directeur du SID Nord-Est	P. 144, P. 146, P. 169, P. 178, P. 212
Directeur du SID Nord-Ouest	P. 144, P. 146, P. 169, P. 178, P. 212
Directeur du SID Méditerranée	P. 144, P. 146, P. 169, P. 178, P. 212
Directeur du SID Expertise et production nationale	P. 144, P. 146, P. 169, P. 178, P. 212

»

Art. 10. – Au II de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2015 susvisé, les mots : « et le bureau » sont remplacés par les mots : « du SID Expertise et production nationale et la sous-direction ».

Art. 11. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret nº 2024-1255 du 30 décembre 2024 portant application de l'article 9-1 de la loi nº 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

NOR : *MICE2424117D*

Publics concernés : *fournisseurs de services intermédiaires au sens du paragraphe g de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/ CE (règlement sur les services numériques), services de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM).*

Objet : *modalités d'application de l'article 9-1 de la loi nº 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret précise les modalités d'application des pouvoirs d'enquête et d'exécution de l'ARCOM au titre du règlement sur les services numériques. A cette fin, il fixe les procédures applicables aux auditions sur convocation et aux contrôles sur place mis en œuvre par l'ARCOM, notamment les modalités d'information des personnes contrôlées et d'établissement du procès-verbal ainsi que les conditions dans lesquelles le juge des libertés et de la détention statue sur l'autorisation de contrôle par les agents de l'ARCOM. Le décret détermine enfin les modalités de saisine de l'autorité judiciaire par l'ARCOM.*

Références : *le décret est pris pour l'application de l'article 9-1 de la loi nº 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, créé par l'article 51 de la loi nº 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique. Ce décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), notamment son article 51 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi nº 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, notamment son article 9-1 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en date du 27 novembre 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

MODALITÉS D'APPLICATION DES I À IV DE L'ARTICLE 9-1 DE LA LOI Nº 2004-575 DU 21 JUIN 2004

Section 1

Audition sur convocation

Art. 1er. – Lorsque l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique décide de procéder à une audition, relevant des pouvoirs qu'elle tient de l'article 9-1 de la loi du 21 juin 2004 susvisée, elle procède à la convocation au moins huit jours avant la date de cette audition, par tout dispositif permettant d'attester du respect de ce délai.

La convocation mentionne la ou les personnes en charge de l'audition et rappelle à la personne convoquée qu'elle est en droit de se faire assister d'une personne ou d'un conseil de son choix.

Le procès-verbal mentionne le jour, le lieu et l'objet de l'audition. Il indique l'identité des personnes présentes et leurs déclarations, ainsi que, le cas échéant, l'identité de celles n'ayant pas déféré à la convocation.

Section 2

Contrôle sur place

Art. 2. – I. – Lorsque l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique décide de procéder à un contrôle sur place, relevant des pouvoirs qu'elle tient de l'article 9-1 de la loi du 21 juin 2004 susvisée et du *b* du 1 de l'article 51 du règlement (UE) 2022/2065 susvisé, l'information du procureur de la République est réalisée par écrit en précisant la date, l'heure, le lieu et l'objet du contrôle, au plus tard vingt-quatre heures avant son début.

II. – Dans les cas prévus au dernier alinéa du II et au III de l'article 9-1 de la loi du 21 juin 2004 susvisée, le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de quarante-huit heures. Son ordonnance comporte l'adresse des lieux à contrôler, le nom et la qualité du ou des agents qui en sont chargés après avoir été habilités conformément au chapitre 1er du décret nº 2024-1181 du 16 décembre 2024 relatif à la procédure d'habilitation des agents de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et portant application des articles 6-8, 10-1 et 11 de la loi nº 2004-575 du 21 juin 2004, les heures autorisées de leur présentation, et la possibilité, dans les cas prévus au deuxième alinéa du III, de faire appel à deux agents ou officiers de police judiciaire en tant que témoins.

Elle est notifiée, en début de contrôle, au responsable des lieux, ou à son représentant, qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal. L'acte de notification mentionne les voies et délais de recours contre cette ordonnance, et contre le déroulement des opérations de contrôle. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Si le responsable des lieux, ou son représentant, n'est pas présent, l'ordonnance lui est notifiée dans les 15 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réception de cette lettre, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte de commissaire de justice.

L'ordonnance autorisant le contrôle, comme le déroulement des opérations ainsi autorisées, peuvent faire l'objet, dans un délai de sept jours à compter respectivement de la notification de l'ordonnance, ou de la notification du procès-verbal de contrôle, d'un recours devant le premier président de la cour d'appel suivant les règles prévues par les articles 931 et suivants du code de procédure civile. Celle du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, selon les règles prévues par les articles 974 et suivants du code de procédure civile.

Art. 3. – Le responsable des lieux, ou son représentant, est informé par les agents qui procèdent au contrôle, au plus tard au début des opérations sur place, de son objet, de son fondement juridique, de l'identité et de la qualité des agents qui en sont chargés après avoir été habilités conformément au chapitre 1er du décret nº 2024-1181 du 16 décembre 2024 relatif à la procédure d'habilitation des agents de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et portant application des articles 6-8, 10-1 et 11 de la loi nº 2004-575 du 21 juin 2004et, éventuellement, des personnes qui peuvent légalement les assister, ainsi que, le cas échéant, du droit d'opposition à contrôle. Les agents lui présentent leurs titres et ordres de mission conformément à l'article 4 du même décret.

Si le fournisseur de service intermédiaire n'est pas présent, ces informations lui sont notifiées dans les quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 4. – Le procès-verbal mentionné au IV de l'article 9-1 de la loi du 21 juin 2004 susvisée énonce la nature, le jour, l'heure et le lieu du contrôle effectué. Il indique aussi les informations mentionnées à l'article 3, ainsi notamment que, le cas échéant, les personnes rencontrées, leurs observations et déclarations, et les éventuelles difficultés survenues, particulièrement dans l'accès au document de toute nature, quel qu'en soit le support.

Il est signé par les agents chargés du contrôle et par le responsable des lieux ou son représentant. Un refus de signature est mentionné, le cas échéant.

Le procès-verbal est notifié au responsable des lieux et au fournisseur de services par tout dispositif permettant d'attester de sa réception. Copie en est adressée au procureur de la République et, le cas échéant, au juge de la liberté et de la détention.

Chapitre II

Modalités d'application des V et VI de l'article 9-1 de la loi nº 2004-575 du 21 juin 2024

Art. 5. – L'autorité judiciaire mentionnée au cinquième alinéa du A du V et au B du VI de l'article 9-1 de la loi du 21 juin 2004 susvisée est le président du tribunal judiciaire du lieu du siège social du fournisseur de services intermédiaires concerné ou dans le ressort duquel il a son domicile professionnel.

Pour les mesures mentionnées aux 1º et 2º du A du V de l'article 9-1, le président du tribunal judiciaire statue selon la procédure accélérée au fond.

Pour les mesures mentionnées au 3º du A du V et au B du VI de l'article 9-1, le président du tribunal judiciaire statue comme en matière de référé.

Chapitre III

Dispositions finales

Art. 6. – Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Pour la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, les références aux procédures accélérée ou de référé mentionnées à l'article 5 du présent décret sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Art. 7. – Le ministre d'État, ministre des outre-mer, et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,
MANUEL VALLS

La ministre de la culture,
RACHIDA DATI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 13 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 28 juin 2011 fixant la liste et la localisation des emplois de chef de mission du ministère de la culture et de la communication

NOR : *MICB2434125A*

La ministre de la culture,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1375 du 9 novembre 2009 relatif à l'emploi de chef de mission du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2011 modifié fixant la liste et la localisation des emplois de chef de mission du ministère de la culture et de la communication,

Arrête :

Art. 1er. – Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 28 juin 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° Les lignes :

«

Secrétariat général	Chef du bureau du fonctionnement des services
	Chef du bureau de la qualité comptable
	Chef du bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire
	Chef du bureau du pilotage des effectifs et des rémunérations

»

sont remplacées par les lignes :

«

Secrétariat général	Chef du bureau de la qualité comptable
	Chef du bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire
	Chef du bureau du pilotage des effectifs et des rémunérations
	Chef du bureau de la qualité paye et du pilotage du système d'information des ressources humaines
	Chef du bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

» ;

2° Les lignes :

«

Direction générale des patrimoines et de l'architecture	Adjoint au sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture
	Chef du bureau de la protection des monuments historiques
	Chef de la mission "dialogue social" auprès du sous-directeur des affaires financières et générales

»

sont remplacées par les lignes :

«

Direction générale des patrimoines et de l'architecture	Chef du bureau de la protection des monuments historiques
	Chef du bureau du pilotage et de la tutelle des services publics d'archives

» ;

3° Les lignes :

«

Direction générale de la création artistique	Adjoint au sous-directeur des affaires financières et générales
	Délégué adjoint à la musique

»

sont remplacées par les lignes :

«

Direction générale de la création artistique	Adjoint au sous-directeur des affaires financières et générales
	Adjoint au sous-directeur des enseignements spécialisé et supérieur et de la recherche
	Chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales
	Délégué adjoint aux arts visuels

» ;

4° La ligne :

«

Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes	Secrétaire général

»

est remplacée par la ligne :

«

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche - Comté	Secrétaire général

» ;

5° La ligne :

«

Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace, Champagne – Ardenne et Lorraine	Secrétaire général

»

est remplacée par la ligne :

«

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie	Secrétaire général

» ;

6° Les lignes :

«

Centre national des arts plastiques	Secrétaire général
Cité de la céramique	Secrétaire général

»

sont supprimées.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
L. ALLAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour le corps des conservateurs du patrimoine la liste des fonctions mentionnées à l'article 24-1 du décret nº 2013-788 du 23 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine

NOR : *MICB2434681A*

La ministre de la culture et le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique,

Vu le décret nº 2013-788 du 23 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour le corps des conservateurs du patrimoine la liste des fonctions mentionnées à l'article 24-1 du décret nº 2013-788 du 23 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 21 décembre 2021 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« 10. Directeur des musées suivants :

a) Musée de l'Armée ;
b) Musée de l'Air et de l'Espace ;
c) Musée national de la Marine ;
d) Muséum national d'histoire naturelle ;

11. Directeur de collection des musées suivants :

a) Musée de l'Armée ;
b) Musée de l'Air et de l'Espace ;
c) Musée national de la Marine ;
d) Muséum national d'histoire naturelle ;

12. Chef de service et chef de service adjoint du service historique de la défense ;

13. Directeur et directeur adjoint des archives du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ;

14. Chef du centre des archives diplomatiques de Nantes ;

15. Chef du département des archives de la direction des archives du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2024.

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des ressources humaines,
S. LAGIER

Le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la politique salariale et des parcours de carrière,
J. VENCATACHELLUM

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret nº 2024-1256 du 30 décembre 2024 modifiant le code de l'urbanisme

NOR : *ATDL2310585D*

Publics concernés : *Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.*

Objet : *le décret a pour objet une mise en conformité avec l'article 15 de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.*

Entrée en vigueur : *le texte s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025.*

Notice : *le décret permet la mise en conformité du code de l'urbanisme avec les dispositions de l'article 15 de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Ces nouvelles dispositions interviennent en réponse à l'avis motivé de la Commission européenne du 2 décembre 2021 demandant aux autorités françaises de prévoir une procédure de participation du public préalablement à la délivrance des autorisations d'urbanisme portant sur des projets individuels s'implantant dans le périmètre de certaines installations Seveso.*

Références : *le code de l'urbanisme modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu la directive nº 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, notamment son article 15 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 décembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le chapitre III du titre II du livre IV du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1º L'article R*. 423-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *f)* Lorsque le projet est soumis à participation du public en application de l'article R. 423-58-1. » ;

2º L'intitulé de la sous-section 2 de la section 6 est remplacé par l'intitulé suivant : « Procédures de participation du public » ;

3º La sous-section 2 de la section 6 est complétée par un article R. 423-58-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 423-58-1.* – Font l'objet d'une participation du public, selon les modalités prévues au présent article, les constructions, travaux, aménagements et installations soumis à permis de construire ou d'aménager réalisés à une distance d'une installation mentionnée au I de l'article L. 515-32 du code de l'environnement inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du même code, pour la rubrique dont l'installation relève, lorsqu'ils sont susceptibles, par leurs caractéristiques ou leur localisation, d'aggraver le risque ou les conséquences d'un accident majeur et ne font pas l'objet d'une autre procédure de participation du public. La distance mentionnée à la phrase précédente est mesurée à partir du périmètre de l'installation.

« La participation du public prévue au présent article est organisée par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 423-57.

« Elle est organisée selon les modalités prévues au II de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement. Par dérogation, lorsque le maire est compétent en application du *a* de l'article L. 422-1 du présent code, elle peut être organisée selon les modalités et conditions prévues au III de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement.

« L'information prévue au deuxième alinéa du II et au deuxième alinéa du III de l'article L. 129-19-2 du code de l'environnement comprend les éléments prévus aux 1°, 2°, 4°, et 5° du II de l'article L. 123-19 du même code.

« Lorsque la procédure prévue au III de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement s'applique, l'avis de dépôt de la demande mentionné à l'article R. 423-6 du présent code tient lieu de cette information sous réserve qu'il comprenne les éléments prévus à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025.

Art. 3. – Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
FRANÇOIS REBSAMEN

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

La ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement,
VALÉRIE LÉTARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret nº 2024-1257 du 30 décembre 2024 relatif aux modalités de rétrocession du produit des amendes « zones à faibles émissions mobilité » aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

NOR : *ATDT2416029D*

Publics concernés : *Agence nationale de traitement automatisé des infractions, collectivités territoriales réalisant des contrôles des zones à faibles émissions mobilité créées en application de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.*

Objet : *modalités de rétrocession aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes concernés du produit des amendes sanctionnant les infractions aux règles des zones à faibles émissions mobilité.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025.*

Notice : *le décret précise les modalités de rétrocession aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes concernés du produit des amendes sanctionnant les infractions aux règles des zones à faibles émissions mobilité.*

Références : *ce texte est pris pour l'application de l'article 135 de la loi nº 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-4-1 et L. 2213-4-2 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-19-1 ;

Vu la loi nº 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 135 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 11 juin 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le produit des amendes infligées en application de l'article R. 411-19-1 du code de la route et recouvrées au cours de l'année précédente est affecté à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le maire ou le président a créé, en application de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, la zone à faibles émissions mobilité correspondante, déduction faite d'une quote-part affectée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

La quote-part prévue à l'alinéa précédent est égale, pour la commune ou l'établissement public concerné, au produit :

1º D'une part, du nombre total d'avis de contravention adressés, au cours de l'année précédente, par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions relatifs à des amendes infligées en application de l'article R. 411-19-1 du code de la route multiplié par un montant fixé par arrêté du ministre de l'intérieur représentatif du coût moyen supporté par cette agence pour le traitement de l'un de ces avis ;

2º D'autre part, du quotient entre, au numérateur, le nombre des amendes infligées, au cours de l'année précédente, en application de l'article R. 411-19-1 du code de la route au titre de la zone de faibles émissions mobilité concernée et, au dénominateur, le nombre total des amendes infligées, en application des mêmes dispositions, au cours de la même année.

Art. 2. – Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est affectataire d'une somme en application de l'article 1er, il la répartit entre lui-même et ses communes membres selon des modalités fixées par

une délibération adoptée après consultation de ces communes, tenant compte des dépenses qu'ils ont exposées pour :

a) L'élaboration et la mise en œuvre des zones à faibles émissions mobilité ainsi que l'information et les mesures d'accompagnement des personnes concernées par ces mesures ;

b) La réalisation des contrôles visant la constatation des infractions aux règles de circulation arrêtées en application de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que la mise en œuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prévus à l'article L. 2213-4-2 du même code ;

c) Les opérations permettant de réduire les émissions de polluants atmosphériques liées au transport de personnes ou de marchandises.

A défaut d'avis rendu dans un délai de trois mois suivant la notification aux communes membres du projet de délibération par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, cet avis est réputé favorable.

Art. 3. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 1er publient chaque année un bilan des sommes perçues en application du présent décret, le cas échéant, de la répartition réalisée en application de l'article 2 et des dépenses mentionnées aux *a* à *c* de ce même article.

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 5. – Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
FRANÇOIS REBSAMEN

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
BRUNO RETAILLEAU

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
ÉRIC LOMBARD

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports,
PHILIPPE TABAROT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 2024-1258 du 30 décembre 2024 modifiant les exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiment en France métropolitaine

NOR : *ATDL2426650D*

Publics concernés : *maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermique et environnement, économistes du bâtiment, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment, fournisseurs d'énergie, en France métropolitaine.*

Objet : *modification des niveaux d'exigences sur les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs et extensions de bâtiments en France métropolitaine.*

Entrée en vigueur : *ces exigences s'appliquent à compter du 1er janvier 2025 aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments, provisoires ou non, listées ci-après : maisons individuelles ou accolées, logements collectifs, bureaux, enseignement primaire ou secondaire.*

Notice : *le décret modifie les niveaux d'exigence de performance énergétique et environnementale que doivent respecter les bâtiments mentionnés ci-avant et situés en France métropolitaine, concernant les cinq exigences de résultat suivantes : (1) l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre ; (2) la limitation de la consommation d'énergie primaire, (3) la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ; (4) la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ; (5) la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.*

Références : *les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments, notamment son article 4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 171-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 712-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 15 octobre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 17 octobre 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 11 octobre au 2 novembre 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – L'article R. 172-3 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 172-3.* – Pour les constructions de bâtiments d'une surface inférieure à 50 m² et pour les extensions de bâtiments d'une surface inférieure à 150 m², un arrêté des ministres chargés de l'énergie et de la construction peut définir, en fonction des catégories de bâtiments, des exigences alternatives pour des résultats minimaux fixés à l'article R. 172-4. »

Art. 2. – L'annexe à l'article R. 172-4 du même code est ainsi modifiée :

I. – Au III du chapitre II :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« $Ic_{construction}$_max = $Ic_{construction}$_maxmoyen × (1 + Micombles + Misurf_moy+ Misurf_tot) + Migéo + Miinfra + Mivrd + Mipv + Mided » ;

2° Les sixième à huitième alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Misurf_moy : coefficient de modulation selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment, pour les bâtiments à usage d'habitation ;

« Misurf_tot : coefficient de modulation selon la surface de référence du bâtiment ou de la partie de bâtiment ».

II. – Au chapitre III :

1° Au 1 du I, le second tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

Surface moyenne des logements du bâtiment	Mbsurf_moy
$Smoy_{lgt} \leq 100\ m^2$	$\frac{49 - 0{,}49 * Smoy_{lgt}}{Bbio_maxmoyen}$
$100\ m^2 < Smoy_{lgt} \leq 150\ m^2$	$\frac{18 - 0{,}18 * Smoy_{lgt}}{Bbio_maxmoyen}$
$Smoy_{lgt} > 150\ m^2$	$\frac{-9}{Bbio_maxmoyen}$

» ;

2° Au II, le second tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

	Valeur de $Ic_{énergie}$_maxmoyen		
Usage de la partie de bâtiment et énergie utilisée	Année 2022 à 2024	Années 2025 à 2027	A partir de l'année 2028
Maisons individuelles ou accolées raccordées à un réseau de chaleur urbain	200 kq éq. CO2/m²	200 kq éq. CO2/m²	160 kq éq. CO2/m²
Maisons individuelles ou accolées – autres cas	160 kq éq. CO2/m²	160 kq éq. CO2/m²	160 kq éq. CO2/m²
Logements collectifs raccordés à un réseau de chaleur urbain	560 kq éq. CO2/m²	320 kq éq. CO2/m	260 kq éq. CO2/m²
Logements collectifs – autres cas	560 kq éq. CO2/m²	260 kq éq. CO2/m²	260 kq éq. CO2/m²
Bureaux raccordés à un réseau de chaleur urbain	280 kg éq. CO2/m²	200 kg éq. CO2/m²	200 kg éq. CO2/m²
Bureaux – autres cas	200 kg éq. CO2/m²	200 kg éq. CO2/m²	200 kg éq. CO2/m²
Enseignement primaire ou secondaire raccordés à un réseau de chaleur urbain	240 kg éq. CO2/m²	200 kg éq. CO2/m	140 kg éq. CO2/m²
Enseignement primaire ou secondaire – autres cas	240 kg éq. CO2/m²	140 kg éq. CO2/m²	140 kg éq. CO2/m²

» ;

3° Avant le 1 du II, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les bâtiments ou les parties de bâtiments raccordés à un réseau de distribution de chaleur et de froid classé en application de l'article L. 712-1 du code de l'énergie, lorsque la demande de permis de construire correspondante est déposée avant le 31 décembre 2027, le coefficient Icénergie_maxmoyen prend, en fonction de l'usage de la partie de bâtiment, les valeurs définies pour les parties de bâtiments raccordés à un réseau de

distribution de chaleur et de froid faisant l'objet d'un permis de construire déposé au cours des années 2022 à 2024. » ;

4° Au 1 du II, le premier tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

Zone climatique / Altitude	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3
< 400m	0,1	0,15	0,1	-0,05	0	-0,1	-0,10	-0,15
400m-800m	0,4	0,5	0,4	0,15	0,3	0,05	0	-0,1
>800m	0,75	0,85	0,75	0,55	0,6	0,35	0,25	0,15

» ;

5° Au 1 du III :

a) Au cinquième alinéa et au premier tableau, le mot : « Misurf » est remplacé par le mot : « Misurf_moy » ;

b) Après le premier tableau, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le coefficient Misurf_tot de modulation de $Ic_{construction}$_max selon la surface de référence du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

« *Misurf_tot* = 0 » ;

c) Le seizième alinéa est remplacé par le tableau et l'alinéa suivants :

«

Valeur de Ic_{lot13}	Mipv
Si $Ic_{lot13} \leq 20 kg\ éq.CO2/m^2$	0
Si $Ic_{lot13} > 20 kg\ éq.CO2/m^2$	$Ic_{lot13} - 20$

« Où Ic_{lot13} représente l'impact sur le changement climatique du lot 13 du bâtiment ou de la partie de bâtiment. Le lot 13 intitulé "Equipement de production locale d'électricité" se compose des installations associées au bâtiment, dédiées à la production d'électricité (panneaux, onduleurs, étanchéité, …) » ;

d) Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Où Ic_{ded} représente l'impact sur le changement climatique de l'ensemble des composants associés à des données environnementales par défaut ou à des valeurs forfaitaires dans l'évaluation de l'indicateur $Ic_{construction}$ du bâtiment ou de la partie de bâtiment, à l'exception des composants des lots 1, 2 et 13 tels que définis précédemment. » ;

6° Au 2 du III :

a) Après le troisième alinéa, sont insérés un alinéa et un tableau ainsi rédigés :

« Le coefficient Misurf_moy de modulation de $Ic_{construction}$_max selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

«

Surface moyenne des logements du bâtiment	Misurf_moy
$Smoy_{lgt} \leq 40\ m^2$	$\frac{100 - 2{,}5 * Smoy_{lgt}}{Ic_{construction_max_moyen}}$
$Smoy_{lgt} > 40\ m^2$	0

» ;

b) Au quatrième alinéa, le mot : « Misurf » est remplacé par le mot : « Misurf_tot » ;

c) Le premier tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

Surface de référence du bâtiment	Misurf_tot
Si $Sref \leq 1300\ m^2$	$-0{,}104 + \frac{0{,}8 \times Sref}{10000}$
$Si\ 1300\ m^2 < Sref < 4000\ m^2$	$0{,}0455 - \frac{0{,}350 \times Sref}{10000}$
$Si\ Sref \geq 4000\ m^2$	$-0{,}0945$

» ;

d) Le quinzième alinéa est remplacé par le tableau et l'alinéa suivants :

«

Valeur de Ic_{lot13}	Mipv
Si $Ic_{lot13} \leq 20$ *kg éq.CO2*/m²	0
Si $Ic_{lot13} > 20$ *kg éq.CO2*/m²	$Ic_{lot13} - 20$

« Où Ic_{lot13} représente l'impact sur le changement climatique du lot 13 du bâtiment ou de la partie de bâtiment. Le lot 13 intitulé "Equipement de production locale d'électricité" se compose des installations associées au bâtiment, dédiées à la production d'électricité (panneaux, onduleurs, étanchéité, …). » ;

e) Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Où Ic_{ded} représente l'impact sur le changement climatique de l'ensemble des composants associés à des données environnementales par défaut ou à des valeurs forfaitaires dans l'évaluation de l'indicateur $Ic_{construction}$ du bâtiment ou de la partie de bâtiment, à l'exception des composants des lots 1, 2 et 13 tels que définis précédemment. » ;

7° Au 3 du III :

a) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le coefficient Misurf_moy de modulation de $Ic_{construction}$_max selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

« *Misurf_moy* = 0 » ;

b) Au quatrième alinéa et au premier tableau, le mot : « Misurf » est remplacé par le mot : « Misurf_tot » ;

c) Le cinquième tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

Valeur de Ic_{lot13}	Mipv
Si $Ic_{lot13} \leq 20$ *kg éq.CO2*/m²	0
Si $Ic_{lot13} > 20$ *kg éq.CO2*/m²	$Ic_{lot13} - 20$

» ;

d) Le seizième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Où Ic_{lot13} représente l'impact sur le changement climatique du lot 13 du bâtiment ou de la partie de bâtiment. Le lot 13 intitulé "Equipement de production locale d'électricité" se compose des installations associées au bâtiment, dédiées à la production d'électricité (panneaux, onduleurs, étanchéité, …). » ;

e) Après le dernier tableau, les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Où Ic_{ded} représente l'impact sur le changement climatique de l'ensemble des composants associés à des données environnementales par défaut ou à des valeurs forfaitaires dans l'évaluation de l'indicateur $Ic_{construction}$ du bâtiment ou de la partie de bâtiment, à l'exception des composants des lots 1, 2 et 13 tels que définis précédemment. » ;

8° Au 4 du III :

a) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le coefficient Misurf_moy de modulation de $Ic_{construction}$_max selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

« *Misurf_moy* = 0 » ;

b) Au quatrième alinéa et au premier tableau, le mot : « Misurf » est remplacé par le mot : « Misurf_tot » ;

c) Le quinzième alinéa est remplacé par le tableau et l'alinéa suivants :

«

Valeur de Ic_{lot13}	Mipv
Si $Ic_{lot13} \leq 20$ *kg éq.CO2*/m²	0
Si $Ic_{lot13} > 20$ *kg éq.CO2*/m²	$Ic_{lot13} - 20$

« Où Ic_{lot13} représente l'impact sur le changement climatique du lot 13 du bâtiment ou de la partie de bâtiment. Le lot 13 intitulé "Equipement de production locale d'électricité" se compose des installations associées au bâtiment, dédiées à la production d'électricité (panneaux, onduleurs, étanchéité, …) » ;

d) Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Où Ic_{ded} représente l'impact sur le changement climatique de l'ensemble des composants associés à des données environnementales par défaut ou à des valeurs forfaitaires dans l'évaluation de l'indicateur $Ic_{construction}$ du bâtiment ou de la partie de bâtiment, à l'exception des composants des lots 1, 2 et 13 tels que définis précédemment. »

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
FRANÇOIS REBSAMEN

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
ÉRIC LOMBARD

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,
MARC FERRACCI

La ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement,
VALÉRIE LÉTARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 2024-1259 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions de ressources applicables au fonds de garantie pour la rénovation

NOR : *ATDL2431571D*

Publics concernés : *personnes physiques réalisant des travaux d'amélioration de la performance énergétique dans des logements utilisés comme résidence principale, établissements de crédit, sociétés de financement et sociétés de tiers-financement mentionnées au 8 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier distribuant des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de ces travaux, dites « éco-PTZ » ; personnes susceptibles de contracter ces avances, la société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS).*

Objet : *plafonds de ressources applicables à l'intervention du fonds de garantie pour la rénovation concernant les d'offres d'éco-PTZ individuels émises en 2025.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du présent décret s'appliquent aux offres de prêt émises à compter du 1er janvier 2025.*

Notice : *le présent décret actualise les plafonds de ressources applicables aux bénéficiaires d'offres d'éco-PTZ permettant d'accéder au fonds de garantie pour la rénovation à compter du 1er janvier 2025. Les plafonds de ressources précités correspondent à ceux des ménages « modestes » selon le barème fixé par l'Agence nationale de l'habitat applicable à compter du 1er janvier 2025.*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article D. 312-7-2,

Décrète :

Art. 1er. – Le tableau de l'article D. 312-7-2 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par le tableau suivant :

Nombre de personnes composant le ménage	Ile-de-France (en euros)	Autres collectivités (en euros)
1	28 933	22 015
2	42 463	32 197
3	51 000	38 719
4	59 549	45 234
5	68 123	51 775
Par personne supplémentaire	8 568	6 525

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux offres de prêts émises à compter du 1er janvier 2025.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
FRANÇOIS REBSAMEN

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
ÉRIC LOMBARD

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

La ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement,
VALÉRIE LÉTARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 12 juillet 2024 portant création de la commune nouvelle de Haut Valmorey

NOR : *ATDB2434461A*

Par arrêté de la préfète de l'Ain en date du 12 juillet 2024, la commune nouvelle de Haut Valmorey est créée en lieu et place des communes de Haut Valmorey et Ruffieu (canton de Hauteville-Lompnes, arrondissement de Belley), à compter du 1er janvier 2025.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 811 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Haut Valmorey est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 16 juillet 2024 portant modification des limites territoriales de la commune de Neussargues-en-Pinatelle et érigeant le territoire de l'ancienne commune de Celles en commune séparée

NOR : *ATDB2434949A*

Par arrêté du préfet du Cantal en date du 16 juillet 2024, sont modifiées les limites territoriales de la commune Neussargues-en-Pinatelle en érigeant le territoire de l'ancienne commune de Celles en commune séparée à compter du 1er janvier 2025.

La commune constituée de l'ancienne commune de Neussargues-Moissac prend le nom de « Neussargues-Moissac ». Sa population totale s'élève à 887 habitants.

La commune érigée sur le territoire de l'ancienne commune de Celles reprend le nom de « Celles ». Sa population totale s'élève à 239 habitants.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 29 juillet 2024 portant création de la commune nouvelle de L'Orée de Mormal

NOR : *ATDB2434485A*

Par arrêté du préfet du Nord en date du 29 juillet 2024, la commune nouvelle de L'Orée de Mormal est créée en lieu et place des communes d'Amfroipret et de Bermeries (canton d'Aulnoye-Aymeries, arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe) à compter du 1er janvier 2025.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 608 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de L'Orée de Mormal est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 6 août 2024 portant création de la commune nouvelle de Thoiras-Corbès

NOR : *ATDB2434652A*

Par arrêté du préfet du Gard en date du 6 août 2024, la commune nouvelle de Thoiras-Corbès est créée en lieu et place des communes de Thoiras et Corbès (canton de La Grand-Combe, arrondissement d'Alès) à compter du 1er janvier 2025.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 600 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Thoiras-Corbès est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 4 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Plumieux

NOR : *ATDB2434614A*

Par arrêté du préfet des Côtes-d'Armor en date du 4 septembre 2024, la commune nouvelle de Plumieux est créée en lieu et place des communes de Coëtlogon, Le Cambout et Plumieux (canton de Loudéac, arrondissement de Saint-Brieuc) à compter du 1er janvier 2025.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 1 700 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Plumieux est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 13 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Merlerault-le-Pin

NOR : *ATDB2434595A*

Par arrêté du préfet de l'Orne en date du 13 septembre 2024, la commune nouvelle de Merlerault-le-Pin est créée en lieu et place des communes de Authieux-du-Puits, La Genevraie, Godisson, Le Merlerault et Nonant-le-Pin (canton de Rai, arrondissement de Mortagne-au-Perche) à compter du 1er janvier 2025.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 1 497 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Merlerault-le-Pin est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 13 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Tannay-le-Mont-Dieu

NOR : *ATDB2434642A*

Par arrêté du préfet des Ardennes en date du 13 septembre 2024, la commune nouvelle de Tannay-le-Mont-Dieu est créée en lieu et place des communes de Tannay et Le Mont-Dieu (canton de Vouziers, arrondissement de Sedan) à compter du 1er janvier 2025.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 171 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Tannay-le-Mont-Dieu est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 16 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Laigné-Saint-Gervais

NOR : *ATDB2434481A*

Par arrêté du préfet de la Sarthe en date du 16 septembre 2024, la commune nouvelle de Laigné-Saint-Gervais est créée en lieu et place des communes de Laigné-en-Belin et de Saint-Gervais-en-Belin (canton d'Ecommoy, arrondissement du Mans), à compter du 1er janvier 2025.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 4 371 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de de Laigné-Saint-Gervais est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 19 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Val-de-la-Hune

NOR : *ATDB2434657A*

Par arrêté du préfet de la Sarthe en date du 19 septembre 2024, modifié par un arrêté du 7 octobre 2024, la commune nouvelle de Val-de-la-Hune est créée en lieu et place des communes de Volnay et Saint-Mars-de-Locquenay (canton de Saint-Calais, arrondissement de Mamers) à compter du 1er janvier 2025.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 1 556 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Val-de-la-Hune est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 25 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle Les Trois-Saints

NOR : *ATDB2434483A*

Par arrêté du préfet de la Corrèze en date du 25 septembre 2024, la commune nouvelle Les Trois-Saints est créée en lieu et place des communes de Saint-Martin-Sepert, de Saint-Pardoux-Corbier (canton d'Uzerche, arrondissement de Brive) et de Saint-Ybard (canton d'Uzerche, arrondissement de Tulle), à compter du 1er janvier 2025.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 1 374 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle Les Trois-Saints est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 25 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Pays-de-Montbenoît

NOR : *ATDB2434610A*

Par arrêté du préfet du Doubs en date du 25 septembre 2024, la commune nouvelle de Pays-de-Montbenoît est créée en lieu et place des communes de Hauterive-la-Fresse, La Longeville, Montbenoît, Montflovin et Ville-du-Pont (canton d'Ornans, arrondissement de Pontarlier) à compter du 1er janvier 2025.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 1 952 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Pays-de-Montbenoît est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 26 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de La Neuville-au-Temple

NOR : *ATDB2434477A*

Par arrêté du préfet de la Marne en date du 26 septembre 2024, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2024, la commune nouvelle de La Neuville-au-Temple est créée en lieu et place des communes de Dampierre-au-Temple et Saint-Hilaire-au-Temple (canton de Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne, arrondissement de Châlons-en-Champagne), à compter du 1er janvier 2025.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 602 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de La Neuville-au-Temple est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 27 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Mamirolle

NOR : *ATDB2434490A*

Par arrêté du préfet du Doubs en date du 27 septembre 2024, la commune nouvelle de Mamirolle est créée en lieu et place des communes de Mamirolle et Le Gratteris (canton de Besançon, arrondissement de Besançon) à compter du 1er janvier 2025.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 2 012 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Mamirolle est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 27 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Neufchâteau

NOR : *ATDB2434602A*

Par arrêté de la préfète des Vosges en date du 27 septembre 2024, la commune nouvelle de Neufchâteau est créée en lieu et place des communes de Neufchâteau et Rollainville (canton de Neufchâteau, arrondissement de Neufchâteau) à compter du 1er janvier 2025.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 7 182 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Neufchâteau est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 27 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Parsac

NOR : *ATDB2434607A*

Par arrêté de la préfète de la Creuse en date du 27 septembre 2024, la commune nouvelle de Parsac est créée en lieu et place des communes de Parsac-Rimondeix et Blaudeix (canton Gouzon, arrondissement d'Aubusson) à compter du 1er janvier 2025.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 825 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Parsac est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 16 octobre 2024 portant création de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt

NOR : *ATDB2434468A*

Par arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 16 octobre 2024, la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt est créée en lieu et place des communes d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, de Marconne et de Sainte-Austreberthe (canton d'Auxi-le-Château, arrondissement de Montreuil) à compter du 1er janvier 2025.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 4 600 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 6 novembre 2024 portant création de la commune nouvelle de La Boixe

NOR : *ATDB2434474A*

Par arrêté du préfet de la Charente en date du 6 novembre 2024, la commune nouvelle de La Boixe est créée en lieu et place des communes de Montignac-Charente et de Vars (canton de Boixe-et-Manslois, arrondissement de Confrolens), à compter du 1er janvier 2025.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 2 850 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de La Boixe est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 20 novembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Pargny-et-Filain

NOR : *ATDB2434606A*

Par arrêté du préfet de l'Aisne en date du 20 novembre 2024, modifié par un arrêté du 11 décembre 2024, la commune nouvelle de Pargny-et-Filain est créée en lieu et place des communes de Pargny-Filain et Filain (canton de Fère-en-Tardenois, arrondissement de Soissons) à compter du 1er janvier 2025.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 380 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Pargny et Filain est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 2 décembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Morville-le-Héron

NOR : *ATDB2434600A*

Par arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 2 décembre 2024, modifié par un arrêté du 12 décembre 2024, la commune nouvelle de Morville-le-Héron est créée en lieu et place des communes de Morville-sur-Andelle et Le Héron (canton de Gournay-en-Bray, arrondissement de Dieppe) à compter du 1er janvier 2025.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 552 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Morville-le-Héron est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 3 décembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Neuville Saint Denis

NOR : *ATDB2434604A*

Par arrêté du préfet d'Eure-et-Loir en date du 3 décembre 2024, la commune nouvelle de Neuville Saint Denis est créée en lieu et place des communes de Barmainville, Neuvy-en-Beauce et Rouvray-Saint-Denis (canton des Villages Vovéens, arrondissement de Chartres) à compter du 1er janvier 2025.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 663 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Neuville Saint Denis est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 4 décembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Poligny

NOR : *ATDB2434620A*

Par arrêté du préfet du Jura en date du 4 décembre 2024, modifié par un arrêté du 10 décembre 2024, la commune nouvelle de Poligny est créée en lieu et place des communes de Vaux sur Poligny et Poligny (canton de Poligny, arrondissement de Dole) à compter du 1er janvier 2025.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 4 460 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Poligny est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 4 décembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Val-Sonnette

NOR : *ATDB2434659A*

Par arrêté du préfet du Jura en date du 4 décembre 2024, modifié par un arrêté du 10 décembre 2024, la commune nouvelle de Val-Sonnette est créée en lieu et place des communes de Val-Sonnette et Sainte-Agnès (canton de Saint-Amour, arrondissement de Lons-le-Saunier) à compter du 1er janvier 2025.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 1 333 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Val-Sonnette est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 6 décembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Merdrignac

NOR : *ATDB2434492A*

Par arrêté du préfet des Côtes-d'Armor en date du 6 décembre 2024, la commune nouvelle de Merdrignac est créée en lieu et place des communes de Merdrignac et Saint-Launeuc (canton de Broons, arrondissement de Saint-Brieuc) à compter du 1er janvier 2025.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 3 389 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Merdrignac est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

NOR : *ATDB2430649A*

Publics concernés : *collectivités territoriales, groupements, leurs établissements publics, services d'incendie et de secours, centres de gestion de la fonction publique territoriale, centre national de la fonction publique territoriale, associations syndicales autorisées.*

Objet : *actualisation de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.*

Entrée en vigueur : *le 1er janvier 2025 pour les exercices budgétaires ouverts à compter de cette date.*

Notice : *le présent texte vise à actualiser l'instruction budgétaire et comptable en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires (notamment la mise à jour du plan de comptes) et à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre.*

Références : *l'instruction budgétaire et comptable modifiée par le présent arrêté peut être consultée, dans sa version issue de cette modification, sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.*

La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1397 du 13 décembre 2012 déterminant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon relative à la métropole de Lyon ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Ville de Paris ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le décret n° 2014-17 du 8 janvier 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2014-1626 du 24 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables à la métropole de Lyon ;

Vu le décret n° 2014-1746 du 29 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux métropoles ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis du Comité national d'évaluation des normes du 28 novembre 2024,

Arrêtent :

Art. 1er. – A compter de l'exercice 2025, l'instruction budgétaire et comptable M. 57 est composée de la façon suivante :

1. L'annexe 1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté qui se compose du cadre comptable et de ses annexes ;

2. L'annexe 2 du présent arrêté relatif à la nomenclature par fonction et au cadre budgétaire ;
3. L'annexe 3 du présent arrêté relatif aux protocoles informatiques ;
4. L'annexe 4 du présent arrêté relatif aux états financiers ;
5. L'annexe 5 du présent arrêté relatif aux règles particulières applicables aux établissements publics communaux et de coopération intercommunale ;
6. L'annexe 6 du présent arrêté relatif aux modèles de délibérations budgétaires.

Art. 2. – L'annexe 6 du présent arrêté est composé des modèles de délibération suivants :

1. Plan de compte développé - modèle de budget primitif voté par nature ;
2. Plan de compte développé - modèle de budget supplémentaire voté par nature ;
3. Plan de compte développé - modèle de décision modificative votée par nature ;
4. Plan de compte développé - modèle de compte administratif voté par nature ;
5. Plan de compte développé - modèle de budget primitif voté par fonction ;
6. Plan de compte développé - modèle de budget supplémentaire voté par fonction ;
7. Plan de compte développé - modèle de décision modificative votée par fonction ;
8. Plan de compte développé - modèle de compte administratif voté par fonction ;
9. Plan de compte abrégé - modèle de budget primitif voté par nature ;
10. Plan de compte abrégé - modèle de budget supplémentaire voté par nature ;
11. Plan de compte abrégé - modèle de décision modificative votée par nature ;
12. Plan de compte abrégé - modèle de compte administratif voté par nature.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2024.

La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des collectivités locales,
C. Raquin

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service des gestions publiques locales des activités bancaires et économiques,
E. Barbier

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux

NOR : *ATDB2430651A*

Publics concernés : *services publics locaux industriels et commerciaux.*

Objet : *actualisation de l'instruction budgétaire et comptable M. 4.*

Entrée en vigueur : *1er janvier 2025 pour les exercices budgétaires ouverts à compter de cette date.*

Notice : *le présent texte vise à actualiser l'instruction budgétaire et comptable en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires (notamment la mise à jour du plan de comptes) et à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre.*

Références : *l'instruction budgétaire et comptable modifiée par le présent arrêté peut être consultée, dans sa version issue de cette modification, sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr*

La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49, 54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

Vu l'avis du Comité national d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2024,

Arrêtent :

Art. 1er. – A compter de l'exercice 2025, l'instruction budgétaire et comptable M. 4, annexée à l'arrêté modifié susvisé du 17 décembre 2007, est modifiée de la façon suivante :

1. Le titre 1er, annexé au présent arrêté, relatif à la « Présentation générale » remplace le titre 1er de l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié susvisé ;

2. Le titre 2, annexé au présent arrêté, relatif au « cadre comptable » remplace le titre 2 de l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié susvisé ;

3. Le titre 3, annexé au présent arrêté, relatif au « cadre budgétaire » remplace le titre 3 de l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié susvisé ;

4. Les annexes 1 à 12 de la présente instruction budgétaire et comptable M. 4 remplacent les annexes 1 à 12 de l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié susvisé ;

5. L'annexe 13 de la présente instruction remplace l'annexe 15 de l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relative aux maquettes budgétaires.

Art. 2. – L'annexe 13 du présent arrêté est composé des modèles de délibération suivants :

1. Modèle de budget primitif ;
2. Modèle de budget supplémentaire ;
3. Modèle de décision modificative ;
4. Modèle de compte administratif.

Art. 3. – La directrice générale des collectivités locales et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2024.

La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des collectivités locales,
C. RAQUIN

La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des comptabilités et de l'ingénierie financière,
C. BIGAND

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des filières agroalimentaires,
N. CHEREL

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service des gestions publiques locales, des activités bancaires et économiques,
E. BARBIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 20 décembre 2024 relatif à la répartition du produit résultant du tarif de péréquation aéroportuaire de la taxe sur le transport aérien de passagers

NOR : *ATDA2434890A*

La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation,

Vu le code des impositions sur les biens et les services, notamment ses articles L. 422-20 et L. 422-24 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6328-7 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 relatif aux modalités de déclaration des exploitants d'aérodromes pour l'établissement du tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 fixant la répartition du produit résultant du tarif de péréquation aéroportuaire de la taxe sur le transport aérien de passagers,

Arrête :

Art. 1er. – Au titre de la part du produit résultant du tarif de péréquation aéroportuaire de la taxe sur le transport aérien de passagers restant à répartir entre les exploitants dont la concession est échue, il est alloué 1 187 077 € à la société Aéroport de Cornouaille (versement pour solde de tout compte pour la fin de concession de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan à l'échéance du 26 mai 2024).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des aéroports,
M. Hersemul

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 26 mars 2004 relatif aux conditions d'application des dispositions de la sous-section 2 *bis* relative aux prêts conventionnés pour des opérations de location-accession à la propriété immobilière

NOR : *ATDL2432630A*

Publics concernés : *personnes bénéficiaires d'un prêt conventionné pour une opération de location-accession, opérateurs conventionnés pour les opérations de location-accession.*

Objet : *définition des plafonds de redevance locative, de prix et de ressources annuels pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025.*

Notice : *l'arrêté procède à l'actualisation des plafonds de redevance locative, de prix et de ressources annuels pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière.*

Références : *l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre du logement et de la rénovation urbaine et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article D. 331-76-5-1 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif aux conditions d'application des dispositions de la sous-section 2 *bis* relative aux prêts conventionnés pour des opérations de location-accession à la propriété immobilière ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 16 décembre 2024,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 mars 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions des annexes I du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 26 mars 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions des annexes II du présent arrêté.

Art. 3. – Les dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 26 mars 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions des annexes III du présent arrêté.

Art. 4. – Les dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 5. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général du trésor et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2024.

La ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages,
D. Botteghi

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des banques
et des financements d'intérêt général,
G. Cumenge

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
chargé de la 4e sous-direction du budget,
T. ESPEILLAC

ANNEXES

ANNEXE I

PLAFONDS DE LA PARTIE DE REDEVANCE MENSUELLE CORRESPONDANT AU DROIT DE L'ACCÉDANT À LA JOUISSANCE DU LOGEMENT FIXÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 331-76-5-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(En euros, par mètre carré de surface utile, par mois)

ZONE GÉOGRAPHIQUE	PLAFOND
A Bis	15,30
A	11,75
B1	10,13
B2	9,73
C	9,00

ANNEXE II

PLAFONDS DE PRIX DE VENTE FIXÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 331-76-5-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(En euros, par mètre carré de surface utile, par mois)

ZONE GÉOGRAPHIQUE	PRIX MAXIMUM
A Bis	6 170
A	4 675
B1	3 744
B2	3 269
C	2 857

ANNEXE III

NOMBRE DE PERSONNES	ZONE A (et A *bis*)	ZONE B1	ZONES B2 ET C
1	38 508	38 508	33 479
2	57 555	57 555	44 710
3	75 447	69 183	53 766
4	90 078	82 871	64 910
5	107 173	98 101	76 357
6	120 598	110 396	86 055
Pers. suppl.	13 440	12 301	9 599

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 23 décembre 2024 relatif au compte financier unique pour les entités publiques locales listées par l'article 242 de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié, appliquant l'instruction budgétaire et comptable M. 57 et votant leur budget par nature

NOR : *ATDB2434944A*

Publics concernés : *entités publiques locales appliquant l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relevant du périmètre de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié et votant leur budget par nature.*

Objet : *le présent arrêté fixe la maquette de présentation du compte financier unique sous M. 57 par nature*

Entrée en vigueur : *comptes financiers uniques produits au titre des exercices 2024 et suivants.*

Notice : *le présent arrêté fixe la maquette de présentation du compte financier unique produit par les collectivités listées par l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié et votant leur budget par nature.*

Références : *la maquette du compte financier unique par nature fixée par le présent arrêté peut être consultée sur le site https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/experimentation-du-compte-financier-unique-cfu*

La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Arrêtent :

Art. 1er. – Un compte financier unique est établi par l'ordonnateur et le comptable. La répartition des états à produire entre l'ordonnateur et le comptable est fixée dans le sommaire du compte financier unique figurant dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – La maquette du compte financier unique, sous instruction budgétaire et comptable M. 57, pour les entités publiques locales mentionnés à l'article 242 de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié et votant leur budget par nature est fixée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – En cas de discordance ordonnateur-comptable sur les données d'exécution budgétaire, les données du comptable figurant dans le compte financier unique font foi.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2024 pour les entités mentionnées à l'article 2 produisant un compte financier unique.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2024.

La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des collectivités locales,
C. RAQUIN

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service des gestions publiques locales, des activités bancaires et économiques,
E. BARBIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 23 décembre 2024 relatif au compte financier unique applicable aux entités publiques locales listées par l'article 242 de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié, appliquant l'instruction budgétaire et comptable M. 57 et votant leur budget par fonction

NOR : *ATDB2434947A*

Publics concernés : *entités publiques locales appliquant l'instruction budgétaire et comptable M. 57, relevant du périmètre de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié et votant leur budget par fonction.*

Objet : *le présent arrêté fixe la maquette de présentation du compte financier unique sous M. 57 par fonction.*

Entrée en vigueur : *comptes financiers uniques produits, au titre des exercices 2024 et suivants.*

Notice : *le présent arrêté fixe la maquette de présentation du compte financier unique produit par les collectivités listées par l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié et votant leur budget par fonction.*

Références : *la maquette du compte financier unique par fonction fixée par le présent arrêté peut être consultée sur le site https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/experimentation-du-compte-financier-unique-cfu*

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Arrêtent :

Art. 1er. – Un compte financier unique est établi par l'ordonnateur et le comptable. La répartition des états à produire entre l'ordonnateur et le comptable est fixée dans le sommaire du compte financier unique figurant dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – La maquette du compte financier unique, sous instruction budgétaire et comptable M. 57, pour les entités publiques locales mentionnés à l'article 242 de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié et votant leur budget par fonction est fixée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – En cas de discordance ordonnateur-comptable sur les données d'exécution budgétaire, les données du comptable figurant dans le compte financier unique font foi.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2024 pour les entités mentionnées à l'article 2 produisant un compte financier unique.

Art. 5. – La directrice générale des collectivités locales et la directrice générale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2024.

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des collectivités locales,
C. Raquin

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service des gestions publiques locales,
des activités bancaires et économiques,
E. BARBIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 23 décembre 2024 relatif au compte financier unique pour les budgets des services publics industriels et commerciaux

NOR : *ATDB2434965A*

Publics concernés : *services publics industriels et commerciaux appliquant l'instruction budgétaire et comptable M. 4.*

Objet : *le présent arrêté fixe la maquette de présentation du compte financier unique des services publics industriels et commerciaux régis par l'instruction budgétaire et comptable M. 4.*

Entrée en vigueur : *comptes financiers uniques produits au titre des exercices 2024 et suivants.*

Notice : *le présent arrêté fixe la maquette de présentation du compte financier unique produit par les services publics industriels et commerciaux.*

Références : *la maquette du compte financier unique sous instruction M. 4 fixée par le présent arrêté peut être consultée sur le site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/experimentation-du-compte-financier-unique-cfu*

La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Arrêtent :

Art. 1er. – Un compte financier unique est établi par l'ordonnateur et le comptable. La répartition des états à produire entre l'ordonnateur et le comptable est fixée dans le sommaire du compte financier unique figurant dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – La maquette du compte financier unique, sous instruction budgétaire et comptable M. 4 pour les services publics industriels et commerciaux, est fixée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – En cas de discordance ordonnateur-comptable sur les données d'exécution budgétaire, les données du comptable figurant dans le compte financier unique font foi.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent, à partir des comptes de l'exercice 2024 aux services publics industriels et commerciaux produisant un compte financier unique.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2024.

La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des collectivités locales,
C. RAQUIN

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service des gestions publiques locales, des activités bancaires et économiques,
E. BARBIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 27 décembre 2024 portant délégation de signature (cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité)

NOR : *ATDC2435227A*

La ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité,

Arrête :

Art. 1er. – Délégation est donnée à Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, et à M. Hadrien COISNE, chef de cabinet, conseiller auprès de la ministre, à l'effet de signer, au nom de la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1er du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

FRANÇOISE GATEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 30 décembre 2024 relatif au calcul des aides personnelles au logement pour l'année 2025

NOR : *ATDL2429209A*

Publics concernés : *bénéficiaires des aides personnelles au logement et organismes payeurs.*
Objet : *mise à jour des paramètres du barème pour le calcul des aides personnelles au logement.*
Entrée en vigueur : *le texte s'applique aux prestations dues à compter du 1er janvier 2025.*
Notice : *le présent arrêté modifie l'arrêté du 27 septembre 2019 relatif au calcul des aides personnelles au logement et de la prime de déménagement. Il met à jour le montant forfaitaire de ressources applicable aux étudiants et le paramètre « R0 » du barème pour le calcul des aides personnelles au logement.*
Références : *le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue du présent arrêté, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre VIII ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 relatif au calcul des aides personnelles au logement et de la prime de déménagement ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 16 décembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 10 décembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 17 décembre 2024,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 27 septembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

1° A l'article 6 :

a) La valeur : « 8 400 euros » est remplacée par la valeur : « 8 600 euros » et la valeur : « 6 400 euros » est remplacée par la valeur : « 6 600 euros » ;

b) La valeur : « 6 700 euros » est remplacée par la valeur : « 6 900 euros » et la valeur : « 5 300 euros » est remplacée par la valeur : « 5 400 euros » ;

2° A l'article 15, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

Composition du foyer	MONTANT (en euros)
Personne seule sans personne à charge	5 235
Couple sans personne à charge	7 501
Personne seule ou couple ayant :	
– une personne à charge	8 947
– deux personnes à charge	9 148
– trois personnes à charge	9 498
– quatre personnes à charge	9 851

Composition du foyer	MONTANT (en euros)
– cinq personnes à charge	10 202
– six personnes à charge	10 554
– par personne à charge supplémentaire	346

» ;

3° Au 1° de l'article 46, la valeur : « 8 574 euros » est remplacée par la valeur : « 8 656 euros » ;

4° A l'article 47, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

Composition du foyer	MONTANT (en euros)
Personne seule sans personne à charge	5 507
Couple sans personne à charge	7 889
Personne seule ou couple ayant :	
– une personne à charge	9 410
– deux personnes à charge	9 623
– trois personnes à charge	9 990
– quatre personnes à charge	10 363
– cinq personnes à charge	10 730
– six personnes à charge	11 101
– par personne à charge supplémentaire	365

».

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux prestations dues à compter du 1er janvier 2025.

Art. 3. – Le directeur général des outre-mer, le directeur de la sécurité sociale, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la directrice du budget et le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

La ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargée du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
D. Botteghi

Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,
Pour le ministre d'État et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
O. Jacob

La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,
M. Delaye

La ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,
J.-L. LETONTURIER

La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur
chargé de la 4e sous-direction
de la direction du budget,
T. ESPEILLAC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 30 décembre 2024 portant restrictions d'utilisation de l'aéroport de Mayotte - Marcel Henry

NOR : *ATDA2435368A*

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le règlement (UE) nº 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 modifié établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) nº 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 modifié concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) nº 2111/2005, (CE) nº 1008/2008, (UE) nº 996/2010, (UE) nº 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 552/2004 et (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) nº 3922/91 du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6221-3 et R. 6312-11 ;

Vu le décret nº 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Arrête :

Art. 1er. – I. – L'aéroport de Mayotte - Marcel Henry est réservé aux vols d'Etat, aux vols réquisitionnés par l'Etat pour des missions de secours et d'urgence, aux vols sanitaires opérés pour le compte de l'ARS de Mayotte, et aux vols de transport public de passagers ou de fret assurés par un opérateur qui satisfait aux conditions suivantes :

1º L'opérateur a déjà opéré des vols de transport public sur l'aéroport de Mayotte - Marcel Henry au cours des douze mois qui précèdent la date de publication du présent arrêté ou l'opérateur a obtenu une autorisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile au titre des exigences publiées à l'AIP RUN, partie AD 2 FMCZ.20.2, au cours des trois mois qui précèdent la date du premier vol réalisé dans le cadre des dispositions du présent arrêté ;

2º L'opérateur a pris connaissance auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile (permanence.dsacoi@aviation-civile.gouv.fr) de la situation particulière de l'aéroport de Mayotte - Marcel Henry ;

3º L'opérateur prend les mesures de réduction de risque adaptées à la situation particulière de l'aéroport de Mayotte - Marcel Henry et en particulier informe ses équipages de la situation et des mesures prises ;

4º S'il est titulaire d'un certificat de transporteur aérien délivré par un Etat tiers, l'opérateur s'assure auprès de l'autorité de l'aviation civile de cet Etat de l'absence d'objection à l'opération, dans cette situation, de vols de transport public sur l'aéroport de Mayotte - Marcel Henry ;

5º L'opérateur est autorisé par le préfet compétent à pénétrer dans la zone interdite temporaire dans la région de Mayotte, identifiée ZIT Mayotte, dans la région d'information de vol d'Antananarivo.

II. – Le ministre chargé de l'aviation civile peut accorder une dérogation à la disposition mentionnée au 1º du I lorsque les objectifs de sécurité auxquels cette disposition répond peuvent être atteints par des moyens alternatifs.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,
R. Thummel

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2024-1260 du 30 décembre 2024 portant publication des résolutions 2024-I-7 et 2024-I-9 adoptées le 13 juin 2024 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) relatives au Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN) (1)

NOR : *EAEJ2432460D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2011-717 du 22 juin 2011 portant publication du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin et amendements consécutifs de la réglementation de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (ensemble une annexe), adopté par la résolution 2010-I-8 du 2 juin 2010,

Décrète :

Art. 1er. – La résolution 2024-I-7 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) relative à l'amendement définitif du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN) par l'adoption d'amendements concernant les modalités pour l'obtention de la qualification d'expert en navigation à passagers (articles 16.02, 16.03, 16.04 et 16.10), adoptée à Strasbourg le 13 juin 2024, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – La résolution 2024-I-9 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) relative à l'amendement définitif du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN) par l'adoption d'amendements pour compléter le modèle de certificat médical relatif au contrôle de l'aptitude médicale en navigation intérieure (annexe 1), adoptée à Strasbourg le 13 juin 2024, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
JEAN-NOËL BARROT

(1) Entrée en vigueur : 1er janvier 2025.

RÉSOLUTION 2024-I-7

DE LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN RELATIVE À L'AMENDEMENT DÉFINITIF DU RÈGLEMENT RELATIF AU PERSONNEL DE LA NAVIGATION SUR LE RHIN (RPN) PAR L'ADOPTION D'AMENDEMENTS VISANT À MODIFIER LES MODALITÉS POUR L'OBTENTION DE LA QUALIFICATION D'EXPERT EN NAVIGATION À PASSAGERS (ARTICLES 16.02, 16.03, 16.04 ET 16.10), ADOPTÉE À STRASBOURG LE 13 JUIN 2024

1. Par sa résolution 2022-II-9 du 8 novembre 2022, adoptée par voie écrite, la CCNR a adopté le nouveau RPN, qui est entré en vigueur le 1er avril 2023.

2. Le RPN fixe dans son chapitre 16 les modalités pour l'obtention du certificat de qualification d'expert en navigation à passagers. Lors de la révision du RPN, les Etats membres avaient décidé de conserver le système rhénan, c'est à dire l'exigence selon laquelle le candidat doit avoir suivi une formation reconnue et avoir passé avec succès l'examen final.

3. Or, la directive (UE) 2017/2397 prévoit deux voies pour l'obtention du certificat de qualification : la formation reconnue, comme dans le RPN, ou un examen administratif passé avec succès.

4. Certains Etats membres de la CCNR souhaitent offrir aux candidats la possibilité de suivre la deuxième voie.

5. Le comité STF propose par conséquent de modifier les articles 16.02, 16.03, 16.04 et 16.10 afin de donner aux Etats membres la possibilité de choisir eux-mêmes les modalités d'obtention de la qualification.

6. Les résultats de l'évaluation prévue en application des lignes directrices pour l'activité réglementaire de la CCNR (Résolution 2008-I-3) sont présentés ci-après.

Besoins auxquels doivent répondre les amendements proposés

Les amendements proposés permettent aux Etats membres de la CCNR d'offrir une nouvelle voie pour l'obtention du certificat de qualification d'expert en navigation à passagers, à savoir la seule réussite à un examen administratif. Cela permettra de moderniser et de simplifier le système rhénan et de rester attractif pour les candidats.

Alternatives éventuelles aux amendements envisagés

La CCNR pourrait décider de ne pas modifier les dispositions du RPN. Cela pourrait toutefois restreindre les Etats membres qui souhaitent offrir une deuxième voie pour l'obtention de la qualification.

Conséquences de ces amendements

Un amendement au RPN aurait pour avantage de mettre en œuvre des règles harmonisées claires et transparentes au sein des Etats membres.

Ces amendements permettent aux Etats membres de la CCNR et de l'UE de se conformer à la fois aux exigences de la directive et à celles du RPN, sans affecter les décisions déjà prises par certains Etats membres de la CCNR.

Conséquences d'un rejet des amendements proposés

Sans modification, certains Etats membres pourraient perdre des candidats à l'obtention du certificat de qualification d'expert en navigation à passagers. Cela nuirait à l'attrait du système rhénan.

Résolution

La Commission centrale,

soucieuse de garantir l'unicité du régime rhénan,

rappelant sa résolution du 8 novembre 2022 (2022-II-9) relative à l'adoption du nouveau Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin, qui est entré en vigueur le 1er avril 2023,

dans le but de contribuer davantage à la sécurité et au bon ordre de la navigation rhénane,

afin de répondre efficacement aux problèmes pratiques auxquels les Etats membres sont confrontés dans la mise en œuvre de la résolution 2022-II-9,

vu la directive (UE) 2017/2397 et afin d'harmoniser le cadre juridique rhénan et de l'Union européenne de manière à garantir des conditions équivalentes pour l'obtention des qualifications et de renforcer ainsi la mobilité des employés et l'attrait des activités professionnelles dans la navigation intérieure,

sur la proposition de son Comité des questions sociales, de travail et de formation professionnelle,

adopte l'amendement aux articles 16.02, 16.03, 16.04 et 16.10 du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin figurant en annexe à la présente résolution.

L'amendement figurant en annexe entrera en vigueur le 1er janvier 2025.

ANNEXE

ANNEXE AU PROTOCOLE 7

Amendements au Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN)
(Articles 16.02, 16.03, 16.04 et 16.10)

1. *L'article 16.02 est rédigé comme suit :*

« Article 16.02

Obtention du certificat de qualification pour les experts en navigation à passagers

1. Pour la première obtention d'un certificat de qualification d'expert en navigation à passagers, le candidat doit être âgé de 18 ans au moins et posséder les compétences énoncées dans l'ES-QIN (Partie I, Chapitre 5). Celles-ci sont réputées acquises lorsque la personne concernée a réussi l'examen organisé conformément à l'article 16.03 :

a) En tant que composante d'une formation de base reconnue ; ou

b) Sous la responsabilité d'une autorité compétente.

2. Le certificat de qualification d'expert en navigation à passagers est valable cinq ans.

3. Quiconque sollicite le renouvellement d'un certificat de qualification d'expert en navigation à passagers doit à nouveau passer avec succès l'examen visé au chiffre 1. »

2. *L'article 16.03 est rédigé comme suit :*

« Article 16.03

Examen pour les experts en navigation à passagers

L'examen comprend une partie théorique et une partie pratique.

La partie théorique de l'examen est réussie si le candidat justifie l'acquisition des connaissances énoncées dans l'ES-QIN (Partie I, Chapitre 5).

La partie pratique est réussie si le candidat a passé avec succès l'examen pratique conformément à l'ES-QIN (Partie II, Chapitre 2). La partie pratique de l'examen est passée à bord d'un bâtiment ou dans une installation à terre, qui sont conformes aux exigences techniques énoncées dans l'ES-QIN (Partie II, Chapitre 2). »

3. *L'article 16.04 est rédigé comme suit :*

« Article 16.04

Formation pour les experts en navigation à passagers

La formation visée à l'article 16.02, chiffre 1, lettre a) doit être approuvée par l'autorité compétente dans les conditions fixées à l'article 16.05 et doit comporter :

a) Une formation théorique permettant d'acquérir les connaissances énoncées dans l'ES-QIN (Partie I, Chapitre 5) ;

b) Une formation pratique permettant d'acquérir les aptitudes énoncées dans l'ES-QIN (Partie II, Chapitre 2). »

4. *L'article 16.10, titre et chiffre 1, est rédigé comme suit :*

« Article 16.10

Attestation de la fonction

1. Après réussite à l'examen final visé à l'article 16.03, l'autorité compétente établit un certificat de qualification d'expert en navigation à passagers conforme au modèle figurant dans l'ES-QIN (Partie V, Chapitre 1). »

RÉSOLUTION 2024-I-9

DE LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN RELATIVE À L'AMENDEMENT DÉFINITIF DU RÈGLEMENT RELATIF AU PERSONNEL DE LA NAVIGATION SUR LE RHIN (RPN) PAR L'ADOPTION D'AMENDEMENTS POUR COMPLÉTER LE MODÈLE DE CERTIFICAT MÉDICAL RELATIF AU CONTRÔLE DE L'APTITUDE MÉDICALE EN NAVIGATION INTÉRIEURE (ANNEXE 1), ADOPTÉE À STRASBOURG LE 13 JUIN 2024

1. Le nouveau Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN) adopté par la résolution 2022-II-9 est entré en vigueur le 1er avril 2023.

2. L'annexe 1 au RPN contient le modèle de certificat d'aptitude médicale, tel que développé dans le cadre du CESNI aux fins de l'harmonisation.

3. Au cours de sa réunion tenue le 23 mai 2024, le Groupe de travail des qualifications professionnelles du CESNI (CESNI/QP) a décidé de compléter le modèle de certificat médical relatif au contrôle de l'aptitude médicale en navigation intérieure. Ce complément permet d'aligner le modèle sur les standards CESNI relatifs à l'aptitude médicale (ES-QIN, Partie IV).

4. Les résultats de l'évaluation prévue en application des lignes directrices pour l'activité réglementaire de la CCNR (Résolution 2008-I-3) sont présentés ci-après.

Besoins auxquels doit répondre l'amendement proposé

L'amendement vise à harmoniser l'annexe 1 du RPN et le modèle actualisé de certificat médical relatif au contrôle de l'aptitude médicale en navigation intérieure, adopté par le CESNI.

Le complément permet d'aligner le modèle sur les standards CESNI pour l'aptitude médicale (ES-QIN, Partie IV).

Les médecins reconnus peuvent ainsi mentionner que le sens chromatique est jugé suffisant en vertu de la disposition dérogatoire de l'appendice 1 à la Partie IV de l'ES-QIN. Celle-ci prévoit que les titulaires d'un certificat de conduite délivré conformément à la directive 96/50/CE du Conseil dont le quotient à l'anomaloscope pour le sens chromatique est compris entre 0,7 et 3,0 sont réputés aptes si leur certificat a été délivré avant le 1er avril 2004.

Alternatives éventuelles à l'amendement envisagé

Aucune, à l'exception d'un rejet de l'amendement proposé.

Conséquences de cet amendement

L'annexe 1 du RPN est actualisée. Depuis l'entrée en vigueur du RPN le 1er avril 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement le 1er janvier 2025, les titulaires de certificats de conduite concernés peuvent bénéficier des dispositions transitoires du chapitre 20 du RPN et des dispositions de la Partie IV de l'ES-QIN. La difficulté résidait dans le fait que les médecins n'étaient pas en mesure de documenter correctement l'application de la dérogation.

Conséquences d'un rejet de l'amendement proposé

Il serait possible de renoncer à cet amendement. Le modèle figurant en annexe 1 pourrait être conservé en l'état.

Cela aurait toutefois deux conséquences :

1) Les médecins n'auraient pas la possibilité de cocher l'application de la disposition dérogatoire dans le certificat médical relatif à l'aptitude médicale ; cela pourrait les conduire à ajouter des mentions manuscrites non harmonisées et moins lisibles.

2) Le modèle délivré par les Etats membres de la CCNR ne serait pas harmonisé avec celui des autres Etats membres du CESNI.

Résolution

La Commission centrale,

rappelant sa résolution du 8 novembre 2022 (2022-II-9) relative à l'adoption du nouveau Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin qui est entré en vigueur le 1er avril 2023,

sur la proposition de son Comité des questions sociales, de travail et de formation professionnelle,

afin de répondre efficacement aux problèmes pratiques auxquels les Etats membres sont confrontés dans la mise en œuvre de la résolution 2022-II-9 en ce qui concerne la documentation de l'acuité visuelle de titulaires de certains certificats de conduite délivrés avant le 1er avril 2004,

dans le but d'améliorer encore la sécurité et le bon ordre de la navigation rhénane,

adopte l'amendement à l'annexe 1 du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin figurant en annexe à la présente résolution

L'amendement figurant en annexe entrera en vigueur le 1er janvier 2025.

ANNEXE

ANNEXE AU PROTOCOLE 9

Amendement au Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN) Annexe 1 - Certificat médical relatif au contrôle de l'aptitude médicale en navigation intérieure (Modèle)

L'annexe 1 du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin est modifiée comme suit :

Après les mots « ☐ 09 Limitation à la tâche suivante », sont ajoutés, sur une nouvelle ligne et sans indentation, les mots suivants :

« ☐ Apte, dès lors que le certificat de conduite au sens de la directive 94/50/CE a été délivré avant le 1er avril 2004 »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2024-1261 du 30 décembre 2024 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 15 novembre 2024 (1)

NOR : *EAEJ2435144D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 portant publication de la convention internationale contre le dopage dans le sport (ensemble deux annexes), adoptée à Paris le 19 octobre 2005,

Décrète :

Art. 1er. – L'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 15 novembre 2024, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
JEAN-NOËL BARROT

(1) Entrée en vigueur : 1er janvier 2025.

CODE MONDIAL ANTIDOPAGE
STANDARD INTERNATIONAL – LISTE DES INTERDICTIONS 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2025

Le texte officiel de la Liste des interdictions est maintenu par l'AMA et sera publié en anglais et en français. En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaudra.

Voici quelques termes utilisés dans cette Liste des substances et des méthodes interdites :

INTERDITE EN COMPÉTITION

Sous réserve d'une période différente ayant été approuvée par l'AMA pour un sport donné, la période *En compétition* est en principe la période commençant juste avant minuit (à 23 h 59) la veille d'une compétition à laquelle le sportif doit participer jusqu'à la fin de la compétition et le processus de collecte des échantillons.

INTERDITE EN PERMANENCE

Cela signifie que la substance ou la méthode est interdite en tout temps tel que défini dans le Code.

SPÉCIFIÉE ET NON-SPÉCIFIÉE

Conformément à l'article 4.2.2 du Code mondial antidopage, « aux fins de l'application de l'article 10, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées sauf mention contraire dans la Liste des interdictions. Aucune méthode interdite ne sera considérée comme une méthode spécifiée si elle n'est pas identifiée comme telle dans la Liste des interdictions ». Selon le commentaire de l'article, « les substances et méthodes spécifiées identifiées à l'article 4.2.2 ne devraient en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que d'autres substances ou méthodes dopantes. Au contraire, ce sont simplement des substances et des méthodes qui ont plus de probabilité d'avoir été consommées ou utilisées par un sportif dans un but autre que l'amélioration des performances sportives. »

SUBSTANCES D'ABUS

Conformément à l'article 4.2.3 du Code, les substances d'abus sont « les substances interdites qui sont spécifiquement identifiées comme des substances d'abus dans la Liste des interdictions parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif ». Ce qui suit sont désignées Substances d'abus : cocaïne, diamorphine (héroïne), méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA/« ecstasy »), tétrahydrocannabinol (THC).

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPETITION)

SUBSTANCES INTERDITES

S0. SUBSTANCES NON APPROUVÉES

Toutes les substances de cette classe sont interdites en permanence (en et hors compétition). Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la Liste ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou médicaments discontinués, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

Cette classe couvre de nombreuses substances différentes, y compris, mais sans s'y limiter, le BPC-157, le 2,4-dinitrophénol (DNP), les stabilisateurs du complexe récepteur 1 de la ryanodine-calstabine [par ex. le S-107, le S48168 (ARM210)] et les activateurs de la troponine (par ex. le reldesemtiv et le tirasemtiv).

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances non-spécifiées.

Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés pour le traitement par ex. de l'hypogonadisme.

Les agents anabolisants sont interdits.

S1.1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

Lorsqu'ils sont administrés de manière exogène, y compris, mais sans s'y limiter :

1-androstènediol (5α-androst-1-ène-3β,17β-diol) ;
1-androstènedione (5α-androst-1-ène-3,17-dione) ;
1-androstérone (3α-hydroxy-5α-androst-1-ène-17-one) ;
1-épiandrostérone (3β-hydroxy-5α-androst-1-ène-17-one) ;
1-testostérone (17β-hydroxy-5α-androst-1-ène-3-one) ;
4-androstènediol (androst-4-ène-3β,17β-diol) ;
4-hydroxytestostérone (4,17β-dihydroxyandrost-4-ène-3-one) ;
5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione) ;
7α-hydroxy-DHEA ;
7β-hydroxy-DHEA ;
7-céto-DHEA ;
11β-méthyl-19-nortestostérone ;
17α-méthylépithiostanol (épistane) ;
19-norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol) ;
19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione) ;
androst-4-ène-3,11,17-trione (11-cétoandrostènedione, adrénostérone) ;
androstanolone (5α-dihydrotestostérone, 17β-hydroxy-5α-androstan-3-one) ;
androstènediol (androst-5-ène-3β,17β-diol) ;
androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione) ;
bolastérone ;
boldénone ;

boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione) ;
calustérone ;
clostébol ;
danazol ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17α-ol) ;
déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17β-hydroxy-17α-méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ;
désoxyméthyltestostérone (17α-méthyl-5α-androst-2-ène-17β-ol et 17α-méthyl-5α-androst-3-ène-17β-ol) ;
diméthandrolone (7α,11ß-diméthyl-19-nortestostérone) ;
drostanolone ;
épiandrostérone (3β-hydroxy-5α-androstane-17-one) ;
épi-dihydrotestostérone (17β-hydroxy-5β-androstane-3-one) ;
épitestostérone ;
éthylestrénol (19-norprégna-4-ène-17α-ol) ;
fluoxymestérone ;
formébolone ;
furazabol (17α-méthyl[1,2,5]oxadiazolo[3',4':2,3]-5α-androstane-17β-ol) ;
gestrinone ;
mestanolone ;
mestérolone ;
métandiénone (17β-hydroxy-17α-méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ;
méténolone ;
méthandriol ;
méthastérone (17β-hydroxy-2α,17α-diméthyl-5α-androstane-3-one) ;
méthyl-1-testostérone (17β-hydroxy-17α-méthyl-5α-androst-1-ène-3-one) ;
méthylclostébol ;
méthyldiénolone (17β-hydroxy-17α-méthylestra-4,9-diène-3-one) ;
méthylnortestostérone (17β-hydroxy-17α-méthylestr-4-ène-3-one) ;
méthyltestostérone ;
métribolone (méthyltriènolone,17β-hydroxy-17α-méthylestra-4,9,11-triène-3-one) ;
mibolérone ;
nandrolone (19-nortestostérone) ;
norbolétone ;
norclostébol (4-chloro-17β-ol-est-4-ène-3-one) ;
noréthandrolone ;
oxabolone ;
oxandrolone ;
oxymestérone ;
oxymétholone ;
prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3β-hydroxyandrost-5-ène-17-one) ;
prostanozol (17β-[(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5α-androstane) ;
quinbolone ;
stanozolol ;
stenbolone ;
testostérone ;
tétrahydrogestrinone (17-hydroxy-18a-homo-19-nor-17α-prégna-4,9,11-triène-3-one) ;
tibolone ;
trenbolone (17β-hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one) ;
trestolone (7α-méthyl-19-nortestostérone, MENT) ;
et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

S1.2. Autres agents anabolisants

Incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, **modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes** [SARMs par ex. **andarine**, **enobosarm** (ostarine), **LGD-4033** (ligandrol), **RAD140**, **S-23** et **YK-11**], **osilodrostat**, **ractopamine**, **zéranol et zilpatérol**.

S2. HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances non-spécifiées.

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet (s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

S2.1. Érythropoïétines (EPO) et agents affectant l'érythropoïèse

Incluant sans s'y limiter :

S2.1.1 Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine, par ex. **darbépoétine** (dEPO) ; **érythropoïétines** (EPO) ; **dérivés d'EPO** [par ex. **EPO-Fc**, **méthoxy polyéthylène glycol-époétine béta** (CERA)] ; **agents mimétiques de l'EPO et leurs dérivés** par ex. **CNTO-530** et **péginesatide**.

S2.1.2 Agents activants du facteur inductible par l'hypoxie (HIF) par ex. **cobalt** ; **daprodustat** (GSK1278863) ; **IOX2** ; **molidustat** (BAY 85-3934) ; **roxadustat** (FG-4592) ; **vadadustat** (AKB-6548) ; **xénon**.

S2.1.3 Inhibiteurs de GATA, par ex. **K-11706.**

S2.1.4 Inhibiteurs de la signalisation du facteur transformateur de croissance-β (TGFβ), par ex. **luspatercept** ; **sotatercept**.

S2.1.5 Agonistes du récepteur de réparation innée, par ex. **asialo-EPO**; **EPO carbamylée** (CEPO).

S2.2. Hormones peptidiques et leurs facteurs de libération

S2.2.1 Peptides stimulant la testostérone interdits chez le sportif de sexe masculin, incluant sans s'y limiter :

- **gonadotrophine chorionique** (CG) ;
- **hormone lutéinisante** (LH) ;
- **hormone de libération des gonadotrophines hypophysaires** (**GnRH, gonadoréline**) et ses analogues agonistes (par ex. **buséréline**, **desloréline**, **goséréline**, **histréline**, **leuproréline**, **nafaréline** et **triptoréline**) ;
- **kisspeptine** et ses analogues agonistes.

S2.2.2 Corticotrophines et leurs facteurs de libération par ex. **corticoréline** et tétracosactide.

S2.2.3 Hormone de croissance (GH), ses analogues et ses fragments incluant sans s'y limiter : **les analogues de l'hormone de croissance**, par ex. **lonapegsomatropine**, **somapacitan** et **somatrogon** ; **les fragments de l'hormone de croissance**, par ex. **AOD-9604** et **hGH 176-191** ;

S2.2.4 Les facteurs de libération de l'hormone de croissance, incluant sans s'y limiter :

- **l'hormone de libération de l'hormone de croissance** (GHRH) et ses **analogues**, (par ex. **CJC- 1293**, **CJC-1295**, **sermoréline** et **tésamoréline**) ;
- **les sécrétagogues de l'hormone de croissance** (GHS) et leurs **mimétiques**, [par ex. **anamoréline**, **capromoréline**, **ibutamoren** (MK-677), **ipamoréline**, **lénomoréline** (ghréline), **macimoréline** et **tabimoréline**] ;
- l**es peptides libérateurs de l'hormone de croissance** (GHRPs), [par ex. **alexamoréline**, **examoréline** (hexaréline), **GHRP-1**, **GHRP-2** (pralmoréline), **GHRP-3**, **GHRP-4**, **GHRP-5** et **GHRP-6**].

S2.3. Facteurs de croissance et modulateurs de facteurs de croissance

Incluant sans s'y limiter :

- **Facteur de croissance dérivé des plaquettes** (PDGF) ;
- **Facteur de croissance endothélial vasculaire** (VEGF) ;
- **Facteur de croissance analogue à l'insuline-1** (IGF-1, mécasermine) et ses analogues ;
- **Facteur de croissance des hépatocytes** (HGF) ;
- **Facteurs de croissance fibroblastiques** (FGF) ;
- **Facteurs de croissance mécaniques** (MGF) ;
- **Thymosine-β4** et ses dérivés, par ex. **TB-500** ;

et autres facteurs de croissance ou modulateur de facteur(s) de croissance influençant le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre musculaire.

S3. BETA-2 AGONISTES

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement de l'asthme et d'autres troubles respiratoires.

Tous les **bêta-2 agonistes** sélectifs et non sélectifs, y compris tous leurs isomères optiques, sont interdits.

Incluant sans s'y limiter :

arformotérol ;
fenotérol ;
formotérol ;
higénamine ;
indacatérol ;
lévosalbutamol ;
olodatérol ;

procatérol ;
reprotérol ;
salbutamol ;
salmétérol ;
terbutaline ;
trétoquinol (trimétoquinol) ;
tulobutérol ;
vilantérol.

Sauf :

– le **salbutamol inhalé** : maximum 1600 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 600 microgrammes par 8 heures à partir de n'importe quelle prise ;
– le **formotérol inhalé** : dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 36 microgrammes par 12 heures à partir de n'importe quelle prise ;
– le **salmétérol inhalé** : dose maximale 200 microgrammes par 24 heures ;
– le **vilantérol inhalé** : dose maximale 25 microgrammes par 24 heures.

Note : La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL n'est pas cohérente avec une utilisation thérapeutique et sera considérée comme un résultat d'analyse anormal (RAA), à moins que le sportif ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence d'une dose thérapeutique (par inhalation) jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4. MODULATEURS HORMONAUX ET METABOLIQUES

Les substances interdites des classes S4.1 et S4.2 sont des substances spécifiées. Celles des classes S4.3 et S.4.4 sont des substances non-spécifiées.

Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement du cancer du sein, du diabète, de l'infertilité (femme), du syndrome des ovaires polykystiques.

Les **hormones** et **modulateurs hormonaux** suivants sont interdits :

S4.1. Inhibiteurs d'aromatase

Incluant sans s'y limiter :

2-androsténol (5α-androst-2-ène-17-ol) ;
2-androsténone (5α-androst-2-ène-17-one) ;
3-androsténol (5α-androst-3-ène-17-ol) ;
3-androsténone (5α-androst-3-ène-17-one) ;
4-androstène-3,6,17-trione (6-oxo) ;
aminoglutéthimide ;
anastrozole ;
androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatrièndione) ;
androsta-3,5-diène-7,17-dione (arimistane) ;
exémestane ;
formestane ;
létrozole ;
testolactone.

S4.2. Substances anti-œstrogéniques [**anti-œstrogènes et modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes** (SERM)]

Incluant sans s'y limiter :

bazédoxifène ;
clomifène ;
cyclofénil ;
élacestrant ;
fulvestrant ;
ospémifène ;
raloxifène ;
tamoxifène ;
torémifène.

S4.3. Agents prévenant l'activation du récepteur IIB de l'activine

Incluant sans s'y limiter :

– les **anticorps neutralisant l'activine A** ;
– les **anticorps anti-récepteurs IIB de l'activine** (par ex. bimagrumab) ;

– les **compétiteurs du récepteur IIB de l'activine** par ex. : **récepteurs leurres de l'activine** (par ex. ACE-031) ;

– les **inhibiteurs de la myostatine** tels que :

– les **agents réduisant ou supprimant l'expression de la myostatine** ;

– les **anticorps neutralisant la myostatine ou son précurseur** (par ex. apitegromab, domagrozumab, landogrozumab, stamulumab) ;

– les **protéines liant la myostatine** (par ex. follistatine, propeptide de la myostatine).

S4.4. Modulateurs métaboliques

S4.4.1 Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. **AICAR** ; cadre de lecture ouvert mitochondrial de l'ARN ribosomal 12S de type cytoplasmique **(MOTS-c)** ; agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des péroxysomes delta (PPARδ), par ex. **acide 2-(2-méthyl-4-((4-méthyl-2-(4-(trifluorométhyl) phényl)thiazol-5-yl)méthylthio)phénoxy)acétique (GW1516, GW501516)** et agonistes du récepteur Rev-erbα, par ex. **SR9009**, **SR9011**

S4.4.2 Insulines et mimétiques de l'insuline, par ex**. S519, S597**

S4.4.3 Meldonium

S4.4.4 Trimétazidine

S5. DIURETIQUES ET AGENTS MASQUANTS

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement de l'hypertension, de l'insuffisance cardiaque.

Tous les **diurétiques** et **agents masquants** y compris tous leurs **isomères optiques**, par ex. ***d-*** et ***l-*** s'il y a lieu, sont interdits.

Incluant sans s'y limiter :

– **Diurétiques** tels que : **acétazolamide** ; **amiloride** ; **bumétanide** ; **canrénone** ; **chlortalidone** ; **acide étacrynique** ; **furosémide** ; **indapamide** ; **métolazone** ; **spironolactone** ; **thiazides**, par ex. **bendroflumé-thiazide**, **chlorothiazide** et **hydrochlorothiazide** ; **torasémide** ; **triamtérène** ; **xipamide** ;

– **Vaptans**, par ex. **conivaptan, mozavaptan, tolvaptan** ;

– **Succédanés de plasma par voie intraveineuse** tels que : **albumine, dextran, hydroxyéthylamidon, mannitol** ;

– **Desmopressine** ;

– **Probénécide** ;

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Sauf :

– la drospirénone ; le pamabrome ; et l'administration d'inhibiteurs de l'anhydrase carbonique par voie ophtalmique topique (par ex. dorzolamide, brinzolamide) ;

– l'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire.

Note : La détection dans l'échantillon du sportif en permanence ou en compétition, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil : formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant (à l'exception de l'administration d'un inhibiteur de l'anhydrase carbonique par voie ophtalmique topique ou de l'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire), sera considérée comme un résultat d'analyse anormal (RAA) sauf si le sportif a une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

MÉTHODES INTERDITES

Toutes les méthodes interdites de cette classe sont des méthodes non-spécifiées exceptées les méthodes en M2.2. qui sont des méthodes spécifiées.

M1. MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS

Ce qui suit est interdit :

M1.1. L'administration ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de produits de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.

Note : Le don de sang ou de composés sanguins, y compris par aphérèse, n'est pas interdit lorsque réalisé dans un centre de collecte accrédité par l'autorité de régulation compétente du pays dans lequel il opère.

M1.2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène. Incluant sans s'y limiter :

les produits chimiques **perfluorés** ; l'**éfaproxiral** (RSR13) ; **voxélotor** et les produits d'**hémoglobine modifiée**, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène par inhalation.

M1.3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

M2.1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors du contrôle du dopage.

Incluant sans s'y limiter :

La substitution et/ou l'altération d'échantillon, par ex. ajout de protéases dans l'échantillon.

M2.2. Les perfusions et/ou les injections intraveineuses d'un total de plus de 100 mL par période de 12 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre de traitements hospitaliers, d'interventions chirurgicales ou lors d'examens diagnostiques cliniques.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE ET CELLULAIRE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

M3.1. L'utilisation d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques qui pourrait altérer les séquences génomiques et/ou l'expression génétique par tout mécanisme. Ceci inclut sans s'y limiter, l'édition génique, le silençage génique et le transfert de gènes.

M3.2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

S6. STIMULANTS

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées exceptées les substances en S6.A qui sont des substances non-spécifiées.

Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés pour le traitement par ex. de l'anaphylaxie, des troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH), du rhume et des symptômes grippaux.

Les substances d'abus de cette section sont : cocaïne et méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA / « ecstasy »).

Tous les **stimulants**, y compris tous leurs **isomères optiques**, par ex. **d-** et **l-** s'il y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent :

S6.A. Stimulants non-spécifiés :

adrafinil ;
amfépramone ;
amfétamine ;
amfétaminil ;
amiphénazol ;
benfluorex ;
benzylpipérazine ;
bromantan ;
clobenzorex ;
cocaïne ;
cropropamide ;
crotétamide ;
fencamine ;
fénétylline ;
fenfluramine ;
fenproporex ;
fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)] ;
furfénorex ;
hydrafinil (fluorénol) ;
lisdexamfétamine ;
méfénorex ;
méphentermine ;
mésocarb ;
métamfétamine (d-) ;
p-méthylamfétamine ;
modafinil ;
norfenfluramine ;

phendimétrazine ;
phentermine ;
prénylamine ;
prolintane.
Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

S6.B. Stimulants spécifiés :

Incluant sans s'y limiter :

2-phénylpropan-1-amine (β-méthylphénylléthyl-amine, BMPEA) ;
3-méthylhexan-2-amine (1,2-diméthylpentylamine) ;
4-fluorométhylphénidate ;
4-méthylhexan-2-amine (1,3-diméthylamylamine, 1,3-DMAA, méthylhexaneamine) ;
4-méthylpentan-2-amine (1,3-diméthylbutylamine) ;
5-méthylhexan-2-amine (1,4-diméthylamylamine, 1,4-diméthylpentylamine, 1,4-DMAA) ;
benzfétamine ;
cathine (**) ;
cathinone et ses analogues, par ex. **méphédrone**, **méthédrone** et **α-pyrrolidinovalérophénone** ;
dimétamfétamine (diméthylamphétamine) ;
éphédrine (***) ;
epinéphrine (****) (adrénaline) ;
étamivan ;
éthylphénidate ;
étilamfétamine ;
étiléfrine ;
famprofazone ;
fenbutrazate ;
fencamfamine ;
heptaminol ;
hydroxyamphétamine (parahydroxyamphétamine) ;
isométheptène ;
levmétamfétamine ;
méclofénoxate ;
méthylènedioxyméthamphétamine ;
méthyléphedrine (***) ;
méthylnaphthidate [(±)-méthyl-2-(naphthalèn-2-yl)-2-(pipéridin-2-yl)acétate] ;
méthylphénidate ;
midodrine ;
nicéthamide ;
norfénefrine ;
octodrine (1,5-diméthylhexylamine) ;
octopamine ;
oxilofrine (méthylsynéphrine) ;
pémoline ;
pentétrazol ;
phénéthylamine et ses dérivés ;
phenmétrazine ;
phenprométhamine ;
propylhexédrine ;
pseudoéphédrine (*****) ;
sélégiline ;
sibutramine ;
solriamfétol ;
strychnine ;
tenamfétamine (méthylènedioxyamphétamine) ;
tésofensine ;
tuaminoheptane ;
et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Sauf :

– Clonidine, guanfacine ;
– les dérivés de l'imidazoline en application dermatologique, nasale, ophtalmique ou optique (par ex. brimonidine, clonazoline, fenoxazoline, indanazoline, naphazoline, oxymétazoline, tétryzoline, tramazoline, xylométazoline) et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2025 (*).

(*) Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol et synéphrine : ces substances figurent dans le Programme de surveillance 2025 et ne sont pas considérées comme des substances interdites.

(**) Cathine (d-norpseudoéphédrine) et son l-isomère : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

(***) Ephédrine et méthyléphédrine : interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

(****) Epinéphrine (adrénaline) : n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

(*****) Pseudoéphédrine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

S7. NARCOTIQUES

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés pour le traitement par ex. de la douleur, incluant les blessures musculosquelettiques.

Les substances d'abus de cette section sont : diamorphine (héroïne).

Les **narcotiques** suivants, y compris tous leurs **isomères optiques**, par ex. **d-** et **l-** s'il y a lieu, sont interdits :

buprénorphine ;
dextromoramide ;
diamorphine (héroïne) ;
fentanyl et ses dérivés ;
hydromorphone ;
méthadone ;
morphine ;
nicomorphine ;
oxycodone ;
oxymorphone ;
pentazocine ;
péthidine ;
tramadol.

S8. CANNABINOÏDES

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées. Les substances d'abus de cette section sont : tétrahydrocannabinol (THC).

Tous les cannabinoïdes naturels et synthétiques sont interdits, par ex. :

– dans le **cannabis** (haschisch, marijuana) et **produits de cannabis** ;
– **Tétrahydrocannabinols** (THCs) naturels ou synthétiques ;
– **Cannabinoïdes** synthétiques qui miment les effets du THC.

Sauf :

– Cannabidiol.

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement de l'allergie, de l'anaphylaxie, de l'asthme, de la maladie inflammatoire de l'intestin.

Tous les **glucocorticoïdes** sont interdits lorsqu'ils sont administrés par toute voie injectable, orale [incluant oromuqueuse (par ex. buccale, gingivale, sublinguale)], ou rectale.

Incluant sans s'y limiter :

béclométasone ;
bétaméthasone ;
budésonide ;
ciclésonide ;
cortisone ;
deflazacort ;
dexaméthasone ;
flunisolide ;

fluocortolone ;
fluticasone ;
hydrocortisone ;
méthylprednisolone ;
mométasone ;
prednisolone ;
prednisone ;
triamcinolone acétonide.

Note : d'autres voies d'administration (y compris l'administration par inhalation, et topique : cutanée, dentaire intracanale, intranasale, ophtalmologique, optique et périanale) ne sont pas interdites lorsqu'elles sont utilisées aux doses et pour les indications thérapeutiques enregistrées par le fabricant.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. BETABLOQUANTS

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement de l'hypertension, de l'insuffisance cardiaque.

Les **bêtabloquants** sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants, et aussi interdits hors compétition lorsqu'indiqué (*).

- Automobile (FIA) ;
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS) ;
- Fléchettes (WDF) ;
- Golf (IGF) ;
- Mini Golf (WMF) ;
- Sports subaquatiques (CMAS) (*) pour toutes les sous-disciplines de plongée libre, la chasse sous-marine et le tir sur cible ;
- Tir (ISSF, IPC) (*) ;
- Tir à l'arc (WA) (*).

(*) Aussi interdit hors compétition

Incluant sans s'y limiter :

acébutolol ;
alprénolol ;
aténolol ;
bétaxolol ;
bisoprolol ;
bunolol ;
cartéolol ;
carvédilol ;
céliprolol ;
esmolol ;
labétalol ;
métipranolol ;
métoprolol ;
nadolol ;
nébivolol ;
oxprénolol ;
pindolol ;
propranolol ;
sotalol ;
timolol.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2024-1262 du 30 décembre 2024 portant modification du décret n° 2013-1154 créant un Conseil national du développement et de la solidarité internationale

NOR : *EAEM2431756D*

Publics concernés : *acteurs du développement et de la solidarité internationale.*

Objet : *modification de la composition du Conseil national du développement et de la solidarité internationale.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il est prévu à cette date de mettre fin aux mandats en cours des membres du comité, afin que soit nommé dans son intégralité le comité dans sa nouvelle composition.*

Notice : *le décret modifie la composition du Conseil national du développement et de la solidarité internationale (CNDSI) fixée par le décret du 11 décembre 2013 afin de prendre en compte l'évolution du paysage des acteurs du développement et de la solidarité internationale. Il intervient à la suite de l'évaluation du CNDSI menée à l'occasion des dix ans d'existence de l'instance.*

Références : *le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2013-1154 du 11 décembre 2013 créant un Conseil national du développement et de la solidarité internationale,

Décrète :

Art. 1er. – L'article 2 du décret du 11 décembre 2013 susvisé est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. 2.* – Le Conseil national du développement et de la solidarité internationale comprend, outre son président, dix collèges composés comme suit :

« 1° Un collège composé des députés et sénateurs mentionnés à l'article 7 de la loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales et d'un membre du Conseil économique, social et environnemental ;

« 2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales, composé de huit membres ;

« 3° Un collège de représentants des acteurs associatifs principalement actifs dans le champ de la solidarité internationale ou des organismes qui les fédèrent, composé de dix-huit membres ;

« 4° Un collège de représentants d'organisations syndicales des salariés, composé de sept membres ;

« 5° Un collège de représentants d'acteurs économiques engagés dans la coopération internationale et le développement durable, composé de six membres ;

« 6° Un collège de représentants des acteurs de l'économie sociale et inclusive, composé de cinq membres ;

« 7° Un collège de représentants des fondations, composé de huit membres ;

« 8° Un collège de représentants d'organismes universitaires, scientifiques, de recherche et de formation, composé de huit membres ;

« 9° Un collège de représentants de plateformes multi-acteurs intervenant dans le champ de la solidarité internationale, composé de sept membres ;

« 10° Un collège de personnalités étrangères disposant d'une expertise dans le champ de la coopération internationale et du développement, composé de huit membres.

« A l'exception des membres du collège des députés, sénateurs ainsi que du membre du Conseil économique, social et environnemental, désignés respectivement par leurs assemblées, les membres du Conseil national du développement et de la solidarité internationale sont nommés par arrêté du ministre chargé du développement.

« La durée des mandats des membres du Conseil national du développement et de la solidarité internationale est de trois ans, renouvelable.

« Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit. Un règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement de l'instance. »

Art. 2. – Le mandat des membres du Conseil, dans sa composition antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent décret, prend fin à cette même date.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
JEAN-NOËL BARROT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
ÉRIC LOMBARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 20 décembre 2024 portant prorogation de l'arrêté du 7 mars 2022 portant suspension temporaire des procédures d'adoption internationale concernant les enfants résidant en Ukraine

NOR : *EAEF2433745A*

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 148-10 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2022 modifié portant suspension temporaire des procédures d'adoption internationale concernant les enfants résidant en Ukraine, notamment son article 1er,

Arrête :

Art. 1er. – A l'article 1er de l'arrêté du 7 mars 2022 modifié susvisé, les mots : « 31 décembre 2024 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2025 ».

Art. 2. – Le chef de la mission de l'adoption internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des Français à l'étranger
et de l'administration consulaire,
P. CARMONA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 20 décembre 2024 relatif à la prorogation de l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national

NOR : *TECL2432243A*

La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-10 et R. 416-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 août 2008 relatif au renouvellement de l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif à la prorogation de l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2022 relatif à la prorogation de l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 24 septembre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – A l'article 1er de l'arrêté du 11 mars 2022 susvisé, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2024 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2025 ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'eau et de la biodiversité,
C. DE LAVERGNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 24 décembre 2024 établissant les programmes scientifiques et les stocks retenus pour l'allocation des sous-quotas issus de la réserve nationale d'antériorités au titre de l'année 2025

NOR : *TECM2428994A*

Publics concernés : *personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.*

Objet : *désignation des programmes scientifiques et des stocks bénéficiant d'une affectation de sous quotas de la réserve nationale conformément à l'arrêté du 4 décembre 2024 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 921-48 du code rural et de la pêche maritime.*

Entrée en vigueur : *le lendemain de sa publication.*

Notice : *l'arrêté précise les programmes scientifiques et les stocks qui feront l'objet d'une allocation de sous-quotas, au titre de l'année 2025.*

Référence : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu les règlements (UE) établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II de son livre IX ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2024 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 921-48 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 24 décembre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – Les programmes scientifiques sélectionnés pour permettre l'amélioration des connaissances halieutiques, l'amélioration de la sélectivité et la mise en œuvre de dispositifs permettant la réduction des impacts sur l'environnement dans le cadre de l'article 2 et de l'annexe 3 de l'arrêté du 4 décembre susvisé, sont listés dans le tableau ci-dessous :

Programmes scientifiques	Stocks concernés par l'allocation d'un sous-quota issu de la réserve nationale
« Cétacés » Programme OBSCAMe(+), OBServation, pour mieux comprendre les Captures Accidentelles d'espèces Marines protégées	**Anchois** de la zone CIEM VIII **Baudroie** de la zone CIEM VII **Baudroie** de la zone CIEM VIIIabde **Germon** de l'océan Atlantique au nord de 5° nord **Merlan** de la zone CIEM VIIIabde **Merlu** des zones CIEM VI et VII ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone V b et eaux internationales des zones XII et XIV **Merlu** de la zone CIEM VIIIabde **Sole** de la zone CIEM VIIIab

Programmes scientifiques	Stocks concernés par l'allocation d'un sous-quota issu de la réserve nationale
MARATHON : Suivi de migration thon rouge	**Thon rouge** de l'océan Atlantique à l'est de 45° O et de la Méditerranée

Est considéré comme participant à un programme scientifique l'opérateur respectant l'ensemble des obligations contenues dans ce programme.

Art. 2. – Les stocks bénéficiant du label pêche durable au 1er janvier 2025 dans le cadre de l'article 2 et de l'annexe 3 de l'arrêté du 4 décembre 2024 susvisé, sont listés dans le tableau ci-dessous :

Stocks
Baudroie de la zone CIEM VIIIabde
Thon rouge de l'océan Atlantique à l'est de 45° O et de la Méditerranée (palangre canne)
Hareng des zones CIEM IVc, VIId

Art. 3. – Les stocks et pourcentages de dépendance retenus pour limiter les impacts socio-économiques d'une baisse de quota dans le cadre de l'article 2 et de l'annexe 3 de l'arrêté du 4 décembre 2024 susvisé, sont listés dans le tableau ci-dessous :

Stocks	Pourcentages de dépendance
Lieu jaune de la zone CIEM VII	30 %
Lieu jaune de la zone CIEM VIIIabde	30 %
Maquereau des zones CIEM VI, VII, VIIIabde ; les eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone Vb ; les eaux internationales des zones IIa, XII et XIV	20 %
Sole de la zone CIEM VIId	50 %

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service pêche maritime et aquaculture durables,
A. Darpeix Van Tongeren

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux dispositions de la décision interprofessionnelle de campagne n° 3 portant mise en place d'une réserve interprofessionnelle pour l'AOP Touraine blanc de la récolte 2024

NOR : *AGRT2431969A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et notamment l'article 167 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 632-1 à L. 632-11 relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif à la reconnaissance en qualité d'interprofession de l'interprofession des vins de Loire nommée Inter Loire ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle de l'interprofession des vins de Loire nommée Inter Loire pour le secteur des vins à indication géographique protégée « Val de Loire » ;

Vu la décision de l'assemblée générale de l'interprofession des vins de Loire nommée InterLoire en date du 3 septembre 2024,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les dispositions de la décision interprofessionnelle n° 3 d'Interloire votée lors de l'assemblée générale du 3 septembre 2024 relatives à la mise en place d'une réserve interprofessionnelle pour les vins de la récolte 2024 bénéficiant de l'AOP Touraine blanc, sont approuvées et rendues obligatoires aux unités de vinification revendiquant ce produit.

Art. 2. – Le lien https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document_administratif-c82ff2e7-bdab-46d5-a5e9-5258939180e4 permettra de consulter la décision approuvée par le présent arrêté dès qu'elle aura été publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. Elle peut également être consultée :

– au ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;

– au siège d'InterLoire, 62, rue Blaise-Pascal, CS 61921, 37019 Tours Cedex 1.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2024.

La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des filières agroalimentaires,
N. CHEREL

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,
O. CLUZEL

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du bureau
des contributions indirectes,
J. COUDRAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 20 décembre 2024 autorisant la commercialisation de mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel

NOR : *AGRG2434601A*

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 modifiée concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ;

Vu la directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1982 modifié relatif à la commercialisation des semences de plantes fourragères ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2011 portant homologation d'une annexe au règlement technique d'inscription des variétés de plantes fourragères relative à l'autorisation des mélanges de plantes fourragères destinées à la préservation de l'environnement naturel et d'un règlement technique de production et de contrôle des mélanges de semences destinés à la préservation de l'environnement naturel ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2012 modifié relatif à la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2017 modifié relatif à la commercialisation des semences de plantes fourragères ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, commission « *mélange de préservation* » de la section « *plantes fourragères et à gazon* »,

Arrête :

Art. 1er. – Sont autorisés à la commercialisation, dans la catégorie « Mélange récolté directement », les mélanges pour la préservation de l'environnement dont les caractéristiques figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la santé et la protection des végétaux,
E. Koen

ANNEXE 1

Numéro d'identification du mélange	4079266
Nom du mélange	5_Gerstheim_prairie_EDF
Nom et l'adresse du producteur	SCIC Végétal Nord-Est 37 Rue de Herrlisheim - 68000 COLMAR
Méthode de récolte	Mélange récolté directement
Région d'origine	Zone Nord-Est

Numéro d'identification du mélange	4079267
Nom du mélange	7_Boucq_Faraus
Nom et l'adresse du producteur	SCIC Végétal Nord-Est 37 Rue de Herrlisheim - 68000 COLMAR
Méthode de récolte	Mélange récolté directement
Région d'origine	Zone Nord-Est

Numéro d'identification du mélange	4079268
Nom du mélange	7_Trondes_renard
Nom et l'adresse du producteur	SCIC Végétal Nord-Est 37 Rue de Herrlisheim - 68000 COLMAR
Méthode de récolte	Mélange récolté directement
Région d'origine	Zone Nord-Est

Numéro d'identification du mélange	4079269
Nom du mélange	7_Trondes_tuilerie
Nom et l'adresse du producteur	SCIC Végétal Nord-Est 37 Rue de Herrlisheim - 68000 COLMAR
Méthode de récolte	Mélange récolté directement
Région d'origine	Zone Nord-Est

Numéro d'identification du mélange	4079271
Nom du mélange	6_GIEE_Belfahy
Nom et l'adresse du producteur	SCIC Végétal Nord-Est 37 Rue de Herrlisheim - 68000 COLMAR
Méthode de récolte	Mélange récolté directement
Région d'origine	Zone Nord-Est

Numéro d'identification du mélange	4080068
Nom du mélange	5_Dangolsheim_fort de Mutzig
Nom et l'adresse du producteur	SCIC Végétal Nord-Est 37 Rue de Herrlisheim - 68000 COLMAR
Méthode de récolte	Mélange récolté directement
Région d'origine	Zone Nord-Est

Numéro d'identification du mélange	4079232
Nom du mélange	SDLB.GOU.19m
Nom et l'adresse du producteur	EARL Mercier 1163 Route de Montracol 01960 SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC
Méthode de récolte	Mélange récolté directement
Région d'origine	Bassin Rhône Saône Jura

Numéro d'identification du mélange	4079233
Nom du mélange	SAVJ.MER.13m
Nom et l'adresse du producteur	EARL Mercier 1163 Route de Montracol 01960 SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC
Méthode de récolte	Mélange récolté directement
Région d'origine	Bassin Rhône Saône Jura

Numéro d'identification du mélange	4079234
Nom du mélange	PO.JAN.15h
Nom et l'adresse du producteur	EARL Mercier 1163 Route de Montracol 01960 SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC
Méthode de récolte	Mélange récolté directement
Région d'origine	Bassin Rhône Saône Jura

Numéro d'identification du mélange	4079235
Nom du mélange	PO.DES.2mh
Nom et l'adresse du producteur	EARL Mercier 1163 Route de Montracol 01960 SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC
Méthode de récolte	Mélange récolté directement
Région d'origine	Bassin Rhône Saône Jura

Numéro d'identification du mélange	4079236
Nom du mélange	PO.DES.1h
Nom et l'adresse du producteur	EARL Mercier 1163 Route de Montracol 01960 SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC
Méthode de récolte	Mélange récolté directement
Région d'origine	Bassin Rhône Saône Jura

Numéro d'identification du mélange	4079237
Nom du mélange	PE.COT.32mh
Nom et l'adresse du producteur	EARL Mercier 1163 Route de Montracol 01960 SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC
Méthode de récolte	Mélange récolté directement
Région d'origine	Bassin Rhône Saône Jura

Numéro d'identification du mélange	4079238
Nom du mélange	PE.CLOU.35mh
Nom et l'adresse du producteur	EARL Mercier 1163 Route de Montracol 01960 SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC
Méthode de récolte	Mélange récolté directement
Région d'origine	Bassin Rhône Saône Jura

Numéro d'identification du mélange	4079239
Nom du mélange	MO.DUV.28m
Nom et l'adresse du producteur	EARL Mercier 1163 Route de Montracol 01960 SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC
Méthode de récolte	Mélange récolté directement
Région d'origine	Bassin Rhône Saône Jura

Numéro d'identification du mélange	4079240
Nom du mélange	ME. FRO.17m
Nom et l'adresse du producteur	EARL Mercier 1163 Route de Montracol 01960 SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC
Méthode de récolte	Mélange récolté directement
Région d'origine	Bassin Rhône Saône Jura

Numéro d'identification du mélange	4079241
Nom du mélange	ME.FRO.17h
Nom et l'adresse du producteur	EARL Mercier 1163 Route de Montracol 01960 SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC
Méthode de récolte	Mélange récolté directement
Région d'origine	Bassin Rhône Saône Jura

Numéro d'identification du mélange	4079242
Nom du mélange	BU.MER.39m
Nom et l'adresse du producteur	EARL Mercier 1163 Route de Montracol 01960 SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC
Méthode de récolte	Mélange récolté directement
Région d'origine	Bassin Rhône Saône Jura

Numéro d'identification du mélange	4079243
Nom du mélange	BI.COT.33m
Nom et l'adresse du producteur	EARL Mercier 1163 Route de Montracol 01960 SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC
Méthode de récolte	Mélange récolté directement
Région d'origine	Bassin Rhône Saône Jura

Numéro d'identification du mélange	4079244
Nom du mélange	BI.CLOU.41m
Nom et l'adresse du producteur	EARL Mercier 1163 Route de Montracol 01960 SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC
Méthode de récolte	Mélange récolté directement
Région d'origine	Bassin Rhône Saône Jura

Numéro d'identification du mélange	4079249
Nom du mélange	BI.CLOU.34m
Nom et l'adresse du producteur	EARL Mercier 1163 Route de Montracol 01960 SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC
Méthode de récolte	Mélange récolté directement
Région d'origine	Bassin Rhône Saône Jura

Numéro d'identification du mélange	4079274
Nom du mélange	Prairie mésique des Alpes du sud 1
Nom et l'adresse du producteur	Pollen Scop 30 Avenue de Zelzate - 07200 AUBENAS
Méthode de récolte	Mélange récolté directement
Région d'origine	ALPES

Numéro d'identification du mélange	4079275
Nom du mélange	Prairie mésique du Massif central 1
Nom et l'adresse du producteur	Pollen Scop 30 Avenue de Zelzate - 07200 AUBENAS
Méthode de récolte	Mélange récolté directement
Région d'origine	ALPES

Numéro d'identification du mélange	4079276
Nom du mélange	Prairie mésique du Massif central 2
Nom et l'adresse du producteur	Pollen Scop 30 Avenue de Zelzate - 07200 AUBENAS
Méthode de récolte	Mélange récolté directement
Région d'origine	ALPES

Numéro d'identification du mélange	4079277
Nom du mélange	Prairie mésique des montagnes méditerranéennes 1
Nom et l'adresse du producteur	Pollen Scop 30 Avenue de Zelzate - 07200 AUBENAS
Méthode de récolte	Mélange récolté directement
Région d'origine	ALPES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 23 décembre 2024 portant application à l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) de l'article 7 du décret nº 2016-1073 du 3 août 2016 modifié relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents publics

NOR : *AGRS2434981A*

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 653-13 à R. 653-28 relatif à l'Institut français du cheval et de l'équitation ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 712-1 ;

Vu le décret nº 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret nº 2016-1073 du 3 août 2016 modifié relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents publics ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut français du cheval et de l'équitation du 20 juin 2024,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les articles 2 à 4 et les articles 6 et 7 du décret du 3 août 2016 susvisé s'appliquent aux agents titulaires et contractuels rémunérés par l'Institut français du cheval et de l'équitation.

Art. 2. – Pour l'application du 1º de l'article 6 du décret du 3 août 2016 susvisé, chaque service de l'Institut met à la disposition des agents les équipements leur permettant d'avoir accès à leur espace numérique sécurisé depuis leur lieu de travail.

Art. 3. – L'agent mentionné à l'article 1er bénéficiaire de l'un des congés mentionnés au 2º de l'article 6 du décret du 3 août 2016 susvisé qui souhaite, par dérogation, la remise sur support papier des bulletins de paye des mois au cours desquels il bénéficie de ces congés adresse sa demande au service en charge de sa paye. Il précise notamment l'adresse à laquelle les bulletins de paye doivent lui être communiqués. Cette dérogation prend fin dès que les conditions qui la motivent ne sont plus réunies. L'agent peut à sa demande y mettre fin par anticipation.

Art. 4. – Le bulletin de paye sur support papier peut cesser d'être émis pour les personnels mentionnés à l'article 1er à compter du 1er janvier 2025.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2024.

La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des affaires financières,
sociales et logistiques,
S. COLLIAT

Le ministre des sports, de la jeunesse
et de la vie associative,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. BOURDAIS

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur
chargé de la 7e sous-direction
de la direction du budget,
F. DESCHAMPS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 12 mars 2021 fixant la liste des ressources phytogénétiques de la collection nationale de ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation et de ressources phytogénétiques patrimoniales

NOR : *AGRG2431008A*

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ensemble deux annexes), signé à Rome le 6 juin 2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 660-1 à L. 660-4, D. 660-5, D. 660-6 et D. 661-11 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 modifié fixant la liste des ressources phytogénétiques de la collection nationale de ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation et de ressources phytogénétiques patrimoniales ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2022 homologuant le règlement technique de versement en collection nationale des ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation et des ressources phytogénétiques patrimoniales ;

Sur proposition du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées section « ressources phytogénétiques »,

Arrête :

Art. 1er. – Le tableau de l'article 1er de l'arrêté du 12 mars 2021 susvisé est complété par les lignes suivantes :

Gestionnaire de collection(s)	Type de collection(s)	Numéro de l'accession	Espèce (nom vernaculaire)	Nom de l'accession	Origine
Pôle Fruitier de Bretagne (PFB) 4 allée du Château – Léhon 22100 Dinan	Fruitière	IDV13_A12	*Malus domestica* Borkh. (Pommier)	Fil jaune *Synonymes : Pomme Fil, De Fil, Fil Blanc, Fil Blanche*	FRA
		IDV20_10	*Malus domestica* Borkh. (Pommier)	Germaine de Brasparts *Synonymes : Germaine, Aval Jermenn*	FRA
		IDV104 1,35	*Malus domestica* Borkh. (Pommier)	Teint frais (de Quimperlé) *Synonyme : Kerlivio*	FRA
		IDV3_708-b	*Malus domestica* Borkh. (Pommier)	Bris Kannig *Synonyme : Bris Kannic, Bric'h Canic, Bric'h Kanig, Brick' Canie, Bris Canic*	FRA
		IDV20_08	*Malus domestica* Borkh. (Pommier)	Galeuse *Synonymes : Galleuse, Pigeonnet d'Armor*	FRA
		IDV104 1,42	*Malus domestica* Borkh. (Pommier)	Raffray *Synonymes : Reinette piquée, Aotrou*	FRA
Société Pomologique du Berry (SPB) Maison de la Pomme 36230 Neuvy Saint Sépulchre	Fruitière	20-96-1-36	*Prunus avium* L. (Cerise)	Marin	FRA
		21-96-1-36	*Prunus avium* L. (Cerise)	Muant	FRA
		1-94-1-36	*Prunus avium* L. (Cerise)	Belle du Berry *Synonyme : Petite joue vermeille*	FRA
		6-94-1-36	*Prunus domestica* L. (Prune)	Amarblanc	FRA

Gestionnaire de collection(s)	Type de collection(s)	Numéro de l'accession	Espèce (nom vernaculaire)	Nom de l'accession	Origine
				Synonyme : Petit Damas blanc	
		11-94-1-36	*Prunus domestica* L. (Prune)	Monsieur Violet *Synonyme : Monsieur*	FRA
		15-94-1-36	*Prunus domestica* L. (Prune)	Sainte-Catherine	FRA
Barnhaven Primroses Keranguiner, 22310, Plestin-les-grèves	Ornementale	1250	*Primula algida* Adams (Primevère glacée)		
		1212	*Primula alpicola* (W.W.Sm.) Stapf (Primevère Clair de lune)		
		1394	*Primula aurantiaca* W. W. Sm. & Forrest (Primevère)		
		1380	*Primula bulleyana* Forrest (Primevère de Bulley)		
		1810	*Primula capitata* Hook. (Primevère de l'Himalaya)		
		1840	*Primula cernua* Franch. (Primevère)		
		1961	*Primula chionantha* Balf. f. & Forrest (Primevère)		
		1375	*Primula chungensis* Balf. f. & Kingdon-Ward (Primevère)		
		1385	*Primula cockburniana* Hemsl. (Primevère)		
		1825	*Primula concholoba* Stapf & Sealy (Primevère)		
		1620	*Primula cortusoides* L. (Primevère)		
		1701	*Primula denticulata* Sm. (Primevère denticulée)		
		1135	*Primula farinosa* L. (Primevère farineuse)		
		1822	*Primula flaccida* N. P. Balakr. (Primevère)		
		1211	*Primula florindae* Ward. (Primevère du Tibet)		
		1630	*Primula glomerata* Pax (Primevère)		
		1959	*Primula luteola* Rupr. (Primevère)		
		1435	*Primula matthioli* (L.) J.A.Richt. (Primevère)		
		1625	*Primula maximowiczii* Regel (Primevère)		
		1824	*Primula mistassinica* Michx. (Primevère)		
		1830	*Primula modesta* Bisset & S.Moore (Primevère)		
		1623	*Primula mollis* Nutt. ex Hook. (Primevère)		
		1290	*Primula munroi* Lindl. (Primevère)		
		1298	*Primula munroi* Lindl. (Primevère)		
		1841	*Primula muscarioides* Hemsl. (Primevère)		
		1350	*Primula poissonnii* Franch. (Primevère)		
		1391	*Primula prolifera* Wall. (Primevère)		
		1295	*Primula pulchella* Franch. (Primevère)		
		1360	*Primula pulverulenta* Duthie (Primevère pulvérulente)		

Gestionnaire de collection(s)	Type de collection(s)	Numéro de l'accession	Espèce (nom vernaculaire)	Nom de l'accession	Origine
		1240	*Primula secundiflora* Franch. (Primevère)		
		1230	*Primula sikkimensis* Hook. (Primevère du Sikkim)		
		12130	*Primula waltonii* Watt ex Balf. f. (Primevère)		
		1624	*Primula watsonii* Dunn (Primevère)		
INRAE UR P3F, CRB Prairies Centre Nouvelle-Aquitaine-Poitiers Site du Chêne 86600 Lusignan	Agricole	6008	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	Floreal	FRA
		6100	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC6	FRA
		6101	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC11	FRA
		6102	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC12	FRA
		6103	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC15	FRA
		6104	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC17	FRA
		6105	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC26	FRA
		6106	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC28	FRA
		6107	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC29	FRA
		6108	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC31	FRA
		6109	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC32	FRA
		6110	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC34	FRA
		6111	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC36	FRA
		6112	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC37	FRA
		6113	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC38	FRA
		6114	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC40	FRA
		6115	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC41	FRA
		6116	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC44	FRA
		6117	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC47	FRA
		6118	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC48	FRA
		6119	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC49	FRA
		6120	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC50	FRA
		6121	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC51	FRA
		6122	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC53	FRA
		6123	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC56	FRA
		6124	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC57	FRA
		6125	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC59	FRA
		6126	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC60	FRA
		6127	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC61	FRA
		6128	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC62	FRA
		6129	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC63	FRA
		6130	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC64	FRA
		6131	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC65	FRA

Gestionnaire de collection(s)	Type de collection(s)	Numéro de l'accession	Espèce (nom vernaculaire)	Nom de l'accession	Origine
		6132	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC66	FRA
		6133	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC67	FRA
		6134	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC68	FRA
		6135	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC70	FRA
		6136	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC71	FRA
		6137	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC72	FRA
		6138	*Dactylis glomerata* L. (Dactyle aggloméré)	DAC73	FRA
		6151	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE3	FRA
		6152	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE4	FRA
		6153	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE5	FRA
		6154	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE6	FRA
		6155	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE13	FRA
		6156	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE15	FRA
		6157	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE20	FRA
		6158	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE21	FRA
		6159	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE24	FRA
		6160	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE26	FRA
		6161	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE28	FRA
		6162	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE29	FRA
		6163	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE31	FRA
		6164	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE32	FRA
		6165	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE33	FRA
		6166	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE34	FRA
		6167	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE35	FRA
		6168	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE36	FRA
		6169	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE37	FRA
		6170	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE38	FRA
		6171	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE39	FRA

Gestionnaire de collection(s)	Type de collection(s)	Numéro de l'accession	Espèce (nom vernaculaire)	Nom de l'accession	Origine
		6172	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE40	FRA
		6173	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE42	FRA
		6174	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE44	FRA
		6175	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE47	FRA
		6176	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE48	FRA
		6177	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE49	FRA
		6178	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE58	FRA
		6179	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE59	FRA
		6180	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE60	FRA
		6181	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE61	FRA
		6182	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE62	FRA
		6183	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE63	FRA
		6184	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE69	FRA
		6185	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FE73	FRA
		6150	*Festuca arundinacea* (Schreb.) Darbysh. (Fétuque élevée)	FP31	FRA
		6139	*Festuca pratensis* Huds. (Fétuque des prés)	FP9	FRA
		6140	*Festuca pratensis* Huds. (Fétuque des prés)	FP11	FRA
		6141	*Festuca pratensis* Huds. (Fétuque des prés)	FP12	FRA
		6142	*Festuca pratensis* Huds. (Fétuque des prés)	FP14	FRA
		6143	*Festuca pratensis* Huds. (Fétuque des prés)	FP15	FRA
		6144	*Festuca pratensis* Huds. (Fétuque des prés)	FP16	FRA
		6145	*Festuca pratensis* Huds. (Fétuque des prés)	FP17	FRA
		6146	*Festuca pratensis* Huds. (Fétuque des prés)	FP21	FRA
		6147	*Festuca pratensis* Huds. (Fétuque des prés)	FP24	FRA
		6148	*Festuca pratensis* Huds. (Fétuque des prés)	FP25	FRA
		6149	*Festuca pratensis* Huds. (Fétuque des prés)	FP27	FRA
		6194	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA28	FRA
		6195	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA39	FRA
		6196	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA52	FRA
		6197	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA56	FRA
		6198	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA32	FRA

Gestionnaire de collection(s)	Type de collection(s)	Numéro de l'accession	Espèce (nom vernaculaire)	Nom de l'accession	Origine
		6199	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA54	FRA
		6200	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA3	FRA
		6201	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA5	FRA
		6202	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA9	FRA
		6203	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA24	FRA
		6204	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA51	FRA
		6205	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA62	FRA
		6206	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA6	FRA
		6207	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA7	FRA
		6208	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA34	FRA
		6209	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA35	FRA
		6210	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA38	FRA
		6211	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA43	FRA
		6212	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA29	FRA
		6213	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA70	FRA
		6214	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA30	FRA
		6215	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA37	FRA
		6216	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA40	FRA
		6217	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA44	FRA
		6218	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA50	FRA
		6219	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA53	FRA
		6220	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA71	FRA
		6221	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA72	FRA
		6222	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA73	FRA
		6223	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA4	FRA
		6239	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA49	FRA
		6240	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	RGA55	FRA
		6093	*Lolium multiflorum* Lam. (Ray-grass d'Italie)	RGI4	FRA
		6094	*Lolium multiflorum* Lam. (Ray-grass d'Italie)	RGI26	FRA
		6095	*Lolium multiflorum* Lam. (Ray-grass d'Italie)	RGI50	FRA
		6096	*Lolium multiflorum* Lam. (Ray-grass d'Italie)	RGI51	FRA
		6097	*Lolium multiflorum* Lam. (Ray-grass d'Italie)	RGI59	FRA
		6098	*Lolium multiflorum* Lam. (Ray-grass d'Italie)	RGI67	FRA
		6099	*Lolium multiflorum* Lam. (Ray-grass d'Italie)	RGI70	FRA
		6226	*Medicago sativa* L. (Luzerne cultivée)	Polder	FRA
		6227	*Medicago sativa* L. (Luzerne cultivée)	Verneuil	FRA
		6228	*Medicago sativa* L. (Luzerne cultivée)	Etoile du Nord	FRA
		6229	*Medicago sativa* L. (Luzerne cultivée)	FD100	FRA

Gestionnaire de collection(s)	Type de collection(s)	Numéro de l'accession	Espèce (nom vernaculaire)	Nom de l'accession	Origine
		6230	*Medicago sativa* L. (Luzerne cultivée)	Glacier	FRA
		6231	*Medicago sativa* L. (Luzerne cultivée)	Prima	FRA
		6232	*Medicago sativa* L. (Luzerne cultivée)	Orchésienne	FRA
		6233	*Medicago sativa* L. (Luzerne cultivée)	Hybride de Crécy	FRA
		6234	*Medicago sativa* L. (Luzerne cultivée)	Emeraude	FRA
		6235	*Medicago sativa* L. (Luzerne cultivée)	Gamma	FRA
		6236	*Medicago sativa* L. (Luzerne cultivée)	Elga	FRA
		6237	*Medicago sativa* L. (Luzerne cultivée)	Omega	FRA
		6192	*Trifolium pratense* L. (Trèfle violet)	TV11	FRA
		6193	*Trifolium pratense* L. (Trèfle violet)	TV41	FRA
		6186	*Trifolium repens* L. (Trèfle blanc)	TB4	FRA
		6187	*Trifolium repens* L. (Trèfle blanc)	TB6	FRA
		6188	*Trifolium repens* L. (Trèfle blanc)	TB11	FRA
		6189	*Trifolium repens* L. (Trèfle blanc)	TB40	FRA
		6190	*Trifolium repens* L. (Trèfle blanc)	TB58	FRA
		6191	*Trifolium repens* L. (Trèfle blanc)	TB72	FRA
INRAE UR P3F au nom du réseau de coopération public-privé Espèces fourragères et à gazon Centre Nouvelle-Aquitaine-Poitiers Site du Chêne 86600 Lusignan	Agricole	4776	*Festuca filiformis* Pourr. (Fétuque ovine filiforme (ou fétuque ovine à feuilles ténues diploïde)	4019	FRA
		4826	*Festuca filiformis* Pourr. (Fétuque ovine filiforme (ou fétuque ovine à feuilles ténues diploïde)	5282	FRA
		4699	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	1005	FRA
		4702	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	1009	FRA
		4724	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	2025	FRA
		4732	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	2055	FRA
		4741	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	2069	FRA
		4743	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	2079	FRA
		4757	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	3043	FRA
		4767	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	3126	FRA
		4769	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	3135	FRA
		4785	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	4059	FRA
		4787	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	4063	FRA
		4797	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	4238	FRA

Gestionnaire de collection(s)	Type de collection(s)	Numéro de l'accession	Espèce (nom vernaculaire)	Nom de l'accession	Origine
		4800	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	4247	FRA
		4802	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	4252	FRA
		4804	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	4257	FRA
		4807	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	4268	FRA
		4809	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	4273	FRA
		4813	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	5222	FRA
		4817	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	5242	FRA
		4823	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	5265	FRA
		4828	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	5285	FRA
		4830	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	5288	FRA
		4833	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	5293	FRA
		4837	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	5309	FRA
		4839	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	5316	FRA
		4841	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	5321	FRA
		4846	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	6021	FRA
		4848	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	6023	FRA
		4853	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	6043	FRA
		4855	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	6047	FRA
		4857	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	6050	FRA
		4863	*Festuca nigrescens* Lam. (Fétuque rouge gazonnante hexaploïde)	6118	FRA
		4735	*Festuca ovina* L. (Fétuque ovine tétraploïde)	2059	FRA
		4754	*Festuca ovina* L. (Fétuque ovine tétraploïde)	3034	FRA
		4760	*Festuca ovina* L. (Fétuque ovine tétraploïde)	3052	FRA
		4788	*Festuca ovina* L. (Fétuque ovine tétraploïde)	4203	FRA
		4791	*Festuca ovina* L. (Fétuque ovine tétraploïde)	4213	FRA
		4793	*Festuca ovina* L. (Fétuque ovine tétraploïde)	4216	FRA
		4811	*Festuca ovina* L. (Fétuque ovine tétraploïde)	5218	FRA
		4819	*Festuca ovina* L. (Fétuque ovine tétraploïde)	5246	FRA
		4831	*Festuca ovina* L. (Fétuque ovine tétraploïde)	5289	FRA

Gestionnaire de collection(s)	Type de collection(s)	Numéro de l'accession	Espèce (nom vernaculaire)	Nom de l'accession	Origine
		4835	*Festuca ovina* L. (Fétuque ovine tétraploïde)	5302	FRA
		4860	*Festuca ovina* L. (Fétuque ovine tétraploïde)	6107	FRA
		4867	*Festuca ovina* L. (Fétuque ovine tétraploïde)	6146	FRA
		4870	*Festuca ovina* L. (Fétuque ovine tétraploïde)	70406	FRA
		4872	*Festuca ovina* L. (Fétuque ovine tétraploïde)	70409	FRA
		4700	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	1006	FRA
		4704	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	1011	FRA
		4706	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	1018	FRA
		4708	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	1034	FRA
		4710	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	1039	FRA
		4712	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	1051	FRA
		4714	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	1061	FRA
		4716	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	1077	FRA
		4718	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	2005	FRA
		4720	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	2012	FRA
		4723	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	2018	FRA
		4726	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	2029	FRA
		4729	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	2039	FRA
		4731	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	2054	FRA
		4736	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	2062	FRA
		4739	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	2065	FRA
		4747	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	2088	FRA
		4750	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	3017	FRA
		4752	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	3031	FRA
		4756	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	3040	FRA
		4762	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	3109	FRA
		4764	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	3116	FRA

Gestionnaire de collection(s)	Type de collection(s)	Numéro de l'accession	Espèce (nom vernaculaire)	Nom de l'accession	Origine
		4766	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	3123	FRA
		4772	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	3149	FRA
		4774	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	4005	FRA
		4778	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	4036	FRA
		4781	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	4046	FRA
		4783	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	4055	FRA
		4789	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	4205	FRA
		4814	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	5227	FRA
		4820	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	5254	FRA
		4825	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	5276	FRA
		4844	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	6013	FRA
		4851	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	6033	FRA
		4861	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	6112	FRA
		4866	*Festuca rubra* L. (Fétuque rouge traçante littorale octoploïde)	6138	FRA
		4738	*Festuca stricta* Host (Fétuqye ovine durette hexaploïde)	2064	FRA
		4877	*Festuca trichophylla* (Ducros ex Gaudin) K. Richt. (Fétuque rouge demi-traçante non littorale hexaploïde)	78401	FRA
		2695	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF10220	FRA
		2697	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF10222	FRA
		2700	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF10225	FRA
		2701	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF10226	FRA
		2703	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF10229	FRA
		2708	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF10234	FRA
		2715	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF10492	FRA
		2717	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF10494	FRA
		2720	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF10497	FRA
		2724	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF10501	FRA
		2730	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF10507	FRA
		2732	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF10509	FRA
		2740	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF10517	FRA
		2743	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF10520	FRA

Gestionnaire de collection(s)	Type de collection(s)	Numéro de l'accession	Espèce (nom vernaculaire)	Nom de l'accession	Origine
		2748	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF110136	FRA
		2751	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF110151	FRA
		2754	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF110164	FRA
		2756	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF110174	FRA
		2762	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF110200	FRA
		2778	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF110317	FRA
		2786	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF110331	FRA
		2797	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF122946	FRA
		2834	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF123357	FRA
		2840	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF123363	FRA
		2845	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF20004	FRA
		2848	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF20007	FRA
		2852	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF20011	FRA
		2854	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF20013	FRA
		2857	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF20016	FRA
		2872	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF20046	FRA
		2875	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF20051	FRA
		2879	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF20055	FRA
		2882	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF20060	FRA
		2884	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF20063	FRA
		2888	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF20067	FRA
		2896	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF30005	FRA
		2901	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF30010	FRA
		2906	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF30015	FRA
		2907	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF30016	FRA
		2910	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF30019	FRA
		2915	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF30024	FRA
		2923	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF30032	FRA
		2927	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF30036	FRA
		2931	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF30040	FRA
		2934	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF30043	FRA
		2938	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF30047	FRA
		2944	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF48303	FRA
		2947	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF48306	FRA
		2956	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF48412	FRA
		2964	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF48424	FRA
		2970	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF48434	FRA
		2984	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF50007	FRA

Gestionnaire de collection(s)	Type de collection(s)	Numéro de l'accession	Espèce (nom vernaculaire)	Nom de l'accession	Origine
		2988	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF50011	FRA
		2992	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF50015	FRA
		3008	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF50035	FRA
		3010	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF50037	FRA
		3014	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF50041	FRA
		3020	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF50047	FRA
		3027	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF60001	FRA
		3030	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF60004	FRA
		3032	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF60007	FRA
		3037	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF60014	FRA
		3041	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF60020	FRA
		3043	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF60022	FRA
		3047	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF60026	FRA
		3054	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF60036	FRA
		3059	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF60041	FRA
		3062	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF60045	FRA
		3064	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF60047	FRA
		3075	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF60059	FRA
		3079	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF70014	FRA
		3086	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF70103	FRA
		3092	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF70161	FRA
		3099	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF70237	FRA
		3113	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF70317	FRA
		3134	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF83526	FRA
		3136	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF83528	FRA
		3152	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF83763	FRA
		3161	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF83772	FRA
		3165	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF83776	FRA
		3174	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF83785	FRA
		3176	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF83787	FRA
		3191	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF90122	FRA
		3202	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF90148	FRA
		3210	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF90369	FRA
		3222	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF90381	FRA
		3229	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	ACVF90388	FRA
		3300	*Lolium perenne* L. (Ray-grass anglais)	Ponte Leccia	FRA
		6031	*Medicago sativa* L. (Luzerne cultivée)	Medalfa	FRA

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M. Faipoux

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 27 décembre 2024 portant fixation au titre de l'année 2025 des taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime

NOR : *AGRS2431298A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 751-74 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1984 modifié fixant les modalités de la tarification individualisée du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 3 février 2012 modifié relatif aux avances, aux subventions, aux prêts et à l'attribution de ristournes sur cotisations ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles des salariés agricoles ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles (section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles) en date du 10 décembre 2024,

Arrêtent :

Art. 1er. – En application de l'article L. 751-24 du code rural et de la pêche maritime susvisé, les cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sont affectées à la couverture des charges de ce régime, dans les conditions suivantes :

– dépenses de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale : 7,60 % ;
– fonds national de prévention : 4,50 % ;
– avances accordées dans le cadre des conventions d'objectifs : 1,50 % ;
– charges techniques : 86,4 %.

Art. 2. – Le pourcentage mentionné au 3° de l'article D. 751-77 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 0 %.

Art. 3. – Le coefficient correcteur défini à l'article D. 751-77 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 1,1145.

Le taux de risque accidents de trajet défini au quatrième alinéa de l'article D. 751-75 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 0,1130 %.

La majoration forfaitaire définie à l'article D. 751-78 du code rural et de la pêche maritime est fixée à : – 0,8387 %.

La majoration correspondant au montant de la contribution mentionnée au 2° du II de l'article L. 741-9 du code rural et de la pêche maritime est fixée à 0,03 %.

Les secteurs d'activité professionnelle agricole, les catégories de risques dépendant de chacun d'eux, les taux de cotisations mentionnés à l'article D. 751-74 du code rural et de la pêche maritime ainsi que la majoration forfaitaire corrigée de la répercussion de l'individualisation sont fixés comme suit :

	Majoration forfaitaire corrigée de la répercussion de l'individualisation (en pourcentage)	Taux de cotisation en pourcentage, majoration forfaitaire incluse
Secteur de la culture et de l'élevage (secteurs 1 et 2)		
Cultures spécialisées	- 0,5774	2,20
Champignonnières	- 0,5774	2,20

	Majoration forfaitaire corrigée de la répercussion de l'individualisation (en pourcentage)	Taux de cotisation en pourcentage, majoration forfaitaire incluse
Elevage spécialisé de gros animaux	- 0,5050	2,44
Elevage spécialisé de petits animaux	- 0,4924	3,98
Entraînement, dressage, haras	- 0,6047	6,70
Conchyliculture	- 0,7495	2,53
Marais salants	- 0,5774	2,20
Cultures et élevage non spécialisés	- 0,7700	2,16
Viticulture	- 0,7144	3,73
Secteur des travaux forestiers (secteur 3)		
Sylviculture	- 0,0852	4,60
Gemmage		3,23
Exploitations de bois	- 0,7422	6,12
Scieries fixes	- 0,3609	5,28
Secteur des entreprises de travaux agricoles (secteur 4)		
Entreprises de travaux agricoles	- 0,7373	2,61
Entreprises de jardins, entreprises paysagistes, entreprises de reboisement	- 0,6418	2,81
Secteur des entreprises artisanales rurales (secteur 5)		
Artisans ruraux du bâtiment		5,03
Artisans ruraux autres		5,03
Secteur des coopératives agricoles (secteurs 6 et 7)		
Stockage, conditionnement de produits agricoles, à l'exception des fleurs, fruits ou légumes	- 0,3951	2,13
Approvisionnement	- 0,4540	1,40
Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	-0,2237	2,14
Traitement de la viande (hors volailles) comprenant une ou plusieurs des opérations suivantes : abattage, découpe-désossage, conserverie	1,6554	9,83
Conserveries de produits autres que la viande	0,0159	4,60
Vinification	- 0,4030	1,35
Insémination artificielle	- 0,5050	2,44
Sucrerie, distillation	- 0,4030	1,35
Meunerie, panification	0,0159	4,60
Stockage, conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	0,0954	4,01
Traitement des viandes de volailles : abattage, découpe, transformation	0,0159	4,60
Coopératives diverses	0,0159	4,60
Secteur des organismes professionnels agricoles (secteur 8)		
Organismes de mutualité agricole		1,15
Caisses de crédit agricole mutuel		1,15
Autres organismes, établissements et groupements professionnels agricoles visés au 6° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des organismes à caractère coopératif		1,15

	Majoration forfaitaire corrigée de la répercussion de l'individualisation (en pourcentage)	Taux de cotisation en pourcentage, majoration forfaitaire incluse
Sociétés d'intérêt collectif agricole en électricité (SICAE) SICAE - Personnel statutaire		0,15
SICAE – Personnel temporaire		2,16
Secteur des activités diverses (secteur 9)		
Apprentis		1,95
Gardes-chasse, gardes-pêche	- 0,8134	1,89
Jardiniers, jardiniers-gardes de propriété, gardes forestiers	- 0,8134	1,89
Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire	- 0,8134	1,89
Personnels enseignants agricoles privés visé au 5° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, y compris les heures de délégation effectuées par ces personnels, ou employé par les groupements professionnels agricoles visés au 6° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime.		0,38
Travailleurs handicapés des établissements ou sociétés d'aide par le travail (E.S.A.T)		1,77
Stagiaires de la formation professionnelle continue		2,12
Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France.		0,77

Art. 4. – Les coopératives ou organismes exerçant une activité relevant d'une catégorie professionnelle figurant dans les secteurs 1 à 4 doivent être classés dans cette catégorie.

Art. 5. – Le taux de cotisation applicable au personnel travaillant exclusivement au siège social et dans les bureaux des exploitations, entreprises et organismes agricoles relevant des différents secteurs d'activité professionnelle définis à l'article 3, à l'exception des sociétés d'intérêt collectif agricole en électricité (SICAE), est fixé à 1,15 %.

Art. 6. – Le taux de cotisation applicable aux groupements d'employeurs définis aux articles L. 1253-1 à L. 1253-18 du code du travail est celui de l'activité principale exercée par les salariés de chacun de ces groupements.

Le taux de la cotisation prévu à l'article D. 751-16-5 du code rural et de la pêche maritime due pour les entrepreneurs salariés et les entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi mentionnés au 12° du II de l'article L. 751-1 du même code, est celui de l'activité principale exercée par les salariés de la coopérative d'activité et d'emploi.

Art. 7. – Le taux de cotisation applicable aux élèves des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles (y compris Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle) est fixé à 0,41 % dont 0,03 % de majoration en application de l'article D. 751-75 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 8. – Le taux de cotisation applicable aux membres bénévoles des organismes sociaux est fixé à 0,13 %.

Art. 9. – Le directeur de la sécurité sociale et la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

La ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des affaires financières
sociales et logistiques,
S. COLLIAT

La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,
M. DELAYE

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint de la sous-directrice
de la 6e sous-direction
de la direction du budget,
O. DUFREIX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 27 décembre 2024 relatif à la société coopérative agricole Maïsadour et modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

NOR : *AGRT2423256A*

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement (UE) nº 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et ses articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-17 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 modifié portant reconnaissance d'une organisation de producteurs ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 31 mai 2024 par lequel la société coopérative agricole Maïsadour valide l'intégration de la production du maïs doux dans le champ de reconnaissance de l'organisation de producteurs du secteur fruits et légumes à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 17 octobre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 30 octobre 1997 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la société coopérative agricole Maïsadour (numéro SIREN : 782 092 290) dont le siège social est situé à Haut-Mauco (Landes), sous le numéro 40 FL 2124, dans le secteur des fruits et légumes, à l'exclusion de la patate douce, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Art. 2. – L'article 1er s'applique à compter du 1er janvier 2025.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
P. Rebeyrol

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 27 décembre 2024 relatif à la société coopérative agricole Terres du Sud et modifiant l'arrêté du 19 décembre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

NOR : *AGRT2429904A*

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement (UE) nº 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et ses articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-17 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1997 modifié portant reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu l'extrait du Procès-Verbal de la réunion du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2024 par lequel la société coopérative agricole Terres du Sud valide l'intégration de la production du maïs doux dans le champ de reconnaissance de l'organisation de producteurs du secteur fruits et légumes à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 19 décembre 1997 susvisé est ainsi modifié :

« La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la société coopérative agricole TERRES DU SUD (SIREN : 381 561 844) dont le siège social est situé à Clairac (Lot-et-Garonne), sous le numéro 47 FL 2261, dans le secteur des fruits et légumes pour les haricots frais et les fruits et légumes destinés à la transformation, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs. »

Art. 2. – L'article 1er s'applique à compter du 1er janvier 2025.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
P. Rebeyrol

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 27 décembre 2024 relatif à la société coopérative agricole EURALIS COOP et modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

NOR : *AGRT2429972A*

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement (UE) nº 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V de son livre V et ses articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-17 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 modifié portant reconnaissance d'une organisation de producteurs pour les produits destinés à la transformation dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 28 juin 2024 par lequel la société coopérative agricole EURALIS COOP valide l'intégration de la production du maïs doux dans le champ de reconnaissance de l'organisation de producteurs du secteur fruits et légumes à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 30 octobre 1997 susvisé est ainsi modifié :

« La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la société coopérative agricole EURALIS COOP (SIREN : 775 637 861) dont le siège social est situé à Lescar (Pyrénées-Atlantiques), sous le numéro 64 FL 2191, dans le secteur des fruits et légumes, pour les produits destinés à la transformation sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs. »

Art. 2. – L'article 1er s'applique à compter du 1er janvier 2025.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
P. Rebeyrol

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 27 décembre 2024 portant reconnaissance de l'Association des producteurs de légumes frais destinés à l'industrie de la 4e gamme en qualité d'association d'organisations de producteurs nationale dans le secteur des fruits et légumes

NOR : *AGRT2430592A*

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement (UE) nº 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et ses articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-17 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'extrait du conseil d'administration en date du 17 avril 2024 par lequel est validé la demande de reconnaissance de l'Association des producteurs de légumes frais destinés à l'industrie de la 4e gamme en qualité d'association d'organisations de producteurs nationale dans le secteur des fruits et légumes pour les « salades destinées à la transformation » ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – La reconnaissance en qualité d'association d'organisations de producteurs nationale est accordée à l'Association des producteurs de légumes frais destinés à l'industrie de la 4e gamme (RNA W751272123) dont le siège social est situé à Paris (75014), sous le numéro 75 AOPN 3002, dans le secteur des fruits et légumes pour les « salades destinées à la transformation » sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'association d'organisations de producteurs nationale.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
P. Rebeyrol

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 27 décembre 2024 portant reconnaissance de la société coopérative agricole COCEBI en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des oléagineux, protéagineux à graines, soja et légumes secs

NOR : *AGRT2430609A*

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et ses articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-85 à D. 551-88 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration en date du 5 juin 2024 par lequel est validée la demande de reconnaissance de la société coopérative agricole COCEBI en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des oléagineux, protéagineux à graines, soja et légumes secs ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la société coopérative agricole COCEBI (SIREN : 328 650 197) dont le siège social est situé à Nitry (Yonne), sous le numéro 89 PV 101, dans le secteur des oléagineux, protéagineux à graines, soja et légumes secs sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
P. Rebeyrol

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 27 décembre 2024 portant reconnaissance de la société coopérative agricole PROBIOLOR en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des oléagineux, protéagineux à graines, soja et légumes secs

NOR : *AGRT2430624A*

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et ses articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-85 à D. 551-88 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 3 septembre 2024 par lequel est validée la demande de reconnaissance de la société coopérative agricole PROBIOLOR en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des oléagineux, protéagineux à graines, soja et légumes secs ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la société coopérative agricole PROBIOLOR (SIREN : 382 530 095) dont le siège social est situé à Vézelise (Meurthe-et-Moselle), sous le numéro 54 PV 102, dans le secteur des oléagineux, protéagineux à graines, soja et légumes secs sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
P. Rebeyrol

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 27 décembre 2024 relatif à l'association ELVEA PYRENEES et modifiant l'arrêté du 1er octobre 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin

NOR : *AGRT2431339A*

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V de son livre V et ses articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-18 à D. 551-30 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2004 modifié relatif à des organisations de producteurs ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 septembre 2021 par lequel est validé le changement de siège social de l'organisation de producteurs ELVEA PYRENEES ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 1er octobre 2004 susvisé est ainsi modifié :

« La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à l'association ELVEA PYRENEES (SIREN : 420 359 333) dont le siège social est situé à Rabastens-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), sous le numéro 65-02-2181, dans le secteur de l'élevage pour la production de viande ovine sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
P. Rebeyrol

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 27 décembre 2024 relatif à l'association ELVEA PYRENEES et modifiant l'arrêté du 9 juillet 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin

NOR : *AGRT2431354A*

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et ses articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-18 à D. 551-30 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2004 modifié relatif à des organisations de producteurs ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 septembre 2021 par lequel est validé le changement de siège social de l'organisation de producteurs ELVEA PYRENEES ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 9 juillet 2004 susvisé est ainsi modifié :

« La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à l'association ELVEA PYRENEES (SIREN : 420 359 333) dont le siège social est situé à Rabastens-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), sous le numéro 65-01-2115, dans le secteur de l'élevage pour la production de viande bovine sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
P. Rebeyrol

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 27 décembre 2024 portant reconnaissance de l'association « Organisation des Producteurs RIANS Centre » (OPRC) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait

NOR : *AGRT2432168A*

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-31 à D. 551-40 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 5 septembre 2024 par lequel est validée la demande de reconnaissance de l'association « Organisation des Producteurs RIANS Centre » (OPRC) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait pour la catégorie lait de vache ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à l'association « Organisation des Producteurs RIANS Centre » (OPRC), RNA : W181008559, dont le siège social est situé à Saint-Doulchard (Cher), sous le numéro 18 LV 2108, dans le secteur du lait pour la catégorie lait de vache sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
P. Rebeyrol

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 27 décembre 2024 portant retrait de la reconnaissance de la société coopérative agricole Creuse-Corrèze-Berry-Elevage « CCBE » en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur équin

NOR : *AGRT2433260A*

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V de son livre V et ses articles L. 553-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-18 à D. 551-30 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1996 portant reconnaissance en qualité de groupement de producteurs ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs accordée à la société coopérative agricole Creuse-Corrèze-Berry-Elevage « CCBE » (SIREN : 353 942 543) dont le siège social est situé à Parsac (Creuse), sous le numéro 23-75-1293, dans le secteur équin, est retirée.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
P. Rebeyrol

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION PUBLIQUE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION

Décret nº 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique

NOR : *APFF2405210D*

Publics concernés : *les agents contractuels des trois fonctions publiques, les agents contractuels à temps incomplet de la fonction publique de l'Etat ainsi que les agents, fonctionnaires titulaires et contractuels, à temps non complet des fonctions publiques territoriale et hospitalière.*

Objet : *ce décret assoupli les conditions d'ancienneté requises afin de solliciter le bénéfice d'un temps partiel de droit ou sur autorisation. Cette simplification vise à supprimer toute condition d'ancienneté afin que les publics concernés puissent solliciter une telle formule souple de travail.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *les dispositions nouvelles prévues par le décret participent à l'attractivité de la fonction publique et visent à mettre en conformité du droit de la fonction publique avec l'article 9 de la directive 2019/1158 relative à l'équilibre entre la vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants. Ce décret tient compte de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant, dans l'ensemble des décret nº 91-298 du 20 mars 1991 et nº 2020-791 du 26 juin 2020, les nouveaux renvois aux articles du code général de la fonction publique en lieu et place des articles issus des lois statutaires désormais abrogées.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Vu la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre la vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil, notamment son article 9 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret nº 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret nº 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret nº 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret nº 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret nº 2020-791 du 26 juin 2020 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 11 décembre 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Art. 1er. – Au premier alinéa de l'article 34 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, les mots : « , employé depuis plus d'un an à temps complet, » sont supprimés.

Art. 2. – Au 1° de l'article 34 *bis* du même décret, les mots : « Lorsqu'ils sont employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein » sont supprimés.

Art. 3. – Au premier alinéa de l'article 42 du même décret, les mots : « Parmi les dispositions du présent titre, seuls l'article 37 et le premier alinéa de l'article 40 » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du présent titre ».

Chapitre II

Dispositions applicables aux agents de la fonction publique territoriale

Section 1

Dispositions applicables aux fonctionnaires à temps non complet et aux agents contractuels à temps complet ou non complet de la fonction publique territoriale

Sous-section 1

Dispositions applicables aux fonctionnaires à temps non complet de la fonction publique territoriale

Art. 4. – Après le premier alinéa de l'article 1er du décret du 29 juillet 2004 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires à temps non complet, en activité ou en service détaché peuvent, en application des dispositions de l'article L. 612-1 du code général de la fonction publique, être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. »

Sous-section 2

Dispositions applicables aux agents contractuels à temps complet et non complet de la fonction publique territoriale

Art. 5. – L'article 10 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « depuis plus d'un an » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents contractuels en activité employés à temps non complet peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, bénéficier d'un service à temps partiel sur autorisation dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. »

Art. 6. – L'article 13 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « ou 80 % » sont insérés les mots : « de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer, » ;

2° Au 1°, les mots : « Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein » sont supprimés.

Art. 7. – L'article 17 du même décret est abrogé.

Art. 8. – L'intitulé du chapitre IV du titre II du même décret est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions particulières aux agents contractuels recrutés à temps non complet ».

Art. 9. – L'article 17-1 du même décret est ainsi modifié :

1° Les mots : « Parmi les dispositions du présent titre, seuls les premier et quatrième alinéas de l'article 15 » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du présent titre » ;

2° Le mot : « incomplet » est remplacé par les mots : « non complet ».

Section 2

Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet

Art. 10. – L'article 10 du décret du 20 mars 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. » sont supprimés ;

2° Au second alinéa, le mot : « Ils » est supprimé et les mots : « articles 64 à 69 de la loi du 26 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « articles L. 511-4, L. 511-6, L. 511-7, L. 513-1 à L. 513-6, L. 513-10, L. 513-11, L. 513-20 à L. 513-26 du code général de la fonction publique ».

Art. 11. – Le même décret est ainsi modifié :

1° A l'article 2, les mots : « de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « du code général de la fonction publique » ;

2° Au 1. de l'article 6, les mots : « article 108 de la loi du 26 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « article L. 613-2 du code général de la fonction publique » ;

3° Au premier alinéa de l'article 9-1, les mots : « 1°, *b* du 5°, 6°, 6 *bis*, 6 *ter*, 7°, 7 *bis*, 8°, 10°, 10 *bis*, 11° et 12° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « articles L. 214-1, L. 214-2, 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 631-6, L. 633-1 à L. 633-4, L. 634-1 à L. 634-4, L. 641-1 à L. 641-4, L. 642-1 et L. 642-2 et L. 644-1 du code général de la fonction publique » ;

4° Au premier alinéa de l'article 14, les mots : « à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 523-1 et L. 523-5 du code général de la fonction publique » ;

5° A l'article 15 :

a) Au premier alinéa, les mots : « à l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 532-1, L. 533-1 à L. 533-6 du code général de la fonction publique » ;

b) Au second alinéa, les mots : « à l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « aux mêmes articles L. 532-1, L. 533-1 à L. 533-6 » ;

6° A l'article 16, les mots : « à l'article 93 de la loi du 26 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 553-2 et L. 553-3 du code général de la fonction publique » ;

7° A l'article 18 :

a) Les mots : « de l'article 97 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 542-1 à L. 542-24 et L. 561-1 du code général de la fonction publique » ;

b) Les mots : « par cet article » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 541-1 du même code » ;

c) Les mots : « cet article » sont remplacés par les mots : « l'article L. 542-15 du même code » ;

8° A l'article 19, les mots : « article 108 de la loi du 26 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « article L. 613-2 du code général de la fonction publique » ;

9° A l'article 20, les mots : « article 108 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article L. 613-2 du code général de la fonction publique » ;

10° Au premier alinéa de l'article 28, les mots : « article 108 de la loi du 26 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « article L. 613-2 du code général de la fonction publique » ;

11° A l'article 33-1, les mots : « au sixième alinéa de l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 514-6 du code général de la fonction publique » ;

12° A l'article 35, les mots : « du 2° (deuxième, troisième et quatrième alinéa), du 3°, 4°, 4 *bis* et 9° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « des articles L. 822-4, L. 822-6 à L. 822-11, L. 822-12 à L. 822-17, L. 822-26, L. 823-1 à L. 823-6, L. 825-1 et L. 825-2 du code général de la fonction publique » ;

13° Au premier alinéa de l'article 38, les mots : « du 2°, premier alinéa, et 5° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « des articles L. 631-1 à L. 631-9, L. 822-1, L. 822-2, L. 822-3 et L. 822-5 du code général de la fonction publique » ;

14° Au dernier alinéa de l'article 42, les mots : « au premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 822-1, L. 822-2, L. 822-3 et L. 822-5 du code général de la fonction publique ».

Chapitre III

Dispositions applicables aux agents de la fonction publique hospitalière

Section 1

Dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière

Art. 12. – Au premier alinéa de l'article 32 du décret du 6 février 1991 susvisé, les mots : « employé depuis plus d'un an sur un emploi à temps complet » sont remplacés par les mots : « employé sur un emploi à temps complet ou non complet ».

Art. 13. – Au 1° de l'article 32-1 du même décret, les mots : « Lorsqu'ils sont employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, » sont supprimés.

Art. 14. – A l'article 38 du même décret, les mots : « Le dernier alinéa de l'article 35 ainsi que le premier alinéa de l'article 36 » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du présent titre ».

Section 2

Dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet dans la fonction publique hospitalière

Art. 15. – L'article 4 du décret du 26 juin 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Les fonctionnaires recrutés dans un emploi à temps non complet sont autorisés à accomplir un service à temps partiel, dans les conditions prévues aux articles L. 612-1 à L. 612-8 et à l'article L. 612-15 code général de la fonction publique. »

Art. 16. – Le même décret est ainsi modifié :

1° A l'article 1er :

a) Les mots : « article 107 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « article L. 613-8 du code général de la fonction publique » ;

b) Les mots : « à l'article 2 de la même loi » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

2° A l'article 9, les mots : « au premier alinéa de l'article 108 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 613-9 du code général de la fonction publique » ;

3° A l'article 10, les mots : « deuxième, troisième et quatrième alinéas du 2°, du 3° et du 4° de l'article 41 et des dispositions de l'article 41-1 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. » sont remplacés par les mots : « articles L. 822-4, L. 822-6 à L. 822-17, L. 823-1 à L. 823-6, L. 825-1 et L. 825-2 du code général de la fonction publique. » ;

4° Au premier alinéa de l'article 13, les mots : « du premier alinéa du 2° et du 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « des articles L. 631-1 à L. 631-9, L. 822-1, L. 822-2, L. 822-3 et L. 822-5 du code général de la fonction publique ».

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 17. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

François Bayrou

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,
Laurent Marcangeli

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
Catherine Vautrin

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Éric Lombard

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
François Rebsamen

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION PUBLIQUE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION

Arrêté du 26 décembre 2024 portant délégation de signature au cabinet du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification

NOR : *APFP2435195A*

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2024 portant nomination au cabinet du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Arrête :

Art. 1er. – Délégation permanente est donnée à M. Rémy CHEMLA, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article premier du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2024.

LAURENT MARCANGELI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 10 décembre 2024 portant création de la mention « activités du hockey » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

NOR : *SPOV2433677A*

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-20 et suivants et A. 212-47 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2016 portant création de la mention « hockey » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative sport et animation en date du 12 novembre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – Il est créé une mention « activités du hockey » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – Le diplôme mentionné à l'article 1er est obtenu par capitalisation des trois blocs de compétences suivants :

– bloc de compétences 1 (BC1) : concevoir et mettre en œuvre des projets d'animation dans le cadre de l'organisation de travail d'une structure du champ du sport ou de l'animation ;
– bloc de compétences 2 (BC2) : valoriser les activités et les projets d'une structure du sport ou de l'animation ;
– bloc de compétences 3 (BC3) : concevoir, animer, en sécurité et évaluer des séances et des cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités du hockey dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure.

Art. 3. – Les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation des blocs de compétences constitutifs du diplôme mentionnés à l'article D. 212-23 du code du sport figurent en annexe I au présent arrêté.

Art. 4. – Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues aux articles R. 212-10-17, A. 212-35 et A. 212-36 du code du sport et mentionnées à l'article A. 212-47-1 *bis* de ce même code, sont complétées comme suit : justifier d'un niveau de pratique personnelle en hockey sur gazon.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la réussite au test d'exigences préalables décrit en annexe II au présent arrêté.

Le rectorat de région académique en charge d'établir le calendrier des tests d'exigences préalables à l'entrée en formation, peut s'appuyer sur le directeur technique national du hockey ou son représentant, pour la mise en œuvre et l'évaluation du test mentionné ci-dessus. La réussite à ce test d'exigences préalables est attestée par le recteur de région académique.

Art. 5. – Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

– être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des activités du hockey ;
– être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
– être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
– être capable de mettre en œuvre une séquence de découverte ou d'initiation en activités du hockey.

Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation, dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-11 du code du sport, au moyen de la mise en place par le candidat d'une séquence de découverte ou d'initiation, en sécurité, de hockey sur gazon, pour un groupe de huit pratiquants minimum et vingt pratiquants maximum. Cette séquence de vingt minutes maximum est suivie d'un entretien d'une durée de vingt minutes maximum portant en priorité sur les aspects sécuritaires.

Art. 6. – Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

Les modalités de la situation d'évaluation certificative des trois blocs de compétences mentionnés à l'article 2 figurent en annexe III au présent arrêté.

Art. 7. – Les qualifications des personnes en charge de la formation, les qualifications des tuteurs, ainsi que les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités du hockey » sont les suivantes :

a) Le coordonnateur pédagogique :

La coordination pédagogique des formations est assurée par une personne qui doit :

– être titulaire, *a minima*, d'une certification professionnelle de niveau 5 dans le champ de l'ingénierie de formation ;
– ou justifier d'au moins trois années d'expérience professionnelle dans le champ de la formation aux métiers de l'animation ou de l'encadrement sportif dont une année portant sur les activités du hockey.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale ;

b) Les formateurs permanents :

Les formateurs permanents doivent être titulaires, a minima, d'une certification de niveau 4 dans le champ des activités du hockey et justifier d'au moins une année d'expérience professionnelle dans le champ de l'encadrement sportif des activités du hockey.

Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience professionnelle requise.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale ;

c) Les tuteurs :

Les tuteurs doivent être titulaires, a minima, d'une certification professionnelle de niveau 4 dans le champ des activités du hockey et justifier d'au moins une année d'expérience professionnelle dans le champ de l'encadrement sportif des activités du hockey.

Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas prises en compte dans le décompte de la durée d'expérience professionnelle requise ;

d) Les évaluateurs :

Les évaluateurs du bloc de compétences 1 (BC1) « Concevoir et mettre en œuvre des projets d'animation dans le cadre de l'organisation de travail d'une structure du champ du sport ou de l'animation » et du bloc de compétences 2 (BC2) « Valoriser les activités et les projets d'une structure du sport ou de l'animation » sont choisis en raison de leur expérience, de leurs compétences et de leur niveau technique dans le domaine considéré par le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Les évaluateurs du bloc de compétences 3 (BC3) « Concevoir, animer, en sécurité et évaluer des séances et des cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités du hockey dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure » doivent être titulaires, a minima, d'une certification professionnelle de niveau 4 dans le champ des activités du hockey et justifier d'au moins deux années d'expérience professionnelle dans le champ des activités du hockey.

L'un des deux évaluateurs est dispensé de cette exigence s'il est :

– titulaire d'une certification de niveau 4 dans le champ de l'encadrement sportif quelle que soit la discipline et justifier d'au moins deux années d'expérience professionnelle dans le champ des métiers de l'encadrement sportif qu'elle que soit la discipline ;
– ou personnel technique et pédagogique relevant du ministère chargé des sports, professeur ou enseignant d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale.

Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas prises en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise.

Art. 8. – Le tableau récapitulatif des dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF), des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP) et/ou des modalités d'épreuves certificatives, ainsi que des allègements et/ou correspondances de blocs de compétences (BC) avec le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités du hockey » figure en annexe IV au présent arrêté.

Art. 9. – L'avis du directeur technique national du hockey prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formation préparant

au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités du hockey ».

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2024.

Pour le ministre par délégation :
La directrice des sports,
F. Bourdais

ANNEXES

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DU HOCKEY »

Le titulaire d'un BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités du hockey » est en capacité d'assurer en autonomie, la réalisation de ses animations et d'accompagner le développement de sa structure au travers d'une analyse des besoins des différents publics, d'une adaptation de ses activités à différentes finalités et contextes et d'une compréhension de l'écosystème dans lequel évolue sa structure.

Il est force de proposition sur l'évolution de l'offre de d'activités de sa structure et est en capacité de mener de nouveaux projets s'inscrivant au service du projet de sa structure, de sa politique et de sa stratégie de développement. Il promeut l'offre d'activité de sa structure et plus généralement favorise et encourage la fidélisation du public dans les activités du hockey.

Son action s'inscrit dans un cadre défini par le responsable de structure. Elle n'a pas vocation à engager la structure dans la recherche ou la mobilisation de moyens humains, matériels ou financiers sans validation du responsable de la structure et n'implique pas de management d'équipe, ni de transmission de compétences.

Les principaux emplois susceptibles d'être offerts au titulaire d'un BPJEPS « activités du hockey » peuvent se décliner auprès de structures publiques ou privées dont notamment :

- des collectivités locales ;
- des associations, notamment sportives ;
- des établissements d'activités physiques et sportives divers intégrant les activités physiques ou sportives comme activités de prévention pour la santé et les conduites à risque ;

Il conçoit des séances permettant de sécuriser l'activité, d'entretenir la motivation du public et de faire progresser les participants en améliorant leur niveau de pratique. Il adapte ces séances, le matériel disponible, l'environnement de pratique... aux caractéristiques de tous les publics et à une pluralité de finalités (loisir, progression sportive, sport santé, sport bien-être...) dans les activités du hockey. Il anticipe les phénomènes qui peuvent compromettre le bon déroulement de l'activité en tenant compte du niveau et des caractéristiques du public dont il a la charge.

Le titulaire du BPJEPS « activités du hockey » conduit des activités de découverte et d'initiation notamment dans le cadre scolaire ainsi que des activités d'apprentissage notamment dans une intention de progression et d'amélioration sportive dans les activités du hockey.

En proposant aux groupes de participants des apprentissages permettant une progression sportive dans les activités du hockey, il permet à ces derniers de prendre part, le cas échéant, aux premiers niveaux compétitions et les y accompagne.

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS *Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.*	***RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES*** *Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités.*	***RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION*** *Les modalités d'évaluation des trois blocs de compétences sont détaillées en annexe III du présent arrêté*	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	***CRITÈRES et INDICATEURS D'ÉVALUATION***
BC 1 - CONCEVOIR ET METTRE EN ŒUVRE DES PROJETS D'ANIMATION DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE TRAVAIL D'UNE STRUCTURE DU CHAMP DU SPORT OU DE L'ANIMATION (*)			
A.1.1. Recueil d'informations en vue d'un état des lieux de l'environnement de la structure, des besoins des publics et des financements / ressources mobilisables dans le champ du sport ou de l'animation	C.1.1.1. Se repérer dans son territoire, en s'appuyant sur ses différentes caractéristiques et l'identification des acteurs locaux, en vue de concourir au développement d'une structure agissant dans le champ du sport ou de l'animation	La situation d'évaluation certificative du bloc de compétences commun 1 (BC 1) est réalisée au moyen de la réalisation d'un entretien à partir de la production par le candidat d'un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation s'inscrivant dans celui de la structure d'alternance pédagogique.	**Le candidat identifie les caractéristiques principales du territoire de sa structure, qui peuvent avoir un impact sur les activités de sa structure et son développement.** – Il en présente au minimum trois parmi les suivantes : les acteurs du champ du sport et/ou de l'animation, les collectivités territoriales ou acteurs publics ayant un rôle dans le champ du sport ou de l'animation, la population, les caractéristiques de l'environnement direct de la structure (urbain, semi urbain, périphérique, rural...), les espaces naturels et lieux de pratiques, les caractéristiques économiques et sociales du territoire (activités économiques, emploi, chômage, difficultés sociales éventuelles), les modalités de déplacement (transports en commun, véhicule personnel, réseau de covoiturage). – Il illustre leur impact potentiel sur sa structure en donnant des exemples.
	C.1.1.2. Identifier les différents publics cibles d'une structure du champ du sport ou de l'animation en vue d'identifier leurs besoins, avec une		**Le candidat présente les caractéristiques des publics visés par la structure.**

	attention particulière pour les publics en situation(s) de handicap		– Pour chaque type de public visé par le projet, il détaille les principales caractéristiques identifiées. – Il en déduit des besoins vis-à-vis du projet de la structure. – Il porte une attention particulière aux caractéristiques spécifiques des publics dans son analyse de besoins notamment les publics vulnérables, fragiles ou en situation de handicap
A.1.2. Proposition de projets dans le cadre de l'organisation de la structure répondant à l'évolution des besoins des publics	C.1.2.1. Repérer les demandes des publics accueillis ou des acteurs du territoire du champ du sport ou de l'animation, en prenant en compte notamment les demandes des publics en situation(s) de handicap, afin de favoriser l'intégration de tous		**Le candidat propose différents moyens de recueillir les demandes des publics accueillis ou celles des acteurs du territoire.** – Il caractérise les différents moyens de recueil possibles parmi notamment les suivants : échanges informels, entretiens, questionnaire, analyse documentaire… – Il sélectionne au moins un moyen de recueil de la demande, et explicite les raisons de son choix, en précisant ce qu'il propose pour repérer les demandes associées à une situation de handicap éventuelle. – Il présente les résultats de son recueil de la demande des publics ou des acteurs du territoire
	C.1.2.2. Formuler des propositions de projets dans le cadre de l'organisation de la structure du champ du sport ou de l'animation, en tenant compte des objectifs et des ressources mobilisables par la structure et de l'offre d'animation à visée éducative, sociale, culturelle ou sportive présente sur le territoire, afin de répondre aux besoins du public		**Le candidat élabore une proposition de projet, à partir des pistes qu'il a identifiées.** – Il indique à quel public ce projet s'adresse, à quels besoins ou à quelle demande il répond, – Il indique comment ce projet s'inscrit dans l'offre d'animation existante. – Il précise les ressources humaines, matérielles et financières, que sa structure peut mobiliser pour mettre en œuvre ce projet.
A.1.3. Organisation, mise en œuvre et supervision de la réalisation d'un projet dans le cadre de l'organisation de la structure du champ du sport ou de l'animation	C.1.3.1. Planifier et organiser un projet dans le cadre de l'organisation de la structure du champ du sport ou de l'animation, en tenant compte des ressources mobilisables au sein de la structure, et des impacts écologiques potentiels du projet, pour favoriser l'atteinte des résultats attendus		**Le candidat mobilise les moyens nécessaires à la conduite du projet qu'il anime** – Il identifie les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à leur réalisation. – Il planifie leur mise en œuvre dans le temps. – Il décline pour chaque activité les résultats attendus. – Il présente au moins deux manières de prendre en compte la dimension écologique du projet notamment parmi la liste suivante, : la démarche éco-citoyenne proposée, les conséquences sur l'environnement, la mise en place d'un tri sélectif, la prise en compte du recyclage, la perspective de réemploi, l'initiative en faveur de la protection du site où se déroulent les activités, la préservation de la biodiversité, la mobilité, les énergies renouvelables, …
	C.1.3.2. Suivre les actions conduites dans le cadre du projet mis en œuvre, en organisant les actions de chaque membre de l'équipe au regard de son rôle dans le projet et de ses besoins particuliers, en vue de s'assurer du bon déroulement du projet		**Le candidat s'assure du bon déroulement des activités planifiées :** – Il vérifie que les activités prévues sont réalisées, – Il s'informe auprès des membres de l'équipe du déroulement des activités, – Il ajuste les actions à réaliser en fonction des résultats attendus, – Il tient compte des situations éventuelles de handicap détectées au sein de l'équipe et des aménagements nécessaires, – Il propose aux membres de l'équipe mobilisés des ajustements susceptibles de favoriser la bonne conduite des activités
	C.1.3.3. Remplir les obligations administratives liées aux activités sportives ou d'animation, en utilisant		**Le candidat met en œuvre les démarches administratives en vigueur dans le cadre de son projet.**

	différents outils numériques, de manière à permettre leur mise en œuvre		– Il identifie les démarches administratives à réaliser pour permettre la tenue des animations ou activités sportives – Il collecte ou retranscrit les informations nécessaires aux démarches administratives de son périmètre – Il utilise les outils numériques nécessaires aux démarches administratives
A.1.4. Evaluation du projet dans le champ du sport ou de l'animation et transmission d'informations au sein de la structure sur les publics accueillis	C.1.4.1. Analyser le projet conduit en conservant des traces écrites et en appréciant l'atteinte des objectifs initiaux au regard des résultats observés, pour rendre compte de ses impacts		**Le candidat réalise le bilan du projet dont il a eu la responsabilité et identifie les perspectives.** – Il mobilise les justificatifs des projets conduits et leurs résultats – Il décrit les résultats obtenus en référence aux objectifs initiaux – Il illustre les effets du projet, a minima pour deux champs parmi les suivants : social, culturel, sportif, éducatif, économique ou environnemental – Il formule des propositions d'amélioration pour les prochains projets.
	C.1.4.2. Restituer les conclusions du projet à son responsable, en identifiant les principaux facteurs positifs, les facteurs qui ont fait défaut et les points d'amélioration, afin de favoriser l'évolution des activités		**Le candidat rend compte des résultats du projet à son responsable.** – Il détaille deux facteurs qui ont contribué positivement au projet, notamment parmi les suivants : participation du ou des publics visés, qualité de l'organisation interne, participation de partenaires externes, mobilisation de ressources matérielles, communication. – Il identifie deux facteurs qui ont fait ou aurait pu faire défaut dans le cadre de la mise en œuvre du projet, notamment parmi les suivants : participation du ou des publics visés, qualité de l'organisation interne, participation de partenaires externes, mobilisation de ressources matérielles, communication. – Il formule des propositions d'évolution des activités mises en œuvres
(*) « Au niveau 4, le professionnel conçoit, propose et met en œuvre des actions et participe à la conception de projets qui s'inscrivent dans l'organisation de travail de sa structure, dans la résolution de problèmes précis et la réponse aux aléas quotidiens. Il ne peut s'agir à ce niveau de solutions à des problèmes nouveaux et/ou qui impacteraient la stratégie de l'ensemble de la structure, de conception de dispositifs nouveaux ou de stratégies à l'échelle de la structure. La conception telle qu'entendue ici pour le niveau 4 est donc bien distincte de celle associée par l'arrêté du 8 janvier 2019 fixant les critères associés aux niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles, aux niveaux 5 et suivants. Ces dispositions interprétatives ne s'appliquent pas aux certificateurs dépourvus de certification de niveau 4 qui se réservent le droit de ne pas établir de correspondances – au sens de l'article L6113-7 du code du travail - avec les certifications de niveau 4. »			
BC 2 - VALORISER LES ACTIVITÉS ET LES PROJETS D'UNE STRUCTURE DU CHAMP DU SPORT OU DE L'ANIMATION			
A.2.1. Information et mobilisation des publics, et de leur entourage, dans le cadre des activités d'une structure du champ du sport ou de l'animation	C.2.1.1. Communiquer des informations sur les activités proposées dans le champ du sport ou de l'animation, en tenant compte des pratiques et consignes en vigueur au sein de la structure, afin de mobiliser les publics visés et, le cas échéant, leur entourage	La situation d'évaluation certificative du bloc de compétences commun 2 (BC 2) est réalisée au moyen de la réalisation d'un entretien conduit à partir de la production par le candidat d'un ou plusieurs supports personnels de son choix présentant deux actions de valorisation d'activité ou de projet qu'il a mis en œuvre au sein de la structure d'alternance. Ce ou ces supports comprennent notamment les outils de communication utilisés	**Le candidat informe les publics visés et, le cas échéant, leur entourage du programme des activités de la structure.** – Il prend l'initiative d'échanges avec les publics visés – Il facilite l'expression des intérêts de la ou des personnes. – Il conseille son interlocuteur sur les différentes activités pouvant répondre à ses intérêts. – Il met en valeur ces activités en détaillant ces propositions. – Il valorise la structure en communiquant sur les points forts de la structure, ses valeurs et son programme d'activités
	C.2.1.2. Adapter sa communication aux caractéristiques et besoins des publics, notamment les publics en situation(s) de handicap, afin de délivrer une information accessible à tous		**Le candidat communique avec les publics visés de manière adaptée.** – Il formule un message à communiquer à un public choisi, en tenant compte de ses caractéristiques. Il explicite son choix. – Il porte une attention particulière aux besoins des personnes en situation(s) de handicap éventuelles, dans son choix de communication. – Il détaille les modalités de sa communication qu'il adapte en fonction du message, des publics visés, et des résultats attendus. – Il tient compte des risques liés à l'utilisation des outils numériques

A.2.2. Mise en œuvre à destination des publics d'actions de promotion, de valorisation des activités dans le champ du sport ou de l'animation	C.2.2.1. Sélectionner les outils de communication, en tenant compte des objectifs et des cibles des actions de communication, des ressources mobilisables ainsi que du cadre défini par la structure, en vue d'atteindre les publics visés par les activités sportives ou d'animation		**Le candidat assure la promotion d'une de ses animations auprès d'un public visé.** – Il choisit un moyen de communication pour présenter une animation parmi celles dont il a la responsabilité, – Il explicite les raisons de son choix de moyen de communication. – Il précise l'outil ou le support retenu selon les ressources mobilisables au sein de la structure. – Il en argumente l'intérêt par rapport au public visé.
	C.2.2.2. Rédiger des contenus de communication en vue de promouvoir une animation, en les adaptant à l'outil de communication utilisé et aux particularités des publics		**Le candidat présente un support de promotion de son animation.** – Il prend en compte le public visé dans son message – Il invite au travers du message à participer à l'animation – Il utilise un message adapté à l'outil de communication choisi
BC 3 – CONCEVOIR, ANIMER, EN SÉCURITÉ ET ÉVALUER DES SÉANCES ET DES CYCLES DE SÉANCES DE DÉCOUVERTE, D'INITIATION ET D'APPRENTISSAGE (*) EN ACTIVITÉS DU HOCKEY DANS LE CADRE DU PROJET ET DE L'ORGANISATION DE TRAVAIL DE LA STRUCTURE			
A.3.1. Conception de séances et de cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage* des activités du hockey	C.3.1.1. Définir les finalités d'un cycle de séances des activités du hockey, en tenant compte du projet et de l'organisation de travail de la structure ainsi que des caractéristiques du public visé, afin d'adapter les séances aux besoins identifiés.	La situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 3 (BC 3) est réalisée au moyen de : **1. La réalisation d'un entretien à partir de la production, d'un document** relatif à la conception d'un cycle de séances de découverte, d'initiation ou d'apprentissage de l'une des activités du hockey. **2. L'animation d'une séance** de découverte, d'initiation ou d'apprentissage du de l'une des activités du hockey, issue du cycle de séances susmentionné, pour un public de niveau régional maximum ; suivie d'un entretien.	**Le candidat présente sa démarche de conception d'un cycle de séances de découverte, d'initiation ou d'apprentissage en activités du hockey :** – Il précise en quoi le cycle de séances s'inscrit dans le projet et l'organisation de travail de la structure – Il présente au moins deux finalités pour le cycle de séances notamment parmi les domaines suivants : social, éducatif, technique, développement moteur, bien-être ... – Il précise les différents types d'apprentissage recherchés dans le cadre du cycle de séances, en lien avec les finalités du cycle – Par des exemples précis, il démontre la cohérence entre les finalités du cycle de séances et les caractéristiques du public visé.
	C.3.1.2. Définir les objectifs spécifiques, le contenu et le déroulement des séances des activités du hockey, en tenant compte des publics visés, notamment ceux en situation de handicap, et des finalités du cycle de séances, afin de permettre le développement progressif des apprentissages.		**Le candidat présente sa démarche de conception de séances sur au moins six séances consécutives du même cycle, et, pour chacune :** – Il présente les objectifs spécifiques, le contenu, le déroulement ainsi que les méthodes et outils mobilisés pour les atteindre et en vérifier l'atteinte, – Il démontre que les objectifs, le contenu et le déroulement des séances, tels que prévus : – Permettent d'atteindre les finalités du cycle de séances défini, – Tiennent compte des caractéristiques, des motivations, du niveau de pratique et des capacités physiques et cognitives des pratiquants, – Tiennent compte de l'environnement de pratique des activités du hockey – Il précise et argumente la progression pédagogique envisagée au sein de chaque séance et entre les séances, en précisant notamment les variables d'adaptation – Il explique comment il prévoit d'adapter chaque séance, en fonction des réactions des participants, des situations de handicap éventuellement identifiées et des progressions identifiées.
A.3.2. Préparation de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage* des activités du hockey	C.3.2.1. Définir les conditions de réalisation d'une séance des activités du hockey, en tenant compte des spécificités des situations proposées, du lieu de pratique et des caractéristiques des pratiquants, afin d'assurer leur sécurité, celle des tiers et le respect de la réglementation en vigueur.		**Le candidat présente la démarche conduite, dans le cadre de la préparation d'une séance du cycle, pour assurer la sécurité des pratiquants et celle des tiers :** – Il démontre que le lieu de pratique défini pour la séance est en adéquation avec les situations proposées et les caracté-

			ristiques des pratiquants, notamment leur niveau de pratique – Il réalise les vérifications de sécurité concernant le lieu et le matériel nécessaire à la séance, notamment s'agissant de l'adéquation du matériel et des équipements aux caractéristiques des pratiquants – Il démontre comment il s'assure du respect de la réglementation en vigueur.
	C.3.2.2. Vérifier les ressources humaines et matérielles nécessaires à la réalisation d'une séance des activités du hockey, selon le site de pratique, le contenu de la séance et le public visé, afin de s'assurer de leur disponibilité ainsi que du bon fonctionnement du matériel au moment prévu		**Le candidat présente la démarche lui permettant de prendre en compte les risques avant la séance :** – Il démontre que la disponibilité des ressources humaines et matérielles est vérifiée en amont de la séance – Il démontre que l'état des matériels, équipements et lieux de pratique nécessaires à la réalisation de la séance est vérifié en amont de la séance – Il démontre que le niveau de vérification opéré est en adéquation avec le contenu de la séance et les caractéristiques du public, notamment son niveau de pratique.
A.3.3. Conduite de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage* des activités du hockey	C.3.3.1. Accueillir les pratiquants à une séance des activités du hockey, en en présentant les objectifs, le déroulement, les règles de bon fonctionnement, les modalités de jeu, ainsi que les attendus spécifiques en termes de collaboration entre pratiquants, afin d'instaurer un climat de confiance et de favoriser le développement d'une dynamique de groupe.		**Le candidat met en œuvre un temps dédié à l'accueil des pratiquants en début de séance** – Il explicite les leviers utilisés pour instaurer un climat de confiance avec et entre les pratiquants et une dynamique de groupe visant l'implication et la collaboration des pratiquants au cours de la séance, y compris ceux en situation de handicap – Il présente les objectifs, les règles de bon fonctionnement, les modalités de jeu et les attendus spécifiques de la part des pratiquants lors de la séance – Dans le cadre d'un plateau ou d'un tournoi scolaire, il s'assure de la bonne rotation des pratiquants et de la participation inclusive de chacun, y compris en termes de mixité.
	C.3.3.2. Présenter les règles de sécurité, les règles du jeu, les rôles et les modalités à respecter au cours d'une séance des activités du hockey en adaptant les consignes transmises, selon les caractéristiques des pratiquants et les éventuels risques liés aux situations proposées, afin de garantir leur compréhension et leur respect tout au long de la séance.		**Le candidat met en œuvre, en début de séance, un temps dédié à la présentation des règles à respecter au cours de la séance :** – Il détaille les consignes permettant d'assurer la sécurité des pratiquants et celle des tiers, le respect des lieux de pratique et la réglementation en vigueur – Il présente les différentes règles liées aux activités du hockey, notamment les règles du jeu, les notions d'arbitrage, les rôles (postes dans l'équipe/dans le groupe/dans l'activité) et modalités à respecter lors de la séance – Il s'assure de la bonne compréhension des règles à respecter par les pratiquants – Il démontre comment il adapte les consignes transmises selon les caractéristiques des pratiquants et les risques spécifiques identifiés.
	C.3.3.3. Animer une séance des activités du hockey, en s'appuyant sur les techniques pédagogiques prévues, et en les adaptant selon les publics, les interactions sociales observées entre pratiquants et la réalisation des situations, afin d'atteindre les objectifs de la séance et encourager la participation active de chacun dans le collectif.		**Le candidat démontre comment il interagit avec les pratiquants au cours de la séance :** – Il met en œuvre la séance en s'appuyant sur ses travaux de conception – Il formule des consignes claires et précises concernant les activités du hockey et les situations proposées – Il observe et écoute les pratiquants tout au long de la séance et démontre comment il adapte la durée des séquences, les techniques et situations pédagogiques prévues en conséquence – Il s'assure que les pratiquants bénéficient d'un temps de jeu significatif et équilibré entre eux

			– Il valorise les réalisations des pratiquants – Il identifie et traite les éventuelles situations de tensions ou de conflits entre les pratiquants ou impliquant les pratiquants – Il propose aux pratiquants un temps de retours/réactions au cours de la séance – Il vérifie que la séance répond aux objectifs définis.
	C.3.3.4. Repérer les risques, freins ou difficultés rencontrés par les pratiquants, tout au long d'une séance des activités du hockey, en identifiant les besoins individuels et collectifs d'accompagnement, afin d'apporter des conseils personnalisés et intervenir en cas de situation accidentogène.		**Le candidat démontre comment il accompagne la progression pédagogique des pratiquants, en sécurité, tout au long de la séance :** – Il détecte les freins ou difficultés éventuellement rencontrés au cours de la séance par les pratiquants et identifie les risques associés : – Il veille à la sécurité et au bien-être des pratiquants tout au long de la séance – Il repère les besoins d'accompagnement individuels et collectifs – Il intervient de manière proportionnée en cas de situation accidentogène ou conflictuelle – Il accompagne les pratiquants selon leurs besoins : explications complémentaires, conseils, correction de gestes techniques, adaptation du contenu de la séance ...
A.3.4. Evaluation de séances et de cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage* des activités du hockey	C.3.4.1. Analyser une séance des activités du hockey en vérifiant l'atteinte des objectifs et en s'appuyant notamment sur les retours des pratiquants afin de proposer des modifications ou améliorations pour les séances suivantes.		**Le candidat réalise le bilan de la séance** – Il démontre avoir observé et analysé les différentes situations intervenues au cours de la séance – Il utilise les outils d'évaluation présentés dans le cadre de la conception des séances pour vérifier l'atteinte des objectifs – Il met en évidence les points de progrès et les points forts de son action et identifie les modifications à apporter aux séances suivantes du cycle ou aux plateaux/tournois suivants.
	C.3.4.2. Evaluer un cycle de séances des activités du hockey en vérifiant son adéquation avec les finalités et objectifs initialement définis et en mesurant les résultats individuels et collectifs obtenus, afin de rendre compte aux différentes parties prenantes et faire évoluer ses pratiques.		**Le candidat réalise le bilan du cycle de séances** – Il précise en quoi le cycle de séances a servi le projet et l'organisation de la structure – Il démontre l'adéquation entre le cycle tel que conçu et réalisé et les finalités et objectifs initialement définis – Il démontre la cohérence du tournoi ou plateau avec les situations proposées lors des séances – Il mesure les résultats obtenus grâce aux outils définis en phase de conception. – Il identifie et argumente les améliorations à apporter à un prochain cycle de séances et à sa pratique en général.
(*) Au niveau 4, le professionnel conçoit et met en œuvre des activités d'apprentissage qui peuvent permettre aux pratiquants de progresser dans sa discipline sportive, de se préparer et de prendre part aux premiers niveaux compétitions, telles que définis par la Fédération concernée. Ces activités telles qu'entendues ici pour le niveau 4 sont donc bien distinctes de celles associées au niveau 5, pour le DEJEPS mention « perfectionnement sportif »			

ANNEXE II

MODALITÉS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DES TESTS D'EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPECIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DU HOCKEY »

Le candidat réalise un parcours technique chronométré composé de seize ateliers consécutifs proposés dans l'ordre chronologique déterminé par la description ci-dessous.

Ce parcours est validé lorsqu'il est réalisé dans un temps strictement inférieur, pénalités comprises, à trois minutes et trente secondes pour les hommes et trois minutes et quarante-cinq secondes pour les femmes.

Des bonifications sont accordées pour les candidats âgés :

– de quarante à cinquante ans : un temps strictement inférieur, pénalités comprises, à trois minutes et quarante-cinq secondes pour les hommes et quatre minutes pour les femmes ;

– à partir de cinquante et un ans : un temps strictement inférieur, pénalités comprises, à quatre minutes et quinze secondes pour les hommes et quatre minutes et trente secondes pour les femmes.

Deux évaluateurs évaluent cette épreuve.

Un des deux évaluateurs, au sens du point d) BC3 de l'article 6, réalise une démonstration du parcours d'habileté motrice.

Le candidat dispose de quinze minutes maximum pour s'échauffer collectivement sur l'ensemble des ateliers.

Le candidat dispose de deux essais pour réaliser le parcours d'habileté motrice chronométré dans le temps imparti.

Le candidat se met en position en plaçant les pieds derrière la ligne de départ. Le départ se fait au signal de l'évaluateur : « PRÊT » « PARTEZ ».

Le temps réalisé par le candidat est pris par les deux évaluateurs.

Le chronomètre est déclenché au départ du candidat et est arrêté lorsque le torse du candidat franchit la ligne d'arrivée, matérialisée par deux plots.

Les évaluateurs vérifient la réalisation conforme aux descriptions mentionnées ci-dessous du parcours d'habileté motrice par le candidat et notent les pénalités.

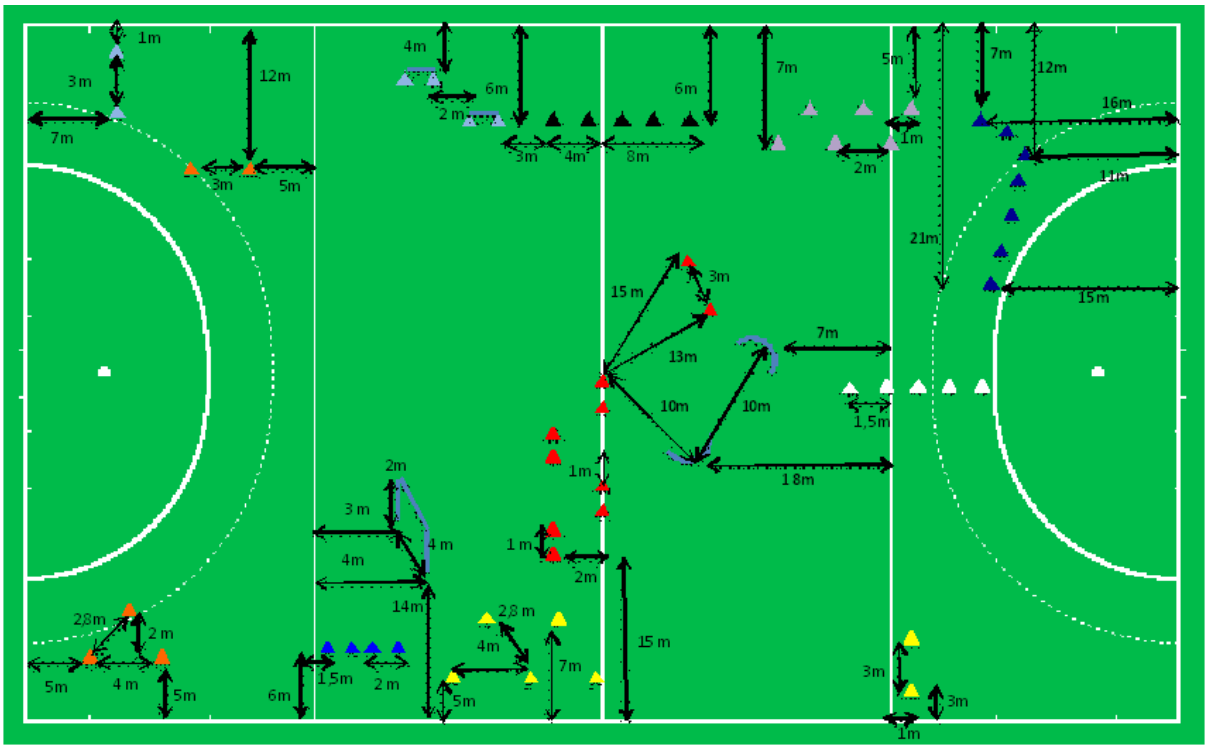
Toute erreur identifiée et décrite ci-dessous entraîne cinq secondes de pénalité.

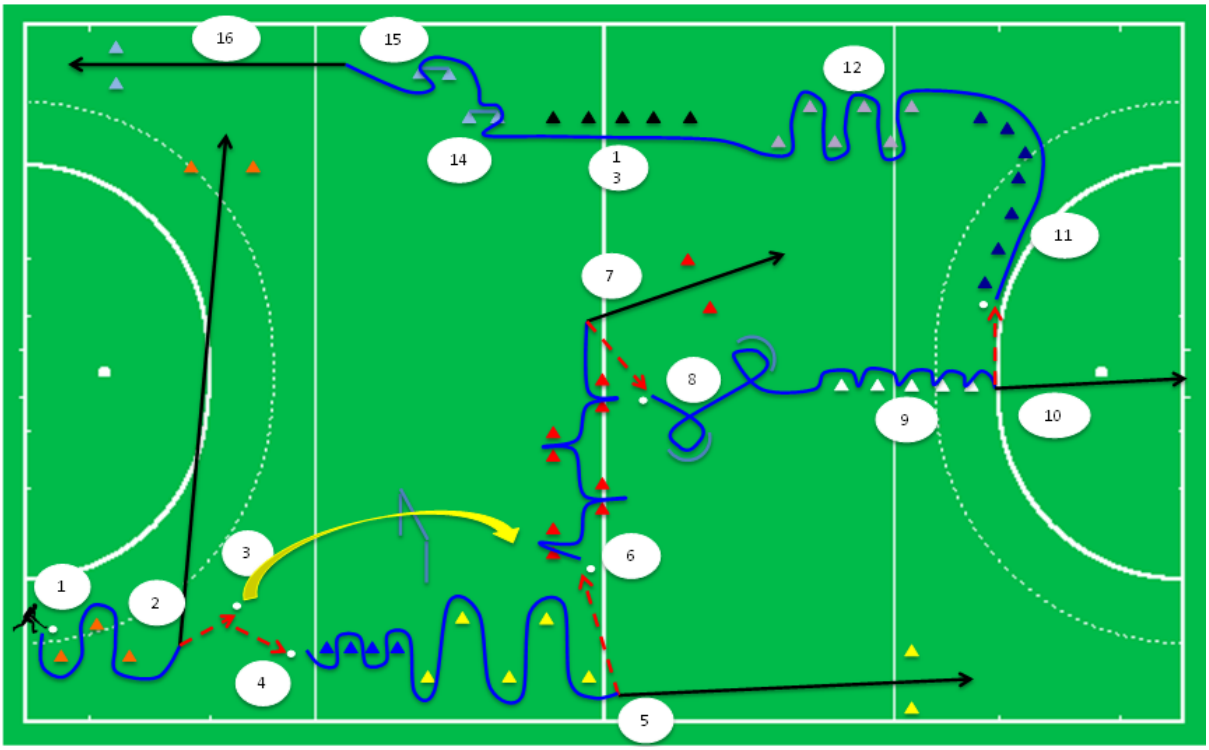
Tout atelier oublié est immédiatement signalé au candidat par un évaluateur qui lui demande de le réaliser dans l'instant.

Le temps retenu est celui le plus favorable au candidat.

Les pénalités retenues sont inscrites sur la fiche du candidat après vérification par les deux évaluateurs. En cas de désaccord, l'avis le plus favorable au candidat l'emporte.

Description du parcours technique chronométré :





Atelier n°	Liste des pénalités de 5 secondes attribuées
1 – Slalom, conduite indienne La balle est conduite devant les appuis, les appuis et les épaules sont orientés vers l'avant et suivent le trajet de la balle dans le respect du positionnement des plots.	Non respect du tracé des plots Les appuis ne suivent pas le parcours de la balle
2 – Shoot glissé coup droit La balle est positionnée à hauteur du pied gauche à distance de crosse, le poids du corps est principalement sur la jambe gauche, le genou droit est près du sol, la crosse est au sol, le plan de frappe perpendiculaire à celui-ci, les mains sont jointes en haut du grip, les appuis et les épaules sont de profil par rapport à la cible, la balle est transmise au sol et passe entre les plots.	La balle ne passe pas entre les plots La balle n'est pas transmise à ras de terre
3 – Scoop La balle peut être mise en mouvement, elle est positionnée à hauteur du pied gauche, les appuis et les épaules sont de profil par rapport à la cible, le transfert de poids se fait de la jambe droite à la jambe gauche, le plan de frappe est ouvert et passe sous la balle, celle-ci suit une trajectoire aérienne parabolique pour passer au-dessus de la barre horizontale située à 2 mètres de haut.	La balle passe sous le plan horizontal situé à 2 mètres de haut ou La balle passe sous le but si un but est utilisé pour matérialiser la hauteur à franchir
4 – Conduite indienne La balle est conduite devant les appuis, les épaules et les appuis sont orientés vers l'avant et suivent le trajet de la balle dans le respect du positionnement des plots.	Non-respect du tracé des plots Les appuis ne suivent pas le parcours de la balle
5 - Push claqué coup droit La balle est positionnée à hauteur du pied gauche, les mains sont écartées sur le grip, la crosse est au sol, le plan de frappe est perpendiculaire à celui-ci, les appuis et les épaules sont de profil par rapport à la cible, la balle est transmise au sol et passe entre les plots.	La balle ne passe pas entre les plots La balle n'est pas transmise à ras de terre
6 – Crochets coup droit et revers La balle dépasse les plots, un transfert d'appui est marqué à chaque changement de direction de la balle, les épaules et les appuis sont orientés vers l'avant.	La balle ne franchit pas la ligne matérialisée par les plots
7 – Shoot glissé revers La balle est positionnée devant les appuis, les mains sont écartées sur le grip, le côté rond de la crosse est au contact du sol, la balle est frappée par la tranche de la crosse, elle est transmise au sol et passe entre les plots.	La balle n'est pas frappée par la tranche de la crosse La balle ne passe pas entre les plots
8 – Reverse en revers et en coup droit La balle reste au contact de la crosse, si possible dans le bec, la crosse est tenue à 2 mains.	La balle n'est plus au contact de la crosse La crosse est tenue à une main
9 – Conduite piquée jusqu'à la tête de cercle Le plan de frappe est ouvert et passe sous la balle, celle-ci est retouchée par dessous après chaque rebond au sol, la crosse doit être tenue avec la main gauche, les appuis et les épaules sont orientés vers le but.	La crosse est tenue de la main droite La crosse est tenue à deux mains La balle se remet à rouler avant d'entrer dans le cercle

Atelier n°	Liste des pénalités de 5 secondes attribuées
10 – Shoot coup droit au but La balle doit être positionnée pour le shoot par la dernière touche de la conduite piquée, à hauteur du pied gauche, les mains sont jointes en haut du grip, la trajectoire de la crosse est aérienne, les appuis et les épaules sont de profil par rapport au but, la balle doit aller dans le but.	La balle ne va pas dans le but
11– Conduite coup droit à une main La crosse est tenue à une main, la balle est positionnée devant les appuis, le plan de frappe est perpendiculaire au sol, il peut être légèrement ouvert, la balle est conduite sur la droite des plots, les appuis sont à gauche des plots, orientés vers l'avant, tout comme les épaules.	Les appuis ne sont pas à gauche des plots La balle ne reste pas à droite des plots
12– Slalom, conduite indienne Les appuis et les épaules sont orientés vers l'avant, la balle contourne les plots, les pieds restent entre les plots, la crosse est tenue à 2 mains.	Non-respect du tracé des plots Les appuis suivent le parcours de la balle
13 – Conduite revers à une main La crosse est tenue à une main, la balle est positionnée devant les appuis, le plan de frappe est perpendiculaire au sol, il peut être légèrement ouvert, la balle est conduite sur la gauche des plots, les appuis sont à droite des plots, orientés vers l'avant, tout comme les épaules.	Les appuis ne sont pas à droite des plots La balle ne reste pas à gauche des plots
14 – Balle levée au dessus des plots en revers Le plan de frappe est ouvert et passe sous la balle, celle-ci passe au dessus d'une barre horizontale à 10 cm de haut, les appuis et les épaules sont orientés vers l'avant.	La balle passe sous la barre horizontale
15 - Balle levée au dessus des plots en coup droit Le plan de frappe est ouvert et passe sous la balle, celle-ci passe au dessus d'une barre horizontale à 10 cm de haut, les appuis et les épaules sont orientés vers l'avant.	La balle passe sous la barre horizontale
16 – Push coup droit La balle est positionnée entre les appuis, les mains sont écartées sur le grip, les appuis et les épaules sont de profil par rapport à la cible, la balle est poussée, elle est transmise au sol et doit passer entre les plots.	La balle ne passe pas entre les plots La balle n'est pas transmise à ras de terre

ANNEXE III

SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES BLOCS DE COMPÉTENCES DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DU HOCKEY »

Situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 1 (BC 1)

La situation d'évaluation certificative du bloc de compétences commun 1 (BC 1) est réalisée au moyen de la production d'un document écrit personnel et d'un entretien.

Au plus tard quinze jours ouvrés avant la date de l'épreuve, le candidat transmet à l'organisme de formation un document écrit personnel de vingt-cinq pages maximum explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation s'inscrivant dans celui de la structure d'alternance pédagogique.

Ce document constitue le support de l'entretien qui permet de vérifier l'acquisition des compétences constitutives du bloc de compétences commun 1 (BC1).

L'entretien se déroule en deux temps :

– une présentation orale par le candidat d'une durée de vingt minutes au maximum ;

– un échange avec les évaluateurs d'une durée de trente minutes au maximum.

Situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 2 (BC 2)

La situation d'évaluation certificative du bloc de compétences commun 2 (BC 2) est réalisée au moyen de la production d'un ou plusieurs supports personnels et d'un entretien.

Au plus tard quinze jours ouvrés avant la date de l'épreuve, le candidat transmet à l'organisme de formation un ou plusieurs supports de son choix présentant deux actions de valorisation d'activité ou de projet qu'il a mis en œuvre au sein de la structure d'alternance pédagogique, auprès de deux publics différents.

Le ou les supports comprennent notamment les outils de communication utilisés et constituent le support de l'entretien qui permet de vérifier l'acquisition des compétences constitutives du bloc de compétences commun 2 (BC2).

L'entretien se déroule en deux temps :

– une présentation orale illustrée par le candidat d'une durée de dix minutes au maximum ;

– un échange avec les évaluateurs d'une durée de quinze minutes au maximum.

Situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 3 (BC 3)

La situation d'évaluation certificative du bloc de compétences se déroule, en structure d'alternance, dans l'ordre chronologique suivant :

1. Au plus tard quinze jours ouvrés avant la date de l'épreuve, le candidat transmet à l'organisme de formation un document relatif à la conception d'un cycle de séances de découverte, d'initiation ou d'apprentissage de l'une des activités du hockey au choix du candidat. Ce cycle est composé de minimum six séances consécutives réalisées dans la structure d'alternance pédagogique dont la moitié effectivement réalisées lors de la mise en situation professionnelle certificative, pour un public scolaire ou de niveau régional maximum. La dernière séance est consacrée à l'animation d'un plateau ou d'un tournoi scolaire.

Le document contient les éléments relatifs aux caractéristiques du public visé par le cycle et à l'environnement de pratique ayant permis d'orienter les choix du candidat dans la conception des séances.

La thématique du cycle de séances est laissée au choix du candidat, en cohérence avec le projet sportif de la structure d'alternance, sa temporalité et l'organisation de travail de la structure.

2. Le jour de la mise en situation professionnelle certificative, au regard de la planification prévisionnelle des activités de la structure d'alternance pédagogique et en lien avec la période d'évaluation certificative prévue par l'organisme de formation, le candidat identifie une séance de découverte, d'initiation ou d'apprentissage issue du cycle figurant dans le document susmentionné, à l'exclusion de la première et de la dernière séance. Il anime cette séance en sécurité au sein de la structure d'alternance pédagogique pendant quarante-cinq minutes minimum à une heure et trente minutes maximum, pour un public de huit pratiquants minimum à vingt pratiquants maximum.

Le public de pratiquants ne peut pas être constitué de stagiaires en formation conduisant à une certification professionnelle relevant du champ des activités de hockey. L'évaluation de la conduite de la séance est réalisée par deux évaluateurs présents, in situ, avec le candidat sur le même lieu et au même moment. Elle ne peut pas être réalisée à distance par des moyens de communication audiovisuels.

3. A l'issue de la séance, le candidat réalise un entretien dans la limite de quarante minutes maximum avec les évaluateurs, dont dix minutes maximum de présentation orale, au cours duquel :

a) Il analyse et argumente ses choix pédagogiques, techniques et sécuritaires à partir de la conduite de la séance, particulièrement l'adaptation de ses choix pédagogiques avec la séance conçue, et les comportements du public, en mobilisant notamment ses connaissances techniques ;

b) Il explicite, au regard de son expérience en structure d'alternance, sa démarche de conception, de préparation, d'animation et d'évaluation d'un cycle de séances de découverte, d'initiation ou d'apprentissage des activités du hockey, en s'appuyant notamment sur le document susmentionné ;

c) Il justifie sa capacité à adapter la séance à des situations différentes comme par exemple : finalités du cycle, objectifs de la séance, public visé, cas d'échec d'un participant, risques liés à la pratique ou l'environnement ;

d) Il argumente la cohérence de dernière séance du cycle relative à un plateau ou un tournoi scolaire, avec les situations proposées lors de la séance conduite.

ANNEXE IV

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF), DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMSP) ET/OU DES MODALITÉS D'ÉPREUVES CERTIFICATIVES, AINSI QUE DES ALLÈGEMENTS ET/OU CORRESPONDANCES DE BLOC DE COMPÉTENCES (BC) AVEC LE BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DU HOCKEY »

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des EPEF, des EPMSP et/ou des modalités d'épreuves certificatives, et/ou obtient les allégements et/ou les BC correspondants du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités du hockey », suivantes :

	EPEF visées à l'article 4	EPMSP visées à l'article 5	BC 3
Sportif de haut-niveau du hockey sur gazon inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L.221-2 du code du sport.	X TEP (*) uniquement		
TEP (*) du BPJEPS (*) spécialité « éducateur sportif » mention « activités du hockey » - RNCP28573	X TEP (*) uniquement		
UC (*) 1 et 2 du BPJEPS (*) spécialité « éducateur sportif » mention « activités du hockey » - RNCP28573	X		
UC (*) 3 ou 4 du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités du hockey » - RNCP28573	X	X	Allègement (**)
UC (*) 3 et 4 du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités du hockey » - RNCP28573	X	X	X

	EPEF visées à l'article 4	EPMSP visées à l'article 5	BC 3
BPJEPS (*) spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » assorti du CS (*) « hockey »			X Dispense des 2. et 3. a) Uniquement Allégement (**)
BPJEPS (*) spécialité « activités sports collectifs » mention « hockey » et justifier d'une expérience d'encadrement sportif dans le champ du hockey de deux années minimum au cours des cinq dernières années	X TEP (*) uniquement	X	
BPJEPS (*) spécialité « activités sports collectifs » mention « hockey »	X TEP (*) uniquement		X
Diplôme fédéral 1 délivré par la FFH (*) et justifier d'une expérience d'encadrement sportif dans le champ du hockey de deux années minimum au cours des cinq dernières années	X TEP (*) uniquement	X	
Diplôme fédéral 2 délivré par la FFH (*) et justifier d'une expérience d'encadrement sportif dans le champ du hockey de deux années minimum au cours des cinq dernières années	X TEP (*) uniquement	X	
Diplôme fédéral 2 délivré par la FFH (*)	X TEP (*) uniquement		
Diplôme fédéral 3 délivré par la FFH (*) et justifier d'une expérience d'encadrement sportif dans le champ du hockey de deux années minimum au cours des cinq dernières années	X TEP (*) uniquement	X	
Diplôme fédéral 3 délivré par la FFH (*)	X TEP (*) uniquement		

(*) UC : unité capitalisable ;
TEP : test d'exigences préalables ;
BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport ;
CS : certificat de spécialisation ;
FFH : Fédération française de hockey.

(**) Les allègements de formation précisés dans le tableau sont établis lors du positionnement et ne présagent pas des allégements qui pourraient être obtenus au titre du parcours personnel du candidat.

Nota. – Les dispenses et modalités d'épreuves certificatives ainsi que les allégements et/ou correspondances avec les blocs de compétences 1 et 2 communs à l'ensemble des mentions du BPJEPS sont précisés dans un arrêté spécifique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 10 décembre 2024 portant création de la mention « activités des sports de contact » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

NOR : *SPOV2433678A*

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-20 et suivants et A. 212-47 et suivants ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative sport et animation en date du 12 novembre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – Il est créé une mention « activités des sports de contact » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – Le diplôme mentionné à l'article 1er est obtenu par capitalisation des trois blocs de compétences suivants :

– bloc de compétences 1 (BC1) : Concevoir et mettre en œuvre des projets d'animation dans le cadre de l'organisation de travail d'une structure du champ du sport ou de l'animation ;
– bloc de compétences 2 (BC2) : Valoriser les activités et les projets d'une structure du sport ou de l'animation ;
– bloc de compétences 3 (BC3) : Concevoir, animer, en sécurité, et évaluer des séances et des cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités des sports de contact dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure.

Art. 3. – Les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation des blocs de compétences constitutifs du diplôme mentionnés à l'article D. 212-23 du code du sport figurent en annexe I au présent arrêté.

Art. 4. – Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues aux articles R. 212-10-17, A. 212-35 et A. 212-36 du code du sport et mentionnées à l'article A. 212-47-1 *bis* de ce même code, sont complétées comme suit : justifier de la capacité à conduire un assaut technique en portant des coups maîtrisés dans l'une des activités des sports de contact suivantes, au choix du candidat : kickboxing ou muaythaï.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la réalisation d'un test d'exigences préalables dans l'activité des sports de contact choisie par le candidat : kickboxing ou muaythaï. Il consiste en la réalisation d'un assaut technique de trois reprises de deux minutes en opposition contrôlée garantissant la sécurité.

Le rectorat de région académique en charge d'établir le calendrier des tests d'exigences préalables à l'entrée en formation, peut s'appuyer sur le directeur technique national du kickboxing muaythaï et disciplines associées ou son représentant, pour la mise en œuvre et l'évaluation du test mentionné ci-dessus. La réussite à ce test d'exigences préalables est attestée par le recteur de région académique.

Art. 5. – Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

– être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des activités des sports de contact ;
– être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
– être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
– être capable de mettre en œuvre une séquence de découverte ou d'initiation en activités de sports de contact.

Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation, dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-11 du code du sport, au moyen de la mise en place par le candidat d'une séquence de découverte ou d'initiation, en sécurité, dans l'une des activités choisies par le candidat : kickboxing ou muaythaï. Cette séquence est conduite pour un groupe de six pratiquants minimum et douze pratiquants maximum, pendant vingt minutes minimum à trente minutes maximum. Elle est suivie d'un entretien d'une durée de quinze minutes maximum portant en priorité sur les aspects sécuritaires.

Art. 6. – Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

Les modalités de la situation d'évaluation certificative des trois blocs de compétences mentionnés à l'article 2 figurent en annexe III au présent arrêté.

Art. 7. – Les qualifications des personnes en charge de la formation, les qualifications des tuteurs, ainsi que les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités des sports de contact » sont les suivantes :

a) Le coordonnateur pédagogique :

La coordination pédagogique des formations est assurée par une personne qui doit être titulaire, *a minima*, d'une certification professionnelle de niveau 5 dans le champ des activités des sports de contact ou de l'animation et justifier d'au moins trois années d'expérience professionnelle dans le champ de la formation professionnelle.

Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas prises en compte dans le décompte de la durée d'expérience professionnelle requise.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou les enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale ;

b) Les formateurs permanents :

Les formateurs permanents doivent être titulaires, *a minima*, d'une certification de niveau 4 dans le champ des activités des sports de contact et justifier d'au moins trois années d'expérience professionnelle dans le champ de l'encadrement sportif en activités de sports de contact.

Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas prises en compte dans le décompte de la durée d'expérience professionnelle requise.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou les enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale ;

c) Les tuteurs :

Les tuteurs doivent être titulaires, *a minima*, d'une certification professionnelle de niveau 4 dans le champ des activités des sports de contact et justifier d'au moins deux années d'expérience professionnelle dans le champ de l'encadrement sportif en activités des sports de contact.

Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas prises en compte dans le décompte de la durée d'expérience professionnelle requise ;

d) Les évaluateurs :

Les évaluateurs du bloc de compétences 1 (BC1) « Concevoir et mettre en œuvre des projets d'animation dans le cadre de l'organisation de travail d'une structure du champ du sport ou de l'animation » et du bloc de compétences 2 (BC2) « Valoriser les activités et les projets d'une structure du sport ou de l'animation » sont choisis en raison de leur expérience, de leurs compétences et de leur niveau technique dans le domaine considéré par le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Les évaluateurs du bloc de compétences 3 (BC3) « Concevoir, animer, en sécurité, et évaluer des séances et des cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités des sports de contact dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure » doivent être titulaires, *a minima*, d'une certification professionnelle de niveau 4 dans le champ des activités des sports de contact et justifier d'au moins deux années d'expérience professionnelle dans le champ de l'encadrement sportif en activités des sports de contact.

L'un des deux évaluateurs est dispensé de cette exigence s'il est personnel technique et pédagogique relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale.

Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas prises en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise.

Art. 8. – Le tableau récapitulatif des dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF), des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP) et/ou des modalités d'épreuves certificatives, ainsi que des allègements et/ou correspondances de blocs de compétences (BC) avec le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités des sports de contact » figure en annexe III au présent arrêté.

Art. 9. – L'avis du directeur technique national du kickboxing, muaythaï et disciplines associées prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formation préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités des sports de contact ».

Art. 10. – A compter du 1er juillet 2025, aucune session de formation régie par l'arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la mention « sports de contact et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse,

de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ne peut être ouverte et aucun avis de recevabilité VAE ne peut plus être délivré.

L'arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la mention « sports de contact et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » est abrogé à compter du 1er juillet 2026.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. Bourdais

ANNEXES

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DES SPORTS DE CONTACT »

Le titulaire d'un BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités des sports de contact » exerce le métier d'éducateur sportif dans le champ des activités mobilisant les techniques disciplinaires des sports de contact dont le kickboxing, le muaythai, le pancras et le contact défense.

Il est en capacité d'assurer en autonomie, la réalisation de ses animations et d'accompagner le développement de sa structure au travers d'une analyse des besoins des différents publics, d'une adaptation de ses activités à différentes finalités et contextes et d'une compréhension de l'écosystème dans lequel évolue sa structure.

Il est force de proposition sur l'évolution de l'offre de d'activités de sa structure et est en capacité de mener de nouveaux projets s'inscrivant au service du projet de sa structure, de sa politique et de sa stratégie de développement. Il promeut l'offre d'activité de sa structure et plus généralement favorise et encourage la fidélisation du public dans les disciplines sportives des sports de contact et celles associées.

Son action s'inscrit dans un cadre défini par le responsable de structure. Elle n'a pas vocation à engager la structure dans la recherche ou la mobilisation de moyens humains, matériels ou financiers sans validation du responsable de la structure et n'implique pas de management d'équipe, ni de transmission de compétences.

Les principaux emplois susceptibles d'être offerts au titulaire d'un BPJEPS « activités des sports de contact » peuvent se décliner auprès de :

– structures privées relevant du secteur associatif, principalement des clubs affiliés à la Fédération française de kickboxing, muaythaï et disciplines associées, ou du secteur marchand comme les salles de remise en forme ;
– établissements de santé, centres de prévention ;
– comités d'entreprise.

Il conçoit des séances permettant de sécuriser l'activité, d'entretenir la motivation du public et de faire progresser les participants en améliorant leur niveau de pratique. Il adapte ces séances, le matériel disponible, l'environnement de pratique... aux caractéristiques de tous les différents publics (enfants, adolescents, adultes, seniors...) et à une pluralité de finalités (progression sportive, sport santé, sport bien-être...) dans le champ des sports de contact. Il anticipe les phénomènes qui peuvent compromettre le bon déroulement de l'activité en tenant compte du niveau et des caractéristiques du public dont il a la charge.

Le titulaire du BPJEPS « activités des sports de contact » conduit des activités de découverte, des activités d'initiation ainsi que des activités d'apprentissage notamment dans une intention de progression et d'amélioration sportive en sports de contact.

En proposant aux groupes de participants des apprentissages permettant une progression sportive en sports de contact, il permet à ces derniers de prendre part, le cas échéant, aux premiers niveaux compétitions ou aux passages de grade et les y accompagne.

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS *Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.*	***RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES*** *Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités.*	***RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION*** *Les modalités d'évaluation des trois blocs de compétences sont détaillées en annexe II du présent arrêté*	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	***CRITÈRES et INDICATEURS D'ÉVALUATION***
BC 1 - CONCEVOIR ET METTRE EN ŒUVRE DES PROJETS D'ANIMATION DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE TRAVAIL D'UNE STRUCTURE DU CHAMP DU SPORT OU DE L'ANIMATION (*)			
A.1.1. Recueil d'informations en vue d'un état des lieux de l'environnement de la structure, des besoins des publics et des financements / ressources mobilisables dans le champ du sport ou de l'animation	C.1.1.1. Se repérer dans son territoire, en s'appuyant sur ses différentes caractéristiques et l'identification des acteurs locaux, en vue de concourir au développement d'une structure agissant dans le champ du sport ou de l'animation	La situation d'évaluation certificative du bloc de compétences commun 1 (BC 1) est réalisée au moyen de la réalisation d'un entretien à partir de la production par le candidat d'un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation s'inscrivant dans celui de la structure d'alternance pédagogique.	**Le candidat identifie les caractéristiques principales du territoire de sa structure, qui peuvent avoir un impact sur les activités de sa structure et son développement.** – Il en présente au minimum trois parmi les suivantes : les acteurs du champ du sport et/ou de l'animation, les collectivités territoriales ou acteurs publics ayant un rôle dans le champ du sport ou de l'animation, la population, les caractéristiques de l'environnement direct de la structure (urbain, semi urbain, périphérique, rural...), les espaces naturels et lieux de pratiques, les caractéristiques économiques et sociales du territoire (activités économiques, emploi, chômage, difficultés sociales éventuelles), les modalités de déplacement (transports en commun, véhicule personnel, réseau de covoiturage). – Il illustre leur impact potentiel sur sa structure en donnant des exemples.
	C.1.1.2. Identifier les différents publics cibles d'une structure du champ du sport ou de l'animation en vue d'identifier leurs besoins, avec une attention particulière pour les publics en situation(s) de handicap		**Le candidat présente les caractéristiques des publics visés par la structure.** – Pour chaque type de public visé par le projet, il détaille les principales caractéristiques identifiées. – Il en déduit des besoins vis-à-vis du projet de la structure. – Il porte une attention particulière aux caractéristiques spécifiques des publics dans son analyse de besoins notamment les publics vulnérables, fragiles ou en situation de handicap
A.1.2. Proposition de projets dans le cadre de l'organisation de la	C.1.2.1. Repérer les demandes des publics accueillis ou des acteurs du territoire du champ du sport ou de		**Le candidat propose différents moyens de recueillir les demandes des publics**

structure répondant à l'évolution des besoins des publics	l'animation, en prenant en compte notamment les demandes des publics en situation(s) de handicap, afin de favoriser l'intégration de tous		**accueillis ou celles des acteurs du territoire.** – Il caractérise les différents moyens de recueil possibles parmi notamment les suivants : échanges informels, entretiens, questionnaire, analyse documentaire... – Il sélectionne au moins un moyen de recueil de la demande, et explicite les raisons de son choix, en précisant ce qu'il propose pour repérer les demandes associées à une situation de handicap éventuelle. – Il présente les résultats de son recueil de la demande des publics ou des acteurs du territoire
	C.1.2.2. Formuler des propositions de projets dans le cadre de l'organisation de la structure du champ du sport ou de l'animation, en tenant compte des objectifs et des ressources mobilisables par la structure et de l'offre d'animation à visée éducative, sociale, culturelle ou sportive présente sur le territoire, afin de répondre aux besoins du public		**Le candidat élabore une proposition de projet, à partir des pistes qu'il a identifiées.** – Il indique à quel public ce projet s'adresse, à quels besoins ou à quelle demande il répond, – Il indique comment ce projet s'inscrit dans l'offre d'animation existante. – Il précise les ressources humaines, matérielles et financières, que sa structure peut mobiliser pour mettre en œuvre ce projet.
A.1.3. Organisation, mise en œuvre et supervision de la réalisation d'un projet dans le cadre de l'organisation de la structure du champ du sport ou de l'animation	C.1.3.1. Planifier et organiser un projet dans le cadre de l'organisation de la structure du champ du sport ou de l'animation, en tenant compte des ressources mobilisables au sein de la structure, et des impacts écologiques potentiels du projet, pour favoriser l'atteinte des résultats attendus		**Le candidat mobilise les moyens nécessaires à la conduite du projet qu'il anime** – Il identifie les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à leur réalisation. – Il planifie leur mise en œuvre dans le temps. – Il décline pour chaque activité les résultats attendus. – Il présente au moins deux manières de prendre en compte la dimension écologique du projet notamment parmi la liste suivante, : la démarche éco-citoyenne proposée, les conséquences sur l'environnement, la mise en place d'un tri sélectif, la prise en compte du recyclage, la perspective de réemploi, l'initiative en faveur de la protection du site où se déroulent les activités, la préservation de la biodiversité, la mobilité, les énergies renouvelables, ...
	C.1.3.2. Suivre les actions conduites dans le cadre du projet mis en œuvre, en organisant les actions de chaque membre de l'équipe au regard de son rôle dans le projet et de ses besoins particuliers, en vue de s'assurer du bon déroulement du projet		**Le candidat s'assure du bon déroulement des activités planifiées :** – Il vérifie que les activités prévues sont réalisées, – Il s'informe auprès des membres de l'équipe du déroulement des activités, – Il ajuste les actions à réaliser en fonction des résultats attendus, – Il tient compte des situations éventuelles de handicap détectées au sein de l'équipe et des aménagements nécessaires, – Il propose aux membres de l'équipe mobilisés des ajustements susceptibles de favoriser la bonne conduite des activités
	C.1.3.3. Remplir les obligations administratives liées aux activités sportives ou d'animation, en utilisant différents outils numériques, de manière à permettre leur mise en œuvre		**Le candidat met en œuvre les démarches administratives en vigueur dans le cadre de son projet.** – Il identifie les démarches administratives à réaliser pour permettre la tenue des animations ou activités sportives – Il collecte ou retranscrit les informations nécessaires aux démarches administratives de son périmètre – Il utilise les outils numériques nécessaires aux démarches administratives
A.1.4. Evaluation du projet dans le champ du sport ou de l'animation et transmission d'informa-	C.1.4.1. Analyser le projet conduit en conservant des traces écrites et en appréciant l'atteinte des objectifs initiaux au regard des résultats		**Le candidat réalise le bilan du projet dont il a eu la responsabilité et identifie les perspectives.**

tions au sein de la structure sur les publics accueillis	observés, pour rendre compte de ses impacts		– Il mobilise les justificatifs des projets conduits et leurs résultats – Il décrit les résultats obtenus en référence aux objectifs initiaux – Il illustre les effets du projet, *a minima* pour deux champs parmi les suivants : social, culturel, sportif, éducatif, économique ou environnemental – Il formule des propositions d'amélioration pour les prochains projets.
	C.1.4.2. Restituer les conclusions du projet à son responsable, en identifiant les principaux facteurs positifs, les facteurs qui ont fait défaut et les points d'amélioration, afin de favoriser l'évolution des activités		**Le candidat rend compte des résultats du projet à son responsable.** – Il détaille deux facteurs qui ont contribué positivement au projet, notamment parmi les suivants : participation du ou des publics visés, qualité de l'organisation interne, participation de partenaires externes, mobilisation de ressources matérielles, communication. – Il identifie deux facteurs qui ont fait ou aurait pu faire défaut dans le cadre de la mise en œuvre du projet, notamment parmi les suivants : participation du ou des publics visés, qualité de l'organisation interne, participation de partenaires externes, mobilisation de ressources matérielles, communication. – Il formule des propositions d'évolution des activités mises en œuvres
(*) « Au niveau 4, le professionnel conçoit, propose et met en œuvre des actions et participe à la conception de projets qui s'inscrivent dans l'organisation de travail de sa structure, dans la résolution de problèmes précis et la réponse aux aléas quotidiens. Il ne peut s'agir à ce niveau de solutions à des problèmes nouveaux et/ou qui impacteraient la stratégie de l'ensemble de la structure, de conception de dispositifs nouveaux ou de stratégies à l'échelle de la structure. La conception telle qu'entendue ici pour le niveau 4 est donc bien distincte de celle associée par l'arrêté du 8 janvier 2019 fixant les critères associés aux niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles, aux niveaux 5 et suivants. Ces dispositions interprétatives ne s'appliquent pas aux certificateurs dépourvus de certification de niveau 4 qui se réservent le droit de ne pas établir de correspondances – au sens de l'article L. 6113-7 du code du travail – avec les certifications de niveau 4. »			
BC 2 : VALORISER LES ACTIVITES ET LES PROJETS D'UNE STRUCTURE DU CHAMP DU SPORT OU DE L'ANIMATION			
A.2.1. Information et mobilisation des publics, et de leur entourage, dans le cadre des activités d'une structure du champ du sport ou de l'animation	C.2.1.1. Communiquer des informations sur les activités proposées dans le champ du sport ou de l'animation, en tenant compte des pratiques et consignes en vigueur au sein de la structure, afin de mobiliser les publics visés et, le cas échéant, leur entourage	La situation d'évaluation certificative du bloc de compétences commun 2 (BC 2) est réalisée au moyen de la réalisation d'un entretien conduit à partir de la production par le candidat d'un ou plusieurs supports personnels de son choix présentant deux actions de valorisation d'activité ou de projet qu'il a mis en œuvre au sein de la structure d'alternance. Ce ou ces supports comprennent notamment les outils de communication utilisés.	**Le candidat informe les publics visés et, le cas échéant, leur entourage du programme des activités de la structure.** – Il prend l'initiative d'échanges avec les publics visés – Il facilite l'expression des intérêts de la ou des personnes. – Il conseille son interlocuteur sur les différentes activités pouvant répondre à ses intérêts. – Il met en valeur ces activités en détaillant ces propositions. – Il valorise la structure en communiquant sur les points forts de la structure, ses valeurs et son programme d'activités
	C.2.1.2. Adapter sa communication aux caractéristiques et besoins des publics, notamment les publics en situation(s) de handicap, afin de délivrer une information accessible à tous		**Le candidat communique avec les publics visés de manière adaptée.** – Il formule un message à communiquer à un public choisi, en tenant compte de ses caractéristiques. Il explicite son choix. – Il porte une attention particulière aux besoins des personnes en situation(s) de handicap éventuelles, dans son choix de communication. – Il détaille les modalités de sa communication qu'il adapte en fonction du message, des publics visés, et des résultats attendus. – Il tient compte des risques liés à l'utilisation des outils numériques
A.2.2. Mise en œuvre à destination des publics d'actions de promotion, de valorisation des activités dans le champ du sport ou de l'animation	C.2.2.1. Sélectionner les outils de communication, en tenant compte des objectifs et des cibles des actions de communication, des ressources mobilisables ainsi que du cadre défini par la structure, en vue d'atteindre les publics visés par les activités sportives ou d'animation		**Le candidat assure la promotion d'une de ses animations auprès d'un public visé.** – Il choisit un moyen de communication pour présenter une animation parmi celles dont il a la responsabilité, – Il explicite les raisons de son choix de moyen de communication. – Il précise l'outil ou le support retenu selon les ressources mobilisables au sein de la structure.

			– Il en argumente l'intérêt par rapport au public visé.
	C.2.2.2. Rédiger des contenus de communication en vue de promouvoir une animation, en les adaptant à l'outil de communication utilisé et aux particularités des publics		**Le candidat présente un support de promotion de son animation.** – Il prend en compte le public visé dans son message – Il invite au travers du message à participer à l'animation – Il utilise un message adapté à l'outil de communication choisi
BC 3 – CONCEVOIR, ANIMER, EN SECURITE, ET EVALUER DES SEANCES ET DES CYCLES DE SEANCES DE DECOUVERTE, D'INITIATION ET D'APPRENTISSAGE (*) DES ACTIVITES DES SPORTS DE CONTACT DANS LE CADRE DU PROJET ET DE L'ORGANISATION DE TRAVAIL DE LA STRUCTURE			
A.3.1. Conception de séances et de cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage (*) des activités des sports de contact	C.3.1.1. Définir les finalités d'un cycle de séances des activités des sports de contact en tenant compte du projet et de l'organisation de travail de la structure ainsi que des caractéristiques du public visé, afin d'adapter les séances aux besoins identifiés.	Le candidat choisit l'activité des sports de contact sur laquelle porte la situation d'évaluation du bloc de compétences 3 (BC 3). La situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 3 (BC 3) est réalisée au moyen de : **1. La réalisation d'un entretien à partir de la production d'un document** relatif à la conception d'un cycle de séances de découverte, d'initiation ou d'apprentissage* dans l'une des activités des sports de contact **2. La conduite d'une séance** de découverte, d'initiation ou d'apprentissage* dans l'une des activités des sports de contact suivie d'un entretien portant sur la préparation, l'animation en sécurité et l'évaluation de séances.	**Le candidat présente sa démarche de conception d'un cycle de séances de découverte, d'initiation ou d'apprentissage des activités des sports de contact :** – Il précise en quoi le cycle de séances s'inscrit dans le projet et l'organisation de travail de la structure – Il présente la ou les finalités pour le cycle de séances notamment parmi les domaines suivants : social, éducatif, technique, progression sportive, bien-être et santé ... – Par des exemples précis, il démontre la cohérence entre la ou les finalités du cycle de séances et les caractéristiques du public visé. – Il précise les méthodes d'enseignement recherchées dans le cadre du cycle de séances, en lien avec la ou les finalités du cycle
	C.3.1.2. Définir les objectifs spécifiques, le contenu et le déroulement des séances des activités des sports de contact, en tenant compte des publics visés, notamment ceux en situation de handicap, des finalités du cycle de séances et de l'environnement de pratique, afin de favoriser les apprentissages en sécurité et respecter une progression cohérente entre les séances		**Le candidat présente sa démarche de conception sur chacune des séances du cycle :** – Il présente les objectifs spécifiques, le contenu, le déroulement, les conditions de réalisation ainsi que les méthodes et outils mobilisés pour les atteindre et en vérifier l'atteinte – Il démontre que les objectifs, le contenu et le déroulement des séances, tels que prévus : – Permettent d'atteindre la ou les finalités du cycle de séances défini(s), – Tiennent compte des caractéristiques, des motivations, du niveau de pratique et des capacités physiques et cognitives des participants, – Tiennent compte de l'environnement de pratique (lieu, matériel disponible, équipement ...) des activités des sports de contact – Il démontre la cohérence entre le lieu de pratique défini pour chacune des séances, les situations proposées et les caractéristiques des participants, notamment leur niveau de pratique – Il précise et argumente la progression pédagogique envisagée au sein de chaque séance et entre les séances – Il explique comment il prévoit d'adapter chaque séance, en fonction des situations proposées, des réactions des participants, de leurs caractéristiques et des progressions identifiées.
A.3.2. Conduite de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage (*) des activités des sports de contact	C.3.2.1. Accueillir les participants à une séance des activités des sports de contact en en présentant les objectifs et les modalités de déroulement, afin de créer une dynamique favorable à l'implication des participants, notamment ceux en situation de handicap.		**Le candidat met en œuvre un temps dédié à l'accueil des participants en début de séance :** – Il explicite les leviers utilisés pour instaurer un climat de confiance avec et entre les participants et une dynamique de groupe visant l'implication et la collaboration des participants au cours de la séance, y compris ceux en situation de handicap – Il présente les objectifs et modalités de déroulement de la séance

	C.3.2.2. Présenter les règles, notamment de sécurité, liées à la pratique des activités des sports de contact en mobilisant les techniques disciplinaires et en adaptant les consignes transmises, selon les participants et les risques spécifiques identifiés, afin de garantir leur compréhension et leur respect par les participants lors de la séance et des différentes situations et interactions entre les partenaires.		**Le candidat met en œuvre un temps dédié à la présentation des règles à respecter au cours de chaque situation :** – Il présente les différentes règles, notamment les règles de sécurité à respecter lors de la séance, et vérifie les équipements liés à la pratique des activités des sports de contact, – Il détaille les consignes permettant d'assurer la sécurité des participants, la sienne et celle des tiers, le respect des lieux de pratique et la réglementation en vigueur – Il s'assure de la bonne compréhension des règles à respecter par les participants – Il démontre comment il adapte les consignes transmises selon les caractéristiques des participants, les situations de contact entre les participants et les risques spécifiques identifiés.
	C.3.2.3. Animer une séance des activités des sports de contact en s'appuyant sur les situations techniques et pédagogiques prévues, et en les adaptant selon les réalisations, réactions et interactions des participants, afin d'atteindre les objectifs de la séance et encourager la participation active de chacun.		**Le candidat démontre comment il interagit avec les participants au cours de la séance :** – Il met en œuvre la séance en s'appuyant sur ses travaux de conception des situations techniques et pédagogiques – Il se positionne de façon à voir et être vu de l'ensemble des participants – Il exprime les consignes relatives aux différentes situations proposées de façon claire et précise à l'ensemble des participants. – Il observe et écoute les participants tout au long de la séance et démontre comment il adapte les techniques et situations pédagogiques prévues en conséquence – Il apprécie et commente les réalisations des participants – Il identifie et traite les éventuelles situations de tensions ou de conflits entre les participants ou impliquant les participants – Il propose aux participants un temps de retours/réactions au cours de la séance, à bon escient – Il vérifie que la séance répond aux objectifs définis.
	C.3.2.4. Repérer les risques, freins ou difficultés rencontrés par les participants, tout au long d'une séance des activités des sports de contact en identifiant les besoins d'accompagnement, afin d'apporter des conseils personnalisés et adaptés à la pratique et intervenir en cas de situation accidentogène.		**Le candidat démontre comment il accompagne la progression pédagogique et sportive des pratiquants, en sécurité, tout au long de la séance :** – Il détecte les freins ou difficultés éventuellement rencontrés au cours de la séance par les participants et identifie les risques associés : – Il veille à la sécurité et au bien-être des participants tout au long de la séance – Il repère les besoins d'accompagnement individuels et collectifs – Il accompagne les participants selon leurs besoins : explications complémentaires, conseils, correction de gestes techniques, adaptation du contenu de la séance ... – Il intervient de manière adéquate en cas de situation accidentogène ou conflictuelle
A.3.3. Evaluation de séances et de cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage (*) des activités des sports de contact	C.3.4.1. Analyser une séance des activités des sports de contact, en observant le déroulement de la séance, afin de proposer des modifications ou améliorations pour les séances suivantes et faire évoluer ses pratiques		**Le candidat réalise le bilan de la séance :** – Il démontre avoir observé le déroulement de la séance et analysé les différentes situations intervenues au cours de la séance – Il utilise les critères d'évaluation présentés dans le cadre de la conception des séances pour vérifier l'atteinte des objectifs – Il met en évidence les points de progrès et les points forts de son action et identifie les modifications ou améliorations à apporter à la ou les séance(s)

			suivante(s) du cycle et à sa pratique d'animation de séance en général
	C.3.4.2. Evaluer un cycle de séances des activités des sports de contact en vérifiant son adéquation avec les finalités et objectifs initialement définis et en mesurant les résultats obtenus, afin d'en tenir compte pour les cycles suivants et faire évoluer ses pratiques.		**Le candidat réalise le bilan du cycle de séances** – Il précise en quoi le cycle de séances a servi le projet et l'organisation de la structure – Il démontre l'adéquation entre le cycle tel que conçu et réalisé et les finalités et objectifs de séance initialement définis – Il mesure les résultats obtenus grâce aux outils et/ou critères définis en phase de conception. – Il identifie et argumente les améliorations à apporter à un prochain cycle de séances et à sa pratique en général.
(*) Au niveau 4, le professionnel conçoit et met en œuvre des activités d'apprentissage qui peuvent permettre aux pratiquants de progresser dans sa discipline sportive, de se préparer et de prendre part, le cas échéant, aux premiers niveaux compétitions, telles que définis par la Fédération concernée. Ces activités telles qu'entendues ici pour le niveau 4 sont donc bien distinctes de celles associées au niveau 5, pour le DEJEPS mention « perfectionnement sportif »			

ANNEXE II

SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES BLOCS DE COMPÉTENCES DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTVITÉS DES SPORTS DE CONTACT »

Situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 1 (BC 1)

La situation d'évaluation certificative du bloc de compétences commun 1 (BC 1) est réalisée au moyen de la production d'un document écrit personnel et d'un entretien.

Au plus tard quinze jours ouvrés avant la date de l'épreuve, le candidat transmet à l'organisme de formation un document écrit personnel de vingt-cinq pages maximum, explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation s'inscrivant dans celui de la structure d'alternance pédagogique.

Ce document constitue le support de l'entretien qui permet de vérifier l'acquisition des compétences constitutives du bloc de compétences transversales 1 (BC1).

L'entretien se déroule en deux temps :

– une présentation orale par le candidat d'une durée de vingt minutes au maximum ;
– un échange avec les évaluateurs d'une durée de trente minutes au maximum.

Situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 2 (BC 2)

La situation d'évaluation certificative du bloc de compétences commun 2 (BC 2) est réalisée au moyen de la production d'un ou plusieurs supports personnels et d'un entretien.

Au plus tard quinze jours ouvrés avant la date de l'épreuve, le candidat transmet à l'organisme de formation un ou plusieurs supports de son choix présentant deux actions de valorisation d'activité ou de projet qu'il a mis en œuvre au sein de la structure d'alternance pédagogique, auprès de deux publics différents.

Le ou les supports comprennent notamment les outils de communication utilisés et constituent le support de l'entretien qui permet de vérifier l'acquisition des compétences constitutives du bloc de compétences transversales 2 (BC2).

L'entretien se déroule en deux temps :

– une présentation orale illustrée par le candidat d'une durée de dix minutes au maximum ;
– un échange avec les évaluateurs d'une durée de quinze minutes au maximum.

Situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 3 (BC 3)

La situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 3 (BC 3) est réalisée au moyen de :

– **Epreuve certificative 1 relative aux compétences C.3.1.1., C.3.1.2. et C.3.4.2 :**

Au plus tard quinze jours ouvrés avant la date de l'épreuve, le candidat transmet à l'organisme de formation un document relatif à la conception d'un cycle de séances de découverte, d'initiation ou d'apprentissage tel que défini à l'annexe I, de l'une des activités de sports de contact choisie par le candidat. Il est composé d'au moins six séances réalisées dans la structure d'alternance pédagogique dont la moitié effectivement réalisées lors de la mise en situation professionnelle certificative.

Le document contient les éléments relatifs aux caractéristiques du public visé par le cycle et à l'environnement de pratique ayant permis d'orienter les choix du candidat dans la conception des séances.

La thématique du cycle de séances est laissée au choix du candidat, en cohérence avec le projet sportif de la structure d'alternance pédagogique, sa temporalité et l'organisation de travail de la structure.

L'épreuve consiste en un entretien de trente minutes maximum avec les évaluateurs à partir du document susmentionné, dont dix minutes maximum de présentation orale du candidat au cours desquelles il analyse le cycle proposé notamment au regard de l'évaluation réalisée sur les séances effectivement conduites. Cette présentation peut être accompagnée d'un support au choix du candidat.

Elle est suivie d'un échange avec les évaluateurs permettant au candidat de justifier sa démarche de conception d'un cycle de séances et sa capacité à l'adapter à des variables différentes (environnement, nombre de participants, caractéristiques du public…).

– **Epreuve certificative 2 relative aux compétences C.3.2.1, C.3.2.2., C.3.2.3., C.3.2.4. et C.3.4.1 :**

L'épreuve se déroule en organisme de formation.

Au plus tard un mois avant la date de l'épreuve, le candidat informe l'organisme de formation du choix de l'activité des sports de contact support de la mise en situation professionnelle.

Au plus tard quinze jours ouvrés avant la date de l'épreuve, l'organisme de formation transmet au candidat les informations nécessaires à la conception et à l'animation d'une séance de découverte, d'initiation ou d'apprentissage (*) tel que défini à l'annexe I : nombre, caractéristiques et niveau de pratique du public, environnement de pratique, matériel à disposition, durée de la séance…

Le jour de de la mise en situation professionnelle certificative, le candidat transmet aux évaluateurs le document support de la séance. Celui-ci ne fait pas l'objet d'une évaluation.

Il dispose de dix minutes maximum pour préparer l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance.

Le candidat anime la séance, pendant quarante-cinq minutes minimum à une heure maximum, pour un public de six participants minimum et de niveau apprentissage tel que défini à l'annexe I. Le public de pratiquants ne peut pas être constitué de stagiaires en formation conduisant à une certification professionnelle relevant du champ des activités de sports de contact.

L'évaluation de la conduite de la séance est réalisée par deux évaluateurs présents, in situ, avec le candidat sur le même lieu et au même moment. Elle ne peut pas être réalisée à distance par des moyens de communication audiovisuels

A l'issue de la séance, le candidat réalise un entretien de quarante minutes maximum avec les évaluateurs, dont dix minutes maximum consacrées au bilan de la séance.

Cette présentation est suivie d'un échange avec les évaluateurs permettant au candidat de justifier notamment sa capacité à adapter sa séance à des situations différentes comme par exemple : finalités du cycle, objectifs de la séance, public visé, cas d'échec d'un participant, risques liés à la pratique ou l'environnement...

ANNEXE III

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF), DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMSP) ET/OU DES MODALITÉS D'ÉPREUVES CERTIFICATIVES, AINSI QUE DES ALLÈGEMENTS ET/OU CORRESPONDANCES DE BLOC DE COMPÉTENCES (BC) AVEC LE BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DES SPORTS DE CONTACT »

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des EPEF, des EPMSP et/ou des modalités d'épreuves certificatives, et/ou obtient les allégements et/ou les BC correspondants du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités des sports de contact », suivantes :

	EPEF visées à l'article 5	EPMSP visées à l'article 6	BC 3
Sportif de haut niveau en sports de contact inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport. Sportifs espoirs et collectifs nationaux en sports de contact inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article R. 221-13 du code du sport	X TEP (*) uniquement		
TEP (*) du BPJEPS (*) spécialité « éducateur sportif » mention « sports de contact et disciplines associées » - RNCP37108	X TEP (*) uniquement		
UC (*) 1 et 2 du BPJEPS (*) spécialité « éducateur sportif » mention « sports de contact et disciplines associées » - RNCP37108	X		
UC (*) 3 ou 4 du BPJEPS (*) spécialité « éducateur sportif » mention « sports de contact et disciplines associées » - RNCP37108	X	X	Allégement (**)
UC (*) 3 et 4 du BPJEPS (*) spécialité « éducateur sportif » mention « sports de contact et disciplines associées » - RNCP37108	X	X	X

	EPEF visées à l'article 5	EPMSP visées à l'article 6	BC 3
Brevet de moniteur fédéral 1er degré (BMF1) délivré par la FFKMDA (*) ou délivré avant le 31 juillet 2015 par la FFSCDA (*)	X TEP (*) uniquement		
Brevet de moniteur fédéral 2e degré (BMF2) délivré par la FFKMDA (*) ou délivré avant le 31 juillet 2015 par la FFSCDA (*) et justifier d'une expérience d'encadrement sportif dans le champ des activités des sports de contact de deux années minimum au cours des cinq dernières années.	X TEP (*) uniquement	X	
Brevet de moniteur fédéral 2e degré (BMF2) délivré par la FFKMDA (*) ou délivré avant le 31 juillet 2015 par la FFSCDA (*)	X TEP (*) uniquement		

(*) UC : unité capitalisable.
TEP : test d'exigences préalables.
BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport.
FFKMDA : Fédération française de kick boxing, muaythaï et disciplines associées.
FFSCDA : Fédération française des sports de contact et disciplines associées.
(**) Les allègements de formation précisés dans le tableau sont établis lors du positionnement et ne présagent pas des allégements qui pourraient être obtenus au titre du parcours personnel du candidat.
Nota. – Les dispenses et modalités d'épreuves certificatives ainsi que les allégements et/ou correspondances avec les blocs de compétences 1 et 2 communs à l'ensemble des mentions du BPJEPS sont précisés dans un arrêté spécifique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 10 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2007 modifié portant création de la mention « attelages canins » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

NOR : *SPOV2433683A*

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-35 et suivants et A. 212-49 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2007 modifié portant création de la mention « attelages canins » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « sport et animation » en date du 12 novembre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 2 de l'arrêté 27 décembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste que son titulaire met en œuvre les compétences suivantes :

« – concevoir un projet d'action ;

« – coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action ;

« – conduire une démarche de perfectionnement sportif en attelages canins ;

« – encadrer en attelages canins en sécurité. »

Art. 2. – Après l'article 2 du même arrêté, il est créé un article 2 *bis* suivant :

« *Art. 2* bis. – Les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation des unités capitalisables constitutives du diplôme, mentionnés à l'article D. 212-38 du code du sport, figurent à l'annexe I au présent arrêté. »

Art. 3. – L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport et aux articles A. 212-35, A. 212-36 et A. 212-52-1 de ce même code, sont les suivantes :

« Justifier de la capacité à :

« – conduire un attelage de cinq chiens minimum sur un parcours varié reprenant l'ensemble des difficultés inhérentes à la pratique ;

« – maîtriser l'orientation à l'occasion d'un déplacement mono-chien ;

« – lire et analyser un bulletin météorologique,

« et attester d'une connaissance du milieu de l'activité attelages canins et en particulier du métier.

« Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la réalisation d'un test d'exigences préalables consistant en trois épreuves tel que défini par l'habilitation :

« – une épreuve de conduite d'attelage de cinq chiens minimum d'une heure sur un parcours varié reprenant l'ensemble des difficultés inhérentes à la pratique ;

« – une épreuve d'orientation d'une heure à l'occasion d'un déplacement mono-chien ;

« – un entretien d'une durée d'une heure au cours duquel le candidat analyse un bulletin météo puis présente son projet professionnel. »

Art. 4. – L'article 4 du même arrêté est abrogé.

Art. 5. – L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

« – être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;

« – être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des disciplines ;

« – être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident d'un pratiquant ;

« – être capable de mettre en œuvre une séance d'apprentissage en attelages canins en sécurité.

« Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-11 du code du sport, lors de la mise en œuvre d'une séance d'apprentissage en attelages canins d'une durée d'une heure suivie d'un entretien portant en priorité sur les aspects sécuritaires. »

Art. 6. – L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) "concevoir un projet d'action" et de l'unité capitalisable 2 (UC2) "coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action" figurent à l'article A. 212-52 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) "conduire une démarche de perfectionnement sportif en attelages canins" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) "encadrer en attelages canins", mentionnée à l'article A. 212-52 *bis* du code du sport, figurent en annexe II au présent arrêté. »

Art. 7. – L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Les qualifications des personnes en charge de la formation, les qualifications des tuteurs et les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l'obtention du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "performance sportive" mention "attelages canins" sont conformes aux dispositions de l'annexe II-2-1 cahier des charges de l'habilitation. »

Art. 8. – Il est créé un article 7 *bis* au même arrêté ainsi rédigé :

« *Art. 7* bis. – Le tableau récapitulatif des dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF), des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP) ainsi que des équivalences d'unités capitalisables (UC) avec le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "attelages canins" figure en annexe III au présent arrêté. »

Art. 9. – Il est créé trois annexes I, II et III au même arrêté ainsi rédigées :

« ANNEXE I

« RÉFÉRENTIELS D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF" MENTION "ATTELAGES CANINS"

«

Le titulaire du DEJEPS « attelages canin » est un professionnel spécialisé dans l'attelage de chiens, c'est-à-dire l'utilisation de chiens pour tracter des véhicules légers tels que des traîneaux, des chariots ou des karts. Ce métier combine des compétences en dressage canin, en gestion de meute, et en techniques de conduite d'attelage.

Les principales missions incluent :

1. Entraînement et gestion des chiens : Le professionnel doit former les chiens, souvent des races nordiques comme les huskies ou les malamutes, pour travailler en équipe, respecter les ordres et effectuer des tâches spécifiques liées à l'attelage.
2. Conduite d'activités d'attelage : Il est responsable de la conduite des traîneaux ou véhicules tractés par les chiens, que ce soit pour le tourisme, les compétitions sportives (mushing), ou le transport en milieu naturel.
3. Soins aux animaux : Le professionnel doit veiller à la santé et au bien-être des chiens, en assurant leur alimentation, leur exercice, leur repos, et en surveillant leur état de santé.
4. Formation : Il peut aussi enseigner l'attelage canin

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS *Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.*	***RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES*** *Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités.*	***RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION*** *Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis* Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 1 et 2 sont définies à l'article A. 212-52 du code du sport. Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 3 et 4 sont définies à l'annexe II du présent arrêté.	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	***CRITÈRES D'ÉVALUATION***
UC1 - CONCEVOIR UN PROJET D'ACTION			
Participation à la conception de projets et à la direction d'une structure en attelages canins	C1.1 - Analyser les enjeux du contexte socioprofessionnel en	Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2.	Le candidat : – Inscrit son action dans le cadre des orientations et des valeurs

Contribution à l'analyse des attentes des prescripteurs en prenant en compte les caractéristiques physiques, cognitives et psychiques des publics impliqués Participation au temps de concertation avec les instances dirigeantes en adaptant les modalités de communication de l'information aux singularités de son interlocuteur pour favoriser l'intégration de tous Proposition d'actions dans le cadre des objectifs de la structure de attelages canins en lien avec les spécificités des publics encadrés Elaboration et partage de programmes sportifs en attelages canins adaptés aux caractéristiques et besoins de chacun Anticipation des évolutions possibles du projet d'action en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics notamment ceux en situation de handicap	tenant compte des particularités des publics impliqués C1.2 - Formaliser les éléments d'un projet d'action en lien avec les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués C1.3 - Définir les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'action en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués	La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : – un document écrit analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de perfectionnement sportif en attelages canins – une soutenance orale.	de la structure de attelages canins, dans une perspective éducative et intégrative – Participe à des diagnostics sur un territoire – Inscrit son action dans le cadre des politiques publiques locales – Prend en compte les réalités sociales, éducatives et culturelles des publics concernés et leurs caractéristiques spécifiques – Agit dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels locaux – Implique les bénévoles dans la conception en prenant en compte les caractéristiques spécifiques de chacun afin de favoriser la dimension collective du travail en équipe et l'intégration de tous – Définit les objectifs d'un projet d'action – Propose les démarches pédagogiques adaptées aux objectifs et aux publics pour répondre aux objectifs et aux besoins particuliers des publics. – Organise la mise en œuvre de démarches participatives – Conçoit des démarches d'évaluation – Compose une équipe d'intervenants en favorisant la dimension collective du travail en équipe et l'intégration de tous – Elabore un budget prévisionnel – Négocie avec sa hiérarchie les financements du projet d'action – Prend en compte l'impact de son action sur l'environnement professionnel
UC2 : COORDONNER LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET D'ACTION			
Coordination d'une équipe bénévole et professionnelle au sein d'une structure en attelages canins Organisation des collaborations entre professionnels et bénévoles en adaptant les modalités de communication, les objectifs, les moyens et outils aux particularités de chaque membre de l'équipe pour favoriser l'intégration de tous Gestion de la dynamique de groupe en incluant chaque membre au regard de ses caractéristiques et besoins particuliers Définition des choix techniques et stratégiques Conception de la communication adaptée aux caractéristiques singulières du public visé Représentation de la structure auprès des différents acteurs et partenaires	C2.1 - Animer une équipe de travail en favorisant la dimension collective et l'intégration de tous C2.2 - Promouvoir les actions programmées en adaptant les modalités de communication aux singularités de son interlocuteur C2.3 - Gérer la logistique des programmes d'action C2.4 - Animer la démarche qualité	Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2. La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : – un document écrit analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de perfectionnement sportif en attelages canins ; – une soutenance orale.	Le candidat : – Participe au recrutement en veillant à respecter l'intégration de tous – Anime les réunions au sein de la structure de attelages canins en adaptant les objectifs, plan d'actions, démarches et outils aux particularités de chaque membre de l'équipe pour favoriser l'intégration de tous – Met en œuvre les procédures de travail adaptées aux caractéristiques spécifiques des acteurs – Participe aux actions de tutorat dans la structure de attelages canins en prenant en compte les caractéristiques spécifiques du tutoré – Facilite les démarches participatives au sein de la structure de attelages canins afin de favoriser l'intégration de tous – Accompagne le développement des membres de l'équipe en prenant en compte les caractéristiques et besoins particuliers de manière à favoriser l'intégration – Représente la structure de attelages canins – Conçoit une démarche de communication – Participe aux actions des réseaux partenaires – Contrôle le budget des actions programmées

			– Gère les partenariats financiers – Planifie l'utilisation des espaces de pratiques et des moyens matériels adaptés aux caractéristiques des publics – Rend compte de l'utilisation des moyens financiers – Anticipe les besoins en termes logistique – Organise la maintenance technique – Veille au respect des procédures de travail – Adapte le programme d'action en cas de nécessité – Effectue le bilan des actions réalisées
UC3 : CONDUIRE UNE DÉMARCHE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF EN ATTELAGES CANINS			
Encadrement d'activités de perfectionnement sportif en attelages canins Proposition de programme de perfectionnement sportif dans la cadre des objectifs de la structure en attelages canins adapté aux caractéristiques spécifiques des publics encadrés Définition des modes d'intervention à caractère technique adaptées au niveau de progression technique et aux caractéristiques spécifiques des pratiquants Proposition de démarches d'entraînement adaptés aux objectifs et aux caractéristiques spécifiques des compétiteurs Encadrement des apprentissages techniques en attelages canins en prenant en compte les caractéristiques spécifiques des pratiquants Conduite des temps de perfectionnement en attelages canins en lien avec les singularités des pratiquants Analyse les potentiels et les limites des pratiquants en lien avec leurs spécificités Accompagnement des pratiquants dans l'analyse de leur pratique en adaptant les démarches et outils pédagogiques à leurs caractéristiques spécifiques Conception des interventions dans le champ de la formation en attelages canins à partir des singularités des stagiaires Mise en œuvre de situations formatives en attelages canins à partir des singularités des stagiaires	C3.1 - Conduire une démarche d'enseignement en attelages canins en prenant en compte les particularités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques de tous les pratiquants C3.2 - Conduire une démarche d'entraînement en attelages canins à partir des caractéristiques singulières adaptées aux objectifs de perfectionnement sportif des pratiquants C3.3 - Conduire des actions de formation en attelages canins en prenant en compte les singularités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des pratiquants	La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : - une conduite d'enseignement collectif en attelage roulant ou en attelage pédestre suivie d'un entretien - un entretien s'appuyant sur dossier support portant sur la programmation et la planification d'une saison sportive et faisant l'objet d'une présentation audiovisuelle	Le candidat : – Définit une progression pédagogique en attelages canins adaptée aux caractéristiques spécifiques des publics encadrés – Conduit un enseignement collectif en attelages canins adapté aux caractéristiques spécifiques des publics encadrés – Régule son intervention en fonction des réactions du public – Evalue un cycle d'enseignement en attelages canins notamment au regard de la prise en compte des caractéristiques et des besoins particuliers des pratiquants – Définit le plan d'entraînement en attelages canins adapté aux spécificités des publics encadrés – Conduit l'entraînement en attelages canins en prenant en compte les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des pratiquants – Encadre un groupe dans le cadre de compétitions en attelages canins en prenant en compte la singularité de chaque pratiquant – Evalue le cycle d'entraînement en attelages canins – Elabore des scénarios pédagogiques en attelages canins adapté au caractéristiques singulières de chaque stagiaire – Prépare les supports de ses interventions en attelages canins en adaptant les modalités de transmission de l'information aux singularités de son public afin de s'assurer de sa compréhension par tous – Met en œuvre une situation formative en attelages canins en prenant en compte les singularités motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des pratiquants et des stagiaires – Adapte son intervention aux réactions et aux caractéristiques spécifiques des stagiaires en attelages canins – Evalue des actions de formation en attelages canins au regard de la prise en compte des caractéristiques et des besoins particuliers des stagiaires

UC 4 : ENCADRER EN ATTELAGES CANINS EN SÉCURITÉ			
Encadrement en attelages canins en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même Encadrement en attelages canins en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers, et en préservant l'intégrité physique et psychique des pratiquants au regard de leurs singularités Vérification de la conformité du matériel technique nécessaire à la réalisation de l'activité attelages canins en prenant en compte les caractéristiques singulières des pratiquants Vérification de la conformité des lieux de travail au regard des normes d'hygiène et de sécurité en attelages canins	C 4.1 - Réaliser en sécurité les démonstrations techniques en attelages canins C4.2 - Adapter sa posture pédagogique et les démarches d'intervention afin que chaque sportif évolue en sécurité C 4.3 - Réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants en attelages canins en prenant en compte leurs caractéristiques singulières physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques C 4.4 - Assurer la sécurité des pratiquants et des tiers en attelages canins tout en impliquant les pratiquants dans la gestion de leur propre sécurité et de celle des tiers	La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : – une sortie technique en traîneau hivernal – trois situations de secours en neige – une conduite d'attelages canins comprenant la prise en charge de clients sur plusieurs jours en milieu éloigné et engagé	Le candidat : – Evalue ses propres capacités à effectuer une démonstration technique en attelages canins – Explicite les différents éléments de la démonstration technique en attelages canins en choisissant des moyens de transmission de l'information adaptés aux caractéristiques des pratiquants – Met en œuvre des démarches pédagogiques adaptées permettant au pratiquant d'expérimenter la discipline en sécurité – Evalue et anticipe les risques objectifs et potentiels liés à la pratique attelages canins pour le pratiquant en accordant une vigilance particulière à ses caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques) – Maîtrise le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident en attelages canins en prenant en compte les singularités du pratiquant – Evalue les risques objectifs liés au contexte de pratique en attelages canins – Anticipe les risques juridiques liés à la pratique en attelages canins et au milieu dans lequel il se pratique – Assure la sécurité passive des équipements en attelages canins – Prévient les comportements à risque en attelages canins – Agit ou fait appel à un tiers lorsqu'il rencontre ses propres limites, pour préserver l'intégrité physique et psychique en cas de maltraitance des mineurs et des personnes vulnérables

« ANNEXE II

« SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UNITÉS CAPITALISABLES 3 ET 4 DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF" MENTION "ATTELAGES CANINS"

« Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables 3 et 4 :

« Epreuve certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) :

« L'épreuve se déroule en organisme de formation et se compose de deux modalités :

« Enseignement à la conduite d'attelage en période estivale :

« Le candidat réalise une conduite d'enseignement collectif en attelage roulant pour un public de deux personnes minimum ou une conduite d'enseignement collectif en attelage pédestre (mono-chien) pour un public de quatre à six personnes.

« Le jour de l'épreuve, le candidat évalue le niveau des pratiquants, définit des objectifs et élabore une séance qu'il conduit en adaptant son intervention (choix et apports pédagogiques) aux caractéristiques du public.

« Cette conduite de séance est suivie d'un entretien permettant au candidat d'évaluer son intervention, de justifier et argumenter ses choix et de projeter dans l'évolution du groupe.

« L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive des différents publics dans ses actions d'enseignement en attelages canins.

« Entretien portant sur une démarche de perfectionnement sportif et d'entrainement :

« L'épreuve consiste en un entretien s'appuyant sur dossier support portant sur la programmation et la planification d'une saison sportive ayant pour objectif principal la participation du candidat à une compétition hivernale de référence en monochien (ski joering ou cani rando), en sprint (attelage six chiens), ou en mi-distance (attelage six chiens). Lors de l'entretien, ce dossier fait l'objet d'une présentation audiovisuelle par le candidat.

« Epreuve certificative de l'unité capitalisable 4 (UC4) :

« L'épreuve se déroule en organisme de formation et se compose de trois modalités :

« **Sortie technique en traîneau hivernal (tous terrains et tous supports, en neige) :**

« L'épreuve se déroule sur deux demi-journées au cours desquelles le candidat change d'attelage pour faire preuve d'adaptation à des chiens qui ne sont pas les siens.

« Le candidat réalise une sortie technique en traîneau hivernal sur un itinéraire préalablement préparé par les formateurs au sens de l'article 7 du présent arrêté. Cet itinéraire comprend des difficultés comme : poudreuse, freinage d'urgence, dévers, descentes, ruptures de pente…

« Secours en neige :

« Le jour de l'épreuve le candidat réalise trois situations de secours différentes en neige :

« – une épreuve de secours et d'assistance (traumatologie, hypoglycémie, hypothermie) ;

« – une épreuve de secours canin ;

« – une mise en attente de victime en milieu hostile.

« Encadrement d'activités engagées :

« Le candidat réalise une conduite d'attelages canins comprenant la prise en charge de clients sur plusieurs jours en milieu éloigné et engagé de type raid avec bivouac.

« ANNEXE III

« TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF) ET DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMSP) AINSI QUE DES ÉQUIVALENCES D'UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF" MENTION "ATTELAGES CANINS"

« La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des EPEF, de la vérification des EPMSP et/ou obtient les UC correspondantes du DEJEPS spécialité "perfectionnement sportif" mention "attelages canins", suivantes :

«

	EPEF visées à l'article 3	EPMSP visées à l'article 5	UC1	UC2	UC3	UC4
compétiteur membre des équipes de France ou d'une équipe nationale	test de conduite d'attelage uniquement					
titulaire du monitorat fédéral premier degré délivré par la Fédération française des sports de traîneau, de ski-pulka et de cross canins	test de conduite d'attelage uniquement					
monitorat fédéral deuxième degré délivré par la Fédération française des sports de traîneau, de ski-pulka et de cross canins	TEP (*) uniquement					
brevet fédéral d'initiateur-accompagnateur délivré par la Fédération française de pulka et traîneau à chiens	test de conduite d'attelage uniquement					
brevet fédéral d'éducateur sportif des sports de traîneau et de ski-pulka scandinave premier degré délivré par la Fédération française de pulka et traîneau à chiens justifiant d'une expérience d'encadrement sportif en attelages canins de trois années au cours des cinq dernières années	TEP (*) uniquement	X				X

« (*) TEP : test d'exigences préalables. »

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux sessions de formations ouvertes à compter de sa publication.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. Bourdais

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 10 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 29 juin 2009 portant création de la mention « football américain » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

NOR : *SPOV2433684A*

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-35 et suivants et A. 212-49 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant création de la mention « football américain » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « sport et animation » en date du 12 novembre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 2 de l'arrêté 29 juin 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste que son titulaire met en œuvre les compétences suivantes :

« – concevoir un projet d'action ;

« – coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action ;

« – conduire une démarche de perfectionnement sportif en football américain ;

« – encadrer le football américain en sécurité. »

Art. 2. – Après l'article 2 du même arrêté, il est créé un article 2 *bis* suivant :

« *Art. 2* bis. – Les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation des unités capitalisables constitutives du diplôme, mentionnés à l'article D. 212-38 du code du sport, figurent à l'annexe I au présent arrêté. »

Art. 3. – L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues aux articles R. 212-10-17, A. 212-35 et A. 212-36 du code du sport et mentionnées à l'article A. 212-52-1 de ce même code, sont complétées comme suit :

« – justifier d'une expérience d'apprentissage en football américain de cent cinquante heures pendant une saison sportive ;

« – justifier d'une expérience de pratiquant en football américain pendant au moins une saison sportive.

« Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

« – de la production d'une attestation d'expérience d'apprentissage en football américain de cent cinquante heures durant une saison sportive délivrée par le ou les responsables de la ou des structures concernées ;

« – de la production d'une attestation de pratiquant pendant au moins une saison sportive délivrée par le directeur technique national du football américain ou son représentant. »

Art. 4. – L'article 4 du même arrêté est abrogé.

Art. 5. – L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

« – être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique du football américain ;

« – être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;

« – être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;

« – être capable de mettre en œuvre une séance d'entraînement en football américain.

« Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-11 du code du sport, lors de la mise en œuvre d'une séance de d'entraînement en football américain d'une durée de trente minutes suivie d'un entretien de vingt minutes portant sur les aspects sécuritaires. »

Art. 6. – L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) "concevoir un projet d'action" et de l'unité capitalisable 2 (UC2) "coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action" figurent à l'article A. 212-52 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) "conduire une démarche de perfectionnement sportif en football américain" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) "encadrer le football américain en sécurité", mentionnée à l'article A. 212-52 *bis* du code du sport, figurent en annexe II au présent arrêté. »

Art. 7. – L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Les qualifications des personnes en charge de la formation, les qualifications des tuteurs et les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l'obtention du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "performance sportive" mention "football américain" sont les suivantes :

« *a)* Le coordonnateur pédagogique : la coordination pédagogique des formations est assurée par une personne qui doit être titulaire, *a minima*, d'une certification professionnelle de niveau 5 en football américain et justifiant d'au moins une année d'expérience professionnelle dans le champ de la formation professionnelle en football américain ou flag football.

« Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience professionnelle requise.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale ;

« *b)* Les formateurs permanents : les formateurs permanents doivent être titulaires, *a minima*, d'une certification professionnelle de niveau 5 en football américain et justifier d'au moins une année d'expérience professionnelle dans le champ de l'encadrement sportif en football américain ou flag football.

« Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience professionnelle requise.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale ;

« *c)* Les tuteurs : les tuteurs doivent être titulaires, *a minima* d'une certification professionnelle de niveau 5 en football américain et justifier d'au moins une année d'expérience dans l'encadrement sportif en football américain ou flag football.

« Dans le cas de la mise en place d'une équipe tutorale, les tuteurs doivent être titulaires, *a minima*, d'une certification professionnelle de niveau 4 en football américain et justifier d'au moins cinq années d'expérience professionnelle dans le champ de l'encadrement sportif, en football américain ou flag football excepté le tuteur coordonnateur qui répond aux exigences susmentionnées.

« Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience professionnelle requise ;

« *d)* Les évaluateurs :

« Les évaluateurs de l'unité capitalisable 1 (UC1) "être capable de concevoir un projet d'action" et de l'unité capitalisable 2 (UC2) "être capable de coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action" sont choisis en raison de leur expérience, de leurs compétences et de leur niveau technique dans le domaine considéré par le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif".

« Les évaluateurs de l'unité capitalisable 3 (UC3) "conduire une démarche de perfectionnement sportif en football américain" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) "encadrer le football américain en sécurité" doivent être titulaires *a minima* d'une certification professionnelle de niveau 5 en football américain ou flag football et justifier d'au moins une année d'expérience professionnelle dans l'encadrement sportif en football américain ou flag football.

« Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience professionnelle requise.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale. »

Art. 8. – L'article 8 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – Le tableau récapitulatif des dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF), des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP) ainsi que des équivalences d'unités capitalisables (UC) avec le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "football américain" figure en annexe III au présent arrêté. »

Art. 9. – L'article 9 du même arrêté est abrogé.

Art. 10. – Il est créé au présent arrêté trois annexes I, II et III ainsi rédigées :

« ANNEXE I

« RÉFÉRENTIELS D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF" MENTION "FOOTBALL AMÉRICAIN"

«

Le titulaire du DEJEPS "football américain" exerce le métier d'entraîneur en football américain ou en flag football pour tous les publics.
Il a vocation à intervenir dans le domaine de l'enseignement et du perfectionnement sportif en football américain ou en flag football, et à coordonner des projets sportifs. Il peut également remplir des fonctions d'agent de développement et, sous la tutelle de l'organisme de formation fédéral, peut conduire des actions de formation fédérales. Les structures employeuses des titulaires du DEJEPS "football américain" sont principalement les associations sportives affiliées à la fédération française de football américain, les clubs, les comités départementaux et les ligues notamment. Ces structures employeuses sont également des structures privées.

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS *Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.*	***RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES*** *Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités.*	***RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION*** *Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis* Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 1 et 2 sont définies à l'article A 212-52 du code du sport. Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 3 et 4 sont définies à l'annexe II du présent arrêté.	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	***CRITÈRES D'ÉVALUATION***
UC1 - CONCEVOIR UN PROJET D'ACTION			
Participation à la conception de projets et à la direction d'une structure de football américain Contribution à l'analyse des attentes des prescripteurs en prenant en compte les caractéristiques physiques, cognitives et psychiques des publics impliqués Participation au temps de concertation avec les instances dirigeantes en adaptant les modalités de communication de l'information aux singularités de son interlocuteur pour favoriser l'intégration de tous Proposition d'actions dans le cadre des objectifs de la structure de football américain en lien avec les spécificités des publics encadrés Elaboration et partage de programmes sportifs en football américain adaptés aux caractéristiques et besoins de chacun Anticipation des évolutions possibles du projet d'action en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics notamment ceux en situation de handicap	C1.1 - Analyser les enjeux du contexte socioprofessionnel en tenant compte des particularités des publics impliqués C1.2 - Formaliser les éléments d'un projet d'action en lien avec les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués C1.3 - Définir les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'action en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués	Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2. La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : - un document écrit analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de perfectionnement sportif en football américain - une soutenance orale.	Le candidat : - Inscrit son action dans le cadre des orientations et des valeurs de la structure de football américain, dans une perspective éducative et intégrative - Participe à des diagnostics sur un territoire - Inscrit son action dans le cadre des politiques publiques locales - Prend en compte les réalités sociales, éducatives et culturelles des publics concernés et leurs caractéristiques spécifiques - Agit dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels locaux - Implique les bénévoles dans la conception en prenant en compte les caractéristiques spécifiques de chacun afin de favoriser la dimension collective du travail en équipe et l'intégration de tous - Définit les objectifs d'un projet d'action - Propose les démarches pédagogiques adaptées aux objectifs et aux publics pour répondre aux objectifs et aux besoins particuliers des publics. - Organise la mise en œuvre de démarches participatives - Conçoit des démarches d'évaluation - Compose une équipe d'intervenants en favorisant la dimension collective du travail en équipe et l'intégration de tous - Élabore un budget prévisionnel - Négocie avec sa hiérarchie les financements du projet d'action

			- Prend en compte l'impact de son action sur l'environnement professionnel
UC2 : COORDONNER LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET D'ACTION			
Coordination d'une équipe bénévole et professionnelle au sein d'une structure de football américain Organisation des collaborations entre professionnels et bénévoles en adaptant les modalités de communication, les objectifs, les moyens et outils aux particularités de chaque membre de l'équipe pour favoriser l'intégration de tous Gestion de la dynamique de groupe en incluant chaque membre au regard de ses caractéristiques et besoins particuliers Définition des choix techniques et stratégiques Conception de la communication adaptée aux caractéristiques singulières du public visé Représentation de la structure auprès des différents acteurs et partenaires	C2.1 - Animer une équipe de travail en favorisant la dimension collective et l'intégration de tous C2.2 - Promouvoir les actions programmées en adaptant les modalités de communication aux singularités de son interlocuteur C2.3 - Gérer la logistique des programmes d'action C2.4 - Animer la démarche qualité	Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2. La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : - un document écrit analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de perfectionnement sportif en football américain ; - une soutenance orale.	Le candidat : - Participe au recrutement en veillant à respecter l'intégration de tous - Anime les réunions au sein de la structure de football américain en adaptant les objectifs, plan d'actions, démarches et outils aux particularités de chaque membre de l'équipe pour favoriser l'intégration de tous - Met en œuvre les procédures de travail adaptées aux caractéristiques spécifiques des acteurs - Participe aux actions de tutorat dans la structure de football américain en prenant en compte les caractéristiques spécifiques du tutoré - Facilite les démarches participatives au sein de la structure de football américain afin de favoriser l'intégration de tous - Accompagne le développement des membres de l'équipe en prenant en compte les caractéristiques et besoins particuliers de manière à favoriser l'intégration - Représente la structure de football américain - Conçoit une démarche de communication - Participe aux actions des réseaux partenaires - Contrôle le budget des actions programmées - Gère les partenariats financiers - Planifie l'utilisation des espaces de pratiques et des moyens matériels adaptés aux caractéristiques des publics - Rend compte de l'utilisation des moyens financiers - Anticipe les besoins en termes logistique - Organise la maintenance technique - Veille au respect des procédures de travail - Adapte le programme d'action en cas de nécessité - Effectue le bilan des actions réalisées
UC3 : CONDUIRE UNE DÉMARCHE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF EN FOOTBALL AMÉRICAIN			
Encadrement d'activités de perfectionnement sportif en football américain Proposition de programme de perfectionnement sportif dans la cadre des objectifs de la structure de football américain adapté aux caractéristiques spécifiques des publics encadrés Définition des modes d'intervention à caractère technique adaptées au niveau de progression technique et aux caractéristiques spécifiques des pratiquants Proposition de démarches d'entraînement adaptés aux objectifs et aux caractéristiques spécifiques des compétiteurs Encadrement des apprentissages techniques en football américain en prenant en compte les caractéristiques spécifiques des pratiquants Conduite des temps de perfectionnement en football américain en lien avec les singularités des pratiquants Analyse les potentiels et les limites des pratiquants en lien avec leurs spécificités	C3.1 - Conduire une démarche d'enseignement en football américain en prenant en compte les particularités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques de tous les pratiquants C3.2 - Conduire une démarche d'entraînement en football américain à partir des caractéristiques singulières adaptées aux objectifs de perfectionnement sportif des pratiquants C3.3 - Conduire des actions de formation en football américain en prenant en compte les singularités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des pratiquants	La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : 1) Une épreuve certificative commune aux UC 3 et 4 réalisée au moyen de : - un entretien relatif à une démarche de perfectionnement sportif en football américain s'appuyant sur un document comprenant une planification de l'entraînement sportif en compétition d'un cycle de six semaines minimum composé de minimum douze séances, pour un public de compétiteurs - une conduite d'une séance d'entraînement issue de la planification susmentionnée et adaptée pour un public de	Le candidat : - Définit une progression pédagogique en football américain adaptée aux caractéristiques spécifiques des publics encadrés - Conduit un enseignement collectif en football américain adapté aux caractéristiques spécifiques des publics encadrés - Régule son intervention en fonction des réactions du public - Évalue un cycle d'enseignement en football américain notamment au regard de la prise en compte des caractéristiques et des besoins particuliers des pratiquants

Accompagnement des pratiquants dans l'analyse de leur pratique en adaptant les démarches et outils pédagogiques à leurs caractéristiques spécifiques Conception des interventions dans le champ de la formation en football américain à partir des singularités des stagiaires Mise en œuvre de situations formatives en football américain à partir des singularités des stagiaires		six compétiteurs, suivie d'un entretien 2) Une épreuve composée d'une animation pédagogique d'une séquence de formation issue d'un projet de formation en football américain composé de deux séquences minimum faisant l'objet d'un document écrit, suivie d'un entretien	- Définit le plan d'entraînement en football américain adapté aux spécificités des publics encadrés - Conduit l'entraînement en football américain en prenant en compte les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des pratiquants - Encadre un groupe dans le cadre de compétitions en football américain en prenant en compte la singularité de chaque pratiquant - Évalue le cycle d'entraînement en football américain - Élabore des scénarios pédagogiques en football américain adapté au caractéristiques singulières de chaque stagiaire - Prépare les supports de ses interventions en football américain en adaptant les modalités de transmission de l'information aux singularités de son public afin de s'assurer de sa compréhension par tous - Met en œuvre une situation formative en football américain en prenant en compte les singularités motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des pratiquants et des stagiaires - Adapte son intervention aux réactions et aux caractéristiques spécifiques des stagiaires en football américain - Évalue des actions de formation en football américain au regard de la prise en compte des caractéristiques et des besoins particuliers des stagiaires
UC4 : ENCADRER LE FOOTBALL AMÉRICAIN EN SÉCURITÉ			
Encadrement du football américain en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même Encadrement du football américain en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers, et en préservant l'intégrité physique et psychique des pratiquants au regard de leurs singularités Vérification de la conformité du matériel technique nécessaire à la réalisation de l'activité football américain en prenant en compte les caractéristiques singulières des pratiquants Vérification de la conformité des lieux de travail au regard des normes d'hygiène et de sécurité en football américain	C 4.1 - Réaliser en sécurité les démonstrations techniques en football américain C4.2 - Adapter sa posture pédagogique et les démarches d'intervention afin que chaque sportif évolue en sécurité C 4.3 - Réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants en football américain en prenant en compte leurs caractéristiques singulières physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques C 4.4 - Assurer la sécurité des pratiquants et des tiers en football américain tout en impliquant les pratiquants dans la gestion de leur propre sécurité et de celle des tiers	La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen d'une épreuve certificative commune aux UC 3 et 4 composée de : - un entretien relatif à une démarche de perfectionnement sportif en football américain s'appuyant sur un document comprenant une planification de l'entraînement sportif en compétition d'un cycle de six semaines minimum composé de minimum douze séances, pour un public de compétiteurs - une conduite d'une séance d'entraînement issue de la planification susmentionnée et adaptée pour un public de six compétiteurs, suivie d'un entretien	Le candidat : - Évalue ses propres capacités à effectuer une démonstration technique en football américain - Explicite les différents éléments de la démonstration technique en football américain en choisissant des moyens de transmission de l'information adaptés aux caractéristiques des pratiquants - Met en œuvre des démarches pédagogiques adaptées permettant au pratiquant d'expérimenter la discipline en sécurité - Evalue et anticipe les risques objectifs et potentiels liés à la pratique du football américain pour le pratiquant en accordant une vigilance particulière à ses caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques) - Maîtrise le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident en football américain en prenant en compte les singularités du pratiquant - Évalue les risques objectifs liés au contexte de pratique du football américain - Anticipe les risques juridiques liés à la pratique du football

			américain et au milieu dans lequel il se pratique - Assure la sécurité passive des équipements de football américain - Prévient les comportements à risque en football américain - Agit ou fait appel à un tiers lorsqu'il rencontre ses propres limites, pour préserver l'intégrité physique et psychique en cas de maltraitance des mineurs et des personnes vulnérables

« ANNEXE II

« SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UNITÉS CAPITALISABLES 3 ET 4 DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF" MENTION "FOOTBALL AMÉRICAIN"

« Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables 3 et 4 :

« Epreuve certificative de l'unité capitalisable 3 :

« L'épreuve de déroule en organisme de formation et se compose comme suit :

« 1° Production d'un document :

« Au plus tard quinze jours ouvrés avant la date de l'épreuve, le candidat transmet à l'organisme de formation un document écrit personnel réalisé sur le support de son choix analysant une expérience de conception, de mise en œuvre et d'évaluation relatif à un projet de formation en football américain. Ce document est composé de deux séquences de formation minimum effectivement réalisées et s'inscrivant dans l'une des thématiques suivantes proposées par l'organisme de formation parmi :

« – posture et éthique de l'encadrant ;

« – les déterminants de l'entraînement sportif (mental, physique, technique, tactique) ;

« – fonction de dirigeant bénévole ;

« – outils numériques et entraînement ;

« 2° Mise en situation professionnelle au sein de l'organisme de formation :

« Trois mois avant la date de l'épreuve, l'organisme de formation transmet au candidat, les informations nécessaires à la conduite d'une action issue du projet de formation susmentionné (caractéristiques du publics, moyens à sa disposition, durée…).

« Le jour de l'épreuve, le candidat réalise, en organisme de formation et pendant quarante-cinq minutes, l'animation pédagogique de la séquence de formation auprès d'un public de licenciés de la fédération française de football américain ;

« 3° Entretien :

« L'animation de la séquence de formation est suivie d'un entretien d'une durée de trente minutes maximum comprenant :

« *a)* Un échange avec les évaluateurs de quinze minutes maximum portant sur la séquence conduite par le candidat. Il analyse et évalue sa séance en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques, ainsi que la pertinence de la séance au regard du projet de formation susmentionné ;

« *b)* Le candidat justifie la démarche de conception de la formation choisie, les choix pédagogiques effectués, les outils utilisés et les contenus délivrés ;

« *c)* Un échange avec les évaluateurs de quinze minutes maximum à partir du document susmentionné relatif à sa démarche de conception, de conduite et d'évaluation d'un projet de formation.

« Cet entretien permet également aux évaluateurs de vérifier la capacité du candidat à concevoir et conduire des actions de formation en football américain adaptées aux caractéristiques singulières des différents publics notamment ceux en situation de handicap.

« Epreuve certificative des unités capitalisables 3 et 4 :

« Cette épreuve certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables 3 et 4.

« L'épreuve se déroule en organisme de formation. Elle se compose des deux modalités suivantes :

« 1° Entretien relatif à une démarche de perfectionnement sportif :

« Au plus tard quinze jours ouvrés avant la date de l'épreuve, le candidat transmet un document écrit personnel réalisé sur le support de son choix portant sur une expérience de conception, de mise en œuvre et d'évaluation d'une démarche de perfectionnement sportif en football américain, conduite dans sa structure d'alternance pédagogique. Elle s'appuie sur une planification de l'entraînement sportif en compétition d'un cycle de six

semaines minimum composé de minimum douze séances, pour un public de compétiteurs de niveau D3 minimum ou national moins de 18 ans en football américain.

« Le document comprend notamment une présentation du groupe de joueurs, du niveau de compétition national auquel il évolue et des objectifs de perfectionnement fixés.

« Le jour de l'épreuve, le candidat réalise un entretien de trente minutes maximum dont dix minutes maximum de présentation orale à l'aide du support de son choix. L'échange avec les évaluateurs, à partir du document susmentionné, permet de s'assurer de la capacité du candidat à concevoir, mettre en œuvre et adapter, en sécurité, une démarche d'entraînement sportif en football américain en mobilisant notamment ses connaissances physiologiques, techniques et réglementaires.

« L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche intégrative des différents publics dans ses séances d'entraînement en football américain ;

« 2° Mise en situation professionnelle au sein de l'organisme de formation :

« Le jour de l'épreuve, l'organisme de formation informe le candidat des six séances issues du document susmentionné qui font l'objet d'un tirage au sort pour une conduite de séance.

« A partir de la séance tirée au sort, les évaluateurs indiquent au candidat les séquences de la séance qui sont observées et menées de manière ininterrompue par le candidat pour un public de six compétiteurs tels que définis ci-dessus, pendant quarante-cinq minutes maximum.

« Le candidat dispose au préalable de trente minutes maximum pour adapter la conception de la séance au public support de la mise en situation professionnelle certificative et préparer l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance tirée au sort.

« Cette séance est suivie d'un entretien de trente minutes maximum dont dix minutes maximum de présentation orale au cours desquelles le candidat analyse et évalue sa séance en mobilisant les connaissances acquises. Il justifie ses choix pédagogiques, techniques et sécuritaires notamment au regard des comportements observés. L'échange avec les évaluateurs permet de s'assurer de la capacité du candidat à adapter la séance issue du document susmentionné pour un public de compétiteurs de niveau D3 senior minimum ou national moins de 18 ans et au regard du projet d'entraînement susmentionné.

« ANNEXE III

« TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF) ET DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMSP) AINSI QUE DES ÉQUIVALENCES D'UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF" MENTION "FOOTBALL AMÉRICAIN"

« La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des EPEF, de la vérification des EPMSP et/ou obtient les UC correspondantes du DEJEPS spécialité "perfectionnement sportif" mention "football américain" suivantes :

«

	EPEF visées à l'article 3	EPMSP visées à l'article 5	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
sportif de haut niveau en football américain, inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.	X					
UCC (*) "flag et football américain" associé au BPJEPS justifiant d'une expérience d'encadrement sportif en football américain ou flag football de deux années au cours des cinq dernières années	X	X				X
UCC (*) "football américain" associé au BPJEPS justifiant d'une expérience d'encadrement sportif en football américain ou flag football de deux années au cours des cinq dernières années	X	X				X
CQP (*) moniteur de football américain et flag – RNCP16646 justifiant d'une expérience d'encadrement sportif en football américain ou flag football de trois années au cours des cinq dernières années	X	X				X
Diplôme d'éducateur fédéral de football américain délivré par la FFFA (*) justifiant d'une expérience d'entraînement d'une équipe seniors en compétition de niveau régionale, d'une équipe technique de niveau régional, d'un centre d'entraînement régional ou d'un pôle figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports en application de l'article R. 221-26 du code du sport, de trois cents heures au cours des cinq dernières années	X	X				X
Diplôme d'éducateur fédéral de football américain délivré par la FFFA (*)	X	X				

	EPEF visées à l'article 3	EPMSP visées à l'article 5	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
Diplôme d'éducateur fédéral de football américain délivré par la FFFA (*) justifiant d'une expérience d'encadrement sportif en football américain ou flag football de trois années au cours des cinq dernières années	X	X				X
Diplôme d'initiateur fédéral de football américain délivré par la FFFA (*)	X	X				

« (*) BPJEPS : brevet professionnelle de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport.
« CQP : certificat de qualification professionnelle.
« FFFA : Fédération française de football américain. »

Art. 11. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux sessions de formations ouvertes à compter de sa publication.

Art. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. Bourdais

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 10 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 28 avril 2011 modifié portant création de la mention « motocyclisme » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »

NOR : *SPOV2433686A*

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-51 et suivants, et A. 212-54 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2011 modifié portant création de la mention « motocyclisme » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du sport et de l'animation en date du 12 novembre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 2 de l'arrêté du 28 avril 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste que son titulaire met en œuvre les compétences suivantes en motocyclisme :

« – construire la stratégie d'une organisation du secteur ;

« – gérer les ressources humaines et financières d'une organisation du secteur ;

« – diriger un système d'entraînement en motocyclisme ;

« – encadrer le motocyclisme en sécurité. »

Art. 2. – Après l'article 2 du même arrêté, il est créé un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 2* bis. – Les référentiels professionnel et de certification des unités capitalisables constitutives du diplôme définis à l'article D. 212-54 du code du sport figurent en annexe I au présent arrêté ».

Art. 3. – L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les exigences préalables à l'entrée en formation prévues à l'article R. 212-10-17 et aux articles A. 212-35, A. 212-36 et A. 212-57-1 du code du sport sont complétées comme suit :

« *a)* Attester d'un classement en motocyclisme dans les quinze premiers pilotes régionaux minimum au cours de trois saisons sportives ;

« *b)* Attester d'une expérience d'enseignement dans une démarche de découverte et d'initiation et d'une expérience d'entraînement dans une démarche de perfectionnement sportif de pilotes en motocyclisme d'une durée de deux cent quarante heures minimum au cours des cinq dernières années ;

« *c)* Justifier de la capacité à effectuer une analyse technique d'une séquence vidéo relative à un geste technique réalisé par un pilote compétiteur de niveau national en motocyclisme.

« Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables à l'entrée en formation au moyen de :

« *a)* La production d'une attestation de classement en motocyclisme dans les quinze premiers pilotes régionaux minimum au cours de trois années, délivrée par le directeur technique national du motocyclisme ou son représentant ;

« *b)* La production d'une attestation d'une expérience d'enseignement dans une démarche de découverte et d'initiation et d'une expérience d'entraînement dans une démarche de perfectionnement sportif de pilotes en motocyclisme d'une durée de deux cent quarante heures minimum au cours des cinq dernières années, délivrée par le directeur technique national du motocyclisme ou son représentant ;

« *c)* Un test d'exigences préalables consistant en la présentation orale de quinze minutes maximum portant sur l'analyse d'un document vidéo de dix minutes maximum, visionné pendant vingt minutes maximum. Cette présentation est suivie d'un échange de quinze minutes maximum permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser techniquement un geste technique réalisé par un pilote compétiteur de niveau national en motocyclisme et à établir un diagnostic en vue de proposer un entraînement pour le pilote.

« Le rectorat de région académique en charge d'établir le calendrier des tests d'exigences préalables à l'entrée en formation, peut s'appuyer sur le directeur technique national du motocyclisme ou son représentant, pour la mise en œuvre et l'évaluation du test d'exigences préalables mentionné ci-dessus. La réussite à ce test d'exigences préalables est attestée par le recteur de région académique. »

Art. 4. – L'article 4 du même arrêté est abrogé.

Art. 5. – L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

« – être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique du motocyclisme ;

« – être capable d'évaluer ses propres capacités à effectuer une démonstration technique en motocyclisme ;

« – être capable d'évaluer les risques objectifs liés au motocyclisme pour le pratiquant ;

« – être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;

« – être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

« Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-11 du code du sport, lors de la mise en œuvre d'une séquence d'entraînement de perfectionnement technique en motocyclisme en sécurité, d'une durée de trente minutes maximum, suivie d'un entretien d'une durée de trente minutes maximum portant sur les aspects sécuritaires. »

Art. 6. – L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) "construire la stratégie d'une organisation du secteur" et de l'unité capitalisable 2 (UC2) "gérer les ressources humaines et financières d'une organisation du secteur" figurent à l'article A. 212-57 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) "diriger un système d'entraînement en motocyclisme" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) "encadrer le motocyclisme en sécurité", mentionnée à l'article A. 212-57 *bis* du code du sport, figurent en annexe II au présent arrêté. »

Art. 7. – L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Les qualifications des personnes en charge de la formation, les qualifications des tuteurs et les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l'obtention du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "performance sportive" mention "motocyclisme" sont conformes aux dispositions de l'annexe II-2-1 du code du sport. »

Art. 8. – L'article 8 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – Le tableau récapitulatif des dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF) et des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP) ainsi que des équivalences d'unités capitalisables (UC) avec le diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "performance sportive" mention "motocyclisme" figure en annexe III au présent arrêté. »

Art. 9. – Il est créé au même arrêté trois annexes I, II et III ainsi rédigées :

« ANNEXE I

« RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU DIPLÔME D'ÉTAT SUPÉRIEUR DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFORMANCE SPORTIVE" MENTION "MOTOCYCLISME"

«

<table>
<tr><td colspan="4">Le titulaire du DESJEPS spécialité "performance sportive" mention "motocyclisme" exerce le métier appelé "entraîneur de motocyclisme". Il occupe les fonctions de :
– entraîneur de la pratique sportive de haut niveau en motocyclisme ;
– directeur d'une structure en motocyclisme ;
– responsable de formation en motocyclisme.
Les structures employeuses des titulaires du DESJEPS "motocyclisme" sont principalement des structures associatives fédérales.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">REFERENTIEL D'ACTIVITES
Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.</td><td rowspan="2">REFERENTIEL DE COMPETENCES
Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités.</td><td colspan="2">REFERENTIEL D'EVALUATION
Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis
Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 1 et 2 sont définies à l'article A 212-57 du code du sport.
Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 3 et 4 sont définies à l'annexe II du présent arrêté.</td></tr>
<tr><td>MODALITES D'EVALUATION</td><td>CRITERES D'EVALUATION</td></tr>
<tr><td colspan="4">UC 1 - CONSTRUIRE LA STRATEGIE D'UNE ORGANISATION DU SECTEUR</td></tr>
</table>

Conception du projet de la structure de motocyclisme Préparation du projet stratégique de performance en motocyclisme en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués Formalisation d'un projet de développement en motocyclisme en lien avec les caractéristiques et besoins singuliers des publics impliqués Partage d'analyses stratégiques avec les instances dirigeantes en lien avec les spécificités des publics impliqués Elaboration de la stratégie de mise en œuvre du projet de développement en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués Organisation de la mise en œuvre des actions partenariales dans le domaine du motocyclisme Pilotage des actions de relation publiques dans le domaine du motocyclisme Vérification de la mise en œuvre des procédures administratives au sein de la direction sportive en adaptant les moyens et les outils utilisés aux particularités de chaque membre de l'équipe	C 1.1 - Préparer la prise de décision en prenant en compte les caractéristiques et besoins singuliers des publics C 1.2 - Elaborer un projet de développement en lien avec les spécificités des publics impliqués C 1.3 - Mobiliser les instances dirigeantes en tenant compte des particularités des interlocuteurs impliqués	Une seule situation d'évaluation permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2. La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : – un document écrit analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de performance sportive en motocyclisme – une soutenance orale.	Le candidat : – Organise une veille en termes d'information dans le champ d'intervention de l'organisation dans le cadre de réseaux professionnels en lien avec les spécificités des publics impliqués – Analyse les caractéristiques économiques, sociales, politiques et culturelles de son territoire en lien avec les caractéristiques et les besoins singuliers de tous les publics – Analyse l'impact des politiques publiques sur l'activité de la structure de motocyclisme en lien avec les caractéristiques et les besoins singuliers des publics en intégrant notamment le handicap – Formalise des diagnostics stratégiques pour les instances dirigeantes de la structure de motocyclisme en adaptant les modalités de communication aux singularités de ses interlocuteurs – Veille au respect des objectifs, des valeurs et des méthodes de la structure de motocyclisme dans une perspective éducative et intégrative – Formalise un projet de développement en lien avec les caractéristiques et les besoins singuliers des publics impliqués – Elabore des dossiers de financement – Mobilise les ressources internes dans la préparation d'un projet de développement en favorisant la dimension collective du travail en équipe et l'inclusion de tous – Anime une démarche d'ingénierie de projet en favorisant la dimension collective du travail en équipe et l'inclusion de tous – Transmet l'information nécessaire à la prise de décision en adaptant les modalités de communication aux singularités de ses interlocuteurs – Expose les alternatives stratégiques aux instances dirigeantes pour répondre aux objectifs et aux besoins particuliers des publics – Prépare les travaux des assemblées décisionnelles en adaptant les modalités et outils de communication aux singularités de ses interlocuteurs
UC 2 - GERER LES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES D'UNE ORGANISATION DU SECTEUR			
Direction d'une structure de motocyclisme Accompagnement de l'équipe dans l'analyse de son organisation de travail en tenant compte des spécificités des publics impliqués afin de favoriser à l'inclusion de tous Prescription des organisations de travail des équipes en prenant en compte les caractéristiques et besoins particuliers de chaque acteur de manière à favoriser l'inclusion Négociation du plan de formation du personnel en prenant en compte les caractéristiques et besoins singuliers de chacun afin de répondre aux problématiques des publics Définition du fonctionnement financier de la direction sportive en motocyclisme Analyse du compte de résultats et du bilan annuel Surveillance du respect des différents protocoles de travail établis adaptés aux caractéristiques spécifiques des acteurs	C 2.1 - Gérer les ressources humaines d'une organisation du secteur en favorisant la dimension collective et l'inclusion de tous afin de répondre aux caractéristiques et besoins singuliers des publics C 2.2 - Gérer les ressources financières d'une organisation du secteur C 2.3 - Rendre compte de la mise en œuvre de la délégation en adaptant les modalités de communication, les objectifs, les moyens et les outils aux singularités de chacun	Une seule situation d'évaluation permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2. La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : – un document écrit analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de performance sportive en motocyclisme – une soutenance orale.	Le candidat : – Conçoit une stratégie de développement des ressources humaines – Anticipe l'évolution des besoins en personnel au regard de la prise en compte de leurs caractéristiques spécifiques et de celles des publics – Négocie le plan de formation du personnel en compte les caractéristiques et besoins singuliers de chaque membre de l'équipe afin de répondre aux problématiques des publics – Gère les relations sociales au sein de la structure de motocyclisme en veillant à respecter l'inclusion de tous – Contrôle la gestion administrative du personnel – Procède à l'évaluation des personnels en prenant en compte les caractéristiques spécifiques de chacun – Etablit les budgets prévisionnels et les dossiers de financement – Organise le fonctionnement financier de la structure de motocyclisme

Evaluation de la pertinence du fonctionnement administratif de la direction sportive de motocyclisme Organisation des différentes délégations en prenant en compte les caractéristiques et besoins singuliers de chacun Conduite de l'évaluation du système de travail.			– Négocie avec les prestataires de la structure de motocyclisme – Contrôle les différentes procédures d'exécution budgétaire -Evalue la pertinence des modes de fonctionnement de la structure de motocyclisme en lien avec les spécificités des publics impliqués, acteurs et pratiquants – Explique les écarts constatés entre les résultats et les objectifs fixés – Elabore des propositions d'évolutions possibles en veillant à respecter l'inclusion de tous
UC 3 - DIRIGER UN SYSTEME D'ENTRAINEMENT EN MOTOCYCLISME			
Encadrer des activités complexes d'entraînement et de formation en motocyclisme Pilotage du système de l'entraînement en motocyclisme à partir d'une analyse des problématiques singulières des sportifs et de leur projet individualisé de performance Organisation du système de l'entraînement en motocyclisme en adaptant les démarches, les outils et les objectifs aux spécificités des publics impliqués Observation de la performance des autres pilotes pendant la compétition en motocyclisme Evaluation du système d'entraînement en motocyclisme Organisation des échanges de pratique avec une équipe technique en motocyclisme Réalisation de comptes rendus et de bilans pédagogiques Encadrement de stagiaires dans le cadre de formation de formateurs en motocyclisme en tenant compte des caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués, stagiaires et pratiquants	C 3.1 - Concevoir le plan de performance sportive en motocyclisme en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics notamment ceux en situation de handicap C 3.2 - Planifier la préparation de la performance sportive en motocyclisme à partir des caractéristiques spécifiques et des objectifs des pratiquants C 3.3 - Accompagner l'athlète vers l'optimisation de la performance en motocyclisme en tenant compte de ses caractéristiques singulières C 3.4 - Conduire l'évaluation du projet de la performance en motocyclisme adapté aux caractéristiques et besoins de chacun C 3.5 - Organiser des actions formatives dans le cadre des réseaux professionnels en motocyclisme en prenant en compte les caractéristiques singulières et les besoins des publics impliqués	La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : a) Réalisation de l'analyse vidéo d'une situation d'entraînement ou de compétition en motocyclisme suivie de la présentation des axes de travail d'une séance d'entraînement issue de cette analyse permettant de remédier aux problématiques de performance observées. b) Conduite de la séance susmentionnée suivie d'un entretien portant sur la pertinence de l'optimisation des facteurs de la performance proposée, notamment au regard de l'analyse vidéo sus- mentionnée, les aspects sécuritaires et la démarche de prévention. 2) Réalisation de deux entretiens portant sur la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'une démarche d'entraînement de la performance sportive et d'une démarche de formation de formateurs en motocyclisme s'appuyant chacune sur un document écrit.	Le candidat : – Analyse les facteurs de la performance sportive en motocyclisme en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués – Définit les objectifs de performance à court, moyen et long terme en motocyclisme adaptés au caractéristiques spécifiques des publics encadrés – Choisit les indicateurs de réussite intermédiaire adaptés au niveau de progression et aux singularités des pratiquants – Définit une politique de détection des jeunes pilotes en veillant à respecter l'inclusion de tous – Organise les échanges de pratique avec une équipe technique de motocyclisme – Organise la cohérence entre les différents temps de la préparation de la performance sportive en motocyclisme – Définit les axes de la préparation physique des pilotes compétiteurs en lien avec leurs caractéristiques singulières – Définit les axes de la préparation mentale des pilotes en lien avec leurs caractéristiques singulières – Conçoit une politique de suivi social et professionnel des pilotes compétiteurs en tenant compte de leurs besoins particuliers – Dirige l'entraînement en motocyclisme en tenant compte des caractéristiques singulières des différents publics – Veille au respect des différents protocoles de travail établis afin de répondre aux objectifs et aux besoins particuliers de chaque pr tiquant – Encadre les pilotes dans le cadre de la compétition en prenant en compte la singularité de chacun – Analyse le comportement des pilotes pendant la compétition en prenant en compte la singularité de chacun – Met en œuvre des médiations d'ordre stratégique, technique, physique ou relationnel adaptées aux spécificités des publics encadrés – Gère la relation avec les médias – Formalise les bilans sportifs en motocyclisme en adaptant les modalités de communication, les objectifs, les moyens et outils aux singularités des pratiquants – Analyse les écarts constatés entre les résultats et les objectifs fixés – Propose aux instances dirigeantes de nouvelles perspectives de développement selon une logique inclusive

			– Conçoit des actions de formation adaptées aux besoins des réseaux professionnels du club ou de la structure de motocyclisme – Coordonne la mise en œuvre des actions de formation décidées en prenant compte des caractéristiques singulières des publics impliqués – Anime des actions de formation en motocyclisme en adaptant les démarches et les outils pédagogiques aux singularités de chacun – Participe aux échanges professionnels dans le cadre de formation de formateurs en motocyclisme en veillant au respect de l'inclusion de tous – Evaluer des actions de formations en motocyclisme notamment au regard de la prise en compte des caractéristiques spécifiques et des besoins de chacun
UC 4 - ENCADRER LE MOTOCYCLISME EN SECURITE			
Encadrement du motocyclisme en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même Encadrement du motocyclisme en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers, et en préservant l'intégrité physique et psychique des pratiquants au regard de leurs singularités Vérification de la conformité du matériel technique nécessaire à la réalisation des activités de motocyclisme en prenant en compte les caractéristiques singulières des pratiquants Vérification de la conformité des lieux de travail au regard des normes d'hygiène et de sécurité en motocyclisme	C4.1 - Réaliser en sécurité les démonstrations techniques en motocyclisme C4.2 - Adapter sa posture pédagogique et les démarches d'intervention afin que chaque sportif évolue en sécurité C4.3 - Réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants de motocyclisme en prenant en compte leurs caractéristiques singulières physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques C4.4 - Assurer la sécurité des pratiquants et des tiers en motocyclisme tout en impliquant les pratiquants dans la gestion de leur propre sécurité et de celle des tiers	La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : a) Réalisation de l'analyse vidéo d'une situation d'entraînement ou de compétition en motocyclisme dans l'une des disciplines de compétition suivie de la présentation des axes de travail d'une séance d'entraînement issue de cette analyse permettant de remédier aux problématiques de performance observées. b) Conduite de la séance susmentionnée suivie d'un entretien portant sur la pertinence de l'optimisation des facteurs de la performance proposée, notamment au regard de l'analyse vidéo sus- mentionnée, les aspects sécuritaires et la démarche de prévention.	– Le candidat : – Évalue ses propres capacités à effectuer une démonstration technique en motocyclisme – Explicite les différents éléments de la démonstration technique en motocyclisme en choisissant des moyens de transmission de l'information adaptés aux caractéristiques des pratiquants – Met en œuvre des démarches pédagogiques adaptées permettant au pratiquant d'expérimenter la discipline en sécurité – Evalue et anticipe les risques objectifs et potentiels liés à la pratique du motocyclisme pour le pratiquant en accordant une vigilance particulière à ses caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques) – Maîtrise le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident en motocyclisme en prenant en compte les singularités du pratiquant – Évalue les risques objectifs liés au contexte de pratique du motocyclisme – Anticipe les risques juridiques liés à la pratique du motocyclisme et au milieu dans lequel il se pratique – Assure la sécurité passive des équipements du motocyclisme – Prévient les comportements à risque en motocyclisme – Veille à l'intégrité physique et morale des pratiquants en accordant une vigilance particulière à leurs caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques) – Agit ou fait appel à un tiers lorsqu'il rencontre ses propres limites, pour préserver l'intégrité physique et psychique en cas de maltraitance des mineurs et des personnes vulnérables

« ANNEXE II

« SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UNITÉS CAPITALISABLES UC 3 ET UC 4 DU DIPLÔME D'ÉTAT SUPÉRIEUR DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFORMANCE SPORTIVE" MENTION "MOTOCYCLISME"

« Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables 3 et 4 :

« Epreuve certificative de l'UC 3 :

« Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique, le candidat transmet un document personnel écrit concernant la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'un projet de formation de formateurs en motocyclisme.

« Le document doit notamment comprendre les éléments suivants :

« – la présentation du contexte d'intervention ;

« – l'analyse des besoins des réseaux professionnels en motocyclisme ;

« – la présentation du projet pédagogique de la formation de formateurs ;

« – les actions menées sur le plan pédagogique et sur le plan de la gestion humaine et financière ;

« – l'évaluation du projet de formation de formateurs et perspectives de développement.

« Le jour de l'épreuve, le candidat réalise un entretien de cinquante minutes maximum au cours duquel il présente aux évaluateurs, pendant vingt minutes maximum en s'appuyant sur un support de présentation, l'analyse de son projet de formation de formateurs notamment au regard des besoins identifiés des réseaux professionnels dans le champ du motocyclisme et de la valeur ajoutée de ses actions de formation pour sa discipline.

« Cette présentation est suivie d'un échange de trente minutes maximum avec les évaluateurs, s'appuyant notamment sur le document susmentionné. Il permet de s'assurer de la capacité du candidat à concevoir, mettre en œuvre, adapter et évaluer une démarche de formation de formateurs cohérente avec le projet de formation de la politique fédérale. Le candidat justifie et argumente ses choix.

« L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive des différents publics dans ses séances de formation en motocyclisme.

« Epreuve certificative de l'UC 3 et de l'UC 4 :

« 1) Production d'un document relatif à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'un projet de performance sportive en motocyclisme faisant l'objet d'un entretien

« Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique, le candidat transmet un document présentant la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'un projet de performance sportive en motocyclisme pour un public de cinq compétiteurs maximum de niveau national minimum en relation avec la mise en œuvre d'un plan d'entraînement dans sa structure d'alternance.

« Le document comprend :

« – une analyse et une modélisation de la performance de sa discipline sportive ;

« – une analyse du projet sportif et socio-professionnel du ou des compétiteurs visés en relation avec la définition des objectifs à court, moyen et long terme du projet de performance sportive ;

« – une planification d'un macrocycle comprenant la quantification des charges d'entraînement ;

« – une organisation de l'entraînement notamment du point de vue managérial de l'équipe d'encadrement (sportif, médical…) ;

« – une évaluation de la performance avec ses perspectives d'amélioration.

« Le jour de l'épreuve, le candidat réalise un entretien de cinquante minutes maximum au cours duquel il présente aux évaluateurs, pendant vingt minutes maximum, l'analyse de son projet de performance sportive. Cette présentation est suivie d'un échange de trente minutes maximum avec les évaluateurs, s'appuyant notamment sur le document susmentionné. Il permet de s'assurer de la capacité du candidat à concevoir, mettre en œuvre, adapter et évaluer une démarche de performance sportive cohérente avec l'analyse de la performance du haut-niveau en motocyclisme. Le candidat justifie et argumente ses choix.

« L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive des différents publics dans son projet de performance en motocyclisme.

« 2) Mise en situation professionnelle de conduite d'une séance d'entraînement suivie d'un entretien

« L'épreuve se déroule au sein de la structure d'alternance et se compose comme suit :

« *a)* Le candidat présente aux évaluateurs pendant trente minutes maximum :

« – l'analyse vidéo d'une situation de jeu (entraînement ou compétition) en motocyclisme qu'il a préalablement choisi, pour un groupe réduit ou un collectif d'entraînement évoluant *a minima* au niveau national ;

« – une séance d'entraînement permettant de remédier aux problématiques de performance observées à l'issue de cette analyse ;

« *b)* Le candidat conduit en sécurité la séance d'entraînement susmentionnée pendant quarante-cinq minutes minimum à soixante minutes au maximum auprès du groupe ou du collectif d'entraînement ciblé par l'analyse vidéo.

« La séance est suivie d'un entretien avec les évaluateurs de trente minutes maximum au cours desquelles le candidat analyse la réalisation et la pertinence de la séance proposée, permettant l'optimisation des facteurs de la performance, notamment au regard de l'analyse vidéo susmentionnée, et justifie ses choix notamment en matière de sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même.

« L'échange avec les évaluateurs permet également d'évaluer la capacité du candidat à prendre en compte les caractéristiques singulières physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des différents publics dans les séances d'entraînement.

« ANNEXE III

« TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF) ET DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMSP) AINSI QUE DES ÉQUIVALENCES D'UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE DIPLÔME D'ÉTAT SUPÉRIEUR DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFORMANCE SPORTIVE" MENTION "MOTOCYCLISME"

« La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des EPEF formation et/ou de la vérification des EPMSP et/ou obtient les UC correspondantes du DESJEPS spécialité "performance sportive" mention "motocyclisme" suivantes :

«

	EPEF visées à l'article 3	EPMSP visées à l'article 5	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
Sportif de haut niveau en motocyclisme inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.	X					
DEJEPS (*) spécialité perfectionnement sportif mention « motocyclisme » et justifiant de deux années d'expérience professionnelle d'encadrement sportif en motocyclisme au cours des cinq dernières années		X				X
BEES (*) du premier degré option « motocyclisme » et justifiant de deux années d'expérience professionnelle d'encadrement sportif en motocyclisme au cours des cinq dernières	X	X				X
Brevet fédéral d'éducateur délivré par la FFM (*) et justifiant de deux années d'expérience d'encadrement sportif en motocyclisme au cours des cinq dernières	X	X				X
Brevet fédéral deuxième degré obtenu à partir du 1er janvier 1996 délivré par la FFM (*) et justifiant de deux années d'expérience d'encadrement sportif en motocyclisme au cours des cinq dernières	X	X				X

« (*)
« DEJEPS : diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
« BEES : brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré
« FFM : Fédération française de motocyclisme. »

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux sessions de formations ouvertes, à compter de sa publication.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. Bourdais

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 10 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 29 juin 2009 modifié portant création de la mention « pentathlon moderne » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »

NOR : *SPOV2433687A*

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-51 et suivants et A. 212-54 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 modifié portant création de la mention « pentathlon moderne » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du sport et de l'animation en date du 12 novembre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste que son titulaire met en œuvre les compétences suivantes en pentathlon moderne :

« – construire la stratégie d'une organisation du secteur ;

« – gérer les ressources humaines et financières d'une organisation du secteur ;

« – diriger un système d'entraînement en pentathlon moderne ;

« – encadrer le pentathlon moderne en sécurité. »

Art. 2. – Après l'article 2 du même arrêté, il est créé un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 2* bis. – Les référentiels professionnel et de certification des unités capitalisables constitutives du diplôme définis à l'article D. 212-54 du code du sport figurent en annexe I au présent arrêté. »

Art. 3. – L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les exigences préalables à l'entrée en formation prévues à l'article R. 212-10-17 et aux articles A. 212-35, A. 212-36 et A. 212-57-1 du code du sport sont complétées comme suit :

« *a)* Attester d'une expérience d'entraînement en pentathlon moderne de minimum une saison sportive ;

« *b)* Attester d'une expérience de formation en pentathlon moderne au cours des deux dernières années ;

« *c)* Justifier de la capacité à effectuer une analyse technique et tactique d'une séquence vidéo d'une épreuve du pentathlon moderne réalisée par un compétiteur de niveau national.

« Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables à l'entrée en formation au moyen de :

« *a)* La production d'une attestation d'expérience d'entraînement en pentathlon moderne de minimum une saison sportive, délivrée par le directeur technique national du pentathlon moderne ou son représentant ;

« *b)* La production d'une attestation d'expérience de formation en pentathlon moderne au cours des deux dernières années, délivrée par le directeur technique national du pentathlon moderne ou son représentant ;

« *c)* Un test d'exigences préalables consistant en une présentation orale de quinze minutes maximum portant sur l'analyse d'un document vidéo de dix minutes maximum, visionné pendant vingt minutes maximum. Cette présentation est suivie d'un échange de quinze minutes maximum permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser techniquement et tactiquement une épreuve du pentathlon moderne réalisée par un compétiteur de niveau national et à établir un diagnostic en vue de proposer un entraînement pour le compétiteur.

« Le rectorat de région académique en charge d'établir le calendrier des tests d'exigences préalables à l'entrée en formation, peut s'appuyer sur le directeur technique national du pentathlon moderne ou son représentant, pour la mise en œuvre et l'évaluation du test d'exigences préalables mentionné ci-dessus. La réussite à ce test d'exigences préalables est attestée par le recteur de région académique. »

Art. 4. – L'article 4 du même arrêté est abrogé.

Art. 5. – L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

« – être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique du pentathlon moderne ;

« – être capable d'évaluer les risques objectifs liés au pentathlon moderne pour le pratiquant ;

« – être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;

« – être capable de mettre en œuvre une situation d'entraînement en pentathlon moderne.

« Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-11 du code du sport, lors de la mise en œuvre d'une séquence d'entraînement de perfectionnement technique en pentathlon moderne en sécurité, d'une durée de quarante minutes maximum, suivie d'un entretien d'une durée de trente minutes maximum portant sur les aspects sécuritaires. »

Art. 6. – L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) "construire la stratégie d'une organisation du secteur" et de l'unité capitalisable 2 (UC2) "gérer les ressources humaines et financières d'une organisation du secteur" figurent à l'article A. 212-57 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) "diriger un système d'entraînement en pentathlon moderne" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) "encadrer le pentathlon moderne en sécurité", mentionnée à l'article A. 212-57 *bis* du code du sport, figurent en annexe II au présent arrêté. »

Art. 7. – L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Les qualifications des personnes en charge de la formation, les qualifications des tuteurs et les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l'obtention du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "performance sportive" mention "pentathlon moderne" sont conformes aux dispositions de l'annexe II-2-1 du code du sport ».

Art. 8. – L'article 8 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – Le tableau récapitulatif des dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF) et des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP) ainsi que des équivalences d'unités capitalisables (UC) avec le diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "performance sportive" mention "pentathlon moderne" figure en annexe III au présent arrêté. »

Art. 9. – Il est créé au même arrêté trois annexes I, II et III ainsi rédigées :

« ANNEXE I

« RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU DIPLÔME D'ÉTAT SUPÉRIEUR DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFORMANCE SPORTIVE" MENTION "PENTATHLON MODERNE"

«

Le titulaire du DESJEPS spécialité "performance sportive" mention "pentathlon moderne" exerce le métier appelé "entraîneur de pentathlon moderne". Il occupe les fonctions de : – entraîneur de la pratique sportive de haut niveau en pentathlon moderne ; – directeur d'une structure commerciale en pentathlon moderne ; – responsable de formation en pentathlon moderne. Les structures employeuses des titulaires du DESJEPS "pentathlon moderne" sont principalement des structures associatives fédérales.			
RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS *Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.*	***RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES*** *Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités.*	***RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION*** *Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis* *Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 1 et 2 sont définies à l'article A 212-57 du code du sport.* *Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 3 et 4 sont définies à l'annexe II du présent arrêté.*	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	***CRITÈRES D'ÉVALUATION***
UC 1 - CONSTRUIRE LA STRATÉGIE D'UNE ORGANISATION DU SECTEUR			
Conception du projet de la structure de pentathlon moderne Préparation du projet stratégique de performance en pentathlon moderne en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués Formalisation d'un projet de développement en pentathlon moderne en lien avec les caractéristiques et	C 1.1 - Préparer la prise de décision en prenant en compte les caractéristiques et besoins singuliers des publics C 1.2 - Elaborer un projet de développement en lien avec les spécificités des publics impliqués C 1.3 - Mobiliser les instances dirigeantes en tenant compte des particularités des interlocuteurs impliqués	Une seule situation d'évaluation permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2. La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : – un document écrit analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de performance sportive en pentathlon moderne	Le candidat : – Organise une veille en termes d'information dans le champ d'intervention de l'organisation dans le cadre de réseaux professionnels en lien avec les spécificités des publics impliqués – Analyse les caractéristiques économiques, sociales, politiques et culturelles de son territoire en lien avec

besoins singuliers des publics impliqués Partage d'analyses stratégiques avec les instances dirigeantes en lien avec les spécificités des publics impliqués Elaboration de la stratégie de mise en œuvre du projet de développement en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués Organisation de la mise en œuvre des actions partenariales dans le domaine du pentathlon moderne Pilotage des actions de relation publiques dans le domaine du pentathlon moderne Vérification de la mise en œuvre des procédures administratives au sein de la direction sportive en adaptant les moyens et les outils utilisés aux particularités de chaque membre de l'équipe		– une soutenance orale.	les caractéristiques et les besoins singuliers de tous les publics – Analyse l'impact des politiques publiques sur l'activité de la structure de pentathlon moderne en lien avec les caractéristiques et les besoins singuliers des publics en intégrant notamment le handicap – Formalise des diagnostics stratégiques pour les instances dirigeantes de la structure de pentathlon moderne en adaptant les modalités de communication aux singularités de ses interlocuteurs – Veille au respect des objectifs, des valeurs et des méthodes de la structure de pentathlon moderne dans une perspective éducative et intégrative – Formalise un projet de développement en lien avec les caractéristiques et les besoins singuliers des publics impliqués – Elabore des dossiers de financement – Mobilise les ressources internes dans la préparation d'un projet de développement en favorisant la dimension collective du travail en équipe et l'inclusion de tous – Anime une démarche d'ingénierie de projet en favorisant la dimension collective du travail en équipe et l'inclusion de tous – Transmet l'information nécessaire à la prise de décision en adaptant les modalités de communication aux singularités de ses interlocuteurs – Expose les alternatives stratégiques aux instances dirigeantes pour répondre aux objectifs et aux besoins particuliers des publics – Prépare les travaux des assemblées décisionnelles en adaptant les modalités et outils de communication aux singularités de ses interlocuteurs
UC 2 - GÉRER LES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES D'UNE ORGANISATION DU SECTEUR			
Direction d'une structure de pentathlon moderne Accompagnement de l'équipe dans l'analyse de son organisation de travail en tenant compte des spécificités des publics impliqués afin de favoriser à l'inclusion de tous Prescription des organisations de travail des équipes en prenant en compte les caractéristiques et besoins particuliers de chaque acteur de manière à favoriser l'inclusion Négociation du plan de formation du personnel en prenant en compte les caractéristiques et besoins singuliers de chacun afin de répondre aux problématiques des publics Définition du fonctionnement financier de la direction sportive en pentathlon moderne Analyse du compte de résultats et du bilan annuel Surveillance du respect des différents protocoles de travail établis adaptés aux caractéristiques spécifiques des acteurs Evaluation de la pertinence du fonctionnement administratif de la direction sportive de pentathlon moderne Organisation des différentes délégations en prenant en compte les caractéristiques et besoins singuliers de chacun Conduite de l'évaluation du système de travail.	C 2.1 - Gérer les ressources humaines d'une organisation du secteur en favorisant la dimension collective et l'inclusion de tous afin de répondre aux caractéristiques et besoins singuliers des publics C 2.2 - Gérer les ressources financières d'une organisation du secteur C 2.3 - Rendre compte de la mise en œuvre de la délégation en adaptant les modalités de communication, les objectifs, les moyens et les outils aux singularités de chacun	Une seule situation d'évaluation permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2. La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : – un document écrit analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de performance sportive en pentathlon moderne – une soutenance orale.	Le candidat : – Conçoit une stratégie de développement des ressources humaines – Anticipe l'évolution des besoins en personnel au regard de la prise en compte de leurs caractéristiques spécifiques et de celles des publics – Négocie le plan de formation du personnel en compte les caractéristiques et besoins singuliers de chaque membre de l'équipe afin de répondre aux problématiques des publics – Gère les relations sociales au sein de la structure de pentathlon moderne en veillant à respecter l'inclusion de tous – Contrôle la gestion administrative du personnel – Procède à l'évaluation des personnels en prenant en compte les caractéristiques spécifiques de chacun – Etablit les budgets prévisionnels et les dossiers de financement – Organise le fonctionnement financier de la structure de pentathlon moderne – Négocie avec les prestataires de la structure de pentathlon moderne – Contrôle les différentes procédures d'exécution budgétaire – Evalue la pertinence des modes de fonctionnement de la structure de pentathlon moderne en lien avec les spécificités des publics impliqués, acteurs et pratiquants

			– Explique les écarts constatés entre les résultats et les objectifs fixés – Elabore des propositions d'évolutions possibles en veillant à respecter l'inclusion de tous
UC 3 - DIRIGER UN SYSTÈME D'ENTRAINEMENT EN PENTATHLON MODERNE			
Encadrer des activités complexes d'entraînement et de formation en pentathlon moderne Pilotage du système de l'entraînement en pentathlon moderne à partir d'une analyse des problématiques singulières des sportifs et de leur projet individualisé de performance Organisation du système de l'entraînement en pentathlon moderne en adaptant les démarches, les outils et les objectifs aux spécificités des publics impliqués Observation de la performance des autres pratiquants pendant la compétition en pentathlon moderne Evaluation du système d'entraînement en pentathlon moderne Organisation des échanges de pratique avec une équipe technique en pentathlon moderne Réalisation de comptes rendus et de bilans pédagogiques Encadrement de stagiaires dans le cadre de formation de formateurs en pentathlon moderne en tenant compte des caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués, stagiaires et pratiquants	C 3.1 - Concevoir le plan de performance sportive en pentathlon moderne en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics notamment ceux en situation de handicap C 3.2 - Planifier la préparation de la performance sportive en pentathlon moderne à partir des caractéristiques spécifiques et des objectifs des pratiquants C 3.3 - Accompagner l'athlète vers l'optimisation de la performance en pentathlon moderne en tenant compte de ses caractéristiques singulières C 3.4 - Conduire l'évaluation du projet de la performance en pentathlon moderne adapté aux caractéristiques et besoins de chacun C 3.5 - Organiser des actions formatives dans le cadre des réseaux professionnels en pentathlon moderne en prenant en compte les caractéristiques singulières et les besoins des publics impliqués	La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : 1.*a)* Réalisation de l'analyse vidéo d'une situation d'entraînement ou de compétition en pentathlon moderne suivie de la présentation des axes de travail d'une séance d'entraînement issue de cette analyse permettant de remédier aux problématiques de performance observées. 1.*b)* Conduite de la séance susmentionnée suivie d'un entretien portant sur la pertinence de l'optimisation des facteurs de la performance proposée, notamment au regard de l'analyse vidéo sus- mentionnée, les aspects sécuritaires et la démarche de prévention. 2) Réalisation de deux entretiens portant sur la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'une démarche d'entraînement de la performance sportive et d'une démarche de formation de formateurs en pentathlon moderne s'appuyant chacune sur un document écrit.	Le candidat : – Analyse les facteurs de la performance sportive en pentathlon moderne en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués – Définit les objectifs de performance à court, moyen et long terme en pentathlon moderne adaptés au caractéristiques spécifiques des publics encadrés – Choisit les indicateurs de réussite intermédiaire adaptés au niveau de progression et aux singularités des pratiquants – Définit une politique de détection des jeunes pratiquants en veillant à respecter l'inclusion de tous – Organise les échanges de pratique avec une équipe technique de pentathlon moderne – Organise la cohérence entre les différents temps de la préparation de la performance sportive en pentathlon moderne – Définit les axes de la préparation physique des pratiquants compétiteurs en lien avec leurs caractéristiques singulières – Définit les axes de la préparation mentale des pratiquants en lien avec leurs caractéristiques singulières – Conçoit une politique de suivi social et professionnel des pratiquants compétiteurs en tenant compte de leurs besoins particuliers – Dirige l'entraînement en pentathlon moderne en tenant compte des caractéristiques singulières des différents publics – Veille au respect des différents protocoles de travail établis afin de répondre aux objectifs et aux besoins particuliers de chaque pratiquant – Encadre les pratiquants dans le cadre de la compétition en prenant en compte la singularité de chacun – Analyse le comportement des pratiquants pendant la compétition en prenant en compte la singularité de chacun – Met en œuvre des médiations d'ordre stratégique, technique, physique ou relationnel adaptées aux spécificités des publics encadrés – Gère la relation avec les médias – Formalise les bilans sportifs en pentathlon moderne en adaptant les modalités de communication, les objectifs, les moyens et outils aux singularités des pratiquants – Analyse les écarts constatés entre les résultats et les objectifs fixés – Propose aux instances dirigeantes de nouvelles perspectives de développement selon une logique inclusive – Conçoit des actions de formation adaptées aux besoins des réseaux professionnels du club ou de la structure de pentathlon moderne – Coordonne la mise en œuvre des actions de formation décidées en prenant compte des caractéristiques singulières des publics impliqués

			– Anime des actions de formation en pentathlon moderne en adaptant les démarches et les outils pédagogiques aux singularités de chacun – Participe aux échanges professionnels dans le cadre de formation de formateurs en pentathlon moderne en veillant au respect de l'inclusion de tous – Evaluer des actions de formations en pentathlon moderne notamment au regard de la prise en compte des caractéristiques spécifiques et des besoins de chacun
UC 4 - ENCADRER LE PENTATHLON MODERNE EN SÉCURITÉ			
Encadrement du pentathlon moderne en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même Encadrement du pentathlon moderne en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers, et en préservant l'intégrité physique et psychique des pratiquants au regard de leurs singularités Vérification de la conformité du matériel technique nécessaire à la réalisation des activités de pentathlon moderne en prenant en compte les caractéristiques singulières des pratiquants Vérification de la conformité des lieux de travail au regard des normes d'hygiène et de sécurité en pentathlon moderne	C4.1 - Réaliser en sécurité les démonstrations techniques en pentathlon moderne C4.2 - Adapter sa posture pédagogique et les démarches d'intervention afin que chaque sportif évolue en sécurité C4.3 - Réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants de pentathlon moderne en prenant en compte leurs caractéristiques singulières physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques C4.4 - Assurer la sécurité des pratiquants et des tiers en pentathlon moderne tout en impliquant les pratiquants dans la gestion de leur propre sécurité et de celle des tiers	La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : 1.*a)* Réalisation de l'analyse vidéo d'une situation d'entraînement ou de compétition en pentathlon moderne dans l'une des disciplines de compétition suivie de la présentation des axes de travail d'une séance d'entraînement issue de cette analyse permettant de remédier aux problématiques de performance observées. 1.*b)* Conduite de la séance susmentionnée suivie d'un entretien portant sur la pertinence de l'optimisation des facteurs de la performance proposée, notamment au regard de l'analyse vidéo sus- mentionnée, les aspects sécuritaires et la démarche de prévention.	– Le candidat : – Evalue ses propres capacités à effectuer une démonstration technique en pentathlon moderne – Explicite les différents éléments de la démonstration technique en pentathlon moderne en choisissant des moyens de transmission de l'information adaptés aux caractéristiques des pratiquants – Met en œuvre des démarches pédagogiques adaptées permettant au pratiquant d'expérimenter la discipline en sécurité – Evalue et anticipe les risques objectifs et potentiels liés à la pratique du pentathlon moderne pour le pratiquant en accordant une vigilance particulière à ses caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques) – Maîtrise le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident en pentathlon moderne en prenant en compte les singularités du pratiquant – Évalue les risques objectifs liés au contexte de pratique du pentathlon moderne – Anticipe les risques juridiques liés à la pratique du pentathlon moderne et au milieu dans lequel il se pratique – Assure la sécurité passive des équipements du pentathlon moderne – Prévient les comportements à risque en pentathlon moderne – Veille à l'intégrité physique et morale des pratiquants en accordant une vigilance particulière à leurs caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques) – Agit ou fait appel à un tiers lorsqu'il rencontre ses propres limites, pour préserver l'intégrité physique et psychique en cas de maltraitance des mineurs et des personnes vulnérables

« ANNEXE II

« SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UNITÉS CAPITALISABLES UC 3 ET UC 4 DU DIPLÔME D'ÉTAT SUPÉRIEUR DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFORMANCE SPORTIVE" MENTION "PENTATHLON MODERNE"

« Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables 3 et 4 :

« Epreuve certificative de l'UC 3 :

« Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique, le candidat transmet un document personnel écrit concernant la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'un projet de formation de formateurs en pentathlon moderne.

« Le document doit notamment comprendre les éléments suivants :

« – la présentation du contexte d'intervention ;

« – l'analyse des besoins des réseaux professionnels en pentathlon moderne ;

« – la présentation du projet pédagogique de la formation de formateurs ;

« – les actions menées sur le plan pédagogique et sur le plan de la gestion humaine et financière ;

« – l'évaluation du projet de formation de formateurs et perspectives de développement.

« Le jour de l'épreuve, le candidat réalise un entretien de cinquante minutes maximum au cours duquel il présente aux évaluateurs, pendant vingt minutes maximum en s'appuyant sur un support de présentation, l'analyse de son projet de formation de formateurs notamment au regard des besoins identifiés des réseaux professionnels dans le champ du pentathlon moderne et de la valeur ajoutée de ses actions de formation pour sa discipline.

« Cette présentation est suivie d'un échange de trente minutes maximum avec les évaluateurs, s'appuyant notamment sur le document susmentionné. Il permet de s'assurer de la capacité du candidat à concevoir, mettre en œuvre, adapter et évaluer une démarche de formation de formateurs cohérente avec le projet de formation de la politique fédérale. Le candidat justifie et argumente ses choix.

« L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive des différents publics dans ses séances de formation en pentathlon moderne.

« Epreuve certificative de l'UC 3 et de l'UC 4 :

« 1) Production d'un document relatif à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'un projet de performance sportive en pentathlon moderne faisant l'objet d'un entretien

« Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique, le candidat transmet un document présentant la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'un projet de performance sportive en pentathlon moderne pour un public de six compétiteurs de niveau national minimum en relation avec la mise en œuvre d'un plan d'entraînement dans sa structure d'alternance.

« Le document comprend :

« – une analyse et une modélisation de la performance de sa discipline sportive ;

« – une analyse du projet sportif et socio-professionnel des compétiteurs visés en relation avec la définition des objectifs à court, moyen et long terme du projet de performance sportive ;

« – une planification d'un macrocycle comprenant la quantification des charges d'entraînement ;

« – une organisation de l'entraînement notamment du point de vue managérial de l'équipe d'encadrement (sportif, médical…) ;

« – une évaluation de la performance avec ses perspectives d'amélioration.

« Le jour de l'épreuve, le candidat réalise un entretien de cinquante minutes maximum au cours duquel il présente aux évaluateurs, pendant vingt minutes maximum, l'analyse de son projet de performance sportive. Cette présentation est suivie d'un échange de trente minutes maximum avec les évaluateurs, s'appuyant notamment sur le document susmentionné. Il permet de s'assurer de la capacité du candidat à concevoir, mettre en œuvre, adapter et évaluer une démarche de performance sportive cohérente avec l'analyse de la performance du haut-niveau en pentathlon moderne. Le candidat justifie et argumente ses choix.

« L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive des différents publics dans son projet de performance en pentathlon moderne.

« 2) Mise en situation professionnelle de conduite d'une séance d'entraînement suivie d'un entretien

« L'épreuve se déroule au sein de la structure d'alternance et se compose comme suit :

« *a)* Le candidat présente aux évaluateurs pendant trente minutes maximum :

« – l'analyse vidéo d'une situation de jeu (entraînement ou compétition) en pentathlon moderne qu'il a préalablement choisi, pour un groupe réduit ou un collectif d'entraînement évoluant *a minima* au niveau national ;

« – une séance d'entraînement permettant de remédier aux problématiques de performance observées à l'issue de cette analyse ;

« *b)* Le candidat conduit en sécurité la séance d'entraînement susmentionnée pendant quarante-cinq minimum à soixante minutes au maximum auprès du groupe ou du collectif d'entraînement ciblé par l'analyse vidéo.

« La séance est suivie d'un entretien avec les évaluateurs de trente minutes maximum au cours desquelles le candidat analyse la réalisation et la pertinence de la séance proposée, permettant l'optimisation des facteurs de la performance, notamment au regard de l'analyse vidéo susmentionnée, et justifie ses choix notamment en matière de sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même.

« L'échange avec les évaluateurs permet également d'évaluer la capacité du candidat à prendre en compte les caractéristiques singulières physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des différents publics dans les séances d'entraînement.

« ANNEXE III

« TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF) ET DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMSP) AINSI QUE DES ÉQUIVALENCES D'UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE DIPLÔME D'ÉTAT SUPÉRIEUR DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFORMANCE SPORTIVE" MENTION "PENTATHLON MODERNE"

« La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des EPEF et/ou de la vérification des EPMSP et/ou obtient les UC correspondantes du DESJEPS spécialité "performance sportive" mention "pentathlon moderne" suivantes :

«

	EPEF visées à l'article 3	EPMSP visées à l'article 5	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
Sportif de haut niveau en pentathlon moderne inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.	X					
DEJEPS (*) spécialité perfectionnement sportif mention "pentathlon moderne" et justifiant de deux années d'expérience professionnelle d'encadrement sportif en pentathlon moderne au cours des cinq dernières années		X				X
BEES (*) du premier degré option "pentathlon moderne" et justifiant de deux années d'expérience professionnelle d'encadrement sportif en pentathlon moderne au cours des cinq dernières	X	X				X

« (*)
« BEES : brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré.
« DEJEPS : diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport. »

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux sessions de formations ouvertes, à compter de sa publication.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. Bourdais

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 10 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2011 modifié portant création de la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive »

NOR : *SPOV2433688A*

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-51 et suivants et A. 212-54 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 modifié portant création de la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du sport et de l'animation en date du 12 novembre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 2 de l'arrêté du 6 juillet 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste que son titulaire met en œuvre les compétences suivantes :

« – construire la stratégie d'une organisation du secteur ;

« – gérer les ressources humaines et financières d'une organisation du secteur ;

« – diriger un système d'entraînement en plongée subaquatique ;

« – encadrer la plongée subaquatique en sécurité. »

Art. 2. – Après l'article 2 du même arrêté, il est créé un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 2* bis. – Les référentiels professionnel et de certification des unités capitalisables constitutives du diplôme définis à l'article D. 212-54 du code du sport figurent en annexe I au présent arrêté ».

Art. 3. – L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les exigences préalables à l'entrée en formation prévues à l'article R. 212-10-17 et aux articles A. 212-35, A. 212-36 et A. 212-57-1 du code du sport sont complétées comme suit :

« – attester de la possession de l'attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ou son équivalent à jour de la formation continue ;

« – être titulaire du permis de conduire des bateaux de plaisance en eaux maritimes, option côtière ou son équivalent ;

« – attester d'un niveau technique d'aptitude de plongeur nitrox confirmé (PN-C) au sens de l'annexe III-17 a du code du sport ;

« – attester de cent plongées en milieu naturel ;

« – attester d'une expérience de d'enseignement de la plongée subaquatique ;

« – justifier d'un niveau technique d'aptitudes PA-40 au sens de l'annexe III-14 a du code du sport.

« Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de :

« – la production de l'attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ou son équivalent à jour de la formation continue ;

« – la copie du permis de conduire des bateaux de plaisance en eaux maritimes, option côtière ou son équivalent ;

« – la copie de l'aptitude de plongeur nitrox confirmé (PN-C) au sens de l'annexe III-17 a du code du sport ;

« – une attestation de cent plongées en milieu naturel dont trente à une profondeur d'au moins trente mètres et vingt plongées à une profondeur au-delà de quarante mètres délivrée par le directeur technique national de la Fédération française d'études et de sports sous-marins ou son représentant ;

« – une attestation de huit cents heures d'enseignement de la plongée subaquatique délivrée par le directeur technique national de la Fédération française d'études et de sports sous-marins ou son représentant ;

« – un test d'exigences préalables consistant en :

« *a)* Une épreuve de gestion d'une situation d'urgence avec un mannequin normalisé en plongée libre.

« Cette épreuve permet de vérifier la capacité du candidat à gérer une situation d'accident survenu à un plongeur.

« Elle consiste, pour le candidat équipé de palmes, masque et tuba :

« – à réaliser, sur un parcours balisé, une nage de deux cents mètres ;

« – à descendre à une profondeur comprise entre quatre et six mètres ;

« – à remonter un mannequin normalisé, puis à le remorquer en sécurité, les voies respiratoires hors de l'eau, sur une distance de cent mètres.

« Le port du vêtement isothermique, complété au choix du candidat, d'une ceinture de lest, est obligatoire lorsque la température de l'eau est inférieure à 20° C. Lorsque cette température est égale ou supérieure à 20° C, le port du vêtement isothermique est laissé au choix du candidat. La durée maximale de cette épreuve est de dix minutes ;

« *b)* Une épreuve de gestion d'une situation d'urgence d'un plongeur en scaphandre.

« Cette épreuve permet de vérifier la capacité du candidat équipé d'un scaphandre autonome à gérer une situation d'accident survenu à un plongeur équipé d'un scaphandre autonome.

« Le départ s'effectue à cent mètres maximum du bateau ou d'un point fixe et à une profondeur de vingt-cinq mètres. Les équipements ou moyens techniques permettant de remonter en sécurité le plongeur en difficulté sont laissés au choix du candidat. Arrivé en surface, le candidat alerte la surveillance. Il ramène en sécurité le plongeur en difficulté jusqu'au bateau ou au point fixe ;

« *c)* Une épreuve d'organisation et de conduite d'une plongée d'enseignement dans l'espace lointain.

« Cette épreuve permet de vérifier la capacité du candidat à organiser et à conduire une plongée d'enseignement.

« Elle consiste :

« – à organiser une plongée qui comporte un profil de décompression avec palier ;

« – à conduire la palanquée entre trente-cinq et quarante mètres de profondeur ;

« – à mener une action d'enseignement dans l'espace lointain ;

« – à faire le bilan de la plongée aux membres de la palanquée ;

« – le candidat bénéficie d'un temps maximal de préparation d'une demi-heure. La durée maximale de la plongée est d'une heure. Elle est suivie d'un entretien, visant à expliciter les choix mis en œuvre ;

« *d)* Une épreuve de vérification des connaissances théoriques et pratiques.

« Ces épreuves sont présentées dans l'ordre chronologique. Le candidat qui échoue aux épreuves a et b n'est pas autorisé à présenter les épreuves c et d.

« Le rectorat de région académique en charge d'établir le calendrier des tests d'exigences préalables à l'entrée en formation, peut s'appuyer sur le directeur technique national de la Fédération française d'études et sports sous-marins ou son représentant, pour la mise en œuvre et l'évaluation du test d'exigences préalables mentionné ci-dessus. La réussite à ce test d'exigence préalable est attestée par le recteur de région académique. »

Art. 4. – L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20, et aux articles du code du sport sont les suivantes :

« – être capable d'assurer en sécurité l'accompagnement de tous publics en milieu subaquatique, en scaphandre autonome à l'air ou au nitrox, de zéro à quarante mètres ;

« – être capable de secourir, en cas d'incident ou d'accident, un plongeur en milieu subaquatique, dans l'espace de zéro à quarante mètres ;

« – être capable de mobiliser les procédures d'alerte et de secours ;

« – être capable de planifier l'organisation de plongée en scaphandre autonome à l'air au moyen d'un ordinateur ou d'une table de plongée ;

« – être capable de déceler, prévenir et d'adopter la conduite appropriée face à tout accident pouvant survenir dans le cadre de la plongée subaquatique de loisir ;

« – être capable de conduire en sécurité en immersion des actions de formation de plongeurs dans l'espace de zéro à quarante mètres.

« Le stagiaire en situation professionnelle a des prérogatives d'enseignement des activités de randonnée subaquatique et de plongée subaquatique jusqu'à une profondeur de quarante mètres sous l'autorité d'un tuteur titulaire :

« – d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré option "plongée subaquatique" ;

« – ou d'un diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité "performance sportive" mention "plongée subaquatique".

« Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-11 du code du sport. »

Art. 5. – L'article 4 *bis* du même arrêté est abrogé.

Art. 6. – L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) "construire la stratégie d'une organisation du secteur" et de l'unité capitalisable 2 (UC2) "gérer les ressources humaines et financières d'une organisation du secteur" figurent à l'article A. 212-57 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) "diriger un système d'entraînement en plongée subaquatique" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) "encadrer la plongée subaquatique en sécurité", mentionnée à l'article A. 212-57 *bis* du code du sport, figurent en annexe II au présent arrêté. »

Art. 7. – L'article 8 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – Les qualifications des personnes en charge de la formation, les qualifications des tuteurs, ainsi que les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l'obtention du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "performance sportive" mention "plongée subaquatique" sont conformes aux dispositions de l'annexe II-2-1 du code du sport, cahier des charges de l'habilitation. »

Art. 8. – L'article 9 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* – Le tableau récapitulatif des dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF), des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP) ainsi que des équivalences d'unités capitalisables (UC) avec le diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "performance sportive" mention "plongée subaquatique" figure en annexe III au présent arrêté. »

Art. 9. – Les annexes du même arrêté sont remplacées par trois annexes I, II et III ainsi rédigées :

« ANNEXE I

« RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU DIPLÔME D'ÉTAT SUPÉRIEUR DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFORMANCE SPORTIVE" MENTION "PLONGÉE SUBAQUATIQUE"

«

Le titulaire du DESJEPS spécialité "performance sportive" mention "plongée subaquatique" occupe les fonctions de directeur de plongée en milieu naturel, de directeur technique dans un centre de plongée, de formateur de moniteurs, ou encore de responsable de la sécurité des activités subaquatiques. Il peut également encadrer des équipes sur des projets spécifiques comme la plongée scientifique ou l'exploration sous-marine.
Le titulaire du DESJEPS mention "plongée subaquatique" exerce son activité dans des structures variées telles que des clubs de plongée, des écoles, des entreprises de tourisme et loisirs nautiques, des bases de plein air ou encore des organismes de formation.

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS *Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.*	***RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES*** *Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités*	***RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION*** *Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis* Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 1 et 2 sont définies à l'article A 212-57 du code du sport. Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 3 et 4 sont définies à l'annexe II du présent arrêté.	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	***CRITÈRES D'ÉVALUATION***
UC 1 - CONSTRUIRE LA STRATÉGIE D'UNE ORGANISATION DU SECTEUR			
Conception du projet de la structure Préparation du projet stratégique de performance en plongée subaquatique en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués Formalisation d'un projet de développement en plongée subaquatique en lien avec les caractéristiques et besoins singuliers des publics impliqués Partage d'analyses stratégiques avec les instances dirigeantes en lien avec les spécificités des publics impliqués Elaboration de la stratégie de mise en œuvre du projet de développement en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués Organisation de la mise en œuvre des actions partenariales dans le domaine de la plongée subaquatique	C.1.1 - Préparer la prise de décision en prenant en compte les caractéristiques et besoins singuliers des publics C.1.2 - Elaborer un projet de développement en lien avec les spécificités des publics impliqués C.1.3 - Mobiliser les instances dirigeantes en tenant compte des particularités des interlocuteurs impliqués	Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2 : production d'un document analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes visant la performance sportive en plongée subaquatique faisant l'objet d'une soutenance orale suivie d'un entretien.	Le candidat : – Organise une veille en termes d'information dans le champ d'intervention de l'organisation dans le cadre de réseaux professionnels en lien avec les spécificités des publics impliqués – Analyse les caractéristiques économiques, sociales, politiques et culturelles de son territoire en lien avec les caractéristiques et les besoins singuliers de tous les publics – Analyse l'impact des politiques publiques sur l'activité du club ou de la structure de plongée subaquatique en lien avec les caractéristiques et les besoins singuliers des publics en intégrant notamment le handicap – Formalise des diagnostics stratégiques pour les élus du club ou de la structure de plongée subaquatique en adaptant les modalités de communication aux singularités de ses interlocuteurs – Veille au respect des objectifs, des valeurs et des méthodes du club ou

Pilotage des actions de relation publiques dans le domaine de de la plongée subaquatique Vérification de la mise en œuvre des procédures administratives au sein de la direction sportive en adaptant les moyens et les outils utilisés aux particularités de chaque membre de l'équipe			de la structure de plongée subaquatique dans une perspective éducative et intégrative – Mobilise les ressources internes dans la préparation d'un projet de développement en favorisant la dimension collective du travail en équipe et l'inclusion de tous – Anime une démarche d'ingénierie de projet en favorisant la dimension collective du travail en équipe et l'inclusion de tous – Formalise un projet de développement en lien avec les caractéristiques et les besoins singuliers des publics impliqués – Elabore des dossiers de financement – Transmet l'information nécessaire à la prise de décision en adaptant les modalités de communication aux singularités de ses interlocuteurs – Expose les alternatives stratégiques aux instances dirigeantes pour répondre aux objectifs et aux besoins particuliers des publics – Prépare les travaux des assemblées décisionnelles en adaptant les modalités et outils de communication aux singularités de ses interlocuteurs
UC 2 - GÉRER LES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES D'UNE ORGANISATION DU SECTEUR			
Direction d'une structure Accompagnement de l'équipe dans l'analyse de son organisation de travail en tenant compte des spécificités des publics impliqués afin de favoriser à l'inclusion de tous Prescription des organisations de travail des équipes en prenant en compte les caractéristiques et besoins particuliers de chaque acteur de manière à favoriser l'inclusion Négociation du plan de formation du personnel en prenant en compte les caractéristiques et besoins singuliers de chacun afin de répondre aux problématiques des publics Définition du fonctionnement financier de la direction sportive en plongée subaquatique Analyse du compte de résultats et du bilan annuel Surveillance du respect des différents protocoles de travail établis adaptés aux caractéristiques spécifiques des acteurs Evaluation de la pertinence du fonctionnement administratif de la direction sportive en plongée subaquatique Organisation des différentes délégations en prenant en compte les caractéristiques et besoins singuliers de chacun Conduite de l'évaluation du système de travail.	C.2.1 - Gérer les ressources humaines d'une organisation du secteur en favorisant la dimension collective et l'inclusion de tous afin de répondre aux caractéristiques et besoins singuliers des publics C.2.2 - Gérer les ressources financières d'une organisation du secteur C.2.3 - Rendre compte de la mise en œuvre de la délégation en adaptant les modalités de communication, les objectifs, les moyens et les outils aux singularités de chacun	Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2 : production d'un document analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes visant la performance sportive en plongée subaquatique faisant l'objet d'une soutenance orale suivie d'un entretien.	Le candidat : – Conçoit une stratégie de développement des ressources humaines – Anticipe l'évolution des besoins en personnel au regard de la prise en compte de leurs caractéristiques spécifiques et de celles des publics – Négocie le plan de formation du personnel en compte les caractéristiques et besoins singuliers de chaque membre de l'équipe afin de répondre aux problématiques des publics – Gère les relations sociales au sein de la structure de plongée subaquatique en veillant à respecter l'inclusion de tous – Contrôle la gestion administrative du personnel – Procède à l'évaluation des personnels en prenant en compte les caractéristiques spécifiques de chacun – Etablit les budgets prévisionnels et les dossiers de financement – Organise le fonctionnement financier de la structure de plongée subaquatique – Négocie avec les prestataires de la structure de plongée subaquatique – Contrôle les différentes procédures d'exécution budgétaire – Evalue la pertinence des modes de fonctionnement de la structure de plongée subaquatique en lien avec les spécificités des publics impliqués, acteurs et pratiquants – Explique les écarts constatés entre les résultats et les objectifs fixés – Elabore des propositions d'évolutions possibles en veillant à respecter l'inclusion de tous
UC 3 - DIRIGER UN SYSTÈME D'ENTRAÎNEMENT EN PLONGÉE SUBAQUATIQUE			
Encadrer des activités complexes d'entraînement et de formation Pilotage du système de l'entraînement en plongée subaquatique à partir d'une analyse des problématiques	C.3.1 - Concevoir le plan de performance sportive en plongée subaquatique en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics notamment ceux en situation de handicap	La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen des deux modalités suivantes : 1) Réalisation d'un entretien à partir d'un document portant sur la formation des cadres	Le candidat : – Analyse les facteurs de la performance sportive en plongée subaquatique

singulières des sportifs et de leur projet individualisé de performance Organisation du système de l'entraînement en plongée subaquatique en adaptant les démarches, les outils et les objectifs aux spécificités des publics impliqués Observation de la performance des autres pendant la compétition de plongée subaquatique Evaluation du système d'entraînement en plongée subaquatique Organisation des échanges de pratique avec une équipe technique en plongée subaquatique Encadrement de stagiaires dans le cadre de formation de formateurs en plongée subaquatique Réalisation de comptes rendus et de bilans pédagogiques	C.3.2 - Planifier la préparation de la performance sportive en plongée subaquatique à partir des caractéristiques spécifiques et des objectifs des pratiquants C.3.3 -Accompagner l'athlète vers l'optimisation de la performance en plongée subaquatique en tenant compte de ses caractéristiques singulières C.3.4 - Conduire l'évaluation du projet de la performance en plongée subaquatique adapté aux caractéristiques et besoins de chacun C.3.5 - Organiser des actions formatives dans le cadre des réseaux professionnels en plongée subaquatique en prenant en compte les caractéristiques singulières et les besoins des publics impliqués	2) Réalisation d'un entretien à partir de d'un document permettant une évaluation du niveau d'expertise dans un domaine touchant à la plongée subaquatique	– Définit les objectifs de performance à court, moyen et long terme en plongée subaquatique – Choisit les indicateurs de réussite intermédiaire – Définit une politique de détection des jeunes plongeurs – Organise les échanges de pratique avec une équipe technique de plongée subaquatique – Organise la cohérence entre les différents temps de la préparation de la performance sportive en plongée subaquatique – Définit les axes de la préparation physique des plongeurs en plongée subaquatique – Définit les axes de la préparation mentale des plongeurs en plongée subaquatique – Conçoit une politique de suivi social et professionnel des plongeurs en plongée subaquatique – Dirige l'entraînement en plongée subaquatique – Veille au respect des différents protocoles de travail établis – Encadre les joueurs de plongée subaquatique dans le cadre de la compétition – Analyse le comportement des joueurs de plongée subaquatique pendant la compétition – Met en œuvre des médiations d'ordre stratégique, technique, physique ou relationnel – Gère la relation avec les médias – Formalise les bilans sportifs en plongée subaquatique – Analyse les écarts constatés entre les résultats et les objectifs fixés – Propose aux instances dirigeantes de nouvelles perspectives de développement – Conçoit des actions de formation adaptées aux besoins des réseaux professionnels du club ou de la structure de plongée subaquatique – Coordonne la mise en œuvre des actions de formation décidées – - Anime des actions de formation en plongée subaquatique – Participe aux échanges professionnels dans le cadre de formation de formateurs en plongée subaquatique – Evaluer des actions de formations en plongée subaquatique

UC 4 - ENCADRER LA PLONGÉE SUBAQUATIQUE EN SÉCURITÉ			
Encadrement de la plongée subaquatique en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même Encadrement de la plongée subaquatique en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers, et en préservant l'intégrité physique et psychique des pratiquants au regard de leurs singularités Vérification de la conformité du matériel technique nécessaire à la réalisation de la plongée subaquatique en prenant en compte les caractéristiques singulières des pratiquants Vérification de la conformité des lieux de travail au regard des normes d'hygiène et de sécurité en plongée subaquatique	C.4.1 - Réaliser en sécurité les démonstrations techniques en plongée subaquatique C.4.2 - Adapter sa posture pédagogique et les démarches d'intervention afin que chaque sportif évolue en sécurité C.4.3 - Réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants de la plongée subaquatique en prenant en compte leurs caractéristiques singulières physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques C.4.4 - Assurer la sécurité des pratiquants et des tiers en plongée subaquatique tout en impliquant les pratiquants dans la gestion de leur propre sécurité et de celle des tiers	La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen des cinq modalités suivantes : *a)* une mise en situation professionnelle, réelle ou simulée, de conduite d'une séance d'apprentissage pratique en plongée en scaphandre, suivi d'un entretien *b)* une mise en situation professionnelle, réelle ou simulée, de conduite d'une séance d'apprentissage théorique en plongée en scaphandre, suivi d'un entretien *c)* une assistance à un pratiquant en difficulté dans le cadre d'une séance d'activité en plongée sans scaphandre *d)* une assistance à un pratiquant en difficulté dans le cadre d'une séance d'encadrement en plongée en scaphandre, suivie de la rédaction d'un écrit *e)* une évaluation des compétences à organiser et encadrer en sécurité la plongée en zone profonde, suivie d'un entretien	Le candidat : – Evalue ses propres capacités à effectuer une démonstration technique en plongée subaquatique – Expliciter les différents éléments de la démonstration technique en plongée subaquatique en choisissant des moyens de transmission de l'information adaptés aux caractéristiques des pratiquants – Met en œuvre des démarches pédagogiques adaptées permettant au pratiquant d'expérimenter la plongée subaquatique en sécurité – Evalue et anticipe les risques objectifs et potentiels liés au contexte de la pratique de la plongée subaquatique pour le pratiquant en accordant une vigilance particulière à ses caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques). – Maîtrise le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident en plongée subaquatique en prenant en compte les singularités du pratiquant – Evalue les risques objectifs liés au contexte de pratique de la plongée subaquatique – Anticipe les risques juridiques liés à la pratique de la plongée subaquatique et au milieu dans lequel elle se pratique – Assure la sécurité passive des équipements de plongée subaquatique – Veille à l'intégrité physique et morale des pratiquants en accordant une vigilance particulière à leurs caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques) – Agit ou fait appel à un tiers lorsqu'il rencontre ses propres limites, pour préserver l'intégrité physique et psychique en cas de maltraitance des mineurs et des personnes vulnérables

« ANNEXE II

« SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UNITÉS CAPITALISABLES UC 3 ET UC 4 DU DIPLÔME D'ÉTAT SUPÉRIEUR DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFORMANCE SPORTIVE" MENTION "PLONGÉE SUBAQUATIQUE"

« Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables UC3 et UC4 :

« **Epreuve certificative de l'unité UC3**

« Elle comporte une épreuve de mise en situation professionnelle qui se compose ainsi :

« *a)* Production d'un document permettant une évaluation des compétences à former des cadres dans le domaine de la plongée subaquatique.

« Le candidat produit un document écrit faisant la synthèse de son expérience de mise en situation professionnelle dans le domaine de la formation de cadres en plongée et démontrant la maîtrise du niveau de compétence dans le domaine de la conception, la direction et l'animation de stages de formation de cadres.

« Ce document fait l'objet d'une soutenance orale par candidat pendant une durée de vingt minutes au maximum suivie d'un entretien d'une durée de quarante minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences par le jury. Le candidat peut, lors de la soutenance, utiliser un support vidéo ;

« *b)* Production d'un document permettant une évaluation du niveau d'expertise dans un domaine touchant à la plongée subaquatique.

« Le candidat produit un document écrit faisant la synthèse de son expertise dans la thématique validée par l'organisme de formation en début de formation et démontrant la maîtrise du niveau de compétence permettant l'exercice de cette expertise dans le cadre de ses activités professionnelles.

« Ce document fait l'objet d'une soutenance orale par le candidat pendant une durée de vingt minutes au maximum suivie d'un entretien d'une durée de quarante minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences par le jury. Le candidat peut, lors de la soutenance, utiliser un support vidéo.

« **Epreuve certificative de l'unité UC4**

« Elle comporte une épreuve de mise en situation professionnelle d'encadrement qui se compose ainsi :

« *a)* Une mise en situation professionnelle, réelle ou simulée, de conduite d'une séance d'apprentissage pratique en plongée en scaphandre :

« Le candidat organise une séance au cours de laquelle il prend en charge un ou plusieurs pratiquants en plongée subaquatique en scaphandre. Cette activité relève de la découverte ou de l'apprentissage (baptême, formation de plongeurs entre zéro et quarante mètres). Le thème de cette séance est tiré au sort parmi le programme de formation suivi par les pratiquants présents sur la structure ou parmi les thèmes proposés par le jury.

« Le candidat gère :

« – en amont de la séance, l'accueil du pratiquant, sa prise en charge, sa participation à l'organisation de plongée (choix du site, si possible pilotage…) ;

« – la préparation, la conduite et le bilan de la séance avec son ou ses élèves ;

« – le retour du bateau et le bilan de l'activité.

« La séance avec le public est suivie d'un entretien avec les évaluateurs. Cet entretien d'une durée de trente minutes maximum porte principalement sur la justification de ses choix pédagogiques et d'organisation et la direction de la plongée ;

« *b)* Une mise en situation professionnelle, réelle ou simulée, de conduite d'une séance d'apprentissage théorique en plongée en scaphandre :

« Le candidat organise une séance au cours de laquelle il prend en charge un ou plusieurs pratiquants en cours théorique. Le thème de cette séance est tiré au sort parmi le programme de formation suivi par les pratiquants présents sur la structure ou parmi les thèmes proposés par le jury.

« Le candidat gère :

« – en amont de la séance, l'accueil du pratiquant, sa prise en charge, l'organisation du cours théorique (mise en œuvre des moyens et outils pédagogiques…) ;

« – la préparation, la conduite et le bilan de la séance avec son ou ses élèves.

« La séance avec le public est suivie d'un entretien avec les évaluateurs. Cet entretien d'une durée de trente minutes maximum porte principalement sur la justification de ses choix pédagogiques et d'organisation ;

« *c)* Assistance à un pratiquant en difficulté dans le cadre d'une séance d'activité en plongée sans scaphandre :

« Le candidat porte assistance à un pratiquant en difficulté dans le cadre d'une séance d'activité en plongée sans scaphandre. Elle consiste, pour le candidat équipé de palmes masque et tuba (PMT) à effectuer deux cents mètres, à aller chercher un mannequin immergé sur un fond de dix mètres et à le ramener sur une distance de cent mètres, les voies respiratoires hors de l'eau. Le temps mis pour effectuer les deux cents mètres, aller chercher le mannequin et le ramener en surface devra être inférieur à cinq minutes. La durée maximale de l'ensemble de cette épreuve est de huit minutes.

« Le candidat doit tenir le mannequin, les voies aériennes hors de l'eau en utilisant une prise également adaptée au sauvetage d'une personne réelle. Un temps d'immersion du mannequin supérieur à quinze secondes consécutives au cours du trajet en surface est éliminatoire. Un mannequin réglementaire "adulte" et normalisé est utilisé (poids apparent de 1,5 kg).

« Le port du vêtement isothermique, complété au choix du candidat, d'une ceinture de lest, est obligatoire lorsque la température de l'eau est inférieure à 20° C. Lorsque cette température est égale ou supérieure à 20° C, le port du vêtement isothermique est laissé au choix du candidat ;

« *d)* Assistance à un pratiquant en difficulté dans le cadre d'une séance d'encadrement en plongée en scaphandre.

« Le candidat porte assistance à un pratiquant en difficulté dans le cadre d'une séance d'encadrement en plongée en scaphandre. Cette assistance doit être réalisée d'une profondeur minimale de vingt-cinq mètres.

« A la suite de l'assistance, le candidat dispose d'une heure pour rédiger un écrit portant sur les connaissances nécessaires à l'exercice professionnel touchant à l'organisation et l'encadrement de la plongée subaquatique (réglementation, utilisation d'un navire, usage et entretien du matériel, organisation de la randonnée subaquatique…) ;

« *e)* d'une évaluation des compétences à organiser et encadrer en sécurité la plongée en zone profonde.

« Le candidat organise et conduit une palanquée composée de membres du jury dans la zone des cinquante mètres de profondeur. Le contexte de l'évolution à cinquante mètres est fixé par le jury et en fin d'intervention, le candidat démontre sa capacité à intervenir sur un plongeur en difficulté.

« La séance est suivie d'un entretien avec les évaluateurs. Cet entretien d'une durée de trente minutes maximum porte principalement sur les choix effectués, l'organisation et la sécurité de la séance et la spécificité de l'enseignement dans la zone de quarante à soixante mètres.

« ANNEXE III

« TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF) ET DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMSP) AINSI QUE DES ÉQUIVALENCES D'UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE DIPLÔME D'ÉTAT SUPÉRIEUR DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFORMANCE SPORTIVE" MENTION "PLONGÉE SUBAQUATIQUE"

« La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des exigences préalables à l'entrée en formation et/ou de la vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du DESJEPS spécialité "performance sportive" mention "plongée subaquatique" suivantes :

«

	EPEF (*) visées à l'article 3	EPMSP (*) visées à l'article 4	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
DEJEPS (*) spécialité "perfectionnement sportif", mention "plongée subaquatique" justifiant d'une expérience d'encadrement sportif en plongée subaquatique de deux années au cours des cinq dernières années	X	X				X
DEJEPS (*) spécialité "perfectionnement sportif", mention "activités de plongée subaquatique"	X					
DEJEPS (*) spécialité "perfectionnement sportif", mention "activités de plongée subaquatique"assorti du certificat complémentaire "plongée profonde et tutorat" justifiant d'une expérience d'encadrement sportif en plongée subaquatique de deux années au cours des cinq dernières années	X	X				X
BEES du 1er degré option plongée subaquatique justifiant d'une expérience d'encadrement sportif en plongée subaquatique de deux années au cours des cinq dernières années		X				
BEES (*) 1er degré option plongée subaquatique et justifiant de l'aptitude de plongeur nitrox confirmé (PN-C) au sens de l'annexe III-17a du code du sport justifiant d'une expérience d'encadrement sportif en plongée subaquatique de deux années au cours des cinq dernières années	X	X				
BEES du 2e degré option "plongée subaquatique"justifiant d'une expérience d'encadrement sportif en plongée subaquatique de deux années au cours des cinq dernières années. (**)			X	X	X	X
Monitorat fédéral 1er degré délivré par la FFESSM (*) s ou la FSGT (*) et justifiant de l'aptitude de plongeur nitrox confirmé (PN-C) au sens de l'annexe III-17 a du code du sport assorti de l'attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ou son équivalent à jour de la formation continue	X	X				
Monitorat fédéral 2e degré de plongée subaquatique délivré par la FFESSM (*) ou la FSGT et de l'aptitude de plongeur nitrox confirmé (PN-C) au sens de l'annexe III-17 a du code du sport assorti de l'attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ou son équivalent à jour de la formation continue justifiant d'une expérience d'encadrement sportif en plongée subaquatique de deux années au cours des cinq dernières années	X	X				X
Monitorat fédéral 1er ou 2e degré délivré par la FFESSM (*) ou la FSGT (*) justifiant d'une expérience d'encadrement sportif en plongée subaquatique de deux années au cours des cinq dernières années		X				X

« (*) EPEF : exigences préalables à l'entrée en formation.
« (*) EPMSP : exigences préalables à la mise en situation professionnelle.
« (*) BEES : brevet d'Etat d'éducateur sportif.
« (*) DEJEPS : diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.
« (*) FFESSM : Fédération française d'études de sports sous-marins
« (*) FSGT : Fédération sportive et gymnique du travail
« (**) Le diplôme est réputé équivalent il ne sera pas délivré de parchemin correspondant. »

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux sessions de formation ouvertes à compter de sa publication.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. Bourdais

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 10 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 29 juin 2009 portant création de la mention « football américain » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »

NOR : *SPOV2433689A*

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-51 et suivants et A. 212-54 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant création de la mention « football américain » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du sport et de l'animation en date du 12 novembre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste que son titulaire met en œuvre les compétences suivantes en football américain :

« – construire la stratégie d'une organisation du secteur ;

« – gérer les ressources humaines et financières d'une organisation du secteur ;

« – diriger un système d'entraînement en football américain ;

« – encadrer le football américain en sécurité. »

Art. 2. – Après l'article 2 du même arrêté, il est créé un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 2* bis. – Les référentiels professionnel et de certification des unités capitalisables constitutives du diplôme définis à l'article D. 212-54 du code du sport figurent en annexe I au présent arrêté ».

Art. 3. – L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les exigences préalables à l'entrée en formation prévues à l'article R. 212-10-17 et aux articles A. 212-35, A. 212-36 et A. 212-57-1 du code du sport sont les suivantes :

« *a)* Attester d'une expérience d'entraînement de joueurs de niveau national ou de formation de cadres en football américain d'une durée de deux cent cinquante heures aux cours des cinq dernières années ;

« *b)* Justifier de la capacité à effectuer une analyse technique et tactique d'une séquence vidéo d'un match ou d'un entraînement de compétition de niveau national en football américain.

« Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables à l'entrée en formation au moyen de :

« *a)* La production d'une attestation d'une expérience d'entraînement de joueurs de niveau national ou de formation de cadres en football américain d'une durée de deux cent cinquante heures aux cours des cinq dernières années délivrée par le directeur technique national du football américain ou son représentant ;

« *b)* Un test d'exigences préalables consistant en une présentation orale de quinze minutes maximum de l'analyse d'un document vidéo de dix minutes maximum, visionné pendant vingt minutes maximum.

« Cette présentation est suivie d'un échange de quinze minutes maximum permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser techniquement et tactiquement une action d'un match ou d'un entraînement de compétition de niveau national en football américain et à établir un diagnostic en vue de proposer un entraînement pour des joueurs de niveau national.

« Le rectorat de région académique en charge d'établir le calendrier des tests d'exigences préalables à l'entrée en formation, peut s'appuyer sur le directeur technique national du football américain ou son représentant, pour la mise en œuvre et l'évaluation du test d'exigences préalables mentionné ci-dessus. La réussite à ce test d'exigences préalables est attestée par le recteur de région académique. »

Art. 4. – L'article 4 du même arrêté est abrogé.

Art. 5. – L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

« – être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique du football américain ;

« – être capable d'évaluer ses propres capacités à effectuer une démonstration technique en football américain ;

« – être capable d'évaluer les risques objectifs liés au football américain pour le pratiquant ;

« – être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;

« – être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

« Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-11 du code du sport, lors de la mise en œuvre d'une séquence de perfectionnement technique en football américain en sécurité, d'une durée de trente minutes maximum suivie d'un entretien d'une durée de vingt minutes portant sur les aspects sécuritaires. »

Art. 6. – L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) "construire la stratégie d'une organisation du secteur" et de l'unité capitalisable 2 (UC2) "gérer les ressources humaines et financières d'une organisation du secteur" figurent à l'article A. 212-57 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) "diriger un système d'entraînement en football américain" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) "encadrer le football américain en sécurité", mentionnée à l'article A. 212-57 *bis* du code du sport, figurent en annexe II au présent arrêté. »

Art. 7. – L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Les qualifications des personnes en charge de la formation, les qualifications des tuteurs et les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l'obtention du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "performance sportive" mention "football américain" sont conformes aux clauses générales de l'annexe II-2-1 du code du sport ».

Art. 8. – Après l'article 7 du même arrêté, il est créé un article 7 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 7* bis. – Le tableau récapitulatif des dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF) et des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP) ainsi que des équivalences d'unités capitalisables (UC) avec le diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "performance sportive" mention "football américain" figure en annexe III au présent arrêté. »

Art. 9. – Il est créé au même arrêté trois annexes I, II et III ainsi rédigées :

« ANNEXE I

« RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU DIPLÔME D'ÉTAT SUPÉRIEUR DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFORMANCE SPORTIVE" MENTION "FOOTBALL AMÉRICAIN"

«

Le titulaire du DESJEPS spécialité "performance sportive" mention "football américain" exerce le métier appelé "entraîneur de football américain". Il occupe les fonctions de :
- entraîneur de la pratique sportive de haut niveau en football américain ;
- directeur d'une structure commerciale en football américain ;
- responsable de formation en football américain.

Les structures employeuses des titulaires du DESJEPS « football américain » sont principalement des structures associatives fédérales.

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS *Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.*	***RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES*** *Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités.*	***RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION*** *Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis* Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 1 et 2 sont définies à l'article A. 212-57 du code du sport. Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 3 et 4 sont définies à l'annexe II du présent arrêté.	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	***CRITÈRES D'ÉVALUATION***
UC 1 - CONSTRUIRE LA STRATÉGIE D'UNE ORGANISATION DU SECTEUR			
Conception du projet de la structure de football américain Préparation du projet stratégique de performance en football américain en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués	C 1.1 - Préparer la prise de décision en prenant en compte les caractéristiques et besoins singuliers des publics C 1.2 - Elaborer un projet de développement en lien avec les spécificités des publics impliqués C 1.3 - Mobiliser les instances dirigeantes en tenant compte des	Une seule situation d'évaluation permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2. La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : – un document écrit analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre	Le candidat : – Organise une veille en termes d'information dans le champ d'intervention de l'organisation dans le cadre de réseaux professionnels en lien avec les spécificités des publics impliqués – Analyse les caractéristiques économiques, sociales, politiques et cultu-

Formalisation d'un projet de développement en football américain en lien avec les caractéristiques et besoins singuliers des publics impliqués Partage d'analyses stratégiques avec les instances dirigeantes en lien avec les spécificités des publics impliqués Elaboration de la stratégie de mise en œuvre du projet de développement en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués Organisation de la mise en œuvre des actions partenariales dans le domaine du football américain Pilotage des actions de relation publiques dans le domaine du football américain Vérification de la mise en œuvre des procédures administratives au sein de la direction sportive en adaptant les moyens et les outils utilisés aux particularités de chaque membre de l'équipe	particularités des interlocuteurs impliqués	de programmes de performance sportive en football américain – une soutenance orale.	relles de son territoire en lien avec les caractéristiques et les besoins singuliers de tous les publics – Analyse l'impact des politiques publiques sur l'activité de la structure de football américain en lien avec les caractéristiques et les besoins singuliers des publics en intégrant notamment le handicap – Formalise des diagnostics stratégiques pour les instances dirigeantes de la structure de football américain en adaptant les modalités de communication aux singularités de ses interlocuteurs – Veille au respect des objectifs, des valeurs et des méthodes de la structure de football américain dans une perspective éducative et intégrative – Formalise un projet de développement en lien avec les caractéristiques et les besoins singuliers des publics impliqués – Elabore des dossiers de financement – Mobilise les ressources internes dans la préparation d'un projet de développement en favorisant la dimension collective du travail en équipe et l'inclusion de tous – Anime une démarche d'ingénierie de projet en favorisant la dimension collective du travail en équipe et l'inclusion de tous – Transmet l'information nécessaire à la prise de décision en adaptant les modalités de communication aux singularités de ses interlocuteurs – Expose les alternatives stratégiques aux instances dirigeantes pour répondre aux objectifs et aux besoins particuliers des publics – Prépare les travaux des assemblées décisionnelles en adaptant les modalités et outils de communication aux singularités de ses interlocuteurs
UC 2 - GÉRER LES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES D'UNE ORGANISATION DU SECTEUR			
Direction d'une structure de football américain Accompagnement de l'équipe dans l'analyse de son organisation de travail en tenant compte des spécificités des publics impliqués afin de favoriser à l'inclusion de tous Prescription des organisations de travail des équipes en prenant en compte les caractéristiques et besoins particuliers de chaque acteur de manière à favoriser l'inclusion Négociation du plan de formation du personnel en prenant en compte les caractéristiques et besoins singuliers de chacun afin de répondre aux problématiques des publics Définition du fonctionnement financier de la direction sportive en football américain Analyse du compte de résultats et du bilan annuel Surveillance du respect des différents protocoles de travail établis adaptés aux caractéristiques spécifiques des acteurs Evaluation de la pertinence du fonctionnement administratif de la direction sportive de football américain Organisation des différentes délégations en prenant en compte les caractéristiques et besoins singuliers de chacun	C 2.1 - Gérer les ressources humaines d'une organisation du secteur en favorisant la dimension collective et l'inclusion de tous afin de répondre aux caractéristiques et besoins singuliers des publics C 2.2 - Gérer les ressources financières d'une organisation du secteur C 2.3 - Rendre compte de la mise en œuvre de la délégation en adaptant les modalités de communication, les objectifs, les moyens et les outils aux singularités de chacun	Une seule situation d'évaluation permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2. La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : – un document écrit analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de performance sportive en football américain – une soutenance orale.	Le candidat : – Conçoit une stratégie de développement des ressources humaines -Anticipe l'évolution des besoins en personnel au regard de la prise en compte de leurs caractéristiques spécifiques et de celles des publics -Négocie le plan de formation du personnel en compte les caractéristiques et besoins singuliers de chaque membre de l'équipe afin de répondre aux problématiques des publics – Gère les relations sociales au sein de la structure de football américain en veillant à respecter l'inclusion de tous – Contrôle la gestion administrative du personnel – Procède à l'évaluation des personnels en prenant en compte les caractéristiques spécifiques de chacun – Etablit les budgets prévisionnels et les dossiers de financement – Organise le fonctionnement financier de la structure de football américain – Négocie avec les prestataires de la structure de football américain – Contrôle les différentes procédures d'exécution budgétaire -Evalue la pertinence des modes de fonctionnement de la structure de football américain en lien avec les

Conduite de l'évaluation du système de travail.			spécificités des publics impliqués, acteurs et pratiquants – Explique les écarts constatés entre les résultats et les objectifs fixés – Elabore des propositions d'évolutions possibles en veillant à respecter l'inclusion de tous
UC 3 - DIRIGER UN SYSTÈME D'ENTRAINEMENT EN FOOTBALL AMÉRICAIN			
Encadrer des activités complexes d'entraînement et de formation en football américain Pilotage du système de l'entraînement en football américain à partir d'une analyse des problématiques singulières des sportifs et de leur projet individualisé de performance Organisation du système de l'entraînement en football américain en adaptant les démarches, les outils et les objectifs aux spécificités des publics impliqués Observation de la performance des autres joueurs pendant la compétition en football américain Evaluation du système d'entraînement en football américain Organisation des échanges de pratique avec une équipe technique en football américain Réalisation de comptes rendus et de bilans pédagogiques Encadrement de stagiaires dans le cadre de formation de formateurs en football américain en tenant compte des caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psy- chiques des publics impliqués, stagiaires et pratiquants	C 3.1 - Concevoir le plan de performance sportive en football américain en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics notamment ceux en situation de handicap C 3.2 - Planifier la préparation de la performance sportive en football américain à partir des caractéristiques spécifiques et des objectifs des pratiquants C 3.3 -Accompagner l'athlète vers l'optimisation de la performance en football américain en tenant compte de ses caractéristiques singulières C 3.4 - Conduire l'évaluation du projet de la performance en football américain adapté aux caractéristiques et besoins de chacun C 3.5 - Organiser des actions formatives dans le cadre des réseaux professionnels en football américain en prenant en compte les caractéristiques singulières et les besoins des publics impliqués	La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : a) Réalisation de l'analyse vidéo d'une situation d'entraînement ou de compétition en football américain suivie de la présentation des axes de travail d'une séance d'entraînement issue de cette analyse permettant de remédier aux problématiques de performance observées. b) Conduite de la séance susmentionnée suivie d'un entretien portant sur la pertinence de l'optimisation des facteurs de la performance proposée, notamment au regard de l'analyse vidéo sus- mentionnée, les aspects sécuritaires et la démarche de prévention. 2) Réalisation de deux entretiens portant sur la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'une démarche d'entraînement de la performance sportive et d'une démarche de formation de formateurs en football américain s'appuyant chacune sur un document écrit.	Le candidat : – Analyse les facteurs de la performance sportive en football américain en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués – Définit les objectifs de performance à court, moyen et long terme en football américain adaptés au caractéristiques spécifiques des publics encadrés – Choisit les indicateurs de réussite intermédiaire adaptés au niveau de progression et aux singularités des pratiquants – Définit une politique de détection des jeunes joueurs en veillant à respecter l'inclusion de tous – Organise les échanges de pratique avec une équipe technique de football américain – Organise la cohérence entre les différents temps de la préparation de la performance sportive en football américain – Définit les axes de la préparation physique des joueurs compétiteurs en lien avec leurs caractéristiques singulières – Définit les axes de la préparation mentale des joueurs en lien avec leurs caractéristiques singulières – Conçoit une politique de suivi social et professionnel des joueurs compétiteurs en tenant compte de leurs besoins particuliers – Dirige l'entraînement en football américain en tenant compte des caractéristiques singulières des différents publics – Veille au respect des différents protocoles de travail établis afin de répondre aux objectifs et aux besoins particuliers de chaque pratiquant – Encadre les joueurs dans le cadre de la compétition en prenant en compte la singularité de chacun – Analyse le comportement des grimpeurs pendant la compétition en prenant en compte la singularité de chacun – Met en œuvre des médiations d'ordre stratégique, technique, physique ou relationnel adaptées aux spécificités des publics encadrés – Gère la relation avec les médias – Formalise les bilans sportifs en football américain en adaptant les modalités de communication, les objectifs, les moyens et outils aux singularités des pratiquants – Analyse les écarts constatés entre les résultats et les objectifs fixés – Propose aux instances dirigeantes de nouvelles perspectives de développement selon une logique inclusive – Conçoit des actions de formation adaptées aux besoins des réseaux professionnels du club ou de la structure de football américain – Coordonne la mise en œuvre des actions de formation décidées en

			prenant compte des caractéristiques singulières des publics impliqués – Anime des actions de formation en football américain en adaptant les démarches et les outils pédagogiques aux singularités de chacun – Participe aux échanges professionnels dans le cadre de formation de formateurs en football américain en veillant au respect de l'inclusion de tous – Evaluer des actions de formations en football américain notamment au regard de la prise en compte des caractéristiques spécifiques et des besoins de chacun
UC 4 - ENCADRER LE FOOTBALL AMÉRICAIN EN SÉCURITÉ			
Encadrement du football américain en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même Encadrement du football américain en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers, et en préservant l'intégrité physique et psychique des pratiquants au regard de leurs singularités Vérification de la conformité du matériel technique nécessaire à la réalisation des activités de football américain en prenant en compte les caractéristiques singulières des pratiquants Vérification de la conformité des lieux de travail au regard des normes d'hygiène et de sécurité en football américain	C4.1 - Réaliser en sécurité les démonstrations techniques en football américain C4.2 - Adapter sa posture pédagogique et les démarches d'intervention afin que chaque sportif évolue en sécurité C4.3 - Réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants de football américain en prenant en compte leurs caractéristiques singulières physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques C4.4 - Assurer la sécurité des pratiquants et des tiers en football américain tout en impliquant les pratiquants dans la gestion de leur propre sécurité et de celle des tiers	La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : a) Réalisation de l'analyse vidéo d'une situation d'entraînement ou de compétition en football américain dans l'une des disciplines de compétition suivie de la présentation des axes de travail d'une séance d'entraînement issue de cette analyse permettant de remédier aux problématiques de performance observées. b) Conduite de la séance susmentionnée suivie d'un entretien portant sur la pertinence de l'optimisation des facteurs de la performance proposée, notamment au regard de l'analyse vidéo sus- mentionnée, les aspects sécuritaires et la démarche de prévention.	– Le candidat : – Evalue ses propres capacités à effectuer une démonstration technique en football américain – Explicite les différents éléments de la démonstration technique en football américain en choisissant des moyens de transmission de l'information adaptés aux caractéristiques des pratiquants – Met en œuvre des démarches pédagogiques adaptées permettant au pratiquant d'expérimenter la discipline en sécurité – Evalue et anticipe les risques objectifs et potentiels liés à la pratique du football américain pour le pratiquant en accordant une vigilance particulière à ses caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques) – Maîtrise le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident en football américain en prenant en compte les singularités du pratiquant – Evalue les risques objectifs liés au contexte de pratique du football américain – Anticipe les risques juridiques liés à la pratique du football américain et au milieu dans lequel il se pratique – Assure la sécurité passive des équipements du football américain – Prévient les comportements à risque en football américain – Veille à l'intégrité physique et morale des pratiquants en accordant une vigilance particulière à leurs caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques) – Agit ou fait appel à un tiers lorsqu'il rencontre ses propres limites, pour préserver l'intégrité physique et psychique en cas de maltraitance des mineurs et des personnes vulnérables

« ANNEXE II

« SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UNITÉS CAPITALISABLES UC 3 ET UC 4 DU DIPLÔME D'ÉTAT SUPÉRIEUR DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFORMANCE SPORTIVE" MENTION "FOOTBALL AMERICAIN"

« Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables 3 et 4 :

« Epreuve certificative de l'UC 3 :

« Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique, le candidat transmet un document personnel écrit concernant la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'un projet de formation de formateurs.

« Le document doit notamment comprendre les éléments suivants :

« – la présentation du contexte d'intervention ;

« – l'analyse des besoins des réseaux professionnels en football américain ;

« – la présentation du projet pédagogique de la formation de formateurs ;

« – les actions menées sur le plan pédagogique et sur le plan de la gestion humaine et financière ;

« – l'évaluation de la formation.

« Le jour de l'épreuve, le candidat réalise un entretien de cinquante minutes maximum au cours duquel il présente aux évaluateurs, pendant vingt minutes maximum en s'appuyant sur un support de présentation, l'analyse de son projet de formation de formateurs notamment au regard des besoins identifiés des réseaux professionnels dans le champ du football américain et de la valeur ajoutée de ses actions de formation pour sa discipline.

« Cette présentation est suivie d'un échange de trente minutes maximum avec les évaluateurs, s'appuyant notamment sur le document susmentionné. Il permet de s'assurer de la capacité du candidat à concevoir, mettre en œuvre, adapter et évaluer une démarche de formation de formateurs cohérente avec le projet de formation de la politique fédérale. Le candidat justifie et argumente ses choix.

« L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive des différents publics dans ses séances de formation en football américain.

« Epreuve certificative de l'UC 3 et de l'UC 4 :

« Modalité 1

« Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique, le candidat transmet un document présentant la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'un projet de performance sportive en en football américain pour deux joueurs de niveau national minimum en relation avec la mise en œuvre d'un plan d'entraînement dans sa structure d'alternance.

« Le document comprend :

« – une analyse et une modélisation de la performance de sa discipline sportive ;

« – une analyse du projet sportif et socio-professionnel des joueurs visés en relation avec la définition des objectifs à court, moyen et long terme du projet de performance sportive ;

« – une planification d'un macrocycle comprenant la quantification des charges d'entraînement ;

« – une organisation de l'entraînement notamment du point de vue managérial de l'équipe d'encadrement (sportif, médical…) ;

« – une évaluation de la performance avec ses perspectives d'amélioration.

« Le jour de l'épreuve, le candidat réalise un entretien de cinquante minutes maximum au cours duquel il présente aux évaluateurs, pendant vingt minutes maximum, l'analyse de son projet de performance sportive. Cette présentation est suivie d'un échange de trente minutes maximum avec les évaluateurs, s'appuyant notamment sur le document susmentionné. Il permet de s'assurer de la capacité du candidat à concevoir, mettre en œuvre, adapter et évaluer une démarche de performance sportive cohérente avec l'analyse de la performance du haut-niveau en football américain. Le candidat justifie et argumente ses choix.

« L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive des différents publics dans son projet de performance en football américain.

« Modalité 2

« L'épreuve se déroule au sein de la structure d'alternance et se compose comme suit :

« *a)* Le candidat présente aux évaluateurs pendant trente minutes maximum :

« – l'analyse vidéo d'une situation d'entraînement ou de compétition en football américain qu'il a préalablement choisi, pour un à cinq joueurs évoluant *a minima* au niveau national ;

« – les axes de travail d'une séance d'entraînement issue de cette analyse permettant de remédier aux problématiques de performance observées ;

« *b)* Le candidat conduit la séance d'entraînement issue de l'analyse susmentionnée pendant quarante-cinq minimum à soixante minutes au maximum auprès des joueurs visé(s) par l'analyse vidéo.

« Cette conduite d'une séance d'entraînement est suivie d'un entretien de trente minutes maximum avec les évaluateurs au cours desquelles le candidat analyse la réalisation et la pertinence de la séance proposée, permettant l'optimisation des facteurs de la performance, notamment au regard de l'analyse vidéo susmentionnée, et justifie ses choix en matière de sécurité et de prévention.

« L'échange avec les évaluateurs permet également d'évaluer la capacité du candidat à prendre en compte les caractéristiques singulières physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des différents publics dans les séances d'entraînement. »

« ANNEXE III

« TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF) ET DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMSP) AINSI QUE DES ÉQUIVALENCES D'UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE DIPLÔME D'ÉTAT SUPÉRIEUR DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFORMANCE SPORTIVE" MENTION "FOOTBALL AMÉRICAIN"

« La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des EPEF et/ou de la vérification des EPMSP et/ou obtient les UC correspondantes du DESJEPS spécialité "performance sportive" mention "football américain" suivantes :

«

	EPEF visées à l'article 3	EPMSP visées à l'article 5	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
Sportif de haut niveau en football américain inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.	X					
DEJEPS (*) spécialité perfectionnement sportif mention « football américain » et justifiant de deux années d'encadrement sportif en football américain sur les cinq dernières années	X	X				X
Diplôme d'éducateur fédéral de football américain délivré par la FFFA (*)	X	X				

« (*)
« DEJEPS : diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.
« FFFA : Fédération française de football américain ».

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux sessions de formations ouvertes, à compter de sa publication.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. BOURDAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 12 décembre 2024 relatif à la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives

NOR : *SPOV2433904A*

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 131-15, R. 221-1-1, R. 221-2 et R. 221-17,

Arrête :

Art. 1er. – Afin de permettre aux fédérations sportives délégataires d'exercer, jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle se déroulent les jeux Olympiques et Paralympiques d'été de Los Angeles 2028, les prérogatives qui leurs sont confiées en application des 3° et 4° de l'article L. 131-15, la liste des disciplines sportives, dont le caractère de haut niveau est reconnu, figure dans le tableau ci-dessous :

Domaine sportif	Disciplines sportives reconnues de haut niveau
Aéromodélisme	Vol libre : F1A, F1B Vol radiocommandé : F3A, F3F, F3K, F5J et F9U
Aéronautique	Voltige aérienne
Aérostation	Ballon à air chaud
Arts énergétiques et martiaux chinois	Wushu sportif : sanda, taolu
Athlétisme	Athlétisme disciplines olympiques : demi-fond, épreuves combinées, fond, haies, lancers, marathon, marche athlétique, relais, sauts, sprint. Athlétisme disciplines non olympiques : 100 km, 24 heures, courses en montagne, cross-country, semi-marathon, trail.
Aviron	Aviron Aviron de mer : enduro, sprint de plage Para-aviron
Badminton	Badminton Para-badminton Para-badminton : sourds et déficients auditifs
Baseball - Softball	Baseball Baseball5 Softball
Basketball	Basketball 3x3 Basketball 5x5
Billard	Billard : billard américain, billard anglais (blackball), carambole 3 bandes, snooker
Boxe	Boxe anglaise MMA (Arts Martiaux Mixtes)
Canoë-Kayak – Sports de pagaie	Canoë-kayak : course en ligne, descente, freestyle, slalom, marathon Kayak polo Para-canoë
Course d'orientation	Course d'orientation à pied
Cyclisme	BMX freestyle : Park BMX Racing Cyclo-cross

Domaine sportif	Disciplines sportives reconnues de haut niveau
	Gravel Piste : endurance, sprint Route : course contre la montre, course en ligne Trial VTT : descente, enduro, cross-country
Danse	Breaking Danses de couple : dix danses, standards, latines
Double dutch (agrément)	Double dutch Corde simple sportive
Échecs	Classique
Équitation	Attelage Concours complet Dressage Endurance Para-dressage Sauts d'obstacles Voltige équestre
Escrime	Epée Fleuret Sabre
Études et sports sous-marins	Apnée : eau libre, en piscine Hockey subaquatique Nage avec palmes en piscine
Football	Football Futsal Football sur sable (beach soccer ou soccer de plage)
Football américain	Flag football
Force	Force athlétique : classique Bras de fer sportif
Golf	Golf
Gymnastique	Aérobic Gymnastique acrobatique Gymnastique artistique féminine Gymnastique artistique masculine Gymnastique rythmique Parkour : vitesse, freestyle Trampoline Tumbling
Haltérophilie	Haltérophilie
Handball	Handball Handball de plage (beach handball)
Handisport	Para-athlétisme : piste, hors stade Para-basket-ball fauteuil Boccia Para-cyclisme : piste, route Para-escrime : épée, fleuret, sabre Cécifoot (football à 5 DV) Football fauteuil électrique Goalball Para-développé-couché Para-natation Para-rugby fauteuil Para-tennis de table Athlétisme sourds Bowling sourds Cyclisme sourds : route, VTT Football sourds Futsal sourds Natation sourds Tennis de table sourds
Hockey	Hockey sur gazon
Judo	Judo Jujitsu : combat, ne waza

Domaine sportif	Disciplines sportives reconnues de haut niveau
	Para- judo Para-judo sourds
Karaté	Karaté : kata, kumité
Kickboxing, Muaythai, disciplines associées	Kickboxing : full contact, kick light, k1 style, light contact, low kick, point fighting Muaythai
Lutte et disciplines associées	Lutte : féminine, gréco romaine, libre Sambo : combat, sportif Lutte de plage (beach wrestling)
Montagne Escalade	Escalade : bloc et difficulté, combiné, vitesse Para-escalade
Motocyclisme	Enduro Motocross Sidecar motocross Supermoto/supercross Trial Vitesse
Motonautisme	Aquabike : jet à selle runabout Inshore : bateau Formule 1 UIM
Natation	Natation eau libre Natation artistique Natation course Plongeon Water-polo
Parachutisme	Parachutisme : disciplines artistiques, pilotage sous voile, précision d'atterrissage et voltige, voile contact, vol relatif Soufflerie : vol relatif
Pêches sportives	Pêches : à la carpe, à la mouche, au coup
Pelote basque	Mur de Frontball Mur à gauche 30 m : frontenis, paleta pelote de gomme creuse Mur à gauche 36 m : pala corta, main nue, paleta pelote de cuir Mur à gauche 54 m : cesta punta Trinquet : main nue, paleta pelote de gomme creuse, paleta pelote de cuir, xare
Pentathlon moderne	Pentathlon moderne
Pétanque et jeu provençal	Pétanque : épreuves duelles en parties, tir de précision
Planeur Ultra Léger Motorisé (PLUM)	Paramoteur : classique, slalom Microlights classique
Roller et skateboard	Roller hockey Roller freestyle : street, park Roller course : marathon, piste, route Skateboard : bowl, street Trotinette : street
Rugby	Rugby à XV Rugby à 7
Rugby à XIII	Rugby à XIII XIII Fauteuil
Sauvetage et secourisme	Sauvetage sportif : côtier, en eau plate
Savate	Savate boxe française : assaut, combat
Ski nautique et Wakeboard (planche de sillage)	Ski nautique Bateau : saut, combiné, slalom, figures Planche de sillage : wakeboard câble Para wakeboard
Sport adapté	Para-athlétisme adapté : courses, sauts, lancers Para-basket-ball adapté Para-cyclisme adapté : piste, route Para-football adapté : football à 11, futsal Para-natation adapté Para-tennis adapté Para-tennis de table adapté

Domaine sportif	Disciplines sportives reconnues de haut niveau
Sport automobile	Circuit : karting, GT, endurance, monoplace Rallye
Sport boules	Sport Boules : épreuves traditionnelles, épreuves sportives : tir en relais, tir progressif, épreuves technico-mentales : combiné, tir de précision Raffa Volo : épreuves traditionnelles, épreuves technico-mentales : tir de précision
Squash	Squash
Surf	Planche à rame : stand up paddle surfing, stand up paddle race Surf : longboard, shortboard Para-surf
Taekwondo et disciplines associées	Taekwondo : poumsé, combat Para-taekwondo
Tennis	Padel Tennis Tennis de plage (Beach tennis) Para-tennis : sourds et malentendants, tennis fauteuil
Tennis de table	Tennis de table
Tir sportif	Pistolet : 10 m, 25 m Carabine : 10 m, 50 m Plateau : fosse olympique, skeet olympique Para-tir carabine : SH1 paralympique, SH2 paralympique Para-tir pistolet : SH1 paralympique
Tir à l'arc	Tir à l'arc sur cibles : arc à poulies, arc classique Para-tir à l'arc
Triathlon et disciplines enchaînées	Duathlon : courtes distances Triathlon : formats olympiques, longues distances Para-triathlon
Twirling Bâton	Twirling bâton : artistique, technique
Voile	Catamaran mixte Course en baie : en flotte, course duelle match racing Dériveur : double, double mixte, solitaire Kiteboard : course foil, expression Offshore : course au large solitaire, en équipage Planche à voile (Windsurf) : course foil, course slalom, expression Wing nautique : course slalom race, expression Para-voile : solitaire, équipage
Vol en planeur	Circuit Voltige
Vol libre	Parapente distance
Volley-ball	Volley-ball Volley-ball de plage (beach volley) Para-volley : volley assis

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. Bourdais

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 20 décembre 2024 constatant la conformité des statuts de la Ligue nationale de rugby (LNR) avec les dispositions du titre III du livre Ier des dispositions réglementaires du code du sport

NOR : *SPOV2434939A*

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 à R. 132-18 ;

Vu l'approbation de l'assemblée générale de la Fédération française de rugby en date du 7 décembre 2024,

Arrête :

Art. 1er. – Sont constatés conformes au titre III du livre Ier des dispositions réglementaires du code du sport les statuts de la Ligue nationale de rugby, créée par la Fédération française de rugby en application des dispositions prévues à l'article L. 132-1 du code du sport.

Art. 2. – L'arrêté du 29 juillet 2020 constatant la conformité des statuts de la Ligue nationale de rugby avec les dispositions du titre III du livre Ier des dispositions réglementaires du code du sport est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. Bourdais

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 27 décembre 2024 portant nomination pour la voie générale de la présidente et des membres du jury du troisième concours d'entrée à l'Institut national du service public de 2025

NOR : *PRME2434248A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 27 décembre 2024, Mme Hélène FARNAUD-DEFROMONT, ministre plénipotentiaire (2e classe), est désignée en qualité de présidente, pour la voie générale, du troisième concours d'entrée à l'Institut national du service public.

Sont nommés membres du jury :

Mme Farida BELKHIR, inspectrice des affaires sociales (1re classe).

M. Pierre BESNARD, administrateur de l'Etat du grade transitoire.

M. Marc CHASTANET, consultant en gestion des ressources humaines.

M. Marc DORA, administrateur de l'Etat du grade transitoire.

Mme Aurélie DORT, maîtresse de conférences.

Mme Vannessa FAGE-MOREEL, directrice d'hôpital (hors classe).

Mme Jeannette FEMENIA, présidente du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Mme Ninon FORSTER, professeure des universités.

Mme Isabelle GUION de MERITENS, inspectrice générale de l'administration honoraire.

M. Tristan KLEIN, inspecteur des affaires sociales (1re classe).

Mme Frédérique LANCESTREMÈRE, administratrice générale de la ville de Paris.

Mme Sandrine LE GALL, administratrice de l'Etat du grade transitoire.

M. Didier LUTSEN, ancien directeur communication et relations institutionnelles.

M. Matthieu LY VAN LUONG, premier conseiller de chambre régionale des comptes.

M. Frédéric MARTY, chargé de recherche au CNRS (HDR).

M. Olivier MARY, administrateur de l'Etat du deuxième grade.

Mme Clélia MORALI, administratrice de l'Etat du grade transitoire.

M. Thomas ODINOT, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

M. Hugues PERINEL, ancien directeur des rédactions – Groupe Moniteur.

Mme Marion PUJAU-BOSQ, inspectrice de l'administration (1re classe).

M. Raphaël RENEAU, maître de conférences.

M. Gianmarco REVELLAT, administrateur principal du Sénat.

Mme Nathalie ROUX, administratrice de l'Etat du grade transitoire.

M. Jonathan SAMBUGARO, maître de conférences.

M. Christophe WILLMANN, professeur des universités.

En cas d'empêchement de Mme Hélène FARNAUD-DEFROMONT ministre plénipotentiaire (2e classe), la présidence du jury sera exercée par Mme Clélia MORALI, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

En cas d'empêchement de Mme Hélène FARNAUD-DEFROMONT, ministre plénipotentiaire, et de Mme Clélia MORALI, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, la présidence du jury sera exercée par M. Marc DORA, administrateur de l'Etat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 27 décembre 2024 portant nomination pour la voie générale de la présidente et des membres du jury du concours externe spécial « docteurs » d'entrée à l'Institut national du service public de 2025

NOR : *PRME2434251A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 27 décembre 2024, Mme Hélène FARNAUD-DEFROMONT, ministre plénipotentiaire, est désignée en qualité de président du concours externe et du deuxième concours externe d'entrée à l'Institut national du service public (voie générale).

Sont nommés membres du jury :

M. Terence BOYLE, enseignant.

M. Marc DORA, administrateur de l'Etat (grade transitoire).

Mme Catherine LAGNEAU, ingénieure générale des mines.

Mme Charlotte LERAT, secrétaire des affaires étrangères.

M. Benjamin MONTAIGNAC, administrateur de l'Etat (1er grade).

Mme Clélia MORALI, administratrice de l'Etat (grade transitoire).

Mme Sophie NORVEZ-HAMEL de MONCHENAULT, maîtresse de conférences classe exceptionnelle).

En cas d'empêchement de Mme Hélène FARNAUD-DEFROMONT, ministre plénipotentiaire, la présidence du jury sera exercée par Mme Clélia MORALI, administratrice de l'Etat.

En cas d'empêchement de Mme Hélène FARNAUD-DEFROMONT, ministre plénipotentiaire, et de Mme Clélia MORALI, administratrice de l'Etat, la présidence du jury sera exercée par M. Marc DORA, administrateur de l'Etat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 27 décembre 2024 portant nomination pour la voie générale de la présidente et des membres du jury du concours externe et du deuxième concours externe d'entrée à l'Institut national du service public de 2025

NOR : *PRME2434252A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 27 décembre 2024, Mme Hélène FARNAUD-DEFROMONT, ministre plénipotentiaire, est désignée en qualité de présidente du concours externe et du deuxième concours externe d'entrée à l'Institut national du service public (voie générale).

Sont nommés membres du jury :

M. Bassir AMIRI, maître de conférences.
M. Joachim BENDAVID, maître des requêtes au Conseil d'Etat.
M. Pierre BESNARD, administrateur de l'Etat du grade transitoire.
M. Jean-François BOUDET, premier conseiller de chambre régionale des comptes.
Mme Fabienne BOURDAIS, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche.
Mme Maryse BRESSON, professeure des universités (classe exceptionnelle).
M. Marc CHASTANET, consultant en gestion des ressources humaines.
M. Mario CORREIA, maître de conférences hors classe honoraire.
Mme Rozenn DAGORN, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale .
M. Philippe DELIVET, conseiller du Sénat hors classe.
M. Marc DORA, administrateur de l'Etat du grade transitoire.
M. Sébastien FERRARI, professeur des universités.
M. Yannick GABUTHY, professeur des universités classe exceptionnelle.
M. Hubert GICQUELET, administrateur de l'Etat du grade transitoire.
Mme Christel GILLES, économiste, cheffe de projet.
Mme Isabelle GUION DE MERITENS, inspectrice générale de l'administration honoraire.
M. Benoît LEGAIT, ingénieur général des mines honoraire.
Mme Sandrine LE GALL, administratrice de l'Etat du grade transitoire.
M. Didier LUTSEN, ancien directeur communication et relations institutionnelles.
M. Olivier MARY, administrateur de l'Etat du deuxième grade.
Mme Sanaa MARZOUG, présidente du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
M. Jean-Victor MAUBLANC, maître de conférences.
Mme Chloé MAUREL, professeure agrégée.
M. Thomas MAURER, professeur des universités de 1rеclasse.
Mme Clélia MORALI, administratrice de l'Etat (grade transitoire).
Mme Marion PUJAU-BOSQ, inspectrice de l'administration de 1re classe.
Mme Quitterie ROCQUEBERT, maîtresse de conférences.
Mme Audrey ROSA, maîtresse de conférences.
Mme Nathalie ROUX, administratrice de l'Etat du grade transitoire.
M. Ivan SALIN, inspecteur des finances de 1re classe.
Mme Lilia SANCHEZ, secrétaire des affaires étrangères.
Mme Emilie SEFFRAY, inspectrice des affaires sociales de 1re classe.
Mme Fanny TARLET, professeure des universités de 1re classe.
M. Charles TENENBAUM, maître de conférences.
Mme Sandrine TURGIS, maîtresse de conférences HDR hors classe.
M. Stéphane VERNAC, professeur des universités.

Mme Céline VIESSANT, professeure des universités.

En cas d'empêchement de Mme Hélène FARNAUD-DEFROMONT, ministre plénipotentiaire, la présidence du jury sera exercée par Mme Clélia MORALI, administratrice de l'Etat.

En cas d'empêchement de Mme Hélène FARNAUD-DEFROMONT, ministre plénipotentiaire, et de Mme Clélia MORALI, administratrice de l'Etat, la présidence du jury sera exercée par M. Marc DORA, administrateur de l'Etat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 27 décembre 2024 portant nomination pour la voie générale de la présidente et des membres du jury du concours interne d'entrée à l'Institut national du service public de 2025

NOR : *PRME2434253A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 27 décembre 2024, Mme Hélène FARNAUD-DEFROMONT, ministre plénipotentiaire, est désignée en qualité de présidente du concours interne d'entrée à l'Institut national du service public (voie générale).

Sont nommés membres du jury :

M. Richard BALME, professeur des universités.

Mme Sarah BARTOLI, administratrice territoriale.

M. Pierre BESNARD, administrateur de l'Etat du grade transitoire.

Mme Florence CHALTIEL-TERRAL, professeure des universités.

M. Marc CHASTANET, consultant en gestion des ressources humaines.

M. Luc CHOUCHKAIEFF, médecin général de santé publique.

M. Thierry COME, professeur des universités.

Mme Pauline DELAGE, chargée de recherche au CNRS.

M. Marc DORA, administrateur de l'Etat du grade transitoire.

Mme Ariane DUPONT-KIEFFER, professeure des universités.

M. Alain DURRÉ, chef de projet « Productivité, Europe » et rapporteur général du Conseil national de la productivité (CNP), France Stratégie.

M. Jean-Philippe FERREIRA, professeur des universités 2e classe.

Mme Virginie GOHIN, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale.

Mme Isabelle GUION de MERITENS, inspectrice générale de l'administration honoraire.

Mme Carole HENTZGEN, auditrice au Conseil d'Etat.

M. Matthieu HOUSER, maitre de conférences HDR.

M. Boris KUPERMAN, président de section du corps des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes.

Mme Cécile LAMBERT, administratrice de l'Etat du grade transitoire.

Mme Sandrine LE GALL, administratrice de l'Etat du grade transitoire.

M. Didier LUTSEN, ancien directeur communication et relations institutionnelles.

M. Olivier MARY, administrateur de l'Etat du deuxième grade.

M. Pierre MATHIOT, professeur des universités.

Mme Clélia MORALI, administratrice de l'Etat du grade transitoire.

Mme Marie-Alice POLLET, première conseillère des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Mme Marion PUJAU-BOSQ, inspectrice de l'administration de 1re classe.

Mme Nathalie ROUX, administratrice de l'Etat du grade transitoire.

En cas d'empêchement de Mme Hélène FARNAUD-DEFROMONT, ministre plénipotentiaire, la présidence du jury sera exercée par Mme Clélia MORALI, administratrice de l'Etat.

En cas d'empêchement de Mme Hélène FARNAUD-DEFROMONT, ministre plénipotentiaire, et de Mme Clélia MORALI, administratrice de l'Etat, la présidence du jury sera exercée par M. Marc DORA, administrateur de l'Etat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 30 décembre 2024 portant nomination des élèves de la promotion 2025-2027 A de l'Institut national du service public

NOR : *PRME2434963A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 30 décembre 2024, sont nommés élèves de l'Institut national du service public et rattachés à la promotion 2025-2027 A, à compter du 1er janvier 2025 :

M. Mehdi AMICHE LECHANI.
M. Allan ARMOUGUM.
M. Nicolas BACOUP.
M. Thibaut BAILLIER.
M. Antoine BAILLY.
M. Bernhard BARTLING.
Mme Candice BATELLIER.
Mme Sarah BENABDELKHALEK.
M. Gabriel BLUET.
M. Jean-Marie BOUGUEN.
Mme Audrey BOULERY-LEJARRE.
Mme Olga BOURDEREAU.
M. Mathieu BOUVIER.
Mme Emma CANET.
Mme Elise CASSIGNOL.
Mme Kenza CHAFI-CHAÏB.
M. Florentin CHAUVIN.
M. Amaury de COUDENHOVE.
Mme Maëve CUCCIOL.
M. Romain DANIEL.
Mme Anne DÉCULTOT.
Mme Margot DOUTEAU.
Mme Laurène DUFFA.
M. Théophane DUMONT.
M. Frédéric EIFERMAN.
M. Mathias EYMERY.
Mme Zoé FRAVAL.
Mme Yousr GADDOUR-ATTIA.
M. Loïc GHOSTINE ABI NASSIF.
M. Hippolyte GRISLAIN.
M. Thomas GUERIN.
M. Mohamed Nazim HAMDI.
M. François HEMELSOET.
M. Paul HENNEBELLE.
M. Théo HERY.
Mme Marilou JEANDEL.
M. Thomas JEREJIAN.
Mme Julie JOLIVET.
Mme Apolline LACROIX.
Mme Amina LAMMARI.

M. Alexandre LASSARA.
Mme Audrée LATINAUD.
Mme Tiphaine LE ROY.
M. Noé LEPROUST GORISSE.
M. Basile LÉVÊQUE.
M. Flavien MARCON.
M. Benjamin MARMONIER.
M. Théophile MONTAGNE.
M. Léo NEAUPORT.
Mme Barbara NGOUYOMBO.
M. Marc NICOLADZE.
Mme Chloé PAUX SAMSON.
Mme Cécile PELISSIER.
Mme Sophie QUARTIER-PICQUART.
Mme Angelina RAFFALLI.
M. David REMY.
M. Nicolas ROBIN.
M. Louis SAVOLDI.
M. Paul SCHILLING.
Mme Elise SECK.
M. Amin ZIANI.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 30 décembre 2024 portant renouvellement d'un directeur académique des services de l'éducation nationale et d'un directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : *MEND2427080D*

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2024 :

M. Christian MENDIVE, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire (groupe II), est renouvelé dans cet emploi, à compter du 25 janvier 2025, pour une durée de quatre ans.

M. Cyrille SEGUIN, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône (groupe III), est renouvelé dans cet emploi, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de quatre ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 30 décembre 2024 portant nomination de trois directeurs académiques des services de l'éducation nationale et de trois directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale

NOR : *MEND2431714D*

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2024 :

Mme Laurence AMY, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme (groupe III), est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal (groupe II) à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, en remplacement de Mme Marilyne LUTIC, admise à faire valoir ses droits à pension.

M. Bruno BREVET, directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes (groupe II), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne (groupe II) à compter du 13 janvier 2025, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, en remplacement de Mme Jacqueline ORLAY, admise à faire valoir ses droits à pension.

M. Olivier GREZES, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne (groupe III), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse (groupe II) à compter du 6 janvier 2025, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, en remplacement de M. Dominique TERRIEN, appelé à d'autres fonctions.

M. Christophe CHAMPEAUX, conseiller technique de recteur pour les établissements et la vie scolaire dans l'académie de Versailles (groupe III), est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais (groupe III) à compter du 13 janvier 2025, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, en remplacement de Mme Muriel MISPLON, appelée à d'autres fonctions.

M. Pascal FOURESTIER, conseiller de recteur adjoint au délégué de la région académique Ile-de-France à la formation professionnelle initiale et continue (groupe III), est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis (groupe III) à compter du 6 janvier 2025, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, en remplacement de Mme Nathalie ALCINDOR, appelée à d'autres fonctions.

Mme Valentine TCHOU-CONRAUX, personnel de direction, est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire (groupe III) à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, en remplacement de Mme Martine PETIT, appelée à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 26 décembre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : *MENB2435213A*

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 modifié relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – Sont nommés au cabinet de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à compter du 24 décembre 2024 :

M. François WEIL, directeur du cabinet.

M. Frédéric BAPTISTA, chef de cabinet.

M. Samuel VITEL, conseiller social, valeurs de la République et laïcité.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2024.

ÉLISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Arrêté du 26 décembre 2024 portant nomination au cabinet du ministre d'État, ministre des outre-mer

NOR : *MOMC2435268A*

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 modifié relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – Est nommée au cabinet du ministre :

Mme Nathalie FORTIS, cheffe de cabinet, à compter du 24 décembre 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2024.

MANUEL VALLS

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Arrêté du 26 décembre 2024 portant nomination au cabinet du ministre d'État, ministre des outre-mer

NOR : *MOMC2435274A*

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 modifié relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – Est nommé au cabinet du ministre :

M. Jason GRAINDEPICE, conseiller spécial, en charge des questions institutionnelles, politiques et parlementaires, à compter du 24 décembre 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2024.

MANUEL VALLS

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 30 décembre 2024 portant nomination et titularisation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : *JUSE2434286D*

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2024, sont nommés et titularisés dans le grade de conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (concours externe de recrutement direct), à compter du 1er janvier 2025 :

M. Ziane ALLOUN ;
Mme Mathilde ASNARD ;
Mme Léa BECIRSPAHIC ;
Mme Jennifer CAMORALI ;
M. Théo CARNEL ;
Mme Cara DAIX ;
Mme Alice DOUCET ;
M. Flavien FACON ;
M. Cyril FOURCADE ;
Mme Victoria GIESBERT ;
Mme Marianne KREMP-SANCHEZ ;
Mme Juliette LACOUR ;
Mme Léonore LEFÈVRE ;
M. Pierre LEHEMBRE ;
Mme Hannah MICHAUD ;
M. Léo OSSANT ;
M. Florian PAGGI ;
M. Grégoire PARVAUD ;
Mme Clara RAOUL ;
M. Thomas SIEBERT ;
M. Hugo TESTE ;
M. Alexis VAILLANT.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 30 décembre 2024 portant nomination et titularisation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : *JUSE2434287D*

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2024, sont nommés et titularisés dans le grade de conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (concours interne de recrutement direct), à compter du 1er janvier 2025 :

Mme Caroline BOSSUET ;
M. Damien CHICHPORTICHE-FOSSIER ;
Mme Charlotte COLLIN ;
M. Clément DELAMOTTE ;
Mme Nelly DOS REIS ;
Mme Laurence FANGET ;
M. Maxime GAROT ;
Mme Adèle GAVET ;
Mme Marine MÉREAU ;
M. Ludovic PERNELLE ;
M. Goulven PERRAUD ;
Mme Suzie PFISTER ;
Mme Louise-Éléonore RIBAC ;
M. Sébastien SORIN ;
Mme Géraldine VELLA ;
M. Bachir ZOUAD.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 décembre 2024 portant nomination du greffier du tribunal mixte de commerce de Papeete

NOR : *JUSB2435207A*

Par arrêté du ministre d'État, ministre des outre-mer, et du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 décembre 2024, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete, société titulaire d'un office de tenue des registres de commerce et des sociétés et des sûretés mobilières », est nommée en qualité de greffier du tribunal mixte de commerce de Papeete (Polynésie française), à compter du 1er janvier 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 30 décembre 2024 portant nomination à la commission de recours pour les décisions de refus de visa d'entrée en France

NOR : *INTV2428991D*

Par décret en date du 30 décembre 2024 :

Mme Marie-Christine LANG, secrétaire des affaires étrangères hors classe, est nommée dans les fonctions de seconde vice-présidente de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, pour une durée de trois ans.

Mme Elise MENARD, secrétaire des affaires étrangères, est nommée dans les fonctions de membre titulaire représentante du ministère de l'Europe et des affaires étrangères près la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, pour une durée de trois ans.

M. Renaud FAYET, attaché d'administration de l'Etat, est nommé dans les fonctions de membre titulaire représentant du ministère de l'intérieur près la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, pour une durée de trois ans.

Mme Pénélope PICQUET, première conseillère à la cour administrative d'appel de Nantes, est nommée dans les fonctions de première suppléante de la juridiction administrative près la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, pour une durée de trois ans.

M. Bernard GENDRONNEAU, secrétaire de affaires étrangères, retraité, est nommé dans les fonctions de second suppléant du représentant du ministre de l'Europe et des affaires étrangères près la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, pour une durée de trois ans.

M. Jean-François MOLLA, magistrat administratif honoraire, est nommé dans les fonctions de second suppléant de la juridiction administrative près la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 27 décembre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

NOR : *TSSC2435217A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le décret nº 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret nº 2024-892 du 23 septembre 2024 modifié relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – M. Jérôme MARCHAND-ARVIER est nommé directeur du cabinet de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, à compter du 24 décembre 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

CATHERINE VAUTRIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 27 décembre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

NOR : *TSSC2435221A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le décret nº 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret nº 2024-892 du 23 septembre 2024 modifié relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – M. Tristan DELEHONTE est nommé chef de cabinet de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, à compter du 24 décembre 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

CATHERINE VAUTRIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 27 décembre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

NOR : *TSSC2435246A*

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 modifié relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – M. Martin BONNE est nommé conseiller spécial au cabinet de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, à compter du 24 décembre 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

CATHERINE VAUTRIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 29 novembre 2024 portant habilitation des agents mentionnés à l'article 7 de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 modifiée relative aux opérations spatiales

NOR : *ECOJ2432331A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 29 novembre 2024, sont habilités pour une période de cinq ans à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des obligations prévues au chapitre III du titre II de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 modifiée relative aux opérations spatiales, dans les conditions mentionnées à l'article 7-1 de ladite loi, les agents du Centre national d'études spatiales dont les noms suivent :

Mme Stéphanie DARGON.

Mme Cornélie MALESYS.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 11 décembre 2024 portant nomination dans des emplois de direction de la direction générale des finances publiques

NOR : *ECOE2431452A*

Par arrêté du ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, en date du 11 décembre 2024, M. Olivier DECOOPMAN, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé dans l'emploi de directeur de la direction des services informatiques Sud-Ouest (niveau II - groupe IV) pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 1er janvier 2025.

M. Dominique DOUILLET, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé dans l'emploi de directeur de la direction des services informatiques Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne (niveau II - groupe IV) pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 1er février 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 27 décembre 2024 portant nominations au cabinet de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics

NOR : *ECOP2435241A*

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-1199 du 23 décembre 2024 modifiant le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – Sont nommés au cabinet de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics :

M. Paul BÉRARD, directeur de cabinet, à compter du 24 décembre 2024.

M. Paul-Armand VEILLON, directeur adjoint de cabinet, à compter du 24 décembre 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 30 décembre 2024 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECOP2433960A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 30 décembre 2024, M. Nicolas CHAYVIALLE, premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, est nommé sous-directeur de la fiscalité directe des entreprises au sein de la direction de la législation fiscale à la direction générale des finances publiques, à l'administration centrale des ministères économiques et financiers, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 30 décembre 2024 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECOP2434107A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 30 décembre 2024, Mme Florence PLOYART, administratrice de l'Etat du deuxième grade, est nommée cheffe de service, secrétaire générale de la direction générale des douanes et des droits indirects, à l'administration centrale des ministères économiques et financiers, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 30 décembre 2024 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECOP2434112A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 30 décembre 2024, Mme Hélène MATHE, administratrice de l'Etat du deuxième grade, est nommée experte de haut niveau (groupe III) placée auprès du directeur du service à compétence nationale, dénommé « direction des projets numériques », rattaché au chef du service des systèmes d'information de la direction générale des finances publiques à l'administration centrale des ministères économiques et financiers, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de trois ans avec une période probatoire de six mois.

En qualité d'adjointe du directeur des projets numériques, elle est chargée de l'assister dans l'ensemble de ses missions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 30 décembre 2024 portant intérim des fonctions de délégué national du Conseil national des communes « Compagnon de la Libération »

NOR : *ARMP2434090D*

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2024, M. le général de division (2e section) Christian BAPTISTE est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de délégué national du Conseil national des communes « Compagnon de la Libération », à compter du 15 janvier 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 27 décembre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre de la culture

NOR : *MICA2435299A*

La ministre de la culture,

Vu le décret nº 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret nº 2024-892 du 23 septembre 2024 modifié relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – Sont nommés au cabinet de la ministre de la culture à compter du 24 décembre 2024 :

Mme Emmanuelle DAUVERGNE, conseillère spéciale ;

M. Maxence FORQUÈS, chef-adjoint de cabinet.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

RACHIDA DATI

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 27 décembre 2024 portant nomination (cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité)

NOR : *ATDC2435224A*

La ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 modifié relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – Sont nommés au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité, à compter du 24 décembre 2024 :

Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet ;

M. Hadrien COISNE, chef de cabinet, conseiller auprès de la ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

FRANÇOISE GATEL

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2024 portant renouvellement des membres du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées

NOR : *AGRG2434556A*

Par arrêté de la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt en date du 23 décembre 2024, après le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 12 novembre 2024 portant renouvellement des membres du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, sont insérés les alinéas ainsi rédigés :

« Sont nommés au titre du II de l'article D. 661-5 du code rural et de la pêche maritime :

« Président : M. MOULINIER (Alain) ;

« Vice-président : M. DESPREZ (François) ;

« Secrétaire générale : Mme BERTOUX (Virginie). »

I. – Est fixée jusqu'au 1er novembre 2029, ainsi qu'il suit, la composition du comité scientifique du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, prévu à l'article D. 661-7 du code rural et de la pêche maritime :

Au titre de la recherche et de l'enseignement supérieur

Mme BAKAN (Bénédicte) ;
M. CORDEAU (Stéphane) ;
M. DAVID (Jacques) ;
M. ENJALBERT (Jérôme) ;
M. GAUFFRETEAU (Arnaud) ;
M. HAMELIN (Frédéric) ;
Mme LECLERE (Valérie) ;
Mme LITRICO-CHIARELLI (Isabelle) ;
M. THIS (Patrice).

Au titre de la recherche et de l'expérimentation dépendant d'entreprises de création variétale, d'entreprises de production de semences ou de plants ou d'instituts techniques

M. BEGUIER (Vincent) ;
Mme GOMBERT (Julie) ;
M. GOUACHE (David) ;
M. L'HEUREUX (Fabrice) ;
M. LECUNFF (Loïc) ;
M. MOQUET (Frédéric) ;
M. TORNEY (François).

II. – Mme LITRICO-CHIARELLI (Isabelle) est nommée présidente du comité scientifique.

L'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 2024 portant renouvellement des membres du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées susvisé est ainsi modifié :

a) La composition des membres de la section « Arbres forestiers » nommés au titre des représentants des utilisateurs de semences ou de plants est ainsi complétée :

M. CHAPELANT (Bertrand), Union de la coopération forestière française ;
M. VIEBAN (Stéphane), Union de la coopération forestière française ;
M. WININGER (Sébastien), Union nationale des entreprises du paysage.

b) La composition des membres de la section « Betteraves et chicorée industrielle » nommés au titre des experts scientifiques est ainsi complétée :

Mme BRAULT (Véronique).

c) Est créée une catégorie des représentants des agriculteurs multiplicateurs de semences ou de plants au sein de la section « Betteraves et chicorée industrielle » dans laquelle sont nommés :

M. MAZZONETTO (Bernard), Fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences ;
M. ROQUES (Fernand), Fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences.

d) La composition des membres de la section « Céréales à paille » nommés au titre des experts scientifiques est ainsi complétée :

Mme BOIXEL (Anne-Lise) ;
Mme DETOMI (Clarissa).

e) Est créée une catégorie des représentants des agriculteurs multiplicateurs de semences ou de plants au sein de la section « Céréales à paille » dans laquelle sont nommés :

M. DE GUILLEBON (Christophe), Fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences ;
Mme GUERIN (Camille), Fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences.

f) La composition des membres de la section « Colza et autres crucifères » nommés au titre des experts scientifiques est ainsi complétée :

Mme BELLEC (Laura).

g) La composition des membres de la section « Colza et autres crucifères » nommés au titre des représentants des utilisateurs des produits de récoltes obtenues à partir de semences ou de plants est ainsi complétée :

Mme LABALETTE (Françoise), Terres Univia.

h) La composition des membres de la section « Colza et autres crucifères » nommés au titre des représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés est ainsi complétée :

Mme LEFLON (Martine), Terres Inovia ;
Mme LELLAHI (Afsaneh), Terres Inovia.

i) La composition des membres de la section « Espèces fruitières » nommés au titre des experts scientifiques est ainsi complétée :

M. LARBAT (Laurent).

j) La composition des membres de la section « Espèces fruitières » nommés au titre des représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés est ainsi complétée :

M. BINTEIN (Yann), Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

k) La composition des membres de la section « Espèces légumières » nommés au titre des experts scientifiques est ainsi complétée :

Mme MILLET (Emilie).

l) Est créée une catégorie des représentants des agriculteurs multiplicateurs de semences ou de plants au sein de la section « Espèces légumières » dans laquelle est nommée :

Mme LAURENT (Emmanuelle), Fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences.

m) La composition des membres de la section « Espèces légumières » nommés au titre des représentants des utilisateurs de semences ou de plants est ainsi complétée :

M. LE NAN (Hubert), CERAFEL.

n) La composition des membres de la section « Espèces légumières » nommés au titre des représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés est ainsi complétée :

M. DELPORTE (Marc), Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes ;
Mme GARNODIER (Justine), Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

o) La composition des membres de la section « Lin et chanvre » nommés au titre des représentants des utilisateurs des produits de récoltes obtenues à partir de semences ou de plants est ainsi complétée :

Mme LABALETTE (Françoise), Terres Univia.

p) La composition des membres de la section « Lin et chanvre » nommés au titre des représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés est ainsi complétée :

Mme LE BIHAN (Zoé), Terres Inovia.

q) La composition des membres de la section « Maïs et sorgho » nommés au titre des experts scientifiques est ainsi complétée :

M. PARENT (Boris).

r) Est créée une catégorie des représentants des utilisateurs de semences ou de plants au sein de la section « Maïs et sorgho » dans laquelle est nommé :

M. VINCENT (David), Association générale des producteurs de blé et autres céréales.

s) La composition des membres de la section « Plantes fourragères et à gazon » nommés au titre des experts scientifiques est ainsi complétée :

M. LOUARN (Gaëtan).

t) Est créée une catégorie des représentants des agriculteurs multiplicateurs de semences ou de plants au sein de la section « Plantes fourragères et à gazon » dans laquelle est nommé :

M. DENEUFBOURG (François), Fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences.

u) La composition des membres de la section « Plantes protéagineuses » nommés au titre des experts scientifiques est ainsi complétée :

M. LEPETIT (Marc).

v) Est créée une catégorie des représentants des agriculteurs multiplicateurs de semences ou de plants au sein de la section « Plantes protéagineuses » dans laquelle sont nommés :

Mme GUERIN (Camille), Fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences ;

M. HEIRMAN (Arnaud), Fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences.

w) Est créée une catégorie des représentants des utilisateurs des produits de récoltes obtenues à partir de semences ou de plants au sein de la section « Plantes protéagineuses » dans laquelle est nommée :

Mme LABALETTE (Françoise), Terres Univia.

x) La composition des membres de la section « Plantes protéagineuses » nommés au titre des représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés est ainsi complétée :

Mme BIARNES (Véronique), Terres Inovia ;

Mme LELLAHI (Afsaneh), Terres Inovia.

y) La composition des membres de la section « Pomme de terre » nommés au titre des experts scientifiques est ainsi complétée :

Mme MARHADOUR (Sylvie).

z) Est créée une catégorie des représentants des obtenteurs de variétés au sein de la section « Pomme de terre » dans laquelle sont nommés :

M. ABGRALL (Jean-Yves), Syndicat des obtenteurs de pomme de terre ;

M. DESPREZ (Florimond), Syndicat des obtenteurs de pomme de terre ;

M. LENGLET (Sylvain), Syndicat des obtenteurs de pomme de terre ;

M. NIRDOL (Eric), Association de créateurs de variétés nouvelles de pomme de terre.

aa) La composition des membres de la section « Pomme de terre » nommés au titre des représentants des utilisateurs des produits de récoltes obtenues à partir de semences ou de plants est ainsi complétée :

M. PASCO (Gwénolé), Groupement interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre ;

M. VANDENBOSSCHE (Alain), Groupement interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre.

ab) La composition des membres de la section « Plantes ornementales, à parfum, aromatiques et médicinales » nommés au titre des experts scientifiques est ainsi complétée :

Mme GROUSSIER (Géraldine).

ac) Est créée une catégorie des représentants des agriculteurs multiplicateurs de semences ou de plants au sein de la section « Plantes ornementales, à parfum, aromatiques et médicinales » dans laquelle est nommée :

Mme GAYRAUD (Anne), Fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences.

ad) La composition des membres de la section « Tournesol, Soja » nommés au titre des experts scientifiques est ainsi modifiée :

Les mots : « M. MAURY (Pierre) » sont remplacés par : « M. LAMICHHANE (Jay-Ram) ».

ae) La composition des membres de la section « Tournesol, Soja » nommés au titre des représentants des utilisateurs des produits de récoltes obtenues à partir de semences ou de plants est ainsi complétée :

Mme LABALETTE (Françoise), Terres Univia.

af) La composition des membres de la section « Tournesol, Soja » nommés au titre des représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés est ainsi complétée :

Mme LELLAHI (Afsaneh), Terres Inovia ;

M. PINOCHET (Xavier), Terres Inovia.

ag) La composition des membres de la section « Vigne » nommés au titre des experts scientifiques est ainsi complétée :

M. COLOMBEL (Yvan) ;
M. DARRIET (Philippe) ;
Mme VABRES (Véronique).

ah) Est créée une catégorie des représentants des organismes interprofessionnels au sein de la section « Vigne » dans laquelle sont nommés :

M. FARGES (Bernard), Comité national des interprofessions des vins à appellation d'origine et à indication géographique ;
M. GRAVEGEAL (Jacques), InterSud.

ai) Est créée une catégorie des représentants des utilisateurs de semences ou de plants au sein de la section « Vigne » dans laquelle sont nommés :

M. CAVALIER (Jean-Benoît), InterSud ;
M. HUBER (Thiébault), CNAOC ;
M. MARCHAUD (Adelin), Vins IGP.

aj) Est créée une catégorie des représentants des utilisateurs de semences ou de plants au sein de la section « Vigne » dans laquelle est nommé :

M. MERLE (Johann), UMVIN.

ak) La composition des membres de la Section « Ressources Phytogénétiques » nommés au titre des sélectionneurs de variétés, producteurs de semences ou plants ou de réseaux de conservation des ressources phytogénétiques dans lesquels ils sont engagés est ainsi complétée :

M. BARBARY (Arnaud), ACVNPT ;
Mme CLEMENT NISSOU (Isabelle), SEMAE.

al) La composition des membres de la Section « Ressources Phytogénétiques » nommés au titre des conservatoires régionaux ou de la conservation des ressources phytogénétiques dans des organismes publics ayant des activités de conservation des ressources phytogénétiques est ainsi complétée :

M. COQUIN (Pascal), GEVES ;
M. CROZAT (Stéphane), Centre de ressources de botanique appliquée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION PUBLIQUE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION

Arrêté du 26 décembre 2024 portant nomination au cabinet du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification

NOR : *APFP2435190A*

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-1199 du 23 décembre 2024 modifiant le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – M. Rémy CHEMLA est nommé chef de cabinet au cabinet du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, à compter du 24 décembre 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2024.

LAURENT MARCANGELI

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2024-VP-43 du 5 décembre 2024 portant caducité totale des agréments d'une mutuelle

NOR : *ACPP2428142S*

Le vice-président,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le code de la mutualité, notamment son article L. 211-9 ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 321-10-2 ;

Vu la décision n° 2021-C-16 du 4 juin 2021 portant délégation de compétences du collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à son président ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1er. – Est constatée la caducité totale de l'agrément accordé à la mutuelle dénommée SOCIETE MUTUALISTE DU PERSONNEL ACTIF ET RETRAITE DE LA MARQUE (SIREN : 390 550 986), dont le siège social est situé à SAINT PRIEST DE GIMEL (19800), 9, ROUTE DES BRUYERES, pour pratiquer les opérations relevant des branches suivantes :

– 1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) ;
– 2. Maladie.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

J.-P. Faugère

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2024-C-45 du 12 décembre 2024 portant approbation du transfert total du portefeuille d'opérations d'une mutuelle

NOR : *ACPP2431933S*

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-1 ;

Vu le code de la mutualité, notamment son article L. 212-11 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1er. – Est approuvé le transfert total du portefeuille d'opérations avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la mutuelle Mutuelle Des Sportifs (SIREN : 422801 910), dont le siège social est situé à Paris (75016), 2 à 4, rue Louis-David, au profit de la société GENERALI IARD (SIREN : 552062 663), dont le siège social est situé à Paris (75009), 2, rue Pillet-Will.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le sous-collège sectoriel de l'assurance :
Le président,
J.-P. Faugère

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2024-VP-53 du 17 décembre 2024 portant approbation des transferts, par voie de fusion-absorption, des portefeuilles d'opérations de mutuelles et constatation de la caducité totale des agréments d'une mutuelle

NOR : *ACPP2428137S*

Le vice-président,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L. 212-11 et L. 212-12 ;

Vu la décision n° 2021-C-16 du 4 juin 2021 portant délégation de compétences du collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à son président ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1er. – Est approuvé le transfert par voie de fusion-absorption du portefeuille d'opérations, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la mutuelle dénommée MUTUELLE D'ENTREPRISE DES ETABLISSEMENTS DE LA FONDATION DU BON SAUVEUR D'ALBY (SIREN : 313 389 157), dont le siège social est situé à Albi (81000), 7, rue de Lavazière, à la mutuelle dénommée HARMONIE MUTUELLE (SIREN : 538 518 473), dont le siège social est à Paris (75015), 143, rue Blomet. L'opération prendra effet au 31 décembre 2024.

Art. 2. – Est constatée la caducité totale des agréments accordés à la mutuelle dénommée MUTUELLE D'ENTREPRISE DES ETABLISSEMENTS DE LA FONDATION DU BON SAUVEUR D'ALBY (SIREN : 313 389 157), dont le siège social est situé à Albi (81000), 7, rue de Lavazière. La caducité prendra effet au 31 décembre 2024.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

J.-P. Faugère

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2024-VP-56 du 17 décembre 2024 portant approbation des transferts, par voie de fusion-absorption, des portefeuilles d'opérations de mutuelles

NOR : *ACPP2428135S*

Le vice-président,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L. 212-11 et L. 212-12 ;

Vu décision n° 2021-C-16 du 4 juin 2021 portant délégation de compétences du collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à son président ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1er. – Est approuvé le transfert par voie de fusion-absorption du portefeuille d'opérations, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la mutuelle dénommée MUTUELLE DU PERSONNEL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS (SIREN : 443 679 360), dont le siège social est situé à Angers (49033), 4, rue Larrey, à la mutuelle dénommée HARMONIE MUTUELLE (SIREN : 538 518 473), dont le siège social est à Paris (75015), 143, rue Blomet. L'opération prendra effet au 31 décembre 2024.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

J.-P. Faugère

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2024-C-59 du 20 décembre 2024 portant approbation du transfert partiel du portefeuille de contrats d'une société d'assurance

NOR : *ACPP2434359S*

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 324-1 ;

Vu les pièces du dossier ;

Décide :

Art. 1er. – Est approuvé le transfert d'une partie du portefeuille de contrats, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société MUTEX SA (SIREN : 529 219 040), dont le siège social est situé à Chatillon (92320), 140, avenue de la République, à la mutuelle TUTELAIRE (SIREN : 775 682 164), dont le siège social est situé à Paris (75013), 157, avenue de France.

Art. 2. – la présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le sous-collège sectoriel de l'assurance :
Le président,
J.-P. Faugère

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2024-C-60 du 20 décembre 2024 portant approbation du transfert partiel du portefeuille d'opérations d'une mutuelle

NOR : *ACPP2434361S*

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le code de la mutualité, notamment son article L. 212-11 ;

Vu les pièces du dossiers,

Décide :

Art. 1er. – Est approuvé le transfert d'une partie du portefeuille d'opérations avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la mutuelle MUTUELLE DES ELUS LOCAUX (CAREL Mutuelle, SIREN : 388 887 259), dont le siège social est situé à Paris (75002), 20, rue du Sentier, au profit de la mutuelle TUTELAIRE (SIREN : 775 682 164), dont le siège social est situé à Paris (75013), 157, avenue de France.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le sous-collège sectoriel de l'assurance :
Le président,
J.-P. Faugère

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2024-C-61 du 20 décembre 2024 portant approbation du transfert partiel du portefeuille d'opérations d'une mutuelle

NOR : *ACPP2434362S*

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le code de la mutualité, notamment son article L. 212-11 ;

Vu les pièces du dossiers,

Décide :

Art. 1er. – Est approuvé le transfert d'une partie du portefeuille d'opérations avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la mutuelle MUTUELLE DES ELUS LOCAUX (CAREL mutuelle, SIREN : 388 887 259), dont le siège social est situé à Paris (75002), 20, rue du Sentier, au profit de la mutuelle Mutami (SIREN : 776 950 677), dont le siège social est situé à Toulouse (31069 Toulouse Cedex 7), 70, boulevard Matabiau.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le sous-collège sectoriel de l'assurance :
Le président,
J.-P. Faugère

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2024-C-62 du 20 décembre 2024 du collège de supervision portant approbation du transfert total du portefeuille d'opérations d'une mutuelle

NOR : *ACPP2434364S*

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-1 ;

Vu le code de la mutualité, notamment son article L. 212-11 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1er. – Est approuvé le transfert total du portefeuille d'opérations avec les droits et obligations qui s'y rattachent de l'union de mutuelles MUTEX Union (SIREN : 442 574 166), dont le siège social est situé à Châtillon (92320), n° 140, avenue de la République, au profit de la mutuelle TUTELAIRE (SIREN : 775 682 164), dont le siège social est situé à Paris (75013), n° 157, avenue de France.

Art. 2. – la présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le sous-collège sectoriel de l'assurance :
Le président,
J.-P. Faugère

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance irlandaise de risques contractés en France en libre prestation de services

NOR : *ACPP2435295V*

L'autorité de contrôle irlandaise a approuvé le 18 décembre 2024, avec prise d'effet le 31 décembre 2024, le transfert total par l'entreprise d'assurance ENI Insurance DAC (LEI : 549300VESDSVVH5T9I62), dont le siège social est situé Two Dockland Central, Guild Street, Dublin 2, Irlande, de son portefeuille de contrats d'assurance non-vie souscrits en libre prestation de services et correspondant à des risques localisés en France avec les droits et obligations qui s'y rattachent à la société d'assurance ENI Inusrance S.p.A. (LEI : 984500B4D6BC73E9F591), dont le siège social est situé Piazzale Enrico Mattei 1, 00144, Rome, Italie.

Par application des dispositions des articles L. 324-1 et L. 364-1 du code des assurances, les assurés français de la société cédante disposent, s'ils le souhaitent, d'un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis pour résilier leur contrat.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Avis nº 2024-12 du 27 novembre 2024 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique sur le projet de décret pris pour l'application de l'article 51 de la loi nº 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique et relatif aux modalités d'application des pouvoirs d'enquête de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

NOR : *RCAC2432492V*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi nº 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, notamment son article 9-1 ;

Vu la saisine pour avis, le 5 novembre 2024, par le Gouvernement, sur un projet de décret pris pour l'application de l'article 51 de la loi nº 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique et relatif aux modalités d'application des pouvoirs d'enquête de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

Après en avoir délibéré,

Emet l'avis suivant :

Par courrier en date du 5 novembre 2024, le Gouvernement a saisi l'ARCOM d'un projet de décret pris pour l'application de l'article 51 de la loi nº 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, créant notamment l'article 9-1 de la loi nº 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Ce texte a pour objet d'encadrer l'exercice par l'ARCOM des pouvoirs d'enquête prévus à l'article 51 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).

L'ARCOM approuve l'économie générale du projet de décret qui organise les conditions dans lesquelles l'Autorité exerce le pouvoir d'enquête que lui a confié le législateur.

Elle suggère quelques évolutions précisées ci-dessous.

1. S'agissant des modalités de désignation des témoins prévus par le III de l'article 9-1 de la loi du 21 juin 2004

En vertu de l'alinéa 2 du III de l'article 9-1 de la loi du 21 juin 2004 susmentionnée *« lorsque l'urgence, la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents le justifie, la visite peut avoir lieu sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention sans que le responsable mentionné au premier alinéa du présent III en ait été informé. Dans ce cas, ce responsable ne peut s'opposer à la visite. La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle »*. L'ARCOM propose que le projet de décret soit complété afin de prévoir les modalités de désignation des deux témoins en présence desquels l'inspection pourrait être réalisée par ses agents en l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant. Une telle précision lui apparaît indispensable à l'exercice effectif et sécurisé de ses interventions.

2. S'agissant de l'autorité judiciaire compétente pour ordonner les mesures prévues aux V et VI de l'article 9-1 de la loi du 21 juin 2004

En vertu de l'article 17 du projet de décret, l'autorité judiciaire compétente pour ordonner, sur saisine de l'ARCOM, les mesures mentionnées aux 1º à 3º du A du V de l'article 9-1 de la loi du 21 juin 2004 susvisée est le président du tribunal judiciaire du lieu du siège social du fournisseur de services intermédiaires concerné ou dans le ressort duquel il a son domicile professionnel. En vertu de l'article 18 du même projet, l'autorité judiciaire compétente pour ordonner, sur saisine de l'ARCOM, une mesure de restriction temporaire de l'accès au service du fournisseur concerné prévue au B du VI de l'article 9-1 de la loi du 21 juin 2004 est le président du tribunal judiciaire. L'ARCOM relève que les mesures prévues au même article 18 sont susceptibles d'être adressées principalement aux fournisseurs d'accès à internet et aux fournisseurs de systèmes de résolution de noms de domaine.

Afin de centraliser la procédure et rendre le mécanisme plus efficace, l'ARCOM suggère que, dans ces deux cas, cette compétence soit dévolue au président du tribunal judiciaire de Paris. Ainsi, le premier alinéa de l'article 17 et le premier alinéa de l'article 18 du projet de décret pourraient être modifiés en ce sens.

*
* *

Au bénéfice des observations formulées plus haut, l'ARCOM émet un avis favorable sur le présent projet de décret.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 2024.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2024-050 du 20 juin 2024 portant sur un projet de décret portant application de l'article 19 de la loi du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces

NOR : *CNIX2435223V*

Avis favorable avec réserve.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2024-078 du 7 novembre 2024 portant avis sur un projet de décret relatif au système d'information du compte personnel de formation, au traitement de données à caractère personnel dénommé « Mon Activité de Formation » et à l'accès de la Caisse des dépôts et consignations à diverses données

NOR : *CNIX2435407V*

N° de demande d'avis : 24010025	**Thématiques :** compte professionnel de formation, contrôle et référencement des organismes de formation, lutte contre la fraude
Organisme(s) à l'origine de la saisine : ministère du Travail et de l'Emploi	**Fondement de la saisine :** article 8. I. 4°, a) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

L'essentiel :

Les traitements relatifs au système d'information du compte personnel de formation (« SI-CPF ») et à « Mon Activité Formation » (« MAF ») répondent à de nouvelles finalités relatives au contrôle et au référencement des organismes de formation par la Caisse des dépôts et consignations et à la lutte contre la fraude.

La CNIL considère que la publication des données relatives aux déréférencements des organismes de formation constitue une finalité propre qui devrait être mentionnée explicitement dans le projet de décret.

Elle recommande au ministère de distinguer les catégories de données à caractère personnel nécessaires d'une part, pour la gestion et le contrôle des droits acquis au titre du CPF, et d'autre part, de celles nécessaires aux fins du contrôle et du référencement des organismes de formation, et de lutte contre la fraude.

Elle prend acte de l'engagement du ministère de modifier la durée de conservation des données collectées dans le traitement MAF aux fins des missions d'audit et de contrôle de la Commission européenne.

La CNIL invite le ministère à mettre en cohérence le projet de décret avec les autres textes réglementaires en lien avec les traitements SI-CPF et MAF.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou RGPD) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (« loi informatique et libertés »), notamment son article 8. I. 4°, *a* ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Aminata Niakaté, commissaire, et les observations de M. Damien Milic, commissaire du Gouvernement,

Adopte la délibération suivante :

I. – **La saisine**

A. – *Le contexte*

Tout actif de plus de seize ans ainsi que les apprentis dès l'âge de quinze ans disposent d'un compte personnel d'activité (CPA) (article L. 5151-2 du code du travail). Celui-ci est composé d'un compte personnel de formation (CPF), d'un compte professionnel de prévention (C2P) et d'un compte engagement citoyen (CEC).

Chaque titulaire de CPF peut également bénéficier d'un passeport d'orientation, de formation et de compétences (relatif aux formations et aux qualifications suivies en formation initiale ou continue, ainsi qu'aux acquis de l'expérience professionnelle) et d'un passeport de prévention (relatif aux attestations, certificats et diplômes obtenus dans le cadre de formations relatives à la santé et à la sécurité au travail).

Chaque titulaire d'un CPA peut consulter les droits inscrits sur celui-ci et peut les utiliser sur MonCompteFormation (MCF), qui est une plateforme gratuite gérée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Un référencement des organismes de formation est également mis en œuvre sur la plateforme MCF.

Les droits inscrits sur le CPF sont gérés par le « système d'information du compte personnel de formation » (SI-CPF), mis en œuvre par la CDC.

Les obligations de déclaration d'activité et de transmission du bilan pédagogique et financier auxquelles doivent se soumettre les organismes de formation, et qui constituent un préalable à leur référencement sur MCF, sont gérées par le système d'information « Mon Activité Formation » (MAF), mis en œuvre par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle pour le compte du ministère du travail et de l'emploi.

B. – *L'objet de la saisine*

Le projet de décret porte sur deux traitements de données à caractère personnel, le SI-CPF, pour lequel le ministère et la CDC sont responsables conjoints, et le MAF, dont le ministère est responsable. A ces traitements sont ajoutés de nouvelles finalités, consécutives au renforcement législatif des missions de contrôle et de référencement des organismes de formation par la CDC.

Deux nouvelles finalités sont ajoutées pour le SI-CPF :

– la vérification des conditions d'éligibilité des organismes de formation pour leur référencement ; et
– le contrôle du respect des conditions générales d'utilisation (CGU) du SI-CPF ainsi que la mise en œuvre et le suivi des mesures visant à prévenir et sanctionner les manquements à ces CGU.

Le projet de décret élargit l'analyse et l'évaluation des politiques publiques en matière de formation professionnelle aux dispositifs du passeport d'orientation, de formation et de compétences, du passeport de prévention et du compte d'engagement citoyen.

Trois nouvelles finalités sont ajoutées au traitement MAF :

– le contrôle administratif et financier des organismes de formation ;
– les échanges d'informations relatives aux organismes de formation référencés entre les acteurs de la formation professionnelle ; et
– la réalisation des procédures de décharge, d'audit et de contrôle liées à l'utilisation des fonds dans le cadre de la mise en œuvre des accords visés aux articles 15 et 23 du règlement (UE) 2021/241 du 12 février 2021.

Le projet de décret met en cohérence les traitements SI-CPF et MAF au regard de ces nouvelles finalités.

II. – **L'avis de la CNIL**

A. – *Observations communes à l'ensemble des traitements*

1. Sur la mise en cohérence des autres textes réglementaires en lien avec les traitements SI-CPF et MAF

Le projet de décret procède à plusieurs modifications règlementaires. A ce titre, il :

– modifie le décret du 19 avril 2019 (« décret NIR ») pour permettre aux ministères, aux organismes certificateurs et financeurs de transmettre le NIR à la CDC (conseils départementaux et groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 6411-2 du code du travail) ;
– prévoit la collecte de nouvelles données relatives aux responsables et aux membres du personnel des organismes de formation (celles relatives aux interdictions de gérer ou celles communiquées entre la Caisse des dépôts, les organismes de sécurité sociale et l'administration fiscale), compte tenu des nouvelles finalités du traitement SI-CPF ;
– ajoute de nouveaux destinataires des données traitées dans le SI-CPF ;
– prévoit que les traitements SI-CPF et MAF pourront être mis en relation avec de nouveaux traitements ne comportant pas le NIR. Les articles 4 et 5 du projet de décret prévoient notamment une alimentation du SI-CPF par le fichier national des permis de conduire et par le répertoire de gestion des carrières uniques afin de faciliter la collecte des données nécessaires à la constitution du passeport d'orientation, de formation et de compétences.

La CNIL invite le ministère à mettre en cohérence les arrêtés du 11 octobre 2019, du 21 mai 2021 et du 9 juillet 2021 au regard des catégories de données collectées et de leurs destinataires dans le SI-CPF ainsi que des mises en relation prévues avec les traitements SI-CPF et MAF.

2. Sur l'information des personnes

La CNIL rappelle que les mentions d'information du portail d'accès du site web « moncompteformation.gouv.fr » devront être mises à jour afin de prendre en compte l'évolution des cadres juridiques du SI-CPF et du MAF.

3. Sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)

La CNIL prend acte de l'engagement du ministère de mettre à jour les AIPD existantes afin de prendre en compte les modifications des traitements SI-CPF et MAF.

Elle rappelle que cette analyse doit être effectuée avant la mise en œuvre du projet de traitement en application de l'article 35 du RGPD.

B. – *Sur le traitement SI-CPF*

1. Sur les finalités

L'article 2 du projet de décret impose à la CDC une nouvelle obligation de communication des données relatives aux déréférencements des organismes de formation, qui doivent être rendues accessibles aux acteurs de la formation professionnelle au sein du SI-CPF.

Or, le projet de décret n'indique pas cette nouvelle finalité à l'article R. 6323-33 du code du travail.

La CNIL invite par conséquent le ministère à faire figurer explicitement cette finalité dans le projet de décret.

2. Sur les données collectées

Compte tenu des nouvelles finalités du traitement SI-CPF de référencement, de contrôle et de lutte contre la fraude, de nouvelles données relatives aux responsables et aux membres du personnel des organismes de formation doivent être collectées (notamment des données relatives aux interdictions de gérer ou celles communiquées entre la Caisse des dépôts, les organismes de sécurité sociale et l'administration fiscale).

Or, l'article R. 6323-34 du code du travail ne mentionne pas ces catégories de données.

La CNIL invite ainsi le ministère à modifier l'article R. 6323-34 du code du travail afin d'y préciser les catégories de données relatives aux représentants et aux membres du personnel des organismes de formation collectées dans le cadre des nouvelles finalités du traitement SI-CPF. Par conséquent, l'arrêté du 11 octobre 2019 devra également être mis en cohérence.

C. – *Sur le traitement « MAF »*

1. Sur les durées de conservation

Le 2° de l'article 3 du projet de décret modifie l'article R. 6351-17 du code du travail afin d'adapter la durée de conservation des données au regard du règlement 2021/241 du 12 février 2021 octroyant à la Commission européenne des pouvoirs de contrôle et d'audit dans le cadre de l'utilisation de fonds de l'Union européenne.

Le projet de décret précise que les données collectées à cette fin devraient être conservées pendant une durée de quatorze ans. La CNIL remarque que selon le règlement 2021/241 du 12 février 2021 les données doivent être conservées pendant une durée maximale de douze ans.

La CNIL prend acte de l'engagement du ministère de modifier le projet de décret en conséquence pour indiquer ce nouveau délai de conservation des données.

Les autres dispositions du projet de décret n'appellent pas d'observations de la part de la CNIL.

La présidente,
M.-L. Denis

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2024-086 du 28 novembre 2024 portant avis sur un projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et portant adaptation des dispositions du code du travail en application de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire

NOR : *CNIX2435437V*

N° de demande d'avis : 24015815.	**Thématiques** : décret NIR, SISERI, radioprotection, dosimétrie
Organisme(s) à l'origine de la saisine : direction générale du travail (DGT)	**Fondement de la saisine** : *article 8.I.4°.a) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*

L'essentiel :

Le projet de décret assure la cohérence des textes liés à la fusion de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en une Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR).

La CNIL estime que les durées maximales de conservation des données traitées dans le traitement SISERI, dont la gestion est confiée à l'ASNR, devraient être précisées.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou RGPD) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (« loi informatique et libertés »), notamment son article 8.I.4°.*a*) ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Marie-Laure Denis, présidente, et les observations de Mme Céline Boyer, adjointe au commissaire du Gouvernement,

Adopte la délibération suivante :

I. – **La saisine**

A. – *Le contexte*

La loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la protection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire a prévu la fusion de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

Les missions de ces deux organismes sont désormais confiées à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR).

B. – *L'objet de la saisine*

Le projet de décret soumis à la CNIL pour avis par la Direction générale du travail vise à mettre en cohérence plusieurs textes règlementaires, notamment le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 (ci-après « décret NIR ») et des parties du code du travail encadrant le traitement « Système d'information de la surveillance des expositions aux rayonnements ionisants » (ci-après « SISERI »).

II. – **L'avis de la CNIL**

A. – *Sur la modification du décret NIR*

L'article 3 du projet de décret prévoit la modification de l'article 2.B.9° du décret NIR qui autorise l'IRSN à traiter le NIR « pour sa mission de centralisation, d'exploitation et de conservation des informations relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et à leur suivi médical ».

La réforme conduisant à la disparition de l'IRSN, le projet prévoit que dorénavant, le traitement du NIR à ces mêmes fins pourra être effectué par l'ASNR ainsi que par « les organismes accrédités ou autorisés mentionnés à l'article R. 4451-66 du code du travail ».

Interrogé sur le point de savoir quels sont précisément les organismes susceptibles de faire l'objet d'une accréditation au sens des articles R. 4451-65 et R. 4451-66 projetés, le ministère a indiqué que la procédure

d'accréditation est actuellement régie par le 6° de l'article R.4451-73 du code du travail, non modifié par le texte soumis à l'avis de la CNIL.

Par ailleurs, l'arrêté du 26 juin 2019 « relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants », pris pour l'application du 6° de l'article R. 4451-73 du code du travail précise à cet égard dans son article 24 que peuvent faire l'objet de l'accréditation mentionnée à l'article R. 4451-65 du code du travail « les organismes de dosimétrie, les services de santé au travail ou les laboratoires de biologie médicale ».

Au regard de ces éléments, la CNIL estime que le projet de décret devrait être modifié de manière à y préciser le périmètre de ces organismes accrédités.

B. – *Sur la modification des dispositions relatives au traitement SISERI*

La réforme entraine la modification du responsable du traitement « SISERI », dont la gestion est désormais confiée à l'ASNR. Ce traitement centralise, consolide et conserve l'ensemble des résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Les données de « SISERI » sont, sous certaines conditions, accessibles notamment aux professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel de l'état de santé du travailleur ainsi qu'aux conseillers en radioprotection.

L'article 1er du projet soumis à la CNIL prévoit de mettre à jour le code du travail reprenant pour l'essentiel les dispositions existantes, tout en y apportant plusieurs modifications.

Interrogé sur ce point, le ministère a indiqué que les modifications n'ont pas pour objet ni pour effet de faire évoluer les caractéristiques du traitement SISERI, telles que les finalités de traitement, les catégories de données traitées et leur granularité, les durées de leur conservation, les modalités d'information des personnes et de l'exercice des droits, qui demeurent constantes, mais uniquement à assurer sa cohérence avec le transfert de compétences de l'IRSN et de l'ASN vers l'ASNR.

Toutefois, ces dispositions appellent les observations suivantes.

a) **Sur la durée de conservation des données**

Le projet d'article R. 4451-130 nouveau du code du travail prévoit, dans sa partie III, que les données nominatives des salariés seront conservées dans le traitement SISERI *« pour une durée minimale de cinquante ans à compter de la dernière exposition du travailleur concerné* ».

Il s'agit d'une rédaction à droit constant, identique à celle de l'article R. 4451-127 actuel du code du travail.

La CNIL relève que ce texte ne prévoit pas de limite de la durée de conservation.

Le ministère a indiqué que le choix de cette durée de conservation a été motivé par la nécessité de respecter la définition réglementaire de la « *dose efficace engagée* » visée à l'article 4.14) de la Directive 2013/59/EURATOM du Conseil du 5 décembre 2013.

En effet, selon ce texte « *(…) aux fins du respect des limites de dose spécifiées dans la présente directive,* τ *est une période de 50 ans après incorporation pour les adultes, et le nombre d'années restant jusqu'à l'âge de 70 ans pour les nourrissons et les enfants.* »

Par ailleurs, l'article 43.3 de la directive exige que les résultats de la surveillance radiologique individuelle soient conservés « *pendant toute la durée de la vie professionnelle de l'intéressé comportant une exposition aux rayonnements ionisants, puis jusqu'au moment où celui-ci a ou aurait atteint l'âge de 75 ans, et en tout état de cause pendant une période d'au moins trente ans à compter de la fin de l'activité professionnelle comportant une exposition.* »

Le ministère précise que les durées de conservation figurent dans l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI », particulièrement à son article 6.

Pour tenir compte des observations de la CNIL, le ministère propose de modifier la rédaction du III du projet d'article R. 4451-130 comme suit : « *III. – L'ensemble des données et informations mentionnées au I sont conservées dans le traitement "SISERI" pour une durée minimale de cinquante ans et pour une durée maximale de soixante ans à compter de la dernière exposition du travailleur concerné. Les données et informations non identifiantes nécessaires à la réalisation d'études ou de recherches portant sur l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants sont conservées pour une durée maximale de cent ans.* »

La CNIL accueille favorablement cette proposition. Elle rappelle à cet égard que, conformément à l'article 14.2 du RGPD, il incombera à l'ASNR, en sa qualité de responsable du traitement SISERI, de fournir notamment aux personnes concernées une information concernant « *la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée* ».

b) **Sur le traitement des données de la dose efficace**

Le projet d'article R. 4451-130.I.2° du code du travail prévoit que les catégories de données susceptibles d'être enregistrées dans SISERI comprennent notamment « *les données de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et aux conditions de cette exposition en milieu de travail* ». Rentrent notamment dans cette catégorie les informations relatives à la « dose efficace » d'irradiation reçue par les travailleurs.

Conformément aux dispositions de l'article 15 du RGPD, les personnes concernées ont, lorsque des données de dose efficace font effectivement l'objet de traitement dans SISERI, le droit d'obtenir du responsable de traitement l'accès à ces données.

La rédaction actuelle de l'article R. 4451-67 du code du travail prévoit à cet égard que « *le travailleur a accès à tous les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle dont il fait l'objet ainsi qu'à la dose efficace le concernant*. »

Or, la modification projetée prévoit de modifier ce texte de manière à en retirer les mots « *ainsi qu'à la dose efficace le concernant* ». Une telle modification suggérerait que dorénavant, les intéressées ne pourront plus avoir accès à cette donnée.

Le ministère a indiqué que la modification était purement rédactionnelle et n'impacte en rien le fonctionnement du traitement SISERI, lequel continuera de fournir aux personnes l'accès à l'ensemble des données traitées, et notamment aux divers calculs de la dose efficace. En effet :

– les personnes concernées continueront à avoir accès à tous les résultats dosimétriques les concernant, y compris à la dose efficace ;
– les catégories précises de données faisant l'objet de traitement et auxquelles les personnes concernées pourraient avoir accès, sont détaillées dans l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, si bien que l'article R.4451-67 du code du travail n'a pas à mentionner cette catégorie spécifiquement.

La CNIL prend note de ces précisions, qui n'appellent pas d'observations de sa part.

Les autres dispositions du projet de décret n'appellent pas d'observations de la part de la CNIL.

La présidente,
M.-L. Denis

Naturalisations et réintégrations

Décret du 27 décembre 2024 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française

NOR : *INTN2434711D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire 2024-2025

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : *INPA2435468X*

Réunions

Mardi 14 janvier 2025

Commission des affaires économiques,

A 16 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1er sous-sol) :

– audition conjointe d'organisations syndicales sur l'activité économique, la production et l'emploi en France, réunissant des représentants de :
– la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE CGC) ;
– la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
– la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
– la Confédération générale du travail (CGT) ;
– Force ouvrière (FO).

Mercredi 15 janvier 2025

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– audition de M. Sébastien Cavalier, président exécutif de la société pass Culture ;
– désignation d'un rapporteur sur la proposition de nomination d'un membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) par la Présidente de l'Assemblée nationale ;
– désignation des membres et des co-présidents du groupe de travail chargé du suivi de la préparation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030.

Commission des affaires européennes,

A 15 heures (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 9, rue de Bourgogne, 3e étage) :

– audition de M. François-Roger Cazala, membre de la Cour des comptes européenne.

Commission de la défense,

A 9 h 30 (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1er étage) :

– audition commune, ouverte à la presse, de l'ingénieur général de l'armement Gaël Diaz de Tuesta, directeur de la direction internationale de la coopération et de l'export de la direction générale de l'armement (DGA/DICE), de M. Armel Castets, sous-directeur du financement international des entreprises et du soutien au commerce extérieur à la direction générale du Trésor, et de M. Bruno Berthet, président du conseil d'Aresia et président de la Commission internationale du GIFAS, pour le Conseil des industries de défense françaises (CIDEF) sur la problématique du soutien à l'exportation des entreprises de la BITD (cycle économie de guerre).

Délégation aux droits des enfants,

A 15 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2e sous-sol) :

– table ronde, ouverte à la presse, sur la prostitution des mineurs avec l'audition des associations Agir contre la prostitution des enfants (ACPE) et le mouvement du Nid ;
– désignation de rapporteurs sur la mission d'information sur la santé mentale des mineurs.

Mardi 21 janvier 2025

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 16 heures (à préciser) :

– examen, ouvert à la presse, du rapport de la mission d'information sur la définition pénale du viol de Mmes Véronique Riotton et Marie-Charlotte Garin.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire 2024-2025

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : *INPS2435463X*

N° 36 (2024-2025) – RP – Bilan financier retraçant, pour le troisième trimestre 2024, l'évolution des dépenses des Programmes d'investissements d'avenir et France 2030 en application de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, *transmis à la commission des affaires économiques, à la commission des affaires sociales, à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport et à la commission des finances.*

N° 37 (2024-2025) – RP – Rapport 2024 sur la situation financière des organismes complémentaires assurant une couverture santé en application de l'article L. 862-7 du code de la sécurité sociale, *transmis à la commission des affaires sociales et à la commission des finances.*

N° 38 (2024-2025) – RU – Rapport sur l'adaptation du système assurantiel français à l'évolution des risques climatiques, en application de l'article 110 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, *transmis à la commission des affaires économiques et à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.*

N° 39 (2024-2025) – RP – Synthèse des résultats issus du traitement des données déclarées par les fournisseurs et par les distributeurs en matière de pénalités logistiques, en application de l'article 14 de la loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, *transmis à la commission des affaires économiques.*

N° 40 (2024-2025) – Art. 67 – Rapport (actualisé au 30 décembre 2024) relatif à la mise en application de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, *transmis à la commission des affaires économiques, à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la commission des affaires sociales, à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, à la commission des finances, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.*

N° 41 (2024-2025) – RP – Rapport du Gouvernement au Parlement relatif à l'évolution des dépenses et des moyens financiers et humains de la Société des grands projets, pour l'année 2024, pris en application de l'article 20-4 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, *transmis à la commission des affaires économiques, à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et à la commission des finances.*

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire 2024-2025

RÉSOLUTIONS

NOR : *INPS2435412X*

Résolution adoptée
en application de l'article 88-4 de la Constitution

Est devenue résolution du Sénat le 30 décembre 2024, conformément à l'article 73 *quinquies*, alinéas 2 et 3, du Règlement du Sénat, la proposition de résolution européenne de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées dont la teneur suit :

Résolution européenne sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité et la fourniture en temps utile des produits de défense - COM(2024) 150 final

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 4, 5, 42, 45 et 49,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 114, 173, 212, 322 et 346,

Vu la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté,

Vu la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE,

Vu le règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092,

Vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne « Mieux légiférer » du 13 avril 2016,

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012,

Vu la communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'analyse des déficits d'investissement dans le domaine de la défense et sur la voie à suivre du 18 mai 2022, JOIN(2022) 24 final,

Vu la déclaration conjointe sur la coopération entre l'Union européenne et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) du 10 janvier 2023,

Vu le règlement (UE) 2023/1525 du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2023 relatif au soutien à la production de munitions (ASAP),

Vu le règlement (UE) 2023/2418 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la mise en place d'un instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA),

Vu la proposition de loi n° 191 (2023-2024), déposée au Sénat le 11 décembre 2023 par M. Pascal ALLIZARD et plusieurs de ses collègues, relative au financement des entreprises de l'industrie de défense française,

Vu la communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Une nouvelle stratégie pour l'industrie européenne de la défense pour préparer l'Union à toute éventualité en la dotant d'une industrie européenne de la défense réactive et résiliente » du 5 mars 2024, JOIN(2024) 10 final,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité et la fourniture en temps utile des produits de défense du 5 mars 2024, COM(2024) 150 final,

Vu les conclusions du Conseil européen des 21 et 22 mars 2024,

Vu l'avis CCMI/203 sur le programme pour l'industrie européenne de la défense, adopté par le Comité économique et social européen le 30 mai 2024,

Vu le rapport de M. Enrico Letta intitulé « *Much more than a market – Speed, security, solidarity – Empowering the Single Market to deliver a sustainable future and prosperity for all EU citizens* », avril 2024,

Vu la résolution européenne du Sénat n° 145 (2023-2024) du 5 juin 2024 portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité et la fourniture en temps utile des produits de défense, COM(2024) 150 final,

Vu le document de travail des services de la Commission européenne sur la proposition de règlement relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité et la fourniture en temps utile des produits de défense du 8 juillet 2024, C(2024) 4822 final,

Vu le rapport de M. Mario Draghi intitulé « *The future of European competitiveness* », septembre 2024,

Vu l'avis 02/2024 de la Cour des comptes européenne du 3 octobre 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité et la fourniture en temps utile des produits de défense,

Vu la lettre de mission adressée le 17 septembre 2024 par la Présidente de la Commission européenne au commissaire européen désigné à la défense et à l'espace,

Vu le document intitulé « *Position paper – Industry considerations on the proposed European Defence Industry Programme (EDIP) Regulation* », établi par vingt-huit groupes industriels ou fédérations du secteur de l'industrie de la défense le 28 septembre 2024,

Vu la réponse du 11 octobre 2024 de la Commission européenne à la résolution européenne du Sénat portant avis motivé n° 145 (2023-2024) du 5 juin 2024, C(2024) 7179 final,

Vu la déclaration de Budapest du 8 novembre 2024 sur le nouveau pacte pour la compétitivité européenne,

Considérant que les États membres doivent faire face à des menaces croissantes, notamment hybrides, que la guerre d'agression lancée par la Fédération de Russie à l'encontre de l'Ukraine marque le retour d'une guerre de haute intensité en Europe, y compris avec l'implication de troupes en provenance de Corée du Nord, et que l'on observe une dégradation du contexte sécuritaire international ;

Considérant que cette situation doit conduire les États membres de l'Union à investir davantage dans leurs outils de défense et à renforcer leur préparation en matière de défense ;

Considérant que la proposition de règlement COM(2024) 150 final, déclinaison opérationnelle de la stratégie pour l'industrie européenne de la défense (EDIS) présentée par la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité le 5 mars 2024, s'inscrit dans le prolongement de la déclaration de Versailles du 11 mars 2022, de la communication conjointe sur l'analyse des déficits d'investissement dans le domaine de la défense et sur la voie à suivre du 18 mai 2022 et des règlements relatifs au soutien à la production de munitions (ASAP) et à l'instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA), adoptés dans l'urgence en 2023 pour faire face à la guerre en Ukraine ;

Considérant que l'article 4 du traité sur l'Union européenne stipule que « *toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres* » et précise qu'« *en particulier, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre* » ;

Considérant que l'article 5 du même traité stipule que « *le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences* » et qu'« *en vertu du principe d'attribution, l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres.* » ;

Considérant que la politique de sécurité et de défense commune s'exerce dans un cadre intergouvernemental ;

Considérant que l'article 42 du traité sur l'Union européenne stipule notamment que « *la politique de sécurité et de défense commune fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune* », qu'elle « *inclut la définition progressive d'une politique de défense commune de l'Union* » et qu'elle « *conduira à une défense commune, dès lors que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, en aura décidé ainsi* » ;

Considérant que le même article 42 stipule en outre que l'Agence européenne de défense « *identifie les besoins opérationnels, promeut des mesures pour les satisfaire, contribue à identifier et, le cas échéant, mettre en œuvre toute mesure utile pour renforcer la base industrielle et technologique du secteur de la défense, participe à la définition d'une politique européenne des capacités et de l'armement, et assiste le Conseil dans l'évaluation de l'amélioration des capacités militaires* » ;

Considérant que les États sont l'autorité de commande et les utilisateurs finaux des produits de défense, lesquels doivent répondre à leurs besoins militaires en fonction de leurs impératifs de sécurité nationale, en veillant à leur garantir une supériorité opérationnelle, l'indépendance de leurs décisions et une autonomie d'action ;

Considérant que la communication JOIN(2024) 10 final relève que près de 80 % des investissements des États membres dans le domaine de la défense depuis 2022 ont été réalisés avec des fournisseurs de pays tiers, contre environ 60 % avant le déclenchement de la guerre d'agression russe contre l'Ukraine, et qu'elle invite les États membres à accomplir des progrès réguliers pour faire en sorte qu'au moins 50 % de leurs investissements en matière de défense soient réalisés au sein de l'Union européenne d'ici à 2030, et 60 % d'ici à 2035 ;

Considérant, d'une part, la nécessité pour les industries de défense européennes d'obtenir des financements adaptés à leurs besoins d'innovation, de développement et de résilience et, d'autre part, la prudence encore excessive de la Banque européenne d'investissement (BEI) à l'égard du secteur de la défense, en dépit de la mise à jour de la définition des biens et infrastructures à double usage pouvant bénéficier d'un financement du Groupe BEI et de la décision de faciliter l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises du secteur de la sécurité et de la défense en élargissant l'accès à ses produits intermédiés spécifiques, adoptées le 8 mai 2024, dans la droite ligne des conclusions du Conseil européen des 21 et 22 mars 2024 ;

Considérant que la déclaration de Budapest du 8 novembre 2024 appelle à « *renforcer notre préparation en matière de défense et accroître nos capacités, en particulier en renforçant notre base industrielle et technologique de défense en conséquence* » et invite le haut représentant et la Commission à présenter « *dans les meilleurs délais des options élaborées de financement public et privé* » ;

Considérant que l'enveloppe de crédits consacrée au programme pour l'industrie européenne de la défense s'élève à 1,5 milliard d'euros en euros courants pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2027 mais qu'elle sera réévaluée à l'occasion de l'élaboration du prochain cadre financier pluriannuel ;

Considérant que le rapport sur l'avenir de la compétitivité européenne présenté par M. Mario Draghi, d'une part, met en évidence la fragmentation de l'industrie européenne de la défense, qui entrave sa capacité à produire à grande échelle, ainsi que le manque de normalisation et d'interopérabilité des équipements, et d'autre part, relève qu'en l'absence de dépenses européennes communes, les actions politiques pour le secteur de la défense devraient se concentrer sur l'agrégation de la demande et l'intégration des actifs industriels de défense ainsi que sur le renforcement de la coopération et la mise en commun des ressources pour la recherche-développement (R&D) ;

Considérant que la lettre de mission adressée par la Présidente de la Commission européenne au commissaire désigné à la défense et à l'espace l'invite à aller vers une véritable Union européenne de défense, à élaborer dans les cent premiers du jour du mandat de la Commission européenne un livre blanc sur l'avenir de la défense européenne pour faire émerger une nouvelle approche et identifier les besoins d'investissement, à travailler en vue de créer un véritable marché unique des produits et services de défense, à travailler avec les États membres et en coopération étroite avec l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) au développement de projets européens d'intérêt commun dans le domaine de la défense et, en lien avec la haute représentante/vice-présidente, à contribuer à renforcer le partenariat entre l'Union européenne et l'OTAN, dans la droite ligne de la déclaration conjointe sur la coopération entre l'UE et l'OTAN du 10 janvier 2023 ;

Relève le caractère composite de la proposition de règlement, qui comprend à la fois la mise en place d'un programme de financement de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE), un Fonds pour l'accélération de la transformation des chaînes d'approvisionnement dans le secteur de la défense (FAST), un cadre juridique fixant les exigences et procédures nécessaires à la mise en place de structures pour programmes d'armement européens et de projets de défense européens d'intérêt commun, un instrument de soutien à l'Ukraine, des dispositions visant à contribuer à un mécanisme européen de ventes militaires passant notamment par l'établissement d'un catalogue unique, centralisé et actualisé des produits de défense mis au point par la base industrielle et technologique de défense européenne ainsi qu'un cadre juridique destiné à garantir la sécurité de l'approvisionnement en produits de défense et la création d'un conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense ;

Regrette l'absence d'étude d'impact en bonne et due forme, à laquelle le document de travail des services de la Commission européenne rendu public le 8 juillet 2024 ne saurait se substituer, et observe qu'une telle absence est contraire à la fois à l'accord interinstitutionnel « Mieux légiférer » du 13 avril 2016 et au règlement financier du 18 juillet 2018, ainsi que l'a également souligné la Cour des comptes européenne ; observe en outre que l'urgence invoquée par la Commission européenne pour justifier l'absence d'étude d'impact apparaît peu pertinente s'agissant d'un texte qui était en préparation et attendu depuis des mois ;

Regrette que le texte soit en conséquence privé d'une vision stratégique claire à moyen et long terme, ainsi que d'objectifs quantifiés et articulés à ceux de la stratégie pour l'industrie européenne de la défense ; fait encore observer, à la suite de la Cour des comptes européenne, que l'absence d'indicateurs de performance cohérents ne facilitera pas le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre ;

Constate au surplus qu'en dépit de demandes répétées des États membres lors des négociations au Conseil, le service juridique du Conseil n'a pas été en mesure de produire rapidement l'étude juridique qui lui était demandée sur certaines dispositions du texte proposé ;

Réitère fermement, en dépit de la réponse apportée par la Commission européenne le 11 octobre 2024, la position exprimée dans la résolution européenne du Sénat portant avis motivé n° 145 (2023-2024) du 5 juin 2024 ;

Partage l'objectif général, exprimé dans la stratégie pour l'industrie européenne de la défense, consistant à faire en sorte que les États membres investissent « *davantage, mieux, ensemble* », compte tenu des menaces pesant directement sur l'Union européenne et de la dégradation du contexte sécuritaire international ;

Souligne la nécessité de renforcer l'autonomie stratégique de l'Union européenne et de prendre en compte les éventuelles évolutions de l'OTAN pouvant découler de la récente élection présidentielle aux États-Unis ;

Considère que le renforcement de l'autonomie stratégique de l'Union européenne implique un renforcement dans la durée de la base industrielle et technologique de défense européenne, à laquelle l'Union peut et doit contribuer aux côtés des États membres, dans le respect des compétences dévolues par les traités ;

Souligne que cette action menée au niveau de l'Union doit venir en complément et non en substitution des efforts budgétaires consentis par les États membres en faveur de leur défense nationale ;

Concernant le programme pour l'industrie européenne de la défense et les structures pour programmes d'armement européens :

Relève que le programme pour l'industrie européenne de la défense a vocation à être pérenne, ce qui justifie de veiller à ce que les critères d'éligibilité à ce programme soient ambitieux et servent véritablement la base industrielle et technologique de défense européenne ;

Juge dès lors indispensable que les fonds du programme soient réservés au soutien de produits de défense dont l'autorité de conception, et non l'autorité de fabrication, est installée dans l'Union européenne ou les pays associés, ce qui doit conduire à exclure les produits fabriqués dans l'Union européenne sous licence étrangère, et qui ne font l'objet d'aucune restriction d'usage, afin de permettre aux États membres de demander des modifications ou des adaptations rapides des produits en fonction de leurs besoins sans dépendre d'autorisations d'États tiers ;

Juge également indispensable que les composants des produits de défense soutenus par ce programme soient très majoritairement issus d'États membres de l'Union européenne ou de pays associés ;

Observe que plusieurs groupes industriels ou fédérations soutiennent la fixation d'un taux minimal de composants en provenance de l'Union européenne ou de pays associés à 65 % en valeur, correspondant au taux appliqué dans le règlement EDIRPA, lequel dispose que « *le coût des composants originaires de l'Union ou de pays associés n'est pas inférieur à 65 % de la valeur estimée du produit final. Aucun composant ne provient de pays tiers non associés qui contreviennent aux intérêts de l'Union et des États membres en matière de sécurité et de défense, y compris au respect du principe des relations de bon voisinage* » ;

Relève que d'autres groupes industriels ou fédérations prônent une approche plus ambitieuse, en suggérant de retenir un taux minimal de 80 % en valeur de composants originaires de l'Union européenne, assorti le cas échéant d'une perspective croissante, compte tenu du caractère structurant et pérenne du règlement envisagé, contrairement au règlement EDIRPA qui visait à répondre à l'urgence ;

Considère que le texte doit refléter l'ambition la plus élevée possible, retenir un taux de composants originaires de l'Union européenne ou de pays associés qui ne saurait être inférieur à celui de 65 % retenu dans le règlement EDIRPA et, si possible, tendre vers un taux minimal de 80 %, assorti d'une perspective croissante à un horizon rapproché, afin de renforcer durablement la base industrielle et technologique de défense européenne ;

S'interroge néanmoins sur la pertinence d'un taux exprimé en fonction de la valeur monétaire du produit et invite à prendre en compte la dimension qualitative de certains composants pour l'autonomie stratégique de l'Union européenne ;

Appelle à prendre en compte et à veiller à la bonne articulation entre ce programme pour l'industrie européenne de la défense et les programmes de coopération intergouvernementale existant dans d'autres cadres, en particulier l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAr) et la lettre d'intention pour les États membres qui y participent ;

Regrette que la révision à mi-parcours du Fonds européen de la défense intervienne trop tardivement pour être pleinement prise en compte dans le cadre de l'examen de cette proposition de règlement ; invite néanmoins à tenir compte autant que possible des retours d'expérience des États membres et des industriels, afin de veiller à ce que les crédits octroyés dans le cadre du Fonds européen de la défense comme du programme pour l'industrie européenne de la défense soient bien corrélés à la satisfaction de besoins capacitaires exprimés par les États, qui sont l'autorité de commande et les utilisateurs finaux des produits de défense ;

S'interroge à cet égard sur la pertinence du choix consistant à subventionner des entreprises plutôt que les États, dans la perspective d'une réelle structuration et d'une consolidation de la base industrielle et technologique de défense européenne ;

Relève que les projets de défense européens d'intérêt commun supposent d'associer au moins quatre États membres au projet, la Commission européenne pouvant en outre, le cas échéant, y participer ;

S'étonne de la possibilité envisagée pour la Commission européenne d'y participer ;

Estime qu'en toute hypothèse, la sélection de tels projets doit obéir aux priorités identifiées par les États membres ;

Appelle l'attention sur le risque de saupoudrage ou de soutien excessif à une multiplicité d'acteurs ; estime que dans une logique d'efficacité, les dispositifs proposés doivent tout autant permettre de renforcer les champions européens existants que la montée en compétences d'autres segments de la chaîne de production industrielle ;

Juge pertinent le dispositif du Fonds pour l'accélération de la transformation des chaînes d'approvisionnement dans le secteur de la défense (FAST) contenu dans la proposition de règlement afin de mobiliser, de rendre moins risqués et d'accélérer les investissements nécessaires pour accroître les capacités de fabrication des petites et moyennes entreprises (PME) et des petites entreprises à moyenne capitalisation dans le domaine de la défense ;

Salue la possibilité offerte par la proposition de règlement de créer des structures pour programmes d'armement européens (SEAP), comprenant au moins trois États membres, pays associés ou l'Ukraine, dont deux États membres de l'Union, afin de favoriser la mise en place et la gestion de programmes coopératifs en vue de renforcer la base industrielle et technologique de défense européenne, mais également la base industrielle et technologique de défense ukrainienne, en regroupant la demande de produits de défense tout au long de leur cycle de vie ;

Invite la Commission européenne à préciser ses intentions concernant la mise en place d'un véritable marché unique des produits de défense, alors que ces derniers ne peuvent être considérés comme des produits comme les autres, au regard de leur finalité, de l'autorité de commande et des utilisateurs que sont strictement les États souverains ;

Concernant la sécurité d'approvisionnement :

Affirme à nouveau que plusieurs mesures proposées par la Commission européenne en matière de sécurité d'approvisionnement sont particulièrement intrusives dans un domaine relevant par essence de la souveraineté nationale : en particulier l'article 40 de la proposition de règlement, qui prévoit, au nom de la surveillance et du suivi des chaînes d'approvisionnement, que la Commission européenne, en coopération avec le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense qu'elle propose de créer, cartographie les chaînes d'approvisionnement de l'Union dans le secteur de la défense ; l'article 41, qui permettrait également à la Commission européenne d'assurer un suivi régulier des capacités de fabrication de l'Union nécessaires à l'approvisionnement en produits nécessaires en cas de crise ; l'article 14, visant à contribuer à un mécanisme européen de ventes militaires, qui permettrait notamment l'établissement d'un catalogue unique, centralisé et actualisé des produits de défense mis au point par la BITDE, prenant la forme d'une plateforme informatique établie et acquise par la Commission européenne sur la base de consultations avec le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense ;

Insiste sur le fait que les choix capacitaires et la capacité d'approvisionnement en matière de produits de défense reposent sur des orientations stratégiques qui relèvent des États membres dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune ;

Rappelle que l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule d'une part, qu'aucun État membre n'est tenu de fournir des renseignements dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité et, d'autre part, que tout État membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre, ces mesures ne devant pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché intérieur en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ;

Juge nécessaire de renforcer le rôle des États membres, et donc du Conseil, dans le dispositif de décision et de mise en œuvre des articles 43 à 50 de la proposition de règlement, qui prévoient, en cas de risque de perturbation grave dans l'approvisionnement d'un produit nécessaire en cas de crise, la possibilité d'activer des régimes d'« état de crise d'approvisionnement » et d'« état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité » ;

Relève que la Commission européenne propose, une fois ces régimes activés par décision du Conseil adoptée à la majorité qualifiée, de s'attribuer la possibilité d'adopter des mesures préventives, de collecter un certain nombre d'informations et de mettre en place des dispositifs de commandes prioritaires de produits qui ne sont pas des produits de défense, mais dont des pénuries importantes empêchent la fourniture, la réparation ou l'entretien de produits de défense, ou de demandes prioritaires de produits de défense – certes soumis à l'accord préalable de l'État membre d'établissement de l'entreprise concernée –, assortis de sanctions lorsque les opérateurs ne s'y conforment pas ;

Souligne que ce dispositif empiète sur les prérogatives des États membres, la sécurité nationale restant de leur seule responsabilité en application de l'article 4 du traité sur l'Union européenne ;

Conteste fermement l'approche retenue par l'article 51 de la proposition de règlement, qui prévoit que les États membres s'abstiennent, en régime d'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité, d'imposer des restrictions au transfert de produits de défense qui ne seraient pas transparentes, dûment motivées, proportionnées, pertinentes et spécifiques, ainsi que non discriminatoires ;

Considère qu'une telle mesure empêcherait l'exercice normal, par la délivrance préalable d'une licence, du contrôle par l'État d'éventuels réexports de produits de défense, dans un domaine qui relève de la souveraineté nationale et d'elle seule ;

Exprime ainsi de vives réserves vis-à-vis du texte proposé par la Commission européenne concernant les points susmentionnés et appelle à rééquilibrer ces dispositifs, s'ils devaient prospérer, afin de préserver les responsabilités des États membres ;

Concernant la gouvernance :

Considère que la création d'un conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense, telle que prévue par l'article 57 de la proposition de règlement, empiète sur les compétences de l'Agence européenne de défense ;

Rappelle qu'aux termes de l'article 45 du traité sur l'Union européenne, l'Agence européenne de défense, placée sous l'autorité du Conseil et non sous une autorité conjointe avec la Commission européenne, a pour mission de contribuer à identifier les objectifs de capacités militaires des États membres et à évaluer le respect des engagements de capacités souscrits par les États membres ; de promouvoir une harmonisation des besoins opérationnels et l'adoption de méthodes d'acquisition performantes et compatibles ; de proposer des projets multilatéraux pour remplir les objectifs en termes de capacités militaires et d'assurer la coordination des programmes exécutés par les États membres et la gestion de programmes de coopération spécifiques ; de soutenir la recherche en matière de technologie de défense, de coordonner et de planifier des activités de recherche conjointes et des études de solutions techniques répondant aux besoins opérationnels futurs ; de contribuer à identifier et, le cas échéant, de mettre en œuvre, toute mesure utile pour renforcer la base industrielle et technologique du secteur de la défense et pour améliorer l'efficacité des dépenses militaires ;

Conteste donc le rôle que la proposition de règlement entend faire jouer au conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense qu'elle envisage d'instaurer et appelle à réviser en profondeur ce dispositif afin de tenir compte des prérogatives de l'Agence européenne de défense ;

Appelle plus largement à redynamiser l'Agence européenne de défense, qui apparaît devoir et pouvoir jouer un rôle important pour renforcer la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE), ainsi qu'à insuffler une nouvelle dynamique à la coopération intergouvernementale en matière de défense ;

Souligne que, compte tenu de la multiplicité des instruments, les procédures de sélection des projets et d'allocation des fonds, ainsi que la coordination entre les différents acteurs institutionnels, les États membres et les opérateurs mobiliseront des ressources humaines et techniques importantes et que le texte demeure dépourvu d'une programmation de ce financement dans le temps ;

Concernant les besoins de financement :

Souligne que le renforcement de la BITDE suppose une forte mobilisation de financements, tant publics que privés ;

Relève que le montant de 1,5 milliard d'euros de crédits dévolus au financement du programme pour l'industrie européenne de la défense jusqu'à fin 2027 apparaît très modeste au regard des enjeux ;

Évaluera à l'aune de la prise en compte dans le texte final des principes énoncés dans la présente résolution européenne la pertinence du niveau d'abondement du programme pour l'industrie européenne de la défense et du financement des mesures découlant de la mise en œuvre de ce règlement lors des négociations relatives au prochain cadre financier pluriannuel 2028-2034 ;

Appelle parallèlement la Banque européenne d'investissement à accroître son soutien aux entreprises du secteur de la sécurité et de la défense ;

Regrette en outre l'insuffisante robustesse de l'instrument de soutien à l'Ukraine, dont la Cour des comptes européenne a souligné les risques pesant sur la pérennité de son financement et sur le contrôle de sa mise en œuvre ;

Invite le Gouvernement à faire valoir cette position dans les négociations au Conseil.

Travaux préparatoires :

Sénat. – Proposition de résolution européenne n° 167 (2024-2025) – Rapport n° 219 (2024-2025) fait par M. Jean-Luc RUELLE au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées – Texte n° 220 (2024-2025) de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées – Est devenue résolution du Sénat le 30 décembre 2024 - T.A. n° **33** (2024-2025).

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 223 à 242)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"